



HAL
open science

La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit

Augustin Jérémie Doui Wawaye

► To cite this version:

Augustin Jérémie Doui Wawaye. La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit. Droit. Université de Bourgogne, 2012. Français. NNT : 2012DIJOD001 . tel-00732095

HAL Id: tel-00732095

<https://theses.hal.science/tel-00732095>

Submitted on 13 Sep 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Ecole Doctorale 491

Langages, Idées, Sociétés, Institutions, Territoires

THÈSE

pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne

Discipline : Droit public

par

Augustin Jérémie DOUI WAWAYE

présentée et soutenue publiquement à Dijon le vendredi 9 mars 2012

**LA SECURITE, LA FONDATION DE L'ETAT
CENTRAFRICAIN : CONTRIBUTION A LA
RECHERCHE DE L'ETAT DE DROIT**

Directeur de thèse
Philippe ICARD

Jury :

M. Jean Claude FRITZ, Professeur émérite, Université de Bourgogne, Président.

M. Albert BOURGI, Professeur émérite, Université de Reims, Rapporteur.

M. Robert CHARVIN, Professeur émérite, Université de Nice Sophia-Antipolis, Rapporteur.

M. Yves PETIT, Professeur à l'Université de Nancy 2, Membre.

M. Raphaël PORTEILLA, Maître de Conférences HDR, Université de Bourgogne, Membre.

M. Philippe ICARD, Maître de Conférences HDR à l'Université de Bourgogne, Membre.

©

L'Université de Bourgogne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.

« Si la sécurité a constitué le fondement de la pensée politique moderne, la tâche de la pratique politique a été de "sécuriser" la sécurité »¹.

¹ - DILLON Michael, *Politics of Security: Towards a Political Philosophy of Continental Trough*, London, New York, Routledge, 1996, p.12.

Dédicace

A
TOUTES LES VICTIMES QUI ONT PAYE LE PRIX DE L'INSECURITE EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Remerciements

Mes recherches au CREDESPO¹ de l'Université de Bourgogne ont abouti à la réalisation de cette thèse grâce à l'encadrement rigoureux de Monsieur Philippe ICARD et au soutien des uns et des autres.

Que tous ceux et toutes celles qui, de près ou de loin, m'ont accordé leur temps, m'ont aidé aussi bien matériellement que financièrement, ont pensé à moi, m'ont soutenu tant moralement que spirituellement, m'ont donné leur travail et leur affection, ont contribué d'une manière ou d'une autre à la finalisation de cette thèse, trouvent ici l'expression de mes vifs et infinis remerciements.

Je n'ose citer personne nommément de peur d'en oublier.

Profonde gratitude !

¹ - CREDESPO : Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique

Résumé

Un sentiment que l'humanité toute entière éprouve demeure le leitmotiv « *assurer l'ordre et la sécurité* ». C'est pourquoi la place qu'occupe l'insécurité dans le débat public en République Centrafricaine, Etat situé au Centre de l'Afrique à peu près la même superficie que la France, rend souhaitable cette thèse. La sécurité signifie que l'on n'est pas sous le poids de la peur ou de la terreur. Pour que l'ordre et la sécurité soient vraiment assurés en République centrafricaine, il ne suffit pas que le sang ne coule pas et que soit protégée l'intégrité physique du citoyen. Il faut aussi que les droits de tous soient respectés et qu'ils en aient la jouissance tranquille comme celle de tous leurs biens. L'exigence fondamentale demeure la sécurité juridique qui est étroitement liée à l'Etat de droit entendu comme, son nom l'indique, un Etat soumis au droit. Cette proximité s'explique bien évidemment par le lien très fort qui existe entre les notions de sécurité et de droit. Ce lien est mis en exergue par le juge : si la sécurité demeure l'un des buts qui est assigné au droit, le droit, qui connaît un principe de prééminence, est un moyen efficace pour garantir la sécurité. Au jour d'aujourd'hui, une évidence est communément admise entre Etat de droit et démocratie. Si la démocratie participe au renforcement de l'Etat de droit plus précisément par le principe selon lequel tous les citoyens doivent pouvoir concourir directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants au vote des lois, l'Etat de droit, s'il veut être effectif, doit instaurer un système de protection juridictionnelle afin que les lois votées ne reposent pas sur la contrainte.

Summary

“Ensuring order and security” is a deep-seated desire shared by the whole of humanity. It is therefore reasonable to devote this thesis to the place occupied by insecurity in public debate in the Central African Republic, a state covering roughly the same surface area as France. Security implies that the weight of fear or terror is removed. If order and security are to be genuinely ensured in the Central African Republic, more is required than the absence of bloodshed and the protection of each citizen’s physical integrity. It is also essential that the rights of all be respected and that all citizens should be entitled to the protection of their rights as well as their possessions. Legal security is therefore a fundamental requirement, closely related to the rule of law, that is to say a state subject to the rule of law. This association is of course due to the strong bond existing between the notions of security and law, a bond which is highlighted by a judge: if security remains one of the goals assigned to law, through its pre-eminence the law is an effective means to guarantee security. Conventional wisdom today equates the rule of law with democracy. If democracy lies behind the reinforcement of the rule of law, and in particular through the principle that all citizens should be entitled to contribute directly or by means of their representatives to the voting of laws, for it to be effective, the rule of law must establish a legal protection system allowing laws to be passed free of all constraint.

Liste des sigles et abréviations

- AA : Armée de l'Air
- AAI : Autorités Administratives Indépendantes
- AEF: Afrique Équatoriale Française
- AFDI : Annuaire Français de Droit International
- AFRI: Annuaire Français de Relations Internationales
- AJDA : Actualité Juridique. Droit Administratif
- ALPC : Armes Légères et de Petit Calibre
- APAD : Bulletin de l'Association Euro-Africaine pour l'Anthropologie du Changement Social et du Développement
- APD : Aide Publique au Développement
- APD : Appel de Préparation à la Défense
- APRD : Armée Populaire pour la Restauration de la République et la Démocratie
- art.cit. : Article cité
- BCR : Bureau Central du Recensement
- BG : Bataillon du Génie
- BIT1 : Bataillon d'Infanterie Territoriale n°1
- BIT2 : Bataillon d'Infanterie Territoriale n°2
- BIT : Bureau International du Travail
- BMIA : Bataillon Mixte d'Intervention et d'Appui
- BONUCA : Bureau d'appui des Nations Unies pour la Consolidation de la paix en République centrafricaine
- BPSI : Bataillon de Protection et de Sécurité des Institutions (nom officiel de la Garde présidentielle)
- BSP : Bataillon des Sapeurs Pompiers
- BSS : Bataillon de Soutien et de Service
- CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CADTM : Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde
- CC : Cour Constitutionnelle (de la République centrafricaine)
- CCCE : Commission Consultative du Conseil d'Etat
- CCSDN : Conseil et Comité Supérieurs de la Défense Nationale

- CE : Conseil d'Etat
- CEAN : Centre d'Etudes d'Afrique Noire
- CEI : Commission Electorale Indépendante
- CERI : Centre d'Etudes et de Recherches Internationales
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- CHEAM : Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie Modernes
- CSA : Comité de Suivi et d'Arbitrage
- CIJ : Cour Internationale de Justice
- CIS : Comité International de Suivi
- CMRN : Comité Militaire de Redressement National
- CNPDR : Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des armes légères et de petit calibre pour le Désarmement et la Réinsertion
- CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
- CNS : Compagnie Nationale de Sécurité
- CNT : Conseil National de Transition
- CEEAC : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
- CFA : Franc de la Communauté Financière Africaine
- CICR : Comité International de la Croix Rouge
- coll. : Collection
- CPI : Cour Pénale Internationale
- CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale
- CPJP : Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix
- CRISP : Centre de Recherche et d'Information Sociopolitique
- CRN : Conférence de Réconciliation Nationale
- CSDN : Conseil Supérieur de la Défense Nationale
- CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature
- DESC : Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- DDR : Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (Réintégration)
- DDRRR : Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réintégration et Réinstallation
- DIDH : Droit International des Droits de l'Homme
- dir. : (sous la direction de)
- DOMP : Département des Opérations de Maintien de la Paix
- DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
- EAFGA : Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés

- ECA : Empire Centrafricain
- EDCE : Etudes et Documents du Conseil d'Etat
- Ed. : Editions
- etc. : et cætera
- EUD : Editions Universitaires de Dijon
- EUFOR : Force de l'Union Européenne
- FACA : Forces Armées Centrafricaines
- FAS : Fonds d'Affectation Spéciale
- FDC : Front Démocratique Centrafricain
- FDPC : Forces Démocratiques pour le Peuple Centrafricain
- FDS : Forces de défense et de sécurité
- FEDN : Fondation pour les Etudes de Défense Nationale
- FICU : Forces d'Intervention du Corps Urbain
- FIDES : Forum sur les Institutions, le Droit, l'Economie et la Société
- FOMUC : Force Multinationale en Centrafrique
- FNUSH : Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine
- FUC : Front Uni pour le Changement
- GAPLC : Groupe d'Action Patriotique de Libération de Centrafrique
- GERJC : Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle
- GIGN : Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
- GIRCA : Groupe Interuniversitaire de Recherches sur les Conflits en Afrique
- GP. Garde Présidentielle
- GR : Garde Républicaine
- HCC : Haut Conseil de la Communication
- HCR : United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés),
- HDPTCAR: Humanitarian and Development Partnership Team Central African Republic,
- IAES: Institut Africain d'Etudes Stratégiques
- IES : Institut pour les Etudes de Sécurité
- IISA : Institut International des Sciences Administratives
- *Infra* : ci-dessous
- INHES : Institut National des Hautes Etudes de Sécurité
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- IUE : Institut de L'UNESCO pour l'Education

- LDH : Ligue des Droits de l'Homme
- LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- LRA : *Lord's resistance Army* (Armée de la Résistance du Seigneur)
- MDRP : Programme multi-pays de démobilisation et de réintégration
- MESAN : Mouvement pour l'Evolution Sociale en Afrique Noire
- MINURCA : Mission des Nations Unies en République Centrafricaine
- MINURCAT : Mission des Nations Unies en République Centrafricain et au Tchad
- MISAB : Mission de Surveillance des Accords de Bangui
- MLC : Mouvement de Libération du Congo
- MLCJ : Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
- MLPC : Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain
- MPRC : Mouvement Patriotique pour la Restauration de la République Centrafricaine
- MPRD : Mouvement pour la Paix, la Reconstruction et le Développement
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- OMP : Opérations de Maintien de la Paix
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine
- *op.cit.* : *opere citato* (dans l'ouvrage cité)
- p. : Page
- PAP : Protocole d'Accord Politique
- PAS : Programme d'Ajustement Structurel
- PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- PIR : Police d'Intervention Rapide
- PGA : Prime Globale d'Alimentation
- PMA : Pays les Moins Avancés
- PMC : Programme Minimum Commun
- PMDR : Programme Multi pays pour la Démobilisation et la Réinsertion
- PNDDR : Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion
- PNUD: Programme des Nations Unies pour le Développement
- PRAC : Projet de Réinsertion des ex-combattants et d'Appui aux Communautés
- PSI : Paix et Sécurité Internationales

- PSPD : Projet de Sécurité pour le Développement
- PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
- PUF : Presses Universitaires de France
- QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité
- RA : Revue Administrative
- RADDHO : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
- RCA: République Centrafricaine
- RCADI : Recueil de Cours à l'Académie de Droit International
- RDC : Rassemblement Démocratique Centrafricain
- RDP : Revue de Droit public et de la Science Economique
- Rec. : Recueil
- RFDC : Revue Française de Droit Constitutionnel
- RFSP : Revue Française de Science Politique
- RGPH: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
- RJPIC : Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération
- RSS : Réforme du Système de Sécurité
- RSSG : Représentant Spécial du Secrétaire Général (des Nations Unies)
- S. : Sirey
- SDN : Société des Nations
- SGDN : Secrétariat Général de la Défense Nationale
- *Supra* : ci-dessus
- TOM: Territoire Outre Mer
- UA : Union Africaine
- UE : Union Européenne
- UFR : Union des Forces Républicaines
- UFDR : Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement
- UFDN : Union des Forces Vives de la Nation
- UIDH : Union Interafricaine des Droits de l'Homme
- UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population
- vol. : Volume

Plan sommaire

Introduction générale

- I. La République centrafricaine à la recherche d'un pacte
- II. La recherche d'un processus de stabilisation

Partie 1 : L'impuissance de l'Etat centrafricain

Titre 1 : L'impuissance de l'Etat en matière d'insécurité

Chapitre 1 : Les crises politiques génératrices d'insécurité

Chapitre 2 : La difficile lutte contre l'insécurité

Titre 2 : L'impuissance de l'Etat dans la construction de l'Etat de droit

Chapitre 1 : L'insécurité, obstacle à l'Etat de droit

Chapitre 2 : Le dysfonctionnement des appareils d'Etat

Partie 2 : La stabilité étatique comme fondement de la sécurité

Titre 1 : Les composantes de la stabilité

Chapitre 1 : La stabilité institutionnelle

Chapitre 2 : La stabilité normative

Titre 2 : La place de la sécurité dans l'Etat de droit

Chapitre 1 : L'Etat de droit face à la sécurité

Chapitre 2 : L'Etat de droit garant de la sécurité

Conclusion générale

Introduction générale

La vertu première d'une politique de sécurité est d'assurer la stabilité par la lutte contre toutes les formes de menaces qu'elles soient intérieures ou extérieures. Or si la République centrafricaine (RCA)¹ souffre d'insécurité, son histoire explique en partie sa situation actuelle. Il s'agit d'un Etat issu de la décolonisation des années 1960 éprouvant de grandes difficultés à stabiliser son régime politique en raison de conflits permanents de pouvoir, oubliant les aspirations du peuple. Peu de temps après sa fondation, le 1^{er} décembre 1958, une insécurité chronique a entraîné un délitement de l'Etat centrafricain émaillé par un profond bouleversement dans le fonctionnement de l'ensemble de la vie juridique, politique, sociale et culturelle. Aussi, le fonctionnement même des institutions en est venu à s'organiser en dehors de toute légalité. Cette illégalité a pu laisser croire, comme on le dit en République centrafricaine, que « *le droit, c'est l'arme ; la justice c'est la puissance de feu* ». Ainsi, très rapidement cette insécurité entame tout aussi bien l'intégrité physique des personnes et la préservation de leurs biens. Cette forme de danger permanent vient tout à la fois de menaces extérieures que de rébellions intérieures ; d'où le titre de l'ouvrage de P.SAULNIER *Le Centrafrique entre mythe et réalité*². D'autres, à l'instar de G. FAES et S. SMITH ont pu parler de *La solitude et le chaos en République centrafricaine*³. Ce contexte d'insécurité chronique a influé sur l'évolution de la situation sociopolitique, constitutionnelle et institutionnelle. Dès lors, le but essentiel pour l'Etat centrafricain est de conquérir la sécurité. Toutefois, cette recherche de sécurité ne doit pas s'identifier à des politiques sécuritaires où les droits de l'homme seraient niés. En d'autres termes, il s'agit d'établir un pacte social permettant l'adhésion de tous et sa mise en œuvre par des institutions démocratiquement élues. Ainsi, l'Etat centrafricain, puisant sa légitimité dans ce pacte, pourrait contribuer à la sécurité des citoyens sans compromettre leurs droits fondamentaux. Toutefois, depuis sa fondation, la République centrafricaine est à la recherche d'un pacte (I) susceptible de contribuer à sa stabilisation (II).

¹ - République Centrafricaine en abrégée RCA aussi appelée Centrafrique soit en *sango* *Ködörösêse tî Bêafrîka* ou *Bêafrîka*.

² - SAULNIER Pierre, *Le Centrafrique entre mythe et réalité*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1998, p.2-33.

³ - FAES Géraldine et SMITH Stephen, « *La solitude et le chaos en République centrafricaine* » in *Politique internationale*, n°88, été, 2000.

I. La République centrafricaine à la recherche d'un pacte

L'histoire politique de la République Centrafricaine se caractérise par l'absence de stabilité. Cet Etat n'a connu qu'une suite de régimes politiques autoritaires dont les responsables procédaient chaque fois à un changement radical des textes constitutionnels en vue de servir leurs intérêts personnels⁴. Ces régimes, depuis plus d'un demi-siècle, associent la personnalisation excessive du pouvoir, le déni des droits fondamentaux de la personne, la prédominance des gouvernants non élus avec aucun engagement vis-à-vis du peuple souverain. Pour retrouver la confiance des citoyens, il est nécessaire de rétablir un régime démocratique conférant à l'Etat la légitimité nécessaire donc la stabilité pour rétablir la sécurité. Pour atteindre cet objectif encore faut-il évaluer les enjeux d'une telle entreprise. Il convient donc de recenser les raisons historiques et politiques de l'instabilité (A) pour mieux comprendre comment se doter d'un pacte vecteur de sécurité (B).

A. Les raisons historiques et politiques de l'instabilité étatique

L'histoire et le destin de la République Centrafricaine se confondent avec ceux de l'Afrique Équatoriale Française (AEF). En effet, l'arrivée des européens dans la région appelée aujourd'hui République Centrafricaine fut tardive. L'occupation s'était imposée pour relier le Tchad avec les possessions françaises de l'Ouest et le Nord d'Afrique. Pierre SAVORGAN de BRAZZA, chargé de réaliser la liaison, a exploré la Haute Sangha.⁵ Mais, il s'est heurté à l'occupation allemande au Cameroun. C'est le français Alfred UZAC qui, sous l'impulsion d'Albert DOLISIE, fonda le 26 juin 1899 le poste de Bangui alors que les Belges, de l'autre côté du fleuve Oubangui, venaient de fonder un jour plus tôt, la ville de Zongo en face de

⁴ - A ce jour, sans prendre en compte les Actes constitutionnels et les révisions subséquentes, on peut citer les constitutions centrafricaines ci-après :

- le 9 février 1959 l'assemblée législative constituante a adopté la première Constitution centrafricaine qui établit un régime parlementaire rationalisé.

- le 4 décembre 1976 une nouvelle Constitution érige la République Centrafricaine en monarchie constitutionnelle.

- le 1^{er} février 1981 une autre Constitution marque le retour à la République mais elle n'a jamais été appliquée.

- le 21 novembre 1986 une nouvelle Constitution établit un régime présidentiel fort (présidentialisme) et la particularité réside dans le fait que le « oui » implique automatiquement l'élection du Général Président André KOLINGBA.

- le 14 janvier 1995 une Constitution instaure un régime parlement rationalisé, mais elle n'a connu que huit ans d'existence puisque par Acte constitutionnel du 16 mars 2002 elle a été suspendue puis abrogée purement et simplement par une nouvelle Constitution le 27 décembre 2004 actuellement en vigueur.

⁵ - Région du Sud de la R.C.A., aujourd'hui Préfecture de la Sangha Mbaéré ayant pour principale ville Nola.

Bangui⁶. La RCA, dont la capitale est Bangui, doit son nom à des raisons historiques et à sa position géographique⁷.

Vers 1885, les explorateurs belges vont découvrir le cours inférieur de l'Oubangui, affluent du fleuve Congo. Les territoires situés de part et d'autre du fleuve furent partagés entre la France et la Belgique. La partie française s'appelait alors « *Oubangui Chari* », un fleuve d'Afrique centrale qui coule de la République centrafricaine vers le lac Tchad. Le territoire fut livré à l'exploitation des sociétés capitalistes qui soumièrent les populations indigènes aux travaux forcés ; l'Oubangui Chari connut probablement, en ce temps, l'une des colonisations les plus brutales de son histoire. Le 29 décembre 1903, l'Oubangui Chari devient une colonie française. Le 11 février 1906, un décret du Gouvernement français fait de Bangui la capitale de l'Oubangui Chari. Le 15 janvier 1910, la colonie Oubangui Chari est associée à celles du Congo, du Gabon et du Tchad pour former l'Afrique Équatoriale Française (AEF).

La « *mission civilisatrice de la France* » a consisté en l'implantation de petits postes administratifs et au tracé de quelques routes principales⁸. Sinon, la France pratique une politique d'assimilation notamment par l'application des lois, des croyances et des traditions et en imposant la langue française. La mise en œuvre de cette politique, à travers l'école, n'a pas véritablement fonctionné en raison d'un manque d'une réelle volonté politique et de moyens adéquats dans l'enseignement public. Le bouleversement causé par la colonisation a mis en contact des peuples d'ethnies différentes nécessitant une langue commune pour la communication quotidienne. Dès son accession à la souveraineté internationale jusqu'à nos jours, la République Centrafricaine a conservé le français comme langue officielle, utilisée dans les documents administratifs, alors que le *sango*, langue véhiculaire, agit comme unificateur du pays permettant à chacun de se comprendre sans éducation scolaire avancée⁹. L'Oubangui Chari devient officiellement un « *Territoire Outre Mer* » (TOM) le 16 octobre

⁶ - Pour de plus amples détails sur la découverte et l'administration de la terre centrafricaine par les colons, voir KALK Pierre, *Histoire Centrafricaine des origines à nos jours : des origines à 1966*, Paris, 1992, 2^{ème} édition L'harmattan (Texte abrégé d'une thèse de doctorat, 2 vols, Sorbonne, 1970).

⁷ - VIDAL Pierre, « Bangui préhistorique et le peuplement ancien du site de sa région » in VILLIEN François, *Bangui capital d'un pays enclavé d'Afrique centrale, étude historique et géographique*, Université de Brazzaville et de Bangui, Collection « Pays enclavés », 4, CRET, Université de Bordeaux III, p.7-17.

⁸ - Faisant le bilan de l'occupation française, l'historien Pierre KALK dans son, *Histoire de la République Centrafricaine des origines à nos jours*, Paris, Berger-Levrault, 1974, considérait l'Oubangui Chari comme « *la plus délaissée des colonies françaises* » parce que, la RCA n'apporte rien à la France, se pose-t-il la question : « *Que rapporte ce pays à la France ?* ». Aussi, il estime que la délimitation de la RCA a été vraiment faite par « *hasards de l'exploration* ». Pour plus de détails sur cette réalité centrafricaine, voir KALK Pierre, *Réalités oubanguiennes*, Paris, Editions Berger Levrault, coll. « Mondes d'outre-mer », série : Nations, 1959, p.14-15.

⁹ - La République centrafricaine, qui comprend plusieurs groupes ethniques, est l'un des rares pays africains qui ait une langue nationale, le *sango*. – cf. DIKI-KIDRI Marcel, « Le *sango* dans la formation de la Nation centrafricaine » in *Politique Africaine*, n°23, 1985, p.83-99.

1946. L'influence exercée par les mouvements de décolonisation amorcée en Afrique dans les années 1950 et la revendication de l'indépendance vont conduire l'Oubangui Chari à devenir d'abord République Centrafricaine le 1^{er} décembre 1958, puis un Etat indépendant proclamé le 13 août 1960, et admis aux Nations Unies le 20 septembre de la même année¹⁰. Située en plein cœur du continent africain¹¹, la République Centrafricaine aussi appelée Centrafrique se présente comme un vaste territoire de 623.000 km² bordé par cinq pays¹²: le Soudan à l'Est¹³, le Cameroun à l'Ouest¹⁴, le Tchad au Nord¹⁵, la République du Congo (Brazzaville)¹⁶ et la République Démocratique du Congo (ex Zaïre)¹⁷ au Sud.

La position géographique de la RCA, à cheval sur deux grandes zones climatiques, sahélienne au Nord et équatoriale au Sud, fait d'elle un pays aux ressources naturelles variées, propice à des cultures diversifiées, à la pêche et à l'élevage. Traversée par de nombreux cours d'eaux, abritant une forêt dense humide et étendue, favorisée par un sous sol riche en diamant, or et autres minéraux¹⁸, la RCA ne manque pas d'atouts. Son potentiel devrait être suffisant pour couvrir les besoins de sa population¹⁹.

Sur le plan politique, constitutionnelle et institutionnelle, l'évolution²⁰ de la République Centrafricaine depuis 1958 est parsemée par de nombreux événements de nature diverse. Sa vie juridique et politique est inspirée, pour la plus grande part, de celle de la France. Le droit centrafricain puise, en général, ses racines profondes dans la colonisation. C'est la raison pour laquelle, en RCA, les textes de l'ancienne métropole sont souvent

¹⁰ - La RCA a été admise dans l'ONU aux termes de la Résolution 1488 (XV), adoptée par l'Assemblée générale à sa 864^{ème} séance plénière tenue le 20 septembre 1960.

¹¹ - Il suffit de regarder une carte de l'Afrique pour être frappé par la position unique qu'occupe la République Centrafricaine. Déjà, elle s'inscrit au nombre des Etats africains qui sont les plus durement pénalisés par leur enclavement.

¹² - Les frontières en Afrique centrale ont fait l'objet de la Convention germano-britannique du 14 août 1893.

¹³ - La frontière entre le Soudan et la RCA a été fixée par un Accord du 14 juin 1898 passé entre l'Angleterre et l'Egypte. La France l'a accepté le 10 janvier 1924 ; le Soudan et la RCA ont signé le 25 mai 1966 un communiqué conjoint qui accepte cette frontière.

¹⁴ - La frontière entre le Cameroun et la RCA a été fixée par Convention du 15 mars 1874 signée entre la France et l'Allemagne.

¹⁵ - La frontière entre le Tchad et la RCA a été unilatéralement fixée par la France le 8 avril 1858.

¹⁶ - Il n'y a pas d'accord sur la frontière entre la République du Congo (Brazzaville) et la RCA. Toutefois, la France s'en charge.

¹⁷ - La frontière entre la République Démocratique du Congo (ex Zaïre) et la RCA a été fixée par la Conférence de Berlin de 1885.

¹⁸ - Ces richesses sont exceptionnelles malgré l'enclavement de la République centrafricaine. Pour plus de détails, voir AUZIAS Dominique, *La République centrafricaine*, Paris, Editions Nouvelle édition de l'université, coll. Le Petit Futé, 2007, p.32 et suivantes.

¹⁹ - Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) effectué en 2003 a donné un chiffre de 3.895.139 habitants répartis sur onze principales villes: Bangui, Berbérati, Bouar, Bambari, Carnot, Kaga Bandoro, Bossangoa, Bria, Bangassou, Nola et Bimbo – voir Bureau du Recensement général, Rapport 2003.

²⁰ - Pour plus de détail sur la chronologie de cette évolution consulter De GAUDUSSON Jean Du Bois, CONAC Gérard et DESOUCHES Christine, *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, *Chronologie de la République centrafricaine*, Paris, Editions La documentation française, Bruxelles Bruylant, 1998, p. 180-188.

invoqués soit pour combler les lacunes des textes locaux conformément à l'ordonnance PLANTEY du 6 octobre 1958 qui maintient les textes coloniaux tant que le pouvoir législatif local n'en aura pas disposé autrement, soit pour expliquer leur genèse s'ils existent. En réalité, le droit centrafricain constitue une excroissance du droit français sans réelle autonomie. Cette logique conduit naturellement à se référer à la doctrine et à la jurisprudence françaises, faute, en République centrafricaine, d'une école de pensée clairement établie. Par conséquent, c'est entre le droit français complet, abondant et florissant et le droit centrafricain embryonnaire que doit se mouvoir la réalité du droit centrafricain.

L'année 1959 a, cependant, été une période particulièrement marquante dans l'histoire politique, institutionnelle et juridique de la République Centrafricaine. En effet, le 16 février 1959, cet Etat proclamé République depuis le 1^{er} décembre 1958, s'est doté d'une première Constitution. Cet acte solennel, inspiré de la Constitution française de la V^{ème} République, a institué un Chef d'Etat qui est en même temps Président du Gouvernement²¹, élu par l'Assemblée législative, il est responsable devant elle. Le régime politique, mis en place, instaure la collaboration des deux pouvoirs. Elle se traduit notamment par le partage de l'initiative des lois et la détermination concertée de l'ordre du jour des travaux parlementaires. Elle admet enfin la délégation du pouvoir législatif à l'exécutif généralement

²¹ - Le poste de Président du Gouvernement, équivalant à celui du Premier ministre, a été instauré par la France pour gérer la transition car le pays avait choisi l'indépendance après le référendum du 28 septembre 1958. Jean BEDEL BOKASSA inaugure le poste de Premier ministre en 1974 avec Elisabeth DOMITIEN mais celle-ci s'opposa à lui dans son projet de transformer les institutions en monarchie et de devenir Empereur. Elle fut contrainte à la démission et fut envoyée en prison. Elle est la première femme à accéder à ce poste en Centrafrique. Le poste de Premier ministre continue sous Jean BEDEL BOKASSA avec :

- Ange Félix PATASSE du 8 décembre 1976 au 14 juillet 1978 ;
- Henri MAÏDOU du 14 juillet 1978 au 26 septembre 1978.

Après le coup d'Etat de 1979 qui marque le retour de David DACKO au poste de Président de la République, le poste de Premier ministre surgit un temps avant de disparaître avec :

- Bernard AYANDHO du 26 septembre 1979 au 22 août 1980 ;
- Jean Pierre LEBOUDER du 12 novembre 1980 au 4 avril 1981 ;
- Simon Narcisse BOZANGA du 4 avril 1981 au 1^{er} septembre 1981.

A la suite des manifestations, le Président André KOLINGBA est contraint en 1991 de relâcher son étreinte sur le pouvoir exécutif et recrée le poste de Premier ministre ; poste maintenu jusqu'à aujourd'hui avec :

- Edouard FRANK du 15 mars 1991 au 4 décembre 1992 ;
- Timothée MALENDOMA du 4 décembre 1992 au 26 février 1993 ;
- Enoch DERANT LAKOUE du 26 février 1993 au 25 octobre 1993 ;
- Jean Luc MANDABA du 25 octobre 1993 au 12 avril 1995 ;
- Gabriel KOYAMBONOU du 12 avril 1995 au 6 juin 1996 ;
- Jean Paul NGOUPANDE du 6 juin 1996 au 30 janvier 1997 ;
- Michel GBEZERA-BRIA du 30 janvier 1997 au 1^{er} février 1999 ;
- Anicet Georges DOLOGUELE du 1^{er} février 1999 au 1^{er} avril 2001 ;
- Martin ZIGUELE du 1^{er} avril 2001 au 15 mars 2003 ;
- Abel GOUMBA du 23 mars 2003 au 12 décembre 2003 ;
- Célestin Le Roy GAOUMBALET du 12 décembre 2003 au 11 juin 2005 ;
- Elie DOTE du 13 juin 2005 au 22 janvier 2008 ;
- Faustin Archange TOUADERA en fonction depuis le 22 janvier 2008 – cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Premiers_ministres le 19 novembre 2009.

en période d'intersessions parlementaires²² au cours de laquelle le gouvernement peut prendre sous forme d'ordonnances des mesures législatives. La collaboration des deux pouvoirs résulte également du contrôle gouvernemental par le Parlement²³. Il s'agit d'un régime parlementaire rationalisé d'après le modèle français. Aux termes de l'article 32 de ladite Constitution, une motion de censure dirigée contre le gouvernement comportant le nom de la personnalité appelée à succéder au Président, peut être déposée par 1/3 au moins des membres composant l'Assemblée nationale.

Dans le même temps, l'armée, partie intégrante de l'Etat naissant, mais toujours pas indépendant, constituait, en raison de son organisation et de sa structuration, une force capable d'assurer la défense de l'intégrité du territoire et le maintien de l'ordre. Constituée d'officiers formés par la métropole, l'armée tirait sa force de la discipline²⁴, de sa cohésion et de son image d'apolitisme voire de neutralisme. Elle était considérée comme le creuset de la souveraineté. C'était dans cet esprit que l'armée centrafricaine fut créée : les recrutements excluaient toute considération régionaliste, ethnique et politique. Le soldat était obéissant parce qu'il avait un chef compétent en qui il avait confiance ou encore parce qu'il ne voulait pas se désolidariser du groupe auquel il appartenait. L'image d'Epinal centrafricain parle d'esprit de corps et d'abnégation. Pour donner un gage aux éventuels investisseurs étrangers, des mesures appropriées ont été prises en matière de sécurité. Une équation a été posée : la République centrafricaine était censée devenir la « *Suisse africaine* ». Le mot « *ordre* » constitue l'objectif national. L'insécurité forme l'ennemi numéro un du peuple centrafricain.

Sur le plan économique, la République Centrafricaine était considérée comme un « *pays riche* »²⁵ disposant des ressources naturelles telles que le bois, le coton et un sous sol contenant du diamant et de l'or. Dans le secteur privé, plus de 130 sociétés enregistrées étaient actives²⁶. L'état des finances demeurait satisfaisant. La stratégie de développement était fondée sur une omnipotence de l'Etat dans l'organisation des activités économiques, laquelle se traduisait par la mise en place d'une planification, de nationalisations et de l'allocation de subventions par l'Etat. Bref, le dirigisme économique avait promis de faire des

²² - Dans le langage parlementaire, on appelle intersession parlementaire la période intermédiaire entre deux sessions du Parlement au cours de laquelle celui-ci ne siège pas. C'est la période des vacances parlementaires. – cf. Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Faculté de droit, Université de Moncton, [En ligne], URL : <http://www.termiumplus.gc.ca/guides/juridi/files/828.html> Consulté le 2 novembre 2010.

²³ - Le contrôle en question est multiforme : questions posées écrites ou questions orales auxquelles le Gouvernement doit répondre, interpellations, commissions...

²⁴ - La discipline militaire, selon un adage connu, « *fait la force des armées* », est une formule qui justifie toute une réglementation qui encadre le soldat.

²⁵ - C'est-à-dire, pays regorgeant d'énormes potentialités de ressources.

²⁶ - ZOCTIZOUM Yarisse, *Histoire de la Centrafrique*, Tome 2, *Violence du développement, domination et inégalités*, Paris, Editions L'harmattan, 1984, p.307.

« *miracles* » en assurant l'autosuffisance alimentaire au peuple centrafricain. Le niveau économique relativement élevé rendait possible une meilleure redistribution des ressources publiques. L'objectif était d'éviter la constitution d'une caste de privilégiés qui monopolisent les leviers de commande économique et politique avec les risques de déstabilisation sociale. Le niveau relatif du développement économique a favorisé la diminution des conflits sociaux. Les oppositions de classe s'en trouvent donc atténuées avec un paysage politique pacifié et un meilleur respect des droits et libertés de la personne humaine.

De façon générale, la République Centrafricaine était juridiquement, politiquement²⁷ voire institutionnellement et économiquement outillée pour assurer la sécurité juridique et matérielle des biens et des personnes. Le fonctionnement de ce nouvel ordre politique offrait beaucoup d'espoir sur le plan aussi bien international, régional que national. Bref, l'« *indépendance* »²⁸ nourrissait le rêve. Hélas ! Ce dispositif mis en place n'a été qu'un leurre. Le Président fondateur de la République centrafricaine, Barthélemy BOGANDA, ne pouvait concrétiser cet idéal car le 29 mars 1959, il périt dans un accident d'avion dont les circonstances demeurent encore non élucidées²⁹. Dès lors, la République centrafricaine va connaître une évolution politique et constitutionnelle très mouvementée³⁰.

A la déclaration de l'indépendance le 13 août 1960, la République Centrafricaine se dote d'un Président de la République, David DACKO³¹. Ce dernier occupait déjà la fonction de Président du Gouvernement. Il se fait élire Président de la République, concentrant ainsi tous les pouvoirs exécutifs³². Il est dorénavant Président de la République et Président du Gouvernement. Le 7 novembre 1962, il transforme le MESAN (Mouvement pour l'Evolution Sociale en Afrique Noire), parti unique de fait en parti unique de droit et suspend la

²⁷ - Barthélemy BOGANDA, figure emblématique de l'Etat-Nation naissant fonda le 28 septembre 1958 le Mouvement pour l'Evolution Sociale en Afrique Noire (MESAN) de sorte que l'unité se manifestait par un pays, un parti et une population pour mener à bien le combat contre le sous-développement et pour consolider la Nation. Le multipartisme allait développer le tribalisme et amènerait l'éclatement du pays.

²⁸ - Expression liée aux diverses acceptions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : « *L'un des principaux droits dits fondamentaux des Etats membres de la communauté internationale est le droit à l'indépendance. Ce droit signifie, selon la doctrine et la pratique internationales, que chaque Etat a, à l'égard de tous les autres Etats, droit à la pleine liberté de déployer, selon la propre appréciation de ses besoins et intérêts, son activité en ce qui concerne ses affaires internes et externes, sans être soumis au contrôle, à l'ingérence ou à la direction d'une volonté supérieure quelconque* » Extrait de l'exposé du Gouvernement autrichien dans l'affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, in CPJI, série C, n°53, p.88.

²⁹ - KALK Pierre, *Barthélemy BOGANDA : élu de Dieu et des centrafricains*, Saint Maur, Editions Sépia, 1995.

³⁰ - De la République Centrafricaine, l'on projette dorénavant l'image d'un pays exsangue, décrit comme l'un des plus pauvres au monde. Cet Etat est plus connu à l'extérieur pour les frasques de ses dirigeants que pour ses atouts politiques, juridiques, économiques sociaux et culturels.

³¹ - Décédé le 30 novembre 2003.

³² - Le 12 décembre 1960 une révision constitutionnelle va consacrer un régime présidentiel ; texte reproduit in *Les Constitutions des Républiques africaines et malgache d'expression française* au 1^{er} avril 1963, *Notes et études documentaires*, Paris, Editions La Documentation française, n°2994, 27 mai 1963, p.26-31.

Constitution. Confronté à un coup d'Etat dans la nuit du 31 décembre 1965, demeuré dans l'histoire sous le nom de « *Coup d'Etat de la Saint Sylvestre* », il fut chassé par son cousin, le Lieutenant colonel Jean BEDEL BOKASSA³³.

Trois phases ont marqué la vie de ce militaire politicien³⁴ : d'abord chef de la junte de 1966 à 1972, ensuite, il s'est déclaré Président à vie de 1972 à 1976. Au cours de ces années une nouvelle Constitution fut adoptée, transformant la République centrafricaine en Empire Centrafricain (ECA). Enfin, le régime de Jean BEDEL BOKASSA s'est illustré par la brutalité et des violations massives des droits humains ainsi que par un comportement fantasque, par exemple lorsqu'il s'est couronné « *Empereur BOKASSA^{er}* ». Mais, l'Empire Centrafricain ne va pas durer, car le 20 septembre 1979, BOKASSA 1^{er} sera évincé lors d'un coup d'Etat : protégé par des parachutistes français, David DACKO renverse le régime impérial et annonce le retour à la République³⁵.

La chute du dictateur et la tenue des élections du 15 mars 1981 ramenèrent David DACKO au pouvoir. Mais, le résultat controversé de cette consultation électorale³⁶ engendre une crise politique sans précédent avec son corollaire l'effusion de sang et des pertes en vies humaines³⁷. Un risque de mettre en danger l'équilibre de la Nation va conduire le Général d'armée André KOLINGBA³⁸ à organiser un autre coup d'Etat le 1^{er} septembre 1981. Il a dirigé la République Centrafricaine à la fois comme Chef militaire et de la junte³⁹ et comme Chef politique dans le cadre de la monarchie présidentielle jusqu'en 1993.

Le vent de la démocratisation au début des années quatre vingt dix balaye le régime du parti unique où toute possibilité de participation effective de la population à l'animation de la vie politique était quasiment absente⁴⁰. Le Général Président André KOLINGBA, pressé

³³ - Décédé le 3 novembre 1996.

³⁴ - Pour plus de détails sur la vie et les carrières politiques de Jean BEDEL BOKASSA, voir GERMAIN Emmanuel, *La Centrafrique de Bokassa, 1965-1979 : force et déclin d'un pouvoir personnel*, Paris, Editions L'harmattan, 2000.

³⁵ - L'opération pour renverser l'Empereur centrafricain BOKASSA 1^{er} fut nommée « Barracuda » - cf. De GAUDUSSON Jean Du Bois, CONAC Gérard et DESOUCHES Christine, *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, *Chronologie de la République Centrafricaine*, Paris, Editions La documentation française, Bruxelles Bruylant, 1998, p.180-188.

³⁶ - Le candidat David DACKO avait été élu au premier tour avec 50,23% devant Ange Félix PATASSE (38,11%) et Henri MAÏDOU (3,23%) - voir. De GAUDUSSON Jean Du Bois, CONAC Gérard et DESOUCHES Christine : op.cit. p.183.

³⁷ - cf. VOYEMAKOA Bernard, *L'UDC et le pouvoir en Centrafrique*, Mémoire de DEA, Université de Toulouse 1, 1983.

³⁸ - Chef d'Etat major des armées - Décédé le 7 février 2010.

³⁹ - Il a instauré du 1^{er} septembre 1981 au 4 novembre 1986 le Comité Militaire de Redressement National (CMRN).

⁴⁰ - En créant le Rassemblement Démocratique Centrafricain (R.D.C.) le 4 novembre 1986 le Général Président André KOLINGBA n'avait pas hésité à affirmer que « *ce parti est un lieu qui permet à chacun de dépasser les querelles fratricides et de se mouler dans un moule fraternel et harmonieux* ». De cette affirmation, l'idéologie de l'unité venait confirmer celle déjà affirmée par le MESAN.

par les circonstances, notamment les exigences tant intérieures qu'extérieures, accepte le verdict des urnes le 22 août 1993 qui porta au pouvoir au second tour Monsieur Ange Félix PATASSE⁴¹. Le « *démocratiquement élu* » a été confronté en quasi permanence à des tentatives de coup d'Etat militaires et à des mutineries de l'armée. L'instabilité économique, la crise sociale, la mauvaise gestion et la corruption sont autant de faiblesses à mettre au passif de la présidence du Président Ange Félix PATASSE. Son ancien Chef d'Etat major, le Général François BOZIZE le renverse le 15 mars 2003 à la suite d'une rébellion. Il est aujourd'hui toujours à la tête de l'Etat. Elu à la suite du scrutin du 11 juin 2005, son mandat devait s'achever le 11 juin 2010. Mais, il y eut deux reports successifs des élections⁴² en raison de problèmes de sécurité et de préparation du scrutin. Les élections présidentielles et législatives ont finalement eu lieu le 23 janvier 2011 à l'issue desquelles le mandat du Président sortant, François BOZIZE lui a été renouvelé pour cinq ans.

Ainsi, depuis l'indépendance, ces régimes dictatoriaux successifs et l'instabilité politique sont la cause principale de la pauvreté. Qu'ils soient civils ou militaires, la plupart des régimes s'appuient sur des forces militarisées et sur un parti unique pour accéder puis se maintenir au pouvoir. Même dans les régimes civils, l'armée devient un instrument du pouvoir. Toutefois, elle est également concurrencée par des milices et les gardes présidentielles.

Ces différents régimes se caractérisent par la corruption, le clientélisme, l'improvisation, la confiscation du pouvoir par une minorité, l'arbitraire, l'absence de volonté et de vision politique claires, l'exclusion, l'affairisme et une conception étroite du pouvoir. Rien qu'au cours de ces quatre dernières décennies, la République Centrafricaine a connu plus d'une dizaine de soulèvements militaires⁴³ auxquels s'ajoute aujourd'hui un état de rébellion

⁴¹ - Décédé le 5 avril 2011.

⁴² - cf. Décret n°10-041 du 25 février 2010 portant convocation du corps électoral pour le 25 avril 2010 et le 16 mai 2010.

⁴³ - Avec le coup d'Etat du 15 mars 2003, la République Centrafricaine en est à son quinzième soulèvement militaire :

- le premier est le coup d'Etat sanglant de la Saint Sylvestre de 1965 qui a porté au pouvoir BOKASSA ;
- le deuxième est la tentative de coup d'Etat contre BOKASSA en 1968 ;
- plus tard le troisième coup d'Etat contre BOKASSA s'est soldé par un échec en 1970
- en 1976 un quatrième coup d'Etat manqué contre BOKASSA a été durement réprimé
- en 1979 BOKASSA est chassé du pouvoir par David DACKO aidé par des parachutistes français
- en 1981, un autre coup d'Etat porte au pouvoir le Général d'armée André KOLINGBA à l'issue de deux ans de perturbations socio - politiques
- le sixième soulèvement militaire est la tentative de coup d'Etat en 1982 dirigée par les généraux BOZIZE et MBAÏKOA qui sera suivie d'une rébellion dans le Nord-Ouest de la République Centrafricaine avec des conséquences dramatiques pour les populations civiles ;
- le septième mouvement militaire est la mutinerie de la garde présidentielle en 1993 contre le Président André KOLINGBA pour réclamer des arriérés de solde ;

quasi permanent non encore éradiqué en dépit de l'organisation incessante de ce qu'il est convenu d'appeler « *le dialogue national* »⁴⁴. Presque sans exception, chaque Chef d'Etat de la République centrafricaine, arrivé au pouvoir, a toujours fini par être renversé par un coup d'Etat militaire.

Depuis des années, un désordre civil, politique, économique, social et culturel s'est installé. Il s'agit effectivement d'un phénomène brutal sans précédent qui a pris une dimension régionale car les événements ont eu des répercussions sur les Etats avoisinants, plongeant la sous région entière dans une situation de vulnérabilité et d'insécurité mutuelles. La toile de fond complexe des conditions politiques et la violence armée ont vraiment menacé presque tous les aspects de la sécurité, remettant en question la survie, les moyens d'existence et la dignité de la personne humaine. L'insécurité ressentie se concentre sur les menaces dirigées contre l'Etat⁴⁵, notamment sous forme d'attaques militaires. Ce désordre est le fruit de l'histoire de la République Centrafricaine. Elle a influé sur l'évolution de la situation sociopolitique, constitutionnelle et institutionnelle.

Depuis 1966, un rapide décompte statistique révèle que la plupart des manifestations de violence politique sont d'origine martiale. Cet activisme est fait de mutinerie, de tentatives de coup d'Etat et de prises effectives du pouvoir par l'armée ; lesquels coups d'Etat se sont traduits par une occupation des institutions par les militaires. L'insécurité vécue et ressentie depuis 1966 pèse sur les valeurs de solidarité et de démocratie. Elle contamine toute la sous-région⁴⁶. Cette situation aboutit à un non respect des droits de l'homme et à une impunité des criminels. Ce tour d'horizon montre le délitement de l'Etat centrafricain, et exige de recenser

-
- la huitième tentative est la mutinerie sanglante des RDOT et RMI en 1993 au cours de laquelle une femme enceinte a trouvé la mort ;
 - la neuvième intervention de l'armée est la mutinerie du 18 avril 1996 pour réclamer des arriérés de soldes ;
 - la dixième est celle du 18 mai 1996 pour exiger l'application des accords d'avril ;
 - la onzième intervention a eu lieu en août 1996 pour protester contre la décision de transfert de régiments à Bouar ;
 - le douzième soulèvement militaire est la mutinerie du 3 novembre 1996 ;
 - le 28 mai 2001 a eu lieu une autre tentative du coup d'Etat opérée par le Général André KOLINGBA ;
 - le 25 octobre 2002 un coup de force a été orchestré par le Général François BOZIZE ;
 - le 15 mars 2003 un coup d'Etat vient renverser les institutions issues de la Constitution du 14 janvier 1995.

⁴⁴ - Les formules de conférence nationale, de dialogue politique, de dialogue national (période de la transition 2003-2004) et de dialogue politique inclusif (janvier 2009) ont été expérimentées et n'ont guère abouti aux résultats probants. – cf. BOUSSI-BOULAGA Fabien, *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Paris, Editions Karthala, 1993.

⁴⁵ - La sécurité ici se « confond avec la sûreté nationale et l'ordre public » comme l'énonce SALMON Jean (sous la direction de) : op.cit. p.1023.

⁴⁶ - Lorsque la sécurité des biens et des personnes devient un objectif prioritaire au sein d'une société, on parle de sécuritarisme ou d'esprit sécuritaire. Les mesures de sécurité sont alors des actions destinées à procurer ou à garantir la sécurité. A cet effet, une distinction est généralement faite entre sécurité active et sécurité passive. La sécurité active a pour but de réduire la probabilité des incidences, réduire le nombre d'accidents de la même façon que la prévention primaire réduit le risque de déclaration ou d'incidence de maladie. La sécurité passive a pour but de réduire les conséquences et les suites des maladies, une fois que celles-ci sont déclenchées.

les enjeux du rétablissement de la sécurité en République centrafricaine. En réalité, l'instabilité étatique reflète les problèmes actuels de l'Etat centrafricain. Or la quête de la stabilité exige la recherche de la cohésion sociale. Pour l'obtenir, il faut construire un pacte social susceptible de prendre en compte la diversité centrafricaine, seule démarche de nature à restaurer l'autorité de l'Etat.

B. La construction d'un pacte social

La stabilité d'un Etat vient d'un accord ou d'un pacte sur les fondamentaux admis par le peuple à l'issue duquel l'Etat se crée sur des bases saines à défaut d'être d'emblée solide. Cet Etat légitimement installé peut ensuite, par sa puissance non contestée car puisé dans le pacte, assurer la sécurité de tous et de chacun. Autrement dit, le pacte scelle le peuple qui confie à l'Etat sa mise en œuvre, d'où une stabilité génératrice de sécurité. Ce pacte signifie en République centrafricaine, l'instauration d'un ordre juridique garantie par le Droit en considérant « *tout être humain* » comme l'objet référent et en prenant comme base la sécurité⁴⁷.

L'expression « *pacte social* » est fréquemment utilisée pour désigner les principes fondamentaux voulus par le peuple pour assurer un « *ordre durable* »⁴⁸. Elle permet de véritablement prendre en considération les intentions réelles des parties lors de la constitution de la société, *animus contrahendæ societatis*, qui traduit l'existence d'un intérêt commun. Il s'agit de construire un cadre imposé par le « *Contrat social* »⁴⁹.

Trouver un « *quoi faire ensemble* » fondé sur la démocratie représentative proche du modèle occidental, protectrice de la personne et de ses biens est, en République centrafricaine, toujours en phase de balbutiement. Selon J.J. ROUSSEAU le « *contrat social* », est la condition de l'existence d'une population en tant que « *peuple et non en tant que simple agrégation* »⁵⁰. Il devient le pouvoir politique. C'est sur cette base que se fonde la légitimité des représentants. Comment construire un pacte durable est le problème fondamental que l'histoire de la République centrafricaine n'a pas su trouver.

⁴⁷ - La République centrafricaine a toujours été animée par le principe de « *Zo Kwe Zo* » énoncé par le Père fondateur de la République centrafricaine. – cf. Paragraphe 5 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁴⁸ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, p. 651.

⁴⁹ - ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social*, Paris, Editions Flammarion GF, 2001, Chapitre VI, Du pacte social.

⁵⁰ - *idem*.

La République centrafricaine hésite sur le type de régime à instaurer et sur le contenu de la république sociale. L'idée d'un pacte social traduit surtout l'intention de tout le monde d'agir « *comme un seul homme* » même si la pratique en révèle souvent les limites.

En effet, c'est la société qui crée l'Etat afin qu'il protège les intérêts de tous. En ce sens l'Etat démocratique fondé sur l'Etat de droit semble être le régime le « *meilleur* » de tous⁵¹. Ce problème est parfaitement énoncé par H. KELSEN lorsqu'il défend l'idée de « *l'ordre étatique le meilleur, l'ordre étatique vraiment juste* »⁵². Mais, même sous sa forme démocratique, l'Etat centrafricain se trouve dans l'incapacité de garantir l'ordre, la justice et la paix sociale. Ce qu'il faut rechercher concrètement en République centrafricaine, c'est comment sortir d'un cycle d'instabilité politique pour bâtir un Etat de droit sans basculer dans une démocratie de bavardage et de gesticulation. En un mot, ce qu'il faut exiger de la République centrafricaine, c'est la réforme.

Justement, la réforme de l'Etat a toujours été un thème d'actualité étant à la fois un fait révélateur du succès des politiques conduites ou de leur échec. La réforme par la sécurisation de l'Etat centrafricain est un terrain où se retrouvent les centrafricains. Les citoyens sont désireux de services publics efficaces, les agents publics souhaitent la reconnaissance de leur action et les gouvernants savent que leur légitimité est conditionnée par la réussite de la réforme. En République centrafricaine la réforme, la reconstruction, le nouvel élan, le réaménagement sont les thèmes de tous les discours politiques⁵³. Cette reconstruction par le biais de la sécurisation doit éviter des dérives afin de consolider l'Etat de droit consacré⁵⁴. Mais, la situation apparaît plus contrastée. Dans un pays confronté à des problèmes pratiques liés à l'insécurité, la sécurisation impose des restrictions aux règles de l'Etat de droit.

La seule voie étroite, en République centrafricaine, est la mise en œuvre de politiques publiques coordonnées et inventives susceptibles d'extraire la population de l'ornière de la pauvreté. Or, dans cette période d'insécurité, ces politiques doivent s'engager sans nier le rôle essentiel à attribuer à l'armée. Un des enjeux consiste à déterminer la place de

⁵¹ - Le principe du « *meilleur* » synonyme de « préférable » ou de « perfection » joue un rôle central dans la philosophie de LEIBNIZ. Celui-ci se greffe tout naturellement sur une vision du monde optimiste dont les sources remontent à la pensée philosophique des temps les plus reculés. Pour plus de détails, voir LEIBNIZ Gottfried Wilhelm, *Metaphysics and Philosophy of Science*, éd. par R.S. Woolhouse, Oxford U.P., 1981, p. 77-88.

⁵² - KELSEN Hans, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Editions Economica, coll. Classiques. Série politique et constitutionnelle, 1988, p.15.

⁵³ - Le thème de réforme, de reconstruction, de nouvel élan, de réaménagement est souvent récurrent dans le discours politique en République centrafricaine se résumant en un seul mot : changer.

⁵⁴ - KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones*, Paris, Editions L.G.D.J., 1987, p.27.

l'armée dans un Etat en crise et surtout comment organiser la défense interne et externe du territoire afin d'assurer la stabilité de l'autorité de l'Etat.

La cohésion de la population centrafricaine est donc subordonnée à la présence d'institutions admises par tous. L'Etat peut imposer sa puissance qu'à la seule condition de rechercher l'intérêt général dont les fondamentaux sont introduits dans le pacte social. Or réussir cette entreprise, suppose de s'émanciper des contraintes négatives qui agissent aujourd'hui sur la République centrafricaine. L'enjeu essentiel réside dans la recherche d'un processus de stabilisation.

II. La recherche d'un processus de stabilisation

La stabilisation d'un Etat suppose un Etat suffisamment fort afin d'assurer la sécurité. Cette autorité doit être largement acceptée donc fondée sur la démocratie, certes proche du modèle occidental, sans en être un décalque. Le processus doit surtout viser à stabiliser le cadre politique. Il contient des engagements vis-à-vis de la population notamment par le respect par les pouvoirs publics des textes consacrant les droits et libertés de la personne humaine. Alors, pour s'inscrire dans la stabilité, l'Etat centrafricain a l'obligation de construire l'Etat de droit en mettant en place les structures pour l'atteindre (A). C'est alors que la sécurité va apparaître comme le socle même de l'édifice des institutions de l'Etat centrafricain (B).

A. Le respect de l'Etat de droit

Rule of law, Etat de droit, *Rechtsstaat* sont autant de dénominations différentes pour la formulation d'une même figure juridique⁵⁵ qui s'est imposée d'abord dans les Etats occidentaux puis sur l'ensemble de la scène politique internationale⁵⁶. En effet, la notion d'Etat de droit a fait son apparition en Europe précisément chez les juristes allemands gagnant progressivement le monde⁵⁷. L'idée de base consiste à soumettre le pouvoir de l'Etat

⁵⁵ - Pour un regard croisé entre *rule of law* anglo-saxone, le *Rechtsstaat* allemand et l'Etat de droit français, voir HEUSCHLING Luc, *Etat de droit, Rechtsstaat, rule of law*, Paris, Editions Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque, 2002.

⁵⁶ - cf. CHEVALLIER Jacques, « Etat de droit et relations internationales » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, volume VII, p.4-17.

⁵⁷ - Robert VON MOHM dans son, *Die Polizei-nach den Grundsä Wissenschaft des Rechtssaates (Science de la police selon les principes de l'Etat de droit)*, a été l'un des premier à inventer le terme de *Rechtsstaat* ou Etat de droit vers le milieu du XIX^e siècle. Sur les origines allemandes de la doctrine de l'Etat de droit, voir BARRET KRIEGEL Blandine, « Etat de droit » in DUHAMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, p. 415-418.

au respect des normes juridiques⁵⁸. Autrement dit, selon la doctrine du *Rechtssaar*, l'Etat doit se soumettre au régime de droit et l'organisation interne des corps publics et les principes régissant le fonctionnement des services publics administratifs et tout ce qui relève du règlement sont déterminés par le Droit.

Par voie de conséquence, les gouvernants comme les gouvernés sont tenus de respecter les règles de droit. Les gouvernants ne sont pas au-dessus des lois. Ils ne peuvent soumettre les citoyens à leurs caprices : le prince ne gouverne plus selon ses humeurs ou son « *bon plaisir* ». L'Etat de droit laisse donc supposer que tous les rapports sociaux sont soumis au droit, que tous les comportements sont encadrés dans des règles juridiques. Ce qui veut dire que le concept révèle une vision libérale du pouvoir qui s'est longtemps forgée au fil de l'évolution des Etats⁵⁹. Graduellement, la diffusion et l'approfondissement aussi bien théorique que pratique de l'encadrement du pouvoir ont élevé l'Etat de droit au statut de norme incontournable surtout à la suite de la deuxième guerre mondiale⁶⁰. L'Etat de droit vise donc à ordonner, à ordonnancer et à organiser une société. Dès lors, l'ordre qu'évoque l'Etat de droit est nécessairement synonyme de sécurité juridique. Il revient à chaque Etat de le réaliser.

Dans l'expression Etat de droit, il se dégage un lien entre le Droit et l'Etat. L'Etat de droit repose, à cet effet, sur une confiance absolue placée dans le Droit sur lequel on compte pour limiter la puissance de l'Etat. Cet aspect formel ou formaliste de l'Etat de droit se caractérise par une hiérarchisation des normes juridiques⁶¹ et un contrôle juridictionnel du respect de cette hiérarchie. L'Etat de droit devient alors une technique qui vise à répartir les compétences entre les organes de l'Etat, et surtout à lier ces organes à la compétence qui leur est attribuée⁶². Se donnant pour instrument privilégié la règle élaborée par les représentants du peuple, l'Etat de droit se détermine par rapport au règne de la loi : il est légal et la société est soumise à l'empire du droit. Ce dernier assure l'autorité de l'Etat mais également le respect

⁵⁸ - La doctrine en la matière fait de l'Etat de droit un concept fondateur de Droit public moderne et évoque l'idée d'un « *dispositif de limitation de l'emprise étatique* » - cf. CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris, 2^{ème} édition Montchrestien, coll. Clefs politique, 1994, p.19.

⁵⁹ - CHEVALLIER Jacques, « L'Etat de droit » in *Revue du Droit public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, n°2, mars-avril, 1988, p.313-380.

⁶⁰ - CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.57-68.

⁶¹ - L'existence d'une hiérarchie des normes constitue l'une des plus importantes garanties de l'Etat de droit. C'est ainsi que le juriste autrichien Hans Kelsen a redéfini la notion d'Etat de droit au début du XXe siècle comme un « *Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée* » - cf. - Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Inst. Kelsen, 1962 ; trad.fr. EISENMANN Charles, Paris, Editions L.G.D.J., E.J.A., Collection la Pensée juridique 1999.

⁶² De BECHILLON Denys, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Paris, Edition Economica, Collection Droit public positif, 1996.

des droits. Dans les Etats d'aujourd'hui, l'Etat de droit se trouve visé et déterminé par divers textes de valeur constitutionnelle parmi lesquels la Constitution qui tient une place prééminente.

« *Mythe* »⁶³ pour certains, ou en voie de « *Mondialisation* »⁶⁴ pour d'autre, l'Etat de droit est reconnu, dénommé et bien revendiqué par tout régime politique, même si le sens des mots n'est ni bien compris ni, *a fortiori*, pleinement accepté⁶⁵. L'Etat de droit dépend donc dans une large mesure, pour répondre à sa fin, de « *L'état du droit* »⁶⁶. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'Etat de droit sans état du droit ; ces deux figures différentes incarnent les deux faces d'une même réalité : d'un côté l'ordonnement juridique c'est-à-dire le *legal state* britannique et de l'autre l'ensemble des règles qui définissent et garantissent les droits de l'homme face au pouvoir politique : le *Rechtsstaat* allemand. L'Etat de droit ne saurait nullement se réduire au seul aspect technico-formel, c'est-à-dire à « *un simple agencement hiérarchisé des normes juridiques, sans prise en compte du contenu même de ces normes* »⁶⁷. L'ordre juridique de l'Etat de droit est, en effet, sous-tendu par une conception politique déterminée⁶⁸. L'Etat de droit n'est donc pas l'Etat de n'importe quel droit : il s'agit plutôt d'un Etat dont le droit, outre le fait d'être formellement hiérarchisé, est matériellement libéral parce que, du point de vue de son contenu, il consacre les droits de l'homme⁶⁹. L'Etat de droit, par opposition à l'Etat de police où règne l'arbitraire⁷⁰, est celui qui, affirmant sa toute puissance, l'enferme dans les limites de la règle juridique élaborée par lui, et qu'il se fait l'obligation de respecter. Il s'agit de l'Etat qui met en œuvre un droit positif établi par les autorités habilitées et connu de ceux qu'il entend protéger⁷¹. En ce sens, la finalité d'une telle organisation n'est autre que la reconnaissance des droits des personnes et leur protection contre l'arbitraire.

⁶³ - LUISIN Bernard, « Le mythe de l'Etat de droit » in *Etat, Société et Pouvoir à l'aube du XXIe siècle*, Mélanges en l'Honneur de François BORELLA, Presses Universitaires de Nancy, 1999, p.249.

⁶⁴ - CHEVALLIER Jacques, « La mondialisation de l'Etat de droit » in *Mélanges Philippe ARDANT*, Paris, Editions LGDJ, 1999, p.325.

⁶⁵ - GONIDEC Pierre François, « L'Etat de droit en Afrique. Le sens des mots » in *Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération*, n°11, 1998, p.3-32.

⁶⁶ - RIVERO Jean, « Etat de droit, Etat du droit » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.609.

⁶⁷ - cf. CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris, 2^{ème} édition Montchrestien, Clefs politique, 1994, p. 98.

⁶⁸ - cf. COLAS Dominique (sous la direction de), *L'Etat de droit*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, coll. Questions, 1987, p. VIII.

⁶⁹ - « *Non seulement la puissance de l'Etat trouve ses limites dans les droits fondamentaux reconnus aux individus...mais encore elle a pour finalité même, pour justification ultime la garantie de ce droit* ». – cf. CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de droit* : op.cit. p. 56.

⁷⁰ - CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, CNRS, tome 1, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920, p.488.

⁷¹ - Les principes relatifs à l'entrée en vigueur de normes, qui découlent du décret du 5 novembre 1870, ont été systématisés par la doctrine ; d'où l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* ».

Ainsi, dans l'Etat de droit, la reconnaissance et la protection par la Constitution des droits, en l'occurrence les droits de l'homme, est une nécessité. L'Etat de droit doit permettre de mesurer « *l'état du droit* », c'est-à-dire l'effectivité de l'existence de droits subjectifs reconnus à des titulaires. Il en résulte que la notion d'Etat de droit, telle qu'elle est acceptée et mise en œuvre en Allemagne en gagnant progressivement le monde entier, est un Etat qui se soumet à des règles inspirées par un système de valeurs⁷² dont l'expression actuelle est la reconnaissance des droits de l'homme. La nature de l'Etat de droit ne se mesure pas à l'aune des juristes, mais des citoyens ordinaires⁷³.

Le concept des droits de l'homme puise ses origines en Occident⁷⁴. Ces droits trouvent une force normative par leur prise en compte dans l'ordre juridique des Etats visant spécialement à protéger l'essentiel vital de tout être humain contre les menaces les plus graves et les plus répandues. Ces droits de l'homme aspirent à une reconnaissance universelle vis-à-vis de tout pouvoir souverain et entendent contraindre tous les Etats. D'ailleurs, dans l'ordre juridique international, les droits proclamés, qui sont un but à atteindre, sont érigés au rang de *jus cogens*, c'est-à-dire un corpus de règles reconnues et acceptées par la communauté des Etats⁷⁵.

K.M'BAYE définit les droits de l'homme comme un « *ensemble de principes juridiques élémentaires et fondamentaux s'appliquant dans chaque Etat, aux individus et aux peuples, visant à protéger les prérogatives reconnues comme inhérentes aux hommes, individuellement ou collectivement, en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur*

⁷² - Il est possible d'affirmer que « *L'Etat de droit est nécessairement un ensemble de valeurs et de représentations sans lesquelles il n'est plus qu'une coquille vide* » à l'instar de CHEVALLIER Jacques, « L'Etat de droit » in *Revue du Droit public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, n°2, mars-avril, 1988 ; p.364.

⁷³ - « *Le régime de l'Etat de droit est conçu dans l'intérêt des citoyens et a pour but spécial de les prémunir et de les défendre contre l'arbitraire des autorités étatiques* » affirme CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* : op.cit. p.490.

⁷⁴ - Historiquement il s'agit d'un ensemble de droits hérités du *Bill of rights* anglais de 1689, de la tradition libérale des Lumières et des Révolutions américaine et française sanctionnées respectivement par la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776 et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Ils reçurent une première affirmation internationale solennelle dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et furent concrétisés dans les deux Pactes internationaux relatifs d'une part aux droits civils et politiques et d'autre part aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

⁷⁵ - Expression latine qui se traduit littéralement par « droit contraignant » plus précisément « droit impératif ». C'est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère. – voir *Jus cogens* in SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, Universités francophones, 2001, p.631-632. Pour une bibliographie conséquente relative au *jus cogens*, voir KOLB Robert, *Théorie du jus cogens international*, Paris, Editions PUF, 2001.

essence et justifiée par leur condition humaine »⁷⁶. Il s'agit des droits de l'homme que leur reconnaissance et leur consécration par l'Etat font passer de la catégorie du droit naturel à celle du droit positif, notamment par leur insertion expresse dans des textes⁷⁷.

Le droit positif centrafricain s'inscrit complètement dans le concours de l'Etat de droit proche à cet égard des démocraties avancées. La Constitution centrafricaine actuellement en vigueur, est très claire du point de vue des Droits de l'homme. Déjà, le Préambule « réaffirme son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations Unies⁷⁸, à la Déclaration universelle des Droits de l'homme⁷⁹ du 10 décembre 1948, aux Pactes Internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁰ d'une part et aux droits civils et politiques⁸¹ d'autre part »⁸². En outre, le Préambule réaffirme « son attachement à la Charte Africaine des Droits de l'homme⁸³ du 27 juin 1981 ». Le Préambule proclame enfin, son « adhésion à toutes les Conventions Internationales dûment ratifiées, notamment celle relative à l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes⁸⁴ ainsi que celle relative à la protection des droits de l'enfant⁸⁵ ». Le

⁷⁶ - KEBA M'BAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 1992, p.25.

⁷⁷ - RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 1, *Les droits de l'homme*, Paris, Collection Thémis, Droit public, Editions P.U.F., 1974, p.22.

⁷⁸ - cf. « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p. 1-27 ; voir aussi République centrafricaine, *Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies*, n°5363, Bangui, le 13 août 1960 enregistrée n°365/SGCM/116 *United Nations-Treaty Serie* 1960 [En ligne] Consulté le 4 mars 2010, URL : http://untreaty.un.org/unts/1_60000/11/7/00020338.pdf

⁷⁹ - « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p. 107-112.

⁸⁰ - Voir « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.135-144.

⁸¹ - « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.113-130.

⁸² - voir Paragraphe 13 du Préambule de la Constitution centrafricaine du 27 décembre 2004 in Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁸³ - « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » adoptée à la 18^{ème} session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifié en juin 1986 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK , *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn Maklu, 2003, p.698-713.

⁸⁴ - « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 34/80 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 21 juin 1991 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN

dispositif de la Constitution s'ouvre par un Titre I portant sur « *Des bases fondamentales de la Société* ». Tout en proclamant les droits de l'homme comme base de toute communauté humaine⁸⁶, la Constitution consacre le caractère sacré et inviolable de la personne humaine⁸⁷. Il convient de rappeler également que la République Centrafricaine a ratifié un grand nombre de conventions relatives aux Droits de l'homme notamment le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale⁸⁸.

La reconnaissance de tels droits ne va pas sans leur sécurisation : celle-ci est assurée par l'Etat. Elle se traduit par la mise en place de structures, d'instruments juridiques spécifiques et de personnels. Toutefois, la recherche de l'équilibre entre la sécurité et le respect des droits demeure aujourd'hui un défi pour tout Etat⁸⁹. C'est justement le défi que doit relever l'Etat centrafricain : respecter les droits reconnus solennellement aux citoyens tout en garantissant la sécurité pour les exercer sans porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. Les droits de l'homme se sont historiquement constitués en référence à un droit naturel à la sécurité⁹⁰. En effet, assurer la sécurité des biens et des personnes dans un espace de liberté et de justice est un objectif visé par tout Etat au monde⁹¹. Mais les droits en question sont souvent asservis aux différentes formes de protections juridiques que l'ordre

DROUGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, Texte au 1^{er} mai 2003, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, 2003, p.166-178.

⁸⁵ - « Convention relative aux droits de l'enfant » adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de l'article 49, ratifiée le 22 juillet 1992 in DE SCHUTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROUGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, Texte au 1^{er} mai 2003, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, 2003, p.189-208.

⁸⁶ - « *La République reconnaît l'existence des Droits de l'homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde* ». - cf. Article 1^{er} alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁸⁷ - voir l'Article 1^{er} alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005 qui dispose « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* ».

⁸⁸ - « Statut de Rome de la Cour pénale internationale » (ratifié le 21 octobre 2001) Document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendée par les procès verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; 128 articles [En ligne] Consulté le 24 février 2010, URL : [http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute(f).pdf)

⁸⁹ - DOUI WAWAYE Augustin Jérémie, « L'équilibre difficile entre la sécurité et les garanties des droits en République Centrafricaine » article publié dans *Enjeux*, Bulletin d'analyse géopolitique pour l'Afrique centrale, *La République Centrafricaine à la croisée des chemins*, n°40, numéro spécial, juillet-septembre 2009, p.43-46.

⁹⁰ - Depuis Thomas HOBBS jusqu'à Jean Jacques ROUSSEAU en passant par John LOCKE, la sécurité est considérée comme l'objet même de l'engagement en société. D'où la nécessité pour l'Etat de garantir la sécurité de son peuple. C'est ce que bien indique GRANGER Marc-Antoine, « Existe-t-il un "droit fondamental à la sécurité" ? » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, numéro 2, 01/01/2009, p.273-296.

⁹¹ - C'est ce que le législateur français a adopté lorsqu'il affirme que « *L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité* » qu'il existe « *un droit fondamental à la sécurité* » par trois fois en 1995 avec la loi d'orientation et de programme pour la sécurité, en 2001 avec la loi sur la sécurité quotidienne et en 2003 avec la loi pour la sécurité intérieure.

politique accorde au désir de sécurité. C'est pourquoi, l'intensification des politiques sécuritaires risque de porter atteinte au respect des droits de l'homme. Plus difficile est de trouver un équilibre entre d'une part la sécurité publique et d'autre part la protection des droits de l'homme et des libertés civiles.

B. La sécurité respectueuse des droits de l'homme

Dans un monde où l'individu craint d'être agressé, violé, volé, escroqué, séquestré, extorqué, kidnappé, menacé dans sa vie et tué, la sécurité devient une préoccupation majeure⁹². Cette volonté de protection s'accroît encore avec la menace de terrorisme⁹³. Pour autant, cette démarche ne doit pas compromettre les valeurs universelles de l'homme⁹⁴. Cet équilibre à trouver fait l'objet de vives polémiques tant en doctrine⁹⁵, dans les théories des relations internationales⁹⁶ que dans les milieux politiques⁹⁷, juridiques⁹⁸ ainsi que dans l'opinion nationale et internationale⁹⁹. La recherche de cet équilibre s'épuise en RCA. En effet, l'obligation d'assurer la sécurité et la nécessaire protection des droits de l'homme relèvent aujourd'hui de l'idéal. Pour l'atteindre encore faudrait-il doter l'Etat de la puissance nécessaire afin que sécurité et droits de l'homme soit menés de concert. La sécurité constitue le défi de l'Etat centrafricain afin de construire l'Etat de droit tout comme elle est le fondement de la réalisation effective et efficace des droits et libertés de la personne humaine garantis par l'Etat de droit.

L'étymologie du mot sécurité attire l'attention. Elle signifie, si l'on s'en tient à ses origines grecques, « *un moyen de libération à l'égard du danger* »¹⁰⁰. Quant à ses origines

⁹² - Aujourd'hui, la principale menace internationale est celle du kamikaze qui peut faire sauter un train, un hôtel ou un café si l'on se rappelle les attentats qui ont eu lieu à Madrid le matin du 11 mars 2004 où plusieurs explosions de bombes, posées par des islamistes se sont produites dans des trains de banlieue ou encore l'attentat de Londres du 7 juillet 2005 où quatre explosions ont touché les transports publics de la ville, faisant 56 morts et 700 blessés.

⁹³ - En effet, la question de la sécurité trouve son fondement dans une réflexion sur la violence organisée.- cf. CASSESE Antonio, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris Éditions, P.U.F. 1990, p.25.

⁹⁴ - Si l'on admet le principe romaniste « *ubi societas, ubi jus* », autrement dit chaque société secrète son droit.

⁹⁵ - Pour avoir un aperçu général sur la position de la doctrine de sécurité, consulter SIT Bernard, « Théorie et doctrines de sécurité » in *Annuaire Française de Relations Internationales*, Vol.IV, 2003, p.597-599.

⁹⁶ - A titre d'exemple voir KRAUSE Keith, « Approche critique et constructiviste des études de sécurité » in *Annuaire Française de Relations Internationales*, volume IV 2003, p.600-612.

⁹⁷ - MACLEOD Alex, « Introduction. Les approches critiques de la sécurité » in *La Revue, Cultures & conflits*, n°54 – Introduction, 2/2004, p.9-12.

⁹⁸ - PIZZON Thomas, *La sécurité juridique*, Paris, Editions Defrénois, coll. « Doctorat & Notariat », 2009, p.1-9.

⁹⁹ - DAVID Charles-Philippe, ROCHE Jean Jacques, *Théories de la sécurité, Définitions approches et concepts de la sécurité internationale*, Paris, Editions Montchrestien, Coll. Clefs, 2002, p.10.

¹⁰⁰ - Terme *asphaleia* qui signifie sécurité, certitude et sûreté et qui est le dérivé de *sphallo* - cf. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 7^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987, voir *sécurité*, p.839-840.

latines, le terme sécurité dérive de *securitas* lui-même dérivé de *sine cura*, c'est-à-dire sans inquiétude, ou sans anxiété, et signifie non seulement libération à l'égard des soucis, mais aussi à l'égard du danger, assurance, exactitude. C'est pourquoi le Dictionnaire « *Le petit Robert* », définit la sécurité comme « *l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger* »¹⁰¹. La sécurité désigne, à cet égard, une « *attitude d'une entité à éviter de faire apparaître, dans des considérations données, des événements critiques ou des situations génératrices de risques* »¹⁰². Dans son Rapport sur le développement humain de 1994, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) conçoit la sécurité comme « *la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation dans les foyers, sur le lieu de travail ou au sein de la communauté* ». ¹⁰³ La sécurité envisagée ici met en relation plusieurs domaines¹⁰⁴. Toutefois, elle touche directement la personne humaine.

Aujourd'hui, c'est la sécurité qui est au cœur des problèmes auxquels sont confrontés les États. D'ailleurs, parmi les missions régaliennes de l'Etat, figure le devoir

¹⁰¹ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, 1999, voir Sécurité, p.2062.

¹⁰² - www.perso.wanadoo.fr/trebla-mountain/glossaire/glossaire.htm : de l'anglais *safety*, la sécurité désigne des mesures concernant la prévention des risques prévisibles. Consulté le 10 décembre 2009.

¹⁰³ - PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine*, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Paris, Editions, Economica, 1994, p.23-47.

¹⁰⁴ - Il peut s'agir entre autres de:

- la défense: elle rassemble l'ensemble des activités et des moyens politiques, juridiques, économiques, physiques, humains qui concourent à prévenir et à opposer des parades offensives et défensives, actives et passives, militaires ou non militaires à des menaces de toute nature, déclarées ou avérées à l'égard d'un Etat.

- la sécurité juridique: le Droit étant appelé à régir les rapports sociaux, ses règles doivent donc fournir un cadre normatif et institutionnel suffisamment sécurisant pour les rapports individuels et collectifs. Ce sont alors les méthodes qui ont pour but de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs des lois, et qui touchent à la cohérence des codes, lois et règlements à l'intérieur du droit et de la structure juridique d'un État.

- la sécurité civile: elle consiste à garantir la sécurité des personnes morales et physiques civiles contre les risques naturels ou contre les menaces diverses qui peuvent mettre en danger leur sécurité comme celle de leurs biens ou de leurs activités.

- la sécurité intérieure : elle est l'ensemble des instruments que conçoit et met en œuvre un Etat pour garantir la sécurité de la Nation : institutions, doctrine, instruments juridiques et de procédures, moyens opérationnels, etc.

- la sécurité privée: cette activité comprend le gardiennage, la surveillance, le transport de fonds ou la protection physique à la demande et au bénéfice des particuliers ou des sociétés.

- la sécurité des armes à feu: c'est le dispositif empêchant le départ accidentel du coup de feu.

- la sécurité des personnes: cette préoccupation traditionnelle demeure centrale car le droit reste assez largement un corps de règles élaborées par les hommes pour le bien être et leur sécurité personnelle.

- la sécurité des biens et des échanges: la sécurité des personnes a pour corollaire celle des biens et des relations patrimoniales qui se nouent entre personnes physiques ou morales, aussi bien sur le plan national qu'à l'échelle internationale.

- la sûreté publique: la paix de la cité est une condition primordiale de la survie des peuples et de leurs structures sociales. La sûreté publique est le pilier de la démocratie et constitue l'une des conditions nécessaires à la construction d'un État de droit. C'est pourquoi, chaque État se doit donc d'en faire une priorité: constitution d'une armée, des forces de maintien de la paix et de la sécurité comme la police, la gendarmerie, les pompiers, les tribunaux, le système pénitentiaire, etc.

d'assurer la sécurité des citoyens¹⁰⁵. Elle est omniprésente dans les préoccupations quotidiennes des individus et touche pratiquement tous les aspects de la vie¹⁰⁶. Alors, la réalité que couvre ce mot de sécurité est à la fois complexe et redoutable. En effet, il ne peut pas faire l'objet d'une définition unique, sa conceptualisation a toujours été problématique. Trop de sécurité peut engendrer l'arbitraire. Sans la sécurité, le désordre s'installe, et partant l'insécurité. La sécurité garantit la vie; l'insécurité, vecteur d'accroissement des violations des droits de l'homme, conduit inévitablement à la mort.

Au sein du concept de sécurité, se noue un paradoxe car si elle est nécessaire à la reconnaissance des droits, elle peut devenir une menace contre les droits de l'homme. Tel est l'enjeu pour la société centrafricaine. Evidemment, la sécurité ne peut jamais être absolue. L'insécurité fait partie intégrante de la vie des Hommes vivant en communauté. Mais, elle doit être perçue à un niveau acceptable. Le rôle de l'Etat dans ce domaine serait de réduire autant que possible les risques inhérents à la vie, tout en sachant que le risque zéro n'existe pas¹⁰⁷. Toutefois, convaincus qu'il n'y a ni vie « *idéale* », ni respect des droits de l'homme, ni épanouissement social et individuel, ni développement sans sécurité, les membres d'une même société politique attendent que les autorités, qui incarnent la puissance publique, protègent leurs biens et leur vie. Elle est envisagée dans un sens large à savoir l'état d'une personne qui se sent tranquille et confiante. C'est le sentiment bien ou mal fondé que l'on est à l'abri de tout danger et risque ; il combine « *calme, confiance, quiétude, sérénité, tranquillité, assurance et sûreté* »¹⁰⁸. Il ne fait aucun doute que la sécurité occupe une place importante dans l'ordre juridique national¹⁰⁹. En d'autres termes, l'Etat est à la fois l'institution créée pour préserver la sécurité et garantir les droits de la personne à condition qu'il soit stable. Les institutions doivent tout mettre en œuvre pour assurer la stabilité politique, juridique, économique et garantir les droits fondamentaux des individus.

¹⁰⁵ - Sécurité synonyme de *sûreté*, voir DUAHMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de) : op.cit. p.1006-1008.

¹⁰⁶ - Les constitutionnalistes appellent « missions régaliennes de l'Etat » les grandes fonctions souveraines qui fondent l'existence même de l'Etat et qui ne font en principe l'objet d'aucune délégation. Elles sont aussi appelées « prérogatives régaliennes » et sont liées à la notion de souveraineté.

¹⁰⁷ - Dans la vie, la seule certitude absolue est la mort : en naissant, on n'est sûr que d'une seule chose, c'est de mourir un jour. Paradoxalement, la sécurité totale ne peut donc être atteinte qu'avec la mort.

¹⁰⁸ - Telle est la définition de la sécurité donnée par le dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert 1* de Paul ROBERT, Paris, Editions Dictionnaires Le Robert, 1987, p.1788. Et *Littre* rejoint cette définition dans la mesure où il considère que la sécurité est « *la tranquillité d'esprit, bien ou mal fondée, dans une occasion où il pourrait y avoir quelque chose à craindre* ». Il précise que cette tranquillité peut être celle « *d'un peuple, d'une association, d'une corporation entière* ». – cf. Dictionnaire de français, *Littre*, [En ligne], URL : <http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais> ; voir sécurité. Consulté le 19 novembre 2009.

¹⁰⁹ - « *Ensemble de règles de droit, constituant un système régissant une société ou un groupement donné* », voir Sécurité définie par SALMON Jean (sous la direction de) : op.cit. p.786.

Cependant, la recherche de la sécurité s'entend de nombreux domaines et disciplines scientifiques qui sont appelés à concourir à l'amélioration de la sécurité. L'approche est nécessairement transdisciplinaire. Le domaine engendre des travaux de nature collaborative permettant le rapprochement entre sciences dites dures et sciences humaines et sociales. D'abord, la philosophie politique considérait l'Etat comme garant de la sécurité. En cela, les théories de la pensée politique s'accordaient à considérer l'état primitif, appelé « *état sauvage* », dans lequel vivaient les hommes, comme caractérisé par le règne de l'insécurité totale : soit parce que les droits de l'homme n'étaient entourés d'aucune protection suffisante¹¹⁰ ; soit parce que, « *l'homme étant un loup pour l'homme* », il n'y avait pas du tout de droit, pas de propriété, mais plutôt des « *possessions* »¹¹¹. C'est la raison pour laquelle il fallait sortir de « *l'état de nature* » au moyen du « *Contrat social* »¹¹² pour entrer dans une société juridique qui puisse reconnaître et accorder à chacun des droits et en assurer la protection, c'est-à-dire la sécurité.

Ensuite, l'évolution du concept de sécurité ne se réduit pas à la protection physique de l'individu. C'est pourquoi, la multiplication des réflexions sur la question de la violence aux lendemains de la première Guerre mondiale va conduire certains spécialistes à s'intéresser au concept de sécurité. Mais, les études en question étaient l'apanage de quelques spécialistes militaires et de stratèges. En général, les débats étaient focalisés sur les risques courus par la menace et l'usage des armes de destruction massive, leur dissuasion, leur contrôle, le rôle des forces conventionnelles et les stratégies alternatives. Pratiquement, la sécurité était étudiée sous l'angle de la stratégie militaire ou de l'art de la guerre¹¹³.

Enfin, cette sécurité est aujourd'hui partagée entre plusieurs conceptions car les chercheurs vont étudier davantage le problème de la sécurité nationale. C'est ainsi que, grâce à un accès plus aisé aux archives, des historiens ont pu aujourd'hui mener des travaux importants sur les questions de sécurité nationale et proposer un certain nombre de théories¹¹⁴.

¹¹⁰ - LOCKE John, *Second Treatise on Government* (1690), Editions. P. Laslett, Cambridge, 1960, où notamment il dit : « la fin de la loi n'est pas d'abolir ou de restreindre, mais de préserver et d'élargir la liberté » (§ 57).

¹¹¹ - HOBBS Thomas, *Le Léviathan*, 1651, Cambridge réédition Cambridge University Presse, 1996 - Voir aussi LOISEL Sébastien, « Mécanismes guerriers et fondation de l'Etat dans la pensée politique de Thomas HOBBS » [En ligne], URL : http://www.sens-public.org/article.php3?id_article=139 Consulté le 16 décembre 2009.

¹¹² - ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social* : op.cit., p.5.

¹¹³ - L'accès difficile à l'information et les liens souvent ambigus avec les ministères de la Défense vont donner naissance à ce qu'il est convenu d'appeler le « secret défense » qui s'est focalisé sur une perspective uniquement militaire.

¹¹⁴ - Barry BUZAN est certainement un chercheur qui a le plus contribué à une réflexion en profondeur sur le concept de sécurité et qui a ouvert de nouvelles pistes de recherches dans ce domaine – cf. BUZAN Barry, *People, States and Fear*, Brighton, Harvester, 1983, réédition 1993.

Le concept de sécurité est, par conséquent, à l'origine de la théorie moderne de l'Etat puisque la première mission de celui-ci est de protéger les membres de la collectivité qui, en retour, lui prête allégeance. Les théories de la monopolisation de la violence par l'Etat ont pour finalité d'interdire son exercice afin de mettre fin à l'anarchie et à la loi du plus fort. Face aux différentes revendications de la sécurité et aux différents besoins de sécurité de la population, les théories ont proposé des éléments de réponse en fonction des différents types de violence.

Les violences, en question, sont multiformes, omniprésentes et porteuses d'insécurité. Elles sont liées à la guerre, à la condition de domination, à la délinquance et aux diverses formes de contestations civiles ou militaires. Les différentes théories de sécurité avancées s'appliquent en fonction de ces quatre types de violence. Les théories classiques des études de sécurité opposent le réalisme¹¹⁵ au libéralisme¹¹⁶ en marge desquels s'est interposé l'idéalisme¹¹⁷. En général, sous l'influence de la vision de ces trois grandes théories classiques, la conception de la sécurité se réduisait à la seule défense militaire, c'est-à-dire, les politiques de sécurité nationale étaient censées reposer sur des facteurs militaires tels que les équipements, le nombre des divisions, le budget de la défense qu'il est possible de quantifier. Bref, les études de sécurité se confondaient avec les études stratégiques.

C'est pourquoi, les théories modernes, partagée entre le constructivisme¹¹⁸ et le criticisme¹¹⁹ sont venues introduire une nouvelle voie de compréhension des questions de sécurité en considérant la sécurité comme une « *notion construite* »¹²⁰, c'est-à-dire que la sécurité devrait viser tous les domaines susceptibles de « *réduire à néant* » le sentiment d'insécurité. Dans le domaine militaire, l'armée devrait être un moyen dont dispose l'Etat

¹¹⁵ - WALTZ Kenneth, dans son ouvrage *Theory of International Politics*, paru en 1979 à New York, aux éditions Random House, est certainement celui qui a plus défendu cette approche quand il affirme que « *Dans l'anarchie, la sécurité est le but le plus élevé. C'est seulement si la survie est assurée que les Etats peuvent poursuivre en sécurité d'autres objectifs tels que la tranquillité, le profit, et la puissance* » (p.123.).

¹¹⁶ - KRAUSE Keith et WILLIAMS Michael, "Broadening the Agenda of Security Studies: Politics and Methods" in *Mershon International Studies Review*, vol. 40, 1996, p. 229-254.

¹¹⁷ - La pensée idéaliste se trouve bien dans un texte tel que les Quatorze Points du Président WILSON de 1918. En effet, les quatorze points de Wilson sont le nom donné au programme du Président des Etats-Unis Thomas Woodrow WILSON pour mettre fin à la première guerre mondiale et reconstruire l'Europe dans un discours retentissant du 8 janvier 1918 devant le Congrès des Etats-Unis. Le dernier point, reflétant l'idéalisme, annonce la création d'une Société des Nations. Pour plus de détail sur les Quatorze Points – cf. <http://www.herodote.net/histoire/evenement.php?jour=19180108>. Consulté le 8 février 2010.

¹¹⁸ - Alexandre WENDT, dans son ouvrage *Social Theory of International Politics*, paru en 1999 aux éditions Cambridge University Press au Cambridge, est celui qui a beaucoup influencé le constructivisme.

¹¹⁹ - Pour plus de compréhension sur le criticisme, il faudrait se référer aux travaux de MACLEOD Alex, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique » in *La Revue, Cultures & conflits*, n°54, été 2004, p.13-51, [En ligne], mis en ligne le 28 avril 2005. URL : <http://www.conflits.org/index1526.html>. Consulté le 10 décembre 2009.

¹²⁰ - Sur l'approche critique et constructive des études de sécurité, il faudrait se référer à HUYSMANS Jef, « Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité » in *La Revue Cultures & Conflits*, n°31-32, 1998, p.177-202.

pour assurer sa sécurité extérieure¹²¹. Dans le domaine politique, la sécurité garantit la souveraineté¹²². Dans le domaine économique, l'intervention de la sécurité consiste à assurer le maintien des investissements et de l'activité des entreprises face à des attaques¹²³. Dans ce contexte, on assiste à une redéfinition de la notion de sécurité qui passe d'un concept lié aux préoccupations de conflits entre les Etats à une notion aux limites infinies¹²⁴. En d'autres termes, toutes les préoccupations, toutes les menaces deviennent objet de sécurité¹²⁵.

Au demeurant, la sécurité est un concept qui ne peut se concevoir que d'une manière globale¹²⁶. Elle vise tous les domaines susceptibles de briser le sentiment d'insécurité. Ainsi, les théories critiques dans le monde des études de sécurité sont très diverses. Elles ont toutes la capacité de provoquer la réflexion sur cette notion. Néanmoins, les questions ne se posent pas de la même manière pour tous les chercheurs. La plupart du temps, les écrits sur la sécurité participent d'un champ politique où les questions sociales sont évoquées en termes de crises, de menaces et de dangers. Du reste, est-ce que, comme le dirait le psychiatre américain mondialement connu et respecté M. SCOTT PECH : « *la véritable sécurité consiste à apprécier l'insécurité de la vie ?* »¹²⁷. Cela veut dire que la recherche d'une sécurité absolue doit bien conduire à distinguer dans l'analyse de multiples dangers qui menacent la société, les « *insécurités quotidiennes* » des « *risques majeurs* ». C'est pourquoi, une approche plus holiste de la sécurité¹²⁸ permet de prendre en compte de nouveaux défis comme les droits de l'homme. Aussi, le nouveau débat sur la sécurité tient compte de l'idée que « *l'environnement*

¹²¹ - Les spécialistes des relations internationales à l'instar de Raymond ARON, *Paix et guerre entre les Nations*, Paris, Editions Calmann-Levy, « coll. Liberté de l'esprit », 1962 voulaient créer un corps de doctrine en se distinguant de l'histoire. Seule la géopolitique s'intéressait aux relations internationales prenant en compte les relations entre Etats basées soit sur la paix, soit sur la guerre.

¹²² - SIT Bernard, « Théorie et doctrines de sécurité » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, Vol. IV, 2003, p.597-599.

¹²³ - Pour plus de détail sur la sécurité économique, voir PARDINI Gérard, *Introduction à la sécurité économique*, Paris, 1^{ère} édition, collection Sciences du Risque et du Danger, 2009, p.25-26.

¹²⁴ - « *La sécurité doit donc être redéfinie chaque fois qu'elle est menacée* » affirment DAVID Charles Philippe et ROCHE Jean-Jacques : op.cit. p.9.

¹²⁵ - La conception élargie de la sécurité a été élaborée avec les travaux de BUZAN Barry, KELSTRUP Morten, LEMAITRE Pierre et WAEVER Ole, *The European Security Order Recast Scenarios for the Post-Cold War Era*, Londres, Pinter Publishers, 1990.

¹²⁶ - La sécurité globale peut être définie, selon l'Institut National des Hautes Etudes en Sécurité (INHES), comme « *la capacité d'assurer à une collectivité donnée et à ses membres, un niveau suffisant de prévention et de protection contre les risques et les menaces de toutes natures et de tous impacts, d'où qu'ils viennent, dans des conditions qui favorisent le développement sans rupture de la vie et des activités collectives et individuelles* ».

¹²⁷ - SCOTT PECH Morgan, *Le chemin le moins fréquenté : apprendre à vivre avec la vie. Les leçons fondamentales de l'existence*, Editions J'ai lu, coll. J'ai lu Aventure secrète, 2004, p.13.

¹²⁸ - L'approche holiste de la sécurité se caractérise par un traitement d'ensemble de la sécurité, systémique transversal et pluridisciplinaire des causes comme des effets de sécurité en associant des partenaires académiques ainsi que les acteurs de la sécurité, qu'ils soient publics ou privés.

peut être un facteur de paix positif »¹²⁹. En d'autres termes, dans toute politique de sécurité aujourd'hui, il est indispensable que les objectifs environnementaux soient pris en compte¹³⁰. La sécurité dépend donc de la manière dont les écosystèmes sont maîtrisés.

Alors, en quoi l'Etat de droit, qui a été conçu dans l'intérêt des citoyens, peut-il être en conflit avec la volonté de garantir la sécurité en République centrafricaine ? Comment rétablir et maintenir la sécurité sans méconnaître les droits de l'homme ? Autrement dit, comment concilier l'obligation d'assurer la sécurité avec un nécessaire respect des règles établies par le principe de l'Etat de droit en République centrafricaine, Etat marqué depuis fort longtemps par un conflit généralisé de guerre civile ?

Lorsque l'insécurité sévit, il serait difficile, pour l'autorité publique, de respecter les droits de la personne humaine. Or, en elle-même, l'insécurité est un facteur de généralisation des violations des droits de l'homme. C'est pourquoi, les politiques assurant la sécurité doivent intégrer l'impératif du respect des droits de la personne humaine. Ainsi, la sécurité et les droits de l'homme peuvent tout à la fois coexister et sont absolument nécessaires pour prévenir et lutter contre les dangers extérieurs et intérieurs. Il apparaît, à l'évidence, qu'il existe un lien étroit entre le devoir d'assurer la sécurité et l'obligation de respecter les droits de l'homme. Par conséquent, la politique de réalisation de la sécurité conduit à une amélioration du respect des droits de l'homme. L'instauration d'un cadre susceptible de protéger les droits dépendra forcément du degré de sécurisation de l'Etat. Même si elle ne débouche pas nécessairement sur le respect intégral des droits de l'homme, elle porte néanmoins une amélioration plus ou moins sensible à l'état des droits des citoyens. Il reste que le degré de sécurisation peut conditionner fortement une meilleure réalisation des droits.

La réalisation de cet équilibre est d'autant plus délicate qu'elle doit permettre d'assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité pour toute personne sur le territoire de l'Etat sans porter atteinte à ses droits fondamentaux. En réalité, la sécurité ne s'oppose pas aux droits de l'homme, elle y participe¹³¹. La sécurité de l'individu repose sur celle de la communauté. Jouir de ce droit à titre individuel dépend du fait que la communauté en jouisse elle-même. L'exigence de sécurité et des droits ne revient pas à exiger la conciliation de deux extrêmes. La relation est plutôt dialectique : la sécurité des biens et des personnes protégés

¹²⁹ - PARKIN Sara, « La sécurité environnementale : problèmes et propositions d'action » in *Le nouveau débat sur la sécurité*, Forum du désarmement, 1999, p.50.

¹³⁰ - PARKIN Sara, "Environmental Security : Issues and Agenda for an Incoming Government" in *Royal United Services Institute (RISI)*, vol.142, n°3, juin 1997, p.24-28.

¹³¹ - CAUSSE Hervé, « Le principe de sûreté et le droit à la sécurité » in *Gazette du Palais*, n°354 du 20 décembre 2001, p.2.

par l'Etat démocratique¹³² doit permettre la jouissance des droits de l'homme. Cette relation dialectique entre la sécurité et les droits de l'homme est ancienne, mais elle trouve une parfaite traduction dans la recherche de l'Etat de droit en République Centrafricaine.

Sans statistiques crédibles et en l'absence d'études empiriques, les recherches en matière de sécurité sur la République centrafricaine sont à leur extrême début voire totalement embryonnaire. Généralement, le phénomène de sécurité est strictement abordé à travers celui de la violence en général et celui d'un conflit généralisé de guerre civile. C'est dire que, sur le plan scientifique, les recherches sur la sécurité en République centrafricaine doivent permettre de faire progresser les travaux sur la forme de l'Etat de droit. En effet, si la conception que l'on a de la sécurité dépend de celle que l'on peut avoir de l'Etat, elle la conditionne aussi. La notion de sécurité, qui renvoie aux compétences régaliennes de l'Etat, se trouve située au cœur des processus de changement du visage de l'Etat centrafricain. Décrypter la sécurité en République centrafricaine permet donc de lire l'Etat en mutation.

La question de la sécurité en République centrafricaine doit être appréciée en prenant en compte tous ces enjeux. Si la sécurité est bien l'une des premières conditions de la stabilité de l'Etat, ses politiques doivent être considérées comme l'une des pièces centrales de la politique centrafricaine. Il faut entendre par là que tous les Etats du monde connaissent des problèmes semblables, mais s'organisent pour y apporter des solutions¹³³. L'insécurité semble un phénomène commun à toutes les sociétés, celles du Nord et celles du Sud. Les réponses en termes de sécurité ont aussi de part et d'autre des points communs. Mais, en République centrafricaine, le constat de l'incapacité des institutions traditionnelles de l'Etat conduit à convoquer sur la scène de l'action sociale et politique les acteurs concernés pour répondre à la demande de sécurité. Tous ces constats ne signifient pas, pour autant, que les débats concernant la relation entre la sécurité et l'Etat de droit en République centrafricaine manquent d'intérêt et soient inexistantes. Pour définir une théorie de la sécurité en République Centrafricaine, il faut que les politiques de sécurité soient analysées dans le contexte propre à la République Centrafricaine. Il est incontestablement lié à la question de la circulation frauduleuse et de l'usage répandu des armes assortie d'abus de violence. En fin de compte, l'Etat centrafricain confondu par la réalité de son impuissance actuelle (Partie 1) nécessite une réflexion sur la reconquête de sa stabilité (Partie 2).

¹³² - Sur la naissance et de le développement de la notion d'Etat de droit, il faudrait se reporter à WOLFGANG BÖCKENFÖRDE Ernst, *Le droit, l'Etat et la Constitution démocratique*, Essai de théorie juridique, politique et constitutionnelle, Bruylant, L.G.D.J. coll. « La pensée juridique », 2000, p.20-37.

¹³³ - cf. GLEIZEL Jean Jacques, « L'Etat et la sécurité en Afrique » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, décembre 2000, p.908-914.

Partie 1 : L'impuissance de l'Etat centrafricain

La théorie juridique a élaboré la notion de puissance de l'Etat pour désigner cette forme de pouvoir de domination qui contraint les Hommes, vivant sur le territoire d'un Etat, à renoncer à faire usage de la violence. En cela, l'Etat a toujours cherché à les priver de leurs armes les plus violentes ou à les faire disparaître¹³⁴. Et, la puissance de l'Etat se manifeste par sa fonction de maintenir l'ordre dans la société dont il assure la direction. En cela, l'Etat est vu comme puissance dans la mesure où il impose ses décisions aux individus sans leur consentement. Or aujourd'hui, la RCA se caractérise par l'impuissance de l'Etat. Cette dernière s'illustre par l'incapacité à maintenir au sein de la République l'ordre et l'autorité publics. L'Etat est incapable d'assurer l'application et l'effectivité du droit. Difficile est de combattre l'insécurité car la combattre frontalement, c'est la stabilité du pays qui est même remise en cause. En fait, l'Etat cristallise les significations et les pratiques de la société vis-à-vis de tout pouvoir malgré ses caractéristiques universelles ; il est au Tiers monde, foncièrement différent de celui de l'Occident¹³⁵. Il n'est un secret pour personne que l'idée même de puissance s'efface. L'impuissance, immédiatement perceptible, vient de l'incapacité de l'Etat à assurer le respect des lois et de garantir certains droits fondamentaux tout spécialement le droit à la sécurité des personnes et des biens. L'impuissance résulte d'une incapacité à ménager les conditions de l'effectivité du droit à la sécurité de la personne et de ses biens au premier rang desquels le respect de l'intégrité de l'ordre et de l'autorité publics¹³⁶. Par ailleurs, l'impuissance de l'Etat s'exprime par son impossibilité à asseoir son autorité. Elle se concrétise lorsque les pouvoirs d'action de l'Etat sont mal utilisés. La fragilité constante de l'Etat centrafricain constitue une entrave majeure à son processus de développement. Au-delà de ce constat, l'interrogation porte sur les raisons de cette impuissance. Elle trouve son explication dans cette insécurité (Titre 1) négation même de l'Etat de droit (Titre 2).

¹³⁴ - BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, Paris, Editions Presses Universitaires de France –PUF-, coll. Léviathan, 1994, p. 38-39.

¹³⁵ - MAPPA Sophia (sous la direction de), *Puissance et impuissance de l'Etat. Les pouvoirs en question au Nord et au Sud*, Paris, Editions Karthala, 1996, p.96.

¹³⁶ - PICARD Etienne, « L'impuissance publique en droit » in *AJDA, Puissance publique ou impuissance publique ? Une réévaluation des pouvoirs et procédures régaliennes*, numéro spécial, 20 juillet-20 août 1999, p.11.

Titre 1 : L'impuissance de l'Etat face à l'insécurité

L'insécurité désigne, dans la vie quotidienne, un sentiment fait d'anxiété ou de peur que peut ressentir un individu ou une collectivité devant ce qui peut advenir. Elle revêt des formes multiples. Et parmi les éléments perçus comme cause d'insécurité, figurent les questions de délinquance, d'instabilité politique, d'arbitraire juridique et d'action guerrière. Tous apparaissent effectivement à tour de rôle dans la vie de l'individu pris isolément ou collectivement. En République centrafricaine, l'insécurité évoque la peur, l'angoisse devant l'absence de paix et de tranquillité sociales. Cette menace sur les personnes et leurs biens vient d'une absence ou d'une insuffisance de protection assurée par la puissance publique. Devant l'impuissance de l'Etat, les victimes fuient les zones sinistrées par l'insécurité galopante. Il faudrait être riche pour se payer la sécurité. En d'autres termes, en matière de sécurité, il est flagrant que seuls les quartiers capables de se payer une milice privée bénéficient d'une vie paisible. Attendre la protection des forces de l'ordre est une illusion que partage malheureusement la République centrafricaine¹³⁷. Les forces de l'ordre ne servent plus qu'à décorer le paysage de l'Etat. En réalité, toutes les libertés fondamentales sont entamées. Il est difficile, même en un mot, de passer sous silence les dysfonctionnements et défections institutionnels qui expliquent en partie la défaillance de l'Etat centrafricain en matière d'insécurité. Il est insusceptible aujourd'hui de soumettre à son autorité l'ensemble de son territoire¹³⁸. Cette défaillance se manifeste par un déséquilibre très prononcé dans la répartition des hommes et des moyens sur le territoire national. Aussi, la criminalité, le banditisme et les vols à mains armées croissent pesant nécessairement sur les activités économiques et commerciales. La population, livrée à elle-même, ressent les effets de ce dysfonctionnement et de cette impuissance comme un abandon de la part des autorités de l'Etat. La stabilité politique et la capacité de gestion dans le domaine de la sécurité en générale sont insuffisantes. Cette fragilité de l'Etat centrafricain trouve sa source principale dans les crises politiques génératrices d'insécurité (Chapitre 1) contre lesquelles les institutions réagissent difficilement (Chapitre 2).

¹³⁷ - ZOUMA Etienne, « Police nationale et autres forces paramilitaires » in Rapport final du comité préparatoire du séminaire, *la Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.85-93.

¹³⁸ - Les carences du secteur public en matière de sécurité ont fait l'objet de l'ouvrage de PEROUSE DE MONTCLOS Marc Antoine, *Etats faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*, Paris, L'Harmattan, 2008.

Chapitre 1 : Les crises politiques génératrices d'insécurité

La crise en République centrafricaine peut être définie comme l'ensemble des manifestations compromettant la continuité de l'Etat et l'ordre social et provoquant une rupture de la stabilité politique. Cette situation complexe¹³⁹ a comme conséquence le morcèlement du territoire et la montée en puissance des factions. Ce faisant, l'Etat et son administration, sapés par ces crises, n'assurent plus les tâches essentielles afin de mener à bien les politiques publiques. Les crises militaro-politiques, les font entrer dans un cycle de violence marqué par la multiplication des coups d'Etat et des mouvements de rébellion sans qu'aucune réponse ne soit apportée aux difficultés sociales¹⁴⁰. La plus importante cause de cette insécurité réside dans l'échec des efforts de démocratisation. L'hypothèse est donc que cette insécurité due à l'impuissance de l'Etat peut être combattue par la recherche en Centrafrique d'un véritable régime démocratique régi par l'Etat de droit. L'objectif est de comprendre le sens et les enjeux de cette crise qui a libéré une charge de violence au sein du corps social. Aussi, l'ambiguïté des relations au sein des forces politiques engendre une instabilité politique en République centrafricaine. La République centrafricaine est donc caractérisée par une instabilité militaro-politique grandissante (Section 1) débouchant sur une instabilité sociopolitique rampante (Section 2).

Section 1 : L'instabilité militaro-politique grandissante

Toute étude sur l'Etat centrafricain ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la relation entre l'Armée et le pouvoir politique. En particulier, il est nécessaire de s'interroger sur la place, tant dans les sphères du pouvoir que dans le tissu social, du corps des militaires. Cette question a reçu, à travers l'histoire récente, des réponses variées. La participation des militaires à la gestion démocratique dépend largement de la structure de l'Etat et du régime politique et social. Elle s'enracine dans l'histoire de l'Etat centrafricain liée aux péripéties de la création de l'Etat¹⁴¹.

¹³⁹ - INTERNATIONAL CRISIS GROUP WORKING TO PREVENT CONFLICT WORLDWID, *République Centrafricaine: Anatomie d'un Etat fantôme*, Rapport Afrique n°136 – 13 décembre 2007.

¹⁴⁰ - SAULNIER Pierre, *Le Centrafrique entre mythe et réalité*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1998, p.29.

¹⁴¹ - voir à cet effet, MÉGRET Maurice, « Fonction et intégration politiques de l'armée » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p. 133-182.

En République centrafricaine, les relations aussi étroites qu'ambiguës de l'armée avec le pouvoir ne constituent pas un cas unique¹⁴². Tantôt l'armée est honorée, tantôt elle est décriée. Il existe, à n'en pas douter, une connivence entre le pouvoir et l'armée, mais également une rivalité. Tantôt le corps militaire, gardien de la souveraineté, est au service du pouvoir, son dernier recours et son bras séculier ; tantôt, disposant de toute la force de l'Etat, il se pose en concurrent, prêt à abuser de ses armes et à les tourner contre celui qui les lui a confiées. L'Etat, lieu central d'institutionnalisation du politique et d'arbitrage des conflits sociétaux, ne saurait ignorer la place de l'armée dans ce processus. D'ailleurs, le droit positif¹⁴³ précise qu'elle obéit au pouvoir civil issu des élections libres¹⁴⁴. Or, ce rôle classique est menacé en République centrafricaine, par la substitution, par la force d'un régime militaire à un régime civil (Paragraphe 1) n'empêchant, en outre, pas un important trafic d'armes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'armée, un facteur d'instabilité

La République centrafricaine présente un système politique structuré autour de l'armée. L'armée peut se définir comme « *un système d'hommes élaboré conjointement à un système d'armes en vue d'obtenir la meilleure efficacité contre un ennemi, une menace externe potentielle ou réelle, contre une menace à l'intégrité territoriale et à la vie des populations* »¹⁴⁵. Pour des raisons historiques et *extra* juridiques, l'armée se trouve le plus souvent au cœur des problèmes de la construction de l'Etat souvent dans des formes institutionnelles dont il faut apprendre à lire les significations cachées. L'armée est présentée comme une institution de l'Etat dépendant des pouvoirs politiques¹⁴⁶. Mais la réalité est plus complexe dans la mesure où en République centrafricaine la Présidence a été plusieurs fois investie par un militaire qui se dotait en outre du Ministère de la défense. Le pouvoir politique est à plusieurs reprises animé par des militaires habillés en civil occupant les appareils clé de l'Etat. Dès lors, l'armée trace la ligne à suivre au Gouvernement. L'étude de cette puissance

¹⁴² - BARRAL Pierre, *Pouvoir civil et commandement militaire*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2005, p.73.

¹⁴³ - cf. Loi 60.195 de 1960 portant organisation de l'armée nationale.

¹⁴⁴ - Le suffrage est universel avec la formation des partis politiques. De même le service militaire est universel et la formation de l'armée dépend en général des moyens de l'Etat –cf. Article 16 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005 « *La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen. Le service militaire est obligatoire. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi* ».

¹⁴⁵ - Définition retenue par le DIALOGUE NATIONAL : *Défense nationale et sécurité*, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3, *Défense Nationale et Sécurité*, Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p.2.

¹⁴⁶ - RAVENEL Bernard, « Armée et pouvoir » in *Confluences Méditerranée*, n°29, printemps 1999, p.9.

des forces armées dans leur relation avec le pouvoir de l'Etat en République centrafricaine passe d'abord par l'examen de l'institution militaire (A) susceptible de s'emparer du pouvoir politique (B).

A. L'institution militaire centrafricaine

Le terme institution, du latin *institutuo* qui veut dire instituer ou établir, est fréquemment employé pour désigner « *une structure d'origine coutumière ou légale, faite d'un ensemble de règles tournées vers une fin qui participe à l'organisation de la société ou de l'Etat* »¹⁴⁷. Concept fondamental de la théorie juridique de M. HAURIOU, l'institution constitue un organisme existant lorsque s'y dégage « *la conscience d'une mission et la volonté de la remplir en agissant comme personne morale* »¹⁴⁸. Son statut et son fonctionnement sont généralement régis par le Droit à l'instar du Parlement ou de la famille dont la caractéristique est sa « *stabilité dans le temps* »¹⁴⁹. C'est dans ce cadre qu'intervient l'institution militaire. En l'espèce, l'institution militaire est généralement analysée sous l'angle du droit de la défense nationale en vertu duquel est organisé le service militaire. A l'origine, l'armée était perçue comme une institution au service de l'Etat organisée en conformité d'un statut international¹⁵⁰. Sa mission n'est jamais de prendre le pouvoir pour le garder, mais elle a un devoir de sauvegarder l'intégrité du territoire national. Ces dernières décennies révèlent un pouvoir en République centrafricaine dominé par l'armée. Il apparaît donc que l'armée participe au pouvoir et s'érige en puissance politique. Ce dérapage se constate tant dans l'organisation de l'institution militaire (1) que dans sa façon d'occuper les appareils de l'Etat en République centrafricaine (2).

1 – L'organisation de l'institution militaire

L'armée centrafricaine est instituée pour affirmer la force de l'Etat. Cette institution, envisagée comme une structure organisée de l'Etat, groupe l'ensemble des personnes investies par la loi d'une mission coercitive, chargée soit de procéder, soit de concourir en employant la force, s'il est nécessaire, à l'exécution des commandements de

¹⁴⁷ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Institution », p.445.

¹⁴⁸ - HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Editions Dalloz, 2002, p.546.

¹⁴⁹ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Institution », p.499.

¹⁵⁰ - Première conférence de la Haye de 1899 pour le désarmement et la prévention de la guerre ; Seconde conférence de la Haye de 1907 sur le désarmement et la prévention de la guerre; Pacte de la Société des Nations ; Pacte Briand-Kellog, etc.

l'autorité politique. L'organisation de l'institution militaire est prévue de façon à répondre à la fois aux nécessités du temps de paix et à celles du temps de guerre. En temps de paix, les divers bureaux du département de la défense nationale sont sous l'autorité des officiers supérieurs qui, en cas de mobilisation, prendraient la direction des opérations militaires¹⁵¹.

Et, l'un des impératifs du système centrafricain consiste à ne pas concentrer les forces entre les mêmes mains¹⁵². Pour éviter cette tentation, il a été décidé de répartir les forces du maintien de l'ordre entre différentes autorités. Aussi, dès la fondation de l'Etat centrafricain en 1958, le législateur n'a pas concentré les outils du maintien de l'ordre dans le seul cadre de l'armée¹⁵³. La force, instituée pour défendre l'Etat¹⁵⁴, est composée de deux catégories d'éléments: les forces de défense et les forces de sécurité. Toutes deux ont pour mission fondamentale d'assurer en, tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'intégrité du territoire. En un mot, l'armée centrafricaine, dénommée Forces Armées Centrafricaines (FACA), est spécialement destinée à maintenir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République centrafricaine, la sécurité¹⁵⁵.

Les FACA sont constituées de l'armée et de la gendarmerie. Tandis que l'armée est chargée de la défense de l'Etat en général contre les ennemis extérieurs, la gendarmerie, incluse dans les forces armées, est chargée uniquement d'assurer, à l'intérieur, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois¹⁵⁶. Sur l'ensemble du territoire, la gendarmerie est rompue à l'exercice de la police judiciaire et de la police militaire. Il y a donc en République centrafricaine une tradition de prudence, calquée de l'organisation française de l'armée, répartissant les éléments de la force militaire entre plusieurs institutions, pour éviter de donner trop de puissance à un seul homme¹⁵⁷. Les gendarmes et les gardes républicaines constituent la force publique par excellence pour le maintien de l'ordre à l'intérieur ; leur service est permanent et leur action est à la fois préventive et répressive. Cette force militaire

¹⁵¹ - ALLEMANE (le colonel), « La direction des forces armées et la conduite des opérations militaires » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.491-507.

¹⁵² - Cette idée découle de la pensée libérale surtout de Montesquieu qui n'a cessé de rappeler que « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser » afin d'éviter l'arbitraire et l'absolu – cf. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Chapitre VI du Livre XI.

¹⁵³ - L'armée centrafricaine est née au moment de l'indépendance à l'aube des années 1960 et régie par la Loi 60.195 de 1960 portant organisation de l'armée nationale.

¹⁵⁴ - « Il est institué des Forces armées nationales pour assurer la défense de la Nation, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » dispose l'Article 1^{er} de la loi 60.195 de 1960 portant création des forces armées nationales de la République centrafricaine.

¹⁵⁵ - cf. MOBEOU François (Général), « État des lieux des forces de défenses » in Rapport final du comité préparatoire du séminaire, *La Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.79-85.

¹⁵⁶ - Héritière de la colonisation, la gendarmerie nationale est régie par le décret n°95.369 du 1^{er} janvier 1996.

¹⁵⁷ - Comme le Chef de l'Etat, le Ministre de la défense ou encore le Chef d'Etat major.

considérable constitue une puissance exceptionnelle entre les mains de l'Etat centrafricain. Pour éviter des effets trop brutaux, son emploi doit être gradué¹⁵⁸.

La force militaire constitue donc un service centralisé et représentatif de l'unité nationale. Elle représente la manifestation par excellence de l'unité de l'Etat. C'est en quelque sorte la Nation une et indivisible vue sous l'angle militaire. Mais, c'est un service spécifique dans la mesure où l'armée a son esprit de corps, caractérisé par la hiérarchie militaire et marqué par un style de vie spécial. Elle est dotée de juges pénaux qui appliquent un code particulier prévoyant des infractions et des sanctions différentes de celles édictées pour les civils. Enfin, les peines infligées s'exécutent dans les prisons militaires. Au sommet de cette organisation centrale militaire est l'Etat-major général de l'armée qui est placé sous la haute autorité du chef d'Etat major général de l'armée. Cet officier général, qui, en cas de mobilisation, est le chef d'Etat-major général des armées mobilisées, dirige en temps de paix les divers bureaux de l'Etat-major.

Dans ce système institutionnel, le Chef de l'Etat représentant le pouvoir politique chapeaute l'ensemble de cette hiérarchie¹⁵⁹. Dès lors, il est doté du commandement des forces militaires. Mais, la haute direction est diluée entre diverses autorités, à savoir le Conseil et Comité Supérieurs de la Défense Nationale (CCSDN), le Chef d'Etat major des armées et le Ministre de la Défense nationale. En règle générale, le Chef d'Etat, Chef suprême des armées, impose son autorité à l'armée en vertu de la Constitution¹⁶⁰. En droit, le militaire est subordonné au politique. Dans les relations entre décideurs politiques et chefs militaires, le principe de subordination est amplement réglementé. La Constitution, les lois et les décrets régissent les rapports entre les hautes instances civiles et militaires. Le Chef de l'Etat est aussi le chef suprême de toutes les forces de sécurité telles que la police, la gendarmerie, la garde présidentielle, la sécurité mobile et leur administration militaire. Du reste, le Président de la République et le Ministre de la défense sont respectivement secondés

¹⁵⁸ - En principe, l'ordre doit être maintenu avec les moyens locaux par tous les agents civils. Au deuxième degré, on fait appel à la gendarmerie, puis aux gardes républicaines et à la compagnie nationale de sécurité. Très exceptionnellement, l'armée est utilisée.

¹⁵⁹ - La Constitution dégage quelques prérogatives suprêmes du Chef de l'Etat : « *Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne et symbolise l'unité nationale ; il veille au respect de la Constitution, assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité et la pérennité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et traités. ...Il est le Chef de l'Exécutif...Il est le Chef suprême des Armées. Il est responsable de la défense nationale. Il préside les Conseil et Comité Supérieurs de la Défense Nationale. Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes ; il veille à l'exécution des décisions de justice* » cf. Article 22 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁶⁰ - FREEDMAN Lawrence, *L'usage de la force*, year 1995, volume 60, issue, p.181-193.

par des officiers dans le domaine de l'organisation et de l'emploi des forces. Les chefs militaires représentent les leviers des structures d'exécution militaire¹⁶¹. De ce fait, la préparation, la structure, la mise en œuvre et la conduite des forces armées relèvent des officiers supérieurs sous la haute autorité du chef de l'Etat et du Ministre de la défense¹⁶².

Généralement, l'institution militaire se présente sous le sceau de l'honneur, du sacrifice, du collectif, du dévouement total, du respect de la hiérarchie, de la discipline et de l'uniformité¹⁶³. Ces valeurs sont souvent mises en relation avec un conservatisme moral et social¹⁶⁴. L'armée dans la société se caractérise donc par une forte hiérarchie : Officiers, sous-officiers et hommes de troupes. Les études sur cette institution dégagent une fonction symbolique¹⁶⁵ qui se traduit par des cérémoniales et des défilés périodiques. Cette fonction symbolique s'exprime par la présence sur tout le territoire d'organismes militaires qui réalisent des tâches plus tutélaires que répressives¹⁶⁶ et qui rappellent à tous sa nécessité et son existence¹⁶⁷. Ce schéma organisationnel classique n'a pas résisté à la réalité centrafricaine. En effet, très rapidement l'Etat se « *militarise* ».

¹⁶¹ - PLUTARQUE, l'un des plus grands penseurs de l'antiquité, a depuis fort longtemps opposé, dans son ouvrage *Vies parallèles des hommes* illustres, l'usage des armes à l'usage des lois comme s'il en découlait deux ordres fondamentalement différents quand il affirma que « *Le temps des armes n'est plus celui des lois* ».

¹⁶² - ALBORD Tony, « Les relations de la politique et de la stratégie » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.275-304.

¹⁶³ - Peu d'études sont consacrées aux valeurs qui traversent l'institution militaire à moins de se référer aux nombreux articles de Pierre DABEZIES sur la spécificité militaire notamment, « L'armée force politique » in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1978, p.254-255.

¹⁶⁴ - REICHEL Daniel, « Ethique militaire » in *Dictionnaire d'art et d'histoire militaire*, PUF, 1988.

¹⁶⁵ - DABAZIES Pierre : op.cit. p.254-544.

¹⁶⁶ - La gendarmerie nationale fait partie intégrante de l'armée nationale. Elle veille à la sécurité des personnes et des biens, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre, veille à l'exécution des lois et participe à la défense de la Nation. Sa structure résulte des dispositions du Décret n°95.369 du 1^{er} janvier 1996. Elle comprend un centre d'instruction chargé de formation située à *Kolongo*, à Bangui, une légion de gendarmerie mobile chargée de la partie du maintien de l'ordre et une légion de gendarmerie territoriale chargée de la partie judiciaire. La légion de la gendarmerie territoriale est composée de six groupements, de seize compagnies territoriales dont une par Préfecture, une compagnie spécialisée, une compagnie minière, une section de recherches et d'investigation et vingt brigades. Son Etat major est implanté à Bangui – cf. MODEBOU François : op.cit. p.84-85.

¹⁶⁷ - Les structures de commandement militaire existent. Et le territoire de la République centrafricaine est découpé en six régions militaires basés à Bossangoa comme 1^{ère} région militaire, Birao comme 2^{ème} région militaire, Nola comme 3^{ème} région militaire, Obo comme 4^{ème} région militaire, Bambari comme 5^{ème} région militaire, Mongoumba comme 6^{ème} région militaire et Bouar comme région militaire autonome parce que cette région abrite le Centre d'Instruction et du Service Civique National – voir à cet effet MODEBOU François : op.cit. p.79-80.

2 – La militarisation de l'Etat

La « *militarisation de l'Etat* » se caractérise par l'exercice du pouvoir politique par les officiers supérieurs. Ces derniers contrôlent alors les postes clés du gouvernement et gèrent les grandes entreprises d'Etat et l'administration¹⁶⁸. De fait, la majorité de la population vit sous le régime militaire. Politiquement, dès l'instant où le pouvoir est conquis par la force, les militaires dominent effectivement les centres de la souveraineté étatique¹⁶⁹. La militarisation de l'Etat consiste donc non seulement au passage du militaire au politique, mais aussi dans le débordement des forces armées sur l'ensemble de l'appareil d'Etat. Ainsi, la domination de la plupart des structures étatiques et paraétatiques par les militaires, la fusion totale ou partielle entre les appareils répressifs et les autres appareils du système de domination politique constitue une marque aujourd'hui de l'Etat centrafricain.

Il importe de souligner que la militarisation de l'Etat signifie aussi un usage excessif de la coercition comme forme de domination. Non seulement les appareils idéologiques continuent à jouer leur rôle mais, l'armée, elle-même exerce toujours un rôle également idéologique en véhiculant un certain nombre de thèmes qui varient selon la conjoncture : développement économique, unité nationale, défense contre la subversion. En réalité, il s'agit bien d'un régime militaire dont le coup d'Etat n'est qu'une forme explicite, des manifestations plus latentes sont également présentes¹⁷⁰. A travers les différentes variantes, le régime dépend entièrement de l'institution militaire. Et la militarisation entraîne une centralisation étatique. Généralement, les militaires déclarent l'apolitisme du régime instauré. Mais, en réalité, la continuité juridico-institutionnelle est interrompue. La Constitution est abrogée et les institutions politiques sont suspendues¹⁷¹ ; les partis politiques, les syndicats et autres groupements semblables sont suspendus. Toute idée de confrontation politique est combattue.

¹⁶⁸ - WEIL Prosper, « Armée et fonction publique » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.183-203.

¹⁶⁹ - PATRZALEK Aleksander, « L'influence des coups d'Etat militaires sur les institutions juridiques et politiques en Afrique noire » in *Annuaire du Tiers-monde*, 1978, p.128.

¹⁷⁰ - BIGO Didier, *Pouvoir et obéissance dans l'administration locale de la ville de Bangui*, Paris, Editions Karthala, 1988, p. 78.

¹⁷¹ - «Vu la gravité de la situation. La Constitution du 14 janvier 1995 est suspendue. Il est mis fin aux fonctions du Président de la République et du Gouvernement. L'Assemblée nationale est dissoute » cf. Articles 1^{er}, 2 et 3 de l'Acte constitutionnel n°1 du 15 mars 2003 [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm Consulté le 5 mars 2010.

Juridiquement, une nouvelle structure, très allégée, fondée sur un Acte constitutionnel, remplace l'aménagement organique traditionnel¹⁷². Cette nouvelle organisation s'articule autour d'un schéma peu différencié où tous les pouvoirs sont fusionnés et concentrés entre les mains de l'homme fort de la junte¹⁷³. Il s'agit, en l'espèce d'une sorte de junte où siège un collège d'officiers avec un *primus inter pares*, généralement l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé¹⁷⁴.

Le trait principal de ce type de régime tient, en principe, dans son caractère annoncé comme provisoire. Autrement dit, l'armée dirige l'Etat pour un temps déterminé afin d'affermir le pouvoir pour ensuite le confier à des civils. Chaque fois qu'il y a coup d'Etat, les auteurs définissent les conditions de retour des militaires dans leurs casernes. Tous les éléments significatifs des forces armées adhèrent à la décision de se retirer du pouvoir afin de protéger les intérêts de l'armée par un gouvernement de succession. A cet effet, les modes de gouvernement sont de type gestionnaire et bureaucratique plus que véritablement politique : l'Etat et les populations sont administrés un peu comme un camp militaire. Le régime se veut, en général, sans idéologie politique, car l'intention ferme des militaires, c'est de retourner dans leurs quartiers une fois la paix civile revenue, après avoir décidé d'assurer eux-mêmes les responsabilités politiques. Néanmoins, certains civils sont recrutés pour leurs qualifications : des fonctionnaires peuvent assurer une collaboration technique, ministérielle et territoriale. Le régime s'en tient à l'administration des affaires courantes basée sur un Gouvernement d'union nationale¹⁷⁵ que les tenants du pouvoir appellent « *Gouvernement de salut public* ».

Pourtant, ce n'est que mystification car il est devenu évident que le pacte entre le politique et le soldat ne saurait être un fondement solide pour la pérennisation de pouvoirs à la légitimité douteuse. Il devient évident aussi que la force armée, détournée de sa mission originelle et mise au service de l'autorité politique, découvre également les réalités et les difficultés du pouvoir ; elle ne résout pas d'un coup les problèmes de l'Etat : comme disent

¹⁷² - cf. Article 5 de l'Acte constitutionnel n°2 du 15 mars 2003 portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat : « *Le Président de la République, Chef de l'Etat, légifère par ordonnances en conseil des Ministres jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions* » [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm Consulté le 5 mars 2010.

¹⁷³ - cf. Articles 4 de l'Acte constitutionnel du 15 mars 2003 : « *Le Général de Division François BOZIZE assume les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat* » [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm consulté le 5 mars 2010.

¹⁷⁴ - Ce fut le cas en 1966 avec le lieutenant-colonel Jean Bedel BOKASSA, en 1981 avec le Général d'armée André KOLINGBA et en 2003 avec le Général d'armée François BOZIZE.

¹⁷⁵ - cf. Décret n°03/0006 portant nomination des membres du Gouvernement – Décret n°03/007 du 3 avril 2003 portant création d'un Conseil national de transition [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_gouvernement.htm consulté le 5 mars 2010.

de cyniques politiciens « *on peut tout faire avec des baïonnettes, sauf s'asseoir dessus* ». Avec une relève des hommes et avec une modification de la règle, le jeu de la politique ne tarde pas à reprendre. Et très vite, l'armée tombe dans les mêmes erreurs que les civils dans la gestion de la « *chose publique* » malgré son caractère transitoire et indifférent à la politique. Au lieu de retourner dans les casernes, l'armée se charge d'octroyer une Constitution « *taillée sur mesure* » pour légaliser son exercice du pouvoir¹⁷⁶. Décidés à conserver le pouvoir, les militaires organisent des élections afin de légitimer leur présence. Ils se transforment en présidents-fondateurs d'un parti qui devient un parti dominant forgé pour remporter les élections¹⁷⁷. Le militaire se transforme en civil pour rester au pouvoir. Invariablement, l'entrée des militaires sur la scène politique a été tout sauf temporaire en République centrafricaine.

L'armée est toujours au pouvoir parce qu'elle ressent une perte de confiance face aux difficultés dans la gestion du pouvoir. Le problème est d'obtenir une force capable de protéger la population, c'est-à-dire d'assurer sa défense et sa sécurité. La difficulté réside dans le manque de confiance entre populations civiles et forces armées en raison des longues pratiques de répression et d'exactions¹⁷⁸. La réconciliation entre l'armée et la Nation n'est possible qu'à partir d'un projet commun de société axé sur un régime démocratique. Cette condition est un préalable à l'adhésion du peuple à la défense et à la sécurité. L'existence de l'armée, caractérisée par la hiérarchie et la discipline, fait croire que l'Armée est obéissante. Elle obéit dans les faits, mais, comme institution, elle commande tout. Le Gouvernement apparaît comme un simple exécutant des volontés de l'autorité militaire. On a l'impression que la meilleure institution capable d'assurer la stabilité de l'Etat serait la force militaire dans la mesure où elle peut tout contrôler. Bref, elle intervient si elle le juge nécessaire, rompant ainsi avec le principe de neutralité politique¹⁷⁹. Somme toute, le civil n'intervient généralement dans le domaine militaire que pour décider de l'emploi des forces.

En outre, elle utilise son pouvoir non point en organisant le changement, mais sans projet, elle enferme le pays dans une immuable stagnation. Paradoxalement, il paraît un peu difficile de dénigrer le pouvoir militaire, alors que, si tôt arrivé le jour du danger, c'est à la

¹⁷⁶ - CANABIS André et MARTIN Michel Louis, « Armées et pouvoir dans les nouvelles constitutions africaines » in *Revue juridique et politique*, n°3, septembre – décembre 1998, p.283-284.

¹⁷⁷ - Ce fut le cas en 1986 avec la création du Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC). La situation s'est répétée en 2009 avec la création du parti travailliste *Kwa Na Kwa*.

¹⁷⁸ - BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007.

¹⁷⁹ - ESSIG Jean, « Les aspects civils et militaires de la défense nationale » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.205-230.

force militaire qu'on fait appel pour écarter ce danger. Pour autant, le reproche essentiel réside dans cette volonté d'incarner la souveraineté alors qu'elle est censée représenter la force, la puissance au service de la Nation. Elle se considère comme le symbole de l'authenticité de l'Etat car « *l'Etat et l'armée sont associés* »¹⁸⁰. Sa fonction est à la fois de préserver l'Etat et d'être neutre ; elle exécute ses fonctions sans intervenir dans le débat public. Elle sert l'Etat en priorité et à ce titre, elle est étrangère à la politique. Au demeurant, les forces armées centrafricaines, plutôt que de défendre les gouvernements constitutionnels et l'intégrité du territoire, s'activent très fréquemment à les renverser. L'histoire centrafricaine tend à suggérer l'hypothèse selon laquelle la norme est le pouvoir militaire, l'exception, le pouvoir représentatif constitutionnel.

B. L'incursion de l'armée sur la scène politique

L'incursion désigne cette arrivée soudaine et inattendue de l'armée au pouvoir¹⁸¹. Cette brusque irruption s'exprime par des soulèvements militaires allant d'une simple mutinerie à la prise effective du pouvoir en passant par des coups de forces et des tentatives de coup d'Etat. La fréquente immixtion de l'armée dans le champ politique centrafricain pose brutalement la question de son rôle et de son statut dans le contexte démocratique¹⁸². L'ordre démocratique centrafricain est fragilisé car il est incapable de contenir l'armée dans ses limites constitutionnelles. Comprendre cette intrusion des forces militaires en République centrafricaine (1) demande donc aussi un minimum de connaissance sur la manière dont les forces armées occupent les appareils de l'Etat (2).

1 – Le phénomène d'accession des militaires au pouvoir

Dès sa fondation en 1958, la République centrafricaine a consacré la démocratie comme fondement de son système politique¹⁸³. Ce qui suppose que le pouvoir trouve sa légitimité dans la tenue d'élections libres mettant en lice plusieurs candidats. Autrement dit,

¹⁸⁰ - BANGOURA Dominique, *Les armées africaines (1960-1990)* : op.cit. p. 43.

¹⁸¹ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996 ; voir incursion, p. 1155.

¹⁸² - THIRIOT Céline, « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation » in Revue internationale de politique comparée, *La démocratie face aux relations civils-militaires*, Bruxelles, Editions De Boeck Université, n°1, volume 15, 2008, p.15-34.

¹⁸³ - De GAUDUSSON Jean Du Bois, CONAC Gérard et DESOUCHES Christine, *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, *Chronologie de la République Centrafricaine*, Paris, Editions La documentation française, Bruxelles Bruylant, 1998, p.180.

la démocratie est la forme légitime d'organisation politique de la République centrafricaine. Le pouvoir n'est plus le monopole d'un parti ou d'un individu.

Sur le plan politique, il devait s'instaurer un pluralisme concurrentiel parce que le pouvoir procède de la volonté du peuple souverain : seul le suffrage légitime le pouvoir¹⁸⁴. Le renouvellement des gouvernants et des projets de société passe par une alternance démocratique¹⁸⁵. L'alternance, en question, est une « *faculté que les gouvernés possèdent de remercier les gouvernants en place puis d'en choisir d'autres qu'ils pourront éventuellement renverser à leur tour* »¹⁸⁶. Afin d'assurer la régularité des élections et le respect du principe de l'alternance démocratique, des règles de fonctionnement de l'armée ont été définies. Le principe de la neutralité politique de l'armée s'impose¹⁸⁷. C'est pourquoi, face aux différentes organisations ou groupements qui luttent pour la conquête du pouvoir, l'armée doit observer une neutralité sur le plan politique¹⁸⁸. Elle n'est affiliée à aucun intérêt politique ; elle n'est pas non plus une institution partisane. Elle est donc loin des partis politiques. Cette neutralité signifie aussi que l'armée est subordonnée au pouvoir en place quelle que soit la majorité au pouvoir. Ce faisant, la soumission de l'armée au pouvoir civil fut clairement posée par la doctrine. M. Hauriou précise que « *Du moment que la Nation presque tout entière peut être mobilisée et placée sous les ordres de l'autorité militaire à la moindre alerte sérieuse ; que, dans cette éventualité, cette autorité militaire dispose de cadres considérables de chefs et d'ailleurs conserve toujours en main les troupes de l'armée active, il s'agit d'obtenir que cette organisation, qui dispose de moyens d'actions terribles et contre laquelle le pouvoir civil est complètement désarmé, reste cependant subordonnée au pouvoir civil* »¹⁸⁹. Alors, la

¹⁸⁴ - cf. Article 19 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005 « *Le principe de la République est le "Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple". La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ni l'aliéner. L'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat ou par tout autre moyen constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au Peuple centrafricain* ».

¹⁸⁵ - L'alternance démocratique a fait l'objet de l'ouvrage de QUERMONE Jean Louis, *L'alternance au pouvoir*, Paris, Editions Montchrestien, coll. Clefs Politique, 2003.

¹⁸⁶ - HERMET Guy, *La démocratie*, Paris, Editions Flammarion, Collection Dominos, 1997, p.29.

¹⁸⁷ - La source de cette séparation se situe dans la doctrine surtout dans les écrits de Maurice HAURIOU, *Principes de droit public*, 1910, p.369 et suivantes. Cet ouvrage contient, dans un chapitre IX intitulé « Les séparations », des pages chargées d'idées sur la séparation du pouvoir civil et du pouvoir militaire. L'analyse a été complétée par quelques développements de Léon DUGUIT dans son *Traité de droit constitutionnel*, 2^{ème} édition, tome IV, 1924, p.594 et suivantes.

¹⁸⁸ - L'apolitisme a son slogan légué par la III^e République française suivant lequel « *L'armée ne fait pas de politique* » cf. - BERGER Gaston, *La défense nationale*, Paris, Editions PUF, 1958, coll. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés, 1958, p.151.

¹⁸⁹ - cf. HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, 2^{ème} édition Sirey 1929, p.112.

spirale des immixtions brutales de l'armée dans le champ politique devrait être conjurée au moyen d'élections libres.

Sur le plan juridique, une éventuelle irruption violente de l'armée dans le débat politique peut faire l'objet d'une sanction pénale. Ainsi, la Constitution centrafricaine dispose que toute atteinte à l'ordre constitutionnel est considérée comme un « *crime imprescriptible* »¹⁹⁰ ; le délai de la poursuite des crimes contre la sûreté de l'Etat ne s'épuise jamais¹⁹¹. La notion d'imprescriptibilité d'un tel fait est visiblement destinée à dissuader ceux qui pourraient être tentés par ce mode d'accession au pouvoir.

Mais en pratique, la quête du pouvoir en République centrafricaine s'est toujours confrontée à la force militaire. Par exemple, après les vicissitudes du changement politique, la République s'est engagée dans la voie démocratique à travers l'organisation des élections générales dont le verdict a porté au pouvoir le 22 août 1993, un Président démocratiquement élu, Monsieur Ange Félix PATASSE. Ces élections feront dates dans la mesure où elles avaient ouvert une ère démocratique pour la République centrafricaine. Malgré les conditions difficiles dans lesquelles s'étaient déroulées ces élections, la République centrafricaine venait de s'engager véritablement dans le processus de démocratisation après une trentaine d'année de tâtonnement. Néanmoins, les tensions internes et le versement aléatoire des soldes et des Primes Globales d'Alimentation (PGA) laissaient augurer d'une colère des casernes. Celle-ci explose avec la mutinerie du 18 avril 1996. Le soulèvement, en question, tenait plus à une révolte alimentaire, une revendication corporatiste qu'à une revendication politique. Malheureusement ce premier soulèvement militaire de l'ère démocratique, connu sous le nom de « *Première mutinerie* »¹⁹², va inaugurer une crise militaro-politique interminable¹⁹³.

¹⁹⁰ - « *L'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat ou par tout autre moyen constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au Peuple centrafricain* » - cf. Alinéa 3 de l'article 19 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹¹ - Il s'agit des actes qui portent atteinte à la sécurité de l'Etat entre autres les coups d'Etat.

¹⁹² - La chronique de la crise qui a secoué la RCA entre 1996-1997 a été dégagée par NGOUPANDE Jean-Paul, *Chronique de la crise centrafricaine 1997-1997- Le syndrome Barracuda*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1997, p.250-260.

¹⁹³ - Un mois plus tard, c'est-à-dire le 18 mai 1996, une deuxième mutinerie va prendre une tournure plus politique : les mutins revendiquent la démission d'un Président démocratiquement élu ;
- Le 3 novembre 1996, une troisième mutinerie de la même année va éclater avec la particularité que les partis politiques de l'opposition soutiennent les mutins, se joignent à eux pour demander encore une fois de plus la démission d'un Président démocratiquement élu ;
- La situation générale fortement dégradée par une structure socio- économique désastreuse et la méfiance qui en découle vont déboucher sur la tentative de coup d'Etat des 27-28 mai 2001, suivie d'un déchaînement de violence sans distinction à l'encontre de toute personne appartenant à l'ethnie *yakoma* ;
- Le 25 octobre 2002 François BOZIZE, ancien chef d'Etat major du Président démocratiquement élu lance une nouvelle offensive rebelle. Cette fois-ci, les FDS de la République centrafricaine sont affaiblies. Alors le Président Ange Félix PATASSE en appelle à l'intervention des miliciens du MLC de Jean Pierre MBEMBA ;

De fait, depuis l'avènement de l'indépendance de la République centrafricaine en 1960, un rapide décompte statistique révèle que la plupart des manifestations de violences politiques ont été d'origine martiale. Cet activisme s'est traduit le plus souvent par une occupation des institutions de l'Etat par l'armée¹⁹⁴. Par conséquent, l'armée s'est intégrée à l'Etat comme une force politique¹⁹⁵. L'irruption de l'armée sur la scène politique centrafricaine trouve diverses explications¹⁹⁶. Il peut s'agir des opposants désireux de déverrouiller le jeu politique ou soucieux de promotion, d'intérêts étrangers souhaitant l'instauration d'un régime fort et stable pour garantir la sécurité et la prospérité de leurs investissements¹⁹⁷. Déviant sa mission première qu'est la protection de la sécurité extérieure de l'Etat¹⁹⁸, l'armée devient progressivement un instrument de conquête, d'exercice, de consolidation et de préservation du pouvoir¹⁹⁹. L'institution militaire s'impose, fixe les règles et siffle la fin du jeu quand les intérêts de ses chefs sont menacés.

Cette montée en puissance de l'armée en République centrafricaine vient d'abord des querelles entre les hommes politiques susceptibles d'assurer le pouvoir²⁰⁰. En effet, la vieillesse des rancunes n'a pas altéré la quête obsessionnelle du pouvoir politique. Chaque homme politique se fabrique son bouc émissaire²⁰¹. Ce fait révèle que le débat politique en République centrafricaine n'est pas focalisé autour de la défense des idées, mais centré sur

- Le 15 mars 2003 un autre coup d'Etat va finalement renverser le Président démocratiquement élu ;

- et deux ans plus tard, un vaste mouvement de rébellion hante le Nord, le Nord-est, l'Est et le Nord-ouest.

¹⁹⁴ - Un rapide bilan révèle que de 1960 à 2007 l'armée a tenu les rênes du pouvoir en République centrafricaine pendant trente-deux (32) ans. Pour de plus amples détails consulter UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES), « Fiche pays : République centrafricaine », [En ligne]. URL. www.unhcr.org UNHCR, janvier 2005.

¹⁹⁵ - L'intégration politique de l'armée a fait l'objet de la communication de MÉGRET Maurice, « Fonction et intégration politiques de l'armée » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.133- 182.

¹⁹⁶ - TAVARES Pierre Franklin, « Désintégration des souverainetés nationales Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? » in *Le Monde diplomatique*, Édition imprimée, janvier 2004, p. 16-17.

¹⁹⁷ - cf. HOLO Théodore, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique » [En ligne]. Consulté le 18 janvier 2010. URL : <http://www.idh-benin.org/communications/HOLO-Communication-intro-defis-altern-demo.pdf>

¹⁹⁸ - Un adage militaire, emprunté à la formule du Président chinois Mao-Zedong, conquérant et grand timonier de la révolution chinoise, affirme que « *Le pouvoir est au bout des fusils* ». Le portrait de Mao-zedong a été dégagé par BARRAL Pierre, *Pouvoir civil et commandement militaire*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2005, p.73.

¹⁹⁹ - DABEZIES Pierre, « L'armée force politique » in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1978, p.254-255.

²⁰⁰ - LEABA Oscar, « La crise centrafricaine de l'été 2001 » in *Politique Africaine*, n°84, décembre 2001, p.163-175.

²⁰¹ - David DACKO était l'ennemi juré de Jean-Bedel BOKASSA et vice-versa : le premier coup d'Etat de la Saint Sylvestre de 1965, qui avait porté au pouvoir le lieutenant-colonel Jean Bedel BOKASSA renversant ainsi le régime civil de David DACKO est un exemple pour comprendre l'intervention de l'armée. Quatorze (14) ans plus tard, le 21 septembre 1979, David DACKO chasse à son tour Jean Bedel BOKASSA et reprend les rênes du pouvoir proclamant la déchéance du système impérial. De même Ange Félix PATASSE ne faisait pas ménage avec André KOLINGBA et vice-versa.

des intérêts personnels²⁰². Dès lors, l'Etat est politisé, divisé²⁰³, fragilisé et vidé de sa mission. Une sorte d'adage résume la réalité centrafricaine en matière de pouvoir politique : « *Celui qui perd, perd tout. Celui qui gagne, gagne tout* ».

Ensuite, les militaires accèdent au pouvoir en République centrafricaine à leur corps défendant. Cette situation naît d'une vacance du pouvoir et au terme duquel aucune force politique n'arrive à émerger. Les forces politiques classiques sont dans l'incapacité d'asseoir leur autorité, l'armée est naturellement tentée de se substituer à eux. Autrement dit, lorsque la légitimité civile s'affaiblit, la propension de l'armée à prendre le pouvoir augmente²⁰⁴. Le manque d'efficacité ou de responsabilité de la classe politique donne un prétexte à l'armée pour s'emparer des commandes. Ainsi, les « *messies* » en treillis usent-ils pratiquement de la même rhétorique pour justifier l'irruption de la force militaire au cœur du politique. Ils justifient la prise de pouvoir par les armes comme « *un mal nécessaire* », un « *acte correct, légitime, fondé et bienséant* » afin de gouverner de manière ferme et humaine car ils sauvent l'Etat d'un régime corrompu, archaïque et oppressif²⁰⁵. En effet, l'irresponsabilité des civils augure mal d'une réelle capacité à gérer les affaires de l'Etat. Dès lors, l'armée sort de sa réserve pour remplir sa fonction de préservation de l'Etat. Par déformation, elle se transforme rapidement en stricte protection du régime politique, qu'il soit civil ou militaire. L'armée apparaît donc comme un élément de persuasion, de destruction et un reflet de puissance dans la mesure où elle a les moyens de prévention ou de réaction contre un danger prévisible et réel.

²⁰² - Ce qui implique rancœur, haine, brimades, tracasserie et vengeance pour le mal que les hommes politiques se sont faits réciproquement. Quelques observateurs intellectuels vont jusqu'à affirmer qu'en République centrafricaine il n'y a que des personnalités politiques revanchardes, des vindicatifs – cf. KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones*, Paris, Editions LGDJ, 1987, p.368.

²⁰³ - Loyalistes (ceux qui sont en allégeance avec le gouvernement), *ex mutins* (ceux qui se sont mutinés en 1996), rebelles (les insurgés), libérateurs (les mercenaires qui ont accompagné le Général François BOZIZE lors du coup d'Etat du 15 mars), patriotes (les putschistes du 15 mars 2003).

²⁰⁴ - 1981 a été l'une des années pouvant marquer l'histoire de la République centrafricaine dans le début de la transition démocratique. Aux premières élections démocratiquement organisées le 15 mars de cette année, le candidat David DACKO a été élu au premier tour par 50,23% des voix devant Ange Félix PATASSE qui a obtenu 38,11% des voix et trois autres candidats dont Henri MAÏDOU qui a recueilli 3,23%. Le résultat a été vivement contesté par les candidats qui ont perdu. Un recours a été formé devant la Cour suprême qui confirma la validité de cette élection. Au lendemain de la proclamation des résultats, de violentes manifestations sont organisées çà et là avec leur corollaire l'effusion du sang et des pertes en vies humaines. Ce qui a engendré une crise pouvant mettre en danger l'équilibre de la Nation. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le coup d'Etat du 1^{er} septembre 1981 organisé par le général André KOLINGBA.

²⁰⁵ - AYISSI Anatole, « *Ordre militaire et désordre politique en Afrique* » in *Le Monde diplomatique*, janvier 2003, p.20-21.

Enfin, le phénomène d'accession d'une force militaire au pouvoir a fait l'objet de nombreuses études²⁰⁶. L'école anglo-saxonne dite développementaliste²⁰⁷, formalisée par Samuel FINER, met l'accent sur l'absence d'harmonie entre le système politique et social²⁰⁸. Autrement dit, cette école explique les interventions militaires par la nature du système politique et considère que l'armée intervient d'autant plus que le niveau politique de la population est bas²⁰⁹. Plutôt que de prendre en compte le facteur militaire, cette école examine les causes de l'irruption de l'armée sur la scène politique. Elle examine si le contexte social, politique et économique ne constitue pas un foyer générateur d'instabilité susceptible d'engendrer une prise de pouvoir des militaires.

En définitive, l'intervention des militaires dans la gestion du pouvoir en République centrafricaine est une action de classe conduite par le *lumpen-militariat* afin de mettre un terme à la domination de la « bourgeoisie » représentée par l'équipe civile dirigeante²¹⁰. Les soldats sont souvent issus d'une classe modeste. C'est la raison pour laquelle les militaires, une fois installés au pouvoir, se répartissent les tâches de façon plus égalitaire que leurs prédécesseurs, les civils²¹¹. Mais, quoi qu'il en soit, l'appareil de l'Etat se militarise et sert les objectifs d'une classe dominante.

2 – Le pouvoir militaire

L'Etat classique se compose de trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Or en République centrafricaine, l'idée serait qu'il existe un quatrième pouvoir latent : le militaire qui intervient dans l'activité étatique civile. L'armée centrafricaine s'est souvent illustrée comme « *gendarme de la vie politique* », n'hésitant pas à sortir de sa réserve chaque fois qu'elle juge les hommes politiques civils incapables d'assumer leur responsabilité. Quand

²⁰⁶ - On peut citer entre autres quelques écrits : BANGOURA Dominique, *Les armées africaines (1960-1990)*, Paris, CHEAM, 1992 ; - BENCHENANE Mustapha, *Les régimes militaires africains*, Paris, Editions Publisud, coll. Sciences politiques et sociales, 1983 ; - HUGON Philippe, SALAMA Pierre (dir.), *Tiers-Monde dans la crise*, Paris, Editions Armand Colin, janvier 2010 ; - BENCHENANE Mustapha, *Les coups d'Etat en Afrique*, Paris, Editions Publisud, 1983.

²⁰⁷ - Ces écoles évoluent parallèlement à la science et à la sociologie politique portant sur la spécificité militaire – cf. BOËNE Bernard, *La spécificité militaire*, Paris, Editions Armand Colin, 1990 ; - DABEZIES Pierre, « L'armée force politique » in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1978, p.254-255.

²⁰⁸ - cf. FINER Samuel, *The Man on Horseback : the role of military in politics*, London, Paul Mall Press, 1962.

²⁰⁹ - Cette thèse a été aussi soutenue par HUNTINGTON S. Paul, « Civil-military Relations » in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, New York, Mc Millan Company, 1968, p. 493.

²¹⁰ - Parmi les auteurs privilégiant de cette thèse, il y a YANNOPOULOS Tatiana, MARTIN Denis, « Régimes militaires et classes sociales en Afrique noire. Une hypothèse », *RFSP*, n°4, août 1972, p.847.

²¹¹ - « *Le pouvoir se révèle être une ardente maîtresse aux multiples et séduisants avantages avec qui il n'est pas facile de rompre* » - cf. NDIAYE Mame Gnilane, « La militarisation des régimes politiques en Afrique » in *Pambazuka : Voix panafricaine pour la liberté et la justice*, n°68, 4 septembre 2008, [En ligne], URL : <http://pambazuka.org/fr/category/features/50289> Consulté le 20 mai 2010.

elle sort de son rôle classique, elle invoque la grandeur de la patrie qu'elle a pour mission de défendre avec acharnement. Elle juge que la patrie est minée de l'intérieur par les vices d'un régime qu'elle dénonce comme défaillant : « *c'est l'homme d'arme qui est le symbole de l'Etat parce qu'il est le symbole de la force publique. C'est l'armée qui fonde et consolide l'unité nationale* »²¹². C'est par cette affirmation que depuis l'indépendance de la République centrafricaine, les relations entretenues par le gouvernement et la population avec leurs armées sont marquées par une dangereuse illusion. L'opinion croit que les forces de défense et de sécurité, parce que armées, représentent ce robuste socle sur lequel reposeraient la paix et la stabilité du pouvoir politique. On espère alors qu'en cas de troubles graves, les militaires, « *seule force organisée* » au sein de l'Etat, pourraient légitimement s'ériger en sauveurs d'une demeure en péril. En d'autres termes, les militaires seraient l'image de la stabilité et de la sécurité nécessaire au pays. Cette force chargée de symbole tend alors à être considérée comme un recours, donc comme une alternative possible à la tête de l'Etat. Elle se dote des moyens d'assurer cette fonction. Elle devient donc un vrai pouvoir dans l'Etat.

Le mot pouvoir est, certes, employé dans de nombreux sens proches toutefois des concepts d'influence ou d'autorité pour assurer l'ordre²¹³. Les analyses contemporaines mettent beaucoup plus d'accent sur sa conception relationnelle²¹⁴. C'est cette conception qu'exprime le politologue américain Robert A. DAHL pour qui le pouvoir est « *la capacité d'une personne A d'obtenir qu'une personne B fasse quelque chose qu'elle n'aurait pas fait sans l'intervention de A* »²¹⁵. En ce sens le législateur exerce un pouvoir sur l'ensemble des citoyens. C'est pourquoi, M. CROZIER et E.FRIEDBERG, insistent sur le fait que « *c'est un rapport de force dont l'un peut retirer davantage que l'autre, mais où, également, l'un n'est jamais totalement démuné face à l'autre* »²¹⁶. Cette conception est corroborée par M. FOUCAULT : « *le pouvoir n'est pas quelque chose qui s'acquiert, s'arrache ou se partage, quelque chose qu'on garde ou qu'on laisse échapper ; le pouvoir s'exerce à partir de points innombrables, et dans le jeu de relations inégalitaires et mobiles* »²¹⁷. Le pouvoir est donc défini comme une relation structurale caractérisée par le déséquilibre d'une relation qui est

²¹² - KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones* : op.cit. p.493.

²¹³ - LAPIERRE Jean William, *Le pouvoir politique*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, coll. « Initiation philosophique, 1953, p.54.

²¹⁴ - DUVERGER Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Editions PUF, coll. Thémis 1970, p. 18.

²¹⁵ - DAHL Robert Alan, *Qui gouverne ?*, Paris, Librairie Armand Colin, coll. Analyse politique, 1971, p.18.

²¹⁶ - CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Editions du Seuil, coll. Sociologie politique, 1977, p. 113.

²¹⁷ - FOUCAULT Michel, *Le sujet et le pouvoir*, tome III, Paris, Editions Gallimard, coll. Bibliothèque des Sciences humaines, 1994, p. 794.

réci-proque, et par la possibilité de certains individus ou groupes d'agir sur d'autres groupes. Dans ces relations de pouvoir, les contraintes cohabitent avec une part de liberté qui est à défendre, à gagner et à élargir au moyen de la négociation.

En République centrafricaine, l'analyse du pouvoir s'explique par un réflexe culturel qui sous-tend une domination politique²¹⁸ en référence à l'Europe où avec P. BRAUD, une approche va conduire à identifier le pouvoir à « *l'Etat, au gouvernement ou aux administrations* »²¹⁹. Mais, il y a nécessité de tenir compte à la fois du phénomène colonial, d'expériences historiques et de pratiques sociales spécifiques à la République centrafricaine de l'origine, de la nature et du contenu du pouvoir. Non seulement le contenu du pouvoir a été élaboré en relation directe avec la puissance coloniale, mais encore le pouvoir se conçoit entre le modernisme et le traditionalisme. Le souverain est donc la forme générique du pouvoir en République centrafricaine parce que la notion clef de souverain désigne « *la puissance hégémonique unique qui instruit et administre le rapport aux corps, aux choses et au pouvoir* »²²⁰. Le pouvoir du souverain envahit ainsi tous les aspects politiques et sociaux. Pendant ce temps, la question des rapports entre pouvoir civil et pouvoir militaire continue à se poser avec acuité.

En l'espèce, par pouvoir militaire, on entend cette force qui décide de tout dans le pays. En d'autres mots, le regard est porté sur le pouvoir institutionnalisé des forces militaires. C'est-à-dire la capacité de l'institution « *armée* » à influencer sur les décisions politiques et parfois se muer en défenseur de l'intérêt étatique, donc à déterminer l'intérêt général à la place du politique. La haute hiérarchie militaire est en quelque sorte « *la clé de voûte* » de tout l'édifice constitutionnel car elle assure la direction effective de l'exécutif en même temps qu'elle concentre entre ses mains l'essentiel du pouvoir étant entendu que le Ministère de la défense est totalement intégré à l'exécutif. Elle détermine la politique de la Nation, nomme aux emplois civils et militaires, nomme et révoque les ministres. Au-delà de ce constat, rien n'est plus difficile que de décrire les véritables mécanismes de décision²²¹.

Le gouvernement civil n'a que des compétences de gestion et n'a aucune responsabilité dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre public. L'opacité demeure, en effet, la caractéristique première d'un système dont les dirigeants ont toujours

²¹⁸ - cf. FAURE Yves André, « *Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique* » in Bulletin de politique africaine, *La Politique en Afrique noire*, n°1, janvier 1981, p.34.

²¹⁹ - BRAUD Philippe, « Du pouvoir en général au pouvoir politique » in GRAWITZ Madeleine et LECA Jean, *Traité de science politique*, Paris, Editions PUF, 1985, p. 37.

²²⁰ - MBEMBE Achille, *De la post-colonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Editions Karthala, 2000, p.7.

²²¹ - GAUTRON Jean-Claude, « L'exercice du pouvoir par l'armée. Analyse des régimes militaires africains » in *Revue Juridique Afrique*, n°0, 1989, p.61-71.

cultivé le goût du secret et du mystère, surtout s'agissant de la poignée de hauts gradés qui, dans l'armée ou les services de renseignements, constituent toujours le vrai pouvoir, un pouvoir d'essence militaire. Il en est, en effet, le point central en République centrafricaine au-delà de toute apparence d'institution civile telle le gouvernement et les partis politiques où dans « *la bouche de la classe moyenne* » on emploie le mot « *Autorité* » comme dans l'expression « *Attendons que l'autorité décide* ». Cette « *Autorité* » demeure le seul décideur. Il s'agit des cercles militaires restreints mais en gardant les apparences²²². L'armée assure la réalité du pouvoir, les forces politiques ne constituent qu'un paravent. L'armée est un pouvoir dans l'Etat, il est même le seul à assurer sa pérennité. La primauté des forces armées en République centrafricaine est ancienne. L'année 1966 est décisive car elle a porté les militaires au pouvoir. Depuis ce premier putsch, l'armée centrafricaine n'a eu de cesse de s'identifier à l'histoire pour mieux monopoliser le pouvoir. L'armée apparaît comme une somme de structures de pouvoirs dont le Président de la République est en même temps Chef de l'Etat et Ministre de la défense nationale.

L'appellation « *pouvoir militaire* » ne correspond pas à la réalité du Droit²²³ parce que faisant théoriquement l'impasse sur les pouvoirs constitués de l'Etat qui constituent le socle des régimes représentatifs constitutionnels en tant qu'ils sont l'expression de la volonté du peuple comme le législatif et l'exécutif visant à empêcher la confusion et l'arbitraire des pouvoirs. Cette notion de pouvoir n'est donc pas absolue, mais *in situ* dans un pays spécifique en raison de son histoire, de sa culture et de ses institutions. Il aurait été plus exact de parler, en République centrafricaine d'« *Autorité militaire* », c'est-à-dire une force politique susceptible de constituer un pouvoir dans l'Etat. Derrière cette autorité militaire, se trouve l'armée qui s'impose comme la garantie de l'indépendance et de la sécurité de l'Etat²²⁴. Il est vrai que civils et militaires s'accordent sur cet axiome que l'armée est l'instrument de la ou du

²²² - COHEN Samy, « Le pouvoir politique et l'armée » in *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°125, 2008, p.19-28. URL: <http://www.revue-pouvoirs.fr/Le-pouvoir-politique-et-l-armee.html> Consulté le 22-05-2010.

²²³ - L'étude du problème de l'armée dans ses rapports tant avec le pouvoir qu'avec la société est un problème qui se pose un peu en marge des programmes généraux des disciplines. Autrement dit, l'étude des problèmes posés par l'existence de l'armée dans la Nation, et même l'analyse de leurs rapports réciproques, n'ont pas spécialement retenu l'attention des auteurs de Droit, surtout de Droit public à moins de se référer aux colloques et aux centres d'études supérieurs spécialisés en la matière pour permettre d'approfondir le sujet. Tel est dans l'ordre des sciences politiques, le problème posé par les rapports du pouvoir civil et du pouvoir militaire. C'est effectivement l'étude de ces rapports qui a été à l'origine de l'ouvrage de BERGER Georges, *La défense nationale*, Paris, Editions P.U.F., coll. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés, 1958. On peut même consulter les sept tomes du *Traité de science politique* de Georges BURDEAU, la défense y figure épisodiquement et sa relation juridique avec les différents types de structures de l'Etat n'y est nulle part définie.

²²⁴ - BANGOURA Dominique, « Etat et sécurité : des idéologies sécuritaires à l'insécurité ou l'incapacité de l'Etat à assurer ses fonctions de défense et de sécurité » [En ligne] p.154 URL : http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/24/cah_24_Bangoura.pdf Consulté le 3 mars 2010.

politique²²⁵. Mais, au-delà de cette affirmation de principe, l'ajustement des moyens de l'une sur les fins de l'autre laisse trop souvent à désirer dans l'exécution. Il faut bien constater que les militaires, pour des raisons extraprofessionnelles, répugnent de plus en plus à n'être que des instruments dociles.

Aux divergences entre l'armée et la société, répondent souvent des démêlés avec le pouvoir politique. Mais, tout le débat réside dans « *qui est susceptible d'assurer la stabilité, donc la direction de l'Etat* » en République centrafricaine ? Normalement, militaire et civil sont des pouvoirs qui s'affrontent. Mais, la source de leur pouvoir est différente. Face au pouvoir civil, en principe détenteur d'une souveraineté pleine et entière, le poids des armes et leur spécificité confèrent à l'autorité militaire, dotée de compétences partielles, un pouvoir souvent concurrent. A travers l'histoire de la République centrafricaine, on retrouve constamment les mêmes solutions à ce dilemme, parmi lesquelles, il est vrai, la subordination du soldat, aujourd'hui de règle dans les sociétés avancées, demeure de bout en bout un concept clé. C'est pourquoi les militaires aguerris aux incursions violentes dans le champ politique décident souvent d'opérer ces ingérences pour permettre des alternances, opérer des changements, établir des reconfigurations et transfigurations politiques ; bref faire tout ce que leurs fonctions ne les prédisposent pas à remplir. L'armée est incontestablement, une force politique pourvoyeuse de concurrences, de tensions, d'intentions de restauration de nouvelles légitimités qui tend à se substituer aux structures politiques en instaurant un autoritarisme. Pour D. BANGOURA, « *sa singulière et noble tâche de détenir légalement la force pour défendre la patrie, est déviée de sa trajectoire. Sa finalité n'est plus l'ensemble des citoyens et leur patrimoine commun (...) mais le pouvoir* »²²⁶.

A la loyauté et à la discipline exigées se sont souvent substituées parfois l'adversité et trop souvent l'atrocité. La kalachnikov y est souvent plus servie que le bulletin et l'urne. Les militaires se posent souvent comme dernier recours pour revendiquer sans forcément convaincre une caution morale et une éthique politique qui feraient défaut aux structures politiques en place. Par conséquent, les militaires choisissent de braver la neutralité liée à leur fonction et la subordination inconditionnelle dans laquelle ils sont placés pour s'inviter par effraction aux plus hautes instances de décisions et de directions organisant l'Etat. Ce faisant, la confusion des pouvoirs caractérise cette réalité. Lorsqu'un général s'empare des rênes de l'Etat avec ses soldats, le principal intéressé cherche à se préserver. Il concentre les

²²⁵ - De SOTO Jean, « Pouvoir civil et pouvoir militaire » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p. 87-131.

²²⁶ - BANGOURA Dominique, « Armées et défi démocratique en Afrique » in *Afrique 2000*, février 1993, p. 12.

pouvoirs en sa personne, et la dénie à ses subordonnés qu'il renvoie à leur métier. Enfin, l'ordre que les militaires ont souvent cherché à établir en République centrafricaine s'est souvent soldé par un échec. Ce pouvoir militaire engendre des désordres politiques répétitifs en raison de son incapacité à enrayer la multiplication des violences d'Etat et à établir une stabilité politique. En réalité, la faiblesse des forces civiles insusceptibles d'assurer une stabilité favorise la montée de force rassurante de la puissance de l'armée dotée des moyens d'assurer notamment la sécurité, d'où la constitution de ce pouvoir qui au bout de compte est lui-même le moteur de l'insécurité en République centrafricaine. Ce pouvoir militaire se révèle incapable de mettre un terme à la circulation d'armes illicites.

Paragraphe 2 : L'armement illicite, une cause d'insécurité

La possession de certaines armes notamment de guerre est prohibée par la loi. Or, de nombreux trafics sont organisés sur le territoire centrafricain. Ils revêtent de multiples dimensions et révèlent à l'observateur une multitude de facettes. En République centrafricaine, l'armement illicite est un phénomène récent²²⁷. Ce sont les crises militaro-politiques qui ont créé cette situation. Pour l'heure, il est difficile d'établir une statistique fiable de la nature et de la quantité des armes, munitions, explosifs en circulation. En revanche, il est facile de déterminer l'origine de ce phénomène²²⁸. Les travaux de la première réunion du Comité de pilotage du programme « *Désarmement, Démobilisation et Réinsertion* » (DDR)²²⁹ l'explique par une arrivée transfrontalière de l'armement illicite²³⁰. La cause essentielle vient de la fragilité des frontières, donc de l'incapacité de l'Etat d'en assurer

²²⁷ - Les cas de port, de détention, de commerce ou de l'usage illicite d'armes à feu sont prévus et punis par la Loi n°64/34 du 20 novembre 1964 modifiant les lois n°61 du 4 mai 1961 et n°62.321 du 3 décembre 1962 réglementant l'introduction et l'usage des armes à feu, à poudre (explosifs et mines) en circulation illicite en République centrafricaine.

²²⁸ - La RCA n'a pas connu comme tel un cycle d'approvisionnement illicite d'armes. Plusieurs travaux de recherches menés sur la RCA démontrent que la plupart des armes en circulation sont venues à la suite de l'instabilité politique qui y a prévalu depuis 1996 – cf. NASIBU Charles, « La circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Afrique centrale » in *Problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique centrale*, Conférence, Yaoundé, 4-6 septembre 2007 [En ligne] Consulté le 4 mars 2010 URL : <http://nasibu.skyrock.com/1205369098-La-circulation-illicite-des-armes-legeres-et-de-petit-calibre-dans-la.html>

²²⁹ - cf. Rapport du Comité de désarmement de démobilisation et de réinsertion en République centrafricaine [En ligne] http://www.cf.undp.org/art_09_ddr.htm consulté le 5 mars 2010.

²³⁰ - Des mouvements des troupes étrangères vers la RCA ont grandement contribué à la prolifération des armes sur le territoire centrafricain. C'est notamment :

- l'arrivée des militaires *ex* forces armées rwandaises et miliciens *interahamwe* fuyant les troupes de l'alliance des forces démocratiques pour la libération (AFDL) du Congo ;
- l'arrivée des militaires des forces armées zaïroises (FAZ) en débandade après la chute de MOBUTU en 1997 ;
- l'intervention des troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC) de l'*ex* rebelle Jean Pierre BEMBA venus à la rescousse du Président Ange Félix PATASSE.

efficacement le contrôle²³¹. Par ailleurs, les armes en circulation illicite en République centrafricaine sont, pour la plupart, des armes ayant été acquises par l'Etat, puis détenus par des groupes non étatiques ou des civils du fait du pillage de la poudrière nationale²³². Cette prolifération d'arme (A) par la création de bandes armées mine la stabilité du pouvoir (B).

A. La prolifération d'armes légères et de petit calibre

Par armes légères et de petit calibre il faut entendre « *toute arme qui peut être transportée et utilisée par un seul individu ou au maximum par un petit groupe de personnes ainsi que les munitions qui leur sont associées* »²³³. Ces armes sont les pistolets, les fusils d'assaut, les mitraillettes et les grenades. Elles constituent des armes de choix pour les auteurs de violence *post* conflit. En République centrafricaine, les armes les plus répandues sont les fusils individuels d'assaut AK-47 et les armes collectives RGP 7 obtenus grâce aux transferts illicites²³⁴. Leur prolifération accentue nécessairement l'insécurité (1) très largement subie par la population civile (2).

1 – La violence liée à l'usage abusif des armes légères et de petit calibre

Les armes légères et de petits calibres ne sont pas sources d'instabilité si elles sont encadrées dans un régime juridique strict. Leur achat et leurs transferts légaux répondent généralement à des formalités spécifiques allant de la licence d'importation ou d'exportation à l'étape d'utilisation en passant par l'exportation et l'expédition *via* les points de transits précis et sous le contrôle du service des douanes²³⁵. Le contrôle et la limitation de ces armes

²³¹ - Les armes légères et de petit calibre en provenance du Tchad sont déversées en République centrafricaine par les éleveurs peuls en période de transhumance. Elles sont disséminées dans des sacs portés par des ânes qui accompagnent des troupeaux de bétails.

²³² - Une étude du *Small Arms Survey* affirme que le Président Ange Félix PATASSE a distribué, à partir de 1996, armes et munitions à plusieurs groupes non gouvernementaux qui lui étaient loyaux. C'est notamment sa formation politique le MLPC, les milices *Karako, Balawa, Sarawi*, le groupe d'Abdoulaye MISKINE et autres groupes tribaux. Ces armes, qu'il a distribuées, sont entrées en RCA depuis la République Démocratique du Congo entre 1997 et 1997 et en 2001 – cf. SMALL ARMS AND LIGHT WEAPONS, *Armes légères et de petit calibre*, Bibliothèque de l'OTAN, Bibliographies thématiques n°5/2008.

²³³ - CONFERENCE INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES, *Le commerce illicite des armes sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, Dossier de presse, Fiche d'information 23, 27 août, A/52/298 [En ligne] URL : <http://www.un.org/french/Depts/dda/CAB/smallarms/docs/rep52298f.pdf> consulté le 18 janvier 2010.

²³⁴ - DIALOGUE NATIONAL, *Défense nationale et sécurité*, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3 « Défense Nationale et Sécurité », Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p. 4.

²³⁵ - L'édition 2002 de l'annuaire sur les armes légères sous titrée *Evaluer le coût humain* comprend des analyses sur la production global d'armes légères, sur les stocks et les transferts légaux et illicites. Elle passe en revue les mesures internationales, régionales et nationales concernant la prolifération et la disponibilité d'armes légères et de petit calibre tout en dégageant les conséquences humanitaires induites par la prolifération et la

favorisent un climat de paix et de sécurité dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et de la réduction des activités illégales et criminelles.

Mais, le problème devient crucial lorsque ces armes sont transférées ou livrées à des groupes non étatiques voire à des factions rebelles. Selon la doctrine traditionnelle, il est licite d'apporter un soutien militaire telle que la vente des armes à un Etat en conflit armé. A cet effet, la Charte des Nations Unies ne garantit le commerce des armes que seulement entre les acteurs étatiques puisque chaque Etat a droit à la sécurité ; ce droit autorisant l'Etat à avoir les moyens de défense nécessaire pour maintenir son intégrité territoriale et la paix intérieure²³⁶. Par conséquent, il est illicite de transférer des armes aux groupes insurgés car l'Etat est la seule personnalité internationalement reconnue. La livraison des armes à des acteurs non étatiques porte atteinte à la souveraineté de l'Etat. Interdiction est donc faite de transférer ou de livrer des armes à des entités non étatiques.

Une doctrine plus radicale considère comme illicite toute vente d'armes quel que soit le destinataire ou bien un Etat ou bien des groupes privés. Cette position illustre le principe de non intervention dans les affaires internes des Etats. Enfin, un dernier courant considère qu'il est licite de fournir des armes non seulement à l'Etat, mais également aux rebelles²³⁷. Autrement dit, il n'est pas question que les ventes d'armes soient dirigées uniquement vers les gouvernements ou les entités qui les représentent en ce sens que refuser de vendre des armes à un groupe non étatique « *serait le priver de se défendre envers un gouvernement génocidaire* »²³⁸ ; position qui incite à une guerre fratricide. Quoi qu'il en soit, la question de la légalité et de la licéité de la vente et du transfert des armes est un moyen intéressant pour promouvoir le respect du droit international en matière d'armement. A cet effet, un arrêt de la Cour de cassation française du 30 juin 1992 a placé les marchands d'armes devant leurs responsabilités²³⁹.

En l'espèce, la Cour a été saisie d'un pourvoi par l'Association « *Droit contre raison d'Etat* » contre « *Dassault Aviation, Thomson-CSF, Aérospatiale et Luchaire* ». Elle accuse

disponibilité de ces armes légères. – cf. Small Arms Survey, « Evaluer le coût humain » in *Annuaire sur les armes légères*, Genève, 2002 ; Site web : www.smallarmssurvey.org

²³⁶ - cf. Article 51 de la Charte des Nations Unies de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.14.

²³⁷ - VINCINEAU Michel, *Exportation d'armes et droit des peuples*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles – Editions Bruylant, coll. Droit international, n°14, 1984, p.13.

²³⁸ - Ce courant de pensée est ardemment défendu par l'administration Bush employant *rogue States* (Etats voyous) pour désigner les Etats qui violent les droits de l'homme. Pour avoir un aperçu général sur cette thèse de vente des armes aux mouvements rebelles, il faudrait se référer à la position de John BOLTON, "Expanding Bush' Approach to US Nuclear Security" in *Arms Control Today*, n° 2, vol.32, mars 2002.

²³⁹ - Les décisions judiciaires tant internationales que nationale sont, en matière d'armement, exceptionnelles et jouent un rôle faible en ce domaine. Elles n'ont que peu contribué en la matière. L'exception d'ordre national est l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale n°90-18639 du 30 juin 1992.

ces sociétés d'avoir poursuivi leurs livraisons d'armements à l'Irak et à l'Iran sans tenir compte de la dénonciation faite par l'ONU et par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) de violations des Conventions de droit humanitaire et des conflits armés commises par ces deux Etats belligérants, en particulier l'Irak contre les Kurdes du Nord du pays. L'association alléguait que la responsabilité des marchands d'armes est engagée par les comportements des Etats clients. Selon la Cour de cassation « *la conclusion des contrats de vente de matériels de guerre par une entreprise commerciale est détachable tant de la décision d'autorisation ou d'agrément auquel elle est subordonnée que de la conduite des relations du gouvernement avec d'autres autorités étrangères* ». Depuis cette jurisprudence, les marchands d'armes ne peuvent plus juridiquement s'abriter derrière les pouvoirs publics et violer le droit international en matière d'armement. Alors, faut-il admettre l'engagement de responsabilité du vendeur d'armes du fait de l'utilisation abusive par l'acheteur ? La réponse n'est pas si aisée.

En effet, les marchands d'armes doivent comprendre jusqu'à quel point l'utilisation des armes affecte la vie quotidienne des individus. Pour eux, c'est la rentabilité de la vente des armes qu'ils visent quelles que soient les conséquences de l'utilisation par l'acheteur et les détenteurs légaux et illégaux. Les violences multiformes liées à l'usage répandu et abusif de ces armes résultent non seulement de l'action militaire, mais également des milices. Bref, le banditisme, les kidnappings et les gangs urbains se multiplient. La sécurité est ainsi compromise. Tandis que la violence contre les femmes augmente. Bref, le développement du pays est paralysé.

Dans de tels cas, il serait judicieux d'interdire la vente des armes aux pays où les violations des droits de la personne sont communes. Cette position de la Cour de cassation demeure nationale, sa portée est donc limitée. Il serait utile d'adopter un traité introduisant la limitation de la vente des armes dans certaines circonstances. La démarche essentielle est d'arriver à faire respecter le droit international en matière d'armement par les Etats qui s'engagent dans les traités²⁴⁰. Ces mêmes Etats doivent contribuer à faire respecter ce droit international entre eux et chez eux. Malheureusement les cinq pays qui détiennent le droit de

²⁴⁰ - Les traités sont la toile de fond juridique de l'entreprise d'armements. La liste des grands accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux en la matière est dégagée par GOLDBLAT Jozef, « Succès et échecs de la maîtrise des armements » in Institut français des relations internationales, *Politique étrangère*, n°xxxx, 2006, p.823-835.

véto au Conseil de sécurité des Nations Unies sont ironiquement les cinq pays qui produisent 70% des armes dont on parle²⁴¹.

La détention abusive d'armes en RCA constitue le facteur essentiel de la recrudescence de la violence. Il s'agit d'agressions, d'attaques ou de braquages à mains armées dont est victime la société. Cette violence²⁴², cette brutalité dans les relations aussi bien dans les paroles que dans les actes minent les fondements de l'Etat. L'étude ne consiste pas à analyser la grande diversité des niveaux de violence à l'intérieur de la République centrafricaine, mais elle vise à l'aborder sous l'angle de la violence armée liée à l'usage abusif des armes légères et de petit calibre²⁴³. Ce phénomène est, en partie, entretenu par les agents des forces de défense et de sécurité. En effet, ils prêtent ou louent leurs armes aux bandits si ce ne sont eux-mêmes qui agissent. Par ailleurs, certains civils sont aussi actifs dans cette pratique. Il convient de s'interroger sur les motivations de cette violence armée et les modalités qu'elle emprunte.

L'évocation de la question des armes légères et de petit calibre fait référence inmanquablement au mythe du « *self reliant man* ». Il s'agit de la capacité de l'individu à faire face par ses propres moyens à toutes les nécessités de l'existence, et *a fortiori* d'assurer lui-même sa sécurité. C'est un problème tout à fait central en République centrafricaine : il met en jeu non seulement les relations des individus entre eux, mais détermine aussi les rapports des individus à l'Etat²⁴⁴. Problème politique, c'est aussi un problème économique et social dans la mesure où la circulation non contrôlée des armes et leur l'emploi abusif constitue une matrice de multiples menaces comme la violence armée, le pillage et la violation des droits de l'homme, bref l'insécurité sous toutes ces formes.

En l'espèce, la violence armée, particulièrement les homicides et les vols qualifiés, a atteint un seuil record en République centrafricaine pendant les crises militaro-politiques. Elle a pris de l'ampleur du fait des armes disséminées çà et là. Jadis, les vols qualifiés se limitaient aux domiciles des seuls fortunés. Depuis, la période des crises militaro-politiques le phénomène s'est généralisé à toutes les couches sociales. Jusqu'à présent les solutions proposées n'exigent pas un contrôle un tant soit peu efficace sur la circulation des armes. Seul le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion peut servir de base pour réduire

²⁴¹ - les Etats-Unis, la France, le Royaume- Uni, la Chine et la Russie sont les principaux producteurs d'armes de la planète.

²⁴² - DEBBASCH Charles, *Lexique de politique*, Paris, 7^{ème} édition Dalloz-Sirey, 2001, p. 444.

²⁴³ - FLESHMAN Michael, « Les armes légères en Afrique Violence armée : un lourd bilan » in *Afrique Relance*, Vol.15#4, décembre 2001, p.1.

²⁴⁴ - CHIPMAN John, « Les problèmes de sécurité en Afrique francophone » in *Politique étrangère*, année 1984, numéro 2, volume 49, p.331-350.

cette violence atypique. Pourtant, ces types d'armes nourrissent les activités criminelles et soutiennent l'activité de groupes criminels : gangs, milices, syndicats du crime... La disponibilité des armes légères et de petit calibre offre aux groupes rebelles et criminels les moyens d'agir de manière violente, diffusant un climat d'insécurité au sein de la société. Dès lors, cette situation aboutit à la « *croyance répandue parmi les citoyens que les institutions [...] ne protègent pas leur sécurité physique, leurs activités quotidiennes ou leur propriété* »²⁴⁵. Ce sentiment de la population favorise l'instauration d'un climat de méfiance s'accompagnant d'une volonté des populations de se protéger elles-mêmes. Ce faisant, un cycle se met en place conduisant à une accentuation de la demande d'armes mais pour se protéger. En définitive, la violence liée à la libre circulation des armes profite aux vendeurs car deux séries d'acheteurs potentiels se rencontrent sur le marché, les criminels et ceux qui veulent s'en protéger²⁴⁶.

Bien qu'elles ne puissent être appelées des « *armes de destructions massives* », ces armes sont en réalité les premiers instruments de « *massacres* » en République centrafricaine. Leur utilisation et les menaces qu'elles font peser sur la sécurité, par la généralisation d'une violence armée, engendrent un climat de peur et d'impunité dont les conséquences dépassent les seuls morts et blessures induites par l'utilisation de ces armes²⁴⁷. Elles ne sont pas pour autant la cause des conflits, mais leur présence est un facteur d'accélération de la déliquescence de l'Etat et de l'amplification de l'insécurité. Autrement dit, l'Etat ne peut pas lutter efficacement contre ce phénomène en raison de la faiblesse des dirigeants. Tout effort de pacification demeure vain. Elles sont le facteur d'une résurgence d'affrontements armés au coût humain toujours important. Mais, si ces armes constituent l'instrument dominant dans les conflits, elles ne sont pas utilisées qu'à des fins militaires. Elles soutiennent également des groupes criminels qui s'adonnent au banditisme et à la prise d'otages.

Après le conflit, les armes deviennent des sources de revenu dans un contexte économique difficile qui offre peu d'opportunité de subsistance²⁴⁸. Les réseaux de trafic qui se sont constitués pendant le conflit tendent à se pérenniser, à entretenir et à diffuser une insécurité et une instabilité durables. En effet, le ralliement des rebelles ne s'accompagne pas

²⁴⁵ - Krause Keith, *The Challenge of Small Arms and Light Weapons*, 3rd International Security Forum and 1st Conference of the PFP Consortium of Defense Academies and Security Studies Institutes, 19-21 October 1999.

²⁴⁶ - BOUTWELL Klare, J., "Small arms and light weapons: controlling the real instrument of war" in *Arms Control Today*, vol. 28, n°6, août-septembre 1998, p.15.

²⁴⁷ - AYISSI Anatole, « La prolifération des armes légères et de petit calibre: un défi majeur de paix et de sécurité » in *Revue Africaine d'Etudes Politiques et Stratégiques*, Université de Yaoundé II, 2001, p.67.

²⁴⁸ - Centre for International Cooperation and Security, Department of Peace Studies, *The impact of armed violence on poverty and development – Full report to the armed violence and poverty initiative*, Paper commissioned for UK Department for International Development, University of Bradford, mars 2005, p.8.

toujours de la restitution des armes, d'où un cercle vicieux de violence car les armes repartent dans la famille pour l'autodéfense. Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont autant entretenus par les autorités militaires que ces derniers leur revendent les armes collectées dans les opérations de désarmement. En tout cas, les armes légères et de petit calibre soulèvent donc des problèmes quasi insolubles pour la sécurité de l'Etat et sont une menace permanente pour la population civile²⁴⁹.

2 – L'impact des armes légères et de petit calibre sur la population civile

L'utilisation des armes légères et de petit calibre participe directement à la détérioration de l'environnement économique, social et politique²⁵⁰. La violence armée généralisée, liée à l'utilisation des armes légères favorise une détérioration et un effondrement des infrastructures et des services sociaux. S'y ajoute le déclin des activités économiques, la dislocation de la cohésion sociale, la disparition de la confiance entre les individus, et le déplacement de la population civile.

La violence armée, sur les services sociaux de base, en particulier, sur les infrastructures de santé est un phénomène fréquent. Les services de santé sont la cible des attaques de combattants et de bandits à la recherche de véhicules, d'équipement médical, de moyens divers et de recrues. Ce phénomène vise à saper l'autorité de l'Etat²⁵¹. Les attaques ou la crainte des attaques limitent le fonctionnement des services de santé et l'accès aux soins. Même dans le cas où les infrastructures ne sont pas détruites, ses services sont fortement perturbés en raison de l'insécurité qui règne au sein des établissements ou dans leur périphérie. De la même manière, l'accès à l'éducation et à l'instruction est fortement menacé par la violence armée. L'insécurité réside dans les attaques directes contre les établissements scolaires, l'enlèvement d'enfants par les groupes armés pour cause de recrutement. Ce qui entraîne la destruction ou la fermeture des écoles, collèges et lycées²⁵².

²⁴⁹ - Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères/Gros plan sur la problématique*, Oxford University Press, 2001, p. 215.

²⁵⁰ - C'est un des points forts de la campagne d'action « Contrôlez les armes » qui mobilise largement la société civile comme Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères, *Armer ou développer - Evaluer l'impact du commerce des armes sur le développement durable*, Oxford, juin 2004.

²⁵¹ - Centre for International Cooperation and Security, Department of Peace Studies, *The impact of armed violence on poverty and development – Full report to the armed violence and poverty initiative*, Paper commissioned for UK Department for International Development, University of Bradford, mars 2005, p. 25.

²⁵² - Les inscriptions dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel diminuent pendant la période des conflits et ne reprennent qu'après la fin des conflits. Voir plusieurs études de Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2003* : op.cit. p. 141.

La détérioration ou l'effondrement des services sociaux est, en parallèle, accentué par la diminution des investissements de l'Etat dans les services et infrastructures de base. La violence armée aboutit à une redéfinition des priorités du gouvernement et à une réorientation vers les budgets de la défense nationale et du maintien de l'ordre. Dès lors, cette nouvelle politique budgétaire entame nécessairement le fonds affectés aux investissements concernant les services sociaux²⁵³.

Le climat d'insécurité et de violence affecte également les activités économiques aussi bien de production que de commercialisation. La détérioration des infrastructures de transport ou de production lamine la vie commerciale. En effet, les barrages, la piraterie sur les routes, le banditisme augmentent d'autant les frais de transport et le coût des marchandises. Les zones les plus difficilement accessibles en pâtissent grandement. Plus généralement, cette insécurité pèse sur l'activité des groupes pastoraux et sédentaires du fait des difficultés d'accès aux ressources premières, du prix des marchandises et des problèmes de vol du bétail et de braconnages.

Ces divers facteurs d'insécurité se traduisent souvent par la fuite des populations et le départ des communautés, donc par la destruction des liens et des réseaux de solidarités et de protection. Les idées de fraternité et de tolérance laissent place à la haine, à la violence et à la méfiance systématique vis-à-vis du voisin. Se procurer une arme à feu devient pour les familles le moyen le plus sûr pour se protéger contre une éventuelle attaque des autres. Détenir des armes devient une quête pour chaque famille. L'érosion des réseaux d'entraide et de soutien des communautés renforce l'appauvrissement des individus déjà touchés par la perte de leurs moyens de subsistance du fait de l'abandon des terres et du départ vers les zones urbaines. Les femmes et les enfants sont les deux catégories de population les plus touchées par cette disparition de la protection communautaire parce que plus vulnérables aux enlèvements et aux violences sexuelles lors de leurs déplacements²⁵⁴. Les villages sont abandonnés, tombent en ruines et sont envahis par les herbes et la population refuse le plus souvent de retourner travailler dans les champs²⁵⁵.

²⁵³ - Comme le note le PNUD, « *L'emploi judicieux des ressources est essentiel pour atteindre les résultats escomptés, l'ampleur du budget n'en est pas moins déterminante* » - cf. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2005*, 2005, p. 93.

²⁵⁴ - « *Des cas de viol sont rapportés chaque semaine dans le Nord de la République centrafricaine* » indique le Communiqué du Centre de nouvelles des Nations Unies, *République centrafricaine : l'ONU préoccupée par la prévalence de la violence sexuelle dans le nord*, 22 février 2008. [En ligne]. URL : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.aspp?NewsID=15896&Cr=centrafrique&CrI=OCHA>

²⁵⁵ - Selon les statistiques d'août 2008 du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre de réfugiés centrafricains enregistré est 104.000 dont 56.000 au Tchad, 45.000 au Cameroun et 3.000 au Soudan. Il y aurait par ailleurs 197.000 personnes déplacées en République centrafricaine. – cf. FEDERATION

La plupart de ces agressions sont le fruit d'individus ou de petits groupes issus des diverses rebellions jalonnant l'histoire de la République centrafricaine depuis une décennie. La violence armée généralisée sape les bases du développement en limitant et en restreignant les activités productives et en accentuant la demande d'armes. A cette difficile situation s'ajoute le phénomène des bandes armées qui persistent au-delà des accords de paix.

B. La persistance de bandes armées

La recrudescence de la violence et des violations des droits de l'homme, la divagation des bandes armées, la multiplication des foyers de tension et la persistance de la conflictualité sont autant d'obstacles à franchir pour transformer la République centrafricaine en terreau de la démocratie²⁵⁶. L'institut de recherche européen a montré que la présence illicite d'armes légères et de petit calibre dans un pays se traduit par un risque durable²⁵⁷. Elles survivent aux accords de paix alors même que les conflits sont achevés. En République centrafricaine, l'impuissance de l'Etat à contrôler ces armes a abouti à une recrudescence des milices (1) et à un phénomène bien particulier « *les coupeurs de route* » (2).

1 – La recrudescence des groupes armés

Le Nord de la République centrafricaine a souvent abrité des bases de rébellion²⁵⁸. Après les élections de mai 2005 et la victoire du Général François BOZIZE, des mouvements armés se sont créés. Il s'agit le plus souvent d'une des parties de l'armée en désertion et des *ex* combattants rebelles ou membres de l'armée démobilisés mais non désarmés. Ils croient en leur légitimité car ils protègent la population civile contre les agissements criminels des bandits palliant ainsi l'absence de l'autorité de l'Etat dans cette partie du territoire²⁵⁹. Au départ alors, l'action de ces hommes armés rentrait dans le cadre d'une délinquance classique.

INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes*, Rapport n°513f, décembre 2008, p.27.

²⁵⁶ - LANOUE Eric, « Education, Violences, Conflits et perspectives de Paix en Afrique », *Colloque international*, Yaoundé, 6 au 10 mars 2006.

²⁵⁷ - Small Arms Survey, « Le développement pris en otage : Evaluer les effets des armes légères sur le développement humain » in *Afrique Relance*, vol.15 #4, décembre 2001 ; p.1 [En ligne]. URL : <http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/afrec/vol15no4/154armfr.htm> Consulté le 5 mars 2010

²⁵⁸ - Le Nord-ouest de la République centrafricaine est une région à forte densité démographique qui abrite 1 million des 4.216.666 millions d'habitants que compte la République centrafricaine - cf. UNFPA, *Population Projection for CAR*, février 2007, [En ligne] Consulté le 7 mars 2010 : <http://ocha.unog.ch/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/training/CSLT%20March%2007/best%20practices/CAR%20Fact%20Sheet.pdf>

²⁵⁹ - Voisines du Soudan et du Tchad, les provinces du Nord-est et du Nord-ouest de la République centrafricaine subissent l'instabilité de ces deux pays *via* l'incursion des rebelles et militaires tchadiens et

La présence de ces groupes armés a très vite suscité une vive réaction du pouvoir central cherchant à éviter la constitution de véritables rebellions. Les attaques vont entraîner une radicalisation des mouvements armés contre le gouvernement. En l'espace de quelques mois, des forces armées non étatiques vont pulluler dans cette région du Nord-ouest²⁶⁰. Dans le même temps, à la mi-juin 2006, la République centrafricaine s'est trouvée face à une seconde rébellion organisée dans la région peu peuplée du Nord-est, limitrophe du Darfour et de l'Est du Tchad²⁶¹. Ces deux mouvements rebelles vont hanter tout le Nord de la République centrafricaine. Cette région est donc en proie à une incessante insécurité.

Dans ce contexte, ces rébellions s'analysent comme des mouvements de contestation des autorités en place. Ces chefs refusent l'ordre institutionnel établi. Pour justifier leur action les rebelles mettent en avant la mauvaise répartition des richesses nationales, les disparités ou les inégalités socioéconomiques de l'espace national. Ils dénoncent donc une injustice flagrante, insupportable, source de frustrations à laquelle il faut mettre un terme. Ces mouvements armés sont mus par des revendications diverses notamment : la contestation de la régularité des élections présidentielles, la condamnation de la mauvaise situation économique génératrice de pauvreté. Ils agissent également pour des raisons personnelles comme des arriérés de salaires pour les fonctionnaires. En contre partie de ces revendications, Ils réclament une redistribution équitable des richesses du pays, une lutte efficace contre la corruption, des mesures pour contrer les discriminations ethniques et l'insécurité dans le Nord du pays. Voilà ce qui, en principe et au-delà des motivations individuelles des leaders, sert de motifs fondateurs, d'alibi ou de justification sociale, politique, morale et psychologique ou intellectuelle aux différents mouvements de rébellion en République centrafricaine.

soudanais lourdement armés et profitant de la porosité des frontières. – cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes*, Rapport n°513f, décembre 2008, p.12.

²⁶⁰ - La rébellion est dominée par l'Armée Populaire pour la Restauration de la République et la Démocratie associant sept autres mouvements rebelles notamment :

- FUC : Front Uni pour le Changement
- FDC : Front Démocratique Centrafricain
- FDPC : Forces Démocratiques pour le Peuple Centrafricain
- GAPLC : Groupe d'Action Patriotique de Libération de Centrafrique
- MLCJ : Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
- MPRC : Mouvement Patriotique pour la Restauration de la République Centrafricaine
- MPRD : Mouvement pour la Paix, la Reconstruction et le Développement

²⁶¹ - Il s'agit de l'UFDR (Union des Forces Démocratiques pour le Changement) alliée de trois groupes rebelles séparés à savoir :

- MLCJ : Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
- GAPLC : Groupe d'Action Patriotique pour la Libération de la Centrafrique
- FDC : Front démocratique Centrafricain

Sur cette base, on s'attendait à ce que les rebelles s'engagent dans des activités ou des actions pratiques pour développer la région qu'ils contrôlent. Mais, en lieu et place de tout cela, c'est-à-dire d'un mouvement pacifique de revendication pour réparer les inégalités et les frustrations décriées, les rebelles défient les autorités et s'arment, sans doute pour conférer plus d'efficacité à leur action. Cette construction de milices para militaire dont le seul moyen d'action se conjugue avec violence ne saurait servir l'intérêt des populations. On arrive alors à une lutte armée. Ainsi, ce qui au départ n'était qu'une soi-disant expression de révolte dégénère et devient conflit armé²⁶².

Face aux exactions des rebelles et devant l'incapacité de l'Etat à assurer la sécurité, la population locale s'organise et se substitue à la police institutionnelle²⁶³. Il s'agit d'une sorte de « *police informelle* » mise en place pour pallier l'absence des services traditionnels d'ordre et de protection. Des groupes d'autodéfense spontanés se créent au début, qui, par la suite, sont soutenus de manière informelle par le gouvernement. Ces groupes constitués de jeunes ont pour mission d'assurer la protection de la population civile tant dans son intégrité physique que dans ses biens. Cette population, préoccupée par sa sécurité, même si elle déplore de nombreuses exactions et traitements dégradants, ne souhaite pas la suppression pure et simple de ce système. Ces groupes d'autodéfense sont considérés comme le pilier de la sécurité villageoise.

Ces groupes commencent par sensibiliser la population concernée sujette à l'insécurité, élaborent les stratégies et demandent des moyens de lutte²⁶⁴. La sensibilisation se déroule en amont pour alerter les autorités politiques sur les questions sécuritaires et en aval auprès de la population elle-même pour que celle-ci se prenne en charge²⁶⁵. Généralement, à la suite d'un acte répréhensible dans la ville, dans un quartier, dans un village, les leaders d'opinion lancent un mot d'ordre pour battre le rappel des troupes. Ce sont eux qui donnent les ordres, désignent les responsables selon les tâches à assumer²⁶⁶. Des jeunes volontaires

²⁶² - Tout le monde sait qu'une rébellion prend fin, soit par la satisfaction entière et totale de ses revendications, soit par une victoire militaire nette, soit par la prise du pouvoir d'Etat, soit par une défaite militaire, soit par sa récupération par le pouvoir et l'ordre en place, soit par la dispersion de ses leaders et dirigeants dont la plupart sont contraints à l'exil ou réduit à la clandestinité intérieure.

²⁶³ - BOURGI Albert, « Les groupes armés à l'assaut de l'Etat » in *Questions internationales*, n°5, janvier-février 2004, p.35-43.

²⁶⁴ - La population, à la base, s'organise pour fournir la logistique pour les autodéfenses comme du café, du sucre, du lait, du pain, le sifflet, etc.

²⁶⁵ - La population, en général, recourt à des cotisations spontanées de certains membres d'un même milieu qui se regroupent à l'occasion du phénomène d'insécurité pour la vie du village ou du quartier et de ses habitants et de leurs biens.

²⁶⁶ - Les critères de désignation des groupes ou des tâches à exercer sont entre autres la responsabilité, la maturité, le courage, l'audace de franchir les obstacles, l'honnêteté, la probité morale, la capacité de se faire accepter par les autres, l'esprit d'initiative afin de savoir résoudre les problèmes difficiles.

s'organisent en vue de lutter contre l'insécurité qui menace le village et leurs biens. Ils passent des nuits et des journées entières à y veiller. Ils assurent, alors, le maintien de l'ordre et la sécurité. Lorsque surgit un danger, ces personnes n'hésitent pas à intervenir. L'action de ces milices s'inscrit dans une logique d'autoprotection dans ce contexte de déliquescence de l'autorité de l'Etat.

En réalité, ces groupes non étatiques homogènes composés essentiellement de jeunes, présentent un danger imminent pour la République centrafricaine car ils sont facilement manipulables. Un groupe de jeunes, mal encadré, se transforme facilement en source d'insécurité. Toutefois, ces groupes d'autodéfenses ont démontré leur efficacité surtout à l'arrivée des *zaraguina*.

2 – Le phénomène *Zaraguina*

Zaraguina signifie « coupeurs de route ». Ces groupes se composent de plusieurs catégories d'individus qui prennent part à des activités criminelles pour se nourrir sur le « *dos de la population* »²⁶⁷. Les coupeurs de route pillent camions et voitures sur les axes routiers, s'en prennent aux biens des villageois et utilisent de plus en plus la technique de l'enlèvement contre rançon. Les bergers *Mbororo* et les routiers centrafricains sont ainsi menacés : les premiers pour les dépouiller de leur argent en prenant leurs enfants en otage et les seconds en emportant leur argent et leurs biens. On le voit, les coupeurs de routes vivent sur l'incapacité de l'Etat de se doter de force de l'ordre apte à assurer la sécurité publique. Ainsi, Ils entravent la mobilité des personnes et des biens, les échanges et les investissements licites. Cette situation est liée à l'affaiblissement généralisé de l'Etat de droit et à l'aggravation de la corruption associant gardiens de l'ordre et délinquants.

A l'origine, les *zaraguina* sont des coupeurs de route venus probablement du Nigeria²⁶⁸ pour voler des bœufs des bergers *Mbororo*²⁶⁹. Ils ont sévi d'abord au Tchad. Le

²⁶⁷ - L'étude de cette forme de désordre voire d'insécurité à travers ses causes, ses conséquences et sa portée sociologique dans la crise que connaît la République centrafricaine a été effectuée par - ABE Claude, « Pratique et productivité de la criminalité transfrontalière en Afrique centrale : l'exemple des Zarguina » in Le bulletin de l'APAD, n° 25, *La Violence endémique en Afrique*, [En ligne], mis en ligne le : 15 juin 2007. URL : <http://apad.revues.org/document201.html> Consulté le 18 janvier 2010.

²⁶⁸ - Pour plus de détails sur l'origine du phénomène, voir - NYERERE Sylvain, « Insécurité: les *zaraguina* veulent-ils défier les FACA ? » in [En ligne], mis en ligne le 5 octobre 2004. URL : http://www.leconfident.net/INSECURITE-LES-ZARAGUINA-VEULENT-ILS-DEFIER-LES-FACA_a322.html Consulté le 7 mars 2010.

²⁶⁹ - Les *Mbororo* ou *Peuls* constituent 5%o de la population centrafricaine. A majorité musulmane, ils se sont installés dans les pâtures de l'Ouest de la République centrafricaine et jouent un rôle prépondérant dans l'économie, notamment dans les exploitations minières et l'élevage. Jalouxés pour leur richesse relative au bétail, ils sont parfois harcelés par les bandits. Pour plus de détails consulter - UNITED NATIONS HIGH

Cameroun a également longtemps été victime des exactions de ces bandits²⁷⁰. Depuis quelques années ce phénomène a gagné la République centrafricaine²⁷¹. Il révèle l'insécurité galopante en République centrafricaine²⁷². Il prospère à l'ombre de la défaillance de l'Etat et de la polarisation du conflit entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles.

Les coupeurs de route opèrent toujours arme au poing et surtout en équipe. Ils ont une parfaite connaissance des armes à feu²⁷³. Le phénomène des *zaraguina* est aggravé par le contexte de désœuvrement qui incite les jeunes à opter pour des moyens illégaux de survie. Ont d'ailleurs émergés d'autres groupes armés appelés archers qui se sont organisés dans les provinces du Nord et dans les zones d'élevage afin de résister aux coupeurs de routes. Les situations génératrices d'insécurité en République centrafricaine ne se résument pas seulement aux coups d'Etat des forces de défense et de sécurité, elles s'expliquent également par des crises politiques et sociales récurrentes²⁷⁴.

Section 2 : L'insécurité liées aux crises politico-sociales

Par crises politico-sociales, il faut entendre des grèves, des manifestations violentes et des mouvements sociaux aboutissant à un blocage de la vie politique. Ces crises politico-sociales sont vectrices d'insécurité. En effet, la sécurité suppose une stabilité politique et sociale²⁷⁵. L'éradication de l'insécurité est subordonnée à la satisfaction préalable des besoins primaires. Cette carence conduit aux actions violentes. Les populations réclament le minimum vital. Le rôle social de l'Etat est d'instaurer un système permettant de couvrir les besoins fondamentaux et de permettre à tous les citoyens l'exercice effectif des droits de l'homme. La manière dont les pouvoirs publics en République centrafricaine tentent de répondre à cette contrainte est cruciale. Si les besoins vitaux sont satisfaits, il n'y a aucun

COMMISSIONNER FOR REFUGEES (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES), *Fiche pays : République centrafricaine*, [En ligne]. URL. www.unhcr.org UNHCR, Janvier 2005, p.5.

²⁷⁰ - Disposant d'une armée disciplinée et organisée, le Cameroun a su combattre efficacement les *zaraguina*. Alors, ils se sont déplacés vers la République centrafricaine où ils ont trouvé un terrain fertile et opèrent même sans être inquiétés.

²⁷¹ - Parmi ces *zaraguina* on compte des nigériens, des camerounais, des tchadiens et des centrafricains – cf. NYERERE Sylvain : op.cit.

²⁷² - Le siège d'un village et l'embuscade sur la route sont les méthodes habituelles de criminalité des coupeurs de route.

²⁷³ - Pour leurs opérations, les coupeurs de route utilisent des mitraillettes, des fusils automatiques légers ainsi que les lance-roquettes pour commettre leurs forfaits.

²⁷⁴ - ROCHÉ Sébastien, *Sociologie politique de l'insécurité – Violences urbaines, inégalités et globalisations*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, coll. Quadrige, 2004, p.21.

²⁷⁵ - En République centrafricaine, le seul moyen à l'accoutumée de se faire entendre est de prendre les armes aux fins de faire taire la violence.

besoin de voler à mains armées pour survivre²⁷⁶. Or, cette incapacité de l'Etat centrafricain à assurer une stabilité sociopolitique (Paragraphe 1) engendre une précarité sociale insupportable (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'instabilité sociopolitique

Le terme « *instabilité* », utilisé dans le contexte sociopolitique, est composite. Il est la manifestation de plusieurs facteurs et couvre deux réalités distinctes : l'une visant les changements de pouvoir politique par la violence²⁷⁷, qualifiés par K. FOSU « *d'instabilité d'élite* »²⁷⁸ et l'autre prenant en compte les mouvements de révoltes depuis l'indépendance. Ils prennent diverses formes comme des grèves, des mouvements revendicatifs, des conflits armés et des protestations électorales²⁷⁹. L'instabilité sociopolitique est mise en exergue comme un facteur de risque pour l'investissement qui génère des coûts de transactions pour l'activité économique. La combinaison de la crise économique avec les crises politiques concourt à la dégradation de l'environnement des affaires en général et de l'investissement privé en particulier et explique une hésitation de l'investissement. La République centrafricaine reste encore aujourd'hui un Etat en proie aux conflits de tous genres²⁸⁰. Cette précarité sociopolitique trouble nécessairement le fonctionnement classique de la société centrafricaine. En effet, une société où la violence est réduite se caractérise par une croyance dans la légitimité de ses institutions et à la capacité des groupes sociaux tels les associations de défense des droits et les syndicats à porter les revendications sectorielles des populations afin que les gouvernants modifient leurs projets. Or, en RCA, l'absence de légitimité des gouvernants (A) entraîne l'inefficacité des groupes d'intermédiations (B).

²⁷⁶ - Ce problème est extrêmement complexe. D'une part, il faut éviter de susciter ou d'encourager les comportements profiteurs. D'autre part, il faut à tout prix préserver dans l'esprit des gens le lien psychologique entre la rémunération et l'effort.

²⁷⁷ - NZINZI Pierre, « Stabilité politique et alternance démocratique en Afrique » [En ligne] URL : <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-nzinzi.pdf> Consulté le 26 mai 2010.

²⁷⁸ - FOSU KWASI Augustin, "Political Instability and Economic Growth: Implication Of Coup Events In Sub-Saharan Africa" in *The American Journal of Economics And Sociology*, n°1, vol. 61, 1992, p.829-841.

²⁷⁹ - L'instabilité sociopolitique est le trait marquant de l'histoire de la République centrafricaine depuis son indépendance le 13 août 1960. Près de vingt coups d'Etat ou tentatives de coup d'Etat ont été commis en République centrafricaine, sept constitutions et de multiples actes constitutionnels ont été promulgués en République centrafricaine, et de quatre cent cinquante ministres y ont été désignés. Pour un aperçu général sur l'évolution de cette instabilité, voir BINOUA José (Pasteur), *Centrafrique, l'instabilité permanente*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005.

²⁸⁰ - TAVARES Pierre Franklin, « Désintégration des souverainetés nationales Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? » in *Le Monde diplomatique*, Edition imprimée, janvier 2004, p.16.

A. Un déficit de légitimité des gouvernants, vecteur d'instabilité

Selon le sociologue Max WEBER, le concept de légitimité se rapporte à la notion de « *reconnaissance sociale* »²⁸¹. Plus généralement, l'encyclopédie Larousse la définit comme la qualité de ce qui est fondé en droit et en justice²⁸². Elle repose donc sur des bases juridiques et sur la notion de pouvoir. C'est pourquoi, M. DUVERGER la désigne par « *la qualité que présente un pouvoir d'être conforme à l'image du pouvoir* »²⁸³. La stabilité de l'Etat requiert donc un régime démocratique dont les mécanismes conduisent normalement à passer de l'usage de l'épée à celui des mots dans la résolution des problèmes sociaux et dans le renouvellement des élites dirigeantes sans effusion de sang, sans conflit armée. En République centrafricaine, le déficit de légitimité des gouvernants n'a cessé de créer l'instabilité non seulement dans la conquête et la maîtrise du pouvoir (1), mais aussi dans la gestion des conflits (2).

1 – Le déficit de légitimité dans la conquête et la maîtrise du pouvoir

En République centrafricaine, le processus électoral a été choisi comme mode de transmission de pouvoir. C'est dire que la légitimité politique provient essentiellement des élections. Elle est donc fondée sur la volonté du peuple considéré comme souverain car lui, seul, dispose de la capacité d'élire ses dirigeants²⁸⁴. Au fil de l'histoire, il apparaît clairement que l'exercice du pouvoir ne saurait être personnel. Son détenteur n'est que l'exécutant des choix opérés lors d'une élection. Il passe donc d'un titulaire à un autre en vertu de ce mode régulier de transmission qu'est l'élection²⁸⁵. Bien évidemment, la République centrafricaine s'est au fur et à mesure de sa construction institutionnelle dotée d'institutions reprenant l'essentiel des techniques de l'organisation constitutionnelle des pays les plus avancés. L'établissement d'organes politiques tels que le gouvernement et l'assemblée législative, dont l'organisation et les rapports sont soigneusement définis, donne l'impression que le pouvoir est vraiment institutionnalisé. Mais, les difficultés apparaissent dès l'instant où ces règles

²⁸¹ - WEBER Max, *Economie et société*, Paris, Editions Plon, coll. Pocket-Agora, 1971, p.219.

²⁸² - PECHOIN Daniel (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré*, Paris, Edition Larousse, 1996, voir « légitimité ».

²⁸³ - DUVERGER Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Editions PUF, coll. Thémis 1970, p. 13.

²⁸⁴ - « *La souveraineté nationale appartient au peuple* ». – cf. Article 19 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁸⁵ - HAURIUO Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 2^{ème} édition Sirey, 1929, p. 20.

constitutionnelles doivent être appliquées²⁸⁶. C'est sur ce point que la crise en République centrafricaine est particulièrement grave. L'adoption d'une Constitution, même très perfectionnée susceptible de garantir la démocratie et l'Etat de droit ne suffit pas à garantir la sécurité si le respect des normes n'est pas assuré.

Au cœur de la crise multiforme qui affecte la République centrafricaine, se situe la question de la dévolution démocratique du pouvoir. En effet, si la légitimité démocratique est la base même de la légitimité des pouvoirs, les modes d'accession aux affaires, la gestion des contradictions qui affectent la société, les conditions de distribution des ressources sont entamés par ce manque de légitimité des gouvernants²⁸⁷. L'Etat peut parfaitement organiser des élections. Mais, cela n'en fait pas pour autant un régime démocratique. Il peut s'agir simplement, au mieux d'un régime transitoire, au pire, de la construction d'une dictature se dotant de tous les pouvoirs. Certes, le régime présente une démocratie d'enveloppe ou de façade ou encore de comportement. Mais concrètement les élections en République centrafricaine servent seulement à légitimer des pouvoirs et à accentuer les défauts du présidentielisme. Il s'agit le plus souvent d'un détournement du suffrage universel pour des intérêts privés. D'ailleurs, les perdants vont jusqu'à demander la suppression pure et simple des élections. Cet appel à la suppression totale sinon au boycott permanent peut paraître trop radical, mais il peut se comprendre en raison de l'indignation causée par la dévaluation de l'acte électif. Ce dernier n'a de sens et de puissance que pour autant qu'il permette, à terme, l'alternance démocratique, c'est-à-dire le changement de régime sans effusion de sang ; ce genre d'alternance étant le moyen par lequel s'enracine l'expérience démocratique.

En République centrafricaine permettre l'alternance est un enjeu crucial. Elle est le grand défi à relever contre les conservatismes de tous genres. Aussi, ce régime d'alternance est-il lancé comme un défi majeur au peuple centrafricain²⁸⁸ car la démocratie s'est déployée en République centrafricaine dans des conditions de contestation et de violence²⁸⁹. C'est dans ce sens que la République centrafricaine a négocié, à son rythme et à sa manière le processus de démocratisation. Bien qu'il ait connu un début de réalité, le rythme de ce

²⁸⁶ - De GAUDUSSON Du BOIS Jean, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques » in *Afrique contemporaine*, numéro spécial, *L'Afrique face aux conflits*, Paris, La Documentation française, octobre – décembre, 1996, p.250-256.

²⁸⁷ - BELLINA Séverine, MAGRO Hervé, De VILLEMEUR Violaine, *La gouvernance démocratique – Un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Editions Karthala, 2008, p.27.

²⁸⁸ - FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, *Discours et réalité : un fossé béant*, Rapport n°324, février 2002.

²⁸⁹ - KOY Michel, M'BRINGA TAKAMA Maxime Faustin, DECOUDRAS Pierre-marie, « République Centrafricaine : les vicissitudes du changement » in *L'Afrique politique*, Paris, Editions Karthala et CEAN, 1995, p.241-242.

processus s'est avéré trop lent²⁹⁰. C'est ainsi qu'au moment du lancement du processus démocratique, une crise de légitimité affecta toutes les structures économiques, politiques et sociales. Toutes les couches sociales centrafricaines en ont pâtis. Dans le même temps, on assiste à un grippage des modes classiques de régulation entre acteurs du système et segments de l'élite. Le déclin de la capacité redistributive de l'Etat affecte largement les classes moyennes par ailleurs frustrées par les lenteurs de la circulation politique.

Le pouvoir doit alors faire face à une contestation interne inhérente à la gestion du processus de libéralisation politique conduisant à une crise de légitimité²⁹¹. Cette crise induit une logique de déstabilisation de l'ordre politique²⁹². L'Etat est incapable de faire face à ses obligations à l'égard des fonctionnaires et ne peut donner un emploi aux jeunes diplômés. Des luttes factionnelles apparaissent à l'intérieur de l'ordre dirigeant et l'impatience populaire débouche sur une vague de contestation politique. Si la crise ne débouche pas sur un changement radical de catégorie dirigeante, elle constitue une conjoncture d'adaptation conservatrice dans un univers instable. Par son ampleur, la crise n'a pas d'équivalent dans le passé. La montée de la violence, le désenchantement populaire et une certaine rupture de relations entre les gouvernants et les citoyens ont accompagné ces spasmes. Alors, pour les opposants au régime, convaincus de la faillite et de la vulnérabilité du régime, le Président en place doit partir.

Face à cette conjoncture instable, le pouvoir a su domestiquer la contestation en lui imposant des normes de formulation et d'accomplissement de ses revendications propres à garantir la continuité politique. L'équipe dirigeante s'est efforcée de briser le mouvement social et de préserver un minimum d'ordre nécessaire à la survie politique. Ainsi, la conférence nationale a été disqualifiée. Le contrôle étatique de la bureaucratie et l'étatisation de la société a permis de manipuler les clivages sociopolitiques et de réguler la circulation des élites et l'accès aux ressources. Dès lors, les maux aussi bien économiques que sociaux ne sont pas résolus. Un autre cycle de crise va embraser le pays : il s'agit de l'opération « *pays mort* » organisée par l'opposition en vue de paralyser le cours normal des activités quotidiennes. Les effets de cette opération contre le pouvoir se ressentent de plus en plus sur la vie du pays : baisse drastique des recettes de l'Etat, difficultés de paiement de la dette, des salaires des fonctionnaires et des bourses des étudiants. Marginalisées, et exclues de la vie

²⁹⁰ - MBEMBE Achille, *Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat*, Paris, Karthala, 1993, p. 345-375.

²⁹¹ - MBEMBE Achille, « Traditions de l'autoritarisme et problème de gouvernement en Afrique sub-saharien » in *Afrique et développement*, XVII (1), 1992, p. 37-64.

²⁹² - Pour une analyse approfondie des processus de crises politiques, se référer à DOBRY Michel, *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, FNSP, 1992.

publique, certaines catégories de la population, particulièrement les jeunes, deviennent des laissées pour compte de l'action publique et les proies faciles de tous les aventuriers²⁹³. Dans de telles conditions, le moindre incident de quelque importance tend à se muer en conflit, voire à dégénérer en guerre ouverte. De toutes parts, fusent les plaintes de ceux qui, dans les régions exsangues et en mal de développement, aspirent à voir l'Etat répondre à ces réalités sociales²⁹⁴. Ce faisant, le climat se dégrade et les conflits éclatent.

Cette impuissance de l'Etat à faire face à cette crise se traduit par un retour aux vieilles pratiques d'oppression politique, d'intolérance réciproque entre les acteurs politiques. Par ailleurs, s'ajoute l'utilisation illégale des organes publics à des fins partisans notamment électoralistes. Dès lors, la recherche de l'intérêt collectif fondement même de la construction politique de l'Etat s'effondre, ne reste que la lutte pour le pouvoir. La politique devient la « *politique du ventre* »²⁹⁵. Un tel contexte rend aléatoire la poursuite du processus démocratique. Dès lors, les actes de violence politique se multiplient, aboutissant à l'éclatement de conflits civils, à de vives tensions *pré* ou *post* électorales. Cette situation rend impossible une alternance politique pacifique d'où le retour en force des pratiques de coup d'Etat militaire²⁹⁶. En conséquence, l'Etat centrafricain est affaibli par la mauvaise gouvernance qui appelle toujours des politiques d'ajustement structurel. En effet, ce qui empêche d'accomplir des pas réellement significatifs peut s'expliquer par le comportement des gouvernants et de leur compréhension de la conduite des affaires publiques et de la gestion de l'Etat. S'il est vrai que la République centrafricaine ne produit pas assez de richesses pour pouvoir faire face aux tâches urgentes, il est tout à fait vrai que le peu qu'elle produit est le plus souvent mal géré. Or, l'un des handicaps majeurs de la République centrafricaine est l'absence de transparence dans la gestion des affaires publiques. Gouverner un Etat nécessite le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux et la mise en place des conditions indispensables pour assurer la stabilité politique et le décollage économique et social²⁹⁷. Comme tout Etat au monde, la République centrafricaine est le produit de l'histoire et de la géographie. Cet héritage n'appartient à aucune ethnie, aucune

²⁹³ - L'arrière pays se vide de sa population poussée par l'instabilité, la violence ou la misère. Tandis que les villes ne peuvent plus faire face à de tels afflux.

²⁹⁴ - DUMONT René, *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, Éditions Seuil, coll. L'Histoire immédiate, 1991, p.239.

²⁹⁵ - BAYART Jean François, MBEMBE Achille, TOULABOR Comi, *Le politique par le bas ventre en Afrique noire. Contributions à une problématique de la démocratie*, Paris, Editions Karthala, 1992, p. 157-226.

²⁹⁶ - MEHLER Andreas et da CRUZ Vincent, « République Centrafricaine La démocratie n'est pas un vaccin politique formel et informel » in *L'Afrique politique 2000*, p.203.

²⁹⁷ - Certains principes ont été dédagés par HYDEN Goran et BRATTON Michael (dir.), *Gouverner l'Afrique. Vers un partage des rôles*, Manille – Philippines, Nouveaux Horizons, 1997, p.44.

famille et ne saurait s'incarner dans un individu. C'est dire que ceux qui gouvernent la République centrafricaine ou aspirent à gouverner doivent savoir qu'en ce début du troisième millénaire, le seul moyen d'accession au pouvoir est, en régime de démocratie pluraliste, celui des élections libres et transparentes. A la suite des élections, ce qu'il faut attendre du gouvernement, c'est qu'il mette en place le programme pour lequel, il est élu, en veillant à faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Ce qui exclut toute corruption, sanctionne toute malversation commise contre le patrimoine national²⁹⁸ et condamne toute violation des droits de l'homme. C'est même l'exigence de la bonne gouvernance.

En l'espèce, la bonne gouvernance, qui est une sémantique essentiellement économique, est un terme venu au départ du monde de l'entreprise pour caractériser la façon de la diriger. Elle est aujourd'hui une formule à la mode pour caractériser une saine gestion de l'Etat envisagée en tant qu'entreprise. Cette notion a fait son apparition à la fin des années 1980 sous l'expression anglaise de *good governance*, est employée par les institutions internationales pour définir les critères d'une bonne administration publique²⁹⁹. Pour la doctrine³⁰⁰, ces critères sont au nombre de trois: rendre compte, rendre transparent et améliorer les relations entre gouvernants et gouvernés. En d'autre terme, dans le contexte de la RCA, la bonne gouvernance, c'est en réalité la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics. La bonne gouvernance est alors une nécessité qui est venue redonner un sens à la démocratie en visant une protection des droits de l'homme. Le peuple se dote d'une forme de « *contrat social* » nourri par son histoire, sa géographie voire sa sociologie. Alors que la bonne gouvernance vise la transparence dans la gestion de la « *chose publique* » en respectant en même temps la règle de droit³⁰¹. La démocratie exige la prise en compte des minorités et des plus vulnérables de la société : c'est le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Cet idéal type est à confronté avec la réalité. La République Centrafricaine s'efforce de mettre en œuvre une libéralisation politique par la multiplication des échéances

²⁹⁸ - La notion de patrimoine national suppose que les biens appartenant à l'Etat ne sont pas des biens dont les tenants du pouvoir du moment peuvent disposer en toute quiétude et impunité. Ceux-ci ne peuvent disposer que de ce dont ils sont propriétaires et toute légalité.

²⁹⁹ cf. UNESCAP, « What is good governance », <http://www.unescap.org/huset/gg/governance.htm> consulté le 9 mars 2010.

³⁰⁰ - VALLÉE Olivier, *Pouvoirs et politiques en Afrique*, Paris, Editions Desclée de Brouwer, 1999, p.22.

³⁰¹ - La règle de droit répond généralement à un besoin de sécurité et de justice. Ce sentiment de justice se nomme équité dans le langage juridique. Alors, est-ce que toute règle de droit est équitable et qui fixe ce qui est équitable de ce qui ne l'est pas ? Deux doctrines sont apparues sur cette question : la doctrine idéaliste estime que la règle de droit a son fondement dans la justice alors que pour la doctrine positiviste, ce qui comporte, c'est l'efficacité. La règle de droit doit être respectée, non parce qu'elle est juste, mais parce qu'elle est la règle qui assure la sécurité et le bien commun au besoin par la force. – cf. BIDEZ Jacques, « Inégalités, équité » in LAZZERI Christian, *La production des institutions*, Paris, Editions Presses Universitaires Franc-Comtoises, 2002, p. 261-274.

électorales et l'empilement des instances parlementaires et judiciaires³⁰². Or, ce paquet de réformes ne suffit pas à considérer qu'il y a un fonctionnement réellement démocratique des institutions en République centrafricaine³⁰³. Sans doute, cette expérimentation permet d'acquérir des positions sur « *le marché de la politique* », c'est-à-dire une représentation de la politique, mais, dans la réalité, l'exigence de bonne gouvernance va au-delà de la mise en place des institutions politiques pour atteindre une société politique au sein de laquelle les relations entre gouvernants et gouvernés sont améliorées et où les premiers rendent compte de leurs actes. C'est pourquoi, la République Centrafricaine suscite une critique de la corruption, génère la violence et de la misère ; en un mot la mal gouvernance dans la pratique de la démocratie³⁰⁴.

Cette absence de stabilité politique en République Centrafricaine débouche sur des stratégies de développement économique et social inefficaces. Ce pilotage à vue, ce bricolage favorise toute une série de maux et de tares, à commencer par les biens publics confondus avec les biens de famille³⁰⁵. S'ajoutent le népotisme et le clientélisme politique, ethnique, tribal, régionaliste ou confessionnel conduisant à une répartition des responsabilités publiques et à un partage des avantages politiques et matériels y afférents, non pas sur la base de la compétence et du mérite, mais plutôt sur celle de la parenté ou de la fidélité. Cette attitude mine et détruit l'essentiel de ce qui peut être construit de durable entre les hommes³⁰⁶. Puis, la corruption est encouragée et alimentée en permanence par la pratique « des pots-de-vin » quasiment institutionnalisée.

³⁰² - Institutionnalisation des Chambres et Cours dans la Constitution – cf. voir Titre VI « *De la Cour constitutionnelle* », Titre VII « *Du pouvoir judiciaire* », Titre VIII « *De la Haute cour de justice* » du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

³⁰³ - La démocratie ne se limite pas aux dimensions institutionnelles de la gouvernance mais implique aussi la notion d'une véritable participation des citoyens. Tout système juridique pour être efficace doit répondre aux attentes de la population en tenant compte des réalités sociales et culturelles du pays. Une gestion opaque des affaires publiques, le non respect des processus électoraux renforcent la compétition militaire pour la maîtrise de ce pouvoir » affirme Markoua DADJO, « La Charte et la gestion des conflits en Afrique » in *Associated General Topics : conflict management* [En ligne], mis en ligne le 4 janvier 2005. Consulté le 11 mars 2010. URL : <http://www.carta-responsabilidades-humanas.net/spip.php?article42>

³⁰⁴ - D'autres écrits doctrinaux préfèrent employer l'expression « mauvaise gouvernance » afin de décrire les causes profondes de tous les maux de la société. – cf. FLEURY Cynthia, « La mal gouvernance » in JAURES Jean, *L'Humanité : idées, tribune libre, histoire*, article paru le 7 mars 2007 [En ligne] URL : http://www.humanite.fr/2007-03-07_Tribune-libre_La-mal-gouvernance Consulté le 26 mai 2010.

³⁰⁵ – cf. KOY Michel, M'BRINGA TAKAMA Maxime Faustin, DECOUDRAS Pierre-marie : op.cit. p.247.

³⁰⁶ - Quelle que soit la force des arguments pour éluder la question, ces concepts doivent être nécessairement pris en compte dans les causes de conflits en République centrafricaine. Ce qui contredit un peu la position de l'Union interafricaine des droits de l'homme qui pense que ces maux constituent une fatalité pour l'Afrique en général –cf. Union Interafricaine des Droits de l'Homme, *Les droits de l'homme en Afrique : Histoire, réalités et perspectives*, Rapport 1995-1996, décembre 1996, p.181.

Toutes ces caractéristiques du pouvoir tendent à donner raison aux tenants de l'afropessimisme qui affirment que « *Bon nombre de dirigeants politiques africains sont arrivés au pouvoir par la force et leur mode de gouvernement s'apparente plus à la prédation qu'à la promotion du bien commun. Mais cette situation a de profondes racines culturelles qui font de leurs peuples des partisans objectifs de ce mode de gouvernement. Toute personne qui parvient au pouvoir est immédiatement sollicitée d'en faire retomber les avantages sur le maximum de ses « frères ». Et ceux qui sont rejetés espèrent bien prendre leur revanche un jour. (...) mais on comprend aussi pourquoi les changements politiques sont si souvent décevants : il y a simplement changement de profiteurs...* »³⁰⁷. Ainsi, nés d'une mauvaise gestion politique, ces comportements se transforment en causes politiques des conflits.

Par ailleurs, sur le plan financier le même constat s'impose. Ainsi, en matière de gestion des finances publiques, aucune politique n'a été conduite de manière approfondie en République centrafricaine depuis plusieurs années. La réconciliation entre le budget et la trésorerie, entre l'ordonnancement et le paiement est un exercice qui, jusqu'à présent s'est révélé très difficile³⁰⁸.

L'arrivée non réellement démocratiquement au pouvoir des gouvernants en RCA et l'absence d'une politique satisfaisant l'intérêt général conduit nécessairement à un déficit de légitimité pour régler les conflits. La solution à ces conflits ne peut être trouvée sans une amélioration des capacités en matière de gouvernance. Ce qui n'épargne pas la responsabilité de la classe politique dans la difficulté d'assurer au peuple centrafricain la sécurité et à consolider l'Etat de droit. Le déficit de légitimité est patent.

2 – Le déficit de légitimité dans la résolution de conflits

Une des tâches classiques de l'Etat réside justement dans sa capacité de réduire les conflits sur son territoire³⁰⁹. Ces derniers, se définissent comme « *les antagonismes ou les combats qui ont pour enjeu la conquête, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique par les partis, les clans, les groupes ou les individus qui entendent imposer leur domination sur leurs*

³⁰⁷ - DIALO Amadou, « Pauvreté et mal gouvernance en Afrique : la faillite de l'Etat » in *L'Afrique Nouvelle génération* [En ligne], mis en ligne, mardi 2 janvier 2007. URL : <http://www.newafrika.org/spip.php?article13> Consulté le 8 mars 2010.

³⁰⁸ - Par exemple, les financements excessifs du secteur de sécurité appelé « *effort de guerre* » privent les autres secteurs dits sociaux tels que la santé, l'éducation, le développement économique des ressources existantes et créent par là même un système inefficace.

³⁰⁹ - Dans une société, la division sociale est reconnue et instituée. Ce qui fait que les conflits sont des situations complexes, difficiles parfois douloureuses. Ces paramètres de conflits ont été dégagés par MARSAN Christine, *Gérer les conflits de personnes*, Paris, Editions Dunod, coll. Fonctions de l'Entreprise, 2005, p.25.

adversaires »³¹⁰. Il existe également des conflits sociaux et c'est aussi à l'Etat de les gérer. Les conflits peuvent avoir leurs origines dans des rivalités idéologiques, linguistiques, ethniques ou religieuses. Ils demeurent surtout purement internes à un Etat. Le mot conflit cache souvent des réalités disparates mêlant à la fois des droits et des intérêts contradictoires. Pour autant, le débat politique et les revendications sociales participent de la vie démocratique de l'Etat. Ces gouvernants sont censés apporter à ces conflits des réponses par des arbitrages reposant sur le programme présenté lors de l'élection. En ce sens, la solution proposée doit être admise car elle est légitime.

Dès lors, les protagonistes de ces conflits, sauf à devoir en rendre compte devant les tribunaux, s'interdisent de porter physiquement et moralement atteinte aux personnes et aux biens, et de modifier par la force les règles du débat à leur avantage³¹¹. Si chacun d'entre eux cherche légitimement à convaincre les autres du bien fondé de son propre point de vue, ils s'accordent sur les règles de confrontation telles que le refus de la violence et de la menace³¹². Dans cette perspective, le souverain assume une responsabilité essentielle car c'est lui qui détermine la forme des institutions qui doivent structurer la vie publique en l'occurrence le pouvoir dont il s'agit c'est le peuple qui se dote d'institutions. L'Etat considéré, comme légitime, doit alors initier un véritable dialogue politique et social. L'objectif final est la construction et le maintien de la paix civile et sociale gage de sécurité. Le détenteur du pouvoir légitimement requis doit donc assurer la paix sociale par l'élaboration de normes.

S'il y a opposition entre les protagonistes à laquelle aucune règle de droit ne peut donner solution, on parle de conflit politique auquel il y a nécessité de trouver solution politique. Dialoguer nécessite d'être prêt à faire un minimum de concession. Entre le scepticisme des uns et le découragement du plus grand nombre, un dialogue ne peut être possible que si les différents acteurs renoncent à leurs intérêts personnels au profit du bien commun. L'affirmation de la supériorité de l'intérêt national sur toutes les autres considérations partisans doit prévaloir. Donc la refondation de l'Etat centrafricain passe par une profonde remise en question des pratiques qui ont abouti à la négation des structures sociales de médiation. Le dialogue sociopolitique suppose la compréhension entre les différentes composantes de la société. Les négociations de paix mettent en présence « *les légitimités* » et les « *rebelles* », les uns et les autres négocient. Chacun représente une partie

³¹⁰ - TCHAPNGA KEUTCHA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire » in *Revue française de droit constitutionnel*, n°63, mars 2005, p.453.

³¹¹ - LICETTE Charline, *Savoir gérer un conflit*, Paris, 3^{ème} édition Studyrama, coll. Efficacité professionnelle, 2008, p.189.

³¹² - Les règles démocratiques ne visent pas à nier les différences, les divergentes ou les conflits.

de la population. Dès lors, l'accord trouvé doit satisfaire l'ensemble des parties. Sauf que ce sont des accords de façades, où l'essentiel n'est pas réglé d'où la reprise « *des hostilités* »³¹³.

Cependant, si la contestation porte sur l'existence, la portée ou le respect d'un droit, il y a conflit juridique. Alors l'accord des parties doit témoigner d'une dépolitisation complète pour laisser la place à des solutions juridiques³¹⁴. A cet effet, les conflits entre personnes ou entre une personne et une collectivité relèvent des règles et des institutions juridictionnelles, qui garantissent les droits individuels y compris face à l'Etat. Par conséquent, la technique juridique vise la prévention de la violence ; étant entendu que les règles en la matière ne font pas disparaître les rapports de forces, mais elles les canalisent, les habillent et parfois les limitent. Dans ces conditions, tous les conflits peuvent être tranchés. Et, le meilleur moyen de régulation des conflits réside dans le dispositif constitutionnel³¹⁵. Bien que souvent brèves et concises, les règles constitutionnelles sont à l'origine d'un ensemble d'institutions, de mécanismes, de procédures et de normes qui servent de cadre juridique de prévention et de résolution des conflits. Dans ce cadre, c'est le juge constitutionnel qui est de plus en plus sollicité pour dire le droit³¹⁶. La décision du juge constitutionnel tend alors à s'imposer dans le fonctionnement du système politique, soit sous la forme de décision, soit sous la forme d'avis. Mais le conflit en droit, peut également être réglé par le juge ordinaire, si par exemple est mise en cause une discrimination fondée sur une ethnie.

Le moins attentif des observateurs remarque sans peine que la majorité des conflits en République centrafricaine se règlent essentiellement par les armes. Il y a alors un déficit de démocratie, et l'Etat de droit est inexistant. Au fil du temps, on se rend compte que la façade de la démocratie s'écaille et que la Constitution devient finalement une coquille vide. Et c'est l'un des principaux défis pour la classe politique centrafricaine dans le cadre de la gestion des conflits qui déchire la République³¹⁷. Ce conflit qui est interne et propre à la République

³¹³ Comme le dit un proverbe africain « *Quand on commence par le dialogue, on aboutit à une solution* » - cf. PREVOST Liliane et LAYE Barnabé, *Guide de la sagesse africaine*, Paris, Editions L'Harmattan, 1999, p.95.

³¹⁴ - Les implications que peuvent avoir les règles de droit constitutionnel et les institutions politiques sur la résolution, mais également la prévention des conflits et la relation entre Droit constitutionnel et conflits politiques ont fait l'objet de la réflexion de ROUSSEAU Bénédicte, « Les conflits politiques et le droit constitutionnel en Afrique noire » in *Droit constitutionnel étranger* [En ligne], mis en ligne le 12 juillet 2008. Consulté le 12 mars 2010. URL : <http://www.dacodoc.fr/1-droit-public/121-droit-constitutionnel-etranger/2389-les-conflits-politique>

³¹⁵ - De GAUDUSSON Du BOIS Jean, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques » in *Afrique contemporaine*, numéro spécial, *L'Afrique face aux conflits*, Paris, La Documentation française, octobre – décembre, 1996, p.250-256.

³¹⁶ - HOLO Théodore, « Émergence de la justice constitutionnelle » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques*, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.101-114.

³¹⁷ - La gestion des conflits est un sujet qui préoccupe le GIRCA dont le responsable de l'équipe est un expert reconnu en analyse des conflits. Il s'agit de Jean Sébastien RIOUX, « Gestion des conflits en Afrique », [En

centrafricaine entraîne *ipso facto* une crise sécuritaire, et les protagonistes sont des centrafricains porteurs de revendications locales³¹⁸. Cette crise sécuritaire, qui n'a épargné ni la société, ni les institutions qui la gouvernent, manifeste l'irresponsabilité de la classe politique centrafricaine caractérisée par l'intolérance. L'absence réelle de dialogue politique et social est, en partie, liée aux difficultés qu'éprouvent les différents acteurs politiques à s'entendre sur les conditions et les modalités d'accession au pouvoir et sur sa gestion. La lutte pour le pouvoir prend finalement diverses formes de rivalités. Or la réflexion doit porter sur la manière de prévenir les conflits, de les arrêter et d'éviter leur résurgence. La recherche d'une stabilité politique et institutionnelle passe par la création de structures de médiation sociale.

B. L'instabilité liée à l'absence des structures de médiation sociale

La complexité de la vie sociale augmente de plus en plus les demandes de médiation en matière de gestion des conflits. Vers l'année 2000, un groupe d'experts de douze pays européens ont défini la médiation sociale comme « *un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose* »³¹⁹. La résolution des conflits qui, autrefois ne relevait que du monopole de l'Etat, est dissociée aujourd'hui à travers des réseaux entremêlant institutions publiques, privées et les particuliers. Les politiques publiques s'élaborent sous les auspices des institutions gouvernementales et de la société civile. C'est en cela que la force des institutions de l'Etat se manifeste concrètement dans la gestion des conflits³²⁰. Les dispositifs de médiation présente la constante d'être un mode de régulation relationnel. Il s'agit des différentes instances de régulations dont le but est d'une part de rétablir les communications nécessaires à une meilleure entente des parties et, d'autre part, d'apaiser ou de modifier une situation antérieure jugée insatisfaisante. Or en RCA, ce type de structures n'existe pas ou au mieux joue un rôle limité. Aussi, les partis

[ligne], URL : <http://www.ulaval.ca/chaire/securite/images/Conflits%20en%20Afrique.pdf> Consulté le 11 mars 2010.

³¹⁸ - cf. YERO BA Abdou, « Fléau des conflits et défi sécuritaire » in *Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier – avril, 2001, p.9-24.

³¹⁹ - Séminaire européen organisé à Créteil du 21 au 23 septembre 2000 in GAUTIER ETIE Françoise et LENOIR Eric (sous la direction de), *La médiation sociale. Une démarche de proximité au service de la cohésion sociale et de la tranquillité publique*, p. 24. [En ligne], URL : http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/mediation-sociale_cle28fd48.pdf Consulté le 13 novembre 2010.

³²⁰ - BRERARD Richard, PASTOR Pierre, *Gestion des conflits*, Paris, 2^{ème} édition Liaison, coll. Entreprises & Carrières, 2004, p.20.

politiques dont la mission est de relayer les aspirations de leurs sympathisants sont totalement inefficaces (1) et les groupes socioprofessionnels demeurent peu audibles (2).

1 – L’inefficacité des partis politiques

Dans une démocratie, il est tout à fait légitime et nécessaire de favoriser la compétition par les urnes en lieu et place des armes. Il faut donc aider les représentants des rébellions et des milices à participer au débat démocratique. Ils peuvent notamment se transformer en partis politiques et défendre leur opinion à l’occasion des échéances électorales. La création des partis politiques permet à la rébellion de sortir du maquis et de la violence armée pour un combat politique digne et civilisé³²¹. Les élections transforment les armes en bulletin de vote, les urnes deviennent dès lors le moyen légitime et pacifique d’accession au pouvoir de l’Etat. La stratégie consiste donc à transformer les maquisards en leader politique. Les règles de la démocratie s’efforcent ainsi à « *substituer la discussion à la bataille, le dialogue aux fusils, les arguments au coup de point, le résultat des scrutins à la supériorité des muscles ou des armes, la loi de la majorité à la loi du plus fort* »³²².

Face à la montée de la violence liée à l’insécurité en République centrafricaine, il est nécessaire de rappeler le rôle des partis politiques dans la promotion de la culture de la paix. Ils sont les vecteurs pour conduire à une plus grande maturité politique. Ainsi, à l’instar des autres lieux de formations comme les écoles et les universités, les partis politiques concourent à la représentation du citoyen³²³. En effet, l’une des fonctions essentielles des structures partisans est l’encadrement du citoyen en le faisant s’intéresser au débat public. En d’autres termes, la vision idéale présente la politique comme une activité noble, purement humaniste, destinée à rassembler toutes les couches d’une société donnée en vue de la réalisation des objectifs communs. Chaque parti politique doit contribuer, à ce titre, à l’éducation politique et à la participation des citoyens à la vie publique, à la formation des élites capables d’assumer des responsabilités publiques et à l’animation du champ politique³²⁴.

Ce qu’on reproche le plus souvent aux partis politiques en République centrafricaine est le fait qu’ils se nouent avec le citoyen qu’à l’approche des échéances électorales. Ce contact s’estompe une fois les élections terminées. Ils ne sont pas, en permanence, porteurs

³²¹ - Ordonnance n°005/007 du 02 juin 2005 relative aux partis politiques et au statut de l’opposition en République centrafricaine.

³²² - DUVERGER Maurice, *Sociologie politique*, Paris, Editions PUF, 1968, p.300.

³²³ - GAZIBO Mamoudou, « Partis politiques d’Afrique : retours sur un objet délaissé » in *Politique africaine* n° 104, décembre 2006, p. 5-17.

³²⁴ - DIOP EL HADJ Omar, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique*, Paris, Editions Publibook, 2006, p. 24.

de revendications sociales. Dans le pays, surtout, il est aisé de voir des populations s'exalter à l'occasion de distribution de vivres ou de certaines sommes d'argent. Ironie du sort, ces populations sont loin de se demander d'où viennent ces ressources. Et pourquoi, elles sont déversées seulement à quelques semaines des échéances électorales. La réalité politique montre que ces aumônes politiques ne viennent que par quinquennat.

Chaque parti politique devrait saisir l'occasion pour convoquer sa base et pour entreprendre un encadrement politique général des ses militants et des membres des instances politiques dudit parti. Cette éducation politique est essentielle pour assurer une responsabilité civique du citoyen en tirant les grandes leçons de l'histoire du développement des sociétés, des Etats et des grands empires européens, asiatiques et africains. Tout cela pourrait aboutir au rappel des fondements des différentes formes d'organisation des sociétés et aux principes de la démocratie telle qu'elle apparaît aujourd'hui en Afrique et dans le monde notamment le droit de créer librement des partis politiques et d'y adhérer³²⁵. Ce programme d'éducation politique pourrait aussi rappeler entre autres les principes de gouvernement, ceux de la contribution fiscal des citoyens, ceux de la transparence et de sa nécessité ainsi que tous les ingrédients utiles à l'éducation fondamentale du centrafricain moderne.

Ce sera, en prenant appui sur cette base riche de connaissance générale de l'évolution des sociétés que toute tentative de réforme sociale, politique, économique et administrative en République centrafricaine pourrait être réalisée avec le soutien de la majorité de la population. Cette éducation civique et politique doit conduire à la participation active des citoyens aux différentes œuvres de développement.

La crédibilité des partis politiques est un enjeu majeur. En échouant dans leur mission d'encadrement, de formation et de représentation des citoyens, ils sapent les bases mêmes de leur institution. Dès lors, la violence reste le seul recours pour bon nombre de politiciens pour exprimer leur point de vue et leur mécontentement. Ce faisant, un fossé énorme entre citoyen et parti politique se creuse. Or, tant qu'aucune démarche n'est engagée pour le combler, la paix sociale est impossible. En réalité, les partis politiques devraient porter les revendications sociales pour pouvoir trouver plus de sympathisants. Là se pose un réel défi en République centrafricaine. En effet, ces derniers se dotent, pour le moins en façade de programmes politiques identiques ou très proches souvent irréalistes. Ainsi, le débat réel est évacué et les promesses intenable tombent le lendemain de l'élection.

³²⁵ - cf. Article 21 de la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.110.

De nombreux reproches peuvent être faits dont notamment celui de ne pas proposer aux électeurs de véritables projets de société. D'ailleurs les parlementaires centrafricains ne se répartissent nullement entre une majorité et une opposition clairement distincte autour de lignes politiques bien définies. Le débat d'idées semble bien terne. Les partis politiques sont impopulaires et de plus en plus discrédités. Le nombre de leurs membres est en chute, les pratiques internes de gestion sont peu démocratiques. Malgré le nouvel habillage pluraliste³²⁶, la notion d'opposition ne revêt aucune réalité en République centrafricaine. L'opposant et son entourage doivent subir au quotidien le harcèlement du pouvoir politique, de l'administration et des forces chargées de la sécurité du régime en place³²⁷. Le règne du parti dominant et la succession des régimes d'exception réduisent, pour l'essentiel, les partis politiques à des groupes de pression, d'opinion ou d'intérêts au même titre que les mouvements associatifs.

D'ailleurs, les partis d'opposition ne constituent pas un groupe homogène. L'opposition y est traversée par des clivages profonds qui séparent non seulement l'opposition modérée de l'opposition radicale, mais aussi ces deux ailes de l'opposition institutionnelle de l'opposition clandestine. On voit alors une opposition désunie et fragilisée par des ambitions personnelles. Dès lors, une unité totalement artificielle donne naissance à un président fondateur, nommé à vie, permettant à chacun des membres des partis à accéder au pouvoir et à ses richesses le temps d'un éphémère gouvernement d'union nationale. De véritables stratégies, étalées dans le temps, en vue d'une alternance efficacement et sagement préparée sont ignorées. Très peu ont une envergure d'homme ou de femmes d'Etat car ils ne savent pas se créer avec patience et constance une telle stature. Cette inefficacité des partis politiques en Centrafrique n'est pas suffisamment contre balancée par l'instauration d'autres groupes intermédiaires.

2 – L'insuffisance des groupes intermédiaires

Par groupes intermédiaires, il faut entendre globalement l'ensemble de personnes et groupes de personnes organisés collectivement indépendamment de l'Etat. Aujourd'hui, il a été admis d'employer le terme de « *société civile* »³²⁸. Sous cette appellation, on regroupe les mouvements, organisations et associations qui agissent en dehors de l'Etat et des pouvoirs

³²⁶ - Loi 91/04 du 4 juillet 1991 portant loi organique relative aux partis politiques révisée par la loi organique n°92/14 du 28 août 1992 in *Journal officiel de la République centrafricaine* ; Spécial n° IV, juillet 1992 ; 36 articles.

³²⁷ - FOGUE TEDOM Alain, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, 2008, p. 98.

³²⁸ - RANGEON François, « Société civile : histoire d'un mot » in *La société civile*, Centre Universitaire de recherches sur l'action publique et politique, Paris, Editions PUF, 1986, p.9-32.

constitués pour faire prendre en compte leurs valeurs ou leurs intérêts par les décideurs politiques. Les ONG, les syndicats, les associations d'usagers, les groupements de paysans et les entreprises font en théorie partie de ces groupes intermédiaires constituant la société civile. Ce qui attire l'attention dans l'évocation de la société civile, c'est son rapport avec l'Etat surtout quand celui-ci se désengage complètement³²⁹. C'est sur cette base que la science politique définit la société civile comme « *l'ensemble des rapports interindividuels, des structures familiales, sociales, économiques, culturels, religieux, qui se déploient dans une société donnée, en dehors du cadre et de l'intervention de l'Etat* »³³⁰. L'idée qui se dégage de cette définition c'est le rôle institutionnel que la société civile est appelée à jouer.

Au-delà de l'instabilité politique qui a toujours caractérisé la République centrafricaine, la société civile doit son existence à l'Eglise catholique et au mouvement syndical. L'influence de l'Eglise catholique s'explique avant tout par le rôle qu'elle joue dans la formation des élites étatiques. Ensuite, à l'instar des autres pays d'Afrique, les dirigeants ecclésiastiques de la République centrafricaine jouent un rôle important dans le processus démocratique et la consolidation de l'Etat de droit³³¹. Ce rôle se manifeste sous une floraison de « *lettres pastorales* » centrées sur la problématique de l'intervention de l'Eglise auprès des autorités politiques. Particulièrement actifs par ses homélies circonstanciées, le clergé pousse les « *citoyens-chrétiens* » à se prononcer contre l'intolérance, l'incompréhension du pouvoir en place et la pauvreté en appelant à la raison et au respect de la vie humaine.

Les prélats attirent souvent l'attention des hommes politiques sur les épreuves de la population et les injustices dont elle souffre. Ils appellent de leurs vœux une République centrafricaine respectant les libertés fondamentales et assurant la paix et la justice. L'Eglise catholique joue également un rôle de sensibilisation sociale, et à cet effet, elle est fréquemment au cœur du changement social à travers son réseau de diocèses, ses nombreuses paroisses, ses congrégations, ses écoles, ses dispensaires, ses conseils laïcs et ses communautés de base. Au fond de la brousse, sont implantées des structures de formation et d'éducation de l'Eglise catholique. Par ses diverses interventions l'Eglise catholique participe à la cause de la dignité et de la liberté de l'Homme. Son engagement vise la lutte contre l'autoritarisme et la négation des droits de l'homme.

³²⁹ - KAMTO Maurice, « Les rapports Etat-société civile en Afrique » in *Revue juridique et politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier-avril, 1994, p.285.

³³⁰ - QUEMONE Jean-Louis, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Editions du Seuil, 1986, p.187.

³³¹ - CONSTANTIN François et COULON Christian (sous la direction de), *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Editions Karthala, 1997.

L'autre principal moteur de la société civile centrafricaine demeure sans conteste le mouvement syndical³³². Sa logique de revendication demeure l'usage de la grève comme ultime moyen de pression³³³. Toutes tendances confondues, les syndicats jouent un rôle politique présentant ou soutenant des revendications. S'opposant fermement à toutes les tentatives de remise en cause du pluralisme syndical et de la liberté d'association, le mouvement syndical s'érige ainsi en véritable contre-pouvoir.

L'irruption de la société civile sur la scène politique n'est pas un fait nouveau. En République centrafricaine, elle connaît un développement quantitatif et qualitatif dans la lutte pour l'approfondissement du processus démocratique et dans la consolidation d'un véritable Etat de droit. Quand tout va bien, la société civile forme avec l'Etat un couple si harmonieux, un rapport si juste que l'un s'efface complètement derrière l'autre. En revanche, lorsque la situation s'altère les mouvements sociaux refont surface, s'intensifient et investissent la rue pour réclamer et contester l'ordre établi. L'opposition entre société civile et gouvernement éclate. Ce faisant, elle défie l'Etat. Les tenants du pouvoir la considèrent comme une société civile en interface sinon en médiateur entre la majorité présidentielle et les partis politiques d'opposition. Que la société civile se politise au point d'être devenue un acteur politique de premier plan de la vie politique du pays, peut s'expliquer par la faiblesse des partis politiques d'opposition. Chaque fois que les partis politiques d'opposition ne peuvent pas jouer leur rôle, on constate l'émergence de forces de substitution. Ces dernières contestent le plus souvent la précarité sociale.

Paragraphe 2 : La précarité, source d'insécurité

L'origine du cycle d'instabilité et de conflits qui secouent la République centrafricaine est aussi à rechercher dans la précarité sociale. Cette situation souvent développée et étudiée en sciences sociales est abordée comme « *l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux* »³³⁴. Cette précarité constitue une menace constante pesant sur l'Etat. Elle peut aboutir à des conséquences graves et définitives³³⁵. Une société disposant de solides ressources sociales et surtout économiques

³³² - KESTER Gérard, SIDIBE OUSMANE Oumarou, *Syndicats africains à vous maintenant pour une démocratie durable*, Paris, Editions Business & Economics, 1997, p.40-41.

³³³ - KOY Michel, M'BRINGA TAKAMA Maxime Faustin, DECOUDRAS Pierre-marie, op.cit. p. 237.

³³⁴ - WRESINSKI Joseph, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, Paris, Editions J.O, p.14.

³³⁵ - AVENEL Cyprien et THIBAUT Florence, « Précarité et insécurité et insécurité sociale » *in Problèmes politiques et sociaux*, n°921, La Documentation française, 2006.

réparties de façon équilibrée est plus en mesure de gérer les tensions en minimisant les risques de rupture institutionnelle et sociale qu'une société affectée par des disparités socio-économiques extrêmes³³⁶.

En République centrafricaine les situations de précarité se sont dans le même temps multipliées : emplois précaires, sous emploi, formes plus ou moins diffuses de chômage, pauvreté salariale, pauvreté laborieuse c'est-à-dire des personnes ayant occupé un emploi au moins un mois dans l'année et se trouvant pourtant sous le seuil de pauvreté³³⁷. La précarité, qui désigne un état provisoire, incertain et fragile est souvent assimilée à la pauvreté ou aux emplois atypiques ou encore au grand chômage. L'existence de l'insécurité en République centrafricaine masque les problèmes sociaux alors qu'ils en sont une source évidente. La grande majorité de la population est dépourvue de revenus nécessaires pour satisfaire à ses besoins quotidiens. En République centrafricaine, la précarité économique (A) engendre une précarité sociale ravageuse (B).

A. Une précarité économique inquiétante

La précarité est un état qui n'offre aucune garantie de durée, qui est incertain sans base assurée, révocable³³⁸. Dans le domaine économique et social, J. WRESINSKI considère que la précarité « conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence qu'elle tend dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible »³³⁹. En République centrafricaine, la précarité est caractérisée par une forte incertitude sur la possibilité de pouvoir retrouver dans un avenir proche une situation considérée comme acceptable. Les personnes les plus touchées sont d'abord ceux qui vivent dans des situations de grande vulnérabilité sociale notamment les enfants déscolarisés, les jeunes non qualifiés, les chômeurs de longue durée, les populations travaillant avec de bas revenus. C'est pourquoi, l'absence d'investissement en République centrafricaine (A) et le fort le taux de chômage (B) sont deux sources fortes d'insécurité.

³³⁶ - SALIM SAFI Walid, « La disparité socio-économique comme facteur de désintégration » in *Confluences Méditerranée*, n°47, octobre 2003 [En ligne], Paris, Editions L'Harmattan, 2003, 178p. http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=numero&no_dossier=47&no_revue=12 Version numérique consultée le 13 mars 2010.

³³⁷ - DAMON Julien « Pauvreté laborieuse et protection sociale » in *Informations sociales*, 6/2007, n° 142, p. 40-52.

³³⁸ - AVENEL Cyprien et THIBAUT Florence, « Précarité et insécurité sociale » in *Problèmes politiques et sociaux*, n°921, La Documentation française, 2006.

³³⁹ - WRESINSKI Joseph, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale* : op.cit. p.14.

1 – L’absence d’investissement, source d’insécurité

La République centrafricaine, d’après sa position géographique, pouvait bien tirer profit des investissements étrangers pour stimuler une croissance forte et durable et en conséquence éradiquer le chômage, source d’insécurité. La République centrafricaine étant caractérisée par un taux de chômage élevé et une insuffisance de capital d’épargne locale, l’investissement étranger est un moyen pour combler ce handicap financier. L’investissement pourrait être la meilleure solution pour résorber ce problème de chômage³⁴⁰. Il doit se caractériser par un transfert de technologie. Ce transfert peut s’opérer directement à travers la formation et l’amélioration de la main d’œuvre locale et indirectement par la transmission d’un savoir faire aux entreprises locales.

Malheureusement, aujourd’hui, la République centrafricaine est un pays où personne ne veut risquer son argent³⁴¹. Le climat politico économique n’est pas favorable à l’amélioration de l’attractivité des capitaux étrangers. De nombreuses études soulignent l’importance cruciale de la sécurité dans l’attractivité des investissements. Cette volonté de sécurité est sans doute l’objectif le plus partagé en République centrafricaine. On l’a souvent présenté comme l’un des grands piliers du régime politique. Une lutte est engagée contre le grand banditisme et surtout le pillage des entreprises. Pourtant, il demeure de vrais fléaux en République centrafricaine.

Dans la présentation du tableau d’investissement en République centrafricaine, aucune différence n’est opérée entre investissement privé et investissement public du fait de la difficulté d’accès à des données. Toutefois, le profil de l’investissement est influencé, en grande partie, par celui du secteur privé et informel. Le taux d’investissement est généralement apprécié par le niveau de la formation du capital fixe dont il faut éliminer les achats de logement des ménages pour apprécier l’investissement au sens plus économique du terme divisé par le Produit Intérieur Brut (PIB). De ce calcul, il ressort clairement un sous investissement des entreprises privées et publiques³⁴². Les actions des pouvoirs publics ont été centrées sur la construction de quelques infrastructures socio-économiques telles les routes, les écoles, les centres de santé, les équipements de télécommunications, etc. Ces

³⁴⁰ - CONFERENCE CONSULTATIVE REGIONALE EN AFRIQUE, *Gérer des réformes réussies de l’environnement des affaires en Afrique*, Accra, Ghana, 5-7 novembre 2007.

³⁴¹ - Comme le dit un proverbe africain, « L’argent n’aime pas le bruit ».

³⁴² - ZOCTIZOUM Yarisse, *Histoire de la Centrafrique*, Tome 2, *Violence du développement, domination et inégalités* : op.cit. p.30-40.

dépenses n'ont même pas amélioré la rentabilité des investissements privés. Est même, déplorée la qualité des routes construites.

La conséquence majeure de la chute de l'investissement en République centrafricaine est l'obsolescence des équipements. Dès lors, la compétitivité des entreprises est malmenée et leur capacité à créer des emplois est quasi nulle. L'environnement des affaires est vite très pollué car plusieurs maux freinent la création et le développement des entreprises en République centrafricaine. Sans épiloguer sur la corruption et le phénomène du racket, il faudrait mettre à nouveau l'accent sur la sécurité. Aujourd'hui, on est d'accord que l'insécurité a été aggravée par les différents mouvements de rébellion³⁴³. Cette situation va non seulement engendrer la fermeture des entreprises, mais aussi favoriser le développement croissant du taux de chômage.

2 – Un chômage élevé

Selon le Bureau International du Travail (BIT), un chômeur est « *un individu ayant dépassé un âge spécifié, qui, au cours d'une période de référence, est sans travail, est disponible pour travailler dans un emploi salarié, a pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente spécifiée pour chercher un emploi salarié ou non* »³⁴⁴. Cette définition fait intervenir les aptitudes de l'individu ainsi que sa capacité à mener des démarches pour mettre fin à sa situation. Mais, à toutes les situations douloureuses que génèrent les conflits en République centrafricaine et à la détresse qui s'ensuit, s'ajoute le chômage à travers lequel des milliers de personnes surtout de jeunes vivent dans une précarité indicible. Définir la notion de chômage dans le cas centrafricain constitue encore une difficulté car il ne s'agit pas seulement de non emploi ou de non travail³⁴⁵. Ce chômage touche aussi bien l'individu qu'un

³⁴³ - Et ce qui est surprenant parfois dans les affaires de braquage sont impliqués malheureusement certains agents de forces de défenses et de sécurité. Il y a lieu d'extirper des rangs des valeureux agents les mauvaises graines.

³⁴⁴ - Au sens du Bureau International du Travail (BIT), pour être chômeur, il faut remplir quatre conditions notamment :

- être dépourvu d'emploi ;
- être à même de travailler ;
- chercher un travail rémunéré ;
- le recherché activement. – cf. *Dictionnaire économique* [En ligne], URL : <http://aygosi.pagesperso-orange.fr/LexiqueTitre.html> Consulté le 20 juillet 2010.

³⁴⁵ - Les différentes définitions se retrouvent sur le point que le chômage est la « *situation des gens qui souhaite travailler, mais ne parviennent pas à échanger leurs qualifications et leur travail contre une rémunération* » - cf. MAGER STELLMAN Jeanne, *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, Genève, Bureau international du travail, volume II, 2000, p.34. Les lexiques d'économie se veulent plus précis en retenant comme chômage toute « *situation d'une personne ou d'une partie de la population active sans emploi, apte au travail et désireuse de travailler, et qui recherche effectivement un emploi rémunéré* » Voir chômage in « *Dictionnaire économique* » [En ligne], URL : <http://aygosi.pagesperso-orange.fr/LexiqueTitre.html> Consulté le 20 juillet 2010

groupe social, d'une région géographique ou qu'un pays donné³⁴⁶. Il représente l'ensemble des personnes de 15 ans et plus, privées d'emploi et en recherchant un³⁴⁷. Le cas centrafricain vise pour l'essentiel des individus sans travail³⁴⁸. Alors, ceux-ci jouent un rôle central dans le développement de l'insécurité. Le chômage nourrit le développement de la précarité et favorise une dégradation des conditions d'emploi, de travail et de rémunérations ; en un mot, il intervient sur toutes les conditions de vie.

En République Centrafricaine, l'Etat est le plus gros employeur. Il recrute ses cadres dans les grandes écoles et dans les universités. La création d'emplois dépend surtout des investisseurs ; et dans le secteur public, l'évolution de l'emploi est liée au budget et à l'aide extérieure. Aucune étude sérieuse sur ce sujet n'a été entreprise par les autorités. En effet, les statistiques sur le chômage sont quasi inexistantes. Comme le dit un observateur, « *Dans ce pays, on vit avec le chômage, mais on ne compte pas les chômeurs* »³⁴⁹. En cas de besoin, on procède par évaluation théorique, à partir des chiffres sur la population active souvent évaluée théoriquement elle aussi. Le résultat saute aux yeux. Dans les rues, des jeunes traînent sans avoir grand-chose à faire. Il suffit de compter ceux qui ne travaillent pas alors qu'ils veulent travailler. Les difficultés commencent quand on veut préciser les situations entre guillemets de manière à pouvoir isoler les individus correspondants et mesurer la grandeur ainsi définie. Il faut distinguer entre l'emploi, le chômage et l'inactivité ainsi qu'entre le simple souhait de travailler et la recherche d'emploi qui est l'accomplissement des démarches.

Le chômage en République centrafricaine s'explique aussi par un ensemble complexe de facteurs notamment la stagnation et la morosité de l'économie qui ne croît pas assez rapidement pour produire suffisamment d'emplois pour une population en hausse. La République centrafricaine ayant des industries fragiles, le secteur manufacturier ne peut absorber à lui seul le grand nombre des chômeurs. Le faible taux d'alphabétisation et le système éducatif qui ne dote pas les jeunes de compétences nécessaires alimentent également le chômage. L'abondante création des centres de formation professionnelle n'apporte qu'une formation théorique inadaptée à la structure économique et sociale du pays. Les travailleurs et les jeunes qui en sortent se retrouvent bien souvent chômeurs.

³⁴⁶ - REBOUD Louis, *Essai sur la notion de chômage structurel dans les pays du capitalisme évolué*, Paris, Editions Dalloz, 1964, p.25.

³⁴⁷ - cf. INSEE [En ligne] URL: <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/chomage.htm>

³⁴⁸ - C'est la raison pour laquelle l'approche sociologique de la notion concerne plus les chômeurs que le chômage en lui-même, des phénomènes qui la suscitent et des mesures destinées à combattre les effets aussi bien que les causes. Cette approche de type sociologique a été l'œuvre de LEDRUT Raymond, *Sociologie du chômage*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1966.

³⁴⁹ - ZOCTIZOUM Yarisse, *Histoire de la Centrafrique, tome 2 Violence du développement, domination et inégalités*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 307.

Le chômage des jeunes et son corollaire le sous emploi est devenu un problème politique et de sécurité, crucial, en République centrafricaine en plus d'être un problème socioéconomique. Le niveau actuel du chômage parmi les jeunes est une bombe à retardement pour la République centrafricaine. Il ne s'agit pas seulement d'une catastrophe sociale, mais aussi d'un énorme actif économique gâché. Un chômage toujours croissant chez les jeunes sape les possibilités de progrès dans le pays. Cette affirmation est vraie même sans sortir d'un conflit. Il risque aussi de détruire les structures politiques et sociales. En réalité, ce sont des dizaines de milliers de jeunes qui n'ont aucun espoir de trouver un emploi digne de ce nom³⁵⁰. Cette situation est susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité dans presque tout le pays. En effet, le désespoir fait souvent des jeunes des proies faciles pour les chefs guerriers, les bandes criminelles ou les gangs spécialisés³⁵¹. Le chômage accompagné de la dégradation généralisée des conditions de vie, de l'exode rural, de l'absence de formation, obligent quotidiennement les jeunes à imaginer des stratégies de survie. Un environnement économique et social médiocre favorise les conditions d'un recrutement dans des bandes armées. C'est pourquoi, profitant de l'insécurité grandissante, ils sont les acteurs et les proies de la violence. L'avenir du pays est ainsi menacé par le nombre croissant de jeunes qui n'ont pas de perspectives d'emplois pour gagner raisonnablement leur vie. Tant que cette situation ne change pas, la probabilité d'obtenir véritablement la paix et la sécurité reste faible.

Ces jeunes, sans emploi, sont prêts à prendre les armes en échange de petites sommes d'argent avec la promesse d'une reconnaissance de pillages. Ils voient dans ce type d'action un moyen de conquérir une autonomie. Ce chômage alimente conflits et criminalité qui tous deux, à leur tour accroissent encore plus le chômage par leurs effets sur les performances économiques, la confiance des investisseurs et les structures sociales et institutionnelles. Par conséquent, la création d'emploi est un outil clé pour la prévention des conflits³⁵².

Un des facteurs clés derrière le chômage urbain en République centrafricaine réside dans l'exode en provenance des zones rurales de milliers de jeunes. La réalité derrière ce phénomène, c'est le sous emploi et le manque de possibilité dans les zones rurales combinés à l'hypothèse souvent erronée que les possibilités d'emploi dans les grandes villes sont

³⁵⁰ - SEBIL Sonia, « Être chômeur et devenir patron : passage, mode d'emploi » in *Communications*, année 2000, volume 70, numéro 1, p.209-228.

³⁵¹ - HERON Jean, « Existe-t-il un lien significatif entre chômage et criminalité ? » [En ligne], mis en ligne le 20 mai 2006. URL : <http://www.mediaslibres.com/tribune/post/2006/05/20/7-existe-t-il-un-lien-significatif-entre-chomage-et-criminalite> Consulté le 31 mai 2010.

³⁵² - TREMBLAY Diane-Gabrielle, « Chômage et transformations du marché du travail : les enjeux sur le plan de la sécurité et l'insécurité » in *Note de recherche*, Université du Québec, 2003, p.5-6.

meilleures. Il est nécessaire de prendre des mesures pour réduire le chômage en ayant à l'esprit ces facteurs. Les perspectives pour la stabilité de la République centrafricaine sont sapées tant que les tendances démographiques, les politiques économiques et les pratiques de gouvernance actuelles maintiendront des milliers de jeunes sans emploi et dans le désespoir quant à leur avenir.

La précarité parmi les jeunes va croissant. Les jeunes sont plus pauvres et les pauvres plus jeunes. Cette pauvreté n'est pas mystérieuse et incompréhensible³⁵³. Les jeunes sont en première ligne dans la précarisation de l'emploi, les bas salaires et la discontinuité des revenus qui l'accompagne. Les entrants sur le marché du travail connaissent systématiquement les « *petits boulots* » et le chômage. Des contrats précaires, des formes d'alternance non reconnue sont proposées et se multiplient insusceptibles d'ouvrir droit lors de leur rupture à une indemnisation.

C'est désormais avec un sentiment d'urgence que les dirigeants centrafricains doivent s'employer à combattre le chômage des jeunes et à mettre en place des programmes de création d'emplois³⁵⁴. Bien évidemment, l'économie centrafricaine, dont la croissance est lente, ne peut créer suffisamment d'emplois pour absorber le grand nombre de jeunes diplômés qui arrivent sur le marché chaque année. La République centrafricaine doit impérativement adopter des programmes spécifiques en faveur des jeunes. La privation de la sécurité dans ce domaine est encore plus anxiogène que la privation de ressources. Le chômeur n'a pas cette sécurité relative que donne la possession d'un emploi. Il ne sait pas quand il pourra trouver du travail et quel sera ce travail. L'incertitude est source d'anxiété.

Le fardeau du chômage en République centrafricaine est porté par les pouvoirs publics. Les arguments pour investir dans les jeunes, souvent réitérés au cours des campagnes électorales sont rarement mis en pratique. Le défi consiste pour les gouvernants à puiser cet immense potentiel. L'investissement dans la création d'emploi et l'employabilité accrue pour les jeunes pourraient avoir un rendement massif. La création d'emplois pour les jeunes non qualifiés pourrait être la priorité et un moyen de lutter contre l'instabilité. En gros le chômage crée la violence qui prend pour forme la lutte armée. Il faudrait, par conséquent, prendre de sérieuses initiatives pour pallier l'absence d'opportunités d'emploi.

³⁵³ - MUTUME Gumisai, « Jeunesse africaine cherche emplois. A la recherche de solutions urgentes pour des armées de jeunes chômeurs » in *Afrique Renouveau*, vol.20#3, octobre 2006, p.6.

³⁵⁴ - LADOUCE Laurent, « Sécurité humaine et responsabilité humaine » in *Géostratégie*, n° 25, octobre 2009, p. 177-192.

B. Une précarité sociale ravageuse

La pauvreté, qui apparaît aujourd'hui comme le défi majeur du troisième millénaire et contre laquelle les gouvernements, les bailleurs de fonds, le secteur privé et la société civile luttent avec beaucoup d'acharnement, n'est pas un sujet nouveau³⁵⁵. Pour beaucoup en République centrafricaine, il n'est absolument pas nécessaire de définir la notion de pauvreté car, la côtoyant tous les jours, on n'a pas besoin de théories pour la comprendre. C'est pourquoi vivre dans la pauvreté, cela veut dire que l'on court un risque plus grand de mourir d'une maladie ; cela veut dire aussi un taux élevé de mortalité infantile, l'impossibilité de recevoir une éducation et l'absence de logements adéquats. C'est également une vulnérabilité accrue face à la criminalité et à la violence, un accès insuffisant ou inexistant à la justice et à l'exclusion du processus politique et de la vie de la communauté³⁵⁶. Cette précarité, exacerbée constitue un grand facteur de risque de conflits. Elle se caractérise en République centrafricaine, par une très faible accessibilité de la population aux services sociaux de base (1) et par des disparités entre zone urbaine et zone rurale (2).

1 – La faible accessibilité aux services sociaux de base

Une partie de la doctrine estime qu'aux causes anciennes de l'insécurité fondées sur les crises militaro-politiques aurait succédé la faible d'accessibilité de la population aux services sociaux de base³⁵⁷. On se rend compte que la pauvreté liée au dénuement profond de biens matériels peut être à la fois cause et conséquence de la l'insécurité³⁵⁸. La misère crée systématiquement la violence. Ce risque résulte du sous-développement caractérisé par la vulnérabilité et par l'exposition au risque des populations.

Le poids des facteurs socioéconomiques en RCA dans l'explication de l'insécurité est une question qu'il faut résoudre. En effet, souvent ce lien semble marqué du sceau de l'évidence, mais rien ne permet de l'affirmer clairement. Certes, les conflits en République centrafricaine la trouvent un ancrage dans la pauvreté. L'impossibilité de l'Etat d'assurer à la population l'accès aux services sociaux essentiels tels que les soins de santé, l'éducation,

³⁵⁵ - FUSCO Alessio, *La pauvreté : un concept multidimensionnel*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. L'esprit économique - Krisis, 2007, p.60.

³⁵⁶ - PAUGAM Serge, *Les formes élémentaires de la pauvreté*, Paris Editions PUF, coll. Le lien social, 2005, p.7-10.

³⁵⁷ - HUGON Philippe, « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique » *in Afrique contemporaine*, n°218, février 2006, p. 34.

³⁵⁸ AMOUZOU Essé, *Pourquoi la pauvreté s'aggrave-t-elle en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 2009, p. 142.

l'eau potable, l'électricité est une réelle difficulté. En matière de santé, l'insuffisance des revenus ne permet pas à la population d'accéder aux soins et aux médicaments essentiels. La population, exclue des soins et des médicaments, a recours à l'automédication et aux praticiens traditionnels qui offrent des prestations et des produits de qualité douteuse. La faible accessibilité aux soins de santé s'explique également par l'insuffisance en personnel³⁵⁹. On note, par ailleurs, une dégradation des infrastructures sanitaires en raison d'un manque d'entretien. Certains centres de santé manquent de matériel technique d'exploitation³⁶⁰. Ceux qui existent sont en déphasage total avec l'évolution technologique. Tous ces obstacles limitent l'accès aux services de santé même à la fraction de la population disposant de revenus suffisants pour se soigner. C'est l'une des raisons pour lesquelles de nombreuses naissances ne sont pas suivies par le personnel de santé.

Sous un autre angle, la dégradation des conditions sanitaires des populations s'explique également par la faible accessibilité à l'eau potable, par la sous-alimentation ou par une alimentation non équilibrée.³⁶¹ L'accès à l'eau potable est considéré comme un des droits de l'homme³⁶². Cette considération confère à l'eau un statut particulier par rapport aux autres biens économiques. L'accessibilité à l'eau potable reste malheureusement très coûteuse et nécessite un apport financier important des pouvoirs publics. Les difficultés budgétaires liées à la forte récession économique limitent l'intervention de l'Etat. C'est pourquoi un faible pourcentage de la population accède à l'eau potable. La majorité de la population centrafricaine a recours à l'eau de surface, de puits dont la qualité reste incertaine. C'est ainsi que la population est exposée aux maladies hydriques. Sur le plan alimentaire, la moyenne en apport journalier de calories par habitant reste assez faible pour presque tout le pays. Les déficiences caloriques limitent les capacités énergétiques des populations ainsi que leurs possibilités à s'épanouir et à contribuer efficacement au développement économique et social de la Nation. La situation paraît plus préoccupante encore pour la population sous scolarisée.

³⁵⁹ - Le ratio population/médecins est de 1 médecin pour au moins 25.000, habitants, 1 infirmier pour 11.000 habitants cf. Rapport de WAGING PEACE, *La République Centrafricaine : un désastre humanitaire et des droits de l'homme*, Rapport de Survie et Waging Paece, novembre 2007, p.17.

³⁶⁰ - Radiologie, laboratoire, salle d'opération, etc.

³⁶¹ - cf. République centrafricaine : Quatrième Réunion du Comité de Suivi de la Mise en Œuvre de la Déclaration de Dakar/Ngor, Yaoundé, 28 au 31 janvier 2002, Rapport National, janvier 2002 [En ligne URL : <http://209.85.229.132/search?q=cache:rzxI5WN7zJwJ:www.uneca.org/popia/peda/Central%2520African%2520Republic.doc+La+faible+accessibilit%C3%A9+aux+services+sociaux+de+base+en+R%C3%A9publique+centrafricaine&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>

³⁶² - Le droit d'accès à l'eau potable ne figure pas dans les instruments généraux de protection des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme s'est emparée du thème de l'eau à travers son rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Celui-ci a réalisé un rapport en 1998 sur le droit d'accès à l'eau potable et l'assainissement. Par la suite, en 2001, ce sujet est devenu l'un de ses mandats. Elle a finalement présenté à l'ONU un rapport sur le lien entre privatisation, intervention des multinationales et mise en œuvre du droit d'accès à l'eau.

Au total, cette précarité sociale *post* conflit en République centrafricaine se caractérise par l'inaccessibilité des populations aux services sociaux de base. Bien que cette situation reflète le faible pouvoir d'achats des individus, elle est également tributaire du recul des pouvoirs publics face à leurs obligations sociales. En effet, la part des dépenses publiques en matière d'éducation et de santé demeure excessivement faible. La baisse ou la stabilité des dépenses publiques consacrées à l'éducation conjuguées avec la croissance de la population scolarisable expliquent la dégradation de la qualité de l'offre de l'éducation. Les violences créent de la pauvreté en raison soit des structures sociales existantes, soit en raison d'une réorientation des dépenses dans des secteurs non sociaux. Et, la vraie précarité se trouve dans les zones rurales.

2 – Les disparités entre zones urbaines et zones rurales

La question des mesures de redistributions est centrale pour expliquer l'insécurité³⁶³. En République Centrafricaine, la majorité de la population vit en zones rurales. Si cette première disparité peut en partie expliquer la forte prévalence de la précarité en milieu rural, les faibles revenus de la population et l'insuffisance d'infrastructures en sont les causes principales. L'agriculture, l'élevage et la pêche constituent les principales activités des populations rurales. Les outils de productions sont rudimentaires. Par conséquent, les rendements sont faibles. Les revenus tirés de ces activités restent insuffisants pour permettre aux populations de satisfaire à leurs besoins de première nécessité et d'accéder aux services sociaux essentiels.

Dans la quasi-totalité du pays, les zones rurales sont marginalisées en matière de construction d'infrastructures³⁶⁴. De nombreuses localités restent enclavées. Les possibilités des populations pour écouler leurs produits vers les centres de commercialisation sont ainsi limitées. Pour certaines localités où les routes sont impraticables en saison de pluies, d'importants stocks de produits vivriers périclent par manque de moyens de conservation. Les efforts déployés par les populations pendant plusieurs mois demeurent ainsi sous valorisés, rendant les paysans de plus en plus démunis. Cette faiblesse de ressources est parfois avancée comme justification au non équipement des zones rurales en réseaux d'électricité et

³⁶³ - AZAM Jean Paul, "The Redistribution State and Conflicts in Africa" in *Journal of Peace Research*, vol.38, n°4, 2000.

³⁶⁴ - COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE ET CENTRE DE DEVELOPPEMENT SOUS-REGIONALE POUR L'AFRIQUE CENTRALE, « Profil de la pauvreté en Afrique centrale » in *Les Economies de l'Afrique centrale 2002*, Publication 2002, [En ligne] <http://www.pefac.net/pdf/UNPAN007443.pdf> pp.87-100. Consulté le 14 mars 2010.

d'adduction d'eau. Dès lors, le cercle vicieux se met en place car l'absence de ces facilités rend impossible l'implantation de centres de santé moderne et d'établissements scolaires privés.

Les violences dans le monde rural en République centrafricaine s'inscrivent dans un cadre quotidien. L'autorité locale est impuissante à la prévenir et la justice ne réussit pas toujours à réprimer. Cette violence s'exprime à l'intérieur des sociétés villageoises et des maisonnées. Il s'agit des désordres domestiques, des coups et blessures échangés entre proches et voisins, des rixes juvéniles et des haines de villages. La délinquance des jeunes est souvent désignée comme une de ces formes les plus courantes³⁶⁵. Elle est visible à travers les agressions et les crimes perpétrés par les bandes armées. La situation de la jeunesse rurale doit spécifiquement être prise en considération. Ainsi, une stratégie efficace de réduction de la précarité passe par une politique de sortie durable de la crise. A son tour, celle-ci passe par un renforcement du secteur sécuritaire dont la stratégie intègre le renforcement des forces de sécurité de l'Etat. Alors, lutter contre la précarité sociale revient aussi à lutter contre l'insécurité. Dans les zones urbaines et rurales de la République centrafricaine, la violence est présente, mais elle se présente sous d'autres formes.

Dans les zones urbaines de la République centrafricaine, la violence va du plus simple vandalisme à l'émeute en passant par une grande diversité de forme. Ces formes de violence sont entre autres les rixes entre bandes, la provocation, les injures verbales ou gestuelles contre les adultes du voisinage et les agents d'institutions, les saccages et les pillages divers³⁶⁶. La violence urbaine relève donc de l'incivilité. Elle remet en cause le fonctionnement de la vie collective basée sur le respect mutuel, la communication et l'échange. Tandis que la violence dans les zones urbaines découle d'une convergence de facteurs. L'insécurité intervient dans un environnement quasiment dépourvu de présence étatique. C'est d'autant plus vrai qu'en République centrafricaine, le monopole de la violence de l'Etat serait attaqué de tous côtés. L'augmentation de la violence n'est pas imputable à une catégorie particulière d'individus, mais à la généralisation des comportements agressifs dans les différentes couches de la population. L'Etat devrait donc apporter une réponse nette au problème de l'insécurité s'il veut rester crédible. Est-ce une mission facile en République centrafricaine ?

³⁶⁵ - WALKLATE, S. (2003), *Understanding Criminology – Current Theoretical Debates*, 2nd edition, Maidenhead: Open University Press.

³⁶⁶ - S. ROCHE met en avant la notion d'incivilité, c'est-à-dire l'absence de civilité. – cf. - ROCHÉ Sébastien, *La société incivile : Qu'est-ce que l'insécurité*, Paris, Editions du Seuil, 1996, p.6-12.

Conclusion du Chapitre 1

Les crises en République centrafricaine s'entendent des moments particuliers dans l'histoire de l'Etat. Elles se caractérisent par un changement soudain et une rupture dans l'équilibre des forces. Reposant sur l'idée d'une rivalité mettant en opposition deux parties cherchant à imposer de façon unilatérale, au besoin par la force, la solution qu'elle juge en adéquation avec ses intérêts, ces crises se sont transformées en conflits interminables dont les issues sont souvent « *le langage des armes* ». Ces conflits se sont focalisés avant tout sur les petits différends politiques quotidiens qui, lorsqu'ils sont restés irrésolus, se sont par la suite envenimés et ont dégénéré de façon violente. Ils ne sont pas fondés sur les idées, mais souvent sur l'intention malveillante de punir l'autre. Outre leur impact direct sur la vie des populations civiles ainsi que sur leur environnement moral et physique, ils obèrent gravement la puissance de l'Etat et hypothèquent ainsi les chances de la République centrafricaine quant à assurer la sécurité. Les sources de l'insécurité sont les coups d'Etats, la libre circulation des armes de petits calibres et la situation économique. Cette insécurité vient donc de la présence d'une sorte de pouvoir militaire garant de l'intérêt national alors qu'elle n'a pas cette légitimité créant une violence à plusieurs niveaux entre autres l'autoprotection, le banditisme et la rébellion. L'Etat perd toute crédibilité d'autant que l'essentiel est oublié la situation économique est génératrice elle-même de violence. Dès lors, l'Etat est incapable d'assurer ses missions régaliennes. Sa reconquête passe d'abord par la lutte contre l'insécurité pour les personnes quant à leur intégrité physique, ensuite pour les biens et enfin par la recherche de solutions économiques car la pauvreté nourrit l'insécurité. Le risque de conflits est toujours perceptible lorsque les armes légères et de petit calibre circulent sans contrôle, lorsque des groupes armés se créent d'une manière spontanée soit pour défier le pouvoir, soit pour se substituer à lui pour assurer la sécurité. Avec l'accession des militaires au pouvoir, la République centrafricaine pouvait espérer d'une restauration de la sécurité par « *la force* » car les militaires sont techniquement et matériellement outillés dans ce domaine. En sera-t-il ainsi ? Puisque la lutte contre l'insécurité apparaît comme une entreprise périlleuse, non pas dans les moyens à mettre en œuvre, mais dans les stratégies à adopter.

Chapitre 2 : La difficile lutte contre l'insécurité

La lutte contre l'insécurité occupe tous les discours politiques en République centrafricaine : « *Mes chers compatriotes, le rétablissement de la sécurité et de la paix est l'un des principaux points du Gouvernement. C'est pour dire l'importance que notre pays et particulièrement le Président de la République, Chef de l'Etat, porte à cette question* »³⁶⁷. Cet extrait d'un discours prononcé par Elie DOTE, l'un des Premiers ministres centrafricains, le 22 septembre 2007, résume excellemment les objectifs ambitieux assignés par les autorités de la République centrafricaine à la politique de lutte contre l'insécurité. Assurer la sécurité des biens et des personnes dans un espace de liberté³⁶⁸ et de justice est un objectif visé par tout Etat au monde³⁶⁹. Un traitement d'ensemble de la sécurité s'impose visant notamment la sécurité du territoire, la sécurité civile et la lutte contre la criminalité³⁷⁰.

Pour autant, les causes de l'insécurité, fondamentalement complexes, sont encore mal reliées les unes aux autres en République centrafricaine. Du coup, la précarité des ressources destinées à lutter efficacement contre l'insécurité fragilise les actions publiques. La recherche de la sécurité doit engendrer une réforme de l'Etat aboutissant à une obligation de résultat pour les gouvernants³⁷¹. Il doit être apte à assurer un espace où les droits sont garantis et les personnes et les biens protégés. Si les responsables politiques et gouvernementaux de la République centrafricaine affichent en matière de sécurité leur intention de privilégier la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre, reste à examiner comment cette intention se traduit en fait et en droit.

³⁶⁷ - Appel du Premier ministre centrafricain, Monsieur Elie DOTE, pour un dialogue avec la communauté internationale ; Agence Centrafrique Presse (ACP), Bangui, 27 septembre 2007.

³⁶⁸ - Il ne peut y avoir de libertés individuelles et collectives si la sécurité n'est pas garantie. La sécurité des personnes et des biens doit être assurée pour tous et partout. C'est pourquoi Montesquieu affirme que « *La véritable liberté publique ne peut avoir lieu que lorsque la sécurité des personnes est assurée* » cf. Montesquieu cité par HUGON Philippe, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Editions Armand Colin, 2006, p.50.

³⁶⁹ - La question de la sécurité trouve son fondement dans une réflexion sur la violence. A cet effet, la doctrine a tenté de dégager le rôle de la politique interne dans la définition de la politique de la sécurité nationale notamment les études menées par BUZAN Barry, "National Security" in *The Post-Cold ward Third World*, Strategic Review of South Africa, vol. XVI, n°1, 1994, p.1-55.

³⁷⁰ - C'est en cela que l'Institution Nationale des Hautes Etudes en Sécurité (de France) a préféré employer l'expression « sécurité globale » pour désigner « *La capacité d'assurer à une collectivité donnée à ses membres un niveau suffisant de prévention et de protection contre les risques de toutes natures et de tous impacts, d'où qu'ils viennent, dans des conditions qui favorisent le développement sans rupture de la vie et des activités collectives individuelles* » -cf. Agence Nationale de la recherche, « *Concepts systèmes et outils pour la sécurité globale* », p.2/12 [En ligne] <http://www.agence-nationale> Consulté le 15 mars 2010.

³⁷¹ - La sécurité apparaissant à la fois comme le premier droit du citoyen et la première mission de l'Etat. C'est pourquoi « *La sécurité est une obligation pour l'Etat, un droit pour le citoyen* » dit CAUSSE Hervé, « Le principe de sûreté et le droit à la sécurité » in *Gazette du Palais*, n°354, 20 décembre 2001, p.2.

En effet, à la logique traditionnelle, essentiellement fondée sur la répression, doit s'ajouter un travail de prévention et de réinsertion. Cet objectif exige une coopération plus poussée entre les services de police et de justice, mais aussi leur ouverture à un nouveau type de partenariat avec les collectivités locales, les travailleurs sociaux, les associations, les entreprises et les organisations internationales. En effet, la sphère internationale ne pouvait pas rester insensible au drame vécu par la République centrafricaine, aussi des programmes furent mis en œuvre afin d'apporter un appui dans cette lutte contre l'insécurité. Pourtant, Il s'avère qu'aujourd'hui, les actions menées ne réduisent aucunement l'insécurité. Ainsi, comprendre ces échecs exige de dresser un bilan tant des politiques publiques élaborées par les autorités nationales (Section 1) que des missions engagées par la Communauté internationale (Section 2).

Section 1 : Les stratégies nationales de lutte contre l'insécurité

L'insécurité est combattue en République centrafricaine sous deux aspects : la volonté du maintien de l'ordre à l'intérieur du pays et la nécessité sur le plan externe de protéger l'intégrité du territoire. Afin de mettre en place cette double mission civile et militaire des structures différentes sont instituées. La défense civile garantit la protection des personnes et des biens³⁷². Elle s'exerce dans les domaines du maintien de l'ordre public, de la politique de la défense du territoire ou de la sécurité générale du territoire par la prévention, la répression et la protection civile³⁷³. Les domaines de compétences de la défense civile se résument en un seul principe de base : la protection des populations. Quant à la défense militaire,³⁷⁴ elle est « *l'ensemble des moyens humains, matériels et stratégiques mis en œuvre en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agressions à l'intégrité du territoire national à la sécurité des personnes et des biens* »³⁷⁵. Force est d'admettre que les champs de compétence se chevauchent. En effet, dans les deux cas, il s'agit de protéger les biens et les personnes. Dès lors, sur le plan juridique se pose la question de la délimitation des

³⁷² - Définition proposée par le DIALOGUE NATIONAL, *Défense nationale et sécurité*, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3, Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p.2.

³⁷³ - Depuis 2002, c'est le Ministère de l'intérieur qui a en charge l'exécution de la politique de la défense civile – cf. Décret n°02.269 du 20 novembre 2002 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et fixant les attributions du Ministre.

³⁷⁴ - C'est le Ministère de la Défense nationale qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de la défense militaire conformément aux dispositions de la Loi n°99.018 du 24 octobre 1999 portant organisation de la défense nationale et la création d'un Conseil Supérieur de la Défense Nationale, du Décret n°00.031 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale fixant les attributions du Ministre et du Décret n°00.032 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement des forces armées centrafricaines.

³⁷⁵ - Définition proposée par le DIALOGUE NATIONAL : op.cit p.2.

compétences. Si, théoriquement, les différentes fonctions semblent circonscrites, la réalité confond ce constat. En effet, au-delà d'une position commune de façade, des oppositions apparaissent, et des stratégies différentes sont proposées. Bref, les mécanismes de droit sont souvent paralysés. Par conséquent, le discrédit pèse sur l'Etat. Ce blocage trouve à la fois son explication dans la désorganisation des autorités publiques chargées de la sécurité (Paragraphe 1) et dans la détermination du contenu du maintien de l'ordre (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La désorganisation des autorités de sécurité

La défense du territoire revenant à chaque citoyen dans le cadre de la défense nationale, la protection des personnes et des biens revient à l'Etat. Il résulte de la Constitution centrafricaine que « *la défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen* »³⁷⁶. Ainsi, lorsque l'intégrité du territoire est menacée ou que l'Etat lui-même est menacé, tout citoyen centrafricain a le devoir de le protéger. Tandis que la protection des biens et des personnes est une obligation qui pèse sur l'Etat. Dès lors, une distinction s'impose entre la défense du territoire contre un ennemi extérieur et le maintien de l'ordre dans le pays. En d'autres termes, la défense de l'intégrité du territoire est une créance portant sur le citoyen alors que le maintien de l'ordre est une créance sur l'Etat en tant qu'institution.

Au sein de l'Etat, certaines autorités sont chargées de la sécurité. Il s'agit de l'ensemble des autorités publiques dont le statut est déterminé par la Constitution. Celle-ci a l'obligation d'assurer le respect et la protection de la personne : « *Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la [La personne humaine] respecter et de la protéger* »³⁷⁷. Ces autorités publiques sont les autorités politiques, administratives et judiciaires. Elles confient cette tâche matérielle à la police³⁷⁸. La sécurité extérieure revient aux forces armées³⁷⁹. Cette intervention entre dans le cadre général d'une mission globale inséparable de la contribution des forces de défense et de sécurité au respect

³⁷⁶ - Voir Article 16 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

³⁷⁷ - Voir Article 1^{er} du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

³⁷⁸ - cf. Loi n°08-016 du 20 mai 2008 portant statut spécial de la Police centrafricaine ou encore Décret n°65/020 du 15 janvier 1965 portant règlement du service dans la police.

³⁷⁹ - cf. Loi n°99.018 du 24 octobre 1999 portant organisation de la défense nationale et la création d'un Conseil Supérieur de la Défense Nationale et les décrets subséquents notamment le Décret n°00.031 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale et fixant les attributions du Ministre, le Décret n°00.032 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement des forces armées centrafricaines, le Décret n°00.33 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale et le Décret n°00.230 du 3 octobre 2000 portant organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Supérieur de la Défense nationale.

de l'Etat et à l'exécution des lois. Ces diverses forces assurent à la fois la protection du territoire et le maintien de l'ordre. Toutefois la défense de la Nation et de l'intégrité du territoire a toujours été une entreprise périlleuse pour les forces de défense et de sécurité. L'inefficacité des forces de sécurité dans leur mission de lutte contre la délinquance (A) et la déliquescence des forces de défense dans le cadre de la lutte contre les menaces externes (B) sapent les bases de l'Etat de droit.

A. L'inefficacité des forces civiles

La situation en République centrafricaine marquée par des crises multiformes et multidimensionnelles, ne peut laisser insensible aucun habitant. L'insécurité se vit au quotidien. Aussi, envisager de construire la sécurité en République centrafricaine conduit à s'interroger sur la réelle efficacité des forces de sécurité³⁸⁰. Il s'agit pour l'essentiel des services de l'Etat³⁸¹ se répartissant en deux corps : la police et la gendarmerie. Ces deux services de l'Etat se partagent en réalité une même mission, créant ainsi des difficultés dans l'organisation des tâches. Aussi, l'examen du statut des personnels pourrait lever cette ambiguïté, or il l'entretient. Statutairement, ces personnels relèvent de la fonction publique d'Etat. La défaillance des personnels étatiques en charge de sécurité (1) va être relayée le recours au personnel du secteur privé (2).

1 – Le dysfonctionnement du service public de la sécurité

La sécurité est un secteur très important qui côtoie la notion de service public³⁸². Partant des origines du concept de police, le service public de sécurité cherche à implanter les principes de ce concept dans l'action des forces de l'ordre. Le terme police désigne de manière générale l'activité consistant à assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant appliquer la loi. Ce personnel se voit affecter deux missions de police : l'une judiciaire et l'autre administrative. La première vise, pour l'essentiel, à lutter contre les infractions et à rechercher leurs auteurs. Elle est essentiellement répressive. La seconde s'intéresse au maintien de l'ordre c'est-à-dire à prévenir toute violation de la loi. Il s'agit d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

³⁸⁰ - FOGUE TEDOM Alain, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, 2008, p. 83.

³⁸¹ - BRODEUR Jean Paul, *Les visages de la police (Pratiques et perceptions)*, Montréal, Presses Universitaires de Montréal, coll. Paramètres, 2003, p.87.

³⁸² - GAUDIN Michel, BAUER Alain (sous la direction de), *Vers une plus grande efficacité du service public de sécurité au quotidien*, Paris, Editions La documentation française, 2008, p. 20-97.

Au sens organique, la police est constituée par un ensemble complexe de services et de corps placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur³⁸³ ; elle joue, de manières diverses, un rôle particulièrement important dans la protection de l'ordre intérieur. Créée au lendemain de l'indépendance³⁸⁴ sous l'appellation de la Sûreté Nationale³⁸⁵ sur les cendres de la police coloniale³⁸⁶, la police visait inévitablement à renforcer l'Etat de droit dans le cadre de sa mission d'assurer le maintien de l'ordre public, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, la prévention et la répression des actes subversifs et l'application des lois et règlements³⁸⁷. Son régime d'organisation et de fonctionnement a pour but de protéger la vie et les biens des citoyens et de maintenir l'ordre public c'est-à-dire garantir et, le cas échéant, rétablir la tranquillité et la sécurité³⁸⁸.

Alors, l'organisation et le fonctionnement du service public de sécurité permettent-ils d'atteindre cet objectif ?

³⁸³ - Selon les dispositions de l'article 12 du Décret n°02.269 du 20 novembre 2002 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et fixant les attributions du Ministre la police centrafricaine est placée sous la responsabilité d'un Directeur général choisi parmi les hauts cadres de la police et qui dépend hiérarchiquement du Ministre de l'intérieur chargé de la sécurité publique. L'article 14 du décret précité présente une structure composée d'une Direction générale composée de 8 directions et plusieurs services centraux et régionaux entre autres :

- Direction générale de la police ;
- Direction des ressources humaines et de l'équipement ;
- Direction de l'Ecole nationale de la police ;
- Direction de la sécurité publique ;
- Direction des services de la police judiciaire ;
- Direction de l'Office Central de Répression du Banditisme ;
- Direction des Compagnies Nationales de Sécurité ;
- Direction de la police de l'air, des frontières et d'immigration - émigration.

³⁸⁴ - cf. Loi n°60.105 du 20 mai 1960 portant création de la police centrafricaine.

³⁸⁵ - cf. Décret n°63.211 du 9 août 1963 portant création de la Brigade de la Sécurité Intérieure de l'Etat *in* Journal officiel de la République centrafricaine, 15 septembre 1963.

³⁸⁶ - Il est à noter qu'en fonction de changement des régimes politiques, la police en République centrafricaine a successivement pris l'appellation de police nationale en 1969, police centrafricaine à la chute de l'empire en 1979. Pour plus de détails, voir ZOUMA Etienne, « Police nationale et autres forces paramilitaires » *in* Rapport final du comité préparatoire du séminaire sur *La Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.86.

³⁸⁷ - La police centrafricaine est placée sous la tutelle du Ministère de l'intérieur chargé de la sécurité publique selon les termes du Décret n°02.269 du 20 novembre 2002 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et fixant les attributions du Ministre. Les missions de la police sont réglementées par plusieurs textes entre autres la Loi n° 61/1961 portant Code de procédure pénale de la République Centrafricaine et le Décret n°65/020 du 15 janvier 1965 portant règlement du service dans la police.

³⁸⁸ - Dès le départ, la police centrafricaine est chargée plus particulièrement dans les agglomérations urbaines de l'application des lois et règlements, de la recherche des renseignements, de la lutte contre la criminalité et de l'assistance aux autorités. Pour avoir un aperçu général sur les attributions de la police centrafricaine, voir :

- Loi n°08-016 du 20 mai 2008 portant statut spécial de la Police Centrafricaine
- Loi n°60.105 du 20 mai 1960 portant création de la police centrafricaine
- Décret n°63.211 du 9 août 1963 portant création de la Brigade de la Sécurité Intérieure de l'Etat *in* Journal officiel de la République Centrafricaine, 15 septembre 1963
- Décret n°65/020 du 15 janvier 1965 portant règlement du service dans la police
- Décret n°09.018 du 18 Janvier 2009 portant création du Ministère de la Sécurité, de l'Immigration et de l'Ordre Public (MSIOP).

En l'espèce, cette présentation idéale ne correspond pas à la réalité centrafricaine. Les forces de police en République Centrafricaine, n'ont pas les moyens d'agir. En réalité, les forces de police ont les mêmes caractéristiques que les autres services publics centrafricains : les agents sont mal ou pas rémunérés, les véhicules de service n'ont souvent pas d'essence pour circuler,³⁸⁹ bref, la situation est déplorable. D'ailleurs, le parc roulant, dont l'insuffisance est manifeste, se concentre essentiellement à Bangui, la capitale. Et dans la plupart des cas, les usagers du service sont obligés de mettre à la disposition des agents, des moyens roulants pour les interventions qu'ils sollicitent.

Le bilan est négatif. En réalité les effectifs sont très nettement insuffisants, ils sont sans l'ombre d'un doute les plus faibles de toutes les polices de la sous-région, comparativement à la population³⁹⁰. Les proportions entre les différentes hiérarchies ne sont plus respectées et la pyramide des grades s'en trouve totalement perturbée³⁹¹ : il y a plus de cadres supérieurs, d'officiers et de gradés que de personnels exécutants³⁹². En effet, l'absence d'une politique de recrutement régulier dans la police, les départs à la retraite et les multiples cas de décès enregistrés pèsent sur l'organisation générale des services. S'ajoutent de nombreux cas de promotions à titre exceptionnel, à partir de critères parfois très subjectifs. Une telle politique renverse nécessairement la pyramide des grades et conduit au sous-emploi des hauts cadres de la police. Pour combler le déficit d'effectif, certains responsables des services actifs ont recours à des palliatifs communément appelés auxiliaires n'ayant aucune formation policière³⁹³. Cette situation aboutit presque naturellement à des violations quotidiennes des droits de l'homme. Par ailleurs, l'inexpérience de ces personnels rend périlleux les opérations de police. Ces dernières sont très souvent des échecs.

³⁸⁹ - Seules quelques unités spécialisées telles que l'Office Central de la Répression du Banditisme (OCRB) et la Compagnie Nationale de Sécurité (CNS) et la Force d'Intervention du Corps Urbain (FICU), disposent de véhicules en plus ou moins bon état. Le parc roulant de la police centrafricaine se résume à sept véhicules de type Pick-up. – cf. ZOUMA Etienne : op.cit. p.87.

³⁹⁰ - Forte d'environ 3.500 hommes en 1981, la police centrafricaine a subi, en chiffres bruts, une érosion constante de ses chiffres, faute de recrutements suivis. L'effectif global actuellement est de 1.648 fonctionnaires dont 336 personnels en civil tout grade confondu et 1.312 personnels en tenue tout grade confondu. Le dernier recrutement des inspecteurs de police et des officiers de paix remonte à 1974, tandis que les dernières promotions des officiers de police et des commissaires formés au Cameroun datent de 2004. Depuis cette même année, il n'y a plus eu de recrutements dans les rangs des gardiens de la paix ; statistique présentée par le rapport du DIALOGUE NATIONAL : op.cit. p.10.

³⁹¹ - A s'en tenir à l'effectif de 1.648 fonctionnaires de police proportionnellement à la population, on peut compter un policier pour environ 242 habitants avec une forte concentration à Bangui.

³⁹² - Dans un arrondissement, ou dans une ville de la République centrafricaine, il y a en tout et pour tout deux gardiens de la paix, deux sous-brigadiers pour deux brigades contre un commissaire de police principal, deux commissaires de police, cinq officiers et trois inspecteurs de police – cf. ZOUMA Etienne : *idem*.

³⁹³ - GORGEON Catherine, « Les adjoints de sécurité dans la police nationale » in *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, numéro 40, 01/04/2000, p.65.

Enfin, la quasi totalité des bâtiments qui abritent les services de la police centrafricaine sont inadaptés causant d'énormes problèmes quant à l'accueil du public. Les conditions de garde-à-vue sont particulièrement précaires. Dans certaines villes de la République centrafricaine, les services de police sont hébergés dans des locaux loués par la commune. A l'exception de quelques unités spécialisées équipées par la coopération française, chaque agent de police s'habille à sa manière et selon ses moyens, de véritables disparités s'introduisent dans les rangs de la police. L'image de la police centrafricaine est entamée³⁹⁴. Elle est doublement atteinte d'une part dans la nécessaire cohésion que de telles unités doivent dégager et d'autre part dans le professionnalisme qu'elle est censée véhiculer. En outre, des confusions apparaissent au sein de la population qui ne distingue plus entre les policiers, les militaires et les milices porteuses d'uniformes. En réalité, le treillis devient désormais la tenue commune³⁹⁵.

Sur le plan de la déontologie³⁹⁶, le pourrissement de la situation en République centrafricaine se traduit par un effritement criard de la morale professionnelle. En effet, la corruption, l'indiscipline, les trafics d'influence et l'impunité des personnels ternissent l'image de l'institution auprès des populations. Le lien entre la police et la Nation est brisé. L'appât du gain remplace le respect de la loi et l'éthique professionnel. L'idée même d'intérêt général fondement de la mission de police est sapée. La discipline³⁹⁷, malheureusement, est foulée aux pieds. Les subalternes refusent systématiquement d'exécuter les ordres de leurs chefs hiérarchiques dans la mesure où les sanctions disciplinaires n'aboutissent jamais en raison de protection dont bénéficient les auteurs de troubles. Dans les services de police, l'indignité règne tant dans les relations entre les personnels qu'avec les usagers³⁹⁸. L'idée même de service public est bannie.

La police centrafricaine devient une sinécure du non droit et de l'enrichissement illicite. Aussi, la population centrafricaine tant à Bangui qu'à l'intérieur de la République

³⁹⁴ - Les tenues sont souvent portées jusqu'au dernier degré d'usure.

³⁹⁵ - Cette confusion dans les uniformes offre bien évidemment la possibilité à certains individus véreux de se vêtir de n'importe quel uniforme pour commettre des actes antisociaux.

³⁹⁶ - La déontologie est l'ensemble des devoirs qui s'imposent à l'exercice d'une profession et d'esprit dans lequel les missions sont exécutées. C'est le savoir-faire - cf. Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996 ; voir « déontologie », p.592.

³⁹⁷ - Aux termes de l'article 4 du décret n°65/020 du 15 janvier 1965 portant règlement du service dans la police, « la discipline est la base de la force de la police en tenue. Tout supérieur doit obtenir de ses subordonnés une obéissance immédiate. Les ordres doivent être exécutés sans hésitation, ni murmure. L'autorité qui les donne en est responsable. Les réclamations, qui ne peuvent être qu'individuelles, ne sont admises que si l'ordre a été exécuté ».

³⁹⁸ - Le rapport du Dialogue national a constaté avec amertume que des policiers ont violé l'obligation de réserve en prenant fait et cause pour tel ou tel parti politique. Cette pratique engendre naturellement un climat malsain dans les rangs de la police et y crée une atmosphère de méfiance et de suspicion mutuelle, entraînant par voie de conséquence une baisse de rendement –cf. DIALOGUE NATIONAL : op.cit. p.16.

centrafricaine est victime de toutes sortes de délits et de crimes, en un mot de l'insécurité³⁹⁹. Ces phénomènes mettent la population dans une psychose généralisée parce qu'elle se sent abandonnée par la police. Devant l'incurie des forces de police, il faut s'interroger alors sur la réalité fonctionnelle de la gendarmerie.

Relevant du ministère de la défense nationale, la gendarmerie nationale est une force chargée de veiller à la sécurité publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois⁴⁰⁰. Au fil des années, plusieurs réorganisations et dénominations se succédèrent jusqu'en 1962, année à laquelle le premier officier d'origine centrafricaine prit le commandement⁴⁰¹. Depuis cette année, la gendarmerie nationale reste commandée par des officiers centrafricains.⁴⁰² Au-delà de son état spécifique, lié à ses origines et à son évolution, la dimension militaire est particulièrement perceptible non seulement sur le plan de ses équipements, du cérémonial et de la symbolique, mais aussi de son implication dans la défense nationale. Partie intégrante des forces armées, la gendarmerie nationale est composée de personnels militaires assumant d'importantes missions de défense⁴⁰³. Force publique évoluant à la charnière de la défense nationale et du maintien de l'ordre, la gendarmerie nationale s'inscrit dans le cadre de l'approche globale et permanente de la défense nationale.

Sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, la gendarmerie nationale est rompue à l'exercice de la police judiciaire, administrative et de la police militaire⁴⁰⁴. Tout comme la police, la gendarmerie nationale fait partie des premiers fournisseurs de service de sécurité interne en République centrafricaine. Toutefois, la compétence *ratione loci* est différente. En effet, alors que la police intervient en milieu urbain, la gendarmerie mène également des opérations en milieu rural⁴⁰⁵. Afin d'accomplir

³⁹⁹ - Les exactions, les viols, les vols à mains armées, les braquages, les assassinats des autorités locales ou des agents des organisations humanitaires, la destruction des biens, les pillages, les prises d'otages contre rançons par les coupeurs de route armés.

⁴⁰⁰ - cf. Loi 60.195 de 1960 portant organisation de l'armée nationale.

⁴⁰¹ - L'autonomie de la gendarmerie nationale a été accordée le 1^{er} janvier 1996 par décret n°95.369 la séparant de l'Etat major des armées.

⁴⁰² - Sur l'historique de la création et de l'évolution de la gendarmerie en République centrafricaine, voir MOBEBOU François (Général), « État des lieux des forces de défenses » in Rapport final du comité préparatoire du séminaire, *La Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.84-86.

⁴⁰³ - Depuis l'indépendance, la gendarmerie est demeurée une force de police essentiellement rurale. Suite à la dernière restructuration de 1996, la gendarmerie nationale comprend une direction générale qui relève directement du Ministère de la Défense nationale. Sa structure dégage un Etat major avec les services centraux comprenant trois corps notamment une légion de gendarmerie territoriale chargée de la partie judiciaire, une légion de gendarmerie mobile chargée de la partie du maintien de l'ordre et un centre d'instruction chargé de la formation – cf. Décret n°95.369 du 1^{er} janvier 1996 accordant autonomie à la gendarmerie nationale.

⁴⁰⁴ - Les statuts de la gendarmerie nationale en République centrafricaine ressortent de l'autonomie qui lui est accordée par Décret n°95.369 du 1^{er} janvier 1996 accordant autonomie à la gendarmerie nationale.

⁴⁰⁵ - Le gendarmerie centrafricaine comprend 1800 hommes, 116 brigades réparties sur un territoire de 623.000 km² pour 4 à 6 gendarmes en moyenne par brigade. Les brigades les plus importantes peuvent avoir une moyenne de 8 à 12 gendarmes. Les informations sont fournies par : MOBEBOU François : op.cit. p. 85.

leurs missions de sécurité intérieure et de défense, les officiers et sous-officiers de gendarmerie disposent de tout un arsenal de moyens coercitifs, soigneusement encadrés par les règles de droit. Ils peuvent ainsi procéder à des arrestations, des contrôles d'identité, des fouilles, des gardes à vue, des saisies, des perquisitions ou encore des réquisitions.

Ces compétences ne sont admissibles qu'à la condition d'un encadrement strict par la loi⁴⁰⁶. En raison du statut particulier de la gendarmerie comme force militaire, ses personnels peuvent être amenés à faire usage de leurs armes. Leur statut de militaire est régi par des normes relatives à l'usage de la force⁴⁰⁷. Dans certaines opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre, la gendarmerie peut, sur réquisition et dans les conditions exigées pour la dispersion d'un attroupement, faire usage de la force.⁴⁰⁸ Face à une rébellion, le gendarme a aussi le droit de faire usage de ses armes⁴⁰⁹.

La gendarmerie nationale rencontre les mêmes difficultés que la police : un effectif insuffisant et des personnels ayant largement dépassé la limite d'âge pour le départ à la retraite. Ces carences ont conduit l'Etat à s'appuyer de plus en plus sur des entreprises de sécurité privée. Dès lors, les termes du contrat unissant l'Etat au citoyen et conférant le monopole de la violence légitime à la puissance publique sont modifiés à telle enseigne qu'on assiste à une gestion de la sécurité par le secteur privé⁴¹⁰. Or, le fait de déléguer voire de transférer ce type de compétence sape les fondements de l'Etat, tout du moins c'est bien loin de le renforcer.

⁴⁰⁶ - Le Code pénal et le code de procédure pénale définissent un cadre général dans lequel sont déterminées les situations légales d'usage de la force pour tout agent, qu'il soit gendarme, policier ou militaire. Pour plus de détails sur ce cadre légal, voir Loi n° 61/1961 portant Code de procédure pénale de la République Centrafricaine - Loi n°61/239 de juillet 1961 portant création du code pénal centrafricain.

⁴⁰⁷ - cf. Loi n°99.018 du 24 octobre 1999 portant organisation de la défense nationale et la création d'un Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

⁴⁰⁸ - L'usage de la force ne peut intervenir qu'après que l'autorité qualifiée, le Préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police ou un officier de police judiciaire territorialement compétent et mandaté par l'autorité civile responsable ait effectué les formalités réglementaires – cf. DIEU François, *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Paris, Editions Complexe, coll. Théorie politique, 2002, p.122.

⁴⁰⁹ - Le gendarme a droit de faire usage de ses armes devant l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens face à une rébellion. La régularité de cette situation a été confirmée par une jurisprudence française constante notamment par l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, 5 janvier 2000. Pourvoi n°98-85.700. Arrêt n°50 note DOUCET Jean-Paul, *La Gazette du Palais*, n°187, 05/07/2000, p.33.

⁴¹⁰ - PEROUSE DE MONTCLOS Marc Antoine, *Etats faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.203.

2 – Le secteur privé chargé du maintien de l'ordre

En République centrafricaine, le partage entre public et privé est relativement flou. Les carences du secteur public sont immédiatement compensées par le développement du secteur privé⁴¹¹. Les organisations privées qui participent à la gestion publique de la sécurité sont soit les groupes d'autodéfenses, soit les forces de sécurité privée⁴¹². Selon M. A. PEROUSE DE MONTCLOS, les groupes d'autodéfenses sont des organisations « *alternatives* »⁴¹³. Il s'agit également de groupes de vigilance. Ce type d'initiatives est d'ordre individuel. Leur constitution est soutenue par l'Etat. Sur le plan juridique, il s'agit d'association dont le but vise la surveillance, le gardiennage, le transport de fonds et la protection physique des personnes⁴¹⁴.

Les missions confiées à la sécurité privée comprennent, outre les activités traditionnelles de surveillance des locaux professionnels, des activités aussi variées que la sûreté portuaire et aéroportuaire⁴¹⁵. Ces missions font l'objet de « *délégation contractuelle* »⁴¹⁶ qui s'apparente à une délégation de service public en vertu de laquelle une personne publique confie par contrat à une personne privée une mission qu'elle rémunère directement par des sommes forfaitaires⁴¹⁷.

Or, les compétences de police ne se délèguent pas. « *L'interdiction à l'autorité de police d'utiliser une technique d'ordre contractuel* »⁴¹⁸ pour mener à bien sa mission est posée par le juge. Le Conseil d'Etat français censure, à cet effet, toute forme de délégation contractuelle portant sur les prérogatives de police. Enoncée par le juge, cette interdiction a été rappelée avec force et clarté par la doctrine⁴¹⁹. En effet, seule la puissance publique assure le maintien de l'ordre public au nom de l'Etat. Dès lors, l'interdiction de concéder une

⁴¹¹ - MAUPEAU Hervé, « L'Etat et la sécurité en Afrique » in Revue *La vie des idées*, [En ligne mis en ligne le 21 octobre 2009] <http://www.laviedees.fr> Consulté le 18 janvier 2010.

⁴¹² - JOHNSTON Levi, *The rebirth of private policing*, London New York, Routledge, 1992.

⁴¹³ - PEROUSE DE MONTCLOS Marc Antoine, *Etats faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*: op.cit. p. 205.

⁴¹⁴ - LATOUR Xavier, *La puissance publique et les contrôles exercés sur les entreprises de sécurité privée* » in « *Actualité Juridique Droit Administratif*, numéro 15, 27/04/2009, p.800.

⁴¹⁵ - OCQUETEAU Frédéric, *Les défis de la sécurité privée*, Paris, Editions L'Harmattan, 1997, p.33.

⁴¹⁶ - NICOUD Florence, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives » in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, n°5, 10 septembre 2006, p.1247.

⁴¹⁷ - CE, 10 juin 1921, *Commune de Montségur* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.226-228.

⁴¹⁸ - CE, 26 mai 1950, *Dirat* CE, 26 mai 1950, *Dirat* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 13^{ème} édition Dalloz, 2009, p.410.

⁴¹⁹ - MOREAU Jacques, « De l'interdiction faite à l'autorité de police d'utiliser une technique d'ordre contractuelle » in *AJDA*, 1965, p.3-17.

mission de police traduit l'idée que le maintien de l'ordre est un devoir exclusif de la puissance publique.

Pourtant, en République centrafricaine, la participation des agents privés à des missions de sécurité a pris ces derniers temps un essor considérable. Ainsi, la présence de vigiles aux entrées des grands magasins, banques et complexes culturels jalonne la vie quotidienne. Dans cet environnement de « *coproduction de la sécurité* »⁴²⁰ entre la puissance publique et le secteur privé, l'Etat conserve normalement un droit de regard important sur le fonctionnement des entreprises concernées⁴²¹. Toutefois, on assiste à un transfert massif de compétences aux entreprises privées de sécurité. Le principe du monopole de la préservation de la sécurité par l'Etat tend à être remis en cause sous l'effet de ce transfert discret de mission de sécurité à la charge d'opérateurs privés.

Ces structures ne remplacent pas les structures étatiques⁴²². Il s'agit d'un partenariat⁴²³ sous contrôle de la puissance publique. Toutefois, se crée une sorte de marché de la sécurité entre la demande du citoyen et l'offre de ces entreprises. De fait, la puissance publique devient tributaire de ce marché. Elle semble même ouvertement concurrencée dans sa mission fondamentale de protection et de défense de l'ordre public⁴²⁴. Une régulation par l'autorité publique des relations entre l'Etat et ces sociétés est impérative. En l'espèce, en matière de formation initiale et continue, le fossé entre les forces publiques et les personnels de la sécurité privée est profond. La formation de base obligatoire des agents de sécurité privée laisse peu de place à la déontologie⁴²⁵. Surtout, les programmes d'enseignements ne sont pas clairement identifiés. Hormis, quelques cours obligatoires en matière pénale, pour le reste le contenu est laissé à la discrétion des formateurs. En revanche, la police et la gendarmerie sont régies par des règles déontologiques claires.

⁴²⁰ - CAUSSE Hervé, « Les entreprises de sécurité privée, 'oubliées' de la sécurité » in *Petites affiches*, 4 février 2003, n°25, p.18.

⁴²¹ - JONES Trevor, NEWBURN Tim, (1998), *Private security and public policing*, New York, Oxford Univ. press, 1998.

⁴²² - SHAPLAND John, VAN OUIRIVE Lode (dir.), *Police et sécurité, contrôle social et interactions public/privé*, Paris, Editions L'Harmattan, 1999, p.53.

⁴²³ - MANNING Peter, "Some notes on the relationship of private security to public policing", in *La police et les citoyens*, colloque international, 1er juin 2005 [en ligne] URL: http://www.cicc.umontreal.ca/activites_publicques Consulté le 9 juin 2010.

⁴²⁴ - ANTOINE Aurélien, *Police administrative et droit de la concurrence : étude d'une conciliation*, Mémoire de DEA en Droit public fondamental, Faculté de Droit de Grenoble, Université Pierre Mendès France, année 2002-2003.

⁴²⁵ - La notion de déontologie est proche de l'éthique, partie de la philosophie qui traite de la morale, de ce qui est bien ou mal, de l'art de se conduire. Elles sont en commun un ensemble de principes moraux que se donne un individu ou un groupe social. – cf. CABROL Christian, « La déontologie : l'impossible définition ? » in *Droit prospectif*, 2004, p.563.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, l'Etat ne peut pas se passer des sociétés de sécurité privée. Cette forte croissance des structures privées traduit un défaut de l'Etat dans sa mission de maintien de l'ordre. La police et la gendarmerie n'interviennent qu'en tant qu'instrument de la répression, oubliées d'un autre aspect du service public, la prévention. L'embarras tient dans ce paradoxe : la puissance publique à travers la police et la gendarmerie doit contrôler étroitement le fonctionnement de la sécurité privée tout en ne devant pas entraver le développement et le fonctionnement d'entreprises dont elle ne peut pas se passer. La recherche de cet équilibre demeure délicate⁴²⁶. Même si la place de l'appareil d'Etat reste prépondérante, son monopole est battu en brèche. Aussi, intégrer les sociétés de sécurité privée dans la mission de sécurité générale exige des efforts importants tant des entreprises que de l'Etat. Si la situation est peu glorieuse sur le plan du maintien de l'ordre, le constat est plus redoutable encore concernant les forces armées.

B. La déliquescence des forces armées

La défense nationale est un service public de l'Etat dont la mission consiste à assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agressions, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la protection de la population⁴²⁷. Elle n'est rien de moins que « *la totalité de la politique de l'Etat, considérée en vue de sa sauvegarde* »⁴²⁸. Elle est organisée dès le temps de paix et dirigée par le gouvernement avec une autorité responsable à chaque échelon du territoire⁴²⁹. L'Armée apparaît comme « *le noyau central et spécialisé de la défense* »⁴³⁰. En République centrafricaine, les forces armées sont tombées peu à peu en déliquescence. Cette situation tient tout autant d'une absence d'organisation (1) que d'une incapacité de l'Etat de déterminer clairement ses missions (2).

⁴²⁶ - DUPONT Benoît, GRABOSKY Peter, SCEARING Clifford et TANNER Samuel, « La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants » in *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 08 novembre 2009, URL : <http://champpenal.revues.org/620> Consulté le 18 janvier 2010.

⁴²⁷ - Voir article 1^{er} de l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

⁴²⁸ - MÉGRET Maurice, « Fonction et intégration politiques de l'armée » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.147.

⁴²⁹ - CHANTEBOUT Bernard, *La défense nationale*, Paris, Editions P.U.F., coll. Dossiers Thémis, 1972, p.7.

⁴³⁰ - De LAUBADÈRE André et VENÉZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, Tome 3, Paris, Editions LGDJ, 1993, p.103.

1 – La désorganisation des forces armées

L'armée centrafricaine est née de l'indépendance⁴³¹. Sa mission est fondée sur trois piliers : la dissuasion afin d'éviter toute menace sur le territoire, la prévention contre toute atteinte de la personne et l'intervention en cas d'attaque du territoire. Emanation de la Nation, elle est aux ordres du pouvoir politique⁴³². Ce lien assure aux militaires la légitimité nécessaire à l'accomplissement de leur mission jusqu'au suprême sacrifice, si nécessaire. Ces relations entre l'armée et la Nation se matérialisent par le service national⁴³³. La manifestation la plus courante est l'obligation faite au jeune citoyen de participer activement à la défense de la Nation. Le service militaire est, de ce fait, l'illustration du mythe du citoyen en arme⁴³⁴. L'accent est essentiellement mis sur la dimension combattante du métier des armes. En effet, selon A. De CASSAGNE et M. RUFFLET « *tout armée est à la fois un système d'hommes et un système d'armes* »⁴³⁵. L'armée est donc constituée de citoyens accomplissant leur devoir civique⁴³⁶.

Instrument de la politique gouvernementale, l'armée a toujours été en même temps une incarnation de l'Etat conçu en tant que puissance publique⁴³⁷. C'est donc dans sa structure d'organe de l'Etat que l'armée assume son rôle d'acteur de lutte contre l'insécurité. Mais, si l'armée est un service d'Etat, c'est un service particulier dans la mesure où elle a son esprit de corps, ses fonctionnaires, ses spécialistes souvent recrutés par contrats spéciaux, ses marchés avec des cahiers des charges aux conditions particulières⁴³⁸. La hiérarchie militaire est nettement marquée et crée un style de vie distinct de la hiérarchie classique de la fonction publique. L'armée groupe tous les hommes en une masse ordonnée depuis le soldat jusqu'au

⁴³¹ - L'armée centrafricaine est issue de la transition entre le pouvoir colonial et le nouveau pouvoir national. - cf. Loi 60.195 de 1960 portant organisation de l'armée nationale.

⁴³² - COHEN Samy, « Le pouvoir politique et l'armée » in *Pouvoirs*, n°125, avril 2008, p.19-28.

⁴³³ - cf. De CASSAGNE Amaury et RUFFLET Martial, *Le lien armée-nation. Historique et perspective*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, Collection Premières armes n°4 2004/2005/2007, p. 17.

⁴³⁴ - Depuis 1979, le service national n'existe plus dans sa forme traditionnelle, et pourtant l'alinéa 2 de l'article 16 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005, affirme que « *le service militaire est obligatoire* ».

⁴³⁵ - De CASSAGNE Amaury et RUFFLET Martial, *Le lien armée-nation. Historique et perspective* : op.cit. p. 55.

⁴³⁶ - DABAZIERS Pierre, « La spécificité militaire : esquisse d'une approche globale de l'armée » in *Arès*, III, 1980, p.90-91.

⁴³⁷ - La doctrine dégage de cette idée un double caractère de l'armée : elle est à la fois « *une personnification de l'Etat et un moyen d'action du gouvernement* » - cf. WEIL Prosper, « Armée et fonction publique » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.184.

⁴³⁸ - Ce service particulariste fait de l'armée un « *système hiérarchisé et total* » - cf. De SOTO Jean, « Pouvoir civil et pouvoir militaire » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.115.

plus haut des grades. Des juridictions spécifiques appliquent un code particulier et prononcent des sanctions spéciales ; les peines infligées s'exécutant dans des prisons militaires. L'armée constitue un ordre comportant ses grades, son avancement, sa hiérarchie et sa discipline⁴³⁹ en vue de faire face à différents problèmes dans le cadre de sa mission de lutte contre l'insécurité.

Aujourd'hui, l'armée centrafricaine est caractérisée par un conglomérat hétéroclite, sans cohésion, ni discipline, composé des *ex* loyalistes, des *ex* mutins, des *ex* libérateurs et des patriotes. L'effectif global ne répond pas aux exigences des missions. Les soldats restent huit à dix mois sans relève faute de remplaçants⁴⁴⁰. Il y a un vieillissement évident des personnels des armées centrafricaines. Cet aspect du problème représente un handicap majeur : certains personnels sont hors limite d'âge depuis plus de dix ans. Un rapport constate qu'au moins 700 personnes tout grade confondu devraient faire valoir leur droit à la retraite. Or, leur présence empêche *de facto* toutes procédures de recrutements et d'avancements. Dès lors, les capacités opérationnelles des forces armées centrafricaines sont réduites⁴⁴¹.

Le recrutement anarchique fondé sur le tribalisme, le clanisme et le régionalisme, ne répond à aucun des critères de moralité, de motivation, d'aptitudes physiques et intellectuelles. La politique de nomination est faite au mépris des dispositions statutaires. Elle ne tient plus compte de critères de compétence, de qualification, de formation, de la durée de service. En conséquence, les compétences disponibles sont mal utilisées, la pyramide des grades est perturbée engendrant une absence de correspondance entre les aptitudes reconnues et les missions confiées⁴⁴².

La formation militaire de base et la formation civique sont réalisées de façon incohérente. Les jeunes sont tout simplement formés selon les besoins de la cause des gouvernants et non pas en fonction de l'intérêt général. La méconnaissance des hommes et le non respect du règlement par les chefs militaires ont comme corollaire le manque de suivi, le manque de rapport et de contact régulier entre les hommes et les chefs hiérarchiques.

⁴³⁹ - La discipline est une formule militaire que tout soldat apprend en entrant à la caserne. Faisant partie de la force principale des armées, elle suppose que « *tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants ; que les ordres soient exécutés strictement, sans hésitation ni murmure* » cf. WEIL Prosper, « Armée et fonction publique » in *La défense nationale* : op.cit. p.183.

⁴⁴⁰ - Les forces armées centrafricaines ont un effectif de cinq mille (5000) hommes – cf. MODEBOU François : op.cit. p.80.

⁴⁴¹ - *idem*.

⁴⁴² - Le militaire centrafricain est en quête de la largesse des partis et hommes politiques parce que ce sont ses parents. Les parents et les hommes politiques s'immiscent dans les affaires militaires. En conséquence, il y a politisation de l'armée nationale car on peut constater que nombreux sont ceux qui constituent des aides de camp des hommes politiques.

Sur le plan matériel, des insuffisances sont aussi criantes. Il en va ainsi, du logement dans les casernes. Aussi, bon nombre de militaires résident en dehors des casernes et à leurs frais. Ces militaires éprouvent d'énormes difficultés pour se rendre à leur lieu de travail et la solde perçue ne leur permet pas de supporter leur frais de déplacement et d'assurer les dépenses d'un ménage. Les différentes crises ont conduit les autorités politiques centrafricaines à faire appel à des forces étrangères pour suppléer l'armée centrafricaine. Il s'agit en général des accords de défense comportant, dans certains cas, des clauses d'assistance au gouvernement en place en cas de « *circonstances graves* »⁴⁴³. La difficulté vient du sens à donner à la formule de « *circonstances graves* ». En d'autres termes, l'armée peut-elle intervenir lors de conflits internes ? D'ailleurs, l'appel à des forces extérieures à répétition fut l'objet de nombreuses controverses. Seul l'habillement conventionnel a permis d'assurer l'aspect de la légalité⁴⁴⁴. En République centrafricaine, les accords ont souvent été adossés à une présence militaire française et libyenne permanente.

Par ailleurs, le recours aux forces étrangères par les autorités politiques⁴⁴⁵ de la République centrafricaine et l'inégalité de traitement entre la Garde présidentielle et les forces de défense régulière contribuent à saper le moral des troupes⁴⁴⁶. Tous ces facteurs expliquent le dysfonctionnement et le manque d'efficacité des forces de défense dans la lutte contre l'insécurité.

En outre, les conditions socio-économiques déplorables nourrissent cette démotivation des forces de maintien de l'ordre. Cette désorganisation tant matérielle que sur le plan de la gestion des ressources humaines, aboutit à une situation totalement incontrôlable. La misère de ces militaires les amène à racketter voire à braquer des civils, et donc à créer une plus grande insécurité.⁴⁴⁷ Il en résulte une dénaturation des forces armées. La hiérarchie, la discipline, la cohésion d'ensemble, symboles de l'institution militaire n'existent plus. Ils sont remplacés par des liens d'allégeance au pouvoir. Non seulement l'armée n'est plus soudée, mais elle obéit le plus souvent à des critères sans rapport avec l'efficacité militaire.

⁴⁴³ - Des accords de défense avaient été conclus entre la France avec la République centrafricaine en 1960, mais les clauses ne sont jamais rendues publiques. – cf. CHAIGNEAU Pascal, *La politique militaire de la France en Afrique*, Paris, Éditions le Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie modernes, 1984.

⁴⁴⁴ - POSSIO Thibault Stéphane, *Les évolutions récentes de la coopération militaire française en Afrique*, Paris, Editions Publibook, coll. Droit & Sciences-Politiques. Politiques étrangères, 2007, p. 53.

⁴⁴⁵ - cf. DIALOGUE NATIONAL : op.cit. p.15.

⁴⁴⁶ - Le point de départ de l'inégalité de traitement entre la Garde présidentielle et les forces de défenses date des différentes décisions politiques des lendemains de l'indépendance de la République centrafricaine. Après l'adoption de la loi de 1962 portant création de la garde républicaine, la décision d'août 1963 dotant le pays d'une brigade de sécurité intérieure marque le point de départ des antagonismes qui, progressivement, vont priver l'armée centrafricaine de son idéal républicain.

⁴⁴⁷ - Cet aspect de problème laisse l'arrière de la République centrafricaine sensible aux harcèlements des *zaraguinas* et autres malfrats de grand chemin et facilite aussi la circulation des armes légères et de petit calibre.

Sur le plan éthique, les notions de sacrifice, familières de l'institution militaire résonnent comme des mots creux⁴⁴⁸. La perte du sens patriotique et la disparition de l'« *esprit de corps* » ont grandement porté préjudice à la dignité et à la crédibilité du soldat centrafricain. C'est vraiment un processus de désintégration qui conduit, à terme, au malheur des armées devenues « *sans cœur, ni âme* ».

En somme, l'armée centrafricaine est peu performante, modeste, parfois tout juste de parade, incapable de mener à terme un combat. Le militaire centrafricain reste sous équipé. Tous les matériels ne relèvent que des dons des pays amis souvent très insuffisants, parfois de vieux matériels rénovés. La précarité est permanente. L'organisation de l'institution militaire est un chantier abandonné, ne pouvant que déboucher sur l'inaction des forces militaires.

2 – L'inaction des forces armées

Les doctrines en matière de défense varient énormément d'un Etat à l'autre, en fonction de leur place géostratégique⁴⁴⁹. Les Etats, à de rares exceptions, doivent développer des capacités militaires pour se défendre ou encore pour accroître leur influence⁴⁵⁰. A partir du moment où la sécurité de l'Etat est menacée, les moyens pour y faire face reposent essentiellement sur l'usage de la coercition et sur des techniques militaires correspondant à la nature et à la gravité des menaces. Cette inadéquation entre les moyens développés et l'insécurité à combattre trouve également son expression en République centrafricaine. Les responsables politiques, dans la mesure où ils ont la charge de favoriser la cohésion sociale et d'assurer l'ordre sur le territoire, doivent déterminer des stratégies.

Les multiples faiblesses des forces armées centrafricaines ont conduit le Président Ange Félix PATASSE à faire appel à des forces non conventionnelles pour repousser les rebelles dont le chef est le Général François BOZIZE. Il s'agit des forces libyennes et des rebelles du Mouvement de la Libération du Congo (MLC) dirigé par Jean Pierre BEMBA. Les miliciens sont connus sous le nom de *Banyamulenges*⁴⁵¹. Ils sont intervenus en

⁴⁴⁸ - Les généraux proches du pouvoir doivent plus leurs galons à leurs relations privées avec le Chef de l'Etat qu'à leur aptitude au combat. A l'opposé, des officiers réputés pour le sérieux de leur formation et pour leurs compétences, mais originaires d'autres provinces que celle du président, se trouvent victimes de mesures d'éloignement, de purges et d'assassinat.

⁴⁴⁹ - « *Chaque pays a son répertoire propre de thématiques historiques et contextuels qui a un impact particulier sur les opinions publiques* » affirme Ayse CEYHAN, « Analyser la sécurité : Dillon, Waever et les autres » in *Cultures & Conflits*, n°31-32, printemps-été 1998 [En ligne], mis en ligne le 16 mars 2006. URL : <http://www.conflits.org/index541.html>. Consulté le 11 décembre 2009.

⁴⁵⁰ - DAVID Charles Philippe, ROCHE Jean Jacques : op.cit. p. 90.

⁴⁵¹ - Pseudonyme désignant les rebelles de MLC de Jean Pierre BEMBA de triste mémoire.

République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003 en soutien au Président Ange Félix PATASSE. Cet appel à des forces non nationales soulève la question des « *combattants irréguliers* »⁴⁵² dans la lutte armée en République centrafricaine. Est-il possible de confier une mission de défense de l'intégrité de l'Etat à des milices étrangères ?

En effet, aucune loi internationale ne traite des milices étrangères. Sinon, quelques instruments juridiques internationaux ont été mis en place pour contrer la menace mercenaire⁴⁵³. Ces textes ne remettent pas en cause le droit de l'Etat à louer les services des forces armées. Mais, celles-ci sont en général intégrées, d'une manière ou d'une autre, aux forces armées de l'Etat pour lequel elles se battent. A ce titre, elles ne correspondent plus à la définition de mercenaire au terme du droit international en vigueur⁴⁵⁴. Le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949 refuse aux mercenaires le statut de prisonniers de guerre pendant le déroulement du conflit : « *Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre* »⁴⁵⁵. La Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique ne s'applique pas non plus aux milices étrangères. Elle précise que sont uniquement considérées comme des mercenaires, les forces privées utilisées pour lutter contre un Etat existant⁴⁵⁶. Alors, la réapparition des milices étrangères et

⁴⁵² - FERME Mariane et OFFMAN Daniel, « Combattants irréguliers et discours international des droits de l'homme dans les guerres civiles africaines » in *Politique Africaine*, n°88, décembre 2002, p.27-48.

⁴⁵³ - cf. Résolution 44/34 de l'Assemblée générale de l'ONU adoptant la « Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaire » du 4 décembre 1989 lors de la 72^{ème} séance plénière de la 44^{ème} session in *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quarante-quatrième session, supplément n°49, p.322-324. Cette Convention n'est pas ratifiée par la République centrafricaine.

⁴⁵⁴ - « Le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne :

- a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- b) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
- c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie ;
- d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit ;
- e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit ; et
- f) qui n'a pas été envoyé par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat ». Voir article 47.2 du « Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux » adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés entré en vigueur le 7 décembre 1978 conformément aux dispositions de l'article 95, ratifié par la RCA en 1984 in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p. 280.

⁴⁵⁵ - cf. article 47.1 du « Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux » adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés entré en vigueur le 7 décembre 1978 conformément aux dispositions de l'article 95, ratifié par la RCA en 1984 in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien : op.cit. p. 279.

⁴⁵⁶ - Voir article 1^{er} de Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique du 3 juillet 1977 ; Document CM/817 (XXIX) Annexe II Rev.1 [En ligne] URL : <http://www.africa->

le caractère insuffisant et inapproprié des textes soulignent à quel point il est nécessaire de mettre en place de nouveaux cadres normatifs.

En réalité, le problème en République centrafricaine réside dans l'intervention sollicitée par le pouvoir, de milices étrangères pour protéger la sécurité du territoire. Cette situation illustre bien les difficultés rencontrées pour concilier à la fois souveraineté et maintien de la sécurité territoriale. Ce type de sollicitation est conforme au droit puisque chaque Etat est maître de ses alliances et titulaire exclusif des compétences exercées sur son territoire⁴⁵⁷. Rien ne lui interdit de faire appel à des tiers, aussi longtemps qu'il n'aliène pas sa souveraineté. Tout dépend des fondements juridiques à l'origine de la demande et des buts des gouvernants. Si l'objectif est la protection de l'intégrité territoriale de l'Etat, l'appel à des forces extérieures semble légitime. En revanche, la réponse est plus difficile à fournir lorsqu'il s'agit de se « débarrasser » d'opposants. Mais, qu'en est-il de l'hypothèse où le Gouvernement centrafricain a fait appel à une milice étrangère pour combattre la rébellion ?

La difficulté vient de la détermination de la qualification juridique de « *force armée sollicitée* ». Le terme milice désigne les groupes étrangers en présence sur les lignes de front. La définition du phénomène milicien a été élargie sur la base d'une notion subjective d'autodéfense étrangère apparaissant en tant que force supplétive de l'armée régulière⁴⁵⁸. L'étude de ce phénomène milicien n'est pas facile à appréhender dans la mesure où l'initiative vient du pouvoir central. A défaut d'être payés, ces « *combattants* » se voient attribués un uniforme, des rations alimentaires et des primes en cas de capture de l'ennemi. Un autre problème vient de la capacité de l'Etat à contrôler ces forces extérieures. Les autorités de la République centrafricaine ne peuvent quasiment pas exercer des contrôles sur ces milices. Ce sont pourtant des hordes de pillards dont le mobile principal demeure le lucre.

A ces difficultés, sont attachés des enjeux normatifs cruciaux comme le type de mesures à prendre pour régir le comportement de ces combattants irréguliers. Ces forces irrégulières n'ont guère de respect pour les normes du droit international et ne font pas la distinction entre combattants et non-combattants⁴⁵⁹. Il ne fait aucun doute que les *Banyamulenges* ont commis de nombreuses violations des droits de l'homme pendant les affrontements. Les femmes et les enfants ainsi que les groupes les plus vulnérables de la

[union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20sur%20l%20elimination%20du%20mercenaire.pdf](http://www.unhcr.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20sur%20l%20elimination%20du%20mercenaire.pdf) Consulté le 26 octobre 2010.

⁴⁵⁷ - NGUYEN Quoc Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, 6^{ème} édition LGDJ, 2002, p. 910.

⁴⁵⁸ - PEROUSE DE MONTCLOS Marc Antoine, *Etats faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale* : op.cit. p.203.

⁴⁵⁹ - STEMMET Andre, "Regulation small and light weapons: the African experience" in *African Security Review*, 10 (3), 2001, p.92.

société ont été les premières victimes⁴⁶⁰. Il est indéniable que les actes des *Banyamulenges* soient prohibés par les textes sur le droit de la guerre. Ils ne respectent ni la lettre et plus grave encore ni l'esprit même de ces textes. Les normes internationales relatives aux conflits armés fixent des principes sans être un véritable guide pour l'action⁴⁶¹. Ainsi, il existe toute une législation concernant les crimes contre l'humanité⁴⁶², or un Etat faisant appel à des milices ne respectant pas les droits de l'homme est susceptible de recours⁴⁶³.

L'utilisation de milices étrangères témoigne de la faiblesse de l'Etat⁴⁶⁴. Même si elles parviennent à garantir la sécurité à court terme, c'est souvent au prix d'atteintes aux droits fondamentaux de l'homme. Ce faisant, une telle solution doit être rejetée. Pour combattre l'insécurité l'Etat doit redéfinir le contenu de ses missions.

Paragraphe 2: Une redéfinition du contenu du maintien de l'ordre

Aux termes d'un décret du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale centrafricaine, « *La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements d'administrations publique* »⁴⁶⁵. Déjà, de manière classique, le maintien de l'ordre désigne l'ensemble des opérations qui visent à maintenir la paix civile⁴⁶⁶. Ce qui nécessite non seulement une organisation mais aussi toute une institution adéquate susceptible de garantir

⁴⁶⁰ - Pour un compte rendu des atrocités commises par les Banyamulenges, voir FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Quelle justice pour les victimes de crimes de guerres ?*, Rapport n°382, février 2004.

⁴⁶¹ - WALZER Michael, *Just and Unjust Wars. A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books, 1977, p. 152.

⁴⁶² - L'article 7 du Statut de Rome en détaille la liste, même si elle n'est pas exhaustive. – cf. - « *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* » Document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendée par les procès verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; 128 articles, ratifié le 3 octobre 2001 [En ligne] URL : [http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute(f).pdf) Consulté le 24 février 2010.

⁴⁶³ - Aujourd'hui, la Cour pénale internationale, comprenant 110 Etats-membres, est le principal tribunal permanent chargé de sanctionner les crimes contre l'humanité. – cf. La documentation française, *Justice pénale internationale : Quelle justice pour quels crimes : Définitions des crimes*, lire en ligne : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/definition-crimes.shtml#p3> Consulté le 26 octobre 2010.

⁴⁶⁴ - CAUSSE Hervé, « Les entreprises de sécurité privée, 'oubliées' de la sécurité » in *Petites affiches*, 4 février 2003, n°25, p.18-23.

⁴⁶⁵ - Article 59 du décret n°00.33 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale.

⁴⁶⁶ - BRUNETEAUX Patrick, « Maintenir l'ordre » in *Revue française de science politique*, n°2, volume47, 1997, p. 226-227.

tant la sécurité des rapports entre les citoyens que le cours normal de la vie publique⁴⁶⁷. En ce sens, la jurisprudence (française) estime qu'il appartient à l'Etat et à ses représentants d'assurer la stabilité sociale par la protection des droits individuels sans laquelle les sociétés humaines ne sauraient vivre⁴⁶⁸. La sûreté, qui est l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, paraît être le fondement essentiel du devoir qui pèse sur l'Etat de maintenir l'ordre⁴⁶⁹. C'est la raison pour laquelle certaines opérations ou décisions sont justifiées afin de protéger l'ordre social. Le Conseil d'Etat français admet l'utilisation de la force à condition qu'elle soit la seule action envisageable pour assurer l'ordre⁴⁷⁰.

Au départ, ce « *bon ordre* » évoque communément « *l'ordre dans la rue* »⁴⁷¹ qui met en évidence l'imbrication étroite qui existe entre la police administrative et la gestion du domaine public par les autorités administratives⁴⁷². Aujourd'hui, en République centrafricaine et en raison des conséquences des crises militaro-politiques, l'existence de stocks d'armes légères et de petit calibre en grande ampleur et peu contrôlés, conduit à redéfinir le contenu de la notion de maintien de l'ordre. En effet, leur abondance en circulation et la facilité à les dissimuler, les transporter, les utiliser et les entretenir nécessitent des autorités étatiques une vigilance particulière. La nature même de ces armes permet aux acteurs non étatiques d'y avoir accès et d'en faire leurs instruments de prédilection⁴⁷³. L'objectif de cette nouvelle orientation consiste à maîtriser l'accès aux armes légères et de petit calibre afin d'éviter tout débordement⁴⁷⁴. Le gouvernement mise sur la coopération et la confiance entre les diverses personnes intéressées pour lutter contre cette source d'insécurité. Les Nations Unies devraient tout autant jouer un rôle non négligeable pour la réalisation d'une politique tendant à

⁴⁶⁷ - DRUFRESNE David, *Maintien de l'ordre-l'enquête*, Paris, Editions Hachette Littératures, coll. « Les docs », 2007, p.200.

⁴⁶⁸ - CE, *Améon et autres*, 13 mars 1998, *AJDA*, 1998, p.418.

⁴⁶⁹ - cf. Article 3 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.108.

⁴⁷⁰ - CE, *Commune de Hannapes*, 29 avril 1998, Recueil Dalloz Sirey, n°38, 29/10/1998, p.535-539.

⁴⁷¹ - VOUIN Robert, « *Ordre public* » in *Encyclopædia Universalis* [En ligne], URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ordre> Consulté le 29 octobre 2010.

⁴⁷² - PICARD Etienne, *La notion de police administrative*, Tome CXLVI, Paris, Editions LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit public, 1984, p.262 : « *c'est parce qu'elle a la charge de l'ordre public que l'administration dispose de pouvoirs de police à l'effet d'y maintenir un certain état de bon ordre, de sécurité, de tranquillité et, éventuellement, de moralité et d'esthétique ; c'est parce que l'administration est propriétaire de son domaine qu'elle a le droit de protéger son intégrité, de réglementer les activités qui s'y exercent de façon à en assurer " la meilleure utilisation"*, c'est-à-dire de le gérer au mieux de « l'intérêt général » ou de ses propres intérêts financiers ».

⁴⁷³ - cf. Small Arms Survey, *Gros plan sur la problématique des armes légères*, Genève, 2001, p. 1.

⁴⁷⁴ - Le désarmement dont il est question ici est surtout ce que l'on appelle le *micro* désarmement, qui vise en particulier les armes légères - cf. Résolution A/RES/60/65 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la 60^{ème} session : Distr. : General, 6 January 2006, Sixtieth session. Agenda 97.05-4915.

instaurer un ordre international⁴⁷⁵. La lutte contre la prolifération des armes de guerre avec des moyens pacifiques reste la préoccupation principale de l'Etat centrafricain⁴⁷⁶. A cet égard, la priorité consiste à restaurer les forces de défense débouchant sur un processus de récupération des armes (A) suivi de la démobilisation et de la réinsertion des *ex* combattants dans l'armée régulière (B).

A. La récupération des armes

Par récupération des armes, il faut entendre la collecte, le contrôle et l'élimination des armes légères et de petit calibre, explosifs, armes portatives et armes lourdes des combattants et, souvent, de la population civile. L'élaboration de programmes voulant assurer une gestion responsable de ces armes est généralement considérée comme faisant partie intégrante du « désarmement »⁴⁷⁷. En l'espèce, la récupération des armes est une stratégie destinée à coordonner un ensemble d'actions fondées sur des accords politiques ou accords juridiques afin de limiter, réduire, réglementer ou interdire les armes légères et de petit calibre. Au-delà des dispositifs nationaux⁴⁷⁸, un système international régi par les Nations Unies⁴⁷⁹ doit s'imposer (1) même si l'opération de récupération demeure complexe en République centrafricaine (2).

⁴⁷⁵ - BUZAN Barry, WAEVER Ole et DE WILDE Jaap, *Security-A New framework for Analysis*, Boulder/London, Lynne Rienner, 1998.

⁴⁷⁶ - Des accords bilatéraux et multilatéraux ou régionaux de maîtrise des armes ont connu depuis plusieurs décennies des développements remarquables. Pour un examen approfondi de ces accords, voir GOLDBLAT Jozef « Succès et échecs de la maîtrise des armements » in Institut français des relations internationales, *Politique étrangère*, n°xxxx, 2006, p.823-835.

⁴⁷⁷ - CONOIR Yvan, VERNA Gérard, *DDR désarmer, démobiliser et réintégrer. Défis humains – Enjeux globaux*, Université de Laval, Editions de l'IQRC, coll. Nord-Sud, 2006, p. 41.

⁴⁷⁸ - Loi n°61 du 4 mai 1961 réglementant l'introduction des armes à feu, à poudre (explosifs et mines) en République Centrafricaine.

⁴⁷⁹ - Au niveau onusien, il s'agit du Programme d'action de l'ONU sur les armes légères et de petit calibre en juillet 2001, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée entrée en vigueur le 3 juillet 2005, de l'instrument international d'identification et de traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites adopté en 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement dite « Déclaration de Genève » (DG) adoptée sous les auspices de la Conférence ministérielle en juin 2006. A ces différents mécanismes, s'ajoutent les différentes Conférences dont celles de 2001, 2005 et 2006 afin d'examiner non seulement l'évolution de la mise en œuvre du Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre, mais aussi permettre l'adoption d'un Traité international sur les armes légères et de petit calibre.

1 – Les techniques de récupération des armes

La campagne pour la récupération des armes constitue une mesure prise par les pouvoirs publics pour sécuriser la vie des personnes sur toute la République centrafricaine. Il s'agit d'un effort conjugué entre la communauté internationale et les institutions publiques nationales pour le contrôle de la prolifération des petites armes. Elle ne vise pas le désarmement au sens large, c'est-à-dire le désarmement dans le cadre du nucléaire militaire. Il s'agit de revolvers, de pistolets, d'uzis, de carabines, de fusils de chasse ou de fusils automatiques et de mitrailleuses, tuant chaque jour, des femmes, des hommes et des enfants. Ce type d'agissement est responsable de 90% des blessés et des morts⁴⁸⁰. Ils prennent la forme de violence dans les rues, d'actions armées, le plus souvent lors de conflits intérieurs⁴⁸¹.

Le tollé des organisations internationales devant cette situation montre de plus en plus l'illégitimité de ces ventes d'armements. L'impunité des Etats et des entreprises en matière d'armes légères et de petit calibre est considérée comme obscène, car la valeur économique du commerce des armes ne saurait peser face au malheur d'une société et à la nécessité d'une sécurité collective⁴⁸². C'est pourquoi, l'action internationale s'oriente aujourd'hui vers le désarmement⁴⁸³.

C'est habituellement sur l'Etat que repose la responsabilité de remédier aux violations des droits de la personne et aux maux subis par la société en raison des conséquences néfastes des armes légères et de petits calibres. Il lui appartient aussi de mettre en œuvre des mesures de prévention des menaces pour la paix et la sécurité⁴⁸⁴. Les Etats contrevenants engagent en principe leur responsabilité. Toutefois, à la différence de la

⁴⁸⁰ - RANA S., *Small Arms and Intra State Conflict*, document de recherche 34. Genève : L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, 1995, p.V.

⁴⁸¹ - PIERRE A., *Cascade of Arms: Managing Conventional Weapons Proliferation*. Cambridge, Editions Mass. : The World Peace Foundation, 1997, p. 4.

⁴⁸² - NATIONS UNIES, *Rapport d'une réunion d'experts sur la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer des armes légères et de petit calibre et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États*. (A/54/160), 6 juillet 1999, [en ligne]. http://www.smallarmssurvey.org/source_documents/UN%20Documents/Other%20UN%20Documents/ Consulté le 27 octobre 2010.

⁴⁸³ - Des grands instituts internationaux à l'instar de l'UNIDIR ou régionaux comme l'IAES, des instituts nationaux à l'exemple de l'INHES, des centres universitaires, des unités de recherches indépendantes, des centres d'études créés par des ONG, des mouvements de paix, des partis, des syndicats et des Eglises contribuent aujourd'hui au développement de recherches sur la paix et le désarmement à travers des travaux et des centres de recherches spécialisés, à travers une sensibilisation à ces problèmes par la création d'enseignements spécifiques ou par des développements plus ou moins importants sur le désarmement. Parmi les auteurs, on peut citer DELMAS Claude, *Le désarmement*, Paris, Editions PUF, Coll. *Que sais-je ?*, 1979, et aussi COLARD Daniel, *Le désarmement*, Paris, Editions Armand Colin, coll. U2 1972.

⁴⁸⁴ - BONIFACE Pascal, *Les sources du désarmement*, Paris, Editions Economica, 1989, p.40.

responsabilité gouvernementale en matière de non prolifération nucléaire, d'armes chimiques et biologiques interdites et de mines antipersonnel, il n'existe pas de cadre corollaire de normes reconnues en matière d'élimination des armes légères et de petits calibres. Dès lors, la coopération internationale entre Etats est nettement plus difficile. Ce même constat s'impose concernant l'action de la société civile.

Par ailleurs, l'absence de force internationale susceptible de remédier aux violations des droits de la personne, de réparer les torts subis par la société en raison de ces armes de petits calibres constitue un obstacle supplémentaire. Les initiatives multilatérales telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects n'ont guère réussi à établir des normes reconnues comme bases contraignantes de coopération et d'action internationales. De même, aucune disposition précise issue de cette Conférence ne permet de dégager les responsabilités étatiques dans ce domaine. Néanmoins, des organisations non gouvernementales, à l'instar du *Small Arms Survey* de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, exerce de fortes pressions sur les Etats pour qu'ils adoptent des mesures susceptibles de réduire le nombre de ces armes en circulation⁴⁸⁵.

Le contrôle et la limitation des armes légères et de petit calibre favoriseraient un climat de paix et de sécurité. Le but consiste, sur le plan interne, à diminuer la violence armée, d'où un effort constant de récupération des armes disséminées⁴⁸⁶. Plus connues sous l'abréviation DDR pour Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, ces formules ou manières de faire sont aujourd'hui la clef de la résolution des conflits et l'enjeu fondamental de la sortie de crise en République Centrafricaine. Le caractère multisectoriel du DDR exige une grande capacité de coordination politique, stratégique, opérationnelle et technique.

La récupération des armes suppose la réduction et la destruction des armements existants et l'interdiction de reconstituer les stocks. Envisagée dans l'optique d'un désarmement, cette récupération désigne la collecte, le contrôle et l'élimination des armes légères, explosifs, armes portatives et armes lourdes. Cette action doit être menée auprès non

⁴⁸⁵ - L'annuaire sur les armes légères est produit chaque année par une équipe de chercheurs basée à l'Institut universitaire des hautes études internationales à Genève, Suisse, et par un réseau international rassemblant des chercheurs régionaux. Il est reconnu comme principale source d'informations fiables et impartiales dans le domaine des armes légères sous tous ses aspects. Pour plus de détails, voir *Small Arms Survey* et son annuaire sur les armes légères. La maîtrise des armements peut se subdiviser en deux catégories : la maîtrise des armements *stricto sensu* dont le but est de réduire le niveau des capacités ou activités militaires d'un ou plusieurs Etats ou d'interdire certains types d'armements et les mesures de maîtrise des armements *stricto sensu* qui visent à limiter quantitativement ou qualitativement les technologies et les capacités militaires d'un ou plusieurs Etats – cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Ma%C3%A9trise_des_armements Consulté le 25 mars 2010.

⁴⁸⁶ - DUMAS Marie-Lucy, « Sécurité et désarmement » in *Politique étrangère*, volume 61, numéro 4, année 1996, p.935.

seulement des combattants mais également et peut-être, surtout auprès de la population civile⁴⁸⁷. Ces mesures permettraient de restreindre volontairement voire à éliminer totalement les armements et les forces armées irrégulières⁴⁸⁸. Le désarmement, en question, exige un objectif « *général et complet* »⁴⁸⁹ qui implique la collecte et la destruction des toutes les armes disséminées et la dissolution de toutes les forces non conventionnelles à la seule exclusion des forces armées régulières. On pourra alors parler de limitation des armements illicites. Le désarmement fait partie de la procédure de démobilisation et constitue une condition *sine qua non* pour accéder au statut de « *démobilisé* ». L'identification et la vérification du statut de combattant constituent le préalable au statut de démobilisé.

L'élaboration de programmes en République centrafricaine permettant d'assurer une gestion responsable de ces armes est considérée comme faisant partie intégrante du désarmement. A cet effet, on distingue ainsi trois catégories de détenteurs illégaux d'armes susceptibles d'être désarmés : des groupes armés plus ou moins organisés et placés sous l'autorité des chefs rebelles ; des bandes incontrôlées, la population civile à la fois victime et actrice, manipulée par des chefs rebelles. Ceci inclut non seulement les forces des principales parties au conflit, mais aussi un grand nombre de milices locales dont la chaîne de commandement est parfois floue. A moins de parvenir à prendre ou reprendre le contrôle de ces groupes, le résultat des efforts de paix et de relance risque d'être de courte durée. A ces groupes centrafricains irréguliers s'ajoutent des bandes armées rebelles étrangères qui opèrent sur le territoire de la République centrafricaine ou à partir de ce territoire vers les pays voisins⁴⁹⁰. Les activités de ces bandes souvent mal contrôlées, responsables d'un nombre important d'atrocités sont une menace très réelle pour la réussite du DDR⁴⁹¹.

Les techniques de récupération des armes retenues par le Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (PNDDR) sont assez classiques. Elles

⁴⁸⁷ - SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, Universités francophones, 2001 ; voir « *désarmement* », p.327.

⁴⁸⁸ - UNION ACADEMIQUE INTERNATIONALE, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Editions Sirey, 1960 ; voir désarmement, p. 207.

⁴⁸⁹ - SIT Bernard, « Désarmement, Maîtrise des armements, non prolifération » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, p.784.

⁴⁹⁰ - La République centrafricaine subit les effets néfastes de la dissémination des armes de guerre au Sud du Tchad. A l'Est, la rébellion du Sud Soudan de John GARANG opère à l'intérieur du territoire centrafricain à la recherche de gibiers pour le ravitaillement de ses hommes ou comme base de repli. Les rebelles de la LRA en fuite de l'Ouganda terrorisent les populations situées à la frontière entre la République Démocratique du Congo et la République centrafricaine. Des bandes d'hommes armées prennent régulièrement d'assaut des villages, pillent les marchés, prennent des hommes et des femmes en otage. - cf. DIALOGUE NATIONAL : op.cit. p.5-6.

⁴⁹¹ - YERO BA Abdou, « Fléau des conflits et défi sécuritaire » in *Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier – avril, 2001, p.9-24.

intègrent quatre aspects : le volontariat, la sensibilisation, l'investigation et la coercition⁴⁹². Le volontariat se fait à l'occasion des différentes campagnes de sensibilisation organisées par les comités locaux du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR). A cet égard, il est fait appel au sens civique des détenteurs illégaux d'armes pour qu'ils les remettent sans courir le risque d'une poursuite judiciaire. La sensibilisation se met en place sous la forme d'une campagne. Elle se déroule tant à Bangui qu'en province. Il s'agit de mettre l'accent sur les méfaits de la détention illégale d'armes de guerre et d'autres armes à feu et explosifs⁴⁹³.

L'importance de la sensibilisation sur les armes légères et de petit calibre est, à n'en pas douter, le résultat de l'engagement de la société civile. La sensibilisation est une activité critiquée tout au long du programme de DDR. Dans un environnement *post* conflit caractérisé par la méfiance, la sensibilisation doit jouer un rôle central dans la réconciliation et la pacification⁴⁹⁴. Cette activité doit apporter à tous des clarifications sur le programme du DDR, ses objectifs, les critères d'éligibilité, et expliquer aux *ex* combattants les raisons de leur démobilisation ou de leur réintégration dans l'armée. Cette campagne vise à rassurer les destinataires de ces mesures en leur offrant un statut socioéconomique acceptable. La sensibilisation s'entend comme la gestion des attentes et le rétablissement de la confiance. Le message doit être clair et accessible à tous. Un seul slogan : « *ramenez les armes aux ayants porteurs* ». Cette sensibilisation doit favoriser l'accueil des *ex* combattants dans les communautés, promouvoir la réconciliation, la réunification et contribuer à la pacification. Encore faut-il que les porteurs d'armes veuillent rentrer dans le giron.

Enfin, l'investigation et la coercition sont les stratégies classiques de maintien de l'ordre affectées aux forces de défense et de sécurité. Elles consistent en des fouilles systématiques dans certains quartiers, sur les grands axes routiers. Sont ainsi visités les véhicules de transport en commun et les marchandises. En conséquence, les auteurs, complices et autres personnes impliquées sont systématiquement interpellés. Toutes les armes

⁴⁹² - La structure de supervision mise en place par le PNDDR comprend, outre la cellule de Coordination générale composée des représentants des Ministères de la défense, de l'intérieur, du plan et de la coopération internationale, du BONUCA et du PNUD, le comité technique qui sert à faciliter la coordination des aspects techniques du PNDDR entre les diverses institutions intervenantes et les comités locaux dont la mission consiste à conduire les opérations du PNDDR. Pour plus de détails sur ces organes techniques chargés d'appliquer le PNDDR en République Centrafricaine, voir le PNDDR [En ligne] URL : <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/actuC/ActuC10/DDR-13aout2009-RCA.html> Consulté le 26 oct. 10.

⁴⁹³ - TRACY London JD, MSW, *Armes légères et responsabilité sociale des entreprises : normes internationales émergentes et programme de sensibilisation*, Groupe de travail sur les armes légères du Comité coordonnateur canadien pour la consolidation de la paix (CCCCP), 2005, p.1.

⁴⁹⁴ - Le Préambule de la Convention qui créa l'UNESCO a bel et bien souligné que « *Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix* » cf. Paragraphe du Préambule de la Convention portant création de l'UNESCO. – cf. Acte constitutif de l'UNESCO [En ligne] Consulté le 15 avril 2010 URL : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15244&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

des unités ou des individus récupérées sont déchargées, numérotées, répertoriées et stockées jusqu'à leur remise aux autorités militaires compétentes ou à leur destruction totale.

Dans le cadre du DDR, l'objectif principal vise à rétablir la sécurité sur l'ensemble du territoire en restaurant un contrôle effectif et efficace des pouvoirs publics sur ceux qui détiennent les armes⁴⁹⁵. Le fond d'un tel programme vise, sans nul doute, l'armée nationale. Aussi, l'objectif spécifique consiste à redonner du sens à sa mission régaliennne de protection de la population, du territoire et des institutions⁴⁹⁶. Dans cette démarche se profile la volonté de mettre en place une professionnalisation de l'armée et une réduction des effectifs.⁴⁹⁷. Ce programme pose en réalité la question de la réforme du secteur de la sécurité. Cette démarche suppose comme préalable une clarification du rôle de l'armée. Cette perspective conduit à s'interroger sur la nécessité de créer une armée de métier⁴⁹⁸. Cette solution devrait aboutir non seulement à la réduction de la violence en raison de la réduction substantielle de la possession et de la circulation illégale des armes, mais également à l'incorporation immédiate des démobilisés dans des activités socio-économiques. La mise en place d'une armée nationale, restructurée, républicaine, professionnelle, représentative et intégrée constitue la clé de voûte du DDR, même si la professionnalisation des forces militaires n'est pas une idée neuve en République centrafricaine

Le processus de DDR et la création d'une nouvelle armée sont deux objectifs majeurs de la reconstruction dans cette difficile période de l'après-conflit. Ces deux actions sont intimement liées. Aussi, cette interdépendance est reconnue dans les documents et plans opérationnels centrafricains relatifs au processus de DDR et au programme de réforme de l'armée. Ils établissent un tronc commun⁴⁹⁹. La volonté politique de lutter contre les armes légères et de petit calibre en République centrafricaine a été maintes fois exprimée par les protagonistes centrafricains comme en attestent les différentes décisions politiques et juridiques ainsi que les recommandations des grandes rencontres d'ordre national. Le grand défi demeure celui de la traduction de cette volonté en actions concrètes. Cette responsabilité première incombe aux protagonistes eux-mêmes.

⁴⁹⁵ - DUMAS Marie-Lucy, « Sécurité et désarmement » : op.cit.p.936.

⁴⁹⁶ - PORTERET Vincent, *Etat nation et professionnalisme des armées*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005, p.35.

⁴⁹⁷ - cf. TAVARES Pierre Franklin, « Désintégration des souverainetés nationales Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? » in *Le Monde diplomatique*, Édition imprimée, janvier 2004, p.16-17.

⁴⁹⁸ - AYASSI Anatole, « Ordre militaire et désordre politique en Afrique » in *Le Monde diplomatique*, janvier 2003, p.20-21.

⁴⁹⁹ - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, *Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)*, Bangui, République centrafricaine, 2008-2010, p.23.

Toutefois, les mesures de maîtrise des armements peuvent également impliquer des Etats tiers. Certaines mesures comme des sanctions à l'encontre des importations d'armes s'imposent. Le problème de la maîtrise et du contrôle de ces armes légères et de petit calibre est né avec l'apparition du concept de *micro* désarmement⁵⁰⁰, qui s'est mué en désarmement concret⁵⁰¹. Les mesures en question concernent notamment la maîtrise des armements, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des *ex* combattants, le déminage, la reconversion, l'élimination, la limitation de la fabrication, l'achat et le transfert, la collecte et la destruction de ces armes en situation *post* conflit. La complexité et l'envergure du programme, dues principalement au nombre élevé de combattants et au contexte *post* conflit, demande la participation d'un nombre important de partenaires⁵⁰². Ce partenariat doit, afin d'aboutir, couvrir stratégiquement les besoins d'ordre financier, technique et opérationnel. Ainsi, le PNDDR adopte un critère élargi et diversifié du partenariat des acteurs engagés dans le DDR : bailleurs de fonds, agences internationales de coopération, système des Nations Unies, ONG nationales et internationales, associations communautaires de base et secteur privé. Toutefois, si ce programme recèle des potentialités indéniables afin de lutter contre la circulation illicite des armes, en revanche la récupération des armes se heurte encore à de nombreux obstacles.

2 – Les obstacles à la récupération des armes

La récupération des armes légères et de petit calibre est une opération qui vise à ramener la paix en République centrafricaine sur toute l'étendue du territoire national. La population est sensibilisée pour aider les autorités à réussir cette opération délicate. C'est une décision qui met aux prises les autorités politiques et les populations afin de mettre fin à la circulation anarchiques de ces armes légères et de petit calibre. Cette opération qui n'est pas la première en République centrafricaine, intervient après de nombreuses années de conflits.

⁵⁰⁰ - Contrôle et désarmement sont parfois employés de façon interchangeable. Ils indiquent des visions de politique internationale distincte. Si le désarmement est défini comme une réduction ou une abolition des armements, cette réduction ou abolition pouvant s'opérer de diverses façons, unilatérale ou multilatérale, générale ou locale, complète ou partielle, contrôlée ou incontrôlée ; le contrôle des armes implique une restriction à l'échelle planétaire de la politique d'armement, que ce soit dans le respect du niveau des armements, leur caractère, leur déploiement ou leur usage. En gros, le désarmement se réfère à l'abolition complète ou la destruction partielle des ressources de guerre humaines et matérielles, tandis que le contrôle des armes s'applique aux restrictions à imposer à l'utilisation des armes nucléaires. Les deux concepts de contrôle et de désarmement ont fait l'objet de beaucoup d'études dont l'ouvrage de BULL Hedley, *Control of the arms race*, 1961 et les études de SPANIER John et NOGEE Joseph, « *The politics of desarmament* », 1962.

⁵⁰¹ - Small Arms Survey, « Evaluer le coût humain » in *Annuaire sur les armes légères*, Genève, 2002, p. 282.

⁵⁰² - INSTITUT POUR LES ETUDES DE SECURITE, *Désarmement pratique en Afrique centrale : les défis à relever*, Rapport final de l'Atelier organisé en collaboration avec la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale à Bujumbura, 21-22 septembre 2004, p. 4-5.

Lancé officiellement le jeudi 6 août 2009, le Programme de récupération des armes légères et de petit calibre a été soutenu par les partenaires du Gouvernement centrafricain notamment le Gouvernement français, les pays de la CEMAC, le PNUD et la Banque mondiale. Cette opération qui se déroule sous la supervision d'un coordonnateur de la Commission nationale des armes légères et de petit calibre pour le désarmement et la réinsertion (CNPDR), le Général Gabriel NGAÏNDIRO. Elle vise à encourager ceux qui détiennent illicitement les armes à les remettre volontairement aux autorités compétentes dans le but de « *sécuriser les populations* »⁵⁰³.

Mais, le programme de ramassage des armes légères et de petit calibre n'est pas une mission facile à accomplir. Autrement dit, le programme élaboré s'est buté sur d'autres réalités. Le principal obstacle est la résurgence de la rébellion. D'emblée, il est difficile de convaincre les possesseurs des armes de guerre de les rendre. Comment sensibiliser la population de la nécessité de se débarrasser définitivement de ces armes dévastatrices en raison de la poussée de la rébellion, laquelle occupe souvent la une des médias ?⁵⁰⁴ Cette limite à la collecte des armes se double de difficultés techniques.

La première consiste à localiser les armes légères et de petit calibre en raison de leur dispersion à travers le territoire et de l'interrelation très étroite entre les utilisations pacifiques et les utilisations militaires. Le second problème vient de l'absence de volonté politique. Le pouvoir en place est seul apte à établir un climat de confiance et à assurer la sécurité.⁵⁰⁵ Or, dès l'instant où l'Etat s'engage dans une entreprise de désarmement, la recherche de l'équilibre des forces demeure l'écueil principal. En effet, les détenteurs des armes ne sont pas prêts à abandonner les avantages qu'ils tirent de leur usage illégal.

⁵⁰³ - « *L'objectif global de ce plan d'opération vise à améliorer la sécurité des populations et à consolider la paix à travers la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et la réduction de la violence armée. La population est au centre de cette activité sensible. D'autant que, les citoyens centrafricains qui seront sensibilisés auront à aider le Gouvernement à réussir cette mission délicate qu'est le ramassage des armes légères* ». Propos recueillis par la Rédaction du Journal, « Centrafrique : à la recherche des armes légères et de petit calibre » in *La plume*, Quotidien indépendant centrafricain, paru le 10 août 2009, [En ligne] URL : http://laplume-rca.info/Centrafrique-a-la-recherche-des-armes-legeres-et-de-petit-calibre_a292.html consulté le 12 juillet 2010.

⁵⁰⁴ - NDARE Féindaré, « Eric Nerris MASSI et la CPJP veulent replonger la RCA dans le chaos » in *La Plume*, Quotidien centrafricain indépendant paru le 19 juillet 2010, URL : http://laplume-rca.info/Eric-Nerris-Massi-et-la-CPJP-veulent-replonger-la-RCA-dans-le-chaos_a686.html Consulté le 22 juillet 2010.

⁵⁰⁵ - AUGÉ Axel, « Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique sub-saharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire » in *Afrique contemporaine*, n°218, février 2006, p.49-67.

Enfin, la position géographique de la République Centrafricaine⁵⁰⁶, expose le pays à l'utilisation de son territoire comme base arrière par des éléments armés non étatiques d'un autre Etat⁵⁰⁷. La longue frontière poreuse avec les Etats voisins favorise les infiltrations de protagonistes étrangers et la circulation massive d'armes légères et de petit calibre⁵⁰⁸. Les conséquences directes de cette situation sont la fragilisation des institutions, une mise à mal du système de défense et de sécurité. En effet, les forces de défense et de sécurité subissent de lourdes pertes tant sur le plan humain, opérationnel que logistique. Cette lutte engendre nécessairement un afflux massif de réfugiés et de personnes déplacées.

La présence et la visibilité du programme sont tributaires de la réunification du territoire national et de la restauration de l'autorité de l'Etat dans les zones d'intervention. Pour atténuer ce risque, il est important de doter les responsables des structures administratives locales de l'autorité nécessaire à l'exercice de leur fonction. La persistance de l'insécurité dans les zones du Nord-est et Nord-ouest de la République centrafricaine constitue une entrave au fonctionnement du DDR, au retour des *ex* combattants dans leur communauté de choix et aux efforts de réinsertion. Et pourtant, le but de ce programme est de permettre la restauration de la sécurité. Donc ce type d'action est en partie un échec.

Par ailleurs, la mobilisation du financement international pour ce type de programme demeure difficile. 22 millions de dollars US sont nécessaires. Or, le Gouvernement Centrafricain a pu mobiliser seulement 4 millions de dollars US sur le financement du Fonds de Consolidation de la Paix et 5 milliards de francs CFA auprès des pays de la CEMAC et de la BEAC⁵⁰⁹. Les institutions financières internationales comme la Banque mondiale ont mis sur pied un programme multi-donateur régional de réintégration visant justement à financer les plans nationaux de démobilisation et de réintégration. Neuf pays africains surtout ceux de la région des grands lacs⁵¹⁰ dont la République centrafricaine⁵¹¹ sont concernés. Ces programmes revêtent des aspects particuliers, non seulement en raison de la cohabitation dans

⁵⁰⁶ - A voir la Carte géographique du continent africain, il est aisé d'avoir une idée sur la situation géographique de la République centrafricaine. L'aire restreinte de la République centrafricaine sous forme d'un trapèze de 622.000 km² est coincée presque au centre de l'Afrique.

⁵⁰⁷ - Il faut faire place à l'instabilité au Sud du Tchad, à l'Ouest du Soudan et en République démocratique du Congo.

⁵⁰⁸ - FAES Géraldine et SMITH Stephen, « République centrafricaine : La solitude et le chaos » in *Politique internationale*, n°88, été, 2000, p.284.

⁵⁰⁹ - cf. NDJAYE Sakanoko, « Situation du DDR » Séminaire national sur *La réforme du secteur de la sécurité*, Bangui (République centrafricaine), 14-17 avril 2008.

⁵¹⁰ - cf. CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA REGION DES GRANDS LACS, *Promotion de la coopération régionale pour la démobilisation et la réinsertion dans la Région des Grands Lacs dans le cadre du PMDR*, Projet de proposition 1.1.3 Rev., 6 juillet 2005.

⁵¹¹ - Les autres pays sont l'Angola, le Burundi, la République Démocratique du Congo, la République du Congo, le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe et la Namibie.

ce secteur de nationaux combattants, d'étrangers rebelles et de supplétifs locaux mais également par des interventions de pays extérieurs comme le Soudan.

On assiste ainsi, à la transnationalisation des dynamiques de conflits. Elles se concrétisent par la multiplication des centres d'exercice de la violence et des jeux d'alliances traversant les frontières. Ces pratiques se traduisent par des migrations mouvementées de populations et de combattants. Ce faisant, la conduite du programme multi donateur régional de réintégration est rendu très difficile⁵¹². Cette situation provoque des retards dans l'attribution des fonds affectant, par exemple, la qualité des services de réinsertion. La mise à disposition des fonds à l'échéance prévue constitue un facteur important pour la crédibilité du programme.

Pour compenser ces handicaps, l'implication active des donateurs dans le suivi des activités du projet demeure indispensable. Elle facilite grandement l'anticipation des problèmes. La mise en place de mécanisme de consultation entre les gestionnaires du programme et la communauté internationale améliore la gestion de ce type de risque.

Plus fondamentalement, le programme multi-donateur régional de réintégration doit être conduit dans un double cadre international et national⁵¹³ car il se situe au cœur même de l'architecture diplomatique de la « *sécurité collective* »⁵¹⁴. Cette technique permet de responsabiliser les institutions financières internationales, mais aussi celle des autorités de l'Etat.

Une planification et une coordination entre les deux programmes sont essentielles pour doter l'Etat de moyens sérieux pour lutter contre l'insécurité. La mise en œuvre de ce programme contre la prolifération des armes légères est impossible faute de mesures et de structures susceptibles de le prendre en charge. La réussite du ramassage des armes légères et de petit calibre exige que tous les acteurs travaillent de manière harmonieuse⁵¹⁵. Une collaboration défailante ainsi qu'une coordination faible peuvent remettre en cause le bon fonctionnement de l'opération.

En réalité, le désarmement forme un système de sécurité parmi tant d'autres. Il repose sur des spécificités issues d'obligations juridiques nationales. Sa réussite est, en outre,

⁵¹² - cf. KUMAR Khrisna (dir), *Rebuilding Societies After Civil War : Criticals Rôles for International Assistance*, Lynne Rienner, Boulder/Londres, 1997.

⁵¹³ - YINDA Marie-André, « La mémoire internationale de l'Afrique » in *Polis*, Vol.XI, 2003, p.25-44.

⁵¹⁴ - PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, Paris, Editions LGDJ, coll. « Systèmes. droit international », 2000, p.19-24.

⁵¹⁵ - DEPRTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, *Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) de « deuxième génération » dans les opérations de paix. Une contribution aux discussions « Nouvel horizon » sur les défis et les opportunités du maintien de la paix de l'ONU*, New York, Nations Unies, 2010, p.12.

subordonnée à la réussite des autres systèmes de sécurité⁵¹⁶. En République Centrafricaine, cette politique de désarmement, ne peut aboutir que si elle est accompagnée d'autres mesures visant à assurer la sécurité tant sur le plan politique, économique, social que démographique⁵¹⁷. Autrement dit, la sécurité ne se limite pas seulement au désarmement. Cette recherche de sécurité ne doit pas être exclusivement militaire⁵¹⁸. La sécurité pour le citoyen ne peut être assurée que si prévaut la justice et si les systèmes économique, politique, juridique et social centrafricains, connaissent une transformation radicale⁵¹⁹. La République centrafricaine a, par exemple, intérêt à suspendre les dépenses militaires engagées. Ces dernières nourrissent la dette extérieure et gâchent des ressources précieuses utiles aux besoins de la société. Il faudrait savoir déceler quel est le vrai type de menace qui pèse sur la République Centrafricaine et quels sont les moyens appropriés pour y répondre. Quoi qu'il en soit, la récupération des armes doit s'accompagner d'une démobilisation et d'une réinsertion des *ex* combattants.

B. La démobilisation et la réinsertion des *ex* combattants

La démobilisation et la réinsertion des *ex* combattants sont des mesures d'assistance destinées à fournir aux anciens combattants ainsi qu'à leur famille une aide en vue de favoriser leurs possibilités de réinsertion économique et sociale dans la société civile⁵²⁰. Il s'agit, de réconcilier les diverses parties afin d'assurer la paix civile et à terme la stabilité de l'Etat. Mais cette démarche est difficile à mener car la réinsertion dans la vie civile constitue un véritable défi. En effet, le pays souffre grandement des conséquences politiques, économiques et sociales de la guerre. C'est dire combien le programme de démobilisation et de réinsertion et les stratégies de sujétion des armes deviennent importants en tant que mécanisme de rétablissement de la sécurité (1) et de consolidation de la réconciliation de la Nation (2).

⁵¹⁶ - SUR Serge, *Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation d'armements*, New York, Nations Unies, Publication UNIDIR, Travaux de recherche, 1988, p.30.

⁵¹⁷ - BALZACQ Thierry, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? » in *Revue internationale et stratégiques*, n°52, hiver 2003-2004, p.43-44.

⁵¹⁸ - BOOTH Ken, "Security and self : Reflections of a Fallen Realist" in KRAUSE Keith & WILLIAMS C. Michael (eds), *Critical Security Studies*, University of Minnesota Press, Borderlines, vol. 8, 1997, p.83-119.

⁵¹⁹ - DUMAS Marie-Lucy, « Sécurité et désarmement » : op.cit. p.937.

⁵²⁰ - MOUNTAGA Diagne, « Réinsertion » in *Lexique*, Canada, Université de Montréal, Centre d'Etudes et de recherches internationales [En ligne] URL : <http://www.operationspaix.net/Desarmement-demobilisation-et> Consulté le 19 juin 2010.

1 – La démobilisation des *ex* combattants comme mesure de sécurité

Les différentes forces armées mobilisées en République centrafricaine, souvent mal rémunérées, se sont livrées au vol et à l'extorsion simplement pour pouvoir vivre. Pour sortir de cette ornière, les autorités publiques ont élaboré différents programmes. La démobilisation des *ex* combattants en constitue l'un des plus importants. La démobilisation est définie comme le fait d'un « *renvoi des militaires chez eux* »⁵²¹. Mais, il faut d'emblée savoir que le terme « *démobilisation* » utilisé en République centrafricaine concerne l'ensemble des combattants qui ont remis les armes. Cette démobilisation s'impose aux forces armées soit du gouvernement, de l'opposition aux diverses factions. Ce processus s'inscrit dans le cadre plus général de la transition de la guerre à la paix⁵²².

Le but vise à enregistrer, regrouper et cantonner les *ex* combattants. Ils reçoivent diverses indemnisations et assistance afin de répondre à leurs besoins immédiats. Cette méthode doit faciliter leur libération et leur rapatriement dans leur communauté d'origine. Sur ces sites, il est procédé à l'inspection, la collecte, le stockage en lieu sûr des armes et à la destruction totale des stocks⁵²³. Selon l'ONU, la réussite d'un tel processus présuppose qu'il soit enchâssé dans les accords de paix. Ces derniers doivent définir un calendrier précis, préciser les méthodes à suivre pour l'élimination des armes et munitions, fixer les modalités de restructuration des forces de défense et de sécurité et désigner les institutions à qui incomberont la coordination et la supervision des activités⁵²⁴.

Considérée comme le continuum naturel de tout processus de paix, cette modalité d'action, peu connue du grand public centrafricain, tend à défendre le territoire et la souveraineté de l'Etat⁵²⁵. Il constitue un outil favorable pour garantir la continuité entre la cessation des hostilités, le maintien, la consolidation de la paix et le développement durable

⁵²¹ - LAROUSSE, *Le Grand Dictionnaire des Synonymes et Contraires*, Paris, Editions Larousse, 2004, voir Démobilisation, [En ligne] URL : <http://fr.thefreedictionary.com/d%C3%A9mobilisation> Consulté le 30 octobre 2010.

⁵²² - BARTHELEMY Joseph, « Notes de droit public sur le droit public en temps de guerre » in *RDP*, 1915, p. 133.

⁵²³ - Selon le programme établi en République centrafricaine, l'encasernement et la démobilisation des *ex* combattants devraient se dérouler dans les villes de la République centrafricaine respectivement dans le centre, le Nord et le Nord-ouest du pays.

⁵²⁴ - NATIONS UNIES, *Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion*, Conseil de Sécurité, Rapport du Secrétaire Général, S/2000/101, 11 février 2000, [En ligne], URL : http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/NUSG_rapport_PK-DDR_2000-02-11_.pdf Consulté le 30 octobre 2010.

⁵²⁵ - ONANA MAMERT Lié, « Maintien et consolidation de la paix dans les post-colonies africaines : démobilisation et réinsertion des combattants en contexte de transition politique » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2005, p.307.

de l'Etat⁵²⁶. La démobilisation devrait donc conduire à une réduction des forces armées du gouvernement, de l'opposition et des factions. Les effectifs rendus à la vie civile devraient trouver une place dans la société centrafricaine lors de la transition de la guerre à la paix⁵²⁷.

Les aspects liés à la démobilisation sont une question dont l'importance dépasse le strict cadre du maintien de la paix en ce qu'elle conditionne la pérennité du règlement des conflits et le retour progressif de la paix et de la stabilité. On le voit, le concept de sécurité évolue pour se transformer en recherche de solutions équitables, fiables et crédibles aux problèmes politiques, économiques et sociaux qui ont été à l'origine des conflits. Il s'agit là d'une action de longue haleine qui associe une volonté politique réelle aux plans local, parfois régional avec un appui conséquent de la communauté internationale⁵²⁸. Celle-ci intervient généralement pour appuyer le Gouvernement dans la formulation de sa politique de démobilisation, accompagner la mise en œuvre du programme national de démobilisation et des projets spéciaux. Sur le plan juridique, c'est la loi d'amnistie qui prévoit cette démobilisation et met un terme aux poursuites⁵²⁹ sauf en cas de crimes contre l'humanité⁵³⁰. Les personnes ainsi démobilisées évitent les procès et les condamnations pour leurs crimes dits « *politiques* »⁵³¹.

⁵²⁶ HARSCH Ernest, « La réinsertion des ex-combattants en Afrique : lorsque la guerre s'achève, les combattants se transforment en bâtisseurs » in *Afrique Renouveau*, vol. 19#3 octobre 2005, p.1-18.

⁵²⁷ - MOUNTAGA Diagne, « Démobilisation » in *Lexique*, Canada, Université de Montréal, Centre d'Etudes et de recherches internationales [En ligne] URL : <http://www.operationspaix.net/Desarmement-demobilisation-et> Consulté le 19 juin 2010.

⁵²⁸ - CONOIR Yvan, VERNA Gérard, *DDR désarmer, démobiliser et réintégrer. Défis humains – Enjeux globaux* : op.cit. p. 39.

⁵²⁹ - Article 1^{er} de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles : « *Sont amnistiés sur toute l'étendue du territoire national, toutes les infractions poursuivies devant les juridictions nationales et commises par :*

- *les éléments des forces de défense et de sécurité, les autorités civiles et militaires dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de la défense du territoire pour compter du 15 mars 2003 jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi ;*

- *les éléments civils et militaires qui ont pris part aux événements ayant provoqué le changement du 15 mars 2003 depuis la date de leur déclenchement jusqu'à la promulgation de la présente loi ;*

- *les responsables et les membres des groupes politico-militaires se trouvant sur le territoire national ou en exil, pour compter du 15 mars 2003 jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi pour atteinte à la sûreté de l'Etat et à la défense nationale ainsi que des infractions connexes ».*

⁵³⁰ - Article 2 de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles : « *Sont exclus de la présente Loi d'Amnistie, les incriminations visées par le Statut de Rome notamment :*

- *les crimes de génocide ;*

- *les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre ou tout autre crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ».*

⁵³¹ - Cour de cassation, Chambre criminelle, audience publique du 20 août 1932, Bulletin n°207, 1932.

Pour chacune des personnes souhaitant être démobilisées, la loi d'amnistie vérifie l'appartenance effective de l'individu à un groupe armé illégal⁵³² et surtout la sincérité de son intention d'être démobilisé⁵³³. Sur le plan politique, des assises sont intervenues introduisant une réflexion sur les questions militaires et de sécurité⁵³⁴. Les actes finaux ont dégagés des recommandations afin de réduire une reprise des hostilités. Ainsi, sont précisées les conditions du rétablissement des forces armées nationales, de la démobilisation des combattants⁵³⁵. Ces derniers ne sont pas intégrés dans l'armée régulière de la RCA. Il revient au gouvernement de porter des réformes susceptibles d'améliorer la sécurité. Il doit, pour atteindre cet objectif, consulter les groupes cibles et les partenaires nationaux et internationaux. Cette démarche est cruciale en raison du contexte politique Centrafricain.

La situation politique précédant la démobilisation a une incidence déterminante sur la chronologie des événements et sur la pertinence de chacune des étapes prises séparément. La démilitarisation est un processus complexe. Ce programme est conditionné par une approche en termes de coûts-avantages pour l'Etat et par une hésitation entre garder ou céder son arme pour le combattant. C'est dire que plusieurs protagonistes sont impliqués dans le processus de démobilisation notamment, le ministère de l'intérieur, le ministère de la défense nationale, le ministère de la réconciliation nationale, le ministère des affaires sociales, la communauté internationale. Toutefois, la volonté politique de toutes les parties concernées reste nécessaire pour la bonne conduite de l'opération de démobilisation.

En République centrafricaine, la démobilisation souffre de nombreuses lacunes. D'abord, le programme mis en place est plus approprié pour les démobilisations collectives

⁵³² - Article 7 de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles : « *Sont exclus du bénéfice de la présente Loi d'Amnistie :*

- les éléments ou groupes rebelles qui auront refusé la démobilisation et le cantonnement des troupes ;
- ceux qui auront refusé de restituer ou ceux qui auront dissimulé ou tenté de dissimuler des armes, des munitions et engins de guerre ;
- ceux qui auront refusé ou tenté de refuser de se soumettre aux injonctions des autorités établies ;
- ceux qui se seront livrés ou tentés de se livrer volontairement à des actes de vols, viols, pillages, incendies, destruction volontaire, sabotage, entrave à la liberté d'aller et venir ;
- ceux qui auront volontairement commis ou tenter de commettre des meurtres, porté ou tenté de porter des coups ou fait des blessures, exercer ou tenter d'exercer des violences, des menaces, des tortures, des traitements cruels, inhumains et dégradants ou toute autre atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne humaine et la propriété ».

⁵³³ - Article 8 de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles : « *Les bénéficiaires de la présente Loi d'Amnistie, qui continueront d'être en intelligence avec une quelconque action de rébellion, perdront le bénéfice de cette Loi et seront interdits de l'exercice de toutes activités politiques pendant une période de dix (10) ans de mise à l'épreuve* ».

⁵³⁴ - Au rang des différentes assises, il faudrait citer les Etats généraux de la Défense nationale des 19 août au 9 septembre 1996.

⁵³⁵ - DIALOGUE NATIONAL, « Défense nationale et sécurité », Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3, *Défense Nationale et Sécurité*, Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p. 19-28.

que pour les démobilisations individuelles. Ensuite, la planification des étapes est trop rigide, Enfin, l'adaptation en fonction des besoins des anciens combattants n'est pas prise en compte. En conséquence, le processus n'encourage pas une démobilisation réelle et complète car les dirigeants des groupes armés reçoivent des avantages économiques pour leur démobilisation alors que leur groupe demeure toujours actif.

En outre, aucun mécanisme n'existe pour suivre la réinsertion des anciens combattants dans la vie civile et apparemment plusieurs d'entre eux sont retournés collaborer en catimini avec la nouvelle rébellion.

Par ailleurs, la CNPDR entendu pour Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des armes légères et de petit calibre pour le Désarmement et la Réinsertion n'a pas assez grande capacité opérationnelle pour assurer sa mission et notamment pour faciliter l'accès aux avantages socioéconomiques accordés aux forces armées démobilisées.

De plus, trop peu d'attention est portée à la sécurité et à la protection des combattants démobilisés, qui courent pourtant des risques considérables. La protection offerte aux anciens combattants n'est assurée que durant les premières étapes du processus de démobilisation. Les agences de l'Etat ne peuvent toujours pas organiser un suivi serré des forces démobilisées et ne conservent aucune information concernant la santé physique, mentale et socioculturelle des *ex* combattants, étapes pourtant essentielles dans la conception de programmes de démobilisation efficace. En dépit de toutes ces lacunes, l'application du programme de démobilisation est une tâche primordiale qui supplante celle de la tenue des élections dont la communauté internationale semble faire une priorité. Or, comme l'opération de démobilisation n'avance pas au rythme souhaité, la visibilité pour la tenue d'élection est rendue impossible. Et, le retard de l'exécution du programme de démobilisation a été considéré comme un événement « *imprévisible et irrésistible* » susceptible d'empêcher des élections générales. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle, après la révision des articles 24 et 50 de la Constitution⁵³⁶, a autorisé le Président de la République, Chef de l'Etat et l'Assemblée nationale à conserver leurs prérogatives afin d'organiser les élections

⁵³⁶ - L'article 24 -1 nouveau dispose : « *Lorsque le processus électoral, déclenché dans les délais prévus par la Constitution, n'aboutit pas pour cause d'évènements imprévisibles et irrésistibles à la tenue des élections avant la fin des mandats du Président de la République et de l'Assemblée nationale, le Président de la République saisit la Cour constitutionnelle aux fins d'autoriser le Président sortant à conserver ses prérogatives afin de faire organiser les élections* ». L'article 50-1 complète, « *L'Assemblée nationale reste en fonction jusqu'à la fin du processus électoral lorsqu'au cours de son mandat surviennent des évènements imprévisibles et irrésistibles* ».

de 2010⁵³⁷. Ce laps de temps laissé aux autorités politiques de l'Etat centrafricain doit servir à organiser le reclassement des anciens combattants.

2 – Le reclassement des anciens combattants, moyen de réconciliation nationale

La prolifération des armes légères constitue, sans nul doute, une menace de taille pour la stabilité et la sécurité nationale en République centrafricaine. Ainsi, l'ONU a entrepris de faire le point sur ces armes légères illégalement en circulation dans le pays. Le PNUD, le Gouvernement et des ONG tentent d'œuvrer dans ce sens. Entamé en 2004, le programme élaboré par ces différentes structures avait pour but de supporter « *la réintégration sociale et économique de sept mille cinq cent soixante et cinq (7.565) ex combattants associés avec les différentes milices ayant pris part au conflit jusqu'en mars 2003* »⁵³⁸. La stratégie semblait simple : chaque combattant, qui ramène une arme, bénéficie du programme de désarmement et de démobilisation. A cet égard, il reçoit sur le plan matériel des compensations, des allocations, une assistance sociale, de la nourriture, de l'argent de poche. Il bénéficie également si nécessaire d'un traitement médical, d'une formation professionnelle rémunérée et d'une possibilité d'emploi dans le gouvernement et/ou la fonction publique centrafricaine. Bref, c'est le reclassement des anciens combattants.

En effet, le reclassement désigne une « *action d'affecter à une autre activité des personnes qui ne peuvent plus exercer la leur* »⁵³⁹. Dans le contexte de la restauration de la sécurité en République centrafricaine en proie à une guerre civile interne, cette action vise à effectuer ce qu'il est convenu d'appeler, dans le cadre d'un programme *post* conflit, une « *réinsertion sociale* ». Reclassement, réinsertion, réintégration et réinstallation, sont des actions, qui ont un dénominateur commun en ce qu'elles désignent en général un processus par lequel « *les ex combattants obtiennent le statut de civil et l'accès aux emplois civils* »⁵⁴⁰. Le principe de reclassement tire son origine des principes du désarmement et de la démobilisation. Les processus de désarmement et de démobilisation sont donc des mesures destinées à garantir la sécurité nécessaire pour organiser ensuite le reclassement des ex combattants. Par conséquent, si le désarmement et la démobilisation échouent, les mesures de

⁵³⁷ - cf. Décision n°003/10/ CC du 25 mai 2010 de la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine.

⁵³⁸ - « Succès et leçons apprises : le projet de réinsertion des *ex* combattants et d'appui aux communautés en République centrafricaine s'achève » A&N, n°4-19 février 2007, [En ligne], URL : http://www.mdrp.org/PDFs/N&N_4_07_fn.pdf Consulté le 30 octobre 2010.

⁵³⁹ - Définition de reclassement et synonyme de reclassement [En ligne], URL : <http://dictionnaire.sensagent.com/reclassement/fr-fr/> Consulté le 15 avril 2010.

⁵⁴⁰ - CONOIR Yvan, VERNA Gérard, *DDR désarmer, démobiliser et réintégrer. Défis humains – Enjeux globaux* : op.cit. p. 251.

reclassement sont sans objet. Avant d'accéder aux différents emplois civils, une aide est fournie à ces anciens combattants en vue de faciliter leur réinsertion économique et sociale et celle de leur famille. L'ONU formule les modalités de l'aide à apporter aux personnes en voie de réinsertion sociale⁵⁴¹. C'est ainsi que la communauté internationale intervient au côté du gouvernement pour maintenir le processus de paix et contribuer à la stabilisation⁵⁴².

En République centrafricaine, les recommandations du Dialogue national, organisé à Bangui du 9 septembre au 27 octobre 2003, avaient retenu comme condition incontournable pour instaurer la réconciliation nationale et le rétablissement d'un environnement favorable au développement humain durable de Centrafrique, l'élaboration d'un Projet de Réinsertion des *ex* combattants et d'Appui aux Communautés (PRAC)⁵⁴³. Le projet a été initié avec l'appui technique du PNUD et de la Banque mondiale dans le cadre du partenariat entre la République Centrafricaine et le Programme Multi pays pour la Démobilisation et la Réinsertion (PMDR)⁵⁴⁴. Depuis lors, le Gouvernement centrafricain devrait concrétiser ce PRAC par l'élaboration d'un Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (PNDDR) dans sa politique de défense globale afin de contribuer au renforcement de la stabilité à Bangui et à l'intérieur de la République centrafricaine⁵⁴⁵.

Dans cette action de reclassement des *ex* combattants, les besoins et les compétences de la personne ne sont pas essentiels. L'important est de transformer le combattant en membre responsable de la société. Par ce nouvel emploi, il doit être capable d'assurer la subsistance de sa famille et donc de participer au développement économique et social de la communauté. Un effet pédagogique est induit, lui prouver qu'une existence est possible en usant de moyens pacifiques. Néanmoins, il est important de signaler qu'à lui seul, ce processus ne peut

⁵⁴¹ - BARGUES Emmanuel, « Les Nations Unies face au défi de la consolidation de la paix sociale » in *Annuaire Française de Relations Internationales*, 2006, volume VII, p.755-767.

⁵⁴² - DEPRTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, *Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) de « deuxième génération » dans les opérations de paix. Une contribution aux discussions « Nouvel horizon » sur les défis et les opportunités du maintien de la paix de l'ONU* : op.cit. p. 17.

⁵⁴³ - DIALOGUE NATIONAL : *Défense nationale et sécurité*, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3 « Défense Nationale et Sécurité », Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p. 19-28.

⁵⁴⁴ - Le contenu du PRAC tel que souhaité par le Dialogue national et entériné par le PNUD comporte quatre composantes notamment le désarmement des *ex* combattants et des personnes qui constituent une menace pour la sécurité et la paix civile, la démobilisation et la réinsertion des *ex* combattants dans leur communauté d'origine ou d'accueil, le renforcement des capacités d'accueil et d'acceptation des communautés afin de permettre une réinsertion durable des *ex* combattants et la sécurité pour le développement. Pour plus de détail sur le contenu de ce projet, voir DIALOGUE NATIONAL : op.cit. p. 25.

⁵⁴⁵ - Le projet vise, à travers des activités intégrées et novatrices, des résultats probants dans les zones les plus touchées par le conflit à savoir l'Ouham, l'Ouham Pendé, la Kémo et Bangui et ses environs – cf. « Centrafrique : campagne de sensibilisation sur le DDR dans l'Ouham, l'Ouham Pendé et la Nana Gribizi » [En ligne] http://www.acap-cf.info/Centrafricaine-campagne-sensibilisation-sur-le-DDR-dans-l-Ouham,-l-Ouham-Pende-et-la-Nana-Gribizi_a3128.html Consulté le 15 avril 2010.

résoudre pleinement les problèmes liés aux questions *post* conflit en République centrafricaine tant les défis sont nombreux. La réintégration des *ex* combattants ainsi que celle des personnes déplacées est particulièrement difficile à réaliser. En effet, la violence des affrontements influe grandement sur la capacité des *ex* combattants à retrouver une activité classique et sur la perception de la société civile à leur égard. Aussi, la réinsertion sociale peut s'avérer très difficile dans les zones où les *ex* combattants ont perdu leurs familles ou quand le tissu social a été détruit.

Ainsi, dévastées par les mouvements de rébellion, les régions du Nord-est et Nord-ouest sont représentatives de la situation. Elles ont été le théâtre de multiples flambées de violence qui ont entraîné la mort de centaines de personnes et contraint des milliers d'autres à quitter leur foyer pour trouver refuge dans des camps de personnes déplacées. La prolifération dans ces régions de groupes armés est le résultat du vide créé par la désintégration de l'autorité de l'Etat après le début des mouvements de rébellion. L'un des principaux objectifs est de stabiliser la situation dans ces régions sur le plan militaire. Quelles que soient leurs origines, les groupes armés ont perpétré des homicides, des actes d'intimidation et toutes formes d'atteintes aux droits humains⁵⁴⁶. Le processus de réintégration est censé apporter des éléments de réponse à ce problème et jeter les bases d'une réconciliation de l'homme avec son milieu. La participation communautaire au projet de reclassement des anciens combattants est donc primordiale pour une bonne réinsertion.

Pour autant, les membres de ces groupes demeurent rétifs à réintégrer leurs conditions sociales antérieures. Elles sont justement à la base des conflits voire de la guerre civile. La guerre et la violence ont transformé les conditions de vie de la population pour le meilleur et pour le pire. Un retour aux contextes et aux conditions précédentes est rarement possible et peu souhaitable. De plus, les exigences et les attentes des *ex* combattants sont différentes de ce qu'elles étaient avant l'ouverture des hostilités. La spécificité des conflits tient à une imbrication des facteurs. C'est bien là que se situe le concept de « *politique publique* » de réinsertion des *ex* combattants formulé par J. Du BOIS De GAUDUSSON⁵⁴⁷. La réintégration politique des *ex* combattants est essentielle car, si on les écarte de la participation politique, cela risque de créer ou de raviver des tensions qui attiseront la violence. Certaines des mesures de soutien à la réintégration politique comprennent la reconstitution des forces de sécurité, le perfectionnement du personnel et le renforcement des

⁵⁴⁶ - BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007, p.25.

⁵⁴⁷ - De GAUDUSSON Du BOIS Jean, « Nouveaux conflits, solutions nouvelles » in *Questions internationales*, n°5, janvier-février, 2004, p.4-5.

institutions politiques, la capacité de gouverner ainsi que l'amélioration des droits de la personne et l'introduction de mécanismes de réconciliation. Le rétablissement et le développement de la société civile, la prestation des services de sécurité et les mesures de gestion pacifique des conflits sont des conditions fondamentales qui préviennent la violence et favorisent la durabilité du processus de la paix.

Le principal objectif du reclassement étant de soutenir les efforts d'intégration sociale et économique des *ex* combattants à la société civile, on suppose que grâce aux efforts de du Gouvernement, les *ex* combattants quitteront l'armée ou les groupes armés et envisageront leur réintégration dans la vie civile. La seule issue serait d'améliorer les conditions sociales globales et susciter les capacités macroéconomiques d'intégration de ce groupe.

Dès lors, le reclassement constitue une condition nécessaire au rétablissement de la sécurité et de la paix, elle-même, condition *sine qua non* d'un développement durable. Ce dernier point peut-être conçu comme un processus social et économique dont le calendrier n'est pas limité dans le temps. Il s'inscrit dans une volonté de croissance économique du pays susceptible d'être aidée par une assistance extérieure⁵⁴⁸. En effet, la réussite du reclassement contribue à resserrer le lien entre les composantes de la société civile, donc à réduire les conflits et à permettre de dégager des fonds pour accompagner des investissements dans le secteur socio-économique. Cette stabilisation interne doit déboucher à attirer des capitaux étrangers.

La réinsertion, apparaît, alors, comme une « *sécurité coopérative* »⁵⁴⁹ puisque les actions en faveur des groupes cibles et bénéficiaires du programme de réinsertion ne doivent pas être une mesure imposée à la suite d'une défaite, ni une renonciation à toute forme de défense armée. En définitive, les activités liées au reclassement des anciens combattants sont tributaires non seulement de la capacité de maintenir la paix intérieure en République centrafricaine, mais aussi de la réussite de l'évaluation des besoins de l'individu et de la

⁵⁴⁸ - Les institutions internationales comme de la Banque mondiale ont mis sur pied un programme multi-donateur régional de réintégration, visant à financer les plans nationaux de démobilisation et de réintégration dans des pays d'Afrique parmi lesquels figure la République centrafricaine. Pour un aperçu général sur ce programme, voir KINGMA Kees, "The Role of Demobilization in Peace and Development Process in Sub-Saharan Africa : Conditions for Success" in *African Security Review*, vol.V, n°6, 1996, p.33-42 et aussi KUMAR Khrisna (dir), *Rebuilding Societies After Civil War: Critical Roles for International Assistance*, Lynne Rienner, Boulder, Londres, 1997.

⁵⁴⁹ - KLEIN Jean, « Stratégie et désarmement : les chances d'une politique de sécurité coopérative » in *Politique étrangère*, volume 62, numéro 1, année 1997, p. 99-109.

communauté choisie pour l'accueillir⁵⁵⁰. L'objectif principal consiste à assurer la pacification⁵⁵¹.

Le reclassement des anciens combattants se développe donc dans un contexte fortement sensible en raison de la spécificité du groupe cible et la nature politique de ses objectifs, qui sont la stabilisation et la paix. Les groupes vulnérables requièrent une attention spécifique. Au sein du groupe des *ex* combattants, trois sous-groupes sont à traiter spécialement. Il s'agit des « *enfants associés aux forces et groupes armés* » (EAFGA)⁵⁵², des handicapés de guerre, des malades chroniques et des femmes démobilisées. Il implique le transport vers les régions pour la réinstallation, le versement des primes de retour à la vie civile, les primes d'installation, les projets de reconstruction et la formation professionnelle. Dans un contexte d'insécurité porteur de revendications de toute nature, le maintien de l'ordre, de la paix civile et de la réconciliation nationale sont des interpellations de tous les instants. C'est pourquoi, la réforme du secteur de la sécurité est un élément fondamental de la refondation ou de la reconstruction de l'Etat. La nouvelle structuration de l'Etat doit conduire à la transformation de la société. L'activité de réinsertion sociale est un long processus. Il requiert la contribution de plusieurs acteurs politiques et humanitaires agissant de concert pour une paix et un développement durables. C'est la raison pour laquelle les activités de réintégration n'ont pas toujours été sans difficultés.

Au plan national, la mise en place du programme de reclassement fut affectée d'innombrables retards. Tôt dans le processus, la préparation et la vérification des listes officielles et le contrôle de l'identité de ceux revendiquant le statut de combattant se sont avérés délicats. Des retards dans la provision des services, couplés avec un manque substantiel de communications, donnent lieu à des émeutes et à des violences de la part des bénéficiaires frustrés. De plus, au début du programme, la commission nationale n'était que peu impliquée dans le projet. On déplore la qualité de services fournis par cette commission.

⁵⁵⁰ - cf. JERVIS Robert, "Cooperation Under the Security Dilemma" in *World Politics*, n°30, janvier 1978, p.167-214 aussi EVANS Gareth, "Cooperative Security and Intrastate Conflict" in *Foreign Policy*, n°96, automne 1994, p.3-20.

⁵⁵¹ - KINGMA Kees, "The Role of Demobilization in Peace and Development Process in Sub-Saharan Africa : Conditions for Success" in *African Security Review*, vol.V, n°6, 1996, p.33-42.

⁵⁵² - L'expression « enfants associés aux forces et groupes armés » (EAFGA) est utilisée telle que définie par les principes du Cap, qui désignent comme EAFGA « toute personne âgées de moins de 18 ans utilisée par une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messenger, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas membre de leur famille. Cette définition englobe les filles utilisées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes » - cf. « Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », 27-30 avril 1997 ; 43 points [En ligne]. URL : <http://www.aidh.org/DE/Images/1997-Princi-Cap.pdf> Consulté le 24 février 2010.

Une bureaucratie trop lourde cause des malentendus et des délais importants génèrent une frustration vis-à-vis du processus. En outre, la volonté réelle du Gouvernement d'appuyer la réinsertion est remise en cause. Finalement, le projet de reclassement laisse entrevoir de nombreuses opportunités d'analyses. Une première leçon peut être dégagée : une communication claire, complète et régulière est vitale. Le silence crée de la méfiance et à son voisinage la colère avec parfois des conséquences violentes.

Sur le plan international, le Programme multi-pays de démobilisation et de réinsertion (MDRP) a apporté un appui financier de \$ 9,8 millions et \$3.3 millions du PNUD à la réinsertion des *ex* combattants⁵⁵³. Mais, les conditions appliquées à l'aide des donateurs internationaux obligent à une mise en œuvre rapide des programmes de réinsertion. En effet, les donateurs bilatéraux et multilatéraux considèrent le programme de reclassement trop onéreux⁵⁵⁴. Ils font en sorte que les sommes allouées au programme soient réduites pour donner priorité au remboursement de la dette de la RCA. Ces mesures sont improductives car elles aboutissent à une compression des crédits alloués dans les différents programmes sociaux et de développement. Dès lors, le reclassement, point central de la pacification, est entamé. Poser de telles conditions, il ampute d'office l'éventail des services offerts aux *ex* combattants.

Bien que le reclassement s'inscrive dans le processus de développement, il devrait être essentiellement déterminé par le contexte économique du pays et par l'ampleur de la collaboration avec les autres programmes de développement. La planification à long terme et la souplesse sont donc nécessaires.

La République centrafricaine a souffert d'atrocités aussi les efforts en matière de désarmement, de démobilisation et de réinsertion sont cruciaux. Ils doivent être organisés de manière à assurer le respect des droits fondamentaux de la personne humaine garantis dans la Constitution et dans les chartes internationales. Les opérations de collecte des armes et du reclassement des anciens combattants sont une initiative nationale en faveur de la paix et de la stabilité. Mais, cette initiative n'a pas été menée à terme ; aussi l'ingérence de la communauté internationale est apparue nécessaire.

⁵⁵³ - « Succès et leçons apprises : le projet de réinsertion des *ex* combattants et d'appui aux communautés en République centrafricaine s'achève » A&N, n°4-19 février 2007, [En ligne], URL : http://www.mdrp.org/PDFs/N&N_4_07_fn.pdf Consulté le 30 octobre 2010.

⁵⁵⁴ - Le Projet de Réinsertion des Ex-combattants et d'Appui aux Communautés (PRAC) en République centrafricaine, supporté par le Programme Multi-pays de Démobilisation et Réintégration (MDRP) a été officiellement fermé en 2007 et les opérations sont en cours de clôture.

Section 2 : L'ingérence de la communauté internationale dans la lutte contre l'insécurité en République centrafricaine

La lutte contre l'insécurité est une compétence régaliennne de l'Etat⁵⁵⁵. Dès lors, le principe de non-ingérence devrait s'appliquer⁵⁵⁶. Pour autant, l'intervention de la communauté internationale en raison de la crise centrafricaine est nécessaire. Elle est marquée par la mise en place d'un programme visant la restauration de la sécurité sur toute l'étendue du territoire centrafricain. Le but consiste à empêcher toute déstabilisation de l'Etat en raison des conflits sous-régionaux⁵⁵⁷. Cette attitude de la sphère internationale s'explique en raison de la nature de la crise interne à la République centrafricaine ; elle constitue un risque pour la « *paix et la sécurité internationales* ». ⁵⁵⁸ En effet, les éléments internes et externes de cette crise sont interdépendants. Ainsi, la réponse de la communauté internationale au défi de l'instabilité en République Centrafricaine a fait l'objet d'un débat sur le maintien de la sécurité centré sur l'Etat. Le maintien de la paix fut au cœur des discussions du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'Union Africaine, de la CEMAC et de l'Union Européenne. Si la dimension internationale du conflit est indéniable, il devient, toutefois, évident aujourd'hui que l'Afrique est de plus en plus résolue à s'engager pour affronter ses propres défis. C'est pourquoi, la phrase selon laquelle « *La résolution de conflit en Afrique est l'affaire des africains* »⁵⁵⁹, traverse le continent. Ainsi, les organisations sous régionales ont joué un rôle capital dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en République centrafricaine. Quels que soient les débats en cours, l'intervention de la communauté internationale s'illustre

⁵⁵⁵ - L'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que plusieurs organisations internationales et régionales accordent une grande importance à la réaffirmation solennelle et générale du principe de non-intervention ou de non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats. Voir à cet effet, Résolution 2121 (XX) du 21 décembre 1965 portant « *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté* ».

⁵⁵⁶ - Dans les relations interétatiques, « *l'intervention est le fait d'un Etat qui cherche à pénétrer dans la sphère de compétence exclusivement réservée à un autre Etat, soit pour l'aider à régler ses propres affaires, soit pour les régler à sa place ou l'obliger à les régler conformément à ses vœux* » - cf. NGUYEN Quoc Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public*: op.cit. p.905.

⁵⁵⁷ - Dans son rapport, le Secrétaire général des Nations Unies a estimé que « *Les questions de sécurité en République centrafricaine et dans les autres pays de la sous-région étant manifestement liées, toute dégradation soudaine de la situation en République centrafricaine risquerait d'avoir des conséquences régionales très graves* » - cf. Rapport présenté par le Secrétaire général des Nations Unies en application de la Résolution 1136 (1997) concernant la situation en République centrafricaine, S/1998/61, 23 janvier 1998, p.6, paragraphe 22.

⁵⁵⁸ - Depuis le mois 1999, le monde se trouve témoin d'une crise grave dont le théâtre est la République Démocratique du Congo (RDC). La présence des troupes de Jean Pierre BEMBA dans la province congolaise de l'Equateur voisine de la République centrafricaine est un sujet de préoccupation pour les autorités de la République centrafricaine. Le Congo (Brazzaville), sérieusement secoué par une guerre civile des plus meurtrières en 1997, n'a pas encore fini de panser ses plaies. Le Tchad où toutes les rebellions ne composent pas avec le pouvoir en place, ressemble à un volcan à peine éteint qui attend une nouvelle éruption. Le Soudan où la sempiternelle guerre civile entre le Nord et le Sud, reste toujours un sujet de préoccupation.

⁵⁵⁹ - ZARTMAN Ira William, *La résolution des conflits en Afrique*, Paris, Editions L'Harmattan, 1990, p. 253.

par une mission de surveillance sur le plan régional (Paragraphe 1) et par une stratégie plus globale de l'ONU dans la sphère mondiale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une initiative régionale : La (MISAB) Mission de Surveillance des Accords de Bangui

L'intervention de la Mission de Surveillance des Accords de Bangui (MISAB) traduit l'offre de médiation des Etats de la région à la République centrafricaine dans la résolution de la crise politico-militaire. La vie politique et sociale centrafricaine a connu un virage crucial après la multiplication des soulèvements militaires. La situation a montré que le peuple centrafricain, avec le concours de la France, avait épuisé tous les recours internes possibles sans qu'aucune mesure salutaire n'ait été prise⁵⁶⁰. La 3^{ème} mutinerie de l'année 1996 va empêcher les dirigeants centrafricains à participer au 19^{ème} Sommet France-Afrique tenu à Ouagadougou en décembre 1996. Cette absence a conduit les participants à réfléchir sur la meilleure façon de résoudre les problèmes internes à la République Centrafricaine. Ainsi, le Tchad, le Gabon, le Mali et le Burkina Faso et deux Etats volontaires, le Sénégal et le Togo reçurent mission de médiation dans la capitale centrafricaine. C'est le début de l'intervention de la Communauté internationale dans la crise centrafricaine⁵⁶¹. La délégation de quatre Chefs d'Etat s'est constituée en Comité international de médiation et a obtenu une trêve de 15 jours. Celle-ci désigna dès le 8 décembre 1997 un Comité International de Suivi (CIS) dirigé par le Général Amadou Toumani TOURE alors ancien Chef d'Etat du Mali⁵⁶². L'une des premières et grandes actions du CIS a été l'organisation du 11 au 24 janvier 1997 des assises du Comité de la Concertation et de Dialogue (CCD) regroupant les représentants des forces vives de la Nation centrafricaine. Les négociations aboutirent à la signature des Accords de Bangui⁵⁶³ le 25 janvier 1997 en présence des présidents El Hadj Omar BONGO et Idriss DEBY. Ces accords ont abouti à la création d'une force interafricaine d'interposition (A) dont les résultats sont contrastés (B).

⁵⁶⁰ - Des solutions aux deux premières mutineries ont été recherchées par des voies internes avec l'appui de la France. Voir à cet effet, CHAIGNEAU Pascal, *La politique militaire de la France en Afrique*, Paris, Éditions le Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie modernes, 1984.

⁵⁶¹ - MONGBE René Valéry, *La crise centrafricaine et le bilan de la présence d'une force de maintien de la paix*, Bangui, 3 février 2000, p.1.

⁵⁶² - TOUMANI TOURE Amadou, « Forces armées africaines et paix civiles » in *Pouvoirs et paix civile en Afrique*, Paris, Présence africaine, Les cahiers, 1996, p.111-112.

⁵⁶³ - Bangui, 7 mars 1997, Texte dans S/1997/561, 22 juillet 1997, appendice I.

A. La création de la MISAB

Dans son article « *La République Centrafricaine : une crise silencieuse qui appelle à l'aide* », C. BOATSWAIN⁵⁶⁴ écrit : « *L'un des pays les plus pauvres du monde, la République Centrafricaine est un foyer de troubles qui menace de compromettre les efforts de paix en Afrique centrale* »⁵⁶⁵. Ces mots permettent de comprendre comment les Etats ont su s'intéresser à la crise qui secoue la République centrafricaine depuis 1996. Certes, le continent africain empêtré dans des conflits sanglants a fait souvent l'objet des gros titres des journaux et télévisions ; le cas de la République centrafricaine était ignoré. Située dans un triangle bordant la République Démocratique du Congo, le Soudan et le Tchad, elle vivait également en 1996 à son tour une crise douloureuse. En revanche, elle n'a pas suscité un intérêt médiatique très grands, ni d'appui de la part de la Communauté internationale. Elle souffrait donc en silence. Il a fallu qu'elle s'enfonce dans la crise pour que des Etats se concertent (1), afin que soit déployée à la hâte la MISAB (2).

1 – L'émergence d'une concertation

Dès la première mutinerie, les partenaires de la République centrafricaine se sont impliqués pour inciter les uns et les autres à trouver une issue pacifique à la crise centrafricaine. Des quatre coins du monde, des ressortissants des Etats ont sollicité de la communauté internationale la prise en compte de la situation en République Centrafricaine. Le Président du Gabon affirme que « *Les troubles qui secouent la république centrafricaine depuis de nombreux mois demeurent extrêmement préoccupants. Le Gouvernement n'est pas en mesure de faire respecter l'ordre public, l'insécurité s'aggrave et menace de s'étendre dans tout le pays, avec des conséquences catastrophiques pour les populations civiles comme sur la stabilité régionale* »⁵⁶⁶. La Guinée-Bissau affirme : « *Depuis avril 1996, la République centrafricaine est confrontée à une situation de crise politique aiguë causée par des mutineries militaires. Le Gouvernement n'est pas en mesure de faire respecter l'ordre public ; l'insécurité s'aggrave et risque de s'étendre à tout le pays. Ces graves tensions sont de nature à affecter la stabilité régionale et de ce fait, constituent une menace à la paix et à*

⁵⁶⁴ - cf. Rapport présenté par le Secrétaire général des Nations Unies en application de la Résolution 1136 (1997) concernant la situation en République centrafricaine, S/1998/61, 23 janvier 1998, p.2.

⁵⁶⁵ - cf. BOATSWAIN Christian, "Central African Republic: a silent crisis crying out for help" [En ligne] URL: <http://www.un.org/events/tenstories/06/story.asp?storyID=300> Consulté le 19 avril 2010.

⁵⁶⁶ - cf. Lettre datée du 17 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Gabon, S/1997/546, 14 juillet 1997.

la sécurité internationales »⁵⁶⁷. En Asie, c'est la République de Corée qui a réagi en estimant que « *La crise en République centrafricaine menace gravement la paix et la stabilité régionales* »⁵⁶⁸.

En Amérique, trois Etats vont réagir. D'abord le Représentant du Costa Rica affirme que « *Dans le passé, le Conseil aurait pu interpréter le cas de la République Centrafricaine comme une affaire relevant de la juridiction interne, et par conséquent n'aurait pas été saisi de la question. Néanmoins, la situation en République Centrafricaine est l'exemple concret d'un problème interne ayant des incidences internationales* »⁵⁶⁹. Et, le Chili renforce cette position en estimant « *qu'il est nécessaire d'accorder ce cadre juridique et politique approprié à l'opération en République centrafricaine. En outre, ma délégation juge très important le principe selon lequel ce type d'opération de forces multinationales puisse bénéficier de l'aval de l'ONU et que, d'une certaine façon, elles soient placées sous une supervision internationale* »⁵⁷⁰.

Enfin, en Europe, la France, « *est en faveur des efforts régionaux de règlements des crises, mais elle encourage également toute initiative qui vise, dans le respect rigoureux de la Charte, à consacrer le rôle éminent du Conseil de sécurité, notamment au titre de son chapitre VII. C'est pourquoi mon pays a soutenu, depuis le début, la démarche menée par le Président de la République Centrafricaine M. Ange-Félix PATASSE et par le Président du Gabon M. El Hadj Omar BONGO cherchant à obtenir l'approbation du mandat de la MISAB et l'autorisation du Conseil au titre du Chapitre VII* »⁵⁷¹. Succédant à la France, le Portugal précise qu' « *En fait, la prolifération d'un grand nombre d'armes détenues par les ex-mutins et la population civile est un motif grave de préoccupation. Par conséquent, la poursuite de l'appui de la communauté internationale est non seulement vitale pour la stabilité politique et la paix dans ce pays, mais elle est également importante pour l'ensemble de la sous-région. C'est dans ce contexte que le Portugal a décidé d'appuyer le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, qui répond de façon positive à la demande formulée par le Président de la République centrafricaine, et qu'il appuie des efforts déployés par les pays de la sous-région* »⁵⁷². Enfin, le dernier Etat à appuyer l'idée d'une intervention en République centrafricaine est le Royaume Uni qui considère « *qu'il est essentiel que le Conseil de sécurité*

⁵⁶⁷ - Guinée-Bissau, S/PV.3808, 6 août 1997, p.3 cité par CORTEN Olivier, « République centrafricaine 1996-1997 » URL : <http://www.ulb.ac.be/droit> Consulté le 14 janvier 2010.

⁵⁶⁸ - République de Corée, S/PV.3808, 6 août 1997, p.4 cité par CORTEN Olivier : op.cit. p.3.

⁵⁶⁹ - Costa Rica, S/PV. 3808, 6 août 1997 ; pp.5-6 cité par CORTEN Olivier : op.cit. p.4.

⁵⁷⁰ - Chili, S/PV.3808, 6 août 1997, p.7 cité par CORTEN Olivier : *idem*

⁵⁷¹ - France, S/PV.3808, 6 août 1997, p. 6 cité par CORTEN Olivier : *ibidem*

⁵⁷² - Portugal, S/PV.3808, 6 août 1997, p. 8 cité par CORTEN Olivier : op.cit. p.4.

ait une idée claire des tâches qui ont été confiées à la MISAB afin qu'il puisse efficacement surveiller leur mise en œuvre »⁵⁷³.

Ces différentes déclarations des Etats révèlent non seulement la situation d'insécurité et d'instabilité en République Centrafricaine, mais aussi la nécessité d'une intervention dans la recherche de sortie de crise, avec l'accord des autorités centrafricaines⁵⁷⁴. L'aboutissement de ces différentes positions conduit à la revendication d'un droit d'ingérence conçu sur le modèle français de « *non assistance à personne en danger* » en raison d'une situation qui risque de se propager à la sous-région. Les initiateurs principaux furent le système des Nations Unies et le PNUD. Pour le continent africain, le mandatement des Chefs d'Etats par le 19^{ème} sommet France-Afrique a abouti à la création de la MISAB.

L'exigence de l'accord s'explique aisément : les Etats médiateurs veulent participer à la définition des missions car le mandat obtenu pèse sur l'exercice de leur propre compétence. Le mandat créant la MISAB a suivi le chemin traditionnel des opérations de maintien de la paix. Il a consisté à vérifier l'application de l'Accord de cessez-le-feu en attendant la conclusion d'un accord de paix entre les mutins et le gouvernement. Mais dans le cadre de sa mission, la MISAB devait aussi conduire des opérations de désarmements des *ex mutins*, des milices ainsi que de toutes autres personnes illégalement porteuses d'armes⁵⁷⁵. La mission confiée à la MISAB est dès lors de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en surveillant l'application des Accords de Bangui. Elle était donc engagée dans des activités de *peace-keeping*, c'est-à-dire de déploiement d'une force armée légère dans le but de surveiller le cessez-le-feu et de s'interposer entre les parties au conflit. L'objectif est la restauration par la force d'un climat de sécurité, le conflit ayant déjà laissé derrière lui des institutions étatiques exsangues et une crise humanitaire sans précédent. Mais, en tout cas, la tâche de la MISAB pouvait aller de l'observation du respect du cessez-le-feu à la surveillance des lignes de front, des zones tampons et des zones militarisées. La décision de créer une telle force exigeait ensuite une volonté forte de la déployer.

⁵⁷³ - Royaume Uni, S/PV.3808, 6 août 1997, p. 9 cité par CORTEN Olivier : op.cit. p. 5.

⁵⁷⁴ - L'intervention sollicitée par les autorités légitimes centrafricaines s'est matérialisée par les Lettres n°009/97 et n°10/97 du 7 janvier 1997 du Président de la République centrafricaine demandant la mise en place d'une force interafricaine en République centrafricaine.

⁵⁷⁵ - cf. Article 3 du mandat de la MISAB, Bangui, 7 mars, 1997, Texte dans S/1997/561, 22 juillet 1997, appendice I.

2 – Le déploiement de la MISAB

La MISAB⁵⁷⁶ est composée de contingents venus de France et de six Etats africains le Burkina Faso, le Gabon, le Mali, le Tchad, le Sénégal et le Togo. Elle comprend des soldats des pays médiateurs. L'appui de la France a permis la mise sur pied au 31 janvier 1997 des premiers contingents. Ils étaient déployés sur l'ensemble du territoire de la ville de Bangui dès le 9 février 1997. Placée sous l'autorité de la République du Gabon et officiellement lancée le 10 février 1997 avec l'appui logistique de la France, la MISAB constituait une force militaire de 800 Africains. Avec le concours des pouvoirs publics de la République Centrafricaine, cette force militaire entama une phase de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des combattants.

Alors que chaque pays continuait d'avoir en charge les soldes et les équipements de ses soldats, la contribution de la France était évaluée à 350 millions de francs CFA en moyenne par mois⁵⁷⁷. Le PNUD apportait aussi un appui financier, logistique et technique. La durée initiale du mandat de la MISAB a été fixée à trois mois à compter du 31 décembre 1997. Elle pouvait être renouvelée à la demande du Président de la République centrafricaine⁵⁷⁸. Cette présence était composée exclusivement de personnel militaire autorisé à faire usage de la force. C'est pourquoi, l'existence d'une composante tchadienne au sein de la MISAB a été fortement critiquée par la population qui fait face dans le Nord de la République centrafricaine à des exactions commises par les *zaraguinas* principalement composés de tchadiens, de militaires tchadiens et d'éléments de groupes rebelles tchadiens⁵⁷⁹. En réalité, l'action de la MISAB demeure contrastée.

⁵⁷⁶ - cf. Article 1^{er} du mandat de la MISAB, Bangui, 7 mars 1997, texte dans S/1997/561, 22 juillet 1997, appendice I « *Il est créé une force interafricaine neutre dénommée Mission Interafricaine de Surveillance des Accords de Bangui* ».

⁵⁷⁷ - MONGBE René Valéry, *La crise centrafricaine et le bilan de la présence d'une force de maintien de la paix* : op.cit. p.2.

⁵⁷⁸ - cf. Article 8 du mandat de la MISAB, Bangui, 7 mars 1997, Texte dans S/1997/561, 22 juillet, 1997, appendice I.

⁵⁷⁹ - La présence de soldats tchadiens « *C'est un peu comme de donner à des Pakistanais le mandat de rétablir la paix en Inde* » selon le responsable du Bureau de coordination des affaires humanitaires à Bangui. – cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes*, Rapport n°513f, décembre 2008, p.19.

B. Des résultats contrastés

L'objectif de la MISAB consistait à observer le respect du désengagement des forces armées antagonistes, le retrait programmé de certaines d'entre elles et l'absence d'incursions dans les *no man's lands* convenus. Le contrôle du respect des accords de paix et de cessez-le-feu est un sujet qui a fait l'objet d'une très grande attention⁵⁸⁰. Ce contrôle des accords de Bangui fut difficile à exercer (1) ne permettant pas un retour de la paix (2).

1 – Un contrôle difficile du respect des engagements

L'opération consistait à utiliser différentes techniques pour juger du respect par les parties des engagements pris aux termes des Accords de Bangui. Dans le cadre de la MISAB, il s'agit d'un personnel militaire qui jugeait les aspects militaires du respect des engagements. L'opération privilégiait généralement les cessez-le-feu même si elle s'associait à l'instauration des zones tampons et à la démilitarisation. Mais, le contrôle du cessez-le-feu restait, et de loin, la partie essentielle de la tâche dévolue à la MISAB. Donc, les liens entre les processus politiques de négociation des accords de Bangui et la phase même de mise en œuvre des accords étaient très limités.

Quand la MISAB supervisait le cessez-le-feu, les négociations d'une réconciliation nationale se poursuivaient. La MISAB était essentiellement vouée à l'observation d'un cessez-le-feu et à l'interposition entre les protagonistes avec un recours à la force strictement confiné à la légitime défense⁵⁸¹. La MISAB comptait sur la bonne volonté et la coopération des parties au conflit. Le lancement de cette opération était un exercice hautement politique. Les activités relevaient de la volonté des Etats impliqués dans le règlement de la crise centrafricaine.

Si le contrôle du respect du cessez-le-feu demeurait l'objectif principal, la portée et la complexité de la mission liée aux Accords de Bangui se sont considérablement accrues. Elle impliquait aussi le désarmement des troupes, parfois même des groupes et connaissait des prolongements politiques. Avec l'arrivée des médiateurs, du CIS et du Comité d'Arbitrage de Suivi (CAS) créé par la Conférence de Réconciliation Nationale (CRN), les protagonistes

⁵⁸⁰ - Toutefois, la doctrine a pris son temps pour présenter une vue d'ensemble des différentes questions soulevées par la vérification et le contrôle du respect des accords de paix en examinant tout d'abord les tendances générales ensuite les questions particulières. Pour en savoir plus, voir BOULDEN Jane, « La vérification et le contrôle des accords de paix » in *Forum du désarmement*, 2000, pp. 48-56 [En ligne] URL : <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art134.pdf> Consulté le 19 avril 2010.

⁵⁸¹ - cf. Article 10 du mandat de la MISAB, Bangui, 7 mars, 1997, Texte dans S/1997/561, 22 juillet 1997, appendice I.

centrafricains ont dû réaliser la réintégration des militaires mutinés au sein des FACA. Le point culminant de la résolution de la crise des années 1996-1997 est l'adoption, en guise d'apaisement, de la loi d'amnistie des infractions liées à la troisième mutinerie.

Pendant cette période, le respect des engagements pris reposait essentiellement sur la confiance. Les parties qui avaient conclu l'accord du cessez-le-feu devaient agir de « *bonne foi* » et honorer leurs engagements⁵⁸². Malheureusement, en République centrafricaine, cette conception n'était pas adaptée alors que le respect des engagements pris devrait faire l'objet d'un contrôle. La vérification et le contrôle des accords de cessez-le-feu est était un sujet qui n'avait pas fait l'objet d'une très grande attention. Ce contrôle est le processus de vérification qui permet de s'assurer que les parties respectent les dispositions d'un accord⁵⁸³. Cette situation était particulièrement surprenante lorsqu'on sait à quel point le succès ou l'échec des accords de cessez-le-feu ou de paix est étroitement lié au régime de contrôle ou de vérification mis en place⁵⁸⁴. Si le contrôle est un processus qui consiste à rassembler de l'information au sujet d'une activité particulière pouvant être effectuée selon les situations, la vérification, quant à elle, utilise différentes informations pour juger du respect par les parties des engagements pris aux termes d'un accord⁵⁸⁵.

Selon le langage onusien ce contrôle joue plusieurs rôles⁵⁸⁶. D'abord, il permet à la MISAB d'évaluer l'application des accords de Bangui. En constatant la façon dont chaque partie respecte ses obligations, la vérification donne une indication sur le fonctionnement des accords⁵⁸⁷. Ensuite, le processus de contrôle exerce un effet dissuasif sur ceux qui seraient tentés de ne pas respecter les dispositions des accords. Sachant que le fait de violer les obligations contractées risque d'être repéré, chaque partie devrait être moins tentée par l'idée de renoncer secrètement à ses engagements. Puis, la vérification des accords peut signaler à temps une violation des dispositions des accords. En cas de manquement aux obligations, cette vérification pourrait révéler des transgressions avant qu'elles ne prennent une dimension

⁵⁸² - En 1974, la CIJ a estimé que « *L'un des principes qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi* ». – cf. CIJ, *essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, Rec., 1974, p.268, §46.

⁵⁸³ - BOULDEN Jane, « La vérification et le contrôle des accords de paix » in *Forum du désarmement*, 2000, p.50-51.

⁵⁸⁴ - La vérification et le contrôle des accords de cessez-le-feu et de paix sont conduits essentiellement par l'Organisation des Nations Unies par le biais d'opérations de maintien de la paix ou d'imposition de la paix. Mais, les activités de contrôle et de vérification des accords de cessez-le-feu par la MISAB n'étaient pas placées sous les auspices des Nations Unies.

⁵⁸⁵ - BOULDEN Jane, « La vérification et le contrôle des accords de paix » : op.cit.p.49.

⁵⁸⁶ - Voir BUREAU DES AFFAIRES DU DESARMEMENT DES NATIONS UNIES, *Vérification*, [En ligne]. URL : <http://www.un.org/fr/disarmement/wmd/verification/index.shtml> Consulté le 18 août 2011.

⁵⁸⁷ - RATHMELL Andrew, « The Information Revolution and Verification » in *Trust & Verify*, no 90, mars 2000, p. 5-6.

inquiétante. Enfin, le contrôle permet d'accroître la confiance dans la capacité de l'accord et de son mécanisme de vérification à fonctionner comme prévu et d'accroître ainsi la confiance entre les parties en constatant que les parties s'acquittent de leurs obligations.

Malheureusement, la MISAB n'avait pas la capacité de procéder à une vérification suffisamment efficace. En raison de son expérience inédite, la MISAB n'avait pas la capacité de détecter à temps tout écart par rapport aux termes des accords de Bangui. Si contrôler le respect du cessez-le-feu demeurait l'objectif principal de la mission, sa portée était tout autant complexe car il fallait penser au désarmement et à la démobilisation des troupes et leur réinsertion dans la société ou dans une nouvelle force armée. Le contrôle du respect des droits de l'homme était totalement ignoré. La MISAB était de plus en plus enclin à faire usage de la force afin d'imposer le respect des accords de cessez-le-feu. Ce fut une vérification de cessez-le-feu précaire. Autrement dit, les opérations de la MISAB pourraient être désignées comme des opérations d'imposition de la paix. Au final, le retour à la paix n'était guère possible.

2 – Un retour improbable à la paix

Sous la plume de R. ARON en 1962, on peut lire : « *Paix impossible, guerre improbable* »⁵⁸⁸. Cette citation, qui caractérisait la nature des relations internationales, peut être transposée au cas centrafricain. Malgré l'accord de cessez-le-feu, on évoque en République centrafricaine l'impossibilité pour les belligérants d'envisager la paix. Si l'accord ne pouvait pas durer, c'est aussi à cause des ambitions rivales des parties d'une part et d'autre part à cause des efforts vains de la MISAB.

En effet, au cœur de cet accord, se trouvaient les ambitions de parties prenantes. Il était nécessaire, pour restaurer la paix, d'imposer certaines limites à ces ambitions. La compétition entre le pouvoir et les groupes armés pour dominer l'autre était latente. Cette rivalité se trouve renforcée par les quelques difficultés qu'éprouve la MISAB dans son rôle de « *zone tampon* » entre le belligérants. Chacun souhaitait la défaite de l'autre : la fin du conflit ne pouvait donc se traduire que par la disparition d'un des adversaires⁵⁸⁹. Ainsi les ambitions rivales aboutirent à la formation de des blocs opposés dans les quartiers à Bangui : au Nord

⁵⁸⁸ - ARON Raymond, *Paix et guerre entre les Nations*, Paris, Editions Calmann-Levy, coll. Liberté de l'esprit, 1962, Chapitre 1^{er}, « Paix impossible, guerre improbable ».

⁵⁸⁹ - RAVENEL Bernard, « La paix improbable. Propos impopulaires » in *Confluences Méditerranées*, n°37, mars 2001, p.165-177.

favorable au pouvoir et le Sud qui soutient les groupes mutinés. Alors, si la guerre est impossible, la paix est tout autant improbable⁵⁹⁰.

Les efforts fournis pour traiter la question des conflits centrafricains se résumaient au rétablissement ou au maintien de la paix. La MISAB n'était pas prête à relever le défi d'une reconstruction *post* conflit. La reconstruction de l'Etat et de ses institutions ainsi que la mise en place d'un Etat de droit se sont révélées des objectifs trop importants pour cette mission. D'ailleurs, ces points essentiels ne figuraient même pas dans le mandat de la MISAB. Le moindre accord s'obtenait au prix d'une longue série de négociations et de pressions⁵⁹¹. La situation politique en République centrafricaine, faut-il le rappeler, demeure caractérisée par une méfiance entre les familles politiques, entre les partis de la même famille politique et même au sein d'un même parti. C'est ce qui explique, hélas, un émiettement porteur de tous les dangers. Les citoyens s'interrogeaient, d'ailleurs, sur le devenir de la République centrafricaine après l'expiration du mandat de la MISAB⁵⁹².

En réalité, la paix restaurée par la MISAB restait fragile. Lors de la mission, des tirs contre les récalcitrants furent échangés, dans lesquels elle a essuyé des pertes. Si le danger des mutineries semble avoir été momentanément écarté, il n'en demeure pas moins que les causes profondes de la crise ne sont pas encore totalement supprimées ou traitées. Il s'agit de la nécessité d'appliquer pleinement les Accords de Bangui en vue de réaliser la réconciliation nationale et de lancer la République centrafricaine sur la voie d'un développement harmonieux et durable. Il s'agit de lutter contre la pauvreté qui gangrène le pays.

La République Centrafricaine s'est trouvée dans une grande angoisse lorsque la France a décidé unilatéralement de réduire son appui logistique à la MISAB. Le crédit du Fonds d'Affectation Spéciale (FAS) devant aider la MISAB à proroger son mandat a été revu en baisse. C'est ainsi que, la nécessité de garantir le bon déroulement du processus de réconciliation nationale amorcée par la MISAB semblait s'éloignée. Le risque de se trouver devant un vide après le départ inévitable de la MISAB, va pousser le Président de la République Centrafricaine, Monsieur Ange-Félix PATASSE, à écrire au Secrétaire général des Nations Unies pour solliciter l'intervention de l'ONU en République centrafricaine⁵⁹³. Il sera appuyé dans cette sollicitation par le Président du Gabon Monsieur El Hadj Omar

⁵⁹⁰ - LASKY Gaby, « La paix maintenant : état des lieux » in *Confluences Méditerranée*, n°37, mars 2011, p.317.

⁵⁹¹ - AUZIAS Dominique, *La République centrafricaine*, Paris, Editions Nouvelle édition de l'Université, coll. Le Petit Futé, 2007, p.162.

⁵⁹² - GRANDVOINET Hélène et SCHNEIDER Hartmut (sous la direction de), *La gestion des conflits en Afrique : un défi permanent*, Paris, Editions OCDE, coll. Séminaires du Centre de développement, 1998, p.32.

⁵⁹³ - cf. Lettre datée du 4 juillet 1997, adressée au Secrétaire général de l'ONU par Monsieur Ange-Félix PATASSE, Président de la République centrafricaine, S/1997/561, Annexe in CORTEN Olivier : op.cit. p.2.

BONGO qui dirige la MISAB⁵⁹⁴. Cette inquiétude générale matérialisée par les deux lettres des hautes personnalités va amener le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque Koffi ANAN, à recommander le déploiement d'une mission de l'ONU de maintien de la paix en République Centrafricaine.

Paragraphe 2 : L'intervention des Nations Unies en RCA

La République Centrafricaine n'est pas le seul cas où l'ONU est intervenue dans la résolution des conflits. Cette implication a une longue histoire et s'enracine dans une vieille pratique onusienne⁵⁹⁵. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est le premier but de la Charte des Nations Unies tant dans les conflits internationaux que dans les crises internes⁵⁹⁶. A cet effet, les Nations Unies s'engagent depuis fort longtemps dans des activités de déploiement d'une force armée dans le but de s'interposer entre les parties à un conflit.⁵⁹⁷ Règlement pacifique des différends et maintien ou rétablissement de la paix font logiquement l'objet de deux chapitres successifs au sein de la Charte des Nations Unies⁵⁹⁸. La décision d'intervention revient soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale agissant dans le cadre de la « *Résolution Acheson* » dite « *Union pour le maintien de la paix* » adoptée le 30 novembre 1950 portant le nom du représentant américain qui l'a proposée.⁵⁹⁹ Traditionnellement, les opérations de maintien de la paix visaient principalement à vérifier l'application des accords de cessez-le-feu en attendant la conclusion d'un accord de paix⁶⁰⁰. A cet effet, des forces militaires, peu nombreuses et légèrement armées, surveillent le respect des arrangements de cessez-le-feu⁶⁰¹ ou servent de zone tampon entre des Etats ou des communautés⁶⁰². Dans le cas des conflits interétatiques, le rôle des Nations Unies est

⁵⁹⁴ - cf. Lettre datée du 14 juillet 1997, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Président du Gabon, S/1997/543, 14 juillet 1997.

⁵⁹⁵ - La doctrine en la matière est abondante entre autres DAVID Charles Philippe, *La consolidation de la paix- L'intervention internationale et le concept des casques blancs*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Raoul-Dandurand, 1997 ; DAUDET Yves, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Editions Pédone, 1995.

⁵⁹⁶ - cf. PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix* : op.cit.p.13.

⁵⁹⁷ - CILLIERS Jackie, « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.

⁵⁹⁸ - Ce sont, respectivement les Chapitres VI et VII de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p. 11 et 12.

⁵⁹⁹ - Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations, « Union pour le maintien de la paix », adoptée le 3 novembre 1950 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.331-336.

⁶⁰⁰ - cf. BOULDEN Jane, « La vérification et le contrôle des accords de paix » in *Forum du désarmement*, 2000, pp. 48-56 [En ligne] URL : <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art134.pdf> Consulté le 19 avril 2010.

⁶⁰¹ - BAILLAT Jean-Michel, « Nations Unies et conflits armés » in *Défense nationale*, Paris, n°8/9, 2001, p.53-63.

⁶⁰² - Les opérations de maintien de la paix sont ainsi qualifiées de « première génération » à l'issue de laquelle on retrouve les procédures classiques de règlements des différends bilatéraux avec une ingérence plus ou moins

clairement établi. Il a pour objet la séparation des belligérants, l'interposition, la supervision du désengagement des forces impliquées et la surveillance du respect des trêves. Or, qu'en est-il du cas des conflits internes ? Devant la multiplication des conflits internes l'ONU a organisé des opérations de maintien de la paix complexes prenant en compte les populations civiles et les réfugiés⁶⁰³. Elles sont qualifiées de « deuxième génération » car elles incluent non seulement le maintien mais également le rétablissement et l'édification de la paix⁶⁰⁴. L'engagement onusien en République centrafricaine vise à la fois à rétablir une stabilité de l'Etat mais surtout d'éviter un conflit international. La présence de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) se justifiait par l'importance accordée à la stabilité régionale⁶⁰⁵ et surtout à la nécessité de consolider les progrès accomplis par la MISAB.⁶⁰⁶ Cette intervention se traduit par le lancement d'une mission (A) dont l'objet est le maintien de la paix (B).

A. Le lancement de la MINURCA

Le 6 août 1997 à la suite de l'adoption de la Résolution 1125 (1997), le Conseil de sécurité a approuvé le mandat de la MISAB et a demandé aux Chefs d'Etat concernés de lui fournir des rapports périodiques⁶⁰⁷. Dès lors, l'implication du Conseil de sécurité dans la résolution de la crise centrafricaine ne devait plus se limiter à l'appui financier, logistique et

marquée du Conseil de sécurité dans le déroulement des procédures. – cf. DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, 6^{ème} édition Dalloz, coll. Droit public, Science politique, Précis, 2002, p. 536.

⁶⁰³ - De JONGE OUDRAT Chantal, « L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume I, 2006, p. 817-830.

⁶⁰⁴ - DEPRTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, *Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) de « deuxième génération » dans les opérations de paix. Une contribution aux discussions « Nouvel horizon » sur les défis et les opportunités du maintien de la paix de l'ONU*, New York, Nations Unies, 2010.

⁶⁰⁵ - cf. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 18 décembre 1998, *République centrafricaine : un îlot de relative stabilité dans une région déchirée par la guerre*, S/1998/1203, Paragraphe 3.

⁶⁰⁶ - SPITZER Sébastien, « De la MISAB à la MINURCA » in *Jeune Afrique*, n°1941, 24 mars 1998, p. 16.

⁶⁰⁷ - « [...] Préoccupé par le fait que, en République centrafricaine, des ex-mutins, des membres des milices et d'autres personnes continuent à détenir des armes en contravention des Accords de Bangui [...]

Considérant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Se félicite des efforts des Etats membres qui participent à la MISAB et des Etats qui leur apportent un soutien ;*

2. *Approuve la poursuite, par les Etats membres participant à la MISAB, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour atteindre l'objectif de la MISAB, qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en surveillant l'application des Accords de Bangui [...] notamment par la supervision de la remise des armes des ex-mutins, des milices et de toutes les autres personnes illégalement porteuses d'armes ;*

3. *Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les Etats membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel* ». –cf. Résolution 1125 (1997) adoptée le 6 août 1997 par le Conseil de Sécurité à sa 3808^{ème} séance, le 6 août 1997 portant note avec satisfaction de la signature des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) le 25 janvier 1997 et de la création de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB).

technique issu du PNUD apportée à la MISAB⁶⁰⁸. L'intervention des Nations Unies dans la recherche de solutions au conflit centrafricain s'est accrue⁶⁰⁹ jusqu'à l'adoption le 27 mars 1998 de la Résolution 1159 (1998) qui marqua la création de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine⁶¹⁰. Elle est une opération créée par le Conseil de sécurité⁶¹¹. Il en a défini le mandat (1) et autorisé⁶¹² le déploiement (2).

1 – Le mandat de la MINURCA

Selon les dispositions de la Charte des Nations Unies⁶¹³, la responsabilité du maintien de la paix s'exerce en une série de prises de position successives du Conseil de sécurité⁶¹⁴. Cette procédure fut suivie scrupuleusement pour le règlement de la crise centrafricaine. Le Conseil de sécurité a d'abord constaté une menace à la paix⁶¹⁵ sur la base de l'article 39 de la Charte ; cette décision a, ensuite, déterminé tout le développement

⁶⁰⁸ - « *Se félicite de la neutralité et de l'impartialité avec laquelle la MISAB a rempli son mandat, en étroite collaboration avec les autorités centrafricaines [...]* et

3. *Approuve la poursuite, par les Etats membres participants à la MISAB, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour que la Mission atteigne son objectif comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997) ;*

4. *Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les Etats membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel* ». – cf. 4^{ème} considérant et paragraphes 3 et 4 de la Résolution 1136 (1997) adoptée le 6 novembre 1997 par le Conseil de sécurité à sa 3829^{ème} séance, le 6 novembre 1997 décidant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'autoriser les Etats membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel pour une durée de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

⁶⁰⁹ - Voir la Résolution 1152 (1998) du 5 février 1998 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3853^{ème} séance, le 5 février 1998 déclarant son intention de prendre une décision, d'ici au 16 mars 1998, sur la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine et la Résolution 1155 (1998) du 16 mars 1998, portant évolution des procédures de suivi de l'Assemblée (avril 1997-avril 1998).

⁶¹⁰ - cf. Résolution 1159 (1998) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3867^{ème} séance, le 27 mars 1998 portant établissement, avec effet au 15 avril 1998, d'une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURA).

⁶¹¹ - La compétence pour entreprendre toute action dans le domaine du maintien de la paix a été dévolue au Conseil de sécurité par l'article 11, § 2 de la Charte des Nations Unies *in* « Charte de San Francisco » *in* DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.6.

⁶¹² - Un telle décision requiert un vote favorable de 9 des 15 membres du Conseil et chacun des cinq membres permanents notamment la Chine, les Etats-Unis, la fédération de Russie, la France et le Royaume Uni peut y opposer en usant de son droit de veto. Pour plus de détail sur le mécanisme voir le Paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte des Nations Unies. – cf. « Charte de San Francisco » *in* DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.10.

⁶¹³ - cf. Chapitre VII de la Charte des Nations Unies intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'agression ». – cf. « Charte de San Francisco » *in* DUPUY Pierre – Marie, « *Les grands textes de droit international public* », Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.12.

⁶¹⁴ - De WET Erika, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford and Portland Oregon, Hart Publishing, 2004.

⁶¹⁵ - cf. Résolution 1155 (1998) du 16 mars 1998, portant évolution des procédures de suivi de l'Assemblée avril 1997 avril 1998.

ultérieur de l'opération de maintien de la paix en République centrafricaine, aboutissant enfin à une série de mesures⁶¹⁶.

En l'espèce, le mandat confié à la MINURCA fixait six points dont le renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la liberté de circulation à Bangui. Ce texte appelle également à aider les forces nationales pour maintenir l'ordre et protéger les installations clés de Bangui. Puis, la MINURCA est habilitée à superviser et à contrôler le stockage de toutes les armes récupérées dans le cadre du désarmement et en surveiller la destination finale. Enfin, la MINURCA assure la liberté de mouvement du personnel de l'ONU tout en apportant une aide dans le domaine de la formation des forces de police⁶¹⁷.

Le mandat initial de la MINURCA a été renforcé dès le 14 juillet 1998 par la Résolution 1182 (1998) qui « reconnaît le rôle de la MINURCA pour conseiller et pour fournir une assistance technique pour le démarrage de la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine, et corrélativement, pour coordonner et canaliser l'appui international apporté à cette fin »⁶¹⁸. Dès lors, il a été reconnu à la MINURCA le pouvoir de « conduire des missions de reconnaissance de durée limitée en dehors de Bangui »⁶¹⁹.

Enfin, le Conseil de sécurité, dans sa Résolution 1201 (1998), a décidé d'inclure dans le mandat initial de la MINURCA le soutien à l'organisation des élections législatives⁶²⁰. C'est en application de cette Résolution que la MINURCA se déploya sur cinq sites⁶²¹. Bien évidemment, le but d'une telle résolution était d'assurer la sécurité de ces cinq sites où s'organisaient les élections. En tout cas, le mandat de la MINURCA a expiré le 15 février 2000.

Ici, l'idée occidentale selon laquelle l'élection crée la stabilité est très largement battue en brèche. En effet, l'élection devait être organisée en fin de processus lorsque la situation aurait pu être stabilisée et non en faire un but en soit. Le passé a révélé que ce type de mandats est peu efficace. Dans la gestion des crises, c'est une force de paix extérieure qui

⁶¹⁶ - SUY Eruk, « United Nations peacekeeping System » in *Encyclopaedia of Public International Law*, vol.4, 1982.

⁶¹⁷ - Résolution 1159 (1998) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3867^{ème} séance, le 27 mars 1998 portant établissement, avec effet au 15 avril 1998, d'une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA).

⁶¹⁸ - cf. Résolution 1182 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3905^{ème} séance, le 14 juillet 1998 portant décision de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 25 octobre 1998.

⁶¹⁹ - *idem*

⁶²⁰ - cf. Résolution 1201 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3935^{ème} séance, le 15 octobre 1998 portant décision d'inclure dans le mandat de la MINURCA le soutien à l'organisation des élections législatives et décidant d'étendre le mandat de la MINURCA jusqu'au 28 février 1999.

⁶²¹ - A l'Ouest de la République centrafricaine les villes de Berbérati et de Bouar ont été retenues. Au Nord, c'est la ville de Kaga Bandoro et au Sud-est, Bangassou et Bambari.

prend en général en charge le secteur de la sécurité nationale. C'est donc seulement en sortie de crise que la communauté internationale s'intéresse réellement au secteur de la sécurité⁶²². A ce stade, la reconstruction ou la réforme des systèmes de sécurité n'est qu'un volet de la reconstruction globale de l'Etat. Ainsi, l'action onusienne touchait le social, l'économique, le tout coiffé par l'appareil politique, lui-même en construction. Normalement, le mandat de la MINURCA devrait donc bâtir simultanément tous les étages de l'édifice étatique : un parlement démocratiquement élu pourvoyeur de loi, un gouvernement qui l'exécute, une justice qui veille à sa bonne application ; ces pouvoirs constitués étant aidés dans leurs tâches par la police et l'armée. C'est en considération de tous ces facteurs de restauration de l'Etat que devrait être déployé la mission des Nations Unies.

2 – Le déploiement de la MINURCA

La MINURCA témoigne du rôle central et durable de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶²³. A cet effet, le déploiement de la MINURCA s'est avéré nécessaire à partir de la mi-avril 1998 lorsque la France a, comme prévu, cessé d'apporter son soutien à la MISAB, ce qui aurait pu précipiter l'effondrement de la MISAB. Etablie par le Conseil de sécurité de l'ONU le 27 mars 1998, la MINURCA a été déployée le 15 avril 1998 pour une période initiale de trois mois. Depuis, son mandat a été prolongé à trois reprises. La mission, dont l'état major est situé à Bangui, est dotée d'un effectif de 1.369 hommes dont 24 membres de la société civile et 1.347 militaires venant en majorité de pays africains⁶²⁴, placés sous les ordres du général gabonais Barthélémy RATANGA.

Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, la Charte des Nations Unies précise que « *Tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales* »⁶²⁵. A cet effet, les Etats fournisseurs des contingents sont déterminés par un accord entre le Conseil de sécurité et les Etats membres sollicités.

⁶²² - POULIGNY Béatrice, « La construction de la paix » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. IV, 2003, p.791-799.

⁶²³ - David, Charles-Philippe, *La consolidation de la paix : L'intervention internationale et le concept des Casques blancs*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.24.

⁶²⁴ - Etats participants à la MINURCA sont le Burkina Faso, le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la France, le Gabon, le Mali et le Sénégal.

⁶²⁵ - Voir Paragraphe 1 de l'article 43 de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.13.

Alors, chaque opération doit être conçue en fonction des circonstances propres au conflit auquel il s'agit de mettre fin. C'est ainsi que la MINURCA était appelée à coopérer avec d'autres organisations internationales et les agences du système des Nations Unies représentées à Bangui afin de jeter les bases d'une paix durable, se traduisant par la reconstruction nationale et le développement du pays.

Ces objectifs sont certes louables, mais l'accent est insuffisamment mis sur la nécessité de rétablir l'Etat de droit. En effet, à l'issue des crises, la République centrafricaine s'est trouvée exposée à la faiblesse ou à l'inexistence de l'Etat de droit, à l'insuffisance des moyens en matière d'application des lois et à la multiplication de la violation des droits de l'homme. Cette situation est souvent aggravée par le manque de confiance de la population à l'égard des autorités publiques et par le manque de ressources. La restauration de l'Etat de droit devait être le fondement de la mission de la MINURCA. Or, tel n'est pas le cas. Le seul but est le maintien de la paix. Sur cette base, il revenait au Secrétaire général des Nations Unies de formuler les recommandations sur la façon dont l'opération de maintien de la paix doit être menée. Ce dernier rédige régulièrement un rapport afin d'informer le Conseil de sécurité de son déroulement. Le Département des opérations de maintien de la paix assure la direction et la gestion de la MINURCA et apporte le soutien logistique nécessaire. Le Secrétaire général des Nations Unies désigne le Commandant de la Force et demande aux Etats membres du Conseil de sécurité de mettre à la disposition de l'ONU les militaires, policiers et autres personnels dont elle a besoin pour remplir sa mission. Il fait également appel aux Etats membres ou à des sociétés privées pour obtenir les fournitures, équipements, véhicules et moyens logistiques requis⁶²⁶.

Au total, la crise sécuritaire en République centrafricaine a engendré un recours croissant à l'ONU via une application fréquente des Chapitre VI relatif au « *Règlement pacifique des différends* » et VII sur les « *Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* » de la Charte⁶²⁷. Si le secours onusien en matière de sécurité est indéniable, les actions en faveur de la paix ont en revanche été des échecs cuisants⁶²⁸. Ainsi, les mandats des casques bleus étaient insuffisamment coercitifs, leur autonomie d'action trop limitée et les contingents d'une efficacité inégale. D'ailleurs, la situation géographique de la République Centrafricaine et la faiblesse de ses infrastructures n'ont fait

⁶²⁶ - Source : Département de l'information des Nations Unies, 2004 [http://www.pfcmc.com/News/fr-press/docs/2007/Note No. 6117.doc.htm](http://www.pfcmc.com/News/fr-press/docs/2007/Note_No_6117.doc.htm) Consulté le 23 janvier 2010.

⁶²⁷ - voir LAGRANGE Evelyne, *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Editions Montchrestien, coll. Perspectives internationales, 1999.

⁶²⁸ - CORTEN Olivier, « La sécurité collective, un rêve contrarié » in *Le monde diplomatique*, Université libre de Bruxelles, septembre 2005, p.17.

qu'accentuer les difficultés de la MINURCA : « *Puisqu'il s'agit d'un pays sans littoral, il a fallu tout faire venir par avion ou par la route, à partir du port le plus proche, situé au Cameroun. Cela prend un temps fou. Les routes sont en très mauvais état et, en général, nous ne pouvons obtenir le matériel dont nous avons besoin qu'après de longs retards* »⁶²⁹. Parmi les autres problèmes liés aux conditions locales, la suspicion régnante entre les protagonistes après le conflit, a conduit à une recherche systématique de la médiation.

Même quand l'ONU ramène la paix, elle s'est avérée souvent incapable d'une vraie sortie de crise, cristallisant des situations en l'état parfois pour des décennies : une volonté et des moyens manquent pour imposer un véritable projet politique *post* conflit. Rétablir la paix ne se satisfait plus de la phase militaire : un ensemble complexe d'actions de prévention puis de reconstruction impliquant les contributeurs onusiens nationaux et non gouvernementaux, doit prolonger l'intervention pour espérer rendre à nouveau viable le pays épris de paix. Dès lors, les activités de la MINURCA sont d'emblée apparues difficiles à mener.

B. Le difficile maintien de la paix

La MINURCA créée par la Résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité devait s'inscrire dans la mission de sécurisation de la République Centrafricaine préparée par la MISAB. Mais, la présence de la MINURCA est limitée dans le temps⁶³⁰. Dans cette optique, le succès des activités de la MINURCA est étroitement lié à la réalisation des engagements pris par les autorités centrafricaines notamment à la suite des Accords de Bangui et du Pacte de la Réconciliation Nationale issu de la conférence de réconciliation nationale de février 1997. Le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP) de l'ONU assume la direction politique et exécutive des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il veille à l'accomplissement des mandats confiés par le Conseil de sécurité en favorisant les contacts permanents avec les membres du conseil, les pays mettant à disposition des contingents ou des ressources financières, et les parties au conflit. Il s'efforce d'aider la mission sur le terrain et de lui apporter un appui logistique et administratif. Le Département est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général lui-même hiérarchiquement contrôlé par le Secrétaire général de l'ONU. Les tâches confiées à la MINURCA sont complexes : il

⁶²⁹ - Propos de l'ambassadeur Oluyemi ADENIJI, Premier Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, recueilli par MONGBE René Valéry : op.cit. p.4.

⁶³⁰ - Le mandat initial précise que la mission doit définitivement prendre fin le 15 novembre 1999 au plus tard. – cf. 5^{ème} Considération Paragraphes 5 et 6 de la Résolution 1159 (1998) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3867^{ème} séance, le 27 mars 1998 portant établissement, avec effet au 15 avril 1998, d'une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA).

ne s'agit pas seulement de séparer les forces en conflit et de contrôler de cessez-le-feu. En effet, le maintien de la paix suppose la réalisation d'autres missions de types militaires (1) et politiques (2).

1 – Les missions d'ordre militaire

Le rôle militaire et sécuritaire de la MINURCA découle du mandat initial qui lui a été assigné par la Résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'elle devrait œuvrer, aux côtés des forces de sécurité centrafricaine, à renforcer la sécurité et la stabilité, à maintenir l'ordre et à protéger les installations clés à Bangui et ses environs⁶³¹. La désarticulation des forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine a amené la MINURCA à s'attribuer l'exclusivité de ces rôles. Cette substitution dans les opérations de sécurité, s'explique par des forces nationales mal équipées, désorganisées par une série de mutineries, peu motivées et irrégulièrement payées. Par ailleurs, des patrouilles mixtes composées par des soldats onusiens et centrafricains, issues de l'accord de 1997 ont participé au maintien de l'ordre⁶³². Ces patrouilles contribuaient, en outre, à diminuer le nombre de braquages, de vols à mains armées et toutes formes d'actes criminels. En définitive, l'autre dimension de l'intervention onusienne était une mission de police. En d'autres termes, il ne s'agit plus d'un conflit lié à la guerre, mais à des infractions classiques du droit pénal interne.

Un autre aspect de l'opération de maintien de la paix et de sécurité est le désarmement s'inscrivant dans l'œuvre entreprise par la MISAB. En effet, grâce au renouvellement de l'appui financier du PNUD, les opérations de ramassages des armes, des explosifs et des munitions ont repris sous les auspices de la MINURCA. Cette dernière mène cette mission en combinant le volontariat et la coercition⁶³³. La tâche fut difficile puisque des rumeurs des plus alarmantes faisaient état d'entrées massives d'armes de guerre en République centrafricaine. Si le maintien de la paix constituait la base même de la mission de la MINURCA, il lui revenait également de participer à l'organisation des élections.

⁶³¹ - cf. Résolution 1159 (1998) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3867^{ème} séance, le 27 mars 1998 portant établissement, avec effet au 15 avril 1998, d'une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA).

⁶³² - voir Accord de cessez-le-feu signé le 2 juillet 1997.

⁶³³ - Les recommandations trouveront leur solution dans le travail de la restructuration au sein de la Commission Mixte Gouvernement/MINURCA et sur la base du plan de restructuration élaboré par la Commission *ad hoc* approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 1182 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3905^{ème} séance, le 14 juillet 1998 portant décision de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 25 octobre 1998.

2 – Le soutien à l’organisation des élections

L’environnement de paix et de sécurité créé par la présence de la MINURCA, a permis d’amorcer le processus des élections générales. La MINURCA a usé de son autorité et de son influence⁶³⁴ pour aplanir toutes les difficultés politiques, majeures pendant le processus électoral. A cet effet, la Section électorale de la MINURCA a apporté une assistance technique à la Commission électorale mixte indépendante dans sa mission d’organisation et de supervision des élections⁶³⁵. Ces dernières ont revêtu un double aspect : législatif⁶³⁶ et présidentiel⁶³⁷.

Ce nouvel environnement va conduire les acteurs internationaux à réfléchir sur la meilleure façon de résoudre les problèmes internes aux conflits. C’est pourquoi, il a été nécessaire d’introduire, dans les activités des missions de paix, des réformes institutionnelles et d’organiser des élections pour stabiliser un pays en sortie de crise. En conséquence, la paix nécessitant un engagement sur le long terme, cette logique va permettre l’introduction de la notion de *consolidation de la paix* au sein des opérations de maintien de la paix dans le but de prévenir l’éventuelle reprise des hostilités⁶³⁸.

En effet, la consolidation de la paix a pour objectif la reconstruction de l’Etat et de ses institutions par l’établissement d’une gouvernance démocratique et la mise en place d’un Etat de droit. La notion de sécurité s’est alors transformée au point de se détacher de son aspect militaire⁶³⁹ pour englober les principes de bonne gouvernance perçus comme

⁶³⁴ - Sur le recours à la force armée d’une opération de maintien de la paix, voir NOVOSSELOFF Alexandra et SARTRE Patrice, « L’emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Fondements juridiques et organisation politico-militaire » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume VII, 2006 ; [En ligne] URL : <http://www.afri-ct.org/L-emploi-de-la-force-dans-les> Consulté 13 avril 2010.

⁶³⁵ - La MINURCA a reçu mandat d’assurer le transport et la sécurité des accessoires et du matériel électoraux dans les sous-préfectures de la République centrafricaine ainsi que le transport des observateurs électoraux des Nations Unies dans les bureaux de vote conformément à la Résolution 1201 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3935^{ème} séance le 15 octobre 1998 portant décision d’inclure dans le mandat de la MINURCA le soutien à l’organisation des élections législatives et décidant d’étendre le mandat de la MINURCA jusqu’au 28 février 1999.

⁶³⁶ - Les 22 novembre et 13 décembre 1998.

⁶³⁷ - Le 19 septembre 1999.

⁶³⁸ - Le concept de consolidation de la paix est définie comme étant « *une action menée en vue de définir et d’étayer les structures propres à raffermir la paix afin d’éviter une reprise des hostilités* ». Il a été propre à BOUTROS BOUTROS Ghali, *Agenda pour la paix*, A/47/277-S/24111, Nations Unies, 17 juin 1992. Ce document affirme que « *L’ONU a pour vocation de contribuer à toutes les étapes d’un processus, qui, partant de la prévention des conflits, de leur règlement et de leur assistance d’urgence, se poursuit avec la reconstruction et la réinsertion et aboutit enfin au développement économique et social* ».

⁶³⁹ - Les nouvelles applications de la sécurité devraient aller au-delà de la sécurité étatique. Dans ce cadre les auteurs ont tenté d’offrir un panorama global de la recherche autour de la sécurité des Etats. Pour permettre de mieux cerner les multiples discours de cette approche de la consolidation de la paix, voir DAVID Charles Philippe, ROCHE Jean Jacques : op.cit. Chapitre 6 de l’ouvrage consacré aux « *Nouvelles applications de la sécurité* ».

primordiaux pour la stabilité des Etats. Dès lors, les problèmes économiques, sociaux, humanitaires voire écologiques sont apparus comme des menaces pour la paix et à la sécurité internationales. Les Nations Unies se trouvent donc confrontées à un défi de paix sociale⁶⁴⁰. Alors, les termes *démocratie*, *Etat*, *élection* et *Etat de droit* sont devenus des pré-requis à tout processus de consolidation de la paix⁶⁴¹. Toutefois, les moyens apportés ne sont pas à la hauteur des difficultés.

Dans la résolution de la crise centrafricaine, la lutte contre l'insécurité est restée un cas spécial dans le domaine du règlement des conflits. Hélas ! Malgré l'intervention de la MISAB et de la MINURCA, l'armée centrafricaine a, à plusieurs reprises, manifesté sa mauvaise humeur. Le 28 mai 2001, le 2 novembre 2001, le 25 octobre 2002, elle a été une fois de plus au centre de tentatives de coup d'Etat sur fond de rivalités, aboutissant à renverser le pouvoir le 15 mars 2003⁶⁴². Faute de stabilité politique matérialisée par le fonctionnement démocratique des institutions et le respect de l'Etat de droit, la République centrafricaine est retombée dans l'insécurité⁶⁴³. En tout cas, cette rechute était prévisible dans la mesure où les causes profondes de la division ne furent pas résolues. Il ne suffit pas de décréter la démocratie représentative pour qu'elle s'épanouisse.

Par ailleurs, faute d'une volonté réelle des acteurs de la vie politique centrafricaine, la lutte contre l'insécurité relève des travaux d'Hercule. Les élections de 1998 et de 1999 saluées par la communauté internationale comme démocratique ne sont pas parvenues à faire tomber la tension politique née de plusieurs années de gestion autoritaire de la République centrafricaine. Autrement dit, les scrutins censés conduire la République centrafricaine vers une sortie définitive de crise ont ouvert de nouvelles crises⁶⁴⁴. Ce qui rend d'emblée difficile toute mission de paix. En l'espèce, au lendemain de la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale, l'opposition a espéré, sur la base de sa courte victoire, accéder au pouvoir sinon y être associé. Elle a sollicité en vain une rencontre avec le Président Ange Félix PATASSE pour l'ouverture de négociation politique. Celui-ci et ses partisans préfèrent faire obstacle au fonctionnement normal du processus démocratique en

⁶⁴⁰ - BARGUES Emmanuel, « Les Nations Unies face au défi de la consolidation de la paix sociale » in *Annuaire Française de Relations Internationales*, 2006, volume VII, p.755-767.

⁶⁴¹ - POULIGNY Béatrice, « La construction de la paix » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. IV, 2003, p.791-799.

⁶⁴² - A titre d'illustration lire à la une du Jeune Afrique L'intelligent, « PATASSE-BOZIZE : le grand pardon » in *Jeune Afrique L'intelligent*, n°2133 du 27 novembre au 3 décembre 2001, p.29-30.

⁶⁴³ - Lire à la une du Jeune Afrique L'intelligent « Centrafrique : cauchemar sans fin » in *Jeune Afrique L'intelligent*, n°2182 du 4 au 10 novembre 2002.

⁶⁴⁴ - Lire à la une de l'Autre Afrique, « Bangui entre armes et urnes » in *L'Autre Afrique*, n° 64 du 21 au 27 octobre 1998, p.25.

débauchant un député de la toute nouvelle majorité afin de garder le contrôle de l'Assemblée nationale. Alors que les résultats définitifs des élections offrent l'opportunité au pays de vivre une cohabitation, l'alliance, très opportune, de Monsieur Dieudonné KOUDOUFARA, élu sous l'étiquette du Parti Social démocrate (PSD) avec le Président Ange Félix PATASSE dépossède l'opposition de sa victoire. Ainsi, les partis vainqueurs dans les urnes, se retrouvent minoritaires au sein de l'Assemblée nationale. Le Président Ange Félix PATASSE et ses partisans conservent ainsi tous les leviers du pouvoir. Cette situation a rendu l'avenir politique du pays sinon incertain, du moins difficile.

L'opposition n'avait pas d'autre alternative que d'engager une épreuve de force avec le pouvoir⁶⁴⁵. Alors que le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies tente d'initier à nouveau le dialogue entre les acteurs de cette nouvelle crise, l'hostilité de la nouvelle majorité présidentielle à ce dialogue renforce l'intransigeance des partis de l'opposition qui affirment leur détermination à récuser le « *détournement du suffrage des citoyens par le pouvoir* »⁶⁴⁶. Le rejet de toute négociation devient un blocage de la vie politique. Et c'est dans ce climat politique qu'est intervenue la réélection du Président Ange Félix PATASSE en 1999. Elle est immédiatement contestée par l'opposition. A cause de sa gestion catastrophique des suites politiques de ces élections législatives et présidentielles espérées libres et sincères, le régime centrafricain plonge à nouveau le pays dans la violence qui avait conduit à l'intervention de la MISAB puis de la MINURCA⁶⁴⁷.

Si le manque de respect pour les engagements pris est un défaut commun aux acteurs politiques centrafricains, il est évident que les détenteurs du pouvoir détiennent la responsabilité majeure dans l'échec des tentatives de résolution et de transformation des conflits. Les tenants du pouvoir se rendent coupables du blocage du processus de réconciliation nationale. Ils refusent tout partage du pouvoir, ne tirent aucune conséquence du processus électoral et freinent la restructuration des forces armées. Le pouvoir use de toutes sortes d'astuces pour rendre vains les gains réalisés par l'opposition dans les négociations sous la médiation internationale.

La République centrafricaine est minée depuis l'indépendance par l'absence de stabilité politique en raison du comportement peu démocratique des acteurs politiques. Dès lors, le fonctionnement démocratique des institutions et le respect de l'Etat de droit demeurent inaccessibles.

⁶⁴⁵ - « Coup de force contre les électeurs » in *L'Autre Afrique*, n°75, 13-19 janvier 1999, p.23-27.

⁶⁴⁶ - « Centrafrique : qui perd gagne » in *L'Autre Afrique*, n°74, 6-12 janvier 1999, p.23.

⁶⁴⁷ - « Ange Félix PATASSE : un problème centrafricain » in *L'Autre Afrique*, n°08, 14-20 novembre 2001, p.10.

Conclusion du Chapitre 2

Le besoin de sécurité et le sentiment d'insécurité, qui l'exprime, jouent un rôle essentiel dans la vie politique centrafricaine. Le débat autour de l'insécurité ne cesse d'occuper le devant de la scène sociale, médiatique et politique. Fondement de l'Etat de droit, la sécurité est aussi le reflet des enjeux socio-économiques. Or, ces dernières années, en République centrafricaine, l'attention du public porte principalement sur l'impuissance de l'Etat à garantir la sécurité. La consécration de dispositifs trop compliqués et disparates, n'a pu assurer la protection des biens et des personnes. Cette situation ne place pas les institutions dans des conditions optimum pour lutter contre l'insécurité. Aussi, la conjugaison de tous ces paramètres aboutit à la banalisation de l'impunité et à la corruption. Malgré les ripostes parfois disproportionnées de l'armée régulière, les résultats demeurent toujours peu significatifs. Face à l'ampleur de ces événements et l'incapacité de l'Etat à imposer la paix, l'implication des armées étrangères, des pays de la CEMAC et de la France s'est avérée inévitable, sans que l'on soit venu à bout des activités de nuisance des forces insurrectionnelles. Des efforts ont été consentis par tous et surtout par la communauté internationale pour que la République centrafricaine retrouve une situation sociopolitique stable. Mais, la paix rétablie demeure cependant précaire. La crise est toujours latente et la République centrafricaine éprouve d'énormes difficultés à avancer économiquement. La gestion maladroite des diverses crises n'a pas réuni les conditions nécessaires pour l'instauration d'une paix durable. Des solutions urgentes, concertées et consensuelles doivent être recherchées pour un décollage réel de la vie politique, économique, sociale et culturelle de la République centrafricaine. Seules les parties au conflit disposent de la clé pour régler les antagonismes politiques. Les intervenants extérieurs peuvent faciliter le processus, mais une paix imposée est rarement durable. Davantage de conflits sont réglés par la victoire bien tranchée d'un camp sur l'autre que par des négociations visant à partager le pouvoir. Toutefois, une paix négociée constitue un moindre mal car il faut rechercher des compromis.

Conclusion du Titre 1

L'impuissance de l'Etat centrafricain en matière d'insécurité est une reproduction fidèle de son histoire politique très tumultueuse marquée par l'instabilité permanente des institutions de l'Etat. La République centrafricaine s'est inscrite dans la spirale d'instabilité dès l'aube de l'indépendance avec la disparition tragique et très controversée du Père fondateur de la République, Barthélemy BOGANDA. Cette disparition est restée un facteur déterminant d'instabilité suivi de l'amateurisme, de l'inconséquence et de l'opportunisme de la classe politique. S'ajoute à ce premier constat la montée en puissance de l'armée conduisant à des coups d'Etat. Ainsi, l'utilisation de la force comme mode d'accession au pouvoir suprême de l'Etat constitue la base de l'instabilité. Comme le confirme l'histoire constitutionnelle, les régimes politiques qui se sont succédé au pouvoir depuis l'indépendance, ont terminé leurs mandats, chaque fois, comme ils l'ont commencé, c'est-à-dire de façon aussi brutale que tragique. S'en suivait une forte déstabilisation des institutions de l'Etat. Les diverses mesures textuelles pour empêcher le retour au pouvoir des militaires, n'offrent évidemment pas de garanties bien solides pour la préservation des droits de l'homme en République centrafricaine. Un article de la Constitution pèse peu face à des baïonnettes. La mise en place de moyens classiques pour assurer la sécurité s'avère difficile. Le déficit de l'Etat a servi de déclic pour jeter les mécontents dans la nature. Cette culture de violence, en République centrafricaine, puise ses origines dans l'attitude des dirigeants. Ils utilisent l'Etat pour consolider leurs pouvoirs ou pour accroître leurs sources de revenus. La persistance de la crise repose à la fois sur les profits illégaux des élites corrompues et sur la création de groupes de jeunes ruraux ou urbains qui trouvent dans l'activité milicienne des moyens de survivre. La paix a évidemment un coût en République centrafricaine. Son rétablissement est subordonné à une reconstruction des soubassements du régime et à la capacité de ses cadres à rétablir la confiance du peuple. La facture est bien plus élevée que les investissements engagés dans les activités de promotion du développement. La demande est politique, le peuple centrafricain veut être protégé contre les dangers et les menaces pesant sur son intégrité physique. L'absence de filet de protection est, non seulement synonyme d'insécurité et de dégradation de la qualité de vie, mais contribue aussi à la perte de confiance dans la légitimité de l'Etat de droit.

Titre 2 : L'impuissance de l'Etat dans la construction de l'Etat de droit

L'insécurité, sous toutes ses dimensions allant du brigandage à la violence politique en passant par des troubles et des crises, est une situation qui mine l'Etat et sape ses institutions. Par voie de conséquence, il est difficile de faire appliquer les règles dégagées par cet Etat. Ce faisant, cette dérogation est de nature à freiner voire à rendre impossible la protection des droits de l'homme et donc de mettre en chantier l'Etat de droit tel qu'il est promu par le monde occidental, c'est-à-dire comme un ordre juridique dans lequel le respect de droit est réellement garanti⁶⁴⁸. L'Etat de droit comme le souligne J.CHEVALLIER est nécessairement « *un ensemble de valeurs et de représentations* »⁶⁴⁹ qui traduisent le fait que les gouvernants comme les gouvernés sont tenus de respecter les règles édictées par l'Etat. Fondamentalement, les pouvoirs publics doivent exercer leurs fonctions selon les balises définies par un ensemble de normes juridiques⁶⁵⁰. L'avènement de ce concept va se mettre en place qu'à partir du moment où la RCA va se doter d'un cadre permettant la mise en place de l'Etat de droit. L'objectif d'établir un Etat de droit constitue le levier des changements juridico-politiques en République centrafricaine. Un changement substantiel est nécessaire pour reconstruire ou réaménager l'Etat centrafricain. Certes, les procédés normatifs et coercitifs existent bien en Droit pour garantir la puissance de l'Etat et promouvoir les droits de l'homme. Mais, l'Etat de droit est mis à mal par la persistance des conflits armés à tel point que divers mesures exceptionnelles liés à l'insécurité contribuent à modifier la politique de construction de l'Etat de droit. On constate alors nécessairement un écart entre l'affirmation d'un droit et son exercice. En d'autres termes, en RCA même si un droit est reconnu, il n'est pas pour autant effectif. L'insécurité épuise toute effectivité de l'Etat de droit (Chapitre 1) et réduit à néant tout fonctionnement régulier des institutions de l'Etat (Chapitre 2).

⁶⁴⁸ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987/2007 ; voir « Etat de droit », p. 374.

⁶⁴⁹ - CHEVALLIER Jacques, « L'Etat de droit » in *Revue du Droit public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, n°2, mars-avril, 1988, p.364.

⁶⁵⁰ - Le juriste autrichien affirme que « *Au sommet de cet ensemble pyramidal figure la Constitution, suivie des engagements internationaux, de la loi, puis des règlements. A la base de la pyramide figurent les décisions administratives ou les conventions entre personnes de droit privé* ». – cf. KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* : op.cit. p.273.

Chapitre 1 : L'insécurité, obstacle à l'Etat de droit

Derrière l'objectif d'encadrement juridique de la puissance de l'Etat, l'Etat de droit dégage différents aspects des rapports entre l'Etat et le droit. Alors, l'Etat de droit, c'est tantôt l'Etat qui agit au moyen du droit, tantôt c'est l'Etat qui est assujéti au droit, tantôt encore, c'est l'Etat dont le droit comporte certains attributs intrinsèques. C'est ainsi que l'ambition de la philosophie politique libérale, à travers la théorie de l'Etat de droit, est de mettre fin à toute forme arbitraire⁶⁵¹. Sur cette base un rapport de droit doit remplacer un rapport de force. La suprématie des lois se traduit par l'adage « *nul ne doit être au-dessus des lois* ». Donc, le véritable Etat de droit est régi par des règles juridiques qui garantissent la sécurité des relations juridiques entre la population, les institutions étatiques et les sujets de droit entre eux⁶⁵².

Pour assurer la sécurité civile, c'est-à-dire celle des biens et des personnes, une forte présence de l'Etat est requise sans méconnaître l'Etat de droit⁶⁵³. Ce résultat est difficile à en République centrafricaine en raison de l'organisation de la sécurité. En l'occurrence, l'absence de stabilité de l'Etat conduit indéfiniment à un « *droit de crise* ». Si instabilité du pouvoir et du droit ne font pas bon ménage, sécurité totale et Etat de droit ne constituent pas non plus un couple idéal. En d'autres termes, la recherche de la sécurité ne doit pas contredire les principes de l'Etat de droit. Les périodes de crise sont propices à la mise à mal des règles de l'Etat de droit au nom de la sécurité. Des régimes exceptionnels peu respectueux des droits de l'homme souvent s'instituent⁶⁵⁴ entraînant la suspension temporaire de la Constitution pour éviter au régime de disparaître⁶⁵⁵. Il en résulte que, dans la recherche du maintien de l'ordre

⁶⁵¹ - La notion d'arbitraire renvoie à « *Toute action se situant en dehors des règles de droit découlant du bon vouloir de la personne ou de l'organe qui décide ou qui agit* ». Le pouvoir arbitraire est le fait de deux sortes de régimes politiques : le tyrannique et le despotique. Pour un aperçu approfondi, voir « arbitraire » in DEBBASCH Charles et DAUDET Yves, *Lexique de politique*, Paris, 6^{ème} édition Dalloz, 1992, p.24.

⁶⁵² - HEUSCHLING Luc, *Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of law*: op.cit. p. 102.

⁶⁵³ - La doctrine distingue deux types de protection : la protection civile doit garantir les libertés fondamentales et la sécurité des biens ; la protection sociale doit pallier les risques de déchéance sociale. Le parcours des réflexions qui ont fait évoluer ces deux types de protection depuis les débuts de l'Etat de droit jusqu'à aujourd'hui a été tracé par CASTEL Robert, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Editions du Seuil, coll. La République des idées, 2003.

⁶⁵⁴ - « *Le cas d'exception révèle avec la plus grande clarté l'essence de l'autorité de l'Etat. C'est là que la décision se sépare de la norme juridique et [...] là l'autorité démontre que, pour créer le droit, il n'est nul besoin d'être dans son bon droit* » – cf. SCHMITT Carl, *Théologie politique*, Paris, Editions Gallimard, coll. Bibliothèque des Sciences Humaines, 1922, rééd. 1988: op.cit. p. 24.

⁶⁵⁵ - L'Atelier international sur les règles humanitaires minimales, réuni au Cap en Afrique du Sud s'est penché sur cette question en insistant que le fait que les constitutions nationales devraient clairement définir et délimiter la situation d'urgence et de l'existence d'un danger réel, le recours à l'état d'urgence devant être annoncé et notifié aux autres Etats. – cf. Rapport de l'Atelier international sur les règles humanitaires minimales, Le Cap, Afrique du Sud, 27-29 septembre 1996, Doc. ONU E/CN.4/1997/77/Add.1, 28 janvier 1997.

public qui justifie l'activité de police, le compromis entre l'autorité et la liberté n'est pas trouvé, et semble même être sacrifié. La lutte contre l'insécurité bascule facilement en pulsion sécuritaire qui tourne à la chasse aux suspects et s'assouvit à travers la condamnation des boucs émissaires⁶⁵⁶. C'est là que commencent les « *périodes exceptionnelles* »⁶⁵⁷ à l'issue desquelles le droit devient dérogoire conduisant à une sorte d'insécurité normative (Section 1) préjudiciable au respect des droits de l'homme (Section 2).

Section 1 : Une insécurité normative, preuve de l'impuissance de l'Etat

Lorsqu'au sein d'un Etat, les contradictions entre les individus et entre les groupes ne se résolvent pas par la violence, elles trouvent leur solution ou à tout le moins leur expression dans la règle de droit⁶⁵⁸. A cet effet, l'une des principales fonctions de l'Etat est d'assurer la validité et la flexibilité entre les valeurs qui traversent le corps social et la norme qui les traduit. Ce rôle consiste à définir l'ordre juridique étatique fondé sur le principe de légalité, et son contrôle juridictionnel est de cantonner l'arbitraire étatique par la soumission de l'Etat au droit dont le but est d'assurer le possible équilibre entre le respect des droits et des libertés publiques et la sauvegarde de l'Etat. En cela, l'Etat de droit impose le respect des règles formelles du droit⁶⁵⁹. L'organe, chargé de faire respecter l'Etat de droit, applique des règles très hétérogènes dans le respect d'un ordonnancement juridique hiérarchisé⁶⁶⁰.

⁶⁵⁶ - cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Etat de droit, respect des droits de l'homme, lutte contre l'impunité : les actes essentiels restent à poser*, Rapport, 1^{er} juillet 2004.

⁶⁵⁷ - En Droit administratif comme en Droit constitutionnel, les définitions manquent d'unité. Les périodes exceptionnelles peuvent être rapprochées de notions voisines telles que *fait du prince, actes discrétionnaires, force majeure, état de guerre, état d'exception, imprécision, urgence, état de nécessité, droit de nécessité, théorie de la nécessité* voire *dictature constitutionnelle* et plus récemment des cas tels qu'une *catastrophe naturelle* – cf. SAINT BONNET François, *L'Etat d'exception*, Paris, Editions PUF, coll. Léviathan, 2001, p.5-6 ; CE, 16 avril 1948, *Laugier*, S. 1948, 1948, III, p.37 ; CE, 18 mai 1983, *Félix Rodes*, *AJDA*, 1984, p.44 ; FRIER Pierre-Laurent, *L'urgence*, Paris, Editions LGDJ, coll. « Bibliothèque de Droit public », 1987, p.15 ; FRIEDRICH Carl Joachim, *Constitutional Reason of State*, Providence, Brown University Press, 1957, p. 2.

⁶⁵⁸ - L'idée est entretenue selon laquelle n'importe quel problème, qu'il soit éthique, social, économique, culturel, civil et surtout politique, peut recevoir des réponses juridiques. Pour avoir un aperçu général sur le droit comme panacée, voir CARCASSONNE Guy, « Société de droit contre Etat de droit » in *Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.38.

⁶⁵⁹ - BEL John, « Le règne du droit et le règne du juge : vers une interprétation substantielle de l'Etat de droit » in *Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.17.

⁶⁶⁰ - Le droit applicable est hétérogène par ses sources telles la Constitution, les lois, les traités et même les coutumes lorsque le législateur leur reconnaît valeur de règles juridiques ou lorsqu'elles sont assimilées à des faits ou pratiques qui expliquent et justifient des comportements. Le classement de ces sources a fait l'objet de la réflexion de CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone » in *Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.108-110.

La situation diffère de beaucoup en période de crise⁶⁶¹ où l'Etat de droit est gravement entamé⁶⁶². Autrement dit, la période conflictuelle est très complexe se caractérisant par un effacement de l'Etat de droit car face à une crise qui éclate, les mécanismes de résolution juridique des conflits sont ébranlés⁶⁶³. Ce qui fait ressortir le caractère extrêmement fragile et incertain des dispositifs normatifs face à une crise. Concrètement, il s'agit d'intégrer au mieux la gestion de crise pour sauvegarder les institutions de la République dans des situations d'une gravité particulière sachant que c'est à travers l'état d'exception que l'autorité de l'Etat se révèle⁶⁶⁴. Et c'est là que la décision se sépare de la norme juridique où l'autorité démontre que, pour créer le droit, il n'est nul besoin d'être dans la légalité. L'urgence du moment fait fi du droit⁶⁶⁵. Ce faisant s'organisent des régimes dérogatoires défiant l'Etat de droit (Paragraphe 1) nécessitant ensuite des compromis politiques (Paragraphe 2) en République centrafricaine.

Paragraphe 1 : Des régimes dérogatoires contraire à l'Etat de droit

Le recours à des régimes dérogatoires s'explique par une situation de guerre, de troubles compromettant l'ordre public. On est à une époque où l'anomie s'installe. Et les pouvoirs publics doivent tout faire pour défendre la vie face à cette anomie. C'est à ce moment que le rapport entre le politique et le droit devrait être clarifié⁶⁶⁶. C'est dans ce contexte qu'interviennent généralement des mesures contraires au droit existant.⁶⁶⁷ L'état

⁶⁶¹ - La crise, étant entendue en son sens étymologique comme un état critique décisif avant le retour à l'état normal, est la conséquence d'une situation extrême que ce soit par une guerre ou une insurrection intérieure. – cf. REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Editions Dictionnaires Le Robert, 2000 ; voir « crise », p.952.

⁶⁶² - Le reproche adressé au positivisme est qu'il esquivait la question de la gestion de crise par le droit puisqu'il s'en tient à une approche purement formelle du droit. Pour le positivisme, la science juridique se doit d'écarter toute question d'ordre sociologique pour s'en tenir à l'étude des relations internes au droit. Pour combattre cette approche qui met en évidence ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui, à la suite de ses travaux, l'indétermination de la règle de droit - cf. SCHMITT Carl, *Théologie politique*: op.cit. p. 24.

⁶⁶³ - BULYGIN Eugenio, « Système juridique et ordre juridique » in De BECHILLON Denys, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, BRUNET Pierre, MILLARD Eric, *L'architecture du droit : Mélange en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Editions Economica, p.223-229.

⁶⁶⁴ - SCHMITT Carl, *Théologie politique* : op.cit. p. 23.

⁶⁶⁵ - VOISSET Michèle, « Pouvoirs de crise » in DUHAMEL Olivier et MENY Yves (sous la direction de) : op.cit. p.785-788.

⁶⁶⁶ - La doctrine va opposer la politique comme action qui ne peut être incluse dans le droit. Pour plus de détail sur cette relation entre la politique et le droit en période d'état d'exception, voir SANDRA Salomon, «Etat d'exception » in *Multitudes*, Revue politique, artistique, philosophique [En ligne] mis en ligne, le 18 août 2003 URL : <http://multitudes.samizdat.net/Etat-d-exception-de-G-Agamben> Consulté le 29 avril 2010.

⁶⁶⁷ - La jurisprudence du Conseil d'Etat français précise que la décision de mettre en œuvre les pouvoirs exceptionnels est « un acte de gouvernement dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier la légalité ni de contrôler la durée de l'application ». – cf. CE 2 mars 1962, *Ruben de Servens* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.529-537.

d'exception est alors une nécessité pour sauvegarder l'Etat en période de crise⁶⁶⁸. Une partie de la doctrine propose d'appeler état d'exception « *une situation dans laquelle, en invoquant l'existence de circonstances exceptionnelles particulièrement dramatiques et la nécessité d'y faire face, on songe par exemple à une catastrophe naturelle, une guerre, une insurrection, des actes terroristes ou une épidémie* » et précise les conséquences institutionnelles et substantielles : « *on suspend provisoirement l'application des règles qui régissent ordinairement l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs et l'on en applique d'autres, évidemment moins libérales, qui conduisent à une plus grande concentration du pouvoir et à des restrictions aux droits fondamentaux* »⁶⁶⁹.

La préservation de l'Etat, étant le fondement de l'ordre politique et juridique, l'état d'exception apparaît, à l'occasion de conflits comme une nécessité justifiée par l'idée de sauvegarde de l'Etat. En cas de péril pour l'Etat, se manifeste alors l'impératif de sauvegarder ce qui deviendra l'Etat⁶⁷⁰. Ce faisant, l'Etat de droit est entamé formellement et substantiellement. C'est pourquoi, une situation d'exception amène les autorités de l'Etat à prendre des mesures exceptionnelles formellement admises (A) mais substantiellement contestables (B).

A. Les régimes dérogatoires formellement admis

Un régime dérogatoire constitue une exception dans l'application d'une règle. Il comprend généralement des mesures exceptionnelles définies comme une suspension du droit qui régit ordinairement le fonctionnement des pouvoirs publics⁶⁷¹. Il s'agit non seulement d'écarter la règle applicable en raison des circonstances ou d'une finalité supérieure, mais encore de se soustraire aux rapports normaux entre gouvernants et gouvernés⁶⁷². On postule

⁶⁶⁸ - « *L'état d'exception se situe au point de rencontre de trois éléments constitutifs : la dérogation, la référence à une situation anormale et la conception d'une finalité supérieure* », c'est-à-dire la « *sauvegarde de l'Etat* ». – cf. SAINT BONNET François, *L'Etat d'exception* : op.cit. p. 27.

⁶⁶⁹ - TROPER Michel, « *L'Etat d'exception n'a rien d'exceptionnel* » in *L'exception dans tous ses états*, Marseille, Editions Parenthèses, 2007, p. 163.

⁶⁷⁰ - Conformément au projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté par la Commission du droit international des Nations Unies, l'état de nécessité, ne peut être invoqué par un Etat que s'il constitue « *le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel (...) contre un péril grave et imminent* » - cf. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48^{ème} session, 6 mai – 26 juillet 1996. Doc. ONU A/51/10, p. 159.

⁶⁷¹ - Cette définition est fondée sur le paradoxe selon lequel l'exception est la suspension du droit par le droit, une « *forme légale de ce qui ne saurait avoir de forme légale* » - cf. AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer*, Tome 2 *Etat d'exception* : op.cit. p.10.

⁶⁷² - SAINT BONNET François : op.cit. p.1.

que le droit du temps « *dit* » normal ne peut surmonter le péril auquel l'Etat doit faire face⁶⁷³. Pour remédier à cette situation, on recourt, en droit, à des moyens extraordinaires qui outrepassent le cadre normal de l'Etat de droit⁶⁷⁴. En République centrafricaine, il existe des dispositions qui infléchissent ou aggravent telles ou telles parties du droit existant⁶⁷⁵ : la Constitution en prévoit certaines⁶⁷⁶, la loi en a créé d'autres⁶⁷⁷, enfin le juge n'a pas hésité à légaliser des pratiques administratives que seul le temps de crise permettrait de valider⁶⁷⁸. Certaines dérogations prévues par le droit participent donc formellement de l'Etat de droit. Mais, qu'en est-il de celles non prévues par la loi fondamentale ou non régularisée par une juridiction ? Dès lors, il y a lieu de distinguer en République centrafricaine entre le dérogatoire légalement admis et les diverses entorses à l'Etat de droit s'exprimant par les techniques de la réquisition (1) et du couvre-feu (2).

1 – La réquisition

La réquisition peut se définir comme un « *procédé permettant à l'administration, moyennant indemnisation, de contraindre les particuliers à lui accorder leurs services, l'usage de meubles ou d'immeubles, la propriété de meubles, dans des hypothèses énumérées par les textes mais dont le nombre est allé croissant* »⁶⁷⁹. Cette mesure autorise le gouvernement à requérir des personnes, des biens et des services pour l'accomplissement de certaines tâches d'intérêt national sans application de la loi sur le recrutement de l'armée⁶⁸⁰. Une réquisition est alors un acte des pouvoirs publics exigeant d'une personne physique, d'un groupe ou d'une ou plusieurs entreprises une prestation de travail, la fourniture d'objets

⁶⁷³ - Les juristes s'efforcent de justifier la mise en échec de la norme usuelle par des expressions courantes tirées du droit romain telles que *necessitas legem non habet* ou *Salus populi suprema lex esto* ou de formules médiévales comme *ratio necessitatis*. – cf. CICERON, *De legibus*, III, 3, 8.

⁶⁷⁴ - KERVEGAN Jean François, « Etat d'exception » in *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Editions PUF, 1998, p. 231.

⁶⁷⁵ - En Droit administratif l'expression « *théorie des circonstances exceptionnelles* » semble bien s'adapter au système. Les études les plus marquantes en la matière sont MATHIOT André, « La théorie des circonstances exceptionnelles » in *Mélanges Mestre*, Paris, Sirey, 1956 ; NIZARD Lucien, *La jurisprudence administrative des circonstances exceptionnelles et la légalité*, Paris, Editions LGDJ, 1962.

⁶⁷⁶ - cf. Article 30 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁶⁷⁷ - cf. Loi n°55-385 du 3 avril 1955 instaurant l'état d'urgence.

⁶⁷⁸ - CE, 28 juin 1918, *Heyriès* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz 2009, p.186-193.

⁶⁷⁹ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir réquisition, p.460.

⁶⁸⁰ - PONT Charles, *Les réquisitions militaires du temps de guerre : étude de droit international public*, Thèse pour le Doctorat en Droit, faculté de Droit de l'Université de Nancy, Paris, Editions Berger-Levrault, 1905, Université de Harvard, 2007, p. 1.

mobiliers, l'abandon temporaire de biens mobiliers en vue d'assurer le fonctionnement des services de l'Etat⁶⁸¹.

La réquisition entre dans la théorie de l'état de nécessité⁶⁸². Ainsi, certaines situations de fait entraînent par elles-mêmes disparition de l'ordre juridique normal et justifient tout acte qui a été accompli sous son empire⁶⁸³. De même l'homme, conduit par un état de nécessité, peut user de moyens légalement interdit pour sauver sa propre existence, de même l'Etat peut méconnaître les règles légales, qui s'imposent à lui, s'il se trouve dans des situations exceptionnelles. La conception retenue par le juge administratif (français) paraît plus satisfaisante. D'après elle, les circonstances exceptionnelles, qui font intervenir des mesures exceptionnelles telles la réquisition, n'entraînent pas un abandon, même provisoire de la légalité, mais plus exactement une application de la légalité⁶⁸⁴. La réquisition revêt donc une forme applicable en urgence mais également dans des conditions plus quotidiennes⁶⁸⁵. Le fondement profond de la théorie réside dans le devoir de l'Etat d'assurer en toutes circonstances le fonctionnement de son administration. La période ainsi qualifiée ne peut être la même que celle qui régit les périodes normales. Cette conception doit être examinée à l'aune de la situation en République centrafricaine⁶⁸⁶.

La réquisition est une mesure dérogatoire liée à l'urgence non contraire à l'Etat de droit. Il s'agit d'un procédé s'inscrivant dans le « *contrat social* » passé entre l'Etat et ses citoyens pour assurer la sécurité. En effet, ce procédé est utilisable non seulement en temps de paix, de sinistre, de grève, mais également en période de guerre civile ou d'état d'urgence. En temps de paix, le droit de réquisition ne peut être exercé qu'en cas de nécessité et de façon à ne pas gêner outre mesure la population et les activités socioéconomiques du pays⁶⁸⁷. C'est la raison pour laquelle toute prestation en matière de réquisition donne droit à indemnisation. Ainsi, toute personne physique ou morale résidant ou établie sur le territoire

⁶⁸¹ - Adaptée à l'état de siège ou à l'état d'urgence, le Conseil d'Etat français estime que l'autorité militaire a le droit de porter atteinte au droit de propriété privée. – cf. CE, 21 février 1973, *Cottes in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.339.

⁶⁸² - HESSE Jean-Philippe, « Un droit fondamental vieux de 3000 ans : l'état de nécessité jalons pour une histoire de la notion » *in Droits fondamentaux*, n°2, janvier-décembre, 2002, p.125-149.

⁶⁸³ - C'est cette pensée qui a été défendue par l'adage « *nécessité fait la loi* ».

⁶⁸⁴ - CE, 6 août 1915, *Delmotte in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.204.

⁶⁸⁵ - Le Conseil d'Etat admet la légalité des mesures de police portant atteinte aux règles de la responsabilité contractuelle. – cf. CE, 1^{er} août 1919, *Société des établissements Saupiquet in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 16^{ème} édition Dalloz, 2007, p.188.

⁶⁸⁶ - La réquisition en République centrafricaine est instituée par la Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 et son décret d'application n°63-48 du 9 février 1963.

⁶⁸⁷ - cf. Article 6 de la loi n°63-4 du 17 janvier 1963 instituant la réquisition en République centrafricaine.

centrafricain, peut être requise en vue de l'exécution de tâches d'intérêt public. La réquisition des personnes a lieu soit par ordre collectif à l'égard des personnes maintenues dans leur emploi, soit par ordre individuel indiquant la nature de l'emploi à tenir ou du service à assurer. Elle se fait en tenant compte de la profession, des aptitudes et des facultés des personnes à requérir, de même que de leur âge et de leur situation de famille. En cas de réquisition d'un service public ou d'une entreprise, la réquisition peut s'appliquer à tout ou partie du personnel de ce service ou de cette entreprise. Peut encore être requise toute entreprise exerçant une activité en République centrafricaine.

Par ailleurs, sont exemptées de la réquisition en temps normal, les membres de l'armée, les membres de la gendarmerie et de la police pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant leur corps.

La réquisition peut s'appliquer à l'usage ou à la propriété de tout ou partie des biens meubles et à l'usage de tout ou partie des biens immeubles. Le droit de réquisition peut prendre la forme de l'occupation d'un logement ou de la mise en place d'un cantonnement chez l'habitant. Toutefois, les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet de réquisitions d'usage que dans leurs parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

En période de trouble, la réquisition est une obligation imposée par l'autorité militaire à un non-combattant. Elle se traduit moyennant un reçu, par l'obligation de fournir une chose ou de rendre un service à l'armée. L'atteinte portée au droit commun par la réquisition suppose une protection textuelle et aboutit souvent au contentieux. L'abondance de la jurisprudence (française) sur la réquisition ne fait que confirmer l'importance des enjeux juridiques sur le plan national⁶⁸⁸ et international⁶⁸⁹.

Toutefois, malgré son caractère indispensable pour l'Etat afin d'assurer la sécurité des citoyens en cas d'atteinte à l'ordre public, la réquisition est une mesure qui entame l'Etat de droit et peut représenter des atteintes aux droits et libertés fondamentaux. Dès l'instant où la mesure perdure ou se répète dans le temps et aboutit à un abus, alors, la réquisition se transforme en une mesure effectivement contraire à l'Etat de droit. On se trouve donc devant une problématique : le débat en République centrafricaine ne porte pas sur l'existence de la

⁶⁸⁸ - Cour de cassation, chambre sociale, 15 décembre 2009, la réquisition des salariés en cas de grève pour assurer un service minimum.

⁶⁸⁹ - cf. Article 55 alinéa 2 de la « *Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* » adoptée le 12 août 1949 par la Conférence Diplomatique pour l'élaboration des conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, ratifiée par la RCA en 1966 in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.223.

réquisition comme avatar de l'Etat de droit, mais plutôt l'abus dans la mise en œuvre de la réquisition comme atteinte à l'Etat de droit. Le problème vise donc l'abus d'utilisation de la réquisition. Autrement dit, malgré son caractère indispensable pour l'Etat afin d'assurer la sécurité des citoyens en cas de crise ou d'atteinte à l'ordre public, la réquisition peut représenter des atteintes aux droits et libertés de la personne humaine. Il apparaît que la réquisition peut être considérée comme portant atteinte au droit de propriété ou à la liberté d'aller et de venir. Cette atteinte au droit est en principe temporaire et quoi qu'il soit prévu par les textes. Généralement, le gouvernement doit tout mettre en œuvre pour revenir à une situation dite normale.

Or, en RCA, la situation d'exception perdure, et les moyens utiles pour résorber la crise ne sont jamais mis en œuvre. Le droit est alors bafoué. Ainsi, le Président de la République a compétence pour prendre un décret aux fins d'assigner à résidence toute personne dont l'action s'avère préjudiciable à la promotion économique de la Nation⁶⁹⁰. L'article 5 de la loi exclut toute indemnité particulière du fait de la réquisition. Il est complété par l'article 9 prévoyant à la charge de toute personne refusant de déférer à l'ordre de réquisition, ou personne assignée quittant sa résidence sans autorisation, une sanction qui est une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 36.000 francs CFA à 2.000.000 francs CFA ou l'une des deux peines seulement. Pour entrevoir autrement, le problème qui apparaît ici c'est plus le texte prévoyant la réquisition que l'utilisation abusive. Dès lors on est plus dans la forme mais dans la substance.

Par ailleurs, pendant les crises militaro-politiques, la réquisition s'est transformée en appropriation des biens des particuliers. Il s'agit de l'accaparement des biens, l'atteinte portée au droit de propriété est manifeste et occasionne de grands dommages. Les biens appartenant aux institutions religieuses figurent parmi les premiers à avoir été touchés par les dispositions de réquisition. Du coup, il y a tendance à confondre la réquisition avec la voie de fait et l'infraction pénale. En l'espèce, lors du coup d'Etat du 15 mars 2003 et d'autres soulèvements militaires, des véhicules ont été systématiquement pillés et par les insurgés et par les forces gouvernementales. Ainsi, les insurgés et les forces gouvernementales s'approprient, par la force, tous les biens mobiliers et immobiliers. Selon cette méthode répressive, la majorité des propriétaires de bien ont dû perdre leurs biens meubles. Il est clair que l'accaparement illicite de biens, dans ce cas, vise la répression organisée contre les propriétaires des biens meubles. Alors, compte tenu de la confusion totale on se rend compte que l'on n'est plus dans la

⁶⁹⁰ - Voir l'article 7 de la Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 instituant la réquisition en République centrafricaine.

réquisition, ni dans la voie de fait, mais en présence des infractions pénales commis par des personnes non dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il existe toutefois très peu de sanction. Pourquoi ? Parce que la logique, après un conflit, consiste plutôt à rechercher les conditions d'une bonne reprise de dialogue ; ce qu'un contentieux ne favorise évidemment pas. En outre, les juges sont très attentifs à la démonstration de fautes personnelles avec les exigences rigoureuses du moment. Et pourtant l'abus justifie l'intervention du juge. Alors, si l'on tente de faire un peu de prospective, c'est la notion même de voie de fait qu'il y a lieu de mettre en question. Autrement dit, s'il faut élargir le domaine d'atteinte de la réquisition, ce serait probablement dans la notion de voie de fait puisque l'on sait que l'atteinte à une liberté fondamentale ou au droit de propriété constitue l'un des critères de la voie de fait⁶⁹¹. Aujourd'hui encore, c'est par voie de réquisition que le Gouvernement, dans des cas urgents et à défaut de moyens locaux, se fait fournir des voitures pour le transport des militaires, des fonctionnaires et quelques missions officielles. Toute personne refusant de s'acquiescer de ce devoir est poursuivie devant les juridictions et condamnée.

Ainsi, si la situation de crise peut justifier un régime de la légalité qui s'exonère de certaines dispositions habituelles, elle ne saurait pour autant affranchir les autorités et les services du respect de toute règle. D'ailleurs, la première atteinte au droit commun vient d'une jurisprudence qualifiée de théorie des « *circonstances exceptionnelles* »⁶⁹². Dès lors que l'ordre public est menacé, les autorités sont fondées exceptionnellement à intervenir dans le but de prévenir tout trouble. Il doit exister effectivement une menace dont la gravité est telle que l'autorité publique a le droit de s'en préoccuper.

Se pose frontalement le redoutable problème du rapport du droit aux nécessités des circonstances⁶⁹³. La relation, qu'entretiennent la situation exceptionnelle et le droit, va fondamentalement être modifiée. L'un va, sans nul doute, peser sur l'autre et modifier les rapports des institutions entre elles et contrevenir aux droits de l'homme⁶⁹⁴. C'est ainsi que la

⁶⁹¹ - La notion de voie de fait est définie en fonction de critères notamment une mesure illégale ou manifestement illégale portant atteinte aux droits et libertés. La théorie jurisprudentielle de la voie de fait a fait l'objet de l'arrêt du CE, Sect., 9 juillet 1965, *Sieur Voskresensky in AJDA*, 1965.II. 603.

⁶⁹² - L'arrêt *Dames Dol et Laurent* renvoie en l'espèce à la limitation de la liberté d'aller et de venir pour des circonstances de guerre. Voir CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 16^{ème} édition Dalloz, 2007, p.215-217.

⁶⁹³ - GICQUEL Jean, « Les états de nécessités » in *Droit constitutionnel et droits de l'homme*, Colloque tenu à Aix-en-Provence, les 31 août -5 septembre 1987, Aix, PUM, coll. Droit public positif, 1987, p. 173.

⁶⁹⁴ - La question relative à l'adaptation du droit aux temps de crise est un réel problème en doctrine qui a du mal à avancer des théories de l'état d'exception « *cohérentes et approfondies* ». Tel est la position de TROPER Michel, « L'Etat d'exception n'a rien d'exceptionnel » : op.cit. p. 163.

Constitution de la République centrafricaine, s'inspirant de la V^e République française, confère des pouvoirs exceptionnels au Président de la République : « *lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire, l'exécution des engagements internationaux ou le fonctionnement normal des pouvoirs publics sont menacés de manière grave et immédiate* »⁶⁹⁵. Une insécurité grandissante peut, en théorie, causer une telle interruption, mais, il convient de relever que le Président de la République ne peut disposer de tels pouvoirs exceptionnels qu'après respect de certaines formalités destinées à éviter les abus⁶⁹⁶.

En l'espèce, à chaque fois qu'il est question de situations exceptionnelles, ce sont les faits générateurs de ces situations qui sont visés en premier lieu par les textes et non les mesures qu'ils appellent⁶⁹⁷. Sauf dans le cas de l'article 30 de la Constitution⁶⁹⁸, il est ainsi question de menaces à l'ordre public nécessitant une action dans le but de sauvegarder un bien collectif⁶⁹⁹. Dans ce cas une concentration des pouvoirs est prévue au profit du Président ou d'un petit groupe d'organes et un élargissement des compétences⁷⁰⁰. Ces deux éléments impliquent corrélativement la restriction très significative de l'exercice des libertés publiques. Ce qui entraîne des incidences décisives sur l'Etat de droit puisque le Chef de l'Etat se trouve être en même temps le commandant des forces armées.

Lorsque les mesures exceptionnelles s'intensifient ou s'élargissent, l'Etat de droit se restreint. C'est dire que les mesures exceptionnelles rongent beaucoup les droits fondamentaux pour mieux protéger l'Etat ou ceux qui détiennent le pouvoir. Si les restrictions opérées et imposées par les mesures exceptionnelles portent préjudice aux garanties et à la teneur du droit, elles permettent néanmoins la sauvegarde de la portion congrue ; en d'autres termes le nettement moins bien mieux que le pire. C'est comme si le système juridique en place était amputé de certaines règles pour survivre. Par conséquent, les pouvoirs publics sont

⁶⁹⁵ - cf. Article 30 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁶⁹⁶ - « *Le Président de la République, après avis du Conseil des Ministres, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend les mesures exigées par les circonstances en vue de rétablir l'ordre public, l'unité du territoire et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics* » - cf. Article 30 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁶⁹⁷ - VOISSET Michèle, « Pouvoirs exceptionnels » in DUHAMEL Olivier et MENY Yves (sous la direction de) : op.cit. p.789-790.

⁶⁹⁸ - cf. Article 16 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

⁶⁹⁹ - La théorie classique de l'ordre public s'appuie sur la trilogie de salubrité, sécurité et tranquillité. – cf. CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent* : op.cit.

⁷⁰⁰ - Ces deux conséquences impliquent corrélativement la restriction très significative de l'exercice des libertés publiques et donc des incidences décisives sur l'Etat de droit.

contraints de trouver des solutions qui sont aussi inédites que le problème lui-même, parmi lesquelles s'inscrit le couvre-feu.

2 – Le couvre-feu

Par couvre-feu, on désigne une interdiction à la population de circuler dans la rue durant une certaine période de la journée, généralement le soir et tôt le matin. Elle est ordonnée par le gouvernement ou tout responsable d'un Etat, d'une région ou d'une ville. Il est étroitement lié à une situation de violence. Sa validité est subordonnée à une double limite temporelle et spatiale.⁷⁰¹ Cette mesure est souvent décrétée lors d'une crise. Juridiquement, la décision de recourir au couvre-feu s'analyse comme des règlements de police restreignant la liberté de circulation ou la liberté d'aller et de venir. Le couvre-feu évoque une situation de conflits car cette restriction à la liberté d'aller et de venir y est fréquente. A l'origine, en RCA une cloche signale le couvre-feu à la tombée de la nuit pour indiquer qu'il est temps de recouvrir les feux d'un couvercle de fonte pour éviter tout incendie. Cette tradition de sonner la cloche est déjouée aujourd'hui par des tirs sporadiques contraignant la population à rentrer chez elle.

Le but d'un couvre-feu est de permettre aux forces de l'ordre de mieux assurer la sécurité de la zone de couvre-feu ou de limiter la circulation d'une catégorie de personnes comme les femmes ou les mineurs⁷⁰². En réalité, le couvre-feu vise à lutter contre une insurrection, accordant pour cela à l'armée des pouvoirs et des missions de police. Il est pratiqué, le plus souvent, en dehors de tout cadre légal bien que certains éléments puissent être codifiés. Le succès ultime d'un couvre-feu est la protection de la population par les forces de l'ordre afin de sauvegarder la tranquillité publique et de lutter contre le sentiment d'insécurité de la population. C'est la raison pour laquelle des patrouilles doivent être menées.

En général, à l'occasion des événements survenus en République centrafricaine les autorités de l'Etat ont recouru au couvre-feu, plusieurs fois prorogé. Il n'est pas contesté que la décision de couvre-feu a constitué une réponse à un danger. Le couvre-feu a permis non seulement de protéger la population contre les dangers de la nuit, mais aussi d'éviter qu'elle soit mêlée à des actes d'agression nocturne. Mais, en droit, la doctrine s'affronte sur le sujet.

⁷⁰¹ - CE, 24 mars 2006, *M. Rolin*, req. n° 286.834.

⁷⁰² - Voir la jurisprudence relative à l'interdiction de la circulation des mineurs de moins de treize ans non accompagnés d'une personne majeure et prévoyant qu'un mineur méconnaissant cette interdiction pourra « *en cas d'urgence, être reconduit à son domicile par des agents de la police nationale ou de la police municipale, (lesquels) informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants* » - cf. CE, 9 juillet 2001, *Préfet du Loiret*, req. n°235.638 publié au recueil Lebon.

Pour les uns à l'instar de P. BRUNETEAUX, le couvre-feu est une nécessité parce qu'il faut rétablir l'ordre⁷⁰³. Tandis que, pour d'autres le couvre-feu est inquiétant pour les droits de l'homme dans la mesure où il est un régime de restriction de la liberté dans le temps, notamment de la liberté d'aller et de venir et/ou de manifester⁷⁰⁴. En marge de ces deux oppositions, le juge contrôle la mise en œuvre de ces mesures. Il examine, en principe si les atteintes portées à cette liberté sont proportionnées au risque couru par les populations. Le rétablissement de l'ordre est au centre des débats.

A cet égard, la doctrine militaire estime que le couvre feu aide à protéger les citoyens honnêtes. En cela, le « *bon père de famille* » ne doit pas craindre le couvre feu. Ce dernier vise les voyous qui, profitant d'un trouble, n'ont aucun respect pour la vie d'autrui notamment les casseurs et les incendiaires⁷⁰⁵. Le couvre-feu est alors une solution adéquate et efficace permettant de résoudre les problèmes liés à l'insécurité. Toutefois, l'imposition d'un couvre-feu présente de toute évidence des limites à certains droits fondamentaux. En effet, l'interdiction entame le droit de circuler sur la voie publique ou d'accéder à certains lieux ouverts au public. Il se traduit également par l'obligation de produire des documents justifiant sa présence aux heures et lieux proscrits⁷⁰⁶. Ces dispositifs sont en principe contraires à la Constitution en vertu de laquelle « *La liberté de la personne est inviolable. Les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi* »⁷⁰⁷. De plus, une mesure telle un couvre-feu compromet l'exercice de la liberté de réunion pacifique consacré notamment par le droit international des droits de l'homme⁷⁰⁸.

⁷⁰³ - BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre*, Paris, Editions des Presses de la fondation nationale des Sciences politiques, 1996, p.19.

⁷⁰⁴ - LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, 8^{ème} édition Armand Colin, Coll. U, 2003, p.59.

⁷⁰⁵ - ROBERT Philippe, « L'insécurité est-elle fongible dans le maintien de l'ordre ? » in *Sociologie du Travail*, n°47, 2005, p.90.

⁷⁰⁶ - La liberté de circulation des personnes est l'une des libertés fondamentales reconnues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *1. Quiconque se trouve librement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. (...)3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte* ». – cf. Paragraphes 1 et 3 de l'article 12 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p. 117.

⁷⁰⁷ - Article 4 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁷⁰⁸ - « *Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité*

C'est justement la conception que l'on se fait des libertés publiques qui s'accommodent mal de ce droit de la puissance publique. En réalité la théorie des compétences exceptionnelles issue notamment de la décision *Dame Dol et Laurent* en France permet une interdiction générale et absolue mais limitée dans le temps et dans l'espace⁷⁰⁹. Les arrêtés dits « *couvre feu* » dans le cadre des banlieues en France sont soumis au même régime juridique. Plus précisément, seront illégales toutes les mesures de couvre-feu qui sont illimitées dans le temps, et qui s'étendent sur tout le territoire ou s'appliquent à toute la population.

C'est alors une mesure extrêmement grave pour l'Etat de droit qui pourrait entraîner une rupture totale de dialogue entre l'Etat et la population. Les mesures de couvre-feu déplacent les problèmes d'insécurité vers d'autres zones géographiques, ce qui ne solutionne en rien les problématiques d'insécurité à long terme. L'efficacité à long terme des mesures de couvre-feu n'est en rien démontrée. La multiplication des mesures de couvre-feu ou apparentées ne constitue nullement une politique globale appropriée pour combattre l'insécurité ou le sentiment d'insécurité. Elle contribue par ailleurs à alimenter ce sentiment d'insécurité en ne combattant pas le problème d'insécurité à sa racine.

Alors, pour mettre un terme à ces polémiques, les tribunaux vont élaborer des critères permettant de déterminer en quelles circonstances l'instauration d'un couvre-feu, peut être justifiée. Ainsi, le Conseil d'Etat (français) subordonne le principe de l'édiction restreignant la liberté de circulation à une double condition à savoir que les mesures doivent être justifiées par l'existence des risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles doivent être adaptées, par leur contenu, à l'objectif de la protection des individus⁷¹⁰. C'est dire que l'objectif visé par la disposition de couvre-feu, qui porte atteinte aux droits fondamentaux, doit être urgent et réel et que l'atteinte, en question, doit être proportionnelle à l'objectif visé par la mesure d'instauration du couvre-feu⁷¹¹. En tout état de

publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». – cf. Article 21 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.120.

⁷⁰⁹ - CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.202-04.

⁷¹⁰ - Le principe a été retenu dans le cadre de la décision CE, 27 juillet 2001, *Ville d'Étampes*, req. n°236.489 in AJDA, 2002, p. 351, note Armand.

⁷¹¹ - La jurisprudence reconnaît à toutes les autorités de police administrative générale le pouvoir d'interdire l'exercice des libertés publiques pour tout motif d'ordre public. – cf. CE, 19 mai 1933, *Benjamin* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.280-287.

cause, l'instauration d'un couvre-feu est une mesure juridique technique qui règle une question d'ordre militaire. La situation est moins évidente si la mesure de couvre-feu est limitée dans le temps, limitée à certains endroits et/ou limitée à certaines personnes. Chaque situation doit être examinée en République centrafricaine au cas par cas à la lumière des éléments d'appréciation supposant la conjonction d'une infraction aux règles de la légalité avec une circonstance de crise et la poursuite d'une finalité jugée supérieure⁷¹².

En effet, en République centrafricaine, le couvre-feu est juridiquement fondé sur la Constitution qui confère aux autorités publiques le pouvoir de « *prendre des mesures exigées par les circonstances en vue de rétablir l'ordre public* »⁷¹³ lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire voire le fonctionnement normal des pouvoirs publics est menacé. Les modalités d'application de cette disposition renvoient à la loi fixant les pouvoirs de police dans ce domaine⁷¹⁴. Ce qui autorise les autorités aussi bien centrales que territoriales à adopter des règlements « *pour assurer la paix, l'ordre, la salubrité et le bien-être général* » soit sur le territoire national, soit sur leur district pourvu que les règlements ne soient pas contraires aux lois de la République centrafricaine, ni incompatible avec quelques dispositions spéciales. Donc, c'est en vertu de la Loi que les autorités détiennent le pouvoir d'adopter des règlements fixant couvre-feu en République centrafricaine. Mais, il est essentiel de s'interroger sur la portée de couvre-feu en République centrafricaine tel qu'il est non seulement interprété, mais aussi accepté.

Les autorités habilitées à décréter un couvre feu ne disposent pas d'un pouvoir illimité. Ainsi lorsque les tribunaux sont saisis d'un règlement considéré comme irrégulier, ils doivent déterminer le but véritable de l'instauration du couvre-feu. L'habilitation ne confère pas un pouvoir implicite à l'autorité pour rétablir l'ordre et la paix. Elle ne saurait adopter des règlements afin d'atteindre des objectifs inavoués. C'est la raison pour laquelle la décision de recourir au couvre-feu ne doit pas être imprécise, déraisonnable car elle serait sanctionnée comme contraire à la légalité.

En réalité, les mesures relatives au couvre feu ne doivent pas être disproportionnées aux fins qu'elles s'assignent. Quoi qu'il en soit ces mesures portent atteintes aux droits fondamentaux. Aussi, les tribunaux déterminent les critères susceptibles d'entraîner leur illégalité. D'abord, l'objectif visé par la disposition qui porte atteinte au droit fondamental doit être urgent et réel. L'objectif réel et urgent relève d'une question de fait. Elle vérifie si la

⁷¹² - SCHMITT Carl: op. cit. p.17.

⁷¹³ - Voir article 30 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁷¹⁴ - Loi du 20 novembre 1964 fixant les pouvoirs de la police du préfet en République centrafricaine.

paix et l'ordre public sont réellement menacés sur le territoire ou s'il s'agit d'une situation telle que les citoyens se sentent réellement en danger et craignent pour leur sécurité ou leurs biens. Ensuite, l'atteinte à la liberté doit être proportionnelle à l'objectif visé par la mesure prise⁷¹⁵. Autrement dit, le fait de limiter la liberté de circulation devrait être une mesure proportionnelle à l'objectif d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre public. Enfin, l'atteinte à la liberté doit être minimale.

Mais, en République centrafricaine en même temps que le couvre-feu est décrété, sur le champ, on peut apprécier l'arbitraire du régime. Le couvre-feu est l'une des mesures phares pendant les périodes de troubles. Il en est ainsi des mesures qui accompagnent ce régime ; elles sont caractérisées par l'ordre de fermeture de tout. C'est l'occasion d'effectuer une chasse aux sorcières. Ce qui empêche la population de bénéficier pleinement de la protection du couvre-feu.

Le débat est beaucoup plus focalisé sur le terrain politique non sans susciter une levée de bouclier de la part des forces de l'ordre et des magistrats. Sur la base de ce régime, les règles de forme et de procédure habituelle ne sont plus respectées ; il en est de même en ce qui concerne les règles de compétence car « *nécessité fait loi* »⁷¹⁶ et « *nécessité n'a point de loi* »⁷¹⁷. C'est pourquoi, sur le fond, les mesures ordinairement illégales peuvent devenir légales en raison des circonstances⁷¹⁸. Le vocabulaire et les adages juridiques laissent une place à l'exception, à l'évidente nécessité : « *L'exception confirme la règle* »⁷¹⁹. Cet intermède légal se caractérise par une tendance, à degrés divers, vers une restriction des libertés, un rétrécissement des garanties fondamentales. En cela, l'ombre de l'abus de pouvoir s'est toujours profilée derrière le droit à recourir au couvre-feu⁷²⁰.

⁷¹⁵ - On notera que dans l'*Observation générale n° 27* (1999), adoptées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, HRI/GEN/Rev.6, 12 mai 2003, on applique un test similaire (nécessité et proportionnalité) pour déterminer les situations où une restriction à la liberté de circulation imposée par la loi est conforme au paragraphe 3 de l'article 12. Voir les paragraphes 11 à 18 de cette Observation.

⁷¹⁶ - « *L'idée de nécessité est de toutes les époques et de tous les régimes* ». – cf. LEMARQUE Jean, *La théorie de la nécessité et l'article 16 de la Constitution de 1958 in RDP*, 1961, p.596.

⁷¹⁷ - CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, CNRS, tome 1, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920, p. 610.

⁷¹⁸ - Les mesures prises sont appréciées de manière souveraine par le Conseil d'Etat qui reconnaît telle ou telle situation de guerre, de violence, d'émeute, de grève générale de services publics ou de catastrophe naturelle, etc. – cf. CE, 18 mai 1983, *Félix Rodes*, AJDA, 1984, p.4 ; CE, Ass. 12 juillet 1969, *Chambre de commerce et d'industrie de Saint Etienne in LONG* Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno : op.cit. p.191.

⁷¹⁹ - SAINT BONNET François : op.cit. p.1.

⁷²⁰ - Il s'agit d'un « *Contournement de l'Etat de droit* » affirme DELMAS-MARTY Mireille, « Libertés et sûreté les Mutations de l'Etat de droit » in *Revue de synthèse*, Paris, Editions Springer, volume 130, 6^{ème} série n°3, septembre 2009, [En ligne] URL : <http://www.springerlink.com/content/lk634lj7666q1327/fulltext.pdf> p. 473. Consulté le 9 mai 2010.

C'est pourquoi l'usage trop facile d'une telle mesure ne doit pas conduire à multiplier les abus. La jurisprudence (française), se fondant sur les circonstances de faits estiment que les événements ayant favorisé l'édiction de l'interdiction d'aller et de venir doivent être « *brutaux, graves et imprévus rendant impossible toute action de l'administration* »⁷²¹. Il convient en outre que les actions en cause soient gouvernées par le souci d'intérêt général et que les circonstances aient gardé leur caractère « *exceptionnel* » au moment où sont prises les décisions⁷²². L'abus de pouvoir, en question, ne suspend pas la Constitution; loin d'être un dispositif exceptionnel, il est seulement lié. En RCA aux besoins extraordinaires de défense de l'Etat, la concentration des fonctions est justifiée par l'idée de sauvegarde des institutions de l'Etat sinon la perturbation de l'ordre juridique aboutit à une aporie. Pour autant, ces dérogations prévues par les textes ne constituent pas la pire représentation de l'atteinte à l'Etat de droit. Se créent également des régimes d'exception substantiellement contestables.

B. Les régimes d'exception substantiellement contestables

Le maintien de l'ordre public peut faire l'objet de menaces telles qu'il paraît nécessaire d'édicter des régimes d'exceptions pour régir des situations d'exception⁷²³. L'état d'exception intègre ainsi l'Etat de droit. En effet, rien n'interdit de penser l'Etat de droit en y intégrant l'idée que le droit justement peut se modifier lors de situation exceptionnelle sans pour autant méconnaître l'Etat de droit. Dès lors, il s'agit de construire l'Etat de droit dont la base est a été fixée par l'Occident mais qui mérite des ajustements en RCA. La situation préoccupante, appelant une légalité d'exception, est un problème qui déborde le cadre de la théorie de l'Etat de droit⁷²⁴ car « *à situation exceptionnelle, législation d'exception* »⁷²⁵. L'insécurité grandissante en République centrafricaine l'illustre de façon éclatante. A cet égard, il faut faire référence à l'ensemble des dispositions qui couvrent différentes mesures

⁷²¹ - CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno : op.cit.p.202-204.

⁷²² - LATOUR Xavier et PAUVERT Bertrand, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, 2^{ème} édition Studyrama, coll. Panorama du droit, 2008, p. 88.

⁷²³ - Une partie de la doctrine défend la théorie de « *l'état de nécessité* » – cf. GICQUEL Jean, « Les états de nécessités » in *Droit constitutionnel et droits de l'homme*, Colloque tenu à Aix-en-Provence, les 31 août -5 septembre 1987, Aix, PUM, coll. Droit public positif, 1987, p. 173.

⁷²⁴ - cf. LE GAL Sébastien, « La crise révélatrice des limites de l'Etat de droit ? » in *Etat et société en temps de crise*, colloque tenue à l'Université Jean Moulin Lyon 3, décembre 2002, Lyon, Editions Perspectives juridiques, 2003, p.119-141.

⁷²⁵ - Ce problème se pose en termes analogues en droit constitutionnel à propos du fonctionnement des organes politiques et a pour conséquence principale d'autoriser le pouvoir exécutif à intervenir dans des domaines qui ne sont pas les siens. On assiste à un « *déplacement de l'équilibre constitutionnel* », affirme BARTHELEMY Joseph, « Notes de droit public sur le droit public en temps de guerre » in *RDP*, 1915, p. 133.

insusceptibles de recours juridictionnel portant atteinte à la légalité et aux droits de l'homme. Mais, les mesures, quelles qu'elles soient, « *mesures de prévention et de prévision* »⁷²⁶, lorsqu'elles sont imposées aux particuliers par voie réglementaire, sont souvent groupées sous le vocable de « *mesures de sécurité* ». Il s'agit, en l'espèce, des pouvoirs de crise en cas d'état de siège (1) qui, lorsqu'ils sont mis en application, instaurent une dictature légale pendant l'état d'urgence (2).

1 – Les pouvoirs de crise applicables à l'état de siège

Les pouvoirs de crises restreignent considérablement les droits et libertés⁷²⁷. En effet, la difficulté de maintenir l'ordre conduit à implanter une autorité nécessairement plus forte. Dès lors, le pouvoir de police est exceptionnellement élargi⁷²⁸. Cette augmentation de pouvoir s'appuie précisément sur l'état de siège. Il s'agit d'une des manifestations les plus emblématiques de l'état d'exception. En fait, les usages de la notion d'exception sont partagés de manière claire : d'un côté les usages savants pour caractériser les modes variés de suspension légale de la loi⁷²⁹ comme l'état d'urgence, l'état de siège, la dictature temporaire, les lois d'exception, les régimes juridiques spéciaux, etc., groupés parfois sous le concept d'« *état d'exception* »⁷³⁰. D'un autre côté, les usages profanes qui qualifient d'exceptionnel un écart marqué aux normes ou aux règles, quel que soit leur degré d'institutionnalisation, de formalisation et de rigidité⁷³¹.

En période d'état de siège les autorités militaires interviennent partiellement dans les affaires de sécurité intérieure qui, en temps ordinaire, sont dévolues au service de police, en principe dépendant des pouvoirs civils⁷³². Cet état de siège peut être national, régional ou local en fonction de la portion du territoire touchée par les troubles. L'état de siège est, de ce fait, la conséquence d'une situation extrême, celle d'un Etat dont l'ordre intérieur est si

⁷²⁶ - BROU André-Pierre, *La protection civile*, Paris, Editions PUF, coll. « Que sais-je ? », 1977, p. 66.

⁷²⁷ - FRIEDRICH Carl Joachim, *Constitutional Reason of State*, Providence, Brown University Press, 1957, p. 2.

⁷²⁸ - cf. FEREJOHN John et PASQUINO Pasquale, "The law of the exception: A typology of emergency powers" in *International Journal of Constitutional Law*, vol. 2, n° 2, 2004, p.210-239.

⁷²⁹ - MANIN Bernard, 2008, *The emergency paradigm and the new terrorism*, Sandrine Baume et Biancamaria Fontana éd., *Les usages de la séparation des pouvoirs*, Paris, Michel Houdiard, p. 136-171.

⁷³⁰ - Les écrits doctrinaux en la matière sont AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer*, Tome 1, *Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Editions du Seuil, 1997 ; SCHMITT Carl, *La dictature*, Paris, Editions du Seuil 1921, rééd. 2003.

⁷³¹ - Une étude importante consacrée à la genèse de la notion d'état d'exception dans le droit et dans la philosophie politique et les multiples discussions qui l'entourent, a été menée par SAINT BONNET François, *L'Etat d'exception*, Paris, Editions PUF, coll. Léviathan, 2001, p.23-28.

⁷³² - Le Dictionnaire de la langue française définit l'état de siège comme « *régime spécial comportant la mise en application d'une législation exceptionnelle qui soumet les libertés individuelles à une emprise renforcée de l'autorité publique* » - cf. Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996, p.2088.

gravement troublé, que son existence même peut en être menacée, que ce soit par une guerre étrangère ou une insurrection intérieure ou même une catastrophe naturelle. L'état de siège résulte, alors, soit de l'interruption des communications soit de la présence de l'armée ennemie sur le territoire. Cette situation engendre un transfert de la compétence des autorités civiles aux militaires⁷³³. Les autorités civiles, conservent la charge de l'autorité publique, elles peuvent être requises par l'autorité militaire pour assurer des missions de police intéressant la sûreté de l'Etat⁷³⁴. La Constitution centrafricaine contient un article qui détaille la procédure de la mise en œuvre de l'état de siège⁷³⁵.

Le principal effet de l'usage de l'état de siège est la suspension de l'application de l'ordre juridique normal au profit d'un ordre militaire fort éloigné des droits de l'homme. C'est dire que, dans le cas de révolte à main armée ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution. Il s'agit, en fait, de mesures de sûreté prises en vue du maintien de l'ordre, qui suspendent momentanément l'effet des lois ordinaires et remettent tous les pouvoirs entre les mains de l'autorité militaire⁷³⁶. L'autorité civile continue toutefois à exercer les pouvoirs dont elle n'aurait pas été dessaisie par l'autorité militaire. En conséquence, le territoire sera, beaucoup plus qu'en temps normal, soumis à l'occupation militaire ; laquelle occupation implique une suspension des libertés, qui sont sacrifiées à la pacification du territoire. On reconnaît des compétences extraordinaires à l'autorité militaire : les perquisitions de jour comme de nuit, la recherche systématique et l'enlèvement des armes et des munitions, l'éloignement des repris de justice et des individus qui n'ont pas de domicile fixe, l'interdiction des publications et des réunions propres à entretenir le désordre. C'est là que se pose le problème d'adaptation du droit à l'état de siège.

En réalité, dans l'état de siège, il est question d'un péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. C'est un régime spécial de légalité,

⁷³³ - La prolongation au-delà de 12 jours doit être autorisée par le Parlement. Mais, la durée est limitée à la seule période de crise, qualifiée de « *circonstances exceptionnelles* » par CE, 28 juin 1918, *Heyriès* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz 2009, p.186-193.

⁷³⁴ - Le Conseil d'Etat estime que l'autorité militaire a le droit d'exercer ces nouvelles fonctions sans tenir compte des limitations établies par la législation du temps de paix. – cf. CE, 6 août 1915, *Delmotte* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.204.

⁷³⁵ - « *Sont du domaine de la loi (...) l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège* ». – cf. Article 61 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁷³⁶ - Le Conseil d'Etat affirme la légalité des mesures de police portant des atteintes à la liberté individuelle qu'aucune loi n'autorisait. – cf. CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p. 204.

comportant une aggravation des systèmes de police justifiée par l'idée de péril national⁷³⁷. En cela, l'état de siège réduit fortement les libertés publiques sans aller jusqu'à supprimer toute garantie constitutionnelle et légale. Les mesures prises ne visent pas à appliquer le droit, mais à restaurer l'ordre en réduisant au minimum le droit et les droits. Elles sont une riposte parfois nécessaire au désordre, au chaos et à l'anarchie, donc à la disparition de l'Etat et à une porte ouverte à l'avènement du non-droit, car aucun droit en la matière ne saurait exister sans Etat⁷³⁸. La politique nationale d'exception, comme suspension provisoire d'une partie de l'ordre juridique sur l'ensemble du territoire, va chercher à répondre à une menace définie. La difficulté, en droit, consiste à savoir comment articuler de tels pouvoirs avec les principes constitutionnels. L'action est fondée sur le droit, mais ce droit a un caractère exclusivement instrumental parce que tout entier tendu vers l'objectif d'imposer l'obligation de retour à l'ordre.

La mise en œuvre de telles mesures ne nécessite pas le respect des normes supérieures. Ce qui n'offre pas un modèle positif de l'Etat de droit. Et, le problème, qui est celui de déterminer l'attitude du droit devant le phénomène d'insécurité générale qualifiée de l'état d'exception, tient aussi à la valeur que l'Etat attribue aux principes qu'il a posés en vue de défendre les droits de l'homme en période de crise. Ce qui conduit à la problématique de l'équilibre entre respect des libertés et des droits fondamentaux et le retour à la paix civile. Donc, dans un système juridique rationnel qui a pour but de garantir les droits de l'homme, la solution consiste à éviter l'état d'exception en évitant les troubles. Même s'il existe des manifestations de l'état d'exception dans le droit, il faudrait penser leurs implications exactes tant sur le plan juridique que sur le plan des droits et libertés de la personne humaine. En réalité, dans les deux situations les droits de l'homme sont violés. Lorsque les gouvernants sont légitimes, il est possible que justement pour rétablir la légalité des mesures exceptionnelles soient prises en respectant le cadre légal. Mais, la difficulté vient du fait que le régime légal est contesté par « *les insurgés* » d'où une forme d'anarchie.

Il s'agit de l'état d'exception dont le contenu est différent d'un Etat à l'autre.⁷³⁹ Une seule certitude pendant cette période la légalité, principe fondateur de l'Etat de droit, est mise

⁷³⁷ - cf. GRUNIER Annie, « Etat de siège » in *Encyclopædia Universalis* [En ligne] URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-de-siege/> Consulté le 7 mai 2010.

⁷³⁸ - cf. LEZZER Nasr-Eddine, « L'état d'exception, l'Etat de droit et la réconciliation nationale » in *El Watan Le quotidien indépendant : L'info.au* quotidien, édition du 30 août 2005 [En ligne] URL : <http://www.elwatan.com/L-etat-d-exception> Consulté le 7 mai 2010.

⁷³⁹ - Sous des formes et des noms différents, - l'état d'exception en France-, cette zone d'ombre est couverte par des régimes comme « *législations d'exception* » ou « *pouvoirs de crise* » ; ce sont les « *lois spéciales* » en Allemagne, la « *loi martiale* » en Angleterre ou le « *military order* » aux Etats-Unis d'Amérique. Ce régime

en veillant à éviter toute violation de toute législation nationale et internationale : l'état d'exception est prévu par les textes qui donc ne sont pas violés. En revanche pendant cette période les garanties des droits et les droits eux-mêmes sont réduits en ce sens alors il y a atteinte aux droits de l'homme car la situation d'exception est intrinsèquement contraire aux droits de l'homme. Dans la définition qu'en donne la doctrine allemande, la situation exceptionnelle est un phénomène mettant en cause « *l'existence globale de l'ordre juridique* »⁷⁴⁰. Ce qui autorise le souverain non seulement à suspendre l'application du droit existant dans le cas où l'ordre politique est menacé, mais aussi à prendre des mesures exceptionnelles allant jusqu'à mettre en suspens les libertés publiques⁷⁴¹. Comme l'ont bien vu les premiers penseurs de la modernité⁷⁴², l'exigence de vaincre l'insécurité civile et sociale est à l'origine du pacte qui fonde une société d'individus : l'Etat s'offre non seulement à protéger ses citoyens contre les étrangers et les ennemis, mais aussi contre les abus de la violence éventuelle des compatriotes.

En cela, l'Etat centrafricain ne pouvait assurer sa sauvegarde qu'en méconnaissant les règles légales qui régissent normalement son action⁷⁴³. L'Etat Centrafricain conçu par le droit de manière à réaliser un équilibre entre les exigences du pouvoir et celles du respect des droits de l'homme, ne convient plus parce qu'il faut faire face à un « *danger exceptionnel* » et que le besoin d'efficacité et de rapidité passe au premier plan⁷⁴⁴. Cet état d'exception est la conséquence d'une situation extrême, celle d'un Etat dont l'ordre intérieur est si gravement troublé que son existence même peut être menacée du fait d'une insurrection intérieure⁷⁴⁵.

L'état d'exception repose, on le voit, sur un paradoxe. Ce paradoxe réside dans la confrontation de la dimension formelle et substantielle car si l'état d'exception est prévu par le texte alors il est formellement régulier en revanche comme il porte atteinte au droit de

suspend le fonctionnement ordinaire de l'Etat de droit débouchant à « *l'impossibilité matérielle de réunir le Parlement* » - cf. BRAIBANT Guy, « L'Etat face aux crises » in *Pouvoirs*, 1979, p.6.

⁷⁴⁰ - Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Inst. Kelsen, 1962 ; trad.fr. EISENMANN Charles, Paris, Editions L.G.D.J., E.J.A., Collection la Pensée juridique 1999, p. 278.

⁷⁴¹ - « *La nécessité n'a pas de loi* » est l'adage qui, de tout temps, a justifié la faculté pour le souverain de s'attribuer des pouvoirs exceptionnels lors des périodes de troubles. – cf. SAINT BONNET François : op.cit. p.1.

⁷⁴² - En commençant par Thomas HOBBS - cf. LOISE Sébastien, « Mécanismes guerriers et fondation de l'Etat dans la pensée politique de Thomas HOBBS » in *Cosmopolitique*, 28 février 2005, [En ligne] Consulté le 16 décembre 2009 URL : http://www.sens-public.org/article.php3?id_article=139

⁷⁴³ - cf. ROUSSEAU Bénédicte, « Les conflits politiques et le droit constitutionnel en Afrique noire » in *Droit constitutionnel étranger*, [En ligne], mis en ligne le 12 juillet 2008. Consulté le 12 mars 2010 URL : <http://www.dacodoc.fr/1-droit-public/121-droit-constitutionnel-etranger/2389-les-conflits-politique>

⁷⁴⁴ - De CORAIL Jean-Louis, « Etat d'exception » in *Encyclopædia Universalis*, [En ligne] URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-d-exception/> Consulté le 28 avril 2010.

⁷⁴⁵ - MAIRET Gérard, « Le moment exceptionnel dans la vie politique d'une Nation » in *L'exception dans tous ses états*, Marseille, Editions Parenthèses, 2007, p.106-128.

l'homme il est substantiellement irrégulier⁷⁴⁶. Cette atteinte est nécessaire pour la survie de l'Etat puisqu'on est dans l'hypothèse où le droit ne saurait définir le domaine d'action des gouvernants, mais que ce sont ces derniers qui créent ses conditions d'application: ce sont eux qui tracent les frontières entre la raison d'Etat et l'Etat de droit. C'est pourquoi, aux yeux d'une partie de la doctrine, l'état d'exception appelle une redéfinition du rapport entre droit et pouvoir. Autrement dit, il faudrait, en cas d'une insécurité grandissante pouvant mettre en péril la Nation, penser la règle à partir de l'exception. Alors, des difficultés considérables, qui tiennent au caractère même des situations d'exception liées à l'insécurité, apparaissent en droit. Ces difficultés, liées au droit applicable à l'état d'exception, vont réveiller une partie de la doctrine juridique allemande qui va placer au cœur de son système la notion d'exception afin de mettre en exergue ce qui fait que le souverain est « *effectivement* » souverain. Dans cette perspective, c'est la prise de décision qui manifeste l'essence de la souveraineté. Tout cela a été exposé dans une saisissante idée selon laquelle « *est souverain, celui qui décide de la situation d'exception* »⁷⁴⁷. En réalité, la politique nationale d'exception, comme suspension provisoire d'une partie de l'ordre juridique sur l'ensemble du territoire, répond à une menace définie, et elle est articulée à une finalité précise comme l'état d'urgence, décrété à la suite d'une catastrophe naturelle⁷⁴⁸ ou de l'état de siège en situation révolutionnaire⁷⁴⁹. Mais, si les troubles touchent potentiellement l'intégrité du territoire national et sont de plus en plus importants, on applique une loi relative à l'état d'urgence.

2 – La dictature légale en matière d'état d'urgence

L'urgence est souvent au cœur des réalités de la vie quotidienne. Le mot est trop souvent prononcé dans le langage courant pour désigner la précipitation⁷⁵⁰. Mais, en Droit public surtout, l'urgence évoque « *la théorie des pouvoirs de crise* », ou le « *phénomène de l'exécution forcée des décisions administratives* »⁷⁵¹. C'est ainsi que dans les principaux manuels de Droit public en général, l'index analytique, quand il comporte le mot, renvoie

⁷⁴⁶ - cf. De La VEGA Xavier, « De l'Etat d'exception » in Article de la rubrique *Classique (1922)*, Carl Schmitt, Mensuel n°163, août-septembre 2005 [En ligne] URL : http://www.scienceshumaines.com/de-l-etat-d-exception_fr_5155.html Consulté le 28 avril 2010.

⁷⁴⁷ - SCHMITT Carl, *Théologie politique*: op.cit. p.15.

⁷⁴⁸ - ASSIN Didier et VASQUEZ Paula, 2005, "Humanitarian exception as the rule: the political theology of the 1999 Tragedia" in *American Ethnologist*, vol. 32, n° 3, p. 389-405.

⁷⁴⁹ - SIMONIN Anne, *Le déshonneur dans la République*, Paris, Editions Grasset, 2009, p.37.

⁷⁵⁰ - Les définitions des dictionnaires Larousse et Littré font clairement ressortir « *la qualité de ce qui ne souffre aucun retard* » Voir « Urgence » in PECHOIN Daniel (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré*, Paris, Edition Larousse, 1996.

⁷⁵¹ - FRIER Pierre-Laurent, *L'urgence*, Paris, Editions LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit public, 1987, p.2.

bien évidemment aux paragraphes relatifs à « *l'état d'urgence* » envisagé dans l'hypothèse où l'Etat est confronté à une situation extraordinaire.

En effet, l'état d'urgence est déclaré lors de la survenance d'un péril imminent ou d'une calamité publique⁷⁵². Il est un stade plus accentué et avancé de l'intervention de l'armée dans les affaires gérées ordinairement par les autorités civiles. A cet égard, les militaires ne gèrent plus uniquement les opérations et missions de police, mais étendent leurs compétences aux autres activités de l'Etat telles que la santé, le transport, etc.⁷⁵³ Dans le cas d'une déclaration de l'état d'urgence, les autorités en charge de sécurité peuvent non seulement apporter de nombreuses restrictions à la liberté de circulation et de séjour des particuliers, mais encore prescrire la remise des armes ou même exercer un contrôle sur les médias ou l'organisation des spectacles. Cette déclaration ouvre également le droit de réquisition, prolonge le délai de garde-à-vue et permet aux tribunaux militaires de revendiquer, le cas échéant, la poursuite des crimes et délits relevant de la Cour criminelle et commis par les civils. A côté de cette application, il est des zones où l'état d'urgence est encore plus restrictif : perquisitions de jour comme de nuit ordonnées par les autorités administratives, fermeture de tous les lieux publics, interdiction de réunions, élections suspendues et même assignation à résidence de toutes les personnes dont l'activité risque de s'avérer dangereuse pour l'ordre public sans aller jusqu'au camp d'internement⁷⁵⁴. On le voit, l'état d'urgence est plus rigoureux que l'état de siège car à ce tableau s'ajoutent des délégations très importantes que l'autorité civile fait au profit de l'autorité militaire. Alors, point n'ait besoin de mesurer les conséquences dramatiques au regard des libertés publiques⁷⁵⁵. Il n'en reste pas moins que l'affirmation d'un célèbre penseur paraît particulièrement significative à ce sujet : « *J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux* »⁷⁵⁶.

⁷⁵² - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 7^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987 ; voir « état d'urgence », p. 946.

⁷⁵³ - La première grande différence avec l'état de siège, c'est que les autorités civiles demeurent compétentes. Mais, en réalité, les compétences conférées à l'autorité civile excèdent largement celles qui sont dévolues à l'autorité militaire. – cf. DRAGO Roland, « L'état d'urgence et les libertés publiques » in *RDP*. 1955, p.693.

⁷⁵⁴ - DECAUX Emmanuel, « Crise de l'Etat de droit, droit de l'état de crise » in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond PETTITI*, Bruxelles, Bruylant, p.267-288.

⁷⁵⁵ - cf. QUESTIAUX Nicole, *Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception*, Rapport E/CN.4/Sub.2/1982/15, Commission des droits de l'homme, ONU, 27 juillet 1982.

⁷⁵⁶ - MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* : op.cit. Livre XII, chapitre 9.

En effet, un reflux très net s'observe sur la question de la garantie des droits de l'homme puisque tant le législateur que le juge⁷⁵⁷ se plient à la raison politique qui impose le retour à l'ordre au détriment des droits⁷⁵⁸. En République Centrafricaine, l'état d'urgence est institué par la loi⁷⁵⁹. Il est déclaré sur tout ou partie du territoire national soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements qui, par leur nature ou leur gravité, sont susceptibles d'entraver la bonne marche de l'économie ainsi que les services publics ou d'intérêt national⁷⁶⁰. Déclaré par décret présidentiel qui en fixe la durée, l'état d'urgence a pour effet de conférer au Ministre de l'intérieur des pouvoirs de police exceptionnellement étendus notamment lui permettant d'agir par arrêté⁷⁶¹. L'état d'urgence par le respect de la procédure prévue et de la forme imposée s'inscrit dans la légalité tout comme l'état de siège. Il n'y a guère de différence entre état de siège et état d'urgence : si l'état de siège implique un régime militaire, l'état d'urgence, au contraire, maintient un régime civil, c'est là leur différence essentielle, car les deux régimes obéissent pour le reste à des formes semblables. L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres et son maintien au-delà de 12 jours doit être autorisé par le Parlement ; il peut concerner tout ou partie du territoire national. L'état d'urgence obéit aux dispositions d'une loi. Il peut être déclaré en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant le caractère de calamité publique. Ce cadre juridique a pour effet de donner aux autorités civiles des pouvoirs de police exorbitants du droit

⁷⁵⁷ - Les tribunaux sont en effet contraints de valider un certain nombre de décisions administratives dénuées de fondement légal. – cf. CE, 18 juillet 1913, *Syndicat national des chemins de fer de France et des colonies* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.187.

⁷⁵⁸ - C'est pourquoi les instruments de défense des droits de l'homme qui comportent des clauses de dérogation exigent généralement que l'Etat qui y a recours signale aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que les motifs à l'origine d'une telle dérogation. Voir à cet effet, Paragraphe 4 de l'article 4 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.15.

⁷⁵⁹ - cf. Loi n°59-231 du 7 novembre 1959 instituant l'état d'urgence en République centrafricaine.

⁷⁶⁰ - L'état d'urgence a connu sa première déclaration en 1981 suite au rejet du résultat des élections par l'opposition à l'issue duquel des affrontements sanglants et violents ont été le lot quotidien de la vie publique. – cf. De GAUDUSSON Jean Du Bois, CONAC Gérard et DESOUCHES Christine, *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, *Chronologie de la République centrafricaine*, Paris, Editions La documentation française, Bruxelles Bruylant, 1998, p.183.

⁷⁶¹ - Les mesures de police permettent, par arrêté du Ministre de l'intérieur d'interdire la circulation des personnes et/ou de véhicules dans des zones déterminées et à des heures fixes, d'interdire les réunions de nature à provoquer ou entretenir le désordre, d'interdire la parution des publications pouvant troubler l'ordre public ; d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boisson, et lieux de réunions ; d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit... ». Voir les articles 4, 6 et 7 de la Loi n°59-231 du 7 novembre 1959 instituant l'état d'urgence en République Centrafricaine.

commun⁷⁶². Pour l'essentiel, les deux régimes consistent en une extension des pouvoirs de police ; seulement, l'état de siège étend les pouvoirs de l'autorité militaire, ce qui n'est globalement pas le cas de l'état d'urgence. Les conditions d'application de ce dernier sont également plus larges. Toutefois, l'objectif est de fournir aux dirigeants politiques les moyens de prendre rapidement les mesures les mieux à même de résoudre une crise. Comme mesure dérogeant au principe de légalité, l'état d'urgence constitue de toute évidence un danger à la garantie de l'Etat de droit⁷⁶³.

En effet, l'état d'urgence, c'est la mise en suspension de l'Etat de droit : les principes constitutionnels qui le fondent et le distinguent et les mécanismes et exigences du contrôle juridictionnel sont mis à l'écart. Si l'Etat de droit est, dans sa définition minimale, un équilibre entre respect des droits fondamentaux et sauvegarde de l'ordre public⁷⁶⁴, l'état d'urgence, c'est le déséquilibre revendiqué au profit de la sauvegarde de l'ordre⁷⁶⁵. L'état d'urgence ne peut être contrôlé au moment de sa mise en œuvre. Par définition, un contrôle au moment de l'application de l'état d'urgence est une mission impossible puisque, précisément, l'instauration de l'état d'urgence a pour objet de permettre ce que l'Etat de droit interdit⁷⁶⁶. Les atteintes au libre exercice des libertés et l'affaiblissement des garanties notamment juridictionnelles, les interdictions de manifester, les assignations à résidence, les limitations d'aller et venir ne peuvent plus être contrôlées au regard de la légalité ordinaire, du droit commun des libertés, mais en vertu de la légalité d'exception qui les autorise. En d'autres termes, les bases du contrôle changent : alors qu'en temps ordinaire elles permettent au juge de sanctionner des atteintes graves à tel ou tel droit fondamental, en temps d'état d'urgence elles lui permettent de les déclarer justifiées par les circonstances exceptionnelles. Donc, maintenu en théorie, le contrôle devient inopérant en pratique.

⁷⁶² - Le caractère urgent d'une décision ou d'une mesure à prendre peut également exonérer son auteur du respect de la légalité. Cette justification d'une action par l'urgence de la situation a été démontrée par le Commissaire du Gouvernement ROMIEU dans ses conclusions sous TC, 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.61-66.

⁷⁶³ - cf. ROUSSEAU Dominique, « L'état d'urgence, un état vide de droit(s) » in CERAS, *Revue Projet*, n°291, mars, 2006. URL : <http://www.ceras-projet.com/index.php?id=859>. Consulté le 9 mai 2010.

⁷⁶⁴ - « Mieux non seulement la puissance de l'Etat trouve ses limites dans les droits fondamentaux reconnus aux individus, ce qui crée ainsi la possibilité d'une opposition au pouvoir fondée sur le droit, mais encore elle a pour finalité même, pour justification ultime la garantie de ces droits » - cf. CHEVALIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris, 2^{ème} édition Montchrestien, Clefs politique, 1994, p. 56.

⁷⁶⁵ - « L'état d'urgence, c'est la violence pure de l'Etat qui entretient une relation ambiguë avec le Droit » - cf. ROUSSEAU Dominique : op.cit.

⁷⁶⁶ - La Commission des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît pour sa part, dans une série de résolutions relatives aux règles humanitaires minimales qu'elle a adoptées, l'importance vitale de l'existence de législations nationales appropriées pour faire face aux situations d'urgence dans le respect de la primauté du droit. Elle a invité les Etats à réexaminer à cette fin leur législation. Voir, Paragraphe 3 de la Résolution 1997/21 du 11 avril 1997 de la commission des droits de l'homme.

Ainsi, à côté des éléments juridiques qui prévoient explicitement l'institution d'un état d'exception reposant sur des mesures permettant, par exemple, le passage de l'autorité civile aux institutions militaires, l'attribution de l'exercice de la souveraineté au seul pouvoir exécutif, la survenance d'une crise peut justifier que l'action des autorités publiques ne suive pas la légalité de la période normale. Le législateur comme le juge ont été sensibles à la nécessité d'affranchir dans certaines circonstances les autorités administratives de la stricte obligation d'observer les règles qui régissent normalement leur action. De telles situations peuvent avoir été prévues et obéissent à une définition de la loi ; elles peuvent aussi être proprement exceptionnelles liées aux circonstances et à l'urgence⁷⁶⁷. C'est dire que les réponses juridiques à une situation d'exception dépendent de la perception que l'on peut en avoir. C'est justement là qu'interviennent les arrangements politiques.

Paragraphe 2 : Des arrangements politiques inefficaces

Les arrangements politiques sont des usages qui mobilisent des éléments religieux, moraux, psychologiques et affectifs faisant appel à la pitié comme sentiment démocratique. En tant qu'ils s'insèrent dans les mesures en vue de rétablir l'ordre et la sécurité, ces arrangements politiques gagnent à être éclairés par les traditions qui les fondent, c'est-à-dire les actes politiques définis comme des tentatives de normalisation des rapports entre les acteurs⁷⁶⁸. Il s'agit, en fait, de partir du constat historique qui veut que toute fin de guerre civile soulève le problème de la paix par le règlement des différends ou par la résolution des conflits. En d'autres termes, il faut admettre que toute fin de guerre pose la question de la consolidation de la paix par l'élimination des causes et facteurs générateurs des hostilités militaires⁷⁶⁹. La guerre en République Centrafricaine, faut-il le rappeler, est une entreprise militaire aux objectifs politiques⁷⁷⁰. La paix, qui résulte de cette entreprise de violence, dépend, somme toute de la nature du conflit ou de la guerre ainsi considérée⁷⁷¹. Jusqu'à présent tous les types d'accord du cessez-le-feu aux lois d'amnistie en passant par des pactes

⁷⁶⁷ - BOUCHER Manuel, « La recherche, la politique et les dispositifs de lutte contre l'insécurité » in *Sociologos*, numéro 1, [En ligne], mis en ligne le 19 avril 2006. Consulté le 17 mars 2010. URL : <http://sociologos.revues.org/document24.html>

⁷⁶⁸ - LEMIEUX Vincent, *L'étude des politiques publiques : les acteurs et leur pouvoir*, Québec, 3^{ème} édition revue et augmentée, Presses de l'Université de Laval, 2009, p.65.

⁷⁶⁹ - AYASSI Anatole, « Ordre militaire et désordre politique en Afrique » in *Le Monde diplomatique*, janvier 2003, p.20-21.

⁷⁷⁰ - SAULNIER Pierre, *Le Centrafrique entre mythe et réalité*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1998, p.14.

⁷⁷¹ - CILLIERS Jackie, « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.

de réconciliation nationale et des recommandations issues de grandes rencontres, tous les arrangements politiques ont échoué⁷⁷². Et pourtant, certains arrangements sont présentés comme la panacée⁷⁷³. Or, c'est un fait indéniable : le retour à la paix et à la stabilité passent par ces arrangements⁷⁷⁴. Il est nécessaire de s'interroger sur l'effet de ces arrangements politiques par l'analyse des techniques juridiques qui leur donnent leur efficacité. En effet, un accord politique est ensuite traduit dans un acte juridique. La difficulté ici, ce n'est pas tant l'acte formel mais bien le contenu politique de l'arrangement. Si l'accord capote, c'est que le compromis dont il est le reflet est mauvais. Ou alors, il faut admettre que le pacte conclu entre les belligérants n'est pas respecté. Il s'en suit alors une interrogation sur l'organe de contrôle et sur le type de contrôle. Le débat refait surface en République centrafricaine puisque les accords politiques mettent en veilleuse certaines dispositions constitutionnelles⁷⁷⁵. Et comme on le voit, l'essentiel est l'échec des accords de paix (A) en dépit de la prolifération des lois d'amnistie (B).

A. L'échec des accords de paix

L'accord de paix est un document d'entente mutuelle qui signale l'intention des parties belligérantes à mettre fin aux hostilités et qui indique par la même occasion comment cela doit s'organiser. La stratégie, qui consiste à amener les belligérants à la signature d'un accord de paix, obéit à un principe démocratique qui est la discussion. La discussion, en question, c'est la confrontation verbale des opinions et des idées. Le résultat de la discussion est l'accord ou le consensus matérialisé dans un document regroupant les points communs des parties en conflits. C'est donc un consensus, un compromis dynamique dans la mesure où l'accord de paix prend en compte les volontés et les intérêts des parties en conflit. Les accords de paix en République centrafricaine ont eu cette réputation de favoriser le cessez-feu (1) et de créer un climat de confiance basé sur les pactes de réconciliation nationale (2).

⁷⁷² - PATRZALEK Aleksander, «L'influence des coups d'Etat militaire sur les institutions juridiques et politiques en Afrique noir » in *Annuaire du Tiers-monde*, 1978, p.128.

⁷⁷³ - DALBY Edward, « Central African Republic: relancer le dialogue politique » in *AllAfrica*, International Crisis Group [En ligne], mis en ligne le 2 février 2010. Consulté le 12 mars 2010 URL : <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=6515>

⁷⁷⁴ - WAWA AOSSAY Leba, « La gestion des conflits en Afrique » in *Le Courrier ACP-UE*, n° 168, mars-avril, 1998 ; pp.76-78, [En ligne], mise en ligne le 26 mai 1998. URL: http://www.euforic.org/courier/168fr_oss.htm?username=guest@ueforic.org&passw Consulté le 11 mars 2010.

⁷⁷⁵ - ATANGANA AMOUGOU Jean Louis, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique » in *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, numéro 2008/3, 1^{er} juillet 2008, p. 1723-1745.

1 – Les accords de cessez-le-feu

Selon la doctrine du maintien de la paix, un cessez-le-feu est « *un arrêt temporaire*⁷⁷⁶ de la guerre pouvant faire partie de négociations devant déboucher sur un accord global »⁷⁷⁷. D'autres auteurs comme G.SANTELLI ont défini un cessez-le-feu comme « *l'arrêt ou la suspension des hostilités en période de guerre* »⁷⁷⁸. Il s'agit en l'espèce d'un accord bilatéral, le plus souvent négocié et signé par des représentants d'au moins deux parties en conflit. Il peut s'agir aussi d'une décision unilatérale proclamée par l'un des protagonistes, en particulier lorsque les négociations ne peuvent que difficilement se tenir, ou en l'attente de celles-ci⁷⁷⁹.

Un cessez-le-feu est, certes, un accord, mais n'est pas un accord de paix et ne peut tout au plus qu'en constituer un des éléments. Il signifie simplement le retour temporaire à la sécurité des deux côtés d'une ligne de cessez-le-feu ; situation qui peut s'installer dans le temps. C'est ce qui s'est passé en République centrafricaine où l'accord de cessez-le-feu, faute de solution pratique, favorise le *statu quo*. L'accord de cessez-le-feu peut parfois comporter des éléments conditionnant la mise en place d'un accord de paix : désarmement d'un groupe, réintégration, amnistie, acceptation de revendications, etc. On pourrait, sous cet angle, comprendre qu'un accord de cessez-le-feu ne se fait pas pour ou contre une des parties belligérantes, mais il dégage des points de convergence pour une entente mutuelle. Il est le fruit d'un dialogue. La capacité de convaincre en partageant ses opinions est fille de la démocratie car la démocratie est par essence discussion même si ce n'est pas par la discussion que l'on définit la démocratie. Néanmoins, tout dépend des thèmes abordés et de la procédure suivie. Or, en l'espèce, les discussions interviennent sous la pression internationale et les vrais problèmes ne sont pas abordés. Sur une telle base, l'échec est déjà prévisible.

Les missions d'observation et les opérations de maintien de la paix dites traditionnelles ont pour objet de surveiller le respect de l'accord de cessez-le-feu. En réalité, ce sont des parties tierces qui assurent le cessez-le-feu, donc d'emblée une ombre pèse sur les mécanismes devant être mis en application. La MISAB en République centrafricaine en est

⁷⁷⁶ - Un cessez-le-feu marquant la fin définitive d'une guerre s'appelle armistice.

⁷⁷⁷ - NOVOSSELOFF Alexandra, « Cessez-le-feu » in *Lexique* [En ligne], mis en ligne le 18 février 2009, URL : <http://www.operationspaix.net/> Consulté le 13 mai 2010.

⁷⁷⁸ - SANTELLI Gérard, *Cessez-le-feu*, Paris, Editions Fernand LANORE, coll. Reflets de L'hi, 1977, p.15.

⁷⁷⁹ - Un cessez-le-feu se distingue de la cessation des hostilités qui ne résulte pas de la signature d'un accord mais représente un simple arrêt des combats. – cf. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 7^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987, p.134.

une parfaite illustration⁷⁸⁰. Cet accord marque l'arrêt des combats, mais n'est pas synonyme de paix pour autant. En l'absence d'un accord de paix, la guerre y est toujours présente. Toutefois, la force d'interposition surveille constamment la ligne de cessez-le-feu ainsi que la zone tampon grâce à un réseau de postes d'observation et à des patrouilles. En foi de quoi, la force d'interposition doit non seulement garantir le *statu quo* militaire, mais aussi protéger l'intégrité de la zone tampon et empêcher les déplacements ou activités de caractère civil non autorisés. Dans de telles conditions, un Etat qui supporte de tels contrôles ne peut être véritablement en mesure d'assurer la sécurité.

La restauration de la paix est un processus de négociations à long terme dont le but est d'aboutir à la signature d'un accord de paix. En effet, désignés comme des mécanismes alternatifs afin d'apporter des solutions à la recherche de la paix, les accords en question sont des processus qui s'inscrivent dans un contexte différent de la reconstruction d'un pays à la suite d'un désastre causé par la guerre⁷⁸¹. Ce sont des plans qui offrent des garanties aux parties afin qu'ils déposent les armes. En général, ces accords ne constituent pas la seule initiative pour instaurer la paix car les textes politiques manquent d'ambition et se limitent à des trêves humanitaires et à des accords cadres sur la cessation des hostilités plutôt qu'à proposer une solution solide et durable au conflit.

Sur le plan international, des mécanismes juridiques se sont développés pour assurer le respect du droit international⁷⁸². Un accord fécond et réussi comporte en prime la question sécuritaire car ce sont les armes qui sont une menace pour la paix et la stabilité. C'est pourquoi, pour donner une chance à la consolidation de la stabilité, il faut donner la priorité au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des *ex* combattants. Tandis que sur le plan interne, il s'agit de mécanismes politiques qui permettent de promouvoir la

⁷⁸⁰ - L'existence d'un cessez-le-feu est désormais l'une des conditions préalables au déploiement d'une opération de maintien de la paix. C'est ainsi que les opérations de l'ONU sont déployées en général pour appuyer l'application d'un cessez-le-feu ou d'un accord de paix plus global et les mandats du Conseil de sécurité sont influencés par la nature et le contenu des accords conclus entre les parties. – cf. <http://www.operationspaix.net/Cessez-le-feu>

⁷⁸¹ - POULIGNY Béatrice, « La construction de la paix » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. IV, 2003, p.791-799.

⁷⁸² - « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens* » - cf. Article 33 de la Charte des Nations Unies, voir « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.11.

réconciliation après un conflit armé⁷⁸³. L'urgence d'instaurer un dialogue entre les différentes parties pour rétablir l'ordre et ne pas laisser le chaos s'installer, a conduit, tant le Gouvernement que les autres parties, à participer à des négociations. Préalablement, furent signés des accords de paix avec différents mouvements, puis l'accord de paix global⁷⁸⁴. Et dans les différents accords, les parties conviennent d'une cessation des hostilités, du cantonnement des troupes, de la mise en place d'un programme urgent pour la réhabilitation et la réinsertion des combattants, de la participation de tous les protagonistes à la gestion de l'Etat et en contre partie, ils s'engagent à renoncer à la lutte armée comme moyen d'expression de leurs revendications.

Malheureusement, en République centrafricaine l'accord de cessez-le-feu rime avec l'état d'insécurité. On ne cesse de déplorer la violation des différents accords de cessez-le-feu. Chaque fois, il est donné de constater des attaques sporadiques qui vont à l'encontre du cessez-le-feu. Des accrochages se signalent entre groupes armés, en violation du cessez-le-feu instauré. Les affrontements entre forces gouvernementales et une partie de l'armée mutinée, puis entre les mêmes forces gouvernementales et des groupes rebelles, continuent, en violation des termes de ces accords, sans ignorer la violation flagrante du droit international humanitaire et des droits de l'homme. C'est dire que la République centrafricaine a toujours été un cimetière des accords de paix.

Les échecs des accords de paix révèlent une nouvelle fois l'absence d'une politique claire dans ce domaine. Les acteurs, en présence, n'ont pas su engager de réflexions profondes pour agir sur les causes même des troubles sans cesse croissants. Car, à défaut de

⁷⁸³ - DARLAN-DEMAFOOUTH Danièle, « Le droit international public au service du processus de paix en République centrafricaine » in *Le forum* [En ligne], mis en ligne le 3 mars 2010 URL : <http://zohoko.net/forum/?p=95> Consulté le 12 mai 2010.

⁷⁸⁴ - En République centrafricaine, des accords de paix entre les acteurs de la crise centrafricaine n'ont cessé d'être signés notamment :

- Signature d'un protocole d'accord entre les différentes composantes de la vie politique centrafricaine du 5 mai 1996 ;
- Signature d'une trêve entre le Gouvernement et les mutins pour 15 jours le 8 décembre 1996 ;
- Signature des accords de Bangui qui prévoient la constitution d'une force armée de la MISAB chargée du retour à la paix et du désarmement des milices le 25 janvier 1997 ;
- Signature d'un accord de cessez-le-feu entre les mutins et la MISAB succédant à une trêve de quatre jours et prévoyant la réintégration des mutins dans les FACA, le 2 juillet 1997 ;
- Signature de l'accord de Syrte en Lybie entre le Gouvernement et le FDPC sous la médiation de la Lybie le 2 février 2007 ;
- Signature de l'accord de Birao entre le Gouvernement et l'UFDR le 3 avril 2007 ;
- Signature de l'accord de cessez-le-feu et de paix à Libreville entre le Gouvernement et l'APRD le 9 mai 2008 ;
- Signature de l'accord global de paix sous la médiation du Président gabonais agissant en tant que Président du Comité *ad hoc* dans l'espace CEMAC sur les questions centrafricaines entre le Gouvernement de la République centrafricaine d'une part et les Mouvements politico-militaires centrafricains d'autre part, le 21 juin 2008
- Signature de l'acte d'adhésion au processus de paix en République centrafricaine à Syrte en Lybie par le FDPC sous les bons offices du Président Libyen le 3 juillet 2009.

règles et de pratiques claires et transparentes pour leur succession, les acteurs politiques n'hésitent pas à sacrifier la vie de la population civile pour accéder au pouvoir ou s'y maintenir. « *Nous voulons la paix en République centrafricaine et la paix en Afrique centrale* ». Telles sont les paroles qui sont aux lèvres des acteurs. Mais, un accord de paix véritable doit être bâti sur la reconnaissance de la vérité et l'engagement des parties à s'abstenir, à l'avenir, de tout fait ou acte susceptible de mettre en péril cette paix. On ne peut pas vouloir conclure un accord de paix à n'importe quel prix pour un pays victime de milliers de morts gratuits. La République centrafricaine doit renaître et, pour cela, une intelligence doit conduire ce pays fragilisé et humilié. La mauvaise foi et le manque de volonté politique manifeste dans la recherche de solutions négociées font que les accords demeurent mort-nés.

L'idée fondatrice est la recherche de la paix tant désirée par les centrafricains. Cette idée est grossièrement erronée. Et « *qui faux* », ce n'est pas la paix, mais la façon d'y parvenir car sans ouvrir de polémique concernant le contenu de cette paix, cette paix pourrait n'être qu'une trêve signée entre les parties. La paix devrait être un ensemble de dynamique de rapport de coexistence entre les individus. Cette coexistence est caractérisée non seulement par l'absence de conflit armé⁷⁸⁵, mais encore par le respect des valeurs humaines énoncées par les règles de la vie en société et par le souci d'assurer à chaque membre de la société le maximum commun de bien être⁷⁸⁶. La paix n'est donc pas un rêve au nom duquel on pourrait promettre n'importe quoi et exiger n'importe quel sacrifice. Elle est un tissu social que l'on forme chaque jour en progressant dans la réalisation de tous les droits. Malheureusement, la seule parade trouvée par les acteurs a été de signer les pactes de réconciliation.

2 – Les pactes de réconciliation

La fin des mutineries successives en République centrafricaine a été marquée par la signature à Bangui d'un Pacte de réconciliation nationale.⁷⁸⁷ En général, après avoir visé la Constitution, le Pacte se résume dans l'engagement des parties signataires à régler ou à faciliter le règlement de tous les différends qui viendraient à naître par le dialogue et la

⁷⁸⁵ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987/2007, voir « Paix », p. 652.

⁷⁸⁶ - BOUTHOU Gaston, *La paix*, Paris, Editions PUF, coll. Que sais-je ? N°1600, 1974, p.25.

⁷⁸⁷ - cf. Pacte de réconciliation nationale du 5 mars 1998 en Centrafrique [En ligne] mis en ligne par Sngonet.com URL <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/8Cinstitutions.html#Pactedu5mars> Consulté le 14 mai 2010.

concertation⁷⁸⁸. Par ailleurs les parties signataires s'engagent aussi à utiliser la voie des urnes comme la seule voie légale d'accès au pouvoir de l'Etat et décident par la même occasion de bannir l'utilisation des armes et de la force comme méthode et moyen d'accès au pouvoir de l'Etat. Elles renoncent, enfin, à utiliser les forces armées pour déstabiliser un régime démocratique et de semer la terreur au sein de la population au mépris des principes démocratiques, des droits de l'homme et de la loi fondamentale⁷⁸⁹. Le pacte marque l'engagement des parties signataires, malheureusement, il n'est pas le seul engagement solennel pris en République centrafricaine⁷⁹⁰. L'application des grandes résolutions prises officiellement devant une Assemblée en séance plénière prenant à témoin le Peuple, est souvent mise à mal par les mêmes parties signataires. Elles se heurtent surtout à des questions liées à l'insécurité, à la récupération des armes de combats disséminées ; d'où la dénonciation par les mêmes signataires du non respect des engagements pris.

La clé pour sauver la République Centrafricaine, est donc entre les mains des parties signataires des différents pactes, pour peu qu'elles acceptent de faire des sacrifices en faveur de la paix⁷⁹¹. Ces sacrifices passent par un profond examen de conscience de chacun. C'est pourquoi l'analyse de la situation en République centrafricaine passe forcément par une bonne connaissance des actes, et en particuliers les intérêts qui les motivent, d'une maîtrise des relations qu'entretient l'Etat avec le monde extérieur.

En effet, dans le contexte de la démocratisation de la République centrafricaine amorcée depuis 1990, chaque acteur politique promettait de changer les conséquences désastreuses de l'autocratie des régimes précédents à parti unique tant sur le plan de la violation des droits de l'homme que sur celui des conditions matérielles de vie de la population. Les différents pactes signés pour marquer la sortie de crises violentes ont aussi promis de changer cette situation dans un sens beaucoup plus favorable à l'épanouissement des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population. Malheureusement, à part l'élargissement des espaces politiques avec l'essor de la société civile et la liberté croissante de la presse, les pactes n'ont pas produits de grands changements par rapport à la conception de l'Etat. Les structures économiques et politiques qui

⁷⁸⁸ - cf. Paragraphe 2 de l'article 1 du Pacte de réconciliation nationale du 5 mars 1998 en Centrafrique [En ligne], mis en ligne par Sngonet.com URL <http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/8Cinstitutions.html#Pactedu5mars> Consulté le 14 mai 2010.

⁷⁸⁹ - cf. Article 2 du Pacte de réconciliation nationale du 5 mars 1998 en Centrafrique : op.cit.

⁷⁹⁰ - En 2003, les mêmes parties vont se retrouver dans les recommandations du Dialogue National

- En 2008, les mêmes parties vont se retrouver encore une fois de plus dans les recommandations du Dialogue politique inclusif.

⁷⁹¹ - MARSAN Christine, *Gérer les conflits de personnes*, Paris, Editions Dunod, coll. Fonctions de l'Entreprise, 2005, p.47.

produisaient de la pauvreté sont restées intactes et d'aucuns continuent à percevoir l'Etat sous l'angle de la « *politique du ventre* ». Ils le considèrent comme leur propriété et celle de leurs entourages, et non comme un système d'institutions impartial au service de l'intérêt général⁷⁹².

Les pactes signés en 1992, 1996, 1997, 1998, 2002, 2008 et 2009 ainsi que les protocoles d'accord politique n'ont pas produit l'effet escompté. Les lendemains ne font que reproduire la trajectoire politique habituelle par laquelle la Nation est au-dessous des considérations égoïstes. Etant donné l'absence de volonté politique pour mettre effectivement en application les dispositions des pactes, la République centrafricaine ne pouvait pas espérer pour sortir du marasme dans lequel elle est plongée. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu d'être toujours sceptique quant à l'application tant des pactes que des accords conclus ainsi qu'au respect éventuel des engagements pris lors des concertations telles que les Etats Généraux de la Défense Nationale (EGDN), le Grand Débat national (GDN) ou la Conférence de Réconciliation Nationale (CRN), le Dialogue national, le Dialogue politique inclusif.

La tenue de ces différentes assises constituait l'un des principaux projets de ce qu'il est politiquement appelé en République centrafricaine, « *PMC* » entendu comme Programme Minimum Commun aux fins de trouver des mesures rectificatives aux faiblesses centrafricaines. Les thèmes principaux des différentes assises avaient défini le cadre général dans lequel les centrafricains pouvaient se retrouver pour interroger le passé, faire un diagnostic du présent et préparer l'avenir. Même, compte tenu d'une profonde crise de confiance existant entre les acteurs politiques, l'implication des autorités religieuses dans la dynamique de la réconciliation nationale s'est avérée indispensable⁷⁹³.

L'accord a prévu la mise en place d'un Comité de Suivi et d'Arbitrage (CSA) « *chargé du contrôle de l'exécution des engagements pris dans le présent Acte et de l'arbitrage des différends éventuels* ». Pour l'opposition, même, la création du CSA répondait ainsi à la volonté de « *tirer les leçons de l'échec des Etats généraux de la défense nationale, du non respect par le Chef de l'Etat du protocole d'Accord Politique (PAP) du 5 juin 1996, du Programme Minimum Commun (PMC) et des Accords de Bangui du 25 janvier 1997* »⁷⁹⁴.

⁷⁹² - BAYART Jean François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, coll. L'Espace du politique, 1989 ; BAYART Jean François, MBEMBE Achille, TOULABOR Comi, *Le politique par le bas ventre en Afrique noire. Contributions à une problématique de la démocratie*, Paris, Editions Karthala, 1992.

⁷⁹³ - En 2003 lors du Dialogue politique, le Pasteur Isaac ZOKOUE, Doyen de la Faculté de théologie évangélique de Bangui a présidé les travaux de la Conférence nationale souveraine. C'est lui qui fut, un an plutôt, le rapporteur général du Comité de concertation et de dialogue.

⁷⁹⁴ - cf. Le Bimensuel, « L'Eveil », (Bangui), mars-avril 1998.

On le voit, les pactes sont le plus souvent dotés d'une force exécutoire. Toutes les mesures, recommandations et résolutions conventionnellement adoptées au cours des assises ainsi que toutes les recommandations et résolutions faisant partie des Accords de Bangui ont marqué la transition politique en République centrafricaine. Les pactes, à l'instar des manifestations politiques et religieuses, ont servi principalement de fonction symbolique. En tant que point de référence obligé du processus de réconciliation nationale, les pactes restent avant tout une réaffirmation de la solidarité nationale et du devenir commun des centrafricains. Sur le plan pratique, il s'agit plus d'une déclaration d'intentions que d'un programme d'action concret pour tirer la République centrafricaine du chaos.

Malheureusement, la plupart des recommandations des conférences ne peuvent être appliquées dans la mesure où la volonté politique fait défaut. Aussi, le manque de confiance entre les acteurs politiques, rendait inefficace le travail du Comité de suivi et d'Arbitrage et l'organe de suivi des pactes. Faute d'être titulaire de moyens de coercition contre les contrevenants, sa mission devenait impossible. C'est justement l'absence de résolution des problèmes, qui conduit au soulèvement de l'armée⁷⁹⁵. Alors, une fois politisée, la grogne des militaires deviendra un conflit ouvert sur le partage du pouvoir avec non seulement le régime en place mais aussi avec l'opposition politique. On se rend finalement compte que le non respect des engagements issus des pactes pour résoudre pacifiquement la crise vient de la résistance des détenteurs du pouvoir au changement. L'intérêt du peuple passe au second plan.

Aussi quelle empreinte cette période va-t-elle laisser dans l'histoire de la République centrafricaine ? Est-ce que ce seront les cadavres, le sang des concitoyens ou des actes de destruction des biens des particuliers et des biens publics ?

Alors, il faut comprendre que la paix se trouve dans l'application consciente et le respect scrupuleux des accords et des engagements régulièrement conclus. Les acteurs de la crise centrafricaine ont parcouru des milliers de kilomètres pour aller chercher des facilitateurs afin de régler cette crise. Les émissaires français, africains ou d'autres pays, malgré leur bonne volonté, ne peuvent aboutir. Ils doivent faire face à un océan de mauvaise foi et de manque de patriotisme. Les acteurs de la crise centrafricaine ont conscience que la résolution de ladite crise passe par les Centrafricains eux-mêmes. Il appartient à la République centrafricaine de faire des plans de sortie de crise d'abord avec ce qu'elle a. Le

⁷⁹⁵ - NZONGOLA-NTALAJA Georges, « La dynamique des conflits en Afrique centrale. Acteurs et processus », Communication, 14^{ème} Congrès biennal de l'Association Africaine de Science Politique, Durban, Afrique du Sud, 26-28 juin 2003, 19^{ème} Congrès Mondial de l'Association International de Science Politique, Durban, Afrique du Sud, 29 juin-juillet 2003.

monde ne la laissera pas toute seule. Il va forcément aider la République centrafricaine. C'est dire que la paix en République centrafricaine, c'est d'abord l'affaire des Centrafricains⁷⁹⁶. Une des compétences est les recours répétés à la médiation extérieure au lieu de rechercher des solutions durables à l'intérieur du pays. Or, les conditions dans lesquelles intervient la paix en République centrafricaine ne garantissent nullement du rendez-vous avec la sécurité parce qu'au lendemain de la signature des pactes, l'armée est boudée par le peuple et le pouvoir nouvellement désigné. Dès lors, les affrontements se reproduisent⁷⁹⁷. Face à l'instabilité sécuritaire chronique, les gouvernements successifs se sont donnés pour priorité leur maintien au pouvoir alternant les tentatives musclées de neutralisation des mouvements rebelles avec les négociations d'accords de paix fondées sur des lois d'amnistie.

B. Les lois d'amnistie

L'amnistie se définit dans des termes très généraux comme le « *pardon étendu par le gouvernement à un groupe ou une catégorie de personnes* »⁷⁹⁸. Il s'agit d'un « *acte du pouvoir souverain immunisant des personnes de toute poursuite pénale pour des crimes passés* »⁷⁹⁹. Selon le Droit international⁸⁰⁰, l'amnistie indique ce « *terme de droit pénal interne désignant la mesure par laquelle le législateur décide de ne pas poursuivre les auteurs de certaines infractions ou de ne pas appliquer les condamnations ou encore d'effacer certaines conséquences résultant de ces infractions* »⁸⁰¹. Juridiquement, comme la réhabilitation, l'amnistie est une mesure qui procède à l'extinction de la peine en même temps qu'à l'effacement de la condamnation prononcée. L'amnistie est donc une « *intervention du législateur qui répond à un but d'apaisement social ou à des considérations d'ordre politique* »⁸⁰². L'amnistie peut donc se définir comme « *un acte de pouvoir législatif qui prescrit l'oubli et le pardon pour telle infraction ou telle catégorie d'infraction : elle*

⁷⁹⁶ - CROWLEY John, « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales » in La Revue *Cultures & Conflits*, 41, 2001, [En ligne], mis en ligne le 28 septembre 2006. URL : <http://conflits.revues.org/index399.html>. Consulté le 23 février 2010.

⁷⁹⁷ - FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes*, Rapport n°513f, décembre 2008.

⁷⁹⁸ - Traduit de l'anglais in GARNER Bryan .A. *Black's Law Dictionary*, Standard Edition Hardcover (ed.) 1999.

⁷⁹⁹ - *Idem*

⁸⁰⁰ - cf. Article 2 du Traité d'Osnabrück du 24 octobre 1648 in DELLA MORTE Gabriele, « *L'amnistie en droit international* » [En ligne] URL : http://www.esil-sedi.eu/english/Paris_Agora_Papers/Dellamorte.PDF Consulté le 13 mai 2010.

⁸⁰¹ - Ce domaine d'amnistie renvoie généralement aux termes *imprescriptibilité* et *Prescription*. Voir « Amnistie » in SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, Universités francophones, 2001, p. 63.

⁸⁰² - GREGOGNA Joël P., « Amnistie » in *Encyclopædia Universalis*, [En ligne] <http://www.universalis.fr/encyclopedie/amnistie> Consulté le 11 novembre 2010.

prohibe les poursuites, arrête les procédures en cours, annule les condamnations »⁸⁰³. En principe, toutes les rigueurs, violences, hostilités et défenses qui ont été faites et causées de part et d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait de la parole ou par écrit, sans aucun égard aux personnes et aux choses, sont entièrement abolies si bien que tout ce que l'on pourrait demander et prétendre de l'autre est enseveli dans un perpétuel oubli⁸⁰⁴. L'amnistie indique ici la « *Clause d'un traité de paix par laquelle les parties renoncent à leurs griefs, que ceux-ci soient antérieurs ou consécutifs à la guerre* »⁸⁰⁵. L'idéal est d'encourager un geste de réconciliation qui contribue à rétablir le cours normal de la vie pour un peuple qui a été divisé.⁸⁰⁶ Elle met en relief les contradictions entre *rendre à chacun ce qu'il mérite* et *pardoner*. Cette amnistie générale ne constitue peut-être pas la meilleure formule (1) car en réalité les victimes sont totalement oubliées (2).

1 – Une amnistie générale inadaptée

Plusieurs Etats au monde ont tenté, et certains y sont parvenus, de passer d'un régime de violences politiques à une véritable réconciliation nationale en concluant une sorte de pacte préalable. Ce dernier prévoit, en général, de ne pas poursuivre les bourreaux en échange de leur « *pardon* » et la mise en place, dans les meilleurs délais d'un Etat de droit. Vécue et acceptée dans un premier temps comme la seule voie possible pour remettre un pays sur la voie de la démocratie, cette démarche ne saurait, à l'évidence conduire à l'oubli des souffrances endurées. L'amnistie conduit ainsi à établir politiquement un rapport difficile entre paix et justice et juridiquement elle est l'aboutissement d'une alchimie entre deux options antinomiques : d'une part le geste de pardon issu de l'amnistie et d'autre part la nécessité de la répression compte tenu de la priorité accordée par le Gouvernement à la lutte

⁸⁰³ - En République centrafricaine, l'amnistie se distingue de la grâce qui est une mesure de clémence prise par le Président de la République en vertu d'un droit qu'il tient de la Constitution. Elle soustrait le condamné à tout ou partie de la peine (remise de peine) ou diminue la gravité de celle-ci (commutation de la peine).

⁸⁰⁴ - Le mot garde son sens à partir de son étymologie notamment la défense de se souvenir ou à l'inverse l'obligation d'oublier du grec ancien *amnestia* composé de *a* qui signifie privation et *mnêstis* qui veut dire souvenir. Version publiée par ROBERT Paul, *Le nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Nouvelle édition du Petit Robert, 1996 ; voir « amnistie », p.72.

⁸⁰⁵ - cf. DELLA MORTE Gabriele, « L'amnistie en droit international » : op.cit. p.1.

⁸⁰⁶ - « *A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues* » - cf. Article 6.5 du « Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux » adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés entré en vigueur le 7 décembre 1978 conformément aux dispositions de l'article 23, ratifié par la RCA en 1984 in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.320.

contre les différentes formes d'impunité. C'est la raison pour laquelle, pour une partie de la doctrine, l'amnistie, synonyme d'amnésie, est à bien des égards une pratique scandaleuse⁸⁰⁷.

En Afrique du Sud, par exemple, le travail de réconciliation choisi a conduit à réexaminer ce rapport difficile par la mise en place d'une commission « *Vérité et réconciliation* » dont l'ambition est de concilier l'inconciliable. Ce qui a permis d'obtenir des aveux et des repentirs, d'élucider des crimes ou des disparitions, d'identifier des responsables des actes odieux répondant ainsi à certaines des aspirations essentielles des victimes. Ce faisant, cette démarche s'est inscrite hors toute procédure judiciaire *stricto sensu*, une instance *ad hoc* ayant par ailleurs dans le cadre de cette commission, à traiter des demandes d'amnistie. Et c'est la Constitution qui a servi de base à l'instauration de la commission « *Vérité et réconciliation* »⁸⁰⁸. En réalité, la loi d'amnistie vise à faire le procès d'un système pour permettre à une société divisée de se tourner vers l'avenir. Elle devrait s'inscrire dans le processus de lutte contre l'impunité politique et juridique.

Sur le plan politique, après de grands troubles, une amnistie est le premier et le plus impérieux des besoins. Des maux avaient été subis à la suite des troubles. Bref, le pays reflète la souffrance du peuple. Pour autant, lorsque les auteurs de ces actes sont connus, il n'est pas naturel de s'en prendre à leurs personnes ou à leurs biens. Cette position trouve une expression forte et impérieuse dans le concept de *tabula rasa*, littéralement « *table rase* », c'est-à-dire qu'il faut abandonner tous les actes commis afin de construire sur des bases plus stables trouvant leur source dans la démocratie. Il conviendrait de faire table rase, de pousser les connaissances de côté et de se reconstruire soi-même une connaissance personnelle, stable et vraie.

En République centrafricaine, l'amnistie a toujours précédé la tenue d'une grande rencontre plus connue sous le nom de « *Dialogue* ». Le schéma est connu en République centrafricaine : accords de paix, pardon, dialogue politique. Il s'agit d'un perpétuel recommencement d'une sorte de « *Vérité et réconciliation* » afin que les coupables de crimes fassent publiquement leur *mea culpa*. Mais, jusqu'à présent, ce triptyque n'a jamais permis une paix durable du fait de l'absence d'une réelle volonté de s'attaquer aux causes des conflits. Les thèmes portant sur le respect des droits et libertés fondamentaux, la

⁸⁰⁷ - WAHNICH Sophie (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie – Etudes d'histoire, d'anthropologie et de droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p.16-17.

⁸⁰⁸ - La Constitution Sud africaine de 1993 avait prévu que « *afin de progresser sur la voie de la réconciliation et de la reconstruction, l'amnistie sera accordée pour les actes, les omissions ou les délits liés à des objectifs politiques et commis dans le cadre des conflits passés. Il existe un besoin de réconciliation mais non de vengeance, un besoin de réparation mais non de représailles* ».

reconstruction de l'Etat de droit, la lutte contre l'impunité, la lutte contre la corruption et la consolidation d'un tissu économique et social raisonnent fort.

Tour à tour au pouvoir ou en rébellion, les protagonistes des conflits en République centrafricaine continuent de manier à la fois le bâton et la clémence⁸⁰⁹ à telle enseigne que l'amnistie revêt un discrédit croissant. Le général François BOZIZE, ancien Chef d'Etat major des FACA est impliqué dans un putsch avorté le 28 mai 2001 contre Ange Félix PATASSE alors Président de la République. Sous la pression du Chef de l'Etat, les poursuites engagées contre le général François BOZIZE sont déclarées inopportunes par le Procureur général près la Cour d'appel de Bangui et les personnes arrêtées lors des affrontements de novembre 2001 sont remises en liberté. Le général François BOZIZE renverse le régime du Président Ange Félix PATASSE par un coup d'Etat du 15 mars 2003. Le 23 avril 2003, une amnistie générale est décrétée pour les participants du putsch manqué du 28 mai 2001 bénéficiant notamment à l'ancien Président André KOLINGBA qui avait été condamné à mort par contumace. En septembre 2003, lors d'un dialogue national l'ancien Président André KOLINGBA demande pardon aux victimes centrafricaines⁸¹⁰. Devant les participants au dialogue, le Président François BOZIZE a également demandé pardon pour les « *dérapages* »⁸¹¹ de l'ex rébellion qui l'avait porté au pouvoir le 15 mars 2003. En 2006, le prédécesseur du Président François BOZIZE, Ange Félix PATASSE était condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés pour « *faux et usage de faux* ». Il bénéficiera de l'amnistie générale du 29 septembre 2008 ainsi que Jean Jacques DEMAFOUTH son ancien ministre de la défense également poursuivi pour assassinat et Abdoulaye MISKINE présumé responsable de graves crimes commis contre la population civile en 2002 et 2003.

Ainsi, amnistie pleine et entière était accordée à ceux qui directement ou indirectement avaient porté atteinte à la sûreté de l'Etat et fait des victimes tant pour les faits

⁸⁰⁹ - Allusion faite à l'officier qui, après son sacre devait saisir les insignes d'un gouvernement équitable : le sceptre dans la main droite et la main de justice dans la main gauche. Le sceptre symbolise la fonction politique du souverain et l'épée sa fonction militaire. – cf. BARRAL Pierre, *Pouvoir civil et commandement militaire* : op.cit. p.7.

⁸¹⁰ - « *Je demande solennellement pardon, à tous, pour les actes que j'aurais posés et qui auraient causé des torts injustement à mes compatriotes au cours des douze années, durant lesquelles, j'avais eu à assumer les plus hautes charges de l'Etat* » in FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Quelle justice pour les victimes de crimes de guerres ?*, Rapport n°382, février 2004 [En ligne] URL : http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60 Consulté le 8 novembre 2010.

⁸¹¹ - « *Comme dans toute situation insurrectionnelle notre lutte de libération s'est accompagnée de graves dérapages commis (...) notamment par ceux qui se sont mis résolument au service d'une noble cause. Homme, c'est-à-dire capable d'erreur, du fond du cœur (...) pardon à la Centrafricaine et aux centrafricains espérant que cela pourra contribuer à apaiser les cœurs, panser les meurtrissures* » in FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, « *Quelle justice pour les victimes de crimes de guerres ?* », Rapport n°382, février 2004 [En ligne] URL : http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=60 Consulté le 8 novembre 2010.

antérieurs à la rébellion qui s’y rapportent que pour ceux qui ont eu lieu jusqu’au jour d’entrée en vigueur de la loi d’amnistie. C’est dans ce sens que conformément aux dispositions des différents accords de paix, l’Assemblée nationale, a élaboré et adopté une loi d’amnistie générale⁸¹². Concernant le champ d’application de l’amnistie, le texte dispose que sont amnistiés de droit et en raison soit de leur nature ou des circonstances de leur commission, soit du quantum ou de la nature de la peine prononcée, les infractions concernées par ladite loi d’amnistie. Les différentes lois d’amnistie en République centrafricaine concernaient les infractions commises par les forces gouvernementales et les forces rebelles.

Sans doute, parmi les causes d’extinction de l’action publique, l’amnistie suscite le plus de controverse. En effet, elle heurte de plein fouet l’idée de justice. Il est logique d’identifier et de poursuivre les auteurs des infractions et d’obtenir pour les victimes réparation des préjudices subis. L’amnistie est une cause d’extinction de la peine lorsqu’elle intervient après qu’une condamnation ait été prononcée et un mode d’exécution de l’action publique lorsqu’elle précède le jugement. Lorsque l’amnistie est pure et simple, il convient de rappeler que les faits non encore découverts ne sont plus recherchés et que les faits découverts ne sont plus poursuivis.

Au-delà des problèmes de qualification des crimes qui ont été commis en République centrafricaine par les uns et les autres, l’amnistie des tortionnaires a joué un rôle néfaste dans la mise en place d’un Etat stable. D’emblée, il est aisé de constater que l’amnistie des groupes politico-militaires comporte des clauses insusceptibles de mener vers une véritable réconciliation nationale pouvant apaiser les esprits. Les stigmates des actes de violence sont encore vifs en République centrafricaine ; dès lors la loi d’amnistie est mal vécue,⁸¹³ d’autant qu’elle comporte une liste nominative des bénéficiaires⁸¹⁴.

⁸¹² - En 1998, une loi d’amnistie a été adoptée en vue de couvrir tous les crimes des trois mutineries ;
- En 2002, une loi d’amnistie a été adoptée pour couvrir les événements de mai 2001 ;
- En 2003, une autre disposition viendra autoamnister tous les crimes liés aux événements du 15 mars ;
- Le 29 septembre 2008 une loi d’amnistie générale, promulguée le 13 octobre par le Président de la République concerne l’ensemble des protagonistes des conflits en République centrafricaine depuis le coup d’Etat du Général BOZIZE entre 2002 et 2003 couvrant y compris des crimes commis en 1999.

⁸¹³ - L’amnistie porte sur toutes les infractions poursuivies devant les juridictions nationales commises par :
- les éléments des forces de défense et de sécurité, les autorités civiles et militaires dans le cadre des opérations de maintien de l’ordre et de la défense du territoire ;
- les éléments civils et militaires qui ont pris part aux événements ayant provoqué le changement du 15 mars 2003 ;
- les responsables et membres des groupes politico-militaires se trouvant sur le territoire national ou en exil pour atteinte à la sûreté de l’Etat et à la défense nationale ainsi que les infractions connexes. – cf. Article 1^{er} de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l’endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.

⁸¹⁴ - La loi cite comme personnalités amnistiées l’ex Président Ange-Félix PATASSE, son ancien ministre de la défense, Jean-Jacques DEMAFOUTH et actuel dirigeant d’une rébellion dans le Nord de la République centrafricaine et Abdoulaye MISKINE un autre dirigeant de la rébellion. – cf. Paragraphe 5 de l’article 1^{er} la Loi

Les demandes de pardon, les lois d'amnistie et les dialogues politiques se sont finalement succédés en République centrafricaine, mais les conflits perdurent, impliquant toujours les mêmes acteurs. Les protagonistes des conflits semblent davantage soucieux d'obtenir l'absolution de leur crime, ce qui leur permet de résider en République centrafricaine et de continuer à participer à la vie politique du pays plutôt que d'abandonner les armes. En attendant, les véritables victimes des conflits voient leurs corps, leurs biens et leurs sols sans cesse bafoués, sans pouvoir obtenir justice ni réparation pour le préjudice subi⁸¹⁵. Et c'est de cet oubli et de ce pardon imposé que naît et renaît la « *réconciliation nationale* » en République centrafricaine.

L'effet d'une amnistie est principalement juridique. Elle efface les condamnations prononcées et entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice de sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. L'amnistie n'efface pas les faits commis, mais leur fait perdre leur caractère délictueux. Ils ne sont pas punissables, ne constituent plus une première infraction pour les récidives. La loi d'amnistie exclut de son champ d'application « *le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité* »⁸¹⁶, mais elle n'empêche pas les réparations et restitutions consécutives aux faits infractionnels amnistiés⁸¹⁷.

En conséquence, l'amnistie restreint la procédure de la justice centrafricaine puisque les innombrables violations des droits de l'homme commises n'ont pas fait l'objet ni de véritables enquêtes judiciaires, ni *a fortiori*, d'une condamnation. Elle a juste représenté une étape essentielle pour la réconciliation, pour la détermination de la « *vérité historique* » et pour la construction d'une « *mémoire nationale* ».

Mais, il convient de signaler que, depuis l'avènement de la Cour pénale internationale, l'amnistie est rejetée à l'échelle internationale. Non seulement l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'interdit pas l'intervention de la Cour pénale. Bien que la clause d'amnistie, du type « *tabula rasa* » ait toujours connu une très large application, sa possibilité d'application apparaît aujourd'hui mise en cause par des

n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.

⁸¹⁵ - cf. GARAPON Antoine, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner – pour une justice internationale*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002, p.57.

⁸¹⁶ - cf. Article 2 de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.

⁸¹⁷ - cf. Article 4 de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.

dispositions de droit international qui impose la criminalisation des certains faits et actes⁸¹⁸. Ainsi, l'exercice de la justice internationale pourrait conduire à déposséder la République centrafricaine du jugement de ses propres criminels et ainsi entraver le travail de réconciliation nationale à répétition. Il ne peut y avoir réconciliation nationale durable sans justice ; celle-ci étant la voie obligée pour établir la vérité sur une période douloureuse de l'histoire du pays et sur ceux qui en ont été les instigateurs. La Cour pénale internationale pourrait valablement être saisie du seul fait de l'application d'une loi d'amnistie. En pareil cas, la République centrafricaine, en dehors de tout manque de volonté ou d'indisponibilité de l'Etat, pourrait être conduite à arrêter et à remettre à la Cour une personne en raison des faits couverts par l'amnistie. C'est là, que les victimes méprisées pourraient obtenir satisfaction morale du préjudice subi.

2 – Un mépris des victimes

L'amnistie n'apporte pas de réponse judiciaire à des violations attestées des droits fondamentaux ; ce qui explique les critiques sur l'insuffisance des mécanismes de réparation. Le fossé entre la population, d'un côté les victimes et de l'autre les bourreaux, ont imposé ce compromis politique à la place d'un règlement judiciaire. La plupart des crimes sont commis par les chefs de guerre et sont imputables aussi aux services de l'Etat, rendant ainsi difficile le déclenchement d'un véritable processus judiciaire. Ce faisant, la question de la relation entre justice et réconciliation nationale dans un contexte de conflit est soulevée. L'exemple de la République centrafricaine est, à cet égard, instructif afin de mesurer les tensions voire les contradictions entre les deux approches⁸¹⁹.

Ainsi, l'ensemble des protagonistes des conflits en République centrafricaine depuis plus de dix ans bénéficient d'une amnistie pleine et entière alors que certains d'entre eux auraient pu être tenus pour responsables d'innombrables infractions comme des exécutions sommaires, des assassinats, la destruction de milliers d'habitations, de pillages, de viols. L'amnistie a entraîné la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que toutes les incapacités ou déchéances⁸²⁰. Aussi, lorsqu'on

⁸¹⁸ - cf. GARAPON Antoine, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner – pour une justice internationale* : op.cit. p.20.

⁸¹⁹ - cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Discours et réalité : un fossé béant*, Rapport n°324, février 2002.

⁸²⁰ - cf. Article 3 de la Loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.

s'interroge sur le sort réservé au droit des victimes à un recours effectif et équitable⁸²¹, la réponse est automatique : « *Sont exclues de la loi d'amnistie, les incriminations visées par le Statut de Rome à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'amnistie des infractions visées à l'article 1 ne porte pas préjudice aux intérêts civils des victimes* »⁸²². Pourtant, une fois encore, la réalité contredit la déclaration d'intention. Autrement dit, sans la Cour pénale internationale, il n'y aurait pas de justice pénale pour les victimes en République centrafricaine. Du coup, les juridictions nationales n'ont ni la volonté, ni la capacité d'enquêter sur ces crimes, ni de poursuivre leurs auteurs. L'adage *nulla pax sine justitia* n'a pas droit de cité en République centrafricaine⁸²³.

On le voit, le scénario ne cesse de se reproduire en République centrafricaine dans la mesure où l'impunité semble assurée et les victimes ignorées des juridictions nationales. Pire, il est notoire que les victimes auront peur d'ester en justice par crainte de représailles. Oublier des dizaines de milliers de victimes, c'est nier les atteintes aux droits de l'homme, c'est ériger le mépris en dogme. Reconnaître les blessures, subies par les individus participe également de la réconciliation. Alors que la République centrafricaine éprouve de grande difficulté à affronter la totalité de son histoire, alors que des centrafricains subissent des discriminations inacceptables, l'amnistie impose une vérité d'Etat, véritable affront à toutes les victimes⁸²⁴.

L'empressement des acteurs du conflit en République centrafricaine à obtenir la loi d'amnistie est évidemment source de grande circonspection. Ce doute est renforcé par les leçons apprises du passé car en quinze ans, les accords de paix et les amnisties ont laissé la place à trois dialogues politiques qui ont tous porté sur la fin des conflits. Les acteurs du dialogue passé sont toujours les protagonistes des conflits d'aujourd'hui. En réalité, la

⁸²¹ - cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Quelle justice pour les victimes de crimes de guerres ?*, Rapport n°382, février 2004.

⁸²² - cf. Article 2 de la Loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.

⁸²³ - Il faut rappeler que ces derniers temps, la plus importante organisation internationale à vocation universelle, les Nations Unies, s'est engagée dans une lutte contre l'impunité. Tout d'abord, l'Assemblée générale, dans une pléthore de résolutions, a, à plusieurs reprises, exprimé son avis contraire aux différentes formes d'impunité. Le Secrétariat général des Nations Unies aussi s'est impliqué dans ce sujet par le biais de son pouvoir de présenter des rapports qui soulignent la nécessité de la lutte contre l'impunité. Pour plus de détails sur l'implication de l'ONU dans la lutte contre l'impunité, il faudrait se référer à AG. Rés.47/132, 18 décembre 1992 ou au plus récent rapport du Secrétaire général des Nations Unies dédié aux problématiques de la justice transitionnelle qui dégage clairement qu'il « *n'est pas possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, et de la préserver durablement, que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et d'administration équitable de la justice* ». – cf. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé *Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616/, 3 août 2004, §).

⁸²⁴ - Comme le dit un proverbe africain, « *Le mépris fait souffrir le cœur* » in CABAKULU Mwamba, *Dictionnaire des proverbes africains*, Paris, Editions L'Harmattan, 2000, p.182.

multitude des situations possibles ne saurait être réglée par une approche univoque. Dès lors, il est possible d'envisager les amnisties selon différentes perspectives : les types de sujets à aborder, la finalité de la loi, le champ d'application matériel⁸²⁵. Quoiqu'il en soit, ces lois d'amnistie constituent pour l'essentiel des passeports pour l'impunité engendrant une insécurité juridique attentatoire aux droits de l'homme.

Section 2 : Une insécurité juridique vecteur de la violation des droits

L'insécurité trouve sa forme la plus aboutie dans l'atteinte portée aux droits humains. En situation de conflits, tous les aspects des droits de l'homme ont tendance à être violés notamment ceux liés à la dignité humaine. Les membres de la communauté les plus vulnérables sont les femmes et les enfants sont affectés mais en réalité toute la société souffre. Ainsi, les familles en République centrafricaine, sont brisées, séparées et les réfugiés et les déplacés sont nés de ces conflits. Dans diverses hypothèses, les mesures prises et les comportements qui les accompagnent ont constitué de véritables dérapages ; lesquels ont abouti aux graves atteintes aux droits de l'homme. Au total, les incidences négatives des foyers de tensions, des crises et des conflits armés sur la vie politique, économique, sociale, culturelle, démocratique, humanitaire et psychologique sont incommensurables. Une telle situation est humainement insupportable, moralement inacceptable et politiquement dangereuse⁸²⁶. Dès lors, le compromis entre l'autorité et la liberté n'est pas toujours trouvé, et semble même être sacrifié. Les exigences de l'autorité de l'Etat deviennent plus impérieuses que le respect des droits de l'homme. En réalité, la RCA est confrontée toujours au même paradoxe : comment assurer la sécurité des personnes sans empiéter sur leurs droits ? Mais, ici cette mise en perspective est exacerbée par l'instabilité du pouvoir. Ce faisant, les droits et libertés fondamentaux sont en souffrances. Cette violation des droits de l'homme concernent, certes, les droits civils et politiques (Paragraphe 1), mais plus encore les droits économiques, sociaux et culturels (Paragraphe 2).

⁸²⁵ - Ainsi, on peut distinguer les amnisties unilatérales de celles conclues sur la base d'un principe de réciprocité ou, plus généralement, sur la base d'un accord ; ou encore, on peut distinguer les amnisties accordées par les sujets qui en bénéficient autant de celles données par l'*establishment* politique qui a succédé à celui qui a accompli les faits punissables et désormais amnistiés. Sur plus de détail sur le domaine d'application de l'amnistie, voir JOINET Louis, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport établi en application de la décision 1996/119 de la Sous Commission des droits de l'homme, CES, 26 juin 1997.

⁸²⁶ - cf. STENERSEN Christian, OSEREDZUK Isabelle, PREMONT Daniel, *Droits intangibles et états d'exception : Non-derogable rights and states of emergency*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998, p.67-75.

Paragraphe 1 : Un Etat impuissant à protéger les droits civils et politiques

Les droits civils et politiques, dits de la première génération⁸²⁷, sont ceux qui protègent la personne et ses biens et lui garantissent l'exercice de la citoyenneté.⁸²⁸ Ils portent à la fois sur l'intégrité physique et mentale des individus face à l'Etat et plus particulièrement face au pouvoir politique, et sur les diverses prérogatives reconnues aux citoyens afin de participer à la vie politique⁸²⁹. Ces droits s'entendent généralement comme les « *noyaux durs et intangibles des droits de l'homme* »⁸³⁰ car leur respect s'impose en toutes circonstances, en temps de paix et *a fortiori* en temps de guerre. Il est strictement interdit d'y déroger⁸³¹. Pourtant, les autorités centrafricaines et les rebelles n'ont pas cessé de méconnaître ces droits civils et politiques. Ces violations se définissent comme l'abus d'une personne publique à l'encontre des droits humains⁸³². Le cas de la République centrafricaine ouvre une foule de questions de violation des droits civils et politiques auxquelles il n'est pas aisé de répondre en raison des considérations politiques, économiques, sociales et surtout sécuritaires⁸³³. Toutefois, la situation préoccupante des droits civils et politiques résulte exclusivement des

⁸²⁷ - Voir « Droits civils et politiques » in *Vocabulaire politique* mis à la disposition du public par le Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) [En ligne] URL : <http://www.crisp.be/VocPol/accueil.asp> Consulté le 18 mai 2010.

⁸²⁸ - ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean-Pierre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Quadrige-P.U.F., 2008 ; voir « Droits civils et politiques », p.318.

⁸²⁹ - Affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ces droits ont été renforcés, de par leur cadre juridique, par le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.113-130.

⁸³⁰ - DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique Noire Francophone (théorie et réalité)*, Abidjan, Imprimob, 1998, p.98.

⁸³¹ - Les droits civils et politiques indérogeables ou non-dérogeables ont un caractère impératif auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance, pas même en cas de crise ou de menace de guerre, de danger public exceptionnel, de proclamation d'un état d'exception, etc. Voir à cet effet, SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public* : op.cit. p.398.

⁸³² - Le terme de violation est utilisé et en partie répertorié par les organisations non gouvernementales entre autres l'*Amnesty International*, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ou le *Human Rights Watch* quand un gouvernement viole le droit national ou international relatif à la protection des droits civils et politiques.

⁸³³ - Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits civils et politiques sont violés dans plusieurs domaines entre autres quand :

- les membres d'une certaine race ou groupe se voient nier leur reconnaissance comme personnes (articles 2 et 6) ;
- les hommes et les femmes ne sont pas traités comme égaux (article 2) ;
- la vie, la liberté et la sécurité des personnes sont menacées (article 3) ;
- une personne est vendue ou utilisée comme esclave (article 4) ;
- une punition cruelle, inhumaine ou dégradante est utilisée contre une personne (article 5) ;
- les victimes d'abus se voient dénier une défense juridique efficace (article 8) ;
- les punitions sont traitées arbitrairement (article 11) ;
- il est interdit aux citoyens de partir ou de retourner dans leur pays (article 13).

facteurs liés aux conflits et à l'insécurité. C'est précisément cette atmosphère de tensions plurielles et d'incertitude, qui trouve expression dans les diverses atteintes aux droits civils et politiques⁸³⁴. Ces atteintes nombreuses sont de nature à révéler l'inefficacité de l'Etat de droit engendrant une situation de « *ni paix, ni guerre* »⁸³⁵. Ce non respect touche à la fois les droits (A) et les libertés individuelles (B).

A. Les atteintes aux droits individuels

Tous les Etats signataires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se sont engagés à « *respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence des droits (civils et politiques), reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »⁸³⁶. Toutefois, en RCA, lors des périodes de crise, il y a un risque certain de mettre les droits de l'homme entre parenthèse au nom de la sécurité. La situation de crise engendre des atteintes aux droits : les textes de protection des droits civils et politiques sont mis en perspective avec le « *droit de crise* » applicable. Dans ce contexte, se mêlent les forces rebelles armées, les forces gouvernementales, les milices armées, tous se livrant à des exécutions sommaires (1) et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (2).

1 – Les exécutions sommaires

Les exécutions sommaires sont qualifiées juridiquement d'extrajudiciaires. Ce sont « *des homicides illégaux et délibérés commis sur ordre d'un gouvernement ou avec sa complicité ou son consentement* »⁸³⁷. Elles ont lieu généralement sur le territoire de l'Etat.

⁸³⁴ - cf. BUGNION François, « Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits de notre temps » in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°835, 30 septembre 1999, p.487-498.

⁸³⁵ - Les conflits en République centrafricaine ont officiellement pris fin le 27 juin 2008 avec la signature à Libreville au Gabon de l'Accord de paix global entre le Gouvernement de la République centrafricaine et les mouvements politico- militaires centrafricains suivi de la loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.

⁸³⁶ - cf. Paragraphe 1 de l'article 2 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.114.

⁸³⁷ - [En ligne] URL : <http://www.amnesty-international-poitiers.fr/spip.php?article158> Consulté le 2 juillet 2010.

Elles sont exécutées par des forces régulières militaires ou de police ou par des unités spéciales. Il peut s'agir également d'agents civils travaillant avec les forces gouvernementales ou avec leur complicité⁸³⁸. Ces services sont chargés directement ou indirectement par l'Etat de la sécurité. En réalité, leurs actions ont entraîné la mort de nombreux citoyens en dehors de toute procédure légale. Ces interventions ont occasionné des cas d'homicides avérés mettant en jeu les forces de répression ou des miliciens armés par l'Etat ; ils sont liés à l'usage d'armes à feu ayant entraîné la mort de personnes réputées suspects et ou complices sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit allée à son terme.

C'est la raison pour laquelle les Nations Unies ont adopté des recommandations sur les « *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* »⁸³⁹. Cet instrument préconise l'ouverture d'enquête, la poursuite en justice des coupables présumés et l'octroi d'indemnités financières aux familles, chaque fois qu'une exécution extrajudiciaire a été commise. Entre temps, l'Assemblée générale des Nations Unies⁸⁴⁰, alarmée par les exécutions sommaires et les exécutions arbitraires qui ont lieu dans différentes régions de monde et préoccupée par l'existence de cas d'exécutions répondant à des motifs politiques, a prié instamment les Etats membres de respecter en tant que critère minimal le droit à la vie tel que le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce texte le définit comme « *est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* »⁸⁴¹.

En effet, la République centrafricaine a fait face, au cours de son histoire, à des situations de troubles et à des tensions internes, parfois d'une gravité telle que les intérêts essentiels de l'Etat se sont trouvés menacés. Ces situations se sont caractérisées par des actes de révolte et de violence émanant de factions. Ces violences s'exercent contre les autorités et également entre groupes. Elles revêtent une plus grande intensité. Pour mettre un terme à ces affrontements et rétablir l'ordre troublé, les autorités ont fait appel à

⁸³⁸ - Ces agents, forces gouvernementales ou unités sont appelés les escadrons de la mort dont la dénomination en République centrafricaine varie en fonction de troubles : *Ninja, Karako, Balawa*, etc.

⁸³⁹ - « Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions » Recommandés par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa Résolution 1989/65 du 24 mai 1989 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn Maklu, 2003, p.238-245.

⁸⁴⁰ - cf. Résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968 ; Résolution 35/172 du 15 décembre 1980.

⁸⁴¹ - Article 6 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.115.

d'importantes forces de police, voire aux forces armées. Il en est nécessairement résulté une altération du droit international humanitaire, qui s'est caractérisée par de graves violations des droits civils et politiques sur une grande échelle, origine de souffrances généralisées parmi la population⁸⁴².

Les mesures dérogoires au droit international des droits de l'homme⁸⁴³ mises en œuvre en RCA ont suspendu l'exercice de certains de ces droits civils et politiques voire les ont délibérément violés. Les garanties prévues par le droit interne furent totalement inefficaces. En effet, il semble essentiel de souligner l'effort de la communauté internationale pour favoriser les mécanismes de protection des droits civils et politiques issus de conventions auxquelles les Etats adhèrent. Pour garantir efficacement l'ensemble des droits consacrés, des institutions spécialisées au sein des Nations Unies mettent tout en œuvre pour veiller à leur l'application. L'objectif est louable, mais l'application se révèle vite difficile. La protection des droits civils et politiques n'est pas aujourd'hui effective en République centrafricaine. Pourtant cet Etat est partie aux différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Se pose nécessairement la question de l'efficacité du système international de protection des droits de l'homme⁸⁴⁴. L'absence de mesures coercitives dans ce domaine empêche toute sanction officielle à l'échelle internationale⁸⁴⁵. Ce qui conduit à un système opaque et complexe car dans la pratique les mécanismes mis en place n'offrent qu'une garantie relative des droits civils et politiques.

La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme autorisant les Etats parties à desserrer l'étai de leurs obligations en période de crise⁸⁴⁶ énumèrent les règles auxquelles il est interdit, en toutes circonstances, de déroger⁸⁴⁷. Il s'agit généralement des règles dont le respect, au cours des tensions internes, présente la meilleure garantie contre les violations les

⁸⁴² - BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007.

⁸⁴³ - cf. FROUVILLE Olivier (de), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et des traités*, Paris, Editions A. Pedone, coll. Publications de la Fondation pour les droits de l'homme, Série n°7, 2004, p.26-46.

⁸⁴⁴ - CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Editions Presses universitaires de Paris 10, 2008, p.11.

⁸⁴⁵ - DORMENVAL Agnès, *Procédures onusiennes de la mise en œuvre des droits de l'homme : limites ou défauts ?*, Paris, PUF, coll. Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1991, p. 89-92.

⁸⁴⁶ - cf. MOMTAZ Djamchid, « Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et tensions internes » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°831, 30 septembre 1998, p. 487-495.

⁸⁴⁷ - cf. Article 4 du « *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.114-115.

plus graves des droits de l'homme⁸⁴⁸. Ces règles, qui n'admettent nulle dérogation et qu'on retrouve aussi inscrites dans la Constitution centrafricaine⁸⁴⁹, sont appelées « *règles fondamentales* » par la jurisprudence internationale⁸⁵⁰ et « *droits intangibles* » par la doctrine⁸⁵¹. C'est dire qu'une situation exceptionnelle, de quelque manière que ce soit, ne peut en aucun cas être invoquée comme cause d'exclusion d'illicéité⁸⁵².

Hélas ! Les garanties offertes par les règles fondamentales en République centrafricaine sont apparues insuffisantes du fait des comportements « *hors la loi* ». Des mises en gardes contre les atteintes aux droits de l'homme à travers des rapports tant des Nations Unies⁸⁵³ que des organisations internationales non gouvernementales⁸⁵⁴, ont été adressées aux autorités de la République centrafricaine. Sinon, les différents appels furent nul d'effets. Cette inefficacité de la norme internationale ou pire l'indifférence de la communauté internationale ne saurait satisfaire le juriste. En effet, lors des conflits armés de trop nombreuses exécutions extrajudiciaires demeurent impunies.

⁸⁴⁸ - Les plus fréquemment visées sont le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage, la prohibition des traitements inhumains, cruels ou dégradants spécialement la torture et enfin la non rétroactivité de la loi pénale. Pour plus de détails sur ces droits intangibles, voir MORON Theodor, *Human rights in internal strife : their international protection*, Grotius Publications, Cambridge, 1987, p.52 et GASSER HANS Peter, « Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et tensions internes : proposition d'un Code de conduite » in *RICR*, n°769, janvier – février 1988, p.45.

⁸⁴⁹ - Voir « Des bases fondamentales de la société », Titre I du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁸⁵⁰ - La Cour internationale de justice a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de rappeler à la communauté internationale l'importance de telles règles qu'elle qualifie tour à tour de « *considérations élémentaires d'humanité* » et de « *règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine* » intégrant au droit international général. Et la Cour ne manque pas d'ailleurs de les classer parmi les obligations *erga omnes*. – cf CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, Rec. 1949 ; p.22 et CIJ, *Barcelon Traction, Light and Power Company, limited*, arrêt du 5 février 1970, Rec. 1970, p.32.

⁸⁵¹ - Le concept de « *droits intangibles* » tel que développé selon une perspective évolutive a été étudié par d'éminents spécialistes dans STENERSEN Christian., OSEREDZUK Isabelle, PREMONT Daniel, *Droits intangibles et états d'exception : Non-derogable rights and states of emergency*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998.

⁸⁵² - cf. MERON Theodor, "Towards a humanitarian declaration on internal strife" in *American Journal of International Law*, vol. 78, 1984, p. 859-868.

⁸⁵³ - WALTER Kälin, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Rapport de mission en République centrafricaine, Point 3 de l'ordre du jour, 8^{ème} session ; Conseil des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/8/6/Add.1 du 14 mars 2008, p.1-23 ; ALSTON Philip, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Note préliminaire sur la mission en République centrafricaine, Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraire (31 janvier-7 février 2008), Point 3 de l'ordre du jour, 8^{ème} session, Conseil des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies A/A/HRC/8/3/Add.5 2 juin 2008, p.1-7 ; ALSTON Philip, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Rapport de Mission en République centrafricaine, Point 3 de l'ordre du jour, onzième session, Conseil des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/11/2/Add.3 du 27 mai 2009, p.1-28.

⁸⁵⁴ - FIDH, *Central African Republic – Forgotten, stigmatised: the double suffering of victims of international crimes*, no 457/2, octobre 2006, p. 49-50.

Dès qu'elle est née, la crise généralisée a entraîné un phénomène de fracture sociale, de rupture des équilibres entre les êtres humains et entre les communautés. Elle a suscité et favorisé les contradictions internes et internationales, les tensions sporadiques ou continues, la violence, des émeutes, des troubles se transformant en guerre civile. L'usage excessif de la force par les agents de l'Etat lors de l'intervention de l'armée pour réprimer la rébellion a connu et connaît des dérapages allant jusqu'à l'exécution sommaire des personnes suspectées et appréhendées⁸⁵⁵. Et dans chacun des cas d'exécution extrajudiciaires, les autorités centrafricaines n'ont pas diligenté d'enquêtes dans le but d'établir les responsabilités, ni engagé de poursuites contre les responsables de ces dépassements. En effet, les populations prises dans l'état de la guerre en République centrafricaine ont souffert de tueries massives, d'actes odieux de vengeance, de nombreux assassinats dont ni les forces gouvernementales⁸⁵⁶ ni les rebelles⁸⁵⁷ ne veulent répondre. L'insécurité juridique est totale, l'Etat centrafricain et la sphère internationale se font concurrence dans l'impuissance. Les principales victimes ont été des suspects de droit commun et les membres de catégories sociales défavorisées. Il arrive que ces personnes soient tuées à leur domicile ou dans la rue dans le cadre d'opérations militaires. L'analyse des différents cas recensés, non sans difficulté, par les militants des droits de l'homme comme par les organisations internationales non gouvernementales, fait ressortir des répressions sur des populations civiles présumées favorables aux groupes rebelles⁸⁵⁸.

⁸⁵⁵ - Des rapports font état d'exécutions sommaires lors des affrontements qui opposent les forces armées aux différents mouvements rebelles. Et plusieurs personnes soupçonnées ont été victimes d'exécution extrajudiciaire. – cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Crime de guerre en République Centrafricaine*, Rapport n°355, février 2003.

⁸⁵⁶ - Certains éléments des FACA se sont tristement illustrés par de graves violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'occasion de leurs offensives contre les groupes rebelles. Particulièrement de nombreux rapports ont fait état de certains éléments qui ont perpétré des exécutions sommaires de civils assimilés aux insurgés : « *L'armée de la République centrafricaine a tué de centaines de civils innocents et en a forcé des dizaines de milliers à fuir leurs villages* ». – cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux*, Rapport n°457, février 2006.

⁸⁵⁷ - A l'instar des FACA, les éléments rebelles commettent également des exécutions extrajudiciaires contre la population civile résidant sur le territoire sous contrôle du groupe rebelle. A cet effet, entre le mois de juin et d'août 2008, près de 18 personnes ont été exécutées après un « jugement par les tribunaux rebelles. – cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes*, Rapport n°513f, décembre 2008, p. 25.

⁸⁵⁸ - Les rapports en question font ressortir :

- les assassinats individuels immédiatement après arrestation ;
- les exécutions en pleine rue ;
- les éliminations physiques pendant une garde-à-vue ;
- les exécutions non confirmées avec absence de récupération du corps ;
- l'élimination physique de populations carcérales ;
- l'usage d'armes à feu par les agents de l'Etat dans un contexte de manifestations ;
- l'usage inconsidéré d'armes à feu par des agents de l'Etat parfois à des fins personnelles

La situation est caractérisée par la confusion et l'opacité qui l'entourent. Cette confusion trouve sa traduction dans la difficulté de qualifier juridiquement ces événements. Est-ce une guerre ? Une guerre civile ? Une opération de maintien de l'ordre ? Une lutte contre l'insécurité ? Autant de questions se posent sur ce flou qui engendre des cas d'exécutions extrajudiciaires. Cette nébuleuse sciemment maintenue par les véritables détenteurs de pouvoirs permet de simuler une normalisation de la situation. Les forces de sécurité et de défense se livrent elles-mêmes en toute impunité à de nombreuses exactions se montrant ainsi incapable de protéger et de respecter les droits de l'homme. Le Gouvernement fait preuve d'un manque de volonté et d'une incapacité de punir les coupables. On se rend compte que la République centrafricaine est plongée dans un état général propice à une « *criminalité débridée* » supportée quasi exclusivement par le peuple. En tout cas, ces actions sont des actes de barbaries contraires aux droits de l'homme. Une qualification de crimes contre l'humanité est même probable. Les questions les plus urgentes à régler alors restent la protection de la population contre la criminalité, l'abolition de l'état de non-droit général qui laisse libre cours aux châtiments corporels.

2 - Les châtiments corporels

Les châtiments corporels en République centrafricaine sont d'usage traditionnel en période de conflit armé. Les châtiments en question ne s'entendent pas du langage courant de la punition⁸⁵⁹, mais des pratiques approchant la torture. Les châtiments envisagés ici visent une douleur infligée à une personne, généralement associée à une certaine humiliation. Dans les pays occidentaux, il se distingue de la torture par le fait qu'on ne recherche pas un aveu, que la douleur ainsi causée est censée ne pas causer de dommages irrémediables, et que les éventuels dommages corporels doivent être de faible durée et permettre le retour vers l'activité initiale ou au travail⁸⁶⁰. Il s'agit en l'espèce de méthodes telles que les bastonnades

- les exactions perpétrées par les milices. Pour plus de détails sur ces différentes situations, cf. JOINET Louis, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport établi en application de la décision 1996/119 de la Sous Commission des droits de l'homme, CES, 26 juin 1997 ; FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Crime de guerre en République Centrafricaine*, Rapport n°355, février 2003 ; FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Fin de la transition politique sur fond d'impunité* », Rapport n°410, février 2005 ; BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007 ; AMNESTY INTERNATIONAL, *La situation des droits humains dans le monde*, Rapport 2008, Paris, Amnesty International, 2008.

⁸⁵⁹ - DRORY Diane, *Cris et châtiments : Du bon usage de l'agressivité*, Bruxelles, Editions De Boek, coll. Comprendre, 2004, p.77.

⁸⁶⁰ - La torture étant définie comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce

sévères, les abus sexuels et le viol, l'isolement prolongé, les travaux pénibles, un état proche de la noyade, de la suffocation, les mutilations et le fait d'être suspendu pendant de longues durées. En plus de ces types de douleur et de souffrances sévères, il faudrait inclure aussi le fait d'être forcé à rester debout contre un mur pendant des heures bras et jambes étendus, d'être soumis à des lumières aveuglantes ou avoir les yeux bandés, d'être soumis continuellement à un bruit assourdissant, d'être privé de sommeil, de nourriture ou de boisson, d'être contraint à demeurer constamment debout ou accroupi, ou être secoué de manière violente. Ces traitements infligés à des personnes par les forces gouvernementales montrent l'absence d'un solide encadrement des forces armées. Par ailleurs, la manière dont elles sont déployées sur le terrain favorise les exactions.

Pourtant, en République centrafricaine, l'intégrité corporelle entre dans la catégorie des valeurs morales inviolables. Elle est protégée tant contre les actes volontaires que par des agissements imprudents : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* »⁸⁶¹. Les délits accessoires et les incriminations de police édictés en la matière sont définis par le Code pénal centrafricain⁸⁶². De même, la République centrafricaine est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deuxième Protocole additionnel à ces conventions relatives à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ce faisant, en période de conflit, la République centrafricaine est tenue de respecter et de faire respecter les atteintes à l'intégrité corporelle et l'ensemble des dispositions issues de ces textes. Toutes les parties au conflit, y compris les groupes rebelles, sont liées par ce dispositif juridique⁸⁶³. En conséquence, elles doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants⁸⁶⁴. Le Gouvernement a l'obligation d'empêcher les atteintes à l'intégrité

personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » par l'article 1 de la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984 entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément aux dispositions de l'article 27.

⁸⁶¹ - Voir article 1^{er} de du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁸⁶² - Loi n°61/239 de juillet 1961 portant création du code pénal centrafricain.

⁸⁶³ - cf. Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

⁸⁶⁴ - cf. Article 13 paragraphe 2 du - « Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux » adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés entré en vigueur le 7 décembre 1978 conformément aux dispositions de l'article 23,

corporelle. Il a également l'obligation de faire appel à ses forces pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que la population vivant dans les zones de conflits ne soit pas inquiétée dans son intégrité physique. Dans ce cas, l'Etat doit ouvrir une enquête sur les responsables des atteintes à l'intégrité physique et les traduire en justice.

Cependant, l'absence de sanctions à l'encontre des châtiments corporels constitue des actes engendrant de l'insécurité voire l'accentuant. L'Etat utilise des techniques manifestement contraires aux droits de l'homme au nom du maintien de l'ordre public. A cette fin la reconquête de puissance justifie alors les atteintes aux droits de l'homme. Il refuse ainsi de rechercher et de sanctionner les responsables des diverses exactions. Or, par ces agissements, il renforce la contestation épuisant ainsi son crédit et donc sa capacité à imposer le droit.

Les violences contre les personnes sont loin d'avoir disparues. Elles sont mêmes en augmentation constante depuis quelques années en République centrafricaine. Juridiquement, les châtiments corporels sont une infraction de droit commun prévue et réprimée par le Code pénal centrafricain⁸⁶⁵. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime, mais de la blesser, il s'agit d'atteinte volontaire à l'intégrité physique. Et, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle. Tandis que les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement. Les règles fondamentales applicables en période de tensions internes sont écartées. Les traitements inhumains, cruels et dégradants,⁸⁶⁶ sont rigoureusement bannis en République centrafricaine⁸⁶⁷. Pourtant, les supplices ont refait surface pendant les périodes de troubles⁸⁶⁸. L'une des premières mesures des Nations Unies était d'abolir les châtiments

ratifié par la RCA en 1984 in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.321.

⁸⁶⁵ - Titre 2 : Atteinte à la personne, Chapitre 2 : Atteinte à l'intégrité de la personne – cf. Loi n°61/239 de juillet 1961 portant création du code pénal centrafricain.

⁸⁶⁶ - La République centrafricaine n'a pas encore ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984 entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément aux dispositions de l'article 27.

⁸⁶⁷ - « Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi. Nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi » - cf. Article 3 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁸⁶⁸ - cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Crime de guerre en République Centrafricaine*, Rapport n°355, février 2003 ; UNION INTERAFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme en Afrique ; historique, réalités et perspectives*, Centrafrique Rapport, 2004/2005 ; BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007 ; INTERNATIONAL CRISIS GROUP WORKING TO PREVENT CONFLICT WORLDWID, *République Centrafricaine: Anatomie*

corporels. Le Droit international interdit la torture ainsi que les autres formes de traitements cruels, inhumains et ou dégradants, lesquels ne peuvent être acceptés quelles que soient les circonstances qui les engendrent. Le droit de chacun d'être préservé de tout acte de torture est absolu et ce, même en temps de guerre, tel que le prévoient les Conventions de Genève de 1949. Il y a un devoir à protéger la vie, la santé et la sécurité des populations civiles et des autres non-combattants, y compris les soldats qui sont capturés ou qui ont déposé leurs armes. Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁸⁶⁹. Certes, il faut remédier aux menaces susceptibles de déstabiliser l'ordre social sans pour autant succomber au « *vertige sécuritaire* »⁸⁷⁰. Un équilibre, sans doute délicat, entre l'exercice des droits civils et politiques et les impératifs de l'ordre public doit être trouvé. C'est ainsi que dans le contexte centrafricain, il paraît difficile d'aider à la protection des droits de l'homme sans se préoccuper du premier d'entre eux : le droit à l'intégrité physique, sans lequel la personnalité humaine ne peut s'épanouir⁸⁷¹. La priorité est donc d'appuyer la mise en place d'un dispositif de sécurité fonctionnant dans le cadre des règles de l'Etat de droit⁸⁷² afin d'éviter des atteintes aux libertés individuelles.

B. Les atteintes aux libertés individuelles

Ces libertés sont reconnues aux individus exclusivement en raison de leur nature humaine avant l'établissement d'un pouvoir politique⁸⁷³. L'Etat apparaît comme un instrument qui permet de sauvegarder ces libertés et de rendre plus sûr leur exercice⁸⁷⁴. Le contenu de ces libertés peut être dégagé par la reconnaissance d'un *status liberatis*, à l'individu membre de la population de l'Etat. Ce dernier a l'obligation non seulement de

d'un Etat fantôme, Rapport Afrique n°136 – 13 décembre 2007 ; WAGING PEACE, *La République Centrafricaine : un désastre humanitaire et des droits de l'homme*, Rapport de Survie et Waging Paece, novembre 2007 ; AMNESTY INTERNATIONAL, *La situation des droits humains dans le monde*, Rapport 2008, Paris, Amnesty International, 2008.

⁸⁶⁹ - cf. Article 5 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.108.

⁸⁷⁰ - ROBERT Jacques, DUFFAR Jean, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*: op.cit. p. 202.

⁸⁷¹ - MARCHE Emilie, « L'Afrique, le continent des suppliciés », in *L'Info.au quotidien : Journée internationale de soutien aux victimes de la torture* [En ligne], mis en ligne 28 juin 2008, URL : <http://www.elwatan.com/L-Afrique-le-continent-des> Consulté le 5 juillet 2010.

⁸⁷² - cf. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats*, Nations Unies, Assemblée générale, A/HRC/RES/13/19, 44^{ème} séance, 26 mars 2010.

⁸⁷³ - ISRAEL Jean Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions L.G.D.J., Manuel, 1998, p. 86.

⁸⁷⁴ - BIET Christian, *Les droits de l'homme*, Paris, Imprimerie Nationale, 1989, p.363.

respecter, mais aussi de protéger et de mettre en œuvre ces libertés⁸⁷⁵. L'évolution de la conjoncture politique en République centrafricaine a contraint les gouvernants à édicter des mesures et à adopter des comportements réduisant considérablement certaines libertés. Ainsi, l'atteinte à la liberté d'aller et de venir (1) a affecté le droit à la sûreté (2).

1 – Les entraves à la liberté d'aller et de venir

La liberté d'aller et de venir se définit comme l'aptitude de toute personne à se déplacer aussi bien sur le territoire de son Etat mais également à l'étranger.⁸⁷⁶ Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». Comme le souligne A. SERIAUX « *la liberté d'aller et de venir consiste à pouvoir partir, revenir et séjourner dans l'Etat de son choix en toute liberté sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique* »⁸⁷⁷. La liberté d'aller et de venir est aussi garantie par d'autres Conventions internationales⁸⁷⁸. Cette liberté d'aller et de venir est considérée comme une liberté fondamentale par les trois juridictions suprêmes françaises⁸⁷⁹. Ainsi, le Conseil constitutionnel (français) lui reconnaît le caractère de liberté individuelle fondamentale ayant valeur constitutionnelle⁸⁸⁰. Cette valeur constitutionnelle est également admise par les juridictions suprêmes des ordres judiciaire et administratif⁸⁸¹. Elle implique

⁸⁷⁵ - Respecter, c'est s'abstenir de s'immiscer dans la vie de l'individu. Protéger, c'est empêcher les violations par d'autres intervenants. Tandis que réaliser, c'est fournir les mesures en vue de rendre l'exercice effectif. Pour plus de détails sur la réunion de ces trois garanties, voir, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, *Rapport mondial sur le développement humain*, publié par De Boeck Université, Bruxelles, 2000, p. 93.

⁸⁷⁶ - CHEMILLER-GENDREAU Monique, « La libre circulation : un droit, analyse des textes de loi du Droit international » in Plein pouvoir, *La virtualité de la libre circulation* n°36-37, janvier 2002, [en ligne] URL : <http://lmsi.net/spip.php?article60> Consulté le 11 juillet 2010.

⁸⁷⁷ - SERIAUX Alain, SERMENT Laurent, VITIOT-BARRIAL Dominique, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, ellipses, 1998, p. 33.

⁸⁷⁸ - cf. Article 12 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p. 117.

⁸⁷⁹ - Conseil constitutionnel, Cour de cassation et Conseil d'Etat.

⁸⁸⁰ - cf. Conseil Constitutionnel, 19 et 20 janvier 1981, « *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes* », décision dite « *Sécurité et liberté* ».

⁸⁸¹ - CE, 22 mai 1992, *GISTI* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p. 609.

l'absence de toutes mesures de rétention administrative ou de détentions⁸⁸². Toutefois, des exceptions sont prévues dans la Constitution et les lois, notamment en cas de condamnation pénale.

Mais, qu'en est-il de cette liberté en République centrafricaine pendant les périodes de troubles ?

En République centrafricaine, les dispositions constitutionnelles consacrées aux garanties des droits et libertés de la personne ne font aucune mention de l'expression « *liberté individuelle* »⁸⁸³. Sinon, aller et venir est une liberté et de surcroît une liberté fondamentale qui est associée aux droits civils et politiques dont l'exercice est prévu dans « *les conditions fixées par la loi* »⁸⁸⁴. La liberté de circuler est reconnue sauf cas prévus par la loi. L'exercice de ce droit a souvent fait l'objet de nombreuses restrictions en vue de protéger l'intérêt général, les structures sociales et l'ordre public. Toutefois, ces restrictions visent à sacrifier nombre de droits en vue d'en préserver d'autres à l'instar des droits indérogeables⁸⁸⁵. C'est par souci de réalisme et d'efficacité qu'il est admis qu'un Etat partie à l'un des Pactes onusiens de 1966 puisse déroger au droit à la liberté d'aller et de venir car *ad impossibilitatem, nemo tenetur*⁸⁸⁶. Mais, cette dérogation n'est accordée qu'à une double condition. Au fond, le danger public doit « *menacer l'existence de la Nation* » et les mesures dérogoires doivent être compatibles avec les exigences du droit international et non discriminatoires. En la forme, le danger public doit être « *proclamé par un acte officiel* » ; et les dérogations doivent faire l'objet d'une information adéquate.

⁸⁸² - AMSELEK Paul, « Les vicissitudes de la compétence en matière d'atteintes administratives à la liberté individuelle » in *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 81, 1965, p. 801-885.

⁸⁸³ - « *Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par la présente Constitution* » - cf. Article 81 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁸⁸⁴ - « *La liberté de la personne est inviolable. Les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi* ». – cf. Article 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁸⁸⁵ - « *Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la Nation et est proclamé par acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale* ». – cf. Article 4.1 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.114-115.

⁸⁸⁶ - DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique Noire Francophone (théorie et réalité)*, Abidjan, Imprimob, 1998, p. 98.

Si le droit le plus élémentaire des personnes réside dans le respect de leur vie, la dimension la plus poussée réside dans la liberté d'aller et de venir ou plus exactement dans la liberté de se déplacer. La vie est un mouvement, il serait foncièrement injuste d'obliger les gens à demeurer toujours dans un même lieu aussi agréable soit-il. Si la liberté de se déplacer implique la certitude de ne pas être empêché d'aller là où on a à faire, ni contraint là où on n'a que faire, on se rend compte que sa protection demeure capitale et doit être absolument sauvegardée⁸⁸⁷. La liberté d'aller et de venir se confond avec la liberté de se déplacer sur la voie publique⁸⁸⁸. Pour des raisons d'ordre pratique, il est judicieux de s'attacher à la seule circulation routière compte tenu de la place qu'elle occupe en République centrafricaine. Malgré le caractère indispensable de ses réglementations pour la sécurité publique, on ne saurait méconnaître l'aspect psychologique de leur excès. Elles risquent, lorsqu'elles sont devenues trop nombreuses, trop complexes et trop minutieuses, de donner un sentiment d'arbitraire et d'inutilité, de n'être plus respectées ou de l'être que par « *crainte du gendarme* »⁸⁸⁹. Elles risquent surtout de créer l'impression confuse de l'existence de contrôles omniprésents et de faire perdre de vue l'existence même du principe de la liberté d'aller et de venir.

En effet, les entraves à la liberté d'aller et de venir sont dues aux agissements des différents belligérants centrafricains : forces gouvernementales, rebelles, bandits, groupes d'autodéfense et ou coupeurs de route. Les actions de ces différents acteurs, qui extorquent de l'argent au public à des postes de contrôle légaux ou illégaux et en d'autres endroits ont pris des proportions sans précédent depuis les crises militaro-politiques⁸⁹⁰. Sur ces postes de contrôle connus sous l'appellation de « *barrières* », ce sont des agissements intolérables. En réalité, la libre circulation des personnes est gravement entravée, le commerce compromis et un fort ressentiment à l'égard des hommes en uniforme est perceptible⁸⁹¹. Par ailleurs, durant les opérations d'attaque ou de contre-attaque, les zones déchirées par le conflit sont caractérisées par l'absence du respect de toute légalité. Il est constamment fait état de l'usage excessif de la force par les unités gouvernementales et les groupes rebelles à l'égard de tous

⁸⁸⁷ - cf. FLORY Maurice et HIGGINGS Rosalyn (sous la direction de), *La liberté de circulation des personnes en droit international*, Paris, Editions Economica, 1988, p.9.

⁸⁸⁸ - cf. CE, 8 décembre 1972, *Ville de Dieppe in AJDA*, 1973, p. 53.

⁸⁸⁹ - RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 2 *Le régime des principales libertés*, Paris, Édition PUF, coll. Thémis, Droit public, 1977, p.109-110.

⁸⁹⁰ - Toutes ces atteintes aux personnes ne sont pas qualifiées identiquement en droit, il peut s'agir, si ce sont des bandits, de crimes de droit commun, en revanche si ce sont des forces de l'ordre ce sont des crimes d'Etat s'ils demeurent impunis.

⁸⁹¹ - cf. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation en République centrafricaine et les activités du Bureau des Nations Unies pour la Consolidation de la paix dans ce pays, publié le 23 juin 2008 ; S/2008/410.<http://www.org/french/docs/sc/reports/2008/sgrap08.htm>. Consulté le 12 novembre 2010.

les voyageurs et des personnes soupçonnées de sympathie avec la rébellion ou avec les groupes armés du gouvernement.

A l'instar des forces gouvernementales, les groupes rebelles commettent des entraves à la liberté d'aller et de venir à l'endroit de la population civile résidant sur le territoire sous contrôle. Mettant en place une sorte d'administration du territoire, les rebelles et les unités gouvernementales collectent de force l'impôt et lèvent les taxes sur la circulation des véhicules, même sur les bicyclettes et sur les piétons⁸⁹². Le fait que les groupes d'autodéfense soient de plus en plus soutenus par les autorités centrafricaines amène les groupes rebelles à commettre des exactions contre les civils assimilés à ces groupes. L'Etat de droit devient, *ipso facto*, source d'insécurité parce que l'Etat s'inscrit dorénavant dans l'optique de l'incapacité des pouvoirs publics à offrir des services publics adéquats aux populations accablées par le poids des tracasseries routières. Les barrières routières mises en place par les forces de l'ordre pour extorquer et rançonner les populations en déplacement sont devenues sur certains axes du pays le siège des institutions de la République. Dès lors, l'Etat de droit ne signifie rien pour des hommes et des femmes las de vivre en insécurité. Ainsi, dans l'Etat de droit, la liberté doit rester la règle et l'atteinte à ce droit, l'exception.

On se rend finalement compte qu'au cours des troubles et tensions internes, les autorités gouvernementales ne sont malheureusement pas les seules à recourir à la violence et à bafouer les droits fondamentaux de l'homme. En réalité, il est moins surprenant que les rebelles se livrent à ce genre d'actions que les représentants légaux de l'Etat. Des groupes de personnes antagonistes ou s'opposant aux autorités ne sont pas exempts de tels comportements et contribuent à leur tour aux souffrances de personnes innocentes. Ces groupes de personnes doivent être appelées à la modération et au respect des règles humanitaires minimales. Toutefois, n'étant pas les destinataires directs des obligations du droit international, ces personnes sont généralement peu enclines à les respecter.

En effet, les règles d'ordre national ne couvrent pas toutes les situations consécutives à la survenance de tensions internes. Les garanties que les droits de l'homme offrent aux individus pris dans la tourmente des tensions apparaissent désormais insuffisantes en droit interne. C'est la raison pour laquelle, pour combler les lacunes sous le couvert duquel des atrocités sont commises, le droit international a pris des règles fondamentales qualifiées d'obligations *erga omnes* l'énoncé dans un article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. La Cour internationale de justice les qualifie de « *principes généraux de bases du*

⁸⁹² - BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007.

droit humanitaire »⁸⁹³. Les règles contenues dans cet article offrent une meilleure protection en matière du droit à la sûreté reconnue à chaque individu.

2 – Le non respect du droit à la sûreté

La notion de sûreté, faute de définition officielle précise, semble ambivalente car elle est vue comme s'exerçant au profit de l'Etat ou à son encontre⁸⁹⁴. Cette ambivalence se manifeste par la protection dont l'Etat se dote et celle qu'il organise. Dans le premier cas, il s'agit de la sûreté de l'Etat alors que dans le second on évoque l'idée de la sûreté publique. Attenter à l'Etat est interdit et l'Etat ne doit pas non plus attenter aux libertés des citoyens. Cette notion de sûreté concerne très directement les relations entre les individus et les pouvoirs publics. L'intervention des pouvoirs publics consiste à garantir l'équilibre ou la conciliation de droits concurrents, mais aussi, de façon plus positive, à fournir les moyens ou garanties de la jouissance de ces droits. Sûreté et sécurité, souvent confondues, constituent les deux piliers de la protection des droits individuels⁸⁹⁵.

Nulle surprise à cela tant il est certain que c'est à la puissance publique, et à elle seule, qu'appartient la mission première d'assurer le maintien de l'ordre public au sein de la Cité. Classiques et modernes s'accordent sur ce constat. J. BODIN esquissait qu'il existe une obligation mutuelle entre le Prince et ses sujets, dans la mesure où si les seconds doivent obéissance, aide et reconnaissance à leur Seigneur, celui-ci lui doit en retour justice, garde et protection⁸⁹⁶. La sûreté se limite à « *la garantie que le citoyen ne fera pas l'objet des mesures arbitraires de la part du pouvoir* »⁸⁹⁷. La notion est nettement plus explicite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politique en vertu duquel, « *Nul ne peut faire l'objet*

⁸⁹³ - CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p.114, paragraphe 220.

⁸⁹⁴ - En une apposition, il est important d'écarter « les sûretés » du droit civil définies comme « *des techniques juridiques destinées à assurer le règlement des créances pour le cas où le débiteur ne disposerait pas de liquidités ou de biens d'une valeur suffisante pour désintéresser l'ensemble de ses créanciers. Les sûretés peuvent porter sur des biens meubles et sur des créances comme sur des biens ou des droits immobiliers. Les sûretés comprennent en particulier le gage, le droit de rétention, le nantissement, le warrant, les privilèges et les hypothèques* » – cf. Voir sûreté in *Dictionnaire juridique* [En ligne], URL :<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/suretes.php> Consulté le 11 juillet 2010.

⁸⁹⁵ - DOUCET Jean-Paul, *La protection pénale de la personne humaine*, Bruxelles, Faculté de Droit, d'Économie et de Sciences Sociales de l'Université de Liège, 1979, p.35.

⁸⁹⁶ - « *Le mot protection en general, s'estend à tous subjects, qui sont en obéissance d'un Prince ou seigneurie souveraine : comme nous avons dit, que le Prince est obligé de maintenir par la force des armes et des loix ses subjects en seureté de leurs personnes, biens, et familles : et les subjects par obligation reciproque, doyyent à leur Prince, foy, subjection, obéissance, ayde, et secours : c'est la première, et la plus forte protection qui soit* » - cf. BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Paris, Editions Librairie Arthème Fayard, coll. Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 1986, p.151.

⁸⁹⁷ - ISRAEL Jean Jacques, *Droit des libertés fondamentales* : op.cit. p. 42.

d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi »⁸⁹⁸.

L'interdiction des arrestations et détentions arbitraires traduit le contenu de cette obligation de sûreté pesant sur l'Etat⁸⁹⁹. Ainsi, la présomption d'innocence participe à cette protection. Ce droit conduit à refuser toute détention, ne serait-ce qu'une simple rétention avant qu'un jugement ne soit intervenu⁹⁰⁰. Il ne peut cependant en être toujours ainsi : les nécessités des investigations policières et judiciaires, comme la préservation de l'ordre public justifient certaines rétentions voire privations de liberté. C'est ainsi que le droit à la sûreté reconnu à la personne doit se conjuguer avec l'intérêt général⁹⁰¹. On le voit, le droit à la sûreté interdit de priver une personne de sa liberté sans motif légal par des arrestations et détentions arbitraires. Aucun citoyen ne peut être arrêté que selon une procédure prescrite par la loi, et pour des cas déterminés par elle, ni retenu en prison qu'en vertu d'une décision de justice.

La consécration juridique de ce droit à la sûreté a été intégrée dans le dispositif centrafricain⁹⁰². Mais, sûreté et sécurité entrent parfois en conflit lorsque pour assurer la sécurité, la notion de sûreté se trouve réduite. Dans une Centrafrique rendue incertaine par la recrudescence de l'insécurité et de la rébellion, le droit à la sûreté est devenu un défi. En effet, tant les factions rebelles que les forces gouvernementales méconnaissent ce principe. Ainsi, l'exigence de sécurité aboutit à la violation des normes internationales touchant au droit à la sûreté. Les hommes sur le terrain procèdent à des arrestations arbitraires à l'encontre des personnes soupçonnées de sympathie avec la rébellion ou les bandits armés⁹⁰³. De graves violations du droit à la sûreté, spécialement contre les détenus membres des

⁸⁹⁸ - cf. Article 9.1 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p. 116.

⁸⁹⁹ - CALMES Sylvia, « Sécurité juridique et droits de l'homme » in LEBRETON Gilles (sous la direction de), *Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004*, Paris, Editions L'Harmattan, 2006, p.139-153.

⁹⁰⁰ - CASSIN René, « La liberté individuel devant le droit pénal », *Sirey*, 1981, p. 10-71.

⁹⁰¹ - CAUSSE Hervé, « Le principe de sûreté et le droit à la sécurité » in *Gazette du Palais* n°354, 20 décembre 2001, p.2-9.

⁹⁰² - « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu* ». – cf. Article 3 alinéa 2 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁰³ - cf. Rapport du Secrétaire général des Nations sur la situation en République centrafricaine et les activités du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix publié le 23 juin 2008 ; S/2008/410.<http://www.un.org/french/docs/sc/re-ports/2008/sgrap08.htm>

groupes rebelles, sont commises par les forces de défense et de sécurité⁹⁰⁴. Cette méthode, qui a pris de l'ampleur pendant les troubles, est aussi pratiquée par les groupes rebelles qui n'agissent pas au nom de l'Etat ; ce sont en principe des « *hors la loi* » qui respectent pas le droit. Ce sont des délinquants de droit commun. Ils instituent des « *tribunaux* » chargés de juger principalement des personnes présumés responsables d'actes de banditisme. Aucun des droits de la défense n'est respecté. La procédure expéditive, s'achève souvent par la condamnation à mort et à l'exécution immédiate de l'accusé. C'est ainsi que, pour faire face aux arrestations massives, abusives et arbitraires, aux détentions clandestines et améliorer la protection des détenus, des normes ont été élaborées⁹⁰⁵.

Par ailleurs, le droit à la sûreté en République centrafricaine passe par l'examen du régime juridique du contrôle d'identité⁹⁰⁶, des fouilles et de l'enlèvement de personnes. En effet, la question du contrôle d'identité en République centrafricaine est une matière extrêmement sensible parce que, juridiquement, il représente une immixtion de la force publique dans la vie privée. Ce contrôle d'identité exercé par un agent des forces de l'ordre se réalise dans le cadre soit d'une mission de prévention des infractions, soit d'une mission de répression des infractions afin de protéger la sûreté de l'Etat. L'identité de toute personne peut être contrôlée dans des lieux déterminés et surtout là où la sécurité des personnes et des biens se trouve gravement menacée⁹⁰⁷. Mais, pour être légal, le contrôle doit répondre à des conditions de lieu et de temps censées donner un contenu à l'expression de « *menace à l'ordre public* »⁹⁰⁸. Or, Il n'existe pas de véritable réglementation consacrée aux contrôles d'identité. Ce faisant, au gré des alternatives politiques, les contrôles d'identité se durcissent. Considéré comme un instrument majeur de recherche des insurgés, le contrôle d'identité s'inscrit dans un dispositif qui accentue le mauvais traitement à l'égard des voyageurs. Alors, les opérations en direction des personnes en déplacement se font en marge de la loi.

⁹⁰⁴ - cf. Communiqué du Centre d'Actualité de l'ONU : *Centrafrique : La majorité des violations des droits de l'homme sont commises par les forces de sécurité*, publié le 10 octobre 2008. <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?newsID=17523&Cr=Centrafrique&Cr1=droits>

⁹⁰⁵ - Il s'agit de l'« *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* », adoptées le 30 août 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève, et approuvées par le Conseil économique et social dans les résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Pour en savoir plus sur cet instrument, voir MARKS Stephen P., « Les principes et normes des droits de l'homme applicables en période d'exception » in VASAK Karel, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, Editions Unesco, 1978, p. 218.

⁹⁰⁶ - PICARD Etienne, « Les contrôles d'identité au regard des droits fondamentaux : des régimes inutilement hétéroclites » in *RFDA*, 1994, p. 959.

⁹⁰⁷ - MATHIAS Eric, *Procédure pénale*, Paris, 3^{ème} édition Bréal, coll. « Lexifac Droit », 2007, p.53.

⁹⁰⁸ - LATOUR Xavier et PAUVERT Bertrand, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, 2^{ème} édition Studyrama, coll. Panorama du droit, 2008, p. 184-185.

En conséquence, les voyageurs qui ne peuvent ou ne veulent pas justifier de leur identité sont retenus au poste faute de verser quelques pécules. Ainsi donc, la relation difficile entre les forces de l'ordre et le public a toujours été une réalité quotidienne en République centrafricaine et se manifeste à l'occasion de multiples situations. Cette relation est malheureusement trop souvent liée à des comportements arbitraires des forces de l'ordre. Le citoyen n'attend rien du fonctionnaire de police comme contribution de celui-ci à la sécurité de celui-là. Les forces de l'ordre sont plus craintes que respectées. Cette atteinte au droit naturel de l'homme en République centrafricaine trouve également une résonance concernant les droits économiques et sociaux.

Paragraphe 2 : L'impuissance de l'Etat à garantir les droits économiques et sociaux

L'expression « *droits économiques, sociaux et culturels* », (DESC), appartient à la terminologie générale du droit international⁹⁰⁹. Elle désigne les droits protégés par l'un des deux Pactes de l'ONU⁹¹⁰. En dehors du cadre mondial, la préférence va plutôt à l'appellation de « *droits sociaux* »⁹¹¹. Ainsi, au sens onusien, les DESC, visent essentiellement à apporter aux individus membres d'une collectivité une protection sociale. Ils sont ainsi reconnus en raison de la déshérence sociale subie par bon nombre de personnes sur la planète⁹¹². La doctrine reprend cette approche. Ils s'intéressent à la liberté professionnelle, la protection des travailleurs, la protection des plus démunis par le jeu de la solidarité, le droit à l'éducation, à la santé, au logement décent, à une nourriture satisfaisante, à un niveau de vie décent. G. BURDEAU les présente comme des prestations de l'Etat que certains citoyens peuvent obtenir⁹¹³. Ce qui est essentiel dans les droits économiques, sociaux et culturels, c'est qu'en ratifiant le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la principale obligation qui incombe aux Etats parties au regard du Pacte est de « *donner effet aux droits qui y sont*

⁹⁰⁹ - SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, 8^{ème} édition refondue, PUF, coll. « Droit fondamental classiques », 2005, p. 101.

⁹¹⁰ - « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, « *Les grands textes de droit international public* », Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.135-144.

⁹¹¹ - HERRERA Carlos Miguel, *Les droits sociaux*, Paris, Editions, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2009, p.3.

⁹¹² - ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean-Pierre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Quadrige-P.U.F., 2008, p.322.

⁹¹³ - BURDEAU Georges, *Manuel de droit public. Les libertés publiques. Les droits sociaux*, Paris, Editions Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence, 1948, p. 288.

reconnus »⁹¹⁴. Ils sont tenus « d'agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits [reconnus dans le Pacte] par tous les moyens appropriés »⁹¹⁵. En cela, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que « l'un des moyens par lesquels des mesures importantes peuvent être prises consiste à faire appel aux institutions nationales qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».⁹¹⁶ L'obligation pesant sur les Etats est de moyen⁹¹⁷. En République centrafricaine, la Constitution a affirmé son attachement aux droits économiques, sociaux et culturels proclamés par le Pacte international⁹¹⁸. Cette consécration vise, sans nul doute, à protéger les droits civils et politiques. Mais, que deviennent les droits civils et politiques lorsque les droits économiques, sociaux et culturels sont insuffisamment satisfaits ? Les périodes de trouble en République centrafricaine ont été une occasion pour violer les droits économiques, sociaux et culturels spécialement le droit à la protection des biens (A) sans, pour autant, garantir les besoins fondamentaux inhérents à la personne humaine (B).

A. L'atteinte aux biens

Dès le début de la consécration des droits l'homme, la propriété a été incluse parmi les droits protégés⁹¹⁹ : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements »⁹²⁰. Il s'agit d'un droit au respect des biens. En République centrafricaine, la

⁹¹⁴ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Nature des obligations des Etats parties*, observation générale n° 3 adoptée le 14 décembre 1990, 5^{ème} session Nations Unies, Genève 1990.

⁹¹⁵ - cf. Paragraphe 1 de l'article 2 du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.136.

⁹¹⁶ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels*, observation générale n°10, adoptée le 14 décembre 1998, 19^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1998.

⁹¹⁷ - « Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopte une démarche ouverte et souple qui permet de tenir compte des particularités des systèmes juridiques et administratifs de chaque Etat, ainsi que d'autres considérations importantes » - cf. COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Application du Pacte au niveau national*, observation générale n°9, adoptée le 3 décembre 1998, 13^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1998.

⁹¹⁸ - « Le Peuple centrafricain [...] réaffirme son adhésion [...] aux Pactes Internationaux de décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels... » - cf. Paragraphe 14 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹¹⁹ - « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ». – cf. Article 17 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.110.

⁹²⁰ - cf. Article 54 du *Code civil*, Paris, 109^{ème} édition, Dalloz, 2010, p.781.

Constitution reste le dispositif juridique essentiel qui vise le droit de propriété⁹²¹. Malgré cette protection constitutionnelle la période de trouble a été l'occasion de pillage des biens et la destruction des villages (1) ainsi que le pillage de biens publics et la destruction des bâtiments publics (2).

1 – Le pillage des biens des particuliers et la destruction des villages

Dans la communauté centrafricaine, il y a une forte tradition de propriété privée concernant les biens immeubles et les biens meubles⁹²². Ce droit de propriété est « *inviolable* » selon la Constitution centrafricaine⁹²³. Au regard de la Constitution, « *La propriété et les biens [...] ainsi que le patrimoine de la Nation sont inviolables. L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que tous les citoyens se doivent de les protéger* »⁹²⁴. Les crimes de pillages, compte tenu de leur gravité en période de conflits armés, sont assimilés aux plus graves crimes contre le droit international humanitaire à savoir les crimes de guerre au moins du point de vue de leur qualification⁹²⁵. La qualification et la répression en la matière relèvent donc des conventions internationales⁹²⁶. Là, on sait qu'ils sont imprescriptibles par opposition aux crimes de droit commun dont la prescription de l'action publique et celle de la peine sont respectivement de 10 et 20 ans⁹²⁷.

Toute personne résidant sur le territoire centrafricain est ainsi fondée à posséder un patrimoine sur lequel elle exerce un réel droit de propriété. Toutefois, l'Etat peut au moyen de la loi réglementer l'usage des biens, conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

⁹²¹ - « *Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». – cf. Article 14 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹²² - Maisons, les outils, les moyens de déplacement, les ustensiles et le bétail, etc.

⁹²³ - « *La propriété et les biens des personnes ainsi que le patrimoine de la Nation sont inviolables. L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que tous les citoyens se doivent de les protéger* » - cf. Article 14 alinéa 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹²⁴ - voir article 14 alinéa 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹²⁵ - Avant la signature des quatre conventions de Genève en 1949, les crimes de guerre avaient été définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg comme « *Les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires* ». – cf. article 6(b) du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg.

⁹²⁶ - Comme celles de la Haye de 1907 et de Genève de 1949.

⁹²⁷ - cf. Titre II : Des atteintes aux biens- Loi n°61/239 de juillet 1961 portant création du code pénal centrafricain.

Le droit au respect des biens souffre de nombreux avatars en République centrafricaine surtout lors des événements troublés de ces dernières années. A plusieurs reprises, la population des zones sous tension s'est plainte d'être obligée de nourrir les éléments rebelles et les forces gouvernementales. La réalité du terrain est plus dramatique. Les forces de l'ordre et les rebelles sont souvent accusés d'avoir perpétré extorsion, vol, pillage des biens privés⁹²⁸. Les malversations consistent aussi à extorquer de l'argent au public en déplacement par l'usage de la force⁹²⁹. C'est dans ce contexte d'accaparement de biens privés par la force, qu'intervient aussi la destruction des villages.

Les belligérants en République centrafricaine se sont tristement illustrés par de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'occasion des offensives. De nombreux rapports et témoignages font état de la pratique par l'armée de la « *politique de la terre brûlée* »⁹³⁰. Cette pratique consiste à incendier toutes les habitations se trouvant sur le passage. La récurrence des violences force des dizaines de milliers de personnes à fuir leurs villages. Elles cherchent refuge soit en brousse, soit dans les champs, soit quittent le territoire national pour le Cameroun ou le Tchad voisins de la République centrafricaine. Plus les villages sont éloignés des villes, plus ils sont dépeuplés. C'est ainsi qu'au milieu des axes routiers, plusieurs villages sont entièrement vides. L'axe entre deux villes constitue une route de ravitaillement en vivres pour des personnes vivant « *dans la brousse* » et dans les champs.

Toutes ces actions méconnaissent les droits économiques sociaux car le village, dans la conception centrafricaine, est un lieu de travail surtout l'agriculture, un lieu d'échange économique. Or, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels l'Etat centrafricain a reconnu « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* ». Il doit prendre « *des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* »⁹³¹. Une obligation de moyen pèse donc sur l'Etat.

⁹²⁸ - cf. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation en République centrafricaine et les activités du BONUCA, publié le 23 juin 2008 ; S/2008/410.<http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2008/sgraps08.htm>

⁹²⁹ - FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes*, Rapport n°513f, décembre 2008, p. 23.

⁹³⁰ - *ibidem*, p.22.

⁹³¹ - cf. Article 11 du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa

En pratique, l'Etat doit adopter des dispositions internes protégeant ces droits individuels et organiser une protection juridictionnelle en cas de violation. La prise en compte de tels droits par la législation nationale est un élément indispensable dans un Etat fondé sur le droit. Mais, aujourd'hui, au-delà d'un état des lieux extrêmement imprécis, la RCA ne construit pratiquement pas, ou plus de logements. L'accès au logement est déjà difficile. Chacun se préoccupe de s'en procurer. Les destructions opérées par les belligérants doivent ouvrir la voie à une reconstruction méthodique et cohérente de logements. La reconstruction des villages doit déboucher sur la construction de logements pour que le droit au logement ait son véritable sens en République centrafricaine⁹³².

Le droit au logement est affirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'article 11 : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* ». Cette disposition passe quasi-inaperçu en République centrafricaine. Elle ne suscite aucun débat à tous les niveaux. Chaque village est laissé pour compte. Aucune aide internationale n'intervient dans la reconstruction des villages sinistrés. Pourtant, la réception en droit interne des normes internationales, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est à ranger aux côtés des arrêts des juridictions françaises judiciaires⁹³³ ou de leurs équivalents en contentieux administratifs⁹³⁴.

En effet, les juridictions supérieures reconnaissent l'applicabilité directe d'une des stipulations du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels qui est pourtant une norme contenant des droits de « *seconde génération* », c'est-à-dire des « *droits-créances* ». En reconnaissant l'applicabilité directe d'une des stipulations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui peut être directement

Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entrée en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, « *Les grands textes de droit international public* », Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.139.

⁹³² - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à un logement suffisant*, observation générale n°4, adoptée le 13 décembre 1991, 6^{ème} session, Nations Unies Genève, 1991.

⁹³³ - Cour de cassation, ch.mixte, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*, n°73-13556 ; Civ. 1^{ère} 18 mai 2005, n°02-16336 à propos de l'applicabilité directe de la Convention internationale des droits de l'enfant.

⁹³⁴ - CE, Ass. 20 octobre 1989, *Nicolo in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno*, « *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.656-667.

invoquée par un justiciable devant une juridiction, ces différentes décisions contribuent à battre en brèche une idée reçue : celle de la présomption « *d'injusticiabilité* » des droits économiques, sociaux et culturels garantis par ces normes de seconde génération. Cette révolution a contribué à ce que, pour reprendre l'expression de P.H. IMBERT, « *les droits des pauvres cessent d'être de pauvres droits* »⁹³⁵. Pourtant, de manière constante la quasi unanimité de la doctrine française considère que ces normes sont dépourvues d'effet direct⁹³⁶ et ne sont pas directement invocables⁹³⁷. Elles ne créeraient d'obligations qu'à la charge des Etats parties. A ce propos, J.RIVERO écrivait : « *la satisfaction des droits de créance laisse à l'Etat un pouvoir d'appréciation discrétionnaire extrêmement large, de telle sorte que l'objet du droit reste pratiquement indéfini jusqu'à ce que le législateur ait procédé aux choix nécessaires* »⁹³⁸. Les différentes décisions françaises, espérons-le, contribueront à amener la République centrafricaine à adopter les mêmes solutions que celles préconisées ou adoptées par les juridictions françaises. Cette prise en compte en République centrafricaine ne doit pas non plus négliger les problèmes des biens et des bâtiments administratifs détruits.

2 – Le pillage et la dégradation des biens publics

Au lendemain des troubles, les grandes villes de la République centrafricaine prennent un nouveau visage. En effet, se sont répétés des incendies volontaires des voies publiques, des dégradations des biens publics ou classés, la destruction des biens administratifs, laissant l'image d'un vaste champ de désolation. S'ajoute, le plus souvent le crime de pillage en bande. Le fléau a pris des proportions inquiétantes lors des changements de régime où des administrations publiques comme la primature, le ministère de l'éducation nationale et ses bâtiments annexes, le Centre culturel français ont été les premières à subir ces exactions. Entre temps, en 1979 lors des événements qui ont marqué la chute de l'Empereur BOKASSA 1^{er}, les quelques figures emblématiques qu'il a érigées ont été systématiquement pillées voire complètement brûlées.

En effet, les nombreux actes de vandalisme sont fréquemment dénoncés. Une impérieuse obligation de renouer avec le civisme constitue également un point central de reconstruction de la nation. Celui-ci se définit comme le respect et le dévouement du citoyen

⁹³⁵ - IMBERT Pierre-Henri, « Droits des pauvres, pauvre(s) droit (s) ? – Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels » in *Revue de droit public et science politique*, 1989, p.739.

⁹³⁶ - ROMAN Diane, « Les droits sociaux, entre "injusticiabilité" et "conditionnalité". Eléments pour une comparaison » in *Revue internationale de droit comparé*, n°2009/2.

⁹³⁷ - SLAMA Serge, « L'invocabilité directe des droits économiques, sociaux et culturels en droit interne » à propos de Cass. Soc. 16 décembre 2008, Eichenlaub c./Axia France.

⁹³⁸ - RIVERO Jean, *Libertés publiques*, Paris, 9^{ème} édition PUF, 2003, p.90-91.

pour la chose publique. L'incivisme, conduit à la destruction ou à la dégradation des biens publics par les citoyens. La République centrafricaine a fait face à la montée galopante de l'incivisme avec son cortège de pillage et de dégradation de biens publics. A titre d'illustration, les pannes d'électricité aujourd'hui en République centrafricaine et l'impossibilité de fournir le téléphone sont dues en partie au pillage des câbles. Dans cet esprit, l'accent est mis sur le défaut de communication et de production liés à ce saccage notamment la perte économique du niveau de vie⁹³⁹. Le Japon a dû suspendre sa coopération avec la République centrafricaine en raison du pillage de tous ses matériaux de travail de construction de route dont le montant s'élève à des centaines de milliards de francs CFA. D'autres édifices ont été brûlés et saccagés par des jeunes désœuvrés. Les forces de l'ordre, en dépit de leur position consistant à contrecarrer l'action des pillards, s'insèrent aussi dans la danse et deviennent à leur tour des pillards. De la sorte, l'incivisme est banalisé, l'autorité de l'Etat bafouée et les biens publics saccagés.

En réalité, le problème en République centrafricaine est d'opposer la chose politique à la citoyenneté. D'abord, le politique rime avec l'absence de vertu comme s'il faut y avoir un choix à opérer entre faire de la politique et être citoyen vertueux⁹⁴⁰. A chaque changement de régime, les nouveaux maîtres détruisent tout ce qui a été construit par leurs prédécesseurs. Le saccage grandit en République centrafricaine parce que les partis et les établissements de formation ne forment plus au civisme. Ensuite, socialement, la population se livre au pillage des biens publics en raison de l'état criard de la pauvreté matérielle. Enfin, juridiquement, le pillage des biens publics est une infraction.

Le montant des dégâts matériels subis par les biens relevant soit du bien public soit du commerce peut être évalué à des centaines de milliards de francs CFA. Plus d'une cinquantaine d'établissements commerciaux sont endommagés ou volés lors des événements. Les secteurs d'activité les plus touchés par les actes de vol et de destruction sont l'électroménager, suivi du commerce de détail, d'effets vestimentaires et de produits alimentaires. Ce pillage des biens publics est un acte individuel, aussi après l'exécution de l'acte délictueux l'individu se fond dans la nature. Il devient très difficile de l'appréhender et de le sanctionner. Ce pillage des biens publics et privés accentue la détérioration sociale.

⁹³⁹ - BOYER R., 91, « La crise de la macroéconomie: une conséquence de la méconnaissance des institutions » in *Problèmes économiques*, Documents du Cepremap, deuxième partie, 31 mars 1993.

⁹⁴⁰ - CORNEVIN Bernard, « Le développement divergent des tiers mondes après 1980: les rentes freins aux transitions socio-démographiques et économiques » in *Revue DEES*, juin 1997.

B. La détérioration sociale

Les groupes défavorisés de la population sont les durement touchés par la multiplication de ces exactions. En effet, la destruction des villages cause la déstructuration de la vie sociale, l'atteinte aux biens détruits le peu de patrimoine détenu, bref la pauvreté s'accroît. La résolution de ce problème passe par l'attribution d'une prestation matérielle dont seul l'Etat peut assurer le versement en raison de l'importance du coût financier. Dans ce contexte, la situation sociale des travailleurs est particulièrement critique (1) aboutissant à une sorte de déshérence sociale (2).

1 – La situation sociale des travailleurs

Les droits économiques, sociaux et culturels, trouvent une traduction spécifique dans les relations entre travailleurs et employeurs. Reconnaître le droit au travail, c'est « admettre que les travailleurs ont droit dans leur situation, leur mode de vie, leurs chances à quelque chose de plus que ce qu'ils pourraient attendre du jeu spontané des lois naturelles »⁹⁴¹. En cela, le droit d'obtenir un emploi assure la sécurité et affranchit de la crainte du lendemain qui asservit la condition prolétarienne⁹⁴². Ce droit au travail peut être considéré comme inhérent à la nature humaine donc exigeant une intervention positive de l'Etat⁹⁴³. C'est la raison pour laquelle les instruments de protection du droit au travail garantissent la dignité du travailleur et l'humanisation du travail⁹⁴⁴. Le droit à la dignité par le travail est indispensable car, sans lui, le travailleur ne peut espérer que les secours de la charité ou de l'assistance⁹⁴⁵. Quant à l'humanisation du travail, elle garantit non seulement un

⁹⁴¹ - BURDEAU Georges, *Manuel de droit public. Les libertés publiques. Les droits sociaux* : op.cit. p. 288.

⁹⁴² - cf. Article 6.1 du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.137.

⁹⁴³ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit au travail*, observation générale n°18, adoptée le 24 novembre 2005, 35^{ème} session des 7-25 novembre 2005, Nations Unies, Genève 2005.

⁹⁴⁴ - « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage » - cf. Article 23.1 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.110.

⁹⁴⁵ - cf. Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 portant « Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

travail productif, mais aussi un salaire permettant une vie décente en rapport avec les capacités de celui qui le fournit⁹⁴⁶.

En République centrafricaine, le principe de travail est un « *mot qui chante* ». Apparaissant déjà comme l'une des trois composantes de la devise nationale⁹⁴⁷, le travail reste la constante de la législation⁹⁴⁸. Le Code du travail⁹⁴⁹ régit les conditions dans lesquelles il s'exerce. La législation tient compte de la qualification du travailleur, de la durée du travail, du repos, de la salubrité des ateliers et des usines, de la protection de la maternité et de l'enfance. Aussi, il est reconnu aux travailleurs, la liberté du travail, la liberté syndicale et la défense contre l'oppression. Le droit au travail existe donc bien en République centrafricaine, mais sa portée est très limitée. Il subit de plein fouet les effets des conflits politiques, militaires et sociaux. Quoiqu'il en soit, un chômeur ne peut espérer trouver un emploi en saisissant un juge sur le fondement de ce droit au travail. De toutes les manières, il appartient au législateur de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun en République centrafricaine d'obtenir un emploi. Le but est de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre. Pour atteindre cet objectif, la République centrafricaine devra relever plusieurs défis de taille. Certains sont d'ordre mondial⁹⁵⁰, mais la plupart sont propres à la situation politique en République centrafricaine à commencer par ceux qui ont une incidence directe sur les marchés de la main-d'œuvre de la République centrafricaine notamment la faiblesse des secteurs public et privé, la taille énorme de l'économie informelle urbaine, le retard dans la modernisation et/ou la transformation du secteur rural. Ce qui donne beaucoup d'importance aux rôles et aux fonctions du Ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales de la République centrafricaine.

⁹⁴⁶ - La Convention n°122 de l'Organisation internationale du travail concernant la politique de l'emploi adoptée en 1964 évoque le « plein emploi, productif et librement choisi » liant l'obligation de l'Etat partie de créer les conditions du plein emploi à l'obligation de veiller à l'absence de travail forcé.

⁹⁴⁷ - La devise de la République centrafricaine est « *Unité – Dignité – Travail* » - cf. Article 18 alinéa 7 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine : op.cit.

⁹⁴⁸ - « *La République garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux loisirs dans le respect des exigences du développement national. Elle assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi* ». – cf. Article 9 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine : op.cit

⁹⁴⁹ - cf. Loi n°004.009 du 29 janvier 2009 portant Code du travail en République centrafricaine.

⁹⁵⁰ - La communauté internationale devra se soucier de la pauvreté, du chômage et de l'exclusion sociale en République centrafricaine. Au sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995, ces questions figuraient en tête du programme d'action mondial. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) envisagés à New York en 2000 allaient dans le même sens, tout comme le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en septembre 2002. – cf. BUREAU INTERNATIONAL DE TRAVAIL, *L'agenda du travail décent en Afrique : 2007-2015*, Onzième réunion régionale africaine, Addis-Abeba, Ethiopie – avril 2007. [En ligne], URL : <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/rgmeet/index.htm> Consulté le 21 août 2011.

De son côté, l'ONU pourraient attirer l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'améliorer le sort des plus pauvres de la République centrafricaine par des campagnes auprès des partenaires sociaux et les organisations de la société civile afin de faire valoir la nécessité d'accorder d'attention à la question de la pauvreté en République centrafricaine. La définition de nouvelles orientations relatives aux politiques de création de travail décent pour tous nécessite en République centrafricaine une interaction étroite entre les partenaires sociaux, les départements ministériels et un certain nombre de partenaires internationaux dont le Bureau International du Travail (BIT). Les principaux domaines d'action ayant le plus d'impact sur la demande et l'offre de main-d'œuvre doivent être inventoriés⁹⁵¹. Les principales mesures à prendre en République centrafricaine à l'appui d'une stratégie de croissance favorable à l'emploi consistent, entre autres, à réorienter les politiques macroéconomiques et sectorielles en vue de concilier les incitations à l'investissement et à la croissance d'une part, et les impératifs de la création d'emplois productifs et rémunérateurs d'autre part⁹⁵².

On doit tenir compte du fait que la régulation de la demande est un élément significatif des politiques macroéconomiques et que l'investissement, qui doit être suffisamment stimulé par un système d'incitations, dépend de plusieurs facteurs, et non de la seule stabilité macroéconomique. Les politiques publiques et les dépenses publiques en matière d'infrastructure sociale et matérielle peuvent aider à rendre l'investissement plus favorable à l'emploi. Tandis que les réformes financières et les politiques de libéralisation peuvent être conçues de manière à générer en définitive davantage d'emplois.

Juridiquement, la Constitution énonce le cadre dans lequel le droit au travail doit s'exercer : « *La République garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux loisirs dans le respect des exigences du développement national. Elle lui assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi. Tous les citoyens sont égaux devant l'emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances* »⁹⁵³. Le principe de non discrimination dans l'accès au travail a du mal à s'appliquer. D'une manière générale, les femmes éprouvent encore de nombreuses difficultés à accéder au

⁹⁵¹ - Pour une description de la nature de ce défi, et des différents moyens de le relever, voir, BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Mise en œuvre de l'Agenda global pour l'emploi en appui au travail décent*, Genève, 2006.

⁹⁵² - COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, *Rapport économique sur l'Afrique 2005 : Relever le défi posé par le chômage et la pauvreté en Afrique*, 2005.

⁹⁵³ - Article 11 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

marché de l'emploi. L'inégalité entre les sexes demeure une question fort préoccupante. La part des femmes dans la population active et l'emploi rémunéré est très faible. La discrimination fondée sur l'appartenance politique, l'origine sociale, la religion et l'ethnicité persiste pour ceux qui cherchent un travail. Et, c'est dans ce contexte que la République centrafricaine doit relever le défi de la sécurité sociale.

2 – La déshérence sociale

Les dispositifs nationaux centrafricains garantissent essentiellement les droits civils et politiques laissant ainsi de côté les droits sociaux. Certes, la raison avancée est l'alignement sur les modèles les plus accomplis de protection internationale des droits de l'homme en vertu de laquelle, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas suffisamment précis, ni d'application immédiate⁹⁵⁴. La politique sociale se traduit, pour l'essentiel, par des prestations matérielles de l'Etat. Il s'agit donc de les inscrire dans un dispositif juridique. Des lois fixent les conditions d'accès aux droits accordées aux jeunes, aux personnes âgées, handicapés ainsi qu'à ceux qui subissent des problèmes de santé⁹⁵⁵. La loi prévoit donc selon les volontés de la souveraineté nationale, les conditions à remplir pour obtenir les avantages accordés. Il s'agit de répondre aux demandes nécessaires à la vie en société.

Le droit à l'assistance sociale répond ainsi à un but éminemment politique d'où sa faible teneur juridique. Aucune obligation de résultat ne pèse sur l'Etat pour assurer des prestations sociales. Dès lors, ce domaine est très largement déserté par la puissance publique. Ainsi, la déshérence sociale s'installe en République centrafricaine. La guerre civile est une des causes principales de ce désastre. Ce faisant, des situations intolérables pour la dignité de l'homme se perpétuent excluant l'individu de la société centrafricaine. Il s'agit, notamment du

⁹⁵⁴ - SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme* : op.cit. p.101-102.

⁹⁵⁵ - cf. Article 9 alinéa 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

non respect du droit à l'eau⁹⁵⁶, du droit à la santé⁹⁵⁷, du droit à l'éducation⁹⁵⁸ et du droit à une nourriture suffisante⁹⁵⁹.

Des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants se trouvent dans un état de dénuement ignorant toute idée de dignité humaine comme a faim, la privation de logement ou les maladies. Des milliers de jeunes sont inscrits aux abonnés absents. Ils ont quitté l'école, ils sont exclus du marché de l'emploi et se détournent des programmes de formation professionnelle. Loin d'être en voie de disparition, cette « *génération perdue* » augmente d'année en année. Cette génération oubliée ne se retrouve pas parmi les minorités ethniques ou religieuses, mais frappe la famille en générale. L'absence de vie familiale conduit à l'échec scolaire, à l'endettement, à l'abus d'alcool et à la dépendance économique. Le phénomène des « *enfants de la rue* » est très répandu sur toute l'étendu du territoire national. Il prend une proportion importante ces derniers temps. La plupart des enfants dont l'âge varie entre 6 à 15 ans, s'adonne à la mendicité, ou exerce de petits métiers peu rémunérateurs. Ils sont exposés à de nombreux risques tels que les accidents de circulation, les abus et sévices sexuels et toutes sortes de violences et d'exploitations économiques. Le travail précoce est la pire des formes de travail des enfants. La déshérence de la République centrafricaine actuelle est, en partie, due à l'absence d'une vision de la part des dirigeants centrafricains eux-mêmes⁹⁶⁰. L'incapacité de l'Etat d'y faire face conduit à la violation des droits économiques, sociaux et culturels des personnes.

Cette question du droit à la « *subsistance sociale* »⁹⁶¹ sous-tend toujours la tension politique qui a marqué l'émergence de la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, ces droits ont été conçus pour promouvoir l'émancipation humaine de toute forme d'oppression matérielle. L'idée était apparue pour désigner l'ensemble de revendications dans les domaines sociaux et économiques considérés comme des « *droits*

⁹⁵⁶ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à l'eau*, observation générale n°15, adoptée en novembre 1999, 29^{ème} session des 11-29 novembre 1999, Nations Unies, Genève, 1999.

⁹⁵⁷ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, observation générale n°14, adoptée en avril-mai 2000, 22^{ème} session, Nations Unies, Genève, 2000.

⁹⁵⁸ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à l'éducation*, observation générale n°13 adoptée lors de la 21^{ème} session des 15 novembre – 3 décembre 1999, Nations Unies, Genève, 1999.

⁹⁵⁹ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à une nourriture suffisante*, observation générale n°12, adoptée le 12 mai 1999, 20^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1999.

⁹⁶⁰ - Ailleurs en Afrique, pour prendre la mesure de l'ampleur d'un tel phénomène, certains gouvernements se sont dotés d'un Comité interministériel et une commission nationale pluridisciplinaire de lutte contre le phénomène de la rue.

⁹⁶¹ - HERRERA Carlos Miguel, *Les droits sociaux*: op.cit. p. 8

créances »⁹⁶². Leur fondement serait à trouver du côté de la solidarité sociale sans laquelle aucune société ne saurait subsister. C'est dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'apparaît l'expression « *sécurité sociale* »⁹⁶³. L'expression devrait être entendue comme la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité et au libre développement de la personne humaine⁹⁶⁴. La sécurité sociale est ainsi conçue comme une exigence sociale reposant sur l'attribution des droits économiques, sociaux et culturels d'une nature particulière⁹⁶⁵. Ce sont alors des droits qui ont des objectifs nécessaires à cet « *avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère* »⁹⁶⁶. Ainsi, la confusion qui règne dans la programmation des droits économiques sociaux et culturels en République centrafricaine témoigne du dysfonctionnement des institutions de l'Etat.

⁹⁶² - RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 1, *Les droits de l'homme*, Paris, Editions P.U.F. coll. « Thémis, Droit public », 1974, p.99.

⁹⁶³ - « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale...* » - cf. Article 22 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.110.

⁹⁶⁴ - COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*, adoptée le 17 septembre 2004 à Pretoria, Afrique du Sud.

⁹⁶⁵ - COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Résolution sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*, Dakar, Sénégal, 36^{ème} session ordinaire, du 23 novembre au 7 décembre 2004.

⁹⁶⁶ - cf. Paragraphe 2 du Préambule de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.109.

Conclusion du Chapitre 1

L'histoire de la République centrafricaine semble s'inscrire en faux de l'Etat de droit. L'état d'exception permanent caractérise son régime. Dès lors, des obstacles importants demeurent pour une réforme en profondeur de l'appareil d'Etat. Le manque de sécurité est le premier obstacle dans la construction de l'Etat de droit. Les processus de paix et les dialogues politiques sont sans avenir, puisque les auteurs d'exactions, qu'ils soient issus des groupes rebelles ou du pouvoir, ne seront pas ni poursuivis ni jugés. Le mouvement perpétuel de l'insécurité semble avoir trouvé cité en République centrafricaine. Elle constitue le socle de toutes les exactions tant de la part des rebelles que des forces gouvernementales. La violation des droits de l'homme s'amplifie donc sans que des réponses à la hauteur du défi ne soient formulées. Des personnes souvent innocentes, arrêtées par malchance, peuvent ainsi subir toutes sortes de violence, jusqu'à l'ultime qu'est l'exécution sommaire. Au cours des troubles et tensions internes, les autorités gouvernementales ne sont malheureusement pas les seules à recourir à la violence et à bafouer les droits de l'homme. Des groupes de personnes antagonistes ou s'opposant aux autorités ne sont pas exempts de tels comportements et contribuent à leur tour aux souffrances de personnes innocentes. Dans de nombreux cas, les forces armées investissent violemment les domiciles des personnes recherchées, terrifient la famille, fouillent les lieux sans mandat d'amener ni de perquisition. Le droit de toute personne détenue d'être entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, est souvent bafoué. Les individus concernés sont emmenés avec brutalité, souvent vers des lieux inconnus. Cette situation est le fruit d'une absence de volonté de mener le pays vers l'intérêt collectif. Aujourd'hui encore la République centrafricaine est le règne des factions se déchirant pour l'appropriation du pouvoir. Aussi, Au-delà de la méconnaissance des droits politiques, les droits, économiques, sociaux et culturels pâtissent également de ses querelles. En définitive, cette insécurité est multi dimensionnelle alimentant la crise de l'appareil d'Etat.

Chapitre 2 : Le dysfonctionnement des appareils d'Etat

Depuis le début des années 2000, les auteurs de géopolitique⁹⁶⁷ consacrent des études aux « *Etats fragiles* »⁹⁶⁸. Les chercheurs parlent « *d'Etats faibles* », « *d'Etats défaillants* », « *d'Etats faillis* », « *d'Etats déstabilisés* », « *d'Etats effondrés* », « *d'Etat fantômes* » sinon « *d'échoués* ». Ce vocabulaire reflète l'effondrement ou l'implosion de certains Etats. Les causes sont connues, des événements politiques et sociaux dramatiques⁹⁶⁹. Au terme de ces analyses un Etat fragile serait « *un Etat qui ne parvient pas ou qui éprouve des difficultés à assurer la stabilité politique, la sécurité économique et la cohésion sociale sur son territoire* »⁹⁷⁰. A ce sujet, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) déclarait en 2005 que les Etats fragiles sont « *les pays caractérisés par un manque d'engagement politique et/ou par une faible capacité à développer ou à mettre en œuvre des politiques en faveur des pauvres, par la présence de conflits violents et/ou une faible gouvernance* »⁹⁷¹. Ainsi, les différents instituts, observant et analysant la situation en République centrafricaine, l'ont finalement classée parmi les vingt pays les plus fragiles au monde⁹⁷². C'est un Etat qui est placé en situation d'alerte ou d'alarme, c'est-à-dire un Etat qui est en voie de s'effondrer⁹⁷³. Ce qui suppose que la République centrafricaine doit être particulièrement surveillée d'une part et qu'elle doive recevoir, d'autre part, une aide

⁹⁶⁷ - cf. Brooks, Rosa Ehrenreich. 2005. "Failed States, or the State as Failure?" in *The University of Chicago Law Review* 72 (4), p. 1159-1196.

⁹⁶⁸ - cf. CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Editions Karthala, 2007, p. 9.

⁹⁶⁹ - Les acteurs participant à ces études scientifiques sont divers. D'une manière générale, il s'agit des organisations non gouvernementales, des États, des organisations intergouvernementales, de la communauté scientifique et du secteur privé. Les principaux acteurs sont, en particulier : le *Fund for Peace*, la *Commission on Weak States and U.S. National Security*, la *Central Intelligence Agency's Directorate of Intelligence*, le *United Kingdom's Department for International Development*, la *U.S. Agency for International Development* et le *World Bank's Fragile and Conflict-Affected Countries Group*. – cf. - RICE Susan E. et STEWART Patrick. 2008, « Index of state weakness in the developing world » in *The Brookings Institution*, [En ligne], http://www.brookings.edu/~media/Files/rc/reports/2008/02_weak_states_index/02_weak_states_index.pdf, Consultée le 5 août 2010.

⁹⁷⁰ - DUPONT Benoît, GRABOSKY Peter, SCEARING Clifford et TANNER Samuel, « La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants » in *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 08 novembre 2009, URL : <http://champpenal.revues.org/620> Consulté le 18 janvier 2010.

⁹⁷¹ - cf. ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, « Le renforcement de l'Etat dans les Etats fragiles », Rapport *Conflits et situation de fragilité*, Direction de la coopération pour le développement, 2005, [En ligne], URL : http://www.oecd.org/document/9/0,3343,fr_2649_33693550_39254537_1_1_1_1,00.html Consulté le 8 août 10.

⁹⁷² - cf. Failed States Index Scores 2009, *The Fund for Peace*, 2009; « Index of the state weakness in the developing world », *The Brookings Institution*, 2008.

⁹⁷³ - WAGING PEACE, *La République Centrafricaine : un désastre humanitaire et des droits de l'homme*, Rapport de Survie et Waging Paecce, novembre 2007, p.30.

d'urgence significative du reste de la communauté internationale⁹⁷⁴. L'indifférence à son égard pourrait davantage l'affaiblir, engendrant ainsi une faillite pour l'Etat et la population, voire une disparition pure et simple⁹⁷⁵. L'incapacité politique des gouvernants, mêlée aux grandes difficultés économiques rencontrées par la RCA, se traduit nécessairement par des dysfonctionnements de l'appareil de l'Etat. L'absence de cohésion du peuple faute de mise en place de politique publique en matière de santé, d'éducation, de développement du territoire ne peut qu'aboutir à une administration étatique « *du ventre* » totalement éloignée de la préoccupation de l'intérêt général. Combattre cette situation signifie lutter contre l'insécurité car elle mine les fondements mêmes du pouvoir. Or, aujourd'hui, l'appareil de l'Etat est totalement dispersé (Section 1) rendant impossible toute idée de justice (Section 2).

Section 1 : La dispersion de l'appareil d'Etat

L'Etat est aujourd'hui la forme normale d'organisation de toute société politique puisqu'il fournit le cadre à l'intérieur duquel naissent et jouent les règles d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics⁹⁷⁶. Dans son ouvrage *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, R. CARRE DE MALBERG le définit comme « *une communauté d'hommes, fixés sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement et de coercition* »⁹⁷⁷. Le Droit consacre ainsi une double acceptation de la notion d'Etat, l'une correspond à un mode d'organisation sociale territorialement défini et l'autre se traduisant par un ensemble d'institutions caractérisées par le monopole d'édition de la règle de droit et de l'emploi de la force publique⁹⁷⁸. Des questions centrales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat centrafricain méritent d'être soulevées. En effet, l'Etat évoque

⁹⁷⁴ - Les principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles sont dégagés par l'OCDE en ces termes : « *L'engagement international devra être concerté, soutenu et centré sur le renforcement des relations entre l'Etat et la société en privilégiant deux grands domaines. Premièrement, il s'agira de renforcer la légitimité et la responsabilité des Etats en s'attaquant aux questions intéressant la gouvernance démocratique, les droits de l'homme, l'engagement de la société civile et la construction de la paix. Deuxièmement, il sera indispensable de consolider la capacité des Etats à s'acquitter de leurs fonctions essentielles afin de faire reculer la pauvreté* ». – cf. Principe 3 de l'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE), *Principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires*, avril 2007, [en ligne], URL : <http://www.oecd.org/dataoecd/61/44/38368761.pdf> Consulté le 5 août 2010.

⁹⁷⁵ - HUMAN SECURITY SYMPOSIUM, « La sécurité humaine et l'Etat fragile », Rapport du deuxième symposium sur la sécurité humaine in *Revue de la Sécurité Humaine/ Human Security Journal* – Issue 3 – February 2007.

⁹⁷⁶ - Sur le concept moderne de l'Etat, voir GOYARD-FABRE Simone, *L'Etat figure moderne de la politique*, Paris, Editions Armand Colin, coll. Cursus Philosophie, 1999, p.7.

⁹⁷⁷ - CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*: op.cit. p. 7.

⁹⁷⁸ - cf. De VILLIERS Michel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, 5^{ème} édition Armand Colin, 2005, voir Etat, p.106.

l'idée de l'exercice des fonctions dites régaliennes visant à l'édiction de normes, à la sanction de ceux qui les méconnaissent ainsi qu'à la mise en œuvre d'une diplomatie et d'une force armée. Le périmètre de cette intervention s'élargit au jour le jour à l'éducation, à la santé et à tout un ensemble de services publics et d'activités économiques. Cette définition de référence est bien éloignée de la réalité étatique en Centrafrique. Certes formellement, l'Etat, repose sur un texte constitutionnel prévoyant l'instauration d'une démocratie par la voie du suffrage universel direct. Mais la réalité, montre une classe politique incapable de se glisser dans les institutions prévues par le texte suprême, d'où des crises à répétition désarticulant l'appareil d'Etat. Se pérennise alors, en République centrafricaine, une faiblesse institutionnelle (Paragraphe 1) contribuant à la carence de l'administration (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La faiblesse institutionnelle

La conception de l'Etat, en tant qu'institution, a toujours été une préoccupation du Droit. Toute étude sur l'Etat a donc cherché à expliquer le phénomène institutionnel à l'aide des données historiques. Dès lors, pour comprendre la situation de la République centrafricaine, il faut puiser dans son histoire institutionnelle⁹⁷⁹. Toutefois, sur le plan théorique l'institution étatique est abordée par son organisation et surtout par les normes juridiques applicables à un territoire donné. Sous cet angle, l'institution de l'Etat désigne « *une direction ferme, chargée de maintenir l'ordre* »⁹⁸⁰. J. CHEVALLIER en déduit que cette institution sous-tend les concepts de « *fonction* », d'« *organisation* », de « *système* » ou de « *structure* » liés à l'Etat⁹⁸¹. Alors, pourquoi, l'Etat doté d'une constitution démocratiquement adoptée ne peut se doter d'institutions aptes à mettre en place des politiques publiques pour lutter contre l'insécurité ? L'Etat centrafricain est un Etat unitaire au sein duquel tous les citoyens sont soumis au même et unique pouvoir⁹⁸². Un Parlement

⁹⁷⁹ - La discipline scientifique de l'Etat en France est appelé « Théorie générale de l'Etat » ou « Théorie des institutions ». Ce que les Allemands, les Autrichiens et les Suisses désignent par l'expression « *Allegemeine Staatslehre* » devient « Théorie du gouvernement » ou « Théorie de la démocratie » en Angleterre et en Amérique. Quant aux Etats du Tiers monde, ils appellent plus volontiers de « Théorie du socialisme ». Pour plus de détails, voir FLEINER-GERSTER Thomas, *Théorie générale de l'Etat*, Genève, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Paris, Editions PUF, 1986, p.29.

⁹⁸⁰ - FLEINER-GERSTER Thomas, *Théorie générale de l'Etat* : op.cit. p. 39.

⁹⁸¹ - CHEVALLIER Jacques, *Institutions politiques*, Paris, Editions LGDJ, Collection Science Politique, 1996, p. 15.

⁹⁸² - « *La République centrafricaine est un Etat de droit, souverain, indivisible, laïc et démocratique* ». – cf. Article 18 alinéa 3 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

unique légifère pour l'ensemble des citoyens⁹⁸³ qui sont soumis à l'autorité d'un seul gouvernement⁹⁸⁴ et d'un droit identique : « *Tout personne habitant le territoire national a le devoir de respecter, en toutes circonstances, la Constitution, les lois et règlements de la République* »⁹⁸⁵. Sans tenir compte des divisions territoriales que connaît la République centrafricaine⁹⁸⁶, l'essentiel de l'institution étatique se résume en un pouvoir centralisé, une justice⁹⁸⁷ et des règles applicables pour tous. L'Etat centrafricain dispose alors d'un pouvoir politique institutionnalisé. Cependant, la fragilité institutionnelle a commencé par le décalage entre les attentes des citoyens et la capacité du gouvernement à offrir les services nécessaires. Elle se manifeste aujourd'hui dans une forte demande de justice en contradiction avec un appel démesuré à la réconciliation nationale. La non-satisfaction des attentes découle pour l'essentiel de l'indigence des infrastructures institutionnelles (A) caractérisée par l'inefficacité du gouvernement (B).

A. Des infrastructures étatiques indigentes

A lire la Constitution centrafricaine, les institutions revêtent les formes d'une démocratie authentique où tout citoyen peut s'exprimer pleinement⁹⁸⁸. A l'exception du Pouvoir Judiciaire, les institutions tirent, dans leur ensemble, leur légitimité dans le choix du peuple car « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants* »⁹⁸⁹. Cet idéal est souvent confondu avec la réalité du visage délétère de l'Etat centrafricain. Le problème fondamental vient des dirigeants

⁹⁸³ - « *Le Parlement de la République centrafricaine est constitué en une Assemblée unique qui porte le nom d'ASSEMBLEE NATIONALE* ». – cf. Article 49 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁸⁴ - « *L'exécutif est composé du Président de la République et du Gouvernement* ». – cf. Article 21 alinéa 2 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁸⁵ - cf. Article 17 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁸⁶ - « *Les Collectivités Territoriales de la République centrafricaine sont les régions et les communes* ». – cf. Article 102 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁸⁷ - « *La justice constitue un Pouvoir indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif* ». – cf. Article 78 alinéa 1 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁸⁸ - « *Le Peuple centrafricain...Résolu à construire un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables, les minorités et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux* ». – cf. Paragraphe 3 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁸⁹ - Voir l'article 19 alinéas 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

fraîchement élus et de leurs rapports à la société. Le manque de structures gouvernantes réelles fait entrevoir l'absence de l'Etat en dehors de la capitale. De ce fait, le système institutionnel centrafricain se fonde sur une démocratie purement formelle (1) où les structures étatiques sont absentes du territoire (2).

1 – Une démocratie formelle

L'Etat est un ordre établi par les hommes⁹⁹⁰. Le drapeau, l'hymne national, des ambassadeurs aux Nations Unies et dans quelques Etats partenaires sont les attributs formels de la République centrafricaine. Il est, certes, frappant de constater que l'on utilise souvent l'expression « *termitière* » pour qualifier la République centrafricaine. On ne songe nullement à désigner par là un Etat possédant des institutions aptes à prendre des décisions. Les termites sont bien programmés dans leur communauté, mais ne peuvent décider librement. Ainsi, en République centrafricaine, la vie politique se réduit aux activités électorales permettant la légitimation du partage du pouvoir qui se fait toujours au détriment de la population⁹⁹¹. Or, les élections ou les nominations à des positions officielles désignent toujours des individus particuliers derrière l'étiquette partisane. L'idée de responsabilité s'applique presque exclusivement aux individus et non aux partis. La qualité et la confiance dans les leaders priment sur le contenu des programmes des partis politiques qui n'offrent d'ailleurs guère de différence entre eux. Les accords entre les protagonistes sont un gage de reconstruction de l'Etat plus sûr que les débats politiques ou idéologiques. Dès lors, l'Etat et ses institutions ne reposent sur aucune légitimité. Le maintien au pouvoir dépend de la capacité des gouvernants à irriguer leurs réseaux respectifs avec les richesses qu'ils ont réussi à capter. Ainsi, la configuration des institutions politiques répond plutôt au schéma imposé par les conditions de partage du gâteau qu'aux nécessités de développement. De la sorte, la construction de l'Etat subit un coup fatal et se réalise en fonction des postures politiques adoptées par les acteurs⁹⁹². Les changements de régime ou les réaménagements des gouvernements, qui en résultent, obéissent plutôt aux contradictions internes à la classe politique qu'aux contradictions de la société globale. Lorsqu'on sait que les humeurs liées à ces mécontentements constituent de véritables leviers sur lesquels repose le fondement de l'Etat, on comprend assez rapidement qu'il suffit d'appuyer sur ces leviers pour basculer tout

⁹⁹⁰ - FLEINER-GERSTER Thomas, *Théorie générale de l'Etat* : op.cit. p.44.

⁹⁹¹ - VALLÉE Olivier, *Pouvoirs et politiques en Afrique*, Paris, Editions Desclée de Brouwer, 1999, p.113-134.

⁹⁹² - LEMIEUX Vincent, *L'étude des politiques publiques : les acteurs et leur pouvoir*, Québec, 3^{ème} édition revue et augmentée, Presses de l'Université de Laval, 2009, p.121.

l'édifice⁹⁹³. Dans ces conditions, la stabilité institutionnelle n'est guère garantie, ni envisageable, voire illusoire. On se trouve, par contre, dans une situation de menace permanente, dans un cycle d'instabilité chronique solidement ancrée dans la dynamique de fragilité des structures de l'Etat⁹⁹⁴.

Cette « *crise des institutions* »⁹⁹⁵ frappe les écoles, les hôpitaux, le travail, le quotidien ; bref le contexte institutionnel brise toute activité. La faiblesse des structures fragilise l'Etat dans son action sur le territoire⁹⁹⁶. La répartition inadéquate des institutions publiques sur le territoire ne permet pas à l'Etat de lutter contre le risque de non application des politiques publiques. Cet émiettement du pouvoir est favorisé par des décennies de crises politiques, institutionnelles et militaires. Rien ne permet d'envisager une issue favorable à cette impasse. En effet, la fragilité accentuée de l'Etat aggrave le sous-développement. L'instabilité de l'Etat est si généralisée et si sévère qu'aucun secteur de la vie nationale n'est épargné. L'activité politique, qui est l'essence même de l'Etat en subit les conséquences en commençant par les institutions politiques.

Le mode d'organisation et de fonctionnement des institutions publiques reste très largement subordonné au système politique centrafricain. Ainsi comme le note un observateur, « *au-delà des coups d'Etat répétés en République centrafricaine, sa qualification d'Etat fragile réside notamment dans son incapacité chronique à assurer son équilibre financier tant interne qu'externe et dans la faiblesse structurelle de ses institutions* »⁹⁹⁷. On le voit, les critères macroéconomiques et la faiblesse des institutions s'inscrivent largement dans l'identification de la fragilité de l'Etat centrafricain. En cela, celui-ci, n'est souvent pas en mesure de remplir ses fonctions, notamment celle de régulateur. Ce qui l'empêche non seulement de fournir les services publics, mais également de construire un environnement favorable au développement de la collectivité et de l'individu. Ces critères établissent un lien entre l'organisation politique, l'existence de l'Etat de droit, la sécurité, le respect des droits de l'homme et la fourniture des services à la population.

En réalité, l'accès et l'exercice du pouvoir répondent à d'autres critères que la compétence et le dévouement préconisés par le Père fondateur de la République centrafricaine

⁹⁹³ - PATRZALEK Aleksander, « L'influence des coups d'Etat militaire sur les institutions juridiques et politiques en Afrique noir » in *Annuaire du Tiers-monde*, 1978, p.128.

⁹⁹⁴ - MICHALON Thiery, *Quel Etat pour l'Afrique ?*, Paris, Editions l'Harmattan, 1984, p.45.

⁹⁹⁵ - DUBET François, *Le déclin de l'institution*, Paris, Editions du Seuil, 2002, p. 371.

⁹⁹⁶ - HUGON Philippe, SALAMA Pierre (dir.), *Tiers-Monde dans la crise*, Paris, Editions Armand Colin, janvier 2010, p. 27-32.

⁹⁹⁷ - EUGENE Sandra, « Droits fondamentaux et critères de fragilité des Etats » in CHÄTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* : op.cit. p. 43-44.

et reprise par la Constitution⁹⁹⁸. Ainsi, la priorité accordée aux critères de complaisance dans la sélection des cadres est vécue par la population comme une injustice. En fait, les structures étatiques sont considérées comme un moyen pour les détenteurs du pouvoir de se partager un gâteau. Les modes d'accès au pouvoir que la Constitution ne peut pas contrecarrer constituent une manière sûre de prendre part à ce partage⁹⁹⁹. Cette conception, qui met entre parenthèses l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement au profit de la prédation, est incompatible avec la stabilité et la consolidation de l'appareil d'Etat. On assiste alors à la pérennisation d'un système politique qui privilégie l'accumulation des intérêts immédiats des individus ou des groupes au détriment des intérêts stratégiques et du bien être de la population¹⁰⁰⁰. Du coup la priorité, accordée à l'intérêt public, s'éclipse en laissant libre cours au déficit démocratique et au désengagement de l'Etat¹⁰⁰¹. L'environnement politique fait ainsi obstacle au développement institutionnel et social.

Selon P. CHABAL et J-P. DALOZ, le problème provient de « *l'incapacité à différencier l'Etat du reste de la société* »¹⁰⁰². La position de J-F. BAYART est similaire. Il met au centre de son analyse le caractère patrimonial de la société, il évoque l'Etat comme « *une ressource permettant le pillage des richesses à de fins privées* »¹⁰⁰³. Les cadres officiels, élus et nommés traitent l'Etat comme s'il était une ressource privée. Cela révèle l'ampleur de la corruption, du népotisme, de l'escroquerie et du détournement des ressources allouées théoriquement au renforcement de ces institutions étatiques. Les fonctionnaires conservent leurs positions par la création de réseaux personnels avec leurs clients. Ces réseaux s'organisent selon des critères comme l'ethnicité, la parenté et les affinités locales. Par conséquent, il faut rester prudent sur la signification réelle des institutions démocratiques formelles.

L'Etat centrafricain se trouve alors confronté au cycle infernal du déploiement des conflits et de leurs résolutions. Les sources, qui alimentent ces conflits semblent intarissables ; les occasions de résolution de ces crises s'inscrivent, elles aussi, dans la même

⁹⁹⁸ - « *Le Peuple centrafricain... Animé par le souci d'assurer à l'Homme sa dignité dans le respect du principe de "Zo Kwe Zo" énoncé par le Père fondateur de la République centrafricaine, Barthelemy BOGANDA* ». – cf. Paragraphe 5 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁹⁹⁹ - BAYART Jean François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Éditions Librairie Arthème Fayard, coll. L'espace du politique, 1989, p.123.

¹⁰⁰⁰ - DANIOUE Roger T., *Afrique : L'unité de mesure démocratique. Essai sur les postulats de changement politique en Afrique*, Paris, Éditions L'harmattan, 1997, p.36.

¹⁰⁰¹ - EYA NCHAMA C.M., *Développement et droit de l'homme en Afrique*, Paris, Éditions Publisud, coll. Critique du Droit, 1992, p.62.

¹⁰⁰² - CHABAL Patrick et DALOZ Jean-Pascal, *Africa Works*, Oxford, James Currey, 1999, p. 107.

¹⁰⁰³ - BAYART Jean François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre* : op.cit. p. 242.

logique. Cette réalité est une reproduction fidèle de l'histoire politique et constitutionnelle de la République centrafricaine, très tumultueuse et marquée par l'instabilité des institutions de l'Etat¹⁰⁰⁴. Finalement, le pays dépend entièrement des aides d'urgence ou des soutiens des ONG internationales pour subvenir aux besoins de la population. Si l'aide d'urgence est indispensable pour sauver des vies humaines, arrêter la violence et restaurer les infrastructures de base, elle n'est pas suffisante pour instaurer une paix durable, pour assurer l'autorité de l'Etat et lui fournir les moyens d'action dont il a besoin pour garantir la stabilité politique. Le bon fonctionnement des institutions dépend non seulement du socle juridique qui les fonde, mais aussi du contexte social dans lequel elles opèrent¹⁰⁰⁵. Ces institutions doivent être solidement ancrées dans la société, faute de quoi, elles risquent de n'être que des « *coquilles vides* » au service d'intérêts privés ou patrimoniaux. Cette absence de légitimité se double d'une absence de l'Etat sur le territoire. La fragilité de l'Etat s'est révélée en République centrafricaine comme un facteur majeur qui entrave le processus de développement politique, économique social et culturel¹⁰⁰⁶. Le problème réside indubitablement¹⁰⁰⁶ dans l'absence de l'Etat sur le territoire.

2 – Une absence de l'Etat sur le territoire

En droit, « *L'Etat dispose sur son territoire de la compétence exclusive également générale* »¹⁰⁰⁷. Cette sentence rendue par la CIJ dégage le principe international selon lequel la compétence de l'Etat s'exerce à l'égard de toute personne et également de toute chose se situant sur son territoire. Selon le dictionnaire de la terminologie du Droit international, la compétence de l'Etat est « *un pouvoir juridique conféré ou reconnu par le Droit international à un Etat de connaître d'une affaire, de prendre une décision, de régler un différend* »¹⁰⁰⁸. Il s'agit entre autres d'une compétence législative et juridictionnelle¹⁰⁰⁹. C'est surtout le pouvoir reconnu à un Etat d'exercer son action pour ce qui concerne ses services publics. Ceux-ci apparaissent alors comme l'organisation indispensable à l'existence

¹⁰⁰⁴ - RAYNAL Jean Jacques, « L'évolution politique et constitutionnelle de la République Centrafricaine (1958-1983) » in *Revue juridique et politique* 37 (4), 1983, p.795-816.

¹⁰⁰⁵ - FAUROUX Roger, « L'impuissance publique. Vers la réforme de l'Etat » [En ligne], mis en ligne le 3 avril 2001. URL : <http://www.contrepoints.org/L-impuissance-publique.html>. Consulté le 18 février 2010.

¹⁰⁰⁶ - MOZOULOUA Dieudonné, « Fragilité de l'Etat et sous-développement en Centrafrique », Bangui, URSAD (Unité de Recherche en Sciences Appliquées au développement), [En ligne], mis en ligne, avril 2009, URL : <http://www.sangonet.com/ActuDo/trib/ursad-sa/URSAD-D-Mozouloua8Jn10.html> Consulté le 8 août 2010.

¹⁰⁰⁷ - CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, Rec. 1949, p.35.

¹⁰⁰⁸ - UNION ACADEMIQUE INTERNATIONALE, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Editions Sirey, 1960, voir Compétence (de l'Etat).

¹⁰⁰⁹ - CPJI, *Lotus*, arrêt du 9 septembre 1927, série A, n°10. p18.

même de l'Etat, et leurs compétences trouvent leur raison d'être dans la sauvegarde des intérêts de la collectivité¹⁰¹⁰. De façon générale, les compétences de l'Etat se font par rapport à son territoire. Cela signifie, par principe, que l'Etat a une compétence *ratione loci*. Et le territoire de l'Etat est « *l'espace où s'applique le pouvoir de l'Etat* »¹⁰¹¹.

La souveraineté s'analyse classiquement comme l' « *ensemble des compétences et privilèges susceptibles d'être exercés par un être souverain* »¹⁰¹². Mais, comment cette souveraineté peut s'exercer en République centrafricaine ? Depuis longtemps, le concept de souveraineté évolue vers une recherche de responsabilité de l'Etat qui dispose d'un champ d'action du pouvoir ; laquelle responsabilité témoigne d'un souci pour la sécurité et le bien-être de la population. Le corolaire de la souveraineté doit donc être la responsabilité de l'Etat. En d'autres termes, l'Etat souverain, donc ses dirigeants sont responsables de leurs actes lors de l'exercice de la puissance étatique. Pour P.KOLL il s'agit d'une « *souveraineté de contrôle* » sur l'ensemble du territoire¹⁰¹³. L'objectif consiste donc à déterminer comment un Etat souverain peut réussir à assurer la sécurité sur son territoire sans compromettre les droits de l'homme¹⁰¹⁴. L'exercice de cette souveraineté revêt différents aspects évoluant en fonction des périodes historiques.

Aujourd'hui l'Etat souverain n'est plus seulement celui qui interdit, il est aussi celui qui protège, qui coordonne les solidarités des membres de la nation. Si le premier subordonne la vie de l'Etat à la notion de compétence de l'Etat sur le territoire et sur l'ensemble de sa population, le second crée un champ d'action ou une intervention beaucoup plus poussée de l'Etat dans la vie des individus habitant sur le territoire de l'Etat. C'est tout le sens de la responsabilité comme protection : « *on passe d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité, pour ce qui est tant des fonctions internes que des responsabilités externes. En premier lieu, elle implique que les autorités étatiques sont responsables des fonctions qui permettent de protéger la sécurité et la vie des citoyens et de*

¹⁰¹⁰ - Cette compétence de l'Etat est un des aspects de ce que le Droit international appelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le principe du droit de l'Etat à gérer librement ses affaires internes et externes sans ingérences étrangères et sans recours à la force : *Affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, CPIJ, série C, n°53, p.88.

¹⁰¹¹ - NGUYEN Quoc Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public* : op.cit. p. 411.

¹⁰¹² - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit. Voir « Souveraineté », p.882.

¹⁰¹³ - KOLL Peter, « La souveraineté et le souci de la population. Une analyse logique du rapport entre pouvoir souverain et biopolitique » in *ASPECTS*, n°2 – 2008, p.97-108.

¹⁰¹⁴ - La question du rapport entre le régime de souveraineté et le régime de sécurité fait l'objet d'une recherche entreprise par FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Editions Gallimard/Seuil, 2004, p.10 et 109.

favoriser en second lieu leur bien-être »¹⁰¹⁵. On le voit, le pouvoir souverain est non seulement limité par la Constitution, mais il est aussi jugé en fonction de la sécurité et du bien-être qu'il assure à la population. Ce qui élargit le champ d'application de la compétence de l'Etat sur son territoire et sur sa population.

En effet, la compétence de l'Etat sur le territoire national a toujours été définie par les textes en République centrafricaine. Elle est souvent déterminée en référence à la notion d'« *intégrité du territoire* »¹⁰¹⁶, c'est-à-dire le devoir inaliénable de l'Etat à préserver son territoire¹⁰¹⁷. L'Etat a alors « *compétence de ses compétences* », c'est-à-dire qu'il détermine lui-même l'étendue de ses compétences en fondant et en délimitant l'ordre juridique national. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité de ses citoyens. Celle-ci conduit notamment l'Etat à protéger, par une assistance adéquate, sa population contre l'insécurité de tout genre dont elle peut être victime. Le respect de ce devoir implique que l'Etat exécute de bonne foi les engagements qu'il a pris à travers la Constitution¹⁰¹⁸. Ce devoir couvre plus globalement les différentes fonctions de l'Etat et surtout sa capacité effective à les remplir. Il apparaît comme le cadre requis pour favoriser le développement social et individuel. C'est la raison pour laquelle, il est admis aujourd'hui qu'une obligation de protéger les citoyens sur son territoire pèse sur l'Etat¹⁰¹⁹. Cette responsabilité politique de l'Etat puise ses fondements dans la notion même d'Etat. Elle consiste à organiser la communauté des individus et à leur assurer leurs besoins vitaux au nombre desquels figure en première place la sauvegarde de la vie et des biens¹⁰²⁰. Ce qui suppose aussi le déploiement d'agents, de moyens matériels et financiers.

Cette obligation, issue du droit international coutumier, a été, à maintes reprises, rappelée par les Etats au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies durant ces quarante dernières années. Sur cette base, l'Assemblée générale n'a cessé d'inviter les Etats membres de l'ONU à « *envisager la possibilité de mettre en place un dispositif national approprié de planification et d'action qui soit le mieux adapté à leur situation particulière en vue de*

¹⁰¹⁵ - SAHNOUN Evans, G. M., *Une nouvelle approche : la responsabilité de protéger*. Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, § 2.14. [En ligne] : http://www.idrc.ca/fr/ev-28738-201-1-DO_TOPIC.html

¹⁰¹⁶ - cf. Article 30 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰¹⁷ - SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public* : op.cit. Voir « Intégrité », p. 592.

¹⁰¹⁸ - L'Etat est ici assimilé aux gouvernants. Ainsi, l'Etat trouve son statut dans la Constitution. En ce sens, il ne peut méconnaître son statut. Par contre, ce sont ceux qui le dirigent qui peuvent compromettre ce statut sauf à ce que le droit lui-même en dispose autrement par des normes supérieures.

¹⁰¹⁹ - FLEINER-GERSTER Thomas, *Théorie générale de l'Etat* : op.cit. 74.

¹⁰²⁰ - cf. Article 3 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit. p.107.

définir l'étendue et la nature des secours nécessaires »¹⁰²¹. Face à cette mission fondamentale, l'Etat doit donc mettre en place une structure appropriée pour apporter une réponse la plus satisfaisante possible aux besoins de la population en matière surtout de sécurité des personnes et des biens. Dans ce cadre, la Déclaration de Beijing adoptée lors de la 11^{ème} Conférence mondiale de la protection civile apporte des éléments intéressants sur la responsabilité de l'Etat à l'égard de sa population : « *Considérant que la création de structures nationales de protection civile, dont la responsabilité incombe en premier lieu aux Etats...* »¹⁰²². Ce qui suppose la création ou le renforcement d'une législation nationale adéquate définissant l'organisation et les missions de cette structure.

L'Etat centrafricain est confronté au difficile lien à tisser entre le monde rural et la capitale. Depuis l'indépendance, la question de la « *centralité de l'Etat* » se pose avec acuité. Des espaces ou des groupes de personnes échappent, en tout ou partie, au contrôle de l'Etat. Ils concernent souvent les fonctions collectives telles que l'école, la vaccination, l'entretien des infrastructures, la justice, gérées de façon autonome par les organismes constitués spécifiquement à cet effet. En dehors de la capitale, l'absence de l'Etat, qui ne contrôle ni son territoire, ni sa population, est criante¹⁰²³. Les institutions démocratiques se trouvent seulement dans les aires urbaines alors que le rural vit sous le contrôle des chefs coutumiers, qui mobilisent les membres de leurs tribus en raison de leur pouvoir à assigner la propriété du sol, et les chefs rebelles qui résistent au gouvernement. En même temps, ces chefs coutumiers essaient de faire passer les conflits du monde rural comme des conflits de tribus, pour que le mouvement apparaisse comme un conflit ethnique.

En ce sens, la mauvaise implantation de l'administration favorise donc l'impossibilité de faire passer les décisions du sommet. Faire face à ceci réclame une volonté ferme de la tête de l'Etat. L'Etat malmené par ses dirigeants supporte des difficultés de trésorerie permanentes. Si bien qu'en l'absence d'une aide de la communauté internationale, il est souvent impossible à la République centrafricaine de payer ses fonctionnaires. Privés de leur rémunération, les serviteurs de l'Etat n'ont d'autre choix que de se servir sur la population. C'est dans ce cycle de sous-administration que se consomme la rupture du « *contrat social* ». L'Etat, n'assure plus les fonctions régaliennes de base comme le contrôle de son territoire et la protection de sa population. Il perd en quelque sorte le « *monopole de la*

¹⁰²¹ - cf. Résolution 2035 (XX) du 7 décembre 1965, *Situation sociale dans le monde*.

¹⁰²² - cf. 11^{ème} Conférence mondiale de la protection civile portant sur le « *Plan d'action pour le développement de la protection civile* », Beijing, Chine 1998.

¹⁰²³ - GOUTALIER Régine, « Les débuts difficiles de la capitale de la République centrafricaine. Bangui de 1889 à 1883 » in *Cahiers d'études africaines*, volume 14, numéro 54, année 1974, p.299-316. URL : http://www.persee.fr/showPage.do?urn=cea_0008-0055_1974_num_14_54_2646

violence légitime ». C'est ainsi qu'en l'absence de tout contrôle des frontières, des systèmes de conflits se forment. L'incapacité de l'Etat à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre sur l'ensemble du territoire aboutit à un émiettement du pouvoir. Les seigneurs de guerre locaux se dotent de petites parcelles de pouvoir dans les zones généralement riches en matières premières à forte valeur ajoutée¹⁰²⁴.

Le besoin de l'Etat dans les zones rurales se manifeste à travers le maintien du fonctionnement des services publics, qui relèvent strictement de sa compétence. Mais, l'Etat est récusé en tant qu'instance capable de mobiliser les forces du pays autour d'un projet commun. On constate une déconnection entre le pouvoir central et les collectivités territoriales. Les relations que le monde rural entretient avec la capitale sont d'abord à but utilitaire et pour résoudre les avatars du quotidien tels que l'obtention d'emploi, la construction des écoles ou la délivrance des passeports. Si cette relation a incontestablement un caractère politique, le problème est traité de façon spécifique, hors d'un programme de construction d'un avenir commun¹⁰²⁵. Faute de ressources ou de volonté, l'Etat ne remplit plus que partiellement son rôle. Ainsi, l'école, par exemple, fonctionne fréquemment avec des enseignants nommés par les autorités centrales sans perception de traitement régulier. En conséquence, la qualité du service n'est pas à la hauteur de ce qui est attendu.

L'Etat est quasi absent sur le territoire par manque de moyens financiers, de difficultés qu'il éprouve d'implanter les services publics. Dès lors se mettent en place des systèmes parallèles par des chefs locaux dont de compétence relevant de l'Etat. C'est ainsi que des mécanismes supplétifs interviennent comme l'aide internationale ; mais en raison de ce contexte, elle est insuffisante. La créance sociale de l'Etat demeurant insatisfaite, aussi se met en place par les ruraux des mécanismes supplétifs. Le maintien en fonctionnement de services et d'infrastructures relevant de la compétence de l'Etat par les pouvoirs locaux renforce leur légitimité. Si l'Etat n'est pas présent ou pour le moins, il est dirigé par des politiques véreux. A cause de la guerre et des conflits toujours en gestation en République centrafricaine, les organisations humanitaires essaient d'apporter des réponses aux besoins croissants de la population rurale. Ainsi, la protection des citoyens en dehors de la capitale de la République centrafricaine a longtemps relevé de la seule population, comptant sur elle-même et sur l'appui des organisations humanitaires et des confréries religieuses. Mais, en

¹⁰²⁴ - BOUQUET Christian, « L'Etat en Afrique. Géographie politique de la maîtrise des territoires » in *L'Espace politique*, juillet 2009 [En ligne], mis en ligne le 20 août 2009, URL : <http://www.social-sciences-and-humanities.com/journal/?p=756> Consulté le 12 août 2010.

¹⁰²⁵ - GEMDEV (GROUP), *Les avatars de l'Etat en Afrique*, Paris, Editions Karthala, 1997, p. 26.

l'occurrence, la République centrafricaine est encore éloignée de cet idéal en raison notamment d'une inefficacité chronique des gouvernements.

B. L'inefficacité du Gouvernement

La remise en cause constante des institutions en RCA conduit à s'interroger sur la capacité du gouvernement d'assurer réellement la direction des affaires publiques. Il paraît, en effet, difficile, à l'exécutif menacé de renversement de mener des actions susceptibles de mettre en place des services publics stables susceptibles de conduire une action d'intérêt générale. Les difficultés du gouvernement trouvent leur origine dans sa composition (1) et dans son incapacité administrative à œuvrer pour la protection de la population (2).

1 – Le déséquilibre dans l'institution gouvernementale

Dans un sens large, le Gouvernement désigne l'ensemble des pouvoirs publics constitutionnels. Il s'agit des institutions centrales prévues par la Constitution et disposant du pouvoir politique¹⁰²⁶. Mais, dans un sens étroit, le Gouvernement est une institution de l'Etat chargée du pouvoir exécutif¹⁰²⁷. Chez J. BODIN, il est l'organe qui exerce à l'intérieur du pays le pouvoir suprême dans sa plénitude notamment face aux ordres de la Nation.¹⁰²⁸ Cette souveraineté est « *la puissance absolue et perpétuelle d'une République que les latins appellent "majestas"* »¹⁰²⁹. C'est ainsi que le Gouvernement constitue la pierre angulaire des structures du pouvoir politique en République centrafricaine puisqu'il décide et entreprend les actions nécessaires à la conduite de l'Etat. Il en est responsable devant les citoyens. La Constitution a toujours mis en place un régime qui, pour être inspiré du régime parlementaire rationalisé français, révèle deux séries de pouvoirs : les pouvoirs décisionnels et le pouvoir de contrôle confié généralement à la justice. Organe clé de l'Etat, le gouvernement en République centrafricaine appartient à un exécutif bicéphale. Lorsqu'il a le soutien de la majorité parlementaire, il est doté d'un vaste pouvoir. Concrètement, le jeu politique en République centrafricaine repose donc sur les partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale.

¹⁰²⁶ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir gouvernement, p. 264.

¹⁰²⁷ - cf. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 7^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987, voir gouvernement, p. 445.

¹⁰²⁸ - « *La République est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine* » - cf. BODIN Jean, *Les six livres de la République*, op.cit. Livre 1, chapitre 1, p.1.

¹⁰²⁹ - BODIN Jean, *Les six livres de la République*, op.cit. Livre 1, chapitre 8, p.122.

Mais, la « *clé de voûte* » de l'exécutif est le Président de la République Chef de l'Etat¹⁰³⁰ qui est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un gouvernement¹⁰³¹. La Constitution consacre une très nette prédominance du Président de la République au sein de l'organe exécutif au point que l'on puisse parler en République centrafricaine, à l'instar des régimes politiques africains, d'un « *Présidentialisme* »¹⁰³². Notion utilisée pour caractériser la domination, voire la toute puissance du Président de la République, le présidentielisme est un régime dont l'exercice consiste à tout faire reposer entre les mains du Président¹⁰³³. C'est dire que le Président de la République a seul la charge de la politique nationale. Il dispose à cet effet de prérogatives exorbitantes. Il est le seul organe capable d'élaborer une politique et de la mettre en œuvre : prendre des décisions, faire progresser et réaliser les programmes, engager et conduire les négociations, sanctionner des défaillances. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut soumettre à l'arbitrage du peuple tout désaccord persistant¹⁰³⁴. Au final, il « *dispose de toutes les administrations et nomme aux fonctions civiles et militaires* »¹⁰³⁵. Selon L.DUBOUIS « *le régime présidentiel africain dégénère en présidentielisme : tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du Chef de l'exécutif, le président ; les libertés apparaissent sérieusement menacées...* »¹⁰³⁶. Ainsi, la Constitution elle-même consacre délibérément la dictature légale du Président de la République : « *En Afrique d'expression française, la dictature est une dictature constitutionnelle* »¹⁰³⁷. Dès lors, ce régime n'est pas à confondre avec le régime présidentiel dont le berceau est le modèle des Etats-Unis d'Amérique. Dans le régime présidentiel le législatif et l'exécutif entretiennent les mêmes rapports à tel point que M. DUVERGER affirme que ces deux organes « *sont*

¹⁰³⁰ - « *Le Président de la République le Chef de l'Etat* » précise l'article 21 alinéas 3 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰³¹ - « *Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement* » dispose l'article 21 alinéas 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰³² - AIVO Frédéric Joël, *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction* », Paris, Editions L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2007, p.9.

¹⁰³³ - BOLLE Stéphane, « Le régime présidentiel : cache-sexe du présidentielisme » in *Congo* [En ligne], mis en ligne mardi 2 octobre 2007, URL : <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-12777017.html> Consulté le 14 septembre 2010.

¹⁰³⁴ - cf. Article 28 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰³⁵ - cf. Article 22 alinéa 14 du - Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰³⁶ - DUBOIS Louis, « Le régime présidentiel dans les nouvelles constitutions des Etats africains d'expression française » in *Penant*, n°69.

¹⁰³⁷ - *idem*

condamnés à vivre ensemble sans pouvoir se séparer : c'est un mariage sans divorce »¹⁰³⁸. La réalité constitutionnelle en République centrafricaine n'est pas à confondre avec ce régime car déjà, la Constitution dispose sans ambiguïté que « *Le Président de la République peut [...] prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* » provoquant ainsi des élections législatives anticipées¹⁰³⁹. La Constitution présente incontestablement des traits présidentielistes¹⁰⁴⁰ car la position du Président de la République sur les institutions est sans commune mesure avec celle dont dispose le Président américain.¹⁰⁴¹ Cette place du président de la république est assez semblable à celle du président en France.

A la lumière de ce qui précède, le Président de la République centrafricaine, en droit comme en fait, concentre l'essentiel de l'autorité au détriment des autres pouvoirs. L'équilibre des institutions fait défaut ; la séparation des pouvoirs s'efface car le Chef de l'Etat domine tout le système. Ainsi, le Premier ministre en République centrafricaine n'est pas forcément l'émanation de la majorité du Parlement, capable de s'opposer au Président de la République. Le Premier ministre n'est que le premier des Ministres. Il est l'homme du Président qui peut le remplacer quand il veut¹⁰⁴². Somme toute c'est le Président de la République qui est à la fois leader de la majorité présidentielle et de la majorité parlementaire étant entendu qu'il est le « *Président-fondateur* » du parti qui l'a porté au pouvoir. Dès lors, le pouvoir politique est presque « *un* » et se divise difficilement au point que le Président de la République bénéficie d'une suprématie écrasante à l'égard des autres pouvoirs. Le présidentielisme en République centrafricaine, c'est tout simplement une pratique perverse du régime parlementaire rationalisé inspiré de la V^e République française qui déséquilibre les institutions avec l'assentiment de la classe politique et de l'opinion publique.

Certes, le présidentielisme a été choisi pour restaurer l'autorité de l'Etat et de son Chef mise à mal pendant les crises militaro-politiques. Ces dernières ont affecté la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit. Donc, afin de se prémunir contre les dérapages du régime politique, la République centrafricaine a cru devoir trouver dans le

¹⁰³⁸ - DUVERGER Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 11^{ème} éditions PUF, coll. Thémis 1970, p. 195.

¹⁰³⁹ - cf. Article 33 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰⁴⁰ - MBEMBE Joseph Achille, « Tradition de l'autoritarisme et problème de gouvernement en Afrique subsaharienne » in *Revue Afrique et développement*, vol.XVI, n°1, 1992, p.67-81.

¹⁰⁴¹ - SEURIN Jean Louis (sous la direction de), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Editions Economica, Série Recherches en Analyse Politique Comparée de Bordeaux I, 1984, p.35-52.

¹⁰⁴² - « *Il peut être mis fin, à tout moment, aux fonctions du Premier ministre par le Président de la République...* » affirme l'article 40 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

présidentialisme la clé de tous les maux qui gangrènent les différents régimes politiques. C'est ainsi qu'à la faveur des crises qui n'ont cessé de secouer la République centrafricaine, le paysage politique a toujours fait montre d'un type de gouvernement différemment désigné sous l'expression : *gouvernement d'union nationale*, *gouvernement de consensus*, *gouvernement de large ouverture*, etc. Ce type de gouvernement, totalement différent du gouvernement de la majorité ou de cohabitation ou encore de la coalition, a toujours été vécu comme une solution d'apaisement des crises militaro-politiques¹⁰⁴³. En général, la pratique permet la coexistence au sein du gouvernement de ministres issus non seulement du parti au pouvoir, mais aussi de l'opposition politique ou armée¹⁰⁴⁴. Or, l'expérience, en République centrafricaine, révèle que depuis plus de dix ans, le gouvernement d'union nationale est devenu une pratique politique, voire une formule incantatoire vide de sens. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité d'une telle solution.

La formation de ce type de gouvernement a certes, pour objet la volonté d'anticiper une crise¹⁰⁴⁵. Au départ, il convient de retenir que c'est l'action de l'opposition qui force le pouvoir en place à la recherche d'un compromis pour sauver à la fois l'intérêt national et le pouvoir établi¹⁰⁴⁶. Dans ce cas précis, l'appel d'oxygène en provenances d'autres tendances politiques marque la volonté du Chef de gouvernement chargé de former son équipe de mettre fin à la crise et de sauver la face sur le plan national et international. Il est alors évident que le Chef du gouvernement accepte, ce faisant, tacitement, le partage du pouvoir et la révision de ses objectifs, de sa vision politique et de son programme. Ici, ce ne sont pas les individus qui sont concernés par le dialogue et la mise en place du gouvernement d'union nationale, mais des courants de pensées et des formations politiques¹⁰⁴⁷. La suite logique d'une telle démarche est la signature d'accords de gouvernement dans lequel les missions et les résultats,

¹⁰⁴³ - CONAC Gérard (dir), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Editions Economica, 1993 ; DALOZ Jean pascal et QUANTIN Patrick, *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Editions Karthala, 1997 ; DANIOUE Roger T., *Afrique : L'unité de mesure démocratique. Essai sur les postulats de changement politique en Afrique*, Paris, Editions L'harmattan, 1997 ; - GONIDEC Pierre François, *Les systèmes politiques africains : les nouvelles démocraties*, Paris, 3^{ème} édition, LGDJ, 1997.

¹⁰⁴⁴ - VINCENT Jean-Marie, « Les obstacles à la représentation politique » in BIDEZ Jacques (sous la direction de), *Les paradigmes de la démocratie*, Paris, Editions PUF, 1994, p.217-224.

¹⁰⁴⁵ - LEMARCHAND René, « La violence politique » in COULON Christian et MARTIN Denis Constant, *Les Afriques politiques*, Paris, Editions La Découverte, 1991, p.200-212.

¹⁰⁴⁶ - BLONDIAUX Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Editions du Seuil et la République des idées, 2008, p. 28.

¹⁰⁴⁷ - QUANTIN Patrick, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.65-76.

assortis du rôle et de la responsabilité de chacun, sont clairement définis avec comme substratum le respect de la parole donnée¹⁰⁴⁸.

Mais, l'ouverture ne doit pas être l'occasion de chercher discrètement à affaiblir l'opposition ou le camp d'en face. Elle doit se faire dans un esprit louable, de recherche de nouvelles idées, de faire participer au gouvernement les principaux courants politiques. Ainsi, il s'agit de redynamiser l'équipe gouvernementale et d'apaiser une tension politique latente¹⁰⁴⁹. En d'autres termes, il s'agit pour le Chef du gouvernement d'avoir recours à de nouvelles ressources humaines techniques et politiques pour résoudre un problème ponctuel de gouvernement. Le plus souvent, il est recherché des techniques nouvelles pour changer le mode de gouvernance ou gérer des programmes. L'objectif est de trouver un nouvel équilibre politique, d'apaiser une tension sociale. Parfois, le chef de l'Etat vise seulement soutien inconditionné de groupes et de formations politiques. Pour le développement d'un pays comme la République centrafricaine, nul ne devrait être de trop. Dans le souci de réussir l'ouverture, le maître mot reste le dialogue et si ce dialogue est sincère, le salut public devient une réalité. Pour ceux qui y adhèrent, l'ouverture ne saurait être synonyme de l'abandon de leur formation politique ou de leurs idéaux originels.

Toutefois, la pratique politique centrafricaine rend bien difficile cette union politique. Une confusion s'installe, la corruption et l'achat des consciences remplacent le salut public. C'est ainsi que la classe politique suggère l'instauration d'un dialogue national pour dégager un minimum de consensus sur les questions de développement avec l'obligation de préservation des valeurs éthiques. Néanmoins, des manœuvres et des manipulations anéantissent les valeurs morales dont l'Etat devrait se faire le modèle¹⁰⁵⁰. L'ouverture fondée sur le débauchage et l'achat des consciences prend donc la place du dialogue¹⁰⁵¹. A cause de ce refus de dialogue sincère, le résultat escompté est loin d'être atteint et la crise politique s'accroît, compromettant ainsi le développement.

¹⁰⁴⁸ - BELLINA Sévérine, MAGRO Hervé, De VILLEMEUR Violaine, *La gouvernance démocratique – Un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Editions Karthala, 2008, p.37.

¹⁰⁴⁹ - GRANDVOINET Hélène et SCHNEIDER Hartmut (sous la direction de), *La gestion des conflits en Afrique : un défi permanent*, Paris, Editions OCDE, coll. Séminaires du Centre de développement, 1998.

¹⁰⁵⁰ - BAKARY Tessy D., « Systèmes éducatifs, stratification sociale et construction de l'Etat » in BACH Daniel C., et KIRG-GREENE Antony (sous la direction de), *Etats et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Editions Economica, 1993, p.71-87.

¹⁰⁵¹ - BAYART Jean François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre* : op.cit. p. 281-288.

2 – Le dévoiement de l'action gouvernementale

Un Gouvernement doit opérer des choix politiques. Il est jugé sur sa capacité à mener des politiques publiques susceptibles de modifier le sort des citoyens. Il détermine des stratégies à court, moyen et long terme. Gouverner, ce n'est pas seulement gérer le pouvoir dans le seul but de le conserver, mais c'est aussi avoir l'ambition de donner au pays une dynamique et une orientation qui correspondent aux attentes de la population¹⁰⁵². En cela, l'une des premières actions du gouvernement se traduit par l'adoption de règlements. Comme l'affirme M. DUVERGER, « dans les sociétés modernes, le droit est l'un des instruments essentiels du pouvoir »¹⁰⁵³. Si une grande partie de l'activité du pouvoir s'exerce par le droit, c'est qu'elle est fondée sur un texte constitutionnel. La constitution répartit des compétences entre les organes institués, mais rien ne l'oblige de fixer un domaine de loi et un domaine du règlement. Il est plus sage de dire que le gouvernement prend des réformes qui s'expriment en droit dans la loi et le règlement : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire »¹⁰⁵⁴. A. De LAUBADERE évoque l'idée du « pouvoir réglementaire »¹⁰⁵⁵, c'est-à-dire l'ensemble des prérogatives qui permettent à certaines autorités publiques d'édicter des mesures unilatérales de portée générale et impersonnelle¹⁰⁵⁶.

En réalité, ce pouvoir confié au Gouvernement le soin d'assurer l'exécution des lois par des mesures adéquates : « Il [Le Premier Ministre] assure l'exécution des lois »¹⁰⁵⁷. Ainsi donc, règlements d'exécution des lois et règlements autonomes font du Gouvernement le premier exécutant des lois et lui confient un pouvoir réglementaire propre¹⁰⁵⁸. C'est dans ce sens que la réglementation se rapporte à la fonction gouvernementale car, selon E.

¹⁰⁵² - HYDEN Goran et BRATTON Michael (dir.), *Gouverner l'Afrique. Vers un partage des rôles*, Manille, Nouveaux Horizons, 1997, p.21-27.

¹⁰⁵³ - DUVERGER Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel* : op.cit. p. 17.

¹⁰⁵⁴ - cf. Article 63 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰⁵⁵ - De LAUBADERE André, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Edition LGDJ, 1953, p.188.

¹⁰⁵⁶ - HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit constitutionnel*, Paris, 12^{ème} éditions Dalloz, 2002, p. 152.

¹⁰⁵⁷ - cf. Article 39 alinéa 3 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰⁵⁸ - Au niveau des autorités centrales de l'Etat, le Conseil d'Etat français a estimé que le pouvoir réglementaire général est partagé entre le Président de la République et le Premier ministre. Toutefois, le Premier ministre, qui est l'autorité de droit commun, exerce le pouvoir réglementaire général sous la seule réserve des décrets délibérés en Conseil de ministre qui sont signé par le Président de la République. Pour les décrets signés par le Président de la République mais non délibérés en Conseil des ministres, voir CE, 27 avril 1962, *Sicard in Rec.*, p.279 ; pour les décrets délibérés en Conseil des ministres sans qu'un texte n'impose cette obligation, voir CE, 10 septembre 1992, *Meyet in Rec.*, p.32 ; sur le pouvoir réglementaire autonome du chef de l'Etat, voir CE, 8 août 1919, *Labonne in Rec.*, p.737.

LAFERRIERE « gouverner, c'est veiller à l'observation de la Constitution, au fonctionnement des grands pouvoirs publics, assurer les rapports du gouvernement avec les chambres, ceux de l'Etat avec les puissances étrangères »¹⁰⁵⁹. Le gouvernement a ainsi compétence pour déterminer et conduire la politique de la Nation par la réglementation.

A cette activité de prescription, s'ajoute l'octroi de prestations fournies à la population sur laquelle le gouvernement exerce sa souveraineté. Ce faisant, M. HAURIOU précise que « la fonction gouvernementale consiste à résoudre les affaires exceptionnelles qui intéressent l'unité politique et à veiller aux grands intérêts nationaux »¹⁰⁶⁰. C'est par ces missions qu'on reconnaît à un gouvernement ses capacités à mener ses actions sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble de la population. Ces missions trouvent leur illustration parfaite dans le programme à exécuter par le gouvernement que la Constitution centrafricaine appelle « programme de politique générale »¹⁰⁶¹.

En Droit, la notion de programme n'est jamais définie de façon claire et précise. En effet, ce concept relève plus de la science politique car un programme est la résultante de jugement et de circonstance, bref de rapport de force. Il peut également se rattacher à la science administrative¹⁰⁶². Sinon, il y a lieu de se référer à la doctrine québécoise qui définit le programme comme « un regroupement d'activités gouvernementales qui concourent à la réalisation d'un objectif ou output distinct »¹⁰⁶³. De cette définition, il ressort que le programme est l'objet de décision du gouvernement dans le processus d'allocation des ressources. Ainsi le programme fixe des objectifs à atteindre, prévoit peut-être des moyens financiers et humains pour les atteindre, mais ensuite la formalisation se réalise par le droit. Mais dès lors, le programme importe peu. Ce qui compte, c'est le dispositif juridique reprenant ce programme. Il est aussi possible de considérer ce programme comme une sorte de planification à la fois temporelle et spatiale. Dans ce cas, il est possible de qualifier ce document de « soft law ». Ce programme doit s'exécuter sur plusieurs années, être confié dans sa mise en œuvre à une autorité et se traduire en termes opérationnels. C'est ainsi que l'ensemble des programmes forme la gamme des productions techniques gouvernementales. L'objectif d'un programme du gouvernement est sans nul doute de réaliser la satisfaction des

¹⁰⁵⁹ - LAFERRIERE Edouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, tome 1, Paris, Editions LGDJ, 1989, p.9.

¹⁰⁶⁰ - HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 2^{ème} édition Librairie du Recueil Sirey, 1929, p.420.

¹⁰⁶¹ - cf. Article 41 alinéa 1^{er} du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰⁶² - CHEVALLIER Jacques, *Science administrative*, Paris, Editions PUF, coll. « Thémis Droit », 2007, p.114.

¹⁰⁶³ - BEDARD Denis, « La notion de programme et son application au gouvernement du Québec » in *Actualité économique*, vol. 49, n°2, 1973, p.203.

besoins dans le temps. G.VEDEL met en valeur la place de ce programme dans le Droit en admettant que « *gouverner, c'est tracer des orientations générales, opérer de grandes options...* »¹⁰⁶⁴.

Le programme du gouvernement est un document de base élaboré par les forces coalisées autour du Président de la République à l'intention du gouvernement investi. La Constitution classe le programme du gouvernement selon une typologie sectorielle plutôt que fonctionnelle. Cette typologie comprend les grandes orientations et les options en matière politique, économique, scientifique, technique, technologique, sociale, environnementale, culturelle et de politique extérieure, qui serviront de matrice à l'action du gouvernement¹⁰⁶⁵. Les objectifs et les actions retenus dans le programme sont quantifiables et feront l'objet d'une ventilation détaillée, secteur par secteur avec chronogramme d'exécution, afin de permettre leur suivi et leur évaluation. Ceux-ci seront ciblés et agencés en fonction de leur urgence, leur priorité à court et moyen terme ainsi que leurs effets d'entraînement sur la croissance et la réduction de la pauvreté¹⁰⁶⁶.

Le programme, a pour objet de concrétiser la vision du Président de la République à savoir : unifier le pays et assurer sa prospérité, donc le rendre plus stable¹⁰⁶⁷. Il a pour socle idéologique les valeurs et principes que partagent les forces vives de la Nation et les forces politiques. A cet effet, et dans l'intérêt de la population, il a toujours été question de prendre en compte cinq chantiers prioritaires dans le programme de gouvernement successif : les infrastructures, l'emploi, l'éducation, la santé et l'eau et l'électricité. Ces domaines visent les besoins de première nécessité de la population. La réalisation de ces chantiers s'inscrit dans un programme d'ensemble qui s'articule autour de cinq piliers à savoir la consolidation de la paix, la restauration de l'autorité de l'Etat, la relance de l'économie, la lutte contre les inégalités sociales et la restauration de la famille et des valeurs morales. La réalisation de ce vaste chantier exige la « *bonne gouvernance* » qui doit être consolidée à travers la lutte contre l'impunité, la corruption, les détournements des deniers publics, la fraude fiscale et la mauvaise gestion des entreprises publiques.

Dans l'exécution de ces différents programmes, l'action gouvernementale est soutenue par des valeurs et des principes tels que la libre entreprise et de la propriété privée qui

¹⁰⁶⁴ - VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Editions Sirey, 1949, p.504-505.

¹⁰⁶⁵ - cf. Article 41 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰⁶⁶ - cf. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, *Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)*, Bangui, République centrafricaine, 2008-2010.

¹⁰⁶⁷ - « Il [Le Président de la République] fixe les grandes orientations de la politique de la Nation » dispose l'article 22 alinéas 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

sont, somme toute, les gages de la démocratie. La liberté d'entreprendre est une valeur sur laquelle va s'appuyer l'action du gouvernement. Si la liberté et le libre jeu du marché peuvent servir d'instruments pour la création de la richesse et la croissance, ils ne constituent pas cependant en eux-mêmes une garantie pour l'intérêt général et la cohésion sociale. C'est pourquoi cette carence devra être compensée par la volonté politique du gouvernement axée sur les valeurs du socialisme en particulier la solidarité, la justice distributive et l'égalité des chances. C'est au gouvernement d'organiser la solidarité, en se préoccupant de la belle affaire du grand nombre par l'exercice de ses fonctions régaliennes, notamment en recourant aux politiques appropriées dans le domaine de la fiscalité, du budget, du revenu, des salaires et de la protection sociale. A cet effet, c'est au gouvernement de réaliser les infrastructures de base et de développer des services sociaux pour les masses défavorisées en vue de lutter contre la vulnérabilité. En réalité, le gouvernement doit trouver un équilibre entre libéralisme économique et solidarité. Voilà en quoi la fonction gouvernementale est politique et que le droit ne peut que canaliser et encadrer ces décisions.

Les fondements juridiques sont donc présents, mais pour autant, en raison de nombreuses contingences, la capacité du gouvernement à exécuter son programme est entamée. En effet, depuis ces derniers temps, le diagnostic de l'état des lieux permet de mettre en évidence l'état de délabrement avancé de la République centrafricaine. Tous les secteurs de la vie nationale sont malmenés en raison d'un gouvernement oublieux de son obligation à servir l'intérêt général. Il est impossible aux citoyens de connaître comment sont utilisés les crédits, pourquoi la politique de lutte contre la pauvreté ne porte aucun fruit. Bref, les responsabilités sont impossibles à déterminer, chacun se drapant dans la solidarité gouvernementale. Aucune obligation de résultat ne semble peser sur le pouvoir exécutif. A cause de l'irresponsabilité, de l'incompétence et de l'inconscience du Gouvernement, la République centrafricaine donne, comme le montre bien A. POUSSOU, « *l'image d'un bateau ivre, sans repère et en détresse. Cécité politique, mensonges, laxisme, clientélisme, affairisme, gabegie, détournements impunis des biens et deniers publics [...] sont les marques de fabrique* » des gouvernements en République centrafricaine¹⁰⁶⁸.

La persistance de la pauvreté, les difficultés financières pour les ménages, notamment des fonctionnaires, révèlent l'incapacité du gouvernement à faire face à ses

¹⁰⁶⁸ - POUSSOU Adrien, *Il neige sur Bangui... Où va la République centrafricaine ?*, Editions Bêafrika, 2011, p.91.

devoirs¹⁰⁶⁹. Les sources de l'instabilité sociale demeurent et l'insécurité ne peut que s'accroître. Il y a donc lieu de douter de la sincérité des résultats de l'activité gouvernementale. En tout cas, le médiocre résultat des actions du gouvernement en République centrafricaine donne l'impression que l'administration est essoufflée voire fragilisée.

Paragraphe 2 : La carence de l'administration

Un Etat ne saurait exister s'il ne peut s'appuyer sur une administration implantée solidement, composée d'agents bien formés donc dotés d'une bonne capacité d'expertise. Une structure administrative étatique puise sa force dans la mise en place d'une fonction publique capable de servir les secteurs clés comme la gestion des finances, la fiscalité, l'éducation, la santé, l'intérieur et la défense. L'administration est l'ensemble des services qui concourent à la réalisation des missions de l'Etat, notamment les missions régaliennes ou de souveraineté, composées essentiellement de la défense et de la sécurité des individus. Dans cette optique, la doctrine est unanime pour faire de l'administration une «*activité*» assumée par les collectivités publiques dans la mesure où elle est le seul appareil à pouvoir exercer les missions liées à la souveraineté de l'Etat¹⁰⁷⁰. Sur le plan fonctionnel, l'administration est assimilée à un ensemble de «*services publics*» parce qu'elle désigne non seulement une activité ou une tâche, mais aussi une organisation ou un organisme qui le gère¹⁰⁷¹.

En République centrafricaine, l'administration connaît toutes les formes d'organisations classiques : centralisation, déconcentration et décentralisation. Elle est animée par des agents publics, généralement des fonctionnaires placés dans une situation statutaire et réglementaire contrairement aux agents des entreprises privées soumis au contrat de travail. En général, s'inspirant du modèle français, l'administration centrafricaine agit selon les principes cardinaux d'égalité des citoyens, de neutralité et d'impartialité¹⁰⁷². C'est ainsi qu'au service de la collectivité nationale, l'administration publique centrafricaine doit s'adapter à l'évolution du temps et de la société pour toujours mieux répondre aux attentes des usagers, qu'ils soient citoyens, associations ou entreprises. C'est dans cette perspective que s'inscrit cette réflexion sur la carence de l'administration centrafricaine. Car, l'adaptation de l'administration publique centrafricaine aux besoins de la société civile constitue une

¹⁰⁶⁹ - MWAYILA TSHIYEMBE, « La science politique africaniste et le statut théorique de l'Etat africain : un bilan négatif » in *Politique africaine* n° 71, Editions Karthala, octobre 1998.

¹⁰⁷⁰ - De LAUBADAERE André, *Traité élémentaire de droit administratif* : op.cit. p. 553.

¹⁰⁷¹ - HAURIUO Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public* : op.cit. p. 727.

¹⁰⁷² - MONRAND-DEVILLER Jacqueline, *Cours de droit administratif* : op.cit. p.475.

préoccupation d'ensemble. Une réforme est nécessaire, reste à déterminer son sens et son ampleur. L'état des lieux montre une administration centrafricaine devenant peu à peu une sorte de corps indépendant n'ayant plus de finalité qu'en elle-même¹⁰⁷³. Objectivement, depuis les crises qui ont miné la République centrafricaine, la situation au lieu de s'améliorer, a plutôt connu une stagnation voire une régression dans certains cas au point que l'on est à même de s'interroger sur l'utilité de l'administration en République centrafricaine. Cette carence de l'administration trouve une double traduction. La première est liée à l'absence d'une vision globale conduisant à des actions parcellaires et donc inefficace (A). La seconde s'illustre par une fonction publique quantitativement insuffisante et qualitativement mal formée, bref inadaptée à la réalité de la République Centrafricaine (B).

A. Une administration inefficace

La réforme de l'administration en République centrafricaine est l'une des questions essentielles dans le débat public¹⁰⁷⁴. Rendre l'administration plus efficace et construire les fondements d'un service public responsable sont autant de mesures prônées pour pallier la fragilité de l'administration. En effet, cette fragilité constitue un défi majeur pour l'Etat, qui tient à l'insuffisance de nombreux facteurs nécessaires à l'édification d'une administration publique performante et compétitive en tant qu'épine dorsale du déploiement de la puissance publique dans la conduite du destin national. En effet, l'administration publique centrafricaine souffre d'une faiblesse profonde et multiforme dans son organisation (1) et surtout dans son fonctionnement (2).

1 – Les faiblesses d'ordre organisationnel

Classiquement l'administration centrafricaine assure, en principe, la gestion au quotidien des tâches d'exécution. La Constitution elle-même a tenu à consacrer solennellement le principe de la subordination de l'administration au gouvernement qui « dispose de l'administration »¹⁰⁷⁵. Envisagée comme une organisation hiérarchisée, l'administration est constituée de l'ensemble des directions dont les responsables sont des politiques : Président de la République, Premier ministres et ministres. L'administration est au

¹⁰⁷³ - AYOUN N'DAH Pierre, « Doit-on et peut-on réformer l'administration publique en Afrique noire ? », Conférence publique organisée par le Centre de Recherche et d'Action pour la paix, 15 février 2008.

¹⁰⁷⁴ - NGOUO Léon Bertrand, *La réforme administrative dans les services publics en Afrique*, Paris, Editions l'Harmattan, 2008, p.33-67.

¹⁰⁷⁵ - cf. Article 39 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

service de ces derniers. S'ils sont qualifiés d'autorité c'est qu'elle est dotée de la puissance conférée par l'Etat directement et indirectement par les organes qui forment le pouvoir exécutif ou le gouvernement¹⁰⁷⁶. Les autorités administratives centrales jouent un rôle principal dans le fonctionnement de l'Etat car elles dirigent et contrôlent l'action des autorités placées à la tête des services extérieurs ou des administrations locales. Ainsi, elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les services déconcentrés et la tutelle sur les collectivités locales. Les autorités administratives contrôlent au nom de l'Etat les actes des personnes morales de droit public *infra* étatique. La tâche première consiste pour l'administration d'adopter des actes administratifs susceptibles de s'appliquer sur l'ensemble du territoire et à toute personne.

En théorie, l'accroissement du pouvoir présidentiel dans la Constitution a eu pour conséquence un partage des attributions administratives entre le Président de la République et le Premier ministre. En revanche, l'organisation des ministères, confrontés aux éternels problèmes de lourdeurs, de rigidités et d'enchevêtrement des compétences, n'a, quant à elle, guère subi de changements en profondeur. Les corps de contrôle et les organismes consultatifs furent renforcés ces dernières années par l'émergence d'autorités administratives indépendantes (AAI) comme le Médiateur de la République.¹⁰⁷⁷ La décentralisation consacrée par la Constitution n'a pas eu de répercussion sur les services déconcentrés de l'Etat¹⁰⁷⁸.

Cependant, dans ses relations avec les usagers, l'administration est le bras séculier de l'Etat. A ce titre, elle assure la légalité des décisions prises en les encadrant par des procédures protectrices et des contrôles impartiaux. En cela, l'administration est aussi prestataire de services dont dépendent, pour beaucoup, les conditions d'existence des usagers. L'administration publique présente la caractéristique d'être un ensemble complexe et hétérogène¹⁰⁷⁹. Elle est complexe parce qu'elle doit exercer ses fonctions régaliennes tout en étant un prestataire de services. Elle est aussi hétérogène par la multiplicité des secteurs couverts nécessitant par conséquent une diversité de prestations.

Plus d'un demi-siècle après l'indépendance de la République centrafricaine, l'administration publique est à l'image de l'Etat lui-même : inarticulée à la société nationale

¹⁰⁷⁶ - De LAUBADAERE André, *Traité élémentaire de droit administratif* : op.cit. p. 55.

¹⁰⁷⁷ - « Il est institué un Conseil National de la Médiation pacifique permanente dirigé par une personnalité indépendante, le Médiateur de la République » dispose l'article 104 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰⁷⁸ - Titre X, *Des collectivités territoriales* du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁰⁷⁹ - BRAIBANT Guy, « L'administration publique et le changement » in *L'administration publique et le changement*, Colloque, Casablanca, Editions Afrique-Orient, Association marocaine des sciences administratives, Casablanca, 1989, p.22-25.

impuissante devant les besoins exprimés par les usagers et incapable de s'ajuster au système administratif contemporain. Corruption, incompetence, clientélisme, technicisation, désorganisation, centralisation, telle est la longue litanie des maux qui gangrènent l'administration centrafricaine. De manière générale, le défaut d'accueil, le manque de rapidité et l'incompétence sont les principales sources d'insatisfactions. Or, pour être efficace, l'administration devrait avoir des objectifs clairs à mettre en œuvre. Mais, l'administration centrafricaine doit relever deux défis : l'un lié à la sécurité et l'autre lié à la lutte contre la pauvreté. Or les ressources du pays sont mal exploitées, les aides internationales mal distribuées, la redistribution des richesses est totalement inégalitaire. Le service public de la sécurité est sinistré. Il n'assure pas sa mission de prévention.

La protection des personnes et des biens devient illusoire. Il s'agit d'un déficit fondamental à porter au bilan de l'activité administrative de la sécurité en République centrafricaine¹⁰⁸⁰. Elle devrait « réagir aussitôt qu'une alarme est déclenché »¹⁰⁸¹. Dans les quartiers pauvres, il n'y a pas de trace de vigiles en uniforme ni de voiture de patrouille. La police et les sapeurs pompiers n'interviennent qu'avec lenteur. Il n'est donc pas rare que la population s'y fasse justice elle-même et exerce fréquemment des violences contre les délinquants ou présumés tels. Il est regrettable de constater que ce sont les communautés qui s'organisent seules. Et seule, l'entraide permet de lutter contre tous les risques.

Quant à la meilleure utilisation des ressources du pays ou des aides internationales, il s'agit de la gestion du crédit alloué à chaque département administratif. Une analyse approfondie de l'administration centrafricaine permet de déduire que l'essentiel des problèmes qui se posent sont liés au comportement des agents publics. Leurs agissements ne relèvent plus de la négligence, de l'indolence ou du manque de fermeté du caractère, mais procède plutôt de la préférence accordée à l'intérêt personnel sur l'intérêt général. Ce genre d'état d'esprit s'est si bien généralisé que son caractère incivique et même délictueux n'apparaît plus aux yeux du citoyen en général¹⁰⁸². Combien de centrafricains savent-ils qu'on ne doit pas utiliser le téléphone du service pour des communications qui ne regardent que la vie privée ? Que dire de l'administrateur lorsque la surfacturation est devenue pour lui le mode ordinaire d'enrichissement rapide et massif ? Satisfaire un parent sur le crédit de fonctionnement, mettre le véhicule du service à sa disposition pour lui « arrondir quelque

¹⁰⁸⁰ - MAUPEU Hervé, « L'État et la sécurité en Afrique », *La Vie des idées*, 21 octobre 2009. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/L-Etat> Consulté le 11 décembre 2010.

¹⁰⁸¹ - En République centrafricaine, c'est dans ces cas rares, qu'une alarme est posée. Souvent le téléphone remplace tout ce qui est alarme.

¹⁰⁸² - C'est le cas de l'agent de police ou de douane qui, au lieu de verbaliser le contrevenant, noue avec celui-ci une entente illicite en le laissant partir en toute franchise moyennant quelque pécule.

angle », utiliser les biens et les moyens de l'Etat comme élément de séduction de la reine de son cœur sont-ils perçus comme des actes d'incivisme ou comme acte de gentillesse et de galanterie ? Faire prendre ainsi à ces biens et services d'autres directions que celles pour lesquelles ils ont été destinés compromettent naturellement les chances d'atteindre les objectifs visés¹⁰⁸³.

En effet, les actes d'incivisme se multiplient dans tous les domaines administratifs. Les agents ont perdu toute idée de probité, ils confondent alors ressources de l'Etat et financement personnel. Cette crise porte progressivement un coup dur à la société et à l'administration elle-même. C'est en faveur de cette crise de gestion des affaires publiques que la délinquance financière prend des proportions inquiétantes à un moment où l'Etat éprouve d'énormes difficultés pour faire face à ses dépenses de souveraineté. En outre, les critères de nomination ne sont pas fondés sur le mérite, mais sur l'appartenance politique, ethnique ou encore en fonction des relations. Ce qui contribue à renforcer l'image d'un fonctionnaire incompétent et affecte à tort ou à raison la qualité de ses prestations. Bien qu'étant au service de la population, tout porte à croire que l'administration ne fait qu'appliquer la politique du gouvernement. En d'autres termes, l'administration est là pour servir le politique et mettre en œuvre ses décisions qui, par ailleurs ne tiennent pas compte souvent des besoins. C'est ainsi que l'administration publique centrafricaine ne jouit pas d'une image positive auprès de la population. De cette incompétence résulteraient des prestations inadaptées aux attentes.

Le pire de cette faiblesse organisationnelle, vient d'une quasi absence d'administration déconcentrée débouchant sur l'impossibilité d'implanter des services publics pourtant annoncés sur des territoires parfois démographiquement important¹⁰⁸⁴. La recrudescence de l'insécurité trouve ici une explication. En effet, des zones entières désertées par la puissance publique laisse la part belle aux bandes incontrôlées, aux coupeurs de routes, aux braconniers et autres malfrats de sinistre réputation. En conséquence, on assiste à une répartition asymétrique de l'administration publique sur le territoire national avec une forte concentration dans les grandes agglomérations urbaines notamment à Bangui et plus précisément encore dans certains des départements ministériels. Les autres postes administratifs sont de plus en plus formels et les nominations constituent une voie de garage

¹⁰⁸³ - DUMONT René, *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Esprit Frontière ouverte », 1962, p.77.

¹⁰⁸⁴ - DARBON Dominique, « Administrations, Etats et sociétés » in BACH Daniel C., et KIRG-GREENE Antony (sous la direction de), *Etats et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Editions Economica, 1993, p.53-69.

pour les indésirables qui, une fois sur les lieux d'affectation, se contentent d'une figuration passive.

Par ailleurs, les infrastructures qui abritent l'administration publique centrafricaine constituent un autre goulot d'étranglement. La quasi-totalité de celles-ci sont l'héritage du régime colonial, devenues vieillissantes, elles sont aujourd'hui délabrées et en ruine¹⁰⁸⁵. Leur réhabilitation est rare et se limite au renouvellement de la peinture. La construction de nouvelles infrastructures non seulement se raréfie, mais on se contente tout simplement de bâtiments exigus ; ce qui traduit la réalité d'un système administratif sans ambition et attentiste. Dès lors, il n'est pas étonnant que le travail fourni demeure excessivement réduit¹⁰⁸⁶.

Ces infrastructures fonctionnent sans condition minimum de travail, sans eaux, sans électricité, ni toilettes, ni le moindre confort. Cette image est une illustration de l'état de dégradation avancé des infrastructures administratives. Cette faiblesse d'ordre organisationnel est renforcée par le déficit matériel au sens large du terme. Le peu de matériel existant est concentré entre les mains des cadres appartenant aux sommets stratégiques et à des fins liées aux fonctions ostentatoires, au détriment des structures et des bases opérationnelles qui, elles, se contentent dans les meilleurs des cas, d'un matériel vétuste. En province, la situation est pire. Ces constats révèlent la déliquescence et l'effondrement de l'Etat en même temps que le rôle marginal de l'administration dans le développement économique et social.

2 – Les faiblesses d'ordre fonctionnel

La fonction administrative de l'Etat est différemment appréciée par la doctrine. Pour E. LAFERRIERE, « *administrer, c'est assurer l'application journalière des lois, veiller aux rapports des citoyens avec l'administration centrale ou locale ou des diverses administrations entre elles* »¹⁰⁸⁷. Tandis que pour M. HAURIOU la fonction administrative consiste essentiellement « *à faire les affaires courantes du public* »¹⁰⁸⁸. G. VEDEL, pour sa part, estime que « *administrer c'est satisfaire quotidiennement à certains besoins collectifs*

¹⁰⁸⁵ - ZOCTIZOUM Yarisse, *Histoire de la Centrafrique* (texte remanié d'une thèse de 3^{ème} cycle soutenue à Paris en 1981, sous le titre *La fonction socio-économique de la R.C.A. de 1879 à 1979*), 2 volumes. Tome I. 1879-1959, 300p ; Tome II 1959-1979, Paris, L'harmattan, 1993-1984.

¹⁰⁸⁶ - Le niveau du laxisme est si élevé que les flaques d'eau, la boue et l'herbe ont fini par envahir certains ministères, certains centres administratifs, des directions et des services un peu partout dans le pays.

¹⁰⁸⁷ - LAFERRIERE Edouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Tome Premier Paris, 2^{ème} édition LGDJ, 1989, p.484.

¹⁰⁸⁸ - HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, 12^{ème} édition Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2002, p. 418.

que l'Etat a pris en charge »¹⁰⁸⁹. Cette dernière définition fonctionnelle servira de fil conducteur afin de comprendre les faiblesses de l'administration centrafricaine.

En pratique, l'administration centrafricaine, à l'instar de la France, exerce différentes fonctions¹⁰⁹⁰. D'abord, elle applique la loi. C'est à la fois une obligation, puisqu'une administration ne respectant pas la loi se trouve dans une situation d'illégalité, et une nécessité, par la gestion des mesures qui précisent la loi et la rendent applicable sur le terrain. Ensuite, elle assure une mission de police administrative : il s'agit du maintien de l'ordre public, c'est-à-dire d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité des administrés. Enfin, l'administration assure elle-même un certain nombre de services tels que l'aide sociale, la gestion des immeubles scolaires, l'éducation nationale. En gros, elle assure une gestion directe des services publics. Et, malgré ces nombreux acquis, l'action de l'administration centrafricaine et son mode de fonctionnement continuent à faire l'objet de critiques tant de la part de ses usagers que de la part de la société civile.

Voilà l'occasion d'évoquer la violation flagrante des horaires de travail par les retards, absences, sorties intempestives, abandon de postes de travail avant la fin de l'heure. Se pose ici le problème d'application du statut des fonctionnaires et de leurs obligations, donc de la hiérarchie. La pratique assez constante de repas bien arrosés, peuplés de discours creux, s'érige aujourd'hui en action administrative, donc en activités professionnelles. Dans les chefs-lieux des préfectures, l'expression « *aller sur le terrain* » est consacrée par les cadres de la fonction publique pour désigner leur présence dans les gargotes, les buvettes, localement appelées « *Nganda* » pendant les heures de travail, ou parmi les administrés à des fins de tracasserie et d'extorsion.

Ces pratiques ne sont pas l'apanage de la seule administration préfectorale, loin s'en faut, elles sont également fréquentes et appliquées avec la même intensité dans les services publics administratifs de la capitale, sous le regard indifférent et impuissant des autorités gouvernementales et des directions centrales¹⁰⁹¹. Ici, c'est le spectacle désolant des bureaux désertés par des employés partis vaqués à leurs tâches personnels¹⁰⁹². Ces phénomènes

¹⁰⁸⁹ - VEDEL Georges, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel* : op.cit. p.505.

¹⁰⁹⁰ - OURZIK Abdelouahad, « La fonction publique en Afrique : les nouveaux défis » in *Centre Africain de formation et de Recherche Administrative pour le Développement*, Nations Unies, Département des Affaires Economiques et Sociales, Rabat, Maroc, 13-15 décembre 1998.

¹⁰⁹¹ - A Bangui, la présence des cadres de la fonction publique dans services publics administratifs de la capitale est signalée dans les bureaux entre 9heures et 11heures. Au-delà, il faut les retrouver dans les buvettes pour boire, manger, bavarder et téléphoner en attendant la fin de l'heure.

¹⁰⁹² - Les problèmes de dépense quotidienne relative à la nourriture, au loyer, au paiement des factures d'électricité, au suivi du dossier de salaire, etc. Ailleurs, le chef de service est parti sans laisser de trace. Et de dire « *Monsieur ! Il faut revenir la semaine prochaine, votre dossier est toujours en signature* ». Les bureaux sont ainsi abandonnés à la merci des secrétaires et du personnel aux tâches subalternes, qui passent leur temps à

entraînent inévitablement une instabilité administrative, une « *mal administration* » au cœur des institutions publiques et une déprofessionnalisation des agents au service de l'Etat¹⁰⁹³. Ce qui fait que les fonctions dévolues à l'administration ne sont pas ou peu remplies. Ce comportement rend impossible les grandes missions de l'Etat telles que l'information du public, la remise de documents administratifs, les collectes et les redistributions des fonds, l'aménagement du territoire, de la santé, de l'éducation, etc.

Corrélativement à cette détérioration des services publics, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre. D'abord des notes de services pour rappeler ou pour renforcer les sanctions courues par les employés qui s'absentent ou quittent le bureau sans justification. De nombreux appels à la prise de conscience, au changement des mentalités et des comportements ont été lancés par les différentes stations de radio. En outre, des campagnes de sensibilisation sont organisées. Des aménagements du temps de travail sont proposés comme l'instauration de la journée continue. Mais ces réformattes ne sauraient relever le défi d'une administration en déshérence. Las ! Il a fallu se rendre à l'évidence que le mal doit être combattu par des mesures plus audacieuses. C'est sûrement la conclusion à laquelle est arrivé le Président de la République¹⁰⁹⁴. Pour faire face à la difficulté, il a décidé afin de frapper les esprits, d'opérer des visites impromptues dans les administrations publiques. Il surgit de très bonne heure dans les locaux administratifs, note les retardataires, les dysfonctionnements ainsi que la tenue générale du service. Il fait ensuite prendre des sanctions lorsque des manquements injustifiés sont avérés. La presse a longuement relayé ces opérations menées par le Président de la République et a contribué à amplifier l'effet psychologique recherché : le sentiment que chaque agent peut être contrôlé à tout moment.

Cette intervention de haut niveau a, certes, produit un résultat observable pendant un certain moment. Le temps que les agents s'ajustent au choc psychologique créé par ces visites inopinées. Mais, chacun a fini par reprendre son train-train habituel, et l'usager, comme un vieux malade continue de souffrir en silence de son administration malade. On se trouve finalement dans l'obligation de s'y accommoder dans un contexte marqué par la crise d'autorité et de leadership, où les responsables se contentent de leurs fonctions, de la rente de signature et autres avantages. C'est ainsi que la lenteur dans le traitement des dossiers est monnaie courante, la rétention et l'égarment des dossiers sont de véritables entorses qui

causer au téléphone de bureau, à jouer aux cartes sur les ordinateurs, à se raconter des petites histoires relevant des faits divers avant de fermer les portes à quelques heures de la fin de l'heure officielle.

¹⁰⁹³ - cf. DUMONT René, *L'Afrique noire est mal partie* : op.cit.p.83.

¹⁰⁹⁴ - cf. Décision n°002 du 29 novembre 2006 du Président de la République en matière du terme mobilisateur « *Kwa na Kwa* » (le travail rien que le travail en *Sango*).

gangrènent son fonctionnement. Cette non-administration engendre des conséquences dramatiques, outre la résignation des populations¹⁰⁹⁵ elle transforme les structures et leurs personnels en organismes partisans. Le spectre du sentiment ethnique est très visible, tout comme les références aux origines. On se trouve alors en face d'une machine administrative sans repères, moins performante et incapable de mobiliser et de canaliser les énergies vers une amélioration de l'action publique. En tout état de cause, au lieu d'être un moteur du développement, l'administration publique en République centrafricaine constitue un secteur qui pèse sur l'activité et la rentabilité de l'économie¹⁰⁹⁶.

Dans de nombreux domaines, le rôle et les missions de l'administration centrafricaine restent encore à définir. L'administration est également interpellée sur la contribution qu'elle doit avoir vis-à-vis des problèmes sociaux, de l'emploi, de la santé, de l'éducation, du logement et des loisirs. Dans tous ces domaines, il lui est demandé de faire preuve d'innovation, d'améliorer la qualité de ses prestations et de développer ses capacités de gestion afin de mieux répondre aux aspirations des usagers. L'organisation, le rôle et les missions de l'administration centrafricaine doivent, en effet, être repensés et adaptés au contexte politique, économique et social de l'Etat.

Ce qui est attendu de l'administration centrafricaine, c'est d'être une institution dynamique et souple, crédible aux yeux des investisseurs, à l'écoute des besoins de la population et apportant un soutien à l'élaboration des politiques gouvernementales. Ce qui fera la force de l'administration centrafricaine, ce seront bien ses capacités de gestion et ses performances dans le respect des délais, de la capacité d'anticipation et de réaction, et dans le sens d'écoute et de proximité. Pour répondre à ces exigences, l'administration doit être revue sur un modèle qui repose sur une vision de long terme, un souci extrême pour la qualité, un intérêt pour les résultats, la flexibilité face au changement et un fort attachement aux valeurs fondamentaux du service public. La racine de tous les maux de l'administration centrafricaine reste et demeure le déficit en ressources humaines.

¹⁰⁹⁵ - « *Après tout, ce n'est pas moi qui peux changer tout seul ce pays* », a-t-on l'habitude de dire pour se consoler ou se conforter dans ce genre de pratiques.

¹⁰⁹⁶ - INSTITUT INTERNATIONAL DES SCIENCES ADMINISTRATIVES (IISA), *Sondage d'opinion sur la perception des citoyens africains du rôle de l'administration publique et leur appréciation sur la qualité des prestations des services publics* », Congrès organisé sur le thème « Citoyen et l'administration publique », Paris, 7au 11 septembre 1998, [En ligne], URL : <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/ofpa/unpan005858.pdf> Consulté le 16 novembre 2010.

B. Un personnel inadapté aux besoins

Les ressources humaines ont toujours été un sujet de préoccupation en République centrafricaine. Considérées comme l'ensemble des hommes et des femmes qui travaillent pour l'Etat, les ressources humaines font partie de l'organisation de l'administration et ont pour mission de planifier, regrouper, coordonner, intégrer et aussi diriger les activités de celle-ci. Il s'agit dans une large mesure du « *capital humain* »¹⁰⁹⁷ défini par le *Lexique d'économie* comme « *l'ensemble des aptitudes, talents, qualifications, expériences accumulés par un individu et qui déterminent en partie sa capacité à travailler ou à produire pour lui-même ou pour les autres* »¹⁰⁹⁸. Dans la fonction publique, les fonctionnaires de l'Etat, sont présumés être fidèles aux lois de l'Etat, servir avec impartialité l'intérêt général et respecter l'égalité de traitement des usagers¹⁰⁹⁹. Ils bénéficient de la sécurité de l'emploi pour assurer la conduite de leurs services aux personnes. Au-delà de l'insuffisance des ressources humaines en République centrafricaine, force est d'admettre que le dévouement et le sens des responsabilités font défaut aux fonctionnaires centrafricains. Si s'ajoute la complaisance dans le recrutement, les pratiques illégales et les harcèlements. Dès lors, l'avenir s'annonce sombre. Aussi, l'absence d'investissement dans les ressources humaines (1) fait douter de la qualité du personnel administratif (2).

1 – L'absence d'investissement dans la formation de ressources humaines

La théorie du capital humain fonctionne par analogie à celle du capital financier ou physique. J.P. JAROUSSE considère que le capital humain peut s'acquérir par l'éducation à travers des formations continues¹¹⁰⁰. En effet, l'issue du combat contre l'insécurité, en République centrafricaine, dépend aussi des priorités qui sont accordées aux investissements en capital humain sous forme de renforcement des capacités de conception et d'exécution des organes de gestion de l'administration publique de l'Etat. La question des ressources humaines en République centrafricaine se pose sur deux plans séparés mais étroitement complémentaires. D'une part, à l'échelle de la société, la problématique se résume à la lutte contre l'analphabétisme et la généralisation de la scolarité et de l'éducation de base. D'autre

¹⁰⁹⁷ - SIMMONET Véronique, « Le capital humain » in *Encyclopédie des Ressources Humaines*, 2003, p.133-144.

¹⁰⁹⁸ - ALBERTINI Jean-Marie et SILEM Ahmed, *Lexique d'économie*, Parsi, 6^{ème} éditions Dalloz, 1999, p.95.

¹⁰⁹⁹ - BRAIBANT Guy, « Le droit et l'équité dans la protection des citoyens à l'égard de l'administration » in *Etudes en l'honneur de Léo HAMON, Itinéraires*, Paris, Economica, coll. Politique comparée, p.99-105.

¹¹⁰⁰ - JAROUSSE Jean-Pierre, *Formations et carrières : contribution de la théorie du capital humain à l'analyse du fonctionnement du marché du travail*, Dijon, Presses de l'université de Bourgogne, 1991, p.54-58.

part, à l'échelle de l'Etat, c'est-à-dire des structures institutionnelles, le problème concerne l'amélioration de la performance des employés de l'administration.

Tout le problème se place dans le cadre des efforts menés par la puissance publique en République centrafricaine pour se doter d'un personnel de haut niveau, compétent, efficace et capable de traduire dans les faits les politiques consacrées à la performance de l'administration. Plus particulièrement, il convient d'examiner le degré de pertinence et d'adaptation des programmes de formation et des méthodes pédagogiques en vigueur dans les institutions de formation administrative¹¹⁰¹.

Le choix de ces institutions se justifie par la place capitale qu'elles tiennent dans le dispositif de formation et de perfectionnement mis en place par la République centrafricaine pour combler les besoins en personnel. En République centrafricaine, c'est l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) et les structures de formation similaires qui forment à des postes de responsabilités. En effet, la mission première de ces instituts est la formation au métier de gestionnaire public. Celle-ci se définit comme un processus de transmission des types de savoir, de savoir faire et de savoir être aux futurs responsables afin qu'ils s'acquittent correctement et efficacement des fonctions dont ils seront investis. En d'autres termes, il s'agit de l'« *ensemble des activités visant essentiellement à assurer l'acquisition des capacités pratiques, des connaissances et des attitudes requises pour occuper un emploi* »¹¹⁰². La formation consiste donc à enseigner les connaissances et les compétences nécessaires à l'exécution des fonctions administratives courantes. C'est sur la capacité de ces institutions à maîtriser l'ingénierie de la formation, au sens large du terme, que se fonde leur réussite ou leur échec¹¹⁰³.

Dès lors, deux questions fondamentales se posent en République centrafricaine en référence aux réflexions de M.LESNE¹¹⁰⁴ : est-ce que le contenu des enseignements dispensés répond aux besoins ? Les méthodes pédagogiques employées sont-elles pertinentes eu égard aux difficultés d'adaptation réelles auxquelles les futurs cadres doivent faire face ? La réponse à ces deux questions se fonde sur une approche globale et générale tant il est

¹¹⁰¹ - Il faudrait entendre par institutions de formation administrative les écoles et instituts nationaux d'administration qui ont pour mission générale de former les cadres pour la strate supérieure de la fonction publique.

¹¹⁰² - BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Glossaire de la formation professionnelle : termes d'usage courant*, Genève, BIT, 1987, VI, 95, p.29.

¹¹⁰³ - Par ingénierie de la formation, il faudrait entendre l'ensemble des opérations de formulation et de mise en œuvre des programmes de formation dans les divers domaines de l'activité administrative non seulement en termes de contenu, mais également et surtout en termes de pédagogie et de didactique.

¹¹⁰⁴ - LESNE Marcel, *Travail pédagogique et formation d'adultes. Eléments d'analyse*, Paris, 2^{ème} édition L'Harmattan, 2003, p.116.

difficile de prendre en compte ou d'appréhender la diversité des crises auxquelles la RCA fait face. Il est également délicat de prendre en compte les attentes propres à chaque administration. Dans ce cas, il s'agit à la fois de former les personnels à certaines fonctions en organisant des stages de formation, mais également d'inculquer les grands principes qui fondent le service public. Le but est donc de tout mettre en œuvre pour assurer la compétence de l'agent. Dans ce cadre d'ailleurs, il existe également une formation continue afin d'adapter les personnels aux nouvelles techniques telles que l'informatique, la gestion des ressources humaines et la technique de communication. Préciser les éléments qui fondent le diagnostic de la situation, en rechercher les causes profondes et cerner les enjeux constituent le préalable nécessaire aux propositions de remèdes¹¹⁰⁵.

Tout d'abord, en dépit des efforts déployés par les établissements de formation en République centrafricaine, force est de constater que les programmes de formation qu'ils proposent sont bien loin de répondre aux attentes actuelles de l'administration. Les contenus des enseignements, c'est-à-dire les connaissances, les compétences et les comportements professionnels réellement opérationnels tels que les attendent les commanditaires de la formation, ne collent pas suffisamment aux difficultés réelles de gestion des problèmes qui se posent quotidiennement aux services¹¹⁰⁶. Les formations privées en constante création ont beau apporter les corrections nécessaires au cursus de formation, améliorer et diversifier les disciplines et les matières enseignées, spécifier et recadrer les plans de cours, etc., rien n'y fait, le constat est toujours là : un décalage permanent demeure entre la nature et la qualité du savoir transmis et les capacités de gestion réelles que l'administration exige des lauréats de ces institutions.

Faut-il en conclure que les établissements de formation à l'administration sont, sur ce plan, fondamentalement et structurellement mal armés pour assurer la formation des profils appropriés que l'administration attend d'eux. Il est vrai qu'ils connaissent très mal les besoins en profils pointus exigés par les services pour lesquels ils assurent la formation. L'administration elle-même dispose déjà rarement des capacités nécessaires pour apprécier avec précision ses besoins. Par conséquent, les établissements ne parviennent pas toujours à aller au-delà d'une formation générale des besoins exprimés d'ailleurs en termes globaux et ambigus par l'administration¹¹⁰⁷. Ils font preuve de méconnaissance du milieu administratif,

¹¹⁰⁵ - MALGLAIVE Gérard, « Lire les pratiques de formation d'adultes : essai de construction théorique à l'usage des formations » in *Revue française de pédagogie*, numéro 78, volume 78, 1987, p.112-116.

¹¹⁰⁶ - ZYANI Brahim, *La formation des ressources humaines en Afrique*, Centre Africain de Formation et de recherche Administrative pour le Développement (CAFRAD), Tanger, 2000, p.28.

¹¹⁰⁷ - HALLAK Jacques, *A qui profite l'école ?*, Paris, Editions PUF, coll. Economie en liberté, 1974, p. 177.

de ses mœurs, de ses habitudes, de ses modes de pensées, de fonctionnement et d'action. Aussi, l'offre de formation est en fort décalage avec les besoins des administrations. En outre, les établissements de formation relèvent du secteur privé, donc peu à même de connaître les procédures issues du droit public. Or, au lieu de faciliter leurs tâches, les administrations ont enfermé le développement de cette formation dans un carcan de procédures bureaucratiques. Cette pratique s'est traduite par le blocage d'investissement et par la soumission à des normes mal maîtrisées par l'entreprise de formation.

Les personnels de l'administration se trouvent au centre de la critique : on reproche à l'administration en particulier d'employer des incompetents, d'organiser à leur faveur un cadre juridique excessivement protecteur et de sanctionner rarement les négligences dont ils font preuve à l'égard des usagers. Dans ces conditions, il est difficile aux établissements de formation de rester à l'abri des critiques formulées à l'égard d'une administration à laquelle ils sont organiquement liés¹¹⁰⁸. Il devient donc indispensable que les établissements de formation s'engagent à réduire leurs propres contradictions et partant, de définir les complémentarités entre le savoir qu'ils dispensent et les valeurs d'une fonction publique professionnelle au service des usagers.

Enfin, la fragilité administrative vient également du fait que le recrutement ne respecte pas le principe de l'égalité d'accès des prétendants. Des groupes sociaux et politiques sont alors exclus de l'administration. Ils peuvent chercher à remettre en cause l'autorité de l'Etat. L'incapacité de l'Etat à régler ce type de situations par la négociation politique ou par d'autres moyens, peut les conduire à recourir à la violence pour manifester leur opposition. Si les processus de renforcement de l'Etat peuvent initialement prendre forme par le jeu des rapports de forces établis entre les élites et les groupes organisés au sein de la société, l'exclusion des groupes sociaux qui ont le moins accès au pouvoir, risque sur le long terme de mettre à mal la dynamique positive de renforcement de l'Etat. Or, un recrutement égalitaire sur la base d'un concours est de nature à éviter les contestations et à assurer à chacun au moins formellement, quelle que soit leur condition, d'accéder à un emploi public.

La responsabilité des gouvernants est cruciale car la réforme dépend de leur connaissance, de leur expérience et de leur conscience de la gestion de l'Etat, l'administration ayant en charge la mission de préparation et de mise en œuvre des politiques publiques¹¹⁰⁹. En dépit des résistances, quand la volonté politique est présente et déterminée, elle s'impose. La

¹¹⁰⁸ - Ces attaques d'autant justifiées que l'administration n'est pas parvenue à se corriger elle-même de ses erreurs en dépit des multiples tentatives de réformes dont elle est constamment l'objet.

¹¹⁰⁹ - BRAIBANT Guy, « Une condition de la démocratie : la transparence de l'administration » in *Les Cahiers du communisme*, 1977, p.56-63.

réputation et le succès d'un gouvernement dépendent de la conduite des fonctionnaires publics et de ce que pense le public de la conduite des responsables. Concrètement des mesures quantitatives et qualitatives devront être prises. Les mesures quantitatives portent sur la maîtrise des effectifs et de la masse salariale ainsi que la gestion des ressources financières et matérielles. La gestion de celles-ci doit tenir compte, essentiellement, des objectifs de service avec un accent particulier sur la réalisation d'économie de productivité. Dans l'ensemble, la gestion doit reposer sur l'esprit de rendement soutenu par une obligation de résultat.

En d'autres termes, pour disposer d'institutions de fonction publique efficaces et effectives et de ressources publiques, la promotion de l'intégrité nationale est essentielle et cruciale¹¹¹⁰. Les mesures qualitatives visent la rationalisation des structures et des procédures, la formation, la valorisation, la sécurité juridique et sociale des agents, la décentralisation, la communication, etc. Le recrutement des agents et leur formation méritent d'être renforcés. Le recrutement doit s'organiser sur des critères de sélection par le mérite et non d'allégeance partisane ou de vénalité des charges. La rigueur du recrutement sera un élément décisif dans la possibilité d'une formation à la compétence technique, à l'éthique professionnelle et à la droiture morale.

Pour les dirigeants centrafricains, il s'agit là d'une exigence, d'une urgence, d'un défi à relever, en tout cas d'une ardente obligation pour donner à l'Etat la stabilité et la légitimité indispensables à la consolidation du présent et à la préservation de l'avenir. Dans cet esprit, la culture générale doit être privilégiée en République centrafricaine pour permettre à chaque personnel de savoir ce que c'est que l'administration. Le souci majeur en matière de gestion des ressources humaines reste le bas niveau de productivité, l'inefficacité, le manque de motivation et de moyens, le système de rémunération grossièrement inadéquat, l'insuffisance de formation et de mise en valeur, les systèmes de gestion démodés et le manque de professionnalisme. Il s'agira ainsi de mettre en place une véritable politique de gestion prévisionnelle et rationnelle de la qualité des ressources humaines.

¹¹¹⁰ - GIOAN Pierre Antoine, *Enseignement supérieur en Afrique francophone. Quels leviers pour des politiques financièrement soutenables ?*, Document de travail de la Banque mondiale, Banque mondiale, Département pour le Développement Humain de la Région Afrique, Washington, 2007, p.7-8.

2 – La qualité de ressources humaines dans la fonction publique

La qualité des ressources humaines est essentielle à la promotion de l'administration centrafricaine. Dans un pays en proie au conflit ou sortant d'un conflit, il est impératif que l'administration soit confiée à un personnel qualifié. Les engagements de l'Etat à restaurer la sécurité ont besoin de ressources humaines dans le secteur public pour leur concrétisation¹¹¹¹. La connaissance, le savoir-faire, les compétences et les qualifications du personnel du secteur public sont au centre de la performance de la République centrafricaine. Ils sont aux services des politiques publiques fixées par le pouvoir politique, ils doivent assurer les usagers de leur égalité de traitement devant le service public, ils sont également comptables des deniers publics. En définitive, la qualité des personnels constitue une force nécessaire pour faire progresser le pays. Par conséquent, le personnel chargé des ressources humaines du secteur public centrafricain occupe une position stratégique dans les questions liées à la réforme du secteur public.

Toutefois, en République centrafricaine, il a constamment été constaté que cette position stratégique n'est pas reconnue dans la formulation des stratégies et que le personnel peut ne pas être professionnellement compétent. Quoique les régimes successifs aient des cadres ou des organes professionnels, parfois très prestigieux dans certains domaines, y compris par exemple des diplômés d'académies d'élite, la fonction de la gestion des ressources humaines est souvent à la charge d'administrateurs généralistes. Ces dernières ne sauraient atteindre les objectifs essentiels du gouvernement. Le recrutement, en question, vise l'accès à la fonction publique. C'est le concours. A cet égard l'Etat doit en assurer l'égal accès, selon les mérites, avec des concours à divers niveaux pour construire la pyramide administrative¹¹¹².

La République centrafricaine n'est pas en mesure de recruter et de conserver un personnel bien formé et qualifié en raison d'un grand nombre de défis notamment les salaires minimes, les mauvaises conditions de service, les lacunes dans les procédures administratives. Ceci rend difficile le maintien de l'objectivité, de la responsabilité et de la transparence dans la prise de décisions. La difficulté vient aussi et surtout de la capacité de l'Etat de doter ses fonctionnaires d'un statut et de lui assurer le paiement de son salaire. Une telle situation change alors la donne. En d'autres termes, il revient à l'Etat de faire des arbitrages en matière

¹¹¹¹ - BAN Ki-moon, *L'Etat de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, S/2004/616.

¹¹¹² - CE, 28 mai 1954, *Barel in rec. Lebon*, p. 308.

budgétaire. Le nombre de dossiers traités et la qualité du dossier traité restent bien difficiles à déterminer. Par ailleurs, les éléments les plus brillants quittent le pays, il s'agit selon la formule consacrée de la « *fuite des cerveaux* »¹¹¹³. Les limitations administratives et la faible capacité des ressources humaines dans le domaine de la gestion économique sont parmi les plus évidentes faiblesses de la République centrafricaine et pour laquelle le renforcement des performances exige une attention immédiate.

Le gaspillage des ressources humaines dans la fonction publique centrafricaine est une réalité observable. Bien qu'elle offre le plus grand débouché en matière d'emploi, les disponibilités d'offres de postes de travail sont en dessous des besoins. Il va sans dire que l'administration publique souffre d'une situation défavorable liée à ces problèmes de sous effectif. A cela, s'ajoute une contrainte essentielle reposant sur les valeurs intrinsèques de la plupart des fonctionnaires de l'administration publique. Avec des agents peu ou pas motivés, de moins en moins qualifiés, il apparaît très difficile d'obtenir des résultats probants. L'allusion est faite ici aux capacités techniques, aux compétences opérationnelles, à la motivation, à la conscience professionnelle, à la vision stratégique à long terme, à l'esprit d'initiative, de créativité et de dynamisme. En tout état de cause, les véritables leviers d'une administration axée sur la culture du travail bien fait, avec l'obligation des résultats permettant d'accéder à la modernité ne sont pas disponibles.

La pratique du népotisme, ignorant ainsi le principe de mérite¹¹¹⁴, peut mener à la détérioration de la qualité de la fonction publique. Cette situation aboutit à la dislocation de l'esprit de corps et rend une image d'une administration corrompue. Ce type de fonction publique nuit à l'Etat et à ses missions, elle engendre le mécontentement des citoyens et brisent la solidarité que l'Etat est censé mettre en place entre les populations¹¹¹⁵. La corruption, définie comme « *l'ensemble des moyens employés pour détourner quelqu'un de son devoir* »¹¹¹⁶, gangrène l'administration centrafricaine. L'une de ses manifestations, la concussion est un délit qui consiste à recevoir ou à exiger des sommes non dues dans l'exercice d'une fonction publique. L'expansion de la corruption est flagrante durant les

¹¹¹³ - HALLAK Jacques, *Politiques éducatives et contenus d'enseignement dans les pays en voie de développement*, Colloque International du CURSEP, Amiens, 12-14 janvier 2000, p.87.

¹¹¹⁴ - CHAPMAN Richard A., *L'Ethique dans la Fonction Publique*, Edimbourg, Presse de l'Université d'Edimbourg, 1993 ; AYEE Joseph R.A., « La fonction publique en Afrique : Ethique » in *Centre Africain de Formation et de Recherche Administrative pour le Développement*, Nations Unies, Département des Affaires Economiques et Sociales, Rabat, Maroc, 13-15 décembre 1998, [En ligne], URL : <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/cafrad/unpan003537.pdf> Consulté le 24 nov. 10.

¹¹¹⁵ - KAMTO Maurice, « Réaffirmation des Valeurs de la Fonction Publique et Professionnalisme » in *Revue Internationale des Sciences Administratives*, n°3, vol. 63, septembre 1997, p.298-308.

¹¹¹⁶ - AYOUN N'DAH Pierre, « Doit-on et peut-on réformer l'administration publique en Afrique noire ? » : op.cit.

examens et concours dont la plupart sont mis à prix. Les concours d'entrée à l'Ecole de Police, de la Gendarmerie, de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM), de la fonction publique en générale sont achetés. La corruption discrédite ainsi l'autorité administrative vis-à-vis des usagers, des investisseurs étrangers et des partenaires au développement. Elle sape les fondements de l'Etat qui, délégitimé, n'est plus en mesure de jouer son rôle si important dans la survie, la conservation et le progrès de la société.

La corruption des fonctionnaires est d'habitude très subtile car dans certaines circonstances, c'est le public aussi qui accepte. Il devient quasiment automatique qu'un règlement plus rapide d'un dossier passe par la remise notamment de sommes pécuniaires¹¹¹⁷. Les normes de conduite morale des fonctionnaires sont donc en harmonie avec le point de vue du public. Tandis que ceci peut ne pas être nécessairement le cas du fonctionnaire.

Le haut niveau de corruption non seulement empêche les services publics d'assurer leurs missions, mais les inscrit également dans une dynamique qui évolue au contre-courant de l'histoire des sociétés modernes¹¹¹⁸. Dans ces conditions, le renforcement des capacités des structures administratives centrales et locales à tous les niveaux d'administration est donc essentiel pour rétablir la présence de l'Etat en République centrafricaine. L'administration a vocation à remodeler l'environnement national par la manière dont elle contribue aux services des usagers. Elle doit servir de catalyseur du développement et de l'équilibre national pour la cohésion sociale. L'administration demeure, sous toutes les latitudes, la pierre angulaire de l'édifice national. Par conséquent, il est d'une importance capitale que les fonctionnaires agissent avec intégrité. Il est impératif que chaque fonctionnaire, lorsqu'il accepte un emploi public, comprenne qu'il doit exécuter une tâche spéciale, juste et impartiale dans ses relations avec le public. L'intérêt personnel des fonctionnaires doit être en toutes circonstances subordonné à l'intérêt public.

En l'espèce, les fonctionnaires ne sont pas simplement des exécuteurs de la politique publique. Ils prennent des décisions afférentes à la vie des usagers. En agissant ainsi, ils exercent un pouvoir discrétionnaire. Il est vrai que dans les règles et règlements mis en place par la législation et au sein des procédures prescrites, le fonctionnaire dispose de plus d'une occasion d'user de ce pouvoir. Mais, la question est de savoir comment ces décisions doivent être prises pour éviter les abus. En d'autres termes, la promotion du bien-être général dépend largement de l'usage ou de l'abus de la discrétion administrative. Face à ces alternatives, le

¹¹¹⁷ - BINOVA José (Pasteur), *Centrafrique, l'instabilité permanente*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005, p.30.

¹¹¹⁸ - CARTIER-BRESSON Jean, *Economie politique de la corruption et de la gouvernance*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Ethique économique, 2009, p.29-35.

choix d'un fonctionnaire peut évidemment faire problème. C'est ainsi que MACHIAVEL affirme que « celui qui a entre les mains la situation d'une autre personne ne devrait jamais penser à lui même..., mais devrait placer la promotion du bien être général au-dessus de son propre intérêt »¹¹¹⁹. Pour la République centrafricaine, des efforts considérables doivent être déployés, dans une logique inductive, pour réformer voire restaurer une administration publique axée sur la promotion de l'Etat de droit. La limitation de l'arbitraire de l'administration est aussi l'affaire du juge et de la capacité laissée aux personnes lésées d'y accéder.

Section 2 : L'accès à la justice centrafricaine

La justice a toujours été considérée comme l'un des attributs essentiels de la souveraineté des Etats¹¹²⁰ car c'est elle qui doit assurer la paix intérieure. La justice est à la fois une institution et une fonction. Rendre justice suppose la mise en place d'un corps de juges soumis à des règles déontologiques et d'une procédure susceptible d'assurer un procès équitable¹¹²¹. Si les juges ne peuvent réconcilier les hommes déchirés par leurs conflits, l'administration de la justice doit au moins tendre à préserver la paix, l'ordre social par application de la loi et à remplir ce rôle pacificateur et nécessaire à la survie de toute société¹¹²². Certes, en RCA la justice est bien visée par la Constitution, mais y accéder pour une grande majorité est quasi impossible. La question de l'accessibilité au juge se pose clairement. En effet, l'accès à la justice est traditionnellement présenté comme un droit fondamental en lien étroit avec le droit et le juge¹¹²³. Pour autant, l'accès au juge n'est pas forcément un élément suffisant pour assurer l'accès au droit. Il convient alors de ne pas confondre la possibilité de faire un recours et la maîtrise des arcanes de la justice permettant

¹¹¹⁹ - MACHIAVEL, *Le prince*, Paris, Editions Armand Colin, 1959, trad. GOHORY Jacques, corrigé et remanié d'après le texte italien, coll. bibliothèque de Cluny, p.129.

¹¹²⁰ - BEL John, « Le règne du droit et le règne du juge : vers une interprétation substantielle de l'Etat de droit » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.15-28.

¹¹²¹ - GIRARDET Alain, « Comprendre la justice par son histoire (1987-1997) » in *Mettre l'homme au cœur de la justice*. Hommages à André BRAUNSCHWEIG, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ)/Litec, 1997, p.251-257.

¹¹²² - KATZ Stanley N., « La justice » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.183-189.

¹¹²³ - Le droit d'accès à la justice est un droit que tous les instruments juridiques de protection des droits de l'homme reconnaissent comme un droit de l'homme et garantissent en tant que tel. – cf. Article 8 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.109.

de faire valoir ses droits¹¹²⁴. Néanmoins, il n'en demeure pas moins que l'accès au juge est un élément indispensable à l'accès au droit¹¹²⁵. Si cette condition n'est pas suffisante, elle reste toutefois nécessaire. L'étude des conditions de réalisation de l'accès au juge permet, dans une certaine mesure, d'alimenter la réflexion sur l'accès au droit. Dès lors, il convient de bien distinguer les deux approches car l'accès au droit (Paragraphe 1) dépasse et contribue à l'accès au juge (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'accès au droit centrafricain

« *Nemo legem ignorare censetur* »¹¹²⁶. Cet adage, emprunté à la tradition latine, semble signifier simplement que dans une situation vécue par une personne, elle doit connaître le droit applicable¹¹²⁷, mais elle ne doit pas connaître tout le Droit ; d'où d'ailleurs la nécessité d'accéder au droit. En définitive, cet adage complète l'idée de la gestion en « *bon père de famille* ». Autrement dit, on ne peut pas ignorer l'existence de la Loi qui édicte des interdits, reconnaît aux individus des droits et leur impose des obligations à un moment donné et dans un pays déterminé. Tout homme a le droit de connaître ses droits. Et, là où l'Etat de droit est proclamé, encore faut-il que le droit s'applique. Dans le langage contemporain, le mot droit, représente une masse toujours croissante et fluctuante de règles, décisions et doctrines. C'est ainsi que J-L. AUBERT voit dans le droit un « *ensemble de règles destinées à organiser la vie en société* »¹¹²⁸. A cette définition initiale, peut être substituée celle de M. TROPER qui estime que le droit est « *un ensemble organisé* » du moins « *une forme d'ordre* »¹¹²⁹. Mais, les règles de droit en question sont nombreuses et souvent complexes, et seuls les professionnels de la justice et du droit qui maîtrisent le langage juridique, en ont véritablement la connaissance et la maîtrise exhaustives. C'est pourquoi, G.NICOLAU distingue « *l'accès matériel à la norme juridique et son accès intellectuel* »¹¹³⁰. Autrement dit, l'accès au droit peut signifier d'une part la possibilité d'accéder matériellement au système

¹¹²⁴ - CONTAMIN Jean Gabriel, SAADA Ellen, SPIRE Alexis, WEIDENFELD Katia, *Le recours à la justice administrative*, La documentation française, coll. Perspectives sur la justice, 2008, p.27.

¹¹²⁵ - SAYN Isabelle, « La place des outils procéduraux dans l'accès au droit et à la justice des plus pauvres » in *Droit et pauvreté*, rapport ONPES-DREES MiRe, 2007, p 139.

¹¹²⁶ - « *Nul n'est censé ignorer la loi* ».

¹¹²⁷ - HAURIOU Maurice, Précis de droit administratif et de droit public : op.cit. p. 571.

¹¹²⁸ - AUBERT Jean-Luc, *Introduction au droit et aux thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Editions Armand Colin, coll. U, 1984, p.7.

¹¹²⁹ - TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, Editions P.U.F., Collection « Léviathan », 1994, p. 161.

¹¹³⁰ - NICOLAU Gilda, « Que faut-il entendre par accès au droit? », in *L'accès au droit*, Centre de recherches en droit privé de l'Université de Tours, Tours, Imprimerie de l'Université de Tours, 2002, p. 9-10.

juridique et d'autre part la question de l'intelligibilité du droit, de sa compréhension par le citoyen. En réalité, la distinction opérée trace la ligne entre accéder au droit et le comprendre. L'accès au droit se présente ainsi comme l'application effective du droit pour que le citoyen puisse en jouir¹¹³¹. Mais, aujourd'hui encore en République centrafricaine, malgré un effort important pour rapprocher le Centrafricain du droit, l'accès à ce droit bute sur de sérieux problèmes liés non seulement à son entrée en vigueur (A), mais aussi à la difficulté de se procurer l'information juridique (B).

A. L'entrée en vigueur des normes juridiques

L'entrée en vigueur des normes juridiques, qui est un principe général du droit dégagée par la jurisprudence française pour déterminer la façon dont les actes législatifs et réglementaires prennent effet, est la date à laquelle un texte normatif acquiert sa validité¹¹³². L'auteur de la norme a l'obligation de publier dans un délai raisonnable l'acte qu'il édicte. La procédure d'entrée en vigueur des actes juridiques en République centrafricaine a été déterminée par une réglementation qui s'inspire du droit français¹¹³³. Pour que les normes s'intègrent dans l'ordonnement juridique, elles doivent respecter les principes qui découlent, en droit français, du décret du 5 novembre 1870 relatif à la procédure d'entrée en vigueur des textes législatifs et administratifs¹¹³⁴. Justement, le régime juridique de l'entrée en vigueur varie en fonction de la nature législative (1) ou réglementaire des textes (2).

¹¹³¹ - Le fondement de ce « droit au droit » pourrait se trouver dans l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* » in « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 (30 Articles) in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.7.

¹¹³² - cf. CE, 12 décembre 2003, Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.419.

¹¹³³ - cf. Décret n°7 du 24 avril 1959 fixant à titre provisoire les règles de publication des lois, ordonnances, décrets et arrêtés in *J.O. AEF* du 30 juin 1959, p.1126.

¹¹³⁴ - En France, jusqu'en 2004, le décret du 5 novembre 1870 fixait l'entrée en vigueur d'une loi, à Paris, au jour suivant sa promulgation et dans le reste de la France, au lendemain du jour de réception du Journal officiel dans le chef-lieu d'arrondissement. L'ordonnance du 20 février 2004 ; abrogeant le décret de 1870 et appliquée depuis le 1^{er} juin 2004, a établi les nouvelles règles. La publication des lois est, par ailleurs, assurée par une édition papier et une nouvelle version électronique.

1 – L'entrée en vigueur des actes législatifs

Par actes législatifs, il faudrait entendre l'ensemble des textes adoptés par le Parlement ; lesquels définissent les éléments essentiels dans un domaine. Il s'agit des mesures ou des dispositions qui portent le caractère de lois. Mais, comment ces actes entrent-ils en vigueur en République centrafricaine ? En effet, lorsque l'on parle de droit centrafricain, c'est en référence à l'ordre juridique officiel. Cet ordre juridique est dans ses fondements ainsi que dans sa forme très fortement inspiré du droit français et cela principalement en ce qui concerne le droit public¹¹³⁵. Ainsi, au lendemain de l'indépendance, toutes les institutions caractéristiques du droit public français se retrouvent en République centrafricaine¹¹³⁶. C'est dans l'instrument le plus abouti du droit public, la Constitution, que se retrouvent les principes fondateurs instituant les rapports entre les individus et l'autorité étatique, ainsi que la délimitation des compétences entre le législatif, le judiciaire et l'exécutif¹¹³⁷. En raison du transfert ou de l'héritage du droit français, on retrouve dans le droit centrafricain les mêmes principes constitutionnels d'entrée en vigueur des actes législatifs¹¹³⁸. C'est la raison pour laquelle certains voient dans cette inspiration prédominante du droit français, rien d'autre que du mimétisme¹¹³⁹. C'est ainsi que la République centrafricaine va conserver le même mécanisme d'élaboration et d'adoption des actes législatifs.

En l'espèce, vers le début des années soixante, la République centrafricaine, à la suite de l'indépendance, a adopté un système juridique d'inspiration française¹¹⁴⁰. A cet effet, les principales caractéristiques des actes législatifs résident dans leurs racines françaises¹¹⁴¹. Ainsi, les lois entrent en vigueur, sur tout le territoire de la République centrafricaine, le jour qu'elles fixent ou à défaut le lendemain de leur publication au journal officiel. Seul le

¹¹³⁵ - PAMBOU TCHIVOUNDA Guillaume, *Essai sur l'État africain postcolonial*, Paris, Editions Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1982, p.42.

¹¹³⁶ - CABANIS André et MARTIN Louis Michel, *Les constitutions d'Afrique francophone, évolutions récentes*, Karthala, 1999, p.27.

¹¹³⁷ - CABANIS André, MARTIN Michel Louis, « La résurgence de l'Etat de droit dans les constitutions d'Afrique francophone » in *Politeia*, n°12, 1^{er} janvier 2007, p.325-331.

¹¹³⁸ - PUGET Henry et SECHE Jean-Claude, « La promulgation et la publication des actes législatifs en droit français » in *La Revue administrative*, n°372, 56^{ème} année, 2003, p.239.

¹¹³⁹ - De GAUDUSSON Jean du Bois, « Le mimétisme postcolonial, et après ? » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.45-55 ; LANGROD Georges, « Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique », in *RISA*, vol XXXIX, 1973, n° 2, p. 123 cité par PAMBOU TCHIVOUNDA Guillaume, *Essai sur l'État africain postcolonial*, Paris, Editions, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1982, p.43.

¹¹⁴⁰ - Ce concept juridique développé par le juriste autrichien Hans KELSEN s'articule autour de la notion de respect de la hiérarchie des normes. – cf. - KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Inst. Kelsen, 1962 ; trad.fr. EISENMANN Charles, Paris, Editions L.G.D.J., E.J.A., Collection la Pensée juridique 1999.

¹¹⁴¹ - MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone » in *Revue internationale de droit comparé*, Année 1991, volume 43, Numéro 4, p. 853-878.

Président de la République est habilité à donner effet aux actes législatifs par le mécanisme de la promulgation : « *Le Président de la République promulgue dans les quinze (15) jours qui suivent l'adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale* »¹¹⁴².

La promulgation, qui marque le début de l'entrée en vigueur des actes législatifs, est un décret signé par le Président de la République pour rendre « *exécutoire* » un texte de loi adopté par le Parlement¹¹⁴³. Il ne dispose pas d'un choix pour l'entrée en vigueur de la loi. Mais, bien souvent, la fixation d'une date d'entrée en vigueur va de pair avec la définition de modalités particulières destinées à prendre en compte l'existence de situations en cours¹¹⁴⁴. La formule de promulgation dépend de la manière dont la loi a été votée précisant par exemple si l'Assemblée nationale a eu le dernier mot ou si la Cour constitutionnelle a été saisie. Mais, une fois que la promulgation a été faite, il manque encore un élément pour que les actes législatifs entrent en vigueur : la publication. En République centrafricaine, la publication est l'insertion au Journal officiel sur support papier. La publication des lois au Journal officiel est nécessaire pour qu'une disposition législative produise un effet juridique car elle « *porte un acte législatif à la connaissance de l'administration et du public* »¹¹⁴⁵. Désormais, le texte est opposable.

Selon la procédure normale, les lois ou les ordonnances sont exécutoires sur le territoire de la République centrafricaine et dans chaque sous-préfecture, un jour franc après l'arrivée au chef lieu du district du journal officiel où ils sont publiés. L'arrivée au chef-lieu s'entend du jour de la réception du journal officiel par le bureau de la préfecture ou de la sous-préfecture. Dans ce cas, les lois et règlements sont exécutoires dans la capitale un jour franc après leur insertion au journal. Sur le reste du territoire, les actes normatifs sont exécutoires un jour franc après l'arrivée du journal officiel au chef-lieu des circonscriptions administratives.

Ainsi, une norme juridique n'entre pas en vigueur à la même date sur toute l'étendue du territoire. Elle ne commence à produire ses effets de droit qu'un jour franc après que le journal officiel est parvenu dans les différentes unités administratives du pays. Or compte tenu de l'absence d'infrastructure routière, il ya des décalages de plusieurs jours dans l'entrée

¹¹⁴² - Article 27 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹¹⁴³ - cf. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques* : op.cit.voir « Promulgation », p.647.

¹¹⁴⁴ - CARCASSONNE Guy, « La législation » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.178-182.

¹¹⁴⁵ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit.voir « Publication », p.742.

en vigueur des textes juridiques, voire de plusieurs semaines entre la capitale et la province, en saison de pluie. Tant que les lois n'ont pas été publiées selon les formalités exigées, elles ne sauraient produire d'effet de droit non seulement à l'égard du citoyen mais également à l'égard de l'administration.

Doit être prise en compte la distinction qu'il peut y avoir lieu entre les notions d'entrée en vigueur et l'application de l'acte. Si les lois publiées au Journal officiel entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou à défaut au lendemain de leur publication, « *l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures* »¹¹⁴⁶. Ainsi, la loi ne produira ses effets que lorsque les décrets d'application, s'ils sont effectivement nécessaires, auront été eux-mêmes publiés. Et, si cette loi modifie une loi antérieure, celle-ci ne disparaîtra effectivement de l'ordonnement juridique que lorsque la nouvelle loi aura fait l'objet des mesures d'application quelle appelle.

Enfin, lorsque le texte d'une loi modifie un autre texte, il convient de vérifier si ce dernier ne contient pas de dispositions relatives à son entrée en vigueur, qui, sans que cela soit souhaité, pourraient s'appliquer à la modification envisagée. On peut ainsi, par exemple, sans s'en apercevoir, donner une portée rétroactive à une disposition qui vient de s'insérer dans un texte ayant prévu une entrée en vigueur différée à une date, à l'époque postérieure mais qui sera antérieure à la date de publication du texte modificatif¹¹⁴⁷. Alors, une fois entrée en vigueur, la loi promulguée et publiée nécessite encore souvent des mesures d'application pour faire sentir ses effets.

2 – L'entrée en vigueur des actes réglementaires

Les actes réglementaires constituent la catégorie la plus fournie des normes juridiques en République centrafricaine. En général, ce sont des actes administratifs unilatéraux qui vont des décrets aux différentes notes de service en passant par des décisions et des arrêtés. Le pouvoir réglementaire traduit en norme la volonté politique du pouvoir exécutif. Le pouvoir réglementaire est attribué au Premier ministre et au Président. Les ministres, voire d'autres autorités administratives sont dotés soit par la loi soit par un autre texte réglementaire d'un pouvoir d'édicter des normes à portée générale. Ils disposent en outre d'une capacité d'édicter des actes individuels.

¹¹⁴⁶ - JACOB François et autres, *Code civil*, Paris, 111^{ème} édition Dalloz, 2011, voir article 1^{er}, p.1.

¹¹⁴⁷ - cf. CE, Ass. 2 mai 1958, *Distillerie de Magnac-Laval* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* : op.cit.126.

En l'espèce, les actes réglementaires entrent en vigueur dans les mêmes conditions que les décrets, c'est-à-dire qu'en l'absence dans le texte même de précisions sur leur date d'entrée en vigueur, s'applique les règles exposées en ce qui concerne les normes législatives. Tous les actes réglementaires, autres que les décrets du Président de la République, suivent donc le régime fixé par le décret-loi français du 5 novembre 1870 pour leur entrée¹¹⁴⁸. Pour les actes qui ne font pas l'objet d'une publication, la date d'entrée en vigueur, en l'absence de dispositions expresses qu'ils peuvent toujours prévoir, est celle de leur publication.

Mais, le régime des actes réglementaires individuels fait le départ entre « *normes de droits* » et « *normes d'obligations* ». Dans le premier cas, l'acte lie son auteur dès sa signature, sans qu'aucune mesure officielle d'information ne soit nécessaire¹¹⁴⁹. Cette solution trouve sa justification dans le fait que l'auteur de l'acte, connaissant son contenu dès sa signature, se trouve obligé dès cette date. Dans le second cas, la décision ne devient obligatoire que par sa notification à la personne concernée. Il s'en suit que dans les cas où un acte réglementaire individuel doit faire l'objet d'une publication en raison de sa forme, celle-ci ne dispense pas nécessairement de le notifier en raison de son contenu. Ainsi, en est-il des décrets ayant la nature de mesure individuelle publiés au Journal officiel¹¹⁵⁰. Publication et notification peuvent être, dans un certain nombre de cas, prévues conjointement. Tel est le cas des décisions individuelles pour lesquelles, outre la notification à leur destinataire, est expressément prévue une forme de publication propre à préserver les droits des tiers.

La mesure de publicité marque donc l'entrée en application de l'acte. Sont ainsi publiés au Journal officiel les actes réglementaires des autorités centrales : les décrets du Président de la République. Bien évidemment, l'absence de publicité entraîne l'absence d'entrée en vigueur du règlement. C'est pourquoi la jurisprudence exige que « *les règlements doivent être publiés dans un délai raisonnable* »¹¹⁵¹. Toutefois, lorsque la décision concerne un grand nombre de destinataire, il est admis que la mesure se fasse par le biais d'une publication. La publicité peut également être élargie lorsque la décision a des effets à l'égard des tiers.

Mais, en République centrafricaine, il apparaît évident que certains actes réglementaires ne soient pas publiés au Journal officiel en raison notamment de leur volume ou de la fréquence de leurs modifications, et ce au risque de les fragiliser dans la mesure où

¹¹⁴⁸ - CE, Sect. 19 juin 1959, *Cazes in Rec.*p.372 aux conclusions Guy BRAIBANT, D.1959, p.370.

¹¹⁴⁹ - CE, Sect. 19 septembre 1952, *Delle Mattéi in Rec.*p.594 ; CE. 27 juillet 2001, *Ass. De droit all. Stiftung Arp und Sophie taeuber*, n°224032.

¹¹⁵⁰ - CE, Sect. 28 janvier 1966, *Braeckmann in Rec.*p.67.

¹¹⁵¹ - CE, 12 décembre 2003, *Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale*, n°243430, [En ligne], URL : <http://www.rajf.org/spip.php?article2196> Consulté le 24 août 2011.

leur opposabilité pourra être plus facilement contestée. Aussi y a-t-il une ambiguïté en République centrafricaine : si juridiquement un acte réglementaire entre en vigueur dès sa signature, en pratique, les comportements font croire que l'acte, surtout s'il est individuel entre en vigueur dès sa notification à l'intéressé. Or, en droit, la notification marque le point de départ du délai de recours pour excès de pouvoir. La portée juridique de cette ambiguïté n'aurait probablement pour résultat que la multiplication des contentieux sur le point de départ de la date d'entrée en vigueur et du délai de recours pour excès de pouvoir. La règle commune applicable est que les actes réglementaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission à l'administration concernée¹¹⁵². Pour les actes réglementaires en général, l'opposabilité est subordonnée à la publication ou à l'affichage de l'acte. Tandis que pour les actes individuels, l'opposabilité est subordonnée à la notification de la décision à l'intéressé par lettre avec accusé de réception.

Ainsi, toutes ces règles et principes qu'ils soient législatifs ou réglementaires, doivent tendre à s'accorder avec les principes de l'Etat de droit, et peuvent rester lettre morte ou voir leurs effets amoindris si la diffusion de ces normes juridiques est inexistante ou peu efficace. C'est pourquoi l'accès à l'information juridique demeure essentiel. Or, il apparaît bien délicat en République centrafricaine.

B. Le difficile accès à l'information juridique

Toute étude sur l'ordre juridique centrafricain mérite, au préalable, de s'efforcer de reconstituer celui-ci. En effet, compte tenu des divers procédés de diffusion du droit utilisés depuis la période de l'indépendance jusqu'à ce jour, la consultation des actes normatifs pose de sérieuses difficultés¹¹⁵³. En l'espèce, lorsque l'on dresse, ne serait-ce qu'approximativement le tableau de l'état du droit, force est de constater alors son caractère incertain. Essayer d'inventorier l'état du droit est une entreprise difficile non seulement, bien entendu, lorsque les normes juridiques n'ont jamais été diffusées, mais aussi lorsque des procédés de publication sont sujets à caution¹¹⁵⁴. Les principaux modes de publicité des

¹¹⁵² - CE, 7 novembre 1986, *Gerouffre de la Pradelle in Rec.p.622*.

¹¹⁵³ - BADINTER Robert, « Quelques réflexions sur l'Etat de droit en Afrique » *in* CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.9.

¹¹⁵⁴ - BRAIBANT Guy, « La diffusion de l'Etat de droit » *in La coopération internationale*, Paris, LGDJ, 1994, p. 79.

normes juridiques en République centrafricaine sont l'enregistrement dans le journal officiel (1) et la diffusion par les moyens audiovisuels (2).

1 – La diffusion des actes normatifs par le journal officiel

Les conditions d'une véritable accessibilité au droit passent par une bonne diffusion des sources primaires de celui-ci, telles que la législation, la jurisprudence et les traités. La diffusion du droit constitue donc un préalable à toute perspective d'accès direct au droit. Cette obligation d'accéder aux normes vise la loi, le règlement et la jurisprudence. L'efficacité de la diffusion du droit confère une réelle portée au droit dans son ensemble et renforce ceux de tout citoyen. C'est pourquoi la doctrine a toujours estimé que « *la nécessité pour l'administration de publier les décisions qu'elle a prises est inhérente au principe même de l'Etat de droit* »¹¹⁵⁵.

Les méthodes de diffusion du droit, allant du crieur public aux journaux officiels ont toujours eu pour but de permettre la circulation de la règle de droit. Lorsque les moyens de diffusion du droit s'avèrent insuffisants ou superficiels, les capacités d'accès aux sources primaires de celui-ci en deviennent par là même caduques. Le contenu des mesures n'a guère d'intérêt, si la norme n'entre jamais en vigueur. Cette situation d'insuffisance dans la diffusion des sources est malheureusement largement répandue en République centrafricaine. Cet état de fait a pour conséquence néfaste de contribuer au renforcement des difficultés sociales et économiques, notamment en accroissant les inégalités sociales ainsi que l'insécurité juridique. Cette situation, loin d'être irrémédiable, pose la question du mode de diffusion et de circulation de l'information sur l'ensemble du territoire.

La République centrafricaine, du fait du legs colonial français a dès le début de l'indépendance poursuivi la publication des textes officiels dans un journal officiel¹¹⁵⁶. Ces journaux officiels publient les lois et les règlements du pays. Néanmoins, la fréquence de publication de ces journaux est souvent inégale, et leur tirage se fait en nombre assez limité. Ce tirage limité s'explique par la faible contribution de l'Etat dans le financement du service public de la justice. L'unique publication des lois et règlements dans le journal officiel, du fait de son faible tirage de publication, rend ces textes difficilement accessibles. Cela constitue un handicap tant pour la population que pour les professionnels du droit. Outre le faible tirage ou l'absence de tirage de ces publications juridiques, se pose également le problème de leur

¹¹⁵⁵ - BARIBANT Guy, QUESTIAUX Nicole, WEINER Céline, *Le contrôle de l'administration et la protection des citoyens (études comparative)*, Paris, Editions VUJAS, 1973, p.253.

¹¹⁵⁶ - PAMBOU TCHIVOUNDA Guillaume, *Essai sur l'État africain postcolonial* : op.cit. p. 132.

conservation dans les préfectures et les établissements administratifs. En effet, toute cette documentation papier, afin de pouvoir bien se préserver, nécessite des mesures de conservations¹¹⁵⁷ qui peuvent s'avérer coûteuses, surtout en République centrafricaine dont le climat tropical est particulièrement humide sur une longue période de l'année.

Cette déficience en matière de diffusion de droit en République centrafricaine n'est pas seulement due au manque de ressources, mais également au fait que l'Etat souffre trop souvent encore du syndrome de l'oralité, dans la mesure où il semble accorder peu d'importance à la conservation de l'écrit¹¹⁵⁸. En effet, pour pouvoir publier et diffuser, encore faut-il conserver. Comme souligné précédemment, peu de moyens sont affectés à la conservation de la documentation juridique. La raison de ce laxisme se résume plutôt à un problème de ressources affectées à la conservation et à la diffusion du droit¹¹⁵⁹.

La majeure partie des normes juridiques en République centrafricaine est mal connue des citoyens, mais aussi de l'administration et du pouvoir judiciaire lui-même. Dès lors, il est difficile de déterminer avec précision quel est le droit positif de la République centrafricaine, c'est-à-dire quelles sont les normes juridiques qui régissent effectivement la société centrafricaine¹¹⁶⁰. En République centrafricaine, il est quasiment impossible de se procurer une copie des actes juridiques. Seuls quelques textes sont conservés par la Direction des archives nationales, de la Documentation et du journal officiel qui siègent à la Présidence de la République¹¹⁶¹. D'autres se trouvent, peut-être, dans les archives des divers départements ministériels. Mais la majeure partie de ces actes non diffusés est introuvable. Détenus, bien souvent, à un seul exemplaire par un service de Secrétariat général du Gouvernement, les actes non publiés qui sont pris actuellement, sont d'un accès et d'une consultation particulièrement difficiles.

Avec l'utilisation du journal officiel comme mode de diffusion du droit, on serait tenté d'y voir la meilleure méthode pour l'information des citoyens. Pourtant, ce mode de publicité n'est malheureusement pas exempt de critiques. D'abord, au début, le journal officiel était imprimé à Brazzaville entre 1958 et 1967. Du coup, les numéros parvenaient en

¹¹⁵⁷ - La détérioration est due à l'acidité du papier. De nombreux journaux officiels datant de plus de 20 ans sont dans un état de détérioration avancée, voire inutilisables.

¹¹⁵⁸ - TOULABOR Comi, « De la démocratisation au développement institutionnel », in *L'État de droit*, 1998, [En ligne] URL: <http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/avppos.html> Consulté le 21 novembre 2010.

¹¹⁵⁹ - BAYART Jean-François, « L'Afrique invisible », *Politique internationale*, 70, Hiver 1995-96, p. 287-299.

¹¹⁶⁰ - L'Association Henri CAPITANT définit le droit positif comme un « ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays donné à un moment donné ». – cf. - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Droit positif », p. 695.

¹¹⁶¹ - Cette direction est rattachée au Secrétariat général du Gouvernement.

République centrafricaine avec parfois plus d'une année de retard. L'administration était alors dans l'incapacité de préciser à quel moment exact elle avait réceptionné et diffusé. Ensuite, de nombreuses normes n'ont jamais été publiées dans le journal officiel. La lecture des anciens journaux officiels fait apparaître qu'un certain nombre de lois, de ratifications de traités et d'ordonnances¹¹⁶² n'a jamais été publié. Pourtant, plusieurs de ces ordonnances, quoique caduques, sont encore appliquées aujourd'hui. Enfin, l'impression des journaux officiels a rencontré de sérieuses difficultés. De fait, la dernière série complète de ces fascicules imprimés bimensuellement le 1^{er} et le 15 de chaque mois, date de 1967. A partir de cette date, le journal officiel est imprimé tantôt en France, tantôt en République centrafricaine. C'est ainsi que la parution bimensuelle ne sera plus respectée. Aussi, la technique de la parution de numéros spéciaux pour combler les retards fut adoptée. Et parfois, le journal officiel cesse de paraître pendant toute une année.

Aujourd'hui aucun département ministériel en République centrafricaine ne possède un jeu complet du journal officiel. Même si l'on réunissait la totalité des archives détenues par le Secrétariat général du Gouvernement, le palais de justice, le ministère de l'intérieur, le musée national, il serait impossible de reconstituer une seule série complète de toutes les normes adoptées¹¹⁶³. Dans ces conditions, les administrations appliquent le droit qu'elles possèdent dans leurs propres archives. On ne devra donc pas s'étonner si certaines situations individuelles sont traitées différemment selon l'administration à laquelle s'adresse l'intéressé. Parfois, certaines autorités, chargées d'appliquer le droit, s'adressent à la direction des archives, de la Documentation et du journal officiel pour se faire communiquer les textes conservés dans ce service. Mais, compte tenu du fait qu'un grand nombre de ces actes sont détenus en un seul exemplaire, la communication ne peut avoir lieu.

Certes, il convient d'être réaliste et d'accepter encore aujourd'hui en République centrafricaine que l'administration ne soit pas en mesure, faute de moyens matériels et financiers de procéder à la publication d'un journal officiel. Aujourd'hui, une priorité s'impose pour clarifier le droit positif. Il s'agit de reconstituer la collection des journaux officiels, de les compléter par celles des normes qui n'ont jamais été insérées et de les diffuser dans les diverses administrations du pays. Sans doute ce procédé ne conduira pas à identifier la totalité des normes juridiques ni même à procéder à une quelconque classification

¹¹⁶² - L'utilisation de la procédure d'ordonnance est une technique qui permet de déposséder le Parlement de ses compétences au profit du Président de la République. – cf. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit., voir Ordonnance, p.641. De 1965 à 1975 puis de 1981 à 1986, le pouvoir législatif, en République centrafricaine, a été attribué en totalité au Chef de l'Etat.

¹¹⁶³ - Le pillage et la destruction des bâtiments administratifs lors des crises militaro-politiques ont à nouveau détruit complètement les archives dans les locaux administratifs.

d'ensemble pour révéler les caractéristiques du système juridique. Néanmoins, cela permettra de démontrer que cet ordre juridique peut être identifiable. En réalité, le procédé peut être regardé comme une contribution positive à l'amélioration de la connaissance du droit en République centrafricaine¹¹⁶⁴. Ainsi, un projet pourrait avoir comme ambition de constituer et de gérer une collection nationale de documentation juridique. La reconstitution la plus complète possible du droit en République centrafricaine est une tâche difficile, mais absolument nécessaire pour un pays qui vient de traverser plusieurs années de conflits armés à l'issue desquels des archives, notamment les textes juridiques, ont été pillés.

Cependant, même si l'identification totale des textes législatifs et réglementaires est possible et réalisable, cette action ne sera pas suffisante pour affirmer que l'information juridique des citoyens est parfaite. Car, depuis plusieurs années, des juristes n'ont pas manqué de relever que l'information écrite reste inadaptée aux réalités sociologiques des Etats d'Afrique noire¹¹⁶⁵. La raison relevée par ces différents juristes se trouve dans le taux élevé d'analphabétisme. Quid du journal officiel lorsque dans un pays comme la République centrafricaine le taux d'analphabétisme dépasse les 70% de la population ? D'autant plus qu'il existe un problème d'unité de langue.

Rédigées en français, les normes juridiques ne peuvent être comprises que par un petit nombre d'initiés¹¹⁶⁶. Sans être la panacée, la mise à la disposition du public d'une collection complète du droit, qui jusqu'alors fait défaut, serait en définitive un premier pas permettant de sortir l'état d'imbroglio juridique dans lequel la République centrafricaine est plongée. Toutefois, des moyens de diffusion plus proches des réalités et du contexte social ont été parfois adoptés comme les méthodes audiovisuelles.

2 – La diffusion des actes normatifs par les moyens audiovisuels

Les vertus d'une véritable et bonne diffusion du droit sont multiples et confortent l'Etat de droit. D'abord, elle contribue à assurer la transparence nécessaire pour comprendre les institutions de l'Etat. Ensuite, l'accessibilité du droit confère une plus grande sécurité juridique. Enfin, la diffusion du droit permet à tout un chacun de pouvoir exercer ses droits et

¹¹⁶⁴ - BRAIBANT Guy, « Restaurer la stabilité de la règle de droit » in *La décentralisation : réforme de l'Etat*, Paris, Pouvoirs locaux, 1992, p.151-162.

¹¹⁶⁵ - cf. GONIDEC Pierre François, « Problèmes d'application de la législation en Afrique », in *BIIAP*, n°2, avril-juin 1967, p.7-29 ; GRANGER Roger, « Problèmes posés par l'application du droit moderne dans les pays en voie de développement » in *Annales Malgaches*, n°2, p. 113-128 ; PAMBOU TCHIVOUNDA Guillaume, *Essai sur l'Etat africain postcolonial*, Paris, Editions LGDJ, 1982, p.131-134.

¹¹⁶⁶ - VINEY Geneviève, « L'état du droit » in *Gazette du Palais*, n° 42, 11 février 2007, p.49-52.

de les faire valoir, ses droits lui étant dorénavant connus. Depuis le début des années quatre vingt, une habitude a été prise : les actes juridiques peuvent avoir leur caractère obligatoire après avoir été diffusés par la radio nationale. Toutefois, l'acte diffusé uniquement en langage journalistique ne rend pas forcément compte de la réalité et de tous les aspects de l'acte. Une certaine subjectivité s'empare de la matière. Rien ne saurait remplacer une publication du texte dans un recueil de textes. La connaissance de ces normes diffusées à la radio devient même impossible. Désormais, le droit positif permet aux pouvoirs publics d'appliquer aux administrés un acte juridique dont les formalités de publicité n'ont pas été accomplies. L'administration applique donc aux administrés les lois dès leur promulgation et les règlements dès leur signature.

Or, une telle attitude soulève d'énormes difficultés de qualification : d'une part, cette règle de publicité par les moyens audiovisuels des actes normatifs n'est pas posée par la Constitution. D'autre part, cette pratique n'est pas inscrite dans un autre texte. Alors, on se rend compte que la méthode de publicité du droit par les moyens audiovisuels est une pratique *contra legem*. Alors, elle est illégale pouvant amener à un déni du droit à l'information juridique. Même si un texte le prévoyait, dans ce cas elle est tout autant contraire à la Constitution. En effet, un texte juridique bien que parfait depuis son émission ne devient opposable aux administrés et aussi à l'administration qu'une fois les formalités de publicité accomplies. Avant l'indépendance de la République centrafricaine, les actes législatifs et réglementaires sont réputés publics et exécutoires sur l'ensemble du territoire de la République dix jours francs après la date de leur promulgation en ce qui concerne les lois ou après la date de leur signature en ce qui concerne les autres textes¹¹⁶⁷. S'agissant de la loi, la promulgation n'est que l'acte par lequel le Chef de l'Etat atteste officiellement que la procédure d'élaboration de la loi a été régulièrement accomplie et rend exécutoire comme loi de l'Etat le texte ainsi adopté par le Parlement ou le peuple¹¹⁶⁸. La promulgation ne doit pas être confondue avec la publication. Certes étymologiquement ces deux termes ont le même sens¹¹⁶⁹.

Mais, ce principe n'inspire plus le législateur en République centrafricaine. A présent les textes juridiques sont exécutoires sur l'ensemble du territoire dès leur diffusion à la radio et à la télévision nationale. Même si ces textes ne sont pas connus des intéressés, ils sont réputés publics. La publicité apparaît comme une formalité dans la procédure

¹¹⁶⁷ - cf. Article 1^{er} du décret n°7 du 24 avril 1959 fixant à titre provisoire les règles de publication des lois, ordonnances, décrets et arrêtés in *J.O. AEF* du 30 juin 1959, p.1126.

¹¹⁶⁸ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit., voir « Promulgation », p. 732.

¹¹⁶⁹ - LIET-VEAUX Georges, « De la publication des lois, décrets et actes réglementaires » in *RA*, 1971, p.655.

administrative. Il appartient aux autorités administratives de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les actes juridiques soient rendus publics « *partout où besoin sera* »¹¹⁷⁰. En d'autres termes, l'administration fera tout ce qu'elle peut pour tenir informés les citoyens lorsqu'elle élabore des actes normatifs modifiant leur situation juridique.

Mais, c'est justement parce que les pouvoirs publics se sont révélés incapables d'assumer une publicité correcte des textes juridiques qu'il lui a fallu recourir à cette procédure. Aucune conséquence juridique précise n'en résulte, car d'une part cela n'oblige pas juridiquement les autorités administratives à procéder à cette publicité. Elles sont invitées à le faire, mais rien n'est précisé dans le cas où cette publicité n'a pas lieu. D'autre part, que cette formalité soit exécutée ou non, cela ne change rien à l'effet exécutoire de l'acte. Son opposabilité résulte d'un délai de dix jours francs écoulés depuis la date de sa signature.

Paradoxalement, l'utilisation de la procédure d'urgence permet une meilleure connaissance par le public des textes juridiques. C'est sans doute pourquoi à l'heure actuelle cette procédure qui, théoriquement devrait être exceptionnelle, est devenue, en pratique, la règle¹¹⁷¹. L'article 2 du décret n° 7 du 24 avril 1959 dispose que les textes sont diffusés par la radiodiffusion nationale et insérés au journal officiel. Alors, la publicité n'est plus fictive mais bien réelle, même si elle peut être faite en langage abrégé. Dans ce cas, la nature, la date, le numéro et la matière sur laquelle porte le texte apparaissent nécessairement.

Nul doute, comparée à la procédure de droit commun, la publication du droit selon cette procédure permet une meilleure information des citoyens. Une fois ces formalités de publication accomplies, les normes entrent en vigueur : « *Les actes publiés selon la procédure d'urgence seront réputés connus et exécutoires le lendemain du jour où ils auront été diffusés par la radio nationale* »¹¹⁷². Mais, ce type d'information demeure limitée car pour la doctrine, la publication doit « *contenir les précisions nécessaires pour mettre les intéressés à même de vérifier la régularité de ces décisions* »¹¹⁷³. Ce qui n'est pas toujours le cas en République centrafricaine lorsque la publicité, au lieu d'être complète, aura été faite en abrégé.

¹¹⁷⁰ - Article 1^{er} alinéa 2 du décret n°7 du 24 avril 1959 fixant à titre provisoire les règles de publication des lois, ordonnances, décrets et arrêtés in *J.O. AEF* du 30 juin 1959, p.1126.

¹¹⁷¹ - Cette situation n'est pas spécifique en République centrafricaine. On la retrouve dans d'autres pays d'Afrique. – cf. MOYRAN Alain, « Réflexions sur les incertitudes de l'état du droit au Tchad. Constat et propositions » in *RIDC*, 3-1989, p. 595-615.

¹¹⁷² - cf. Article 2 *in fine* du décret n°7 du 24 avril 1959 fixant à titre provisoire les règles de publication des lois, ordonnances, décrets et arrêtés in *J.O. AEF* du 30 juin 1959, p.1126.

¹¹⁷³ - ODENT Raymond, *Contentieux administratif*, Les cours de droit, Fascicule III, p. 1049.

Pourtant, dans le dispositif final des textes lus à la radio, il est expressément précisé que « *le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel* ». On le voit, avec cette procédure, plus aucun délai de grâce n'est accordé aux citoyens pour tenter de s'informer sur l'état du droit, le texte juridique étant exécutoire le jour même, dès l'instant où l'autorité administrative l'a signé. Il apparaît que cette exécution immédiate est contraire aux principes relatifs à l'entrée en vigueur des actes juridiques puisque, désormais, l'administration ne doit plus attendre un délai de dix jours francs à compter de la signature pour appliquer le texte juridique. Cette pratique administrative en République centrafricaine nie donc formellement l'adage selon laquelle *nul n'est censé ignorer la loi*¹¹⁷⁴. Selon M. HAURIOU ce principe juridique est une présomption nécessaire, mais « *il ne faut pas se dissimuler que ce sera souvent une présomption contraire à la réalité des choses* »¹¹⁷⁵. En effet, les lois sont trop nombreuses, elles sont modifiées trop souvent. Leur rédaction dans une langue technique et dense et leur caractère très abstrait font qu'elles sont peu connues et mal comprises. En réalité, la population ignore jusqu'à l'existence des lois ; seule une minorité de spécialistes les maîtrise. Il est vrai que le professionnel du droit aura toujours accès à l'information juridique, en souscrivant par abonnement au journal officiel lorsque celui-ci est régulièrement édité.

Au final, la connaissance du droit en République centrafricaine résulte d'une fiction juridique. Les textes sont réputés publics et il y a une grande différence entre une publicité effective et une publicité qui est censée l'être. Dès lors, il est indéniable que des actes sont appliqués à des administrés par le biais de cette fiction sans pour autant que les intéressés aient été réellement en mesure de les connaître. Ainsi, un acte réglementaire signé par une autorité administrative puis rangé consciencieusement dans un classeur et non révélé au public n'en produira pas moins d'effets dix jours francs après sa signature. La publicité des textes juridiques est une formalité secondaire et jamais obligatoire.

En définitive, l'accès au droit en République centrafricaine est des plus épineux. Parmi les nombreuses difficultés et obstacles auxquels l'Etat centrafricain doit faire face, la question de l'accès au droit ne semble pas être une des priorités majeures. En tout cas, c'est au palais de justice, et dans bien des cas, ce sont les plaignants eux-mêmes avec leurs conseils qui doivent produire l'extrait des actes normatifs que le juge applique à leur cas.

¹¹⁷⁴ - Comme le souligne R. DEGNI SEGUI, cet adage n'est qu'une « *présomption de connaissance de la loi* ». – cf. - DEGNI SEGUI René, « L'accès à la justice et ses obstacles » in L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone, Colloque international des 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port Louis, p.241-256.

¹¹⁷⁵ - HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public* : op.cit. p.571.

Paragraphe 2 : L'accès au juge centrafricain

Depuis la fin du second conflit mondial, les Nations Unies n'ont cessé de déployer des efforts normatifs en vue de proposer aux Etats membres des conventions et des instruments juridiques afin de favoriser l'accès aux instances juridictionnelles¹¹⁷⁶. Désormais, dans les Etats ayant souscrit aux engagements internationaux, le justiciable devrait jouir d'un droit d'ester en justice dès l'instant où son intégrité physique ou morale est violée. C'est ainsi que l'accès au juge est analysé comme un instrument ou une garantie de la concrétisation des droits¹¹⁷⁷. C'est dans ce contexte que la mise en œuvre d'un recours juridictionnel est présentée comme un instrument en faveur de l'effectivité du droit. En République centrafricaine, l'administration de la justice a été établie par les différentes constitutions et les lois organiques statutaires subséquentes adoptées progressivement depuis 1959 jusqu'à nos jours. Aux termes des différents textes, l'organisation et le fonctionnement de la justice y sont déterminés. Et dans la plupart des cas, le droit interne se réfère abondamment aux instruments internationaux en reproduisant *in extenso* les dispositions des normes de droit international. Mais, l'existence d'une justice n'est pas en débat, la difficulté vient plus nettement de l'accès à ce juge par le justiciable. Autrement dit, la question qui demeure irrésolue en République centrafricaine est celle d'une « *justice de proximité* ». Elle permettrait aux justiciables d'y recourir plus facilement par une meilleure compréhension de la procédure épurée de ces expressions pour partie hermétiques. Le problème de l'accès au juge en République centrafricaine ne se limite pas seulement au droit d'agir en justice (A), mais aussi au droit de pouvoir exercer un recours effectif (B).

¹¹⁷⁶ - « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 1985 et 40/146 du 13 décembre 1986 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK , *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn Maklu, 2003, p.37-50.

¹¹⁷⁷ - Voir en ce sens CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif*, Paris, 12^{ème} édition Montchrestien, coll. Domat droit public, 2006, p.10.

A. Le droit d'agir en justice

La justice est une quête de l'Homme. Pour l'assurer le plus pleinement possible, elle est aujourd'hui confiée à un pouvoir autonome protégé par un statut constitutionnel. Comme l'écrit G.CONAC, elle est une institution appelée à assumer une « *fonction éthique* »¹¹⁷⁸. La justice en République centrafricaine repose sur une organisation des juridictions appelées à trancher les litiges opposant soit les particuliers entre eux, soit ces derniers avec l'Etat. Les juridictions sont nombreuses et variées. Elles fonctionnent grâce au corps judiciaire. Mais, le droit de saisir les juges se heurte à de nombreuses difficultés. Aussi étudier le droit d'agir en justice suppose un examen de l'office du juge (1) et de s'interroger sur le problème d'éloignement de la justice par rapport aux justiciables (2).

1 – L'office du juge en République centrafricaine

La justice en République centrafricaine fonctionne selon les règles spécifiques et strictes dégagées par la Constitution¹¹⁷⁹. La Constitution fixe l'organisation juridictionnelle. Ainsi, les principes fondant le statut des magistrats sont constitutionnalisés. Tel est le cas de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats du siège : « *Les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles* »¹¹⁸⁰. D'autres principes visent à protéger les individus contre l'arbitraire¹¹⁸¹.

En effet, c'est par les magistrats et les auxiliaires de justice que l'institution est investie de cette mission de rendre justice. La fonction de juger ne saurait faire l'objet d'empiètement par le législateur, ou par le gouvernement¹¹⁸². Dès lors, les droits fondamentaux ne sont réellement garantis que si les magistrats sont là pour en assurer la

¹¹⁷⁸ - CONAC Gérard, « Justice et constitutions » in *Constitution et justice*, onzième session tenue à Tunis par l'Académie internationale de Droit constitutionnel, Toulouse, Editions Presses de l'Université des Sciences sociales, 1995, p.13.

¹¹⁷⁹ - cf. Titre VII « *Du pouvoir judiciaire* » du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹¹⁸⁰ - cf. Article 79 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹¹⁸¹ - Entre autres, voir Loi n°95.010 du 23 décembre 1995 portant organisation judiciaire en République Centrafricaine ; Loi organique n°95.0011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation en République Centrafricaine du 23 décembre 1995 ; Loi n° 96-015 portant Statut de la magistrature de l'ordre judiciaire en République Centrafricaine ; Loi n° 96.029 portant statut des juges de l'ordre administratif en République Centrafricaine.

¹¹⁸² - CAPPELLETTI Mauro, *Le pouvoir des juges*, Paris, Editions Economica, Collection Droit public positif, 1990, p. 23-114.

protection. Investis du rôle de gardiens des libertés, les magistrats sont chargés de les défendre¹¹⁸³. Or, selon la nature du droit applicable, un juge spécifique intervient dans les modalités de protection des libertés des personnes et de la libre circulation des biens. En ce sens, le juge administratif contrôle, pour sa part, la légalité de l'action administrative c'est-à-dire le droit adopté et les comportements de l'administration étatique et des organismes administratifs¹¹⁸⁴. Le juge civil, quant à lui, est exclusivement compétent pour les litiges opposant les particuliers. Et le juge pénal apparaît comme le régulateur de la société.

Ces magistrats sont considérés par le peuple centrafricain comme les protecteurs des personnes et des biens. Le statut de ces trois catégories de magistrats est dominé par le principe d'indépendance. Ils ne doivent recevoir aucune directive, aucune instruction et aucune orientation de leurs homologues. Les magistrats doivent donc statuer sans ingérence sur les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité et sans être l'objet de menace ou de pressions. Ensuite, la Constitution précise que « *Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté à cet effet par le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents et du Procureur général de la Cour des comptes qu'il préside. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes, veillent sur la gestion de la carrière des magistrats et sur l'indépendance de la magistrature* »¹¹⁸⁵.

Enfin, la République centrafricaine, dans ses constitutions successives, a soumis toutes les juridictions au contrôle d'une Cour suprême unique structurée en plusieurs chambres spécialisées : constitutionnelle, judiciaire et administrative. La libéralisation des régimes autoritaires dans les années quatre vingt dix a offert à la justice de nouvelles perspectives. C'est ainsi qu'en 1995, la Constitution « dite » du « *changement* » a institué une Cour constitutionnelle¹¹⁸⁶. La Constitution prévoit aujourd'hui la manière dont cette juridiction est constituée : la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine associe parmi ses membres des magistrats, des avocats, des professeurs de droit, élus par leurs pairs et des membres nommés par le Président de la République et par le Président de l'Assemblée

¹¹⁸³ - « *Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme base fondamentales de la société par la présente Constitution* » dispose l'article 81 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹¹⁸⁴ - Voir article 87 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹¹⁸⁵ - cf. Article 80 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹¹⁸⁶ - TROPER Michel, « Justice constitutionnelle et démocratie » in *RFDC*, n°1, 1990, p.29-48.

nationale¹¹⁸⁷. La mise en place d'un contrôle de constitutionnalité des lois est « *une condition nécessaire du bon fonctionnement de la démocratie pluraliste* »¹¹⁸⁸. D'ailleurs, parmi ses attributions, la Cour constitutionnelle est habilitée à « *trancher les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales* » et selon l'article 73 de la Constitution, « *Toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne* ».

Avec l'avènement de la Cour constitutionnelle, tout l'arsenal juridique et institutionnel existe bel et bien en République centrafricaine. Un climat favorable à l'office du juge est ainsi instauré. Mais, la désagrégation de l'Etat liée au phénomène d'insécurité n'a pas manqué d'entraîner à la fois la dénaturation de l'office du juge et la fragilité des institutions juridictionnelles. L'administration de la justice est corrompue. Ce faisant, l'indépendance des juges est douteuse en raison des pressions du pouvoir exécutif sur la justice. Enfin, les lois d'amnistie paralysent toutes poursuites contre les auteurs de crime ayant conduit aux graves violations des droits de l'homme¹¹⁸⁹. Lorsque la justice institutionnelle, chargée de dire le droit, se révèle impuissante à accomplir sa mission, le développement de la « *vengeance privée* »¹¹⁹⁰ et la nécessité pour les victimes de s'en remettre à « *l'ordalie* »¹¹⁹¹ deviennent inéluctables. D'autres victimes s'en remettent au « *jugement de Dieu* » en renonçant à saisir les instances juridictionnelles. C'est au fond, le problème de la légitimité du juge qui se pose et partant celui de la crédibilité de la justice¹¹⁹².

Si dans les grandes démocraties, l'Etat ne connaît pas une telle dérive, c'est parce que les juges, en assurant la primauté du droit, l'adaptent aux données sociales par une

¹¹⁸⁷ - cf. Article 74 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹¹⁸⁸ - HOLO Théodore, « Émergence de la justice constitutionnelle » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.101-114.

¹¹⁸⁹ - DRAGO Guillaume, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », p535-540 in ROUSSILLON Henry, « Contrôle de constitutionnalité et de droits fondamentaux » in *Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone* à Port-Louis les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, AUPELF, UREF, Montréal 1994, p.371-379.

¹¹⁹⁰ - NDENGOU Jean Arthur, *Le droit à la légitime défense de la victime du vol de nuit en Centrafrique : étude de droit comparé. Droit français et centrafricain*, Thèse de doctorat, 3^{ème} cycle, Toulouse I, 1986 ; thèse non consultée ; information provenant du serveur de la Bibliothèque Interuniversitaire CUJAS, Panthéon, Sorbonne, Université Paris 1 et du catalogue Abes.

¹¹⁹¹ - DOUI WAWAYE Augustin Jérémie, *La persistance de la justice privée dans un Etat de droit : cas de la loi du talion dans la pratique du Ngbein à l'Ouest de la République centrafricaine*, Mémoire de Maîtrise en Droit privé ; option : Carrières judiciaires, Université de Bangui, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 1999, p.24-26.

¹¹⁹² - BADARA FALL Alioune, « Le statut du juge en Afrique » in *Afrilex*, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, n° spécial, n°3, 2003, p. 2-34.

stratégie jurisprudentielle habile et inventive¹¹⁹³. Ils se présentent comme de véritables garants des droits et libertés de la personne humaine¹¹⁹⁴. En outre en RCA, les juges sont absents du territoire d'où un sentiment d'éloignement de la justice pour le justiciable.

2 – L'éloignement de la justice

La justice de proximité constitue également un problème majeur de la République centrafricaine. En effet, il s'agit de favoriser l'accès de la population à la justice. Pour atteindre cet objectif, il faut une implantation juridictionnelle soutenue ou encore permettre aux juges d'aller sur place. Or, certaines juridictions ne sont pas dotées de véhicules. Toutefois, pour rapprocher la justice des justiciables, des audiences foraines sont souvent organisées dans les différentes préfectures de la République centrafricaine. Pratiquement, les magistrats se rendent dans les localités à bord de taxi-brousse et dans des conditions peu favorables. Le manque de moyens de transport réduit, par exemple, la possibilité du procureur de la République, dans sa zone de juridiction, d'assurer le contrôle des unités de police judiciaire placées sous son autorité. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que certaines unités de police judiciaire se transforment en instances de jugement pour régler les affaires. Ensuite, par delà le déni de justice fonctionnel, le déni organique est généralement imputable à l'administration de la justice. En 1995, la loi portant organisation judiciaire en République centrafricaine a mis en place un système de juridiction de première, deuxième et troisième classe¹¹⁹⁵. Est juridiction de première classe, tout organe qui tranche les litiges en droit en respectant le principe de la collégialité.¹¹⁹⁶ Quant à la juridiction de deuxième classe, elle doit comprendre un Président, un juge d'instruction et un Procureur de la République. Enfin, la juridiction de troisième classe comprend un seul magistrat exerçant les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement. Mais, cette réforme n'a pas permis de pallier ce défaut de proximité car dans certaines zones éloignées de la capitale de la République centrafricaine, le déficit en personnel est vraiment réel. Il s'exprime aussi concernant les auxiliaires de justice : un greffier peut, à lui seul assumer les fonctions de greffier en chef, de secrétaire en chef du parquet, de greffier correctionnel, de greffier civil et d'agent

¹¹⁹³ - OUMAR SAKHO, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.57-64.

¹¹⁹⁴ - C'est cette idée de garantie des droits et libertés de la personne humaine qui inspira la doctrine de la séparation des pouvoirs que MONTESQUIEU, auteur de, *De l'esprit des lois*, fait de la justice un pouvoir « sans lequel il n'y a pas de liberté ». – cf. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois I*, Paris, Édition Gallimard, collection « Folio, Essai » 1995, Chapitre 66 du Livre II.

¹¹⁹⁵ - Loi n°95.010 du 23 décembre 1995 portant organisation judiciaire en République Centrafricaine.

¹¹⁹⁶ - La juridiction en question comprend au moins un Président, juge du siège, et des vice-présidents, au moins un Procureur et des substituts, au moins un doyen des juges d'instructions et des juges d'instruction.

d'exécution. En conséquence, la juridiction est obligée de recruter, pour des tâches de secrétariat, du personnel local ne disposant pas de la qualification requise. Les recrues locales sont généralement formées sur le tas de telle sorte qu'elles ne sont pas efficaces.

Enfin, dans une société comme celle de la République centrafricaine où règne un taux élevé d'analphabétisme, la proximité du juge pourrait favoriser les relations entre l'administration de la justice et la population. Aller vers la simplification des termes usuels constituerait également une contribution prodigieuse à l'accès au juge. En effet, les tribunaux, trop éloignés géographiquement d'une partie de la population, par leur manque de compétences en matière de mise à jour des textes de loi, mais aussi et surtout par le déphasage du droit officiel, peuvent pousser la population à avoir recours à d'autres formes de justice, notamment coutumières et privées. La situation actuelle révèle une forme de dualité entre justice traditionnelle et justice étatique, mais aussi bien souvent une combinaison de ces deux pratiques. Cette situation de métissage se vérifie dans les zones rurales, qui mêlent le droit étatique à différents types de coutumes¹¹⁹⁷. En ce sens, la justice centrafricaine est toujours en phase de balbutiement entremêlant les acteurs comme le juge, le sorcier et le devin¹¹⁹⁸. K.M'BAYE se demandait même s'il y a vraiment différence entre juge, sorcier et devin. Il estime que « *chacune de ces trois personnes dans l'exercice de son ministère est devin juge et sorcier : comme le devin, le juge et le sorcier énoncent des sentences ; comme le sorcier, le devin et le juge indiquent le remède pour que la société continue d'être ce qu'elle est* »¹¹⁹⁹. Dans un tel contexte, l'existence d'un droit recours juridictionnel existe-t-il vraiment ?

B. L'exercice du droit à un recours effectif

Au-delà de la question de l'accès aux juridictions des plus pauvres et des moins savants, question à laquelle tente de répondre l'aide juridictionnelle, le problème à aborder est la question de l'effectivité de l'exercice du droit à un recours en République centrafricaine. Le droit au juge est envisagé dans un sens large. Il vise les conditions permettant d'exercer un recours (1), mais également l'exécution des décisions de justice (2).

¹¹⁹⁷ - OLAWALE Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Editions Présence africaine, 1961, p.38.

¹¹⁹⁸ - RAYNAL Maryse, *Justice traditionnelle-justice moderne : le devin, le juge, le sorcier*, Paris, Editions L'Harmattan, 1994, p.70.

¹¹⁹⁹ - M'BAYE Keba, Préface de RAYNAL Maryse, *Justice traditionnelle-justice moderne : le devin, le juge, le sorcier*, Paris, Editions L'Harmattan, 1994.

1 – Les conditions d'un recours effectif

Le recours évoque se trouve être le cœur de la justice et la base même de son fonctionnement¹²⁰⁰. Pouvoir exercer un recours effectif et avoir un procès équitable devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la Constitution ou la loi a été l'un des objectifs visés par les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme. Le droit à un recours effectif est donc garanti par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. En l'espèce, en adhérant à la disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme en vertu de laquelle « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi* »¹²⁰¹, la République centrafricaine s'engage à garantir à tout centrafricain un droit à un recours effectif. C'est dire que lorsque quelqu'un se plaint de la violation de ses droits, sa cause doit être entendue devant une juridiction qui devrait être à même de lui répondre dans les conditions fixées par la loi. Autrement dit, Toute personne a droit à un recours effectif en cas de violation de ses droits fondamentaux¹²⁰². La compétence, l'indépendance et l'impartialité sont les conditions requises par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour qu'une instance ait la qualité de juridiction pour statuer : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...* »¹²⁰³.

¹²⁰⁰ - NOGUERES Dominique, « Au cœur de l'accès à la justice » in *Supplément d'Hommes et Libertés*, n°139, juillet-août 2007, p.26-27.

¹²⁰¹ - Article 8 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit.p.109.

¹²⁰² - Conformément aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, la violation du droit au recours effectif peut prendre diverses formes dont :

- l'absence de procédures adéquates pour introduire une plainte ou obtenir un dédommagement pour des violations commises par les forces de l'ordre ;
 - l'absence d'enquêtes approfondies de violations commises par les forces de l'ordre ;
 - l'absence de procédures de plainte concernant les écoutes téléphoniques ;
 - l'absence de voies de recours pour les personnes renvoyées de l'école en raison de leur appartenance religieuse.
- cf. LEPRERE-MITTELBERG Marie, « Droit à un recours effectif » in *L'Europe des libertés*, 2005, [En ligne]. URL : http://leuropeledeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=110&id_rubrique=5 Consulté le 24 août 2011.

¹²⁰³ - Article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit. p.118.

Il s'agit donc d'un droit fondamental : celui d'accéder à la justice¹²⁰⁴. Cette notion de « *recours effectif* » est importante en République centrafricaine car il ne s'agit pas de transcrire dans les textes la possibilité pour un individu d'exercer un recours, mais de faire en sorte que ce recours puisse être réel et exercé devant un tribunal impartial et équitable¹²⁰⁵. Pouvoir recourir à la justice pour faire reconnaître ses droits est une liberté fondamentale, encore faudrait-il que cette justice fonctionne correctement et qu'elle garantisse l'égalité et l'équité des droits pour tous. Dans la pratique, bénéficiaire d'un recours effectif, c'est pouvoir accéder à son dossier, connaître précisément les charges que l'on fait peser contre soi, pouvoir exercer librement sa défense avec le défenseur de son choix. C'est aussi pouvoir utiliser toutes les voies de recours qui sont offertes au requérant ; lesquelles voies sont suspensives¹²⁰⁶.

L'effectivité d'un recours, c'est aussi pouvoir exercer ce recours lorsqu'on est victime dans un Etat où l'accès au droit et à la justice n'est pas possible. C'est ainsi que la justice pénale internationale a ouvert une nouvelle voie à la possibilité, pour les victimes de se faire entendre notamment par application du principe de la compétence universelle qui permet à des victimes d'accéder à la justice pour faire reconnaître leurs droits. C'est ainsi que les travaux de la Cour pénale internationale permettent à des victimes de pouvoir exercer un recours contre leurs bourreaux¹²⁰⁷. Mais, le droit à un recours effectif au niveau national s'exerce devant un juge.

¹²⁰⁴ - LAPEROY Béatrice et DONIER Virginie (sous la direction de), *Accès au juge : quelles évolutions ?*, [En ligne], URL : www.univ-fcomte.fr/.../accesjuge/acces-au-juge-presentation-juin-2011-1.p... consulté le 24 août 2011.

¹²⁰⁵ - FEDERATION INTERNATIONALE DE LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, *Justice : Nouveaux défis – Le droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante*, Forum de la FIDH, 6 au 8 avril 2010, Erevan, Arménie, [En ligne], URL : <http://www.fidh.org/JUSTICE-NOUVEAUX-DEFIS-Le-droit-a-un-recours> Consulté le 24 août 2011.

¹²⁰⁶ - Depuis E. LAFERRIERE, le recours a été classé. L'auteur distingue quatre branches du contentieux :

- le contentieux de pleine juridiction dans lequel le juge peut prononcer non seulement des annulations, mais aussi des condamnations pécuniaires, et notamment en vue de réparation des préjudices ;
- le contentieux de l'annulation qui est le domaine du recours pour excès de pouvoir, destiné à obtenir avec minimum de frais l'annulation des décisions illégales ;
- le contentieux d'interprétation dans lequel le juge, saisi d'un recours en interprétation ou d'un recours en interprétation ou d'un recours en application de légalité, ne fait que déclarer ce qu'est le sens d'un acte administratif obscur ou s'il est entaché d'illégalité ;
- le contentieux de la répression qui pour correspond à la répression par le prononcé d'amendes, des contraventions de grande voirie. – cf. LAFERRIERE Edouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 volumes, Paris, Editions Berger-Levrault, 1887-1888, réédition, LGDJ, 1989.

¹²⁰⁷ - « Statut de Rome de la Cour pénale internationale » Document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendée par les procès verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; 128 articles, ratifié le 3 octobre 2001 [En ligne] URL : [http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute(f).pdf) Consulté le 24 février 2010.

Le juge, selon MONTESQUIEU, incarne la « *puissance de juger* »¹²⁰⁸. Cette puissance demeurerait théorique sans l'indépendance et l'impartialité, deux vertus sans lesquelles il n'est point de justice authentique. L'exercice de la fonction judiciaire exige de nombreuses qualités, des connaissances techniques et pratiques, certes, mais aussi la connaissance des hommes, l'aptitude à comprendre leurs problèmes et par-dessus tout des qualités personnelles de sagesse, de bon sens et d'indépendance¹²⁰⁹.

Les qualités d'indépendance, de sérénité et d'impartialité nécessaire à la justice est en partie subordonnée aux comportements des magistrats. Leurs statuts leur confèrent des droits et des obligations. En effet, l'éminence des fonctions et la gravité des décisions qui peuvent être prises par les magistrats impliquent de leur part des devoirs très particuliers qui vont au-delà des obligations normales des fonctionnaires. Ces devoirs particuliers se rattachent à la nécessité de sauvegarder leur indépendance, leur objectivité et un esprit de détachement absolu qui caractérise l'exercice de la fonction judiciaire. Ce sont ces mêmes considérations qui expliquent la restriction de leurs droits et libertés même s'ils bénéficient d'une protection particulière¹²¹⁰.

Cependant, le fonctionnement et l'administration de la justice font actuellement l'objet d'appréciations divergentes¹²¹¹. Les défauts de l'appareil judiciaire sont connus : lourdeur, lenteur, coût élevé, accès difficile, déficit de confiance, ésotérisme du vocabulaire, formalisme abusif, inapplication des décisions de justice, organisation matérielle insuffisante, faiblesse de crédits de fonctionnement. Bref, les conditions matérielles et formelles ne sont pas réunies pour parler d'un véritable droit de recours en République centrafricaine. Aussi bien du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif le travail du juge centrafricain est insuffisant. Si en droit privé les décisions prises sont relativement nombreuses, en droit public, les décisions sont quantitativement faibles. Certes, les données statistiques sont trop générales et peu fiables pour mesurer le travail de la justice. D'un point de vue qualitatif, les décisions sont très discutables. En effet, les magistrats rendent, souvent, des décisions non motivées. Dès lors la justice, à l'instar des autres services publics de l'Etat est au centre de vastes discussions et d'innombrables polémiques.

¹²⁰⁸ - cf. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois I*, Paris : op.cit. Chapitre 66 du Livre II de, *De l'esprit des lois* ».

¹²⁰⁹ - BEL John, « Le règne du droit et le règne du juge : vers une interprétation substantielle de l'Etat de droit » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.15-28.

¹²¹⁰ - COULIBALY Alban, « La rénovation de la justice en Afrique : le rôle du juge dans la construction de l'Etat de droit » in *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, janvier-avril 1999, p.50-66.

¹²¹¹ - CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.105-119.

L'inefficacité du droit de recours en République centrafricaine tient au fonctionnement médiocre du service public de la justice et à l'inaction des pouvoirs publics. D'une façon générale, il y a des causes liées aux conditions de travail des magistrats et d'autres à l'environnement général du magistrat. Il est vrai que les magistrats eux-mêmes partagent ce sentiment de malaise et le reconnaissent volontiers. Pourtant, si le débat est si vif, c'est souvent en raison des incertitudes qui entourent un système judiciaire confronté au défi de l'impuissance de l'Etat. A vrai dire, la situation du juge est aussi devenue de plus en plus difficile. La magistrature elle-même est en mutation avec un rajeunissement marqué. La conscience de la dégradation du statut du magistrat pèse fortement sur les esprits. Aussi, de fortes tendances à la revendication corporatiste animent les juges. C'est au fond le problème de la crédibilité de la justice qui se pose et partant celui de l'application des décisions rendues.

2 – L'exécution des décisions de justice

Le principal intérêt d'une décision de justice tient au fait qu'elle vient mettre un terme définitif à un conflit. La solution adoptée par le juge peut donc être appliquée par les parties, y compris le recours à la force. On dit ainsi que le jugement est doté de force exécutoire. Selon P.MBANGO, la décision de justice est, « *le moyen par lequel le juge remplit l'une de ses missions fondamentale* »¹²¹². Son exécution est généralement imposée par la loi parce qu'elle est une qualité inhérente à la décision elle-même dans la mesure où elle serait accordée quand bien même elle n'aurait pas été expressément demandée. Le droit au juge invite à s'interroger sur les conditions d'exécution des décisions rendues, et plus globalement sur la place dévolue à la jurisprudence¹²¹³. Les différentes procédures d'exécutions des décisions de justice portent généralement sur les conditions et les modalités de l'exécution volontaire ou forcée des décisions rendues par le juge civil ou par le juge pénal sans pénétrer dans le domaine de l'exécution des décisions prononcées par le juge répressif en matière purement pénale.

Le régime d'exécution des décisions de justice en République centrafricaine par la loi portant organisation judiciaire en République centrafricaine¹²¹⁴. La mise en place du système n'est pas allée sans poser beaucoup de problème, notamment dans la détermination

¹²¹² - MBANGO Pascal, *La qualité des décisions de justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p.6.

¹²¹³ - CHEVALIER François, « Le droit au juge devant les juridictions administratives », in RIDEAU Joël (sous la direction), *Le droit au juge dans l'Union Européenne*, Paris, Editions LGDJ, 1998, p.181-190.

¹²¹⁴ - Loi n°95.010 du 23 décembre 1995 portant organisation judiciaire en République Centrafricaine.

claire et précise du domaine d'exécution des décisions de justice. Le système semble être l'aboutissement d'une longue évolution vers la protection définitive des intérêts de la partie qui a gagné le procès. Mais, la loi en question est une loi de circonstance voire même incomplète parce qu'elle ne régit pas directement l'exécution de droit. Alors que le Nouveau code de procédure civile français énumère la procédure d'exécution de décision de justice¹²¹⁵, il n'existe dans cette loi aucun article qui en fasse une énumération globale. Chaque cas fait l'objet d'un ou plusieurs articles isolés. Il s'agit notamment des ordonnances de référé, des ordonnances sur requête, des décisions prescrivant des mesures provisoires pour le cours d'instance telles que la résidence séparée des époux, la garde des enfants, la pension alimentaire, etc. Aucun des textes législatifs organisant l'exécution des décisions de justice n'a eu la préoccupation d'y faire allusion, ni de combler cette lacune qui coexiste avec cette autre qui est l'absence de réponse à la question de savoir si l'exécution exclut d'office toute défense à sa réalisation.

Toutefois, en République centrafricaine, une décision de justice a, dès son prononcé « l'autorité de la chose jugée », entendue comme un « *un effet de l'acte juridictionnel qui découle de la nature même de cet acte, au même titre par exemple que le dessaisissement du juge ou de l'effet déclaratif* »¹²¹⁶. C'est dire qu'une nouvelle demande identique, fût-elle assortie de nouveaux éléments de preuve est irrecevable¹²¹⁷. Lorsque l'une des parties a exercé son droit d'appel, la cause reste pendante devant la Cour d'appel et l'autorité qui s'attache au jugement, appelée aussi force de la chose jugée, est conservée jusqu'à ce que la juridiction du second degré ait statué¹²¹⁸. Si la décision de première instance est infirmée ou si elle est seulement réformée, l'autorité de la chose jugée s'attache alors à la nouvelle décision. Si le jugement de première instance est confirmé, l'autorité de la chose jugée continue à s'appliquer. L'arrêt, infirmatif ou confirmatif, de la Cour d'appel devient, alors, exécutoire. Les juridictions répondent au principe de double degré de juridiction. Autrement dit, les décisions des tribunaux sont susceptibles de recours devant les juridictions du deuxième degré¹²¹⁹. L'appel permet aux justiciables de pouvoir faire réformer ou annuler une décision rendue par une juridiction de premier degré¹²²⁰.

¹²¹⁵ - CADIET Loïc, *Code de procédure civile*, Paris, 17^{ème} édition Litec, 2004, voire Titre XV, L'exécution du jugement, p.499-505.

¹²¹⁶ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Autorité de la chose jugée ».

¹²¹⁷ - Cass. Civ.2^{ème} Chambre civile, 4 juin 2009, Pourvoi n°08-15837, *BICC* n°712 du 1^{er} décembre 2008.

¹²¹⁸ - Une fois le jugement prononcé, l'exécution de la décision du juge n'est en principe pas immédiate. Il faut que le jugement soit exécutoire et que la partie condamnée ait été informée.

¹²¹⁹ - Juridictions civiles entre elles, juridictions pénales entre elles, juridictions administratives entre elles.

¹²²⁰ - Tribunaux de l'ordre judiciaire et tribunaux administratifs.

Enfin, l'autorité de la chose jugée agit également à l'égard des parties. Elle constitue une présomption de vérité d'une part et rend toute nouvelle demande impossible. Sur ce dernier aspect, encore faut-il que la condition d'une triple identité des parties, d'objet et de cause¹²²¹ soit remplie. Pour la Cour de cassation française, ces conditions sont cumulatives de sorte qu'elles privent de base légale la décision qui accueille la fin de non-recevoir sans en caractériser la réunion¹²²². Enfin, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ou de l'arrêt¹²²³.

Cependant, pour la plupart des personnes qui ont gagné leur procès contre un adversaire refusant de s'incliner, le parcours du combattant commence¹²²⁴ : une fois la décision rendue, on le sait trop peu, c'est au justiciable de se démener en recourant aux professionnels compétents, qu'il doit payer au préalable. Avant donc de pouvoir espérer récupérer la moindre somme ou le moindre bien, il faut franchir trois étapes : obtenir l'acte de la décision, signifier à son adversaire qu'il a perdu son procès et s'assurer qu'il n'a pas fait recours à une instance supérieure. Muni de tous ces éléments, l'huissier procède alors à un commandement, autrement dit il rédige un acte enjoignant à l'adversaire de payer. Il faut alors lui verser à nouveau une provision. Si le débiteur s'exécute alors l'affaire est terminée. Mais, dans bien des cas en République centrafricaine, l'huissier supporte une tâche considérable. Il doit enquêter sur les éléments de solvabilité de la personne poursuivie, afin de l'obliger à payer. S'il décide qu'il convient de saisir les rémunérations du débiteur, le créancier adresse alors une requête en ce sens devant le tribunal du lieu d'habitation du débiteur. Une nouvelle procédure, d'une durée minimum d'un an débute, sans compter l'éventuelle procédure d'appel¹²²⁵. Il arrive enfin que la personne poursuivie soit totalement insolvable. Il faut alors, pour le créancier, abandonner tout espoir de récupérer sa créance et les avances versées à l'huissier. En définitive, la procédure juridictionnelle en République centrafricaine est perçue comme interminable. Donner un sens à cette procédure revient à restaurer une confiance des justiciables vis-à-vis de la justice.

¹²²¹ - LABBEE Xavier, *Introduction générale au droit : pour une approche éthique*, Paris, Editions Presses Universitaires du Septentrion, coll. droit-Manuels, 2006, p.98.

¹²²² - Com. 16 janvier 1980, *Bull.* 1980, IV, n°26.

¹²²³ - 2^{ème} Civ., 10 juillet 2003, *Bull.*, II, n°237, p.197 ; 1^{ère} Chambre civile, 22 novembre 2005, *BICC*, 1^{er} mars 2006, n°358 ; - 1^{ère} Chambre civile, 17 janvier 2006, *BICC*, n°638 du 15 avril 2006.

¹²²⁴ - ALBERT Nathalie, « La durée excessive d'une procédure dépassant le délai raisonnable fait présumer l'existence d'un préjudice » *in* Actualité juridique. Droit administratif, Paris, n°11, 2008, p. 597-602.

¹²²⁵ - GIRARDET Alain, « Comprendre la justice par son histoire (1987-1997) » *in* *Mettre l'homme au cœur de la justice*. Hommages à André BRAUNSCHWEIG, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ)/Litec, 1997, p.251-257.

Conclusion du Chapitre 2

L'administration et la justice sont de plus en plus présentes dans l'Etat de droit. Elles sont de plus en plus sollicitées par les particuliers en République centrafricaine. Les dysfonctionnements qui vont de mal en pis sont caractérisés par plusieurs faits dont un grand nombre résident dans le comportement des administrateurs, le laxisme des autorités, le manque de contrôle dans les services respectifs. Parmi ces comportements lamentables pour les usagers, on retient le retard chronique, l'absentéisme aigu, le favoritisme, le népotisme, le clientélisme, la corruption galopante, le manque des ressources humaines de qualité ou moins qualifiées, la vétusté des moyens de travail, la concentration des services administratifs, mais aussi et surtout le manque de communication visant à orienter les usagers. A ceux maux, s'ajoutent les difficultés pour les usagers d'accéder à certains services ; ce qui les obligent à contourner les voies normales, légales afin de bénéficier de leurs droits. En raison de la fragilité de l'Etat, ces manifestations atteignent un niveau inquiétant à tel point que l'administration n'est plus au service des administrés qui ne cessent de décrier la gestion de l'Etat. Or, c'est dans l'administration que se manifeste l'efficacité du Gouvernement car elle est à même de répondre aux attentes des usagers par la prestation de la qualité du service public. Mais, la place et le rôle de l'administration qu'on voit en Europe n'ont pas d'équivalent en République centrafricaine. La crédibilité du gouvernement passe par la politique juridictionnelle qu'il met en place. A l'instar des autres démocraties, la balance est inséparable du glaive en République centrafricaine car tout pouvoir engendre une justice. Juger, ce n'est pas seulement administrer la justice, c'est aussi dire le droit et surtout en République centrafricaine c'est concilier pour pacifier. C'est par la justice que le gouvernement pourrait renforcer son contrôle sur la population traumatisée par une insécurité chronique. Mais c'est aussi et surtout l'office du juge dans l'Etat. En définitive, l'existence de l'appareil judiciaire tel qu'il est organisé et tel qu'il fonctionne au sein de l'Etat est un acquis en République centrafricaine. Mais l'effectivité de cette justice reste à améliorer. Redonner à la justice sa crédibilité conduit aussi à reconquérir la stabilité de l'Etat dans une situation de crise.

Conclusion du Titre 2

La République centrafricaine a connu de longues années de guerre civile qui ont entraîné une totale déliquescence de l'autorité de l'Etat. Cette instabilité chronique a eu comme conséquence principale l'incapacité des pouvoirs publics d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Cette défaillance des services étatiques de sécurité et de maintien de l'ordre public a conduit la population à utiliser la technique de l'auto-défense en vue de se prémunir contre les atteintes portées à leur intégrité. Mais, le danger que court la République centrafricaine est moins dans les actes de vandalisme observés ici et là que dans le refus de certains acteurs politiques de se soumettre aux règles démocratiques et constitutionnelles. Or la principale caractéristique des régimes démocratiques n'est rien d'autre que le respect de l'Etat de droit. Ainsi, le véritable mal c'est la déliquescence progressive de l'Etat en République centrafricaine car une observation rigoureuse de la scène politique depuis plus d'une dizaine d'années révèle des convulsions violentes et sanglantes dès lors que l'on tente de remettre sur les rails l'Etat de droit. Au-delà de toutes les causes visibles imputées à la classe politique, la crise centrafricaine vient du refus d'appliquer le droit. Leur souhait vise à mettre en place un régime s'écartant constitutionnel. Un Etat de droit fondé sur les règles constitutionnelles leur apparaît comme un complot fomenté contre leur personne et leurs ambitions. L'insécurité chronique subie par la République centrafricaine obère l'Etat de droit. Ainsi, l'abus des mesures exceptionnelles, la mise en place intempestive de l'état de siège, de l'état d'urgence, la consécration des pleins pouvoirs, au président de la République assure la continuité de ces régimes politiques obscurs. La République centrafricaine retrouvera le calme dès l'instant où, au nom de la paix, les Centrafricains accepteront de respecter la Constitution et toutes les lois car les constitutionnalistes honnêtes reconnaissent la primauté de la Loi fondamentale sur les autres textes.

Conclusion de la Partie 1

L'Etat de droit, faisant référence au gouvernement des lois et à la soumission de tous et de tous rapports et actions au droit, semble ignorer des jeux du pouvoir en République centrafricaine. L'histoire de la République centrafricaine, en effet, semble illustrer le règne des faits surtout si l'on observe le processus de changement à la tête de l'Etat. C'est dire que si les règles constitutionnelles ont pu être le cadre de l'exercice du pouvoir, elles n'ont réussi que rarement à être celui de sa transmission. L'accès au pouvoir s'effectue, sinon à l'encontre des règles constitutionnelles en vigueur, du moins par leur interprétation complaisante. Ces règles, par la suite, font l'objet systématique de révisions sinon de substitutions, de façon à légitimer et à stabiliser le nouveau dirigeant. Or, cette insécurité récurrente pourrait se réduire voire disparaître si l'Etat de droit était instauré. Cette situation actuelle révèle l'absence de l'Etat de droit. Le processus engagé vers l'Etat de droit à la suite de ces crises est la plupart du temps dévoyé par une tendance à la monopolisation du pouvoir. Cette subtilisation est facilitée par le recours à l'homme providentiel. En République centrafricaine, et dans bien des pays africains, comme le dit G. CONAC « *les hommes comptent plus que les textes* »¹²²⁶. Cette confiance en l'homme est exploitée pour personnifier le pouvoir. La légitimation *post* crise se fait, en effet, sur le nom d'un homme plutôt que sur les règles à instituer pour éviter d'autres crises, c'est-à-dire la recherche de la Constitution adaptée. Au « *gouvernement de lois, non d'homme* » se substitue le gouvernement par la loi d'un homme. Chaque personnalité, arrivée au pouvoir, se taille des habits constitutionnels à sa mesure et rend, par conséquent, difficile à une autre de s'y introduire sauf à perpétrer un coup de force. Chercher comment éviter ces crises en République centrafricaine revient à chercher comment parvenir à instaurer l'Etat de droit en République centrafricaine.

¹²²⁶ CONAC Gérard, « *Politiques juridiques des Etats d'Afrique francophone* », Mélanges PEISER, Presses universitaires de Grenoble, 1996, p.38.

Partie 2 : La stabilité étatique comme fondement de la sécurité

La stabilité étatique, comporte une importante charge idéologique. De l'avis de la doctrine, un Etat stable renvoie à un « *Etat moderne, un Etat où le droit est au quotidien une réalité où l'accès au pouvoir est subordonné au respect de la sincérité des scrutins et l'économie libérale des règles* »¹²²⁷. Ainsi, la stabilité d'un Etat suppose non seulement la solidité de ses institutions politiques, mais aussi sa capacité à apporter des solutions politiques et juridiques aux problèmes de la société. La stabilité de l'Etat engendre la stabilité politique. En République centrafricaine, la stabilité de l'Etat se mesurait à la longévité d'un homme, d'une ethnie ou d'un parti à la tête de l'Etat avec la bénédiction multiforme des puissances occidentales. Ce qui a grandement contribué au dysfonctionnement de l'Etat en nourrissant la personnalisation du pouvoir. Cette vision récuse toute solution pacifique des différends politiques, rejette l'alternance politique démocratique et dénie le droit d'avoir des idées et des analyses opposées à celles du pouvoir. Par conséquent, la conception de la stabilité politique en République centrafricaine ne laisse pas de place à la contestation et rejette le pluralisme dans la société à telle enseigne que, dans un tel environnement, il n'existe pas de moyen légal fiable pour le règlement des conflits politiques. C'est toute la différence entre la stabilité de l'Etat et la stabilité politique¹²²⁸. En réalité, la stabilité de l'Etat centrafricain devrait renvoyer à des structures et institutions politiques viables, au respect de l'Etat de droit et des libertés individuelles et à un environnement social et économique pouvant permettre une alternance pacifique au pouvoir. L'expression même de réforme de l'Etat mérite quelques mots d'explication. Réformer c'est changer ; et le terme est emprunt de connotation positive. Réformer, c'est donc changer dans le bon sens. Ces différentes conditions de la stabilité déterminent la conception de la sécurité. Ce lien entre la sécurité et la stabilité fait converger les dimensions de l'Etat vers un même but. Il s'agit de reconquérir la puissance de l'Etat. Atteindre un tel objectif passe par la capacité de l'Etat à assurer la sécurité grâce à la stabilité retrouvée (Titre 1). Sur cette base peut alors s'ériger l'Etat de droit (Titre 2).

¹²²⁷ - FOGUE TEDOM Alain, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, 2008, p.85.

¹²²⁸ - voir à cet effet, GICQUEL Jean, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 22^{ème} édition Montchrestien, coll. Domat droit public, 2008, p.24-26.

Titre 1 : Les composantes de la stabilité

Originellement, la sécurité renvoie à une situation dans laquelle nul n'est exposé à un danger ni à un risque d'agression prévisible. Mais, devant les agitations qui perturbent la stabilité de l'Etat centrafricain, il est logique qu'un glissement s'opère de la notion de sécurité vers celle de besoin d'ordre. Dès lors, la stratégie consiste à reprendre la quête du maintien de l'ordre. Cette quête devrait être soutenue par différentes idéologies aussi bien politiques que militaires. C'est ce système qui va révéler un cadre idéal pour une politique essentiellement sécuritaire. En effet, si la sécurité renvoie à un environnement où l'adoption des lois et le respect du droit rencontrent l'adhésion de la majorité de la population, inspirent la quiétude et la liberté de jouir des droits et libertés, le maintien de l'ordre fait plutôt appel à la contrainte qui peut être physique ou psychologique. En d'autres termes, rien n'interdit que l'Etat assure le maintien de l'ordre et pour autant que les libertés fondamentales, économiques et politiques soient respectées. Il y a donc une gradation entre maintien de l'ordre et ordre sécuritaire. Normalement, la dimension passe un degré supplémentaire dans le contrôle de la société par l'Etat. Mais, il est à rappeler que cette politique sécuritaire ne doit pas empêcher toute possibilité d'alternance politique ni même porter atteinte aux droits de l'homme constitutionnellement garantis. Pour cette raison, les efforts de sécurisation doivent être concomitants avec ceux qui visent à doter l'Etat des institutions démocratiques et à préserver le respect des droits fondamentaux. L'usage de la force ne doit être que le prolongement de la volonté des représentants politiques d'œuvrer en faveur de la paix¹²²⁹. Le rétablissement de l'ordre ne doit donc pas se résumer à la simple volonté de dominer ou de soumettre les adversaires politiques. L'action des forces de défense et de sécurité doit être de rassurer et non de terroriser la population. En réalité, les forces de maintien de l'ordre doivent être au service de l'Etat dont les représentants ont accédé légalement au pouvoir. Seule, une telle politique sécuritaire est capable de bâtir un édifice juridique et social où, à travers la force publique de maintien de l'ordre, l'Etat garantit la sécurité pour tous. C'est ainsi que la sécurité, entendue comme absence d'inquiétude¹²³⁰ pour l'ensemble de la population, exige la reconstruction de l'Etat de droit centrafricain. Or, en RCA la sécurité se réduit à la protection de l'Etat et du régime au pouvoir (Chapitre 1) sans véritablement concilier les impératifs de l'ordre public avec le respect du droit à la sécurité (Chapitre 2).

¹²²⁹ - FREEDMAN Lawrence, « L'usage de la force », year 1995, volume 60, issue, p.181-193.

¹²³⁰ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « sécurité », p.853.

Chapitre 1 : La stabilité institutionnelle

Dans sa forme la plus simple, le renforcement de la capacité de l'Etat est le processus endogène destiné à renforcer ses institutions et sa légitimité¹²³¹. Ce processus est généralement nourri par les relations qu'entretient l'Etat avec la société : pour s'inscrire dans une dynamique positive, ce processus de renforcement suppose l'instauration de rapport de réciprocité entre un Etat pourvoyeur de services à sa population et aux groupes sociaux et politiques participant de façon constructive à la vie de l'Etat¹²³². En l'espèce, les institutions étatiques sont soutenues par le peuple souverain. Ces représentants, à la suite d'élection démocratique, prennent place dans ces institutions afin de mener une politique voulue par le peuple. Si des difficultés apparaissent alors des systèmes de régulation se mettent en place dans l'Etat : les juges, les AAI, et à défaut des moyens de contestations sont possibles comme le droit de manifester. C'est ainsi que se présente une stabilité institutionnelle. Mais, il ne faudrait pas perdre de vue que RCA se situe dans une situation *post* conflit, donc spécifique. Les citoyens ont un certain nombre d'attentes vis-à-vis de l'Etat ; lequel doit être à même d'assurer à tous la sécurité, la justice, des conditions propices à l'exercice d'une activité génératrice de revenus ainsi que des services publics tels que l'éducation et les soins de santé. Les citoyens attendent également que l'Etat respecte le libre exercice des droits politiques, sociaux et économiques et que les structures de gouvernance reposent sur la reddition des comptes. En contre partie, les citoyens ont eux-mêmes des obligations envers l'Etat telles que celle de payer des impôts, d'accepter le monopole de l'Etat sur les forces de maintien de l'ordre et d'accepter d'autres limitations de leurs libertés prévues par la loi. Au-delà des attentes de la population, la communauté internationale, elle aussi, a des attentes spécifiques vis-à-vis du comportement de l'Etat, qui s'exprime à travers des déclarations, normes et autres principes internationaux au rang desquels figurent les obligations internationales en matière des droits de l'homme. Mais, le renforcement de la capacité de l'Etat n'est assimilable

¹²³¹ - Le rapport de la Commission Pearson de 1969 sur le développement international a utilisé l'expression « *renforcement des capacités* » comme synonyme de « *création des capacités, de développement institutionnel et de développement organisationnel* ». – cf. PEARSON Lester Bowles, *Parteners in devlopment*, New York, 1969, p.232.

¹²³² - En 1974, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social forgeait le mot « *responsabilisation* » donnant à entendre qu'elle vise à établir les conditions ou des capacités permettant à une société donnée d'être à la hauteur de ses problèmes. Une telle approche met l'accent non pas sur l'établissement d'objectifs appropriés pour l'avenir, mais bien sur le diagnostic des points faibles et des possibilités actuels, l'adoption de politiques appropriées et la surveillance constante du cours du développement. – cf. WOLFE Marshall, *Elusive Development*, London and Atlantic Highlands, N.J.: Zed Books; Genève: Institut de recherche des Nations Unies pour le Développement social, 1996, in Deborah Eade, *Capacity Building: An Approach to People-Centred Development*, Oxford: Oxfam, 1997, p.16.

ni à un programme ni à un projet. Il n'est pas un élément d'une phase d'après-conflit, pas plus qu'il ne se limite à un effort de construction de la paix¹²³³. Le renforcement des capacités de l'Etat s'initie par un processus continu d'évolution et d'institutionnalisation que connaissent tous les Etats du monde. Il s'opère sur le long terme, même si l'attention se focalise souvent sur ses caractéristiques immédiates. Le processus de renforcement de la capacité de l'Etat est souvent difficile et non linéaire, jalonné d'avancées et de retours en arrière. De fait, dans les relations entre l'Etat et la société, il y a rarement une réelle symétrie entre les attentes sociales et la capacité ou la volonté de l'Etat d'y répondre. Le renforcement de la capacité de l'Etat est donc un processus de négociation et, parfois, de contestation ou de lutte. Dans la réalité, le renforcement de l'Etat en République centrafricaine va contraindre non seulement à adapter la situation autour de la sécurité démocratique (Section 1) mais aussi à réorganiser la gouvernance de la sécurité (Section 2).

Section 1 : Des institutions démocratiques

« *Sécurité démocratique* » est une expression inédite dans le domaine de la science politique. D'origine colombienne, elle a été reconnue comme base des relations entre la politique du rétablissement de la sécurité et le régime démocratique¹²³⁴. Le phénomène de la paix démocratique ou, si l'on préfère, de sécurité démocratique est tellement évident que c'est à peine s'il a été mentionné par la doctrine contemporaine en matière de politique internationale¹²³⁵. « *Sécurité démocratique* » n'est ni une politique de sécurité, ni une politique démocratique, c'est tout simplement une sorte de contractualisation par laquelle à la suite des négociations entre les représentants élus et les instances intermédiaires un accord se réalise donnant lieu à une application. La sécurité proposée à cet effet est donc largement admise parce qu'au final les représentants sont élus sur un programme qu'ils ont mis d'un commun accord en place. Quoi qu'il en soit, l'impact de la sécurité démocratique est réel¹²³⁶. Le renforcement de l'Etat est intimement lié aux processus politiques par lesquels les

¹²³³ - P. MORGAN estime qu'il s'agit de l'aptitude des individus, de groupes, d'institutions, d'organismes et de sociétés à déterminer et à affronter les défis au fil du temps. – cf. Morgan Peter, "Capacity Development: An Introduction" in *Emerging Issues in Capacity Development*, Ottawa: Institut sur la gouvernance, 1994, p.10-11.

¹²³⁴ - TAMAYO Eduardo, « La sécurité démocratique en débat » in *Dial*, Revue mensuelle en ligne, n°2641, 5 mai 2003, mis en ligne, jeudi 1^{er} mai 2003, URL : <http://www.alterinfos.org/> Consulté le 1^{er} décembre 2010.

¹²³⁵ - FUKUYAMA Francis, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Editions Flammarion, coll. « Champs », 1992, p.32 ; HUNTINGTON Samuel P., *Le choc des civilisations*, Paris, Editions Odile Jacob, 2007, p.18.

¹²³⁶ - WEINSTOCK Marc Daniel, « Sécurité et démocratie » in *Philosophiques*, volume 29, numéro 2, Automne 2002, p.351-370. [En ligne]. URL : <http://id.erudit.org/iderudit/006260ar> Consulté le 1^{er} décembre 2010.

relations sociales et politiques de même que les rapports de forces entre les détenteurs du pouvoir étatique et les groupes organisés sont négociés et gérés¹²³⁷. Ce processus pacifique peut établir une base qui vise à renforcer les capacités de l'État et asseoir sa légitimité, si les parties en présence peuvent trouver des intérêts communs et négocier entre elles des accords qui peuvent leur donner corps. Ce processus de légitimation renforce l'État et l'inscrit dans la durée au fur et à mesure que les citoyens en perçoivent les avantages. La « *sécurité démocratique* » est donc fondée sur une responsabilité réciproque de l'Etat et des citoyens en matière de sécurité. En tant que telle, et pour que le processus de renforcement de l'État réussisse, la légitimité est à la fois un moyen et une fin¹²³⁸. Ainsi, la recherche de la sécurité en stabilisant l'Etat exige d'abord l'émergence de forces démocratiques (Paragraphe 1) susceptibles ensuite de contribuer à la formation politique et civique de la population (Paragraphe 2) en République centrafricaine.

Paragraphe 1 : La promotion des forces démocratiques

G.BURDEAU écrivait : « *La démocratie est aujourd'hui une philosophie, une manière de vivre, une religion, et presque accessoirement une forme de gouvernement* »¹²³⁹. C'est dire que la démocratie suppose l'existence non seulement d'institutions démocratiques mais surtout une véritable culture démocratique pour donner un sens à la participation des citoyens à la gestion des affaires, au libre choix et au contrôle réguliers des gouvernants par les gouvernés¹²⁴⁰. La démocratie est, d'après le Petit Larousse illustré « *un régime politique dans lequel le peuple exerce sa souveraineté lui-même ou par des représentants interposés* »¹²⁴¹. La République centrafricaine s'inspire de cette définition quand la Constitution affirme que « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie du référendum ou par ses représentants* »¹²⁴². Mais, pour faire la démocratie en République centrafricaine, il faut des démocrates, c'est-à-dire des citoyens libres et

¹²³⁷ - PODUR Justin, « Colombie : réalités de la 'sécurité démocratique'' », [En ligne], mis en ligne, le 16 mars 2004. URL : (<http://www.zmag.org/> Consulté le 1^{er} décembre 2010).

¹²³⁸ - Plusieurs processus interviennent entre autres : la contractualisation, le pluralisme, l'élection, etc.

¹²³⁹ - BURDEAU Georges, *La démocratie*, Paris, Nouvelle Edition du Seuil, coll. Politique, 1956, p.9.

¹²⁴⁰ - BAECHELER Jean, *Précis de la démocratie*, Paris, Calmann-Lévy/Éditions Unesco, Collection Liberté de l'esprit, 1994, p. 69-72.

¹²⁴¹ - PECHOIN Daniel (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré*, Paris, Edition Larousse, 1996, voir « Démocratie ».

¹²⁴² - Voir article 19 alinéas 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

responsables, conscients de leurs droits et de leurs devoirs dans la Cité¹²⁴³. Autrement dit, la démocratie a besoin des hommes qui, en la vivant en eux, la font vivre pour tous. C'est ce « *vivre pour tous* » que J. BAECHLER s'est attaché à dissiper lorsqu'il affirme que « *la démocratie est d'abord un contrat ou un nœud de contrats, liant entre eux, selon les termes définis, des acteurs individuels et collectifs* »¹²⁴⁴.

Mais, comme nul ne naît démocrate, il a été donné de constater depuis longtemps en République centrafricaine une absence de volonté politique de la part des autorités pour transformer la République centrafricaine en Etat démocratique. La démocratie a besoin des démocrates, comme le souligne si bien G. HERMET, « *il n'est pas de démocratie sans démocrates, sans citoyens capables et désireux d'y jouer un rôle sensible, également à la portée de l'affirmation de la souveraineté populaire* »¹²⁴⁵, c'est-à-dire des hommes et des femmes politiquement éduqués et engagés, sincères et tolérants, ouverts au débat contradictoire, capables de rassurer la population, les concurrents politiques ; et partant capables de rassembler¹²⁴⁶. Il incombe à l'Etat d'assurer, par tous les moyens, la diffusion et l'enseignement de la démocratie afin de favoriser l'émergence d'un nouveau type de citoyens et la constitution des forces vives de la Nation¹²⁴⁷. Cette nouvelle élite apportera sa contribution à l'enracinement de la culture démocratique. Dans cette recherche de la sécurité, la démocratie apparaîtra alors comme l'un des moyens de préserver la paix en République centrafricaine¹²⁴⁸. Démocratie et sécurité sont compatibles dans la mesure où les deux concepts sont fondés sur l'équilibre de forces reposant sur la protection de tous. Donc, en cherchant à consolider la démocratie, l'Etat devient un acteur principal de la politique de sécurité par la promotion des forces démocratiques. Tel est le but de la vie en société. Mais, une vie en société n'est possible que si ses membres acceptent de respecter les lois¹²⁴⁹. Aussi, la sécurité n'est envisageable qu'à la suite d'une légitimité démocratique des personnels politiques (A) chargés d'assurer l'autorité de l'Etat (B).

¹²⁴³ - BERNARDI Bruno, *La démocratie*, Paris, Editions GF Flammarion, coll. Corpus, 1999, p.64-66.

¹²⁴⁴ - BAECHLER Jean, *Précis de la démocratie* : op.cit. p.67.

¹²⁴⁵ - HERMET Guy, *Explorer la démocratie ?*, Paris, 2^{ème} édition Presses de la Fondation nationale de Sciences Politiques, coll. La bibliothèque du citoyen, 2008, p. 115.

¹²⁴⁶ - HERMET Guy, *Culture et démocratie*, Paris, UNESCO Albin Michel, 1993, p.208-213.

¹²⁴⁷ - L'éducation dans une démocratie doit viser à former des citoyens actifs, qui assument leur statut de gouvernants en sujets libres. Si c'est l'ensemble de la société composée de la famille, du système scolaire, de la loi, les rapports quotidiens avec autrui qui éduque, l'école apparaît le lieu d'éducation éminemment politique, en ce que c'est le lieu du dialogue et d'ouverture au monde.

¹²⁴⁸ - BLIN Arnaud, « En marge des nouveaux paradigmes : la sécurité démocratique », Grenoble, mai 2000, [En ligne], URL : <http://www.irenees.net/fr/fiches/analyse/fiche-analyse-163.html> Consulté le 1er décembre 2010.

¹²⁴⁹ - HAEGEL Florence, « La démocratie et ses nouveaux fonctionnements » in *Cahiers français : La science politique*, Paris, La Documentation française, n°350, mai - juin 2009, p.48-52.

A. La consolidation de la légitimité démocratique

S.P. HUNTINGTON fait valoir que « *des élections ouvertes, libres et loyales constituent l'essence de la démocratie et en soit une condition sine qua non* »¹²⁵⁰. Bien que les élections présentent l'avantage d'être un élément constitutif de la démocratie parce qu'elles sont aisément visibles¹²⁵¹, elles ne garantissent pas qu'un gouvernement soit au service de l'intérêt général¹²⁵². C'est pourquoi, elles n'ont pas toujours réussi à déboucher sur des régimes véritablement démocratiques en République centrafricaine faute de légitimité conséquente. Alors comment organiser une élection crédible et démocratique en République centrafricaine ? Il convient dès lors de s'interroger sur la pertinence de l'élection, sur les sources de légitimité du Chef de l'Etat et sur la place de ce dernier au sein de l'Etat démocratique. En fait, le maintien du principe de l'élection des gouvernants (1) devrait être accompagné de l'efficacité des structures de gestion des élections (2).

1 – Le maintien du principe de l'élection des gouvernants

Il y a plusieurs moyens d'accéder au pouvoir¹²⁵³. Mais, la consécration de la démocratie par la République centrafricaine a formellement relégué au second rang tous les procédés antidémocratiques d'accession au pouvoir politique : « *Le peuple centrafricain, convaincu que le suffrage universel est la seule source de légitimité du pouvoir politique...* »¹²⁵⁴. L'essentiel de la procédure démocratique retenue par la Constitution réside dans la désignation du ou des dirigeants par le vote populaire à la suite d'élections mettant en lice plusieurs candidats. L'élection devrait donc être la voie la plus fréquemment empruntée pour appliquer le « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* » consacré comme principe de la République par la Constitution¹²⁵⁵.

¹²⁵⁰ - HUNTINGTON S. Paul, *Troisième vague : les démocratisations de la fin du XIXe siècle*, Manille, Editions Nouveaux Horizons, 1991, p. 5.

¹²⁵¹ - Sur le vote universel comme mode démocratique, voir DAHL Robert Alan, *De la démocratie*, traduit de l'américain (*On Democracy*) par Monique BERRY Manille, Editions Nouveaux Horizons, 1998, p.86.

¹²⁵² - ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique : Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Editions du Seuil, coll. « Les Livres du Nouveau Monde », 2008, p.28.

¹²⁵³ - La naissance, la richesse, la violence, la cooptation, etc.

¹²⁵⁴ - Paragraphe 8 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹²⁵⁵ - Voir article 19 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

L'idée de légitimité démocratique¹²⁵⁶ n'est pas étrangère à la République centrafricaine. Avant même l'importation des procédures occidentales de participation, et plus particulièrement du vote, il n'était pas exceptionnel de rencontrer des formules de contrôle du pouvoir ou de prise de décision collective¹²⁵⁷. Des collèges électoraux pouvaient procéder à la nomination d'un Chef¹²⁵⁸. Ces collèges étaient souvent, mais pas toujours, restreints à une frange de la société, les anciens par exemple¹²⁵⁹. Le pouvoir d'un dirigeant découlait de ses sages et était délégué par ceux-ci. C'est ce mode de pratiques de participation et de compétition qui s'est retrouvé et maintenu dans le modèle de la démocratie électorale aujourd'hui¹²⁶⁰. Le principe de cette démocratie électorale dégagé par P. QUANTIN exige « *un régime politique dans lequel la dévolution du pouvoir dans l'Etat est soumise au vote dans des conditions de concurrence et de participation ne subissant que des réserves mineures* »¹²⁶¹.

Election vient du verbe élire dérivant du latin *eligere* qui signifie choisir¹²⁶². Ce choix, ou *electio* engage la vie de la Nation toute entière. Elle permet de conférer ou de retirer la légitimité. Elle est définie par le Code électoral centrafricain comme « *un ensemble de procédures accomplies en vue de la désignation par tout ou partie du peuple souverain, de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques au niveau national ou local* »¹²⁶³. En ce sens, l'élection élimine de droit tous les autres procédés de désignation des gouvernants ou les réduit à un rôle mineur. L'élection apparaît donc comme un élément central de la démocratisation parce qu'elle permet à la population de jouir de ses droits civiques en choisissant librement ses représentants.

Bien que la démocratie ne s'arrête pas aux élections, celles-ci en sont l'un des piliers indispensables. Elles sont le fondement même du « *contrat social* » par lequel les dirigeants

¹²⁵⁶ - Il l'a été au profit des gouvernants issus de la volonté populaire, manifestée normalement par le suffrage universel. – cf. BASTID Paul, « Légitimité » in *Encyclopædia Universalis*, [En ligne]. URL : <http://www.universalis.fr/recherche/?q=1%C3%A9gitimit%C3%A9> Consulté le 15 janvier 2011.

¹²⁵⁷ - OTAYEK René, « *Démocratie, culture politique et sociétés plures* : une approche comparative à partir de situations africaines » in RFSP, vol. 47, n° 6, décembre 1997, p. 798-822.

¹²⁵⁸ - Sur les pratiques électorales précoloniales, voir OYUGI, Walter, (ed.), *Democratic Theory and Practice in Africa*, London, James Currey, 1988, AYITTEY G.B.N., « La démocratie en Afrique précoloniale » in *Afrique 2000*, Bruxelles, juillet 1990, p. 39-75.

¹²⁵⁹ - DAHL Robert Alan, *Polyarchy : Participation and Opposition*, New Haven, Yale University Press, 1971.

¹²⁶⁰ - BAYART Jean François, « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.27-44.

¹²⁶¹ - QUANTIN Patrick, « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation », Centre d'Etude d'Afrique Noire/I.E.P. de Bordeaux, 1998, [En ligne], URL : <http://www.afrology.com/pol/pdf/election.pdf> Consulté le 5 décembre 2010.

¹²⁶² - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996, voir « Election », p.728.

¹²⁶³ - cf. Article 1er de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

élus acquièrent la légitimité de gouverner qui leur est octroyée par les électeurs. Des élections crédibles améliorent les perspectives de consolidation de la démocratie. Tandis que des élections douteuses tendent à miner le développement politique. Seule, l'élection légitime le pouvoir. La question de la légitimité, loin de disparaître en démocratie, anime donc la dynamique du régime. Elle fait de l'élection et de la représentation les deux modalités par lesquelles la souveraineté s'incarne¹²⁶⁴. La mise en pratique a pris la forme de l'élection¹²⁶⁵. Mais cette légitimité démocratique conférée par l'élection devrait être complétée par la légitimité constitutionnelle.

En effet, la légitimité constitutionnelle moderne repose sur l'élection au suffrage universel du Chef de l'Etat¹²⁶⁶. Il s'agit d'un régime où les pouvoirs des élus sont limités par la Constitution et où des lois garantissent les droits et libertés aux citoyens¹²⁶⁷. Juridiquement, le texte de la Constitution se borne à poser quelques principes tels que celui de l'élection au suffrage universel direct et secret¹²⁶⁸, et renvoie pour le reste notamment pour l'organisation des élections et le choix du mode de scrutin à des lois ordinaires complétées s'il y a lieu par des textes réglementaires. C'est ainsi que toutes les élections en République centrafricaine sont régies aujourd'hui par un Code électoral¹²⁶⁹; le mode de scrutin étant la technique la plus utilisée en droit pour connaître les résultats des votes et déterminer les élus¹²⁷⁰.

Juridiquement, la méthode couramment utilisée en République centrafricaine est le vote par circonscription à scrutin majoritaire uninominal à deux tours¹²⁷¹. Il faudrait indiquer d'emblée que le régime politique constitutionnel instauré au lendemain de l'indépendance jusqu'à aujourd'hui est de type semi-présidentiel inspiré du modèle français hormis les

¹²⁶⁴ - CHARVIN Robert, « Le droit de suffrage, stade suprême de la démocratie » in *Pouvoir et liberté*, Etudes offertes à Jacques MORGEON, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998, p.131-151.

¹²⁶⁵ - DUHAMEL Olivier, « Les élections » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.140-144.

¹²⁶⁶ - LAVERGNE Bernard, *Suffrage universel et autorité de l'Etat : leur conciliation effective par le pluralisme électoral*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1949, p. 145.

¹²⁶⁷ - FRIEDRICH Carl Joachim, *La démocratie constitutionnelle*, Paris, Editions PUF, coll. Bibliothèque de la science politique, 1958, p.64-73.

¹²⁶⁸ - cf. Article 19 alinéa 7 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹²⁶⁹ - Loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹²⁷⁰ - DUAHMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, voir « mode de scrutin », p.638-640.

¹²⁷¹ - « Chaque sous-préfecture constitue une circonscription électorale. Pour la ville de Bangui, chaque Arrondissement constitue une circonscription électorale. Toutefois, pour les sous-préfectures et les Arrondissements de la ville de Bangui à forte démographie, une circonscription électorale supplémentaire sera créée par tranche respective de trente cinq mille (35.000) habitants pour les sous-préfectures et de quarante cinq mille (45.000) habitants pour les arrondissements de Bangui ». -cf. Article 191 alinéa 2 et 3 de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

régimes exceptionnels instaurés entre 1965 à 1993. C'est ainsi qu'aux élections législatives, chaque circonscription élit un seul représentant qui porte le nom de « *Député de la Nation* »¹²⁷². Tandis qu'aux élections nationales, le Président de la République centrafricaine est invariablement élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, uninominal à deux tours¹²⁷³. L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés¹²⁷⁴. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne peuvent se présenter que les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour¹²⁷⁵.

Sur le plan de la stratégie électorale, ce mode de scrutin permet, au second tour, le regroupement des candidats par tendance ou par sensibilité politique. Le scrutin uninominal à deux tours rend plus difficile une alternance politique. Certes, il exige au second tour que chacun des candidats réunissent sur son nom des forces politiques. Toutefois, dans le cadre de la République centrafricaine, les forces d'opposition sont souvent en conflit car chacune d'elles cherche à arriver au pouvoir. Ce faisant, le Président en place est favorisé. Pour autant, l'alternance demeure possible. Le cas le plus significatif en est celui des élections présidentielles de 1992.

En vertu de l'article 194 al 5 du Code électoral si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, tous les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés peuvent de nouveau se présenter au second. On le voit, il s'agit d'éviter qu'un candidat ne soit élu grâce à une très forte proportion d'abstentionnistes. Cette modification présente l'inconvénient de faire élire un candidat à la majorité relative. Elle évite, en revanche, une bipolarisation du paysage politique souvent empreinte de manichéisme¹²⁷⁶. Elle peut permettre la dédramatisation du jeu politique en République centrafricaine. L'adoption d'un tel système consolide, sans aucun doute le multipartisme¹²⁷⁷. Au second tour, des regroupements s'opèrent et des alliances se négocient. Il s'agit d'un scrutin qui favorise la

¹²⁷² - Voir article 193 alinéa 1^{er} de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹²⁷³ - cf. Article 24 alinéa 1^{er} du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹²⁷⁴ - Article 164 alinéa 1^{er} de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹²⁷⁵ - Article 164 alinéa 3 de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹²⁷⁶ - KOKOROKO Dodzi, « Le droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain » in *Revue juridique et politique des Etats francophones*, janvier-mars, 2004, n°2, p. 152-166.

¹²⁷⁷ - VAN de WALLE Nicholas, « Partis politiques et systèmes de partis dans les nouvelles démocraties “ non libérales “ africaines » in *Afrique Politique 2000*, p. 41-58.

mise en place de coalition. Ces mécanismes électoraux sont, en principe, de nature à rendre plus effective la démocratie¹²⁷⁸.

Mais, en République centrafricaine le système politique est instable¹²⁷⁹. Dès lors, le système de vote par circonscription à scrutin majoritaire pose souvent des problèmes de représentativité du fait du poids démographique des circonscriptions et des possibilités de manipulation du découpage électoral¹²⁸⁰. Par ailleurs, la bipolarisation du paysage politique risque d'écraser les opinions minoritaires. Bien évidemment, le scrutin majoritaire uninominal à deux tours est simple car il permet de dégager une majorité parlementaire nette, et, grâce aux regroupements qui se forment au deuxième scrutin, aux petits partis d'envoyer quelques députés à l'Assemblée législative. Ainsi, c'est à l'enceinte même de l'Assemblée nationale qu'on se rend compte qu'il y a une vraie bipolarisation mettant côte à côte d'une part la majorité présidentielle et d'autre part l'opposition minoritaire qui critique. Ce mode de scrutin permet en théorie l'efficacité gouvernementale.

Pourtant, les électeurs votent essentiellement en tenant compte des enjeux ethniques ou régionalistes. En République centrafricaine, leur capacité à choisir personnellement un élu s'en trouve donc réduite, et plus encore s'ils ne peuvent pas choisir le candidat du parti dont ils se sentent le plus proches. Dans les années quatre vingt dix, le droit de vote a été une des principales revendications des luttes nationales, et le suffrage universel fut acquis. Mais, cet acquis démocratique ne s'est pas accompagné d'une éducation politique conduisant chaque votant à s'interroger sur le sens d'un vote ou d'une consultation politique¹²⁸¹. Qu'est-ce que voter ? Qu'est-ce que voter pour un député ? Pourquoi voter pour un député ? Qu'est-ce que se faire élire comme député ? Qu'est-ce qu'appartenir à une famille politique ? Comment appartenir à une famille politique ? Ces questions ne sont jamais ou très rarement abordées. C'est la raison pour laquelle la dévolution du pouvoir par les urnes demeure des procédés aléatoires¹²⁸². C'est ainsi que l'alternance au sommet de l'Etat à la suite d'une élection libre et honnête demeure rare et son destin s'avère fragile. Et, il n'est pas surprenant de constater

¹²⁷⁸ - CHEMILLER-GENDREAU Monique, « La démocratie pluraliste en Afrique » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.109-112.

¹²⁷⁹ - GUEYE Babacar, « La démocratie en Afrique : succès et résistances » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.5-26.

¹²⁸⁰ - Le Nord-ouest de la République centrafricain est plus fortement peuplé que les autres régions de la République centrafricaine. Alors, celui qui gagne en suffrages dans cette région remporte les élections présidentielles au premier tour.

¹²⁸¹ - QUANTIN Patrick, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines », in J.-C. JAFFRELOT, (dir.), Paris, Karthala, 2000, p. 479-508.

¹²⁸² - Pour un aperçu sur ce point, COWEN Michael et LAAKSO Lisa, "An Overview on Elections Studies in Africa" in *Journal of Modern African Studies*, 1997, vol. 35, n 0 4, p.717-744.

que le déblocage des situations tendues au sommet de l'Etat continue à se résoudre sur le mode de la violence. Dans ces conditions, le rôle des élections dans le système politique centrafricain peut sembler mineur, à la différence de celui qu'il joue en Occident¹²⁸³.

Cette réalité s'explique par le contexte sociopolitique. En effet, l'acte de voter est très largement l'aboutissement d'un processus de lutte pour le pouvoir. Aussi, le résultat se joue ailleurs que dans les urnes. C'est ainsi que, faute de choisir des personnes ou des programmes, les électeurs ont été souvent capturés par des entreprises de mobilisations ethno-régionalistes. Celles-ci s'appuient, sur des mécanismes clientélistes et se renforcent grâce à l'instrumentalisation, par les politiciens, des identités locales et claniques. La promotion, le développement et la sauvegarde des intérêts égoïstes faussent le jeu démocratique par la corruption, la tricherie et des campagnes démagogiques ponctuées par l'achat massif des consciences. La tension des campagnes électorales et la contestation du verdict des urnes débouchent sur des violences. C'est pourquoi, les structures de gestions des élections ont une lourde mission, celle de vulgariser le sens et la portée du vote en République centrafricaine.

2 – L'efficacité des structures de gestion des élections

Prendre part aux affaires politiques de l'Etat est un droit de l'homme et protégé comme tel par les conventions internationales. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « *toute personne a droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis* »¹²⁸⁴. Cette affirmation est aussi retenue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel « *tout citoyen a le droit et la possibilité, sans discrimination aucune...de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs..* »¹²⁸⁵. Ainsi, plusieurs facteurs contribuent à rendre le processus électoral plus crédible. Normalement, tous les citoyens, en âge de voter, doivent pouvoir participer au processus électoral et les élections en question doivent être

¹²⁸³ - ZAKARIA Fareed, "The Rise of Illiberal Democracy" in *Foreign Affairs*, 76(6), p.22-43.

¹²⁸⁴ - cf. Article 21 alinéa 1 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.110.

¹²⁸⁵ - cf. Article 25 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit. p.121.

transparentes et honnêtes¹²⁸⁶. Si ces principes sont respectés, la population aura probablement confiance dans le processus électoral.

Mais, le système électoral centrafricain n'est pas exempt de suspicion et fait l'objet de nombreuses controverses, quant à sa capacité à garantir une concurrence juste et équitable dans le cadre d'élections démocratiques. La démocratie électorale est en gestation en République centrafricaine. La compétition électorale qui l'accompagne soulève de nombreuses difficultés. Que de disputes concernant l'administration des élections : tantôt, il faut confier l'organisation des élections au Ministère de l'administration du territoire¹²⁸⁷, tantôt il faut confier la supervision des élections à un organe indépendant, la Commission Electorale Indépendante (CEI) ancienne Commission Electorale Mixte Indépendante (CEMI)¹²⁸⁸, tantôt enfin, il faut faire intervenir la Cour constitutionnelle, juridiction habilitée aussi à connaître du contentieux électoral¹²⁸⁹. En fait, la troisième vague de démocratisation¹²⁹⁰ qui a commencé au début des années 1990 a facilité l'émergence de ces différents organes essentiels à la tenue des élections crédibles. Tous ces organes sont en général des groupes indépendants de gestion et de surveillance des élections. La réflexion consiste donc constamment à trouver réponse au dilemme entre « *rejet ou institutionnalisation de l'élection* »¹²⁹¹.

Le choix opéré pour confier l'organisation des élections à l'un de ces organismes doit exclusivement se fonder sur sa capacité à mettre en place une élection véritablement démocratique¹²⁹². Alors, cette élection démocratique est assimilable à un match mettant en présence plusieurs parties. D'abord, les partis entrent dans le jeu¹²⁹³, ensuite l'électorat se

¹²⁸⁶ - HERMET Guy, *La démocratie*, Paris, Editions Flammarion, Collection Dominos, 1997, p.33-37.

¹²⁸⁷ - Le Ministère de l'administration du territoire est doté de la mission de la révision annuelle des listes électorales du 31 décembre au 31 mars de l'année suivante. Il établit la liste des bureaux de vote, dresse la liste des présidents de bureaux de vote et fixe les centres de dépouillement. – cf. Article 10 de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹²⁸⁸ - « *Il est institué une Commission Electorale Indépendante en abrégée CEI chargée en relation avec le Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, de la préparation, de l'organisation, de la supervision des élections présidentielles, législatives, régionales et municipales ainsi que des consultations référendaires et d'en publier des résultats provisoires au vu des procès verbaux* ». Voir les articles 9 et 10 de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹²⁸⁹ - « *La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de vote, de dépouillement et de recensement des suffrages* ». - cf. Article 169 de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹²⁹⁰ - HUNTINGTON Samuel P., *Troisième vague : les démocratisations de la fin du XXe siècle*, Manille Nouveaux Horizons, 1991.

¹²⁹¹ - QUANTIN Patrick, « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation » : op.cit.

¹²⁹² - De GAUDUSSON Jean du Bois, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13/2002, p.101.

¹²⁹³ - Aujourd'hui, les candidatures indépendantes sont acceptées.

prononce, enfin les organismes prévus par la Constitution soit administratif¹²⁹⁴, soit juridictionnel¹²⁹⁵, proclament les résultats. La partie est en principe achevée. Il y aura un vainqueur et des vaincus. Mais, la règle d'or en la matière est le comportement « *fair-play* » car en République centrafricaine l'expérience a toujours montré que le processus électoral cristallise les antagonismes¹²⁹⁶. Les candidats qui participent à une élection veulent tous être vainqueurs ; ce qui est impossible en démocratie. Alors, le processus électoral a toujours été source de tensions extrêmes qui mettent en évidence l'absence de pacification des rapports sociaux¹²⁹⁷. Les joutes oratoires se transforment souvent en violence verbale, les comportements se transforment en violence physique et en conséquence, en violence armée, si l'on se réfère aux lendemains des élections qui ont été organisées en 1981, 1993, 1999 et 2005.

Pour éviter tous ces dérapages, les acteurs du processus électoral en République centrafricaine s'engagent aussi pour un scrutin libre, régulier et transparent. C'est pourquoi, à chaque élection, ils réactualisent au cours d'un atelier, le « *Code de bonne conduite* »¹²⁹⁸. Ce document fixe, en général le cadre de comportement des différents acteurs avant, pendant et après les élections. Chaque acteur du processus s'engage à accepter les résultats pour « *une stabilité nationale* »¹²⁹⁹. En sera-t-il ainsi ? Ce code de bonne conduite ne risque-t-il pas d'être une déclaration de plus venant grossir le flot des engagements non tenus ?

En effet, la République centrafricaine offre d'énormes potentialités quant aux structures nécessaires à l'organisation des élections démocratiques dignes de ce nom. Mais, en dépit de la présence de toutes ces structures juridiquement et politiquement bien bâties pour prendre en charge des élections, le calendrier électoral a toujours été difficilement respecté. Les distorsions sont souvent dues aux longues discussions lors de la mise en place le plus souvent tardive de la CEI. La gestion électorale fait problème dans des domaines essentiels comme la planification des élections, l'inscription des électeurs sur les listes électorales, la nomination des candidats, la gestion des données, le recrutement et la formation du personnel scrutateur, la sensibilisation des électeurs et de la population. En outre, les mécanismes de

¹²⁹⁴ - Le Ministère de l'administration du territoire et la commission électorale indépendante.

¹²⁹⁵ - La Cour constitutionnelle.

¹²⁹⁶ - KOKOROKO Dodzi, « Les élections disputées : réussites et échecs » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.115-125.

¹²⁹⁷ - FOUCHER Vincent, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.127-137.

¹²⁹⁸ - Le Code de bonne conduite a été adopté en 2005 lors des élections présidentielles et législatives puis réactualisé le 9 décembre 2010.

¹²⁹⁹ - Voir « Code de bonne conduite » adopté le 9 décembre 2010.

contrôles sont difficiles à mettre en place. Il a été prévu par le Code électoral que les membres de la CEI devraient être choisis au cours d'un processus inclusif et transparent. L'intégrité et le professionnalisme devraient être les qualifications essentielles des personnes devant siéger à la CEI¹³⁰⁰. Les organes de gestion électorale devraient s'entretenir régulièrement avec toutes les parties prenantes et leur offrir l'information dont elles ont besoin pour participer pleinement au processus et l'évaluer¹³⁰¹.

En tout cas, la CEI joue un rôle important dans le processus électoral. Cela n'empêche pas qu'elle éprouve un des difficultés susceptibles de peser sur l'organisation des élections. Organiser une élection dans un climat d'insécurité qui mine un pays est une tâche considérable qui présente de nombreux défis à relever. D'abord, souvent les financements ne sont pas reçus à temps. Ensuite, le maintien de la sécurité pose d'énormes problèmes et la CEI est parfois obligée de s'appuyer sur des services de défense et de sécurité que l'opinion considère d'un œil soupçonneux. Enfin, les protagonistes aux compétitions électorales peuvent créer le chaos lorsqu'ils refusent d'accepter les résultats électoraux. Les commentaires irresponsables sont aussi sources de difficultés. Généralement, il s'agit de personnes ne respectant pas les règles électorales. Ils ne connaissent pas bien la situation du pays ou ne visitent qu'un nombre réduit de bureaux de vote.

A deux reprises, les juridictions indépendantes, longtemps absentes du suffrage universel se sont affirmées en garant de la bonne expression de celui-ci. La protection de l'expression du suffrage universel a été longtemps soustraite à la compétence des juridictions indépendantes et cantonnée au contrôle des seules opérations électorales¹³⁰². Toute élection a désormais un juge indépendant, éloigné de toutes préoccupations politiques¹³⁰³. Les différents juges du suffrage universel veillent plus à garantir la sincérité du vote, principale manifestation du suffrage universel, que le strict respect des différentes formalités qui entourent son expression. Derrière la multiplicité des juges, se cache un même droit électoral fondé sur des principes de plus en plus nombreux et propres à garantir une bonne expression du suffrage universel. Les différents juges veillent, chacun dans leur domaine, à s'assurer de la régularité de l'élection. Il faut empêcher que l'excès de formalisme ne vienne contrarier l'exercice de la compétence du souverain. Le contrôle de l'élection présidentielle, en

¹³⁰⁰ - Voir article 12 de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹³⁰¹ - AFRICA CENTER FOR STRATEGIC STUDIES, Colloque sur les élections en Afrique : meilleures pratiques et collaboration transectorielle, Rapport final Accra Ghana, 11-14 novembre 2009.

¹³⁰² - MELEDJE DJEDJRO Francisco, « Le contentieux électoral en Afrique » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.139-155.

¹³⁰³ - HOLO Théodore, « Émergence de la justice constitutionnelle » : op.cit. p.101.

République centrafricaine, est confié à la Cour constitutionnelle¹³⁰⁴. Le processus électoral est donc encadré, soumis à des principes fondamentaux, mais l'invalidation du résultat d'une élection et donc de la manifestation du suffrage universel ne peut être prononcée que si l'irrégularité constatée porte une réelle atteinte à la sincérité du scrutin. Bref, les juges sont devenus des acteurs importants du processus électoral. Leur qualité de juridiction indépendante, associée à un encadrement de l'ensemble des phases concourant à la manifestation du suffrage universel, a permis de garantir une bonne expression de la souveraineté populaire.

Si l'écueil du contrôle est franchi, un autre apparaît concernant le découpage électoral. Si l'on veut prendre au sérieux la démocratie, il est indispensable que ce découpage soit sincère, par la fixation de critères liés à la densité de la population, à l'espace pris en compte. Ainsi, il est prévu qu'une nouvelle répartition des sièges doit avoir lieu au moins tous les dix ans. Un nouveau découpage doit tenir compte d'un avis exprimé par une commission comprenant en majorité des membres indépendants et de préférence au moins un géographe, un sociologue et une représentation équilibrée des partis politiques. La réussite de ce découpage électoral va préparer le terrain à l'instauration de l'autorité démocratique.

B. Le renforcement de l'autorité démocratique

La démocratie s'instaure avec un taux de solidité variable pas forcément liée à l'inscription dans une quelconque tradition démocratique. En effet, peu de pays bénéficie d'une telle tradition. Dans la pensée occidentale, la notion de démocratie est assimilée à la notion de progrès¹³⁰⁵. Ainsi, toute société, à partir du moment où elle est évolutive, tend fatalement à se démocratiser. La démocratie, sous une forme directe ou participative, conduirait une société vers l'idéal¹³⁰⁶. Les événements en République centrafricaine rappellent que rien n'est jamais gagné en matière de démocratie. La démocratie se gagne au prix d'efforts considérables. (1) Ce phénomène n'est, peut-être pas assez compris par les Centrafricains mais aussi par les hommes politiques extérieurs qui mènent une action vigoureuse à l'étranger pour promouvoir la démocratie dans le monde (2).

¹³⁰⁴ - cf. Article 169 de la loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

¹³⁰⁵ - BELLINA Séverine, MAGRO Hervé, De VILLEMEUR Violaine, *La gouvernance démocratique – Un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Editions Karthala, 2008, p.75.

¹³⁰⁶ - DUPUY Roger, « Démocratie et politique du peuple » in BLETON-RUGET Annie et SYLVESTRE Jean-Pierre, *La démocratie patrimoine et projet*, EUD., 2006, p.25-30.

1 – La construction démocratique

Depuis sa fondation, la République centrafricaine cherche sa place dans le concert des Nations. Si la pratique d'accession au pouvoir par la force apparaît dans des circonstances historiques bien particulières, elle est aussi le fruit d'une quête incessante d'un régime politique stable. C'est la raison pour laquelle, la République centrafricaine a été constamment dénoncée pour ses errements et ses manques aux principes démocratiques. L'avenir de la République centrafricaine paraît aujourd'hui clair : elle doit s'engager sur la voie de la démocratie. Le concept de démocratie est défini par des critères précis¹³⁰⁷ comme la présence d'un système représentatif direct ou indirect, l'existence du principe électoral et son accès au plus grand nombre, le multipartisme ou encore l'alternance des partis au pouvoir¹³⁰⁸. Or, la démocratie se construit au jour le jour¹³⁰⁹.

La République centrafricaine a activement installé les institutions clés de la démocratie ouvrant tout un chantier de création institutionnelle qui donne un cadre formel nécessaire pour permettre à la démocratie de s'épanouir¹³¹⁰. Avec cette dynamique, la logique du pluralisme s'est imposée entraînant une reconnaissance des libertés fondamentales qui a permis, à des degrés divers, l'éclosion d'un milieu associatif et d'une presse pluraliste. Proclamation des droits et libertés, reconnaissance d'une opposition politique, encadrement juridique du pouvoir et organisation d'élections disputées figurent parmi les éléments d'ancrage de la démocratie dans un milieu politique. Mais, ces atouts apparaissent comme fragiles : le socle démocratique est amoindri par des problèmes de « *niveau de vie* ». Aussi, il s'agit de l'amorce d'un processus qu'il faut consolider, car l'édifice est fragile et inachevé. La seule vertu des mécanismes n'impose pas la démocratie. Cette dernière a ses exigences. Selon, R. GASTIL, la principale mesure de la démocratie est constituée par l'indicateur des droits politiques : « *Les droits politiques sont les droits à participer de manière significative au processus politique. Dans une démocratie, cela signifie le droit pour tout adulte de voter et de se présenter à une charge publique, et pour les représentants élus, d'avoir un vote décisif*

¹³⁰⁷ - BRAUD Philippe, *La démocratie politique*, Paris, Editions du Seuil, coll. Points, 2003, p.62169.

¹³⁰⁸ - ALLIOT Michel, « Démocratie et pluralisme » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.121-123.

¹³⁰⁹ - QUANTIN Patrick, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.65-76.

¹³¹⁰ - GUEYE Babacar, « La démocratie en Afrique : succès et résistances » in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.5-26.

sur les politiques publiques »¹³¹¹. Mais, G.HERMET a posé, par exemple, un « seuil de la démocratie »¹³¹², indiquant selon R. DHAL un « niveau de vie élevé » comme pré-condition à la consolidation d'un régime démocratique¹³¹³. Le niveau de vie fait référence à « la qualité et quantité des biens et services qu'une personne ou une population entière peut s'approprier »¹³¹⁴. La notion de niveau de vie est sujet à controverse lorsqu'il faut la rapprocher à celle de la qualité de vie qui ne prend pas seulement en compte le niveau de vie matériel, mais intègre également des facteurs qui participent à la vie humaine comme le loisir, les ressources culturelles, la santé mentale et surtout la sécurité¹³¹⁵. Toutefois, envisagé sous l'angle économique, le niveau de vie désigne un « régime selon lequel vit une personne ou un groupe de personne en fonction de ses revenus, de son salaire, de son endettement, de ses charges »¹³¹⁶. Les travaux des développementalistes ont établi des liens entre le niveau de vie et la démocratie¹³¹⁷ qui ont abouti à un rapprochement entre l'amélioration des indicateurs socio-économiques et le régime démocratique¹³¹⁸.

Effectivement, en République centrafricaine, le niveau de vie moyen de la population ne cesse de s'élever. La consommation augmente et en même temps se modifie. L'instabilité politique n'a pas rompu la tendance générale à la hausse du niveau de vie, elle a par contre accru une précarité sociale et fragilisé des positions économiques et sociales. Alors, la consolidation de la démocratie devrait s'accompagner de nombreuses mesures d'ordre économique visant non seulement la production, mais aussi la consommation. L'amélioration du niveau de vie devrait s'accompagner d'une consolidation de la démocratie¹³¹⁹. Ce renforcement s'apprécie sur la base de critères comme le droit de vote, de manifester et se déplacer. On ne peut pas voter, ni s'exprimer librement les ventres creux. La démocratie ne saurait s'implanter et se perpétuer en l'absence d'un degré avancé de

¹³¹¹ - GASTIL Raymond, « Freedom in the World: Political Rights and Civil Liberties », 1988-1989, Lanham/ Freedom House, p.7.

¹³¹² - HERMET Guy, *Explorer la démocratie ?*: op.cit. p.23.

¹³¹³ - DAHL Robert Alan, *De la démocratie* : op.cit. p.83.

¹³¹⁴ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996, voir « Niveau de vie », p.1489.

¹³¹⁵ - En France, l'INSEE définit le niveau de vie comme le revenu disponible d'un ménage divisé par le nombre d'unités de consommation [En ligne]. URL : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/niveau-de-vie> Consulté le 15 décembre 2010.

¹³¹⁶ - Voir Dictionnaire économique : Niveau de vie Définition [En ligne]. URL : <http://www.banque-et-assurance> Consulté le 15 décembre 2010.

¹³¹⁷ - BADIE Bertrand, *Le développement politique*, Paris, Editions Economica, coll. Politique comparée, 1988, p.43-52.

¹³¹⁸ - LIPSET Seymour Martin, "Some Social Requisites of Democracy: Economic Development and Political Legitimacy" in *American Political Science Review*, 53, 1959, p. 69-105.

¹³¹⁹ - La première réflexion au sujet de la relation entre la population et son niveau de vie remonte à T. MALTHUS qui publie en 1798 un *Essai sur le principe de population*. – cf. MALTHUS Thomas Robert, *Essai sur le principe de population*, 1798, Paris, Editions Gonthier, coll. Bibliothèque Médiations, 1963.

l'épanouissement social. Une baguette magique ne saurait servir de garant d'une démocratie durable. Dans le cas centrafricain, si le degré de la démocratie devrait être mesuré par le rôle des élections, le niveau de vie devrait tout autant être compris comme le but que se donnent les élus ou les candidats qui proposent des programmes.

Il est donc impossible d'imaginer la consolidation de la démocratie sans interaction entre droits de la première génération et droits de la deuxième génération. Les constructions démocratiques les plus abouties aujourd'hui ont très souvent pris leur essor grâce à une synergie entre ces deux pôles essentiels. Si cette conjonction n'est pas nécessaire à l'engagement de transition démocratique, elle est toujours le facteur décisif de sa consolidation. Dès lors, la construction de la démocratie en République centrafricaine dépend de la combinaison des droits civils et politiques avec les droits économiques sociaux et culturels. D'ailleurs, le soin de pourvoir aux besoins de la population est une dette qui pèse sur l'Etat¹³²⁰. La base des droits économiques et sociaux porte avant tout sur le « *droit à un niveau de vie suffisant* »¹³²¹. A tout le moins, la nourriture, l'hébergement et les soins médicaux de base constituent la condition d'existence de l'homme et la base de son épanouissement¹³²². Dans cette hypothèse, la question de la relation entre la misère et la dignité humaine se pose¹³²³. La doctrine, à l'instar de P. LAMBERT a su démontrer qu'une société démocratique ne peut tolérer que la population soit réduite à un état qui outrage la notion même de dignité¹³²⁴. En 1962, avant même l'entrée en vigueur des Pactes, F. MILTON, dans *Capitalism and Freedom*, enseignait que les libertés économiques et les libertés civiles et politiques étaient complémentaires, qu'elles se renforçaient mutuellement¹³²⁵. Autrement dit, l'élargissement des droits politiques démocratiques favoriserait le renforcement des droits économiques, qui accéléreraient, à leur tour, la croissance. La démocratie ne peut exister si les gens ne sont pas convaincus de leur statut de citoyens ; statut duquel ils peuvent espérer

¹³²⁰ - cf. ROSANVALLON Pierre, *La nouvelle question sociale. Repenser l'Etat-providence*, Paris, Editions du Seuil, 1995, p.134-135.

¹³²¹ - Le droit à un niveau de vie suffisant est mentionné dans l'article 25 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.111.

¹³²² - Voir Article 11 du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.139.

¹³²³ - PAVIA Marie Luce et REVET Thierry (sous la direction de), *La dignité de la personne humaine*, Paris Editions Economica, Coll. Etudes juridiques, 1999, p.19.

¹³²⁴ - LAMBERT Pierre, « Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, p. 683-684.

¹³²⁵ - MILTON Friedman, *Capitalism and Freedom*, The University of Chicago Press, 1962.

des avantages réels. Pour que ce statut ait son sens et que les effets soient réels, il ne faudrait pas seulement rester sur le discours idéologique, mais que les discours s'accompagnent d'actes concrets. C'est en ce sens que la démocratie devrait permettre à chaque citoyen d'avoir des moyens suffisants d'existence. Pour l'essentiel, l'amélioration des conditions de vie de la population est censée passer par la croissance économique. Cette dernière doit aboutir à un renforcement de la démocratie politique enclenchant un processus d'accélération de développement. L'existence d'une corrélation générale associant le niveau de vie à la démocratie est généralement admise¹³²⁶.

Comme l'affirme A.SEN, l'existence d'institutions et de processus démocratiques incite les gouvernements à prévenir la famine¹³²⁷. La prise en compte du niveau de vie dans la démocratie montre que le régime démocratique est une situation d'interaction complexe¹³²⁸. En réalité, la construction démocratique en République centrafricaine doit tenir compte de tout un ensemble de dynamiques comme l'énonce D.DARBON « *Développement et démocratie sont liés par l'action d'une multitude de variables et de jeux d'acteurs incluant la diffusion des idées et des institutions, l'influence externe sur les enjeux et la configuration des forces, arènes et forums locaux, les ressources disponibles, la capacité des élites à gérer les processus de régulation sociale, la mobilisation des forces sociales...* »¹³²⁹.

G.BURDEAU, pour sa part, avance l'idée de la « *satisfaction des besoins humains* » qu'il considère comme un dénominateur commun à toute démocratie¹³³⁰. Les conditions d'accomplissement de la démocratie peuvent être facilitées par les données de fait de la société elle-même, c'est-à-dire une abondance de biens dus aux ressources de la nature ou à l'industrie des hommes. Dans une telle société, il y a place pour chacun : une place qui n'exige ni avilissement, ni renonciation à la dignité de la personne humaine. Dans ce cas, l'économie n'est pas seulement une technique d'établissement et de fonctionnement des entreprises rentables, mais aussi et surtout un moyen destiné à augmenter le bien-être commun. C'est non seulement le besoin des hommes et mais aussi l'esprit de lucre qui préside à la vie économique. Bien évidemment, l'esprit de lucre est le moteur de l'économie libérale, tout simplement parce que les besoins matériels ne sont jamais satisfaits. En effet, cette

¹³²⁶ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Application du Pacte au niveau national*, observation générale n°9, adoptée le 3 décembre 1998, 13^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1998.

¹³²⁷ - SEN Amartya, *Development as Freedom*, Alfred Knopf Inc. 1999.

¹³²⁸ - DWORKIN Ronald, « La démocratie et les droits de l'homme » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.119-124.

¹³²⁹ - DARBON Dominique, « Les conditions politiques et sociales du développement : Démocratie et développement » in *Cahiers français* n° 310, 2002, p.73.

¹³³⁰ - BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, Tome IV, *La démocratie gouvernante. Son assise sociale et sa philosophie politique*, Paris, Editions LGDJ, 1956, p.339.

société marchande ne peut se pérenniser que par la création de nouveaux besoins, donc de façonner les esprits à toujours en avoir plus. C'est l'insatisfaction entretenue qui est le moteur, d'où ce monde laissé au marché. Et le rôle de l'Etat en ce domaine est de redistribuer les richesses. La consolidation de la démocratie en République centrafricaine passe ce rôle redistributif de l'Etat afin d'octroyer plus de bien-être aux centrafricains. Ainsi, une amélioration du niveau de vie en République centrafricaine permettra d'apporter une pierre à l'édifice démocratique. Si ce processus s'enclenche, encore faut-il s'interroger sur les conditions de la mise en place de la démocratie en République centrafricaine.

2 – Les conditions de mise en place de la démocratie

En République centrafricaine, « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants* »¹³³¹. R. DAHL s'est effectivement posé la question « *Quelles institutions politiques exige une démocratie à grande échelle ?* »¹³³². Cette question peut être soulevée en référence à la République centrafricaine. Alors, tels qu'énoncés plus haut, les principes d'une démocratie idéale peuvent-ils s'appliquer en République centrafricaine ? Et dans quelle mesure ?

La mise en place d'institutions démocratiques ne se fait ni brusquement, ni totalement et uniformément, mais plutôt progressivement¹³³³. Si formellement les textes la reconnaissent alors il faut ensuite de la durée pour véritablement lui donner force. Cette hypothèse posée, il est caricaturale, quoique certainement bienveillantes en soi, de prescrire ou d'enjoindre à la RCA de se démocratiser pour bénéficier de l'aide. Cette technique dite de « *conditionnalités* »¹³³⁴ est totalement inadaptée. La République centrafricaine n'a même pas encore pensé ses plaies, voire posé ses fondations qu'on exige qu'elle adopte le même pas de danse que les autres. Que son début de démocratisation coïncide avec l'apogée des autres Etats démocratiques serait une grande inconséquence. On ne peut pas raisonnablement lui

¹³³¹ - Article 19 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹³³² - A quoi, il s'est mis aussitôt à répondre en énumérant successivement :

- des représentants élus ;
- des élections libres, équitables et fréquentes ;
- la liberté d'expression ;
- des sources d'informations diversifiées ;
- la liberté d'association ;
- un large accès à la citoyenneté. Voir, DAHL Robert, *De la démocratie* : op.cit. p.83.

¹³³³ - HERMET Guy, *Le passage à la démocratie*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, Collection La Bibliothèque du Citoyen, 1996, p. 43-82.

¹³³⁴ - Sur la politique d'ajustement structurel, voir MORRISSON Christian, « La faisabilité politique de l'ajustement » in *Cahiers de politique économique*, n°13, Centre de développement de l'OCDE, 1996, p.5-41.

exiger le génie de commencer par là où les autres ont achevé tout un cycle d'histoire. Il faudrait donc retenir fermement l'idée que les institutions étatiques démocratiques ne se mettent pas en place de façon subite et spontanée. Les crises, l'insécurité, l'instabilité politique et les remous sociaux sont autant de leçons de préparation à la consolidation des institutions démocratiques. A la rigueur, on peut demander à la République centrafricaine d'accélérer la construction d'un régime, solide et durable, et non d'imiter purement et simplement les autres de façon formelle.

La communauté internationale n'est pas toujours très claire dans la mise en place du processus démocratique. On se demande s'il ne faut pas d'abord assurer une progression générale de la population par une meilleure distribution des aides, plutôt que d'organiser des élections qui conduisent à enfoncer le pays dans la violence. Pourquoi organiser des élections, alors que l'on sait que quel que soit le résultat, le vécu le contesterait. C'est encore le peuple qui subit une politique.

La nécessité de s'adapter à l'environnement démocratique est peut-être le nœud du problème en République centrafricaine en quête d'une démocratie ballottée entre la théorie et la réalité. Le piège qui attend la République centrafricaine est certainement celui d'une non-adaptation qui consisterait à prendre la démocratie des autres et la chausser telle quelle pour la pureté de son idéal et la beauté de ses formes. Est-ce ce mimétisme caricatural que ceux qui œuvrent pour l'instauration d'un régime démocratique attendent de la République centrafricaine ? La volonté de consolider les institutions démocratiques est réelle en République centrafricaine, et peut même être réalisable. Mais, c'est son application dans les faits qui soulève des problèmes également réels. L'empêchement de la démocratie en République centrafricaine, c'est précisément la persistance de l'instabilité.

Il semble plus logique de trouver des liens de corrélation entre Etat et démocratie. L'Etat de droit est garant des droits fondamentaux à travers la Constitution et les lois¹³³⁵. Toutefois si l'état de droit s'épanouit en démocratie, il en constitue un prolongement mais il ne la fonde pas¹³³⁶. L'Etat de droit prolonge la démocratie, mais il ne la crée pas. L'Etat peut donc exister sans démocratie pourvu son système soit fondé sur tout un ensemble de règles, de lois et d'institutions qui lui permettent alors d'exister véritablement. L'essence de l'Etat démocratique est donc évolutive¹³³⁷. D'abord, considérée comme une exigence de la liberté,

¹³³⁵ - MOCKLE Daniel, *La gouvernance, le droit et l'Etat*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2008, p.24.

¹³³⁶ - DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique Noire Francophone (théorie et réalité)*, Abidjan, Imprimob, 1998, p.39.

¹³³⁷ - ROCHLITZ Rainer « Les bases normatives de la démocratie » in BIDEET Jacques (sous la direction de), *Les paradigmes de la démocratie*, Paris, Editions PUF, coll. « Actuel Marx confrontation », 1994, p.19-29.

la démocratie s'est ensuite introduite dans les institutions politiques pour enfin être tenue pour exigence de la justice¹³³⁸.

En République centrafricaine, la démocratie n'a de ces éléments politiques, n'est réalisable que si les hommes politiques parviennent à maîtriser leurs propres déchirements. C'est pourquoi, à toutes les conditions historiques, économiques, politiques ou sociales qui déterminent la quête de la démocratie en République centrafricaine, s'en ajoute une autre, à savoir l'existence de démocrates. La démocratie ne s'impose pas par la vertu des mécanismes qui lui seraient propres. La condition préalable consiste à ne pas reproduire les erreurs du passé notamment se focaliser sur le changement des autres en organisation des dialogues, sorte de conférences nationales pour ne pas penser à son propre changement. Le contenu et l'effectivité du changement dépendent largement des réponses que les acteurs centrafricains donneront à la crise.

Cependant, la démocratie n'est pas seulement une manière d'être des institutions¹³³⁹ elle est plus encore une exigence morale. Si cette exigence morale n'est pas définissable dans l'abstrait, son contenu est néanmoins déterminé par l'image de ce que serait un ordre politico-social meilleur¹³⁴⁰. C'est ce que conçoit J. BAECHLER quand il évoque « *le ressort moral de la République* », c'est-à-dire selon lui, « *la vertu, la capacité des citoyens à faire passer l'intérêt commun avant leur intérêt particulier* »¹³⁴¹. Autrement dit, la démocratie n'est pas seulement une formule d'organisation politique ou une modalité d'aménagement des rapports sociaux, elle est une valeur¹³⁴². Et, c'est cette valeur, l'inaliénable vocation des hommes et des femmes à prendre en charge leur destin tant individuel que collectif, qui constitue l'unité profonde de la Nation¹³⁴³. La réflexion sur la démocratie combine donc ces deux éléments : la démocratie est considérée comme une valeur et une exigence morale.

G. MASSIAH définit la valeur, envisagée dans le cadre de la démocratie comme « *l'exigence pour les êtres humains de prendre en charge leur avenir individuel et collectif* »¹³⁴⁴. En considération de cette approche, la démocratie va sans nul doute viser la

¹³³⁸ - DOCKES Emmanuel, *Valeurs de la démocratie. Huit notions fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2005, p. 107-128.

¹³³⁹ - KELSEN Hans, *La démocratie, sa nature, sa valeur* : op.cit. p.37-52.

¹³⁴⁰ - KASHALA Raphaël, « La démocratie est une valeur et une existence universelles ». [En ligne]. URL : <http://www.congonline.com/Forum1/Forum02/Kashala01.htm> Consulté le 18 décembre 2010.

¹³⁴¹ - BAECHLER Jean, *Précis de la démocratie* : op.cit. p.127.

¹³⁴² - DAVID Gérard, *La démocratie. Mémoire et perspectives d'un projet politique*, Paris, Editions du Temps, Collection « Sciences humaines », 1998, p.160.

¹³⁴³ - BLONDIAUX Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Editions du Seuil et la République des idées, 2008, p.39-40.

¹³⁴⁴ - MASSIAH Gustave, « Lutter pour la démocratie mondiale, une exigence morale et politique » [En ligne] URL : <http://www.e-joussour.net/fr/node/3090> Consulté le 19 décembre 2010.

recherche de la paix, la prévention de la guerre, le règlement pacifique des conflits, le respect des droits et des libertés individuels et collectifs, la satisfaction des besoins essentiels et la justice sociale. L'affirmation des valeurs morales repose sur l'assertion que « *tous les êtres humains sont libres et égaux* »¹³⁴⁵. Liberté et égalité sont donc des principes fondamentaux qui régissent le vivre-ensemble. L'exigence forcément politique pousse la démocratie à s'allier à un esprit libéral.

A l'intérieur de ce postulat, la démocratie est une exigence morale. La notion de morale sous-tend une idée de bien¹³⁴⁶. La démocratie est donc tournée vers le bien. La résonance religieuse de cette notion fait croire que la démocratie, dans ses applications connues à ce jour, peut apporter un mieux-vivre¹³⁴⁷. La notion de morale est proche de l'éthique. Elle renvoie donc à des normes de conduites individuelles. Elle exige aussi le respect des règles morales. La morale démocratique affirme que les hommes sont égaux et que par nature ils sont tous différents et se concentrent sur leur propre bonheur individuel, mais que face aux autres, ils sont mus par la pitié plus que par la crainte ou la cruauté¹³⁴⁸. ROUSSEAU s'est fait le défenseur de la morale démocratique pour neutraliser dans la mesure du possible l'aiguillon de l'amour-propre, afin que les hommes sentent moins le besoin de se mesurer les uns aux autres et se plaisent davantage à la tendresse fraternelle et à l'amour de soi¹³⁴⁹. La démocratie devient donc une réalité lorsque dans le système de valeurs qui la fonde et la légitime, il y a la frontière entre le bien et mal, le beau et le laid, le coupable et l'innocent, l'individu sain et le malade ou le pervers. Toutefois, si la démocratie véhicule des valeurs ce sont celles de débat, de participation de tous au débat politique, d'écoute, d'acceptation du fait majoritaire. C'est en reconnaissant ces lignes de partage que le peuple s'imprègne du principe démocratique.

¹³⁴⁵ - cf. Article 1^{er} de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.108.

¹³⁴⁶ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996, voir « Morale », p.1438.

¹³⁴⁷ - LEVASSEUR Bernard, « La démocratie, une valeur spirituelle » [En ligne], mis en ligne 5 janvier 2007. URL : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:xNWW3z-TsAYJ:www.democratie-spiritualite.org/sites/democratiespiritualite.org/IMG/doc/>

¹³⁴⁸ - OLIVIER Lawrence et POIRIER Yves, « Egalité et humanité : le système moral de la démocratie » in *Politique et société*, vol.16, n°3, 1997, p. 29-48.

¹³⁴⁹ - ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social* : op.cit. p.29.

Paragraphe 2 : L'intégration de la population à la vie démocratique

Les différents débats menés au sujet de la démocratie cherchent pour l'essentiel des moyens, institutions et appareils plus efficaces pour assurer la participation des citoyens aux décisions politiques, rapprocher les élus des électeurs. Mais, comme l'affirme G. BURDEAU, « *le peuple est la justification du régime démocratique, il n'en est qu'indirectement l'instrument* »¹³⁵⁰. Il n'y a de légitimité démocratique que celle qui est mise en œuvre par le peuple. Or, ce sont les citoyens d'aujourd'hui qui seront les gouvernés de demain. Alors, « *Il n'y a pas de bonne ou mauvaise démocratie, il n'y a que de « bons » ou « mauvais » citoyens, et ce, par présence ou absence d'éducation et d'instruction civique...* »¹³⁵¹. Dans le même sens, J. POULAIN évoque l'idée selon laquelle l'enjeu d'une démocratie est de parvenir à éduquer la population dans le but de transmettre à tous l'idée que « *tout le monde peut devenir chef* » et éviter ainsi les possibles dérives autocratiques. Ces réflexions de la doctrine conduisent à s'interroger sur comment est organisé le vouloir vivre-ensemble en démocratie en République centrafricaine ? Comment l'adhésion de chacun à la vie collective est-elle légitimée ou justifiée ? Le problème ne se pose pas en termes de fondement du pouvoir dans le peuple, mais de l'appropriation de la démocratie par la population elle-même, en vue d'une participation citoyenne à la vie démocratique. L'intégration se construit par la participation de l'individu à la vie démocratique. Mais, en République centrafricaine cet impératif passe non seulement par l'éducation civique (A) mais aussi par la formation politique (B).

A. La formation civique de la population

L'éducation civique encore appelée instruction civique est un outil à la disposition de la République. Du latin *civis*, c'est-à-dire « *citoyen* », le civisme correspond selon le *Littré* au « *sentiment qui fait le bon citoyen, l'attachement à la Cité* »¹³⁵². Le *Larousse*, quant à lui définit le civisme comme « *le sens qu'à un homme de ses responsabilités et de ses devoirs de citoyen* »¹³⁵³. Or, le rôle que jouait l'éducation civique en République centrafricaine a été

¹³⁵⁰ - BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, Tome IV, *La démocratie gouvernante. Son assise sociale et sa philosophie politique* : op.cit. p.21.

¹³⁵¹ - POULAIN Joël, *La démocratie* [En ligne], http://agoradurevest.over-blog.com/pages/La_democratie_Joel_Poulain_1-924776.html Consulté le 4 janvier 2011.

¹³⁵² - Dictionnaire de français, *Littré*, [En ligne], URL : <http://littrereverso.net/dictionnaire-francais> Voir « *Civisme* ».

¹³⁵³ - PECHOIN Daniel (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré*, Paris, Edition Larousse, 1996, voir « *Civisme* ».

remis en cause à partir des évènements qui ont mis en mal l'éducation et ses valeurs. La question est de savoir jusqu'où l'éducation civique peut être au service de l'Etat en République centrafricaine ? En effet, l'instruction civique doit reprendre tout son sens avec la volonté de ne plus voir se reproduire les atrocités passées. On voit à quoi tend la formation civique en République centrafricaine : former des esprits libres et des caractères droits, conscients des rôles qu'ils sont appelés à jouer dans l'Etat comme citoyens. Il s'agit de former des vrais démocrates. Et, cette formation civique devrait être à la fois au service de la République (1) et du politique (2).

1 – L'éducation civique au service d'une République en résilience

Les scientifiques utilisent depuis longtemps le mot « *résilience* » pour désigner la capacité de se refaire une vie et de s'épanouir en surmontant un choc traumatique grave¹³⁵⁴. On peut également se l'approprier pour décrire la stabilité après un trouble. L'adoption du concept de résilience est tout autant le reflet d'un changement d'attitude devant la vie elle-même. Cette notion a pu se faire connaître et trouver des applications dans un grand nombre de pays qui ont souffert des affres de la violence si l'on s'en tient compte des actes destructeurs¹³⁵⁵. C'est justement le cas pour la République centrafricaine si l'on voit son présent en se tournant vers son passé. La manière dont les crises antérieures ont fragilisé l'Etat centrafricain nécessite de nouvelles précisions pour éviter de retomber dans les mêmes circuits de violence. Cette nouvelle orientation se produit de différentes façons parmi lesquelles, l'éducation civique.

En l'espèce, la question du civisme au sein de la République engage le non-citoyen comme le citoyen. L'éducation au civisme, c'est d'abord l'acquisition et l'entretien d'un certain savoir. Il confronte ensuite l'administration, les élus, les intellectuels à la question de l'évolution des normes et des situations, des comportements et des formes d'engagement. Enfin comme le précise A. SIEGFRIED « *c'est le dévouement à la chose publique, en vertu duquel chacun, tout en revendiquant son quant-à soi, estime s'insérer dans une communauté et collaborer à la vie sociale* »¹³⁵⁶. Dans une Centrafrique confrontée à des bouleversements, la sauvegarde de la République doit être un combat quotidien où l'éducation civique joue un rôle majeur. Le processus de rétablissement de la stabilité de l'Etat centrafricain ne peut se

¹³⁵⁴ - GAMEAU Jean, « La résilience, reflet de notre époque » in *La lettre de psy*, volume 8, n°9, octobre 2004.

¹³⁵⁵ - CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Editions Karthala, 2007, p.75-89.

¹³⁵⁶ - SIEGFRIED André, *L'âme des peuples*, Paris, Editions Hachette, 1952, p.96.

renforcer, ni se pérenniser, tant qu'un accent particulier n'est pas mis sur la formation civique des citoyens. C'est pourquoi des appels au comportement civique et à l'exercice de la citoyenneté devraient se faire de plus en plus pressants. Et ce n'est qu'avec l'adhésion de tous, que l'équilibre peut être conservé. Les enfants ne seront jamais des citoyens démocrates si l'Etat n'est pas capable d'en faire des citoyens¹³⁵⁷. Les thèmes de « *l'autorité* » du « *respect* » et du « *patriotisme* » devraient être largement étudiés ou explicités sans oublier également l'esprit critique. C'est également une qualité essentielle du citoyen car l'autorité, le respect sont subordonnés à un contexte.

Le civisme est l'exercice du respect à l'égard de la République et de ses lois. Il s'agit du respect et le dévouement à l'égard de la « *chose publique* ». Il relève de la sphère publique¹³⁵⁸. Il est ainsi essentiellement lié à la vertu publique et à la conscience politique. Le civisme constitue une pratique charnière qui ne se définit pas par le simple respect de la loi. Il engage une éthique. Alors comment déterminer la positivité de cette conscience politique et de ce dévouement à la « *chose publique* » en République centrafricaine ?

En effet, le passé a laissé en héritage des systèmes, des modèles et des traces de formation civique. Mais, si vraiment l'instruction civique avait atteint son but, la République centrafricaine n'aurait pas dû sombrer dans le chaos. C'est dire que si l'éducation civique dans son contenu et dans ses méthodes n'était pas compatibles avec les exigences d'un ordre constitutionnel et politique. Il importe donc de dynamiser la formation civique en République centrafricaine, de la rénover pour en faire un outil au service de la République centrafricaine.

De prime abord, parler de vertu et de respect pourrait conduire à interpréter le civisme comme un acte de piété à l'égard de l'Etat, voire un acte de conservatisme à l'égard des puissances publiques. Mais le dévouement à la « *chose publique* », strictement entendu, ne peut qu'être que le dévouement à la République. Autrement dit, le civisme se définit par le respect des droits et des obligations de la citoyenneté. Il suppose donc l'existence de celle-ci. Ensuite, l'exercice civique est l'intérêt relationnel pour la « *chose publique* » ; le civisme est l'action relationnelle en faveur de l'intérêt public. Sa mission est donc de respecter la puissance publique¹³⁵⁹. Enfin, le civisme au sein de la République n'engage pas seulement la relation verticale du citoyen à l'égard de la puissance publique, mais aussi une relation

¹³⁵⁷ - cf. JEURY Michel, BALTASSAT Jean-Daniel, *Petite histoire de l'enseignement de la morale à l'école*, Paris, Editions Robert LAFFONT, coll. Hors Collection, 2000, p.23.

¹³⁵⁸ - Après la famille, l'école est le lieu de l'initiation au civisme ; celui où les enfants apprennent à dompter leur vie, à remuer ou à parler, à respecter le maître et les autres, à acquérir des notions élémentaires d'ordre, d'hygiène, de discipline et les bases de la morale. Encore, faut-il que les enseignants soient convaincus de leurs responsabilités en la matière et qu'ils soient formés en conséquence.

¹³⁵⁹ - sur la notion de puissance de l'Etat, voir CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* : op.cit. p.13.

horizontale entre les citoyens¹³⁶⁰. Les deux rapports s'imbriquent : contribuer à faire respecter les droits de certains et enjoindre les autres à exécuter leurs obligations, c'est aussi, travailler indissolublement pour les citoyens et pour l'Etat. Dès lors à quelles conditions l'appel au civisme peut-il être entendu en République centrafricaine ?

En l'espèce, le civisme n'est pas seulement une affaire de code à connaître et à respecter, c'est surtout une affaire d'attachement au bien commun, donc de cœur. Ce bien commun, ce n'est pas l'air, la rue, le jardin public. C'est surtout l'ensemble des conditions sociales qui permettent à chaque citoyen d'atteindre son épanouissement. Il s'agit de la sauvegarde de la vie, de la sécurité intérieure et extérieure, de la santé, de la moralité publique, de l'accès au travail, à l'instruction et à l'éducation, à l'aide aux familles, aux libertés essentielles correspondant à la pensée, à la parole, au rassemblement et à la religion.

Il est donc évident que le souci du bien commun implique, pour chacun, une certaine renonciation à sa liberté individuelle. Envisagé dans ce sens, le civisme est un état d'esprit qui pousse les citoyens à ne pas gêner les autres, à ne pas perturber le fonctionnement extérieur de la société. C'est d'abord une attitude passive qui concerne tous les citoyens en vertu du principe selon lequel « *il ne peut y avoir de droits pour chacun que si les autres se reconnaissent le devoir de les respecter* »¹³⁶¹. Le civisme est aussi dynamique. Il responsabilise le citoyen en l'élevant à la conscience de son rôle dans la Cité. Il définit une éthique de la responsabilité politique : l'exigence que le citoyen doit toujours répondre de sa qualité de citoyen. Le civisme est ainsi la reconnaissance pratique du fait que la citoyenneté est une tâche qu'il faut toujours accomplir. Il est l'exercice raisonné de cette tâche. Il œuvre à la pratique effective des droits et obligations des citoyens et travaille ainsi à instaurer l'émancipation du sujet politique.

2 – L'éducation au service du politique

L'éducation civique est à distinguer avec l'encadrement politique. Un parti politique est généralement là comme force de proposition et ses membres adhèrent à ces propositions ou encore tentent de modifier les idées avancées par la majorité du parti¹³⁶². L'éducation civique ne peut être une activité partisane. Car, une formation idéologique et politique des

¹³⁶⁰ - De ce point de vue, le civisme se présente à la fois comme une vertu et un devoir.

¹³⁶¹ - Ce principe peut se comprendre en référence à l'article 4 de la Déclaration (française) des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en vertu duquel, « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » ; d'où la phrase de « *Ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui* ».

¹³⁶² - cf. OBSERVATOIRE PANAFRICAIN DE LA DEMOCRATIE, *Le rôle des partis politiques africains dans l'éducation civique du citoyen*, Rapport de séminaire Atelier, Lomé 23-26 janvier 1996.

membres d'une organisation politique, qui ne s'appuie pas sur une culture civique et républicaine, et ne s'en nourrit pas, produirait probablement des citoyens nuisibles à la démocratie et à l'Etat de droit. La culture civique et républicaine des citoyens politiquement actifs ou non se distingue fondamentalement de la culture idéologique et politique qu'un parti travaille à transmettre à ses militants¹³⁶³.

Tout citoyen, membre ou non d'un parti politique a besoin d'une formation civique. En outre, le membre d'un parti devra utilement se former au plan idéologique et politique alors que l'esprit civique est orienté vers la responsabilisation du citoyen. Cette vision passe par l'information, le débat critique et l'enseignement théorique pour accompagner les efforts des animatrices et des animateurs de l'action civique afin d'élever le degré de citoyenneté ainsi que de favoriser et d'améliorer les relations entre citoyens.

En réalité, l'éducation doit devenir une priorité nationale en République centrafricaine. Elle constitue une responsabilité de l'Etat et comme telle elle implique aussi les partenaires de la République centrafricaine. La Constitution réaffirme avec force cette obligation tout en invitant les organismes sociaux et les institutions à s'investir pleinement dans l'accomplissement de cette tâche d'intérêt national. A cet effet, « *l'Etat et les autres collectivités publiques ont le devoir de créer des conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation* »¹³⁶⁴. L'Etat doit donc pourvoir à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques : « *il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics ou privés* »¹³⁶⁵. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public comme le précise la Constitution : « *l'éducation est gratuite dans les établissements publics pour les divers ordres d'enseignement* »¹³⁶⁶. On le voit, la Constitution met à la charge de l'Etat la gestion et la responsabilité de l'éducation.

La formation des jeunes eux-mêmes et des femmes, qui sont les principaux bénéficiaires dans le domaine de l'éducation, permet le développement à plus long terme d'une culture démocratique en vue du renforcement des institutions et du processus démocratique.

¹³⁶³ - BUTTIER Jean-Charles, « De l'éducation civique à la formation politique », *La Révolution française* [En ligne], Les catéchismes républicains, mis en ligne le 13 novembre 2009, URL : <http://lrf.revues.org/index115.html> Consulté le 21 décembre 2010.

¹³⁶⁴ - cf. Article 6 alinéa 7 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹³⁶⁵ - cf. Article 7 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹³⁶⁶ - Article 7 alinéa 6 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

B. La formation politique de la population

En République centrafricaine la démocratie exige une éducation permanente dès l'enfance jusqu'à la tombe. La formation à la démocratie devrait occuper une grande partie des énergies nationales. Des synergies devraient être recherchées entre éducation civique, éducation à la démocratie et alphabétisation des masses, pour réussir cette entreprise. Cette démarche devrait aboutir à terme à la prise de responsabilités dans la Cité pour chaque individu. Cette participation serait en fonction des possibilités physiques et intellectuelles de chacun. La participation de l'individu à l'orientation de la vie démocratique varie selon l'idée que l'on se fait de la volonté de l'individu. La démocratie se vit même si elle n'est jamais parfaite. En République centrafricaine, peu de citoyens sont inscrits dans un parti politique, peu aussi animent la politique. C'est pendant les périodes électorales que l'intérêt pour la politique se révèle. Ainsi, l'insuffisance d'inscription sur les listes électorales n'empêche pas que la démocratie représentative soit présente. Il revient donc à l'Etat d'assumer le rôle d'encadrement politique (1) et de formation à la vie démocratique (2).

1 – L'encadrement politique

L'indigence de la plupart des formations politiques et la répétition de campagnes électorales très coûteuses ne leur permettent pas d'organiser des formations. Aussi, l'activité éducative des formations politiques peut être relayée par les ONG et par la lecture par les militants de la presse. Certaines ONG, spécialisées dans la promotion de la démocratie et dans le contrôle des élections peuvent assurer la formation des représentants des partis politiques, des fonctionnaires du Ministère de l'administration du territoire, des journalistes et de toute personne.¹³⁶⁷ Il est possible dans une certaine mesure de former des administrateurs capables d'organiser des élections, c'est-à-dire de respecter l'égalité et d'assurer l'accès au bureau de vote, de transmettre un savoir dans l'élaboration des listes, du recensement de la population.

Outre l'éducation apportée par l'Etat et le soutien des ONG dans le domaine de l'encadrement politique, les participants au Séminaire de Lomé sur « *Le rôle des partis politiques africains dans l'éducation civique du citoyen* », avaient insisté sur l'importance de

¹³⁶⁷ - La République centrafricaine pourrait faire appel à des ONG américaines comme le *National Democratic Institut* (NDI) ou l'*International Foundation for Elections Systems* (IFES), allemandes, telles la Fondation Freiderich Ebert et la Fondation Konrad Adenauer Stiftung. L'intervention des ONG continentales comme le GERDDES dans l'accomplissement du processus démocratique par des actions éducatives peuvent être même sollicitée.

l'éducation dans le processus de consolidation démocratie. A cet effet, les séminaristes ont réaffirmé que « *les gouvernements et les partis politiques africains doivent organiser la formation, l'éducation et l'information pour s'assurer du civisme de leurs concitoyens et leurs militants afin de faciliter le processus démocratique. Certains partis disposent de départements de formation ou d'instituts ayant pour vocation de former les adhérents à l'idéologie du parti mais également à la citoyenneté dans un Etat démocratique. La tenue des journées parlementaires est aussi un moment de formation civique. Les militants doivent se former aussi dans le cadre de la prise de conscience des droits et devoirs des citoyens. La sensibilisation peut se faire à travers les instances du parti et quelques centres de réflexion. Des émissions radiophoniques existent pour diffuser leurs programmes. Cette sensibilisation mérite d'être soutenue et encouragée. Encore faut-il que l'opposition ait accès aux médias d'Etat* »¹³⁶⁸.

L'information par la presse est une dimension à prendre en compte dans le cadre de l'encadrement politique. Même si la presse sert à informer, elle est toujours connotée. A travers son rôle d'information, elle peut véhiculer un message sur le respect démocratique. Toujours, est-il que le travail d'éducation revient à l'Etat par le biais de l'école. Aujourd'hui, l'information est indispensable au fonctionnement du processus démocratique à condition que ceux qui la reçoivent soient formés à tous les niveaux de la vie de la Nation centrafricaine. Lorsque l'information est mal assurée, la désinformation s'installe et peut bloquer toute dynamique démocratique. Elle est généralement comme « *la liberté d'émettre et de recevoir des messages par le média de son choix* »¹³⁶⁹. L'information, qui est un échange à la logique de l'organisation de la circulation dans le tissu social, repose sur des fondements juridiques aussi bien dans les textes internationaux¹³⁷⁰ que dans les instruments juridiques nationaux¹³⁷¹. Les différents textes postulent une relation entre celui qui livre le message et celui qui reçoit. C'est dire que la promotion de l'encadrement par l'information ne concerne pas seulement la liberté de l'information, mais prend aussi en considération le lecteur, l'auditeur et le public en général. L'Etat a donc à intervenir en facilitant la circulation de l'information et en luttant

¹³⁶⁸ - *Francophonie et Démocratie*, Symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, Bamako, 1^{er} et 3 novembre 2000, Paris, Editions Pedone, document non daté, p. 539.

¹³⁶⁹ - ISRAEL Jean Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions L.G.D.J., Manuel, 1998, p.459.

¹³⁷⁰ - cf. Article 19 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.110.

¹³⁷¹ - cf. Article 13 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

contre les concentrations excessives des moyens d'information qui réduiraient la liberté de choix de l'auditeur, du lecteur ou du téléspectateur.

Encore, faut-il qu'il y ait un climat favorable au libre marché des idées. Un *free market place of idea* confère aux individus le droit de se constituer en groupes homogènes distincts autour des idées et opinions différentes. Ce qui soulève en République centrafricaine la problématique d'accès aux médias des partis politiques surtout les médias d'Etat. Pendant la transition démocratique en République centrafricaine, le droit d'accès aux médias de l'Etat a été obtenu au prix d'importantes luttes¹³⁷². Une structure de gestion de la communication a même été mise en place : il s'agit du Haut Conseil de la Communication (HCC)¹³⁷³. Ainsi, le rôle éducatif assuré par l'Etat, les ONG et la presse est complété par les partis politiques dans l'une de leurs missions qui est la formation à la vie démocratique.

2 – La formation à la vie démocratique par les partis politiques

L'éducation est un moyen de former au politique c'est-à-dire à la vie de la cité. Cela n'est porteur de sens que s'il existe le pluralisme aussi bien des partis, que des médias. De là les individus se forment une opinion, en fonction d'elle ils vont adhérer à tel ou tel parti. Ce parti doit ensuite leur offrir les moyens de s'exprimer et ainsi à participer à un programme. Enfin, ce parti doit apprendre à ses militants que la défaite est possible et qu'il faut l'admettre. Dans les faits, l'Etat et les ONG sont relayés par les partis politiques dans l'exercice de sa compétence éducative¹³⁷⁴. Tandis que l'Etat est le principal formateur dans le domaine civique et politique, les partis politiques, de façon permanente, animent des réunions destinées à sensibiliser les citoyens sur les enjeux des politiques gouvernementales. Ce rôle d'information et de sensibilisation a pour cadre le Parlement d'abord, les médias ensuite et les tournées entreprises par les organes directeurs du parti enfin. A l'instar des partis des démocraties avancées, les partis politiques en République centrafricaine peuvent organiser des assises qui pourraient être dénommées « *Ecole du parti* » équivalent à l'université d'été qui va constituer le cadre d'expression, de dialogue, mais aussi de vulgarisation du programme du parti. A cette occasion, les questions d'intérêt national peuvent être abordées. La ligne du parti peut être réaffirmée ou précisée sur les points essentiels. C'est à cette occasion que les nouveaux membres peuvent se familiariser avec les structures du parti.

¹³⁷² - Loi n°92/207 du 31 juillet 1992 relative à l'accès des partis politiques aux médias d'Etat.

¹³⁷³ - Loi n° 98.005 du 27 mai 1998 instituant un Haut Conseil de la Communication en République centrafricaine.

¹³⁷⁴ - *Le rôle des partis politiques dans l'éducation civique du citoyen*, Rapport de synthèse du séminaire-atelier, Lomé, 23 janvier 1996.

Les partis devraient également faire un effort particulier d'éducation à l'égard d'une partie des électeurs, ceux qui sont susceptibles de devenir des sympathisants ou des militants, et de manière particulière, à l'égard des membres du parti qui détiennent un mandat électoral. Les partis essaieraient de susciter, parmi la population, le goût pour la politique car ils ont besoin à la fois des adhérents et de bons candidats pour les élections. De son côté, l'Etat assure une formation civique dont le but est de faciliter l'assimilation des règles de procédures du vote. L'Etat apparaît donc comme pourvoyeur de l'instruction civique par la campagne d'explication du droit de vote et du mode d'élection. Les différentes étapes du vote sont passées au peigne fin¹³⁷⁵. L'Etat assure également la formation des responsables ou représentants du parti dans les bureaux de vote. De plus, les animateurs expliquent et décrivent dans le détail les étapes du dépouillement telles que prévues par le Code électoral notamment la désignation des scrutateurs, l'ouverture de l'urne, le comptage des enveloppes avec les émargements, la tenue des feuilles de pointage, le dépouillement public et à haute voix des bulletins, l'inscription progressive des résultats sur le tableau noir à l'intention du public, la proclamation des résultats et l'établissement des procès verbaux puis la signature desdits procès verbaux accompagnée des réclamations et observations sur le déroulement du vote.

Alors, concrètement, la formation politique a pour objectif en principe d'informer les parties prenantes tandis que le rôle des partis politiques est d'expliquer les diverses questions relatives au parti, sur le contenu des documents fondamentaux¹³⁷⁶, sur le fonctionnement du parti, de ses instances, sur les droits et devoirs du militant au sein du parti, dans la Nation, la manière d'accomplir ses devoirs et d'exercer ses droits dans le strict respect des principes démocratiques. L'initiation aux méthodes de travail et de direction au sein même du parti doit être une préoccupation majeure dans cette formation militante. Il s'agit de faire émerger des responsables avérés à la tête des divers échelons du parti¹³⁷⁷.

En outre, la sensibilisation des citoyens en général et des membres du parti en particulier, s'exerce en permanence par une libre circulation de l'information. Celle-ci doit circuler librement de façon horizontale entre les différentes structures du parti et de façon verticale entre les différents échelons du parti. Ce mode d'organisation permet de favoriser le militant en lui communiquant les informations utiles pour se forger une opinion. Une fois

¹³⁷⁵ - Présentation de la pièce d'identité, passage à l'isoloir, reconnaissance du bulletin du parti à glisser dans l'enveloppe, dépôt dans l'urne, marquage à l'encre indélébile, signature de la feuille d'émargement, restitution de la carte d'électeur oblitérer, ainsi de suite.

¹³⁷⁶ - Statuts, règlement intérieur, programme, etc.

¹³⁷⁷ - Cellules, comités, etc.

informés, les partis doivent prendre des décisions en affichant leur position sur tel ou tel acte, telle ou telle loi, de sorte que la décision prise soit uniforme et applicable à n'importe quel lieu. Aussi, les questions politiques, économiques, sociales ou internationales qui marquent la vie de la Nation et la conduite des affaires de l'Etat doivent, au-delà des déclarations et des décisions du Gouvernement, du vote des textes à l'Assemblée nationale, faire régulièrement l'objet d'une large information pour une forte mobilisation des acteurs sociaux sur le terrain. C'est une action politique et formatrice de toute première importance pour les militants du parti que d'être régulièrement au fait de l'actualité nationale et internationale afin de s'exercer à bien cerner les problèmes qui en découlent et à critiquer ou approfondir les solutions préconisées par le gouvernement.

Cependant, la participation à la vie politique par des moyens pacifiques et démocratiques est la conséquence logique du rôle d'animation des partis politiques. En effet, la participation à la vie politique passe traditionnellement par le recrutement et la formation du personnel politique, par la formation de l'opinion publique, par l'activité parlementaire des partis politiques, et par l'action des partis dans la compétition électorale¹³⁷⁸. En effet, la participation par des moyens pacifiques se manifeste par l'acceptation du cadre institutionnel, le rejet de la violence comme mode d'accession au pouvoir. D'abord, l'action des partis politiques, qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition, n'est légitime que lorsqu'elle s'insère dans le cadre des institutions en vigueur. En d'autres termes, toute action politique qui aurait pour objectif la destruction du régime constitutionnel n'aurait pas de fondement juridique et son existence ne serait pas légitime. L'existence des partis politiques et la tolérance de leurs activités impliquent le respect des institutions et de l'Etat de droit qui constitue le soubassement de la démocratie.

En République centrafricaine, les partis politiques inscrivent en principe leur action dans le cadre des institutions constitutionnelles existantes : « *les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, à l'animation de la vie politique, économique et sociale* »¹³⁷⁹. L'institutionnalisation de la contestation politique exige l'acceptation de l'opposition tant que celle-ci n'ambitionne pas de mettre en cause les institutions. L'examen de plusieurs statuts de partis politiques en République centrafricaine confirme l'acceptation par ces formations politiques du régime constitutionnel. Dans cette perspective, le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC) envisage de rassembler la

¹³⁷⁸ - EL HADJI OMAR Diop, *Partis politiques et processus de transition démocratiques en Afrique noire*, Paris, Editions Publibook, 2006, p. 120.

¹³⁷⁹ - Article 20 alinéa 1^{er} du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

population centrafricaine en vue de réaliser ses objectifs entre autres « *la conquête et l'exercice du pouvoir suprême dans le respect des institutions républicaines* »¹³⁸⁰. Parti légaliste de masse, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) fonde sa philosophie sur les principes de démocratie libérale universellement reconnus, toutes choses nécessaires à la création d'un Etat moderne. En plus, il poursuit, entre autres objectifs, celui de « *concourir à l'expression du suffrage universel, en même temps qu'il s'engage à contribuer à la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale, à la consolidation de l'indépendance nationale, à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine* »¹³⁸¹.

De tous ces développements, il résulte que tout le monde est conscient en République centrafricaine que l'élection est le seul mode d'accession au pouvoir et que la conquête de ce pouvoir doit s'inscrire dans le respect des institutions en vigueur. Ainsi, presque toutes les formations politiques, qui par leur discours, leurs activités ou leurs attitudes, jettent le discrédit sur les institutions et postulent la destruction de l'ordre démocratique en vue de l'instauration d'un régime dictatorial, verraient leur existence niée par les pouvoirs publics par le refus de législation ou par dissolution. Il en est ainsi pour toutes les formations politiques qui mènent des activités militaires ou paramilitaires ou présentent le caractère d'une milice. Les caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique, les principes de la souveraineté nationale, le respect de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance de la nation constituent des valeurs supérieures autour desquelles tout le monde s'entend. Le rejet de la violence comme mode d'accession au pouvoir implique d'une part que les partis politiques privilégient l'élection. De même, l'usage des moyens démocratiques exige le débat, la contradiction et l'acceptation des opinions contraires. Dans ce cadre, les partis doivent organiser et participer aux réunions publiques avec d'autres formations politiques afin de vulgariser leurs programmes et projets de société.

La conquête du pouvoir par des moyens pacifiques et démocratiques implique les actions de propagande, l'organisation de réunions, de manifestations sur la voie publique dans le respect des lois en vigueur¹³⁸². Elle recouvre les distributions de tracts, la participation et l'organisation des débats publics contradictoires, la contestation des positions et des choix politiques du Gouvernement dans les médias publics et privés et dans l'hémicycle.

¹³⁸⁰ - Voir le Préambule des Statuts du Parti Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC).

¹³⁸¹ - Voir Préambule des Statuts du Parti Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC).

¹³⁸² - « *Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, à l'animation de la vie politique, économique et sociale* ». – cf. Article 20 alinéa 1 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

L'acceptation du cadre institutionnel exprime l'adhésion formelle des partis politiques au consensus démocratique, c'est-à-dire leur souci de voir la société continuer d'exister et d'évoluer dans le cadre des institutions démocratiques toujours plus fortes parce qu'animées par des citoyens assimilant profondément les valeurs et l'esprit de telles institutions. leurs préoccupations sont le problème de la diffusion dans cette société d'une culture démocratique. Les prérogatives dont bénéficient les partis présupposent une adhésion aux valeurs et principes consacrés par la Constitution. Il y va de leurs intérêts. On constate que les partis politiques jouent un rôle important pour concourir à l'expression du suffrage, éduquer les citoyens en général et leurs militants en particulier, et enfin participer à la vie politique par des moyens pacifiques et démocratiques.

En somme, comme le dit si bien R.T.DANIOUE¹³⁸³ « *l'instruction et l'information sont deux conditions premières au fonctionnement de la démocratie libérale. Les associations et partis politiques ont un rôle éducatif à y jouer. Le parti politique doit être une école de civisme où l'individu apprend à devenir un citoyen responsable. Le parti politique dans une démocratie naissante doit aller au-delà des intérêts partisans pour apprendre aux militants le respect de la chose et de l'autorité publique, le respect des lois de la République et le respect de l'autre qui n'est pas a priori le diable ou le méchant* ». C'est lorsque la démocratie est comprise dans son sens formel qu'il faudrait savoir gérer démocratiquement la sécurité.

Section 2 : Une gouvernance institutionnalisée de la sécurité

Désormais entrée dans le vocabulaire des Institutions internationales et des Etats, la gouvernance est souvent accompagnée de l'adjectif « *bonne* »¹³⁸⁴. Par gouvernance, on entend généralement l'action de piloter, de diriger et de gouverner les affaires d'une organisation. Cette dernière peut être un pays, un groupe de pays, une région, une collectivité territoriale ou une entreprise publique ou privée. La gouvernance met l'accent sur les formes de coordinations, de concertation, de participation et de transparence dans la décision. Elle favorise le partenariat des acteurs et la convergence des intérêts à tous les niveaux¹³⁸⁵. Comme le dit P. SCHMITTER, « *la gouvernance est une méthode ou un mécanisme de régulation d'une vaste série de problèmes ou conflits par laquelle/lequel les acteurs parviennent régulièrement à des décisions mutuellement satisfaisantes ou contraignantes, à*

¹³⁸³ - DANIOUE Roger T., *Afrique : L'unité de mesure démocratique. Essai sur les postulats de changement politique en Afrique* : op.cit. p. 130.

¹³⁸⁴ - *Good governance*

¹³⁸⁵ - CHEVALIER Jacques, « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? » in *Revue française d'administration publique*, n°105-106, 1/2003, p.203-217.

travers la négociation et la coopération »¹³⁸⁶. Au cœur du thème de la gouvernance, se placent les droits de l'Homme. Or, en matière de sécurité leur respect est essentiel. En ce sens la bonne gouvernance¹³⁸⁷ intéresse le maintien de la sécurité¹³⁸⁸ dans la mesure où les droits de l'Homme au sein de l'Etat s'inscrivent dans le cadre général du droit à la sécurité.

La sécurité, en République centrafricaine, fait problème, surtout si elle est mise en perspective avec le respect de la démocratie et des droits de l'Homme. L'enjeu est d'assurer la protection des biens et des personnes en respectant les droits de l'Homme. Dès lors cette sécurité revêt plusieurs facettes : la sécurité *stricto sensu* doit être l'objet d'un consensus où chacun participe selon sa place dans la société. L'intégration du secteur de la sécurité à la gouvernance est l'enjeu le plus pressant du processus démocratique en République centrafricaine. Pour inverser la tendance sécuritaire actuelle, il faudrait donc ouvrir un débat sur la problématique sécuritaire et les types de gouvernance à envisager pour parer aux défis sécuritaires¹³⁸⁹ afin de consolider la démocratie en République centrafricaine. Le salut de la République centrafricaine réside donc dans l'engagement à bâtir un nouveau monde sécuritaire, un monde fondé sur la promotion d'une nouvelle gouvernance : la gouvernance de la sécurité¹³⁹⁰. Cette notion renvoie donc aux multiples et divers processus susceptible de garantir le bon ordre et la sécurité des personnes et des biens sans compromettre les droits de

¹³⁸⁶ - SCHMITTER Philip, « Réflexions liminaires à propos du concept de gouvernance » in *La démocratie dans tous ses états*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2000, p.51.

¹³⁸⁷ - Pour l'OCDE, il y a « bonne gouvernance » quand « l'utilisation de l'autorité et l'exercice du contrôle sont en rapport avec la gestion des ressources d'une société en vue du développement économique et social ». – cf. OCDE, *Orientations on Participatory, Development ans Good Governance*, 1993.

¹³⁸⁸ - Les capacités de l'Etat à assumer les fonctions qui lui sont assignées à l'ère de la gouvernance dépendent d'un ensemble de conditions qui ont été parfaitement mises en évidence par les Nations-Unies, les institutions financières internationales et autres organismes d'aide au développement. La gouvernance suppose donc :

- l'application des certains principes d'organisation ;
- l'adhésion à certaines valeurs ;
- l'encadrement par le droit ;
- la nécessité d'institutions publiques efficaces ;
- le respect de certaines exigences d'ordre politique ;
- la sécurité des citoyens ;
- le respect de la loi garanti ;

- la gestion correcte et équitable des dépenses, etc. – cf. SMOUTS Marie-Claude, « Du bon usage de la gouvernance en relations internationales » in *Revue Internationale des Sciences Sociales (RISS)*, n°155, mars 1998, p.85 ; DAUDET Yves, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Editions Pedone, 1994 ; ROSENAU J.N., CZEMPIEL E.O, (eds), *Governance witloof Government. Order and change in World Politics*, Cambridge University Press, 1992 ; PETERS Guy et SAVOIE J. Donald (dir), *Les nouveaux défis de la gouvernance*, Presse de l'Université de Laval, 1995 ; MOREAU-DEFARGES Philippe, *La gouvernance*, Paris, Editions PUF, coll. « Que sais-je », n°3676, 2003.

¹³⁸⁹ - YERO BA Abdou, « Fléau des conflits et défi sécuritaire » in *Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier – avril, 2001, p.9-24.

¹³⁹⁰ - Les idéaux qui sous-tendent la pratique démocratique sont tirés de la philosophie occidentale et du courant politique qui confie le gouvernement aux représentants élus du peuple. Il est historiquement établi que l'évolution de la pratique démocratique moderne ayant trait aux exigences, aux conditions et aux rapports sociaux remonte aux penseurs classiques grecs. – cf. DIAMOND Larry et al. (eds) *Democracy in Developing countries: Africa*, Volume 2. Boulder, Co.: Lynne Rienner Publishers, Inc., 1988, p.xi.

l'Homme. Il s'agit donc de la fonder sur des principes et des normes clairement définis¹³⁹¹. Elle exige que l'homme soit au cœur de la sécurité et que le secteur de la sécurité soit intégré au processus démocratique de telle sorte que la sécurité devienne un facteur déterminant, une priorité¹³⁹². Aussi, la nouvelle politique publique de la sécurité doit aboutir à une réforme du système étatique (Paragraphe 1) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La réforme de la politique publique de la sécurité

La République centrafricaine, forte de l'expérience de cette dernière décennie, a décidé une «*réforme du secteur de la sécurité*» (RSS).¹³⁹³ Son champ d'application couvre toutes les entreprises à visée sécuritaire¹³⁹⁴. Le secteur de la sécurité, selon M. CHALMERS comprend «*l'ensemble des organisations qui ont le pouvoir d'utiliser ou d'ordonner l'usage de la force, de menacer de la force, de protéger l'Etat et ses citoyens, ainsi que les structures civiles qui ont la charge de la gestion ou du contrôle de ces organisations*»¹³⁹⁵. Le secteur de la sécurité constitue d'emblée le fondement de la légitimité de toutes les formes de la

¹³⁹¹ - cf. DAHL Robert, *Polyarchy: Participation and Opposition*, New Haven & London: Yale University Press, 197, p. 1-3.

¹³⁹² - Pour comprendre les principes fondamentaux de la gouvernance démocratique de la sécurité, l'on doit se référer à l'œuvre de British Department For International Development (BDFID), *Security Sector Reform and the Management of Military Expenditure: High Risks for Donors, High Returns for Development*, Rapport du Symposium international sur la réforme du secteur de la sécurité tenu à Londres du 15 au 17 février 2000, p. 46. Ce Rapport dresse la liste des sept (7) principes fondamentaux de la gouvernance du secteur de la sécurité. Il s'agit de :

- la responsabilité des forces de sécurité devant les autorités civiles élues et devant la société civile ;
- l'adhésion du secteur de la sécurité aux mêmes principes de gestion des dépenses publiques que les autres secteurs non sécuritaires ;
- l'acceptation d'une hiérarchisation claire de l'autorité entre les autorités civiles et les forces de sécurité, une définition claire des droits et obligations des uns et des autres ;
- la capacité des autorités civiles à exercer un contrôle politique et constitutionnel sur le secteur de la sécurité ;
- la capacité de la société civile à suivre les activités du secteur de la sécurité et contribuer de façon constructive au débat sur les politiques sécuritaires ;
- un environnement politique propice à un rôle plus actif de la société civile en matière de sécurité ;
- l'accès des forces de sécurité aux formations professionnelles qui épousent les exigences des sociétés démocratiques.

¹³⁹³ - Aujourd'hui, après plusieurs vagues de « démocratisation » à l'échelle planétaire, c'est en Suisse, pays traditionnellement à l'avant-garde de l'ingénierie démocratique, qu'est né un concept original, celui de la réforme du secteur de la sécurité et de la mise en œuvre de mécanismes pour promouvoir un réel contrôle démocratique des forces armées et des forces de sécurité. cf. De COURTIVRON Hugues, *Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Consolider la paix en renforçant le secteur de la sécurité au niveau des superstructures de contrôle et de validation (ministérielles, parlementaires, société civile, etc.)*, Forum pour une Nouvelle Gouvernance Mondiale (FNGM), Série Cahiers de Propositions, décembre 2009, p.6.

¹³⁹⁴ - VIRCOULON Thierry, « *Reconstruire l'Etat de droit, le système de sécurité ou les forces de sécurité ? Dilemmes et paradoxes de la réforme du secteur de la sécurité* » in CHÄTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), « *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* » : op.cit. p.172.

¹³⁹⁵ - CHALMERS Mario, *Security sector reform in developing countries: An EU perspectives*, Londres/Ebenhausen, Saferworld and conflict prevention network, 2000.

puissance publique et notamment de l'Etat¹³⁹⁶. Face au problème de la faiblesse de la gouvernance de la sécurité en République centrafricaine, la réponse n'est plus celle d'une défense nationale, ni d'une sécurité intérieure, mais celle d'une sécurité nationale qui selon J. VITALIS comporte quatre volets à savoir : le contrôle des frontières, le renseignement, la maîtrise de la violence et l'intervention¹³⁹⁷. Ces quatre composantes doivent au préalable être capables d'agir sur l'ensemble du territoire national, sous le contrôle d'organes de l'Etat consolidé par la démocratie. Cette première phase atteinte, les forces de sécurité pourront coopérer avec d'autres systèmes de sécurité dans le cadre d'accords régionaux pour contribuer à résoudre des crises voisines ou lointaines. Le rétablissement de la sécurité sur le territoire de l'Etat (A) contribue à consolider le système de protection des biens et des personnes (B).

A. Le rétablissement de la sécurité de l'Etat

En temps de paix, la détérioration de l'état de sécurité est perçue comme un indice de la fragilité de l'Etat. Tandis qu'en sortie de conflit, l'incapacité de l'Etat à rétablir un niveau décent de sécurité est souvent perçue comme un danger pour le processus de paix. La violence devient *ipso facto* une dynamique autoreproductrice qui n'est pas dénuée d'une certaine légitimité aux yeux d'une population appauvrie et traumatisée. Face au problème grave et déstabilisateur de l'insécurité dans les contextes pré et *post* conflit, la question se pose de savoir quelle sécurité rétablir. Autrement dit, quelle est en République centrafricaine l'insécurité qui fragilise l'Etat et qui nécessite une intervention correctrice ? Quelle dimension de la sécurité doit prévaloir dans un environnement instable ? Et que faut-il reconstruire : les institutions de sécurité dans l'espoir qu'elles fassent système, l'Etat de droit ou simplement les forces étatiques à même d'exercer la violence ? Les réponses sont aussi nombreuses que les situations. Pour autant, deux aspects de la sécurité se détachent nécessairement lorsqu'il

¹³⁹⁶ - Les initiatives intellectuelles en faveur de la réforme du secteur de la sécurité ont élaboré quatre aspects dans ce domaine notamment :

- l'aspect politique qui tient lieu de la surveillance démocratique et civile des forces du secteur de la sécurité ;
- l'aspect économique en vertu duquel l'allocation rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles au secteur de la sécurité est une condition incontournable afin qu'il fonctionne de manière efficace.
- l'aspect social dont l'objectif est de garantir la sécurité interne et externe de la population face aux attaques de tous types visant la vie ou la santé ;
- l'aspect institutionnel évoque l'idée selon laquelle les différentes forces ne peuvent être efficaces et considérées comme responsables que si les différentes tâches institutionnelles sont clairement définies. La conception du secteur de la sécurité ne doit pas justifier des forces de police militarisées ou un rôle important des forces armées dans les affaires internes. – cf. à l'instar de WULF Herbert, *Security sector Reform in Developing Countries*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Eschborn, 2000, p.19-23.

¹³⁹⁷ - VITALIS Joël, « La réforme du secteur de sécurité en Afrique : contrôle démocratique de la force publique et adaptation aux réalités du continent » in *Afrique contemporaine*, n°209, 2004, p.65-78.

s'agit de l'Etat. En effet, il lui appartient d'assurer la sécurité intérieure (1) et celle des frontières (2).

1 – La nécessaire sécurité intérieure

« *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* »¹³⁹⁸. En référence à ce principe dégagé par la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, la sécurité apparaît depuis cette époque comme la plus répandue des formes institutionnalisées du « *contrôle social* ». Ce qui revient à voir comment institutionnellement le domaine de la sécurité peut assurer la paix intérieure.

La quête de la sécurité en République centrafricaine met en évidence le caractère éminemment politique de cette entreprise. Si dans les sociétés apaisées la sécurité est juste une question politique parmi tant d'autres, en République centrafricaine, la sécurité devient une question politique par excellence. Comme le souligne l'OCDE en 2006, la reconstruction de la sécurité nécessite un consensus des acteurs politiques nationaux, mais les circonstances qui rendent impérative cette reconstruction rendent aussi peu plausible l'avènement d'un tel consensus¹³⁹⁹. Compte tenu des enjeux politiques majeurs que constituent la situation et l'appareil sécuritaire en République centrafricaine, la reconstruction de la sécurité a plus de chances de cristalliser les antagonismes que de faire consensus. Tel est le dilemme de la politique de la réforme du secteur de sécurité : « *susciter l'adhésion sur le principal facteur de division* »¹⁴⁰⁰. Cette volonté d'assurer la sécurité intérieure en se dotant d'un système de sécurité efficace nécessite l'alignement de l'ensemble des institutions étatiques, des décideurs et de la société elle-même aux principes et valeurs dégagés par la Constitution. En se référant à la répartition des pouvoirs prévue par la Constitution.

La constitution prévoit un équilibre des pouvoirs au sein de l'Etat sur lequel il faut s'appuyer pour construire un système de sécurité garantissant la paix intérieure. Tout le problème consiste à trouver un équilibre entre les institutions au sein de la sphère centrale étatique. En d'autres termes, comment répartir matériellement et territorialement les compétences en vue de garantir la sécurité intérieure ? Dans ce cadre institutionnel équilibré,

¹³⁹⁸ - Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

¹³⁹⁹ - OCDE, *Piloting the implantation Framework on Security System Reform*, Draft paper, 2006.

¹⁴⁰⁰ - CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), « *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* » : op.cit. p.182.

la sécurité ne reposerait plus sur un rapport de force physique ou militaire¹⁴⁰¹, mais simplement sur un dialogue entre les pouvoirs institués. Cette concertation respecterait les valeurs posées par la constitution, notamment le respect des droits de l'Homme. Il s'agit de voir comment sur la base des institutions prévues par la constitution et des valeurs qu'elle introduit une paix intérieure est rendue possible.

Seul un texte réglant tous les différends et admis par toutes les forces en présence peut asseoir une stabilisation des institutions et donc assurer la sécurité des membres représentants de l'autorité. Ce consensus même mou doit permettre de doter l'Etat d'institutions stables fondées soit sur le consensus entre les forces politiques soit par l'élection même si elle peut paraître irréaliste. Si un équilibre est trouvé, alors une politique de sécurité interne est possible, les résultats sont alors la source de la stabilité.

D'abord, à l'instar des vieilles démocraties, l'exécutif confié au Chef de l'Etat et/ou au Gouvernement¹⁴⁰² est directement concerné par des mesures de sécurité. Il est directement responsable du contrôle démocratique de l'armée en ce qui concerne son déploiement et son développement organisationnel et professionnel. Ensuite, la Constitution attribue au Parlement¹⁴⁰³ des compétences en matière de sécurité de ses membres. Il en est de même pour toutes les commissions en charge des affaires de défense, de la sécurité publique, de la sécurité nationale et des renseignements. Enfin, un ensemble de structures participent également à cette mission comme les responsables administratifs des ministères de la défense¹⁴⁰⁴, de l'intérieur, de la sécurité nationale¹⁴⁰⁵, des finances¹⁴⁰⁶, de la justice¹⁴⁰⁷ et des affaires étrangères¹⁴⁰⁸, les Chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air et la marine¹⁴⁰⁹, les chefs des services de renseignement et de police. D'autres organismes ou services peuvent se greffer à ce noyau en fonction du système politique ou des dispositions constitutionnelles en vigueur tant au niveau national que local.

¹⁴⁰¹ - DERIAN DER James, *The Scriptures of Security*, Mershon International Studies Review, vol. 42, suppl. 1 May 1998.

¹⁴⁰² - cf. Titre III « Du pouvoir exécutif » in décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁴⁰³ - cf. Titre IV « Du pouvoir législatif » in décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁴⁰⁴ - Ministère chargé des affaires militaires.

¹⁴⁰⁵ - Ministère chargé de la sécurité nationale ayant trait à la police et au maintien de l'ordre.

¹⁴⁰⁶ - Ministère chargé des dotations et de l'approbation budgétaire.

¹⁴⁰⁷ - Ministère chargé des procédures judiciaires et de la protection des droits de l'homme.

¹⁴⁰⁸ - Ministère chargé de la coopération bilatérale et multilatérale en matière de sécurité.

¹⁴⁰⁹ - L'Etat-major est principalement chargé de l'administration et du contrôle des opérations ainsi que du commandement des armées bien que sous l'autorité du conseil des forces armées.

En République centrafricaine, ces mécanismes institutionnels sont insuffisants car les détenteurs du pouvoir tirent des profits politiques d'une insécurité interne. Les politiciens alimentent en retour cette insécurité par leur laxisme ou par des manœuvres politiques insidieuses. Le maintien de la rébellion en République centrafricaine profite aux politiques. Elle offre des opportunités d'enrichissement, des excuses pour ne pas démocratiser le régime, des justifications dans la disproportion du budget militaire auprès des bailleurs de fonds. Dans cette circonstance, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'effort durable de reconstruction, de formation et d'équipement n'ait jamais débouché sur une pacification définitive de la République centrafricaine. Loin d'être un bien public, la sécurité fait, à court terme, figure de désavantage politique pour les gouvernants confrontés à des rébellions longues, car celles-ci finissent toujours par se muer en rentes de situation.

Si l'Etat est défaillant en matière de sécurité, du coup, la souveraineté et le Droit cessent d'exister et le gouvernement devient incapable de faire respecter son monopole sur l'usage légitime de la force¹⁴¹⁰. Une politique publique en matière de sécurité suppose une redistribution des cartes et un juste partage des rôles et responsabilités entre tous les acteurs de la sécurité¹⁴¹¹. Elle exige une gouvernance de la sécurité participative et démocratiquement contrôlée dans le sillage de la démocratie¹⁴¹². La sécurité en République centrafricaine, constitue incontestablement un terreau pour l'investissement et un ferment pour la prospérité, le bien-être social et le décollage économique¹⁴¹³.

Mais, ce cercle vertueux connaît nécessairement des ratés d'où la nécessité de trouver un moyen de lutter contre les forces mêmes minoritaires de déstabilisation, d'où une organisation du maintien de l'ordre efficace. C'est pourquoi, dans les contextes *post* conflit, l'accord de paix entre les *ex* belligérants est souvent fragile et accompagné d'arrière-pensées qui ouvrent la voie à des tentatives de déstabilisation. Lors des premiers instants de la sortie de conflit, la sécurité des signataires de la paix, c'est-à-dire des *ex* belligérants transformés en nouveaux gouvernants, est l'une des nombreuses priorités de l'agenda politique. La mise en place d'un nouveau gouvernement demande un effort sécuritaire important qui nécessite

¹⁴¹⁰ - CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* : op.cit. p.156.

¹⁴¹¹ - BUZAN Barry, WAEVER Ole et DE WILDE Jaap, *Security-A New framework for Analysis*, Boulder/London, Lynne Rienner, 1998.

¹⁴¹² - EBO Adedeji, *Toward a Code of Conduct for Armed and Security Forces in Africa : Opportunities and Challenges*, Genève, mars 2005, p.4.

¹⁴¹³ - GLEIZEL Jean Jacques, « L'Etat et la sécurité en Afrique » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, décembre 2000, p.908-914.

même une prise en charge par la communauté internationale¹⁴¹⁴. La sécurisation des gouvernants est un problème politique qu'il faut traiter dès les premiers instants de vie du gouvernement car l'arrivée à la capitale des « *gardes de corps* » des différents belligérants, qui s'apparente davantage à des bandes armées qu'à des gardes du corps, et l'infiltration d'armes dans les quartiers, risquent de mettre un terme prématuré à une paix fragile.

Face à ce risque de manifestations violentes orchestrées par des formations politiques rivales, est-ce qu'il faudrait créer une sorte de Police d'Intervention Rapide (PIR) ? Cette police de maintien de l'ordre met au premier plan la police, qui, grâce à l'assistance financière des bailleurs de fonds, va assurer la sécurité des gouvernants. Dans cette circonstance, l'effort du rétablissement de la sécurité ne porte pas sur l'Etat de droit, mais plus modestement sur des forces étatiques capables de protéger les dirigeants, voire sur des contingents de gardes du corps. Si, créer les bases d'une sécurité intérieure s'avèrent difficiles, la sécurité des frontières constituent également un défi que la RCA doit relever.

2 – La sécurité des frontières

Selon A. BENMESSAOUD TREDANO la frontière se définit comme « *la ligne qui limite l'espace sur lequel s'étend une souveraineté nationale* »¹⁴¹⁵, il faudrait en déduire que le long de la frontière, deux souverainetés entrent en contact et s'opposent¹⁴¹⁶. De part et d'autre de cette ligne, tracée d'abord sur une carte, démarquée ensuite sur le terrain, les autorités ne sont pas les mêmes, les lois ne sont pas les mêmes ; donc « *l'organisation des sociétés diffère* »¹⁴¹⁷. Le contrôle des frontières devient donc un attribut de la souveraineté et l'avenir de l'Etat en dépend entièrement¹⁴¹⁸.

¹⁴¹⁴ - SARTE Pierre, « Consolidation de l'Etat et transformation du secteur de sécurité : un harmonisation délicate » in CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* : op.cit. p.155-169.

¹⁴¹⁵ - BENMESSAOUD TREDANO Abdelmoughit, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, Editions Librairie de droit et de jurisprudence, coll. Bibliothèque africaine et malgache, 1989, p. 17.

¹⁴¹⁶ - ILIFFE Jonathan, *Les Africains, Histoire d'un continent*, Paris, Editions Flammarion, 1997, p.267-268.

¹⁴¹⁷ - KABAMBA Bob, « Frontières en Afrique centrale : gage de souveraineté ? », *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 4 : 2003-2004 - Régions et sécurité <http://popups.ulg.ac.be/federalisme/document.php?id=294> Consulté le 29 décembre 20.

¹⁴¹⁸ - L'Acte constitutif de l'Union Afrique se fixe comme objectif la « *défense de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance* » et affirme comme principe « *le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existante indépendante* ». – cf. Article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) adopté le 11 juillet 2000 au sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de Lomé au Togo et soumis à la signature et à la ratification des 53 Etats membres de l'OUA entré en vigueur le 9 juillet 2002 après avoir obtenu la ratification des deux tiers des membres de l'OUA ; 33 articles [En ligne]. URL: http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Ua_actconstit.htm Consulté le 24 février 2010.

Pour autant la délimitation des frontières de l'Etat n'a suscité aucune réaction particulière du peuple centrafricain et n'a soulevé aucune polémique des politiques. Le territoire centrafricain est le résultat d'une négociation entre Britanniques, Allemands et les agents de l'Etat du roi belge. Ces frontières, ainsi délimitées, sont restées presque immuables¹⁴¹⁹. La conquête des frontières n'a pas été un enjeu central en République centrafricaine. Mais, au de-là de ce constat, force est de constater que l'exercice du pouvoir n'a pas vraiment contribué à la stabilisation politique et territoriale en République centrafricaine. Sous l'effet des flux des marchandises et des personnes, la question du respect des frontières connaît une nouvelle actualité. Car dans quelques régions frontalières de la République centrafricaine, des bandes armées transmigrantes n'ont cessé de se former et sont en quête d'opportunité et de prédation. Traversant des frontières libres de surveillance, elles s'agrègent et se reforment sans cesse en fonction des circonstances tactiques et perdurent grâce à la libre circulation qui caractérise les zones grises du pays. Ainsi, la *Lord Resistance Army* (LRA), de l'Ouganda, a traversé tout le Sud-Soudan pour s'infiltrer dans l'Ouest de la République centrafricaine. Le lien direct entre absence de contrôle frontalier sur les personnes et guerre est bien réel. La République centrafricaine n'a aucun contrôle sur ses frontières. Les conflits sont nés des fractures du système local où le territoire et les frontières de l'Etat sont les plus fragiles¹⁴²⁰. En conséquence, l'extrême porosité des frontières autorise un approvisionnement continu des belligérants en armes et permet aux milices de demeurer pleinement opérationnelles.

Dans leur ensemble, les frontières de la République centrafricaine sont mal ou faiblement contrôlées notamment du fait du manque d'infrastructures techniques et de ressources humaines. La situation a même empiré en raison d'un appauvrissement de l'effectif des agents de la police des frontières. A l'indigence des postes de contrôle, s'ajoute le découragement des agents des services de sécurité. Ces derniers sont généralement mal payés et se sentent isolés ou abandonnés sans moyen de travail adéquat et sans véritable protection face aux attaques des criminels et des trafiquants transfrontaliers. Les mesures de sécurité instaurées le long des frontières de la République centrafricaine sont donc à améliorer car, en l'absence d'une présence de l'autorité de l'Etat, les citoyens sont obligés de gérer eux-mêmes la sécurité de leurs communautés. Le marquage matériel des frontières n'existe pratiquement plus. Par ailleurs, la zone frontalière de l'Etat centrafricain est extrêmement

¹⁴¹⁹ - LEMARCHAND Philippe, *L'Afrique et l'Europe, Atlas du XXe siècle*, Paris, Editions Complexes, 1994, p.10.

¹⁴²⁰ - NOUSHI M., *Lexique de géopolitique*, Paris, Editions Armand Colin, 1998, p.38.

étendue et son contrôle coûteux. On note aussi que ces longues frontières sont d'accès difficiles. Une vue d'ensemble du territoire révèle des infrastructures routières totalement impraticables. Les routes bitumées sont rares et elles desservent très peu les frontières.

L'incapacité de l'Etat Centrafricain d'assurer une surveillance effective de ses frontières territoriales, aboutit à des solutions en marge de la légalité. Régions périphériques, ses zones frontalières insuffisamment contrôlées finissent par donner naissance à un monde avec ses propres règles et ses lois. Elles ont tendance à se transformer en zones de non-droit quand l'Etat y est absent ou insuffisamment efficace. Elles facilitent des déplacements guidés par des habitants qui connaissent les terroirs, les caches et les refuges ; les frontières deviennent ainsi un terrain idéal pour les criminels qui les passent facilement¹⁴²¹. L'instabilité politique, la misère, la mauvaise gestion et la corruption détournent les agents de l'Etat de leur mission. Tant que séviront ces fléaux, la République centrafricaine n'aura pas compris la nécessité d'une frontière.

Le contrôle des frontières de la République centrafricaine exige des moyens humains, matériels et financiers importants qui sont à vrai dire hors de portée. La coopération interétatique est donc nécessaire pour la sécurisation efficace des frontières¹⁴²². Dans le cadre de cette coopération, deux niveaux sont possibles : d'une part, sur le plan national, la République centrafricaine devrait renforcer le contrôle aux frontières par une présence effective et adéquate des forces de douanes et de sécurité. D'autre part, sur le plan sous-régional, les Etats peuvent harmoniser les législations en ce qui concerne le contrôle des zones frontalières et la punition des infractions douanières et transfrontalières¹⁴²³. La sécurisation frontalière implique donc un renforcement du contrôle des mouvements de marchandises et surtout des personnes. Ainsi, la réforme du secteur de la sécurité demeure embryonnaire, il est nécessaire que les forces politiques enclenchent un processus de consolidation.

¹⁴²¹ - BONNASSIEUX Alain, « Migrations et frontières en Afrique : quelles représentations ? » [En ligne], mise en ligne le 19 janvier 2005. URL : http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=538 Consulté le 30 décembre 2010.

¹⁴²² - Voir l'ouvrage de DUBRESSON Alain et RAISON Jean-Pierre, *L'Afrique subsaharienne, une géographie du changement*, Paris, Editions Armand Colin, 1998, p.34.

¹⁴²³ - cf. *Déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre telle qu'adopté par la Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière*, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) le 7 juin 2007 [En ligne]. URL : [http://www.africa-union.org/root/au/publications/PSC/Border%20Issues\(Fr.\).pdf](http://www.africa-union.org/root/au/publications/PSC/Border%20Issues(Fr.).pdf) Consulté le 29 décembre 2010.

B. Le processus de consolidation du secteur de sécurité

La République centrafricaine est encore au démarrage de la réforme du secteur de la sécurité. Les embûches sont encore nombreuses pour assurer la sécurité. Le débat sur la sécurité en République centrafricaine suppose d'emblée la nécessité d'impliquer davantage les forces armées dans l'action en faveur de la sécurité de la population. Le cas de la République centrafricaine ne peut être isolé de la situation globale de l'Afrique. Toutefois, en se basant sur les expériences dans d'autres pays, il y a lieu d'élaborer une politique nationale de sécurité axée sur une nouvelle vision et de nouvelles stratégies. Si les pouvoirs publics en République centrafricaine sont convaincus que la consolidation du secteur passe par le renforcement des capacités des forces de sécurité et de la protection civile (1) alors, il faudrait en même temps améliorer leurs conditions de vie et de travail (2).

1 – Le renforcement des capacités des forces de sécurité et de protection civile

La réforme du secteur de la sécurité vise pour l'essentiel les structures institutionnelles¹⁴²⁴. Qui dit pouvoir, dit forces de sécurité, et les dirigeants politiques de la République centrafricaine n'ont eu de cesse, à travers les régimes politiques d'utiliser l'armée et la police pour conforter leur pouvoir et l'imposer à la population. La République centrafricaine peine vraiment à contrôler cet instrument et la tentation de l'exploiter voire d'en abuser à des fins guères légitimes est difficile à contenir. Plus encore, l'histoire a montré que le pouvoir exécutif possède le monopole de l'usage de la force et l'entière légitimité pour l'exercer, pour le meilleur et pour le pire. Souvent, le pire, du moins si l'on considère les événements qui jalonnent l'histoire récente de la République centrafricaine, le monopole même de l'usage de la force par l'Etat conduit bien souvent le pouvoir législatif et la société civile à considérer qu'on est là devant un « *domaine réservé* ».

Pour être opérationnelle et satisfaire aux besoins de la population, la gouvernance démocratique de la sécurité exige un engagement sans faille du pouvoir politique au plus haut niveau. Elle impose une forte implication du secteur public, du secteur privé, de la société politique, de la société civile et des collectivités locales. Elle requiert un appui conséquent des partenaires techniques et financiers pour en garantir le succès. A ce titre, l'un des principes

¹⁴²⁴ - BRZOSKA Michael. 2003. *Security sector reform in development donor perspective: origins, theory and practice*. Geneva Center for the Democratic Control of the Armed Forces (DCAF). Occasional Paper 4. Geneva. November.

fondamentaux à observer dans toute démocratie mature est la soumission du secteur de la sécurité au pouvoir démocratiquement élu.

L'Etat, en tant qu'ultime dépositaire et garant de la sécurité, dépend de la capacité de ses dirigeants à conduire les affaires ; d'où nécessité de distinguer l'Etat du gouvernement et de l'armée. En réalité, l'Etat juridiquement est une personne morale de droit public. Comme tel il a besoin d'organes pour fonctionner, d'où l'exécutif avec des représentants politiques à l'instar du Président de la République, du Premier ministre et des ministres, des personnels soumis à des ministères comme les fonctionnaires civils et les militaires, et des agents contractuels, le législatif composé de députés chargés de voter la loi et de contrôler l'action gouvernementale, et le judiciaire composé de l'ensemble des personnels de justice chargé de trancher des litiges en droit et de donner parfois des avis. Donc, en l'espèce l'Armée c'est un élément de l'Etat soumis aux organes politiques. Sur cette base, un programme est arrêté et mise en œuvre. D'emblée, l'armée ne doit jamais gérer les affaires de l'Etat, elle doit être aux ordres des civils représentés dans le cadre gouvernemental¹⁴²⁵.

La seconde inconnue de l'équation vise à protéger le pouvoir légitime contre l'armée, situation mal gérée par le passé en République centrafricaine. Il est nécessaire de repenser totalement la place de l'Armée ainsi d'ailleurs que celles des autres forces de sécurité. Faute de quoi, le régime pourrait basculer dans les mêmes travers.

Jusqu'à maintenant, le secteur de la sécurité en République centrafricaine a été défini de façon restreinte. Il s'agit de la défense de l'intégrité territoriale de l'Etat confiée aux forces armées¹⁴²⁶. Le secteur de sécurité recouvre en fait l'ensemble des dispositifs et moyens qui permettent à l'Etat de garantir sa sécurité intérieure et extérieure en exerçant à cette fin « *le monopole de l'usage légitime de la force* » selon M. WEBER¹⁴²⁷. Il englobe donc l'ensemble de l'appareil de sécurité de l'Etat, autrement dit les forces armées, y compris lorsque ces dernières assurent des missions d'ordre public, mais aussi les forces paramilitaires et non militaires telles que la police, la gendarmerie, la police de protection des frontières, les services de renseignement, les troupes spéciales, les gardes nationales et les services de renseignements.

¹⁴²⁵ - DIAMOND Larry et al., *Consolidating Third Wave Democracies*. Baltimore: The Johns Hopkins University, 1997, p.3.

¹⁴²⁶ - MOBEBOU François (Général), « État des lieux des forces de défense » in Rapport final du comité préparatoire du séminaire, *La Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.79-85.

¹⁴²⁷ - WEBER Max, *Economie et société* : op.cit. p.219.

Donc, le secteur de la sécurité est formé d'institutions dotées de différents types de personnels¹⁴²⁸. Parmi ces institutions figurent la police, l'Armée, mais également des organisations paramilitaires, des groupes de surveillance, les services secrets de l'Etat, l'administration pénitentiaire, les services des sapeurs pompiers, la douane et les ports. Le secteur englobe également les organisations civiles et politiques. Ces organes avec leurs personnels sont contrôlés par les instances politiques, judiciaires et dans le cas de la RCA par des institutions internationales¹⁴²⁹.

Le secteur de la sécurité à renforcer en République centrafricaine vise la sécurité *lato sensu*. En effet, il y a une volonté globale du peuple de vivre en sécurité ; derrière ce mot s'y glisse la sécurité interne et externe. Pour atteindre cet objectif, il faut se doter de structures politiques si possible démocratiques qui vont mettre en place des programmes afin d'assurer cette sécurité. Pour ces programmes, elles se dotent de moyens humains, matériels et juridiques. Ils sont nécessairement des instruments au service d'une politique. La raison d'être de tout ceci est la promotion d'un environnement démocratique qui confie la responsabilité politique de la sécurité nationale aux institutions légitimes de l'Etat, plus particulièrement au gouvernement et aux autres structures représentatives conformément à la loi. Les rôles de gestion, de régulation, d'accréditation budgétaire et d'approbation du secteur de la défense, et la politique de défense en général, sont de ce fait soumis à l'appréciation et à l'approbation du peuple à travers des institutions adéquates et des acteurs du secteur de la sécurité au sens large.

La politique de renforcement des capacités de sécurité doit avoir pour objet d'identifier les mesures à prendre dans le domaine de la gouvernance du secteur de la sécurité pour éviter que celui-ci ne soit lui-même générateur de violence et d'insécurité. L'objectif final consiste à améliorer la sécurité de tous¹⁴³⁰. Le désir et l'intérêt croissants pour une gouvernance de sécurité doivent être compris en termes d'interaction entre certaines forces dynamiques et les événements qui surviennent au plan mondial, régional ou sous régional. D'abord, le caractère exorbitant des dépenses sécuritaires et militaires en tant que mauvaise distribution des ressources, ne permet pas le développement national et doit être traité comme un problème lié à la gestion sécuritaire. Ensuite, le secteur de la sécurité devrait faire l'objet

¹⁴²⁸ - Infanterie, marine et armée de l'air.

¹⁴²⁹ - cf. KOFFI Annan, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Rapport devant l'Assemblée générale A/59/2005, 21 mars 2005.

¹⁴³⁰ - De COURTIVRON Hugues, *Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Consolider la paix en renforçant le secteur de la sécurité au niveau des superstructures de contrôle et de validation (ministérielles, parlementaires, société civile, etc.)*, Forum pour une Nouvelle Gouvernance Mondiale (FNGM), Série Cahiers de Propositions, décembre 2009, p.9.

d'un contrôle démocratique à travers d'institutions appropriées. Enfin, la dépolitisation de l'armée doit être effective afin de la faire limiter à son rôle traditionnel de gardien de la sécurité nationale. Ainsi, les graves violations des droits de l'homme résultant de plusieurs années de politisation de l'armée demandent à être combattues au moyen de processus démocratiques.

La suprématie de l'ordre constitutionnel doit être reconnue, et le militarisme dans le processus rejeté. La capacité de l'Etat à assurer la soumission de l'armée au contrôle des civils, ou tout simplement la subordination démocratique de l'armée doit être développée. Il est, à cet effet, nécessaire d'intégrer les politiques de défense dans les programmes nationaux de développement. Il appartient au gouvernement de s'assurer que les enveloppes budgétaires nécessaires et d'importantes provisions sont réservées, approuvées et allouées au secteur de la sécurité par un organisme crédible à l'instar du ministère des finances ou toute autre administration compétente. Les programmes devraient être initiés pour insuffler le professionnalisme aux principales organisations du secteur de la sécurité et en même temps renforcer les capacités des personnes civiles travaillant dans ce secteur¹⁴³¹.

Fort de l'expérience en République centrafricaine, on s'est rendu compte que des relations complexes et parfois ambiguës se sont installées entre gouvernement, secteur de sécurité et société civile. C'est pourquoi, il paraît nécessaire pour la République centrafricaine que le traitement de l'insécurité et de la violence ne repose pas sur l'usage exclusif de la force qui n'en traite que les effets. L'obstacle majeur à la promotion durable de la paix en République centrafricaine réside effectivement dans l'insécurité. Mais, cela vient surtout de l'inexistence de systèmes de sécurité adaptés et de réformes bien insuffisantes. Ces dernières souffrent en particulier d'une absence de réflexion globale : l'approche des questions de sécurité est uniquement centrée sur la réforme des moyens. Du coup, il y a un découplage entre la réforme des moyens et la réforme des organismes de contrôle et de conduite.

C'est pourquoi, la nouvelle gouvernance de la sécurité, accompagnée du renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité, doit s'attacher en priorité au traitement des causes de l'insécurité, toujours liées à l'absence de développement économique et au non-respect des droits de l'homme¹⁴³². Ce déplacement du centre de gravité des priorités impose un contrôle efficace du secteur de sécurité par la représentation démocratique renoué au niveau national. Ce système de représentation renoué redonnerait au politique sa place

¹⁴³¹ - BORN Hans, CAPARINI Marina and FULRI Philipp (eds.). 2003. "Security Sector Reform and Democracy" in *Transitional Societies*, Nomos, Baden-Baden.

¹⁴³² - BRZOSKA Michael. 2000. "The concept of security sector reform" in Herbert Wulf (ed.), *Security Sector Reform*. Bonn International Center for Conversion (BICC). June, p. 6 – 13.

centrale qui est la réappropriation du conflit, afin d'aboutir grâce au débat politique à une solution non violente garantissant les intérêts de chacun. Une telle démarche permettrait à chaque secteur de disposer de la capacité d'exercer pleinement ses attributions : information, contrôle et initiative des citoyens à travers la société civile et la représentation législative, direction et pilotage pour le pouvoir exécutif civil, mise en œuvre et conseil par les autorités de sécurité chargées du commandement des moyens¹⁴³³. Un contrôle démocratique et civil des forces de sécurité est indispensable pour assurer la sécurité dans l'intérêt de la population.

Cette approche rénovée n'est possible qu'à la condition que chacun ait les moyens et la volonté d'exercer ses responsabilités. Elle implique aussi que tout programme de réforme soit étroitement coordonné avec les programmes de développement et de rétablissement des droits de l'homme. Elle implique enfin une approche globale et coordonnée de la réforme du secteur de la sécurité, profondément enracinée dans le contexte culturel, historique et géographique local, intégrée aux enjeux régionaux et internationaux et mise en œuvre dans la durée par les acteurs locaux eux-mêmes. Ainsi, comme l'énonce si bien N. BALL, « *le cœur de la réforme du secteur de la sécurité et le développement d'une surveillance civile efficace est la création d'institutions capables d'assurer la sécurité* »¹⁴³⁴. Ce cahier de propositions pose les bases de ce qui s'annonce comme une révolution dans les affaires militaires et de sécurité, peut-être même une révolution dans la pratique démocratique en République centrafricaine avec des conséquences à long terme qui pourraient être profondes. Cette réforme de la sécurité en République centrafricaine ne peut en aucun cas être mise en place en tant que programme unique, mais doit être intégré dans un programme général de construction de paix et de développement. Un tel programme doit conduire, notamment à une amélioration des conditions de vie et de travail des forces de sécurité et de protection civile.

¹⁴³³ - ALLEMANE (le colonel), « La direction des forces armées et la conduite des opérations militaires » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.491-507.

¹⁴³⁴ - BALL Nicole, KAYODE FAYEMI J., OLONISAKIN Funmi, WILLIAMS Rocklyn, with RUPIA Martin. *Governance in the security sector*. 2003 (eds) Nicolas van de Walle and Nicole Ball (eds), Beyond Structural Adjustment, Palgrave, p.268.

2 – L'amélioration du statut des personnels de sécurité

Presque tous les Etats sont impliqués dans une réforme relative aux institutions touchant à la sécurité. Toutefois, ces réformes ne touchent pas nécessairement les « réformes du secteur de la sécurité » tel que l'entend la communauté du développement¹⁴³⁵. Des questions demeurent au sujet de la visée de telles réformes et sur la façon dont les réformes sont exécutées¹⁴³⁶. Souvent, les efforts de réforme ne s'intéressent pas à améliorer la sécurité de la population, mais cherchent à rationaliser ou à moderniser les forces armées et la police pour réaliser des économies ou pour améliorer leurs positions ou leurs capacités d'action¹⁴³⁷.

Il est très difficile de généraliser la nature et les étapes de la réforme du secteur de sécurité en République centrafricaine. En effet, sont à prendre en compte tout à la fois le contexte politique, économique, social respectif et les contestations régionales. L'une des conditions cruciales est la volonté réelle de réformer le statut des divers protagonistes. L'enjeu est là. Les théoriciens du développement et les personnes de terrain se sont intéressés à ces thèmes. Dans les années soixante, principalement à cause d'une vague de coups d'Etat en Afrique, la communauté du développement voulait identifier un rôle approprié pour l'armée et l'allocation de ressources pour le secteur militaire¹⁴³⁸. C'est ainsi qu'au lendemain des conflits en République centrafricaine, la réforme du secteur de la sécurité a été menée par les donateurs.

Le rôle de l'armée et des groupes paramilitaires a été perçu comme un domaine très sensible et trop politique. Actuellement, les réticences vis-à-vis de la réforme du secteur de la sécurité viennent du contenu des programmes. Ils sont perçus comme des soutiens à l'armée.

¹⁴³⁵ - ORGANISATION FOR ECONOMIC COOPERATION AND DEVELOPMENT. DEVELOPMENT ASSISTANCE COMMITTEE (OECD/DAC). 2001. *Security issues and development cooperateion: A Conceptual Framework for enhancing policy coherence*, The CAC Journal, Vol. 2. No. 3, 2001. p. II-35.

¹⁴³⁶ - La réforme du secteur de la sécurité est arrivée en République centrafricaine à travers des pressions extérieures et elle est mise en place par des accords bilatéraux ou multilatéraux. – cf. International Crisis Group. 2002. *Central Asia: The politics of police reform*. Osh/Brussels. Asia Report no. 42, 10 December. [En ligne]. URL : www.crisisweb.org/projects/asia/centralasia/reports/A400843_10122002.pdf.

¹⁴³⁷ - Plusieurs raisons justifient les réformes, entre autres :

- la nécessité budgétaire ;
- la construction de la paix en situation *post* conflit ;
- les conflits non résolus avec le renforcement des organes de la sécurité. – cf. SHORT Clare, 1999. *Security sector reform and the elimination of poverty. A speech held at the Centre for Defence Studies*, King's College London. March.

¹⁴³⁸ - Le débat concernait :

- la consommation et le gaspillage des ressources pour l'armée ;
- le rôle de l'armée dans la construction de la Nation ;
- l'armée comme un groupe devant jouer un rôle crucial dans la modernisation et l'industrialisation de la Nation.

-cf. BALL Nicole. 1998. *Spreading good practices in security sector reform: Policy options for the British Government*. Saferworld. London. December.

Cependant, ces initiatives se sont produites dans le contexte de la confrontation entre l'Est et l'Ouest. Le soutien apporté par les grandes puissances était presque exclusivement fondé sur l'exportation d'armes et la formation de forces armées. Le soutien externe pour le secteur de la sécurité est donc fourni ou retenu pour des raisons stratégiques et politiques¹⁴³⁹. En République centrafricaine, l'assistance militaire était considérée comme une forme de coopération pour le développement, mais en termes uniquement quantitatifs. L'accent a été mis sur la formation militaire, tandis que le rôle de l'armée dans la société dans son ensemble était presque ignoré. La réforme est donc limitée. Les donateurs ont cependant insisté sur les projets de réformes du secteur de la sécurité afin qu'ils soient exécutés. Ils ont fait de ces programmes une condition pour l'obtention de leur assistance après conflits¹⁴⁴⁰. Certes, mais l'objectif premier pour ces Etats demeuraient leur intérêt propre et non ceux de la République centrafricaine.

Les Etats, selon la formule, sont des « *monstres froids* ». Il en est ainsi qu'affirme N.LAURIE, « *le programme de la communauté internationale s'attaque essentiellement à la prévention de la violence, plutôt qu'aux causes structurelles* »¹⁴⁴¹. Etant donné la situation présente en République centrafricaine, il n'existe aucune base pour exécuter une réforme du secteur de la sécurité. Le soutien externe est généralement accepté par le gouvernement dans l'unique dessein de soutenir ses propres efforts de guerre. Dès lors, l'accomplissement d'une réforme complète du secteur de la sécurité devient impossible. Surtout, lorsque l'Etat a perdu le monopole de la force. L'assistance extérieure, même sur une large échelle, n'est pas une garantie de succès. Dans de telles situations, les réformes de l'appareil de l'Etat sont improbables car les conditions préalables ne sont pas réunies pour une réforme fondamentale. Et souvent, il n'existe pas de confiance mutuelle suffisante pour démarrer des réformes complètes. Il est donc important de planifier et, si possible, de conclure un nième accord sur les réformes du secteur de la sécurité.

Les initiatives internes pour prévenir la violence et assurer la sécurité doivent prendre en considération leurs causes structurelles. Il ne s'agit pas de bâtir des théories. Les ambitions de réformer le secteur de la sécurité doivent prendre en considération les causes

¹⁴³⁹ - International Alert, Netherlands Institute of International Relations 'Clingendael' and Saferworld. 2002. Towards a better practice framework in security sector reform. Occasional SSR Paper No. 1, August. London and the Hague, p.1.

¹⁴⁴⁰ - BRZOSKA Michael, "The concept of security sector reform" in WULF Herbert (ed.) *Security Sector Reform*. Bonn International Center for Conversion (BICC). June 2000, p. 6-13.

¹⁴⁴¹ - LAURIE Nathan, "The Four Horsemen of the Apocalypse. Structural Causes of Crisis and Violence" in Africa.Track Two, Vol. 10, August, 200, p.24.

sous-jacentes de la violence si l'on veut obtenir le succès de tels programmes¹⁴⁴². Seul un programme à long terme pourrait permettre de supprimer les causes de violence et l'insécurité auxquelles la République centrafricaine fait face. La réunion de ces diverses conditions doit aboutir à mettre en place les fondements de la paix. La réforme du secteur de la sécurité consiste principalement à analyser les symptômes des conflits et d'opérer les ajustements nécessaires à court ou moyen terme. L'objectif est d'inscrire ce processus dans le long terme. On ne peut pas considérer comme acquis, par principe, que la volonté de réformer existe toujours. Pourtant, c'est une condition préalable pour réaliser une réforme systémique et durable¹⁴⁴³.

Toutefois, la réussite d'une telle réforme est subordonnée à l'amélioration des conditions de vie et de travail des forces de sécurité et de protection civile. Si la réforme est conçue correctement, la dimension matérielle sera prise en compte. Les décideurs de la République centrafricaine ne doivent envisager une réforme qu'après un examen sérieux des objectifs comme la réduction de la pauvreté des forces de sécurité et de protection civile, l'amélioration de la situation de leur santé. Les mesures pour augmenter la sécurité publique pourraient comporter l'allocation de larges ressources nécessaires pour la suite des programmes. Bien évidemment, il ne peut y avoir de paix sans une réforme du secteur de la sécurité¹⁴⁴⁴. S'attendre à ce que la paix stabilise un pays sans réformes sécuritaires est un vœu pieux. Il est impératif que le processus soit mené par des civils et ne soit pas laissé entre les mains des soit disant experts en sécurité ou des généraux. Ainsi, la réforme du secteur de sécurité n'est pas uniquement une question liée à l'armée, mais c'est aussi la réforme de la sécurité dans un sens plus large : la sécurité de la population.

¹⁴⁴² - AUGÉ Axel, « Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique sub-saharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire » in *Afrique contemporaine*, n°218, février 2006, p.49-67.

¹⁴⁴³ - DEPARTMENT FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (DFID). 1999. *Poverty and the security sector*. Policy Statement. London.

¹⁴⁴⁴ - VIRCOULON Thierry, « Reconstruire l'Etat de droit, le système de sécurité ou les forces de sécurité ? Dilemmes et paradoxes de la réforme du secteur de la sécurité » in CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* : op.cit. p.171-190.

Paragraphe 2 : La réforme de la sécurité de la population

La sécurité assurée par l'Etat est normalement fondée sur un équilibre entre la chaîne de commandement confiée au sommet au gouvernement, un contrôle parlementaire et un recours effectif auprès des tribunaux¹⁴⁴⁵. Un tel équilibre évite aux appareils policiers et militaires de fonctionner selon leurs logiques propres plutôt que selon l'intérêt de l'Etat. C'est dans ce cadre que réside la politique de la réforme du secteur de sécurité¹⁴⁴⁶. Elle équivaut à transplanter dans une culture politique différente une conception de la sécurité comme produit et devoir de l'Etat¹⁴⁴⁷. En République centrafricaine, la restructuration du secteur de la sécurité a débuté avec l'armée pour s'étendre progressivement à la police, puis à la justice. L'œuvre de reconstruction s'effectue institution par institution au lieu d'être conçue comme un ensemble. La réforme du secteur de la sécurité n'est pas uniquement une question de désarmement ou de réduction de la taille de l'armée. Le but est de protéger toute personne qui se trouve sur le territoire de la République centrafricaine¹⁴⁴⁸. Aussi, il s'agit de mettre en place un secteur de la sécurité susceptible de protéger la population à la sortie d'un conflit (A) et de pérenniser cette situation face aux différentes menaces lors de la consolidation de l'Etat centrafricain (B).

A. La sécurité de la population au sortir du conflit

La sortie d'un conflit constitue un enjeu important pour la population. En effet, tous les pays du monde, dans l'élan de rapprochement des classes sociales, se sont efforcés d'instituer au profit de l'ensemble de la population un système de sécurité sûr¹⁴⁴⁹. Justement, la protection de la population au lendemain d'une guerre est une préoccupation majeure en République centrafricaine et même la marque d'un début de reconstruction de l'Etat. Outre la protection des institutions et des organes qui les abritent, il faudrait faire une part belle à la protection du public (1) et des personnes vulnérables (2).

¹⁴⁴⁵ - CAPION Joseph, « L'Etat de droit vu par le juge administratif » in COLAS Dominique (sous la direction de), *L'Etat de droit* : op.cit. p. 133-142.

¹⁴⁴⁶ - BALDWIN David, "The concept of security" in *Review of International Studies*, 23, 1997, p.5-26.

¹⁴⁴⁷ - CHAPUIS Robert, « L'Etat et les citoyens » in *Etat, Société et Pouvoir à l'aube du XX^e siècle*, Mélanges en l'honneur de François BORELLA, Presses Universitaires de Nancy 1999, p.35-56.

¹⁴⁴⁸ - C'est ainsi qu'au lieu des réformes concernant un point unique, certains auteurs exigent une approche holistique du concept de RSS. – cf. - HENDRICKSON Dylan. 1999. *Key issues in security sector reform*. Working Papers 1. The Conflict, Security & Development Group.

¹⁴⁴⁹ - cf. Exposé des motifs de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toutes nature (en France).

1 – La sécurité du public

Assurer la sécurité du public et de ses biens est une des responsabilités les plus fondamentales d'un Etat¹⁴⁵⁰. C'est même la tâche traditionnellement assignée aux forces de police nationale¹⁴⁵¹. La sécurité du public est donc une dimension à reconstruire en République centrafricaine. En effet, la population a souffert des affres de cette insécurité chronique. Elle imprègne vite tous les aspects de la vie quotidienne. Il faudrait s'intéresser beaucoup plus aux conditions pratiques dans lesquelles les mesures d'après conflit destinées à restaurer la sécurité sont élaborées. Or pour répondre aux difficultés rencontrées par le public, il est nécessaire d'opérer un bon diagnostic de la situation *post* conflit. En ce sens, c'est dans les débats et les discussions entre tous les intéressés que les conditions nécessaires à la sécurité du public se jouent¹⁴⁵². La reconstruction de cette sécurité consiste essentiellement à définir de façon claire les objectifs à atteindre sachant les moyens mobilisables ne permettent jamais de faire face à tous les défis de la sécurité en République centrafricaine.

En l'espèce, la population centrafricaine n'a pas été tant la victime collatérale des affrontements militaires que l'objet d'une prédation exercée, dans un cas par des rebelles et dans l'autre par les troupes gouvernementales et des milices incontrôlées. De fait, il n'est pas rare qu'après le conflit, le niveau de violence interpersonnelle ne diminue pas, mais au contraire augmente, décevant les espoirs de jours meilleurs de la population, et apportant un faux argument aux opposants à la paix. Cette persistance, voire cette hausse de violence *post* conflit, prend naissance dans un contexte de désorganisation structurelle où la capacité d'action de l'Etat, notamment sa fonction protectrice et répressive, est particulièrement affaiblie voire réduite à néant tandis que les opportunités de prédation sont nombreuses.

Etre victime de l'insécurité est particulièrement traumatisant. Psychologiquement, l'insécurité induite par la malveillance ou la délinquance est plus difficile à supporter que la force majeure ou le cas fortuit lié par exemple à une catastrophe naturelle¹⁴⁵³. Si le hasard dans la vie peut être partiellement maîtrisé par un esprit prévoyant, et si le risque inhérent à la vie peut être accepté, il est bien plus insécurisant et révoltant d'être tributaire de la malveillance d'un de ses semblables, qui s'acharne à déjouer tous les plans susceptibles de

¹⁴⁵⁰ - WAEVER Ole, *Concepts of Security*, Institute of Political Sciences, University of Copenhagen, 1997, p. 39.

¹⁴⁵¹ - GLEIZAL Jean-Jacques, *La police nationale*, Grenoble, Editions des Presses Universitaires de Grenoble, 1974, p. 79.

¹⁴⁵² - KIMANI Mary, « La sécurité aux enchères. Sécurité publique déficiente pour la majorité, protection privée coûteuse pour quelques-uns » in *Afrique Renouveau*, Volume 23#3, octobre 2009, p.10.

¹⁴⁵³ - ROCHÉ Sébastien, *Le sentiment d'insécurité*, Paris, Editions PUF, coll. Sociologie d'aujourd'hui, 1993, p.146.

ramener l'ordre. Etre l'objet d'une agression est bien plus traumatisant que d'être victime du sort à la suite d'une calamité naturelle. De plus, le fait d'être agressé méchamment donne une impression d'abandon par la collectivité et les institutions qui sont chargés de protéger les citoyens. Il convient dès lors de porter une attention particulière à la délinquance, et particulièrement à celle qui s'attaque aux personnes et aux biens.

La pacification politique, loin de clore le cycle de la violence, s'est accompagnée d'une généralisation de la délinquance de droit commun à tel point que la criminalité est considérée comme le prix à payer de la démocratie et qu'elle alimente une déception populaire à son égard. La sécurité de la population centrafricaine demeure précaire en raison d'une explosion de la criminalité. A partir de ce constat, il faut vraiment décider d'investir dans la « *sécurité des gens* » par le biais de programme d'assistance technique de la communauté internationale. Afin d'assurer la sécurité du public, la reconstruction doit porter sur les deux principaux éléments de la sécurité, notamment la police et la justice et particulièrement sur les règles de droit qui encadrent leur activité. Le débat sur la sécurité revient régulièrement au cœur des préoccupations nationales car elle représente un enjeu capital pour le citoyen et appelle des réponses efficaces de la part des responsables politiques. La sécurité n'est donc pas une notion figée, mais connaît des mutations en fonction du contexte social et des hommes¹⁴⁵⁴. En d'autres termes, l'insécurité trouve des traductions différentes en fonction des personnes concernées. C'est pourquoi, les pouvoirs publics devraient porter une attention particulière aux personnes vulnérables.

2 – La sécurité des personnes vulnérables

La pertinence de la dimension de la sécurité en tant que besoin fondamentale dans le développement de la personne a été établie par A.MASLOW pour qui, le besoin de protection et de sécurité constitue le deuxième pilier des besoins fondamentaux, après le maintien de la vie et avant les besoins d'amour et d'appartenance¹⁴⁵⁵. La sécurité est donc définie comme un besoin et sa satisfaction est, en partie, le résultat de l'interaction de facteurs personnels, les capacités d'autoprotection et les vulnérabilités. Selon le droit international des droits de l'homme, la notion de personnes vulnérables fait référence à des personnes pour qui l'âge, le sexe, la condition sociale, économique, ethnique, physique, psychologique peut constituer un

¹⁴⁵⁴ - LOCHAK Danièle, *Mutation de l'Etat et protection des droits de l'homme*, Paris, Editions Presses universitaires de Paris 10, 2006, p. 23-25.

¹⁴⁵⁵ - MASLOW Abraham, *A Theory of Human Motivation*, [En ligne], URL: http://fr.wikipedia.org/wiki/Pyramide_des_besoins_de_Maslow Consulté le 30 juillet 2011.

risque majeur dans un contexte sécuritaire très précaire, et que le langage en la matière désigne sous le terme de « *protection des minorités* »¹⁴⁵⁶. La première idée qu'il fallait retenir en droit interne était que l'on parle plus de « *personne incapable* ». Aujourd'hui, on parle de « *personne vulnérable* » ou « *personne protégée* »¹⁴⁵⁷.

La notion de vulnérabilité renvoie à la finitude et à la fragilité de l'existence humaine¹⁴⁵⁸. Les personnes vulnérables sont celles qui sont menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité, physique ou psychique. La vulnérabilité résulte donc, entre autres, de l'âge, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. La minorité de la victime est même considérée en soi comme un état de vulnérabilité. La vulnérabilité de certaines personnes appelle en contre partie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de les protéger¹⁴⁵⁹.

Les catégories des personnes présentées comme vulnérables varient suivant le contexte. En 2001, un Acte de journées d'études a énuméré la liste de personnes vulnérables¹⁴⁶⁰. Il s'agit entre autres des ressortissants étrangers, des enfants, des personnes souffrant d'un handicap mental ou émotionnel au sens large du terme, des handicapés physiques ou des personnes atteintes de maladies physique, des pères ou mères de jeunes enfants, des illettrés, des réfugiés et demandeurs d'asile, des alcooliques et des toxicomanes. En outre, un document produit par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), fait état d'une autre catégorie de personnes identifiées comme vulnérables dans un contexte d'expérimentation scientifiques¹⁴⁶¹. Selon cette catégorisation, les personnes vulnérables sont celles qui sont relativement ou totalement incapables de protéger leurs propres intérêts. Plus précisément, leur pouvoir, leur intelligence, leur degré d'instruction, leurs ressources, leur force ou autres attributs pour protéger leurs intérêts propres peuvent être insuffisants¹⁴⁶².

Les catégories de personnes traditionnellement considérées comme vulnérables sont celles dont la capacité ou la liberté de donner ou refuser leur consentement est limitée. Elles

¹⁴⁵⁶ - SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, 9^{ème} édition refondue, PUF, coll. Droit fondamental classiques, 2005, p.34.

¹⁴⁵⁷ - cf. Loi du 5 mars 2007 sur la protection des personnes vulnérables.

¹⁴⁵⁸ - MARTY Maryse, « *Essai de compréhension de la notion de vulnérabilité* » in *Médiations, bientraitance et vieillissement ; La médiation en droit du travail*, Actes des sixièmes Journées d'études, 25 et 26 octobre 2001, Association Biterroise pour l'Accès au Droit.

¹⁴⁵⁹ - CHATEL Vivianne et SOULET Marc-Henry (dir.), *Agir en situation de vulnérabilité*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003, p.55.

¹⁴⁶⁰ - BORDAGI Géraldine, « La notion de personne vulnérable en droit » in *Médiations, bientraitance et vieillissement ; La médiation en droit du travail*, Actes des sixièmes Journées d'études, 25 et 26 octobre 2001, Association Biterroise pour l'Accès au Droit.

¹⁴⁶¹ - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains*, Genève, 2003.

¹⁴⁶² - HARRIS, George W. *Dignity and Vulnerability: Strength and Quality of Character*. Berkeley, Calif., University of California Press, c1997.

comprennent les enfants et les personnes qui, du fait de troubles mentaux ou comportementaux, sont incapables de donner un consentement éclairé¹⁴⁶³. Les personnes âgées sont souvent considérées comme des personnes vulnérables¹⁴⁶⁴. Avec l'âge, les personnes ont tendance à acquérir des attributs qui les définissent comme vulnérables. Elles peuvent par exemple être placées en institution ou être atteintes d'une forme plus ou moins grave de démence. D'autres groupes ou catégories de personnes peuvent être considérés comme vulnérables¹⁴⁶⁵. Il s'agit notamment des pensionnaires des maisons de retraite, des personnes recevant des prestations ou une aide sociale et d'autres personnes démunies ainsi que les chômeurs, les patients des services d'urgence, certains groupes ethniques et raciaux minoritaires, les sans-abri, les nomades, les réfugiés ou les personnes déplacées, les détenus, les patients atteints d'une maladie incurable, les personnes sans représentation politique et les membres de communautés non familiales avec les notions médicales modernes. Les personnes atteintes de maladies graves, potentiellement incapacitantes ou risquant d'entraîner la mort, sont extrêmement vulnérables¹⁴⁶⁶.

La vulnérabilité de ces personnes est en jeu¹⁴⁶⁷ lorsque subsiste une menace très élevée sur leur intégrité physique et morale liée à une garantie insuffisante de protection de leurs droits et libertés les plus fondamentaux¹⁴⁶⁸. Dans des situations où paraît un climat d'insécurité, il est nécessaire d'identifier rapidement les personnes à risques, pour garantir une protection suffisante et adéquate de leurs droits fondamentaux¹⁴⁶⁹. Il s'agit de situations qui permettent de noter qu'une personne pourrait être vulnérable dans la mesure où ses droits sont peu défendus ou bien qu'elle est incapable d'accéder aux mécanismes de protection et de

¹⁴⁶³ - COHET-CORDEY Frédérique (dir.). *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p.29-50.

¹⁴⁶⁴ - LHUILLIER Fabrice, *Le droit des adultes vulnérables mais pas capables*, Thèse de Doctorat (N.R.) en Droit. Faculté de Droit, Université Jean Moulin Lyon 3. Soutenance 2005-07-01.

¹⁴⁶⁵ - COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Stratégie de partenariat pour améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables*, Rapport de la Commission plénière; Thème III du Plan d'action, XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 31 octobre au 6 novembre 1999.

¹⁴⁶⁶ - GARDOU Charles, *Fragments sur le handicap et la vulnérabilité*, Paris, Editions Erès, coll. « Connaissances de l'éducation », 2005, p.13-22.

¹⁴⁶⁷ - Le contexte de vulnérabilité varie en fonction des conflits armés, des guerres civiles, de tensions sociales, de catastrophes humanitaires, écologiques, de périodes intenses de violence, etc.

¹⁴⁶⁸ - Les droits et libertés fondamentaux les plus visés sont le droit à la vie, le respect de la dignité humaine, la liberté de culte, la liberté d'expression, etc.

¹⁴⁶⁹ - Un rapport émis par la Commission plénière du CICR lors de sa 27^{ème} Conférence internationale a identifié des catégories spécifiques des personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées incluant celles souffrant de déficience mentale ou physique, les réfugiés et les personnes déplacées. Pour plus de détails sur l'identification des personnes vulnérables, voir CICR, *Stratégie de partenariat pour améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables*, Rapport de la Commission plénière, Thème III du plan d'action, Genève CICR, 31 octobre – 06 novembre 1999.

réparation de ses droits fondamentaux¹⁴⁷⁰. En République centrafricaine, la protection des groupes vulnérables peut être envisagée sous différents aspects.

D'une manière générale, il convient d'identifier les catégories de personnes susceptibles d'être victimes d'une insécurité physique ou morale. Il s'agit d'une part des personnes déplacées. Elles devraient davantage être impliquées dans le processus d'intervention humanitaire. C'est la prise en compte des dommages qu'elles ont subis, en raison du climat d'insécurité et du changement abrupt de leur situation. D'une manière spécifique, on peut faire référence uniquement à une catégorie de personnes telles que les enfants et les femmes. Les femmes et les filles ont été beaucoup exposées aux violences de nature sexuelle.

Les femmes et les enfants sont identifiés par le Droit international humanitaire en tant que populations ayant droit à une protection spécifique¹⁴⁷¹. Il en est de même de la population civile en période de conflits armés¹⁴⁷². La protection est accordée aux enfants en raison de leur âge, alors que pour les femmes, cette protection relève de besoins spécifiques en matière de santé, d'hygiène, de soutien physiologique ou liés à leur rôle de mère. Ces groupes de personnes considérés comme vulnérables sont confrontés à plusieurs sortes de risques. D.MOUNTAGA évoque des « *risques ordinaires* » qu'il oppose aux « *risques spéciaux* »¹⁴⁷³. Parmi les risques ordinaires, arrive au premier rang la criminalité. Quant aux risques spécifiques, il s'agit des situations spéciales liées à la difficulté à prendre soin de ces personnes ou à la méconnaissance de l'étendue de leurs besoins d'assistance pour décider ou agir dans le sens de leur intérêt supérieur. En République centrafricaine, la vulnérabilité est causée par les conditions de vie précaire des personnes, des familles ou des communautés confrontées à un risque dû à un changement brutal de leur environnement. Ce changement a été observé lors des troubles internes.

¹⁴⁷⁰ - BROWN Hilary, *Violence envers les groupes vulnérables*, Conseil de l'Europe, juin 2004, p.20.

¹⁴⁷¹ - cf. Articles 76 et 77 du « Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux » adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés entré en vigueur le 7 décembre 1978 conformément aux dispositions de l'article 95, ratifié par la RCA en 1984 in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.296-297.

¹⁴⁷² - Résolution 1894 (2009), *Protection des civils en période de conflits armés*, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6216^{ème} séance, S/RES/1894, 11 novembre 2009.

¹⁴⁷³ - MOUNTAGA Diagne, « Groupes vulnérables », Centre d'Etudes et de Recherches International de l'Université de Montréal (CERIUM), Canada, Réseau Francophone de Recherches sur les Opérations de Paix [En ligne], mise en ligne 28 avril 2009 URL : <http://www.operationspaix.net/Groupes-vulnerables> Consulté le 1^{er} janvier 2011.

En se référant aux mécanismes internationaux¹⁴⁷⁴, ces situations de vulnérabilité permettent de relever l'importance de créer des mécanismes par le biais d'un programme national faisant appel à la justice sociale et au principe d'égalité pour rendre efficace la lutte contre les situations de vulnérabilité. Dans chaque situation, il est important de procéder à une évaluation approfondie des besoins afin d'identifier les groupes les plus vulnérables, tout en considérant autant la diversité de ceux-ci que les besoins spécifiques des catégories identifiées. C'est donc en fonction de la spécificité d'une situation que des groupes de femmes, d'hommes et d'enfants sont reconnus comme étant particulièrement vulnérables. Ce programme national peut être appuyé par un mandat exclusif de l'ONU dans ses missions de paix en incluant une mention particulière pour la protection des groupes vulnérables.

D'autre part, il faudrait penser aux handicapés du fait de guerre. En l'espèce, les personnes handicapées, incapables de fuir aussi vite que les personnes valides, sont prises au piège et plus souvent exposées aux conséquences de la guerre. On peut ajouter à ce triste tableau le fait que des balles engendrent encore plus de personnes handicapées parmi les civils, même après que la paix ait été signée. Les victimes sont autant des enfants qui jouent avec des grenades et des bombes à fragmentation non désamorçées, mais également des adultes qui vont au puits chercher de l'eau ou qui travaillent dans les champs et marchent là-dessus. Enfin, la guerre civile en République centrafricaine a engendré des groupes particuliers de personnes handicapées en particulier des personnes mutilées qui ont subi des traumatismes physiques et psychologiques extrêmement sévères.

Dans ce contexte, les autorités centrafricaines devraient élaborer des stratégies à l'endroit de ces personnes vulnérables en menant des actions directes en direction des personnes handicapées dans les domaines spécifiques de la rééducation et des appareillages¹⁴⁷⁵ et aussi des actions indirectes par l'intermédiaire des acteurs internationaux¹⁴⁷⁶. Des stratégies d'intégration peuvent être mises au point afin d'intégrer ces personnes handicapées dans la société¹⁴⁷⁷ en mettant en place des services de rééducation fonctionnelle à la fois pour les personnes qui ont subi des terribles mutilations et celles dont

¹⁴⁷⁴ - L'ONU porte une attention particulière aux groupes vulnérables. Il est fréquent pour l'ONU d'accorder une protection spécifique aux enfants, aux réfugiés et aux personnes déplacées à travers des programmes d'organismes spécialisés comme le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR).

¹⁴⁷⁵ - HERROU Cécile, KORFF-SAUSSE Simone, *Intégration collective de jeunes enfants handicapés (Semblables et différents)*, coll. « Connaissance de l'éducation », Érès, Toulouse, 1999, p.29.

¹⁴⁷⁶ - De nombreuses organisations, qu'elles soient ONG, dépendantes de l'ONU ou internationales interviennent dans de telles situations. Handicap International, par exemple, se présente comme un acteur de plus qui œuvre dans ce sens.

¹⁴⁷⁷ - KORFF-SAUSSE Simone, *L'enfant handicapé, une étude psychanalytique*, La psychiatrie de l'enfant, Volume XL, Fascicule 2, PUF, 1997, p.299.

le handicap ont pour origine la maladie ou la malnutrition, ceci, afin de ne pas créer de discrimination. La rééducation fonctionnelle peut être faite en collaboration étroite avec le Centre National d'Orthopédie du Ministère de la Santé Publique et de la Population. Mais, au lendemain d'un conflit, la population peut faire face à d'autres types de risques qu'il revient à l'Etat de prévenir efficacement.

B. La protection de la population face aux nouvelles formes de menaces

Les études stratégiques révèlent qu'à la sortie d'un conflit, un Etat est généralement dépourvu des infrastructures et des services les plus élémentaires¹⁴⁷⁸. Ce qui nécessite une redéfinition d'une nouvelle politique face aux nouvelles menaces¹⁴⁷⁹. Pour la République centrafricaine, le premier enjeu est de faire face à la sécurité sanitaire (1), puis de créer une situation économique stable vectrice d'emplois pour l'ensemble de la population (2).

1 – La sécurité sanitaire

Le concept de sécurité sanitaire correspond aujourd'hui au dispositif de contrôle des risques qui peuvent altérer l'état de santé, individuel ou collectif. Une telle politique vise « *au respect de la réglementation et à la prévention des risques* »¹⁴⁸⁰. Il couvre normalement celui de santé publique même si un problème de santé publique peut ne pas être un problème de santé sécuritaire¹⁴⁸¹. Le problème de la sécurité sanitaire est souvent traité dans des cadres interministériels dans le but d'améliorer la collaboration entre les différents secteurs professionnels. La santé est définie comme « *un état de bien être physique ou psychique d'un individu ou d'une société* »¹⁴⁸². Dès lors, doivent être institués des organismes susceptibles de mener des politiques de sécurité sanitaire. Or, en RCA, ce type de structures n'existe pas. Ainsi, aucun système de sécurité sociale n'est prévu, si bien que la maladie devient également

¹⁴⁷⁸ - CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* : op.cit. p. 10.

¹⁴⁷⁹ - DAVID Charles Philippe, *Repenser la sécurité : nouvelles menaces, nouvelles politiques*, Montréal, Editions FIDES, 2002, p.36.

¹⁴⁸⁰ - PIPART Nicolas et POUJET Michel, « Sécurité sanitaire : rôle et implication du biomédical », Projet DESS "TBH", UTC, 2001, p. 30 http://www.utc.fr/~farges/DESS_TBH/00-01/Projets/secu_sanitaire/secu_sanitaire.htm Consulté le 2 janvier 2011.

¹⁴⁸¹ - Définir les conditions de rémunération des professions de santé dans le cadre d'une convention, un statut pour les personnels hospitaliers, un code de déontologie sont des actes de santé publique qui ne concernent pas directement la santé sécuritaire.

¹⁴⁸² - cf. COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, observation générale n°14, adoptée en avril-mai 2000, 22^{ème} session, Nations Unies, Genève, 2000.

une sorte de punition économique¹⁴⁸³. Dès lors la vie est doublement menacée. La conscience que la maladie peut à tout moment interrompre cette vie n'étonne personne. C'est pourquoi, au sortir de tant d'années de crises politico-militaires, il faudrait se résoudre à attacher de l'importance à la maîtrise de certains risques et dangers auxquels la population ne souhaite pas être exposée sans le savoir et éventuellement sans les avoir acceptés, voire recherchés. L'inégalité des chances de conserver sa santé est donc l'un des aspects de l'inégalité sociale en République centrafricaine en raison même de la situation *post* conflit et de la pauvreté de l'Etat.

La République centrafricaine étaient partie aux conférences d'Alma Ata¹⁴⁸⁴ et de Bamako¹⁴⁸⁵ qui ont conduit à la mise en place de modèles d'organisation applicables à l'ensemble de l'Afrique en général et de la République centrafricaine en particulier. Les contextes économiques, politiques et sociaux ainsi que les dynamiques sociales qui en découlent ont fait que les programmes et les projets élaborés dans le cadre de ces modèles ont, en grande partie, échoué¹⁴⁸⁶. Ainsi, les projets mis en place par la coopération internationale, perçus ici comme une solution à l'inefficacité des structures de l'Etat, n'ont non seulement rien changé à la situation, mais se trouvent toujours sous la tutelle de l'Etat et connaissent de ce fait, des problèmes complexes de gestion où chacun défend ses enjeux.

Le problème est alors de chercher à maintenir l'équilibre entre les priorités de reconstruction de l'Etat notamment reconquérir la puissance de l'Etat et garantir la santé de la population. Le concept de sécurité sanitaire doit donc avoir pour ambition de dépasser le cadre de sécurité du système de soins pour s'étendre à la notion de sécurité de l'être humain

¹⁴⁸³ - La sécurité sociale, généralement définie comme un système de protection de la santé, a été considérée par les Nations Unies comme un droit fondamental en vertu duquel « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.* – cf. Article 22 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit.p.110.

¹⁴⁸⁴ - Les années soixante (70) ont vu se forger de nouveaux concepts qui ont abouti à la formulation de la *Stratégie des soins de santé primaires*. Cette stratégie fut définie lors de la Conférence tenue en 1978 à Alma-Ata en Union soviétique, pour réaliser ce que l'assemblée mondiale de la santé avait tracé comme objectif un an auparavant sous la forme du slogan « *La santé pour tous en l'an 2000* ». La Conférence d'Alma-Ata marque une profonde rupture dans la façon dont les problèmes de santé dans le Tiers monde en général, en Afrique en particulier, ont été abordés. – BARBIERI Magali et CANTRELLE Pierre, « *Politique de santé et population* » in *Politique Africaine* n° 44, 1991 p.56.

¹⁴⁸⁵ - La conférence de Bamako de 1987 était une politique de relance de la stratégie des soins de santé primaires définie à la conférence d'Alma Ata. Pour plus de détails, voir RIDDE Valéry, *L'initiative de Bamako 15 ans après. Un agenda inachevé*, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank 1818 H Street, NW, 2004, p.iii.

¹⁴⁸⁶ - cf. CHILLIO Laurent, « Politiques et pratiques de la santé publique en Afrique. La fin des modèles ? », *Santé Publique*, 1994, 6e année, n° 4., *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 9 | 1995, mis en ligne le 26 juillet 2007, Consulté le 26 août 2011. URL : <http://apad.revues.org/1651>

vivant en terre centrafricaine dans son cadre de vie normale. Il s'agit de couvrir les conséquences de la guerre pour les personnes. En cela, l'Etat doit mettre en place une politique de santé publique qui participe à un mieux être des personnes. L'action pour la sécurité sanitaire pourrait être assurée par de nombreux intervenants¹⁴⁸⁷.

La RCA doit reformuler la politique nationale de santé en tenant compte des expériences acquises et du contexte des réformes économiques, administratives et politiques. L'exigence fondamentale demeure une assurance de qualité qui consiste en « *la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions par les structures sanitaires en vue d'assurer la santé des populations dans tous ses aspects en tenant compte des normes et standards scientifiques et sociaux définis en la matière* »¹⁴⁸⁸. En matière de prestations de soins, des normes et standards peuvent être élaborés pour certains domaines notamment la santé de reproduction.

Ensuite, elle concerne aussi tous les services et doit impliquer l'ensemble de l'hôpital pour être bien gérée¹⁴⁸⁹. L'objectif de la réforme hospitalière est de rendre ce secteur plus performant. La réforme aura également pour objet de permettre à chaque acteur hospitalier de mieux situer ses droits, ses obligations et ses responsabilités vis-à-vis de l'institution et des malades. L'hôpital, tout en contribuant de façon significative aux soins de santé primaires, doit être un lieu réservé aux malades les plus gravement atteints sur le plan clinique, ou qui sont dans une situation d'urgence. L'hôpital serait alors un plateau technique spécialisé.

Enfin, les cadres d'action en République centrafricaine sont très divers, allant du système de prévention et de soins proprement médical au développement de dispositifs spécifiques tels que la normalisation d'un ensemble de produits susceptibles de porter atteinte à la sécurité des individus. Le facteur positif est surtout l'engagement politique des autorités nationales et de leurs partenaires en faveur du secteur de la santé. En cela, le Gouvernement expose ses politiques de développement sanitaire et la manière dont il compte les appliquer aux bailleurs de fond dans le but d'obtenir un consensus et un engagement de leur part. Cependant la plus grande difficulté réside dans l'application de ces politiques qui, souvent

¹⁴⁸⁷ - Le Ministère de la santé sera le premier responsable de la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale sous l'autorité du gouvernement.

¹⁴⁸⁸ - BAVEZ Nicolas, « Assurance et protection sociale » in *L'Encyclopédie de l'assurance*, Economica, 1998, p.471.

¹⁴⁸⁹ - Sur le plan administratif, le système de santé en République centrafricaine comprend trois niveaux qui méritent d'être améliorés :

- le niveau central qui est organisé autour du cabinet du Ministre et du Secrétariat général ;
- le niveau intermédiaire qui comprend les Directions Régionales de la santé (DRS) dont la mission consiste à mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les régions sanitaires ;
- le niveau périphérique qui est représenté par les districts sanitaires, entités opérationnelles les plus éloignées du système national de santé.

élaborées hors contexte, perdent également toute dynamique au cœur d'une planification trop centralisée. Par contre, les insuffisances dans la coordination, la collaboration intersectorielle et dans la gestion rigoureuse entravent l'exécution des programmes de santé.

Le développement de l'emploi informel se pose donc comme un obstacle majeur à la mise en place du système de sécurité sociale en République centrafricaine¹⁴⁹⁰. Qui plus est, la viabilité financière du système existant est menacée par certaines réalités comme la mauvaise gouvernance. De ce fait, les travailleurs dans l'informel n'ont pas beaucoup de choix pour se prémunir contre les maladies, l'accident ou le chômage, qui les plongent dans la pauvreté et le désespoir¹⁴⁹¹. Pourtant, en dépit de l'absence du système institutionnel, l'expérience a montré que même les plus pauvres de la République centrafricaine sont prêts à sacrifier une partie de leurs revenus pour adhérer à un dispositif de protection sociale qui répond à leurs besoins.

Si la République centrafricaine est un pays sous développé, les gens n'ont pas besoin de beaucoup d'argent pour se soigner puisque leurs prescriptions sont, au moins automatiquement payées. Dans cet ordre d'idée, les ménages les plus pauvres peuvent constituer leur propre caisse d'assurance maladie, qui moyennant de petites contributions régulières, permet de dispenser des soins médicaux de bases. Là, en dépit de la relative simplicité du système, l'initiative peut déjà changer les choses et élever le niveau des soins dans les ménages. Ce modèle de micro-assurance peut bien se développer dans les zones où les communautés s'efforcent de s'adapter à l'absence de systèmes de santé en bonne et due forme. C'est ainsi que des organisations indépendantes et non lucratives pourraient améliorer l'accès aux soins par le biais de leurs aides aux familles défavorisées.

Ce type de système au financement communautaire est à même d'offrir les soins essentiels tout en mettant ses membres à l'abri des coûts de santé. Mais, il est nécessaire l'Etat apporte un soutien technique pour technique pour assurer sa longévité, et dans le même temps, d'éveiller les consciences et d'expliquer les potentialités du système si l'on veut aider la République centrafricaine à étendre son réseau de couverture sociale. L'organisation de la sécurité au travail fait aussi partie de ce cadre général.

¹⁴⁹⁰ - GBOSSA Lambert, « Les limites du système de protection sociale en Afrique », Kinshasha, OIT, [En ligne], URL : www.ilo.org/public/french/region/afpro/abidjan/publ/oit8/social4.pdf Consulté le 28 août 2011.

¹⁴⁹¹ - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Sécurité sociale en Afrique : un besoin universel*, X^e Conférence régionale africaine, novembre 2003.

2 – Le redressement de l'emploi

Le redressement de l'emploi est une politique de lutte contre le chômage. Elle dépend au moins en partie de l'analyse qu'on fait de ce problème. Son but est d'obtenir une croissance plus riche en emploi en incitant les entreprises à embaucher par la création d'emplois dans le secteur non marchand à l'aide d'un financement public. Ce qui conduirait à rendre le chômage supportable. Tout dépend ainsi du diagnostic que l'on se fait à propos de la situation d'emploi en République centrafricaine.

Jusqu'au début des années 2000, l'emploi était considéré par une grande partie d'analystes et de décideurs comme une simple résultante des politiques macroéconomiques. La République centrafricaine n'est pas restée en marge de cette conception. En effet, au lendemain de l'indépendance de la République centrafricaine la relation entre la croissance et la pauvreté étaient dominées par l'hypothèse selon laquelle les retombées positives de la croissance économique assurent automatiquement l'amélioration des conditions de vie de la population¹⁴⁹². La bonne politique d'emploi était donc celle visant à accéder à la croissance économique permettant de passer plus rapidement les différentes étapes du développement¹⁴⁹³.

Or, la République centrafricaine, avec ses différentes crises, souffre d'un grand nombre d'offres d'emploi non pourvues. Le lendemain des troubles militaro-politiques n'est pas propice à la création d'emplois décents et à l'investissement. Ce qui fait que la croissance économique tant espérée avait été inégale et sans effets du point de vue de l'amélioration du sort des plus démunis. Entre temps même, au début des années 1980 avec l'accentuation de la crise de l'endettement au Sud, la dimension sociale et la réflexion critique sur la croissance ont laissé la place aux programmes d'ajustement structurel qui étaient dominés par des objectifs de rééquilibres macroéconomiques et de transformations microéconomiques en vue de créer un environnement favorables aux forces de marché. Là aussi, la mise en œuvre de ces programmes s'est accompagnée d'une dégradation des conditions de vie de la population. Finalement, quelques années après le coup d'Etat du 15 mars 2003, la pauvreté a

¹⁴⁹² - KUZNETS 1955. « Economic Growth and Income Inequality ». *American Economic Review*, vol. 45(1).

¹⁴⁹³ - Dans son ouvrage *The Stages Of Economic Growth*, W. ROSTOW distingue cinq (5) étapes dans le processus de développement:

- la société traditionnelle caractérisée par une activité agricole basée sur des techniques traditionnelles et une faible productivité ;
- les conditions préalables au décollage ;
- le décollage ;
- la marche vers la maturité ;
- et l'ère de la conception de masse. – cf. ROSTOW Walter, *Les étapes de la croissance économique*, Paris, Editions du Seuil, 1970, p. 47-46.

été placée au centre des politiques économiques et sociales avec l'élaboration de Documents de stratégies de réduction de la pauvreté (DSRP)¹⁴⁹⁴.

Ce DSRP a un objectif de lutter contre la pauvreté, mais n'ayant pas une approche globale de la pauvreté. L'accent est exclusivement mis sur les politiques macroéconomiques et les préoccupations d'emplois sont quasiment absentes dans le document. Les nombreuses critiques formulées aussi bien par des acteurs que par des analystes du développement ont contribué à améliorer considérablement le contenu du DSRP. Ainsi, une seconde relecture du document a permis de reconnaître que l'emploi de qualité est le principal déterminant du bien-être de la population et qu'il ne doit pas être considéré comme une simple résultante des politiques macroéconomiques.

Alors, la création d'emplois est indispensable pour la relance non seulement des activités de l'Etat, mais aussi pour l'épanouissement social de la population active¹⁴⁹⁵. L'un des grands défis de l'Etat centrafricain est donc de mettre en place les conditions idoines à la création d'emplois décents¹⁴⁹⁶. C'est cette situation que l'Etat doit résoudre avec un plan ambitieux¹⁴⁹⁷ ; d'où nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales de l'emploi basées sur une vision transversale des questions d'emploi et impliquant l'ensemble des acteurs à la vie économique afin de pouvoir effectivement placer l'emploi au centre des politiques économiques et sociales. La solution, c'est de mobiliser les services publics de l'emploi en vue de favoriser la rencontre réussie entre l'offre et la demande avec toute une série de programmes de reconstruction de l'Etat. Grâce aux efforts fournis sous forme d'actions ciblées sur un certain nombre de secteurs, l'Etat pourrait définir dans chaque région de la République centrafricaine les métiers pour lesquels il s'engagera à favoriser les offres d'emploi. Mais, la République centrafricaine ne doit pas non plus miser sur la seule assistance étrangère pour encadrer et assurer le redressement de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle, en plus du système de redressement d'emploi élaboré par le Gouvernement dans sa politique générale en vue de régler le problème, des jeunes, de toutes catégories éprouvés par le chômage, peuvent prendre aussi des initiatives. La jeunesse

¹⁴⁹⁴ - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, *Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)*, Bangui, République centrafricaine, 2008-2010.

¹⁴⁹⁵ - NYAMU John, « Un besoin urgent de la création d'emplois en Afrique » in *Afrique Relance*, Vol. 11#3, février 1998, p.21.

¹⁴⁹⁶ - Le BIT peut aider le Gouvernement à élaborer des plans d'action nationaux destinés à donner un coup de pouce au secteur non structuré. Ces plans d'action comprendront la mise sur pied d'un cadre administratif, fiscal et juridique, et plus amène envers les entreprises, l'accroissement des possibilités de formation et l'amélioration de l'accès au crédit.

¹⁴⁹⁷ - ALTMAN Margaretha, « Créer des emplois dans des moment difficiles » in *CRSS Examen*, 7 (1), 2009, p.19-20.

centrafricaine ne forme toutefois pas un groupe homogène et ses perspectives d'emplois varient en fonction de plusieurs facteurs notamment la région, le sexe, le niveau d'instruction. La grande majorité des jeunes en République centrafricaine sont des ruraux qui travaillent principalement dans l'agriculture. Ce qui implique des interventions différenciées de la part des pouvoirs publics. Il faudrait donc mener une politique visant à favoriser l'activité économique en s'appuyant sur les secteurs les plus porteurs pour ensuite doper l'offre d'emploi. Se pose alors le problème de la capacité financière de l'Etat pour inciter les entreprises à investir et à prospérer en République centrafricaine. Certaines pourraient aussi faire appel aux centrafricains de la diaspora pour transférer leurs compétences dans leur pays d'origine *via* par exemple les nouvelles technologies de l'information et de la communication¹⁴⁹⁸. Ces programmes auront pour but de garantir que les politiques macroéconomiques accordent une importance de premier plan à la création d'emplois et que le potentiel des petites entreprises dans ce domaine puisse se concrétiser. Ils seront, par exemple, soutenus par le Bureau International du Travail¹⁴⁹⁹.

Pour soutenir l'initiative des jeunes, l'Etat pourrait bien favoriser l'accès au crédit, lever les obstacles bureaucratiques sur le commerce au-delà des frontières et améliorer les infrastructures¹⁵⁰⁰. Renforcer le secteur privé est une autre clé essentielle pour favoriser le marché du travail ; d'où la nécessité d'ouvrir des perspectives en faisant jouer des alliances économiques sous-régionales. C'est donc au Gouvernement de créer des lois favorables à la création d'entreprises, de faire respecter les règles sur le plan judiciaire, de lutter contre la corruption et bien sûr la guerre qui font fuir les compagnies, et avec elles leurs capitaux. La préservation d'un environnement sain pour attirer les investisseurs est une condition à ne pas négliger.

Une stratégie intégrée de développement rural et une situation propice à l'offre d'emplois durables pour que le chômage baisse sans précarité représentent donc non seulement une nécessité, mais constituent de ce fait le fil directeur primordial qui doit guider

¹⁴⁹⁸ - COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE, *Les technologies de l'information et de la communication*, [En ligne], URL : <http://www.uneca.org/sros/ca/eEmploi/index.html> mis en ligne mai 2007. Consulté le 3 janvier 2011.

¹⁴⁹⁹ - BONVIN, J.-M. & CONTER, B., *Les politiques locales de l'emploi, reflet des nouvelles logiques d'interventions publiques*. Colloque International sur «Etat et Régulation sociale ». Centre d'Economie de la Sorbonne. Paris, 2006.

¹⁵⁰⁰ - BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises*, Conférence internationale du Travail Rapport V(1), 85e session, Genève 1997.

l'action des pouvoirs publics en République centrafricaine¹⁵⁰¹. Cette stratégie devra couvrir les deux aspects de l'offre et de la demande du marché de travail, et tenir compte de la mobilité des jeunes vers les zones urbaines¹⁵⁰². Elle devra alors être associée à des interventions ciblées aidant les jeunes à surmonter les handicaps qu'ils rencontrent pour entrer sur le marché de travail et s'y maintenir. Il faut que la croissance économique tant prônée par les autorités publiques soit génératrice d'emplois. Pour ce faire, il est important que les questions d'emploi et de main-œuvre soient intégrées dans la gestion économique, particulièrement en ce qui concerne la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines.

A cet égard, les autorités centrales en charge des politiques de l'emploi doivent assurer une bonne diffusion de celles-ci au niveau local à l'endroit des fonctionnaires de l'administration décentralisée qui sont les principaux initiateurs ainsi qu'à l'endroit des services déconcentrés de l'emploi chargés d'assister et de servir d'intermédiaire entre le niveau central et le niveau local. En tout état de cause, dans une perspective moderne, le but de l'action politique est de maintenir l'ordre public et la paix civile.

¹⁵⁰¹ - Les quatre filières traditionnelles créatrices de richesses en République centrafricaine, que sont le bois, le coton, l'élevage et le diamant et l'or, qui ont souffert et souffrent encore de nombreux problèmes de gouvernance, peuvent être redynamisées.

¹⁵⁰² - ZERBO Adama, « Politiques de l'emploi et décentralisation en Afrique subsaharienne » *in Voies de l'Afrique*, n°1, décembre 2008, p.10-12.

Conclusion du Chapitre 1

L'instauration d'une dynamique positive de renforcement de l'Etat propre à répondre aux besoins et aux attentes de la population, et de nature à bâtir une légitimité, est la base des remèdes qui peuvent faire passer la République centrafricaine d'une situation de fragilité à une situation de résilience. La fragilité ou la résilience de l'Etat centrafricain se décline en une gamme de nuances, conditionnées et influencées par une multitude de facteurs. Toutefois, au niveau du pays lui-même, les capacités organisationnelles et institutionnelles, la légitimité, les mécanismes politiques à l'œuvre pour gérer les attentes et les ressources dont dispose l'Etat sont déterminantes pour parvenir à cette résilience. En créant une dynamique positive de renforcement de l'Etat, c'est-à-dire en renforçant les institutions et en améliorant les capacités à gérer au plan politique les attentes sociales, la République centrafricaine favorise la résilience. On peut donc utiliser l'expression de « *développement de la résilience de l'Etat centrafricain* » comme alternative au renforcement de l'Etat. C'est un processus qui s'opère à tous les niveaux des relations entre l'Etat et la population. Développer la résilience suppose donc une intégration administrative territoriale et l'existence de mécanismes politiques efficaces propres à gérer les attentes de l'Etat et de la population à tous les niveaux d'administration, de l'échelon local à l'échelon national. Les relations entre les différents niveaux d'administration sont tout aussi importantes. Le cadre qui définit les relations entre le centre et la périphérie a beaucoup d'incidence sur les relations entre l'Etat et la population et sur le fait de pouvoir ou non gérer de façon constructive les expressions de l'unité et de la diversité au sein de l'Etat et de la population. La notion de construction de la nation renvoie à un sentiment commun d'identité nationale, dans un sens aussi bien ethnique que culturel ou politique. La construction de la nation peut être un élément important du processus de renforcement de l'Etat centrafricain, l'un et l'autre se renforçant mutuellement. En même temps, il est important de savoir que l'Etat n'a pas le monopole de l'idée de Nation et que des forces déstabilisatrices telles les mouvements rebelles, par exemple peuvent aussi chercher à utiliser la notion d'identité nationale et s'en servir pour instrumentaliser leur opposition à l'Etat. L'intérêt seul ne suffit pas dans le processus de réforme surtout lorsqu'il s'agit de procéder à d'importantes mutations institutionnelles. L'une de ces mutations est la recherche de l'équilibre entre ordre public et ordre sécuritaire.

Chapitre 2 : La stabilité normative

Le maintien de l'ordre constitue l'une des fonctions primordiales de l'Etat. Inhérente à l'institution de l'Etat et relevant traditionnellement de ses compétences exclusives, cette fonction régaliennne subsiste dès la fondation de l'Etat. Mais, en République centrafricaine, la perspective de maintien de l'ordre est englobée dans une problématique beaucoup plus large : celle de la sécurité. L'ampleur et la complexité du problème tiennent à l'état d'insécurité et au délitement de l'Etat centrafricain. Dans ces conditions, la problématique de la sécurité conduit à une conception extensive du maintien de l'ordre. En République centrafricaine, la conception de l'Etat, en tant que forme d'organisation politique est indissociable d'une certaine conception du lien entre l'ordre et la sécurité. Autrement dit, le maintien de l'ordre et la mission de sécurité sont constitutivement liés¹⁵⁰³. En l'espèce, à cette fonction primordiale qui consiste à produire du collectif en garantissant à tous, par le maintien de l'ordre, la satisfaction des droits élémentaires indispensables à la vie en société, s'ajoute la mission de garant de la sécurité avec des effets plus ambigus en matière des droits de l'homme. L'augmentation des comportements agressifs, accompagnés des violences contre les personnes liées à la fragmentation sociale, engendre de la part de l'Etat des mesures drastiques. Lutter contre l'insécurité conduit l'Etat non seulement à renforcer le dispositif policier, mais encore à recourir de manière croissante à la répression. Le soi-disant principe de « *tolérance zéro* » confère donc à l'Etat des responsabilités accrues et aussi des tâches plus systématiques en matière de sécurité¹⁵⁰⁴. La sécurité devient ainsi une des priorités de l'agenda politique. La monopolisation de la violence par l'Etat a pour finalité d'interdire son exercice afin de mettre fin à l'anarchie et à la loi du plus fort. Alors, maintien de l'ordre et de la sécurité sont recentrés autour d'une même politique. Si l'Etat a un rôle traditionnel à jouer dans le domaine du maintien de l'ordre en même temps, sa mission est aussi fondée sur la protection des individus contre les risques de toute nature auxquels ils se trouvent exposés. Dès lors que les fondations de cette stabilité normative sont dégagées (Section 1), une stabilité sociale par la norme peut également se mettre en place (Section 2).

¹⁵⁰³ - Or, en analysant la situation de l'Etat « *occidental* », on se rend compte que l'ordre sécuritaire trouve sa source dans les mutations du mode de régulation des systèmes de l'Etat et dans un processus poussé de technicisation des mécanismes de pouvoir. – cf. CHEVALIER Jacques, *L'Etat post moderne* : op.cit. p.50.

¹⁵⁰⁴ - cf. ROCHÉ Sébastien, *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurité*, Paris Editions, Odile Jacob, 2002, p.27.

Section 1 : Les fondations de la stabilité normative

La fondation des normes est la première étape d'une réflexion sur l'efficacité sociale des ordres normatifs. Le problème peut être formulé en ces termes : qu'est-ce qui fonde la validité effective des normes ? Il s'agit de déterminer les facteurs susceptibles d'assujettir les acteurs sociaux à un ordre normatif. On trouve une définition et une redéfinition continue de cette réflexion dans la pensée de E. DURKHEIM dès la première édition de la *Division du travail social* jusqu'à l'ébauche inachevée de l'*Introduction à la morale* ; laquelle réflexion tourne autour des « faits moraux »¹⁵⁰⁵. On trouve dans les *Concepts sociologiques fondamentaux* de M. WEBER une élaboration théorique du concept de norme et de sa validité sociale¹⁵⁰⁶. On a dans ces deux pensées les premiers jalons d'une théorie normative engendrée par des valeurs. Les valeurs sont sous-tendues, selon P. BERNARD, par deux notions fondamentales : l'équilibre et les normes¹⁵⁰⁷. L'équilibre est garant de la cohésion sociale, assurée par les valeurs partagées. Ces dernières, intériorisées par les individus, constituent des normes que la société se donne elle-même. Il n'y a donc cohésion sociale que lorsque les membres d'une société donnée partagent en commun les mêmes valeurs. La restauration de la cohésion sociale en République centrafricaine exige donc de trouver un équilibre entre les libertés de chacun et les freins que l'on met à celles-ci par les normes pour vivre ensemble en vue d'atteindre un ordre social parfait¹⁵⁰⁸. Il faut, d'abord, pour cela que la loi dirige la force¹⁵⁰⁹. Il s'agit de comprendre, en ce sens, comment le relais entre la loi et la force garantit à chaque individu groupé sur le territoire centrafricain de vivre le plus paisiblement possible, et en quoi ils sont les deux piliers de l'ordre social. Dans ce cas, il s'agit donc bien de stabilité. Et, l'Etat apparaît comme une entité au sein de laquelle les valeurs fondamentales sont admises (Paragraphe 1) et protégées par l'ordre public (Paragraphe 2) en République centrafricaine.

¹⁵⁰⁵ - DURKHEIM Emile, *Division du travail social* : op.cit.p.23 ; DURKHEIM Emile, « Introduction à la morale » in *Revue philosophique*, 89, 1920, p.81-97.

¹⁵⁰⁶ - WEBER Max, « Concepts sociologiques fondamentaux » in *Wug*, 1919-1920, p.1-30.

¹⁵⁰⁷ - BERNARD Paul, « La cohésion sociale : critique dialectique d'un quasi-concept » : op.cit.p. . 47-59.

¹⁵⁰⁸ - Pour comprendre « social », il faudrait donc saisir le sens que l'on met derrière la « société » entendue comme un « groupement humain qui se réclame d'une même origine, possède un nom (ethnonyme) et une tradition culturelle commune. Ses membres ont conscience de partager une langue, un territoire et une histoire identique ». – cf. FERREOL Gilles et JUCQUOIS Guy (dir), *Dictionnaire de l'altérité et des relations interculturelles*, Paris, Editions Armand Colin, 2004, p.128.

¹⁵⁰⁹ - ANDREU Thomas, « La force publique » in *Défense nationale et sécurité collective*, n°12, 62^{ème} année, décembre 2006, p.42-49.

Paragraphe 1 : Les valeurs, socle de la stabilité normative

A lire *Notre Etat. Le livre vérité de la fonction publique*, il ressort que dans un Etat, le lien social est toujours en passe de se rompre¹⁵¹⁰. Justement, la République centrafricaine est un monde où la fracture sociale a été la conséquence directe des crises militaro-politiques. Toutefois, l'Etat est le seul cadre privilégié pour incarner les valeurs communes à l'ensemble des citoyens en arbitrant les conflits d'intérêt et en prenant en charge la gestion des risques. Comme le dit P. DELMAS, l'Etat est « *maître des horloges* »¹⁵¹¹. La protection des êtres humains contre une grande variété de menaces individuelles ou collectives, physiques ou politiques, économiques, sociales ou environnementales est aujourd'hui incluse dans le label de « *sécurité humaine* »¹⁵¹². La Commission des Nations Unies pour la sécurité humaine, le PNUD, la Banque mondiale, le Comité d'aide au développement de l'OCDE et les gouvernements du Japon, du Royaume-Uni, du Canada et d'autres ont tenté de rendre ce concept de « *sécurité humaine* » plus opérationnel¹⁵¹³ en combinant deux agendas notamment le « *vivre à l'abri de la peur* » et le « *vivre à l'abri du besoin* »¹⁵¹⁴. Cet objet élargi de l'ordre public est le bienvenu en République centrafricaine car il se trouve à la base des processus de reconstruction du pays. Il constitue donc la source d'inspiration des stratégies de réhabilitation nationale mises en œuvre, basées sur la réconciliation, la relance économique, la construction d'institutions, la réforme des systèmes de sécurité et la présence prolongée du maintien et la consolidation de la paix dans les zones affectées par le conflit. Si l'Etat centrafricain n'abdique pas ses fonctions de préservation de la cohésion sociale, il est appelé à les exercer de plus en plus en relation avec d'autres acteurs. Et, en tant que garant de la continuité et protecteur du futur, l'Etat doit donc recoudre le tissu social que les conflits ont déchiré en investissant davantage dans la promotion (A) et la défense des valeurs (B).

¹⁵¹⁰ - FAUROUX Roger, « La crise de notre Etat » in FAUROUX Roger, SPITZ Bernard (dir.), *Notre Etat. Le livre vérité de la fonction publique*, Paris, Editions Robert Laffont, 2000, p.11-29.

¹⁵¹¹ - DELMAS Philippe, *Le maître des horloges : modernité de l'action publique*, Paris, Editions du Seuil, coll. Points Odile Jacob, 1991, p.77.

¹⁵¹² - PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine*, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Paris, Editions Economica, 1994, p. 23-47.

¹⁵¹³ - cf. SUHRKE Astri, « Human security and the interests of states » in *Security Dialogue*, 1999, Vol. 30 (3), p. 265-276.

¹⁵¹⁴ - RIOUX Jean François (sous la direction de), *La sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, Editions L'Harmattan, 2001, p.29.

A. Les valeurs véhiculées par l'Etat

Une organisation sociale, une stabilité des institutions, une paix civile semblent convenir pour caractériser la cohésion sociale en République centrafricaine. Utilisée par E. DURKHEIM dans *De la division du travail*, la notion de « *cohésion sociale* » est le résultat de la solidarité issue de la division du travail social en ce sens qu'elle est un « *phénomène tout moral qui (...) incline fortement les hommes les uns vers les autres, les met fréquemment en contact, multiplie les occasions qu'ils ont de se trouver en rapport* »¹⁵¹⁵. La notion de cohésion sociale ne renvoie à rien d'autre qu'au partage de valeurs en commun, fondement de l'ordre social. A ce propos, P. BERNARD soutient que ce sont les valeurs qui assurent l'intégration et constituent le fondement de la cohésion sociale¹⁵¹⁶. La stabilité étatique établie, il revient alors à cet Etat de dégager les valeurs de l'ordre social afin de réconcilier l'individu avec la collectivité et de se doter des moyens suffisants pour les préserver. Alors, une des valeurs à mettre en avant est la citoyenneté (1) fondé sur le principe de l'égalité (2).

1 – La citoyenneté centrafricaine

La place centrale occupée par le discours sécuritaire dans le champ de la politique institutionnelle vise à rétablir et à pérenniser une paix civile. Ce n'est pas seulement dans les réponses à une menace ou à un trouble, mais bien dans les questions elles-mêmes qu'il y a lieu de travailler. En effet, la réalisation effective de l'ordre sécuritaire devrait traduire en République centrafricaine un traitement social à travers le recentrage punitif de son mode de régulation. Renforcer la paix nécessite une réponse globale et intégrée aux défis de l'ordre social. Le respect du droit est une valeur de l'ordre social que toute personne se trouvant sur le territoire Centrafricain est soumise par ce que tout le monde est citoyen.

Selon A. Le PORS, la citoyenneté est « *le fait pour une personne, pour une famille ou pour un groupe, d'être reconnu comme membre d'une cité (aujourd'hui d'un Etat) nourrissant un projet commun auquel ils souhaitent prendre une part active* »¹⁵¹⁷. La citoyenneté comporte des droits civils et politiques et des devoirs civiques définissant le rôle du citoyen dans la cité face aux institutions¹⁵¹⁸. C'est la raison pour laquelle, au sens

¹⁵¹⁵ - DURKHEIM Emile, *De la division du travail*, Paris, Editions PUF, 1978, p.28.

¹⁵¹⁶ - BERNARD Paul, « La cohésion sociale : critique dialectique d'un quasi-concept », in *Lien social et Politiques*, n° 41, 1999, p. 47-59.

¹⁵¹⁷ - LE PORS Anicet, *La citoyenneté*, Paris, 2^{ème} éditions PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002, p.6.

¹⁵¹⁸ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Citoyenneté », p.144.

juridique, la citoyenneté est un principe de légitimité¹⁵¹⁹ dans la mesure où toute personne se trouvant sur le territoire d'un Etat participe à l'exercice de la souveraineté directement ou indirectement. De manière générale, un citoyen est une personne qui relève de l'autorité et de la protection d'un Etat et par suite jouit des droits politiques et a des devoirs envers cet Etat. Chaque citoyen exerce à sa façon la citoyenneté telle qu'elle est établie par les lois et intégrée dans l'ensemble des mœurs de la société à laquelle il appartient. Les citoyens d'un même Etat forment donc une communauté politique. Dans cette communauté, J.J. ROUSSEAU estime qu'un citoyen est un membre de la volonté générale : « *chaque individu est à la fois citoyen et sujet : il est citoyen en tant qu'il est actif et participe à l'élaboration des lois, il est sujet en tant qu'il est passif et doit obéir aux lois* »¹⁵²⁰.

Alors, comment la citoyenneté peut garantir l'autorité indivisible de la Nation et la stabilité en République centrafricaine ?

En effet, les études en philosophie, en anthropologie et en science politique menées sur la citoyenneté se penchent en général sur une analyse de la citoyenneté comme un processus d'acquisition des droits¹⁵²¹. A partir de là, les questionnements dominants portent sur les usages populaires de la citoyenneté. En République centrafricaine, le constituant a laissé le soin au législateur de définir ce que c'est que la citoyenneté. C'est ainsi que le mot « *nationalité* » est utilisé pour désigner la citoyenneté¹⁵²². Par contre, la Constitution consacre l'égalité des droits et des devoirs associée à la citoyenneté : « *Tous les citoyens sont égaux devant les charges publiques* »¹⁵²³. Un citoyen centrafricain a donc plusieurs devoirs comme payer les impôts, respecter les lois, défendre la patrie ou encore satisfaire aux exigences militaires¹⁵²⁴. Ces devoirs sont donc accomplis pour le bien de la collectivité et définis par les lois subséquentes. Mais, la citoyenneté ne se limite pas seulement à cet aspect de droits ou de devoirs. Une vision juridique permettrait de construire une notion de citoyenneté à multiples facettes.

En l'espèce, l'Etat n'a pas le monopole des définitions de la citoyenneté et qu'il existe d'autres registres de citoyenneté qui cherchent à intégrer ou à critiquer celui de l'Etat.

¹⁵¹⁹ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Citoyenneté », p.157.

¹⁵²⁰ - ROUSSEAU Jean Jacques : *Du contrat social* : op.cit.p.41.

¹⁵²¹ - BAYART Jean-François, GESCHIERE Peter et NYAMNJOH Francis, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique » in *Critique internationale*, n°10, janvier 2011, p.177-194.

¹⁵²² - cf. Loi n°61/212 du 27 mai 1961 portant code de nationalité centrafricaine complétée par la Loi n°66/64 du 30 août 1966.

¹⁵²³ - Article 15 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁵²⁴ - Article 16 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

Les définitions plurielles de la citoyenneté structurent les relations à l'Etat dans les domaines politiques, sociales et culturelles en tenant compte des comportements, des valeurs, des objets et des formes du bien commun. Selon les conclusions des journées d'études portant sur « *Scales of citizenship* », il y a un lien fort entre culture et citoyenneté que les définitions juridiques tendent à évacuer¹⁵²⁵.

Ainsi, les centrafricains, à l'image des peuples de la terre entière, sont constitués d'un millier d'identités qui donnent un sens à leur existence et définissent les relations qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Les identités sont enracinées dans les différentes langues, les ethnies, la région, les groupes, la coutume, la foi, la tradition, etc. ; lesquelles jouent un rôle décisif en ce qu'elles façonnent la perception que l'individu a de lui-même et de ceux qui l'entourent et déterminent ses droits. Ces identités politique, culturelle, religieuse, ethnique, qui diffèrent d'une région à l'autre en République centrafricaine, constituent donc une vaste tapisserie dont les éléments doivent être coordonnés. Justement, le problème qui se pose quand on évoque le concept de citoyenneté en République centrafricaine, est symptomatique des difficultés éprouvées par le système social, économique et politique pour pratiquer l'intégration à l'échelle nationale¹⁵²⁶.

Les politiques adoptées par les différents régimes en République centrafricaine ont pratiquement gommé la diversité et les identités ethniques, culturelles, sociales et religieuses au nom de l'unité et de la souveraineté nationales. Interdire à ces identités de s'exprimer rend impossible une interaction profitable entre communautés et groupes au sein de la société et aboutit à des conflits¹⁵²⁷. Ces derniers sont déclenchés et aggravés par des élites politiques et militaires en concurrence les unes avec les autres. En outre, les droits civils sont soumis à des restrictions sévères. Les groupes marginalisés de toute sorte font souvent l'objet d'une discrimination systématique. Alors, lorsque des pans entiers de la société sont traités comme des sujets et non comme des citoyens et lorsque la citoyenneté s'envisage en premier lieu comme de sexe masculin réservée à une élite et dans un esprit sectaire, la démocratie, la paix et le développement ne trouvent pratiquement aucun point d'ancrage.

En conséquence, on a assisté à une incapacité de l'Etat à protéger les droits inhérents à la citoyenneté, que ce soit au moyen de la législation ou dans la pratique. Les

¹⁵²⁵ - HOCHET Peter, « La citoyenneté en perspectives » in *Scales of citizenship*, Marseille, septembre 2007, [En ligne], URL : http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_bipint/fiche-bipint-462.html Consulté le 30 août 2011.

¹⁵²⁶ - cf. INITIATIVE SPECIALE POUR L'AFRIQUE, *La citoyenneté et l'identité en Afrique*, Rapport de l'Atelier tenu à Addis-Abeba (Ethiopie) du 9 au 12 juin 2003, p.6-9.

¹⁵²⁷ - CAHIER AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME, *Ethnicité, identité et citoyenneté en Afrique centrale*, Cahier n°6-7, Yaoundé, Presses de l'UCAC, mars 2002, p.27-104.

carences identifiées ont été nombreuses comme les violations des droits fondamentaux perpétrées à l'encontre des minorités et d'autres groupes marginalisés et les défaillances des efforts menés jusqu'à maintenant pour promouvoir la liberté de circulation¹⁵²⁸. Les lois sur la citoyenneté présentent des carences car elles limitent les droits des minorités ethniques ou religieuses ainsi que des groupes marginalisés tels que les femmes et les déplacés. Il n'existe pas de cadres juridiques propres à assurer la protection de la culture et de l'identité ainsi qu'une représentation réelle au sein des institutions. Les lois promulguées après l'indépendance de la République centrafricaine favorisent les élites et sont, à ce point, tellement « *bureaucratisée* » qu'elles ne répondent pas aux préoccupations des citoyens ordinaires.

Il est nécessaire d'identifier et de favoriser des solutions à la centrafricaine. Nombre de sociétés africaines ont atteint et sont parvenues à maintenir un équilibre qui leur permet d'accueillir en leur sein des groupes qui adhèrent à des principes sociaux, ethniques, culturels, religieux ou politiques différents. Mais le succès enregistré en République centrafricaine à cet égard demeure localisé et il reste encore beaucoup à accomplir pour qu'il se généralise sur l'ensemble du territoire. Le défi consiste maintenant à imaginer et à enraciner une conception centrafricaine de la nationalité qui cristallise voire encourage les identités multiples, la diversité ethnique, le pluralisme culturel dans lesquels chaque centrafricain se retrouve. Alors comment la citoyenneté centrafricaine peut enrichir l'identité nationale ?

Seule l'école transmet les valeurs citoyennes telles que la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations. C'est à l'école que les élèves étudient les grands textes qui les fondent. Le socle commun de connaissances et de compétences intègre cette mission fondamentale : il s'agit de préparer les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables, conscients des principes et des règles qui fondent la citoyenneté¹⁵²⁹. Il appartient aussi à l'ensemble des adultes qui interviennent auprès des élèves dans l'exercice de leurs fonctions de faire partager ces valeurs. Là, l'Etat devrait fixer comme première mission à l'école de faire partager aux élèves les valeurs citoyennes. Le droit à l'éducation trouve donc tout son sens¹⁵³⁰.

¹⁵²⁸ - CAHIER AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME, *Dynamiques citoyennes et dignité en Afrique centrale*, Cahier n°8, Yaoundé, Presses de l'UCAC, juin 2002, p.97-200.

¹⁵²⁹ - BELLA BALDE Mamadou, *Démocratie et éducation à la citoyenneté en Afrique*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. « Educations et Sociétés », 2008, p.183-189.

¹⁵³⁰ - cf. Article 26 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit.p.111.

L'éducation va, en outre véhiculer d'autres valeurs attachées à la citoyenneté. Il peut s'agir par exemple de la civilité qui est une attitude de respect à la fois à l'égard des autres citoyens, mais aussi à l'égard des bâtiments et lieux de l'espace public. C'est en quelque sorte une reconnaissance mutuelle et tolérante des individus entre eux au nom du respect de la dignité qui permet une plus grande harmonie dans la société. Cette valeur donne à la citoyenneté tout son sens en l'étendant à la civilité qui vise à respecter et à faire respecter les lois et les règles en vigueur.

D'une part, le respect de la loi commence avec celui de la Constitution. Le respect de la Constitution est un critère primordial pour maintenir la paix et la stabilité sociales en République centrafricaine. Bien entendu, l'Etat a besoin d'une Constitution sur laquelle il se fonde pour fonctionner rationnellement car elle garantit le respect de la légalité et de l'égalité de tous devant la justice. Elle permet à une personne de faire entendre sa cause devant un tribunal indépendant, accorde le droit de vote à tout citoyen remplissant les conditions requises et écarte l'arbitraire en permettant aux citoyens de connaître la compétence des différents organes de l'Etat. C'est elle qui définit également la compétence des diverses institutions de l'Etat et leur permet de se contrôler mutuellement tout en posant le principe d'indépendance entre elles. Ceux qui incarnent les institutions ne sont respectables que dans la mesure où ils respectent la loi.

D'autre part, le respect de l'autorité de l'Etat est un autre critère pour la cohésion sociale en République centrafricaine. En effet, il n'y a pas de démocratie sans respect de l'autorité qui assure l'obéissance aux lois. Bien évidemment, la démocratie n'est pas la loi de l'unanimité ; elle est celle du plus grand nombre. Tout le monde n'est pas obligé de donner son suffrage à un candidat. Mais, chacun doit donc accepter de se soumettre au candidat élu, quelles que soient son appartenance politique et ethnique et ses convictions religieuses. Ainsi, par l'élection des représentants et par le vote d'une loi directement par la procédure référendaire, le peuple est à l'origine des lois en vigueur. Dans ces conditions, il est moralement contraint de les respecter dans sa vie quotidienne qu'il s'agisse des textes ayant trait à sa vie privée ou des textes relatifs à sa vie professionnelle. L'auteur, même indirect, d'une loi, ne peut se dispenser de son application. La loi et son respect s'imposent en quelque sorte comme un binôme indissociable¹⁵³¹. Il n'y a donc pas de démocratie sans respect des règles inscrites dans les lois votées par les élus du peuple.

¹⁵³¹ - THEIS Robert, « Respect de la loi, respect de la personne : Kant », in *Le Portique* [En ligne], 11 | 2003, mis en ligne le 15 décembre 2005, URL : <http://leportique.revues.org/index548.html> Consulté le 31 janvier 2011.

La réalité centrafricaine confond souvent cet idéal où un élu est considéré comme celui de ses partisans. Ses adversaires et leurs partisans se croient dispensés de l'aider à accomplir sa mission ; pire, ils sont prompts à s'opposer à tout ce qu'il fait, à le critiquer de façon systématique et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour ne pas qu'il réussisse. Bref, les gouvernants sont constamment défiés¹⁵³². Ce qui dégage une confusion entre la contestation de l'élu qui est contraire à la démocratie, et la critique de sa politique qui est un élément de démocratie.

Dans le cadre de la cohésion sociale en République centrafricaine, on voit que ce n'est pas le sens de la force, mais le sens de son usage politique qui est en question¹⁵³³. Lorsqu'une action est conforme aux principes du droit, elle est simplement légale. Pour qu'elle devienne légitime, il faut en plus que ceux qui devront en supporter les conséquences et en particulier les conséquences désagréables, reconnaissent le bien-fondé de cette action¹⁵³⁴. Du point de vue du prince, une loi est toujours légale¹⁵³⁵. Elle se confond avec l'action du pouvoir législatif. C'est du point de vue du peuple qu'une loi peut être déclarée légitime. Certes, mais à partir du moment où les organes du pouvoir sont démocratiquement désignés et que la procédure législative est respectée, la loi devient également légitime. Ce qui ne signifie pas qu'elle soit contestable pour une partie¹⁵³⁶. En effet, l'ordre est proche de la perfection puisque toute déviance est fortement réprimée. Le respect de la loi a pour but d'assurer l'ordre social.

En outre, les citoyens sont obligés de respecter les lois et s'efforcer, grâce à une attitude civique, de la faire respecter afin de permettre une vie en société organisée et d'éviter le développement de la « *loi du plus fort* »¹⁵³⁷. On serait alors dans une situation proche d'une véritable anarchie, chacun agissant selon son bon plaisir, sans souci de la règle commune. L'obligation pour tous les citoyens de respecter les lois est la meilleure assurance que la liberté, les droits et la sécurité de chacun d'eux soient garantis de manière effective. C'est ainsi que le non respect des lois constitue toujours une faute qui, le cas échéant, peut conduire à de lourdes sanctions pénales.

¹⁵³² - ABO KADJO Fodjo, *Que reste-t-il de l'autorité en Afrique ?*, Paris, Editions L'Harmattan, 2008, p. 135.

¹⁵³³ - FREEDMAN Lawrence, « L'usage de la force », year 1995, volume 60, issue, p.181-193.

¹⁵³⁴ - BOURDIEU Pierre, « La force du droit » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, year 1986, volume 64, issue 1, p.3-19.

¹⁵³⁵ - MACHIAVEL Nicolas, *Le prince*, Paris, Editions Les Belles Lettres, coll. Bibliothèque italienne, 2008, p.13.

¹⁵³⁶ - ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social*, Paris, Editions Nathan, coll. Les intégrales de Philo, 1998, p.57-58.

¹⁵³⁷ - Rappelons à ce titre la définition bien connue du devoir dans les *Fondements* de 1785 : « *Le devoir est la nécessité de l'action par respect pour la loi* ». – cf. KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Editions des Œuvres philosophiques, coll. Bibliothèque de la Pléiade, 1785, IV.400.

Mais, « *Qui sème le vent récolte la tempête* ». Combien sommes-nous en République centrafricaine à penser à cette maxime avant d'agir ? La maturité politique en RCA demeure encore un objectif à atteindre. Les hommes et femmes politiques et leurs fidèles ignorent souvent qu'ils sont, soumis aux lois¹⁵³⁸. Obnubilés par leurs ambitions, ils contestent nécessairement les résultats de leurs adversaires et remettent en cause toutes actions gouvernementales non pas au nom du débat démocratique mais afin de ruiner la réputation de leurs adversaires. Des guides politiques s'imaginent que le fait de s'être proclamés défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme les dispense d'obéir aux autorités¹⁵³⁹. Ils pensent avoir le droit de se comporter à leur égard avec insolence et désinvolture, oubliant qu'en agissant de la sorte, ils dévaluent le « *fauteuil* » convoité, qu'ils banalisent et affaiblissent du même coup un pouvoir qu'ils cherchent à prendre. Des gouvernants ont du mal à comprendre et à admettre qu'ils soient sans cesse bafoués et mis en difficulté par leurs détracteurs ; ils oublient qu'ils ne font que récolter ce qu'ils avaient semé et entretenu avec soin. Ainsi, on ne peut pas avoir ouvert la porte à la défiance des pouvoirs publics et s'indigner d'être défié à son tour une fois parvenu au pouvoir. La reconnaissance d'une citoyenneté en RCA doit aboutir à unifier les centrafricains dans leur diversité autour de l'organisation démocratique du pouvoir, du respect des institutions et de la loi. Toutefois l'appartenance à la communauté nationale n'est possible qu'à la suite de l'égalité de traitement entre les citoyens.

2 – L'égalité entre les citoyens centrafricains

Selon A.C De TOCQUEVILLE, la démocratie est un système politique qui se caractérise par l'égalité des conditions, c'est-à-dire des droits, des considérations sociales et la mobilité sociale¹⁵⁴⁰. Ainsi, dans une société démocratique, les positions sociales sont considérées comme acquises parce que méritées. Dans un pays comme la République centrafricaine, le lien social est aléatoire parce que l'Etat n'a pas les moyens de garantir une sécurité minimale à la population. Le filet de protection sociale fait généralement défaut. La promotion de l'égalité vise à réduire les éléments d'hétérogénéité dans la société ainsi qu'à lutter contre les phénomènes d'exclusion par lesquels des franges de la population se trouvent

¹⁵³⁸ - CARCASSONNE Guy, « Société de droit contre Etat de droit » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.37-45.

¹⁵³⁹ - DUPUY Roger, « Démocratie et politique du peuple » in BLETON-RUGET Annie et SYLVESTRE Jean-Pierre, *La démocratie patrimoine et projet*, EUD., 2006, p.25-30.

¹⁵⁴⁰ - De TOCQUEVILLE Alexis Clérel, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Editions Flammarion, coll. GF, 2004, T.I, Première partie, chap.III.

socialement marginalisées. En République centrafricaine, l'égalité est consacrée par la Constitution selon laquelle « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale* »¹⁵⁴¹.

Pourtant, dans le contexte de la reconstruction de la République centrafricaine, certains groupes ou certaines régions ne bénéficient pas objectivement des mêmes chances que les autres, malgré l'égalité de droit dont ils jouissent en principe. Autrement dit, le modèle centrafricain d'intégration ne parvient pas à réduire les inégalités. Il y a aujourd'hui un décalage flagrant entre la diversité des strates de la société et l'homogénéité sociale et culturelle. Le but à atteindre est l'égalité des chances afin de réduire les disparités entre les individus. Or, aujourd'hui la situation politique et sociale s'écarte de ce schéma idéal. En théorie, l'égalité des chances, en question, est une exigence fondatrice de la République fondée sur la liberté et sur l'égalité des droits et des devoirs. Selon cette pensée libérale chacun dispose des mêmes chances pour son avenir et cela indifféremment de sa condition sociale d'origine. Une société qui prône l'égalité s'oppose donc à une société aristocratique où dominant les inégalités sociales. Chacun doit pouvoir faire valoir ses talents et ses mérites et quelle que soit son origine sociale. C'est cette vision de l'égalité qui constitue l'un des fondements de la *Théorie de justice* de J. RAWLS : « *en supposant qu'il y a une répartition des atouts naturels, ceux qui sont au même niveau de talent et de capacité et qui ont le même désir de les utiliser devraient avoir les mêmes perspectives de succès, ceci sans tenir compte de leur position initiale dans le système social* »¹⁵⁴². Mais, l'égalité n'est pas le communautarisme, car le communautarisme, c'est la tentation de se replier sur la communauté de ceux qui se ressemblent. En permettant la diversité, il sera possible de venir à bout de la tentation communautariste. L'égalité n'est pas non plus l'égalitarisme, parce que la République c'est aussi la récompense du mérite, de l'effort et du travail. Elle concerne les luttes contre les discriminations sociales.

Dans ces conditions, pour rétablir un équilibre des chances, la RCA devrait donc consolider la politique de lutte contre les discriminations¹⁵⁴³. Celle-ci emprunte plusieurs chemins. D'abord, du point de vue du droit, la discrimination ne consiste pas à léser un

¹⁵⁴¹ - Article 5 alinéa 1^{er} du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁵⁴² - RAWLS John, *Théorie de la justice*, (trad. AUDARD Catherine), Paris, Editions du seuil, 1971, chapitre 12.

¹⁵⁴³ - SIMON Patrick, « Qu'est-ce qu'une politique contre les discriminations ? ». [En ligne], mis en ligne, 8 décembre 2006 URL : http://seminaire.samizdat.net/IMG/pdf/Patrick_Simon_1.pdf Consulté le 14 mars 2011.

groupe ou une région, mais un individu en se fondant sur un critère illégitime¹⁵⁴⁴. Il s'agit de protéger les individus en sanctionnant la discrimination. Pour mesurer les inégalités sans opposer les citoyens les uns aux autres, il faudrait exclure le recours aux critères ethniques ou régionalistes et privilégier le critère social. Ensuite, il faudrait envisager des politiques de rééquilibrage, appelées « *discrimination positive* »¹⁵⁴⁵, qui vise à rééquilibrer les chances entre les groupes et les régions. Enfin, de manière plus générale, la RCA devrait aussi prendre des mesures économiques, sociales et culturelles en donnant, par des initiatives originales, la possibilité aux pauvres de rejoindre les élites sociales, intellectuelles et politiques. Comme l'affirme le philosophe et économiste autrichien F. HAYEK, « *il faudrait en arriver à ce que le pouvoir politique dispose littéralement de tous les éléments susceptibles d'affecter le bien-être de tout un chacun* »¹⁵⁴⁶. Ce qui suppose que des moyens importants soient socialement mobilisés pour que chaque individu ait une chance égale.

La République centrafricaine a toujours été une société où les différentes ethnies vivent en harmonie. Elle doit donc pouvoir mesurer ses progrès en matière de promotion sociale des personnes issues de la diversité ethnique. Ce que vise la République, en effet, c'est que chacun puisse accéder à une intégration pleine et entière dans la société avec le sentiment d'appartenir à la Nation centrafricaine ; ce creuset qui dépasse les particularismes pour ouvrir sur l'universel. C'est pourquoi, recourir à des critères ethniques ou régionalistes risquerait d'enfermer chacun dans son identité et son histoire, de réveiller de vieux démons ou de remettre en cause le principe de l'égalité. Emprunter le chemin de l'égalité doit contribuer à affermir le respect de l'ordre public. Il est donc évident qu'on ne peut parler de cohésion sociale en République centrafricaine que dans la mesure où la Nation s'est consolidée et que les membres de ladite Nation sont solidaires les uns des autres et partagent les valeurs en commun.

La cohésion sociale en République centrafricaine c'est l'égalité et la coexistence pacifique entre ethnies qui, par la force de l'histoire, sont condamnées à vivre ensemble sur un même espace géographique. En République centrafricaine, on peut avoir à faire à une multitude d'ethnies. Quelques-unes sont constituées à la faveur des besoins de l'administration coloniale, alors que d'autres n'ont qu'une unité reconstruite après conquête, migration, alliance, etc. La Nation centrafricaine provient donc du rassemblement, de l'amalgame voire de la fusion de plusieurs ethnies. Dans le cas où plusieurs ethnies partagent

¹⁵⁴⁴ - WEIL Patrick, *Liberté, égalité, discrimination*, Paris, Gallimard, coll. Folio histoire, 2009, p. 93.

¹⁵⁴⁵ - CALVES Gwénaél, *La discrimination positive*, Paris, 2^{ème} édition PUF, coll. « Que sais-je ? », 2008, p.25-26.

¹⁵⁴⁶ - HAYEK Friedrich, *Droit, législation et liberté*, Paris, Editions PUF, 2007, p.487-489.

un même territoire, il est de leur devoir, chacune en ce qui la concerne, de privilégier l'intérêt général pour tendre vers la création d'une Nation, creuset de l'unité nationale¹⁵⁴⁷.

En effet, l'un des facteurs qui freine l'institution d'un véritable Etat en République centrafricaine est la fragilité, mieux, l'inexistence de la cohésion sociale au sein de l'Etat. De ce fait, en République centrafricaine, la cohésion sociale est au jour le jour menacée. Cette situation s'envenime de plus en plus à cause de développement de l'opposition nord-sud ou plutôt la rivalité interethnique omniprésente et exacerbée¹⁵⁴⁸. Alors, il serait utile de créer une citoyenneté centrafricaine faisant fi des ethnies, des religions, de la race, de l'appartenance politique ou philosophique. Bien sûr, on n'a pas encore assisté à une crise ouverte. Cependant, les clignotants signalent que la cohésion sociale est très fragile et si l'on ne prend garde, on risque d'aller à la dérive. C'est qu'en fait, l'Etat centrafricain, de création relativement récente, n'a pas favorisé le développement d'un sentiment national. C'est que le sentiment d'appartenir à une ethnie, mieux, à une région donnée prime sur le fait de se sentir membre à part entière de la Nation. Le sentiment d'appartenance à une ethnie ou à une région l'emporte. Dès lors, la cohésion sociale est mise à mal. Aussi, cette incapacité de réduire la fracture sociale en République centrafricaine est en partie responsable des interminables soubresauts des crises centrafricaines. C'est dire combien, la non maîtrise de la pluriethnicité est une évidence et conduit inéluctablement à des tensions sociales.

Alors, comment l'égalité formelle voire réelle peut être mise en place en République centrafricaine ?

En l'espèce, la figure mythique du citoyen universel est mise à l'épreuve par les inégalités réelles. Celles-ci secrètent une citoyenneté politique à plusieurs vitesses, symptôme d'une crise lancinante du système représentatif. Même les droits de l'homme fournissent plus d'orientations politiques que de perspectives juridiques. Le droit international des droits de l'homme traite du concept du droit à l'égalité comme norme de *jus cogens*. Sur le plan politique, le principe d'égalité des droits politiques se heurte aux inégalités réelles. En rester à la figure du citoyen universel sans prendre en compte la fracture politique, c'est menacer l'idéal républicain. Cette recherche d'égalité passe par l'intégration politique de la population entière et le renouvellement générationnel dans la représentation nationale. Il faut petit à petit

¹⁵⁴⁷ - Le *Lexique des termes juridiques* définit la Nation comme un « groupement d'hommes ayant entre eux des affinités tenant à des éléments communs à la fois objectifs (origines ethnique, langue, religion, mode de vie) et subjectifs (histoire commune, sentiment de parenté spirituelle, désir de vivre ensemble) qui les unissent et les distinguent des hommes appartenant aux autres groupements nationaux ». – cf. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 18^{ème} édition Dalloz, 2011, voir « Nation », p.537.

¹⁵⁴⁸ - CHAUVIN Emmanuel, « Rivalités ethniques et guerre urbaine au cœur de l'Afrique – Bangui (1996-2001) » in *Enjeux*, n°40, Numéro spécial *La République centrafricaine à la croisée des chemins*, juillet – septembre 2009, p.30-38.

une ouverture de la classe politique aux citoyennes et aux citoyens issus des minorités visibles. Compte tenu du lien structurel entre la fracture sociale et la fracture politique, la résorption de la première demeure la principale arme contre la seconde. En ce sens, des décisions ponctuelles peuvent être envisagées pour améliorer l'égalité politique. Ainsi, au sein de la représentation nationale, la diversification et le renouvellement générationnels passent par l'adoption d'une mesure complémentaire à savoir l'interdiction du cumul des mandats en nombre et dans le temps¹⁵⁴⁹.

Dans le cas particulier des citoyens issus des minorités visibles, l'amélioration des conditions de leur éligibilité suppose une démarche d'ouverture des partis politiques au moment stratégique des procédures d'investiture. Concrètement, afin de mesurer l'évolution des mœurs partisans, il est possible de transposer le modèle de la charte de la diversité qui s'adresse aux entreprises, aux partis politiques. Il ne s'agit certainement pas d'instituer une représentation politique « *miroir* » d'une société fragmentée en diverses communautés d'intérêts¹⁵⁵⁰. Reste que la déconstruction de certains mythes et fictions est un préalable à la reconstruction de l'idéal républicain.

Le poids de ces variables politiques fait basculer l'égalité juridique des citoyens en fiction réelle. Conformément à la Constitution, aucun traitement et droits différentiels n'est prévue. Un régime d'exception ne paraît pas nécessaire et se heurte à des objections constitutionnelles. L'égalité politique réelle ne saurait s'en tenir au dogme républicain de l'égalité formelle devant la loi. La mise en pratique de dispositifs s'impose. En simplifiant, on peut discerner deux grands modèles d'égalité et de protection juridique de l'égalité¹⁵⁵¹. Ainsi, l'approche formelle fondée sur la justice individuelle et le principe du mérite doit être complétée par une approche substantielle centrée sur les caractéristiques et les avantages du groupe. Entre ces deux pôles se trouve le moyen terme qui est l'égalité des chances qui combine des éléments des deux approches¹⁵⁵².

L'action positive est donc associée à une notion de l'égalité substantielle fondée sur les résultats¹⁵⁵³. L'Etat a donc l'obligation de respecter le droit à l'égalité en garantissant le

¹⁵⁴⁹ - LOADA Augustin, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone » in *Afrilex*, Revue électronique, n°3, 2003, p.139-174.

¹⁵⁵⁰ - MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « Les adaptations du principe d'égalité à la diversité des territoires » in *RFDA*, n°5, 1997, p.906.

¹⁵⁵¹ - Pour une vue d'ensemble et une analyse de ces diverses approches, voir entre autres DE VOS Marc, *Au-delà de l'égalité formelle*, Université de Gand, Bruxelles, [En ligne]. UR : ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=1679&langId=fr Consulté le 31 août 2011.

¹⁵⁵² - SAVIDAN Patrick, *Repenser l'égalité des chances*, Paris, Hachette littérature, coll. Pluriel, 2010, p.43.

¹⁵⁵³ - L'égalité substantielle remédie à un grand nombre des faiblesses de l'égalité formelle. Elle met l'accent sur les résultats et elle tient compte des dimensions de groupe. – cf. *idem*

droit à la protection judiciaire et en adoptant des mesures positives pour assurer un exercice effectif du droit à l'égalité pour certaines personnes ou de certains groupes. Cela vise à atteindre une égalité pratique qui puise ses normes dans les valeurs défendues par l'Etat.

B. Les valeurs défendues par l'Etat

L'amélioration de la cohésion sociale, en République centrafricaine, réside donc dans le concours de la loi et de la force, c'est-à-dire par des croyances partagées par les membres d'une société.¹⁵⁵⁴ Cette croyance montre qu'une norme dans le sens le plus large est un contenu idéal doté de valeurs que le vécu tend à réaliser parce que les membres de la société la considèrent comme telle. L'acceptation de ces valeurs est donc constitutive de la norme. L'ordre social, appuyé sur les règles permettant à une collectivité de vivre ensemble pacifiquement, est constitué de l'ensemble des comportements de tous ceux qui vivent sur un même territoire, respectant les mêmes lois et/ou reconnaissant, à l'unanimité ou en majorité, la même autorité¹⁵⁵⁵. Alors, la cohésion sociale assurée par l'Etat doit s'appuyer sur des principes clairs permettant l'accès et le respect du droit de propriété (1) en luttant efficacement contre toutes les formes de violence (2).

1 – Le droit de propriété

La propriété est le bien le plus sacré des peuples dits « *civilisés* », a-t-on l'habitude d'affirmer. A ce point de vue, on recourt souvent à un pléonasme pour la définir : « *la propriété contient ce que l'on possède en propre* », et donc de manière bien évidemment privée¹⁵⁵⁶. Il s'agit de la propriété qui appartient en propre à un individu ou à un plusieurs personnes privées ou encore à une entreprise. C'est ainsi qu'existe le terme de « *propriété privée* » qui s'oppose à une autre forme de propriété, collective, publique ou étatique. Cette forme de propriété représente l'ensemble des biens et des richesses que possède collectivement la société, c'est-à-dire tout ce qui ne peut être détenu par une personne seule. La propriété collective est celle de l'ensemble du peuple qui en confie en quelque sorte la

¹⁵⁵⁴ - DERIAN DER James, « The value of Security: Hobbes, Max, Nietzsche and Baudrillard » Ronnie D. Lipschutz (ed), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1998, p.24.

¹⁵⁵⁵ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Ordre social », p. 568.

¹⁵⁵⁶ - IRRI Caleb, « La propriété privée bientôt propriété de l'Etat » *in Agora Vox*, 6 octobre 2009.

gestion à l'Etat, qui la contrôle mais ne la possède pas du moins en théorie¹⁵⁵⁷. Ainsi, la notion de propriété est généralement abordée en relation avec l'Etat¹⁵⁵⁸. L'Etat, personne morale de droit public, est propriétaire de biens, la preuve il peut vendre¹⁵⁵⁹ et il peut transférer des biens du domaine public au domaine privé.

La propriété privée est, par contre, une notion éminemment individualiste¹⁵⁶⁰ qui tend à faire reconnaître le mérite donc la valeur d'un homme selon ses acquisitions, c'est-à-dire ses richesses¹⁵⁶¹. Tandis que la propriété publique est une notion sociale qui prétend pourvoir au bien être de la société en lui apportant les infrastructures et les services qu'elle ne serait pas en mesure de financer de manière individuelle. Le droit de propriété individuelle est une des valeurs de la société que l'Etat est amené à défendre¹⁵⁶². En théorie, l'Etat ne doit pas franchir une certaine limite de possession et de contrôle qui se trouve justement définie par la propriété privée pour ne pas nuire à l'initiative privée. La propriété des moyens de production doit rester privée, sous peine de se trouver en contradiction avec ce qui fonde le capitalisme. En pratique, l'Etat a l'obligation de reconnaître la propriété et permettre l'accès à tous, c'est-à-dire qu'aucune barrière juridique n'est dressée comme la naissance, le sexe, la nationalité, l'ethnie, etc. Alors comment le droit de propriété peut être respecté en République centrafricaine ?

Un terrain, une maison garnie de meubles, une voiture, un compte en banque constituent la propriété privée d'un centrafricain moyen. Ce sont donc ces biens considérés comme des « *res mobilis, res vilis* » qui constituent l'autonomie individuelle en République centrafricaine. Les lois centrafricaines ne donnent pas une liste des biens susceptibles d'être acquis par les centrafricains. C'est pourquoi, à ces biens meubles et immeubles, peuvent s'ajouter des biens corporels et incorporels, des créances, des parts sociales, d'un brevet ou d'une clientèle. Le propriétaire d'un bien dispose d'un droit absolu sur lui dans les limites de

¹⁵⁵⁷ - La mise en œuvre de l'aménagement du territoire, l'éducation, les communications, tout ce qui rassemble ce que l'on nomme le « *service public* » est du ressort des services de l'Etat, qui doivent permettre l'accès à la population toute entière.

¹⁵⁵⁸ - PROUDHON Pierre Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ?*, Les classiques de la Philosophie, coll. « Le Livre de poche », 2009, p.1-10.

¹⁵⁵⁹ - Par exemple les coupes de bois.

¹⁵⁶⁰ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : voir « Propriété », p.734.

¹⁵⁶¹ - Le Livre Troisième du Code civil (français) traite « Des différentes manières dont on acquiert la propriété » et l'article 711 dispose que « *La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, donation entre vifs ou testamentaires, et par l'effet des obligations* ».

¹⁵⁶² - TREMEAU Bernard, « La cohésion sociale par la propriété privée », [En ligne], mis en ligne le 1^{er} mai 2004, UR : <http://www.les4verites.com/La-cohesion-sociale-par-la-proprietee-privee-175.html> Consulté le 31 janvier 2011.

la loi¹⁵⁶³. Mais, la trop grande place que l'Etat peut prendre dans les affaires privées peut nuire à la propriété privée, et en même temps son absence dans celles-ci nuit au service public¹⁵⁶⁴. L'équilibre est donc très délicat à trouver, et il est possible qu'il ne satisfasse jamais personne.

En l'espèce, la propriété est incluse parmi les droits de l'homme protégés par la Constitution centrafricaine : « *Toute personne physique ou morale a droit à la propriété* »¹⁵⁶⁵. Et, la Constitution consacre la règle selon laquelle « *la propriété et les biens des personnes [...] sont inviolables* »¹⁵⁶⁶. Cette disposition protège les titulaires du droit des atteintes injustifiées de la part de l'Etat. Les personnes physiques sont le plus souvent victimes de tels actes. Toutefois, elle ne porte pas atteinte au droit que possède l'Etat de mettre en vigueur les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

La Constitution précise les modalités d'une privation légitime de propriété et prévoit l'indemnisation comme l'une des conditions principales pour une proportionnalité entre les intérêts de la communauté et l'intérêt individuel du propriétaire¹⁵⁶⁷. Protéger le droit de propriété consiste à la fois de respecter le droit de propriété et de rechercher la balance entre les intérêts publics et privés. La privation de propriété peut prendre de formes différentes entre autres la nationalisation et l'expropriation. Ce sont des mesures qui transfèrent directement la propriété à une autre personne publique ou privée.

Par ailleurs, l'invocabilité de la propriété protège les titulaires contre la violation provenant des rapports entre particuliers. L'Etat doit non seulement s'abstenir de violer le droit de propriété, mais il lui revient aussi d'élaborer une législation assurant au propriétaire une possession tranquille. Cette obligation de l'Etat résulte de la constitution. La défense du droit de propriété relève par principe de la compétence des tribunaux car la Constitution fait de la justice, la gardienne de la propriété¹⁵⁶⁸.

¹⁵⁶³ - Le propriétaire d'un bien dispose de trois prérogatives notamment l'*usus*, l'*abusus* et le *fructus*. Pour plus de détails, voir, - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques* : op.cit.p.307.

¹⁵⁶⁴ - PLANE Patrick, « Les services publics africains à l'heure du désengagement de l'Etat : changement conservateur ou progressiste ? » in *Annale des Mines*, CNRS, Université d'Auvergne, 1998, p.39.

¹⁵⁶⁵ - Article 14 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁵⁶⁶ - Article 14 alinéa 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁵⁶⁷ - « *Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». – cf. Article 14 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁵⁶⁸ - cf. Article 81 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

Le droit de propriété est donc garanti par les lois en vigueur en République centrafricaine. Mais, dans les faits plusieurs situations conduisent à la perte de ce droit notamment pour les plus démunis et les plus vulnérables de la population. Ces situations sont fréquentes en milieu rural où le système de la conservation foncière n'est pas généralisé, mais aussi dans les villes et dans les zones périphériques avec la construction de logements non réglementaires. Dans ce cas, les ménages engagent des sommes d'argent relativement importantes par rapport à leurs revenus modestes, sans contre partie légale ou moyennant des documents établis en dehors des procédures codifiées par les lois en vigueur. De fait, cette frange de la population est exposée à tout moment à la perte de ses droits non protégés. Les pouvoirs publics devraient donc entreprendre de multiples efforts pour généraliser la conservation foncière. Ce qui revient aussi à lutter contre la violence.

2 – La lutte contre les violences

L'indemnisation des dégâts liés aux violences et des atteintes aux personnes relèvent en général des compagnies d'assurance. L'Etat n'intervient pas financièrement dans ce dossier. Or en République centrafricaine, la souscription d'un contrat d'assurance tout risque relève du leurre. Mais, il convient de relever qu'il existe quand même un régime spécial de responsabilité « *sans faute* » par lequel « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultats des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* »¹⁵⁶⁹. A la lumière des jurisprudences en vigueur, les dommages indemnifiables peuvent être de toute nature et couvrant tous les préjudices¹⁵⁷⁰. Son champ d'application est donc *a priori* très large¹⁵⁷¹. En République centrafricaine, les violences commises peuvent être de deux sortes¹⁵⁷² : celles vécues par les victimes, celles subies des populations marginalisées. Pour arriver à une possible réparation, la notion de sécurité doit en RCA intégrer cette lutte contre les violences car elle participe au respect de l'ordre public.

Lorsque la guerre éclate, les conséquences sur le plan humain sont les plus spectaculaires. La dégradation du respect humain qui s'observe est plus émouvante que les

¹⁵⁶⁹ - En France par exemple, ce régime spécial résulte de l'article 92 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, codifié à l'article L.2216-3 du Code général des collectivités.

¹⁵⁷⁰ - cf. CE, 15 juin 2001, *SNCF*, n°215435.

¹⁵⁷¹ - Voir Avis du Conseil d'Etat, Assemblée, 20 février 1998, n°189185.

¹⁵⁷² - Tandis qu'en France par exemple, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), opérationnelle depuis le 1^{er} juin 2005, a pour vocation à défendre chaque individu qui se sent victime d'une discrimination de tout ordre : couleur de la peau, origine sociale ou géographique, âge, sexe, orientation sexuelle, handicap, convictions politiques ou religieuses.

bouleversements politiques qui s'imposent. L'observation la plus affligeante depuis quelques décennies en République centrafricaine réside dans un mépris du respect en période de conflits violents¹⁵⁷³. Il s'ensuit un accroissement considérable du nombre de morts et de personnes déplacées. Autrement, la principale caractéristique des conflits armés, c'est-à-dire le caractère massif des populations déplacées, leur multiplication, leur extrême cruauté et leur obstination à résister aux efforts internationaux de médiation ont souvent pour effet, en République centrafricaine, d'occulter la violence au quotidien produite et subie dans les villages en paix.

Or, cette violence existe, en temps de paix comme en temps de guerre, et ses formes, pour être identiques, n'en restent pas moins méconnues dans leurs logiques de production comme dans leurs conséquences psychologiques. Malheureusement, aucun des travaux existant ne pose la question de la hiérarchisation des formes de violence, à partir d'un seuil au-delà duquel les victimes les jugeraient intolérables, alors qu'elles sont supposées être tolérées dans le quotidien. Pourtant, au sommet des violences, pourraient figurer les images négatives ou dépréciatives vécues dans les rapports interpersonnels à l'endroit de certains individus ou populations ou encore de certains villages¹⁵⁷⁴.

D'une part la première forme de cette violence, en République centrafricaine, est physique et, assurément, ses pratiques courantes dans les grands axes routiers et dans les villages. L'usage fréquent des châtiments corporels directs en guise de punition montre combien la violence est consubstantielle à « *l'école de la violence* ». Il s'agit donc des personnes ayant subi à quelque niveau une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société en raison d'une altération substantielle, durable et définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. Il s'agit d'autre part des villages qui ont été ravagés par les conflits armés.

Il pèse donc sur l'Etat une obligation de prendre des mesures appropriées pour permettre à ces victimes de conserver leur qualification d'êtres humains dans la société¹⁵⁷⁵. Des aides publiques peuvent être prévues pour aider à leur mise en œuvre. Ces mesures peuvent aussi concerner la réadaptation des villageois dans leur village sinistré,

¹⁵⁷³ - FOUCHER Vincent et JEZEQUEL Jean H., « Conflits d'Afrique subsaharienne » in *Les conflits dans le monde*, 2004, p. 147.

¹⁵⁷⁴ - BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007.

¹⁵⁷⁵ - « Réparation en faveur des victimes de conflit armé » in Résolution n°2/2010. [En ligne]. URL : www.ila-hq.org/download.../66D08254-C22C-4F04-93955CE2031EBF56 Consulté le 14 mars 2011.

l'aménagement des postes de travail, l'accompagnement individuel des victimes. Le véritable problème se trouve donc au niveau de la réparation en faveur des victimes de conflit armé¹⁵⁷⁶.

En effet, la 74^{ème} Conférence de l'International Law/Association de droit international, estime que la réparation couvre « *les mesures visant à éliminer toutes les conséquences dommageables d'une violation des règles de droit international applicables dans un conflit armé et à rétablir la situation dans l'état, qui aurait existé, si la violation n'avait pas eu lieu* »¹⁵⁷⁷. De cette Déclaration, la réparation prend généralement la forme de la restitution, de l'indemnisation, de la satisfaction et des assurances de non-répétition, soit isolément, soit en association. Et la CPJI, dans l'affaire *Chorzow* a estimé que « *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend place, tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international* »¹⁵⁷⁸.

Alors, quelle politique doit-on adopter en République centrafricaine face à ce problème de réparation en vue de satisfaire les victimes de conflit armé ?

En fait, certains dommages causés aux biens et aux personnes ont été bien identifiés. D'autres victimes sont mortes dans l'anonymat mais ont néanmoins laissé des ayants-droits. Dans les zones sinistrées, de l'argent liquide, des entreprises, des véhicules appartenant aussi bien à l'Etat qu'aux particuliers, du bétail, la faune et la flore ont été emportés ou endommagés. Des produits des plantations ont été emportés ; bref, des richesses du sol et du sous-sol ont été exploitées de façon *manu militari*. Des couples ont été séparés parce que des militaires ont pris en otage des femmes ou emmené des filles, détruisant ainsi l'unité familiale de centaines de foyers. D'autres encore ont été sexuellement abusées et sont aujourd'hui porteuses du Sida, etc. De nombreux logements ont été détruits ou gravement endommagés.

En l'espèce, la question de la réparation reste un problème non négligeable mais passe en second plan parce qu'elle va intervenir dans un contexte économique déprimé. En effet, la réparation pèse lourdement sur le budget de la Nation. Néanmoins, comme l'écrit

¹⁵⁷⁶ - HIGAZI Adam, « Les dilemmes de la réhabilitation *post* conflit » in *Le Courrier*, n°198, p.29.

¹⁵⁷⁷ - Article 1 de la « Déclaration de principes de droit international sur la réparation en faveur des victimes de conflit armé ».

¹⁵⁷⁸ - CPJI, *Usine de Chorzow*, arrêt n°13, Série A, n°17, p.27-28.

GORISSE, « l'étendue de la réparation, soit en matière contractuelle, soit en matière délictuelle, se mesure habituellement au préjudice subi »¹⁵⁷⁹. Bien évidemment, la réparation envisagée ne tend pas à effacer tout le préjudice subi. Parfois, il est possible d'effacer totalement le dommage. Ce qu'on souhaite en République centrafricaine c'est que la réparation compense le dommage subi. La réparation en nature serait le mode le plus parfait qui puisse effacer toute trace du dommage subi¹⁵⁸⁰. Il s'agirait de remettre matériellement les choses détruites dans l'état où elles se trouvaient avant le dommage. Un bien a été détérioré, l'Etat peut le reconstruire. Un bien meuble a été détruit, l'Etat la remplace.

En raison de ces faits, même si la justice n'est pas saisie, il y a matière à ce que l'Etat prenne ses responsabilités pour accueillir favorablement les différentes plaintes de réparation. A défaut de justice, un groupe de travail, une sorte de « *Commission Nationale d'Indemnisation des Victimes* »¹⁵⁸¹, au modèle de la Commission d'Indemnisation des Nations Unies¹⁵⁸², peut être mis en place. Il s'agit d'un organe technique chargé d'éclairer à la fois le gouvernement dans les négociations, et de servir de relais entre les victimes et le gouvernement. Ces engagements valent alors au nom de l'Etat peu importe les gouvernements au pouvoir. Le but est d'indemniser les victimes et d'assurer un devoir de mémoire¹⁵⁸³. En tout cas, pour sortir pacifiquement des crises armées en République centrafricaine, il est fortement recommandé d'assurer la réparation des préjudices matériels subis par les victimes et la restitution des biens spoliés. Et, c'est ainsi que l'Etat pourrait également promouvoir l'égalité des chances.

¹⁵⁷⁹ - GORISSE, *De la quotité de la réparation en droit civil*, Paris, Editions C.Robbe, 1911, p.213.

¹⁵⁸⁰ - Pour plus d'explications sur les différentes formes de réparation, voir D'ARGENT Pierre, *Les réparations de guerre en droit international*, Paris, Editions LGDJ, 2002, p.680-721.

¹⁵⁸¹ - Le Gouvernement est libre de choisir la qualification qu'il désire pour cette institution. Pour plus de détails sur la Commission d'Indemnisation des Nations Unies, voir DECAUX Emmanuel, *La responsabilité dans le système international*, Colloque du Mans, SFDI, Paris, Editions Pedone, 1991 ou encore, *Documents officiels de l'Assemblée Générale des Nations Unies*, Rapport de la CDI, cinquante-sixième session, Supplément n°10 (A/56/10), Résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001, p.312.

¹⁵⁸² - cf. KOLLIPOULOS Alexandros, *La Commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*, Paris, Editions LGDJ, 2001.

¹⁵⁸³ - Il est même important de se souvenir des victimes des violences armées en République centrafricaine en érigeant un mémorial à la mémoire des victimes rappelant leur souvenir. Ce mémorial, quelle que soit sa forme, musée ou monument, sera utile pour les générations actuelles et pour les générations futures et incitera, peut-être, les Centrafricains à s'engager à ce que de semblables tragédies ne puissent se reproduire à l'avenir dans ce pays. Ce serait un témoignage durable des méfaits des violences armées.

Paragraphe 2 : L'ordre public, gardien de la stabilité normative

Si une notion pénètre tous les systèmes juridiques étatiques, à toute époque, c'est bien l'ordre public¹⁵⁸⁴. Cette notion apparaît comme ayant pour objectif minimum l'instauration d'une paix publique visant à supprimer les menaces de troubles, éviter le désordre et s'opposer à l'anarchie. En ce sens, A. PLANTEY estime que « *l'ordre public dépasse la lutte contre le désordre. Il est le fondement même de l'organisation sociale, la discipline nécessaire à la communauté* »¹⁵⁸⁵. L'ordre, c'est l'état d'un peuple dont les lois sont sages et exactement observées ; c'est la disposition régulière des choses les unes par rapport aux autres, l'équilibre des rapports, l'ensemble des valeurs harmonisées. L'ordre public ne permet pas seulement de vivre, mais d'augmenter les agréments de la vie collective : « *l'ordre public sert à la sauvegarde de tout un ordre social, celui d'un Etat et d'une société donnés* »¹⁵⁸⁶. C'est une contrainte, une discipline positive, instrument de conciliation des libertés. Son objectif final, le but poursuivi est le bien public. Il s'agit donc d'assurer par ou pour le bien commun le règne de la justice et de l'équité, en permettant le complet épanouissement de la personne humaine. L'ordre public est donc selon P. BERNARD « *la traduction sur le plan juridique de la réalité qu'est le Pouvoir : comme lui l'ordre public est formé de diverses composantes politiques, morales, sociales. Il émane tout entier de l'organisation sociale et constitue à la fois le précipité des aspirations sociales, la cristallisation des sentiments politiques de la Nation, la lame tranchante du droit* »¹⁵⁸⁷. Ainsi, la notion d'ordre public ne peut se penser en République centrafricaine qu'une fois la société pacifiée, après être parvenu à circonscrire la guerre (B). Cette recherche de la pacification exige au préalable un examen complet de ses composantes (A).

¹⁵⁸⁴ - cf. REVET Thierry (dir.), *L'ordre public à la fin du XX^e siècle*, Paris, Editions Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1996, p.3-12.

¹⁵⁸⁵ - PLANTEY Alain, « Définition et principes de l'ordre public » in POLIN Raymond (dir.), *L'ordre public*, Paris, Editions Presses Universitaires de France (PUF), coll. Politique d'aujourd'hui, 1996, p.28.

¹⁵⁸⁶ - REVET Thierry (dir.), *L'ordre public à la fin du XX^e siècle* : op.cit. p.4.

¹⁵⁸⁷ - BERNARD Paul, *La notion d'ordre public en droit administratif*, Paris, Editions LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 1962, p.266-267.

A. Les composantes de l'ordre public

Le Professeur MALAURIE a relevé 21 définitions de l'ordre public qu'il a pu recueillir chez les auteurs ou dans les arrêts¹⁵⁸⁸. La sienne, la 21^{ème} est la suivante : « *l'ordre public, c'est le bon fonctionnement des institutions indispensables à la collectivité* »¹⁵⁸⁹. Certains auteurs ont renoncé à définir directement l'ordre public. C'est dire qu'il est une notion qui résiste à toute tentative de délimitation. Mais, malgré les difficultés d'élucider cette notion générale, elle peut s'entendre de tout ce qui concerne la préservation de la structure de l'Etat et de ses institutions principales à l'instar de L.J. De La MORANDIERE pour qui, « *la notion d'ordre public est celle qui traduit la nécessité de l'ordre, de la paix au sein de l'Etat* »¹⁵⁹⁰. Il tend à la protection des intérêts généraux sur lesquels s'articule l'existence de l'Etat même. Il peut s'agir d'intérêt politique comme celui relatif à l'organisation de l'Etat et à l'exercice de ses pouvoirs, de sa souveraineté. Il peut s'agir aussi d'intérêt social comme la protection de la famille et la réalisation de la paix sociale. Il peut incarner également un intérêt économique qui se rapporte à l'organisation de la production, la réglementation de l'assurance ou à la circulation de la monnaie. Il peut enfin revêtir la forme d'intérêt éthique tendant à la protection de la morale et des bonnes mœurs. Ces différentes composantes de l'ordre public ne sont qu'approximatives car la notion est tellement vaste qu'elle échappe à tout effort de délimitation. Il revient donc à l'intelligence du magistrat de déterminer, au cas par cas, si une telle cause relève de l'ordre public ou non, en se fondant sur la protection de l'intérêt général de la société et sur les principes généraux du droit. A la trilogie traditionnelle des éléments de l'ordre public (1) vient s'ajouter aujourd'hui une norme principielle : la dignité (2).

1 – Le triptyque traditionnel issu de la loi

Dans la plupart des Etats, une approche des problèmes fondée sur l'ordre public signifie un engagement ferme du gouvernement à faire respecter la loi. Aussi de vastes pouvoirs sont accordés aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi. Le concept « *d'ordre public* » signifie, en général, le respect de règles permettant la vie collective notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité¹⁵⁹¹. Or, la sécurité doit être la

¹⁵⁸⁸ - MALAURIE Marie, *Les restitutions en droit civil*, Paris, Editions Cujas, 1991, appendis.

¹⁵⁸⁹ - *Ibidem*

¹⁵⁹⁰ - De La MORANDIERE Léon Julliot, « Droit civil », tome IV *in revue internationale de droit comparé*, n°4, volume 13, 1961, p.882-883.

¹⁵⁹¹ - cf. Article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (français).

base même de l'ordre public même si elle en est l'une des composantes matérielles. Ce qui suppose que l'ordre public désigne essentiellement le maintien de la sécurité. En République centrafricaine, l'amélioration de dispositifs sécuritaires avec le concours de ses partenaires, est cruciale pour créer les conditions nécessaires au maintien de l'ordre public en particulier dans la situation de fin de conflit vécu par l'Etat¹⁵⁹². Pour parvenir à maintenir ou à rétablir un ordre public susceptible de garantir la sécurité des personnes et des biens, ces dispositifs sécuritaires doivent offrir un éventail complet de services d'appui susceptibles de réduire les risques et d'améliorer la rapidité, la qualité ou l'efficacité de l'exécution¹⁵⁹³.

Ainsi, les autorités de police administrative générale peuvent prendre toute mesure se rapportant à l'un de ces trois objets pour intervenir en amont afin d'éviter les risques de trouble à l'ordre public concernant notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité. La relation entre la sécurité, la salubrité et la tranquillité est non seulement connue, mais aussi jugée importante par les juristes. L'absence de sécurité hypothèque bien évidemment la tranquillité et réciproquement l'absence d'hygiène favorise une insécurité. Si, cette sécurité renvoie pour l'essentiel à une activité propre à prévenir les risques d'accidents, de dommages aux personnes et aux biens, la salubrité prévient les risques de maladie, de pollution et de toute atteinte à la santé publique. Et, la tranquillité est une préservation du « *calme des citoyens* », c'est-à-dire l'activité propre à prévenir les risques de désordre, de tapage nocturne surtout jusqu'au déroulement de manifestation sur la voie publique.

Le respect de l'ordre public est un sujet crucial en RCA car la capitale et les autres villes ploient sous le poids des ordures et d'autres déchets liquides et solides. Elles sont aussi confrontées à l'épineux problème d'évacuation des eaux usées et de pluie. La solution de l'assainissement est liée non seulement aux financements des travaux, mais aussi aux moyens matériels et humains. Parfois un changement des comportements et des mentalités des citoyens s'avère essentiel. Cela traduit la complexité de trouver des solutions à cet épineux problème qui demeure un casse-tête pour les autorités publiques. Pourtant la ville de Bangui n'a pas été toujours aussi sale. Au contraire, elle se caractérisait par sa grande propreté qui lui conférait le qualificatif de « *Bangui la coquette* » ou « *Bangui ville de pari* ». C'est à la suite des différentes crises à l'issue desquelles on a assisté à la dépravation de mœurs que les villes se sont progressivement couvertes d'ordures. Les conséquences de l'insalubrité des villes sont

¹⁵⁹² - Les partenaires du secteur de l'ordre public et de la sécurité incluent entre autres l'Union Européenne (UE), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Département des Opérations de maintien de la Paix (DOMP) et la Banque mondiale.

¹⁵⁹³ - La réfection ou la construction des infrastructures de sécurité telles que les commissariats, les brigades, les prisons, les palais de justice sont autant le contenu de ces dispositifs sécuritaires.

considérables avec la prolifération des moustiques et autres insectes vecteurs de maladies, de pollution de l'atmosphère et d'inconfort du cadre de vie.

Une des dimensions du phénomène concerne le contexte d'application des nombreux textes régissant l'environnement en République centrafricaine¹⁵⁹⁴. En 1972, la conférence mondiale sur l'environnement à Stockholm a abouti à la *Déclaration de Stockholm* qui stipule que « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* »¹⁵⁹⁵. Cela ne facilite guère la mise en œuvre de certaines stratégies de gestion de l'environnement en République centrafricaine¹⁵⁹⁶. D'ailleurs, la constitution ne prend pas en compte les exigences environnementales sous la forme de droits fondamentaux. C'est ainsi que le problème de mobilisation des ressources constitue une dimension importante du problème d'hygiène en République centrafricaine malgré l'existence des taxes qui constituent la seule ressource dont dispose les villes pour l'assainissement des villes.

S'agissant de la stratégie nationale en matière d'assainissement, il existe des problèmes institutionnels dus à la divergence d'interprétations des textes, le manque de concertation entre les différentes structures concernées, la non application des dispositions réglementaires. Toute analyse faite, le domaine de l'assainissement demande d'importants moyens financiers. Or, les financements étatiques sont rares et prennent la forme d'exonération de taxe. Afin de lutter efficacement contre cette situation, des subventions régulières doivent être allouées.

Sur le plan de la tranquillité publique, le règlement de la police administrative fait référence au bruit. Est ainsi sanctionné, le tapage qu'il soit nocturne ou diurne. Le socle le plus important de la législation protégeant les citoyens contre le bruit réside dans la définition des pouvoirs de police. En ce sens, la police comprend « *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité* »

¹⁵⁹⁴ - Le droit international de l'environnement comprend de centaine de conventions ou traités multilatéraux sans compter les accords bilatéraux. Il est le fruit d'une longue histoire qui est retracée par quelques points de repère. On se rappelle que le 22 mai 1992 l'ONU a organisé à Rio de Janeiro au Brésil la plus grande conférence intergouvernementale jamais organisée qui a consacré des principes généraux qui sont désormais partie du langage courant comme le « *développement durable* ».

¹⁵⁹⁵ - cf. Principe 1 de la « Déclaration de Stockholm sur l'environnement », 16 juin 1972.

¹⁵⁹⁶ - MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement » *in Analyse*, n°3, Institution du développement durable et des relations internationales, 2003.

publique »¹⁵⁹⁷. Sont ainsi réprimées les atteintes à la tranquillité telles que les rixes et disputes accompagnées de rassemblements dans les rues et le tumulte excité¹⁵⁹⁸.

Les infractions de bruits de voisinages sont difficilement sanctionnées car mal comprises par la population. Elles comprennent en général les bruits dits de comportement ou domestiques, c'est-à-dire tout bruit généré qui « *par sa durée, sa répétition ou son intensité peut porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* »¹⁵⁹⁹. Le tapage nocturne, en principe entre 22 heures et 6 heures du matin, sanctionné par la jurisprudence concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique, même s'il ne trouble pas la tranquillité d'une seule personne¹⁶⁰⁰.

En Centrafrique, on ignore que l'exposition d'autrui à des niveaux sonores élevés peut entraîner des risques sanitaires. Hélas ! Il n'existe pas de législation sanitaire spécifique concernant le bruit ; les règlements de police ne concernent que les « *bruits de voisinage* » et les bruits « *de nature à porter atteinte à la tranquillité publique* ». En aucun cas, les mesures réglementaires fixant des règles d'hygiène et toutes celles qui sont de nature à protéger la santé de l'homme, ne font référence à la protection des individus contre l'exposition à des niveaux sonores élevés : baladeurs, discothèques, concerts, etc.

La préoccupation sanitaire devrait donc apparaître dans les premières dispositions relatives à la prévention et la répression des atteintes à la tranquillité publique. Les textes peuvent fixer le niveau sonore maximal dans les concerts et les discothèques en prévoyant des dérogations en plein air ou les salles de spectacles dans lesquels on peut souvent constater des niveaux sonores excessifs. Il convient donc d'éviter les excès sans dénaturer les pratiques culturelles des jeunes et convaincre ces derniers de modifier progressivement les comportements qui peuvent être nuisibles pour leur santé. Ainsi, de nos jours, le champ de l'ordre public est étendu à des notions immatérielles telles que la dignité humaine.

¹⁵⁹⁷ - Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁵⁹⁸ - CE, 27 juillet 2005, *Ville de Noisy-le-Grand*, n°257394.

¹⁵⁹⁹ - CE, 25 septembre 1987, *Commune de LEGE-CAP FERRET*.

¹⁶⁰⁰ - CE, 17 mars 1989, *Commune de Fromonville*, n°49367.

2 – L'introduction de la dignité humaine dans l'ordre public

Pays aux risques multiples et sans moyens de protection propres, la République centrafricaine offre aujourd'hui l'un des tableaux les plus sombres en matière de politique globale de protection des personnes. La protection se rapporte à l'action de protéger, de défendre quelqu'un et surtout de veiller à ce qu'il ne lui arrive point de mal¹⁶⁰¹. Elle est généralement fondée sur les principes de dignité¹⁶⁰². L'idée de dignité a une très longue histoire et la difficulté de la définir vient de l'accumulation des discours qui s'en emparent et de leur difficile mise en œuvre. La dignité n'a été consacrée qu'au prix d'âpres combats et de sacrifices tout au long de l'histoire de l'humanité. Les tueries, les massacres, les asservissements, les dégradations, les anéantissements, dont l'Homme a été victime en témoignent. Ces atteintes à la dignité reposent sur la race, la nationalité, la religion ou les opinions¹⁶⁰³. Mais avant d'être une composante de l'ordre public, la dignité humaine fut consacrée comme valeur à respecter dans le cadre des droits de l'homme.

En l'espèce, la dignité de la personne humaine plonge ses racines dans la philosophie du droit qui la considère comme « *ce qu'il y a d'humain dans l'homme* »¹⁶⁰⁴ en ce sens comme l'affirme J.J. ISRAEL, « *elle est la qualité qui permet de distinguer l'homme de l'animal ou de la chose* »¹⁶⁰⁵. Selon le philosophe P. RICŒUR, cette notion renvoie à l'idée que « *quelque chose est dû à l'être humain du fait qu'il est humain* »¹⁶⁰⁶. Le sens juridique de la dignité de la personne humaine a été consacré parce qu'il s'agissait des droits de l'homme qui sont porteurs d'une dimension éthique¹⁶⁰⁷. Et c'est bien ce qu'enregistre la Charte des Nations Unies qui énonce dans son préambule que « *Nous, peuples des Nations Unies, résolus... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme,*

¹⁶⁰¹ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996, voir « Protection ».

¹⁶⁰² - MOLFESSIS Nicolas, « La dimension constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux » in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2003, p.69.

¹⁶⁰³ - C'est dans le cadre de la seconde guerre mondiale que l'on fit une terrible « découverte ». Comme on a l'habitude de le dire, « *un régime inhumain tentait de détruire ce qu'il y a d'humain dans l'homme* ». – cf. FINKIELKRAUT Alain, *La mémoire vaine – Du crime contre l'humanité*, Paris, Editions Gallimard, coll. NRF, Essais, 1989, p.17-25.

¹⁶⁰⁴ - PAVIA Marie-Luce et REVET Thierry (sous la direction de), *La dignité de la personne humaine*, Paris, Editions Economica, 1999, p.7.

¹⁶⁰⁵ - ISRAEL Jean-Jacques, *Droit des libertés fondamentales* : op.cit. p.341.

¹⁶⁰⁶ - RICŒUR Paul in RAYMOND Jean-François, *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Editions Larousse, 1988, p.236-237.

¹⁶⁰⁷ - De KONINCK Thomas et LAROCHELLE COORD Gilbert, *La dignité humaine*, Paris, Editions PUF, 2005, p.17.

et dans la valeur de la dignité de la personne humaine... »¹⁶⁰⁸. A la suite de la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme va également consacrer la dignité comme fondement des droits de l'homme¹⁶⁰⁹. Désormais, la dignité a non seulement des implications constitutionnelles¹⁶¹⁰, mais aussi la notion a donné naissance, en droit pénal, à une conception du « *crime contre l'humanité* »¹⁶¹¹.

En droit interne, en France, les juridictions administratives françaises se sont saisies dans les années quatre-vingt dix (90) du principe de dignité. Après avoir mis en rapport la dignité avec la « *dégradation du corps humain* »¹⁶¹², elles ont fini par appliquer le principe à la sauvegarde de l'ordre public tout en consacrant la dignité comme composante de l'ordre public¹⁶¹³. Alors, désormais le droit est suffisamment outillé conceptuellement pour sanctionner les atteintes à la dignité humaine. Mais, comment ensuite l'appliquer à des cas concrets? Cette question soulève en RCA de nombreux problèmes. Pour l'essentiel, la dignité humaine est bafouée en raison du manque de sécurité. L'Etat, à travers ses autorités publiques en charge de la sécurité, doit tout mettre en œuvre pour lutter contre la délinquance mais également contre les dérives des forces de l'ordre et des autorités publiques. L'intégration du principe de dignité humaine doit aboutir à une meilleure garantie des droits de l'homme.

Pour faire face à un tel défi, une politique globale de « *gestion de risques* » est nécessaire. Une telle démarche, si elle est initiée dans un cadre réglementaire de « *gouvernance de risque* » pourrait ainsi contribuer à briser le cercle de vulnérabilité frappant

¹⁶⁰⁸ - Paragraphe 3 de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.3.

¹⁶⁰⁹ - En droit international, on peut noter une première apparition de cette notion dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; laquelle reconnaît que tous les membres de la famille humaine possèdent une « *dignité inhérente* » et dispose que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». – cf. Paragraphe 1^{er} et Article 1^{er} de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.107 et 108.

¹⁶¹⁰ - Par exemple, en République centrafricaine, le principe de dignité apparaissant comme l'une des trois composantes de la devise nationale : « *Sa devise est : Unité, Dignité, Travail* »¹⁶¹⁰, a été formellement consacrée par la Constitution en ces termes : « *Le Peuple centrafricain... animé par le souci d'assurer à l'homme sa dignité dans le respect du principe de "Zo kwe Zo" énoncé par le Président fondateur Barthélémy BOGANDA* »¹⁶¹⁰. – cf. Paragraphe 5 du Préambule et article 18 alinéa7 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁶¹¹ - PAVIA Marie-Luce, « La dignité de la personne humaine » in CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie-Anne, REVET Thierry (sous la direction de), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, 9^{ème} édition Dalloz, 2003, p.135.

¹⁶¹² - L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995, dans l'affaire de « *lancer de nain* » de Morsang-sur-Orge, est célèbre pour avoir inclut la notion de « *dignité humaine* » en tant que composante de l'ordre public.

¹⁶¹³ - Le Conseil constitutionnel a, de sa part, élevé la dignité au rang de « *principe à valeur constitutionnelle* » dans sa décision de 1994 au sujet de la loi dite de « *bioéthique* ». Dans ce cadre, la dignité est considérée comme partie intégrante des droits de la personnalité qui sont inaliénables. – cf. Conseil constitutionnel, Décision n°94-343/344 DC du 27 juillet 1994 Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

la République Centrafricaine. La protection des personnes est stratégique pour la sécurité nationale dans la mesure où les conditions d'un développement humain en toute sécurité ne se limitent pas aux enjeux traditionnels de défense nationale et de respect de l'ordre public, mais incluent toutes les dimensions politiques, économiques et sociales permettant de mener une vie à l'abri du risque et de la peur. Ainsi, le respect de la dignité humaine consiste à libérer l'individu des affres de la peur et de la misère¹⁶¹⁴. Protéger les personnes exige des efforts pour élaborer des normes, des processus et stabiliser les institutions qui puissent les abriter de toute forme de violence ou menace de violence.

La protection de la population devient dans ce contexte une fonction essentielle de l'Etat. Celle-ci est souvent considérée comme la « *chair* » du corps national dont l'Etat aurait en charge d'assurer la « *santé* ». La protection trouve une traduction dans la prévention afin de limiter les actes de délinquance. En effet, la population, très souvent livrée à elle-même, fait quotidiennement face à des événements hors de l'ordinaire comme des inondations, des effondrements d'immeubles, des feux, des accidents routiers, des affections parasitaires, des maladies chroniques et des atteintes aux productions agricoles.

Malheureusement la notion de « *réduction de risques* » n'est pas encore perçue comme une orientation possible des politiques publiques de sécurité. Ainsi, les autorités gouvernementales en général ne sont pas prêtes à s'engager dans des réformes d'envergure. Surtout, lorsqu'il s'agit de projet visant à l'aménagement des territoires à des fins de « *prévention des catastrophes* » de « *protection des personnes* » ou de « *réduction de risques* », le sentiment d'insécurité joue donc un rôle catalyseur en République centrafricaine surtout lors des consultations électorales. L'insécurité s'insinuant dans les représentations mentales de la population contribue à dissoudre le bien social en mettant à mal les valeurs de solidarité et de tolérance, élément permettant le respect de la dignité humaine.

Selon F.DIEU, « *l'insécurité est en nous, l'insécurité est partout : c'est un phénomène totalitaire qui tend à affecter le corps social dans son ensemble, dans chacune de ses composantes* »¹⁶¹⁵. Pour remédier à cette extension de l'insécurité, la politique consiste à mener des actions de protection des personnes dans le cadre du droit. La norme juridique doit donc assurer à chacun de vivre tranquillement et d'aller et venir en toute liberté sans craindre

¹⁶¹⁴ - cf. Paragraphe 2 du Préambule de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.107.

¹⁶¹⁵ - DIEU François, *Les politiques publiques de sécurité*, Paris ; Édition, L'harmattan, coll. Sécurité Et Société, 1999, p. 12-13.

pour son bien-être physique et moral. En d'autres termes, l'Etat doit élaborer des normes stables capables de servir de bases au but principal de l'ordre public : la protection.

B. La protection, but de l'ordre public

La protection est au cœur du maintien de l'ordre public. La protection, l'aide, l'assistance sont des expressions de solidarité voire de fraternité inhérentes aux relations humaines présentes en droit¹⁶¹⁶. Ses manifestations sont variées, allant de la simple conservation d'une situation, d'une sauvegarde, à la volonté d'amélioration d'un état existant¹⁶¹⁷. Tantôt la protection apparaît indissociable d'un danger, d'un risque qu'il soit identifié ou non, réel ou potentiel, tantôt l'anticipation semble aussi faire partie intégrante de la protection. En République centrafricaine, Il s'agit donc de déclencher un mécanisme préalablement créé, soit de manière préventive pour éviter l'apparition d'un risque ou en limiter les conséquences, soit *a posteriori* à titre de réparation comme en témoigne la mise en œuvre des mécanismes de responsabilité. Ainsi, la République Centrafricaine dans sa quête de protection des personnes et des biens doit mener des actions de prévention (1) et de répression (2).

1 – La protection : un but préventif

« *Mieux vaut prévenir que de guérir* ». Ce principe de base, emprunté à la médecine traditionnelle chinoise, traduit aussi l'idée d'une protection en matière de l'ordre public selon laquelle, il vaut mieux pour la police administrative de prendre des mesures pour éviter des ennuis que d'être obligé d'y remédier par la suite. Si la politique de sécurité est, selon L. KOUNGOU, « *une orientation stratégique retenue par les responsables politiques* »¹⁶¹⁸, sa mise en œuvre soulève souvent un problème de choix de stratégies car des politiques de sécurité peuvent dépasser la mission de police. Elles intègrent également le rôle de la justice. La plupart des politiques de prévention en République centrafricaine considèrent les citoyens comme irresponsables et incapables de jouir de leur liberté. Pour autant, la sécurité est une mission de police préventive. Elle se manifeste par l'intervention des autorités qui en sont chargées, à travers la prescription de mesures et l'édiction de normes juridiques destinées au

¹⁶¹⁶ - LOCHAK Danièle, *Mutation de l'Etat et protection des droits de l'homme*, Paris, Editions Presses universitaires de Paris 10, 2006, p. 18.

¹⁶¹⁷ - THERON Sophie, « Réflexion sur les rapports entre protection et règle de droit » in *Petites affiches* n°30, 11 février 2009, p. 447-456.

¹⁶¹⁸ - KOUNGOU Léon, *Défense et sécurité nationale en mouvement. Dynamique des réformes, mutations institutionnelles en Afrique subsaharienne*, Paris, Editions Karthala, 2010, p.13.

maintien de l'ordre public¹⁶¹⁹. Il s'agit d'une mission de commandement en vue de la préservation d'autrui. Cette mission se traduit par la surveillance générale, opérant par la voie d'un contrôle exercé par les agents des forces de l'ordre dans le cadre d'une mission de police administrative.

En République centrafricaine, la prévention pourrait donc être l'ensemble des actions mises en place *ex-ante* pour empêcher l'occurrence, la propagation ou la récurrence de l'insécurité. Une mise en œuvre réussie de la police préventive dépend du degré d'engagement des acteurs et de leurs capacités à mettre en œuvre des mesures appropriées aux diverses situations. Placer la police préventive au cœur du débat sur l'ordre sécuritaire dans la reconstruction de l'Etat centrafricain ouvre des possibilités non encore envisagées. Ce débat offre à s'interroger sur les politiques de prévention et sur la capacité de l'Etat à les mettre en œuvre. Une telle politique suppose la présence de structures, d'outils et des moyens financiers.

La doctrine reconnaît aujourd'hui que la prévention est possible et que les efforts et les ressources doivent être dirigés vers les politiques d'évitement de la violence¹⁶²⁰. Agir dans ce sens permet de fixer les fondements d'une paix durable et d'empêcher qu'une simple mésentente ne dégénère en conflit violent. Dès lors, une politique de prévention requiert une stratégie équilibrée pour éviter qu'elle ne se transforme en dissuasion. D'abord, la protection de la liberté de l'individu va de pair avec le renforcement de la prévention¹⁶²¹. Celle-ci tend à limiter la liberté des citoyens en interdisant *a priori* des comportements jugés à tort ou à raison par l'autorité politique comme « à risque »¹⁶²². La forte présence des agents de sécurité doit donc contribuer à améliorer la qualité de ce service public. Le but est d'accroître la présence et la visibilité de la police pour mieux répondre aux attentes des citoyens. L'accueil¹⁶²³, la prévention et les actions de prévention doivent être ainsi privilégiés. Ce sont

¹⁶¹⁹ - De LAUBADERE André, *Traité élémentaire de droit administratif*, Tome 1, *Droit administratif général*, Paris, 16^{ème} édition LGDJ, 2001, p.507.

¹⁶²⁰ - GASTEYGER Curt, *Les défis de la paix. Un monde à la recherche de sa sécurité*, Paris, Editions P.U.F., 1986, p. 199-201.

¹⁶²¹ - MATTELART Armand, *La globalisation de la surveillance. Aux origines de l'ordre sécuritaire*, Paris, Editions La Découverte, 2007, p.18.

¹⁶²² - PADIOLEAU Jean, « L'action politique post moderne : le gouvernement politique des risques » *in Politiques et management public*, n°4, 1999, p.85.

¹⁶²³ - L'accueil figure parmi les missions de base de la police qui a notamment vocation à participer à l'accueil des administrés dans ses services. Compte tenu de cette mission qui permet à certains citoyens d'exposer leurs difficultés personnelles ou de rechercher un secours, voire de faire état de leur détresse, il est souhaitable que les forces de sécurité puissent assumer leur tâche avec abnégation.

ces objectifs qu'on veut atteindre en République centrafricaine car la police devrait être « *la police des citoyens et pour les citoyens* »¹⁶²⁴.

Ensuite, la prévention met souvent en lumière une série d'enjeux et de questions fondamentaux sur la manière de résoudre les menaces contre la sécurité¹⁶²⁵. Concrètement, la prévention a pour objectif de dynamiser les processus de prise de décision concernant la mise en application du mécanisme de prévention, de gestion et de maintien de la paix et de la sécurité en République centrafricaine. Cette prévention concerne un domaine très large et pourrait aller jusqu'à toucher la réforme du secteur des systèmes de défense notamment en réduisant les dépenses militaires. L'essentiel du débat porte sur la prévention des conflits et la reconstruction *post* conflit ainsi que la gouvernance du secteur public¹⁶²⁶.

Enfin, si, l'Etat doit effectivement répondre à la question sécuritaire, il ne doit en aucun cas permettre que les autorités policières et judiciaires s'affranchissent des valeurs qui constituent les fondements de la démocratie. Lorsque l'exception devient la règle, la frontière devient ténue entre un régime démocratique et un régime autoritaire. C'est dire que quand l'Etat traverse une crise globale, le pouvoir, à la recherche de boucs émissaires, devrait donc éviter la tendance à utiliser les procédures d'exception pour stigmatiser et condamner des groupes d'individus. Selon R. CHAPUS « *le terme de police [...] désigne une fonction, ou une activité : l'activité de service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public dans les différents secteurs de la vie sociale et cela, autant que possible, en prévenant les troubles qui pourraient l'atteindre, sinon, en y mettant fin* »¹⁶²⁷. H. MOUTOUH en déduit pour le législateur la nécessité de concilier l'exercice des libertés et la prévention des atteintes à l'ordre public¹⁶²⁸.

La difficulté pour les institutions de prévention tient en partie à la difficulté de cerner la politique préventive menée par l'Etat¹⁶²⁹. La multiplicité des domaines couverts par la prévention en République centrafricaine, oblige à adopter une coordination des activités de prévention. En matière de sécurité, le débat sur la prévention révèle donc une dimension

¹⁶²⁴ - GLEIZAL Jean-Jacques, *La police nationale*, Grenoble, Editions des Presses Universitaires de Grenoble, 1974, p. 25.

¹⁶²⁵ - Voir le document du Comité d'Aide au Développement « Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance : principes et bonnes pratiques », [En ligne] URL: http://www.oecd.org/findDocument/0,2350,en_2649_34567_1_119666_1_1_1,00.htm Consulté le 13 janvier 2011.

¹⁶²⁶ - BRZOSKA M., *Development donors and the concepts of security sector reform*, Occasional Paper n° 4, Geneva, Centre for the Democratic Control of Armed Forces, Genève, november 2003.

¹⁶²⁷ - CHAPUS René, *Droit administratif général*, Paris, 15^{ème} édition Montchrestien, coll. Domat droit public, 2001, p. 697.

¹⁶²⁸ - MOUTOUH Hugues, « La loi et l'ordre » in *Recueil Dalloz Sirey*, numéro 11, 11/03/2000, p. 160-163.

¹⁶²⁹ - TABUTEAU Didier, « Les nouvelles ambitions de la politique de prévention » in *Revue Droit social*, n°12, 2001, p.1085-1089.

binaire. Dans une démocratie le problème de la sécurité soulève la question centrale de la prévention de la délinquance, de la criminalité, des incivilités tout en essayant de lutter contre le sentiment d'insécurité¹⁶³⁰. En d'autres termes comment éviter par des politiques publiques un processus de ghettoïsation¹⁶³¹ dans lequel les individus se sentent exclus sur le plan économique, politique et social¹⁶³². En revanche, en République centrafricaine, la prévention va porter davantage sur la sécurité politique¹⁶³³. Il s'agit d'éviter toutes dérives sécuritaires et donc d'assurer la sécurité physique des individus en termes de répression étatique. La prévention renvoie donc à la nécessité pour l'Etat de concilier le sentiment d'insécurité avec les intérêts de l'Etat. En d'autres termes, la politique de prévention relève du redéploiement de l'Etat dans le cadre de la sécurité.

Au sujet des outils et moyens de la prévention, la douane, la police, les services d'incendie ou de secours et les entreprises de sécurité privée détiennent le pouvoir de l'usage de la violence sur le territoire et cet usage s'opère *erga omnes*. Le système de sécurité publique en République centrafricaine est donc caractérisé par la présence de plusieurs forces de police. Ce qui induit la nécessité de définir des procédures de coordination pour soutenir cette organisation préposée à la sécurité publique. Le Ministre de l'intérieur est l'autorité nationale de la sécurité publique et il est responsable de l'ordre public et de la sécurité. Pour mener à bien ses fonctions de responsable de l'ordre public et de direction de la sécurité, le Ministre a une lourde mission de coordination des activités et des missions des forces de police.

La politique de prévention vise seulement à réduire les comportements incriminés par la loi pénale. Il ne s'agit pas uniquement d'élaborer de nouvelles méthodes de gestion de la sécurité, mais aussi à organiser la mise en relation des différents intervenants c'est-à-dire créer un réseau des acteurs présents sur le terrain¹⁶³⁴. La prévention est donc une politique transversale¹⁶³⁵ qui fait appel à de nombreux secteurs et consiste en l'application de programmes généraux à destination du public. L'action publique consiste, à cet effet, en une

¹⁶³⁰ - ROCHÉ Sébastien, *Sociologie politique de l'insécurité – Violences urbaines, inégalités et globalisations*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, coll. Quadrige, 1998, p.153.

¹⁶³¹ - Sur la ghettoïsation, voir l'article de NAHON Gérard, « Ghetto » in *Encyclopædia Universalis*, [En ligne]. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ghetto/> Consulté le 20 janvier 2011.

¹⁶³² - ROCHÉ Sébastien, *La société incivile : Qu'est-ce que l'insécurité ?*, Paris, Editions du Seuil, 1996, p.175-210.

¹⁶³³ - WAEVER Ole, *Concepts of Security*, Institute of Political Sciences, University of Copenhagen, 1997.

¹⁶³⁴ - Ces acteurs peuvent être institutionnels comme la police, la justice, l'Education nationale ou il peut s'agir des acteurs sociaux comme les associations ou les travailleurs sociaux.

¹⁶³⁵ - PHILIPPE Robert, *Les politiques de prévention de la délinquance : à l'aune de la recherche*, Paris, Editions L'Harmattan, 1991, p.32.

série d'interventions juridiques, sociales, culturelles ou économiques, visant à agir directement ou indirectement sur l'insécurité.

La coordination des forces à compétence générale ou spéciale a donc une importance capitale dans le domaine des missions de prévention sous la direction du directeur de la sécurité publique. C'est dans cette situation que doivent évoluer les agents chargés de préserver l'ordre public.

Le régime préventif est un régime plus protecteur de l'exercice des droits et libertés que le régime répressif car le système préventif ne met pas en cause les droits de l'homme. Il vise à proposer des formations aux personnes à risques, d'améliorer la situation des « *quartiers sensibles* » et de mettre en place une police de proximité. L'ordre public permet d'assurer des libertés sans compromettre le collectif, la dimension répressive c'est un peu l'échec d'une société donc il faut punir celui qui méconnaît la norme. Il repose sur un contrôle *a priori* qui est exercé par les autorités administratives principalement, l'objectif étant de prévenir le trouble, donc éviter la répression.

2 – La protection : un but répressif

L'incapacité de prévenir l'atteinte aux biens et aux personnes nécessite une action *post ante* de la puissance publique au moyen du droit. Il s'agit de mettre un terme à la violation du droit. S'organise alors, une force coercitive. Elle est encadrée par le droit et le contrôle hiérarchique. Il en est ainsi du contrôle d'identité des personnes, de la vérification des documents et pièces de véhicules ou de la fouille de véhicules. De telles opérations, menées dans le cadre de l'action quotidienne, obligent les personnes à coopérer dans l'intérêt de leur propre sécurité et celle des autres. Le refus d'obtempérer à l'ordre d'un agent, la fuite ou la résistance à un tel contrôle constituent des fautes, et entraînent la transformation d'une opération de police préventive en une opération de police répressive¹⁶³⁶.

La mission de la police répressive apparaît comme la fin de la sécurité lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une opération visant à interpeller, à poursuivre, à arrêter, à détenir, à perquisitionner des personnes ou à procéder à des saisies, des fouilles de domicile, des auditions même forcées des témoins¹⁶³⁷. La réalité des faits en République centrafricaine donne à voir parfois des situations contradictoires. Dans la mesure où la puissance est aux

¹⁶³⁶ - Sur la position de la doctrine sur la distinction entre police préventive et police répressive, voir HAURIUO Maurice, *Précis de droit administratif* : op.cit. p.501.

¹⁶³⁷ - Loi n°226/60 du 15 décembre 1960 frappant de mesures administratives les personnes dont les agissements sont dangereux pour la sécurité publique.

agents investis par la loi et aux autorités en charge de sécurité, il est à craindre quelques abus contre les personnes ou contre leurs biens. Dans un système répressif poussé, la répression apparaît comme l'échec de la prévention. La République centrafricaine, préfère donc largement les solutions répressives aux solutions préventives. La police répressive, encore appelé « *police d'investigation* » ou aussi « *police judiciaire* » est une expression qui désigne soit une fonction, soit un service.

La police répressive dans sa mission de sécurité applique généralement le droit pénal¹⁶³⁸. L'histoire du Droit enseigne que l'Etat a l'obligation de réprimer au niveau national les violations de ses dispositions¹⁶³⁹. La répression n'est pas une oppression, ni une contrainte, mais c'est la réaction du pouvoir mais également de la société car en droit pénal c'est la société qui se protège de l'atteinte portée à ses règles. D'ailleurs, la décision est rendue au nom du peuple face à une violation des règles qu'il a imposées. Il ne s'agit pas de rétablir la loi car elle est en vigueur. Le but est de sanctionner sa transgression volontaire. Pour qu'il y ait répression, il faut que quelqu'un enfreigne la loi et que le pouvoir réagisse et punisse l'auteur de l'infraction. C'est cette punition qu'on appelle répression. Selon la qualification que la loi revêt, les modalités requises de la répression varient¹⁶⁴⁰. Alors, en République centrafricaine, faut-il nécessairement punir, menacer pour garantir l'ordre sécuritaire ? Autrement dit, une répression renforcée fait-elle reculer l'insécurité ?

L'hypothèse la plus élémentaire élaborée par le droit pénal consiste à dire que toute autorité est nécessairement répressive. En effet, pour pouvoir conserver son autorité et éviter le désordre général, il faut nécessairement qu'une sanction soit infligée en cas de transgression de la loi.¹⁶⁴¹ Afin de se prémunir de tout débordement dans les rapports humains, L'Etat doit mener une politique pénale. L'absence de répression entraîne un désordre du fait d'une autorité trop laxiste. Supprimer la répression entraîne la perte d'autorité. En République centrafricaine, le système répressif est régi par un code de procédure pénale¹⁶⁴² et un code pénal¹⁶⁴³. C'est dire que tout Etat a des lois qu'il faut respecter et qui le structurent. Ces règles sont censées assurer l'ordre et la tranquillité de la

¹⁶³⁸ - GLEIZAL Jean-Jacques, *La police nationale*, Grenoble, Editions des Presses Universitaires de Grenoble, 1974, p. 45.

¹⁶³⁹ - MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel*, Paris, Editions Cujas, 1967, p.807.

¹⁶⁴⁰ - PAILLARD Bertrand, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, Paris, 2007, p.24-28.

¹⁶⁴¹ - BOUZAT Pierre et PINATEL Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome 2, Paris, Editions Dalloz, 2963, p.840.

¹⁶⁴² - Loi n° 61/1961 portant Code de procédure pénale de la République Centrafricaine.

¹⁶⁴³ - Loi n°61/239 de juillet 1961 portant création du code pénal centrafricain.

population¹⁶⁴⁴. L'exemple de la République centrafricaine montre bien que l'autorité doit réprimer toutes les atteintes au droit afin de garder le contrôle de la situation. En fait, le problème n'est pas la répression en elle-même, mais peut-être que pour être efficace une autorité doit intégrer la notion de justice à sa politique. La répression n'est pas nécessaire si l'autorité est légitime. Si l'autorité veut se passer de répression, cela est dans l'absolu possible, un seul requis est cependant nécessaire : il faut une autorité légitime et cohérente.

La force d'un système répressif se puise dans l'encadrement juridictionnel de l'action répressive. Le juge doit surtout sanctionner la violation du droit plutôt que d'allouer des dommages-intérêts élevés. Certes, le système de droit pénal promeut aujourd'hui la victime en accordant de fautes indemnités. Or, sans la méconnaître, l'objet doit également et peut être surtout pointé du droit l'interdit voulu par le droit. Le juge répressif apparaît dans la conscience collective comme le seul représentant et l'unique gardien des normes de la vie sociale¹⁶⁴⁵. Cependant, cette mission répressive est pour l'essentiel confiée à la police judiciaire. Elle comprend l'ensemble des services chargés de rechercher les infractions et de poursuivre et d'appréhender les délinquants. Cette police répressive constitue donc au sein de la police nationale un ensemble de services centraux et des services interprovinciaux à compétence géographique provinciale exigeant des compétences techniques et juridiques, mais aussi un esprit de logique car la police judiciaire peut avoir à faire face de plus en plus à des formes de délinquance professionnelles.

Une professionnalisation est donc nécessaire, car il faut s'opposer à des malfaiteurs organisés en matière de banditisme. Mais, la recherche de la sécurité dans l'hypothèse d'une police répressive exige le respect des droits de l'homme¹⁶⁴⁶. La Constitution prévoit que les droits de la personne doivent être respectés au cours de l'enquête de police judiciaire comme au cours du procès pour que l'individu ne puisse perdre ses droits du seul fait qu'il a commis une infraction¹⁶⁴⁷. Un équilibre nécessaire est donc à réaliser entre d'une part les exigences de

¹⁶⁴⁴ STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Editions Dalloz, 1964, tome 2, p.182.

¹⁶⁴⁵ - cf. Article 81 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁶⁴⁶ - « *La nécessité de la protection pénale des êtres humains peut, en l'état de notre civilisation, être considérée comme un fait acquis n'appelant plus de justification* ». cf. DOUCET Jean-Paul, *La protection pénale de la personne humaine*, vol. 1, *La protection de la vie et de l'intégrité corporelle*, Paris, 2^{ème} édition Gazette du Palais, 1994, p.3.

¹⁶⁴⁷ - « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense/ le délai légal de détention doit être respecté. Nul ne peut être condamné qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions et administrations de la République* ». – cf. Article 3 alinéas 1-3 du - Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de

sécurité commandant la défense de l'ordre public, et d'autre part, celles tenant au respect et à protection des droits de l'homme.

Le régime répressif repose donc sur une action *a posteriori* menée par la police judiciaire et contrôlée par le juge pénal. Toutefois, une question se pose en République centrafricaine : l'arsenal des textes constitutionnels, législatifs et administratifs suffit-il à mettre l'individu à l'abri des diverses violations possibles de ses droits et de sa sécurité ? La réponse à cette question semble pour l'heure négative. Deux raisons conduisent à ce constat, l'insuffisance des textes, et l'ignorance par les victimes du droit applicable. S'ajoute, la grande liberté des autorités et des forces de sécurité eu égard à l'application du droit.

En définitive, le plus important des buts de l'ordre public est bien sûr la « protection » qu'il s'agisse de la personne dans sa vie tant individuelle que collective et des intérêts de la société. Cette protection englobe toutes les actions qui visent à faire respecter pleinement les droits des individus selon l'esprit et la lettre des législations en vigueur sans discrimination. Ce qui suppose la recherche de la stabilité sociale.

Section 2 : La stabilité normative, soutien à la paix sociale

Si l'Etat peut dégager des valeurs et les protéger grâce au maintien de l'ordre public, il peut tout de même assurer la paix sociale. La paix sociale est une expression qui taraude tout Etat s'insérant dans la problématique globale sans cesse récurrente de l'instauration ou de la restauration de son autorité. Celle-ci met en évidence la dialectique de l'Etat et de la société en termes de constitution d'une cohésion sociale, de la sécurité elle-même, dans la construction ou la reconstruction de l'Etat. En d'autres termes, c'est établir la sécurité au « concret »¹⁶⁴⁸. D'où l'idée d'un bien-être qui s'apparente à une paix. Alors comment par une sécurisation de la norme, une certaine paix sociale peut régner en République centrafricaine ? En effet, cette paix sociale est une question de bonnes relations par lesquelles différents groupes sont d'accord entre eux, et en particulier sur les fonctions que chacun occupe. C'est le fait de considérer que les personnes sont à leur place, sans contester leur position ni s'ingérer dans leurs affaires. Cette paix, c'est aussi quand personne ne vient se mêler de ce qui ne le regarde pas. La satisfaction du besoin de sécurité apparaît dès lors comme une justification pour l'adoption de la réglementation et la mise en œuvre des

la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁶⁴⁸ - PADOILEAU Jean Gustave, *L'Etat au concret*, Paris, Editions PUF, coll. Sociologies, 1982, p.9.

appareils de régulation sociale que sont l'administration, la police et la justice¹⁶⁴⁹. La stabilisation des normes exige de définir le domaine de l'action sociale en précisant ce que l'individu peut ou ne peut pas faire. Les normes traduisent donc les valeurs et les idéaux dominants de la société¹⁶⁵⁰. Le non-respect de ces normes entraîne d'office des sanctions. Par contre, le respect de ces normes contribue à la cohésion sociale, et s'en écarter amène à une fracture à cause de la sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. En République centrafricaine l'analyse des politiques publiques nationales révèle que la paix sociale un enjeu déterminant, sujet à nombreuses mutations dans un contexte de mutation sociale. L'amélioration de l'ordre et de la sécurité est cruciale pour créer les conditions nécessaires au rétablissement de cette paix, en particulier dans des situations de fin de conflits. L'analyse des politiques publiques de sécurité permet d'apprécier les dimensions régulatrices de leur action. La recherche de cette paix civile en République centrafricaine (Paragraphe 1) trouve sa traduction dans la capacité des pouvoirs publics à l'assurer (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La recherche de la paix civile

Selon T. HOBBS, la paix civile est conçue comme le résultat de l'action bienfaisante de la puissance publique étatique qui, grâce à un pacte collectif par lequel chacun s'en remet au souverain, autorise ce dernier à châtier ou à exclure ceux qui poursuivent la guerre¹⁶⁵¹. Le besoin de sécurité se trouve ainsi lié au principe de « *l'invention de l'Etat* »¹⁶⁵². La recherche de la paix civile en République centrafricaine suppose un ensemble d'opérations qui visent à la préserver la paix. Il s'agit en particulier de garantir les droits des individus face à des événements violents de grande ampleur, notamment le droit à la sûreté de la personne tel qu'affirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁵³. Les forces destinées au maintien de l'ordre doivent elles aussi disposer de moyens importants. Ce qui dépend largement de l'appréciation des autorités publiques habilitées à mener les opérations de maintien de l'ordre. Par ordre public, G.CORNU entend un « *état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées* »¹⁶⁵⁴. Etant parvenue à isoler

¹⁶⁴⁹ - DIEU François, *Les politiques publiques de sécurité*, Paris ; Édition, L'harmattan, coll. Sécurité Et Société, 1999, p. 56.

¹⁶⁵⁰ - DEMEULENAERE Pierre, *Les normes sociales*, Paris, Editions PUF, 2003, p.23.

¹⁶⁵¹ - HOBBS Thomas, *Leviathan*: op.cit.p.3.

¹⁶⁵² - *Idem*

¹⁶⁵³ - cf. Article 3 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.10.

¹⁶⁵⁴ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrigue/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Ordre public », p.644.

la guerre dans des parenthèses aussi courtes que possible, la République centrafricaine doit donc s'interroger sur les conditions de pacification de l'ordre interne. En l'espèce, la politique de maintien de l'ordre public est ambiguë : elle peut paraître en même temps comme un danger et comme une sorte d'assurance pour le citoyen. En République centrafricaine, le problème se trouve donc au niveau de l'encadrement des opérations de maintien de l'ordre public afin de les limiter à la protection des biens et des personnes. Car, de fait, le maintien de l'ordre public peut être un prétexte pour restreindre les libertés individuelles ; d'où l'exigence fondamentale de réaliser l'équilibre entre maintien de l'ordre public et respect des libertés des individus¹⁶⁵⁵. Ce qui indique clairement que la notion d'ordre public est liée à celle de restriction des libertés. La recherche de la paix civile en République centrafricaine aboutira par la force qu'a le Droit (A) pour s'appliquer sur l'ensemble du territoire national (B).

A. La force du droit sur l'ensemble du territoire

Le droit a besoin d'être reconnu pour s'exercer. Il est fort par sa capacité d'obtenir que les hommes se soumettent¹⁶⁵⁶. Il est assimilable à une dimension de l'Etat parce que celui-ci constitue l'organisation sociale de la force réglée et disciplinée de la contrainte. Selon R. CARRE DE MALBERG, le droit n'existe que si une autorité publique est « *capable de contraindre les individus à l'observation des commandements qu'elle a même édictée* »¹⁶⁵⁷. La présence de l'Etat joue un rôle déterminant dans l'appréhension du Droit. C'est en déterminant les règles à respecter sur l'ensemble du territoire que le Droit joue un rôle régulateur dans les relations entre le pouvoir et les citoyens. Maintenir l'ordre public est une « *Fonction régaliennne* » de l'Etat. Elle ne supporte aucune délégation. Il revient donc à l'Etat de maintenir la paix et d'assurer sur le plan interne, la protection des personnes et des biens. Toutefois, cette mission ne doit pas se transformer en une atteinte aux droits fondamentaux. Il s'agit de permettre aux individus d'exercer leurs libertés¹⁶⁵⁸. A l'origine, cette mission est comprise en RCA comme l'obligation pour l'Etat de surveiller et punir (1), elle doit aujourd'hui se muer en garantie de sécurité (2).

¹⁶⁵⁵ - De LAUBADERE André, *Traité élémentaire de droit public* : op.cit. p.505.

¹⁶⁵⁶ - ASSIER ANDRIEU Louis, *Le droit dans les sociétés humaines* : op.cit. p.44.

¹⁶⁵⁷ - CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* : op.cit.p.57.

¹⁶⁵⁸ - Encore appelées « *Prérogatives régaliennes* », les fonctions régaliennes de l'Etat sont traditionnellement au nombre de quatre (4) notamment :

- assurer la sécurité extérieure par la diplomatie et la défense du territoire ;
- assurer la sécurité intérieure et le maintien de l'ordre avec des forces de police ;
- définir le droit et rendre justice ;
- et détenir la souveraineté économique et financière de la monnaie par le biais de la banque centrale.

1 – L'ordre, entre la surveillance et la sanction

Toute société repose sur des bases de vie commune. Ce qui nécessite quelques règles fondamentales pour que la Cité puisse subsister et s'épanouir. Il faut donc pour que les Lois soient cohérentes et rythment une politique qui permette l'épanouissement d'un peuple, que l'Etat en soit le seul organe décisionnel. Quelle autre instance connaît mieux le peuple que l'Etat ? Chaque peuple est unique, de par son histoire et sa culture, de par la multitude des citoyens qui le compose. Appliquer des lois à l'ensemble du peuple est véritablement une entreprise difficile. Mais, dans le souci de l'exercice du Droit et la Justice en vue de maintenir l'ordre public, l'Etat a pour mission de déterminer les règles à respecter et les sentences à appliquer aux contrevenants¹⁶⁵⁹. Il s'agit, en l'espèce, de régir le « *vivre ensemble* » de la Nation, de privilégier « *l'agir ensemble* » en maintenant l'ordre public et une saine vie commune par le biais d'organismes spécifiques à l'Etat : police, gendarmerie, etc.¹⁶⁶⁰ Ces mêmes organismes n'ont aucun pouvoir décisionnel : ils ne sont que des agents exécutants de la volonté de l'Etat. En aucun cas, ces organes ne doivent prendre la place de l'Etat car il en résulterait un désordre public, ce qui est le contraire du but recherché. Lorsque les policiers agissent en dehors du cadre normatif, ils n'agissent plus au nom de l'Etat, mais en leur nom propre.

L'Etat est donc le seul à pouvoir édicter des règles de droit et à pouvoir les faire respecter, au besoin par la force, et cela tout à la fois officiellement, tant sur le plan intérieur, par le biais de la police allant jusqu'en prison¹⁶⁶¹, que vis-à-vis de l'extérieur, avec l'institution de l'armée. Ainsi, lorsque l'on s'intéresse à l'ordre public, il convient de savoir quelles règles régissent ce domaine et selon quelles modalités elles concourent à le maintenir. Selon M. MALAURIE, « *l'ordre public est l'ensemble des règles établies par le législateur dans l'intérêt vital de la société* »¹⁶⁶². L'objectif général que poursuit l'ordre public est donc d'assurer le respect d'une exigence sociale fondamentale¹⁶⁶³. A proprement parler, le maintien de l'ordre public vise à protéger l'ordre social. Ordre social perçu par J.J. ROUSSEAU comme un équilibre « *imposé* » mais aussi voulu des intérêts particuliers pour préserver

¹⁶⁵⁹ - cf. HAUS J.J., *Les théories pénales des origines au milieu di XIX^e siècle*, Paris, 2^{ème} édition Grand, [En ligne]: http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/introduction/haus_theories_penales.htm Consulté le 14 mars 2011.

¹⁶⁶⁰ - CHAZEL François et COMMAILLE Jacques (dir.), *Normes juridiques et régulations sociales*, Paris, Editions LGDJ, coll. « Droit et société », 1991, p.27-30.

¹⁶⁶¹ - cf. FOUCAULT M. *Surveiller te punir. Naissance de la prison*, Paris, Editions Gallimard 1975, p.17.

¹⁶⁶² - MALAURIE Philippe, « L'ordre public économique », D, 1965, Chron., p.4.

¹⁶⁶³ - *Ibidem*, p.8.

l'égalité et la liberté entre les citoyens¹⁶⁶⁴. La protection de cette sorte d'« *entente sociale* » est assurée à la fois par des moyens préventifs et des moyens répressifs. L'ordre public ne rend la force obligatoire que lorsqu'il est articulé dans une règle de droit.

En République centrafricaine, les principales sources juridiques du maintien de l'ordre se trouvent dans la Constitution et dans les Codes pénal et de procédure pénale même si ces sources peuvent souffrir de perpétuelles modifications. Au sujet des origines constitutionnelles du maintien de l'ordre public, il convient de souligner qu'une opération ne peut s'effectuer dans la sphère du droit sans que ne soit établie aucune disposition, c'est-à-dire un ensemble de textes, de principes et de règles qui régissent, prescrivent et déterminent les moyens à employer, énoncent les buts à viser, les motifs sur lesquels s'appuyer et prévoient éventuellement les recours. C'est en ce sens que l'ordre public est avant tout selon E. PICARD « *une norme de nécessité* » qui fonde n'importe quelle mesure¹⁶⁶⁵. Envisagé sous l'angle constitutionnel, l'ordre public signifie qu'il peut fonder toutes les mesures qui apparaissent indispensables à sa protection¹⁶⁶⁶. Les mesures garantissent donc que c'est bien au nom de la Constitution que les normes juridiques sont édictées et que celles-ci sont conformes à l'idée de droit. Le maintien de l'ordre public obéit au principe de légalité qui, produit par l'idée de droit, n'est que le cadre statutaire de la fonction de concrétisation de l'ordre public.

En tant que constitutif de l'idée de droit, l'ordre public détermine et domine tout l'ordre juridique. C'est en ce sens que G. VEDEL parle d'une « *mission constitutionnelle du maintien de l'ordre* »¹⁶⁶⁷. M. HAURIOU, en allant plus loin, affirme que « *les autorités administratives tiennent leur pouvoir directement de la Constitution, et par-delà la Constitution, de la nature même des choses* »¹⁶⁶⁸. Mais, en réalité, M. HAURIOU semble limiter la portée de la nature constitutionnelle de la mission du maintien de l'ordre public à la seule justification de l'existence d'un « *pouvoir décréto autonome* »¹⁶⁶⁹. Mais, Ph. MALAURIE a pu écrire que « *l'ordre public peut trouver sa justification dans la loi qui par définition se suffit à elle-même. Mais lorsqu'il est employé en dehors de la loi comme notion autonome, il doit trouver son fondement philosophique et juridique dans les compléments*

¹⁶⁶⁴ - ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social* : op.cit. p. 40.

¹⁶⁶⁵ - PICARD Etienne, *La notion de police administrative*, Vol. 2, Paris, Editions Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. Bibliothèque de droit public, 1984, p.545.

¹⁶⁶⁶ - CARCASSONE Guy, *La Constitution*, Paris, 9^{ème} édition Points, 2009, p.20.

¹⁶⁶⁷ - VEDEL Georges, *Droit administratif*, Paris, 12^{ème} édition PUF, coll. Thémis. Droit public, p.782-783.

¹⁶⁶⁸ - HAURIOU Maurice, *Précis de Droit administratif et droit public*, Paris, 12^{ème} édition, Dalloz, 2002, p.47.

¹⁶⁶⁹ - *Idem*

nécessaires que sont les valeurs absolues, directement créatrices de droit »¹⁶⁷⁰. C'est de cette façon qu'il faudrait expliquer que la loi peut édicter la procédure du respect de l'ordre public : faute de loi, le maintien de l'ordre public s'explique par le respect des valeurs créatrices elles-mêmes de droit.

En d'autres termes, l'ordre public doit puiser sa force dans la loi démocratiquement adoptée et dans les valeurs propres à l'Etat Centrafricain. Il faut donc organiser ce maintien de l'ordre par des procédures empêchant tout débordement. La paix civile doit être atteinte grâce à « *l'ensemble des règles et des normes, écrites ou tacites, qu'un corps social impose à ses membres, afin d'assurer son unité et son harmonie* »¹⁶⁷¹. Selon R. BOURICHE « *l'Etat a donc un intérêt à s'inscrire dans une démarche appelée "tentation sécuritaire"* »¹⁶⁷², c'est-à-dire une démarche qui consiste à privilégier un mode d'action résolument politique à travers une pratique de normativité induite par la lutte contre les dérives sociales.

En l'espèce, la procédure pénale en République centrafricaine s'est orientée vers un mode mixte de poursuite à la fois inquisitoire¹⁶⁷³ et accusatoire¹⁶⁷⁴. Laissant une plus grande place aux juges professionnels et aux droits de la défense, cette procédure mixte donne au juge d'instruction les pouvoirs suffisants pour mener une enquête à charge et à décharge en toute impartialité. Selon cette mixité de procédure, toujours en vigueur, le délinquant est présumé innocent et a droit à se défendre. Cette procédure est accessible pour tous les délits et crimes. Cependant, certaines limites ont été fixées en matière de délits de presse où le code pénal n'est pas applicable.

Cette procédure est en outre conforme dans sa mise en œuvre aux autres moyens de protection de l'ordre social, tels que la citation directe et la saisie du juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Le procureur de la République est toujours soumis à la loi et sa décision susceptible d'être contrôlée par le juge. L'éventail des mesures pouvant être mises en œuvre est cependant beaucoup plus important que les possibilités données au procureur de la République pour les autres types de procédures. La sanction prononcée à l'aboutissement de

¹⁶⁷⁰ - MALAURIE Philippe, « L'ordre public économique » : op.cit. p.30.

¹⁶⁷¹ - BRAUDO Serge, « Définition de l'ordre public » in *Dictionnaire juridique* [En ligne]. URL : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ordre-public.php> Consulté le 10 mars 2011.

¹⁶⁷² - BOURICHE Riadh, « Politiques publiques sécuritaires et stabilité : approches et conceptions », [En ligne], URL : http://www.vitamedz.com/politiques-publiques-securitaires-et-stabilite-approches/Articles_15688_81304_31_1.html Consulté le 11 février 2011.

¹⁶⁷³ - La procédure inquisitoire confère un pouvoir particulièrement important au juge qui est le seul à influencer sur le déroulement de procès pénal. – cf. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2011, voir « Procédure inquisitoire », p. 641.

¹⁶⁷⁴ - Le système accusatoire revêt un caractère privé important dans la mesure où les parties ont l'initiative du procès et ont poids important dans le déroulement de celui-ci. – cf. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques* : op.cit. voir « Procédure accusatoire », p. 639.

la procédure se situe donc dans la continuité de la protection de l'ordre public où la sécurité joue un rôle non négligeable.

2 – L'organisation d'une politique de sécurité

L'objectif de recherche de sécurité conduit nécessaire à la détermination d'une politique publique de nature à protéger les biens et les personnes. Pour atteindre cet objectif, l'Etat doit pouvoir imposer ses règles sur l'ensemble de son territoire. En effet, la sécurité, enjeu fondamental pour le citoyen se trouve au cœur des préoccupations nationales. Elle exige des réponses efficaces des responsables politiques. Le débat sur la sécurité doit donc sans cesse être renouvelé, puisqu'il peut prendre des orientations différentes suivant le contexte social, les hommes au pouvoir et la situation tant nationale qu'internationale. Ainsi, l'analyse des politiques publiques nationales permet d'envisager la sécurité et plus généralement le maintien de l'ordre public comme un enjeu déterminant, sujet à d'importantes mutations en République centrafricaine. Une typologie des politiques publiques peut être dressée. Il peut s'agir d'une politique exclusivement sécuritaire. Dans ce cas est visé l'ordre public au sens strict. Toutefois à cette dimension peut s'ajouter d'autres aspects tout aussi utiles pour maintenir la stabilité de l'Etat. S. ROCHE définit cette politique publique de sécurité comme « *l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prises pour gérer le champ de la sécurité, ainsi que les actions ou programmes publics mis en œuvre par les élus locaux et nationaux, les administrations seules ou en partenariat avec d'autres partenaires associatifs ou marchands. Elles s'adressent aux auteurs de violences, mais aussi aux victimes et à l'opinion publique* »¹⁶⁷⁵.

Ainsi, d'autres composantes entrent dans l'élaboration des politiques de sécurité, c'est-à-dire qu'une conception élargie de la sécurité doit être envisagée pour répondre aux enjeux en présence en république Centrafricaine. Autrement dit, la manière dont sont appréhendés les problèmes a de fortes implications dans l'émergence des solutions possibles. Par exemple, si aux problèmes de criminalité et d'insécurité, la seule réponse est répressive l'échec est assuré. Il faut également s'interroger sur la politique scolaire, les difficultés liées à un fort taux de chômage. Bref, la sanction ne saurait être la seule mesure de la politique de sécurité. Elle peut même être une source d'instabilité lorsque son destinataire l'estime illégitime. Ce faisant, il faut en amont déterminer les causes de cette insécurité, notamment en

¹⁶⁷⁵ - ROCHE Sébastien, *Sociologie politique de l'insécurité – Violences urbaines, inégalités et globalisations*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, coll. Quadrige, 1998, p.168.

organisant des débats et ensuite produire des politiques publiques adaptées aux situations. Des politiques globales doivent servir de base à la mise en place de la sécurité.

Dès lors, la sécurité ne doit pas se réduire aux politiques sécuritaires, mais doit être comprise de manière plus globale : les objectifs de promotion de la paix et de la sécurité doivent être considérée comme des piliers essentiels du développement. Envisagée ainsi, la lutte contre l'insécurité représente une condition indispensable du développement sous toutes ses dimensions : militaire, civile, politique, sociale, économique et culturelle. En plus, cette politique doit être centrée sur les besoins de l'Etat car le système de sécurité se doit d'être aussi un des principaux points forts du pays, qui doit donc se doter de ses propres outils. J.C. THOENIG, dans son travail de recherche souligne qu'entre la définition d'une politique et son application sur le terrain, la distance peut être considérable¹⁶⁷⁶. Toujours selon cet auteur, il ne s'agit pas là d'un simple détournement d'objectifs, mais il s'agit d'une « réappropriation de cette politique par les agents chargés de l'appliquer en fonction de la perception locale et particulière qu'ils en ont »¹⁶⁷⁷.

Cette perception peut être fort diverse selon les services et même à l'intérieur d'un même service. Toutefois, cette perception peut aussi être convergente chez divers partenaires. Dans ce cas, le fonctionnement en réseau permet d'organiser une sorte de « coopération informelle » sur des priorités communes, mais qui ne sont pas nécessairement celles que les directions centrales voudraient imposer. L'objectif attendu consiste donc à améliorer la connexion entre ceux qui pensent la politique publique de sécurité et ceux qui l'exécutent. Aussi, à tous les niveaux de la préparation à la mise en œuvre concrète de cette politique de sécurité, chaque intervenant doit comprendre qu'il est le maillon d'une chaîne permettant d'assurer une stabilité, base de la réalisation des politiques économique et sociale.

Le processus d'une action publique comprend plusieurs étapes. Le citoyen ne connaît que la dernière de ces étapes : la mise en œuvre. Or en amont, menant à cette mise en œuvre, il y a une initiative, une mise à l'agenda, une préparation et une décision. Et plusieurs changements peuvent intervenir dans les différentes phases de ce processus. C'est la raison pour laquelle, d'une part la transparence de l'Etat fait toujours l'objet d'une demande grandissante de la part des gouvernés. D'autre part, l'important, ce sont les gouvernés. Ils sont invités à prendre en charge une part de l'action publique. Il s'agit de donner aux citoyens la possibilité d'être actifs quand une décision publique est mise en œuvre. Cette participation

¹⁶⁷⁶ - THOENIG Jean Claude, « La gestion systémique de la sécurité publique » in *Revue française de sociologie*, volume 35, n°35-3, 1994, p.357-392.

¹⁶⁷⁷ - *Idem*

permet à chacun de créer une certaine cohésion et une meilleure prise de conscience de son rôle dans la vie publique. A l'heure où se déroulent les débats sur la réforme de l'Etat centrafricain, la problématique du changement repose sur la question appréhendée au travers de sa construction politique et de la transversalité des politiques publiques¹⁶⁷⁸. Le changement induit non seulement une orientation nouvelle de l'action publique, mais aussi l'établissement de nouveaux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, la décentralisation va mettre l'Etat dans l'obligation d'inscrire son action dans l'intérêt général¹⁶⁷⁹.

En effet, partout où il y a un groupe, s'observe un principe : chacun des membres du groupe contribue à la vie et à la prospérité du groupe tout entier. C'est dire que les différents éléments sont complémentaires, et chacun bénéficie de la participation des autres. C'est ce qu'on appelle généralement l'intérêt général. L'intérêt général est depuis toujours au cœur de la pensée politique et juridique. Il apparaît comme le fondement de l'action publique dont il détermine les finalités et fonde la légitimité¹⁶⁸⁰. Dans sa définition traditionnelle, l'intérêt général est présenté comme l'expression d'une volonté générale supérieure aux intérêts particuliers¹⁶⁸¹. L'intérêt général, entendue comme la satisfaction de l'intérêt de la communauté des citoyens dans son ensemble, fonde l'action publique autant qu'il la légitime. L'expression, qui désigne donc selon le *Vocabulaire juridique*, « ce qui est pour le bien public »¹⁶⁸², vise les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond, à ce point de vue, à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société. Ce qui même décrit la finalité de l'action de l'Etat au niveau d'un pays sans qu'il soit nécessaire d'en déduire le contenu exact¹⁶⁸³. C'est pourquoi, il revient par ailleurs à la loi d'en donner une définition, définition qui sera la trame sur laquelle l'Etat et ses services vont édicter des normes réglementaires, prendre des

¹⁶⁷⁸ - De CARVALHO Michel, « Entre changement(s) et recomposition(s) : une action publique hybride » in *EspacesTemps.net*, [En ligne] mis en ligne 11.01.2004. URL : <http://espacestemp.net/document515.html> consulté le 7 mars 2011.

¹⁶⁷⁹ - MAPPA Sophia, « Développement, intérêt général et service public » in MAPPA Sophia, *Essai historique sur l'intérêt général* : Europe, Islam, Afrique coloniale, Paris, Editions Karthala, Publication n°8 du Forum de Delphes, 1997, p.9-33.

¹⁶⁸⁰ - On trouve les origines intellectuelles de cette conception chez plusieurs auteurs. Sa première expression date de 1776, année où est publié le grand ouvrage de SCHMITH Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, Editions Economica, 2005.

¹⁶⁸¹ - Dans la conception française, l'intérêt général ne résulte pas de la somme des intérêts particuliers. Au contraire, l'existence et la manifestation des intérêts particuliers ne peuvent que nuire à l'intérêt général qui, dépassant chaque individu, est en quelque sorte l'émanation de la volonté de la collectivité des citoyens en tant que telle. Cette conception a été exprimée par ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat social* : op.cit.p.44.

¹⁶⁸² - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit.voir « Intérêt », p.506.

¹⁶⁸³ - cf. RAPPORT PUBLIC DU CONSEIL D'ETAT, *Réflexion sur l'intérêt général*, 1999.

décisions et gérer les services publics¹⁶⁸⁴. De ce fait, la notion d'intérêt général est le principe régulant l'intervention des pouvoirs publics, mais aussi comme une notion de référence dans la définition d'autres notions clefs du droit administratif comme celle de service public puisque le respect de l'intérêt général est une obligation faite à l'administration dans l'élaboration des actes administratifs¹⁶⁸⁵.

La question de la reconfiguration de l'action publique introduit d'emblée celle de l'intérêt général. La problématique de l'intérêt général et des services publics qui lui sont associés par le droit, est un débat public en République centrafricaine plus particulièrement lié aux différentes formes de la précarité et de l'exclusion sociale. Il se pose comme un des enjeux de la reconstruction de la République centrafricaine. Le bien commun, l'égalité, la loi, l'amour de soi et du prochain, la solidarité avec autrui, l'honneur, etc. sont autant de sens qu'on peut donner à l'intérêt général. L'intérêt général a toujours été l'objet au nom duquel les luttes politiques sont menées. Aujourd'hui, après moult débats, la doctrine a fini par aboutir à une remise en cause de la notion d'intérêt général pour orienter son débat vers une approche plus pragmatique du rôle de l'Etat et des moyens à prendre pour rendre son action plus efficace et plus légitime, en essayant de trouver un équilibre entre l'efficacité supposée du marché et les impératifs liés à l'intérêt général¹⁶⁸⁶. La notion d'intérêt général, compte tenu des évolutions économiques et sociales, se doit de concilier les nouvelles demandes des citoyens avec les intérêts économiques. C'est la raison pour laquelle on assiste à un basculement vers l'« *utilité sociale* », notion qui entretient une filiation juridique avec l'intérêt général¹⁶⁸⁷.

En effet, l'utilité sociale introduit une nouvelle forme de régulation de l'action publique, régulation fondée sur l'impératif de délibération, n'octroyant la légitimité qu'aux seules décisions obtenues sur un consensus et non sur un accord majoritaire. L'existence des fonctions spécifiques dévolues aux pouvoirs publics est au fondement de la régulation

¹⁶⁸⁴ - La doctrine s'accorde généralement sur la reconnaissance de trois éléments de définition du service public. Ces trois critères sont respectivement : la direction par une personne publique, la satisfaction de l'intérêt général et l'existence d'un régime dérogatoire de droit public. – cf. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Service public », p.860.

¹⁶⁸⁵ - cf. CE, 23 octobre 1959, *Doublet in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p709.

¹⁶⁸⁶ - PETITEAU Natalie, « De l'intérêt général à l'utilité sociale ? La reconfiguration de l'action publique entre Etat, associations et participation citoyenne » in *Journée d'études organisée sous l'égide de l'EHESS, du LASMAS et du GREE*, [En ligne], mis en ligne le 1^{er} juillet 2004. URL : <http://calenda.revues.org/nouvelle4385.html> consulté le 6 mars 2011.

¹⁶⁸⁷ - cf. HELY Matthieu, « De l'intérêt général à l'utilité sociale » in *Etat et régulation sociale. Comment penser la cohérence de l'intervention publique ?* Colloque international, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, 11-13 septembre 2006.

classique de l'action publique, bien au-delà des simples missions régaliennes au fondement de l'Etat : s'il y a des besoins relevant de l'intérêt général, l'Etat doit y répondre en mobilisant des corps institutionnels et en les gérant¹⁶⁸⁸. La légitimité de l'intervention étatique a intégralement reposé sur ce concept d'intérêt général et sur le fait que les pouvoirs publics étaient les uniques acteurs légitimes pour intervenir dans un certain nombre de champs d'activité¹⁶⁸⁹. Or, c'est ce concept qui est remis en question par de nouveaux modes de régulation, une remise en question qui se lit sur plusieurs plans tant en termes contextuels qu'en termes analytiques. En République centrafricaine, l'appareil étatique semble peiner face à certaines de ses responsabilités et compétences institutionnelles¹⁶⁹⁰. Il existerait, en substance, une inadéquation entre les attentes des gouvernés et les réponses des gouvernants, inadéquation qui donnerait sens au déclin de l'institution politique en général. C'est la raison pour laquelle il est s'avère nécessaire que le droit s'applique aussi sur l'ensemble du territoire.

Au total, il est clair que la politique publique de sécurité, comme toutes autres politiques doit sans cesse être renouvelées, ajustées et évaluées afin qu'elle encadre les libertés sans les menacer.

B. L'encadrement des libertés

Le Droit est, en principe, applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire. D'une manière générale, et sous réserve des quelques hypothèses, la limitation du champ d'application du Droit à une ou plusieurs parties du territoire national, n'est possible que dans les cas exceptionnels. La rupture d'égalité se trouvera justifiée par une différence de situation caractérisée ou un intérêt général suffisant¹⁶⁹¹. Le principe dit de « *spécialité législative* », en vertu duquel les textes ne sont applicables sauf mention contraire, prévaut toutefois pour certaines collectivités. Ainsi, les libertés politiques et économiques sont consacrées sur le plan interne¹⁶⁹² et international¹⁶⁹³. Le constituant¹⁶⁹⁴ et la jurisprudence¹⁶⁹⁵ considèrent que

¹⁶⁸⁸ - BRAIBANT Guy, « Pour une administration démocratique » in *Les Cahiers du communisme*, 1976, p.38-48.

¹⁶⁸⁹ - CHAPUIS Robert, « L'Etat et les citoyens » in *Etat, Société et Pouvoir à l'aube du XX^e siècle*, Mélanges en l'honneur de François BORELLA, Presses Universitaires de Nancy 1999, p.35-56.

¹⁶⁹⁰ - MEHLER Andreas et da CRUZ Vincent, « République Centrafricaine. La démocratie n'est pas un vaccin politique formel et informel » in *L'Afrique politique 2000*, p. 197-208.

¹⁶⁹¹ - Conseil constitutionnel, n°89-270 DC du 29 décembre 1989 ; Conseil constitutionnel n°2000-441 DC du 28 décembre 2000.

¹⁶⁹² - « *La liberté de la personne est inviolable. Les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi* ». – cf. Article 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

le législateur est libre d'encadrer l'exercice d'une liberté dans un régime déterminé et qu'il est le seul à pouvoir fixer ce cadre juridique. En République centrafricaine, cette proclamation ne suffit pas à en assurer l'efficacité; ces libertés doivent être encadrées (1) car la sécurité garantie est le cadre de leur exercice (2).

1 – Des libertés fondamentales encadrées

Dans *De l'esprit des lois* MONTESQUIEU écrit : « Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de liberté »¹⁶⁹⁶. Dans le domaine des droits de l'homme, la liberté n'est pas employée au singulier, mais on parle généralement de libertés au pluriel¹⁶⁹⁷, la liste n'est donc pas limitative¹⁶⁹⁸. Dans un régime démocratique qui se veut protecteur des libertés, l'Etat reconnaît aux individus et aux groupements organisés des droits et libertés¹⁶⁹⁹. La puissance publique tire donc sa légitimité de sa capacité à garantir l'exercice effectif des libertés publiques d'une part, et de la mise en œuvre d'un mécanisme de sanction efficace en cas de violation de ces libertés d'autre part¹⁷⁰⁰. L'Etat se donne alors les moyens de garantir les libertés publiques par son pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. A cet effet, il n'existe en

¹⁶⁹³ - Au niveau international, il existe des conventions relatives aux droits de l'homme qui confèrent aux Etats la possibilité de limiter certains droits lorsqu'ils remettent en cause des droits capitaux. – cf. Article 4 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.114-115.

¹⁶⁹⁴ - « Sont du domaine de la loi...les règles relatives aux matières suivantes : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». – cf. Article 61 alinéas 1 à 3 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁶⁹⁵ - cf. CE, Ass. 22 juin 1951, *Daudignac* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.422.

¹⁶⁹⁶ - MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre II.

¹⁶⁹⁷ - cf. STIRN Bernard, *Les libertés en questions ?*, Paris, 5^{ème} édition Montchrestien, Clefs politique, 2004.

¹⁶⁹⁸ - Parmi les libertés en questions, on peut trouver :

- celles qui relèvent du respect de l'autonomie de la personne : la sûreté ou la liberté individuelle au sens de l'*habeas corpus*, le respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile ou des correspondances, le respect de la personne humaine ;

- les libertés d'agir : liberté d'aller et venir, liberté d'entreprendre, liberté contractuelle, etc. ;

- les libertés de la pensée : liberté de conscience et d'opinion, libre communication des pensées (presse écrite et audiovisuel...), liberté de l'enseignement, liberté d'association, liberté de manifestation, libertés politiques ;

- les libertés à contenu économique et social : propriété, liberté syndicale, droit de grève.

¹⁶⁹⁹ - BREILLAT Dominique, *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, Editions Gualino, coll. « Fac. Université Mementos », 2003, p.113.

¹⁷⁰⁰ - COLLIARD Claude Albert, LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, Paris, 8^{ème} édition Dalloz, coll. « Droit public Science politique », Précis, 2005, p.76-78.

droit que deux régimes juridiques d'encadrement des libertés¹⁷⁰¹. Le régime préventif et le régime répressif. Les deux cohabitent et se complètent. Il repose sur un contrôle *a priori* qui est effectué par les autorités administratives principalement ; l'objectif étant de prévenir le trouble avant même qu'il ne se réalise. Le régime répressif, quant à lui, repose sur un contrôle *a posteriori* devant les juridictions en majorité pénales ; l'objectif étant de ne réprimer que les troubles réels et de laisser la liberté s'exprimer.

Dans le cadre de la consécration de ces libertés en République centrafricaine, le constituant s'est référé aux diverses sources historiques auxquelles se rattachent les grandes démocraties dans leurs déclarations d'une part¹⁷⁰² et aussi aux instruments juridiques internationaux ayant proclamé les libertés d'autre part¹⁷⁰³.

On se fonde généralement sur la Constitution pour dégager les libertés fondamentales et publiques¹⁷⁰⁴. C'est dire que les libertés fondamentales contenues dans les constitutions sont également des libertés publiques. En conséquence, une loi qui interdirait, par exemple la liberté d'aller et de venir, serait, sans nul doute, inconstitutionnelle. Si par ailleurs, cette loi pénètre l'ordre juridique de l'Etat, il est certain qu'un recours juridictionnel aboutirait à l'annulation de la décision prise sur la base de cette loi. En réalité, les libertés sont consacrées constitutionnellement, ce qui est prévue par la loi c'est les limites de leur mise en œuvre. L'encadrement des libertés publiques est purement législatif, et pour connaître le contenu de celles-ci, il faut donc se référer aux textes législatifs¹⁷⁰⁵. La doctrine est unanime pour attester qu'une liberté publique n'est pas une liberté fondamentale et vice-versa¹⁷⁰⁶. Mais, ce n'est donc pas le rang de la norme qui en jeu, mais son encadrement par la loi voire le pouvoir réglementaire. En réalité ce que précise L. FAVOREU c'est qu'il existe des libertés inhérentes à l'Homme en ce sens elles sont fondamentales, mais ensuite ces libertés

¹⁷⁰¹ - LESCUYER Georges, « Libertés publiques » in *Encyclopaedia Universalis* [En ligne] URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/libertes-publiques/> Consulté le 15 février 2011.

¹⁷⁰² - cf. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

¹⁷⁰³ - cf. « *LE PEUPLE CENTRAFRICAINE...réaffirme son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, aux Pactes Internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part et aux droits civils et politiques d'autre part* », – cf. Paragraphe 13 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁷⁰⁴ - FAVOREU Louis et autres, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, 2^{ème} édition Dalloz, Précis, Collection « Droit public, Science politique », 2002, p.63.

¹⁷⁰⁵ - En République centrafricaine, on peut s'appuyer sur la Constitution pour définir le cadre des libertés publiques. Les règles relatives aux droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice « *des libertés publiques* » sont du domaine de la loi. – cf. Article 61 alinéas 1 et 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine, in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁷⁰⁶ - LATOUR Xavier et PAUVERT Bertrand, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, 2^{ème} édition Studyrama, coll. « Panorama du droit », 2008, p.15.

ne peuvent pas être sans limites, elles peuvent même se contrarier, dès lors un régime de libertés publiques se met en place¹⁷⁰⁷. C'est-à-dire la capacité de les encadrer.

Par exemple, la liberté d'expression, c'est une liberté fondamentale, par un arrêté municipal un maire interdit l'organisation d'un meeting car il considère que l'ordre public est menacé en raison des propos qui va s'y tenir. C'est bien sur la garantie de cette liberté que ceux qui organisent le meeting vont tenter un recours en violation de cette liberté. Le juge administratif lorsqu'il se prononce, examine l'atteinte à cette liberté et l'ordre public qui doit être maintenu. Si la mesure est disproportionnée aux fins qu'elle s'assigne, elle sera annulée, en cas inverse, elle sera maintenue. Il y a donc une nette distinction entre les deux notions. Selon L. FAVOREU, les libertés publiques sont des « *permissions de rang législatif attribuées à des catégories générales de bénéficiaires et liées à la possibilité d'un contrôle juridictionnel de normes infra législatives fautives* »¹⁷⁰⁸.

On doit dire donc avec LEBRETON que « *les libertés publiques appartiennent en propre à la sphère du droit et se bornent à dire ce qui est* »¹⁷⁰⁹. Dès lors, si les libertés garanties constitutionnellement et légalement visent à aménager les rapports entre l'individu et le pouvoir politique, il y a de quoi les concilier avec l'ordre public qui présente un lien de parenté avec l'intérêt général. C'est bien la confrontation de la liberté et de l'ordre public : l'équilibre vient de la loi et du règlement. Garantie des libertés, l'ordre public est regardé par la jurisprudence comme le bouclier de certaines des plus fondamentales des libertés¹⁷¹⁰.

En effet, la vie sociale exclut la possibilité de l'existence de libertés sans frontières. Dès lors, le droit positif s'est attaché à fixer des libertés publiques et ce faisant, à les limiter¹⁷¹¹. Protection de la société et coexistence des libertés sont les deux directives qui fondent la limitation des libertés publiques. Ces deux principes fondamentaux sont très largement repris par le Conseil d'Etat français qui estime qu'une limitation peut être apportée à toute liberté « *en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre*

¹⁷⁰⁷ - FAVOREU Louis et autres, *Droit des libertés fondamentales* : op.cit.p.3.

¹⁷⁰⁸ - *Ibidem*, p.64-65.

¹⁷⁰⁹ - LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, 8^{ème} édition Armand Colin, Coll. U, 2009, p.10.

¹⁷¹⁰ - CE, 19 mai 1933, *Benjamin* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.280-287.

¹⁷¹¹ - LECLERQ Claude, *Libertés publiques*, Paris, 5^{ème} édition Litec Groupe Lexis Nexis, Collection du Jurisclasseur, 2003, p.167.

public »¹⁷¹². Il s'agit donc de travailler la notion d'ordre public dont les éléments se trouvent dans de nombreux arrêts du Conseil d'Etat français¹⁷¹³.

L'ordre public est donc nécessaire à l'exercice des libertés. Il appartient alors au législateur d'opérer la conciliation entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré¹⁷¹⁴. C'est le législateur, premier organe de concrétisation des droits fondamentaux, qui conserve une marge d'appréciation sous le contrôle du juge constitutionnel. Le maintien de l'ordre public, étant une nécessité pour l'exercice des libertés, il en découle que, dans certaines circonstances, celles-ci peuvent être limitées pour sauvegarder l'ordre public. Ce pouvoir de limitation appartient au législateur dont la compétence est limitée à la fixation des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. L'ordre public semble bien avoir pour mission de garantir les libertés publiques, mais en même temps de les cantonner.

Cependant, la préservation de l'ordre public en République centrafricaine en cas de périodes de troubles ou d'insécurité particulière impose des mesures qui peuvent être fortement attentatoires aux libertés publiques. L'ordre public apparaît dans ce cas comme une protection de la coexistence des libertés et la préservation de l'exercice d'une même liberté par plusieurs personnes. Il permet dans ce sens par lui-même ou avec le concours de circonstances particulières de restreindre les libertés des individus pris dans leur ensemble ou par catégories. En l'espèce, comme en France, le constituant a prévu à l'article 30 de la Constitution des mesures exceptionnelles qui ne sont pas des actes de gouvernement mais des mesures de nature législative lorsqu'elles portent sur le domaine de l'article 61 de la Constitution¹⁷¹⁵. Le problème est alors de concilier ordre public et libertés publiques. Autrement dit, cette conciliation nécessite la mise en place d'une protection accrue des libertés publiques par un contrôle renforcé des mesures visant à garantir l'ordre public. Mais la solution a toujours été de protéger les libertés publiques sans entamer l'efficacité des

¹⁷¹² - CE Ass. 7 juillet 1950, *Dehaene* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.395.

¹⁷¹³ - cf. CE Sect. 18 décembre 1959, *Société « Les films Lutetia » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p. 507-508.

¹⁷¹⁴ - *Les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle*, 8^{ème} séminaire des cours constitutionnelles tenu à Erevan du 2 au 5 octobre 2003 [En ligne] URL : www.conseil-constitutionnel.fr/conseil.../root/./libpub.pdf- Consulté le 14 février 2011.

¹⁷¹⁵ - CE, 2 mars 1962, *Ruben de Servens* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p. 529.

mesures tendant à maintenir l'ordre public. Ce dernier vise l'instauration de règles dans le but de protéger la paix sociale. Ce sont des limites préétablies par la loi ou la coutume. Leur respect est imposé par les institutions de l'Etat. La liberté se trouve alors partiellement ou totalement entravée au nom du respect de l'ordre public. C. PEGUY, en 1905 dans « *Les cahiers de la quinzaine* », faisait l'apologie de l'ordre en ces termes : « *L'ordre, et l'ordre seul, fait en définitive la liberté. Le désordre fait la servitude* »¹⁷¹⁶. Ainsi, pour ce poète, la liberté ne saurait être garantie sans la préexistence de l'ordre.

Mais, le risque, en République centrafricaine, est d'aboutir à un régime autoritaire où l'on privilégie l'ordre public par rapport aux libertés publiques. Pourtant, l'ordre public est nécessaire pour que vivent en commun les individus dotés de libertés publiques. L'ordre public n'est pas une limite aux libertés publiques dans le sens où il permet à chaque individu de jouir de ses libertés. Mais, il ne faut pas que l'Etat abuse de l'ordre public pour opprimer les citoyens. Comme l'a dit M. WEBER, « *l'Etat dispose du monopole de la contrainte physique légitime* »¹⁷¹⁷. C'est ainsi que l'objet de la police administrative est de réglementer l'ordre public afin d'éviter des troubles. Mais, cette réglementation doit aussi tenir compte des exigences relatives au respect des libertés publiques. En d'autres termes, il s'agit de ne poser à l'exercice des libertés publiques que les limites nécessaires au maintien de l'ordre public. Ce nécessaire équilibre est contrôlé par le juge administratif qui vérifie au cas par cas si les limites posées aux libertés publiques n'ont pas excédé ce qui était nécessaire au maintien de l'ordre public¹⁷¹⁸.

C'est dire que la protection des libertés fondamentales n'est pas absolue, elle rencontre des limites. Dans ce cadre, les pouvoirs publics conservent une certaine marge d'appréciation qui leur permet de moduler la protection des libertés, marge d'appréciation d'autant plus grande que des circonstances exceptionnelles sont constatées. L'exercice des libertés ne peut se faire que dans la sécurité.

¹⁷¹⁶ - PEGUY Charles, *Les cahiers de la quinzaine*, 1905, in BEGOC Damien, *Dictionnaire des citations politiques*, [En ligne]. URL : http://www.citationspolitiques.com/auteur.php3?id_auteur=276 Consulté le 16 mars 2011.

¹⁷¹⁷ - WEBER Max, *Economie et société*, Paris, Editions Pocket, 1995, p.28.

¹⁷¹⁸ - CE, 23 octobre 1959, *Doublet* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.709.

2 – La sécurité comme cadre d'exercice des libertés

La réflexion sur la relation entre la sécurité et la liberté a toujours reflété toute une complexité de l'action étatique pour assumer son rôle principal à savoir garantir les libertés des citoyens tout en assurant la sécurité¹⁷¹⁹. En effet, la sécurité, exigence première dans l'opinion publique centrafricaine, doit être la base de la liberté posée sur un sentier balisé avec des lois et des règlements. Il peut en effet sembler évident que sécurité et libertés se partagent un même espace où ce qui est donné à l'un semble être pris à l'autre. Mais en sera-t-il ainsi en République centrafricaine ? Comment agir librement dans un espace où règne l'insécurité ? Dès lors que les droits et les libertés fondamentaux ont été pris en compte, la dialectique entre sécurité et liberté s'installe.

En effet, la consécration des droits et libertés fondamentaux par la Constitution assortis des libertés publiques dûment édictées par les lois permet d'assurer formellement aux individus un minimum de libertés fondamentales. La sécurité est donc ce qui garantit la pérennité des biens et des personnes et donne à ces dernières la capacité d'user de leur liberté. Comme pour les débats qui ont besoin d'être régulés pour que chacun puisse s'exprimer sereinement, les libertés en République centrafricaine ne peuvent s'exercer sans la sécurité. D'ailleurs, garantir la sécurité intérieure est l'une des fonctions régaliennes de l'Etat qui est assurée par le Gouvernement. Ainsi, la sécurité est le cadre d'exercice des libertés, et l'un des rôles de l'Etat serait donc de concilier ces libertés avec la société dans laquelle les individus vivent. Comme le dit N. B ARCET, « *la sécurité est donc l'un des indicateurs de santé d'une République* »¹⁷²⁰. C'est dire qu'il n'y a pas d'exercice réel des libertés si le droit à la sécurité reste insatisfait. La sécurité au sens large et l'état d'esprit de confiance, de tranquillité et de sérénité qui en sont la conséquence¹⁷²¹, sont les conditions *sine qua non* de l'exercice effectif de toute liberté. Et les libertés n'existent que si elles sont consacrées et affirmées par les pouvoirs publics.

Mais, le gouvernement ne doit pas transformer cette fonction régaliennne de sécurité en une démarche sécuritaire qui oblitère les libertés publiques. Le glissement du concept de sécurité à celui de sécuritaire se réalise lorsque maintien de l'ordre et liberté sont placés au

¹⁷¹⁹ - DUFRESNE Jacques, « Besoin de sécurité, désir de liberté. Comment satisfaire l'un sans sacrifier l'autre ? », [En ligne], mis en ligne le 28 août 1997, URL : <http://agora.qc.ca/textes/securite.html> Consulté le 16 février 2011.

¹⁷²⁰ - BARCET Nicolas, « Liberté enchaînée = Sécurité. 1^{ère} Partie : Principe », [En ligne], mis en ligne, le 8 mars 2010 <http://nicolas.barcet.com/drupal/fr/liberte-securite-part1-principes> Consulté le 16 février 2011.

¹⁷²¹ - Voir « Sécurité » in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, p. 853-854.

même niveau. Ce phénomène est grandissant en République centrafricaine car en s'appuyant sur l'insécurité, la volonté politique semble de plus en plus l'utiliser comme épouvantail de façon à fédérer l'opinion publique derrière lui. C'est en créant et en entretenant un sentiment d'insécurité, en promettant d'y apporter des réponses qui s'avèrent ineptes, voire nocives, que les gouvernements accèdent et se maintiennent au pouvoir. C'est exactement le phénomène que décrit L. WACQUANT quand il parle du « *mythe de la vitre brisée* »¹⁷²². Ce principe est employé à outrance et mène aux politiques sécuritaires qui empiètent à grand pas sur les libertés. Chercher la sécurité sans la subordonner à la liberté produit un effet pervers majeur : celui d'introduire la préoccupation sécuritaire dans tous les comportements de la vie.

Lorsqu'on fait le constat que la sécurité définit le cadre dans lequel les libertés peuvent s'exprimer, mais que l'on assiste à une dérive sécuritaire, il faudrait se demander ce que le fait d'entamer les libertés a pour effet dans l'immédiat. Il faudrait donc que le principe des libertés définisse aussi ce qui est immuable dans le Droit, de façon à prévenir les abus, et que la sécurité redevienne un indicateur subordonné, soumis de façon constante à un rappel de l'histoire pour éviter à nouveau les dérives. Il serait peut être utile de redéfinir les éléments minimum de garantie des libertés fondamentales face à l'ordre public. Il devrait être constitutionnellement impossible de légiférer à l'encontre de ces minima. En République centrafricaine, le droit à la liberté d'expression ou de manifestation, par exemple, est souvent bafoué au nom de la sécurité nationale ou de la défense de l'ordre public. Bien évidemment dans un pays en crise, subissant parfois des conflits armés, la démocratie recule et l'état d'exception s'instaure. Dès lors, les libertés sont souvent mises à rude épreuve. Cette entame des libertés résulte non seulement du pouvoir, mais aussi de toutes les forces qui exercent sur elle des pressions multiformes. Ainsi, la liberté n'est pas synonyme de licence absolue. Mais, l'idée est que la sécurité va créer une paix nécessaire à l'épanouissement de la société. La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions d'exercice des libertés individuelles et collectives. L'ordre est aussi nécessaire à l'exercice des libertés, l'exercice de la liberté peut être restreint pour l'exercice de l'activité publique.

¹⁷²² - WACQUANT Loïc, « Les impasses d'un modèle répressif. Sur quelques contes sécuritaires venus d'Amérique » in *Le Monde diplomatique*, [En ligne], mis en ligne, mai 2002. URL : <http://www.monde-diplomatique.fr/2002/05/WACQUANT/16519> Consulté le 15 mars 2011.

Paragraphe 2 : De la capacité des pouvoirs publics à assurer la paix civile

Quand on évoque l'idée de « *pouvoirs publics* », on pense généralement au pouvoir exécutif¹⁷²³. Sur le plan juridique, l'expression « *pouvoirs publics* » correspond, selon G. CORNU, aux organes créés ou mentionnés par la Constitution et dont le statut est établi par les lois organiques¹⁷²⁴. Mais, envisagée dans une conception beaucoup plus large, l'expression « *pouvoirs publics* » désigne l'ensemble des autorités publiques qui, détenant le pouvoir, y compris les administrations locales, déterminent et conduisent l'action de l'Etat¹⁷²⁵. Les pouvoirs publics interviennent donc dans de nombreux et vastes domaines. En République centrafricaine, il est nécessaire que les pouvoirs publics investissent dans la défense de l'ordre public. Or, les auteurs de l'*Encyclopédie nationale de la police* estiment que la mission fondamentale des forces de police est « *la défense de l'ordre public* »¹⁷²⁶. La sécurité intérieure en République centrafricaine est une activité développée par l'Etat pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, en vue de protéger les personnes et les biens, prévenir la criminalité et s'assurer du fonctionnement normal des institutions et du respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Cette activité s'exerce au travers de la loi et de la force. Un texte ancien affirme que « *la force est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété et la sûreté individuelle* »¹⁷²⁷. La sécurité intérieure est donc organisée en République centrafricaine autour de la distinction entre police administrative et police judiciaire. Pour défendre l'ordre public, les pouvoirs publics sont dotés par la Constitution des prérogatives d'élaborer et d'imposer des règles aux citoyens. Pour ce faire, il faudrait tout d'abord réorganiser dans la société les forces de maintien de l'ordre (A) avant d'adopter une politique visant à réaménager l'action publique au service du maintien de l'ordre (B).

¹⁷²³ - Cette première conception, classique, découle de la réflexion de MONTESQUIEU selon laquelle l'Etat, qui dispose du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, doit en assurer la séparation afin de garantir un régime démocratique. – cf. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* : op.cit.

¹⁷²⁴ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Pouvoirs publics », p. 700.

¹⁷²⁵ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Pouvoirs publics », p. 617.

¹⁷²⁶ - ROCHE André, *Encyclopédie nationale de la police*, Paris, Editions Compagnie Générale de Diffusion Du Livre, 1955, p.105.

¹⁷²⁷ - Il s'agit, en France, de la définition de la police donnée par le Code du 3 brumaire an IV.

A. La réorganisation des forces du maintien de l'ordre public

Les forces destinées au maintien de l'ordre en République centrafricaine méritent une réorganisation. Cette réorganisation passe par la distinction des tâches de maintien de l'ordre entre les autorités administratives qui dirigent l'administration territoriale et celles qui font appliquer les lois sur le territoire national. Ainsi, une décentralisation des compétences des pouvoirs centraux serait aussi utile (1) pour faire respecter la paix civile en République centrafricaine (2).

1 – De l'action des autorités territoriales en charge du maintien de l'ordre

L'Etat Centrafricain s'est doté d'une organisation administrative en matière de sécurité fondée sur une double technique organisationnelle : la déconcentration et la décentralisation. Ainsi, sur le territoire sont implantées des autorités administratives chargées d'assurer notamment le maintien de l'ordre sur la base des décisions prises sur le plan central. Déconcentration et décentralisation sont deux techniques d'organisation administrative du territoire en parallèle, mais dont les ressorts juridiques sont totalement différents.

Quand on évoque la déconcentration de l'Etat, on fait allusion à une « *décongestion* » de l'administration centrale en vue d'accélérer les prises de décision au niveau local. La technique vise à « *confier les pouvoirs de décisions à celles des autorités qui sont en fonction dans les différentes circonscriptions administratives* »¹⁷²⁸. En République centrafricaine, la représentation des intérêts nationaux, la coordination des activités des fonctionnaires de l'Etat et le contrôle administratif des collectivités sont assurés par les divers organes du Gouvernement dans le cadre des circonscriptions administratives qui sont les préfectures et les sous-préfectures¹⁷²⁹.

Il s'agit d'une déconcentration dans le cadre de circonscriptions administratives où sont à leur tête des représentants de l'Etat implantés sur le territoire, les Préfets, les Sous-préfets, les directeurs des directions de l'agriculture, des impôts etc. En effet, dans la gamme de leurs compétences administratives, les Préfets et les Sous-préfets ont d'abord la charge de la sécurité urbaine, de l'ordre public et de la circulation. Ils ont ensuite autorité sur des services spécialisés tels que la direction des renseignements généraux et la direction de la

¹⁷²⁸ - GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques* : op.cit. p.124.

¹⁷²⁹ - cf. Article 5 alinéa 1 de l'ordonnance n°88/006 du 05 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives in *Journal officiel de la République centrafricaine* (J.O.R.C.A.), Nouvelle édition spéciale, cinquante deuxième année, 20 août 2011.

police judiciaire. Ils disposent enfin de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques qui bénéficient de moyens importants ainsi que de l'inspection générale des services. Sur cette base, a aisément été créé des circonscriptions administratives. La République centrafricaine est donc composée de seize (16) Préfectures et de cinquante-deux (52) Sous-préfectures. Les préfetures et les sous-préfectures participent donc à un mouvement de déconcentration. A l'intérieur des sous-préfectures, des Postes de Contrôle Administratif (PCA) ont été créés¹⁷³⁰.

En effet, les préfets et les sous-préfets ont un pouvoir important de police administrative : ils sont responsables du maintien de l'ordre dans la région en prenant des mesures soit au niveau local, soit au niveau global¹⁷³¹. La police exercée par les préfets et les sous-préfets n'est donc pas une police nationale. Ils exercent trois (3) types de compétence à savoir le respect de l'ordre public, la sécurité des citoyens et la circulation sur les routes nationales¹⁷³². A cet effet, les préfets et les sous-préfets sont seuls compétents pour prendre, au nom de l'Etat, toutes les mesures de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Ils sont, par ailleurs, chargés de coordonner les différents services de sécurité afin d'assurer le maintien et la défense de l'ordre.

Si juridiquement, les préfets et les sous-préfets en République centrafricaine disposent des prérogatives d'agir de telle sorte, politiquement, ils n'ont pas les moyens effectifs d'exercer une mission de défense de l'ordre public. Le pouvoir de défense de l'ordre public s'exerce bien au niveau central, à la capitale, sauf en ce qui concerne l'action administrative quotidienne, à cause de sa spécificité technique. Mais, la Préfecture et la Sous-préfecture n'ont pas les moyens d'exercer un rôle effectif de prestataires de service de sécurité parce que les Préfets et les Sous-préfets assument juste la fonction de représentants de l'Etat et sont dépositaires de l'autorité de l'Etat dans la Préfecture. Donc, conformément à leurs missions de représentants de l'Etat, les Préfets et les Sous-préfets privilégient la protection des intérêts de l'Etat, notamment dans la direction des services déconcentrés et le contrôle de l'opportunité des actes des collectivités territoriales.

Par ailleurs, un transfert de compétences de l'Etat vers des collectivités territoriales est également prévu par les textes. Il suppose la détermination par l'Etat du territoire affecté à ces collectivités locales, c'est-à-dire de fixer son emprise sur un ensemble de ressources

¹⁷³⁰ - Article 5 alinéa 2 de l'ordonnance n°88/006 du 05 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives in *Journal officiel de la République centrafricaine* (J.O.R.C.A.), Nouvelle édition spéciale, cinquante deuxième année, 20 août 2011.

¹⁷³¹ - En cas de carence des autorités municipales, les Préfets et les Sous-préfets peuvent se substituer au maire.

¹⁷³² - cf. Loi n°96/013 du 13 janvier 1996 portant création des régions et fixant les limites territoriales.

foncières et naturelles déterminées¹⁷³³. Ainsi, la République centrafricaine a créé deux niveaux de collectivités locales. D'une part, il y a les collectivités locales de base généralement appelées « *communes* », composées d'un ensemble plus ou moins large de villages, de quartiers, de groupements et d'arrondissements¹⁷³⁴. Chaque village est le centre d'une entité spatiale de vie et de travail organisée et gérée par une communauté placée sous l'autorité d'une chefferie reconnue comme légitime¹⁷³⁵. Les villages possèdent donc l'atout de jouir du statut légal de collectivité territoriale dans la mesure où ils sont pleinement reconnus par l'Etat et constituent les récipiendaires désignés des transferts de compétences. En outre, les villages sont plus « *locaux* », c'est-à-dire les plus proches des villageois. Et, ils possèdent l'avantage théorique de fonctionner selon les « *principes démocratiques* » car l'égalité des personnes est y admise et les élus comme chefs de village doivent rendre compte à la population.

L'objectif pour les villes, les villages et les quartiers vise à dégager un espace commun susceptible de déboucher sur un pouvoir local. Il s'agirait de mettre en place une sorte d'« *administration de proximité* ». Dès lors, un des enjeux majeurs de la déconcentration consiste à trouver le juste équilibre entre les compétences attribuées aux diverses autorités territoriales. Dans les entités de l'Est, du Nord et de l'Ouest le maintien de l'ordre est très difficile et l'image des forces de proximité est dégradée¹⁷³⁶. Les problèmes de sécurité demeurent toujours aussi préoccupants à tel point que l'effectivité de la mission de la « *préfecture de police* » ou de la « *sous-préfecture de police* » en matière de maintien de l'ordre public est mise en doute. Toutefois, cette administration de proximité doit placer la participation de l'habitant au premier plan de ses préoccupations¹⁷³⁷.

D'autre part, l'intercommunalité a été également une perspective dans la mesure où elle a permis d'améliorer certains découpages en créant des entités socialement et économiquement plus viables. Ainsi, de la confluence de ces différentes dynamiques une véritable décentralisation peut émerger.

¹⁷³³ - ROCHEGUDE Alain et PLANÇON Caroline, « Décentralisation, acteurs locaux et foncier », Fiche Pays, [En ligne], URL : <http://www.foncier-developpement.org/outils/cadres-legislatifs-et-institutionnels> Consulté le 3 mars 2011.

¹⁷³⁴ - Article 17 de l'ordonnance n°88/006 du 12 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives in *Journal officiel de la République centrafricaine* (J.O.R.C.A.), Nouvelle édition spéciale, cinquante deuxième année, 20 août 2011.

¹⁷³⁵ - « *Le village est dirigé par un chef de village élu pour dix ans par l'ensemble des électeurs du village* ». – cf. Article 3 de l'ordonnance n°88/006 du 12 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives in *Journal officiel de la République centrafricaine* (J.O.R.C.A.), Nouvelle édition spéciale, cinquante deuxième année, 20 août 2011.

¹⁷³⁶ - « Centrafrique » in *Le monde. Bilan du monde 2011*, hors série, février 2011, p.101.

¹⁷³⁷ - cf. LEBAU Yann, et autres, *Acteurs émergents et Etats en Afrique*, Paris, Editions Karthala, 2003.

En l'espèce, la décentralisation gagne l'organisation des Etats¹⁷³⁸. En République centrafricaine, les prémisses de la décentralisation ont existé avant même que la Constitution les consacre expressément¹⁷³⁹. Le procédé consiste donc à transférer des compétences et un pouvoir de décision de l'Etat vers les collectivités territoriales¹⁷⁴⁰. La décentralisation correspond, à cet effet, à deux objectifs distincts : « *Constituer un découpage administratif du territoire national en vue d'une plus grande efficacité en matière de développement local (...) [et] rapprocher les pouvoirs publics des populations et faciliter leur participation aux processus de décision* »¹⁷⁴¹.

Au fait, le concept de décentralisation recouvre un ensemble de modes d'organisations institutionnelles différents aussi bien sur le plan théorique que dans les faits. Les contraintes et les responsabilités des entités décentralisées, ainsi que les avantages et risques de la décentralisation diffèrent selon le modèle choisi ainsi que selon la mise en œuvre ou l'évolution du processus¹⁷⁴². En effet, la décentralisation est une politique gouvernementale qui consiste en la distribution du pouvoir du centre vers les collectivités territoriales¹⁷⁴³. C'est un système de transfert de responsabilité de planification, de management, de collecte et d'allocation des ressources du gouvernement central vers les autorités locales¹⁷⁴⁴. Cette organisation passe par la distinction des tâches de maintien de l'ordre entre les autorités administratives qui dirigent l'administration territoriale et celles qui font appliquer les lois.

L'action des pouvoirs publics s'exerce sur un territoire sur lequel ils détiennent la souveraineté. Pourtant, la République centrafricaine présente le modèle d'un Etat unitaire: toutes les décisions émanent des administrations centrales qui siègent à la capitale, Bangui. Ce sont les agents centraux qui assurent l'application des normes établies au niveau national. Pour faire respecter les normes, il faudrait qu'on arrive à avoir des collectivités territoriales capables de créer leur propre Droit. En principes quelques représentants du pouvoir public

¹⁷³⁸ - cf. De SARDAN Olivier Jean Pierre, « Quelques réflexions autour de la décentralisation comme objet de recherche » in *Décentralisation, pouvoirs sociaux et réseaux sociaux*, Bulletin de l'APAD, n°16.

¹⁷³⁹ - C'est l'exemple des inspections académiques, des régions sanitaires ou des régions militaires.

¹⁷⁴⁰ - cf. GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, p.247-248.

¹⁷⁴¹ - LECLERC Olive Michèle, « Ethique et coopération internationale » in *Les sociologies critiques du capitalisme*, Paris, 2002, p.180-181.

¹⁷⁴² - GAUTHIER Isabel & VAILLANCOURT François, *Déconcentration, délégation et dévolution : nature, choix et mise en place*, CRDE, Université de Montréal, 2002, p.10-15.

¹⁷⁴³ - THALINEAU Joël, « Essai sur la centralisation et la décentralisation – Réflexion à partir de la théorie de Ch. EISENMANN » [En ligne], URL: http://tel.archives-ouvertes.fr/index.php?action_todo=search&view_this_doc=tel- Consulté le 9 septembre 2011.

¹⁷⁴⁴ - CHEEMA, G.,S. & AL. 1983. *Decentralisation in Developing Countries : A Review of Recent Experience*. World Bank Staff Working Papers n°581, Management and Development Series, n°8, The World Bank, Washington, D.C.

devraient être désignés par les citoyens à la faveur des élections, mais la plupart des agents sont nommés à tous les niveaux à l'instar des maires et des gouverneurs des régions¹⁷⁴⁵.

En République centrafricaine, le corps municipal se compose du Conseil municipal, du Maire et de ses adjoints. Le Maire et ses adjoints sont élus parmi les conseillers. Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans. Détenant un pouvoir de police administrative dans le ressort de sa juridiction, le Maire prend des mesures qui touchent à « *la sûreté de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques...* ». Il dispose du pouvoir de « *réprimer les atteintes à la tranquillité publique, les attroupements, les rixes et les disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »¹⁷⁴⁶. En gros, parmi ses attributions, le Maire assure le « *maintien du bon ordre* ».

La véritable difficulté vient de l'incapacité de concrétiser la politique de décentralisation. Les textes, à commencer par la Constitution, sont clairs quand ils précisent que « *Les collectivités territoriales s'administrent librement par des organes élus* »¹⁷⁴⁷. Cette disposition peut laisser entrevoir donc la « *décentralisation du service public de la sécurité* ». La question n'est que rarement traitée en République centrafricaine tant la sécurité apparaît comme la prérogative régaliennne par essence. Et pourtant, il ne devrait pas être iconoclaste pour la République centrafricaine d'adopter la décentralisation de cette compétence. C'est à travers cette politique que les élus locaux ont une place dans les dispositifs de protection des citoyens. C'est ainsi qu'en France déjà les juridictions administratives mettent en avant la notion d'« *affaire locale* » au regard de la décentralisation qui apparaît dorénavant comme une technique d'organisation administrative consistant en un transfert d'attributions de l'Etat à des institutions juridiquement distinctes de lui¹⁷⁴⁸. Après tout, l'idée d'une autorité partagée sur l'emploi de la police de sécurité publique entre les élus locaux et les responsables étatiques peut bien contribuer à une efficacité accrue de la lutte contre l'insécurité en République centrafricaine.

¹⁷⁴⁵ - « *Il est créé en République centrafricaine sept (7) régions qui sont des Collectivités territoriales qui s'administrent librement dans les limites des Préfectures qu'elles regroupent* ». – cf. Article 1^{er} de la loi n°96.013 portant création des régions et fixant leurs limites territoriales du 13 janvier 1996.

¹⁷⁴⁶ - Article 73 de l'ordonnance n°88/006 du 12 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives in *Journal officiel de la République centrafricaine* (J.O.R.C.A.), Nouvelle édition spéciale, cinquante deuxième année, 20 août 2011.

¹⁷⁴⁷ - Article 102 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁷⁴⁸ - Cour Administrative de Nantes, 26 juin 2007, *Commune de Mer*, n°06NT01440, [En ligne]. URL : <http://www.lantero-deliencourt.com/2010/02/26/caa-nantes-26-juin-2007-commune-de-mer-n%C2%B0-06nt01440/> Consulté le 10 mars 2011.

La décentralisation est une politique qui permet aux administrateurs locaux d'être mieux informés sur les membres de leurs communautés et par conséquent mieux placés pour identifier les problèmes d'insécurité¹⁷⁴⁹. La décentralisation s'inscrit ainsi dans un processus plus large de reformulation de l'idée démocratique. C'est ce que disait A. De TOCQUEVILLE, il y a déjà un siècle et demi : « *la décentralisation n'a pas seulement une valeur administrative ; elle a une portée civique puisqu'elle multiplie les occasions pour les citoyens de s'intéresser aux affaires publiques ; elle les accoutume à user de la liberté* »¹⁷⁵⁰. Elle correspond à une très forte revendication de « *démocratie de proximité* » et de participation. L'institution des collectivités territoriales, organes chargés de la gestion des affaires, élus au suffrage universel, doit être symbolique de cette nouvelle organisation démocratique.

Mais, la décentralisation, avec l'émergence des collectivités locales, s'installe en République centrafricaine dans un contexte d'indigence économique et de désengagement de l'Etat dont l'un des aspects marquants est la « *la responsabilisation des populations* »¹⁷⁵¹ par le transfert des charges des services de sécurité sur elles. Il s'agit ici de délester l'Etat des secteurs supposés non rentables pour les confier à un pouvoir local de proximité mis en place pour rapprocher les élus des habitants. La décentralisation peut mener à une plus grande participation locale à la politique de maintien de l'ordre, et améliorer ainsi la fourniture des services destinés à assurer la sécurité. C'est dire que le principe de libre administration des collectivités territoriales répond à la nécessité de pallier les carences de sécurité et d'améliorer la politique de défense de l'ordre public en offrant aux collectivités concernées l'avantage d'un large champ d'activités.

Au lieu de se constituer en groupe d'auto-défense ou en milices, tristement célèbres, les habitants pourraient bien considérer le village comme leur territoire. Alors, en l'absence d'un pouvoir central prenant en compte leurs préoccupations, ils peuvent s'auto-organiser autour des autorités locales pour trouver une solution à leurs problèmes quotidiens d'insécurité. Ce serait des réponses collectives à l'échelle d'un village, facilitées par la

¹⁷⁴⁹ - cf. BODINEAU Pierre et VERPEAUX Michel, *Histoire de la décentralisation*, Editions PUF, coll. *Que sais-je ?*, 1993, p.110.

¹⁷⁵⁰ - De TOCQUEVILLE Alexis Clérel, *De la démocratie en Amérique* : op.cit.cité par BURDEAU François, « Tocqueville et la régionalisation » in *L'actualité de Tocqueville, Cahiers de philosophie politique et juridique*, Centre de publications de l'Université de Caen, 1991, p.10-105.

¹⁷⁵¹ - DAFF Abdoul Sidiki et FEUGAS François, « Pour un partenariat entre habitants et collectivités locales en Afrique », juillet 2000, [En ligne]. URL : <http://base.d-p-h.info/fr/dossiers/dossier-163.html> Consulté le 3 mars 2011.

proximité, une communauté culturelle et une claire conscience du destin commun¹⁷⁵². Le foisonnement des organisations communautaires est le signe de cette volonté d'auto prise en charge pour améliorer le cadre de vie sans se référer à la violence. Même si c'est un bricolage, cette initiative peut relayer et compléter l'action du pouvoir central. Ainsi les malentendus et les conflits résultant de l'absence de dialogue par une gestion concertée des problèmes d'insécurité pourraient se dissiper au fur et à mesure que la décentralisation se consolide¹⁷⁵³.

En permettant l'implication des populations dans la gestion des affaires publiques en général et dans celle de la sécurité en particulier, la Loi assure également une plus grande légitimité aux autorités locales¹⁷⁵⁴. En contre partie contrôlées par les citoyens, contraintes de présenter des résultats tangibles en matière de sécurité locale, elles doivent témoigner d'une responsabilité et d'une écoute accrues. La légitimité des décisions publiques, qui ne sont plus imposées mais qui sont sensées correspondre aux attentes des populations, s'en trouve renforcée, non seulement au niveau local mais au-delà, à tous les échelons de l'action publique. Cette dimension introduit une sorte de relation contractuelle relativisant les rapports de force et les logiques d'intérêts. Le succès d'un tel chantier nécessite une volonté politique en République centrafricaine pour permettre d'activer le transfert des compétences et des ressources du central vers le local.

2 – Les forces locales chargées de l'application des lois

Les forces locales sont chargées, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans la localité, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs¹⁷⁵⁵. Leurs champs d'intervention se résument à la sûreté et à la commodité de la vie publique de la localité¹⁷⁵⁶. Cette mission comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et des monuments funéraires menaçant ruine. Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnés d'émeutes dans les rues, le trouble dans les lieux d'assemblée

¹⁷⁵² - CALAME Pierre, « Gouvernance urbaine et quartiers populaires : un défi mondial », Contribution à la session spéciale, *Elus, habitants, professionnels de la ville : vers une charte du partenariat*, Windhoek (Namibie) 17 mai 2000.

¹⁷⁵³ - La Charte Africaine de partenariat entre habitants et collectivités locales énonce une série de principes directeurs définissant ensemble les conditions d'un partenariat authentique entre les habitants et les collectivités locales. – cf. « La Charte Africaine de partenariat entre habitants et collectivités locales » élaborée du 12 au 16 mai 2000, [En ligne]. URL : <http://www.alliance21.org/2003/article2198.html> Consulté le 3 mars 2011.

¹⁷⁵⁴ - Ordonnance 88/005 du 5 février 1988 fixant les attributions du Maire.

¹⁷⁵⁵ - Arrêté n° 116 du 26 avril 1962 fixant les conditions de participation des forces armées centrafricaines au maintien de l'ordre.

¹⁷⁵⁶ - MONJARDET Dominique, « Compétence et qualification comme principes d'analyse de l'action policière » in *Sociologie du travail*, XXIX, 1/87, 1987, p.47-58.

publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique constituent l'éventail des préoccupations de maintien de l'ordre public au niveau local.

La réalité juridique est là. Les forces locales sont responsables de la sécurité publique, du maintien et de la défense de l'ordre public. Car, « *La police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité* »¹⁷⁵⁷. Seulement, le système de concentration a fait que l'Etat a pris en charge, non dans les textes, mais dans les faits, la sécurité publique, le maintien et la défense de l'ordre public en lieu et place des forces locales. C'est ainsi que dans les villages, c'est l'armée qui exerce la police du quotidien. Evidemment, en droit, il y a un certain paradoxe à parler de politique locale de défense de l'ordre public dans la mesure où l'action de la police et de la gendarmerie relève du pouvoir régalien qui échappe comme tel au champ de la décentralisation. La police municipale est, à cet effet, réduite à la collecte de l'impôt relatif à la voirie et au marché. Pourtant, les textes et les responsabilités n'ont pas changé. Ce sont les faits. En zone rurale, chaque commune a un garde champêtre qui assure la loi. Mais, depuis toujours, l'Etat avec l'étatisation de la police, prend en charge la sécurité, notamment les domaines répressifs.

Mais, l'ordre public ne se réduit pas à l'action répressive. Sans déléguer ses pouvoirs, l'Etat peut chercher à organiser, avec les collectivités territoriales une sorte de partenariat qui permette de répondre au plus près à la demande locale de sécurité¹⁷⁵⁸. Autrement dit, les forces locales devraient exercer une médiation sociale¹⁷⁵⁹. L'enjeu actuel en République centrafricaine est donc à deux niveaux, d'une part, il faudrait procéder à la formation et au recrutement d'agents de sécurité par la création d'une école de police municipale et d'autre part de doter les forces locales des moyens d'assurer leur mission.

La mise en œuvre des politiques publiques doit s'appuyer sur le développement de l'approche collective, c'est-à-dire sur la formulation par l'ensemble des acteurs d'un secteur d'intervention, de propositions d'amélioration de la qualité du service rendu au public. La sécurité est aujourd'hui l'affaire de tous, l'acuité des problèmes nécessite une mise en commun des énergies et des moyens. C'est dans cette perspective que, d'ailleurs, des

¹⁷⁵⁷ - Article 73 alinéa 2 de l'ordonnance n°88/006 du 12 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives in *Journal officiel de la République centrafricaine* (J.O.R.C.A.), Nouvelle édition spéciale, cinquante deuxième année, 20 août 201.

¹⁷⁵⁸ - cf. BONNEMAISON Gilbert, *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, Commission des maires sur la sécurité, Rapport, Paris, Editions La Documentation française, 1982, p.30.

¹⁷⁵⁹ - GAUDIN Jean-Pierre, *Gouverner par contrat, l'action publique en question*, Paris, Editions presses de Sciences po. [En ligne]. URL : http://www.croisements.fr/IMG/pdf/Jean_Pierre_Gaudin.pdf Consulté le 12 mars 2011.

« *Contrats locaux de sécurité* » ont été mis en place. Ceux-ci apparaissent comme le symbole d'une nouvelle politique de sécurité qui tente d'insérer les demandes des usagers au cœur des programmes locaux¹⁷⁶⁰. Aujourd'hui, « *L'exigence de proximité apparaît comme une obligation à laquelle aucune institution ne peut légitimement se soustraire* »¹⁷⁶¹. Le but poursuivi est de construire une politique locale de sécurité, non plus « par le haut », mais à partir des exigences de la population. L'organisation de la participation des citoyens à la mise en œuvre des politiques constitue le point marquant des politiques publiques de sécurité¹⁷⁶². La capacité des institutions à répondre aux requêtes du public s'affirme comme un des principaux objectifs de la réorganisation des forces locales de maintien de l'ordre. C'est là que se situe le débat sur la « *police de proximité* »¹⁷⁶³.

En effet, le maintien de l'ordre dans un Etat doit être assuré exclusivement par la police et la gendarmerie nationales¹⁷⁶⁴. Et, pourtant sous d'autres cieux et surtout en Europe, il y a des polices locales partout et des polices dépendant de l'Etat central ; les polices locales n'ayant pas vocation à les remplacer car elles sont irremplaçables. Si la République centrafricaine pouvait accompagner la mise en œuvre de la politique de la décentralisation avec la territorialisation de la police placée sous l'autorité du Ministre et des autorités locales élues, cela pourrait être un avantage pour résorber l'insécurité et améliorer le processus de maintien de l'ordre. Donc, qu'elle dépende des communes ou de ce qu'on peut considérer comme des régions ou d'autres entités administratives, l'existence des polices locales contribue à rendre efficace l'action policière en matière d'ordre public. L'institution des polices municipales doit réussir afin d'apporter un démenti à ceux qui les présentent comme des anomalies.

Ces forces, sont chargées de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la municipalité, mais également de prévenir le crime et de rechercher les

¹⁷⁶⁰ - PAULET-PUCCINI Stéphanie, « L'évaluation dans les politiques locales de prévention et de sécurité : un nouveau management des services de la Justice » in *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie* [En ligne], 2 | 2007, mis en ligne le 18 juin 2007, Consulté le 02 mars 2011. URL : <http://socio-logos.revues.org/491>

¹⁷⁶¹ - INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ETUDES DE LA SECURITE ET DE LA JUSTICE, *Guide pratique pour les contrats locaux de sécurité : Comment réaliser un diagnostic local de sécurité, élaborer un contrat local de sécurité et mieux recruter les emplois-jeunes ?* Paris, Editions La documentation française, coll. La sécurité aujourd'hui, 1998, p.53.

¹⁷⁶² - MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, Editions La Découverte, coll. Textes à l'appui. Série Sociologie, 1996, p.545.

¹⁷⁶³ - DEMONQUE Pierre, « La police de proximité. Une révolution à mener tranquillement » in *Les annales de la recherche urbaine*, septembre 2001, n°90, p.156-164.

¹⁷⁶⁴ - CUSSON Maurice, DUPONT Benoît, LEMIEUX Frédéric, *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Editions Heurtebise, 2007, p.23.

infractions et leurs auteurs¹⁷⁶⁵. L'objectif de cette territorialisation des forces de l'ordre est de rapprocher la police de la communauté qu'elle pourrait servir, et de faire participer activement les autorités locales à l'identification des priorités locales en matière de sécurité publique¹⁷⁶⁶. Cela passe notamment par une nette collaboration entre la police nationale et la police locale ainsi que par un partage plus équitable des coûts. Les différentes entités devraient donc s'assurer que leur territoire est assujéti à la compétence d'un corps de police. Ce processus devrait être combiné avec la faculté offerte à toute région de disposer, moyennant rémunération, des services de l'Etat.

Ainsi au plan local, la mise en œuvre de la politique locale du maintien de l'ordre se révèle à travers une logique partenariale. L'Etat, n'est plus le seul maître à bord. Sous l'effet de la contractualisation et de la négociation, les régions et les villes prennent en main leur destin sur le plan local. Le territoire devient un lieu de formalisation des enjeux et des réponses à apporter. L'action publique apparaît ainsi de plus en plus fortement territorialisée dans sa définition même¹⁷⁶⁷. Le territoire, le partenariat et le projet constituent désormais les piliers des politiques publiques locales à l'échelle nationale. C'est bien la notion de « *gouvernance locale* » qui est en jeu ici¹⁷⁶⁸. Se pose alors la question de la cohérence des politiques publiques : il échoit à l'Etat central de maintenir l'équilibre entre les différentes entités.

B. La réorganisation de l'action publique au service de la paix civile

L'action publique se présente comme une administration efficace en ce qu'elle rapproche les décideurs des problèmes économiques et sociaux à résoudre. Loin de correspondre à une définition juridique stabilisée, l'action publique correspond à une définition et une prise en charge plus localisée des problèmes publics. Une pluralité des acteurs peuvent y concourir. T. FRINAULT emploie le mot de « *territorialisation* » pour qualifier cette prise en charge¹⁷⁶⁹. C'est parce qu'elle redessine les équilibres territoriaux de façon plus cohérente, au plus près des réalités socio-spatiales et des actes de terrain (1), que

¹⁷⁶⁵ - BRODEUR Jean-Paul, *Visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002, p.77.

¹⁷⁶⁶ - LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *Police et politique : Une approche sociologique*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Notes bibliogr. 2006, p.51-68.

¹⁷⁶⁷ - THONEIG Jean Claude et De LASSASSA François, *L'action publique*, Paris, Editions L'Harmattan, 1996, p.13.

¹⁷⁶⁸ - BOURDIN A., « Gouvernance » in WACHTER Serge (sous la direction de), *Repenser le territoire. Un dictionnaire critique*, Editions de l'Aube, DATAR, p.42-43.

¹⁷⁶⁹ - FRINAULT Thomas, « L'action publique au prisme de la décentralisation et de la territorialisation », [En ligne], URL : <http://www.rencontrecultureregionbretagne.com/docs/TexteTFrinault.pdf> Consulté le 6 mars 2011.

l'action publique appelle un certain nombre d'opérations administratives, notamment la mise en œuvre des politiques publiques à partir des compétences et des moyens qui leur sont dévolus (2).

1 – La régulation des rapports entre les entités territoriales

La décentralisation, reposant sur des objectifs de nature politique, tient compte de la taille, de la densité et du degré d'urbanisation des collectivités locales afin de déterminer le degré et la nature des financements. L'analyse de la régulation entre les entités consiste à mener des réflexions sur la place de ces entités dans la défense de l'ordre public et à décrire le processus de décentralisation¹⁷⁷⁰. Comment les différentes entités peuvent-elles avancer vers la défense de l'ordre public en République centrafricaine ?

Depuis sa fondation, la République centrafricaine connaît une centralisation étatique forte, les tutelles étatiques ne laissant que très peu de marges de manœuvres aux collectivités territoriales. On a l'impression d'une certaine dépendance générale des collectivités périphériques envers le pouvoir central. Les lourdeurs administratives renforcent cette dépendance. Au-delà des discours et des procédures formelles, des relations négociées trouvent une traduction dans l'action publique. C'est ainsi que des formes de décentralisation vont multiplier les politiques contractuelles entre l'Etat central et les collectivités territoriales. Normalement, les premières expériences qui devraient être généralisées, concernent les politiques de la ville, dans lesquelles le maire possède une grande marge d'initiative par rapport au pouvoir central.

En effet, la politique de la décentralisation en République centrafricaine en est encore à ses prémises. Mais, pour aboutir à de réelles de nombreuses questions restent à résoudre, surtout en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public. Le développement de cette politique induit des actions sur le plan économique et de l'aménagement du territoire local. S'ajoute nécessairement la fourniture de services de base aux populations¹⁷⁷¹. Cette composante instrumentale de la décentralisation, entendue comme technique particulière d'organisation de l'action publique, met en lumière plusieurs aspects critiques quant aux

¹⁷⁷⁰ - GAUDIN Jean-Pierre, *Gouverner par contrat, l'action publique en question* : op.cit.

¹⁷⁷¹ - Eau, assainissement, traitement des déchets, transports publics, énergie, éducation et santé primaires, infrastructures...

capacités effectives des collectivités territoriales à assumer cette fonction de service public¹⁷⁷².

Ainsi, le pouvoir local est situé dans une relation de dépendance et de subordination vis-à-vis du pouvoir central qui « *se réserve la maîtrise du champ politique au nom de l'intérêt général* »¹⁷⁷³. Le territoire local est donc quadrillé par les services extérieurs de l'Etat. Ce système est régi, en France, par le principe de « *régulation croisée* » qui selon P. GREMION désigne l'interaction qui se joue entre les services extérieurs de l'Etat en général et l'administration préfectorale en particulier d'un côté, et les élus locaux de l'autre¹⁷⁷⁴. Ces derniers ont d'autant plus de pouvoirs que leur représentativité est reconnue par les différents responsables des services extérieurs de l'Etat. Cette reconnaissance leur garantit un accès privilégié à l'administration renforçant, leur capacité de négociation et leur pouvoir auprès des populations locales. Cette régulation dévoile un pilotage des politiques publiques entre les mains de l'Etat qui entreprend localement la mise en œuvre à l'aide de ressources nécessaires¹⁷⁷⁵.

Au fond, les collectivités territoriales n'ont de capacité d'influence que sur les modalités de la distribution des ressources par l'Etat central¹⁷⁷⁶. L'action publique allie donc une définition centrale des normes réglementaires et techniques propres à chaque secteur d'activité à une mise en œuvre des politiques publiques fortement territorialisées dans une doctrine d'action combinant les valeurs de puissance publique et de service public¹⁷⁷⁷. Au-delà des données d'ensemble, la question de l'action publique abrite des problématiques propres à chaque entité. Dans ce contexte, l'uniformité de l'approche du pouvoir central ne conduit guère à des différences entre les petites, moyennes et grandes entités.

Le pouvoir de l'Etat de réglementer les relations entre les entités est mis en évidence. L'incapacité de l'Etat d'assurer sa mission devrait donc l'amener à repenser son rôle¹⁷⁷⁸ ; d'où

¹⁷⁷² - PALIER B., « La référence au territoire dans les nouvelles politiques sociales » in *Politique et management public*, 16 (3), 1998, p.13-41.

¹⁷⁷³ - FRINAULT Thomas, « L'action publique au prisme de la décentralisation et de la territorialisation » : op.cit.

¹⁷⁷⁴ - GREMION Pierre, *Le pouvoir périphérique : bureaucrates et notables dans le système politique français*, Paris, Editions du Seuil, coll. Collection Sociologie, 1976, p.166.

¹⁷⁷⁵ - Allocation d'argent, émission des règles juridiques, etc.

¹⁷⁷⁶ - DURAN Patrice, THOENIG Jean-Claude, « L'Etat et la gestion publique territoriale » in *Revue française de science politique*, 48 (4), 1996, p.580-623.

¹⁷⁷⁷ - OFFNER Jean-Marc, « Les territoires de l'action publique locale » in *Revue française de science politique*, 1/2006, vol.56, p. 27-47.

¹⁷⁷⁸ - cf. RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DANS LE MONDE, *Le développement au seuil du XXIe siècle*, 1999-2000, chapitre 5 intitulé « La décentralisation : Repenser l'Etat ».

la nécessité soit de déconcentrer, soit de décentraliser¹⁷⁷⁹. Il faut alors que l'Etat assure une régulation¹⁷⁸⁰. Se pose alors la question des moyens de cette régulation et du type de contrôle à exercer. Cette régulation peut s'exercer de différentes manières : par exemple à travers le système de l'accréditation, permettant de reconnaître les acteurs de sécurité qui placent leurs actions dans le sens de la politique nationale de sécurité, ou en définissant un cadre juridique à l'intérieur duquel les acteurs de sécurité pourront élaborer des contrats en toute légalité et négocier dans un cadre serein.

Cette transformation progressive des rôles et des statuts de l'Etat s'opère d'elle-même. C'est aussi le fruit d'une volonté délibérée amplifiée par des programmes de réforme des systèmes de sécurité mis en place par le pays avec l'appui des partenaires. L'accent est alors mis sur les réformes institutionnelles comme préalables à toute amélioration de la performance des systèmes. Des institutions, aux finalités mieux définies, jouissant de davantage d'autonomie et agissant au plus près de la population, doivent être le gage d'une meilleure efficacité.

Généralement, les politiques de recompositions institutionnelles sont accompagnées de mesures de régulations. En effet, afin d'atténuer les effets pervers de ces mesures qui, d'une manière ou d'une autre, entraîneraient un plus grand dérapage, les décideurs politiques pourraient accompagner les recompositions institutionnelles par des mesures d'encadrement et d'accompagnement qui sont basées soit sur un contrôle renforcé, soit sur des incitations. Les formes qu'emprunteraient ces relations entre les entités seraient celles de la coordination¹⁷⁸¹. Plutôt que de gérer directement le local, l'Etat va adopter la politique de « *laisser-faire* » tout en conservant la maîtrise de la situation par l'établissement des relations avec les entités décentralisées.

Dans le cadre plus large de ce rééquilibrage, la tendance consiste donc à rapprocher l'administration au plus près des populations chaque fois que cela est possible. C'est ainsi que dans le domaine de la sécurité, le pays va opérer un transfert de compétence en direction des collectivités territoriales. Ce faisant, les citoyens deviennent consommateurs ; ce qui explique que les relations entre l'Etat et ses citoyens soient revues de manière à ce que la satisfaction de l'intérêt général ait pleinement son sens.

¹⁷⁷⁹ - SCHROEDER Andrew, « Sectoral decentralisation and intergovernmental arrangements in Africa » in *Public Administration and development*, vol. 23, 2003, p.29-40.

¹⁷⁸⁰ - Selon la formule juridique consacrée, les collectivités territoriales dépendront plus ou moins de l'autorité de tutelle. – cf. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Tutelle », p.939.

¹⁷⁸¹ - INGHAM M., « L'apprentissage organisationnel dans les coopérations » in *Revue française de gestion*, n°97, 1994, p.105-121.

2 – Une redynamisation des actions des pouvoirs publics

L'action des pouvoirs publics est une condition essentielle pour la paix sociale en République centrafricaine. Pour sauver la paix sociale, il faudrait exiger des comptes aux pouvoirs publics qui s'engagent à améliorer les programmes de sécurité mais ne tiennent pas leur promesse. Tous les pouvoirs publics doivent donc tenir leurs engagements et répondre des mesures et des programmes qu'ils conçoivent et appliquent. Ils doivent avant tout instaurer et préserver la paix sociale en République centrafricaine. Car la préservation de la paix est un facteur qui participe à maintenir un environnement social serein. Dès lors, pour assurer cette paix, les pouvoirs publics auront besoin des moyens tant humains que matériels. Ce qui inclut beaucoup plus les nouvelles catégories d'agents publics dont les effectifs vont croissants : les agents contractuels des secteurs de l'enseignement et de la santé, les agents des collectivités territoriales, etc.

Parmi les nouveaux défis auxquels sont confrontés les pouvoirs publics centrafricains, la réhabilitation et la crédibilité du service public demeurent fondamentales. En République centrafricaine, il y a tellement à faire à tous les niveaux pour remédier à toutes les déficiences structurelles, organisationnelles, psychologiques et comportementales qu'il semble difficile de hiérarchiser les priorités. Toutefois, il s'agit, entre autres de tracer une feuille de route pour l'intégrité des agents de l'Etat et la lutte contre la corruption qui constituera l'un des axes essentiels pour redynamiser l'administration publique centrafricaine.

Cette feuille de route se traduira par la mise en place d'un nouveau régime de réforme administrative par l'adoption d'une législation déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat. Cette nouvelle législation créera des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des entités décentralisées. Bien évidemment, cette politique aura pour conséquence le transfert des compétences aux structures décentralisées notamment les communes. Pour ce faire, il faudrait beaucoup renforcer les services déconcentrés de l'Etat qui assurent des fonctions dans secteur d'activités particulières. Car, ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres. Aussi, faudrait-il considérer que le dialogue social est un élément fondamental qui caractérise l'existence des pouvoirs publics¹⁷⁸². Les partenaires sociaux deviennent des acteurs clés, des partenaires incontournables pour tout pouvoir public

¹⁷⁸² - cf. BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, Convention n°150 sur *l'Administration du travail* de 1978, Convention n°151 sur *Les relations de travail dans la fonction publique* de 1978 et la Convention n°154 sur *La négociation collective* de 1981.

soucieux de la stabilité sociopolitique et de la paix¹⁷⁸³. Même si la notion de « *dialogue social* » est rarement définie avec précision, elle requiert un échange permanent entre les représentants du gouvernement et les travailleurs sur les questions présentant un intérêt commun. Son fonctionnement pourrait bien résoudre des problèmes sociaux en République centrafricaine et favoriser la stabilité sociale en passant par la bonne gestion des affaires publiques.

Il faudrait donc réunir tous les processus de planification stratégique et de financement dans un seul cadre stratégique global et cohérent de sorte que les aspects politiques et sécuritaires soient synchronisés et coordonnés. Un tel cadre stratégique global doit être relié à un système de suivi et d'évaluation de façon à ce que les diverses dimensions, secteurs et programmes puissent ajuster leurs plans en fonction des difficultés éprouvées. En mettant en œuvre des actions en faveur de la paix sociale, les pouvoirs publics doivent donc de déterminer la place de la sécurité dans l'Etat de droit.

¹⁷⁸³ - cf. AURELI et GAUTIER Jean, *Consolider le dialogue social*, Avis et Rapports du Conseil Economique et social, n°23, 2006, p.5.

Conclusion du Chapitre 2

La sécurité est un concept élargi aujourd'hui. Mais, dans la pratique, la République centrafricaine continue de voir la sécurité à travers le prisme de l'Etat et de recourir aux instruments militaires pour l'atteindre. La sécurité ne peut être l'affaire des seuls services de police et de la gendarmerie nationale d'autant que le sentiment d'insécurité ne résulte pas seulement du bon exercice de ces missions. Il dépend aussi de nombreux facteurs, entre autres : la cohésion sociale, la conscience civique, la qualité de la vie, etc. Ces facteurs relèvent pour une part, des compétences de l'Etat et pour une autre, des initiatives émanant de la société elle-même. C'est pourquoi, il convient d'organiser un partenariat actif et permanent avec tous ceux qui sont en mesure d'apporter une contribution à la sécurité. En raison de sa nature multidimensionnelle, il est difficile de rendre le concept de sécurité opérationnel et en même temps répondre à tous ses enjeux sur le court terme, en particulier dans la situation de conflit. Sur le long terme, cependant, il sera crucial d'élaborer des stratégies et des approches appropriées permettant de réconcilier les objectifs de la sécurité humaine et ceux de la sécurité étatique. Les opérations de maintien de la paix effectuées par les forces de l'ordre démontrent qu'il est essentiel de renforcer les systèmes de sécurité en vue de développer des complémentarités entre ordre public et ordre sécuritaire. Il est également crucial d'éviter toute incertitude et toute redondance dans leurs rôles, actions et responsabilités. Il sera fondamental de mettre l'accent sur la coopération et la subsidiarité plutôt que la concurrence, pour améliorer au mieux la sécurité et le bien-être de la population. Cela nécessite des discussions et des échanges ouverts et transparents entre tous les acteurs concernés en vue de définir l'équilibre le mieux adapté entre les dimensions préventives et les dimensions réactives du cadre de sécurité. De ce fait, la notion d'intérêt général est le principe régulant l'intervention des pouvoirs publics, les collectivités publiques étant sommées de se conformer aux règles de la bonne gestion. La décentralisation, en déplaçant le pouvoir du centre vers la périphérie, contribue à l'affaiblissement de l'intérêt général dont l'Etat était l'incarnation directe et unique. La gestion de proximité s'impose, car les relais de l'Etat au niveau local sont sensés agir en vue et au nom de l'intérêt général. L'émergence de l'utilité sociale coïncide donc avec la reconfiguration des rapports entre l'Etat et ses citoyens. Ce qui invite à dégager la place de la sécurité dans l'organisation de l'Etat de droit.

Conclusion du Titre 1

Le débat sur la sécurité revient régulièrement au cœur des préoccupations nationales centrafricaines car la sécurité représente un enjeu capital pour le citoyen et appelle des réponses efficaces de la part des responsables politiques. Cette notion n'est donc pas figée, mais connaît des mutations en fonction du contexte social et des hommes politiques au pouvoir. Les politiques publiques de sécurité intérieure se sont donc multipliées, redéfinissant les missions assignées à la police pour maintenir l'ordre public. Les pouvoirs publics se sont alors efforcés de s'adapter à l'évolution de l'insécurité et aux exigences des citoyens. Dans un souci de démocratie, ils y répondent par la mise en place d'un dispositif de sécurité intérieure qui vise à rassembler les acteurs intéressés par les questions de sécurité autour de politiques destinées à prévenir et à lutter contre les agissements délictueux. La mise en place d'une politique de sécurité adéquate est essentielle à la bonne sécurisation des personnes et des biens. Or le système de sécurité se révèle être un des principaux points faibles de la République centrafricaine. L'expérience centrafricaine démontre qu'il est déraisonnable de doter l'Etat de ses propres outils de sécurité tant qu'il ne dispose pas de moyens robustes de les contrôler. En outre, la force publique, centre de ces systèmes de sécurité, doit être spécialement conçue pour être contrôlable par l'Etat. Si l'aspiration à la sécurité est générale, les réflexes de protection des libertés publiques sont parfois émoussés. Les tentations qui s'offrent aux dépositaires du pouvoir demeurent nombreuses, et la force publique peut en être l'acteur ou l'instrument : son action doit donc être contrôlée. Dans une Centrafrique, qui sépare encore mal finances publiques et privées, le levier essentiel du contrôle démocratique de la force armée demeure, en effet, l'argent. Il faut avant tout la payer, et ce, bien régulièrement. La maîtrise de ses coûts, non seulement des soldes, mais aussi de l'équipement et de l'entraînement, passe par la maîtrise de ses effectifs. Depuis plusieurs années, les responsables politiques privilégient la sécurité des personnes par rapport au maintien de l'ordre. L'approche des problèmes doit donc être redéfinie de manière plus sociale et plus globale : à la répression traditionnelle, doivent être ajoutées la prévention et la réinsertion. Par conséquent, les objectifs d'accroissement de la sécurité et de la stabilité auront d'autant plus de chance d'être atteints que cette coopération sera réussie. Dans tous les cas, il faut garder à l'esprit que la politique sécuritaire et les actions entreprises, qu'elles soient préventives ou répressives, doivent s'effectuer dans le respect des principes de l'Etat de droit.

Titre 2 : La place de la sécurité dans l'Etat de droit

Le besoin de la paix et de la sécurité est au fondement de l'Etat et du droit¹⁷⁸⁴. Or paradoxalement, parce que l'Etat est considéré comme la première menace contre la sécurité individuelle et collective en tant qu'il revendique pour son propre compte « *le monopole de la violence légitime* », c'est de la crainte de l'avènement d'un Etat autoritaire et liberticide, que naît la théorie de l'Etat de droit¹⁷⁸⁵. Le *Rechtsstaat* est perçu non seulement comme un mode d'organisation de l'Etat dans lequel les gouvernants, au même titre que les gouvernés sont soumis au respect de la règle de droit, mais aussi comme un moyen de limiter l'action de l'Etat afin de mieux protéger les libertés individuelles et collectives¹⁷⁸⁶. Ces deux conceptions rythment la théorie de l'Etat de droit avec une finalité unique à savoir : garantir l'ordre et la sécurité au sein de la société globale¹⁷⁸⁷. Parler de l'Etat de droit revient à confier le monopole de la régulation sociale à la règle de droit, à en faire un outil par excellence du « *Contrat social* ». Or, dans un contexte où autoritarisme, instabilité politique, contestation du pouvoir, tentatives de coup d'Etat caractérisent les différents régimes politiques de l'Etat centrafricain, force est de reconnaître que l'Etat de droit a du mal à s'implanter. La stabilité de l'ordre étatique, quand elle est envisagée, risque en permanence l'ébranlement, dès lors que la règle de droit qui fonde son essence et son existence, est bafouée de toutes parts ; dès lors, elle ne parvient plus à susciter la confiance légitime de ses destinataires. Alors, la question fondamentale vise, en République centrafricaine, la capacité de bâtir un ordre de paix et de sécurité fondé sur la prééminence du droit. Pour enclencher un tel processus, il est nécessaire d'une part que l'Etat de droit produise la sécurité (chapitre 1), et d'autre part que cette sécurité, retrouvée, engendre une garantie par le droit (chapitre 2).

¹⁷⁸⁴ - ANDRIEU Louis-Assier, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Éditions Nathan, coll. Essais et Recherches, 1996, p.5.

¹⁷⁸⁵ - DESBROUSSES Hélène, « L'apport de Marx à la théorie de l'Etat », Fondation Gabriel Péri, *Nouvelle Fondation*, 2007/1 – n°5, p.71-84.

¹⁷⁸⁶ - BARRET KRIEGEL Blandine, « Etat de droit » in DUHAMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, p. 415-418.

¹⁷⁸⁷ - Une telle démarche passe, de toute évidence, par la concrétisation de la toute puissance de la règle de droit en tant qu'outil de régulation des rapports sociaux que J. CHEVALIER appelle le « *culte du droit* ». – cf. CHEVALIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris, 3^{ème} édition Montchrestien, Clefs politique, 1999, p.63.

Chapitre 1 : L'Etat de droit face à la sécurité

La sécurité est une exigence initiale, constante et finale fondant l'entrée des hommes dans une société politique et juridique. C'est l'Etat de droit qui, consacrant l'existence de droits attachés à l'essence de l'homme et à la dignité humaine en assure nécessairement et définitivement la sécurité. L'Etat de droit est tout le contraire de l'arbitraire : ce dernier est imprévisible, crée un climat d'insécurité, perturbe les relations sociales et suscite le malaise. Une des aspirations premières des citoyens est en effet la « *sécurité juridique* »¹⁷⁸⁸ qui implique « *la stabilité, la prévisibilité et l'absence d'arbitraire, que doit présenter un ordre juridique pour inspirer confiance aux sujets de droit. C'est la valeur fondamentale à laquelle, selon la doctrine dominante, doit aspirer un ordre juridique* »¹⁷⁸⁹. L'obligation de prévisibilité des relations entre le citoyen et le pouvoir impose, en République centrafricaine, une série de conditions: des règles logiques, compréhensibles, non rétroactives, adaptées à la culture et aux mentalités. Pour autant, la spécificité socioculturelle n'induit pas un modèle d'Etat de droit propre à la République centrafricaine. Comme l'écrit M. KAMTO « *la spécificité culturelle n'exclut ni l'Etat de droit, [ni le règne de la démocratie]* »¹⁷⁹⁰. C'est que la sécurité ne peut être envisagée en République centrafricaine tant que l'on n'est pas passé d'un modèle de droit historiquement importé et politiquement proclamé à un Etat de droit authentique qui épouse les contours et les réalités socioculturelles. L'accent, davantage mis sur le rétablissement de l'Etat de droit, s'inscrit bien évidemment dans la perspective d'une certaine philosophie politique née en Occident selon laquelle la règle, le droit, l'Etat et les institutions constituent les conditions d'une vie collective globalement pacifiée. L'enjeu consiste à déterminer la nature du droit de la sécurité. En effet, il ne saurait se définir dans l'absolue et n'existe qu'en relation avec la liberté ou encore l'égalité. Dès lors, il devient essentiel de mesurer la consistance juridique de ce droit (Section 1) et de s'interroger sur sa qualification de droit de l'homme (Section 2).

¹⁷⁸⁸ - CRISTAU Antoine, « L'exigence de sécurité juridique » in *Dalloz Sirey*, numéro 37, 24/10/2002, p.2814-2819.

¹⁷⁸⁹ - SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public* : op.cit.voir « Sécurité juridique », p. 1023.

¹⁷⁹⁰ - KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones*, Paris, Editions L.G.D.J., 1987, p.497.

Section 1 : La consistance juridique du droit de sécurité

La notion de sécurité est présente dans tous les ordres juridiques. En revanche, sa dimension juridique est rarement évoquée ; les analyses abordent le sujet sur un plan sociologique ou de philosophie politique¹⁷⁹¹. Le besoin de sécurité, et le « *sentiment d'insécurité* » qui l'exprime, jouent, à ce titre, un rôle essentiel. Toutefois, sans texte, sans code, la sécurité n'existe pas juridiquement¹⁷⁹². Littéralement, la sécurité n'existe pas dans les textes juridiques nationaux. C'est plutôt une notion avec des implications concrètes, claires et précises se rattachant à des grandes théories¹⁷⁹³. Le terme même de sécurité, entendue comme garantie dans les instruments internationaux, renvoie pour l'essentiel à l'idée de protection, de stabilité, à l'idée que les droits octroyés aux individus sont des droits fiables pouvant être invoqués indépendamment du changement des majorités au pouvoir, ou indépendamment des nouvelles lois élaborées. En termes simples, la sécurité est, par principe, un droit, que le droit en général ne peut pas remettre en cause facilement. Il y a donc une idée de « *droits acquis* ». L'existence d'un « *droit à la sécurité* »¹⁷⁹⁴ a donc de quoi laisser perplexe même le juriste tant il est vrai que traditionnellement, la sécurité est présentée comme l'une des missions régaliennes de l'Etat. L'Etat, qui se veut respectueux du droit, doit donc organiser cette sécurité, objet même de l'engagement en société. D'emblée, pour ne pas remettre en cause la sécurité garantie, il faut prémunir les droits garantis des problèmes liés à « *l'applicabilité* » des dispositions du droit international des droits de l'homme. Alors, donner un sens juridique au concept de sécurité (Paragraphe 1) conduit à mesurer son impact dans le contrat social régissant les relations humaines dans un Etat donné, en l'occurrence la République centrafricaine (Paragraphe 2).

¹⁷⁹¹ - LIPSCHUTZ Ronnie D., *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995; DAVID Charles Philippe, ROCHE Jean Jacques, *Théories de la sécurité, Définitions approches et concepts de la sécurité internationale*, Paris, Editions Montchrestien, Coll. clefs politique, 2002 ; CASTEL Robert, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Editions du Seuil, coll. La République des idées, 2003 ; ROCHE Sébastien, *Enquête de sécurité. Causes de la délinquance et nouvelles réponses*, Paris, Editions Armand Colin, coll. Sociétales, 2003.

¹⁷⁹² - CONSEIL D'ETAT, *Le rayonnement du droit codifié : journée d'étude à l'occasion du bicentenaire du Code civil*, Commission supérieure de codification, Institut français des sciences administratives, Paris, Editions des Journaux officiels, 2005/2vol., p.223-381.

¹⁷⁹³ - BOYER Yves, « Théories et doctrines de sécurité » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, p.680-681 ; - KRAUSE Keith et WILLIAMS Michael, "Broadening the Agenda of Security Studies: Politics and Methods" in *Mershon International Studies Review*, vol. 40, 1996, p.229-254.

¹⁷⁹⁴ - GRANGER Marc-Antoine, « Existe-t-il un 'droit fondamental à la sécurité' ? » in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, numéro 2, 01/01/2009, p.273-296.

Paragraphe 1 : La sécurité, concept juridique contesté

Selon D.BALWIN, la sécurité est un « *concept ambigu* »¹⁷⁹⁵. La sécurité laisse apparaître, à cet effet, une incertitude conceptuelle et révèle une plasticité sémantique. Elle est un « *concept essentiellement contesté* »¹⁷⁹⁶ notamment en raison de sa dimension juridique. Certains auteurs l'abordent sous l'angle du « *principe de précaution juridique* »¹⁷⁹⁷ qui justifie progressivement la mise en place d'un véritable encadrement juridique¹⁷⁹⁸. En réalité, construit de multiples éléments, ce concept est fuyant. Il peut s'entendre comme l'absence de guerre, la poursuite des intérêts nationaux, la protection des valeurs fondamentales, la capacité de survie, la résistance à l'agression, l'amélioration de la qualité de vie, le renforcement de l'Etat, son affaiblissement, l'éloignement des menaces, l'émancipation de l'être humain¹⁷⁹⁹. Pour une bonne majorité d'auteurs, trois paramètres concourent à la définition de la sécurité : la préservation des valeurs fondamentales pour toute la communauté, l'absence de menace contre elle et la formulation d'objectifs politiques¹⁸⁰⁰. Cette approche demeure imprécise ; elle a toutefois le mérite d'envisager une pléthore de situations d'autant qu'elle a essaimé dans tous les champs de la vie sociale. De la sécurité nationale à la sécurité globale en passant par la sécurité publique, la sécurité civile, la sécurité privée, la sécurité intérieure, l'insécurité notionnelle est totale. Derrière le singulier du vocable « *sécurité* », se dissimule une pluralité déconcertante. C'est pourquoi, pour saisir l'intelligibilité juridique du concept de sécurité, il faut s'en tenir aux approches du droit international (A) suivies de son appropriation par le droit interne (B).

¹⁷⁹⁵ - BALDWIN David, « The Concept of Security », in *Review of international studies*, vol 23, n°3, 1997, 5-26.

¹⁷⁹⁶ - WALTER Brice Gallie, « Essentially contested Concepts », in *Proceeding of Aristotelian Society*, New series, 56, 1956, p. 167-198; GRAY J.N., « On the Contestability of social and political Concepts » in *Political Theory*, vol. 5, 1977, p. 330-348.

¹⁷⁹⁷ - COUTRELIS Nicole, « Le principe de précaution : aspects juridiques » in *Revue de l'Actualité juridique française*, 1^{er} juin, 2000.

¹⁷⁹⁸ - BOY Laurence, « La prise en compte juridique du principe de précaution » in *Journée du Département SAE2 : Régulation des risques, principe de précaution et OGM*, Paris, 15 décembre 2004.

¹⁷⁹⁹ - Sur cette liste de thématiques, lire BUZAN Barry, *People, States and fear. An Agenda for International Security Studies in the post-Cold War Area*, 2nd edition, New York, harvester Wheatsheaf, 1991.

¹⁸⁰⁰ - WOLFERS A., *Discord and Collaboration. Essays on International Politics*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1973, p. 36.

A. Le concept de sécurité dans l'ordre international

Depuis la fin de la guerre froide, les applications de la sécurité se sont diversifiées. Et partant, la sécurité est devenue complexe¹⁸⁰¹. D'une part, elle vise à préserver, protéger les êtres humains autant que les Etats¹⁸⁰². D'autre part, elle vise à réduire les menaces contre la qualité de vie, c'est-à-dire les menaces indirectes autant que les menaces directes, militaires et territoriales. C'est dire que les relations internationales traditionnelles sont fondées sur la sécurité (1). Toutefois, l'évolution du contexte politique a conduit à faire face à de nouvelles applications (2).

1 – La conception traditionnelle de la sécurité en droit international

La sécurité a alimenté le débat politique et juridique sur la scène internationale. Les différentes théories nourrissent et pétrissent diverses idéologiques mises en œuvre par les Etats¹⁸⁰³. Traditionnellement, en matière de relations internationales, la sécurité renvoie à la protection d'un Etat et par conséquent de sa population contre une menace normalement militaire. Avec l'émergence de l'Etat-nation, le concept a fait corps avec l'Etat, incarnation des intérêts collectifs de la communauté nationale. Le caractère conflictuel des relations internationales et l'animosité qu'entretiennent les Etats entre eux ont créé les besoins de la sécurité de l'Etat et de la sécurité nationale menacée par des Etats étrangers infiltrés par-delà les frontières¹⁸⁰⁴. Le concept de sécurité est par conséquent devenu constitutif de la discipline des Relations Internationales. Elle se rattache à la notion d'Etat et débouche sur l'approche réaliste. Cette dernière se bâtit pour l'essentiel sur les notions de puissance, d'intérêt national, d'ennemis, d'alliances stratégiques.¹⁸⁰⁵ Pour autant, cette conception a dû être repensée avec l'évolution des relations internationales. Une définition élargie en prise avec les aspirations des populations s'impose¹⁸⁰⁶. Elle augure mal de la capacité à la doter d'un contour précis.

¹⁸⁰¹ - BOYER Yves, « Théories et doctrines de sécurité » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, p.680-681.

¹⁸⁰² - BALZACQ Thierry, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? » in *Revue internationale et stratégiques*, n°52, hiver 2003-2004, p.43-44.

¹⁸⁰³ - TERTRAIS Bruno, « La guerre mondiale contre la terreur », in *Politique étrangère*, n° 3, 2004, p. 532-546.

¹⁸⁰⁴ - BOOTH Ken, « Security and self : Reflections of a Fallen Realist » in KRAUSE Keith & WILLIAMS C. Michael (eds), *Critical Security Studies*, University of Minnesota Press, Borderlines, vol. 8, 1997, p.83-119.

¹⁸⁰⁵ - L'arithmétique de la « sécurité nationale » est fournie par H.J. Morgenthau et R. Aron dans leurs ouvrages respectifs *Politics among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 1948 et *Paix et guerre entre les nations*, 1962.

¹⁸⁰⁶ - BALDWIN David, « Security Studies and the End of the Cold War in World Politics », vol.48, n°1, October 1995, p.117-141.

Dans la sphère des relations internationales, chaque Etat privilégie, pour sa part, la conception traditionnelle de la sécurité qui ne rend plus compte de la réalité. Elle s'avère non seulement inefficace sur le plan local, mais aussi génératrice d'instabilité¹⁸⁰⁷. Le pays ne semble pas avoir dépassé la réification de l'Etat qui limite la participation politique des citoyens et empêche son contrôle par ses derniers¹⁸⁰⁸. Mais, en même temps, cette réification est source d'instabilité dans la mesure où toute opposition est accusée de vouloir porter atteinte à l'Etat, d'où une répression et un engrenage de violence. En effet, les forces réprimées à l'intérieur tenteront, par tous les moyens, d'exporter la violence, transposant le conflit sur le plan médiatique pour attirer l'attention de l'opinion internationale. C'est dire que chaque Etat devrait définir sa sécurité et à se donner les moyens de l'assurer à un niveau étroitement national avant d'accorder la moindre attention aux conséquences de sa politique sur les pays voisins. En pourvoyant à sa propre sécurité, l'Etat contribuera automatiquement à la sécurité sous-régionale, régionale et internationale. Les comportements à l'égard du monde extérieur prennent naissance à l'intérieur¹⁸⁰⁹.

L'Etat demeure encore aujourd'hui l'unique référent de la sécurité. Mais dans cette conception, seule est visée la menace militaire. Or, aujourd'hui, d'autres dimensions alimentent le concept. Il s'agit de la sécurité de la société, de l'individu et des groupes vulnérables¹⁸¹⁰. La menace est multiforme. La sécurité se construit par étage. Il est nécessaire d'assurer la sécurité du territoire, condition *sine qua non* pour envisager ensuite les autres aspects. En effet, ce soubassement est nécessaire pour qu'un Etat accepte de renoncer volontairement et à long terme au recours à la force¹⁸¹¹. Pour certains Etats, à l'instar de la République centrafricaine, la « *sécurité économique* » devrait être une préoccupation aussi importante que la sécurité militaire. Autrement dit, afin de lutter contre l'affaiblissement de l'Etat et l'intensification des fractures sociales et des inégalités, il convient d'installer l'impératif de sécurité économique au cœur des stratégies de relance.

En effet, ces catégories d'Etats « *dits* » faillis, sont très vulnérables aux fluctuations de la conjoncture interne ainsi qu'à la concurrence et aux défis venant de l'étranger. **II** est dépendant de l'extérieure en matière de ressources de base comme le pétrole, le gaz. L'Etat

¹⁸⁰⁷ - WOLFERS Arnold, « National Security's as an Ambiguous Symbol » in *Political Science Quarterly*, vol.67, n°4, décembre 1952, p.481-502.

¹⁸⁰⁸ - CHRISTAKIS Théodore, « L'Etat avant le droit ? L'exception de "sécurité nationale" en droit international » in *Revue générale de droit international public*, n° 112-1, 01/01/2008, p.5-47.

¹⁸⁰⁹ - ROSECRANCE Richard, *International Relations: Peace or War?*, New York, McGraw-Hill, 1973, p. 186.

¹⁸¹⁰ - BILGIN Pinar, « Theory/practice in Critical Approaches to Security: an opening for dialogue ? » in *Review Essay, International Politics*, vol.38, june 2001, p.273-282.

¹⁸¹¹ - MAC GINTY Roger, « How did peace become Order ? » in *Les cahiers de la paix et de la citoyenneté*, 1/2006, p.25-31.

est désemparé quand il ne reçoit pas suffisamment de denrées alimentaires pour nourrir la population affamée. De même, l'octroi et le retrait de crédits peuvent influencer sur la politique de ces Etats en difficultés financières. Le rôle de l'Etat est d'assurer la fonction de sécurité collective de la Nation, des citoyens, des entreprises et de l'économie. La crise sécuritaire rappelle combien ce rôle est fondamental au regard des personnes et des intérêts du pays. La sécurité économique mise à mal par la crise surgit comme un pilier essentiel mais fragile de la politique nationale et territoriale d'intelligence économique¹⁸¹². C'est bien là, en effet, que surgit le nouveau défi dans ces Etats¹⁸¹³. Aux menaces classiques visant les actifs et les entreprises s'ajoutent les menaces intimement liées au défi de l'investissement.

En cela, la sécurité comme l'affirme C. GASTERGER, doit être considérée comme une « *sécurité globale* », c'est-à-dire la « *somme des multiples sécurités nationales* »¹⁸¹⁴. Elle dépasse donc le seul domaine des armements. Sa réalisation concrète dépend de la capacité de l'Etat, comme le dit S. HOFFMANN, à « *faire de la sécurité nationale l'un des aspects d'une politique visant à établir un ordre international* »¹⁸¹⁵. C'est seulement dans ces conditions que les Etats faibles seront en mesure de donner à leur sécurité la dimension qui lui revient, lorsqu'elle sera considérée à l'intérieur d'un cadre plus large, non comme une fin en soi, mais comme une contribution à la paix internationale¹⁸¹⁶.

En ce qui concerne ces menaces contre les entreprises, la puissance et l'influence économique s'expriment aujourd'hui à travers les affrontements entre grands réseaux de dominance par l'expertise. Ces hauts niveaux de créativité et de pouvoir économique contrôlent l'élaboration et la diffusion des normes technologiques, comptables, éducatives et juridiques. La faible présence des Etats faillis dans ces réseaux et la menace de l'exclusion les placeraient en état de dépendance et à terme de déclin. Il convient donc de penser la sécurité économique dans une perspective de coopération. Les enjeux de sécurité sont tels qu'ils ne peuvent être traités que sous le sceau du partage et de la solidarité sans oublier la compétition. Etat, entreprises, acteurs du développement et société civile vont devoir travailler d'arrache-pied à l'appropriation citoyenne des questions de sécurité économique et

¹⁸¹² - PARDINI Gérard, *Introduction à la sécurité économique*, Paris, 1^{ère} édition, coll. Sciences du Risque et du Danger, 2009, p.24.

¹⁸¹³ - Un récent rapport du BIT constate que la sécurité économique non seulement favorise la tolérance et confère un sentiment de bien-être, mais encore est bénéfique pour la croissance et la stabilité sociale. – cf. *Economic Security for a better world*, Programme sur la Sécurité socio-économique, Bureau international du Travail, 2004. [En ligne]. URL : http://www.ilo.org/wow/Articles/lang--fr/WCMS_081499/index.htm Consulté le 19 mars 2011.

¹⁸¹⁴ - GUSTEYGER Curt, *Les défis de la paix. Un monde à la recherche de sa sécurité* : op.cit.p.202.

¹⁸¹⁵ - HOFFMANN Stanley, *Primacy of World Order*, New York, Mc-Graw-Hill, 1978, p.252.

¹⁸¹⁶ - CILLIERS Jackie, « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.

se mobiliser dans les partenariats publics/privés indispensables pour atteindre cet objectif de cohésion sociale. C'est au prix d'une intelligence élargie des enjeux et d'une stratégie collective repensée de la sécurité économique que ces Etats faibles peuvent faire face au défi de la sécurité¹⁸¹⁷.

Quant à la prise en compte des impératifs de sécurité nationale en droit des investissements, on se rend compte que les Etats en crise possèdent un important potentiel pour les investissements nationaux et internationaux. La réforme de la sécurisation des investissements est cruciale pour obtenir une croissance économique plus large. Elle constitue la première préoccupation des détenteurs de capitaux. En sécurisant l'environnement des investissements, ces Etats diminuent le risque de vols, de cambriolage ou d'attaques. Mais, faire appel aux gros investisseurs, l'opération n'est pas à prendre à la légère. Les détenteurs de capitaux ne viennent que lorsqu'ils y trouvent leur compte. Pour faire appel à des investisseurs, il faut également mettre en place des mesures d'accompagnement. En effet, un pays sans attrait financier n'intéresse pas les promoteurs. Des mesures fiscales appropriées devraient être adoptées pour inciter les investisseurs à venir dans ces Etats. Ce qui impliquerait des sacrifices au niveau des recettes d'Etat.

En République centrafricaine, par exemple, la sécurisation des investissements ne se fait pas dans l'instantanée. Il faut, à la base, une sécurité politique pour assurer une sécurité des investissements ; l'une joue sur l'autre. Et ce n'est qu'après qu'il y a une relation réciproque, mais elle est différée. Et, dans cette relation, les premiers investisseurs doivent prendre un risque. Il revient, certes, à l'Etat de donner des signes favorables. Déjà, la loi donne beaucoup de détails sur les exigences de la politique d'investissement de la République centrafricaine, les formes et méthodes des investissements étrangers, les conditions d'affaires des investisseurs, les secteurs d'investissement, les mesures d'incitation et le traitement préférentiel dans la zone commerciale et économique¹⁸¹⁸.

La République centrafricaine entend relancer son économie en faisant appel aux investisseurs étrangers¹⁸¹⁹. Ce choix est justifié dans les théories économiques, mais seulement le pays ne peut pas, du moins dans sa situation actuelle, entrer dans les standards

¹⁸¹⁷ - cf. CLERC Philippe, « Repenser la sécurité économique » in *Les Echos* [En ligne], mis en ligne 30 octobre 2009. URL : <http://blogs.lesechos.fr/intelligence-economique/repenser-la-securite-economique-a3161.html> Consulté le 19 mars 2011.

¹⁸¹⁸ - cf. Loi n°96.019 du 30.05.96 portant Code des investissements en République centrafricaine ; Loi n°96.019 du 16.06.01 portant Charte des investissements en République centrafricaine.

¹⁸¹⁹ - Avec l'entrée en vigueur du traité de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) dont la République centrafricaine est partie, un cadre juridique est propice pour promouvoir les investissements. – cf. Acte uniforme adopté le 17 avril 1997 relatif au droit commercial général – 189 article (JO Ohada n°1 du 1^{er} octobre 1997).

internationaux. Une crise sécuritaire sans fin ne peut qu'effrayer les détenteurs de capitaux. La sécurité des investissements n'a jamais été un critère permettant à la République centrafricaine de gagner des points aux yeux des étrangers. Sur ce point, force est de reconnaître que la République centrafricaine a encore du chemin à faire. On voit que beaucoup de facteurs prouvent qu'au-delà de la sécurité militaire, il existe de nombreux secteurs beaucoup plus subtils et discrets susceptibles d'empiéter sur l'indépendance de la République centrafricaine et de mettre en danger sa sécurité. Au-delà de la sécurité militaire, la République centrafricaine devrait donc prêter constamment attention à bien d'autres éléments que le seul environnement politique et stratégique immédiat, puisque la panoplie des menaces et instruments d'immixtion englobe une longue liste d'actions non militaires.

Evidemment, la République centrafricaine ne peut se sentir en sécurité si son environnement ne l'est pas car l'interdépendance croissante qui caractérise les relations internationales ne peut rester sans implications dans le domaine de la coopération économique¹⁸²⁰. Un effort considérable est donc à faire de la part du gouvernement s'il veut parvenir à persuader son opinion publique que la sécurité du pays sera plus sûrement garantie par une politique à long terme, tenant compte d'une série de facteurs externes et transcendant les intérêts nationaux étroits. Au demeurant, les approches traditionnelles de la sécurité militaire ne sont plus compatibles d'une part avec les mutations internationales et d'autre part avec la problématique de l'ordre sécuritaire dans la reconstruction des Etats en difficultés sur le plan interne.

2 - Le dépassement matériel de la conception traditionnelle

Pendant longtemps, la paix a été essentiellement considérée comme absence de guerre et la société internationale comme synonyme d'absence d'une menace de nature militaire. Dès lors, la paix signifiait principalement le silence des armes. Il suffisait qu'il n'y ait pas d'affrontement armé pour que l'on se considérât en paix¹⁸²¹. Quoi que l'on pense la paix était inconcevable sans la sécurité¹⁸²². Mais, depuis deux ou trois décennies, le monde a profondément changé sur le plan des relations entre les Etats et les peuples, particulièrement au Nord où la guerre sur leur propre territoire semble rangée dans l'histoire, surtout depuis la

¹⁸²⁰ - JERVIS Robert, « Cooperation under the Security Dilemma » in *World Politics*, n°30, janvier 1978, p.167-214.

¹⁸²¹ - L'ONU elle-même a pendant longtemps adopté cette conception de paix et de la sécurité internationales. Le système de « *sécurité collective* » mis en place par la Charte repose sur l'idée que la menace à la paix ne peut être qu'une menace de guerre ou d'agression armée. – cf. « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.1-27.

¹⁸²² - GASTEYGER Curt, *Les défis de la paix. Un monde à la recherche de sa sécurité* : op.cit. p.202.

chute du mur de Berlin et l'effondrement de l'ex-Union Soviétique. Dorénavant, ce n'est plus tant la sécurité qui est visée que la stabilité des relations que ce soit sur le plan économique, social, etc. De nombreux acteurs non-étatiques ont un rôle de plus en plus grand sur la scène mondiale¹⁸²³, contribuant à élargir le concept de sécurité à toute activité sociale, le libérant de son cadre strictement militaire pour le relier à la démocratie et à la bonne gouvernance nationale et internationale. Cette vision renvoie à l'apparition dans les années quatre-vingt dix (90) du concept de « *sécurité humaine* »¹⁸²⁴.

L'introduction de la sécurité humaine constitue donc une rupture dans la conception historique de la notion de sécurité¹⁸²⁵. Elle est introduite dans un rapport du PNUD de 1994 sur le développement humain. Il précise que « *La sécurité humaine n'a rien à voir avec les armes [...] Elle témoigne d'une préoccupation pour la vie et la dignité* »¹⁸²⁶. Dans cette optique, le PNUD considère que la sécurité humaine ne doit pas se concentrer exclusivement sur les Etats, le territoire et les questions militaires, mais sur les individus qui sont au cœur du débat sur la sécurité¹⁸²⁷. A. SEN considère donc que la sécurité humaine passe par l'accès de chaque être humain à sa dignité et à ses droits fondamentaux¹⁸²⁸. Bien évidemment, le véritable danger que court la République centrafricaine, ce n'était plus vraiment une guerre mettant en cause deux ou plusieurs armées nationales. Les affrontements en République centrafricaine sont internes aboutissant à une guerre civile. Sa cause principale est le non respect des droits fondamentaux. Les civils ont payés une lourde tribu par la destruction de nombreuses vies.

¹⁸²³ - Firmes transnationales, ONG, opinion internationale...

¹⁸²⁴ - RIOUX Jean François (sous la direction de), *La sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, Editions L'Harmattan, 2001.

¹⁸²⁵ - RAVELONA Rajaona Andrianaivo, *Sécurité humaine : clarification du concept et approches par les organisations internationales. Quelques repères*, Organisation Internationale de la Francophonie, Délégation aux droits de l'homme, Document d'information, janvier 2006.

¹⁸²⁶ - PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine*, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Paris, Editions Economica, 1994, p. 23.

¹⁸²⁷ - La sécurité, dans le rapport sur le développement humain de 1994, est mise en relation avec sept (7) dimensions reflétant presque la totalité des éléments clés du développement humain notamment :

- la sécurité économique basée sur l'accès à l'emploi et aux ressources ;
- la sécurité alimentaire fondée sur l'accès matériel et économique à la nourriture pour tous et à tous moments ;
- la sécurité sanitaire ayant trait à l'accès aux soins médicaux et à de meilleures conditions sanitaires ;
- la sécurité environnementale mettant un accent particulier sur la vie dans un environnement physique sain ;
- la sécurité personnelle envisagée comme la sécurité individuelle contre la violence physique ;
- la sécurité communautaire tenant compte de l'appartenance de chaque individu à un groupe social ;
- et la sécurité politique visant le respect des droits humains élémentaires. – cf. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine* : op.cit. p. 23-26.

¹⁸²⁸ - AMARTYA Sen, « Why human security? », Paper presented at the International Symposium on Human Security, Ministry of Foreign Affairs, 28th July 2000, Tokyo.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, lors de sa réunion du 31 décembre 1992, au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement, a défini la paix et la sécurité internationales comme suit : *ne découlant pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire trouvent leurs sources dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique* »¹⁸²⁹. On peut donc dire que la notion de sécurité humaine signifie que la sécurité n'est plus envisagée au seul niveau des Etats, mais qu'elle concerne aussi des individus et des groupes au sein de l'Etat. Lorsque de tels groupes, qui peuvent être des minorités politiques, sont victimes de violations massives des droits de l'homme, le Conseil de sécurité considère qu'il y a menace contre la paix et la sécurité internationales. Il faut donc voir ce que deviennent ces droits de l'homme dans un contexte, non de paix, mais de conflit¹⁸³⁰.

La sécurité humaine tient compte non seulement de la protection des personnes, mais aussi des conditions du développement humain incluant les dimensions politiques, économiques et sociales permettant de mener une vie à l'abri du risque et de la peur. Malgré un large consensus sur les fondements juridiques de ce concept, il n'existe toujours pas de définition unanimement reconnue de la sécurité humaine¹⁸³¹. Le rapport du PNUD l'aborde comme « *la protection des êtres humains et des communautés locales contre une grande variété de menaces individuelles ou collectives, physiques ou politiques, économiques, sociales ou environnementales...* »¹⁸³². Le Ministre des affaires étrangères du Canada, Lloyd AXORTHY, définit la sécurité humaine comme « *la protection des individus contre les menaces, qu'elles s'accompagnent ou non de violence [...] une entreprise destinée à bâtir une société mondiale, une société où la sécurité de l'individu est au centre des priorités internationales et devient la motivation de l'action internationale, une société où les normes humanitaires internationales et la règle de droit progressent et constituent un filet solidement*

¹⁸²⁹ - cf. SALL Alioune, « La sécurité humaine dans le droit international », [En ligne]. URL: <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art1939.pdf> p.20. Consulté le 2 mai 2011.

¹⁸³⁰ - Il existe une discipline qui s'intéresse spécialement à cette question: c'est le « *Le droit international humanitaire* ». – cf. DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002.

¹⁸³¹ - Depuis le milieu des années 1990, la Commission des Nations Unies sur la sécurité humaine, le PNUD, la Banque mondiale, le Comité d'aide au développement de l'OCDE et les gouvernements du Japon, du Royaume-Uni, du Canada et autres s'efforcent d'en définir les principaux éléments. – cf. OWEN Taylor, « Des difficultés et de l'intérêt de définir la sécurité humaine » in *Les droits de l'homme, la sécurité humaine et le désarmement*, Forum du désarmement 2, UNDR, 2004, p.17-27.

¹⁸³² - cf. Extraits du Rapport du PNUD, « Redefining Security: The Human Dimension » in *Current History*, vol.94, mai 1995, p.229-236.

tissé qui protège les individus »¹⁸³³. Ce concept élargi de sécurité combine deux objectifs : « vivre à l'abri de la peur » et « vivre à l'abri du besoin »¹⁸³⁴.

En effet, la sécurité humaine devrait même se trouver à la base des processus de reconstruction des pays en situation de sortie de conflit à l'instar de la République centrafricaine. Elle constitue, en ce sens, la source d'inspiration des stratégies de réhabilitation nationale. Elles se fondent sur la réconciliation, la relance économique, la construction des institutions, la réforme des systèmes de sécurité et la présence prolongée de forces de maintien de la paix afin de consolider le processus de paix¹⁸³⁵. Compte tenu de la fragilité de la République centrafricaine, la définition d'une stratégie globale de paix et de sécurité à l'échelle nationale s'avère nécessaire¹⁸³⁶. Pour promouvoir efficacement l'objectif de la sécurité humaine en République centrafricaine, il est nécessaire de développer des partenariats. Les membres de la société civile peuvent jouer un rôle vital dans l'établissement de la sécurité humaine en particulier en temps de paix. Bien évidemment, en raison de sa nature multidimensionnelle, il est difficile de rendre le concept de la sécurité humaine opérationnel et en même temps de répondre à tous les enjeux de la sécurité humaine sur le court terme, en particulier dans les situations de crise profonde en République centrafricaine¹⁸³⁷.

Toutefois, sur le long terme, il sera crucial d'élaborer des stratégies et des approches appropriées permettant de réconcilier les objectifs de la sécurité humaine avec ceux de la sécurité étatique. Il est tout aussi essentiel d'éviter toute incertitude et toute redondance dans les rôles, les actions et les responsabilités des acteurs de sécurité. Il sera fondamental de mettre l'accent sur la coopération et la subsidiarité, qui intervient justement en cas de compétences concurrentes pour utiliser au mieux les fonds et les ressources, forcément limités, fournis par l'Etat et les partenaires internationaux en vue d'améliorer la sécurité et le bien-être de la population. Des discussions et des échanges ouverts et transparents entre tous les acteurs concernés s'imposent. Il s'agit dans ce cadre de définir un équilibre entre les

¹⁸³³ - AXWORTHY Lloyd, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation » in *Politique étrangère*, volume 64, numéro 2, année 1999, p.333-342.

¹⁸³⁴ - PARIS Roland, « Human Security. Paradigm Shift or Hot Air ? » in *International Security*, vol. 26, automne, 2001, p.87-102.

¹⁸³⁵ - Voir SUHRKE Astri, « Human security and the interests of states » in *Security Dialogue*, 1999, Vol. 30 (3), p. 265-276.

¹⁸³⁶ - SHÜTTE Robert, « La sécurité humaine et l'Etat fragile », Rapport du deuxième symposium sur la sécurité humaine (Human Security Symposium II) in *Revue de la Sécurité humaine/Human Security Journal* – Issue 3 – february, 2007 ; AGENCE NATIONALE DES LA RECHERCHE, *Concepts systèmes et outils pour la sécurité globale*, Version téléchargeable, AAP-06-CSOSG, 7 avril 2006.

¹⁸³⁷ - cf. GERVAIS Myriam, « Sécurité humaine, approche centrée sur les problèmes structurels » in *Programme Genre et sécurité humaine*, n°3, mai, 2002.

éléments militaires et civils, et entre les dimensions préventives et réactives du cadre de sécurité.

La notion de sécurité humaine en Centrafrique doit proposer une vision s'ancrant dans la protection physique des personnes contre la violence causée par les conflits et/ou la criminalité¹⁸³⁸. Les menaces et les défis pesant sur la sécurité transcendent donc la défense nationale, le respect des lois et de l'ordre pour inclure toutes les dimensions politiques, économiques et sociales permettant de vivre à l'abri du risque et de la peur¹⁸³⁹. L'attention est passée de la sécurité de l'Etat à la sécurité des personnes sans pour autant que ces deux préoccupations ne soient exclusives l'une de l'autre. La sécurité peut donc être envisagée comme un « *bien public* » répondant au besoin stratégique de favoriser l'épanouissement de l'homme tout en promouvant la paix et la stabilité nationales¹⁸⁴⁰. Dans ce contexte, en République centrafricaine, l'illettrisme et l'incapacité à maîtriser le calcul constituent des formes d'insécurité. Les personnes analphabètes ont davantage de difficultés à trouver un emploi et des capacités limitées pour comprendre et faire valoir leurs droits légaux. Le manque d'éducation nuit aux capacités des personnes à prendre des décisions éclairées concernant leurs propres vies¹⁸⁴¹.

Bien des éléments clés de la sécurité humaine sont aujourd'hui reconnus au niveau international. Dans la pratique en République centrafricaine, il y a encore du chemin à faire, car la manière dont sont traitées les questions de sécurité reste principalement centrée sur l'Etat¹⁸⁴². La nature multidimensionnelle du concept conduit inévitablement à un conflit entre les objectifs à court et long terme d'une part et les types d'approches et d'outils disponibles pour répondre à ces enjeux d'autre part¹⁸⁴³. Ce qui rendrait difficile la création, à

¹⁸³⁸ - cf. MADIOT Yves, « La protection internationale de la personne » in *La personne humaine, sujet de droit*, Paris, Editions PUF, 1994, p.173-206.

¹⁸³⁹ - RAMCHARAN Bertrand, « Les droits de l'homme et la sécurité humaine » in *Les droits de l'homme, la sécurité humaine et le désarmement*, Forum du désarmement 3, 2004.

¹⁸⁴⁰ - cf. BONNEMAISON Eric (de), « Refaire de la sécurité en Afrique un bien public » in *Afrique contemporaine*, n°200, 2001, p.3-16.

¹⁸⁴¹ - A. SEN précise en rappelant que la sécurité humaine constitue un élément fondamental des processus de développement en général, indissociable de la sécurisation des capacités humaines, c'est-à-dire « *des différentes combinaisons de fonctionnements (identités et actions) à la disposition d'une personne. [Un ensemble de vecteurs de fonctionnements reflétant la liberté de la personne à mener tel type de vie, plutôt qu'un autre...à choisir parmi plusieurs vies possibles]* ». – cf. AMARTYA Sen, « Development as capabilities expansion » in *Journal of Development Planning*, 1989.

¹⁸⁴² - FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA SECURITE HUMAINE, *La sécurité humaine en théorie et en pratique*, Application du Concept de Sécurité Humaine et Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine, Unité sur la Sécurité Humaine Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires, Nations Unies 2009.

¹⁸⁴³ - MWAYILA Tshiyembe, « Les principes déterminants de la conflictualité » in *La prévention des conflits en Afrique centrale, prospective pour une culture de la paix*, Paul ENGO (dir.), Paris, Editions Karthala ; 2001, p.21-23.

partir des normes, d'un système de sécurité humaine à la centrafricaine qui permette de répondre concrètement à la diversité des menaces et défis.

L'importance stratégique de la sécurité humaine est classée parmi les objectifs fondamentaux de l'ONU : « *L'Organisation des Nations Unies doit placer l'être humain au centre de tout ce qu'elle entreprend, pour lui permettre de répondre aux besoins de tous les habitants de la planète et d'exploiter leurs capacités* »¹⁸⁴⁴. Les normes internationales des droits de l'homme précisent la signification de la sécurité humaine. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'ensemble des instruments qui portent sur les droits de l'homme visent tous à garantir la sécurité des êtres humains dans la liberté, la dignité et en toute égalité. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est d'une importance cruciale car il stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet¹⁸⁴⁵. La sécurité humaine envisagée dans ce sens repose sur une logique simple : les droits de l'homme qu'elle vise doivent être respectés, garantis et protégés pour que l'être humain soit en sécurité et puisse exploiter toutes ses capacités et respirer l'air de la liberté.

Cependant, le concept de la sécurité humaine soulève la question, déjà ancienne, de la « *juridicité* » ou pour le moins de la « *justiciabilité* ». Elle est un engagement conventionnel qui pourrait être contenu dans le *negotium* de la norme juridique dont la validité juridique de son *instrumentum* est prise en compte. Il s'agit principalement d'engagements politiques où la force contraignante se résume souvent à rien. Ce qui laisse des marges très larges aux Etats pour assumer les obligations contractées ou même pour les esquiver facilement. Ainsi, si l'on ne fait pas attention, des pans entiers de la substance même de la sécurité humaine va relever de la « *soft law* »¹⁸⁴⁶. La réussite de la sécurité humaine dépend donc du contenu qu'on lui donne sur le plan interne.

¹⁸⁴⁴ - Kofi ANNAN, « Discours devant les chefs d'Etat et de gouvernement présents pour le débat de l'Assemblée générale du 10 novembre 2001 » cité par RAMCHARAN Bertrand, « Les droits de l'homme et la sécurité humaine » in Forum du désarmement, *Renforcer le désarmement et la sécurité*, UN, 2004, p.41.

¹⁸⁴⁵ - La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue donc une garantie fondamentale qu'elle fixe dans des domaines aussi divers que l'alimentation, la santé, l'éducation, le logement, la protection de la famille, la démocratie, le droit, mais aussi la protection contre l'esclavage, la torture et les sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁸⁴⁶ - DUPUY René-Jean, *Droit déclaratoire et droit programmatore, de la coutume sauvage à la 'soft law'*, *l'élaboration du droit international public*, Paris, Editions Pédone, 1975, p.15-18.

B. Les composantes de la sécurité en droit interne

La sécurité au niveau national de l'Etat constitue l'un des défis majeurs que doit affronter la République centrafricaine. Généralement, elle valorise la suprématie de l'ordre public pour garantir la stabilité et le bien être de l'individu. Dans ses composantes internes, la sécurité se décline par la paix (1), et donc elle signifie également la sûreté dans le sens matérielle et spirituelle (2).

1 – La paix, socle de la sécurité

La paix ! Voilà un mot, un thème, un sujet, une préoccupation qui intéresse aussi bien le droit international que l'ordre juridique interne. Comme l'affirme Raymond ARON « *La paix est raisonnablement le but auquel tendent les sociétés* »¹⁸⁴⁷. En effet, considérée de tout temps comme un idéal social et politique, la paix a été le creuset des relations verticales entre l'individu et l'Etat d'une part, et horizontales entre les individus membres d'une même communauté d'autre part. Du latin *pax*, la paix désigne habituellement un « *état de calme ou de tranquillité comme une absence de perturbation, d'agitation ou de conflit* »¹⁸⁴⁸. De l'Etat depuis la fin du XVIII^e siècle, et du souverain avant, les hommes et les femmes attendent qu'elle protège leur vie, leur patrimoine, leur honneur, leur intégrité notamment en punissant les auteurs des crimes et délits. Ils admettent, donc, mal les carences de l'autorité dans cette tâche. Prompts à s'insurger contre le mauvais comportement et l'arbitraire, ils le sont aussi lorsqu'ils ont le sentiment que la paix est compromise. Ils n'hésitent pas à tenter de se protéger eux-mêmes par une autodéfense qui risque d'aboutir à la pire anarchie. Tenter de faire de la paix un socle de sécurité suppose de s'interroger sur sa signification.

Dans la sphère internationale, la paix trouve son assise principalement dans la Charte des Nations Unies dont l'objectif immédiat est le droit pour chaque Etat de vivre en sécurité dans ses frontières en combattant la guerre¹⁸⁴⁹. De là, se dégage l'idée d'un « *droit à la paix* »¹⁸⁵⁰ qui trouvent son assise dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸⁵¹,

¹⁸⁴⁷ - ARON Raymond, *Paix et guerre entre les Nations* : op.cit.p. 157.

¹⁸⁴⁸ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996, voir « Paix ».

¹⁸⁴⁹ - Préambule, Chapitre 1, Chapitre 6 et Chapitre 7 de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.1-27.

¹⁸⁵⁰ - Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970.

dans les Statuts de l'Unesco¹⁸⁵², dans la Proclamation de Téhéran¹⁸⁵³ et dans le Principe touchant les relations amicales et la coopération entre les membres de la communauté internationale¹⁸⁵⁴. Par ailleurs, le « *droit à la paix* » est fondée sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, laquelle constitue l'architecture du nouvel ordre économique international stipulant que « *Tous les Etats ont le devoir de coexister dans la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres* »¹⁸⁵⁵.

L'idéal visé par les différents instruments est de préparer les Etats composant la société internationale à vivre ensemble et à coopérer dans un esprit de confiance mutuelle en vue de renforcer « *la paix et la sécurité internationales* »¹⁸⁵⁶. C'est un fait universellement reconnu qu'il est préférable de prévenir que de guérir¹⁸⁵⁷. C'est donc essentiellement au niveau de la prévention des conflits que les efforts doivent se concentrer. Les stratégies de prévention doivent s'attaquer aux racines des conflits et non seulement aux actes de violence qui en sont les symptômes. Comme l'affirme R.D. LAMM, « *La paix n'est ni l'absence de guerre, ni la conclusion d'un accord de désarmement. La paix est le résultat d'un changement intérieur* »¹⁸⁵⁸.

Ce qui ne fait guère de doute c'est qu'il s'agit d'une paix définie comme simple absence de recours effectif à la force armée. Il y a la paix lorsque les armes se taisent pour paraphraser l'expression de R. ARON¹⁸⁵⁹. T. HOBBS, après avoir défini la guerre comme consistant non pas « *seulement dans la bataille et les combats effectifs, mais dans un espace de temps où la volonté de s'affronter est suffisamment avérée* », et après avoir écrit que « *la nature de la guerre ne consiste pas dans un combat effectif, mais dans une disposition*

¹⁸⁵¹ - Alinéa 3 du Préambule de la - « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.110.

¹⁸⁵² - Paragraphe 3 du Préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco, [En ligne], URL : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15244&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html Consulté le 31 juillet 2011.

¹⁸⁵³ - Proclamation de Téhéran du 13 mai 1968, [En ligne], URL : http://www.aidh.org/Biblio/Trait_internat/Teheran.htm Consulté le 31 juillet 2011.

¹⁸⁵⁴ - cf. Déclaration universelle des droits de l'homme, Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats membres de l'ONU conformément à la Charte des Nations Unies.

¹⁸⁵⁵ - Article 26 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée en 1974 au cours de la 6^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁸⁵⁶ - Cette vision sera reprise par la Résolution 39/11 du 12 novembre 1984 intitulé « Déclaration sur le droit des peuples à la paix ».

¹⁸⁵⁷ - Sur le plan régional notamment en Afrique, le droit à la paix est consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 23 alinéa 1^{er} « *Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité sur le national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine doit présider aux rapports entre Etats* ».

¹⁸⁵⁸ - cité par GASTEYGER Curt, *Les défis de la paix. Un monde à la recherche de sa sécurité* : op.cit.p.207.

¹⁸⁵⁹ - ARON Raymond, *Paix et guerre entre les Nations* : op.cit.p. 157.

avérée, allant dans ce sens, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'assurance du contraire », appelle paix l'état d'esprit contraire à la volonté avérée de s'affronter, caractéristique de l'état de guerre : « Toute autre temps se nomme paix »¹⁸⁶⁰. Exprimé autrement, il y a paix à partir du moment où a disparu la volonté avérée de se battre car « tout royaume divisé contre lui-même court à la ruine ; aucune ville, aucune famille, divisée contre elle-même ne se maintiendra »¹⁸⁶¹. Toutefois, ici c'est l'idée que le recours à l'acte brutal est chassé des mœurs car il cause la perte de la structure où il se réalise que ce soit une ville, une famille ou un Etat.

La matière de ce droit à la paix est, pour aujourd'hui, la lutte contre le surarmement soit par l'objection de conscience, soit par la résistance aux ordres qui violent les droits de l'homme. Autrement dit, c'est plus profondément le droit à l'ordre de droit international. Condition de la survie de l'espèce humaine, la paix est donc un état de relations entre les Nations auquel aspire tout un chacun, « excepté les aspirations-conquérants »¹⁸⁶². La paix est donc susceptible d'être produite par les acteurs eux-mêmes, ou de découler de leurs interactions, sans intervention d'aucune autorité supérieure à eux. Et pas n'importe quelle paix, mais un véritable état de paix ; pas seulement la paix de HOBBS au sens de disparition de la volonté avérée de se battre, mais l'état de paix au sens d'émergence et de diffusion d'une volonté avérée de ne pas se battre. C'est bien la paix durable, *stable peace* de K. BOULDING qui caractérise les relations en démocratie, définie comme une « situation dans laquelle la probabilité d'une guerre est si petite qu'elle n'entre pas vraiment dans les calculs des Etats ou de leurs décideurs ou des citoyens »¹⁸⁶³. C'est vraiment la guerre devenue obsolète plus que simplement obsolète au sens de J. MUELLER, obsolète parce qu'impensable après avoir cessé d'être pratiquée entre démocraties. Il est vrai que cette paix démocratique, si elle est une paix perpétuelle au sens de KANT qui est à l'origine de cette théorie, n'est pas pour autant, une paix universelle¹⁸⁶⁴.

Alors, comment cette paix voulue par la sphère internationale, trouve-t-elle une résonance en République centrafricaine ?

¹⁸⁶⁰ - HOBBS Thomas, *Leviathan*: op.cit.85.

¹⁸⁶¹ - cf. ALLIANCE BIBLIQUE UNIVERSELLE, *Traduction œcuménique de la Bible*, Paris, Editions Le Cerf, 1998, voir Matthieu 12.25. p.1448.

¹⁸⁶² - BATTISTELLA Dario, « Faire de la paix un bien public ? » in *AFSP /Section d'Etudes Internationales — Colloque « Les biens publics mondiaux »*, Pau — 25 et 26 octobre 2001, p.1.

¹⁸⁶³ - En 1957, Kenneth E. BOULDING fonde à l'université du Michigan la Revue *Journal of conflict resolution*.

¹⁸⁶⁴ - cf. Kant, *Vers la paix perpétuelle*, trad. J.-F. Poirier et F. Proust, GF-Flammarion, 1991 ; MORNE Jacqueline, « La paix perpétuelle : une utopie ? Introduction à la lecture du livre de Kant *Vers la paix perpétuelle* », [En ligne], URL : <http://pierre.campion2.free.fr/mornekant.htm> Consulté le 2 mai 2011.

En l'espèce, l'intégration du mot « *paix* » dans l'ordre juridique centrafricain est partagée entre deux aspects. Sans parler des différents accords de paix, c'est la Constitution qui, d'une part consacre la paix comme « *gage du progrès économique et social* »¹⁸⁶⁵, et d'autre part fait de la paix une condition de coopération et d'amitié avec tous les Etats dans la promotion du « *règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'Egalité, de la Liberté et de la Souveraineté des peuples* »¹⁸⁶⁶. C'est dire que la paix est une dynamique de rapport de coexistence non seulement entre les Etats, mais encore entre les individus. Cette coexistence est caractérisée par l'absence de conflit pour les rapports avec les autres Etats et le respect des valeurs humaines énoncées par les règles de la vie en société dans les relations entre les individus¹⁸⁶⁷ et par le souci d'assurer à chaque membre de la société centrafricaine le minimum commun de bien-être dans les relations entre l'individu et l'Etat. C'est quand le Président de la République « *Jure devant Dieu et devant la Nation...de garantir l'indépendance et la pérennité de la République, de sauvegarder l'intégrité du territoire, préserver la paix...d'assurer le bien-être au Peuple centrafricain...* »¹⁸⁶⁸. En effet, le droit de vivre en paix est reconnu aux individus parce que c'est une valeur suprême¹⁸⁶⁹. Mais, si la réalisation concrète de cette paix demeure difficile si l'on se réfère aux échecs des accords de paix, en quoi ce concept peut être nourri pour aboutir à la paix sociale ou à la paix économique en République centrafricaine ?

En effet, si la somme des individus est une abstraction, ceux qui la constituent sont bel et bien concrets et vivants ; d'où l'idée d'un accord entre eux qui s'apparente à une « *paix sociale* » pour ainsi parler de « *pacte social* ». Cette paix sociale est une question de bonnes relations, « *Nous affirmons, écrit Platon, tout à fait à bon droit que cette concorde est la modération, un accord naturel de l'élément meilleur et de l'élément moins bon, ayant pour objet de déterminer celui qui doit commander dans la cité et dans chaque individu en*

¹⁸⁶⁵ - Paragraphe 2 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁸⁶⁶ - Paragraphe 12 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁸⁶⁷ - La Constitution affirme que « *la tolérance et le dialogue constituent le socle de la paix* ». – cf. Paragraphe 6 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁸⁶⁸ - Voir article 25 alinéa 5 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁸⁶⁹ - « *toutes les Nations et tous les êtres humains ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit de même que celui des autres droits de l'homme est dans l'intérêt commun de l'humanité toute entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les Nations grandes ou petites dans tous les domaines* ». – cf. Résolution 33/73, *Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix*.

particulier »¹⁸⁷⁰. Une société heureuse est donc une société où les rapports qui la constituent sont pacifiques. Et le bien-être vient de ce que différents groupes sont d'accord entre eux, et en particulier sur les fonctions que chacun occupe. C'est le fait de considérer que les personnes sont à leur place, sans contester leur position ni s'ingérer dans leurs affaires. Un lien se noue entre paix sociale et harmonie musicale. La paix sociale, c'est lorsque chaque groupe est comme une note qui s'unit à une autre pour former sans dissonance un accord harmonieux.

Une paix, la vraie paix, n'est pas celle du silence du cimetière, celle d'hommes et de femmes silencieux, mais la paix de la liberté et par là même de lois justes, celle de la joie, de l'égalité, de la solidarité où tous les citoyens comptent, vivent ensemble et partagent ensemble. Autrement dit, si l'on veut réussir à prévenir la menace de la paix en République centrafricaine, il faut en comprendre la cause¹⁸⁷¹. La paix ne pourra s'y instaurer que par le combat, à la racine, contre l'intolérance, contre la marginalisation, contre l'indifférence, contre le ressentiment et contre l'inimitié, rompant ainsi le cercle vicieux qui mène à l'humiliation, à l'affrontement et à l'usage de la force. La renonciation généralisée à la violence requiert l'engagement par lequel chaque individu cherche à mieux connaître et à respecter les autres. Elle est l'affaire non du Gouvernement, non de quelques dirigeants, mais de tous: civils, militaires, laïcs et clercs, pauvres et riches, hommes et femmes, jeunes et vieux. La mobilisation est urgente, pour passer en deux ou trois ans d'une culture de guerre à une culture de paix.

Ce passage exige la coopération de tous, c'est-à-dire que la paix est une affaire qui concerne à la fois l'individu et la société au sein de laquelle il vit. Le droit de vivre en paix suppose que l'on cesse de croire qu'il y a d'un côté les vertueux et les sages et de l'autre, ceux qui sont dans l'erreur ; d'un côté, ceux qui ne cessent de donner, de l'autre ceux qui ne cessent de manquer. Chaque individu doit avoir la conscience de la paix car elle se forge à la liberté de penser et d'agir. Pour citer le Dalaï LAMA, "*True peace with oneself and with the world around us can only be achieved through the development of mental peace*"¹⁸⁷². Le droit à la paix n'est autre que le droit à une « *souveraineté personnelle* », au respect de la vie et de

¹⁸⁷⁰ - PLATON, *La République*, Traduit par G. LEROUX, Paris, Editions GF, IV, 432 a.

¹⁸⁷¹ - PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Récolter les dividendes de la paix*, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Paris, Editions Economica, 1994, p. 50-62.

¹⁸⁷² - « *La véritable paix, avec soi-même et le monde environnant, ne peut exister que si elle est cultivée dans nos esprit* » in « Paix économique : une définition », [En ligne], mis en ligne le 27 avril 2010. URL : <http://www.paixeconomique.fr/paix-economique-une-definition/> Consulté le 6 juin 2011.

la dignité¹⁸⁷³. Lorsque des personnes ou des groupes font l'objet de harcèlement, de manœuvres d'intimidation, d'une grave discrimination, de menace de mort ou d'agressions, l'Etat a l'obligation d'agir pour leur assurer un minimum de protection contre les atteintes à la sécurité de leur personne, à leur intégrité et à leur vie. Cette volonté de « *bien-être* » sur le plan relationnel doit coïncider la paix économique.

Une étude consacrée à « *Pour une éducation à la paix économique* » a défini la paix économique comme « *une dynamique propice à la création de valeur dont les modalités de régulation favorisent un état de paix intérieure sur laquelle peuvent se développer tant un accomplissement personnel par le souci d'autrui, qu'une coopération active à la poursuite d'un bonheur collectif* »¹⁸⁷⁴. En République centrafricaine, la « *paix économique* » est assimilée au « *progrès économique* » sur la base de la Constitution. Mais, l'idée de paix économique part à la fois d'un constat et d'un étonnement. La paix économique est juridiquement consacrée, mais pratiquement, il est partout question de malaise, de souffrances au travail, d'absence d'emploi conduisant à de fatales issues. Aussi, la majeure partie de la population ne rêve que d'une chose : rentrer sur le marché du travail ou encore intégrer le monde de l'entreprise.

Cette paix économique envisagée s'entend d'un faisceau d'échange qui, au-delà de la matière échangée, produit du social. Echanger, du point de vue économique, c'est donc aussi une sociabilité. En République centrafricaine, personne ne le conteste, l'Etat est au sortir d'une crise militaro-politique. Il ne saurait échapper au problème lié à l'emploi des jeunes, à la protection sociale des travailleurs ou à la mobilisation des ressources pour soutenir l'emploi. Un dicton bien connu fait de l'oisiveté la source de tous les vices. C'est dire que l'individu, qui n'a de quoi s'occuper en permanence, est particulièrement exposé à multiples tentations dont certaines constituent une menace grave à la paix sociale¹⁸⁷⁵. Il va de soi que l'accès à l'emploi stable et à un revenu régulier constitue un gage de paix en République centrafricaine. Certes, il semble hasardeux d'établir une corrélation entre l'emploi dans une société donnée et la stabilité sur le plan sociopolitique. Toutefois, même une approche empirique, permet de constater que les facteurs de déstabilisation sont plus fréquents dans une Centrafrique confrontée au sous emploi chronique. Un état, celui de paix

¹⁸⁷³ - cf. CILLIERS Jackie, « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.

¹⁸⁷⁴ - « Paix économique : une définition », [En ligne], mis en ligne le 27 avril 2010. URL : <http://www.paixeconomique.fr/paix> Consulté le 6 juin 2011.

¹⁸⁷⁵ - Il a été maintes fois prouvé que la recrudescence des fléaux comme le grand banditisme, l'escroquerie, les viols et autres agressions physiques est liée au manque d'emploi surtout chez les jeunes. – cf. NZEKOUÉ Jean Marie, « Travail et paix » in *AllAfrica- All the time*, [En ligne], mis en ligne le 14 avril 2011. URL : <http://fr.allafrica.com/stories/201104140799.html> Consulté le 7 juin 2011.

économique en République centrafricaine, serait possible si des politiques publiques s'engageaient à porter leurs efforts sur l'emploi. Il deviendrait un facteur d'insertion sociale et de lutte contre cette pauvreté, cancer de la paix sociale. Selon le Dalaï LAMA, *“For if we selfishly pursue only what we believe to be in our own interest, without caring about the needs of others, we not only may end up harming others but also ourselves”*¹⁸⁷⁶. Cette assertion pose le lien social comme un besoin de l'homme. La recherche d'une économie apaisée serait une prémisse à la paix économique. Cependant, un lien dialectique se noue entre sécurité et sûreté.

2 – La sûreté consubstantielle à la sécurité

Depuis Thomas HOBBS¹⁸⁷⁷, l'objectif principal de la politique de l'Etat est de garantir sa sécurité contre toute menace interne et externe. La sécurité constitue le fondement de l'ordre civil, économique, social, culturel et surtout politique de l'Etat. Elle est indispensable pour que l'Etat assume ses fonctions et assure une mission d'intérêt général au bénéfice des citoyens. L'instauration et le maintien de la sécurité représentent alors la mission primordiale de tout Etat. L'Etat est une société structurée par une organisation politique et juridique ayant pour but de maintenir l'ordre, de faire perdurer la paix civile afin d'éviter le trouble¹⁸⁷⁸. En effet, l'action propre de l'Etat consiste à assurer le bien commun, ce qui implique une loi traductrice de cet intérêt général. Il dispose alors du monopole de la sécurité entendue comme la mise à l'abri de la violence des biens et des personnes. Il assure ainsi, le présent et l'avenir¹⁸⁷⁹. Mais, la sécurité comme élément constitutif de l'Etat s'éloigne parfois du domaine de la protection des personnes et des biens pour se rapprocher beaucoup plus de la notion de sûreté.

En effet, le principe de sûreté existe depuis fort longtemps¹⁸⁸⁰ et s'applique au profit de l'Etat¹⁸⁸¹ ou à son encontre¹⁸⁸². Mais, ni le latin, ni l'italien ne distinguent « *sûreté* » de

¹⁸⁷⁶ - « *Si nous ne cherchons que notre satisfaction personnelle et ce que nous prenons pour notre propre intérêt sans nous soucier d'autrui, non seulement nous ferons souffrir les autres, mais, pour finir, nous en souffrirons aussi* » in « Paix économique : une définition », [En ligne], mis en ligne le 27 avril 2010. URL : <http://www.paixeconomique.fr/paix> Consulté le 6 juin 2011.

¹⁸⁷⁷ - cf. HOBBS Thomas, *Le Léviathan*, 1651, Cambridge réédition Cambridge Université Presse, 1996.

¹⁸⁷⁸ - cf. « Etat » in ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Editions Quadrige/Lamy-P.U.F., 2003, p.642-648.

¹⁸⁷⁹ - voir « *Sécurité* » in CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987/2007, p.839-840.

¹⁸⁸⁰ - cf. Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

« *sécurité* », « *securitas* » et « *sicurezza* ». Et en français, l'étymologie commune des deux termes dont le deuxième semble avoir été pris à l'anglais plus qu'au latin précise que le sens doit être plus voisin¹⁸⁸³. Ce n'est pas le cas en anglais où l'étymologie de *safety* (sûreté) est différente de celle de *security* (sécurité). « *To be safe* », c'est l'idée d'être sauf d'avoir échappé à un danger. « *To be secure* », c'est n'être menacé par aucun danger. Finalement, c'est l'Association Henri Capitant qui a su distinguer « *sûreté* » de « *sécurité* »¹⁸⁸⁴. En ce sens, la sûreté semble graviter autour des notions de certitude, avec donc une dimension future quant à l'issue d'une action. Dans la sécurité, il y a une dimension plus statique plus orientée vers les risques qu'un objectif lui-même. On le voit, la sûreté serait une garantie, une action qui incomberait aux autorités, la sécurité un état de celui qui n'est menacé par rien. Le premier terme est dynamique, suppose une action au moins éventuelle, le deuxième exprime un état.

En l'espèce, la sûreté vise à sauvegarder quelqu'un ; elle « *consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés* »¹⁸⁸⁵. Pour chaque citoyen pris isolément, on précise parfois la sûreté individuelle qui consiste en une garantie contre les arrestations, détentions et peines arbitraires¹⁸⁸⁶. A cet effet, la notion est beaucoup plus explicitée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirme que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* »¹⁸⁸⁷. Le Pacte interdit ainsi de priver un citoyen de sa liberté sans motif légal par des arrestations et détentions arbitraires. Autrement

¹⁸⁸¹ - Le langage juridique emploie l'expression « *Sûreté de l'Etat* » pour désigner les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. – voir « *Sûreté* » in CORNU Gérard : op.cit. p.858.

¹⁸⁸² - La technique juridique emploie l'expression « droit à la sûreté » définie comme le droit de ne pas subir les actes arbitraires de l'Etat ou de ses représentants. Au fond, il est le sens que l'on prête aujourd'hui à la protection des errements de l'Etat. – cf. – « *Sûreté* » in DUHAMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, p.1006-1008.

¹⁸⁸³ - cf. PILARD Georges et STEVENSON Anna, *Dictionnaire Anglais/Français ; Français/Anglais*, Edition of the Harrap's Shorter Dictionary, 2006, p. 282.

¹⁸⁸⁴ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 1987/2007, p. 853 et 899.

¹⁸⁸⁵ - Ce sens général est celui que lui donna l'article 8 de la Déclaration précédant l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 en France. A cet effet, voir – « *Sûreté* » in DUHAMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, p.1006-1008.

¹⁸⁸⁶ - ISRAEL Jean Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Éditions L.G.D.J., Manuel, 1998, p. 42.

¹⁸⁸⁷ - voir article 9.1 du - « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.116.

dit, aucun citoyen ne peut être arrêté que suivant une règle prescrite par la loi et pour des cas déterminés par elle, ni retenu en prison qu'en vertu d'une décision de justice rendue d'après une loi qui fixe le genre d'accusation et le degré de preuve pour autoriser la détention. La sûreté des personnes est le cœur même du principe de la légalité criminelle¹⁸⁸⁸. Pour aller un peu plus loin, J. RIVERO estime que « *la sûreté est beaucoup plus qu'une liberté particulière ayant un objet déterminé [...] elle est, plus largement, la garantie de la sécurité juridique de l'individu face au pouvoir. [...] La sûreté constitue donc la protection avancée de toutes les libertés : c'est elle qui permet leur exercice paisible* »¹⁸⁸⁹. Dans cette conception seulement, la sûreté se concrétise par un droit à la sûreté¹⁸⁹⁰ dont l'objet est de promouvoir l'épanouissement des citoyens.

L'émergence de la notion de sécurité telle qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire l'assurance d'une protection faite aux citoyens par l'Etat, fait son apparition implicite dans le concept de sûreté¹⁸⁹¹. C'est dans les textes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en France¹⁸⁹², qu'apparaît de façon explicite le terme de « *sûreté* » : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* »¹⁸⁹³. La sûreté désigne une « *garantie* »¹⁸⁹⁴. Il s'agit de protéger soit l'Etat ou tout au moins l'intégrité de la Nation contre les agressions de type interne ou externe, soit l'individu contre les abus du pouvoir¹⁸⁹⁵. Sinon, dans les relations entre l'individu et le pouvoir de l'Etat¹⁸⁹⁶, la sûreté prend une autre connotation juridique pour se transformer en un « *droit à la sûreté* ». La notion de sûreté est de prime abord lié au respect des droits fondamentaux avant qu'elle ne soit élargie à d'autres domaines¹⁸⁹⁷.

¹⁸⁸⁸ - Crim.1^{er} mars 1995, *Bull. crim.*, n°90 ; Crim. 13 mai 1997, *Bull. crim.*, n°180.

¹⁸⁸⁹ - RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 2, *Le régime des principales libertés*, Paris, Édition PUF, coll. Thémis, Droit public, 1977, p. 21.

¹⁸⁹⁰ - CAUSSE Hervé, « Le principe de sûreté et le droit à la sécurité » in *Gazette du Palais*, n°354, 20 décembre 2001, p.2.

¹⁸⁹¹ - ARNAUD André-Jean (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris 2^{ème} édition LGDJ, 1993, p.545.

¹⁸⁹² - A propos du droit à la sûreté en France, voir LAZERGES Chrisrine, « La dérive de la procédure pénale » in *RSC*, 2003, p.644-654 ; LAZERGES Christine, « Dédoublément de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux » in *Les droits et le droit : Mélanges dédiés à Bernard BOULOC*, Paris, Editions Dalloz, 2006, p.573-589.

¹⁸⁹³ - cf. Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 28 août 1789.

¹⁸⁹⁴ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Sûreté », p.770.

¹⁸⁹⁵ - ISRAEL Nicolas, « La sécurité et les droits de l'homme », in *Multitudes*, Revue politique artistique philosophique, juin 2002 ; [En ligne]. URL : <http://www.cairn.info/article.php>? Consulté le 18 janvier 2010.

¹⁸⁹⁶ - CHAPUIS Robert, « L'Etat et les citoyens » in *Etat, Société et Pouvoir à l'aube du XX^e siècle*, Mélanges en l'honneur de François BORELLA, Presses Universitaires de Nancy 1999, p.35-56.

¹⁸⁹⁷ - GROS Dominique et CAMY Olivier (sous la direction de), *Le droit de résistance à l'oppression*, Paris, Editions du seuil, coll. Le genre humain, 2005, p.7-8.

En l'espèce, l'Etat, dans son exercice souverain, est aussi contraint à ne pas porter atteinte au droit à la sûreté qui représente une garantie contre l'arbitraire. Tout en conservant son sens premier, le droit à la sûreté s'entend aujourd'hui et définitivement au droit à ne pas être exposé, accusé ou détenu arbitrairement, ni d'être exposé à des peines qui ne seraient strictement et évidemment nécessaires¹⁸⁹⁸. La notion de sécurité trouve son autonomie juridique et se détache de la sûreté¹⁸⁹⁹. Dès lors, la sécurité est moins perçue comme un droit des citoyens que comme un devoir de l'Etat qui est obligé de « *se tenir prêt* » contre d'éventuelles menaces.

En République centrafricaine, nul n'est besoin de rappeler que la sûreté est envisagée sous deux angles distincts : d'une part, sous l'expression de « *sûreté de l'Etat* », il est visé le maintien de la consistance de l'Etat, son territoire, sa population, ses institutions publiques, leur indépendance et leur autorité. Il s'agit alors de prévenir et de réprimer les infractions qui y porteraient atteinte¹⁹⁰⁰. D'autre part, la sûreté, est vue sous l'angle de l'ensemble des mesures prises par l'autorité publique afin d'assurer un minimum d'ordre entre les citoyens. Est envisagée, ici, la « *sûreté individuelle* »¹⁹⁰¹. Celle-ci est formellement consacrée par la Constitution en vertu de laquelle : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu* »¹⁹⁰². Cette consécration est une adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹⁰³ qui énonce une série de garanties procédurales du droit à un procès équitable dans le but de renforcer le droit à la sûreté¹⁹⁰⁴. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques rappelle que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa*

¹⁸⁹⁸ - cf. Article 9 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié par la République centrafricaine le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.116.

¹⁸⁹⁹ - CAUSSE Hervé, « Le principe de sûreté et le droit à la sécurité » in *Gazette du Palais* n°354, 20 décembre 2001, p.2-9.

¹⁹⁰⁰ - Loi n°146/60 du 15 juillet 1960 portant création de la Sûreté Nationale de la RCA.

¹⁹⁰¹ - THOMAS D., « Le droit à la sûreté » in *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, 11^{ème} édition Dalloz, 2005, p.325-350.

¹⁹⁰² - Article 3 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹⁰³ - « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». – cf. Article 1 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.108.

¹⁹⁰⁴ - Article 10 de la de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.109.

liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi »¹⁹⁰⁵.

Dans le langage courant, les mots « *sûreté* » et « *sécurité* » sont proches et même souvent considérés comme synonymes. Les dictionnaires sont presque tous unanimes pour définir la *sûreté* comme « *l'état de celui qui n'a rien à craindre pour sa fortune ou sa personne* » et comme droit, « *garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires* »¹⁹⁰⁶. Mais, quand est abordé le mot *sécurité*, ils ne lui reconnaissent pas de signification juridique et la définissent comme « *confiance, tranquillité d'esprit qui résulte de l'opinion, bien ou mal fondée, qu'on n'a pas à craindre de danger* »¹⁹⁰⁷. On pourrait tirer parti de cette définition de la *sécurité* pour dire que la revendication du « *droit à la sécurité* »¹⁹⁰⁸ résulte de l'opinion, bien ou mal fondée que l'on a à craindre du danger.

Le législateur français, pour sa part, a élargi cette notion de *sécurité* en la qualifiant de « *droit fondamental* » et de « *conditions à l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, aux respects des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens* »¹⁹⁰⁹. Le droit à la *sécurité* devient donc un objectif public à atteindre¹⁹¹⁰. En réalité, la *sécurité* englobe la *sûreté* et là, elle limite le pouvoir de l'exécutif qui agit pour assurer la *sûreté*. En d'autres termes, la *sûreté* est dotée d'un champ matériel limité, alors que la *sécurité*, plus étendue borne l'action de l'exécutif et des forces de l'ordre. Mais, la *sûreté*, assurée par l'Etat, ne doit pas s'affranchir des droits fondamentaux des personnes garantis par la *sécurité*.

Juridiquement la *sûreté* individuelle est « *une garantie contre les arrestations, détentions et peines arbitraires* »¹⁹¹¹. Elle exige le respect strict de certaines règles relatives à la procédure pénale¹⁹¹². Cela implique le respect d'un certain nombre de dispositions liées à la vie privée de l'individu. Y sont expressément visés : le domicile, la vie privée et familiale,

¹⁹⁰⁵ - cf. Article 9 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit.p.116.

¹⁹⁰⁶ - cf. Dictionnaire de l'Académie, 8^{ème} édition, version informatisée, voir « *Sûreté* ». [En ligne]. URL : <http://atilf.atilf.fr/academie.htm> Consulté le 2 mai 2011.

¹⁹⁰⁷ - *Ibidem*, voir « *Sécurité* ».

¹⁹⁰⁸ - PAVIA Marie-Luce, « *Éléments de réflexion sur la notion de droit fondamental* » in *Les Petites Affiches*, 6 mai 1994, n°54, p.6.

¹⁹⁰⁹ - cf. Article 1^{er} de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programme relative à la *sécurité*.

¹⁹¹⁰ - GLEIZAL Jean Jacques, « *A propos de la sécurité* » in *RSC*, 1994, p.812 ; FROMENT, GLEIZAL, KALUSZINSKI, *L'Etat à l'épreuve de la sécurité*, P.U.G. 2003.

¹⁹¹¹ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit. voir « *Sûreté* », p.899-900.

¹⁹¹² - cf. Loi n° 61/1961 portant Code de procédure pénale de la République Centrafricaine.

le secret de la correspondance ; ensemble de droits que la Constitution garantit comme « *inviolables* »¹⁹¹³ et auxquels on ne peut y porter atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi. Tout est fait pour que le principe de la sûreté individuelle soit protégé et respecté puisque, au-delà de la proclamation, le pouvoir judiciaire est investi du devoir de contrôler son effectivité¹⁹¹⁴. Ainsi, le juge devrait contrôler la légalité des privations de liberté¹⁹¹⁵. Le problème viendrait donc de l'obsession sécuritaire qui contraint le pouvoir à intervenir *manu militari* dans la vie des individus au nom de la sécurité ; phénomène qui ne pourrait être qu'un prétexte destiné à accroître les dispositifs sécuritaires et à restreindre concomitamment l'exercice des libertés¹⁹¹⁶. Ce qui soulève d'emblée, en droit, la problématique des sanctions administratives infligées par les autorités administratives et surtout politiques qui n'ont pas été investies du pouvoir de prononcer des peines privatives de libertés.

Ainsi, l'internement administratif, pratique courante des régimes autoritaires, est une décision prise en dehors de toute instance judiciaire et par un représentant du pouvoir exécutif¹⁹¹⁷. Il fait partie des restrictions exceptionnelles atteignant le plus gravement le droit à la sécurité. Sont concernées aussi les mesures telles la résidence surveillée ou bien l'interdiction de sortie du territoire. Ces sortes de mesures sont souvent prises à l'égard des individus réputés dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique. Or, il apparaît clairement que la République centrafricaine est souvent coupable d'arrestations non justifiées ou de mesures d'assignation à résidence non motivées. Il reste donc important de faire en sorte que les autorités étatiques s'obligent à respecter cette liberté fondamentale, que ce soit dans le cadre d'un contrôle ou d'une vérification d'identité, d'une garde-à-vue, d'une détention provisoire, d'une rétention administrative ou d'une mesure d'assignation à résidence. Pour s'assurer contre l'arbitraire, il est possible de poursuivre toutes les autorités de l'Etat¹⁹¹⁸ qui pourront alors être punies pénalement conformément à la Constitution au

¹⁹¹³ - Articles 4, 13, 14 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹¹⁴ - De GOUTTES Régis, « Droit pénal et droits de l'homme » in *RS Crim. Chr.*, 2000, p.133.

¹⁹¹⁵ - « *Le pouvoir judiciaire [est] gardien des libertés* ». – cf. Article 81 du décret du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹¹⁶ - DANET Jean, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité » in *Arch.Pol. Crim.*, Pedone, 2003, p.64.

¹⁹¹⁷ - CHAPUISAT Louis-Jérôme, « Internement administratif » in *Encyclopædia Universalis* [En ligne]. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/internement-administratif/> Consulté le 3 mai 2011.

¹⁹¹⁸ - En dehors de l'hypothèse de la voie de fait, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat du fait d'un internement administratif. – cf. TC., 27 mars 1952, *Dame de la Murette* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre,

terme de laquelle « *Tout individu, tout agent de l'Etat, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi* »¹⁹¹⁹.

Il apparaît nécessaire alors d'établir un juste équilibre entre le respect de la sûreté individuelle et la nécessaire mise en œuvre de moyens d'action plus efficaces pour rétablir la sécurité¹⁹²⁰. Il doit s'ensuivre une importante réforme de la procédure pénale destinée à mieux concilier les garanties et les droits de la défense dont bénéficient les personnes suspectées ou poursuivies, avec la nécessaire efficacité de la justice répressive¹⁹²¹. La relation entre les forces de l'ordre et le public s'établit quotidiennement à l'occasion de multiples situations. Le citoyen est en droit d'attendre des forces de l'ordre à la fois une contribution active à sa sécurité et un traitement respectant leurs droits. Les forces de l'ordre s'efforceront donc d'associer une disponibilité totale à un comportement personnel exemplaire. Elles contribueront ainsi à rehausser l'image du service public dont elles sont les représentants. Loin de nier les difficultés sociales, économiques et structurelles auxquelles sont confrontées les forces de l'ordre, on peut constater que les comportements discutables sont suffisamment nombreux pour que l'on se pose sérieusement la question du traitement réservé aux citoyens en général.

La défense du droit à la sûreté regroupe un certain nombre de droits permettant à toute personne de se protéger contre les menaces d'un procès pénal. C'est ce qu'il est convenu d'appeler « *droits de la défense* »¹⁹²². En l'occurrence, la Constitution affirme que « *les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions et administrations de la République* »¹⁹²³. En pratique, la défense des droits revient aux juristes en général, aux avocats en particuliers¹⁹²⁴. Les avocats jouent, à cet effet, un rôle très important tout au long de la procédure pénale soit par l'assistance¹⁹²⁵, soit par la représentation¹⁹²⁶. Mais, si en

GENEVOIS Bruno, « *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.13 et 190.

¹⁹¹⁹ - cf. Article 3 alinéa 2 du décret du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹²⁰ - LECLERC Henri, « De la sûreté individuelle au droit à la sécurité » in *Où en est la sûreté personnelle ?*, Colloque organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 8 décembre 2008, [En ligne], mis en ligne le 28 juillet 2008. URL : <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article2521> Consulté le 23 mars 2011.

¹⁹²¹ - BOKALLI Victor-Emmanuel, « La protection du suspect dans le code de procédure » in *RASJ*, vol.1, 1^o1, 2007, p.9-29.

¹⁹²² - SAINT PIERRE François, « La nature juridique des droits de la défense dans le procès pénal » in *Recueil Dalloz*, 2007, p.260.

¹⁹²³ - Article 3 du décret du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹²⁴ - FRISON ROCHE Marie Anne, « Droits de la défense en matière pénale » in *Droits et libertés fondamentaux*, 6^{ème} édition Dalloz, 2000, p.387.

¹⁹²⁵ - Le droit à l'assistance d'un avocat est celui de toute personne poursuivie de pouvoir bénéficier de la présence à ses côtés d'un avocat, de consulter celui-ci et d'exercer avec lui les droits de la défense au cours d'une

France comme ailleurs, la profession d'avocat apparaît comme la pièce essentielle d'une véritable justice, il reste donc à véhiculer le message pour la promotion de l'« aide juridictionnelle » en République centrafricaine¹⁹²⁷.

Mais, aujourd'hui, la sûreté est plus qu'une relation de l'individu face au pouvoir fondée sur la liberté. Les interventions du pouvoir dans le domaine de la sûreté se rattachent davantage aux problèmes qui intéressent la sécurité matérielle et sociale. En réalité, il incombe dorénavant au pouvoir d'assurer la garantie contre les agressions physiques, humaines et les fléaux ; garantie qui incombe à titre préventif à la police administrative. Il incombe donc à l'Etat le devoir d'accorder une protection pour la conservation des citoyens à travers le travail, la nourriture et l'accès au soin. L'Etat, apparaissant comme le pourvoyeur du bien-être matériel, doit sortir la population de la misère et des ornières du sous-développement. C'est le rôle important que joue la sécurité dans le contrat social.

Paragraphe 2 : L'importance de la sécurité dans le contrat social

T. HOBBS, qui a théorisé de la manière la plus radicale l'importance de la sécurité dans le « *Contrat social* », l'a clairement décrite comme un attribut de l'Etat¹⁹²⁸. Ainsi, le *Léviathan* ayant pour fondement la sécurité des citoyens a fait de la sécurité non seulement son monopole mais également le fondement de sa souveraineté. C'est en échange de l'abandon par les hommes de toutes les libertés qu'ils possédaient dans l'état de nature que le *Léviathan* va assurer leur sécurité, qui est au fondement même du « *Contrat social* ». Est-il besoin de rappeler que dans tous les textes internationaux de protection des droits, la sécurité est toujours présente¹⁹²⁹. L'Etat est en charge du bien commun et détenteur du monopole de la contrainte légitime. Erigée en une des missions fondamentales du pouvoir politique institutionnalisé, la satisfaction du besoin de sécurité apparaît dès lors comme la justification imminente à l'adoption de réglementation et à la mise en œuvre des appareils de régulation

procédure judiciaire. – cf. BEZIZ AYACHE Annie, *Dictionnaire de droit pénal général et de procédure pénale*, Paris, Editions Ellipses, coll. Dictionnaire de droit, 2003.

¹⁹²⁶ - Le droit à la représentation par un avocat est celui de toute personne poursuivie de pouvoir exercer ses droits de défense par l'intermédiaire d'un avocat au cours d'une procédure judiciaire. – cf. BEZIZ AYACHE Annie, *Dictionnaire de droit pénal général et de procédure pénale*, Paris, Editions Ellipses, coll. Dictionnaire de droit, 2003.

¹⁹²⁷ - L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice et des frais de justice. En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès, soit une partie d'entre eux.

¹⁹²⁸ - HOBBS Thomas, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil* : op.cit.

¹⁹²⁹ - FOESSEL Michaël, « La sécurité : paradigme pour un monde désenchanté », [En ligne]. URL : <http://www.eurozine.com/articles/2006-09-12-foessel-fr.html> Consulté le 15 avril 2011.

sociale que sont l'administration, la police, et la justice¹⁹³⁰. Il incombe essentiellement à l'Etat centrafricain et à ses autorités qui ont en charge les intérêts collectifs du peuple centrafricain, d'assurer instamment et promptement, sans atermoiements cette sécurité, par tous les moyens que permet la Constitution. Toutefois, l'absence de guerre, la poursuite des intérêts nationaux, la protection de valeurs fondamentales, la capacité de survie, la résistance à l'agression, l'amélioration de la qualité de vie, le renforcement de l'Etat, son affaiblissement, l'éloignement des menaces, l'émancipation de l'être humain sont autant de variantes qui structurent le concept de sécurité. L'Etat représente donc le centre de la sécurité où se combinent la préservation des intérêts de la sûreté nationale et les attentes des individus. En réalité, la sécurité se fixe des objectifs pas toujours compatibles selon qu'elle intéresse une collectivité ou l'individu. Certes, la somme des intérêts individuels devraient aboutir à l'intérêt collectif. Mais la simplicité d'un tel raisonnement masque les difficultés. La sécurité dite nationale n'est pas forcément en prise avec la sécurité de la personne, d'autant que le contenu du concept est ductile. Aussi, la protection de la sécurité nationale vise à la fois à préserver les intérêts, nécessairement multiples, d'une collectivité (A) sans remettre en cause la protection de l'individu (B).

A. La protection des intérêts de la sécurité nationale

La politique de sécurité relève de la « *souveraineté étatique* ». ¹⁹³¹ Elle constitue l'aspect « *protection* » que l'Etat doit assurer à toute personne se trouvant sur son territoire. Elle participe donc de l'intérêt général. Dès lors, l'Etat doit l'organiser. Or, pour la mener à bien, elle doit obtenir le consensus. Ce préalable n'est possible que par la sensibilisation et la participation de tous les citoyens. En d'autres termes, il devient essentiel de dépasser la dimension purement militaire, pour aboutir à une prise de conscience des enjeux ¹⁹³². Il s'agit d'expliquer à la population et tout particulièrement aux écoliers, élèves et étudiants les enjeux géopolitiques en vue de bien faire comprendre les exigences et les contraintes de la défense militaire et de la défense civile. La défense et la paix sont désormais liées, et fondées sur les valeurs démocratiques et les devoirs du citoyen ¹⁹³³. Ce faisant protéger les intérêts de la Nation passe par la défense de la sécurité nationale (1) afin, en réalité, d'aboutir à la cohésion de la Nation en République centrafricaine (2).

¹⁹³⁰ - DIEU François, *Politiques publiques de sécurité*, Paris, l'Harmattan, 1999, p.56.

¹⁹³¹ - CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* : op.cit. p.70.

¹⁹³² - HAENEL Hubert, *La défense nationale*, Paris, Editions PUF, 1982, p.27.

¹⁹³³ - COSTA-LASCOUX Jacqueline, « La défense et la démocratie », [En ligne] URL : <http://www2.cndp.fr/themadoc/defense/reperes.htm> Consulté le 25 mars 2011.

1 – La défense au service de la sécurité nationale

La défense nationale a connu, au cours des siècles, des acceptions de plus en plus larges et diversifiées¹⁹³⁴. Selon sa conception universellement répandue, la défense est entendue comme un attribut de la souveraineté nationale¹⁹³⁵ voire une expression de la Nation¹⁹³⁶. Le Général C. De GAULLE, lors de son deuxième discours de Bayeux, disait que « *La défense ! C'est la première raison d'être de l'Etat. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même* »¹⁹³⁷. Cette affirmation fait ressortir l'idée selon laquelle la défense nationale est un cadre général de l'action de l'Etat surtout en matière de « *protection des intérêts nationaux* ». Selon une ordonnance de 1959 « *La défense a pour objet d'assurer contre toutes formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population* »¹⁹³⁸. La politique de défense est, à cet effet, basée sur le « *maniement des instruments militaires* »¹⁹³⁹. Les opérations militaires et les manœuvres sont les images familières du concept de politique de défense. En effet, les batailles, les guerres et les traités célèbres s'identifient à la défense.

Outre ses fonctions classiques liées à « *l'identification de l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la population notamment en ce qui concerne la protection de la population et l'intégrité du territoire* »¹⁹⁴⁰, la défense nationale, au nom de la sécurité nationale, peut tout autant assumer les fonctions de maintien de l'ordre notamment en garantissant la « *permanence des institutions de la République* » et en « *déterminant les réponses que les pouvoirs publics* » doivent apporter aux différentes menaces¹⁹⁴¹. La défense nationale contribue donc à la lutte contre les menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale.

Défense et sécurité sont donc la base même de l'Etat et se confondent, en ce sens, dans leur fonction. Si déjà les hommes se rassemblent et s'organisent pour assurer leur sécurité, cette sécurité ne concerne pas seulement la défense militaire et les forces armées, mais aussi toutes les administrations responsables de grandes catégories de fonctions ou de

¹⁹³⁴ - KOUNGOU Léon, *Défense et sécurité nationale en mouvement, Dynamique des réformes, mutations institutionnelles en Afrique subsaharienne*, Paris Editions L'harmattan, coll. « Défense », 2010, p.14.

¹⁹³⁵ - CHANTEBOUT Bernard, *La défense nationale*, Paris, Editions P.U.F., coll. « Dossiers Thémis », 1972, p.5.

¹⁹³⁶ - De CASSAGNE Amaury et RUFFLET Martial, *Le lien armée-nation. Historique et perspective*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, coll. « Premières armes », n°4 2004/2005, 2007, p.10.

¹⁹³⁷ - De GUALLE Charles, *Deuxième discours de Bayeux*, 1952.

¹⁹³⁸ - Ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

¹⁹³⁹ - KOUNGOU Léon, *Défense et sécurité nationale en mouvement, Dynamique des réformes, mutations institutionnelles en Afrique subsaharienne* : op.cit.p.13.

¹⁹⁴⁰ - cf. Loi 60.195 du 25 mai 1960 portant organisation de l'armée nationale.

¹⁹⁴¹ - cf. Loi sur la sécurité nationale du 29 juillet 2009.

ressources essentielles à la « *vie du pays* ». D'où le problème de la détermination des liens que les titulaires de ces fonctions doivent tisser avec d'autres « *services* » travaillant également pour la sécurité nationale.

D'une façon générale, la défense nationale se ramène à une mobilisation des hommes et des moyens pour organiser la protection des populations civiles ou mener des actions à titre humanitaire. Cette vision de la défense est parfaitement légitime, mais elle demeure réductrice¹⁹⁴². Doit se développer en RCA une politique globale de défense nationale combinant sur le plan pratique une détermination claire des fonctions, une véritable prise en compte du statut du militaire et un budget compatible avec la réalité financière de la République.

Sur le premier aspect, en République centrafricaine, la défense nationale est conçue de façon ambivalente : tantôt par la critique radicale de l'armée et l'antimilitarisme¹⁹⁴³, tantôt par une certaine fascination pour les affrontements militaires. La défense en République centrafricaine est donc l'objet de stéréotypes qui conduisent à un intérêt centré uniquement sur les faits d'armes. Les luttes de pouvoir et d'intérêts illustrent bien les enjeux politiques ou idéologiques de la défense. C'est ainsi qu'en dressant un tableau sombre des politiques passées, on associe défense et conquête de pouvoir sur le seul terrain des rapports de forces. L'étude de cette perception de la sécurité illustre bien une confusion entre les intérêts nationaux et les intérêts du régime en place qui s'intéresse d'abord à sa pérennisation. En conséquence, la « *défense de la patrie* », expression consacrée par la Constitution¹⁹⁴⁴, a perdu sa signification. Les valeurs positives de la défense sont tombées en désuétude, à tel point que le sacrifice pour la défense de la patrie a perdu tout sens. Des valeurs comme la patrie ou la Nation, fondement autrefois de l'unité de la République centrafricaine, ne connaît plus de résonances aujourd'hui, auprès des populations. La force symbolique du flambeau et de la devise de la République centrafricaine, du drapeau, et de son hymne, la « *Renaissance* » s'étiole¹⁹⁴⁵.

¹⁹⁴² - SOURBIER-PINTER Line, *Au-delà des armes – Le sens des traditions militaires*, Paris, Imprimerie nationale, 2001, p.27.

¹⁹⁴³ - FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Crime de guerre en République Centrafricaine*, Rapport n°355, février 2003.

¹⁹⁴⁴ - « *La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen* ». – cf. Article 16 - Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹⁴⁵ - « *La forme de l'Etat est la République. L'Etat centrafricain a pour nom : REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE. La République centrafricaine est un Etat de droit, souverain, indivisible, laïc et démocratique. Sa capitale est BANGUI. [...] Sa devise est : UNITE – DIGNITE – TRAVAIL. Son hymne est la RENAISSANCE* ». – cf. Article 18 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la

Depuis 1978, les autorités ont suspendu la conscription alors que la Constitution affirme que « *le service militaire est obligatoire* »¹⁹⁴⁶. La défense de la patrie est donc un devoir. Tous les citoyens sont astreints au service national universel en se faisant recenser, en participant aux journées de préparation à la défense¹⁹⁴⁷ et, en cas de nécessité, en répondant à la mobilisation ou « *appel sous les drapeaux* »¹⁹⁴⁸. Dans une République centrafricaine en quête de la paix, la conscription veut dire un service militaire long, obligatoire et réservé aux jeunes hommes s'appuyant sur une armée de métier¹⁹⁴⁹. Toutefois, le service national devrait perdurer pour conserver un lien entre la Nation et son armée¹⁹⁵⁰. La désuétude progressive du service militaire obligatoire a indéniablement distendu le lien entre la Nation et son armée. Or la République centrafricaine ne peut accomplir l'effort de conscription que si cet effort est compris et partagé. C'est pourquoi, le service civique est une formation de base indispensable aux missions de protection civile et de défense du territoire.

Il convient d'apprendre aux jeunes le respect des institutions représentant l'autorité, la justice, la police et l'armée. Plus globalement, il faut enseigner le respect de la chose collective se traduisant notamment par les agents du service public. La relation entre la défense et les devoirs du citoyen est capitale. La défense comme la citoyenneté implique un lien d'allégeance au pouvoir souverain, un attachement à l'Etat, dans le respect du droit et un lien d'appartenance à la Nation. Ce double lien d'allégeance et d'appartenance donne un sens à la dialectique des droits et des devoirs, fondement de la démocratie. L'accent mis sur les enjeux de la démocratie, favorise la prise de conscience de l'intérêt à agir ensemble et de la nécessité de se mobiliser pour défendre des valeurs.

Mais, aujourd'hui, la sécurité dans laquelle s'inscrit la défense de la Nation se fait globale parce qu'elle est armée, civile, économique et culturelle¹⁹⁵¹. Elle participe à la tenue de la sécurité nationale dans la mesure où, au-delà des moyens techniques des armées, elle mobilise les hommes, avec leur rapport culturel, leurs valeurs et leurs savoirs. D'ailleurs, dans une société démocratique, la défense repose sur un ensemble de principes de droit, voire sur

Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹⁴⁶ - Article 15 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

¹⁹⁴⁷ - Appel de Préparation à la Défense (APD).

¹⁹⁴⁸ - C'est une idée de la révolution (française) selon laquelle « *Tout citoyen doit être soldat et tout soldat doit être citoyen* ». La conscription est instituée par la loi Jourdan de 1798.

¹⁹⁴⁹ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996, voir « Conscription ».

¹⁹⁵⁰ - CREPIN Annie, BOULANGER Philippe, « Le soldat-citoyen, une histoire de la conscription » in *Documentation photographique*, n°8019, février, 2001.

¹⁹⁵¹ - GIRARDET Raoul, *Problèmes contemporains de défense nationale*, Paris, Editions Dalloz, coll. Etudes politiques, économiques et sociales, 1974, p.111.

des codes de déontologie¹⁹⁵². Elle puise son sens en droit international, dans les déclarations, les conventions et les traités. Ces différents textes garantissent la protection des individus, condamnent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ils posent également les procédures et les règlements pour prévenir les conflits¹⁹⁵³. La défense fait donc appel à toutes les sources du droit pour organiser la sécurité de la population et du territoire national contre les agressions extérieures ou intérieures, contre les dangers naturels ou les forces de déstabilisation qui mettent en cause la sûreté des personnes.

L'analyse ne consiste pas à séparer la défense de la sécurité car alors que la première est fondée sur l'identification des menaces et des risques, la politique de sécurité nationale « mobilise les moyens visant à la protection et à la promotion des intérêts essentiels de la Nation »¹⁹⁵⁴. La défense n'apparaît plus seulement comme une série de batailles meurtrières. Si les forces de défense sont porteuses de traditions militaires, elles sont aussi soumises à une déontologie et aux limites strictes du droit.

Or, la République centrafricaine se caractérise par l'insuffisance et la faiblesse dans les domaines de la « recherche-développement », couplée aux difficultés d'ordre économique¹⁹⁵⁵. Dès lors, la dotation de cet Etat de l'armement au sens de « *high technology* » revêt une portée peu significative. La politique de la défense devrait viser à accroître les capacités opérationnelles de l'armée. Comme le propose P.VENNESSON, il s'agit de positionner la stratégie¹⁹⁵⁶ dans un autre registre que la guerre, selon trois « *micro-tendances* » à savoir : « *la formation et la gestion des personnels, la singularité du mode de vie des militaires et la banalisation de certaines pratiques sociales et professionnelles* »¹⁹⁵⁷. B. COLSON relève que cette stratégie couvre « *l'ensemble des opérations intellectuelles et physiques ayant pour but de concevoir, réaliser et organiser, en systèmes cohérents,*

¹⁹⁵² - MATHIEU Jean Luc, *La défense nationale*, Paris, 2^{ème} édition, P.U.F., Coll. « Que sais-je ? », 2003, p.19.

¹⁹⁵³ - « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.1-27 ; - Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970.

¹⁹⁵⁴ - KOUNGOU Léon, *Défense et sécurité nationale en mouvement, Dynamique des réformes, mutations institutionnelles en Afrique subsaharienne* : op.cit.p.14.

¹⁹⁵⁵ - cf. CHÂTELOT Christophe, « Centrafrique » in *Le monde. Bilan du monde. La situation économique internationale* », hors série, 2011, p.101.

¹⁹⁵⁶ - sur la question de la stratégie, voir POIRIER Lucien, *essais de stratégie théorique*, Paris, Editions Fondation pour les études de défense nationale, 1983. POIRIER Lucien, *Les voies de la stratégie : généalogie de la stratégie militaire*, Paris, Editions Fayard, 1985, p.84-87.

¹⁹⁵⁷ - VENNESSON Pascal, « Vers une profession militaire » in VENESSON Pascal (dir.), *Innovations et conduite du changement dans les armées : recueil du cycle 2000-2001 des conférences du C2SD*, Paris, Centre d'Etudes en Sciences Sociales de la Défense, 2003, p.166.

l'ensemble des forces »¹⁹⁵⁸. Ce qui compte dans les politiques de défense comme dans la stratégie, ce ne sont guère les idées et les valeurs, mais le pragmatisme de l'action¹⁹⁵⁹.

La défense de la sécurité en République centrafricaine nécessite, à cet effet, une réelle mobilisation des ressources tant matérielles, humaines que financières¹⁹⁶⁰. Cette nouvelle approche consiste à passer d'une armée dite « classique » à une armée, que P.KATZENSTEIN appelle des « besoins de sécurité »¹⁹⁶¹. Car, la plupart des composantes de l'armée en République centrafricaine ont été formées pour faire la guerre et non pour préserver la souveraineté de l'Etat.

Aujourd'hui, la République centrafricaine a besoin d'une armée dont les formations et les entraînements seront adaptés aux exigences de l'environnement de la sécurité¹⁹⁶². Les menaces liées à l'insécurité en République centrafricaine font plus appel à des techniques de maintien de l'ordre qu'à de véritables opérations de guerre classique. Autrement dit, l'armée ne fait pas que la guerre, mais, participe, en étroite coopération avec des partenaires, à des missions d'aide et de solidarité à toutes les échelles. C'est ainsi que l'armée pourrait travailler avec ses partenaires, dont la justice et la police. Désormais, la défense ne se conçoit pas seulement comme une réponse ultime, en urgence, mais comme un ensemble de moyens destinés à prévenir des dangers à venir, à prémunir les générations futures de risques majeurs¹⁹⁶³. La stratégie de défense va donc intégrer le concept de sécurité globale qui supprime la distinction classique entre sécurité intérieure et sécurité extérieure, pour mieux servir une politique sécuritaire sur l'ensemble du territoire.

La condition militaire mérite une grande attention car le métier des armes n'est pas comme les autres. Ceux qui ont choisi cet engagement savent qu'ils peuvent aller jusqu'au sacrifice suprême. Le recrutement, la formation, les conditions de vie des personnels de la défense méritent d'être sérieusement améliorés. Le niveau de vie, le logement et les reconversions, qui marquent les sujétions particulières de l'état militaire sur la situation familiale, exigent une amélioration correspondant à l'évolution générale de la société.

¹⁹⁵⁸ - COLSON Bruno, *La culture stratégique américaine : l'influence de Jomini*, Paris, Editions Economica, 1993, p.3.

¹⁹⁵⁹ - BRODIE Bernard, "Strategy as a science" in *World Politics*, vol.1, n°4, juillet 1949, p.467-488.

¹⁹⁶⁰ - cf. DOBRY Michel, *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Editions Presse de la Fondation Nationale de la Science Politique, 1992, p.17.

¹⁹⁶¹ - KATZENSTEIN Peter, *The culture of national security : norms and identity in world politics*, New York, Columbia University Press, 1996.

¹⁹⁶² - BONNEMAISON Eric, « Vers une profession militaire » in *Afrique contemporaine*, n°200, Dossier Spéciale, « Sécurité et Conflits », novembre-décembre 2001, p.2.

¹⁹⁶³ - ESSIG Jean, « Les aspects civils et militaires de la défense nationale » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.205-230.

En réalité, les dépenses militaires en République centrafricaine sont trop élevées et ne correspondent pas aux besoins réels auxquels la sécurité nationale est confrontée. C'est peut-être l'influence d'une identité définie en fonction des standards de ce que doit être un Etat moderne. Les standards internationalement reconnus ont des effets sur la façon dont la République centrafricaine organise ses interventions et ses appareils militaires. Pour P.KATZENSTEIN, « *Les Etats confrontés à des menaces d'origine interne devraient posséder des appareils militaires et des armes qui sont très différents dans leur configuration de celles que les Etats possèdent lorsqu'ils ne sont confrontés qu'à une menace minimale* »¹⁹⁶⁴. C'est dire que la défense nationale n'est pas une donnée figée. Elle se construit à partir d'une histoire et d'un effort politique continu de l'Etat. La transformation des politiques de défense participe à la promotion de la paix civile.

2 – La défense au service de la cohésion de la Nation

La « *paix civile* », qui concerne la collectivité nationale, touche aux conditions de vie fondées sur l'entente entre citoyens et les groupes sociaux. Etablir l'ordre et la paix dans ce sens, relève d'une mission assignée aux forces dites de la « *sécurité publique* » par opposition à la « *sécurité extérieure* » ou la « *défense du territoire* ». Néanmoins, les menaces à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat comme des populations sont extrêmement larges et imbriquées¹⁹⁶⁵.

En l'espèce, une des façons, qui vise à maintenir la paix, consiste à redonner, en République centrafricaine, un sens à la défense nationale chargée de ramener, de maintenir ou d'imposer cette paix¹⁹⁶⁶. Dans une Centrafrique où le besoin de paix véritable est plus que jamais un impératif, une lutte déterminée contre l'insécurité doit débiter par un travail d'émancipation politique et stratégique¹⁹⁶⁷. La sécurité et la stabilité dépendent non seulement des forces armées et de la police, mais également de l'organisation, du système éducatif et du fonctionnement des solidarités. En République centrafricaine, sous le prisme de la défense populaire, les forces armées nationales et les forces de police ont vocation à assurer le maintien de l'ordre public. Dans cette optique, la notion de police de proximité vise

¹⁹⁶⁴ - KATZENSTEIN Peter, *The culture of national security : norms and identity in world politics*: op.cit.p.506.

¹⁹⁶⁵ - BOOTH Ken, "Security and self : Reflections of a Fallen Realist" in KRAUSE Keith & WILLIAMS C. Michael (eds), *Critical Security Studies*, University of Minnesota Press, Borderlines, vol. 8, 1997, p.83-119.

¹⁹⁶⁶ - CILLIERS Jackie, « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.

¹⁹⁶⁷ - EVANS Gareth, « Cooperative Security and Intrastate Conflict » in *Foreign Policy*, n°96, automne 1994, p.3-20.

également à améliorer la relation entre la police et la population. Et, inversement les défaillances des forces de l'ordre alimentent la déception de la population.

En effet, apprendre la défense, c'est poser la question de la paix¹⁹⁶⁸ car la défense ne doit pas seulement se réduire à une acception guerrière. Aujourd'hui, la culture de la paix est intimement liée à la défense au nom des principes démocratiques et des droits de l'homme¹⁹⁶⁹. En République centrafricaine, si le principe même d'une éducation à l'instruction civique est accepté, force est de constater que l'éducation à la défense est relativement peu abordée. Pourtant, il est essentiel d'enseigner que la défense ne s'exerce pas nécessairement au nom d'une force au temps de conflit, mais qu'elle peut être une politique de solidarité qui prévient le recours aux armes¹⁹⁷⁰.

La mobilisation, la motivation, la cohésion de la Nation, c'est-à-dire la dimension non-violente de la résistance, doivent jouer un rôle important dans l'enseignement de la défense. Une telle formation devrait être dispensée au niveau de tous les jeunes, hommes et femmes. Dans cette optique, plus qu'un service militaire, un service civil de paix peut être instauré en République centrafricaine afin d'agir dans les secteurs où des situations de conflit se développent¹⁹⁷¹. La préparation à la défense civile est une garantie sociale pour conserver des structures de démocratie et de justice à l'abri des coups d'Etat.

La non-violence reste la démarche naturelle pour garantir la sécurité commune. Aussi, avec toutes les épreuves subies par la population, l'idée de la formulation d'un nouveau « *contrat social* » en République centrafricaine s'impose. Le choix d'une société fondée sur la justice et le droit ne peut être en contradiction avec les moyens mis en œuvre. Les moyens doivent s'accorder à la fin. La non-violence est une dynamique de résolution des conflits qui n'envisage ni la suppression, ni la destruction de l'autre. Elle reconnaît le droit de continuer à vivre ensemble, une fois le conflit réglé. Cette dynamique implique la participation de tous les citoyens à des missions de terrain. Si la défense doit être l'affaire de tous, chacun doit pouvoir comprendre pourquoi la République centrafricaine a besoin d'une défense et ce que chacun doit attendre de la politique de défense. C'est sur une vision claire

¹⁹⁶⁸ - COMMISSION NATIONALE FRANÇAISE POUR L'UNESCO, *La défense au service de la paix. Education à la citoyenneté*, Paris, Editions CNDP, 2005.

¹⁹⁶⁹ - SCHNAPPER Dominique, BACHELIER Christian, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Folio, 2000, p.32.

¹⁹⁷⁰ - ALBORD Tony, « Les relations de la politique et de la stratégie » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.275- 304.

¹⁹⁷¹ - ESSIG Jean, « Les aspects civils et militaires de la défense nationale » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.205-230.

que peut se construire la meilleure des défenses : celle qui s'enracine dans la confiance des citoyens.

L'histoire de la République centrafricaine a toujours enseigné que le plus grand danger est toujours d'apprécier les menaces d'aujourd'hui avec les moyens d'hier. Or, l'effort de défense suppose une capacité d'anticipation¹⁹⁷². Le lien entre l'armée et la Nation est essentiel. La solidité de la défense repose sur l'adhésion de tous aux principes qui la fondent. La professionnalisation ne doit pas aboutir à un desserrement du lien entre armée et Nation¹⁹⁷³. Pour ce faire, la politique de défense et la définition de l'outil militaire ne doivent pas seulement être l'affaire des experts¹⁹⁷⁴, mais le Parlement peut aussi disposer des moyens sérieux de contrôle à condition qu'il les exerce efficacement. Ceci, afin de soustraire la défense au domaine réservé des militaires pour la réintégrer dans le domaine public. C'est à ce prix que l'unité et la paix nationales peuvent s'incarner car sans unité nationale, il n'y pas de politique de défense crédible et durable¹⁹⁷⁵.

Le Département de la défense, souvent considéré comme une institution quelque peu particulière dans l'Etat, est un service public qui a cette particularité de regrouper à lui seul toutes les spécialités que l'on peut trouver dans une société¹⁹⁷⁶. Gérer un département comme celui-ci équivaut à gérer un Etat en miniature : on y trouve tout aussi bien les aspects techniques, l'équipement et les aspects économiques et budgétaires, mais aussi des services aussi différents et complémentaires que les ressources humaines, le social, la santé, la sécurité, le renseignement, les opérations sur le terrain, les ressources matérielles, les aspects juridiques, le respect de la promotion des différences, la famille, l'accueil, la mobilité, le respect et la promotion de l'environnement, etc.¹⁹⁷⁷ De toutes ces composantes, la défense est utile, proche et solidaire, soucieuse d'entretenir la mémoire des sacrifices durant les conflits passés de manière à promouvoir la paix partout où c'est nécessaire.

Certes, tout ceci ne doit pas faire oublier une des missions principales de l'armée à savoir les opérations de soutien de la paix et la participation aux efforts de reconstruction,

¹⁹⁷² - FREDET (le colonel), « La recherche opérationnelle en défense nationale » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.439-460.

¹⁹⁷³ - KANT Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle*, 1795, Paris, Editions Garnier-Flammarion, Paris, 1991, p.28.

¹⁹⁷⁴ - LASWELL DWIGHT Harold, *World Politics and Personal Insecurity*, New York, Free Press, 1935 Reprinted with a new introduction 1965.

¹⁹⁷⁵ - WELDES Jutta, LAFFEY, GUSTERSON Hugh, DUVAL Raymond (Eds), *Cultures of insecurity. States, Communities and the production of Danger*, Minneapolis/London, University of Minnesota Press, 1999.

¹⁹⁷⁶ - BERGER Gaston, *La défense nationale*, Paris, Editions PUF, 1958, coll. « Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés », 1958, p.22.

¹⁹⁷⁷ - DERIAN DER James, "The Scriptures of Security", *Mershon International Studies Review*, vol. 42, suppl. 1 May 1998.

surtout dans les zones ravagées par les conflits. C'est pourquoi le département de la défense en République centrafricaine doit évoluer avec le temps, pour relever les défis de la République centrafricaine grâce aux efforts réalisés par le personnel à tous les niveaux. Evidemment, l'effectif de l'armée en République centrafricaine n'est pas pléthorique, mais, une armée plus petite, mais plus efficace et plus présente sur le terrain, une armée solidaire et rassurante, une armée disponible ouverte vers l'humanitaire, une armée de métier, mais aussi une armée de cœur contribuerait à installer une véritable paix en République centrafricaine¹⁹⁷⁸. Dans le cadre d'une réforme de fond, le défi majeur de la défense en République centrafricaine reste celui de la diffusion des valeurs républicaines¹⁹⁷⁹. La réussite d'une telle entreprise suppose que les problèmes que soulèvent les antagonismes, parfois artificiellement construits par le pouvoir politique, soient préalablement résolus. C'est ainsi que la défense conditionne la pérennité de la Nation, sa capacité à faire respecter sa liberté, la manière dont elle entend construire une communauté de destin. La prise en compte des intérêts de l'individu n'est pas du reste.

B. La protection des intérêts de l'individu

Dans la matérialisation des préoccupations sociétales, la notion de sécurité s'est élargie à de nombreux aspects qui dépassent la simple protection physique du citoyen et de ses biens. Ainsi, de la sécurité individuelle vise aujourd'hui à protéger l'individu dans toutes ses dimensions¹⁹⁸⁰. Mais pour l'essentiel en République Centrafricaine doit être visé le respect des droits fondamentaux. L'enjeu consiste pour l'Etat de garantir les droits individuels sans sacrifier le collectif (1) donc de concilier les intérêts individuels et collectifs (2).

1 – Un individualisme sans une redistribution collective

La prise en compte des intérêts de l'individu dans la vie collective est toujours l'objet d'une conception politique, sociale et morale qui tend à privilégier les droits, les intérêts et les valeurs de l'individu par rapport à ceux de la communauté¹⁹⁸¹. Dans toutes les pensées politiques, l'homme est supposé libre et doté de droits naturels inaliénables. Cette

¹⁹⁷⁸ - PORTERET Vincent, *Etat-nation et professionnalisme des armées*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005, p.17.

¹⁹⁷⁹ - FOGUE TEDOM Alain, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire* : op.cit. p.336.

¹⁹⁸⁰ - cf. Article 27 alinéa de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.111.

¹⁹⁸¹ - SCHATZ Albert, *L'individualisme économique et social : ses origines – son évolution – ses formes contemporaines*, Paris, Editions, Armand Colin, 1907, p.45.

revendication de la liberté personnelle innée est apparue comme formatrice de toute société. C'est donc à travers un cadre de vie commun que l'individu, le plus petit élément de la société, va chercher à exprimer sa particularité. A cet effet, l'individualisme peut être considéré comme un mode de vie encourageant l'initiative personnelle car les intérêts de l'individu apparaissent aujourd'hui comme une valeur positive tendant vers le succès personnel. Et, la recherche de cette fin s'oppose aux contraintes extérieures et sociales, ressenties comme des obstacles. En ce sens, l'individualisme est une conception de la vie en société dans laquelle l'individu constitue la valeur centrale, d'où l'importance accordée aux libertés individuelles et aux droits de la personne. Et, l'accent est mis davantage sur l'autonomie de l'individu que sur les règles collectives¹⁹⁸².

Toutefois, l'individualisme au sens strict est un mot que la société centrafricaine ne connaissait pour ainsi dire pas¹⁹⁸³. L'idéologie de l'individualisme pose un problème à la fois social et politique. Sur le plan social, les entités sociopolitiques de la République centrafricaine sont de type communautariste¹⁹⁸⁴. Dans ce schéma, c'est le primat du collectif sur l'individu qui prévaut. C'est déjà l'approche de A. C De TOCQUEVILLE qui voit dans l'individualisme un repli sur la sphère privée et un abandon de la sphère publique¹⁹⁸⁵. Comme le dit M. ALLIOT, « *l'homme n'est jamais isolé : il appartient à un lignage, à une famille, il est membre d'un village, d'une corporation, d'une caste, d'une clientèle. Au sens de son lignage, il se sent dans un espace de liberté : la solidarité de tous y garantit la sûreté de chacun* »¹⁹⁸⁶. Cette structure sociale a d'importantes répercussions au niveau économique. La solidarité, qui soude les membres du groupe, exclut toute accumulation de richesses car la communauté est guidée par l'idée selon laquelle « *quand il y en a pour un, c'est qu'il y en a pour tous* ».

Dans cette perspective, I.INGUEMA affirme que « *mieux, le prestige social est fonction, [...] de la capacité de partage (ou de gaspillage) de richesses à l'occasion de cérémonies somptuaires consacrées par la communauté (mariage, naissance, deuil, initiation). C'est l'économie du don qui s'oppose à l'économie de l'épargne et de la*

¹⁹⁸² – RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 1, *Les droits de l'homme*, Paris, Collection Thémis, Droit public, Editions P.U.F., 1974, p.56.

¹⁹⁸³ - ALAIN Marie, « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains » in *Sociologie et sociétés*, vol. 39, n°2, 2007, p.173-198.

¹⁹⁸⁴ - cf. MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone » :op.cit.p.872.

¹⁹⁸⁵ - De TOCQUEVILLE Alexis Cléré, *De la démocratie en Amérique* : op.cit. Deuxième partie, chapitre II, « De l'individualisme dans les pays démocratiques ».

¹⁹⁸⁶ - ALLIOT Michel, « Protection de la personne et structure sociale (Europe et Afrique) » in *Revue juridique politique indépendance et coopération*, 1982, p.714.

concentration des richesses entre les mêmes mains »¹⁹⁸⁷. La société compte bien plus sur les solidarités de groupe et la structure sociale. La famille offre donc des repères plus solides et une pérennité plus sûre. Elle peut, mieux que l'individu, respecter ses engagements. L'existence de l'individu est soumise à celle de la famille. Mais en fait, les différentes crises émaillées surtout de difficultés d'ordre financier et matériel ont révélé dorénavant un « *repli sur soi* ». Faute de pouvoir s'organiser aussi largement qu'auparavant autour d'une politique de redistribution des ressources, des emplois, des faveurs et des prébendes, elles ont produit de multiples exclusions qui amplifient la production des inégalités sociales¹⁹⁸⁸. Ainsi, de la sphère sociale à la sphère politique en passant par l'économique, la République centrafricaine semble s'éloigner des valeurs de solidarité. Les inégalités sont criardes, la pauvreté s'accroît et l'indifférence est quasi glaciale. C'est que l'organisation fondée sur la famille élargie comme structure d'amortissement des avatars de la vie ne joue plus son rôle. Donc, l'individualisme s'épanouit mais sans la redistribution collective classique.

C'est donc à tort qu'on présente souvent la solidarité comme une vertu et qu'on considère l'individualisme comme un vice. Si ailleurs, certains Etats passent aujourd'hui pour être des terres d'individualisme, c'est avant tout parce qu'ils ont compris la nécessité d'organiser la chaîne de la solidarité à l'échelle nationale. Et cela, pour libérer les individus des soucis matériels de leurs parents et de leurs proches, afin qu'ils travaillent à leur propre développement et à celui de leur pays. C'est probablement une tendance étatique qui amène les citoyens à se tourner vers l'Etat organisateur de la solidarité pour réclamer des aides dès qu'ils rencontrent une difficulté. Mais, l'erreur serait de croire que la dimension des relations interindividuelles est seule expression de solidarité. Toute personne qui travaille contribue, par ses cotisations sociales, à la prise en charge des exclus et des membres fragiles de la société : chômeurs, invalides, personnes âgées, etc. Et chaque salarié est soumis à ce mode de fonctionnement, parce que nul n'est à l'abri de l'exclusion ou d'une période de fragilité.

En République centrafricaine, en revanche, l'entraide mutuelle supplée les carences de l'Etat en matière de protection sociale. C'est ainsi que la culture du « *tout parent* » ou « *tout ami* » s'enracine, empêchant du même coup la libéralisation indispensable des énergies individuelles en vue du développement du pays tout entier. Aucune personne ne peut investir ni maîtriser son compte financier tant elle n'a pas d'allocations ou d'aides de l'Etat, dans la

¹⁹⁸⁷ - NGUEMA Isaac, « Perspectives des droits de l'homme en Afrique » in *Revue universelle des droits de l'homme*, 1990, p.51.

¹⁹⁸⁸ - Chômage de masse avec des chiffres non communiqués, sous-emploi, précarité, absence de débouchés pour les diplômés, etc.

mesure où elle doit sans cesse répondre à des sollicitations diverses et aussi urgentes les unes que les autres.

Sur le plan politique, l'Etat de droit laisse supposer que tous les rapports sociaux sont soumis au droit, que tous les comportements, aussi individuels soient-ils, sont encadrés dans des règles juridiques.¹⁹⁸⁹ Cet état de fait compte bien davantage sur la solidarité du groupe et la structure sociale¹⁹⁹⁰ et cela pose donc la question des rapports entre individualisme et communautarisme. Le communautarisme, pris au sens générique, désigne selon A.MARIE « une logique structurale de solidarité, un principe qui fait tenir ensemble les parties d'une totalité sociale »¹⁹⁹¹. Le principe de la « solidarité communautaire », envisagé ici, combine la référence à une même origine ou, du moins, à une histoire commune avec une appartenance commune à des coutumes, croyances, valeurs et vision d'une construction sociale permanente¹⁹⁹². Ce qui se traduit en République centrafricaine par un emboîtement de groupements d'inclusion successive : la famille étendue, le lignage, le clan, le village, la tribu¹⁹⁹³ et l'ethnie¹⁹⁹⁴. Ce qui caractérise en propre une société communautariste, c'est l'extrême défiance à l'égard de l'individualisation¹⁹⁹⁵ liée à l'absence de structure étatique susceptible de compenser ce communautarisme. Pourtant, l'appartenance à une collectivité n'exclut nullement l'individualisme des membres et la reconnaissance sociale de leur individualité. C'est pourquoi, les intérêts des l'individu doivent être mis au cœur du changement social.

L'appel à la solidarité communautaire a toujours été en République centrafricaine au centre des préoccupations aussi bien des syndicats et leaders des mouvements associatifs que des autorités coutumières, religieuses et politiques. D'ailleurs, cette approche a été à la base

¹⁹⁸⁹ - BARRET KRIEGEL Blandine, « Etat de droit » in DUHAMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, p. 415-418.

¹⁹⁹⁰ - ALLIOT Michel, « Protection de la personne et structure sociale (Europe et Afrique) » : op.cit. p.720.

¹⁹⁹¹ - MARIE Alain, « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains » : op.cit.p.174.

¹⁹⁹² - MARIE Alain «Les structures familiales à l'épreuve de l'individualisation citadine », in PILON Marc *et al.*, *Ménages et familles en Afrique : approches des dynamiques contemporaines*, Paris, Ceped, 1997, p. 279-299.

¹⁹⁹³ - La tribu est souvent vue comme un espace sociopolitique inter-clanique défini *a minima* comme aire d'échange patrimonial ou matrimonial préférentiel et de règlement pacifique des différends. – cf. cf. Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert* : op.cit.voir « Tribu ».

¹⁹⁹⁴ - L'ethnie est un espace référentiel d'identité socioculturelle et de solidarité d'extension maximale. – cf. cf. Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert* : op.cit.voir « Ethnie ».

¹⁹⁹⁵ - Processus selon lequel les individus sont virtuellement tentés de pousser leur propre individuation au-delà des limitations communautaires jusqu'à basculer dans l'individualisme en s'affranchissant de leurs obligations de solidarité à l'égard de la communauté pour ne plus vouer leurs compétences et talents spécifiques ou les avantages de leur position sociale qu'à la satisfaction de leurs pulsions et ambitions personnelles au détriment des autres et de l'intérêt général. – cf. cf. Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert* : op.cit.voir « Individualisation ».

des succès et des endurance enregistrees actuellement dans le passe pour revendiquer les droits, refuser un ordre ou regler des differends sans attendre l'aide de l'Etat ou de la communaute internationale¹⁹⁹⁶. Elle a meme permis notamment a la population locale de resister d'une part contre la traite esclavagiste¹⁹⁹⁷ et plus tard contre la colonisation et l'exploitation illegale de leurs ressources par des inconnus¹⁹⁹⁸, et d'autre par de s'opposer a l'excès de zèle et à l'esprit de triomphalisme des dictateurs qui se sont succédés en République centrafricaine.

La mobilisation se fait de bouche à oreille et renvoie à l'idée de création d'une organisation ou mieux des associations d'autodéfense plus ou moins structurées tendant à défendre les « *intérêts communs* »¹⁹⁹⁹ liés par exemple au territoire national, les libertés, la justice, la réforme de l'Etat, la bonne gouvernance, etc. Ainsi, certains membres de la communauté acceptent de se sacrifier pour la cause, les autres donnent les moyens nécessaires pour la réussite des objectifs. Le recours aux fétiches et aux livres sacrés tels la Bible et le Coran permet de rassurer aux combattants qu'ils sont invulnérables et de rehausser la morale de tous les membres de la communauté. Les formes les plus exprimées de cette solidarité sont notamment la marche de colère, le coup d'Etat militaire ou civile et la rébellion. Tout commence avec des maigres moyens avant de se reprendre dans peu de temps sur l'ensemble du territoire.

Mais, aujourd'hui en République centrafricaine, à l'absence de solidarité étatique liée à la faiblesse de l'Etat, c'est la solidarité communautaire qui prend le relai. L'Etat est l'un des partenaires privilégiés de la communauté mais dont les interventions sont limitées dans le temps et dans l'espace. L'Etat, c'est synonyme de puissance publique. En ce sens, l'administration publique, l'armée et la police nationales incapables de défendre l'intégrité territoriale et de protéger les citoyens contre les abus sont mis en cause. C'est ainsi que la communauté est attentive à l'exercice des libertés et veille aux risques de dérapages. Des altercations entre adversaires et la communauté, jaillissent des solutions idoines pour l'équilibre du système et le maintien de la cohésion sociale. En définitive, le recours à la solidarité communautaire est moyen efficace de gestion des conflits. La redistribution par l'Etat démocratique fondé sur le droit serait aussi une solution idoine.

¹⁹⁹⁶ - MIGABO NSHURANI Valentin, « La solidarité communautaire comme mode de résistance à l'oppression et à la servilité en Afrique », Scholar rescue fund, Université Officielle de Bukavu, République démocratique du Congo, [En ligne], URL : <http://www.leforumdufestival.com/texte3/doc17.pdf> Consulté le 30 septembre 2011.

¹⁹⁹⁷ - cf. GOYEMIDE Etienne, *Le dernier survivant de la caravane*, Paris, Editions Serpent à Plumes, Roman, 1998, p.17-23.

¹⁹⁹⁸ - cf. NZABAKOMADA-YAKOMA Raphaël, *L'Afrique centrale insurgée. La guerre du Kongo-wara 1928-1931*, Paris, Editions L'Harmattan, 1986, p.14-45.

¹⁹⁹⁹ - DUGUIT Léon, *L'Etat, les gouvernements et les agents*, Paris, Editions Dalloz, 2005, p.217-226.

2 – La conciliation des intérêts de l'individu et de la société

L'intérêt de la société est souvent cité dans la réflexion concernant l'intervention de l'Etat dans la vie des individus. Mais, l'intérêt en question, n'est pas autre chose que le respect des droits de chacun. Faire appel à l'individu et à ses besoins doit servir à accroître les mobilisations sociales et l'engagement politique fondés sur des projets de société globaux satisfaisant les intérêts de la majorité. La sécurité devient donc la condition de réduction des inégalités²⁰⁰⁰. Cette conception entre ce que R. CASTEL appelle la « *sécurité civile* » d'une part, et la « *sécurité sociale* » si l'on préfère l'ensemble des protections sociales d'autre part²⁰⁰¹. C'est simplement l'éternel problème de la conciliation du droit de l'individu avec le droit de la société. Autrement dit, comment organiser la société pour que l'intérêt collectif soit satisfait ? Le problème primordial à résoudre est donc le conflit entre l'intérêt collectif et l'intérêt individuel.

L'initiative privée est jugée plus importante pour le bien-être des individus et de la société que les structures collectives d'encadrement²⁰⁰². L'Etat doit donc se cantonner à ses missions régaliennes telles la défense, la justice ou les affaires extérieures ; ce qui conduit nécessairement au respect de l'Etat de droit dans son acception de *Rule of Law*. La loi doit aussi veiller à protéger ces droits substantiels puisque les hommes ne pourraient y consentir si elle visait à les restreindre. Selon FRIEDMAN²⁰⁰³, le développement de cette idée s'incarne dans la constitution. F. HAYEK en continuateur de cette pensée libérale, explique que « *la seule chose qui puisse être entièrement évitée, parce que la seule chose qui puisse faire obstacle à la coercition, est la menace de coercition. La société libre a résolu ce problème en conférant le monopole de la coercition à l'Etat et en essayant de limiter ce pouvoir de l'Etat au cas où cela est nécessaire pour empêcher la coercition par des personnes privées* »²⁰⁰⁴. La loi, étant générale, publique et stable devient un rempart contre la coercition. L'édifice de l'Etat de droit ainsi compris est, comme le dit J.CHEVALLIER « *indissociable d'un substrat libéral* »²⁰⁰⁵. Il définit aujourd'hui l'Etat comme soumis au droit et protégeant

²⁰⁰⁰ - LAGRANGE Hugues, *Demandes de sécurité*, Paris, Editions du Seuil, coll. La République des idées, 2003, p.53-59.

²⁰⁰¹ - CASTEL Robert, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Editions du Seuil, coll. La République des idées, 2003, p.15.

²⁰⁰² - POPPER Karl, « Libéralisme et interventionnisme d'Etat » in POPPER Karl, *La leçon de ce siècle*, Paris, Editions Anatolia, coll. Bibliothèques 10/18, 1993, p. 67-76.

²⁰⁰³ - FRIEDMANN Wolfgang, *Théorie générale du droit*, Bibliothèque de philosophie du droit, 4^{ème} éd., LGDJ, Paris, 1965, p.55.

²⁰⁰⁴ - HAYEK Friedrich A., *The Constitution of Liberty*, Routledge and Kegan Paul, London, University of Chicago Press, Chicago, 1960, p.21.

²⁰⁰⁵ - CHEVALLIER, « *L'Etat de droit* » : op.cit. p.54.

les droits fondamentaux des individus. Si ces deux composantes, l'une formelle et l'autre substantielle, constituent les murs et le toit de l'Etat de droit, elles ont un soubassement philosophique commun issu du contrat social. Il conditionne ainsi concrètement la paix civile.

Par opposition l'interventionnisme désigne une politique par laquelle l'Etat intervient, quand cela est nécessaire, pour protéger les intérêts des citoyens et ainsi compenser certains effets pervers²⁰⁰⁶. La doctrine préconise une assez forte implication de l'Etat dans la vie de l'individu afin de la réguler et de soutenir ses demandes quand il le faut. L'interventionnisme consiste principalement à compter sur des interventions des pouvoirs publics pour obtenir les principaux résultats visés par la politique générale. Le principe de l'intervention de l'Etat est de faire face à la nécessité, un peu comme l'organisation de la Nation en temps de guerre²⁰⁰⁷.

L'économiste J.P. FITOUSSI précise que « *généralement, l'intervention de l'Etat accroît l'efficacité économique chaque fois qu'il existe une externalité, qu'elle soit positive ou négative, c'est-à-dire une conséquence non intentionnelle et non médiatisée par le marché sous forme de prix sur d'autres agents d'une activité d'un agent privé* »²⁰⁰⁸. L'interventionnisme est donc intrinsèquement lié à la raison d'être de l'Etat. Il s'agit pour ce dernier d'accorder des faveurs à telle ou telle corporation au détriment des droits des individus. Toutes les activités sont susceptibles d'être perturbées par les interventions de l'Etat surtout lorsqu'il s'agit de l'intervention de l'Etat dans les rapports sociaux.

En République centrafricaine, la morale qui la détermine les rapports sociaux devrait être le régulateur majeur car elle permet de conditionner les hommes à se priver d'un intérêt individuel au profit de la collectivité. L'offensive du libéralisme s'est manifestée par la décomposition de l'Etat²⁰⁰⁹. L'Etat minimal, modèle exigé par les bailleurs de fonds de la communauté internationale pour décaisser, *via* les plans d'ajustement structurel des années 1990, a entraîné la polarisation explosive des couches sociales et la paupérisation croissante de la majorité. On pensait que l'indice des libertés devait être en corrélation avec le progrès. Hélas ! Les méthodes libérales ont été tenues comme responsables du retard de la République centrafricaine. Dès lors, la République centrafricaine n'a connu que des modèles d'assistance

²⁰⁰⁶ - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Interventionnisme ».

²⁰⁰⁷ - MBAYE Sanou, « L'Afrique noire face aux pièges du libéralisme » in *Le Monde diplomatique*, juillet 2002, p.22-223. [En ligne], <http://www.monde-diplomatique.fr/2002/07/MBAYE/16703> Consulté le 11 avril 2011.

²⁰⁰⁸ - FITOUSSI Jean-Paul, *La démocratie et le marché*, Paris, Editions Grasset, 2004, p.59.

²⁰⁰⁹ - EYENE MBA Jean Rodrigue Elisée, *Démocratie et développement en Afrique face au libéralisme. Essai sur la refondation politique*, Paris, Editions L'Harmattan, 2002, p.100.

des Etats comme des institutions financières internationales. A cela, s'ajoute la défaillance totale de l'Etat de droit préconisé par les mêmes politiques à travers l'ouverture démocratique.

Face à une situation aussi dramatique en République centrafricaine, une réévaluation des stratégies de développement s'impose. Un vrai plan de reconstruction et d'essor devrait, notamment, reposer sur la mise en place d'infrastructures, d'institutions d'un appareil productif financé avec des crédits à taux réduits et sur l'accès des produits centrafricains aux marchés des pays industrialisés. Ce dispositif doit être complété par le recours à des mesures sélectives de protection²⁰¹⁰. Dans cette optique, c'est à l'Etat de définir les axes économiques stratégiques, de gérer les ressources naturelles et d'encadrer les investissements étrangers pour les diriger dans des secteurs géographiques ou économiques spécifiques²⁰¹¹. L'Etat se substitue, à cet effet, à une initiative privée supposée défaillante dans certains secteurs, jugés prioritaires par le pouvoir politique²⁰¹². C'est ainsi que des co-entreprises peuvent être établies avec des entreprises étrangères. L'investissement privé est à encourager dans tous les secteurs car le développement économique doit être endogène. C'est, en quelque sorte, une mise en œuvre d'un nationalisme économique « *par le peuple et pour le peuple centrafricain* ». Il y a donc, en République centrafricaine, à créer des structures essayant de mieux satisfaire l'intérêt collectif à double niveau²⁰¹³.

D'une part, le premier cercle stratégique comprend toutes les activités qui contribuent à la défense nationale et à la sécurité publique. D'autre part, le deuxième cercle stratégique inclut les activités considérées comme vitales. Et, à bien y réfléchir, c'est le problème de la « *sécurité sociale* » qui est une condition de réduction des inégalités en République centrafricaine notamment en matière d'allongement de l'espérance de vie²⁰¹⁴. La solidarité mise en œuvre peut fonctionner normalement comme autant de caisses d'assurance, de crédits mutuels et de filières d'accès à la ville, à l'emploi, à l'école, etc. L'Etat est conçu par les interventionnistes comme seul capable de réaliser cet objectif surtout

²⁰¹⁰ - C'est même de cette manière que l'Europe a procédé pour sa reconstruction après la seconde guerre mondiale grâce à l'argent du plan Marshall et à la protection de son industrie et de son agriculture contre les exportations américaines.

²⁰¹¹ - AUGER Yann, « Le développement durable, une utopie nécessaire ? Libéralisme et développement durable », *Revue du MAUSS permanente*, 26 février 2010 [en ligne]. <http://www.journaldumauss.net/spip.php?article647> Consulté le 12 décembre 2011.

²⁰¹² - WOLF Charles Jr., "A Theory of Nonmarket Failure: Framework for Implementation Analysis" in *Journal of Law and Economics*, Vol. 22, April, 1979, p. 107-139.

²⁰¹³ - En 1980, l'Assemblée générale des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a proposé un schéma d'action baptisé « *Plan de Lagos* » et élaboré par des experts du continent noir. [En ligne], mis en ligne le 8 janvier 2011. URL : <http://www.yipunu.com/rubrique,declaration-union-africaine,1267518.html> Consulté le 17 avril 2011.

²⁰¹⁴ - CHARVIN Robert, *Droit de la protection sociale*, Paris, Edition L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2007, p.57-81.

par l'allocation²⁰¹⁵. Autrement dit, au-delà de ses fonctions régaliennes, l'Etat étend son champ de compétence par la prise en charge des infrastructures. La protection sociale en est l'aspect le plus courant. Il ne s'agit pas de fourniture de biens, mais de services sociaux auquel les usagers peuvent avoir recours de façon gratuite ou quasi-gratuite. Le service public rejoint là le principe de « *justice sociale* ».

La redistribution marque un échelon supplémentaire dans la volonté d'intervention de l'Etat. Il devient un Etat-providence puisqu'il s'agit désormais de créer des droits sociaux dont va logiquement découler la création de systèmes de protection sociale. Cette fonction d'assistance sociale, qui était traditionnellement réservée à des organisations charitables, à des fondations ou encore au clergé, peut se limiter à la prise en charge des nécessiteux de façon temporaire ou permanente suivant l'ampleur de leur détresse et leur capacité de s'en sortir. Mais il est question qu'aujourd'hui, la protection sociale soit étatisée, passant là dans les mains d'une grande machinerie sociale. C'est en produisant plus d'égalité sociale qu'il y aura moins de besoin et moins de risques²⁰¹⁶. Alors, chacun pourra attendre de l'Etat la satisfaction de ses droits.

Section 2 : Le droit à la sécurité au service des droits de l'homme

L'un des acquis les plus importants de l'Etat de droit est précisément la relation équilibrée construite entre la sécurité et les droits fondamentaux²⁰¹⁷. En effet, l'Etat de droit aboutit à assurer le respect des droits attachés à l'être humain, il doit donc veiller à la garantie de la sécurité. Ce postulat posé, il ne règle pas les difficultés engendrées par la plasticité du mot. Son contenu évolue en fonction du temps, de l'espace et du contexte sociétal dans laquelle il s'inscrit. En l'espèce, dans le processus normatif d'ébauche d'un droit à la sécurité en République centrafricaine, il apparaît qu'une certaine morale constitue la source extra juridique de ce droit. Cette morale qui procède à une fusion de la liberté et de la sécurité, s'appuie sur la prise en considération d'un sentiment d'insécurité « *semblant* » se dégager de l'opinion publique. Aussi, la sécurité devient un véritable objet politique. Le débat débouche sur la question suivante : comment assurer la sécurité tout en respectant les droits fondamentaux ? Si dans l'Etat les intérêts de la sécurité nationale prévalent sur les intérêts individuels, alors il est particulièrement nécessaire de définir aussi les limites qui ne doivent

²⁰¹⁵ - MUSGRAVE Richard, *The Theory of Public Finance (Théorie des finances publiques)*, New York, Mc Graw-Hill 1959 chapitre 1.

²⁰¹⁶ - MONS Lucie, « L'insécurité sociale selon Robert CASTEL » [en ligne], mis en ligne, le 9 mai 2005. URL : <http://www.inegalites.fr/spip.php?article339> Consulté le 20 avril 2011.

²⁰¹⁷ - ISRAEL Nicolas, « La sécurité et les droits de l'homme » in *Multitudes*, n°9, 2002/2, p.157-164.

pas être franchies au nom de la sécurité²⁰¹⁸. Dans ces conditions, la défense de la sécurité fait partie du respect des droits de l'homme, en particulier ceux qui sont promus dans les instruments juridiques tant internationaux, régionaux que nationaux²⁰¹⁹. Ainsi, la sécurité est une composante des droits de l'homme (Paragraphe 1), mais elle doit être bornée par le respect des droits fondamentaux (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les droits de l'homme visés par la sécurité

Les droits de l'homme sont historiquement constitués en référence à un droit naturel à la sécurité²⁰²⁰. C'est ainsi que, dans un sens dérivé, certains auteurs se réfèrent à un droit de l'individu, entendu comme la part dévolue à chacun, pour faire reconnaître par une autorité politique²⁰²¹. Le Lexique des termes juridiques définit les droits de l'homme comme « *l'ensemble des libertés et prérogatives reconnues aux hommes en leur seule qualité d'êtres humains découlant de la nature humaine et non d'une création par le droit positif* »²⁰²². Envisagés dans les rapports entre le pouvoir et les gouvernés, J. MORGEON définit les droits de l'homme comme les « *prérogatives gouvernées par des règles que la personne détient en propre dans ses relations avec les particuliers et avec le pouvoir* »²⁰²³. Le fait que les droits de l'homme ne s'inscrivent pas directement au sein de l'ordre social, mais dans l'homme même, manifeste l'apparition d'une transcendance dans la relation que l'homme entretient avec l'ordre politique²⁰²⁴. C'est parce que l'homme est porteur, par l'entremise de la loi naturelle, d'un ordre de valeur qui transcende la société, que sa sécurité doit être placée à l'origine de la consécration des droits de l'homme²⁰²⁵. Mais la reconnaissance des droits de l'homme à partir du droit naturel comporte néanmoins quelques difficultés inextricables puisque leur teneur morale voire religieuse se révèle beaucoup trop imprécise et générale pour permettre de statuer sur leur justiciabilité. Autrement dit, il semble difficile de limiter la puissance souveraine en s'appuyant sur le droit naturel qui l'institue. La technique consiste à se référer aux différentes formes de protections juridiques que l'ordre politique accorde au

²⁰¹⁸ - cf. Conseil constitutionnel, Décision n°2003-467, dc 13 mars, Loi pour la sécurité intérieure.

²⁰¹⁹ - Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰²⁰ - VILLEY Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, Editions PUF, 1983, p.23.

²⁰²¹ - MADIOT Yves, *Droits de l'homme*, Paris, 2^{ème} édition Masson, Collection Droit Sciences 1991, p.26.

²⁰²² - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010, voir « Droits de l'homme », p.315.

²⁰²³ - MORGEON Jacques, *Les droits de l'homme*, Paris, 7^{ème} P.U.F. Coll. « Que sais-je ? », 1998, p.13.

²⁰²⁴ - ISRAEL Nicolas, « La sécurité et les droits de l'homme » : op.cit. p.157.

²⁰²⁵ - BARRET-KRIEGEL Blandine, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, Editions PUF, coll. Quadrige, 1989, p.38.

désir de sécurité. Si la sécurité constitue un droit naturel de l'Homme, alors, la question se pose au niveau de la dualité du contenu de la sécurité, à savoir : la sécurité de la personne et la sécurité des biens. Toutefois, sa matérialité s'est étoffée avec l'évolution de la notion de droit de l'Homme lui-même. Sur la base du droit naturel, elle vise essentiellement la personne (A), puis avec la nouvelle génération des droits de l'Homme, elle trouve un nouveau champ matériel d'application (B).

A – La sécurité des droits naturels de l'Homme

Les droits de la première génération s'intéresse principalement à la sécurité des personnes, beaucoup plus qu'à celle de la sécurité des biens. Cette approche est très présente dans la Constitution centrafricaine. En effet, parmi, les droits civils et politiques la sécurité trouve une bonne place²⁰²⁶. Pour autant, ces droits abstraitement définis (1), doivent connaître une application concrète en République centrafricaine (2).

1 – La sécurité : un droit abstraitement défini

Le principe de l'universalité des droits de l'homme est la pierre angulaire de la législation internationale des droits de l'homme²⁰²⁷. Le principe, proclamé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, a été réitéré dans de nombreuses conventions, déclarations et résolutions des Nations Unies²⁰²⁸. Et, à l'issue de ces différents instruments²⁰²⁹, le discours sur les droits de l'homme ne peut se concevoir sans référence à une essence de l'Homme, à une idée de l'Homme en général²⁰³⁰. Cette référence est constitutive d'un humanisme théorique qui vise à fonder des valeurs ou des normes pratiques sur une essence ou une nature de l'Homme qui serait unique, préétablie et

²⁰²⁶ - cf. Articles 1^{er} à 17 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰²⁷ - BONIFACE Pascal, « Principes universels, application sélective » in *Libération*, janvier 2009, [En ligne], mis en ligne le 12 janvier 2009, URL : <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article575> Consulté le 16 avril 2011.

²⁰²⁸ - cf. « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.107-112.

²⁰²⁹ - LAGELEE Guy et MANCERON Gilles, *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Textes choisis et commentés/ Fédération française des clubs Unesco et Ligue des droits de l'homme, Paris, Editions Unesco, 1998.

²⁰³⁰ - SÈVE René, « Les libertés et droits fondamentaux et la philosophie » in CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie Anne, REVET Thierry (sous la direction de), *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, 9^{ème} édition Dalloz, 2003, p.23-28.

universelle, et qui ferait de chaque être humain un sujet doté de droits et de libertés²⁰³¹. Cette reconnaissance abstraite signifie que tous les individus sont égaux indépendamment de leurs particularités. Cette abstraction de l'homme permet de neutraliser les différences religieuses, économiques et sociales entre les individus afin de consacrer l'égalité abstraite entre les personnes humaines.

Cette exigence d'égalité est intrinsèquement liée à l'instauration de la démocratie et de l'Etat de droit²⁰³². Ces deux conditions préalables apparaissent aujourd'hui comme pratiquement les seuls capables de protéger les droits et libertés de la personne humaine. Sans quoi, l'individu est contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression²⁰³³. En démocratie théoriquement, aucun individu n'est considéré comme jouissant d'une dignité supérieure à celle des autres. Les individus sont considérés comme équivalents, en ce qui concerne leur dignité²⁰³⁴. Il en résulte qu'il ne saurait y avoir de hiérarchie naturelle entre eux²⁰³⁵. Ce qui n'exclut évidemment pas une différence entre les individus si l'on tient compte d'autres dimensions telles que la propriété, les revenus, la compétence intellectuelle, les dons particuliers, etc. qui ne constituent pas des critères justifiant une inégalité.

La portée d'un régime démocratique est la reconnaissance de la valeur sacrée de la personne humaine sur laquelle sont fondées l'institutionnalisation et la limitation du pouvoir politique ainsi que la légitimité des gouvernants. Ce régime consacre enfin un certain nombre de droits et de libertés en particulier le droit pour tous les citoyens de participer à la gestion des affaires de l'Etat favorisant, par conséquent, l'épanouissement de l'individu tout en le protégeant contre toutes les formes d'arbitraires qui peuvent se manifester de mille et une manières. Ces droits et libertés représentent les conditions de mise en œuvre des principes démocratiques. Ainsi, dans les Etats se réclamant de la démocratie, on retrouve généralement, à côté des instruments juridiques internationaux auxquels ils ont adhéré, des législations

²⁰³¹ - DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique Noire Francophone (théorie et réalité)* : op.cit.p.3.

²⁰³² - DAVID Marcel, *Le peuple, les droits de l'homme et la République démocratique*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2003, p.207.

²⁰³³ - GABET Alain, *Les droits de l'homme*, Paris, Editions Ellipses, coll. Culture générale, 2006, p.56.

²⁰³⁴ - PAVIA Marie-Luce, « La dignité de la personne humaine » in CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie Anne, REVET Thierry (sous la direction de), *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, 9^{ème} édition Dalloz, 2003, p.129-144.

²⁰³⁵ - On retrouve ici la cruelle distinction entre égalité formelle et égalité substantielle et en allant un peu plus loin entre l'égalité de l'âme humaine et pas forcément de son existence matérielle. – cf. CONSEIL D'ETAT, *Sur le principe d'égalité – Extrait du Rapport public 1996*, Paris, Editions La Documentation française, 1998.

internes censées traduire leur engagement²⁰³⁶. Les principes universels des droits de l'homme s'appliquent à chaque Homme, de leur naissance jusqu'à leur mort²⁰³⁷. Ces droits vont du respect à la vie à la sûreté en passant par la protection du droit de propriété, de l'accès à l'emploi, de la sauvegarde de la santé. Ils sont régis par des principes cardinaux notamment l'égalité²⁰³⁸ et la non-discrimination²⁰³⁹.

En effet, les hommes sont égaux en droit dans tous les domaines de la vie. Ce principe figure en bonne place dans la Déclaration des droits de l'homme : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »²⁰⁴⁰. Cette égalité se perpétue et se consolide à travers un régime démocratique. Le principe à l'égalité de traitement s'accompagne de la non-discrimination. Ce principe existe dans tous les grands traités sur les droits de l'homme et sert de thème central pour certaines conventions internationales²⁰⁴¹. Le principe de non-discrimination prohibe toute distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'âge²⁰⁴². Alors, en quoi les principes d'égalité et de non-discrimination sont vecteurs de sécurité en République centrafricaine ?

En effet, la signification juridique de ces deux principes d'égalité et de non-discrimination, fondés sur la démocratie et garantis par l'Etat de droit, précise l'engagement

²⁰³⁶ - La Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 a noté que les Etats ont pour devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, quel que soit le système politique, économique ou culturel. – cf. Déclaration et Programme de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme, Vienne, 15-25 juin 1993. NU.AG.A/conf/157/Dc/Add.1.

²⁰³⁷ - Dans l'article 55 de la Charte des Nations Unies, il est stipulé que les Nations Unies favorisent « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Dans l'article suivant (56), les Etats membres « *s'engagent en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation* ». – cf. « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.15-16.

²⁰³⁸ - BENOIT Francis-Paul, *La démocratie libérale*, Paris, Editions PUF, 1985, p.24.

²⁰³⁹ - *La non-discrimination : un droit fondamental*, Actes du Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, octobre 2005 (2006).

²⁰⁴⁰ - Voir Article 1^{er} « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 (30 Articles) in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.107.

²⁰⁴¹ - « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 14 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19, ratifié par la RCA le 16 mars 1971 in DE SCHUTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, Texte au 1^{er} mai 2003, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, 2003, p.153-166 ; - « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 34/80 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 21 juin 1991 in DE SCHUTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, Texte au 1^{er} mai 2003, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, 2003, p.166-178.

²⁰⁴² - L'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies, qui expose les objectifs fondamentaux des Nations Unies, précise que l'un des d'eux est de « *réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ». – cf. « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.3-4.

des Etats membres à agir tant conjointement que séparément pour promouvoir les droits de l'homme en général, mais et surtout un moyen un engagement à assurer la sécurité²⁰⁴³. L'effet juridique d'ensemble des dispositions des traités, conventions et déclarations sur les droits de l'homme ne peut être ignoré. Alors, le principe de « *bonne foi* » dans l'interprétation des traités oblige à conclure que les Etats membres sont tenus par les droits de l'homme²⁰⁴⁴. L'égalité de traitement assure la sécurité car chaque individu est censé être traité de la même façon. Ceci évite les conflits entre les personnes, voire entre les religions ou les ethnies.

La République centrafricaine s'est lancée dans la grande aventure de la consécration de la sur la terre. Si l'on peut douter que ce soit déjà une réalité totale et parfaite, au moins, et à voir les efforts, on doit constater que ce ne soit qu'un mythe²⁰⁴⁵. Néanmoins, la volonté de l'égalité est réelle, et peut être réalisable en République centrafricaine. C'est son opérationnalisation qui pose des problèmes également réels. La croix et la bannière en République centrafricaine c'est précisément des comportements qui diffèrent l'effectivité à la fois dans le fait et dans le principe, dans la pratique et dans la réalité.

Ainsi, lorsque la République centrafricaine adhère par simple acte de ratification, aux traités, conventions, pactes et déclarations à propos des droits de l'homme, elle prend la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui découlent de l'instrument ratifié et de faire en sorte que ses lois et ses politiques nationales soient compatibles avec ses obligations internationales. En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Etat est non seulement redevable devant la communauté internationale et devant les autres Etats signataires, mais aussi elle contracte d'office envers sa population des obligations réelles²⁰⁴⁶. Néanmoins, ce respect des droits ne peut se réaliser qu'à la condition de sécurité ou encore que la sécurité de la personne englobe également le respect des droits dans le domaine de l'égalité. Ainsi, l'égalité de traitement engendre une stabilité dans les relations entre les personnes et cette stabilité est créatrice de sécurité. Ce processus peut participer à la reconstruction de la puissance étatique.

²⁰⁴³ - cf. LINDSEY McKay et SEDDON Adam, « Les jeunes et la citoyenneté : Discrimination et sécurité personnelle » in *A Literature Review on Youth and Citizenship* (RCRPP), 2001.

²⁰⁴⁴ - Selon la Cour internationale de justice, « *l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi* ». – cf. CIJ, *Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, Rec., 1974, p.268, § 46 in SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, Universités francophones, 2001, voir « Bonne foi ».

²⁰⁴⁵ - En rappel, le mythe est un récit qui tourne sur l'utopie auquel le narrateur lui-même ne croit pas d'ailleurs, alors qu'il continue de le dire chaque soir pour endormir l'auditoire.

²⁰⁴⁶ - LUTUNDULA Christophe, « Des engagements et des devoirs de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme » in *Congo-Afrique*, n°328, octobre 1998, p.469.

Ainsi, l'Etat, pour la partie de sa compétence, décide de la direction aux fins de rendre les décisions utiles à la réalisation du bien-être matériel de tous les individus²⁰⁴⁷. Le rôle et le devoir absolu de l'Etat sont de prédéterminer et de décider les résultats concrets des actions qui se déroulent dans la vie en société²⁰⁴⁸. Chaque citoyen a le droit d'accéder à la richesse matérielle en fonction de son mérite. L'Etat a le devoir de prévoir les mesures concrètes pour qu'un tel droit se concrétise pour tous les citoyens pas seulement un petit nombre. Dans sa prévision de telles mesures, l'Etat devra leur assurer les mêmes situations ou du moins les mêmes conditions de départ.

Mais, si la République centrafricaine adhère à la conception universelle des droits de l'homme, il n'en reste pas moins que les principes philosophiques puisés dans la tradition de la République centrafricaine peuvent aussi être utilement invoqués. Autrement dit, les droits de l'homme dépendent également de la culture et des traditions de la société dans laquelle il vit. Les droits ne recouvrent pas toute la réalité sociale, et les études sociologiques peuvent parfois mettre la science juridique face à ses lacunes²⁰⁴⁹. La protection des droits de l'homme, pour être efficace, est subordonnée à une constante évolution. L'étude des sociétés est un outil non négligeable pour créer de nouveaux droits ceci ne saurait s'assimiler à la protection ou renforcer la protection des droits existants. C'est pourquoi, chaque société paraît définir un mode d'organisation spécifique, auquel seraient adaptés les droits et les devoirs de chacun.

C'est ainsi que, dans ce sens, la Constitution a inscrit, en bonne place, son attachement aux valeurs traditionnelles positives qui prônent l'unité nationale comme le « *Zo kwe zo* »²⁰⁵⁰. Et la proclamation la plus solennelle tient dans la relation dialectique que la Constitution établit entre « *droits* » et « *devoirs* »²⁰⁵¹. Ces droits doivent être bien compris car les bénéficiaires ne sont autres que « *toute personne habitant le territoire national* »²⁰⁵². Et, les devoirs imposés à l'individu par l'Etat tels que le respect de la Constitution, l'obéissance

²⁰⁴⁷ - BIET Christian, *Les droits de l'homme*, Paris, Imprimerie Nationale, 1989, p. 363.

²⁰⁴⁸ - *Ibidem*. p. 412.

²⁰⁴⁹ - ABOU Selim, « Droits de l'homme et relativité des cultures » in *Revue française de science politique*, 41^{ème} année, n°2, 1991, p.264-270 ; NEL Noël, « Les droits de l'homme – De la relativité des droits de l'homme », [En ligne], mis en ligne le 11 novembre 2007, URL : <http://www.fp54.fr/index.php/Encyclopedie/Sujets-de-societe/Les-droits-de-lhomme/De-la-relativite-des-droits-de-l-homme.html> consulté le 18 avril 2011 ; Le ROY Etienne, « Les droits de l'homme entre un universalisme hâtif et le ghetto des particularismes » in *Revue Juridique Droit prospectif*, 1, 1992, p.139.

²⁰⁵⁰ - « *Le Peuple centrafricain, [...] animé par le souci d'assurer à l'Homme sa dignité dans le respect du principe de "ZO KWE ZO" énoncé par le Père fondateur de la République centrafricaine, Barthélemy BOGANDA* ». – cf. Paragraphe 5 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁵¹ - Voir les articles 16 et 17 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁵² - *idem*.

aux lois et aux règlements de la République, le respect de la « *chose publique* ». Les obligations imposées ne sont pas restrictives de libertés, mais sont inhérents à la qualité de citoyen. Dès lors, ces restrictions ne sauraient être considérées comme attentatoires aux droits de l'homme. Mais, l'écart entre la consécration des devoirs et la proclamation des droits est énorme, la sécurisation des droits reste à construire.

2 – La sécurisation des droits civils et politiques

La reconnaissance des droits civils et politiques et leurs protections participent à la sécurité des personnes. La capacité de l'Etat à les faire respecter sur tout le territoire pour toutes les personnes démontre sa puissance. Cette dernière se met alors au service de l'état de droit. Les droits civils et politiques²⁰⁵³ sont généralement qualifiés « *droits-libertés* » ; l'Etat s'abstenant d'agir²⁰⁵⁴. Aujourd'hui, la protection des droits civils et politiques est assurée par plusieurs instruments juridiques d'abord d'ordre international²⁰⁵⁵, ensuite au niveau régional²⁰⁵⁶ et enfin au plan national. Alors, comment ces droits civils et politiques peuvent être sécurisés en République centrafricaine ? Par le juge ? Sans doute. Par la légitimité des politiques ? Bien évidemment. Le débat traduit la nécessité d'élargir la base politique soutenant le gouvernement afin que les mesures prises concernant l'installation de la sécurité soient acceptées. Elles le seront d'autant mieux que le respect des droits civils et politiques est assuré. Le cumul de ces deux conditions fonde la reconquête de la puissance de l'Etat. En l'espèce, tout texte qui proclame les droits civils et politiques a donc comme axiome de base, l'individu, et le texte constitutionnel centrafricain ne déroge pas à cette règle. Les droits civils et politiques proclamés en République centrafricaine sont donc des droits individuels²⁰⁵⁷. Ainsi que le relève K. VASAK, « *toute Déclaration et Convention des droits de l'homme a un caractère individualiste, son but étant de fournir à l'individu non seulement des normes de*

²⁰⁵³ - RIALS St, « Généalogie des droits de l'homme » in *Revue française de théorie juridique*, n°2, Editions PUF, 1985.

²⁰⁵⁴ - SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme* : op.cit.p.147.

²⁰⁵⁵ - Sur le plan international, la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* » de 1948 fut le tout premier texte à avoir énoncé des droits humains inviolables et inaliénables. Elle n'a toutefois pas de force de loi, c'est-à-dire qu'elle constitue une déclaration de principe que les Etats s'engagent à respecter sans qu'ils ne puissent être contraints de le faire légalement. Les droits civils et politiques sont aussi garantis dans le « *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* », qui a été adopté justement pour rendre contraignables les normes de la déclaration universelle. De nombreuses conventions et Déclarations en matière de protection des droits de la personne ont été adoptées par les Nations Unies et de nombreux droits civils et politiques y sont annoncés.

²⁰⁵⁶ - Sur le plan régional, la « *Convention européenne des droits de l'homme* », la « *Convention américaine des droits de l'homme* » et la « *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* » protègent essentiellement les mêmes droits civils et politiques que les textes internationaux. Encore une fois ces documents doivent avoir été ratifiés par les Etats concernés.

²⁰⁵⁷ - FRANCK ET., « Les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne » in *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, n°36, 1982, p. 73-84.

conduite pour une vie à base de liberté, mais surtout des armes juridiques lui permettant de conquérir et de préserver une sphère exclusivement réservée à ses initiatives »²⁰⁵⁸. Cependant, certains droits reconnus à l'individu nécessitent un exercice collectif : « l'individu est titulaire de ces droits, qui ne peuvent être exercés qu'en groupe »²⁰⁵⁹. Ce sont les droits de l'action collective ou droits collectifs. D'autres droits, ont en plus de cette dimension purement individuelle, une dimension sociale et politique tenant compte de la dimension spirituelle de l'individu. Ce sont les droits de la pensée ou droits de l'esprit.

En République centrafricaine, la consécration des droits de l'homme de la première génération dans la Constitution a suivi les notions communes. Les droits civils et politiques sont les plus consacrés. Leur contenu apparaît donc multiforme, hétéroclite et s'entend essentiellement des droits individuels pouvant être exercés en propre par le citoyen, en groupe et tenant compte de son aspect spirituel²⁰⁶⁰. Leur aménagement rend compte de leur portée dans l'ordre juridique interne, une portée qui ne va pas sans soulever quelques difficultés au sein de l'Etat.

D'abord, s'agissant des droits individuels, leur nombre important souligne la place prépondérante que le constituant centrafricain accorde à l'individu dans la société. Il rappelle tout d'abord la prévalence du principe de l'égalité dans l'Etat centrafricain. Ce principe est posé en termes d'égalité et de non discrimination en droits, en devoirs et devant la loi de tous

²⁰⁵⁸ - VASAK Karel, « Les différentes catégories des droits de l'homme » in LAPEYRE A. De TINGUY F. VASAK Karel, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, vol.1, *Les dimensions spirituelles et intellectuelles des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1990, p.302-303.

²⁰⁵⁹ - SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme* : op.cit.p.122.

²⁰⁶⁰ - C'est ainsi que se trouvent proclamés :

- le principe d'égalité ;
- le droit à la liberté et à la sécurité ;
- la liberté d'aller et de venir et le droit d'établissement ;
- le droit au secret de la correspondance ;
- le droit à l'inviolabilité du domicile ;
- le droit de n'être contraint qu'en vertu de la loi ;
- le principe de la légalité criminelle ;
- le principe de la non-rétroactivité de la loi ;
- le droit à la justice ;
- le principe de la présomption d'innocence ;
- le droit à la vie et ses implications ;
- le droit de propriété ;
- le droit de vote et le droit de participer au vote ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association ;
- le droit de former des partis politiques ;
- la liberté de conscience, de pensée et de religion ;
- la liberté d'expression. – cf. Titre I, « Des bases fondamentales de la société » du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

les citoyens dans l'Etat²⁰⁶¹. Formellement, tout traitement discriminatoire est ainsi proscrit entre les citoyens au sein de l'Etat centrafricain. Dans le même sillage des droits individuels, le droit à la liberté est également affirmé dans l'ordre juridique centrafricain. Le constituant énonce que la liberté est « *inviolable* »²⁰⁶². L'expression de ce droit est, selon J. RIVERO « *la certitude pour les citoyens, qu'ils ne feront pas l'objet, notamment de la part du pouvoir, de mesures arbitraires les privant de leur liberté matérielle, telles qu'arrestation ou détention* »²⁰⁶³. C'est le règne même de la liberté individuelle qui interdit toute contrainte illégitime à l'égard du citoyen et lui assure une garantie, une sécurité face au pouvoir. C'est alors le droit fondamental qui garantit les autres²⁰⁶⁴.

Normalement, ce droit fondamental peut permettre à l'individu d'aller et venir sans préjudice. Le droit du citoyen à la liberté, exige en outre que sa vie privée soit protégée, au travers de sa correspondance, de son identité, de son domicile, de son statut personnel. L'exercice de ce droit suppose la réalisation de deux conditions selon J. RIVERO. Tout d'abord, il faut que l'intégralité de la fonction répressive soit remise au juge. Ensuite, que des garanties soient accordées à l'intervention du juge au triple point de vue de son statut, de la règle applicable avec le respect des principes de la légalité des délits et peines et de la non-rétroactivité de la loi pénale. Enfin, la procédure pénale doit respecter la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la réglementation de la détention préventive, autant de garanties liées au procès équitable²⁰⁶⁵.

Le constituant consacre également le droit à la vie, généralement considéré comme le premier des droits fondamentaux, ainsi que ses implications, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le respect de l'intégrité physique et morale de l'individu est alors érigé en principe dans l'ordre juridique et implique le respect de la dignité humaine de tout individu dans l'Etat. Une place importante est aussi accordée au droit de propriété, qu'il soit individuel ou collectif. Se trouvent ainsi interdites les atteintes illégitimes contre les biens des citoyens soit par d'autres citoyens, soit par les pouvoirs publics.

²⁰⁶¹ - « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille* ». – cf. Article 5 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁶² - Article 4 alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁶³ - RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 1, *Les droits de l'homme* : op.cit.p. 18.

²⁰⁶⁴ - SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme* : op.cit.p.70.

²⁰⁶⁵ - RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 1, *Les droits de l'homme* : op.cit.p.195.

Ensuite, l'individu pris isolément semble avoir les faveurs du constituant centrafricain, mais ce dernier n'ignore aucunement que la vie en société suppose des regroupements. Il consacre également les droits collectifs dont le régime juridique est prévu dans la loi. Il en va ainsi de la liberté de réunion, de la liberté d'association et du droit de former des partis politiques²⁰⁶⁶. Ces différents droits favorables au développement de l'action collective au sein de l'Etat permettent au demeurant au citoyen centrafricain, être social, d'exercer certaines activités au niveau du groupe, et d'une manière générale, de participer à la vie, tant politique qu'économique de la cité.

Enfin, la Constitution prend en compte l'aspect spirituel de l'homme, sa capacité à avoir des convictions et des opinions ainsi que de les exprimer et de les manifester. Il est énoncé, à ce propos, que « *la liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi. Toute forme d'intégrisme religieux et d'intolérance est interdite* »²⁰⁶⁷. De plus, le principe de la laïcité de l'Etat est affirmé afin de garantir la neutralité de l'Etat centrafricain vis-à-vis des religions se pratiquant en son sein. Ces différents droits présentent donc un contenu hétéroclite et révèlent une portée importante dans leur mise en œuvre dans l'ordre juridique centrafricain.

En effet, la République centrafricaine ne s'est pas soustraite à l'élaboration de mécanismes constitutionnels et législatifs avec une profonde détermination à asseoir une société démocratique imprégnée des valeurs des droits de l'homme et régie par l'Etat de droit et les institutions adéquates. On voit que le constituant a intégré dans le système constitutionnel des dispositions qui s'inspirent des normes des droits humains. Il n'est pas rare que ces dispositions soient insérées dans un Titre détaillé inscrit dans la Constitution et non susceptible d'abrogation ou de révision : « *Sont expressément exclus de la révision [...] les droits fondamentaux du citoyen* »²⁰⁶⁸.

La proclamation des droits civils et politiques constitue un fondement sur lequel les juridictions peuvent s'appuyer pour annuler toute législation ou mesure réglementaire en contradiction avec les principes qu'ils énoncent. Cependant, la pratique ne suit pas un schéma uniforme. Le système constitutionnel comporte deux paramètres qui conditionnent l'efficacité

²⁰⁶⁶ - cf. Loi 91/04 du 4 juillet 1991 portant loi organique relative aux partis politiques révisée par la loi organique n°92/14 du 28 août 1992 in *Journal officiel de la République centrafricaine*, Spécial n° IV, juillet 1992.

²⁰⁶⁷ - Article 8 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁶⁸ - Article 108 alinéa 5 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

de la protection nationale des droits civils et politiques. Le premier touche au contenu des droits reconnus et le second à leur statut.

En effet, les dispositions de la Constitution, qui garantissent les droits civils et politiques, reflètent, en règle générale, les priorités ou les valeurs considérées comme précieuses dans le système concerné. Mais, elles ne traduisent pas nécessairement le contenu des garanties des droits humains internationaux. Le schéma de l'application des droits civils et politiques varie considérablement non seulement en termes de niveau auquel ces droits sont placés dans l'ordonnement constitutionnel, mais encore en termes de possibilités de recours. La reconnaissance et le respect des droits civils et politiques sont des éléments de la sécurité globale nécessaire à la stabilité de l'Etat et donc à sa puissance.

En République centrafricaine, l'individu peut directement invoquer une disposition relative aux droits civils et politiques afin de déclencher une action devant les juridictions pour faire éventuellement appliquer les textes ou introduire un recours. Ainsi, en vertu de la Constitution, «*Toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne*»²⁰⁶⁹. Le respect des droits civils et politiques à travers cette disposition constitutionnelle est, certes, inextricablement liée à l'idéal démocratique.

Mais, il y a ce que l'on pourrait appeler une «*surenchère sur les échecs*» de protection des droits civils et politiques²⁰⁷⁰. Autrement dits, il est vrai que les droits civils et politiques ont été proclamés et formellement protégés, mais cela n'a pas empêché qu'il y ait en tout des guerres fratricides. C'est dans la mesure où la République centrafricaine a ratifié des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou accepté la compétence des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, les ressortissants centrafricains et leurs représentants peuvent revendiquer leurs droits auprès de ces organes.

Tous les centrafricains peuvent s'adresser soit au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la base de la «*procédure 1503*»²⁰⁷¹, soit aux rapporteurs spéciaux chargés

²⁰⁶⁹ - Article 73 alinéa 7 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁷⁰ - TAVERNIER Paul, *Regards sur les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions, L'Harmattan, coll. « Presses Universitaires Sceaux », 2008, p.121.

²⁰⁷¹ - La «*procédure 1503*» est un mécanisme universel qui porte le numéro de la résolution de la commission des droits de l'homme des Nations Unies qui l'a établie. Elle est confidentielle et examine la situation des droits de l'homme au sein des pays. Elle ne permet donc pas d'apporter des réponses à des cas individuels. Les individus ou les ONG qui adressent des plaintes ne sont pas informés des suites données. Généralement, ils reçoivent, pour toute réponse, une lettre accusant réception de leur plainte. Et, les plaintes anonymes ne sont pas recevables.

des violations des droits de l'homme selon leur spécificité. La procédure de plainte permet d'examiner les plaintes relevant de l'existence d'un ensemble de violation des droits de l'homme flagrantes et systématiques et dont on a des preuves dignes de foi qui sont envoyées par des individus ou des ONG. Aussi, la République centrafricaine, est-elle déjà membre de la Cour Pénale Internationale. Celle-ci est compétente pour juger les crimes graves. Ainsi, la sécurisation des droits civils et politiques s'est accompagnée de nouveaux droits de l'homme.

B. La sécurité des nouveaux droits de l'homme

L'évolution des sociétés, des modes de protection, ont fait naître de nouvelles revendications liées au statut économique et social de l'individu. La République centrafricaine n'échappe pas à la volonté d'enrichir sa panoplie de droits reconnus et de les garantir (1), mais sa position rend difficile cette tâche sans un soutien de la communauté internationale (2).

1 – La sécurisation des droits économiques et sociaux

Au début du XIX^e siècle, notamment à partir de 1848 et au XX^e siècle, les droits de l'homme connurent un développement remarquable. Il est apparu que les droits de l'homme ne s'épuisaient pas dans les droits civils et politiques. Alors, à la suite des luttes et des revendications du mouvement ouvrier, de nouveaux droits furent reconnus : il s'agit de la « *Deuxième génération des droits de l'homme* »²⁰⁷². Inspirés par l'idéologie socialiste, ces droits appellent une intervention beaucoup plus poussée de l'Etat qui, seul, peut en assurer la jouissance effective. La personne est considérée comme un être social et se voit reconnaître le droit d'exiger certaines prestations ou, au moins, que des efforts soient consentis par la collectivité en vue de son bien-être, qu'il s'agisse du droit au travail, à la sécurité sociale, à la santé ou à l'éducation. Les droits économiques, sociaux et culturels ont été souvent définis comme des « *droits-créances* »²⁰⁷³. Ils permettent, en effet, aux individus de réclamer certaines prestations à la collectivité représentée par les pouvoirs publics qui doivent intervenir en mettant en place les institutions nécessaires à leur satisfaction. Ils présupposent ainsi une conception de l'« *Etat-providence* », doté du pouvoir d'intervenir dans la vie sociale. Ces droits voient leur réalisation subordonnée à l'organisation des services publics par l'Etat selon la conception française²⁰⁷⁴.

²⁰⁷² - ISRAEL Jean Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions L.G.D.J., Manuel, 1998, p. 21.

²⁰⁷³ - SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme* : op.cit.p.66.

²⁰⁷⁴ - MORANGE Jean, *Manuel des droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions P.U.F., Collection Droit fondamental, 2007, p.142.

En République centrafricaine, l'option libérale est choisie, son adhésion aux textes internationaux en matière économique et sociale en témoigne²⁰⁷⁵. Mais, surtout, la Constitution entend faire du secteur de droits économiques et sociaux une priorité d'action par la consécration des droits à défendre et à sécuriser par l'Etat. A ce titre, divers droits sont reconnus en faveur des citoyens²⁰⁷⁶. Cette catégorie des droits de l'homme, qui englobe les droits à la sécurité sociale, au travail, au repos, à un « *niveau de vie suffisant* », à l'éducation et à la culture, est plus que connue sous l'appellation de « *droits programmatoires* »²⁰⁷⁷. On ne le dira jamais assez, la lutte pour la dignité humaine passe indéniablement par la satisfaction des besoins élémentaires de l'être humain²⁰⁷⁸.

La consécration de ces droits et leurs mises en œuvre seraient de nature à assurer une sécurité économique et sociale. Le but recherché est de garantir des moyens d'existence à chaque individu en lui procurant un travail²⁰⁷⁹. Toutefois, malgré ces dispositions textuelles, la réalité économique et sociale ne permet pas à tous les individus valides et ayant les compétences requises d'obtenir un emploi stable, durable et rémunérateur. Dans ces conditions se pose la question de l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels en République centrafricaine. Il s'agit non seulement de mesurer en théorie quelle est cette place dans les instruments de protection comme la Constitution ou les lois, mais aussi de voir comment en pratique sont mis en œuvre ces droits et quelles sont les difficultés qui empêchent la concrétisation de ces droits.

En l'espèce, disposer d'un toit, avoir la possibilité de se nourrir, de s'abriter dans un endroit décent, accéder à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à la culture relève de ce qui est le minimum exigible de la vie en République centrafricaine. Et la question de savoir si ces droits sont justiciables, est, traditionnellement, l'une des moins comprises et des plus

²⁰⁷⁵ - Le Préambule de la Constitution et le Titre I consacré aux « Bases fondamentales de la société » reconnaissent les droits économiques, sociaux et culturels. – cf. Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁷⁶ - la Constitution consacre entre autres :

- le droit à la libre entreprise (article 11) ;
- le droit pour toute personne de choisir librement sa profession et son emploi (article 9 alinéa 1) ;
- l'égal accès aux emplois publics et privés (article 9 alinéa 2) ;
- le droit syndical (article 10 alinéa 1 et 2) ;
- le droit de grève dans les secteurs public et privé (article 10 alinéa 2).

²⁰⁷⁷ - WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, Paris, 5^{ème} édition Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2008, p.127.

²⁰⁷⁸ - PAVIA Marie-Luce, « La dignité de la personne humaine » in CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie Anne, REVET Thierry (sous la direction de), *Droits et libertés fondamentaux* : op.cit.p.142.

²⁰⁷⁹ - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit au travail*, observation générale n°18, adoptée le 24 novembre 2005, 35^{ème} session des 7-25 novembre 2005, Nations Unies, Genève 2005.

débatues dans les documents relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁸⁰. Autrement dit, le sujet en question est l'un des plus controversés de la protection internationale des droits de l'homme. La protection normative des droits économiques, sociaux et culturels est une étape nécessaire, mais pas suffisante pour s'assurer de l'effectivité de ces droits. La protection ne pourrait devenir une réalité que si des mécanismes appropriés étaient mis en place.

Mais, il n'est pas possible de mettre en œuvre tous les droits économiques, sociaux et culturels en même temps. A cet égard, la plupart des tribunaux du monde rechignent généralement à statuer sur les droits économiques, sociaux et culturels. Et, les juridictions centrafricaines ne sont pas en reste. En effet, sur le plan national, les juristes sont partagés en raison de l'ambiguïté des fondements normatifs et des pratiques étatiques. D'ailleurs, pour ce qui est des conditions de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, la Constitution reste muette. Les juridictions préfèrent s'en remettre aux décideurs et aux politiciens, craignant d'intervenir dans un domaine relevant davantage du politique que du juridique. Elles refusent donc d'explorer le domaine juridique des droits économiques sociaux et culturels, un domaine très pauvre même en termes de références jurisprudentielles. Est réputé justiciable toute matière qu'il est possible d'insérer dans l'ordonnement juridique avec la possibilité qu'elle puisse être invoquée par un individu ou un groupe en tant que motif d'action devant les juridictions, et donner éventuellement lieu à des mesures exécutoires ou à une possibilité de recours²⁰⁸¹.

Or, les dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels prennent souvent la forme de « *principes directeurs* » dont la finalité vise à guider les décideurs politiques et non à donner naissance à des droits individuels applicables. Ces principes directeurs ne peuvent pas être invoqués devant les juridictions, sauf, peut-être, pour aider à interpréter une autre législation. La Constitution reconnaît faiblement les droits économiques, sociaux et culturels, à tel point qu'il est peu fréquent qu'ils soient soumis aux mêmes mécanismes de contrôle ou d'application que les droits civils et politiques. En règle générale, les droits économiques, sociaux et culturels sont considérés comme des droits « *non-justiciables* » ou « *à orientation politique* », donc non susceptibles de faire l'objet d'une quelconque forme d'application par la voie judiciaire.

²⁰⁸⁰ - POUGOUE Paul Gérard, *Les droits économiques et sociaux, diversité dans le contenu des droits/ droits économiques et sociaux/ droits de solidarité/droit au développement*, Université de Nantes, 2004-2005.

²⁰⁸¹ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit.voir « Justiciable », p.533.

Le respect des droits économiques, sociaux et culturels dépend essentiellement de la volonté des représentants de l'Etat. Cette liberté ainsi reconnue aux gouvernants ne doit pas être un alibi afin de se soustraire à l'obligation de mettre en œuvre ces droits. A cet égard, Le Comité chargé d'examiner leur application précise que « *Plusieurs principes découlent de l'obligation de donner effet au Pacte [international relatif aux droits économiques sociaux et culturels] et doivent, de ce fait, être respectés. Premièrement, l'Etat partie doit choisir le moyen d'application susceptible de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte* »²⁰⁸². En réalité, l'accent doit être mis sur le comment à moyen voire à long terme les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être mis en œuvre. Car ce « *comment* » peut fonder la légitimité de l'Etat qui sera alors en mesure pour partie à « *sécuriser* » ces droits.

Pour faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels en République centrafricaine, trois stratégies sont à envisager. Il convient d'abord d'identifier les causes du manquement qui ont abouti à la non-exécution des obligations issues des droits économiques, sociaux et culturels. Ensuite, Il faut s'assurer que l'Etat suit la démarche appropriée. Cette dernière doit faire l'objet de la définition la plus précise possible. Afin de cerner son comportement, l'Etat doit fournir les informations publiques demandées et de les rendre accessibles²⁰⁸³. Cette connaissance est essentielle en vue de la mise en œuvre d'une procédure contre l'Etat pour manquement à ses obligations. Enfin, le point ultime serait la capacité pour les personnes de saisir le juge afin d'obtenir application des droits économiques, sociaux et culturels. Il ne faut, cependant, pas que ce contrôle entame le pouvoir discrétionnaire des décideurs gouvernementaux. Les actions en justice relatives aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent être un formidable outil de démystification du processus judiciaire. Le problème consiste à dégager ce qui est justiciable de ce qui n'est pas. Si on prend l'exemple de la France, le droit à un emploi n'est pas justiciable, le droit à la protection social pourrait l'être dans les conditions prévues par la loi.

Etant donné que ces recours relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels intéressent souvent de larges sections de la population, l'action en justice peut aussi devenir un point de ralliement pour le lancement d'une action collective, de telle sorte, que même en cas de décision défavorable, le consensus déjà réalisé et l'énergie déjà mobilisée puissent être canalisés vers d'autres formes d'expression populaire. Pour être efficace, l'action en justice

²⁰⁸² - COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Application du Pacte au niveau national*, observation générale n°9, adoptée le 3 décembre 1998, 13^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1998, Paragraphe 7.

²⁰⁸³ - COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Obligation de faire rapport*, Observation générale n°1, adoptée le 27 juillet 1981, Treizième session HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), Nations Unies (Remplacée par l'observation générale n° 30). Paragraphes 3 et 4.

doit être initiée dans le cadre d'une stratégie élargie de sensibilisation aux droits de l'homme et d'action communautaire mise en œuvre par l'intermédiaire des réseaux locaux existants ou, lorsque ces réseaux n'existent pas, par la contribution à la création de liens très forts entre plaignants par le biais de leurs préoccupations ou intérêts communs²⁰⁸⁴. Mais dans un pays sortant de la guerre civile, donc pauvre et en recherche d'un pacte sociétal, comment imaginer que le peuple puisse obtenir des droits économiques et sociaux. Même inscrit dans la constitution, ce n'est qu'un but vers lequel il faut tendre, donc difficilement justiciable.

La mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels, en République centrafricaine, peut être facilitée par l'interprétation du contenu, l'établissement de minima de protection, domaines et aspects sur lesquels des mesures et politiques nationales sont nécessaires²⁰⁸⁵. C'est à ce niveau que le rôle des juristes et des organisations de promotion et de défense des droits de l'homme peut s'avérer utile. En effet, ceux-ci ne doivent pas seulement se cantonner à défendre les droits reconnus et bien établis, mais ils doivent aussi se tourner vers les questions inexplorées et essayer de susciter la réaction des instances de décisions nationales et de formuler des stratégies le cas échéant²⁰⁸⁶. Il s'agit donc de groupes de pression.

Le principe de non-discrimination, si essentiel à la législation internationale sur les droits de l'homme, constitue un instrument très utile pour solliciter l'intervention des juridictions afin d'assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels à condition que véritablement des droits soient accordés, mais de façon discriminante et non justifiable. En d'autres termes, il faut un texte précis, accordant des avantages sociaux, mais fondés sur des critères discriminatoires. Le Pacte pose le principe de l'obligation, pour les Etats, de garantir l'exercice des droits énoncés par le Pacte, « *sans discrimination* »²⁰⁸⁷. La non-discrimination s'applique donc à tous les droits, et peut-être convient-il de l'examiner au regard du droit à la solidarité.

²⁰⁸⁴ - C'est la promotion de l'associatif tant sur le plan du droit du travail (syndicat), du droit du consommateur (association de protection) que sur le plan du droit à la culture.

²⁰⁸⁵ - JAGNE Fatou, « Le statut des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique », [En ligne]. URL : http://www.aidtransparency.org/at/images/docs/resarch_results/droits_economiques_et_sociaux/status_of_ECOS_oC_in_africa.pdf Consulté le 25 avril 2011.

²⁰⁸⁶ - HAMDOUNI Said, « La protection des droits économiques, sociaux et culturels à l'épreuve de la mondialisation » in *RADIC*, tome 12, n°2, juin, 2000.

²⁰⁸⁷ - Article 2 (2) du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié par la RCA le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.136.

2 – La sécurisation par la solidarité

La notion de solidarité pénètre le champ politique. Elle évoque la présence d'un lien social entre les membres d'un groupe, ou d'une communauté politique caractérisé par une « *dépendance mutuelle* »²⁰⁸⁸. On la retrouve dans les relations de droit privé qui la considèrent comme une situation où plusieurs personnes s'obligent les unes envers les autres²⁰⁸⁹. Mais, aujourd'hui, la solidarité s'échappe des relations entre proches pour s'étendre aux rapports dans l'Etat allant des droits-créances des personnes sur celui-ci²⁰⁹⁰ au droit à la solidarité entre Etats²⁰⁹¹.

En République centrafricaine, le mot « *solidarité* » ne figure que deux fois dans l'ordre constitutionnel : il est présenté non seulement comme un principe sur lequel sont basés « *les liens d'amitié avec tous les peuples* »²⁰⁹², mais encore comme une charge que les citoyens doivent supporter lorsqu'il y a « *des calamités naturelles ou des maladies endémiques, épidémiques ou incurables* »²⁰⁹³. On voit qu'aucune formulation explicite de solidarité comme principe n'est envisagée²⁰⁹⁴. La solidarité est plus un devoir social et national qui pèse sur les citoyens qu'un droit²⁰⁹⁵. Or, en réalité, cette solidarité devrait être évoquée comme l'un des traits de la société à reconstruire notamment en ce qui concerne le « *social* ». Dès lors, elle serait érigée en fondement d'institutions ou de règles ; d'où nécessité de la considérer comme un principe relevant de la sphère juridique.

En l'espèce, la solidarité est, au sens propre, un programme politique dont l'outil de mise en oeuvre est l'édification des services publics. Mais, à elles seules, les dispositions constitutionnelles ne peuvent pas assurer la garantie effective d'un tel droit. Au-delà des normes, il faut des moyens juridiques et surtout financiers ; ce qui fait appel à une aide des autres membres de la communauté internationale.

²⁰⁸⁸ - Voir « Solidarité ». [En ligne], URL : <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/solidarite> Consulté le 27 juin 2011.

²⁰⁸⁹ - cf. HENRY Xavier, *Code civil*, Paris, 109^{ème} édition Dalloz, voir les articles 1197 et 1200, p. 1434-1435.

²⁰⁹⁰ - BEGUIN Jean-Claude, CHARLOT Patrick et LAIDIE Yan (sous la direction de), *La solidarité en droit public*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques », 2005, p.7-10.

²⁰⁹¹ - cf. M'BAYE Keba, *Les droits de l'homme en Afrique* : op.cit. p.209-236.

²⁰⁹² - Paragraphe 11 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁹³ - Article 15 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁰⁹⁴ - Au-delà de la formulation constitutionnelle envisagée, la solidarité en République centrafricaine est basée sur des caractères ethniques et régionalistes.

²⁰⁹⁵ - RENARD Didier, « L'idée politique de solidarité et la construction de la théorie du service public » in BEGUIN Jean-Claude, CHARLOT Patrick et LAIDIE Yan (sous la direction de), *La solidarité en droit public* : op.cit.p.33-42.

Le retentissement des théories sur la solidarité en droit international public a été défendu par G. SCELLE pour qui, « *l'établissement de la paix entre les hommes est le but idéal que se propose le droit* »²⁰⁹⁶. Pour parvenir à cette fin qu'est la paix, G. SCELLE propose d'utiliser le concept de solidarité entre Etats afin de reconstruire la société internationale éclatée du fait de la guerre et redonner ainsi une cohérence au monde²⁰⁹⁷. Ce qui témoigne d'une interdépendance entre Etats²⁰⁹⁸. Et, c'est cette idée de solidarité interétatique que le droit international des droits de l'homme va exploiter pour aménager la vie internationale.

Dans sa réflexion sur la catégorisation des droits de l'homme en génération, K. VASAK avait ébauché l'idée de nouveaux droits de l'homme qui « *traduisant une certaine conception de la vie en société, et qui ne peuvent être réalisés que par les efforts des partenaires sociaux : individus, Etats, autres entités publiques et privées* »²⁰⁹⁹. Réalisant une liaison plus intime entre les droits de l'homme et le contexte économique et social, de leur épanouissement, ces droits portent essentiellement sur la « *solidarité* »²¹⁰⁰ dont le contenu vise entre autres le droit d'un Etat au développement²¹⁰¹. En effet, la notion de droit au développement est probablement la plus féconde de toutes celles sur lesquelles une réflexion au niveau mondial a été tentée au cours de ces trois dernières décennies²¹⁰². En 1979, l'Assemblée générale de l'ONU avait souligné que « *le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des Nations aussi bien que des individus qui le constituent* »²¹⁰³. A voir de près, ce droit correspond à l'affirmation de certains objectifs politiques que l'Assemblée générale croyait

²⁰⁹⁶ - SCELLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématiques. Première partie, introduction, le milieu intersocial*, Paris, Editions Sirey, 1932, p.9.

²⁰⁹⁷ - *Ibidem*. p.7.

²⁰⁹⁸ - BRASSEUL Jacques, *Un monde meilleur ? Pour une approche de la mondialisation*, Paris, Editions Armand Colin, 2005, p.98.

²⁰⁹⁹ - VASAK Karel, « Le droit international des droits de l'homme » in *RCAD*, T.140, vol. IV, 1974, p.344.

²¹⁰⁰ - VASAK Karel, « Pour une troisième génération des droits de l'homme : les droits de solidarité », *Conférence inaugurale de la 2^{ème} session de l'Institut international des droits de l'homme*, Strasbourg, 1979.

²¹⁰¹ - Figure aussi parmi ces droits, le droit à la paix, le droit à un environnement sain, le droit de propriété sur le patrimoine commun de l'humanité, le droit de communiquer et le droit des pays du Tiers-Monde à l'exploitation de leurs ressources naturelles. Pourtant, cette conception de la troisième génération des droits de l'homme n'a pas manqué de susciter de réaction et d'incertitudes telles qu'une partie de la doctrine puisse douter qu'il s'agisse encore des droits subjectifs. Leur juridicité n'est pas acquise, elle reste incertaine. Pour certains comme M. Jean RIVERO, il ne s'agirait que de simples revendications qui ne sauraient se concevoir, *stricto sensu*, comme des droits de l'homme. – cf. RIVERO Jean, MOUTOUH Hugues, *Libertés publiques*, tome 1, Paris, PUF, 2003, p.101-102.

²¹⁰² - cf. MBAYE Keba, « Le droit au développement comme un droit de l'homme » in *Revue des droits de l'homme*, vol. V, 1972, p.505-534.

²¹⁰³ - cf. 1978 Rés. 34/46, (23 novembre 1978), Droit au développement, un droit de l'homme.

couler dans la moule des droits de l'homme²¹⁰⁴. Car il y avait là une tentative utile pour rechercher un fondement convainquant à l'ensemble des efforts internationaux pour le développement.²¹⁰⁵ L'idée est de lier des individus à la collectivité à laquelle ils appartiennent et rappeler qu'il n'est pas de développement véritable si le bien-être matériel et moral de l'homme n'en est pas la fin ultime²¹⁰⁶. De même, la Conférence Ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), sur les droits de l'homme en Afrique, tenue en avril 1999 à l'Île Maurice, s'est intéressée à la question du droit au développement et a exhorté les Etats et les autres acteurs de la communauté internationale à œuvrer pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels²¹⁰⁷. D'ailleurs, au cours de cette dernière décennie, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales n'ont cessé de lancer un cri d'alarme contre la pauvreté dans les pays en développement notamment africains, et la dégradation des conditions de vie de milliers de personnes²¹⁰⁸.

Le droit à l'aide est une conséquence du droit au développement²¹⁰⁹. Pour autant, aucun texte international ne fournit une définition générale de l'aide ; raison pour laquelle toute organisation adopte une notion adaptée à ses fonctions. Celle dont il est fait le plus souvent usage est l'« *aide publique au développement* »²¹¹⁰. Le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) définit l'aide publique au développement comme l'ensemble des « *dons et prêts accordés par le secteur public dans le but essentiel d'améliorer le développement économique et le niveau de vie assortis de conditions financières* »²¹¹¹. De cette définition, l'aide se rattache au devoir de coopération qu'impose la Charte aux membres des Nations Unies²¹¹². Et, l'article 55 de la Charte de l'ONU préconise la coopération économique et sociale entre les Etats et les différentes institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser

²¹⁰⁴ - Les difficultés des négociations ont abouti à l'adoption, en 1986, de la « Déclaration sur le droit au développement ». – cf. Résolution 41/128, 4 décembre 1986, Déclaration sur le droit au développement.

²¹⁰⁵ - cf. Résolution 2626 (XXV), §11 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la « Stratégie internationale du développement » pour la deuxième décennie pour le développement.

²¹⁰⁶ - PELLET Alain, *Le droit international du développement*, Paris, 2^{ème} édition refondue PUF, coll. « Que sais-je ? », 1987, p. 31.

²¹⁰⁷ - cf. Droit au développement : obstacle à sa réalisation...Organisation de l'Unité Africaine (OUA), Min/Conf/HRA/11 (I).

²¹⁰⁸ - cf. PNUD, *Rapport sur le Développement Humain*, Oxford University Press, 2000 ; WAGING PEACE, *La République Centrafricaine : un désastre humanitaire et des droits de l'homme*, Rapport de Survie et Waging Paeece, novembre 2007.

²¹⁰⁹ - KAMTO Maurice, « Retour sur le droit au développement au plan international » in *RUDH*, vol.11, n°1-3, 1999, p.1-10.

²¹¹⁰ - NGUYEN Quoc Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public* : op.cit.p.1020.

²¹¹¹ - COMITE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT, *Coopération pour le développement*, 1982, p.197.

²¹¹² - Article 56 de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.16.

« le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social... »²¹¹³. Cette coopération, aujourd'hui, se manifeste généralement à travers l'« assistance ». Celle-ci inclut à la fois « les transferts effectués à des conditions de faveur, et l'ensemble des apports au développement »²¹¹⁴. Il est sans doute préférable de considérer que toute opération, procurant à un pays sous-développé un avantage qu'il ne pourrait acquérir par la voie de transactions commerciales, relève de l'assistance²¹¹⁵.

La solidarité constitue un apport nécessaire pour le relèvement et le redécollage de la République centrafricaine. Classée parmi les Pays les Moins Avancés (PMA) au monde, son état de pauvreté dû aux conséquences néfastes des crises récurrentes, empêche souvent son accès aux marchés commerciaux internationaux. C'est pourquoi, le respect de l'article 55 de la Charte des Nations Unies exige que la République centrafricaine ne soit pas laissée pour compte. Au sortir de conflits, la République centrafricaine a besoin d'être assistée selon deux modalités : d'une part l'assistance technique qui vise à transférer un certain *know how*²¹¹⁶ et d'autre part l'assistance financière qui lui procure des ressources. Comme le rappelle l'Assemblée Générale des Nations Unies, « il est nécessaire d'accroître substantiellement les ressources financières fournies aux pays en développement à des conditions de faveur, d'améliorer les conditions et les modalités des transferts et de rendre ceux-ci prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs pour faciliter aux pays en développement l'exécution de leurs programmes à long terme de développement économique et social »²¹¹⁷. Bien que les Etats nantis défendent leurs intérêts au détriment du sous-développement des pays pauvres, une assistance abondante, gratuite, sans aucune contrepartie et parfaitement régulière va aider la République centrafricaine à sécuriser les droits fondamentaux.

²¹¹³ - Article 55 de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.15-16.

²¹¹⁴ - PELLET Alain, *Le droit international du développement* : op.cit.p.87.

²¹¹⁵ - LUCHAIRE François, *L'aide aux pays sous-développés*, Paris, Editions PUF, coll. « Que sais-je ? », 1966, p.7-12.

²¹¹⁶ - Il s'agit de savoir-faire qui consiste par exemple en l'octroi de bourses à des étudiants qui viennent achever leur formation professionnelle dans un pays développé ou de l'envoi de coopérants dans un pays en développement.

²¹¹⁷ - Résolution 3362 (s.VII) of 16 september 1975 on development and international economic co-operation.

Paragraphe 2 : La protection des droits fondamentaux

A défaut d'une définition des « *droits fondamentaux* » par la Constitution ou par le législateur, c'est à la doctrine et à la jurisprudence²¹¹⁸ qu'il faut logiquement se référer pour trouver une telle définition. La première diffusion du concept date du colloque organisé par le Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle (GERJC) à Aix-en-Provence (France) en février 1984 sur le thème « *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux* ». Il était précisé dans le rapport introductif que l'expression « *droits fondamentaux* » « *n'est véritablement utilisée en tant que telle qu'en Allemagne fédérale où elle a un sens précis prévu par la Constitution* » et que « *dans l'immédiat et sous réserve d'un approfondissement que devrait apporter le colloque, on considérera que l'expression désigne les droits et libertés constitutionnellement protégés* »²¹¹⁹. Et pour ceux qui ont contribué à faire connaître la notion²¹²⁰, c'est sans dogmatisme qu'ils ont proposé de l'utiliser de manière commode pour désigner des droits et libertés qui n'étaient plus seulement des libertés publiques « *dès l'instant qu'ils recevaient une protection internationale, alors surtout que l'utilisation en Droit international de l'expression 'fundamental rights' renforçait d'autant l'appellation de 'droits fondamentaux'* »²¹²¹. Les droits et libertés désignent simplement les droits et libertés protégés par des normes constitutionnelles, européennes et internationales. Donc, tous les droits et libertés qui bénéficient d'une protection constitutionnelle, européenne ou internationale sont des droits fondamentaux quel que soit leur degré de « *fondamentalité* »²¹²². Bref, ce qui qualifie ces droits de droits fondamentaux c'est leurs sources juridiques²¹²³. Alors, comment les droits fondamentaux sont susceptibles, par leur effectivité, d'assurer la sécurité en République centrafricaine ? Aujourd'hui en République centrafricaine, la politique de sécurité vise quotidiennement la protection des personnes et de

²¹¹⁸ - De ce point de vue, le Cour constitutionnelle devrait constituer la source privilégiée en la matière. Toutefois, l'existence d'une garantie juridictionnelle spécifique à la protection des droits fondamentaux pourrait, à l'avenir, faire du juge administratif le principal artisan de cette définition.

²¹¹⁹ - GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE (G.E.R.J.C.), *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, Aix-en-Provence, février 1984.

²¹²⁰ - cf. GUINCHARD Serge, HARICHAUX Michèle (sous la direction de), *Protection des libertés publiques et des droits fondamentaux*, Paris, 4^{ème} édition, Montchrestien-Lextenso, 2008.

²¹²¹ - SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public* : op.cit.voir « Droits fondamentaux », p.400.

²¹²² - FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Editions Dalloz, 1998, p.1740.

²¹²³ - Droits fondamentaux et principes fondamentaux ne se confondent pas : les droits et libertés fondamentaux sont protégés par les normes de niveau constitutionnel ou international, dont certaines peuvent effectivement être contenues dans des principes fondamentaux à valeur constitutionnelle comme les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (France). Pour l'essentiel, les droits et libertés fondamentaux sont constitutionnellement protégés en vertu des dispositions écrites contenues dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution de 1958 et non en vertu des principes fondamentaux.

leurs biens. Et, les programmes de lutte contre l'insécurité sont habituellement liés à la police, et principalement à des volets répressifs notamment par la traduction de l'auteur d'une infraction devant le juge. Or, ce qui compte dans la protection des droits fondamentaux, ce n'est pas seulement l'accès au juge pour protéger les droits, mais plus la probité du juge qui contrôle. Si les personnes disposent, en République centrafricaine, de l'accès à la justice pour faire respecter leurs droits, il faut que cette justice soit autonome (A) face aux actions des organisations non étatiques (B).

A. La justice dans la sécurité

Les droits fondamentaux reconnus aux personnes impliquent pour les Etats des obligations. Le droit international leur impose le devoir de respecter²¹²⁴, protéger²¹²⁵ et instaurer²¹²⁶ les droits de l'homme. Pour atteindre cet objectif, le respect du principe de justice doit être privilégié. Ce devoir est criant lorsqu'apparaît son négatif : l'injustice²¹²⁷. Elle a toujours été la pierre d'achoppement en République centrafricaine. Certes, la définition de la justice n'est pas aisée à fournir, toutefois les situations injustes sont vite détectées et dénoncées. L'inertie, alors du pouvoir, crée nécessairement des ressentiments. Aussi, ce principe de justice constitue une garantie essentielle de sécurité (1) aboutissant au respect des droits de l'homme (2).

1 – La justice, une garantie de la sécurité

« *Sécurité et justice* » forment dans le langage un couple souvent uni. Pour autant, sur le plan juridique, la justice, attribut régalien de l'Etat, est souvent envisagée sous l'aspect fonctionnel. Il s'agit d'une mission de « *service public* »²¹²⁸. Mais, comme l'affirme G. CONAC, la notion demeure polymorphe : « *c'est une justice institutionnelle, une justice incarnée dans les réalités sociales, enracinée dans les idéologies, façonnée par l'histoire,*

²¹²⁴ - Respecter les droits de l'homme signifie que les Etats évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme.

²¹²⁵ - Protéger les droits de l'homme signifie que les Etats doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme.

²¹²⁶ - Instaurer signifie que les Etats doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux.

²¹²⁷ - « *J'errais et je vis toutes les injustices commises sous le soleil et je vis les larmes des victimes de l'injustice et ils sont venus sans consolation, et du côté de l'injustice, il y avait la force, et ils sont sans consolation* » dit l'Ecclésiaste 4.1-2 in SEGOND Louis, *La Bible*, Nouvelle Edition de Genève, Association Viens et Vois, 1997, p.520.

²¹²⁸ - cf. NURI Albala, « Justice : instrument de pouvoir ou service public ? » in *attac-France*, [En ligne], mis en ligne le 16 septembre 2008. URL : <http://www.france.attac.org/archives/spip.php/ecrire/spip.php?article8881> Consulté le 22 avril 2011.

délimitée territorialement »²¹²⁹. Certes, cette justice est une institution appelée à assumer une fonction de « *dire le droit* »²¹³⁰ et d'interpréter les textes.

En République centrafricaine, l'obligation pour la justice d'assurer une protection peut être étudiée de différentes manières. Le premier aspect consiste à examiner en quoi les textes confient au juge le soin de protéger les droits fondamentaux. Un bref examen des normes révèle très peu de références claires au droit des victimes à saisir la justice contre les atteintes à leurs droits et à leur dignité. Les textes tant nationaux qu'internationaux ne fondent pas clairement un droit d'accès au juge pour obtenir le respect de ces droits, ni un droit à la protection des témoins et des victimes²¹³¹. Ainsi, le Comité des Nations Unies contre la torture va déplorer le manque de législation en matière de protection des victimes et des témoins et de mécanismes garantissant cette protection. C'est dans ce sens qu'il a exhorté les Etats à veiller à ce que des mesures soient adoptées pour permettre une protection adaptée pour toutes les personnes signalant des actes de torture ou de mauvais traitements²¹³².

Emboîtant le pas à cette exhortation, les principes relatifs aux moyens d'enquêter effectivement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoient que « *les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes effectivement impliquées dans des actes de torture ou de mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête* »²¹³³.

D'autres déclarations prévoient que « *la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée...en prenant des mesures pour...assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les*

²¹²⁹ - CONAC Gérard, « Justice et constitutions » in *Constitution et justice*, onzième session tenue à Tunis par l'Académie internationale de Droit constitutionnel, Toulouse, Editions Presses de l'Université des Sciences sociales, 1995, p.13.

²¹³⁰ - SARFATI Jean-Jacques, « Droit et justice, une définition de la justice comme « limitité » » in *Philagora*, [En ligne], mise en ligne mardi 7 juin 2011. URL : <http://reconstruire.20minutes-blogs.fr/archive/2011/06/07/la-justice-comme-limiteite.html> Consulté le 30 juin 2011.

²¹³¹ - La Déclaration universelle des droits de l'homme inclut parmi les droits qu'elle énumère le droit à « *une égale protection de la loi* ». – cf. Article 7 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit. p.109.

²¹³² - Voir par exemple le *rapport du comité contre la torture*, 39^{ème} session des 5-23 novembre 2007, A/63/44.

²¹³³ - Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 2000 dans sa résolution 55/89, Paragraphe 3 (b). [En ligne]. URL : http://www2.ohchr.org/french/law/torture_enquete.htm Consulté le 29 juin 2011.

préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles »²¹³⁴. Alors, que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire, toute victime doit avoir la possibilité d'exercer un recours aisément accessible²¹³⁵.

Par ailleurs, le droit à la protection occupe également une place importante dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux à l'instar des règlements de procédures de la Cour pénale internationale dont la pratique démontre que « *les procès dépendent de la volonté des témoins à témoigner* »²¹³⁶. Surtout, la justice ne devrait pas être une force d'oppression au service du pouvoir. Si on la prend comme force d'oppression, elle serait antagoniste avec la justice vertueuse car dans cette forme règne l'inégalité, la « *domination* », toutes choses contraires à l'égalité et à la liberté défendues par les normes de justice. Mais, si l'on prend la justice comme une « *force vertueuse* », alors, on la met au service de l'idéal de justice même, comme un instrument du judiciaire, une puissance qui défend la justice, va avec elle et lui est subordonnée²¹³⁷.

Bien évidemment, « *la justice sans la force est impuissante* ». Aussi, la justice comme norme du droit a besoin de l'institution pour s'appliquer²¹³⁸. Sinon, elle est impuissante, vaine, dénuée d'application concrète. C'est tout le problème de l'application de l'idéal dans le réel qui est posé²¹³⁹. En pratique, la protection est le plus souvent invoquée en tant que condition préalable à la réalisation d'autres droits comme le droit à un recours effectif. La protection par la justice est essentielle pour pouvoir enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme. Ces enquêtes doivent être menées en toute indépendance et leur conclusion permettre si nécessaire l'engagement de poursuite. Le déclenchement d'un tel processus est essentiel pour assurer ensuite un recours effectif et à terme sanctionner les manquements aux droits fondamentaux.

²¹³⁴ - Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, paragraphe 6 (b).

²¹³⁵ - ORENTLICHER Diane, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Rapport, Doc. ONU E/CN.4/2005/102/Add.1 du 8 février 2005.

²¹³⁶ - Voir règles 17, 19, 74 (5), 76, 87 et 88 du Règlement de procédure de preuve de la CPI, ICC-ASP/1/3, New York, 3-10 septembre 2002. Voir également les articles 54 (2) (f), 57 (3) (c), 64 (2) et (6), 68 et 93 (1) (j) du *Statut de la CPI*, A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

²¹³⁷ - cf. « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 1985 et 40/146 du 13 décembre 1986 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn Maklu, 2003, p.37-50.

²¹³⁸ - BLOCH Oscar et WARTBURG Walther Von (dir.), « Justice » in *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Editions PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », Paris, 2008.

²¹³⁹ - GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry et VARINARD André, *Institutions juridictionnelles*, Paris, 10^{ème} édition Dalloz, 2009, p.32.

2 – La justice, une garantie des droits fondamentaux

En République centrafricaine, l'essentiel du contentieux touche les affaires familiales, les litiges bancaires, immobiliers et de droit du travail. Seule la justice pénale fait problème. Pour montrer son intérêt aux « *honnêtes citoyens* », le pouvoir réprime les petits délits. L'exigence de sécurité peut, à cet effet, entraîner des politiques sécuritaires qui sont de nature à remettre en cause l'existence des droits de l'homme. Envisagée dans ce sens, la justice serait un bras juridiquement armé, une continuité de l'action de la police²¹⁴⁰. Elle ne devrait pas rompre avec la chaîne de répression comme si elle était uniquement là pour incarcérer les personnes arrêtées par la police. En conséquence, la justice ne serait là que comme instrument du maintien de l'ordre ; son autorité n'existerait que par la force de répression que l'Etat lui accorderait. La justice embastillerait donc tous les hommes considérés comme une menace pour l'Etat.

C'est pourquoi, il est important de trouver un juste équilibre dans la mise en œuvre des garanties nécessaires à la préservation des droits de l'homme²¹⁴¹, qui ne peut résulter que d'une politique pénale ayant été préalablement discutée entre le gouvernement et les autorités responsables de la lutte contre la criminalité²¹⁴². Il va sans dire que le rôle du parquet dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle politique pénale est fondamental. Le lien entre la protection des droits de l'homme et la sécurité des personnes est nécessaire pour assurer la légitimité de l'Etat²¹⁴³. Ainsi, le juge a, certes, pour mission de réprimer l'infraction, mais il doit également s'assurer du respect des droits de la défense²¹⁴⁴. Or ce dernier aspect soulève de grosses difficultés en République Centrafricaine.

Les choix politiques du Gouvernement et du Parlement ne peuvent pas être remis en cause par les choix d'un procureur déterminé en fonction de ses propres opinions ou de ces centres d'intérêts. Il importe, par conséquent, de s'assurer que la politique définie par le pouvoir exécutif et législatif est réellement appliquée partout tout en ayant la capacité de s'adapter aux spécificités locales. Inversement, il est essentiel de maintenir l'objectivité et la transparence des institutions chargées d'exécuter les politiques pénales, conditions premières

²¹⁴⁰ - cf. BLAY Michel, « Justice » in *Dictionnaire des concepts philosophiques*, Paris, Editions Larousse, coll. « In extenso », 2006, p.459-464.

²¹⁴¹ - VILLEY Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Editions PUF, 2003, p.81.

²¹⁴² - C'est-à-dire les organisations et les institutions au contact avec les citoyens qui sont en mesure de retransmettre leurs attentes et leurs préoccupations.

²¹⁴³ - WALGRAVE L., « La justice restauratrice et les victimes » in *Journal international de victimologie*, n°4, 2009.

²¹⁴⁴ - GUINCHARD Serge et alii, *Droit processuel – Droits fondamentaux du procès*, Paris, 6^{ème} édition Dalloz, janvier 2011, p.24.

de leur pérennité, en évitant, au gré des changements de majorité politique, les mutations ou révocations des procureurs et des chefs de police. C'est ainsi que le principe d'égalité des citoyens devant la loi garanti par une politique pénale uniforme dans sa conception et son exécution pourra aussi se concilier avec le principe de l'individualisation du traitement pénal.

La République centrafricaine doit uniformiser sa politique pénale sur l'ensemble de son territoire. Un même crime doit être poursuivi de la même façon, peu importe la qualité de son auteur, son sexe, son appartenance ethnique ou religieuse. La crédibilité de l'Etat est à ce prix. S'ajoute la nécessité d'information, d'explication et de communication. Il n'y a rien de pire que de maintenir les citoyens dans l'ignorance et l'incompréhension, car cela fait naître un esprit de méfiance qui, ajouté à des conditions sociales et économiques déjà difficiles, peut facilement se transformer en défiance. Mais, pour qu'une politique pénale soit aussi comprise, il faut enfin et surtout qu'elle soit effective et efficace²¹⁴⁵. On voit que la justice est un thème politique important à travers la sécurité. Pour ce faire, il est essentiel que les acteurs de cette politique aient une maîtrise parfaite de la procédure juridictionnelle ; laquelle est sans nul doute le principal instrument de protection des droits de l'homme.

Dans sa *Théorie de la justice*, J.RAWLS montre qu'il faut bien distinguer « *le concept de justice* » des diverses « *conceptions de la justice* »²¹⁴⁶. Ces conceptions sont généralement laissées à l'appréciation de chacun selon ses propres principes de justice. Néanmoins, tous les hommes sont d'accord pour dire que les institutions doivent être justes, et que celles-ci sont justes lorsqu'il n'est fait aucune distinction dans l'application du droit. Si la justice consiste à attribuer à chacun ce qui lui est dû, chacun doit donc disposer d'une règle permettant de mesurer ou d'évaluer ce qui revient à chacun. Par conséquent, la règle de droit doit être appliquée de façon équitable ; c'est-à-dire qu'elle doit surtout respecter l'égalité entre les parties. En cela, le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure. A ce principe fondamental de « *procès équitable* », sont attachés les principes du « *contradictoire* » et du « *respect des droits de la défense* »²¹⁴⁷.

²¹⁴⁵ - BESSONE Magali, « Justice et libéralisme : la priorité du juste sur le bien ? » in SAMAMA Guy (dir.), *La justice*, Paris, Editions, Ellipses, coll. « CAPES/Agrégation Philo », 2001, p.223.

²¹⁴⁶ - RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris, Editions du Seuil, 1987 et 1997, p.91-96.

²¹⁴⁷ - cf. Article 11 de la « Déclaration Universlle des droits de l'homme » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit. p.109.

Le droit constitutionnel est la toute première garantie des droits fondamentaux parce que ces droits sont inscrits dans la Constitution²¹⁴⁸. Comme l'écrit M. HAURIUO, « *C'est le moment de nous souvenir que le droit constitutionnel tout entier est pour la garantie des libertés...* »²¹⁴⁹. Et c'est la Constitution qui, généralement, organise la garantie des droits fondamentaux²¹⁵⁰. Cette garantie s'entend selon DAUNOU d'un engagement que la puissance publique prend de s'abstenir et les institutions qui l'obligent en effet d'y renoncer²¹⁵¹. O. PFERSMANN et L. FAVOREU estiment qu'il n'y a pas de droit fondamental « *sans formalisation de la Constitution (ou sans convention internationale aux caractéristiques particulières) et sans contrôle approprié* »²¹⁵². Autrement dit, la caractéristique primordiale d'un droit fondamental est d'être justiciable, c'est-à-dire « *susceptible d'être mis en œuvre par un juge* »²¹⁵³. Ceci est évidemment transposable en droit centrafricain aujourd'hui. C'est ainsi que le constituant a à choisir en distinguant entre des garanties politiques et des garanties juridiques classiquement la reconnaissance d'un droit et la sanction par le juge de son non respect.

En ce qui concerne la garantie politique, il faut s'assurer que l'engagement pris et réitéré de garantir les droits fondamentaux est respecté. Dans la construction d'un système politique, pour assurer un peu mieux les droits de l'homme, la Constitution joue un rôle important non seulement matériellement en regroupant les principes du régime, mais formellement en tant que texte juridique²¹⁵⁴. Le débat laisse donc apparaître des positions connues quant aux liens entre la garantie des droits et leur proclamation par la Constitution. L'établissement de la Constitution doit donc assurer le règne du droit et non celui des hommes. Il s'agit de faire entrer tous les individus sous la domination protectrice de la Constitution²¹⁵⁵. Mais, le problème est de voir comment un droit fondamental est protégé par le juge en République centrafricaine en cas de violation et en quoi c'est un plus pour la sécurité au sens large.

²¹⁴⁸ - La doctrine dominante considère même que les droits économiques, sociaux et culturels constituent bien des droits fondamentaux. – cf. FAVOREU Louis et al., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, 2000, p. 130.

²¹⁴⁹ - HAURIUO Maurice, *Précis de droit constitutionnel* : op.cit.p.702.

²¹⁵⁰ - ROLLAND Patrice, « La garantie des droits » in *Droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003, p.179.

²¹⁵¹ - Daunou, *Essai sur les garanties individuelles que réclame l'état actuel de la société*, Paris, Editions Foulon, 1819, p. 3-4.

²¹⁵² - FAVOREU Louis et al., *Droit des libertés fondamentales* : op.cit. p.92.

²¹⁵³ - FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel* : op.cit. p.787.

²¹⁵⁴ - cf. ARDANT Philippe, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 12^{ème} éditions LGDJ, 2000, p.56.

²¹⁵⁵ - ROLLAND Patrice, « La garantie des droits » : op.cit.p.185.

En effet, lorsqu'un droit protégé est violé, le premier réflexe de la victime devrait être de s'adresser aux juges nationaux. Ce n'est qu'en cas d'insuccès des procédures internes que les individus peuvent considérer la possibilité de saisir les instances internationales. Ce scénario montre que le niveau national est le cadre le mieux approprié pour les victimes de violations des droits fondamentaux. Cela signifie que la justice a pour fonction principale de protéger le justiciable contre l'appareil d'Etat. Autrement dit, le juge doit veiller à la non transgression par l'exécutif des lois même si son objectif est de lutter contre l'insécurité. Le juge ne doit donc pas se transformer en bras du pouvoir exécutif, mais être le garant des libertés, des droits et libertés individuelles selon l'esprit de la Constitution²¹⁵⁶. Le rôle de la justice est donc de protéger le faible contre le fort, mais également le citoyen contre la puissance publique. Elle est chargée de faire appliquer à des situations concrètes le droit voulu par les représentants du peuple.

Cette forme de garantie résulte donc de la possibilité de saisir un juge apte à connaître et à trancher d'une plainte ou d'un litige. Personne n'ignore le lien qui existe entre l'idée de garantie des droits, l'effectivité de la garantie et l'existence d'une sanction. Dans l'esprit de tous la garantie juridictionnelle concerne essentiellement le procès pénal ignorant que le juge administratif est aussi garant des libertés publiques telles la liberté d'aller et de venir, la liberté d'expression, la libre entreprise, etc. La garantie juridictionnelle recouvre donc des éléments divers: le droit au juge, les modalités d'accès au juge, les garanties de procédure. Alors, la question que l'on peut se poser porte sur le rôle que doit remplir la garantie juridictionnelle dans la définition des droits fondamentaux.

En effet, il est de plus en plus manifeste que la référence aux droits fondamentaux appelle et légitime en même temps l'accroissement du rôle du juge et la multiplication des garanties de procédure au point que, selon M.J. REDOR, « *la garantie juridictionnelle est consacrée comme un droit fondamental qui tend à absorber les autres* »²¹⁵⁷. Tels qu'ils sont définis précédemment, les droits fondamentaux sont des droits énumérés dans la Constitution, qui bénéficient d'un statut spécial leur assurant une protection particulière tant par l'interdiction constitutionnelle de porter atteinte à la substance de ces droits²¹⁵⁸ que par l'institution d'un recours spécifique devant la Cour Constitutionnelle qui permet de les

²¹⁵⁶ - Paragraphe 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²¹⁵⁷ - REDOR Marie-Joëlle, « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux » in *CRDF*, n°1, 2002, p. 92. [En ligne]. URL : <http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/files/pdf/c1Redor.pdf> Consulté le 27 avril 2011.

²¹⁵⁸ - cf. Article 1^{er} alinéa 1 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

protéger contre toute atteinte²¹⁵⁹. L'existence d'une garantie juridictionnelle spécifique constitue donc un élément de définition des droits fondamentaux. Ce n'est plus une protection par le législateur, donc à la fois politique et juridique, mais une protection par le juge, donc juridique et technique. Ce qui importe, c'est moins la « *fondamentalité* » du droit que sa « *juridicité* ».

Mais, les choses se présentent fort différemment en République centrafricaine : non seulement la Constitution ne mentionne pas explicitement l'existence des droits fondamentaux, mais elle ne confère apparemment aucune protection particulière aux droits figurant dans le Titre I consacré à la reconnaissance des droits qui constituent la base de la société. On se rend alors compte que le discours sur les droits fondamentaux repose juste sur leur valeur normative et sur l'existence d'un contrôle juridictionnel.

L'équation à résoudre se pose ainsi : garantir la sécurité tout en respectant les principes d'un procès équitable. La résolution de cette égalité suppose de doter le juge de certaines armes juridiques. Aussi, le juge judiciaire être confronté à une « *exception d'inconstitutionnalité* »²¹⁶⁰. C'est dire que les individus peuvent demander aux tribunaux ordinaires la protection de leurs droits fondamentaux à défaut de pouvoir le faire devant le juge constitutionnel²¹⁶¹.

La garantie judiciaire qui reste la seule forme de garantie juridictionnelle ne concerne que deux aspects dans la vie juridique de la société : l'application de la loi pénale à travers la justice pénale et les rapports des citoyens entre eux par la justice civile. C'est là la seule garantie que le centrafricain puisse actionner seul et directement. Mais, il dispose aussi d'une autre action de type juridictionnel contre le législateur et même contre le pouvoir exécutif et l'administration à travers le mécanisme du contrôle de la constitutionnalité des lois qui est le stade le plus poussé de la garantie juridique des droits fondamentaux.

Aujourd'hui en République centrafricaine, la question est davantage celle de l'effectivité de la garantie des droits fondamentaux qu'on attend de la justice. Il s'agit donc de la sanction de la supériorité juridique de la Constitution. En l'espèce, il est institué une justice constitutionnelle comme ailleurs en Afrique francophone²¹⁶². La Cour constitutionnelle a pour mission de veiller à la primauté de la Constitution aussi bien dans les dispositions formelles

²¹⁵⁹ - cf. Article 73 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²¹⁶⁰ - Voir article 73 alinéa 7 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²¹⁶¹ - FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel* : op.cit. p.788.

²¹⁶² - BALDE Sory, « Juge constitutionnel et transition démocratique. Etude de cas en Afrique francophone », [En ligne], URL : <http://ddata.over-blog.com/1/35/48/78/Afrique/Sory-Balde-Juge-constitutionnel-et-transition-democratique.pdf> Consulté le 22 avril 2011.

que matérielles. Mais, cette justice dépasse le simple rôle de juge de conformité de la loi à la Constitution qui lui était confié dès le départ, pour se mêler des droits fondamentaux. De la garantie juridictionnelle de la Constitution, on parvient aujourd'hui à une garantie des droits fondamentaux²¹⁶³. On peut, dans la mission de protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle, entrevoir une sorte d'un « *Tribunal des droits de l'homme* » car si la Constitution consacre l'expression « *Toute personne qui s'estime lésée* », cela se rapporte aux droits de l'homme. Autrement dit, quand quelqu'un s'estime lésé dans ses droits, il a la latitude de se plaindre et la certitude de trouver justice. Il ne saurait donc y avoir de droits sans recours juridictionnel. Toutefois, la reconnaissance de ce droit à un procès équitable et au respect des droits fondamentaux est mal connue en République Centrafricaine. C'est pourquoi, une action des institutions non étatique est essentielle.

B. Des actions par des organisations non étatiques

La plupart des personnes victimes d'atteintes aux droits de l'homme en République centrafricaine ignorent une telle violation et les moyens de la faire sanctionner. C'est pourquoi, il est important que les ONG appuient le gouvernement dans sa fonction éducative concernant le respect des droits fondamentaux. Face à l'incapacité de l'Etat de faire respecter les droits de l'homme en République centrafricaine, des associations privées nationales doivent jouer un rôle crucial pour les protéger (1) aidées dans cette tâche par des instances internationales (2).

1 – Le contrôle des organisations nationales privées

En 1991, une Commission nationale des droits de l'homme a été instituée en République centrafricaine²¹⁶⁴. Sa mission, son organisation et la procédure de sa saisine ont fait l'objet de vives critiques. Finalement, Il fut constaté que depuis sa création, la Commission des droits de l'homme en République centrafricaine n'a produit aucun rapport. C'est pourquoi d'autres organisations extérieures à l'Etat, animées d'une volonté de défendre les droits de l'homme en République centrafricaine, vont jouer un rôle complémentaire à celui de la Commission.

²¹⁶³ - cf. KELSENS Hans, « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle » *in RDP*, 1928, p.198-257.

²¹⁶⁴ - cf. Loi n°91.009 du 25 septembre 1991 modifiée et complétée par la loi 96.003 du 10 janvier 1996 portant création d'une commission nationale des droits de l'homme en République centrafricaine.

Ensemble hétérogène de structures générées par les rapports sociaux, des organisations extérieures à l'Etat se sont développées, en République centrafricaine, en fonction du contexte socio-économique et culturel. Leur création est régie par la Constitution en vertu de laquelle elles se « *forment et exercent librement leurs activités* »²¹⁶⁵. Il s'agit globalement de l'ensemble de personnes et groupes de personnes organisés collectivement, indépendamment de l'Etat. Aujourd'hui, il a été admis d'employer le terme de « *société civile* »²¹⁶⁶. Cette appellation, regroupe des mouvements, des organisations et des associations qui agissent en dehors de l'Etat et des pouvoirs constitués. Leur objet est de défendre le respect des droits de l'homme et en assurer la promotion auprès des décideurs politiques. Ayant une personnalité juridique, leur rôle est souvent de rappeler aux pouvoirs publics leurs engagements internationaux et nationaux vis-à-vis des droits de l'homme et auxquels l'Etat a lui-même librement souscrit.

Le débat sur les organisations nationales privées de défense des droits de l'homme ne se limite pas à leur rapport avec l'Etat, mais beaucoup plus à leur rôle dans le respect des droits fondamentaux. Leur défi principal est d'examiner comment elles doivent contribuer à rendre effectifs les droits fondamentaux. Normalement, elles agissent comme un groupe de pression²¹⁶⁷ et remplissent une fonction d'information du grand public sur les activités de l'Etat. Elles le renseignent sur la mise en œuvre par l'Etat des dispositions des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il faut souligner que la plupart des centrafricains manquent d'éducation entendue non seulement au sens de l'alphabétisme, mais surtout au sens d'information et d'éducation sur leurs droits. Les organisations privées nationales, qui œuvrent dans ce sens, sont un palliatif. L'éducation, la promotion et la défense des droits fondamentaux sont autant de domaines où l'intervention de ces organisations contribue à améliorer leur application. Il va sans dire que si les destinataires des « *droits de l'homme* » ou « *droits fondamentaux* » méconnaissent leurs existences, ils ne sauraient être alertés par leur violation.

Les organisations nationales doivent donc développer des stratégies pour porter à la connaissance des habitants de Centrafrique le contenu du principe de dignité humaine, de respect de la vie et de l'intégrité physique et morale et de non-discrimination. C'est dire que parallèlement aux mécanismes juridictionnels de protection des droits fondamentaux, les

²¹⁶⁵ - cf. Article 20 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*», Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²¹⁶⁶ - RANGEON François, « Société civile : histoire d'un mot », *La société civile*, Centre Universitaire de recherches sur l'action publique et politique, Paris, Editions PUF, 1986, p.9-32.

²¹⁶⁷ - BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, 6^{ème} éditions LGDJ, 2002, p.287-332.

organisations privées favorisent le respect effectif des droits. Pour mener à bien cette mission, elles doivent créer des structures de coopération.

Ces structures, en République centrafricaine, sont clairement différentes et assument des rôles complémentaires. Cependant, elles ne devraient pas s'arrêter à leurs différences, mais prendre comme point de départ la défense des droits fondamentaux. Elles doivent identifier leurs bonnes et mauvaises pratiques et organiser des activités conjointes sur tous les domaines des droits de l'homme et arrêter des stratégies. Un moyen de garantir l'application effective des droits fondamentaux, est l'action en justice. Bien qu'elles soient généralement les mieux placées pour porter plainte pour violation des droits de l'homme, ces institutions de République centrafricaine sont très souvent incapables de le faire, par manque de ressources humaines ou financières. A côté du soutien individuel en justice, les ONG ont d'autres outils procéduraux à leur disposition pour promouvoir le respect des droits fondamentaux parmi lesquels le « *droit de pétition* » revêt une place considérable²¹⁶⁸.

Parmi les organisations non gouvernementales, protectrices des droits de l'homme, les plus importantes sont : la Ligue centrafricaine de droits de l'homme (LCDH), l'Observatoire centrafricain des droits de l'homme (OCDH) et l'Action centrafricaine pour l'abolition de la torture (ACAT). Elles sont souvent contestées. Pour autant, leur situation est délicate. En effet, lorsque tout se passe bien, elles restent effacées et quand un conflit apparaît, elles doivent servir d'interface entre le gouvernement et les partis d'opposition. En réalité, le défi principal consiste à déterminer comment ces organisations vont contribuer au respect des droits de l'homme. Deux défauts guettent souvent le fonctionnement et l'activité de ces organisations : la confiscation du pouvoir par les permanents et l'assignation des adhérents à un rôle passif. Ces vices pèsent sur le mouvement d'où son incapacité à véritablement contribuer à la protection des droits de l'homme.

En tout état de cause, les déficits démocratiques et la faiblesse des institutions tant juridictionnelles que politiques font obstacles à une protection effective des droits de l'homme en République centrafricaine. Toutefois, l'attention croissante portée aux droits fondamentaux dans les traités et dans les institutions internationales permet d'espérer une contribution rapide à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République centrafricaine.

²¹⁶⁸ - Le droit de pétition est le droit accordé aux populations de faire une demande directe au souverain, ou au représentant de l'exécutif. Par extension, il est possible de faire une pétition envers toute personne morale disposant d'un pouvoir. Pour plus de détails, voir CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit.p.682.

2 – L'apport des organismes internationaux

La garantie universelle des droits de l'homme est organisée sur la base de la Charte des Nations Unies²¹⁶⁹ ou des traités de droit international des droits de l'homme²¹⁷⁰. Le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dont la mission vise à protéger et à promouvoir ces droits, joue un rôle clé. Il veille à l'application pratique des normes internationalement reconnues en matière des droits de l'homme et s'attache à renforcer le Programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Il constitue le meilleur appui possible aux organes chargés de surveiller l'application des instruments mis en place par le Conseil des droits de l'homme²¹⁷¹.

En parallèle avec le système onusien, interviennent à des étapes de développement différent des mécanismes régionaux d'architectures variables. Ces derniers complètent les normes et les structures du système universel. Ces mécanismes ajoutent une richesse importante à la protection des droits de l'homme et apportent leurs contributions particulières à l'élaboration des normes²¹⁷². La technique consiste à élaborer des rapports par thème sur l'application interne des droits de l'homme²¹⁷³. En plus, des groupes de travail chargés de contrôler et de faire des rapports sur la situation des droits de l'homme peuvent intervenir.

²¹⁶⁹ - La Commission des droits de l'homme (remplacée par Conseil des droits de l'homme) et sa sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont les principaux organes créés sur la base de la Charte des Nations Unies. Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies, composé de 47 Etats qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe. Le Conseil a été créé par l'Assemblée générale de l'ONU le 15 mars 2006 avec le but principal d'aborder des situations de violations de droits de l'homme et d'émettre des recommandations à leur rencontre.

²¹⁷⁰ - Six (6) des principaux traités du droit international des droits de l'homme prévoient la création des Comités d'experts indépendants chargés de contrôler la mise en œuvre de ces traités. Il s'agit :

- du Comité des droits civils et politiques ;
- du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;
- du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- du Comité contre la torture ;
- du comité des droits de l'enfant. Chaque organe est censé faire le suivi et le monitoring de l'application du traité par les Etats signataires.

²¹⁷¹ - Sur la diversité des mécanismes internationaux de contrôle des conventions de protection des droits de l'Homme, consulter, par exemple, CHARPENTIER Jean, « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats » in *RCADI*, 1983. IV, vol., p.143-246 ; SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'Homme* : op.cit.p. 339-460.

²¹⁷² - L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) remplacée par l'Union Africaine est la principale institution qui touche la protection des droits de l'homme en Afrique avec pour instrument la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. La Charte a créé des mécanismes de contrôle instituant une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En plus, l'Afrique est dotée d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples chargée de juger les cas des violations des droits dont les Etats membres sont responsables.

²¹⁷³ - ZAKANE Vincent, « La présentation des rapports étatiques aux organes internationaux de protection des droits de l'homme » in *Structures gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme : expériences et perspectives*, Colloque international, Le Caire (Egypte), 10 et 11 mai 2003, p.91-107.

Ainsi, la plupart des traités des droits de l'homme souscrits par la RCA lui font obligation de fournir et de présenter régulièrement aux organes de surveillance qu'ils instituent des rapports sur la mise en œuvre des dispositions au plan interne. Cette obligation conventionnelle permet ainsi la mise en œuvre d'un des mécanismes spécifiques les plus répandus de contrôle de l'application des conventions internationales de promotion et de protection des droits de l'homme, à savoir le contrôle par voie de rapport.

Ce mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux est souvent confié à des organes non juridictionnels ne disposant pas de pouvoir de sanction et appelés à exercer un simple contrôle sur l'application des dispositions conventionnelles. Les plus importants d'entre eux sont le contrôle sur plainte ou par voie de pétition, qui permet à l'organe non juridictionnel de recevoir et examiner des plaintes formulées par des Etats et/ou des particuliers, sans pour autant pouvoir statuer par une décision obligatoire.²¹⁷⁴ En outre, est exercé un contrôle sur rapport aboutissant à l'appréciation d'une situation générale indépendamment de l'existence d'une plainte ou d'une violation des droits de l'homme²¹⁷⁵. Ces techniques de protection des droits de l'homme issues de traités régionaux peuvent-elles véritablement servir le respect des droits fondamentaux en République Centrafricaine ? En l'espèce, les actions à mener sont à la fois politiques et géostratégiques. En ce qui concerne les actions politiques, il s'agit pour ces organisations d'aider l'Etat à recouvrer sa « *force* » et sa crédibilité. L'objectif est de mettre en place une stratégie d'intervention des principaux bailleurs afin de reconstruire des institutions fortes, légitimes et efficaces²¹⁷⁶. Quant aux actions géostratégiques, il convient de relever d'emblée que lorsqu'un Etat n'est plus en mesure d'assurer la protection de ses propres ressortissants, il devient une source d'instabilité et une menace pour ses voisins. Alors, la mobilisation des moyens pour faire face aux menaces externes et internes impliquent une collaboration entre l'Etat et les organisations internationales. Pour autant, sortir un « *Etat défaillant* » de son statut est une tâche extrêmement complexe. Ce qui nécessite donc une volonté politique déterminée de la communauté internationale. L'Etat de droit trouve une place de choix dans la sécurité.

²¹⁷⁴ - Un Etat peut saisir le Comité d'une Communication contre un Etat partie à une Convention s'il estime que ce dernier ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de cette Convention. – cf. Article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié par la RCA le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit.p.125-126.

²¹⁷⁵ - SALMON Jean, « Essai de typologie des systèmes de protection des droits de l'Homme » in *La protection internationale des droits de l'Homme*, Univ. Libre de Bruxelles, 1977, p.173-206.

²¹⁷⁶ - CATY Clément, « Au-delà des élections : repenser la stabilisation des Etats fragiles » in CHÄTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* : op.cit., p.123-139.

Conclusion du Chapitre 1

Le concept de sécurité est au centre de l'existence de l'Etat. La paix, objectif poursuivi, est une résultante de la sécurité. Celle-ci ne comporte pas de définition juridique précise. Elle est à la fois objective et subjective, individuelle et collective. Le droit international reconnaît le droit de chaque Etat à la sécurité, et lui laisse le choix des moyens dans la limite de ses obligations internationales. C'est dans le cadre de la préservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire que chaque Etat organise sa sécurité nationale prenant en compte les intérêts de l'Etat et ceux de sa population. En République centrafricaine, dans le cadre du délitement étatique, le rétablissement de la sécurité est donc devenue la réponse quasi obligée de l'Etat pour lequel ce rétablissement ne se limite pas à la gestion *post* conflit, mais il est central en matière de prévention de crises politiques et même de développement. Si le droit à la sécurité a une importance aujourd'hui dans l'évolution du droit, il n'as pas pour autant un caractère constitutionnel en République centrafricaine. Il faut donc arrêter la nature et la définition de ce droit en République centrafricaine. La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens apparaît comme l'un des moyens d'assurer la sauvegarde du principe de ce droit à la sécurité. Et la sécurité n'y est rien d'autre qu'une notion de fait, l'envers de l'insécurité. Comme les autres droits fondamentaux, et à l'égal des libertés publiques et des droits de l'Homme, le droit à la sécurité concerne les rapports entre les personnes physiques ou morales et la puissance publique, mais aussi les relations des personnes entre elles. Ce droit à la sécurité s'inscrit dans un contexte spécifique, il n'a aucun caractère absolu. La sécurité demeure une obligation pour l'Etat, un droit pour le citoyen. Obligation pour l'Etat, dans la mesure où sur le plan des principes, la sécurité est un droit subjectif pour chacun et se traduit en termes de « *sûreté* » comme un droit naturel et imprescriptible. L'Etat a donc un rôle unique à jour pour intensifier la lutte contre l'insécurité. Ce rôle traduit la responsabilité particulière de l'Etat de maintenir la paix et la sécurité en conformité avec les principes de la justice et du droit consacré par la Constitution. C'est pourquoi, les mesures prises en vue de rétablir la sécurité doivent être fondées sur des normes.

Chapitre 2 : L'Etat de droit garant de la sécurité

« Une société sans règles et sans loi ne peut exister » affirme le sociologue E. DURKHEIM²¹⁷⁷. La RCA ne saurait échapper à ce constat. Aussi, cet Etat en proie à une guerre civile, doit-il se limiter à la reconstruction des institutions ? Une réponse négative semble s'imposer, ou plus exactement la mise en place d'institutions n'épuise pas le débat. En effet, la présence de normes juridiques n'a de sens que si elles sont effectives. Cette effectivité repose nécessairement sur la capacité de l'Etat de les faire appliquer et de les sanctionner. Là se situe la restauration de l'Etat, c'est-à-dire de se doter des instruments juridiques susceptibles de reconstituer sa puissance. Ainsi, la restauration de l'autorité de l'Etat en RCA doit se comprendre comme le rétablissement de la soumission de toutes les autorités et de tous les individus à la règle de droit démocratiquement élaborée et adoptée. Ce processus de réappropriation de la puissance suppose la mise en place d'institutions, de procédures d'élaboration du droit, de mécanismes de protection tant procédurale que substantielle. Dans la logique de la restauration de l'autorité de l'Etat, l'aspect formel de l'Etat de droit devrait être accompagné d'une refonte substantielle du régime juridique. Ce régime présente, selon L. FAVOREU, un système juridique qui désigne « *des formulations de normes suffisamment précises pour que leur application permette une orientation claire aux destinataires, ne laisse que la plus faible place possible à l'arbitraire...* »²¹⁷⁸. L'un des aspects formels de la restauration de l'Etat de droit gravite donc, en République centrafricaine, autour de la notion de sécurité. La règle de droit assure la sécurité des relations. En effet, la vie en société, exige la sécurité²¹⁷⁹. Certes, la règle subie peut paraître injuste, mais pour l'apprécier encore faut-il la connaître. En réalité la sécurité, en République centrafricaine, doit reposer sur deux piliers à reconstruire un ordre juridique clairement établi (section 1) garantissant une pérennité de la norme, donc l'application du principe de sécurité juridique (section 2).

²¹⁷⁷ - DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, Paris, 8^{ème} édition Les Presses universitaires de France, coll. « Bibliothèque de philosophie contemporaine », 1967, p.61.

²¹⁷⁸ - FAVOREU Louis et alii, *Droit constitutionnel*, Paris, Editions Dalloz, coll. Précis, 2001, p.81.

²¹⁷⁹ - MOSLOW Abraham, *A Theory of Human Motivation*, Harper and Row New York, New York, 1943.

Section 1 : La construction de l'ordre juridique en RCA

L'ordre juridique est l'une des expressions les plus répandues en Droit. *A priori*, le mot « *ordre* » est connu. Dans sa signification élémentaire, le concept d'ordre ne fait pas problème parce qu'il s'oppose au désordre. Il devient plus difficile à cerner lorsqu'il s'inscrit dans une locution : ordre naturel, ordre public, ordre social, ordre sécuritaire et évidemment ordre juridique. La notion d'ordre juridique est entendue ici dans un sens limitatif et précis comme un « *système constitué par l'agglomération des normes juridiques ayant validité au sein d'un Etat donné* »²¹⁸⁰. Egalement, selon la formule de H. DUPEYROUX, l'ordre juridique est une « *succession alternée de règles et d'organes, de règles qualifiantes et d'organes qualifiés* »²¹⁸¹. C'est à dire que c'est un ensemble formé par le mouvement des normes et l'action qui les élaborent. Car « *tout se passe comme si le droit ne pouvait être pensé autrement que comme un ensemble cohérent, intégré, monolithique, dont tous les éléments se tiennent et s'emboîtent harmonieusement* »²¹⁸². L'existence de l'ordre juridique en République centrafricaine ne s'est pas produite *ex nihilo*. Elle plonge ses racines dans le modèle sur lequel est fondé l'ordre juridique français dont le système vise à ordonner, ordonnancer et organiser la société. Cette structuration est permise par le formalisme de l'Etat de droit en vertu duquel la séparation des pouvoirs et la hiérarchisation des autorités normatives forment un ordre juridique dont le respect est assuré par le recours juridictionnel²¹⁸³. Et, la sécurité tient de très près à l'existence même de cet ordre, car l'ordre, selon J. DABIN, est « *générateur de sécurité* »²¹⁸⁴. Cette sécurité, tant espérée en République centrafricaine, dépend non seulement d'un bon ordonnancement des normes juridiques. Aussi, construire un ordre juridique est l'acte fondateur de l'Etat de droit (Paragraphe 1), susceptible de garantir l'effectivité de la norme (Paragraphe 2).

²¹⁸⁰ - De BECHILLON Denys, *Les défis de la complexité – Vers un nouveau paradigme de la connaissance ?*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Du Groupe de Réflexion Transdisciplinaire de l'Université de Pau, 1994, p.33.

²¹⁸¹ - DUPEYROUX Henri, *Les grands problèmes du droit – Quelques réflexions personnelles en marge*, Paris, Archives de philosophie du Droit, 1938, p.37.

²¹⁸² - CHEVALLIER Jacques, « L'ordre juridique » in CURAPP, *Le droit au procès*, Paris, Editions PUF, 1983, p.34.

²¹⁸³ - QUERMONE Louis, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Editions du Seuil, coll. Politique, 1986, p.107.

²¹⁸⁴ - DABIN Jean, *Théorie générale du droit*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1953, p.169.

Paragraphe 1 : L'ordre juridique fondement de l'Etat de droit

Si, en termes simples, un ordre juridique est généralement défini comme « l'ensemble des règles de Droit qui gouvernent »²¹⁸⁵ une entité, dans la pratique, les règles juridiques, en question, sont groupées en secteurs qui comportent en leur sein des principes et des prescriptions²¹⁸⁶. Mais, la diversité ne doit pas faire oublier que pour l'essentiel, c'est l'analyse de l'articulation des relations entre les différentes règles de droit que la sécurité juridique peut mettre en évidence du seul point de vue normatif. Ce qui suppose donc selon B. OPPETIT, le « l'existence d'un ordre juridique et d'une hiérarchie des normes bien établis »²¹⁸⁷. Selon S. ROMANO, le droit est plus qu'un ensemble de normes ; il se réfère aux notions d'organisation et de structure²¹⁸⁸. Ou plus exactement au sein de l'ordre juridique étatique, plusieurs éléments le composant peuvent faire système car formant un tout de cet ensemble. C'est le cas, peut-être, du « pouvoir administratif », de la « puissance sportive », etc. Dans le cas centrafricain, même si on doit y noter des nuances et des différences locales propres à la diversité historique du pays, les ordres *extra* étatiques se présentent de telle façon qu'il n'est pas possible de les ignorer. Evidemment, il est plus facile et simple d'avoir un modèle théorique, une sorte de « prêt-à-porter », que l'on pose comme étant seul et vrai, quitte précisément à effacer la multiplicité des ordres juridiques et les reléguer à un rôle secondaire. L'ordre juridique est donc situé au sein d'une tension dialectique entre le complexe et le simplifié²¹⁸⁹. Mais, comment cet ordre juridique peut à la fois permettre à l'Etat de reconquérir la puissance sans nier les droits reconnus aux personnes ? C'est dans ce cadre que doit s'examiner l'Etat de droit en Centrafrique. Alors, il ne s'agit pas de réfléchir sur le sens voire le contenu de l'ordre juridique en tant que concept à renouveler, mais à rechercher comment construire l'ordre juridique de la République centrafricaine afin d'assurer une sécurité aux personnes et aux biens. Ainsi, la stabilité de l'Etat suppose un ordre juridique assurant une hiérarchie des normes (A) susceptible d'endiguer le pouvoir des gouvernants (B) en République centrafricaine.

²¹⁸⁵ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit.voir « Ordre juridique », p.642-643.

²¹⁸⁶ - Il en est ainsi lorsque le Droit est divisé en Droit public, Droit privé, Droit interne et Droit international.

²¹⁸⁷ - OPPETIT Bruno, *Philosophie du droit*, Paris, Editions Dalloz coll. Précis, 1999, p.96.

²¹⁸⁸ - ROMANO Santi, *L'ordre juridique*, Paris, Editions Dalloz, 1946/1975, p.VIII.

²¹⁸⁹ - MARIE Etienne, « La simplification des règles de droit » in *Droit social*, n°4, avril 2002, p.379-390.

A. La nécessaire mise en place de la hiérarchie des normes

La hiérarchie des normes, qui est un principe issu de la théorie de la séparation des pouvoirs²¹⁹⁰, a été décrite par les normativistes notamment H. KELSEN pour lequel l'ordre juridique peut être représenté spatialement grâce l'image d'une pyramide²¹⁹¹. L'unité de ce système résulte du rapport de « *hiérarchie-subordination* » entre les normes juridiques²¹⁹². La technique se résume donc à une structuration formelle de l'ordre juridique de sorte que la validité de chaque norme dépend de sa création conformément à une autre norme située au niveau supérieure de la hiérarchie. Mais, cette structuration formelle (1) ne prend tout son sens que si son respect est contrôlé par un juge (2).

1 – La structuration formelle du droit

L'idée de la structuration du droit fut avancée pour faire échec à la morale et/ou au jusnaturalisme. Le droit devrait être une « *science véritable* », élaborée indépendamment des présupposés subjectifs et des préjugés moraux²¹⁹³. Selon H. KELSEN, toute norme juridique reçoit sa validité de sa conformité à une norme supérieure, formant ainsi un « *ordre hiérarchisé* »²¹⁹⁴. Et, comme l'affirme J. CHEVALLIER, « *les normes s'emboîtent, s'enchaînent, s'articulent de manière à former un Tout cohérent* »²¹⁹⁵. L'Etat est donc régi par les principes de hiérarchie et de subordination dont l'ensemble est selon D.COLAS, « *stratifié successivement par la Constitution, la législation et la réglementation* »²¹⁹⁶. L'unité des normes dans leur pluralité est assurée par la norme fondamentale qu'est la Constitution « *parce qu'elle est le fondement de la validité de toutes les normes qui appartiennent à un seul et même ordre juridique* »²¹⁹⁷.

Mais, comment s'organise précisément la mise en œuvre de ce principe hiérarchique en République centrafricaine ?

²¹⁹⁰ - MONTESQUIEU, *De l'esprit des* : op.cit. Livre XI, chap.6.

²¹⁹¹ - « *L'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, un pyramide ou hiérarchie, formée d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques* ». – cf. KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* : op.cit.p.269.

²¹⁹² - KELSEN Hans, « *Aperçu d'une théorie générale de l'Etat* » in *RDP*, 1926, 582.

²¹⁹³ - KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* : op.cit.p.273.

²¹⁹⁴ - *idem*.

²¹⁹⁵ - CHEVALLIER Jacques, « *L'Etat de droit* » in *RDP*, 1988, p.318.

²¹⁹⁶ - COLAS Dominique, « *Etat de droit* » in DUAHMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, p.415.

²¹⁹⁷ - KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* : op.cit. p.273.

En effet, il est admis que la Constitution est la source première du principe de la hiérarchie des normes²¹⁹⁸. C'est le cas de dire que ce principe trouve son fondement juridique dans la Constitution. Pourtant, si l'on cherche l'expression « *hiérarchie des normes juridiques* » dans les constitutions centrafricaines, on ne la trouvera point. Donc, le texte constitutionnel ne fait pas explicitement référence au principe de la hiérarchie des normes juridiques. Néanmoins, le principe en question est consacré implicitement dans la Constitution dans les expressions « *...dans les conditions prévues par la Présente Constitution* » ou « *...au respect de la Constitution* ».

Bien que différent dans chaque Etat, « *le droit est l'institution, l'instrument d'une civilisation* »²¹⁹⁹. Toute société a besoin, pour se développer durablement, d'un certain ordre imposé par une autorité établie, désigné par le terme de puissance publique. Celle-ci édicte des règles de droit obligatoires, générales et abstraites dont la violation est sanctionnée par le biais de la contrainte étatique, se distinguant, à ce titre, des autres règles de conduites sociales²²⁰⁰. Constitution, traités, lois et règlements s'organisent en un ensemble rendu cohérent grâce à l'existence du principe de la hiérarchie des normes²²⁰¹.

La question de l'adaptation du droit à la société qu'il est censé réguler est une antienne universelle et permanente. La République centrafricaine n'y échappe pas et doit y faire face autant sinon davantage que les autres pays du monde en raison de sa perméabilité historique aux influences étrangères, arabo-musulmans puis européennes. Au moment de son accession à l'indépendance, la République centrafricaine, encore marquée par une grande fragilité, a cherché à unifier le système juridique ; le droit étant dans une certaine mesure considéré comme une des pièces maîtresses de l'édification de « *l'Etat-nation* » stable. De façon générale, cette volonté d'unification des normes elles-mêmes et de leurs sources s'est traduite par une sorte de syncrétisme capitalisant les évolutions majeures de la société, mais elle a été surtout marquée par l'influence du système juridique français. Un tel constat est valable pour toutes les branches du droit, et particulièrement du droit privé, mais il est aussi applicable aux règles du droit public et aux systèmes institutionnels. Toutefois, et surtout dans ce dernier domaine, l'importation de ce modèle étranger a fait l'objet d'adaptation locale

²¹⁹⁸ - FAVOREU Louis, « La constitutionnalisation du droit » in *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland DRAGO*, Paris, Editions Economica, 1996, p.25.

²¹⁹⁹ - MALAURIE, « Droit civil » in DOUCET Jean-Paul, *Dictionnaire de droit criminel*, [En ligne]. URL : http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_droit.htm Consulté le 18 mai 2011.

²²⁰⁰ - ARNAUD A.J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, 1^{ère} édition LGDJ, 1988, p.267-275.

²²⁰¹ - CAYLA Olivier, CARCASSONE Guy et GENEVOIS Bruno, « La Constitution, le traité et la loi » in *CCC*, n°7, 1999, p.85-101.

par voie d'institutionnalisation et de pratiques qui ont engendré des systèmes propres, mais dont les grands traits sont identiques.

Cependant, la transposition de ces emplois peut rencontrer de nombreuses difficultés²²⁰². En l'espèce, une référence quasi identique à l'ordre juridique français bute sur un paradoxe²²⁰³. Ce qui est tenu pour le « *Droit* » en France est ignoré en Centrafrique sans que l'hypothèse du « *non-Droit* » soit recevable. Ainsi, le positivisme de la tradition française apparaît comme un obstacle formidable à surmonter. Là où l'unité du Droit se consolide par sa « *sa spécificité irréductible et la possibilité de découvrir un ordre juridique englobant sous le principe de la hiérarchie des normes* »²²⁰⁴, la République centrafricaine, encore animiste baignée dans la pratique coutumière, oppose le démenti. D'ailleurs, le pluralisme juridique, qui est dans la tradition juridique, se révèle le cadre normal de la socialisation et de la juridicisation en République centrafricaine.

La question du complexe normatif en République centrafricaine est d'ores et déjà cruciale car elle couvre une grande diversité de situations. Si, pour des raisons de politique indigène, les objectifs initiaux ont cédé à plus de réalisme et aboutirent à un très large dualisme juridique jusqu'aux périodes de l'indépendance, une lecture moderne des expériences précoloniales a pesé et continue à peser sur l'approche, l'analyse et l'interprétation du complexe normatif²²⁰⁵. Donc l'ordre juridique en République centrafricaine « *ramasse tout* » ; il s'agit d'une sorte de milles feuilles juridiques constitué de strates issues de son histoire et de sa sociologie.

Si toutes les sociétés sont construites sur le principe de la hiérarchie des normes, la société centrafricaine offre une conception de l'organisation du Droit spécifique en raison de la place ambivalente de la coutume dans cette construction. La coutume, étant une source de droit, elle participe, à ce titre, à l'ordre juridique, et donc à la hiérarchie des normes et appartient en fin de compte au droit positif. Mais, un problème surgit concernant son articulation avec les autres normes. Le droit coutumier peut-il être *contra legem* ? En l'espèce, l'existence de ces deux types de normes ne relève pas des mêmes fondements de légitimité. Chacun des attributs du Droit coutumier est le décalque inversé des qualifications positives

²²⁰² - ROBERT Ph., SOUBIRAN-PAILLET F. VAN De KERCHOVE M., *Normes, normes juridiques, Normes pénales – Pour une sociologie des frontières*, Tome 1, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Logiques Sociales, série Déviance/GERN, 1997, p.123-138.

²²⁰³ - LE ROY Etienne, « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire » in *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, "La coutume"*, 51, 1990, p.117-150.

²²⁰⁴ - CHEVALLIER Jacques, « L'ordre juridique » in CHEVALLIER Jacques, LOCHAK Danielle, *Le Droit en procès*, Paris, Editions PUF, CURAPP, 1983, p.7-49.

²²⁰⁵ - ALLIOT Michel, « Un droit nouveau est-il en train de naître en Afrique ? » in CONAC Gérard, *Dynamiques et finalité des droits africains*, Paris, Editions Economica, 1980, p.467-495.

associées à l'expérience du colonisateur²²⁰⁶. Lorsqu'on étudie par exemple, la manière selon laquelle le Code civil français a été introduit en République centrafricaine par arrêté du 5 novembre 1830, on bute constamment sur un mode de présentation des relations entre les expériences juridiques du colonisateur et des colonisés. En décrétant l'introduction du code civil sur le territoire centrafricaine, la colonisation a opéré un transfert juridique qui n'est resté qu'apparent car dans la pratique la réception n'a jamais été réelle, faute « *d'indigénation* ». Si l'on prend pour exemple le mariage, le faible pourcentage des mariages « *légitimes* » s'oppose aux mariages à la mode du pays. Ainsi, la structuration du droit en République centrafricaine par le mécanisme de l'introduction du Droit français a entièrement ignoré et récusé la prise en compte positive de la notion de « *Coutume* »²²⁰⁷.

Le transfert de l'ordre formel du Droit imposé par l'ordre colonial a abouti pour l'heure à une situation complexe puisque plus de la moitié de la population ne peut se reconnaître dans le Droit officiel ; prévalent leurs coutumes comme règles à valeur obligatoire. L'ancrage sociologique s'impose à l'implant artificiel, perturbant ainsi l'organisation sociétale. En effet, la politique juridique officielle va à l'encontre de la tradition culturelle centrafricaine pluraliste. Elle la déséquilibre sans substituer un principe d'ordonnement qui puisse faire autorité. Ce faisant, cette politique juridique valorise le droit des codes, alors que la tradition centrafricaine est plurale. Et de même qu'il faut trois pierres de foyer pour faire la cuisine, un homme, une femme et un enfant pour faire une famille, trois instances pour faire la société, de même en République centrafricaine, le Droit est explicitement tripode : il repose sur trois pieds. Outre quelques normes générales et impersonnelles équivalant aux règles juridiques françaises, la vie juridique y est organisée sur la base de modèles de conduites et de comportements, constitutifs de la coutume et de systèmes de dispositions durables, des *habitus* ou « *dire c'est faire* », et où faire est l'expression d'un « *droit et ses pratiques* »²²⁰⁸. Ces trois référents sont présents dans toute société, mais avec des montages et des combinaisons différents. Seule la définition française a fourni des réponses créant un ordre juridique hiérarchisé. L'organisation proposée gravite

²²⁰⁶ - LE ROY Etienne, « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone », Groupe de travail Droits de l'Homme et Dialogue Interculturel (DHDI) [En ligne], mis en ligne, le 29 août 1998. URL : http://www.dhdi.free.fr/recherches/etatdroitjustice/articles/facecach.htm#_ftnref3 Consulté le 18 mai 2011.

²²⁰⁷ - ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de Liaison du LAJP*, n° 7-8, 1985, p.79-100.

²²⁰⁸ - HESSELING Gerti et LE ROY Etienne, « Le Droit et ses pratiques » in *Politique africaine*, n°40, 1990, p.3-11.

autour d'un terme générique de « *sources du droit* »²²⁰⁹ dont les principales sont les textes tels que les traités internationaux, la Constitution, les lois et les règlements et les principes généraux inspirés par la doctrine et consacrés par la jurisprudence²²¹⁰.

De manière générale, la vie en société s'appuie sur des lois et codes qui réunissent et ordonnent les règles prescriptives, générales et impersonnelles, sur des coutumes qui expriment et condensent des modèles de conduites et de comportement, et enfin sur des habitus qui sont, selon la définition de P. BOURDIEU, des « *systèmes de dispositions durables plus ou moins ritualisés* »²²¹¹. La formule française fonctionne suivant un principe d'englobement ; la norme légale absorbant les habitus. Les trois fondements s'emboîtent suivant un ordre hiérarchique qui ne laisse à voir que la dimension légale du Droit. Ces règles peuvent être interprétées dans la forme de la codification par l'intermédiaire des précédents juridiques et de la science du Droit ou de la jurisprudence.

A l'inverse, la formule centrafricaine fonctionne en privilégiant des modèles de conduites et de comportements combinés avec des habitus. L'appel à des règles ou des principes généraux et impersonnels demeure exceptionnel. Chaque groupe construit au jour le jour son modèle, sa coutume, qui s'exprime à travers les légendes, les mythes et les proverbes ; et chaque individu définit son comportement en fonction de sa place et de son rôle, donc de son statut, dans la reproduction du groupe. Chaque individu appartient, dès sa naissance à au moins trois groupes notamment les lignages de ses parents, sa famille de naissance et sa classe d'âge. Sur le plan juridique, il relève donc de trois coutumes différentes qu'il faut rendre complémentaires et interdépendantes, en particulier par les habitus²²¹². Les habitus sont propres à chaque collectif qui est, le plus souvent, un groupe construit autour d'un enjeu à maîtriser ou d'un problème à résoudre suivant l'âge, le sexe ou le domaine d'activité. Les principes, peu nombreux, sont mobilisés en cas de sanction ultime et après avoir remonté toute la filière du règlement des conflits²²¹³.

²²⁰⁹ - L'expression « *source du droit* » est souvent employée par le droit français pour désigner « *l'ensemble des règles juridiques applicables dans un Etat à un moment donné* ». – cf. GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (sous la direction de) : *Lexique des termes juridiques* : op.cit. voir « Sources du droit », p.757.

²²¹⁰ - C.cass. Ass. Plén. 2 juin 2000, *Constitution. Traité international. Ordre interne. Supériorité de la Constitution in* CAPITANT Henri, TERRÉ François, LEQUETTE Yves, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Tome 1, Paris, 12^{ème} édition Dalloz, 2007, « D^{lle} Fraisse », p.1-11.

²²¹¹ - BOURDIEU Pierre, « Habitue, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, septembre 1986, p.40-44.

²²¹² - LE ROY Etienne, « L'élaboration de la culture commune comme réponse à la crise de l'Etat et des économies en Afrique francophone » in RIST Gilbert, *La culture otage du développement*, Paris, Editions L'Harmattan, 1993, p.99-118.

²²¹³ - LE ROY Etienne, « Un Droit hors la loi ? Irrégularité et illégalités foncières dans quelques situations urbaines d'Afrique noire » in *Annales de la recherche urbaine*, 66, 1995, p.12-21.

Ces trois fondements du Droit forment, donc, le cadre normatif en République centrafricaine, mais n'est connu et commenté que le Droit officiel. Or, il est difficile de le qualifier de « *positif* » car il ne représente pas la réalité des relations juridiques des populations centrafricaines. Le Droit centrafricain apparaît donc comme un ensemble de modèles de conduites et de comportements sanctionnés principalement par la pression sociale. Il faudrait aussi distinguer entre deux définitions du modèle : il y a d'une part les modèles de conduites qui renvoient à des standards de comportements et, d'autre part les modèles logiques qui sont la représentation simplifiée mais globale d'un phénomène ou d'un système. Pour comprendre la place et le rôle des standards de comportement dans la vie juridique, il vaudrait mieux apprécier le modèle logique qui sous-tend et qui inscrit dans la sphère du Droit les modèles des conduites en les juridicisant.

En définitive, les dispositifs hérités de la coutume et/ou du Droit colonial peuvent servir de références incontestables. Ce sont des repères pour l'action. Dans cette situation, le droit, fondé sur un ordonnancement social, aura un rôle déterminant. Ce rôle peut être positif s'il ouvre effectivement aux valeurs sociétales et aux mécanismes d'échange. Le but est de renouveler l'image de la République centrafricaine afin qu'elle réintègre le concert des Nations. Si la République centrafricaine veut s'inscrire dans l'exigence de l'Etat de droit, des solutions juridiques et judiciaires pétries de ce pluralisme doivent émerger²²¹⁴. Et, c'est la justice qui reste l'enjeu majeur de l'innovation à travers les différents mécanismes de contrôle des normes juridiques.

2 – Le contrôle des normes juridiques

Le respect de l'ordre juridique dans les relations sociales dans l'Etat est subordonné à l'organisation d'un contrôle de la hiérarchie des normes²²¹⁵. Le par un organe indépendant²²¹⁶. Aussi, dans le cadre la séparation des pouvoirs cette mission doit être confiée au pouvoir juridictionnel. La constitution précise les principes régissant ce pouvoir et les modes de contrôles exercés²²¹⁷. Les différentes constitutions de la République centrafricaine illustrent de façon éclatante ce phénomène d'importation mimétique de système juridique et institutionnel. Comme toute greffe, les greffes constitutionnelles donnent à

²²¹⁴ - LE ROY Etienne, « Justice africaine et oralité juridique » in *Bulletin de l'IFAN*, B. XXXVI, 3, 1974, p.559-581.

²²¹⁵ - GENEVOIS Bruno, « Normes de référence du contrôle de constitutionnalité et respect de la hiérarchie en leur sein » in *L'Etat de droit. Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.324.

²²¹⁶ - DRAGO Guillaume, « La conciliation entre principes constitutionnels » in *D. Chroniques*, 1991, p.265.

²²¹⁷ - COSTA Jean-Paul, « Principes fondamentaux, principes généraux et principes de valeur constitutionnelle » in *Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat*, LGDJ, Montchrestien, 1988, p.133.

observer schématiquement des étapes cycliques faites d'abord d'apprentissage préfigurant la réception du corps étranger, puis de progrès supposant son assimilation et son adaptation et enfin de reflux et/ou de stabilisation²²¹⁸. Selon le mécanisme emprunté au droit constitutionnel français, le contrôle des normes juridiques peut prendre plusieurs formes²²¹⁹ en ce sens que le principe de la hiérarchie des normes juridiques suppose une différenciation de ces normes. Ce qui aboutit à une suprématie de la Constitution ; et cette suprématie est garantie par un contrôle de constitutionnalité, c'est-à-dire, une vérification de conformité ou tout au moins de compatibilité des normes inférieures à la Constitution²²²⁰. Or, cette hiérarchie n'a de sens que si son respect est aussi contrôlé par un juge. En d'autres termes, le principe est mis en œuvre par un contrôle de conformité²²²¹. On en déduit l'institution d'un contrôle juridictionnel de conformité des lois ordinaires à la Constitution.

Certes, l'institution d'organes juridictionnels pour veiller à la constitutionnalité et la légalité n'est pas une découverte de la République centrafricaine²²²². Le modèle centrafricain reprend celui du Conseil constitutionnel français²²²³. Il s'agit d'un contrôle *a priori*. Cette fonction est également menée par des juridictions ordinaires comme le Conseil d'Etat conformément au procédé français du contrôle de conformité de l'acte administratif au bloc de constitutionnalité à condition qu'aucune loi ne s'insère entre l'acte administratif et la norme constitutionnelle.

Le procédé répond à deux types de contrôle : d'une part, le « *contrôle par voie d'exception* » confié aux juges ordinaires,²²²⁴ d'autre part, le « *contrôle par voie d'action* » exercé par des organes spécifiques. Dans le premier mode de contrôle, la question de l'inconstitutionnalité d'une norme juridique est soulevée lors d'un litige précis. La décision

²²¹⁸ - La période de l'apprentissage va de l'indépendance à la fin des années quatre vingt (80) caractérisées par les partis uniques, l'absence d'alternance, les oppositions clandestines, les restrictions des libertés individuelles et collectives. Le début des années quatre vingt dix (90) constitue une étape charnière dans le développement du constitutionnalisme au sens où il marque de grands progrès dans la voie de la démocratie, du pluralisme et de la protection des droits et libertés. L'euphorie consécutive aux conquêtes démocratiques a cependant laissé place à une réalité mitigée, suscitant perplexité et interrogation face à un système constitutionnel et institutionnel devenu instable, alimentant les crises et les conflits, plutôt que de les réguler ; système finalement jugé inefficace et inadapté à la société.

²²¹⁹ - FAVOREU Louis, « Légalité et constitutionnalité » in CCC, n°3, 1997, p.73.

²²²⁰ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit.voir « Constitutionnalité », p.225.

²²²¹ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique* : op.cit.voir « Conformité », p.208. Voir aussi, GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques* : op.cit.voir « Contrôle de légalité », p.221.

²²²² - MODERNE Franck, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique » in CONCA Gérard, *Les cours suprêmes en Afrique*, Tome 2, *La jurisprudence : droit constitutionnel, droit social, droit international, droit financier*, Paris, Editions Economica, 1989, p.3-39.

²²²³ - On constate parallèlement et toujours plus d'éléments communs entre la Cour constitutionnelle de la République centrafricaine et le Conseil constitutionnel français sur le plan de l'organisation, de la procédure, des motifs des décisions et des avis.

²²²⁴ - BADINTER Robert, « L'exception d'inconstitutionnalité, garantie nécessaire du citoyen » in JCP, 1992, p.229.

prise ne vaut alors que pour le litige donnant lieu au contentieux. Dans ce cas de figure, si le juge estime que la norme contrôlée est inconstitutionnelle, il ne l'appliquera pas²²²⁵. Cependant, elle ne sera pas annulée et la jurisprudence ainsi créée pourrait ne pas être suivie par d'autres juridictions à moins qu'elle n'émane de la juridiction suprême²²²⁶. Dans le second cas, la décision d'inconstitutionnalité de la norme empêche son entrée en vigueur²²²⁷ ou l'annule si le contrôle est *a posteriori*. A travers ce type de contrôle, la Cour constitutionnelle peut censurer la loi soit totalement, soit partiellement, ou alors la déclarer constitutionnelle sous réserve. La censure n'est possible qu'à la condition que la loi n'ait pas encore été promulguée. Le système français a récemment envisagé un contrôle *a posteriori* par le biais du mécanisme de question prioritaire de constitutionnalité (QPC)²²²⁸. Il n'est pas question ici, d'un contrôle par voie d'exception, mais bien par voie préjudicielle²²²⁹.

Le problème du contrôle des normes juridiques est donc celui de la justice constitutionnelle²²³⁰ qui touche la protection de l'intégrité de la Constitution. En effet, l'édification d'un Etat de droit véritable dépend en grande partie de l'attitude, de l'organisation et de l'indépendance du « *pouvoir judiciaire* » qui en assure le respect et la pérennité. Or, sa soumission au pouvoir politique est un phénomène récurrent en République centrafricaine. Ce faisant, le contrôle du respect des normes, s'il existe, obéit trop souvent à des considérations étrangères à la sauvegarde de l'Etat de droit.

En tant que garant de l'Etat de droit, le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel dans le contrôle de l'action législative des gouvernants. En matière constitutionnelle, il est érigé en gardien du respect des normes fondamentales²²³¹. Les progrès accomplis, de ce point de vue, sont certes indéniables. La République centrafricaine a formellement mis en place des

²²²⁵ - GOHIN Oliver, « Le Conseil d'Etat et le contrôle de la constitutionnalité des lois » in *RFDA*, 2000, p.1175.

²²²⁶ - De BECHILLON Denys, « L'ordre de la hiérarchie des normes et la théorie réaliste de l'interprétation. Réflexion critique » in *RRJ*, 1, 1994, p.247.

²²²⁷ - GENEVOIS Bruno, « Les contraintes d'ordre constitutionnel pesant sur l'entrée en vigueur des lois » in *La République. Mélanges Pierre AVRIL*, Paris, Editions Montchrestien, 2001, p.243.

²²²⁸ - Cette question relative à la constitutionnalité d'une loi peut être posée devant tout juge. Elle est immédiatement transmise au Conseil d'Etat pour les juridictions relevant de l'ordre administratif ou à la Cour de cassation pour les juridictions relevant de l'ordre judiciaire, et l'instance est suspendue. Les deux juridictions suprêmes font office de filtre et transmettent les questions jugées recevables à la Cour constitutionnelle. – cf. GEST Guy, « La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » in *La rétroactivité de la loi fiscale face au principe de la sécurité juridique*, Actes du colloque tenu au Sénat le 10 novembre 1995, DF, n° hors série, 1996, p.15.

²²²⁹ - FAVOREU Louis, « La question préjudicielle de constitutionnalité. Retour sur un débat récurrent » in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe ARDANT*, Paris, Editions LGDJ, 1999, p.265.

²²³⁰ - MBAYE Assane, *Alliance pour refonder la Gouvernance en Afrique*, 27 septembre 2009. [En ligne]. URL : <http://base.afrique-gouvernance> Consulté le 15 juin 2011.

²²³¹ - Article 81 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

organes de contrôle et défini leurs compétences. Cependant, l'indépendance effective des juges constitutionnels est toujours au cœur du constitutionnalisme. En effet, l'effectivité du contrôle est en grande partie déterminée par leur mission et de la manière avec laquelle ils l'accomplissent.

Les conséquences éminemment politiques, mais aussi sociales de leurs décisions ne sont pas étrangères à une sorte de frilosité de la justice constitutionnelle. Cette attitude s'explique également par leur statut et les rapports organiques qu'ils entretiennent avec les autres pouvoirs. Quelques épisodes de la vie mouvementée de la Constitution centrafricaine illustrent à souhait les relations entre la Cour constitutionnelle et le pouvoir exécutif. Par exemple, en 2008, la constitutionnalité d'une réforme de la loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), voulue par le Président de la République et sa majorité, était en cause²²³². Cette loi vise d'une part à « *geler* » certains acquis des magistrats ou à limiter leur remise en cause et d'autre part, à laisser au Président de la République une emprise politique sur la pouvoir juridictionnel. Par ailleurs, la même loi reconnaît au Président de la République le monopole de l'initiative de toute loi relative à la gestion de la carrière des magistrats et à l'indépendance de la magistrature. La Cour constitutionnelle a fait scrupuleusement son devoir en prononçant à bon droit la censure partielle de la nouvelle loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature²²³³. La Cour constitutionnelle s'est autorisée à corriger la copie du législateur qui dans le texte de la loi s'oppose à ce que le Ministre de la justice, garde des sceaux, puisse présider le Conseil Supérieur de la Magistrature par délégation du Chef de l'Etat et pour maintenir le système de suppléance²²³⁴. Par ailleurs, la Cour a surtout jugé que la nouvelle composition du Conseil Supérieur de la Magistrature était déséquilibrée, qu'elle était « *préjudiciable à l'indépendance du pouvoir judiciaire* ». Seulement, le Chef de l'Etat, passant outre la décision de la Cour sur des points essentiels, promulgue le texte censuré sans que ce dernier soit reconsidéré par l'Assemblée Nationale²²³⁵.

Au vu de cette espèce, deux problèmes fondamentaux méritent une attention particulière en République centrafricaine. Le premier est celui des compétences du juge constitutionnel. De manière générale, la façon dont s'exécute le juge dans ses interprétations

²²³² - Loi n°08.021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°97.031 du 10 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

²²³³ - cf. Décision de la Cour constitutionnelle n°004/008/CC du 2 octobre 2008.

²²³⁴ - Loi n°08.021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°97.031 du 10 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

²²³⁵ - Voir le commentaire de BOLLE Stéphane, « La Cour constitutionnelle désavoue le Président et vice versa » in *La Constitution en Afrique*, [En ligne], mis en ligne le mardi 4 novembre 2008. URL : <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-24317688.html> Consulté le 11 juillet 2011.

se réduise souvent à des aspects de régularité formelle et frisent parfois le déni de justice²²³⁶. La question se déplace alors, il ne s'agit pas de fixer ses compétences du juge constitutionnel mais plutôt de lui conférer une indépendance lui permettant une certaine audace interprétative eu égard au pouvoir politique²²³⁷. Dans un contexte très présidentieliste, la confrontation de la Cour constitutionnelle avec le pouvoir politique tourne toujours au désavantage de cette dernière. On se rend compte que c'est le Président de la République, et non la Cour Constitutionnelle, qui a la qualité de gardien ultime de la Constitution. Pourtant, la promulgation d'une loi organique censurée par la Cour constitutionnelle enfreint la Constitution. En effet, selon l'article 77 « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toute personne physique ou morale. Tout texte déclaré inconstitutionnel est nul et de nul effet : il ne peut être ni promulgué ni appliqué* »²²³⁸.

Le second problème est celui d'une nouvelle architecture des rapports entre le juge constitutionnel et le pouvoir politique. Comment couper, totalement, le lien qui les unit ? Quelles innovations institutionnelles et statutaires permettraient de renforcer l'indépendance de la justice constitutionnelle ?

En l'espèce, la République centrafricaine, en optant pour une juridiction constitutionnelle spécialisée dans le contentieux constitutionnel, sort de la logique politique de la prépondérance absolue du Président de la République au sein du système constitutionnel²²³⁹. Il s'agit de considérer cette juridiction suivant la terminologie de L. PHILIP : « *une Cour constitutionnelle est un organe prévu par la Constitution, distinct du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, dont le rôle est de trancher des questions d'ordre constitutionnel et qui exerce un contrôle de la constitutionnalité des lois* »²²⁴⁰. Le constitutionnalisme²²⁴¹, en question, ne peut prospérer qu'en la faveur de l'intervention du juge constitutionnel chargé de dire le droit avec l'autorité absolue de la chose jugée. Toutefois, la décision du 2 octobre 2008, fut reléguée au rang d'avis, n'ayant donc pas autorité de chose jugée. La Cour constitutionnelle de la République centrafricaine n'est pas un

²²³⁶ - cf. Article 112 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²²³⁷ - MATHIEU Bertrand, *Les 'validations' législatives, Pratique législative et jurisprudence constitutionnelle*, Paris, Editions Economica, coll. Droit public positif, 1987, p.27.

²²³⁸ - Article 77 alinéa 1 et 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²²³⁹ - BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité » in *RFDC*, 52, 2002, p.721.

²²⁴⁰ - PHILIP Loïc, *Traité de science politique*, Tome 2, Paris, Editions PUF, 1985, p.406.

²²⁴¹ - GONIDEC Pierre François, « Constitutionalismes africains » in *RJPIC*, 1, janvier-avril, 1996, p.49.

donneur d'avis à la disposition du Président de la République, mais le « *juge de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques, promulguées ou en instance de promulgation* »²²⁴².

En République centrafricaine, le juge constitutionnel bénéficie d'un ensemble de garanties dans l'exercice de ses fonctions. Ces garanties sont à la fois personnelles et organiques. Il s'agit des garanties statutaires organisant l'indépendance et la dignité dans l'exercice des fonctions au sein de la juridiction constitutionnelle. Expression confirmée de l'Etat de droit, le juge constitutionnel est tout aussi au service de la démocratie. Son action dépend des garanties statutaires conférées tant à l'organe qu'aux membres. Au surplus, l'effectivité de l'Etat de droit se mesure au sort quotidien réservé aux décisions du juge constitutionnel. De cette manière, les décisions prises par cette juridiction, en s'imposant à tous, sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée. Il s'agit de faire respecter la Constitution. En d'autres termes, cette construction d'un ordre juridique en République centrafricaine, notamment par la création d'un juge constitutionnel indépendant, participe à l'endiguement du pouvoir politique.

B. L'endiguement du pouvoir politique par l'ordre juridique

L'ordre juridique et l'ordre social semblent se confondre. En effet, l'ordre social s'entend comme « *l'ensemble des règles auxquelles les citoyens doivent se conformer* »²²⁴³, alors que l'ordre juridique désigne l'ensemble des textes reconnus comme du droit qui régit l'organisation sociale. Ce qui rend difficile la distinction entre les deux types d'ordre²²⁴⁴. Pour autant ce rapprochement est très superficiel car l'ordre social englobe l'ordre juridique. Ce dernier s'inscrit dans un système social ; lequel édicte les règles juridiques. La sécurité assurée par le droit est essentiellement tournée vers la protection contre l'arbitraire²²⁴⁵. Ainsi, les règles de droit composant l'ordre juridique fixent des limites au pouvoir des gouvernants (1) dans la mesure où ils doivent respecter le Droit (2).

²²⁴² - Article 73 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²²⁴³ - cf. LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Editions PUF, coll. Quadrige, vol.2, 1991, p.721.

²²⁴⁴ - GAUDEMET Yves, « Le désordre normatif » in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, janvier-février 2006, p.43-152.

²²⁴⁵ - MATHIEU Bertrand, « Pour une reconnaissance de principes matriciels en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme » D. 1995. Chron. 211.

1 – Des limites juridiques aux gouvernants

Parmi les raisons explicatives de l'impuissance de l'Etat centrafricain engendrant l'insécurité, figure, à titre principal, le problème des limites juridiques au pouvoir des gouvernants. Cet objectif était déjà fort présent chez les artisans des révolutions sociales au XVIII^e siècle en Europe. Il s'agissait de lutter contre toute dérive absolutiste de la part du pouvoir politique. Bien évidemment, la théorie politique démontre que l'Etat concentre en lui plusieurs pouvoirs entre autres le pouvoir de faire la loi, le pouvoir de veiller à l'application de ces lois et la capacité « *d'administrer l'Etat par des décrets* »²²⁴⁶. C'est ainsi que la légitimité de ceux qui se trouvent à la tête de l'Etat dépend de la relation qu'ils entretiennent avec les gouvernés. Une telle relation est primordiale parce que le pouvoir des dirigeants est limité afin d'éviter leur tyrannie. En République centrafricaine, l'ordre et la sécurité ne peuvent être envisagés que sur la prééminence du droit. Autrement dit, le principe de la primauté du droit peut donc être utilisé comme une exigence à laquelle le pouvoir politique doit se soumettre s'il veut être légitime et assurer la sécurité.

Alors, par quel mécanisme garantir la suprématie du Droit en République centrafricaine ?

A l'évidente fragilité institutionnelle en République centrafricaine, on peut ajouter la faible prégnance du droit dans la vie politique et dans le comportement quotidien des citoyens. Or, en l'espèce, la République centrafricaine a prévu des mécanismes de limitation et de contrôle du pouvoir des dirigeants afin d'assurer les droits des citoyens. La Constitution confère une force particulière à la « *Loi* » et instaure des pouvoirs de « *contrepoids* »²²⁴⁷. Le principe de division du pouvoir, qui est de tradition anglo-saxon, d'où l'expression « *check and balance* », sert à désigner un véritable mécanisme par lequel les pouvoirs s'annulent. Formellement, la Constitution a suivi cette démarche de séparation des pouvoirs : les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont consacrés. Mais, l'équilibre est très difficile à assurer. C'est souvent un pouvoir qui domine les autres. La République centrafricaine, malgré l'apparence démocratique de sa Constitution confie de grandes compétences au pouvoir exécutif. Ce déséquilibre est critiquable et nuit à la recherche d'un « *bon gouvernement* » en République centrafricaine.

La plus grande fragilité de l'Etat de droit en République centrafricaine demeure sans doute l'extrême faiblesse de la justice en raison de sa place secondaire dans l'organisation des

²²⁴⁶ - cf. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* : op.cit., Livre XI, chapitre 6.

²²⁴⁷ - Pouvoir judiciaire, Cour constitutionnelle, etc.

pouvoirs²²⁴⁸. Dans la Constitution même, la justice, en dépit de la mise en place du principe de la séparation des pouvoirs, apparaît comme le maillon faible de la construction démocratique. On lui reproche souvent son extrême dépendance vis-à-vis du gouvernement et son incapacité à sanctionner réellement les atteintes flagrantes à l'Etat de droit, à censurer les actes irréguliers du pouvoir politique ou à garantir le respect effectif des droits des citoyens. Dans un espace de recherche d'un modèle démocratique fondé sur la primauté du droit, les mécanismes judiciaires opèrent un arbitrage entre les modalités d'exercice du gouvernement et les revendications légitimes et légales des citoyens au nom des droits fondamentaux reconnus par l'Etat. L'idée serait d'élargir la portée des décisions des Cours supérieures surtout celles touchant les droits économiques, sociaux et culturels. Jusqu'à présent aucun gouvernement n'a entrepris une telle réforme en République centrafricaine. Pourtant, cet accroissement du champ des droits couverts par les Cours affirmerait leur pouvoir.

Le propre des règles juridiques est qu'elles sont à l'intérieur d'un même espace et que « *chaque règle de droit est toujours l'élément d'un système, d'un tout, d'un ordre complexe* »²²⁴⁹. L'ordre juridique se trouve, dans ce sens, être comme synonyme du concept plus large de « *système juridique* »²²⁵⁰ qui régit les « *activités juridiques* »²²⁵¹. En effet, la place occupée par le droit dans la vie sociale tend à faire de chaque activité une activité juridique et de chaque individu un acteur, un agent ou un sujet du système juridique.

En République centrafricaine, l'homme, vivant en société, se trouve ainsi interpellé par des rapports sociaux qui régissent la vie communautaire. Il est particulièrement animé par le désir d'instaurer l'ordre et de le faire régner. Ainsi, par cet ordre, P.E. LATOKI entend « *le bon équilibre qu'établissent les forces au sein de la société, l'harmonie des rapports dans la famille, le village, le groupe social ou dans le clan* »²²⁵². Au vu de cette définition, l'ordre social renvoie à l'ensemble des forces positives qui procurent la force vitale, l'équilibre et la stabilité. Il y a donc ordre lorsque la famille, le village, le clan, la Nation ne connaissent ni

²²⁴⁸ - cf. - BEN ACHOUR Yadh, « Etat de droit et droits fondamentaux : de la théorie à la pratique. Réflexions sur l'esprit de justice » in MORIN Jacques Yvan et OTIS Ghislain, *Les défis des droits fondamentaux*, Actualité Scientifique, Actes des 2^{ème} journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux, Bruylant/AUF, 2000, p. 189-200.

²²⁴⁹ - GURVICTH Georges, *L'idée de droit social* : op.cit.p.106.

²²⁵⁰ - BULYGIN Eugenio, « Système juridique et ordre juridique » in De BECHILLON Denys, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, BRUNET Pierre, MILLARD Eric, *L'architecture du droit : Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Editions Economica, p.223-229.

²²⁵¹ - ORIANE Paul, *Introduction au système juridique*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1982, p.31.

²²⁵² - LATOKI Paul-Emile, « La religion comme quête de l'ordre dans la société africaine traditionnelle » in *Cahier de psychologie politique*, Revue d'information, de réflexion et de recherche, n°16, janvier 2010, [En ligne], URL : <http://lodel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=1415> Consulté le 1^{er} janvier 2011.

trouble, ni malheur, ni déséquilibre, ni dislocation. Mieux, l'ordre social ne trouve son intégrité que dans un pouvoir stable régissant au mieux les rapports sociaux.

Mieux, l'ordre social trouve sa représentation et son incarnation dans le pouvoir qui régit les rapports sociaux et qui permet le bon fonctionnement de la société. L'ordre social, en un mot, c'est l'autorité établie. La quête de l'ordre social pour chaque membre de la famille ou du village, du groupe ou du clan, c'est le fait de rechercher ce qui est conforme à la loi, à la raison sociale, aux traditions. C'est en quelque sorte le refus du désordre, la recherche de ce qui plaît à l'autorité établie et à la société. Le pouvoir n'est rien d'autre que la manière d'organiser l'ordre, de le rendre effectif et efficace. Le pouvoir politique a donc pour origine la quête de l'ordre social, la quête de la cohésion et de la stabilité de la société²²⁵³ ; d'où nécessité de rester dans l'ordre établi en observant la loi. Pour cela, la quête de l'ordre social se manifeste même par l'effectivité du Droit.

Le Droit reste ainsi perçu comme un ordre unitaire, fondement de toute normativité et dont les éléments s'articulent en séries, catégories, classifications ; le tout uni par des liens et dont la fonction est d'assurer la soumission. Cette constatation conduit à mettre l'accent sur la fonction normative que l'ordre juridique remplit dans la société notamment la protection²²⁵⁴. Justement, la protection, l'aide, l'assistance sont des expressions de solidarité voire de fraternité inhérentes aux relations humaines ; elles semblent aussi se situer au cœur des problématiques juridiques. Ainsi évoque-t-on fréquemment la « *protection d'un droit ou d'une liberté* »²²⁵⁵, la « *protection juridique* »²²⁵⁶ de l'incapable par exemple ou encore, « *le droit à la protection de la santé* » à côté du « *droit de la protection sanitaire* », « *le nécessaire respect de la protection de la vie privée* »... Les rapports entre droit et protection apparaissent alors multiformes. Ils semblent avoir une résonance particulière en droit public et spécialement en droit administratif²²⁵⁷.

En effet, l'administration est protégée dans la mesure où elle bénéficie d'un régime exorbitant. Cette situation se justifie par l'importance des intérêts publics à préserver. Elle dispose donc de nombreux privilèges. Cependant en contre points, l'administré bénéficie de protections traduites par la soumission de la personne publique au principe de légalité. En

²²⁵³ - GONIDEC Pierre François, *Les systèmes politiques africains* : op.cit.p.39-40.

²²⁵⁴ - BRAIBANT Guy, « Restaurer la stabilité de la règle de droit » in *La décentralisation : réforme de l'Etat*, Paris, Pouvoirs locaux, 1992, p.151-162.

²²⁵⁵ - DERIEUX Emmanuel, « Règles de droit et libertés de la personne » in *Petites affiches*, n°69, 9 juin 1995, p. 11.

²²⁵⁶ - FRANCK ET., « Les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne » in *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, n°36, 1982, p. 73-84.

²²⁵⁷ - BRAIBANT Guy, « Le droit et l'équité dans la protection des citoyens à l'égard de l'administration » in *Etudes en l'honneur de Léo HAMON, Itinéraires*, Paris, Economica, coll. Politique comparée, p.99-105.

outre, cette dernière peut voir sa responsabilité engagée²²⁵⁸. Le droit administratif est donc, selon le point de vue adopté, protecteur de l'administration ou de l'administré. C'est surtout le juge qui, en France, a dégagé cette protection²²⁵⁹.

Au sens étymologique, les racines latines « *teger* » et « *pro* » signifient mettre à l'abri, couvrir et « *avant* ». Au sens courant, « *protéger* » signifie aider une personne de manière à la mettre à l'abri d'un danger ou rendre inefficace les efforts faits pour compromettre, faire disparaître quelque chose. Ce premier sens se complète par l'idée de faciliter la carrière, les intérêts d'une personne. Au sens juridique, il s'agit surtout de la précaution qui, répondant au besoin de celui qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure. Elle consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité par différents moyens juridiques ou matériels²²⁶⁰. La protection désigne aussi bien l'action de protéger le système de protection lui-même²²⁶¹. C'est aussi la prise en charge de la défense d'une personne ou encore les moyens destinés à défendre une personne ou une situation²²⁶². La protection se révèle même inhérente à la fonction de la règle de droit. En effet, cette dernière exprime l'ordre devant exister en société : elle établit un cadre pour régir les relations sociales et les sauvegarder, et est assortie d'une sanction pour en assurer le respect. Les manifestations de la protection par la règle de droit sont variées, allant de la simple conservation d'une situation, d'une sauvegarde, à la volonté d'amélioration d'un état existant en passant par le respect du Droit.

2 – Le respect du droit issu de l'ordre juridique

S'il n'y a pas de société sans un minimum d'ordre, entendu à la fois comme « *police des significations et discipline des comportements* » selon la conception de J. CHEVALLIER²²⁶³, la part réservée à la sécurité est variable. Il s'agit ici de cerner comment la construction d'un ordre juridique peut conduire en République centrafricaine à réduire une part de l'arbitraire du pouvoir. En ce sens l'ordre juridique « *légitime* » devrait assurer la sécurité des relations au sein de la société centrafricaine. En effet, parler de l'ordre juridique comme fondement de la sécurité revient à confier le monopole de la régulation sociale à la

²²⁵⁸ - LABETOULLE Daniel, « Principe de légalité et principe de sécurité » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.403-412.

²²⁵⁹ - cf. CE, Sect. 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*, Rec.133.

²²⁶⁰ - MOUTOUH Hugues, « La loi et l'ordre » in *Recueil Dalloz Sirey*, numéro 11, 11/03/2000, p.163-16.

²²⁶¹ - THERON Sophie, « Réflexion sur les rapports entre protection et règle de droit » in *Petites affiches* n°30, 11 février 2009, p. 447-456.

²²⁶² - MAUCOUR Isabelle Amicie, « La simplification du droit : des réformes sans définition matérielle » in *Actualité juridique. Droit administratif* n°6, 14 février 2005, p.303-307.

²²⁶³ - CHEVALLIER Jacques, « L'ordre juridique » : op.cit.p.35.

règle juridique, à en faire l'outil par excellence du contrôle social. Or, dans un contexte d'instabilité de l'ordre étatique, l'ordre juridique court également le risque permanent de l'ébranlement. En l'occurrence, le besoin de sécurité en République Centrafricaine est au fondement de l'Etat et du droit.

Conceptualisé d'abord par la doctrine juridique allemande, le *Rechtsstaat* ou l'Etat de droit vise principalement à sauvegarder la liberté civile. Il fut assimilé selon CARRE DE MALBERG²²⁶⁴ à la pratique de la légalité issue de la Révolution française, notamment de l'Assemblée nationale de 1789. L'Etat de droit ne saurait cependant être réduit à une simple mécanique formelle du respect par l'Etat des normes qu'il établit lui-même. Nous savons où cette identification de l'Etat et du droit a mené l'Allemagne de l'entre-deux guerres. Cette dérive a poussé les juristes européens continentaux à rapprocher l'idéal de l'Etat de droit du *Rule of law* anglo-saxon. Ce dernier est tiré de la *glorious whig revolution* théorisé par LOCKE²²⁶⁵. Le « *Gouvernement des lois, non des hommes* » de LOCKE suppose non seulement le « *consentement* » des hommes à obéir au pouvoir, à la loi, mais aussi, et par conséquent, la préexistence de droits individuels, qualifiés parfois de « *naturels* », à la vie, à la liberté et à la propriété.

La volonté chez les différents auteurs de faire de la sécurité juridique un véritable principe fait émerger une norme réelle. Conçue comme un principe de droit positif, qui protège et concrétise le droit, la sécurité juridique est, selon G. DUFOUR, une « *règle pour les règles de droit, qui, d'un point de vue technique, doivent répondre à certaines exigences* »²²⁶⁶. La sécurité juridique a donc une fonction de sécurisation du système juridique. Autrement dit, le droit doit assurer la sécurité des hommes parce que conçu comme un facteur de sécurité et encadrer les activités humaines. Parmi les mécanismes de régulation des relations sociales, se trouvent donc le droit et sa structuration interne à savoir l'ordre juridique entendu comme la hiérarchisation des normes.

Mais, comment la construction d'un ordre juridique en République centrafricaine pourrait être en mesure d'assurer pour partie une sécurité dans les relations sociales et notamment en réduisant la part de l'arbitraire du pouvoir ? En réalité, la marginalisation de l'ordre juridique est la cause principale de l'impuissance de l'Etat centrafricain, créant cette période d'insécurité. Or, le droit dépasse l'idée qu'il traduirait un ensemble de normes, il est

²²⁶⁴ - CARRE DE MALBERG Raymond, « *Contribution à la théorie générale de l'Etat* » : *op.cit.* p.488-489.

²²⁶⁵ - LOCKE John, *Second Treatise on Government* (1690), Editions. P. Laslett, Cambridge, 1960, où notamment il dit : « la fin de la loi n'est pas d'abolir ou de restreindre, mais de préserver et d'élargir la liberté » (§57).

²²⁶⁶ - DUFOUR Gwenaëlle, *Sécurité juridique et règle de droit. Illustration en droit des contrats*, thèse de doctorat en droit privé, Université Lille II, 2005, p. 9.

également organisation et structure. Il est donc institution, c'est-à-dire ordre juridique qui habite tout corps social. La société centrafricaine est ainsi en quête d'un principe d'accord susceptible de régler les différends liés à sa structure conflictuelle et qui être identifié à travers l'invention d'un ordre juridique dont la logique contribue à reconstruire la symbiose entre l'Etat et la société.

Et, paradoxalement, parce que l'Etat est considéré comme la première menace contre la sécurité en tant qu'il revendique pour son propre compte « *le monopole de la violence légitime* », c'est la crainte de l'avènement d'un Etat autoritaire et liberticide, affranchi de toute transcendance, que naît la théorie de l'Etat de droit. Cette théorie, qui va dorénavant rythmer la vie de l'Etat vise donc à garantir l'ordre et la sécurité au sein de la société globale. Une telle démarche, de toute évidence, passe par la consécration de la toute puissance de la règle de droit en tant qu'outil de régulation des rapports sociaux ; ce que J. CHEVALLIER appelle le « *culte du droit* »²²⁶⁷. Il existe bien évidemment des modes alternatifs de régulation susceptibles d'être réimplantés en République centrafricaine. Pour autant, le droit est un moyen d'aboutir à un minimum de sécurité.

En l'espèce, le concept d'ordre juridique ne traduit pas seulement un principe de « *cohésion formel des normes juridiques agencées en un ensemble systématique, régi par certaines loi* »²²⁶⁸, il renvoie aussi à la fonction concrète remplie par le Droit dans la société. Le Droit est donc un « *ordre* » encore dans la mesure où, il est doté d'une portée normative comme le dit H. KELSEN, le droit est « *un ordre ou règlement normatif de l'action humaine, c'est-à-dire un système de normes qui règle la conduite des êtres humains* »²²⁶⁹. Le Droit, selon une vision naturaliste, est censé avoir pour fonction première d'assurer la sécurité²²⁷⁰. Mais, ce n'est pas parce qu'il y a Droit qu'il y a forcément sécurité²²⁷¹. Car, en République centrafricaine, il y avait le Droit, mais l'Etat était impuissant à assurer la sécurité. Alors, la réflexion sur la sécurité est d'autant plus utile que le Droit est régulièrement sollicité. L'appel au Droit ne signifie aucunement qu'il existe un ordre juridique, c'est justement tout le problème de la RCA. Il existe des droits concurrents avec des légitimités différentes, dès lors cette situation crée l'insécurité. C'est donc plus le problème de l'unité du droit et

²²⁶⁷ - CHEVALIER Jacques, *L'Etat de droit* : op.cit.p.63.

²²⁶⁸ - CHEVALLIER Jacques, « L'ordre juridique » : op.cit.p.27.

²²⁶⁹ - KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* : op.cit.p.16.

²²⁷⁰ - GOYARD-FABRE Simone, *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, Editions PUF, coll. « L'interrogation philosophie », 1992, p.XIV.

²²⁷¹ - Le Droit administratif, par exemple, est conçu par essence comme un droit inégalitaire dans les rapports entre l'administration et les administrés à l'issue desquels il y a privilège de juridiction, la jurisprudence est source d'imprévision, et donc d'insécurité juridique.

l'uniformisation de son application qui fait problème²²⁷². Cette sollicitation doit être renforcée par le respect des droits de la personne. C'est dire qu'il y a donc nécessité d'attribuer à la sécurité une place principale dans l'ordre juridique.

Cette volonté de l'Etat d'instaurer la sécurité passe par l'édiction de normes de sécurité considérées comme légitimes par le peuple. Ces normes sont établies par le pouvoir régulièrement en place dans l'Etat et sont destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité, et par suite à « *réserver les intérêts subjectifs légitimes et de réprimer les intérêts subjectifs illégitimes* »²²⁷³. Ce Droit, serait donc un moyen de réalisation des aspirations individuelles et ou collectives. C'est ainsi que pour G. GURVITCH, il convient d'opposer au « *droit de coordination et de subordination* » d'inspiration individualiste, un « *droit social* » basé sur « *l'intégration* »²²⁷⁴.

Il s'agit d'une part, pour la République centrafricaine, d'assurer la stabilité et la paix durable. Il faudrait donc assimiler l'ordre juridique à un « *ordre de paix* »²²⁷⁵ ; ce qui interdirait de concevoir cet ordre en termes de « *contrainte unilatérale* »²²⁷⁶, mais un ordre qui a pour vocation d'agir sur le milieu social, à le discipliner, en obtenant certains comportements de la part des destinataires. La portée normative de cet ordre est d'emblée perceptible au vu de ses énoncés. Normalement, si le Droit, n'est pas toujours formulé sous la forme « *impérative* »²²⁷⁷, visant un ordre ou une injonction caractérisée par un interdit ou une prohibition, ce Droit peut autant être permissif²²⁷⁸. C'est ainsi que pour H. KELSEN, par-delà l'intention aléatoire de justice assortie de la structure du procès, le propre du Droit est d'être un « *ordre de contrainte* », c'est-à-dire de régir par des actes de contrainte aux conduites considérées comme indésirables et contraires aux prescriptions²²⁷⁹.

Mais, en même temps, il s'agit de renforcer l'encadrement de l'exercice du pouvoir. Ce dernier doit donc respecter l'ordre juridique. En RCA justement le pouvoir politique doit s'organiser pour être à la hauteur du défi de la sécurité. Le Droit devient dans ce cas un

²²⁷² - KIESOW Rainer Maria, « L'unité du droit », [En ligne], mis en ligne, le 8 avril 2009. URL : <http://www.ehess.fr/fr/enseignement/enseignements/2008/ue/2022/> Consulté le 10 août 2011.

²²⁷³ - JONES Huguette, *Eléments de droit privé. Notes de synthèse*, Bruxelles, 4^{ème} édition Presses universitaires de Bruxelles, 2002-2003, p.31-32.

²²⁷⁴ - GURVITCH Georges, *L'idée de droit social*, Paris, Edition, Sirey, 1932, (rééd. Scientia 1972), p.16-19.

²²⁷⁵ - CILLIERS Jackie, « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.

²²⁷⁶ - KOJEVE Alexandre, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Editions Gallimard, 1981, p.24-25.

²²⁷⁷ - GOYARD-FABRE Simone, *Essai et de critique phénoménologique du droit*, Klincksieck, 1972, p.83.

²²⁷⁸ - Le Droit ne se réduit pour autant jamais à une simple constatation, à une simple description, il comporte des prescriptions, édicte des dispositions, fixe des règles auxquelles les destinataires sont tenus d'obéir. – cf. CARBONNIER Jean, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 9^{ème} éditions LGDJ, 1998, p.24.

²²⁷⁹ - KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* : op.cit.p.46.

dispositif effectif de contrôle et de « *normalisation* » selon les propos de D. LOCHAK²²⁸⁰. L'ordre juridique tend, à cet effet, à renforcer sans cesse la « *positivité* » des normes en assurant une emprise de plus en plus renforcée sur les comportements²²⁸¹. La production de cet ordre juridique est, selon J.CHAVELLIER, intimement lié au « *processus d'institutionnalisation* »²²⁸². Ce processus, pour en assurer la légitimité, se fonde sur le « *Contrat social* ». Ce dernier est au fondement même des institutions juridiques et politiques de la société. Il est en l'espèce, « *l'acte par lequel un peuple est un peuple, le vrai fondement de la société* »²²⁸³. Mais, il ne s'agit pas, ici, d'un « *contrat social* » *in abstracto*, mais de celui qu'il faut imaginer entre le peuple centrafricain et les gouvernants par la médiation du droit. C'est ainsi que se pose l'épineuse question pour la République centrafricaine des sources du droit différentes selon le lieu, les peuples et les religions susceptibles d'assurer la sécurité dans l'ordre social. En tout état de cause, le respect du Droit secrété par l'ordre juridique n'a que peu de chance d'atteindre son objectif, si cet ordre n'assure pas une effectivité à la norme.

Paragraphe 2 : L'ordre juridique garant de l'effectivité de la norme

La notion d'effectivité trouve son origine dans l'adjectif effectif, c'est-à-dire qui produit l'effet recherché. Elle est aujourd'hui très souvent utilisée pour mesurer l'impact du droit sur les pratiques²²⁸⁴ et renvoie pour l'essentiel à la notion d'application et d'applicabilité à savoir « *la vocation pour l'Etat de droit à régir un Etat, de s'appliquer réellement* »²²⁸⁵. Le principe d'effectivité de l'Etat de droit peut se définir comme étant le caractère du principe qui produit l'effet voulu. Il se rapproche, dans le langage usuel d'autres formes telles que l'application, l'exécution, le respect, la mise en œuvre ou l'observation des normes²²⁸⁶. D. De BECHILLON définit l'effectivité comme « *la propriété qu'aurait une*

²²⁸⁰ - LOCHAK Danièle, « Le droit, discours de politique » in *Itinéraires*, Etudes en l'honneur de Léo HAMON, Paris, Editions Economica, 1982, p.429.

²²⁸¹ - CHEVALIER Jacques, « Le modèle centre/périphérie dans l'analyse politique » in *Centre ; périphérie, territoire*, Paris, Editions PUF, 1978, p.19.

²²⁸² - CHAVELLIER Jacques, « L'analyse institutionnelle » in CURAPP, *Les institutions*, Paris, Editions PUF, 1981, p.8-14.

²²⁸³ - ROUSSEAU Jacques, *Du contrat social* : op.cit.p.55.

²²⁸⁴ - CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme* », Paris, Editions Presses universitaires de Paris 10, 2008.

²²⁸⁵ - SALMON Jean (sous la direction de), « *Dictionnaire de droit international public* », op.cit. p.411.

²²⁸⁶ - Les dictionnaires français-anglais traduisent le plus souvent *effectiveness* par efficacité. Et le mot efficacité traduit aussi un autre mot anglais *efficiency* que le français transcrit par efficience en précisant qu'il est synonyme d'efficacité. – cf. PILARD Georges et STEVENSON Anna, « *Dictionnaire Anglais/Français ; Français/Anglais* », edition of the Harrap's Shorter Dictionary, 2006, p. 282.

règle de produire des effets dans la réalité empirique »²²⁸⁷. C'est dire que l'effectivité s'explore au regard des notions voisines telles que l'efficacité, l'efficience et la validité ; lesquelles sont employées pour décrire une même réalité : la production d'effets comme un moyen de mise en œuvre de l'Etat de droit²²⁸⁸. Pour H.KELSEN, assurer qu'une norme est valide et effective c'est avoir observé qu'elle remplit toutes les conditions formelles requises de son existence, exigées par l'ordre juridique auquel elle appartient, dans la mesure où le Droit « *présente la particularité de régler lui-même sa propre création* »²²⁸⁹. Le concept d'effectivité de la norme est largement utilisé en sociologie juridique pour désigner « *des états du système, et [...] de niveaux d'observation de la réalisation du droit* »²²⁹⁰. C'est ainsi que R. SABATIER considère qu'une « *une norme sociale même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable. La justice que poursuivent les règles de droit à partir d'un système de valeurs doit toujours être accompagnée d'une étude de praticabilité sociologique* »²²⁹¹. Alors, si l'obéissance à la norme par ses destinataires est nécessaire, son effectivité est également exigée afin d'assurer sa validité. En République centrafricaine, il est vrai que des procédés normatifs et coercitifs existent bien en Droit pour garantir la puissance de l'Etat et promouvoir l'existence des droits attachés aux droits de l'homme assurant nécessairement et définitivement la sécurité des personnes et des biens²²⁹². En revanche, l'effectivité de la norme est nettement plus sujette à caution. Dès lors, elle tend à constituer le moyen de mesurer les « *écarts entre pratique et droit* »²²⁹³. En d'autres termes, l'effectivité de la norme juridique s'évalue à sa force de régulation des rapports sociaux (A) et à la capacité de la puissance publique à la faire respecter (B).

²²⁸⁷ - De BECHILLON Denys, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Editions Odile JACOBE, 1997, p.87.

²²⁸⁸ - SAUVÉ Jean Marc, « *Etat de droit et efficacité* » in AJDA numéro spécial « *Puissance publique ou impuissance publique ? Une réévaluation des pouvoirs et procédures régaliennes* », 20 juillet-20 août 1999, p.119-128.

²²⁸⁹ - KELSEN Hans, *Théorie pure du droit* : op.cit.p.32.

²²⁹⁰ - LASCOUMES Pierre et SEVERIN Evelyne, « *Théories et pratiques de l'effectivité du droit* » in *Droit et société*, n°2, 1986, p.128.

²²⁹¹ - SABATIER René, « *Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation* », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p.534.

²²⁹² - « *La République proclame le respect et la garantie intangible au développement de la personnalité* » - cf. Article 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier, 2005.

²²⁹³ - LASCOUMES Pierre et SEVERIN Evelyne, « *Théories et pratiques de l'effectivité du droit* » in *Droit et Société*, n°2/1986, p. 127-128.

A. L'effectivité par la force régulatrice de la norme

L'une des finalités du droit, si l'on en croit sa définition usuelle et consensuelle répandue parmi les juristes et pragmatiques²²⁹⁴, consiste en la garantie d'une concorde, d'un ordre social tout en préservant l'organisation idoine de la vie des hommes en société²²⁹⁵. Ce dessein assigné au droit suppose l'entérinement des règles techniques qui visent à réguler, à contrôler voire à modeler les agissements des hommes en société. La régulation des comportements sociaux, c'est-à-dire tant des mœurs que des agissements des hommes, s'entend comme l'encadrement, le bridage de la conduite des hommes²²⁹⁶. Ce qui se traduit par le respect des destinataires de la norme des prescriptions qu'elle édicte²²⁹⁷. La force régulatrice de droit se manifeste par le fait que la règle de droit est un modèle qui est habilité à tracer des lignes d'action qui ne sont pas tordues, et donc, par opposition, droits²²⁹⁸. La norme juridique, quelle que soit sa nature, acquiert donc pleine importance dans la mesure où elle s'insère dans une réalité objective déterminée²²⁹⁹. Elle puise sa force dans sa capacité à régir les rapports sociaux²³⁰⁰, c'est-à-dire à pacifier les rapports entre les personnes et l'autorité (1) et entre les individus (2).

1 – Les relations avec la puissance étatique

G.JELLINEK énonce dans son *L'Etat moderne et son droit* que « la caractéristique essentielle de l'Etat est l'existence d'un pouvoir étatique. Mais, le pouvoir étatique est un pouvoir de commander qui n'est dérivé d'une autre autorité ; c'est le pouvoir de commander à raison de son propre pouvoir et, par suite, d'après son droit propre »²³⁰¹. Ce qui caractérise essentiellement l'Etat n'est donc pas la souveraineté à proprement parler, mais l'existence de cette puissance étatique, de cette puissance de commandement. L'Etat possède « une

²²⁹⁴ - Le droit selon le dictionnaire Littré correspond à « l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux ». – cf. Dictionnaire de français, Littré, [En ligne], URL : <http://littrereverso.net/dictionnaire-francais> Consulté le 10 août 2011.

²²⁹⁵ - RANGEON François, « Réflexions sur l'effectivité du droit » in *Les usages sociaux du droit*, Centre de recherches administratives et politiques de Picardie, 1989, p. 135.

²²⁹⁶ - LOMBARD Martine, « La régulation dans un Etat de droit » in FRISON ROCHE Marie Anne, *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, Paris, Editions Presses de Sciences Po et Dalloz, 2004, p. 26.

²²⁹⁷ - De MIRANDA BURITY Tarcísio, « Considérations sur la validité et l'effectivité de la norme juridique internationale », [En ligne]. URL : www.bibliojuridica.org/libros/3/1051/16.pdf Consulté le 1er juin 2011.

²²⁹⁸ - CHARBIT Nicolas, « Les objectifs du régulateur. Entre recherche d'efficacité et rappel de légalité » in FRISON ROCHE Marie Anne, *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation* : op.cit.p.54.

²²⁹⁹ - VIRALLY Michel, *La pensée juridique*, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2010, p.219.

²³⁰⁰ - TUOT Thierry, « La sauvegarde et l'adaptation de la hiérarchie des normes en matière de régulation » in FRISON ROCHE Marie Anne, *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation* : op.cit.p.74.

²³⁰¹ - JELLINEK Georg, *L'Etat moderne et son droit*, Paris, Panthéon Assas I, 2004, p.147-148.

puissance complète dès qu'il détient intégralement les diverses fonctions du pouvoir, de façon à pouvoir exercer par lui-même une domination parfaite » à travers les pouvoirs législatif, gouvernemental et administratif²³⁰².

Cette approche allemande de l'Etat avec la distinction entre souveraineté et puissance a permis la création de l'Etat fédéral ; vision même partagée en France par R. CARRE DE MALBERG²³⁰³. Mais, cette puissance ne peut avoir d'effet qu'au moyen des normes juridiques que l'Etat a lui-même édictées en tant que souverain. L'élément décisif dans l'action de la puissance étatique se trouve donc la faculté d'imposer le droit. Aussi, M.TROPER envisage une définition de la souveraineté selon laquelle, « *le souverain est celui qui détient la totalité de la puissance d'Etat, celui qui peut tout faire, mais, en raison de la hiérarchie, le seul pouvoir d'adopter les normes appartenant aux niveaux plus élevés, la Constitution et la loi, lui permet de déterminer indirectement le contenu des normes de niveau inférieure. Dans un troisième sens, la souveraineté est donc l'ensemble du pouvoir constituant et du pouvoir législatif* »²³⁰⁴.

La réalisation du droit, étant l'effectivité de ce qui est convenu, c'est la mise en œuvre des règles qu'on peut mesurer la sécurité juridique. Il faudrait souligner que la réalisation du droit, en dehors de tout conflit, n'est pas l'affaire des juridictions. Elle est avant tout une question de l'œuvre des autorités étatiques ; laquelle est intimement liée à l'idée d'Etat de droit. A ce titre, J. CARBONIER estime que « *l'inapplication des lois atteste qu'une fonction gouvernementale n'est pas remplie* »²³⁰⁵. Selon les matières et les organisations, l'effectivité du droit est avant tout et surtout l'affaire des administrations chargées de l'application des lois ou de faire observer le respect des obligations qui s'imposent à l'Etat, et conséquemment les droits reconnus aux citoyens²³⁰⁶.

L'effectivité soulève donc le problème de la distinction fondamentale entre la « *conduite effective* » et celle de « *caractère effectif de la norme juridique* ». La première imprime l'idée de conduite qui existe de fait réellement et qui s'oppose à l'idée de conduite fictive, imaginaire. Au contraire le caractère effectif de la norme signifie quelque chose de bien déterminé, quelque chose de déjà catégorisée, de qualité juridique qui n'exprime pas seulement l'idée d'une conduite effective, mais quelque chose qui va plus loin. Le concept

²³⁰² - CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* : op.cit.p.142.

²³⁰³ - *idem*

²³⁰⁴ - TROPER Michel, « Comment la Constitution de 1958 définit la souveraineté nationale » in *Quarante ans de la Constitution de 1958*, texte disponible <http://www.Conseilconstitutionnel.fr/> Consulté le 19 juillet 2011.

²³⁰⁵ - CARBONNIER Jean, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur* : op.cit. p.124.

²³⁰⁶ - La soumission de l'administration au Droit domine à cet effet toute la théorie des actes de l'administration. – cf. GAUDEMET Yves, *Traité de droit administratif*, Tome 1, *Droit administratif général*, Paris, 16^{ème} édition LGDJ, 2001, p.16.

traduit, en vérité, une conduite réelle qui est déjà aimantée par une valeur, par une signification assez précise spécifiquement juridique²³⁰⁷. L'Etat, en tant qu'organisation politique, a le pouvoir de fixer les règles qui doivent régir la vie en société : ce sont des normes obligatoires qui s'imposent aux particuliers. Ces normes constituent des contraintes.

Or, lorsqu'il est question des autorités et des rapports avec les citoyens en République centrafricaine, c'est aux pratiques malsaines de gouvernance que l'on pense, et à leur corollaire, qui est l'ineffectivité de la sécurité juridique. L'exemple le plus révélateur de cette mal-gouvernance est sans doute fourni par l'application des normes relatives à la libre circulation des biens et des personnes si bien consacrée par la Constitution²³⁰⁸. En l'occurrence, les citoyens n'ont que frustration à gérer, tant les réalités du terrain sont éloignées des prescriptions des textes. Les atteintes aux libres accès aux biens et à leur libre circulation ainsi que les atteintes aux libertés reconnues aux personnes et l'impunité des agents publics sont révélateurs des faiblesses dans la réalisation de l'Etat de droit²³⁰⁹. A l'épreuve des tracasseries policières et douanières, les citoyens ont du mal à croire que des normes constitutionnelles existent pour lever certaines barrières.

La clé du problème du rapport de l'ordre juridique avec les autorités publiques se trouve entre « être » et « devoir être » ou du moins au plan abstrait entre « *effectivité* » et « *validité* ». Or, l'effectivité est quelque chose de construit, et il n'y pas de contradiction logique si l'on se tient sur le plan du droit positif. Celui-ci constitue donc la condition *sine qua non* de la validité, mais aussi sa condition *per quam* ; la norme juridique ayant force obligatoire, elle devrait être effective. Validité et application apparaissent de cette manière comme deux éléments constituant la norme de droit. Un rapport dialectique se met en place entre ces deux notions aboutissant à la norme juridique effective²³¹⁰. C'est en ce sens que l'on peut comprendre la pensée de T. De MIRANDA BURITY quand il écrit que « *la validité d'une norme doit correspondre à son effectivité, son manque de caractère effectif à sa nullité* »²³¹¹.

²³⁰⁷ - CARBONNIER, Jean, « Effectivité et ineffectivité de la règle de Droit » in *Année sociologique*, 1958, p. 3.

²³⁰⁸ - « Libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont garanties à tous dans les conditions fixées par la loi » affirme l'article 4 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²³⁰⁹ - cf. MATALE-TALA Léonard, « L'effectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », [En ligne], UR : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/matalaR.html> Consulté le 1^{er} juin 2011.

²³¹⁰ - MINCKE Christophe, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit: le pôle réaliste de la validité » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 40, 1980, p. 115-151.

²³¹¹ - De MIRANDA BURITY Tarcísio, « Considérations sur la validité et l'effectivité de la norme juridique internationale » :op.cit.

En réalité, la validité est l'aboutissement d'un processus de construction de la norme alors que l'effectivité se réalise par les moyens mis en place par la rendre applicable. En d'autres termes, la validité est acquise lorsque la proposition ou projet de loi à la suite de la discussion au Parlement est promulguée, puis publiée. L'effectivité quant à elle suppose par exemple l'adoption d'actes d'applications et également des moyens financiers et humains pour lui donner réalité. Se pose donc ici le problème de l'incapacité ou la non volonté des représentants de l'Etat notamment l'administration et la force de l'ordre d'en assurer l'application. Dans ce dernier cas une autre difficulté apparaît celle de la sanction pour non respect. Si rien ne se passe sur ce plan notamment le recours devant le juge, alors l'Etat de droit n'existe pas.

Or, la validité et l'effectivité des normes peuvent ne pas se coïncider. Il est possible qu'il existe des normes qui entrent en vigueur sans jamais devenir effectives. Certes, il peut être avancé que la validité réelle est absente sans réalisation objective. En réalité, une norme valide doit appartenir à un ordre juridique de fait effectif. C'est de cet ordre juridique nécessairement effectif qu'elles tirent leur qualité de normes effectives. Ainsi, une norme valide ne devient effective que si l'ordre juridique dans lequel elle s'insère lui offre les moyens d'être appliqué.

Cette effectivité se mesure à la conduite des autorités étatiques, dans l'accomplissement de leurs obligations juridiques. Car, il n'est pas inutile de rappeler que les actes humains revêtent une signification à la fois subjective et objective : subjective parce qu'elle est associée par l'individu à ses actes, et objective parce qu'elle lui est donnée par le Droit²³¹². Dès lors, il n'y a que la signification de nature objective qui puisse être appréciée juridiquement en rendant possible l'existence des caractères de certitude et de sûreté, propres à toute norme juridique. La solution ne peut être trouvée qu'au moyen du concept d'effectivité. La manière effective, dont les normes se manifestent, est la démonstration palpable qu'elles répondent précisément aux demandes d'intérêt social, de la sûreté individuelle, de la sûreté commune et des nécessités collectives. C'est ainsi que par le biais du caractère effectif, on réussit à fonder la norme de droit sur le *factum juridique* sans pour autant oublier que la norme extrait aussi sa force obligatoire des nécessités et exigences de la vie sociale.

²³¹² - DEPREZ Jean, « Pratique juridique et pratique sociale dans la genèse et le fonctionnement de la norme juridique » in *Revue de recherche juridique et pratique sociale, Droit prospectif*, 1997, p. 799-834.

Rien n'est plus au cœur de la relation entre droit et société que la question de l'effectivité²³¹³. L'existence d'un dispositif juridique, aussi pertinent qu'il puisse être, ne trouve son impact pratique que par l'adhésion de ceux auxquels il est destiné. La règle de droit n'échappe pas à ce principe, elle n'a de raison d'être que si et seulement si la puissance publique et les particuliers auxquels elle est destinée, la respectent et que les juridictions l'appliquent. Mais, l'inefficacité de la norme trouve sa justification, en République centrafricaine, dans la confusion entre la personnalisation du pouvoir et le droit. L'Etat se trouve complètement paralysé par le phénomène de personnification du pouvoir. Si, selon la théorie Droit et politique ne sont pas antinomiques, que le droit tend à stabiliser les décisions politiques²³¹⁴, la réalité Centrafricaine démontre le contraire. Or, le droit devrait apparaître comme limite du politique.

En outre, l'ineffectivité tient à la nature « *communautariste* » de la société centrafricaine. Cette dernière se trouve sous l'empire de deux formes de droit de portée inégale. En effet, la puissance publique tente de régir la société dans son ensemble avec des normes d'origine exogène et accessible à quelques uns et le corps social, pour sa part, applique diverses différentes traditions endogènes qui font encore autorité²³¹⁵. Cette situation est qualifiée de « *pluralisme juridique* »²³¹⁶ en ce sens que l'individu n'est pas régi par un droit unique. Aussi, le droit secrété par la puissance publique est concurrencé par d'autres réseaux normatifs autonomes qui régulent les rapports sociaux.

2 – L'effectivité dans la sphère privée

E. DURKHEIM s'attachait à étudier l'influence du droit sur les comportements individuels et collectifs²³¹⁷. L'effectivité du droit tend donc à définir le droit comme modèle de comportement²³¹⁸. La recherche de l'effectivité, en République centrafricain, doit se traduire par une réduction de l'écart entre l'état du droit et l'état de la société. Ce différentiel apparaît comme la cause principale d'ineffectivité. Ainsi, la consolidation de l'ordre juridique

²³¹³ - COMMAILLE Jacques, « Effectivité » in ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Editions Quadrigue/Lamy-P.U.F., 2003, p.799-834.

²³¹⁴ - GUSY Christoph, « Considérations sur le « droit politique » » in *Jus Politicum*, n°1, *Le droit politique*, [En ligne]. URL : <http://www.juspoliticum.com/Considerations-sur-le-droit.html> Consulté le 19 juillet 2011.

²³¹⁵ - *L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne*, VIIIème Congrès français de droit constitutionnel, Nancy, 16, 17, 18 juin 2011, Atelier n°4, Droit constitutionnel et droit comparé, p.3.

²³¹⁶ - MOUTOUH Hugues, « Pluralisme juridique » ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Editions Quadrigue/Lamy-P.U.F., 2003, p.1159.

²³¹⁷ - DURKHEIM Emile, *Textes*, Tome 2, *Anomie et santé sociale*, Paris, Editions Minuit, p.181-195.

²³¹⁸ - CARONNE, T., «Le pluralisme juridique: penser l'homme pour penser le droit», *Cahiers d'anthropologie du droit*, Paris, Editions, Karthala, 2003.

n'est possible qu'avec un rapprochement des pratiques sociales. Aussi, l'Etat centrafricain et le droit qu'il engendre ne peuvent avoir comme but que l'impérieuse nécessité de pacifier les relations humaines. Sans des règles de droit acceptées par la majorité du peuple alors règne la loi du plus fort. Ce but défensif du droit notamment mis en avant par les philosophes du contrat social oblige à vivre en paix²³¹⁹.

Le Droit, afin de satisfaire sa finalité de justice, de pacification des relations sociales, d'efficacité et de sécurité, structure donc les relations privées à l'aide de ses propres concepts, et crée ainsi un modèle. Il sert de référence susceptible de déchiffrer la complexité des relations humaines afin de fonder la prise de décision. Dans ce contexte, la norme est un instrument de mesure, d'étalon, de cadre pour la prise de décision. Elle définit « *des sujets et des objets de droit, délimite des pouvoirs et des devoirs, elle organise des relations, des fonctions, elle fixe des buts à atteindre, élabore des procédures* »²³²⁰.

Face à cet « idéal-type » reste à déterminer dans quelle mesure la norme juridique s'applique dans la sphère privée en République centrafricaine. Il s'agit donc de s'interroger tant sur la permanence de la norme juridique que sur les différentes atteintes qu'elle peut subir. En République centrafricaine, la nomenclature classique de l'Etat de droit existe belle et bien : Constitution, lois, décret, etc. Ces textes introduisent les principes essentiels et les mécanismes de production des normes. Quelques rares lois sont soumises au contrôle du juge constitutionnel. Il est donc grand temps d'associer davantage chaque plaideur ou du moins chaque citoyen au droit constitutionnel pratique.

L'effectivité de la norme dans les relations privées trouve une double traduction d'une part face à l'Etat au vu de la protection des droits individuels et d'autre part à l'encontre des tiers afin d'assurer la tranquillité. L'effectivité traduit donc un droit au respect. C'est dans ce sens que Montesquieu définit le droit civil comme « *les lois dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux* »²³²¹. Les obligations à la fois positives et négatives de l'Etat se croisent et s'enrichissent l'une, l'autre. L'approche de l'effectivité, à la fois verticale et horizontale, laisse apparaître que la sphère privée est l'objet d'un droit fondamental. Ainsi, la consolidation de l'ordre juridique devrait s'inspirer des pratiques sociales. En l'espèce, les relations privées, matières du droit privé, se nouent autour de deux pôles d'intérêts²³²² : les

²³¹⁹ - HOBBS Thomas, *Leviathan*: op.cit., LOCKE John, *Second traité du gouvernement civil* ; ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social* : op.cit.

²³²⁰ - FORTIER Vincente, BILON Jean Louis et AZZAM Saliha, *Acquisition et application des connaissances juridiques, modélisation par l'I.A.*, Hermes, Mayenne, 1996, p.122.

²³²¹ - MONTESQUIEU, *De L'Esprit des lois* : op.cit. Livre I, chapitre 3.

²³²² - DABIN Jean, « Droit – Théorie et philosophie » in *Enclopædia Universalis*, [En ligne] URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/droit> Consulté le 2 juin 2011.

intérêts économiques ou pécuniaires dits patrimoniaux, et les intérêts variés que l'on nomme *extra* économiques, *extra* pécuniaires, *extra* patrimoniaux. Et le droit est là pour « organiser » toutes les relations liées à la vie en société²³²³.

Selon P.BOURDIEU, il faut que certaines conditions sociales extérieures aux représentations et aux discours mêmes soient remplies pour que ceux-ci aient une certaine efficacité sur la réalité, des conditions favorables inscrites dans les têtes et dans les institutions²³²⁴. Dans son *Précis de droit administratif et de droit public*, M. HAURIOU écrivait que « chaque loi est une chaussée publique bien pavée sur laquelle on peut marcher avec assurance »²³²⁵. Les normes vectrices de sécurité juridique doivent selon les écrits d'Antonin Gilbert de SERTILLANGES, être « indicatrices de notre route humaine et rectificatrice de nos tendances mauvaises » en ce qu'elles « donnent la connaissance de ce qui est défendu et la sécurité dans l'action régulière »²³²⁶. Ainsi, le droit participe-t-il de toute organisation sociale, qu'il soit ou non formalisé. Par le jeu de son application, il interagit avec la logique conceptuelle qui fonde les représentations des acteurs. Il contribue à la régulation des relations humaines. Mais, en tout état de cause, l'ordre juridique n'est effectif qu'à l'aune de la sanction de la norme.

B. L'effectivité par la sanction

L'ordre juridique est constitué par les règles imposées et sanctionnées par le Droit. Le droit est à cet effet édicté pour maintenir l'ordre et la paix dans les relations sociales, pour prévenir les conflits. Des événements en République centrafricaine rappellent l'étendue des problèmes juridiques que pose la question du respect de l'ordre juridique, de l'obéissance aux règles établies. Dans une Centrafrique en mutation avec pour but la restauration de l'autorité de l'Etat, la sanction du non respect du droit est essentielle. Elle est généralement envisagée pour faire respecter les droits de la personne (1) et favoriser le règlement des conflits (2).

²³²³ - AUBERT Jean Luc, *Introduction au droit et aux thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Editions Armand Colin, coll.U, 1984, p.7.

²³²⁴ - BOURDIEU Pierre, « Espace social et pouvoir symbolique » in *Choses dites*, Paris, Editions Minit, 1987.

²³²⁵ - HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public* : op.cit.p.563-564.

²³²⁶ - SERTILLANGES (de) Antonin - Gilbert, *Philosophie des lois*, Paris Editions, Aubier, 1967, p.415.

1 – Le respect des droits de la personne

Toute société doit son existence au respect de normes. Elle reflète un modèle culturel de conduite auquel ses membres sont censés se conformer²³²⁷. Il en va ainsi des normes juridiques. Ces dernières véhiculent des valeurs et mettent en place des procédures pour les protéger. La norme juridique participe donc à la structuration des relations de ses destinataires. Toutefois, se pose toujours le problème des moyens dont dispose la société pour en assurer l'application. Cette question est vive en République centrafricaine. En effet, pour remplir sa fonction de régulation des rapports sociaux, le droit doit s'assurer que son application sera la plus complète possible. En République centrafricaine, à l'instar des autres Etats du monde, il existe de nombreuses institutions qui concourent à rendre effectif la « *sanction du droit* », des voies et moyens pour faire prévaloir les normes juridiques.

Le recours à la contrainte dans les rapports humains avec ou sans emploi de la force matérielle, se rattache au problème de la sanction du droit. Il se range donc parmi les procédés destinés à en assurer l'efficacité. Aucun droit ne peut compter uniquement sur sa force morale pour assurer sa bonne application. A ses destinataires récalcitrants, il ne s'impose effectivement que par la contrainte considérée comme légitime. La sanction est donc la réaction normale de l'ordre juridique à une violation du droit.

La sanction en droit peut être définie, en général, comme l'obligation de réparer les dommages moraux et matériels d'un acte contraire à la vie en société. Cette réparation du dommage peut consister dans le rétablissement de la situation qui existait avant la survenance de l'acte contraire à la loi. Elle est, en fait, la conséquence attachée par le droit à un tel comportement. Si, appréhendée dans un cadre juridique, la sanction s'entend presque toujours dans un sens de punition ou de répression, « *l'approbation dont jouit un acteur social auprès de son entourage constitue, de ce fait, une sanction hautement significative* »²³²⁸. La République centrafricaine reprend cette conception, il conviendrait aujourd'hui qu'une autre conception s'impose à savoir le respect de l'ordre juridique notamment concernant la vie sociale de la personne.

Parler de la personne et de son respect implique de prendre conscience des multiples facettes que ce terme recèle. Dans le sens commun, le respect est défini comme une « *attitude de considération* »²³²⁹ de la personne. C'est la reconnaissance de l'individu en tant qu'être

²³²⁷ - CHAZEL François, « Normes et valeurs sociales » in *Encyclopædie Universalis*, Edition 1995.

²³²⁸ - *idem*.

²³²⁹ - Dictionnaire de français, *Littre*, [En ligne], URL : <http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais> voir « Respect ». Consulté le 9 juin 2011.

digne. Donc, sur le plan juridique respecter une personne, c'est apprécier sa dignité²³³⁰. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait du respect de la personne un principe fondamental : « *chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* »²³³¹. C'est dire, que le respect pour une personne n'est proprement que respect pour la loi. Car, la Constitution assure la primauté de la personne humaine en interdisant toute atteinte à sa dignité : « *la personne humaine est sacrée et inviolable* »²³³². Le respect de la personne implique, en ce sens, celui des droits qui découlent de sa dignité. Ces droits fondent la légitimité de toute autorité. En les bafouant, ou en refusant de les reconnaître, un Etat mine sa propre légitimité²³³³. Sans un tel respect, une autorité ne peut que s'appuyer sur la force ou la violence pour obtenir l'obéissance de ses sujets. Aussi, le respect de la personne passe-t-il par le respect de la maxime selon laquelle « *Que chacun considère son prochain sans aucune exception* ». Cette règle morale est à la base du principe de respect qui trouve en chaque homme un « *prochain* »²³³⁴. Le problème, c'est de voir comment, le principe de l'inviolabilité de la personne humaine est effectivement respecté en République centrafricaine et surtout comment l'Etat peut faire respecter ce principe en éradiquant la loi du talion et la justice privée.

En l'espèce, la désignation de « *justice privée* » prête à confusion. Il ne s'agit pas de discourir sur la distinction du contentieux administratif avec la compétence des juridictions judiciaires²³³⁵, mais l'expression laisse entendre une situation dans laquelle un individu ou un groupe lésé laisse libre cours à sa vengeance. C'est à travers cette vision que Y. BRILLON ramène la dimension de cette conception de la justice dite « *privée* » qui prend un sens dans une règlementation collective : « *La répression familiale des crimes ne peut en aucune manière servir d'argument à la justice privée. Elle marque seulement une étape où l'Etat n'a pas encore assez d'autorité pour prendre lui-même en main la fonction répressive, mais cela ne veut pas dire qu'elle soit laissée à l'arbitraire du groupe lésé. La coutume joue ici un rôle*

²³³⁰ - THEIS Robert, « Respect de la loi, respect de la personne : Kant », *Le Portique* [En ligne], 11 | 2003, mis en ligne le 15 décembre 2005, URL : <http://leportique.revues.org/index548.html> Consulté le 08 juin 2011.

²³³¹ - Article 16 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit.p.119.

²³³² - Article 1^{er} alinéa 1^{er} du - Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²³³³ - cf. ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique. Impartialité et réflexibilité, proximité*, Paris, Editions du Seuil, 2008, p.22.

²³³⁴ - cf. ALLIANCE BIBLIQUE UNIVERSELLE, *Traduction œcuménique de la Bible*, Paris, Editions Le Cerf, 1998, voir Matthieu 5.43, p.1439.

²³³⁵ - cf. TC. 8 février 1873, *Blanco* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* : op.cit. p.1-7.

qui n'a pas été suffisamment reconnu. Expression d'un groupe social plus étendu, elle régleme impérativement la répression familiale, désigne le vengeur de sang, flétrit les membres du groupe qui s'abstiendront de prendre part à l'expédition punitive. Bref, si l'exécution du châtime est, dans une mesure variable, laissé aux parents de la victime, la répression elle-même est l'affaire de la collectivité et non de l'individu, et ne saurait dépendre de son caprice »²³³⁶.

La vengeance devient un devoir pour toute atteinte à la dignité de la victime ou de sa famille. Le meurtre d'un offensé d'autrui est vécu comme normal. La vengeance est alors considéré comme un lourd fardeau, un fardeau impérieux, une charge imprescriptible de sorte que tout membre de la famille de la victime a l'obligation de veiller à ce que le vengeur potentiel ne se soustraie pas à son devoir. Le vengeur sera assisté ou aidé de tout membre de son quartier ; d'où la nécessité de parler de « *justice populaire* ».

Il s'en suit qu'une offense implique nécessairement une vengeance. Et, les réalités démontrent que le mal peut être rendu au centuple même jusqu'à l'élimination physique de l'offensé. Les actes de justice populaire sont ainsi monnaie courante. Leurs traductions sont souvent atroces notamment pour les voleurs, trafiquants d'êtres humaines, les présumés sorciers, les violeurs ou tout autre individu tombé en disgrâce de la population²³³⁷. Les coupables sont lynchés par la population. D'après la conception populaire, les présumés sorciers et les voleurs ne méritent pas de vivre. Les supprimer serait rendre un grand service à la société²³³⁸.

Pour ce faire, il faut utiliser un moyen qui réponde véritablement à l'acte commis. Et, la violence demeure le seul recours possible : « *Celui qui vole doit être éliminé de la société* », « *celui qui tue, doit être tué* ». C'est la recrudescence de la loi du talion²³³⁹. Lorsqu'un malaise parcourt une communauté, lorsque les suspicions habitent les cœurs, les grands sentiments d'anxiété et la méfiance de la justice règnent, il faut agir au plus vite, décharger ses impulsions. Et, la réaction explosive ne se fait pas attendre. La bastonnade, le pilori, les coups de chicote ou de fouet, la mutilation constituent la panoplie des châtime corporels les plus usuels. Sont aussi associés à ces traitements le feu, la privation d'aliment, le piment dans les yeux, la séquestration, etc. La mort devient une mesure employée en dernier

²³³⁶ - BRILLON Yves, *Ethnocriminologie de l'Afrique noire* : op.cit.p.47.

²³³⁷ - cf. BANGRE Habibou, « Justice populaire : la rue africaine bastonne ses voleurs » in *Afrik.com*, [En ligne], mis en ligne le 29 septembre 2003. URL : <http://www.afrik.com/article6621.html> Consulté le 10 juin 2011.

²³³⁸ - « *La magicienne ! Tu ne la garderas pas chez toi* ». – cf. ALLIANCE BIBLIQUE UNIVERSELLE, *Traduction œcuménique de la Bible*, Paris, Editions Le Cerf, 1998, voir Exode 22.17, p. 105.

²³³⁹ - cf. ALLIANCE BIBLIQUE UNIVERSELLE, *Traduction œcuménique de la Bible*, Paris, Editions Le Cerf, 1998, voir Exode 21.23 ou Lévitique 24.17, p.104 et 156.

ressort pour sanctionner les auteurs de troubles. Et, lorsque la police est alertée, lui est présenté un moribond ou un cadavre.

Les causes de cette reprise de justice populaire, en République centrafricaine, sont aussi nombreuses que variées. L'effondrement de l'autorité de l'Etat fait que la police, la justice et les prisons ne disposent pas plus ni de légitimité, ni de moyens d'action pour remplir leur mission. Arrêter les auteurs de « *vendetta* »²³⁴⁰ ne fait que conduire à des représailles immédiates de la famille du ou des suspects. Alors, par manque de moyens ou de volonté, la police est peu réactive face à la violence de la vindicte populaire. Le risque d'un châtement violent et spontané entame la volonté et le courage des forces de l'ordre. Ce qui ne laissera pas au pauvre suspect le temps d'appeler un avocat pour sa défense. Certains agents assistent à des passages à tabac, mais restent à distance. Cette passivité s'explique doublement d'une part la peur d'une réaction violente de la foule et d'autre par le manque d'effectif.

L'étude de la recherche de solutions pour éradiquer un tel comportement dans la société centrafricaine est ténue et très nuancée d'autant que les instances légales éprouvent elles-mêmes de sérieux problèmes dans le fonctionnement de leur service. Le mal est vraiment profond : il consiste pour l'Etat à réduire le fossé entre le droit applicable et la coutume et les usages et faire respecter la norme juridique applicable en la matière. Normalement, l'Etat, en tant qu'organisation dotée d'un pouvoir de contrainte, a le pouvoir de fixer les règles et les imposer à ses citoyens. Le gouvernement peut, à ce sujet, utiliser la force pour imposer le droit positif par l'application stricte de la loi. Ce pouvoir de contrainte est, d'ailleurs, très étendu puisque l'Etat peut déposséder les individus de leurs biens, envoyer les citoyens à la mort ou tout au moins donner la mort en exécution d'une décision de justice voire contraindre ceux qui s'opposent par la force à l'exercice de la propre force de l'Etat²³⁴¹.

Reste donc une obligation qui pèse sur les autorités étatiques de traduire les responsables de la vindicte populaire en justice. Malheureusement aussi, les cas de violence populaire ne débouchent que rarement sur l'ouverture d'enquêtes officielles, et encore moins sur des poursuites judiciaires. Trop de responsables ferment les yeux devant la justice populaire qui est endémique en République centrafricaine. L'Etat a pourtant le devoir de

²³⁴⁰ - La *vendetta* est définie par le *Dictionnaire de l'Académie française* comme un « mot emprunté de l'italien signifiant haine, hostile, hostilité qui existe dans le bassin méditerranéen et dans les Balkans entre deux familles, et qui cause souvent des meurtres ». Pour *Le Robert*, en revanche (2^{ème} Editions, 1986, Tome 9, p.669), il s'agit d'une « coutume corse, par laquelle les membres de deux familles ennemies poursuivent une vengeance réciproque jusqu'au crime ».

²³⁴¹ - La République centrafricaine n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

garantir la sécurité des citoyens en protégeant leur intégrité corporelle, même s'ils sont soupçonnés d'avoir commis un crime²³⁴². La charge de l'Etat est donc lourde, elle consiste à lancer une vaste campagne de sensibilisation du public concernant la compréhension du système de justice pénale et visant à décourager la justice populaire. Le gouvernement devrait par ailleurs remédier aux déficiences de la police et de l'appareil judiciaire dont la nonchalance contribue à la violence populaire. C'est lorsque le droit est véritablement appliqué qu'un progrès social est envisageable. Il faut donc assurer qu'il demeure la seule source de règlement des conflits.

2 – Le règlement des conflits

Selon E.DURKHEIM « *La vie sociale, partout où elle existe d'une manière durable, tend inévitablement à prendre une forme définie et s'organiser, et le droit n'est autre chose que cette organisation même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis* »²³⁴³. Le droit est, à cet effet, édicté pour maintenir l'ordre et la paix dans les relations sociales et pour prévenir les conflits. En République centrafricaine, le rôle du droit serait donc d'éliminer ou d'atténuer les distorsions juridiques qui peuvent être à l'origine de déséquilibres économiques et sociaux. D'une manière générale, le droit intervient pour protéger, prévenir et punir aussi bien les personnes physiques que morales. Il est, à cet effet, temps de s'intéresser à ce que fait le droit concrètement dans les sphères d'activités les plus variées. Famille, propriété, contrat et la peine constituent les domaines de relations sociales que régit le droit.

Il est avenant de rappeler, à ce propos, ARISTOTE dans son célèbre Ethique de Nicomaque : « *Lorsque quelque différend se produit entre les hommes, ils ont recours au juge. Aller trouver celui-ci, c'est aller devant la justice, car le juge entend être pour ainsi dire, la justice incarnée. Dans la personne du juge on recherche un tiers impartial et quelques-uns appellent les juges des arbitres et des médiateurs, voulant signifier par là que, quand on aura trouvé l'homme du juste milieu, on parviendra à obtenir justice. La justice est donc un juste milieu, si du moins le juge en est un. Le juge maintient la balance égale entre les deux parties* »²³⁴⁴. Cette réflexion antique parle au présent en République centrafricaine. Elle rappelle tout à la fois que l'enveloppe charnelle du juge est un intermédiaire qui sert à

²³⁴² - KATZ Stanley N., « La justice » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.183-189.

²³⁴³ - DURKHEIM Emile, *De la Division du travail* : op.cit. p.29.

²³⁴⁴ - ARISTOTE, *Ethique de Nicomaque*, Paris, Editions Hatier, coll. « Les Classiques Hatier de la philosophie », 2001, Livre V, chapitre IV.

exprimer le sentiment de justice dans l'ordre physique ; ce sentiment tire sa couleur particulière de la société même qui fabrique ses juges.

L'adaptation du fait au droit, qu'opère le procès, passe par ce prisme. Mais, le problème de l'égalité des justiciables devant la justice se pose avec acuité. Ce qui fait que l'on se demande comment se constitue cette justice à plusieurs vitesses dans le règlement des conflits. Chacun attend de la justice qu'elle n'ait pas « *deux poids et deux mesures* ». La structure, les mœurs et les coutumes du corps judiciaire sont un facteur d'explication. La réforme du droit en République centrafricaine devrait donc prendre en considération cet aspect des choses. Quelle que soit la nature des actes incriminés, c'est en les sanctionnant par des peines que la société détermine concrètement l'échelle de leur gravité. Tandis que l'ordre pénal restitue les exigences de la proportionnalité²³⁴⁵, le civil procède à une réparation²³⁴⁶. Les règles et les normes sont les moyens de réaliser concrètement cette exigence.

Il est nécessaire de mener une véritable révolution dans la gestion des affaires publiques. Il est important que le processus soit pris en charge par des hommes et des femmes dont l'état d'esprit soit favorable aux impératifs du renouveau. Chaque citoyen devra s'y retrouver et le sens de la « *justice sociale* » doit imprégner l'action publique. L'Etat de droit doit donc consacrer la suprématie de la loi sur tous. Cette suprématie vise à unifier les modes de régulation de la société dans un double sens : uniformisation des normes d'une part et, d'autre part, l'unification des sources de celles-ci²³⁴⁷.

L'unification des normes consiste à imposer un modèle dominant largement emprunté au système juridique français par lequel l'influence se traduit par des normes d'inspiration judéo-chrétienne et romano-germanique. Quant à l'unification des sources, elle postule que les sources du droit soient exclusivement subordonnées au monopole des institutions étatiques, notamment aux pouvoirs législatifs et réglementaires constitutionnellement reconnus. Même lorsque la coutume est source du droit, ce pouvoir de produire des normes juridiques ayant un caractère contraignant et dont la violation est sanctionnée par la force publique, n'est attribué au corps social que de façon médiate à travers l'onction d'une règle provenant d'une instance étatique. Alors, si les normes de droit positif répondent à ce critère de régularité formelle et procédurale, elles satisfont rarement les deux autres critères d'une « *bonne règle de droit* » à savoir la légitimité et partant l'efficacité. Il en

²³⁴⁵ - ASSIER – ANDRIEU Louis, *Le droit dans les sociétés humaines* : op.cit. p.142.

²³⁴⁶ - *Code civil*, 102^{ème} édition Dalloz, 2003, voir Article 1382, p. 1175.

²³⁴⁷ - MBAYE Assane, « Initiative pour le pluralisme juridique et la cohabitation des légitimités » in *L'Afrique prend son destin en main*, Conférence, février 2005, [En ligne]. URL : http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_bipint/fiche-bipint-502.html Consulté le 10 août 2011.

résulte souvent que les normes ne sont pas reconnues par leurs destinataires ni appliquées par ces derniers. Le renouveau ne saurait se faire sans une reconstruction de la « *conscience nationale* ». La démocratie exige la mobilisation de toutes les couches sociales de la population en vue de redéfinir la logique qui lie l'individu à sa société sur des bases d'avantages mutuels et durables²³⁴⁸.

La République centrafricaine, dans le sens de la consolidation de sa justice a besoin d'un changement profond dans les politiques de gouvernance. Ce qui nécessite une prise en charge des préoccupations des citoyens par des pouvoirs publics plus conscients et plus compétents qui mettent en place des stratégies et des programmes appropriés dans le but de réaliser le bien-être collectif. L'intérêt général ne peut donc s'imposer que par la participation citoyenne et la mobilisation de tous les citoyens en se fondant sur une conviction profonde : la personne humaine est la source de la finalité de l'action politique. Le progrès social doit davantage viser de larges franges de la population vivant dans des conditions difficiles et dans une situation de pauvreté et de marginalisation. Pour rendre effective la norme juridique, il faut de nouvelles procédures pour ceux qui élaborent le droit puis des structures pour les faire respecter. C'est-à-dire la participation du peuple, le peuple participe à la création du droit par ses représentants notamment à l'Assemblée législative ou à l'Assemblée constituante. En ce sens la RCA doit se doter de structures considérées par le peuple comme démocratiques. Dès lors, le droit qu'elle engendre est, en principe légitime. Donc la stabilité des institutions marquée par l'absence de coup d'Etat, de putsch, relève de cette dimension démocratique. Il s'agit donc de préserver les droits et libertés des citoyens. C'est l'œuvre même de la sécurité juridique.

Section 2 : Le principe de sécurité juridique garant de l'Etat de droit

La sécurité juridique est une notion polymorphe, particulièrement difficile à cerner avec précision²³⁴⁹. Par contre, il est plus facile de comprendre la notion que de la définir. Comme le constate fort justement J.CARBONIER, la sécurité juridique « *c'est le besoin juridique élémentaire et, si l'on ose dire animal* »²³⁵⁰. Ce besoin juridique élémentaire implique une garantie ou une protection tendant à exclure, du champ juridique, le risque

²³⁴⁸ - DUPUY Roger, « Démocratie et politique du peuple » in BLETON-RUGET Annie et SYLVESTRE Jean-Pierre, *La démocratie patrimoine et projet*, EUD., 2006, p.25-30.

²³⁴⁹ - Originaire de l'Allemagne, la notion de sécurité juridique a traversé les frontières européennes, bénéficiant de la double propulsion que constituent les enseignements du droit comparé et le puissant unificateur des droits des communautés européennes et de la convention européenne des droits de l'homme.

²³⁵⁰ - CARBONNIER Jean, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur* : op.cit.p.193-194.

d'incertitude ou de changement brutal, dans l'élaboration du droit. Cette approche est complétée par le rapport du Conseil d'Etat français lorsqu'il introduit également comme forme d'insécurité juridique l'inflation de textes²³⁵¹. Au fond, qu'est-ce que le droit si ce n'est une forme de sécurité. La notion de sécurité juridique est à l'origine introduite par la doctrine. Elle constitue une « *exigence fondamentale du droit* » face à une inflation normative²³⁵². Puis, les juges finissent par le reconnaître. Le Conseil d'Etat français l'érige en principe général de droit. Il s'agit d'assurer une certaine stabilité à la norme en évitant de transformer brusquement une relation de droit ; d'où l'idée d'un aménagement progressif de cette transformation par des périodes transitoires. C'est le sens de la récente décision KPMG²³⁵³. Plus précisément, la notion recouvre des exigences d'ordre matériel et temporel. Les exigences matérielles ont trait à la qualité de la loi, c'est-à-dire à sa clarté, son accessibilité et son efficacité²³⁵⁴. Quant aux exigences temporelles, elles sont relatives à la prévisibilité de la loi ou plus généralement à la stabilité de l'environnement juridique ; ce qui implique une nécessaire protection contre la rétroactivité, une protection des droits acquis, la stabilité des relations contractuelles²³⁵⁵. La sécurité juridique est assurée de prime abord par la forme extérieure de la règle de droit dans son élaboration avant qu'elle ne devienne objet du respect de la stabilité de la norme juridique²³⁵⁶. Aussi, le principe de sécurité juridique mérite d'être identifié dans le cadre de la République centrafricaine (Paragraphe 1) avant de s'intéresser à la stabilité que ce principe produit (Paragraphe 2).

²³⁵¹ - « *De la sécurité juridique, « En ce début du XXIe siècle, le sentiment d'insécurité que doit éprouver le citoyen s'explique également par l'accumulation des textes* ». –cf. CONSEIL D'ETAT, *De la sécurité juridique*, Rapport de 1991 : op.cit.

²³⁵² - CRISTAU Antoine, « L'exigence de sécurité juridique » in *Recueil Dalloz*, 2002, p.2814.

²³⁵³ - CE. 24 mars 2006, *Société KPMG* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 13^{ème} édition Dalloz, 2009, p.879-891.

²³⁵⁴ - FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les qualités du régulateur face aux exigences du droit » in *Petites affiches*, n°17, 23 janvier 2003, p.15.

²³⁵⁵ - WOEHLING Jean-Marie, « L'obligation d'édicter des mesures transitoires comme instrument de la protection des situations juridiques constituées (à propos de la sécurité juridique) » in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, n°1, 20 juillet 2001, p.285.

²³⁵⁶ - PIAZZON Thomas, *La sécurité juridique*, Paris, Editions Defrénois, coll. « Doctorat & Notariat », 2009, p.17.

Paragraphe 1 : L'identification du principe en République centrafricaine

La sécurité juridique n'est pas un principe prévu expressément dans les textes législatifs ou constitutionnels²³⁵⁷. En revanche, à partir de la lettre de la Constitution, il semble bien que son esprit est tourné vers ce souci de garantir la stabilité normative par « *la supériorité de la loi écrite* »²³⁵⁸. Ce qui impose, d'un point de vue théorique, d'analyser les fonctions que remplit ce principe. La sécurité juridique a d'abord été conçue comme une valeur ou bien un objectif. Son objet intéressait pour l'essentiel la théorie et la philosophie du droit²³⁵⁹. Progressivement, l'analyse autour de ce principe a évolué, il est apparu comme une norme à portée juridique. C'est ainsi que certains auteurs vont plus loin en soutenant que la sécurité juridique est une norme universelle inhérente à l'Etat de droit et s'imposerait aux législateurs et aux juges. Pour autant, le principe de sécurité juridique ne trouve sa force obligatoire qu'en fonction de l'ordre juridique dans lequel, il s'insère. C'est ainsi qu'en République centrafricaine, la notion même de sécurité juridique n'est pas abordée par le juge et à peine par la doctrine. Dès lors, la reconnaissance à court terme par les juristes centrafricains du principe de sécurité juridique est improbable. Cependant, il intervient pour protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit, en particulier les incohérences des lois et règlements ou leurs changements trop fréquents²³⁶⁰. Or, justement en République Centrafricaine, ces modifications constantes sont des fléaux. C'est pourquoi, introduire ce principe dans l'ordre juridique centrafricain permet d'exiger du droit qu'il soit clair (A) et accessible par le plus grand nombre (B).

A. La clarté du droit

La norme de droit doit aujourd'hui relever un défi, assurer la régulation des rapports sociaux devenus beaucoup plus complexes en raison d'une plus grande mobilité des individus et des avancés considérables de la technologie tout en se rendant accessible au plus grand nombre. L'enjeu est donc considérable car il s'agit de rendre intelligible une norme au contenu souvent aride et technique et de l'inscrire dans la durée face à des situations très changeantes²³⁶¹. Cette première difficulté se double en République Centrafricaine d'une

²³⁵⁷ - RAIMBAULT Philippe, « La sécurité juridique, nouvelle ressource argumentative ? » (2008 110 R. n°520.

²³⁵⁸ - BURDEAU Georges, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 14^{ème} édition LGDJ, 1969, p.57.

²³⁵⁹ - MATHIEU Bertrand, « La sécurité juridique : un principe constitutionnel clandestin, mais efficient » *in Mélanges patrice GELARD*, Paris, Editions LGDJ, 2000, p.302.

²³⁶⁰ - FROMONT Michel, « Le principe de sécurité juridique » *in AJDA*, numéro spécial, 20 juin 1996, p.178.

²³⁶¹ - CIAMONTI Sylvie, « Sécurité juridique et mécanismes d'application du droit dans le temps » (2008), 110 R. n°631, p.633.

instabilité politique. Aussi, ce principe de sécurité juridique devient un but à atteindre en ce qui concerne la qualité de la norme juridique (1) et sa portée (2).

1 – La qualité de la norme juridique

L'insécurité juridique résulte souvent d'un manque de clarté et de précision de la norme de droit. L'exigence de qualité de la loi comporte implicitement une obligation d'accessibilité, de prévisibilité et de stabilité des normes²³⁶². Dans son ouvrage *Le déclin du droit*, G. RIPERT affirme que la sécurité juridique est la première valeur juridique que les ordres juridiques doivent atteindre²³⁶³ et qu' « une procédure de création, d'application et de validité des règles qui est claire et certaine et qui permet d'assurer l'ordre et la connaissance de ses droits constitue l'élément essentiel de la sécurité juridique »²³⁶⁴. Ces exigences, conçues par la doctrine comme une valeur vers laquelle la science du droit et les systèmes juridiques doivent tendre, ont une dimension quasi philosophique relevant de l'idéal juridique.

Envisageant cette dimension sous l'angle philosophique, T. HOBBS affirme que « Le droit consiste en la liberté de faire ou de ne pas faire, alors que la loi détermine et contraint dans un sens ou dans l'autre »²³⁶⁵. Si aucune loi n'interdit d'accomplir certaines actions, J. LOCKE estime que ce n'est pas un « péché » puisque « tant que les lois n'ont pas été faites, on ne peut les connaître »²³⁶⁶. « L'autorité législative ou suprême n'a point droit d'agir par des décrets arbitraires, et former sur-le-champ, mais est tenue de dispenser la justice, et de décider des droits des sujets par les lois publiées et établies et par des juges connus et autorisés. [...] Un pouvoir arbitraire et absolu et un gouvernement sans lois établies et stables, ne sauraient s'accorder avec les fins de la société et du gouvernement. [...] Les lois qui concernent les sujets entre eux, étant destinées à régler leurs actions, doivent précéder ces actions là »²³⁶⁷. C'est dans ce sens qu'en République centrafricaine, « Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis »²³⁶⁸.

²³⁶² - BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, Paris, 3^{ème} édition Dalloz, 1999, p. 282.

²³⁶³ - RIPERT Georges, *Le déclin du droit*, Paris, Editions LGDJ, 1949, p. 155.

²³⁶⁴ - *Ibidem*. p.165.

²³⁶⁵ - HOBBS Thomas, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil*, trad.par Gérard MAIRET, Paris, Editions Gallimard, 2000, p.226 et 231.

²³⁶⁶ - LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, trad.par David MAZEL, Paris, 2^{ème} Editions GF-Flammarion, 1992, p.207 et 252.

²³⁶⁷ - *Ibidem*. p. 244-245.

²³⁶⁸ - cf. Article 3 alinéa 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

Sur le plan juridique Ch. DEMOLOMBE affirme que « *le but essentiel des lois positives est précisément de prévenir, à cet égard, l'incertitude et l'arbitraire en déterminant, parmi les règles si nombreuses et quelquefois même si controversées du droit naturel, celles qui deviendront lois ! Celles qui seront légalement obligatoires* »²³⁶⁹. PORTALIS, dans son Discours préliminaire du projet de Code civil, disait : « *De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir, elles sont la source des mœurs... et la garantie de toute paix publique et particulière. [Il] ne faut point de lois inutiles; elles affaibliraient les lois nécessaires; elles compromettraient la certitude et la majesté de la législation [...] Les lois ne [peuvent] obliger sans être connues [...] Or] les hommes ne peuvent que se contenter d'une publicité relative, qui, si elle ne peut produire à temps, dans chaque citoyen, la connaissance de la loi à laquelle il doit se conformer, suffit au moins pour prévenir tout arbitraire sur le moment où la loi doit être exécutée* »²³⁷⁰. De cette assertion les exigences de la qualité de la loi sont à envisagée à deux niveaux.

D'une part, la loi doit satisfaire à certaines exigences d'ordre constitutionnel pour être jugée de « *bonne qualité* ». Dans un article intitulé « *La révolution des sources* », Ph. MALAURIE trace les grandes lignes de la perte de la qualité et de précision dans le travail d'édiction de la règle de droit²³⁷¹. En l'espèce, le législateur a donc l'obligation de légiférer et de « *bien* » légiférer. La loi, pour être conforme à la Constitution, doit ainsi satisfaire à certaines exigences : elle doit être rédigée de façon claire, être accessible, intelligibles et avoir une portée normative. En réalité, c'est à la position de la Cour constitutionnelle qu'il faudrait se référer pour pouvoir promouvoir la qualité de la loi. C'est cette institution qui est à capable de dessiner les contours de ce que doit être une loi répondant aux exigences de clarté. Il est de la compétence de la Cour constitutionnelle de définir l'obligation pour le législateur d'exercer pleinement sa compétence, c'est-à-dire de légiférer avec précision et clarté. En effet, le principe de clarté de la loi renvoie, pour l'essentiel, à l'exercice par le législateur de sa compétence, qu'il tient de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi...* »²³⁷². En toute logique, l'absence de clarté et de précision d'une disposition législative expose la loi à une déclaration de non-conformité à la Constitution.

²³⁶⁹ - DEMOLOMBE Charles, *Traité de la publication et des effets et de l'application des lois en général*, Paris, 3^{ème} édition, Auguste Durand et L. Hachette et Cie, 1865, p.10.

²³⁷⁰ - PORTALIS Jean Etienne Marie, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil (1801)*, http://classiques.uqac.ca/collection_documents/portalis/discours_1er_code_civil/discours_1er_code_civil.pdf Consulté le 7 mai 2011.

²³⁷¹ - MALAURIE Philippe, « La révolution des sources » in *Répertoire du Notariat Defrénois*, n°20, 30 octobre 2006, p.1552.

²³⁷² - cf. Article 61 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

Malheureusement, nombres de lois sont peu limpides pour autant bien que soumises au contrôle de constitutionnalité et ne sont pas censurées. A l'inverse des lois très clairs sont censurées car contraire au bloc de constitutionnalité. Le défaut de clarté est en principe réglé faute de mieux par le juge à l'occasion d'un litige lorsque plusieurs interprétations sont rendues possibles en raison de la mauvaise rédaction du texte. Par ailleurs, le texte peut également ne pas être clair car il multiplie les exceptions, là encore ceci ne relève pas de la sanction du juge constitutionnel sauf si l'exception est en elle-même inconstitutionnelle. D'ailleurs, en République centrafricaine, il n'y a guère de question prioritaire de constitutionnalité sur l'absence de clarté de la loi.

C'est dire que la perte de qualité et de précision dans le travail d'édiction de la règle de droit entraîne l'insécurité voire l'instabilité. Comme l'affirme G. RIPERT, « *la mauvaise rédaction d'un texte a l'inconvénient de créer l'hésitation sur l'application et l'interprétation de la loi. Mais, elle compromet la vie de la loi, elle n'a aucune influence sur sa nature. Une loi mal rédigée n'en est pas moins une loi* »²³⁷³. Ce sentiment de dégradation s'applique à différents domaines du droit en République centrafricaine au premier chef la loi. Si la loi y est en perte de vitesse, c'est en raison du «*tâtonnement législatif*» et surtout du «*désordre normatif*». Car, les pouvoirs publics recourent-ils de plus en plus fréquemment aux ordonnances pour modifier le droit positif ou des arrêtés pour modifier des décrets.

Alors, ne faudrait-il pas rendre systématiques les projets de loi en République centrafricaine ? Par ailleurs, ne serait-il pas utile d'introduire le principe de sécurité juridique afin de doter l'Etat centrafricain d'un instrument juridique lui permettant d'examiner s'il est opportun de modifier la règle ? En outre, la République centrafricaine cumule les obstacles car en principe faute d'une clarté suffisante de la norme, la jurisprudence apporte des réponses, or en l'occurrence, la pratique juridictionnelle est très limitée et les décisions rendues sont quasi inaccessibles. Or, comme l'affirmait PORTALIS, « *il faut une jurisprudence, parce qu'il est impossible de régler tous les objets civils par des lois, et qu'il est nécessaire de terminer, entre particuliers, des contestations qu'on ne pourrait laisser indécisées, sans forcer chaque citoyen à devenir juge dans sa propre cause, et sans oublier que la justice est la première dette de la souveraineté* »²³⁷⁴.

²³⁷³ - RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, Paris, Editions LGDJ, 1955, Chapitre VII : La naissance des lois, la technique fondamentale, p.305.

²³⁷⁴ - PORTALIS Jean Etienne Marie, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil (1801)* : op.cit.

La doctrine a pu toutefois relever que « *l'objectif d'intelligibilité englobe et dépasse l'exigence de clarté* »²³⁷⁵. Celle-ci tient à l'absence de contradiction ou de confusion de la norme. En ce sens, elle constitue bel et bien une condition minimale d'intelligibilité de la loi. Alors, par l'exigence de clarté de la loi, il y a nécessité que les règles posées ne soient ni confuses, ni équivoques. C'est ainsi que, la Cour constitutionnelle peut censurer des dispositions donnant lieu à une pluralité d'interprétation. Comme l'énonce B. MATHIEU, le « *principe de clarté* » et l'objectif d'« *intelligibilité de la loi* » représentent « *deux aspects d'une même exigence, mais répondant à des considérations différentes et affectées d'un rôle distinct en ce qui concerne les modalités d'exercice du contrôle de constitutionnalité* »²³⁷⁶.

D'autre part, la procédure législative est un instrument de la qualité de la législation. Celle-ci, en effet, est liée à la qualité des débats au cours desquels la loi a été élaborée et à celle de la procédure utilisée. En l'espèce, les exigences de clarté et de sincérité du débat peuvent justifier la qualité de la loi. Il paraît évident que cette qualité est motivée par les conditions du débat parlementaire. Ce faisant, la loi n'est pas faite pour affirmer des évidences, émettre des vœux ou dessiner l'état actuel du monde en espérant sans doute le transformer. La loi ne doit pas non plus être un rite incantatoire. Elle est faite pour fixer des obligations et ouvrir des droits. C'est ainsi que la loi, en République centrafricaine, règle « *les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* »²³⁷⁷.

Si la loi est l'expression de la volonté générale, il faut en tirer les conséquences. Normalement, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles. La règle commune que constitue la loi doit rester une disposition législative. C'est ainsi qu'il faut lutter plus activement contre les intrusions de la loi dans le domaine réglementaire et vice-versa. Que la loi empiète occasionnellement sur le domaine réglementaire, cela peut être compréhensible dans certaines hypothèses, par exemple afin de combler un intervalle des textes pour la commodité des administrés et des administrations²³⁷⁸. On rejoint ici l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité du droit. Ou bien pour des motifs politiques, lorsque le Parlement veut trancher lui-même des questions qui,

²³⁷⁵ - GAY Laurence, « Principe de clarté de la loi et objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi : quelle différence ? » in *Revue française de droit constitutionnel*, n°50, avril-juin, 2006.

²³⁷⁶ - MATHIEU Bernard, « Principe de clarté et l'objectif d'intelligibilité » in *Petites affiches*, n°191, 24 septembre 2002.

²³⁷⁷ - Article 61 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²³⁷⁸ - MATT Jean-Luc, « Droit d'amendement » in *Petites affiches*, n°135, 11 novembre 1998.

pour être de nature réglementaire en droit, n'en ont pas moins de grandes implications pour la population²³⁷⁹.

Envisagé sous l'angle formel, un texte de droit doit être adopté pour régir une situation précise, édicté ou reconnu par un organe officiel, et dont le respect est assuré par des moyens de contraintes organisées par l'Etat²³⁸⁰. L'avertissement lancé par le Conseil d'Etat (français) dans son Rapport de 1991, intitulé *De la sécurité juridique*, semble toujours d'actualité. Y étaient dénoncés les effets négatifs de la « *prolifération des textes* », « *l'instabilité des règles* » et « *la dégradation de la norme* »²³⁸¹. A nouveau, dans son rapport public de 2006, le Conseil d'Etat rappelle que « *la complexité croissante des normes menace l'existence de l'Etat de droit* »²³⁸².

Enfin, le contexte centrafricain est marqué à la fois par la prolifération de normes juridiques de plus en plus complexes et la dégradation de la qualité de ces normes. Le contexte est propice à l'insécurité juridique. Dès lors, des efforts importants sont à accomplir en République centrafricaine pour rendre plus accessible les normes de droit par la codification et la constitution des banques de données des textes. Dans ce cas, ce sont les pouvoirs publics qui doivent se montrer plus soucieux de la qualité de la rédaction des textes normatifs²³⁸³. Il y a lieu d'élaborer en République centrafricaine une sorte de « *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires* » ; lequel viserait l'ensemble des règles, principes et méthodes devant être observés dans la préparation des textes normatifs à savoir : lois, ordonnances, décrets et arrêtés.

La codification est un outil nécessaire afin de permettre aux citoyens un accès facile aux règles de droit. D'après P. MALAURIE, « *plus un droit devient complexe et abondant, plus il devient inintelligible, secret et donc arbitraire et injuste, plus il devient un obscur message codé, et c'est par un code qu'il est le mieux décodé* »²³⁸⁴. La codification devrait, en ce sens, être une préoccupation qui répondrait à la nécessité de permettre un accès simple et rapides aux règles de droit en vigueur en République centrafricaine. Selon le Conseil

²³⁷⁹ - BESSON Elise, « La clarté et la sincérité du débat parlementaire » in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 66, avril 2006.

²³⁸⁰ - cf. Dictionnaire de français, *Littré*, [En ligne], URL : <http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais>, voir « Droit ».

²³⁸¹ - Les causes de ces maux étaient analysées et quelques formules sévères, restées célèbres, ont mis en lumière ces dérives : « *logorrhée législative et réglementaire* », « *raffinements byzantins* », « *droit mou* », « *droit flou* », « *droit à l'état gazeux* ». cf. CONSEIL D'ETAT, *De la sécurité juridique*, Rapport public, 1991.

²³⁸² - CONSEIL D'ETAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Rapport public, Etudes et documents n°57, 2006, p.223-406.

²³⁸³ - SAUGEY Bernard, *Habiller le Gouvernement à simplifier le droit*, Rapport n°266, Commission des lois, 2002-2003, [En ligne], URL : <http://www.senat.fr/rap/102-266/102-266.html> Consulté le 25 janvier 2011.

²³⁸⁴ - MALAURIE Philippe, « Les enjeux de la codification » in *AJDA*, 1997, p.644.

constitutionnel (français), la codification permet la « *satisfaction de l'intérêt général et le respect de l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi* »²³⁸⁵. Cette codification, permet, en partie, de répondre à cet objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, corollaire nécessaire de l'adage selon lequel « *Nul n'est censé ignorer la loi* ». Favorisant la sécurité juridique, la codification confère aux citoyens centrafricains davantage de lisibilité pour les actes juridiques qui s'imposent à eux et participe à la consolidation du droit par l'adoption d'un texte unique regroupant l'ensemble des règles législatives et réglementaires d'un domaine juridique délimité, sous une forme organisée et ordonnée.

La codification en République centrafricaine va, en définitive, contribuer à la simplification formelle du droit, dans la mesure où elle clarifie et ordonne les règles applicables pour les citoyens, supprime les contradictions ainsi que les dispositions implicitement abrogées par les textes postérieurs²³⁸⁶. Si la codification est un regroupement des textes juridiques, le processus opère une clarification et entraîne une amélioration du droit. Elle participe également au processus de réforme de l'Etat par la réunion et l'analyse des règles juridiques permettant de mettre en évidence les incohérences devant être corrigées ainsi que les évolutions à apporter. La codification favorise, en définitive, la démocratisation des règles juridiques et renforce l'Etat de droit en le rendant le droit plus simple et plus cohérent. Mais, ce souci de réforme ne doit pas faire perdre de vue un élément essentiel de sécurité juridique la détermination de ses effets de droit.

2 – La détermination des effets de la norme de droit

Il ne suffit pas que le contenu du droit soit clair encore faut-il savoir à quel moment il déclenche ses effets. En République Centrafricaine trop de textes se sont appliqués à des situations anciennes brisant totalement l'idée même de sécurité juridique. Aussi, ce principe doit conduire à réduire à néant toute rétroactivité. Certes, le principe de la non-rétroactivité de la loi n'est pas nouveau en droit²³⁸⁷. Il signifie qu'une norme juridique nouvelle ne peut pas remettre en cause les situations anciennes, nées de l'application de la règle antérieure. PORTALIS en 1801 affirmait : « *L'office de la loi est de régler l'avenir ; le passé n'est plus en son pouvoir. Partout où la rétroactivité serait admise, non seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.* » « *Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait*

²³⁸⁵ - Conseil constitutionnel n°99-421 DC du 16 décembre 1999.

²³⁸⁶ - BRAIBANT Guy, « Utilités et difficultés de la codification » *in Droits*, n°24, 1996, p.64.

²³⁸⁷ - Il s'agit d'une garantie pour le citoyen accordée en 1804 lors de la promulgation du Code civil, en réaction à certains abus survenus notamment durant la période révolutionnaire française. – cf. De PAGE Henri, *Traité*, 2ème éd., Tome I *Théorie générale des droits et des lois*, n° 227.

*craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure ? »*²³⁸⁸.

En droit centrafricain, le principe de non rétroactivité des lois n'a de valeur constitutionnelle qu'en matière répressive car « *nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis* »²³⁸⁹. Néanmoins, en dehors de la matière répressive, la portée du principe de non-rétroactivité peut être étendue à d'autres lois. En ce sens, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives. Et, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'« *intérêt général* »²³⁹⁰. Comme rien n'est prévu en la matière en République centrafricaine, alors des exemples étrangers, notamment la France peut servir de point d'appui. Ainsi, le Code civil français en vertu duquel, « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* » montre la nécessité d'un tel principe²³⁹¹. La non-rétroactivité présente d'ailleurs des traits particuliers en droit pénal : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou par une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention* »²³⁹² ; et elle existe également en droit public où il constitue un principe général du droit²³⁹³.

Si les nouvelles normes édictées ont ainsi en principe vocation à s'appliquer immédiatement, le principe de non-rétroactivité fait obstacle à ce qu'une règle nouvelle s'applique à des situations déjà constituées sous l'empire des anciennes règles²³⁹⁴. Alors, qu'en est-il aujourd'hui de la relation entre sécurité juridique et principe de non rétroactivité de la loi ? La question de la rétroactivité pose ainsi le problème de l'application de la règle de droit dans le temps.

En République centrafricaine, les normes juridiques ne sont pas, en principe rétroactives, encore faut-il qu'elles existent au moment des faits. Le principe, emprunté au droit français semble être clair : il interdit de revenir non seulement sur la constitution d'une

²³⁸⁸ - PORTALIS Jean-Etienne Marie : op.cit.

²³⁸⁹ - cf. Article 3 alinéa 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²³⁹⁰ - cf. CC. Décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998.

²³⁹¹ - cf. VENANDET Guy et al., *Code civil*, Paris, 110^{ème} édition Dalloz, 2011, voir article 2, p.7.

²³⁹² - MAYAUD Yves, *Code pénal*, Paris, 1000^{ème} édition Dalloz, 2003, voir article 111-3 du Code pénal, p.6.

²³⁹³ - CE, 3 novembre 1922, *Dame cachet* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.818.

²³⁹⁴ - CE, Ass. 25 juin 1948, *Société du journal l'Aurore* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.384-390.

situation juridique donnée, antérieure à la loi nouvelle, mais également sur les effets créés par cette situation. Toutefois, l'application de ce principe fait souvent débat dans le cadre des lois sur la liberté de la presse²³⁹⁵. En cas de délit de presse, la loi ancienne est appliquée par le juge ; ce qui pose de nombreux problèmes pratiques liés à l'application de la loi dans le temps. Le juge pénal centrafricain, en matière de délit de presse a du mal à préciser quels sont le domaine respectif d'une loi nouvelle et celui de la loi ancienne qu'elle remplace. Pourtant un certain nombre de principes sont dégagés par le juge et la doctrine afin de régler les conflits de lois. Tandis que la jurisprudence dégage le principe du « *respect des droits acquis et des situations juridiques définitivement établies* »²³⁹⁶, la doctrine tire du conflit de lois, le principe de l'« *effet immédiat de la loi nouvelle* »²³⁹⁷.

Ce qu'il convient de relever, c'est que l'entrée en vigueur d'une loi correspond à des nécessités politiques, économiques et sociales²³⁹⁸. Pour ces raisons, la loi nouvelle est toujours réputée meilleure que la précédente et abroge, même implicitement la loi antérieure régissant la même situation. Toutefois, la transition entre la loi nouvelle et la loi ancienne n'est pas toujours facile à mettre en œuvre dans la mesure où les droits acquis sous l'empire de la loi ancienne peuvent être brutalement remis en cause. Il s'agit d'une situation continuant dans le temps alors que les règles qui la régie se modifient. Ce nouveau droit est susceptible de perturber grandement la situation de ses destinataires. Mais en même temps les bouleversements opérés par la loi nouvelle ne doivent pas être prétexte à reculer la date effective de son application au risque de freiner l'évolution législative considérée comme nécessaire. A cette fin, il relève de la compétence du législateur d'aménager le passage d'une loi à l'autre par des dispositions transitoires. Cependant, lorsque la loi nouvelle ne contient aucune disposition transitoire, il appartient au juge, en cas de litige, de faire appliquer la loi nouvelle ou au contraire de se prononcer en faveur du maintien de la loi ancienne pendant une période transitoire.

En 2005, la Cour d'arbitrage de la Belgique a affirmé que « *la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se*

²³⁹⁵ - Ordonnance portant la dépénalisation du délit de presse en République centrafricaine de 2006.

²³⁹⁶ - Cass. 1^{ère} civ. 25 novembre 2003, *SA Ammann-yanmar contre société Zwanns BVA in* RD Jacques JCP *Semaine Juridique*, Edition générale, n°13, 24 mars 2004, p.573-575.

²³⁹⁷ - LARDEUX Gwendoline, « La reconnaissance du statut de règle de droit à la règle de conflit de lois » *in* Le *Dalloz*, n°23, 12 juin 2003, p.1513.

²³⁹⁸ - CONSEIL D'ÉTAT, assemblée, 11 juillet 2001, *Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et autres Cassia, P.*, Europe, n° 10, 01/10/2001, p. 21-22.

réalise »²³⁹⁹. Il faut toutefois relever que de nombreuses situations juridiques ne sont pas instantanées mais se développent dans la durée. C'est pourquoi, selon la jurisprudence de cette Cour d'arbitrage belge, « *la rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer de l'insécurité juridique, ne peut se justifier que par des circonstances particulières, notamment lorsqu'elle est indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public. S'il s'avère toutefois que la rétroactivité de la norme législative a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous* »²⁴⁰⁰.

C'est ainsi que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, notamment les règlements et les décisions individuelles, est l'un des principes généraux dégagés par le Conseil d'Etat (français)²⁴⁰¹. Pour le droit public justement, le principe de la non-rétroactivité est fondé d'une part sur le principe de sécurité juridique ainsi que la protection individuelle, et d'autre part sur l'autorité de la loi²⁴⁰². En matière administrative, le problème de la rétroactivité normative est envisagé dans le cadre de l'étude de la protection des droits acquis surtout lorsqu'il s'agit d'analyser le problème du « *retrait* » des actes administratifs²⁴⁰³. Comme l'énonce la doctrine française, « *l'interdiction de la rétroactivité n'est en effet qu'une façon spécifique de protéger la sécurité juridique dans les hypothèses de rétroactivité normative, le recours au principes de protection des droits acquis ou de confiance constituant une alternative fréquente et sérieuse* »²⁴⁰⁴. La rétroactivité, vue dans ce sens, établit une forme extrême d'insécurité : elle détruit l'ordre et sape la confiance. C'est ainsi que le principe de non-rétroactivité est logiquement rattaché au principe de la sécurité juridique²⁴⁰⁵ et à d'autres normes principielles²⁴⁰⁶.

²³⁹⁹ - Cour d'arbitrage, arrêt n° 177/2005 du 7 décembre 2005, point B.12.2.[En ligne], URL : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=16&id=232 Consulté le 25 juillet 2011.

²⁴⁰⁰ - Cour d'arbitrage, arrêt n° 40/2003 du 9 avril 2003, point B.7.1.

²⁴⁰¹ - CE, Ass. 25 juin 1948, *Société du journal « L'Aurore »* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.384-390.

²⁴⁰² - MORAND-DEVILLER Jacqueline, *Cours de droit administratif* : op.cit.p.353.

²⁴⁰³ - CE, Ass. 26 octobre 2001, *Ternon* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p. 815-826.

²⁴⁰⁴ - VALEMOIS Anne-laure, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Paris, Editions LGDJ, 2005, p.210.

²⁴⁰⁵ - MATHIEU Bertrand, « La sécurité juridique : un principe constitutionnel clandestin mais efficient » in *Droit constitutionnel. Mélanges Patrice GELARD*, Paris, Editions Montchrestien, 1999, p.301.

²⁴⁰⁶ - MADIOT Yves, « Qualité du droit et protection des droits fondamentaux » in *Mélanges offerts à Jorge CAMPINOS*, Paris, Editions PUF, 1996, p.59.

Enfin, la rétroactivité d'une norme ne fait véritablement problème que lorsque cette norme impose aux sujets de droit des charges ou des obligations et non lorsqu'elle leur confère un avantage. C'est ainsi que le principe de la non-rétroactivité est majoritairement invoqué par les justiciables pour lutter contre la portée rétroactive des normes imposant des charges ou des obligations²⁴⁰⁷. Le problème de la rétroactivité d'une norme ne concerne donc pas tant la norme en question, que les effets touchant la défense des droits fondamentaux. C'est pourquoi, le respect des prévisions juridiques est une nécessité. Afin de mesurer l'impact d'une norme sur les droits acquis ou sur une situation s'inscrivant dans la durée encore faut-il quelle soit accessible.

B. L'accessibilité à la norme juridique

La sécurité juridique peut être tenue pour acquise lorsqu'un cadre juridique apparaît pour les utilisateurs comme offrant les conditions d'accessibilité des règles, de leur cohérence et sans doute aussi de leur stabilité, même si cette dernière dimension est d'un intérêt mineur dans le contexte centrafricain²⁴⁰⁸. A en croire les fondations théoriques du principe de sécurité juridique²⁴⁰⁹, les sujets de droit devraient savoir à l'avance quel comportement juridique est attendu d'eux afin de respecter de manière concrète les normes juridiques ; donc une meilleure familiarisation avec le droit (1). Ce qui requiert une amélioration de la connaissance du droit en République centrafricaine par une formulation adaptée à ses destinataires (2).

1 – Une familiarisation des destinataires au droit

Dans l'optique de savoir afin de prévoir, la sécurité juridique présuppose une familiarisation aux normes juridiques tant au plan formel qu'au plan matériel. Au plan formel, cela requiert la publication des normes juridiques. Tandis qu'au plan matériel, la familiarisation exige que les justiciables soient en mesure de comprendre les normes juridiques²⁴¹⁰. Les justiciables doivent donc pouvoir compter sur leurs prévisions lorsqu'ils

²⁴⁰⁷ - cf. CE, Ass. *Institution Notre-Dame du Kreisker* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.850.

²⁴⁰⁸ - RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, Paris, 2^{ème} édition LGDJ, 1995, p.348.

²⁴⁰⁹ - SOULAS DE RUSSEL Dominique et RAIMBAULT Philippe, « Nature et racines du principe de sécurité juridique : une mise au point » in *RIDC*, 1-2003, p.96.

²⁴¹⁰ - CIAMONTI Sylvie, « Sécurité juridique et mécanismes d'application du droit dans le temps », 110 R. n°631, 2008, p.633.

actualisent une action dans la durée ; ce qui exige la stabilité du droit²⁴¹¹. La familiarisation au droit applicable, dans le contexte centrafricain, suppose d'étudier simultanément l'accès au droit national et l'accès au droit international. Toutefois, cet examen conduit à dissocier les règles de droit interne liées au droit international par un élément d'externalité et celle régissant une situation purement interne²⁴¹². La question de l'accessibilité des premières se pose également pour les secondes ; simplement, les réponses sont sans doute différentes en fonction des destinataires selon qu'il soit juriste ou un béotien du droit.

Ne connaissant pas les vicissitudes des secondes, la question de leur accessibilité n'est que d'ordre matériel. On peut y ranger toutes les règles relatives à la circulation des biens et des personnes entre Etats parties, ou les règles régissant les rapports interétatiques, secrétées par les organisations considérées. Le droit international soit s'applique directement sans transposition en droit interne, soit la norme de droit international laisse le soin aux Etats signataires de préciser un certain nombre de points. Il en est ainsi du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)²⁴¹³ qui laisse aux Etats parties la liberté de fixer le quantum des peines applicables aux infractions qui y sont déterminés ou encore lorsqu'il est renvoyé aux législateurs nationaux pour préciser les biens saisissables²⁴¹⁴.

Il s'agit, en fait, de la pratique du renvoi qui tient au souci de l'organisation régionale de tenir compte de la spécificité des Etats²⁴¹⁵. Chaque Etat, membre, s'engage à prendre toutes les mesures appropriées conformément à ses procédures constitutionnelles pour assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application des dispositions du traité²⁴¹⁶. Chaque Etat s'engage donc à honorer ses obligations aux termes du traité et à respecter les décisions et les règlements liés à l'organisation. Au-delà de cette prescription de portée générale, il faut faire cas des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine (UA) selon lesquelles, « *Les décisions de la Conférence ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de*

²⁴¹¹ - FAUVARQUE-COSSON Bénédicte (dir.), « La confiance légitime et l'estoppel » in *Revue internationale de droit comparé*, n°4, volume 59, 2007, p.952-956.

²⁴¹² - cf. CE, Ass.20 octobre 1989 *Nicolo* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.656-667.

²⁴¹³ - SAYEGH Issa, « Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des Etats parties avec les actes uniformes de l'OHADA et réciproquement » in *Penant*, n°850, janvier-mars 2005, p.6.

²⁴¹⁴ - Acte uniforme adopté le 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, 289 articles in *JO OHADA*, n°1 du 1^{er} octobre 1997, p.1 et suivantes.

²⁴¹⁵ - cf. NGUYEN QUOC Dinh, *Droit international public* : op.cit. p.83.

²⁴¹⁶ - ISSA-SAYEGH Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA » in *Revue de Droit Uniforme d'UNIDROIT* à Rome (français, [En ligne] URL : <http://www.unidroit.org/french/publications/review/articles/1999-1.htm> consulté le 25 juillet 2011.

l'Union Africaine sous certaines réserves »²⁴¹⁷. En outre, les actes arrêtés par les organes de l'Union Africaine pour la réalisation de ses objectifs conformément aux règles et procédures instituées par celle-ci sont appliqués dans chaque Etat membre *nonobstant* toute législation nationale contraire antérieure ou postérieure. Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties *nonobstant* toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

La conservation des engagements internationaux de la République centrafricaine est assurée par la Direction des archives nationales. Le fond documentaire porte sur tous les traités et accords conclus par la République centrafricaine et en vigueur : les traités multilatéraux ou bilatéraux, qu'ils soient conclus avec des Etats ou des organisations internationales, et les traités conclus dans le cadre de l'Union Africaine engagent directement la République centrafricaine. Les textes présentés ne constituent pas une publication officielle de traités. C'est le Journal Officiel de la République centrafricaine qui est la seule source officielle des textes juridiques. La publication par le Journal Officiel permet de rendre le texte du droit international opposable à tous : tout le monde est donc censé le lire.

La situation des normes juridiques internes connaît un régime juridique nettement moins limpide que les normes internationales. En effet, le maintien des règles applicables issues de la colonisation, l'adoption de nouvelles et l'application de plusieurs droits coutumiers conduisent à un véritable écheveau. Aussi des techniques spécifiques furent élaborées afin de déterminer le droit positif, notamment celles de la « *spécialité législative* ». Mais en réalité, elle donne lieu à un accroissement de la complexité. En vertu de cette règle de « *spécialité législative* », les lois promulguées en métropole, n'avaient cours dans les territoires coloniaux qu'autant qu'elles avaient fait l'objet d'une mesure expresse d'extension. Aussi, pour déterminer leur application, il est nécessaire de remonter le parcours de la norme pour savoir si elle fut étendue aux colonies françaises. Or, les sources s'enchevêtrent rendant particulièrement périlleux les investigations. Il n'est pas possible ici de dresser le bilan de l'influence du modèle français et de ses limites. Il suffit de prendre conscience à travers quelques exemples concrets tirés du droit positif centrafricain de la façon dont se fait sentir, pratiquement, cette influence afin de pouvoir en exposer la portée. Ainsi la liberté de la presse est toujours régie en République centrafricaine, par la vieille loi française de 1881²⁴¹⁸.

²⁴¹⁷ - cf. Article 7 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine [En ligne]. URL : http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Acte%20Constitutif.pdf Consulté le 16 juin 2011.

²⁴¹⁸ - cf. Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, [En ligne]. URL : <http://mjp.univ-perp.fr/france/1881presse.htm> Consulté le 19 août 2011.

De toute évidence, la règle est plus facile à connaître par le droit écrit que par les interprétations jurisprudentielles. En effet, le contenu d'un texte de loi ou d'un code est plus facile d'accès que le dispositif d'une décision de justice. Ces dernières sont fort longues et guère explicites. Il devient alors extrêmement compliqué d'extraire le principe applicable. Pour comprendre les décisions jurisprudentielles, il faut être un véritable expert.

Sur le premier point, en République centrafricaine, il conviendrait d'utiliser la technique de codification à des fins de clarification du droit. Des compilations officielles ou privées peuvent faciliter l'accès non seulement au droit mais aussi à la jurisprudence à la fois fine et trop subtile pour le justiciable. Toutefois, l'expression ne doit pas induire en erreur : les codes souvent construits à partir d'un plan français n'auront pas pour objet la refondation de la matière envisagée. Il s'agit donc d'une consolidation et non de l'élaboration et du développement d'un droit nouveau.

La codification est l'invention des pays de droit civil²⁴¹⁹. Elle facilite l'accès au droit, rassemble dans un même livre les règles applicables aux relations civiles, commerciales, à la répression pénale, à la procédure civile ou pénale, aux relations de travail, aux créations de l'esprit, littéraires, artistiques ou industrielles, etc. Comme l'affirme Ph. MALAURIE, la codification est un « *instrument irremplaçable qui rapproche l'homme de son droit* »²⁴²⁰. F. TERRE d'ajouter que « *Plus il y a de codes pour "parquer" les lois existantes, moins il y aura de textes en liberté : ce droit "en captivité" se laissera enfin découvrir ; il sera plus facilement connaissable par les justiciables* »²⁴²¹. La République centrafricaine a vraiment besoin d'une codification des différentes règles de droit.

La codification, en question, ne crée pas, n'invente pas : elle aura pour but exclusif de ramasser des règles de droit par domaine et de les rendre public. Pour autant, elle ne doit pas se borner à empiler les textes, mais les classer, les ordonner et dégager les lignes de force. C'est en quelque sorte une codification normative qui consiste à réorganiser la matière sans modifier le fond. Il s'agit d'un exposé rationnel et cohérent, d'un corpus qui, selon une heureuse expression, « *réunit* » et « *unit* » et qui établit ainsi le « *droit commun* »²⁴²². La codification exige donc une unité de pensée et d'inspiration en même temps qu'une vision de la matière qu'il régie : droit civil, droit pénal, droit commercial, procédure pénale, procédure

²⁴¹⁹ - GRIMALDI Michel, « L'accès au droit par les sources », [En ligne]. URL : <http://www.cnfr-notaire.org/Article.List5.f.asp?id=599> Consulté le 19 juin 2011.

²⁴²⁰ - MALAURIE Philippe et MORVAN Patrick, *Introduction générale*, Paris, 1^{ère} édition Défrebois, 2004, n°118 et 123.

²⁴²¹ - TERRE François, *Introduction générale au droit*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz-Sirey, coll. Précis Dalloz, 2006, n°342.

²⁴²² - BISSON Alain François, « L'effet de codification et interprétation » in *RGD*, n°17, 1986, p.359.

civile, droit du travail, propriétés intellectuelles, etc. sans oublier la place des droits individuels par rapport à l'intérêt général.

Il s'agit donc, en République centrafricaine, de l'accès aux divers supports de la règle de droit, c'est-à-dire, pour reprendre la distinction classique à l'*instrumentum*, qu'il faut distinguer du *negotium*, c'est-à-dire l'opération juridique enregistrée sur le document, parmi lesquels l'écrit occupe le premier rang, mais n'est toutefois pas le seul paramètre. Ce qui suppose la perception objective du caractère impératif de la règle de droit par son destinataire, et parmi les différents modes impératifs, celui correspondant au commandement effectif énoncé par son auteur. Car cela suppose d'introduire la problématique de l'interprétation en droit²⁴²³. Mais, l'accessibilité matérielle du droit ne doit pas être confondue avec l'accessibilité intellectuelle.

2 – L'amélioration de la connaissance du droit

La signification du concept de sécurité juridique est dépendante du contexte juridique, culturel et politique dans lequel il s'inscrit²⁴²⁴. L'essence du principe de sécurité juridique est une « *une garantie ou une protection tendant à exclure du champ juridique le risque d'incertitude ou de changement brutal dans l'application du droit* »²⁴²⁵. Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles²⁴²⁶.

C'est dire que la sécurité juridique a vocation à être interprétée en fonction du système qui la met en œuvre car ce concept ne renvoie pas à des réalités de même nature. En République centrafricaine, la cause première de l'insécurité vient de la difficulté de connaître la loi applicable. S'ajoute, l'incertitude sur les dates d'entrée et de sortie de vigueur des textes. Or, faute d'être connu de ceux auxquels il s'applique, un texte de droit perd de son utilité. Il ne peut atteindre son but de justice et d'harmonie sociale²⁴²⁷.

²⁴²³ - PFERSMANN Otto, « Contre le néo-réalisme juridique. Pour un débat sur l'interprétation » in *RFDC*, n°50, 2002, p.279-334.

²⁴²⁴ - BERGEL Jean-Louis, « La sécurité juridique » (2008)110 R. du n°271, p.273.

²⁴²⁵ - KDHIR Moncef, « *Vers la fin de la sécurité juridique en en droit français ?* », in *RA*, 1993, p.538.

²⁴²⁶ - CONSEIL D'ETAT, *Sécurité juridique et complexité du droit* : op.cit.p.223.

²⁴²⁷ - En France, le Conseil constitutionnel a placé l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi parmi les objectifs à valeur constitutionnelle en estimant que « *L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au motif que l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et*

En outre, il ne suffit pas qu'une norme de droit soit portée à la connaissance du public encore faut-il qu'elle soit compréhensible par le plus grand nombre. De ce point de vue, les qualités formelles de la loi doivent être retenues²⁴²⁸. Cette qualité de style va permettre aux normes d'être accessibles au citoyen avisé. Ensuite, exprimées en termes simples, les règles doivent l'être en termes généraux et non particuliers. La généralité de leur formulation, abstraite du détail, est une condition de leur souplesse et de leur flexibilité, qui permettra à la jurisprudence de les adapter aux réalités nouvelles.

Mais, en République centrafricaine, la question de l'accessibilité intellectuelle nécessite *a fortiori* de distinguer ce à quoi le Droit renvoie. S'agit-il de l'accès aux sources du droit ? Ce qui n'est pas toujours évident si l'on s'en tient aux seules sources formelles. Il s'agit, en effet principalement, pour s'en tenir aux auteurs français, d'un droit légiféré, éterniste ou étatiste en ce qui concerne l'articulation des règles et catégories juridiques dont l'intervention du juge dans l'interprétation est une nécessité²⁴²⁹. Ce qui oppose les sources matérielles aux sources formelles associées à la loi, au règlement, à la coutume et à la jurisprudence.

La seule approche juridique du droit se traduit par différentes problématiques liées à la diversité des matières concernées. Les différentes dimensions historiques²⁴³⁰, sociologique²⁴³¹ voire anthropologique et psychologique complètent cette question d'accessibilité intellectuelle. Il peut s'agir du droit constitutionnel ou bien du droit administratif puisque les mesures matérielles de communication et de conservation des lois comme l'ensemble des actes unilatéraux de puissance publique qui se rattachent classiquement à l'exécutif et à la fonction administrative²⁴³². Il s'agit par ailleurs du droit de la preuve avec la question de l'authenticité des actes ainsi portés à la connaissance des

du citoyen et la garantie des droits requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas " ». – cf. Décision du Conseil constitutionnel, n°99-421 du 16 décembre 1999, [En ligne]. URL : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99421dc.htm> Consulté le 19 juin 2011.

²⁴²⁸ - MATHIEU Bertrand, *La loi*, Paris, 3^{ème} édition Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2010, p.74.

²⁴²⁹ - ESMEIN Adhémar, *Histoire du droit français*, Paris, 5^{ème} édition Kessinger Publishing, 2010, p.521.

²⁴³⁰ - Sur les aspects historiques de la prise en compte par les pouvoirs publics de la nécessité de rendre accessible aux plus démunis le droit, voir DAUCHEZ Chantal, « Regard historique sur l'accès au droit » in *L'Accès au droit*, Actes du colloque du 3 juin 2001 à l'Université de Tours, CRDP, Publications de l'Université François Rabelais, 2002, p.91-104.

²⁴³¹ - Sur les aspects sociologiques de la question, voir FAGET Jacques, « Regard sociologique sur l'accès au droit », *ibid.*, p.119-135.

²⁴³² - CARTIER Emmanuel, « Accessibilité et communicabilité du droit » in *Jurisdoctoria*, n°1, 2008, p.52.

administrés et de la responsabilité éventuelle des autorités en charge de leur mise à disposition par les organes officiels de diffusions²⁴³³.

En République centrafricaine, l'accessibilité intellectuelle de la norme juridique est difficile en raison de la langue choisie, de la complexité des textes et de l'interprétation jurisprudentielle. L'examen des sources jurisprudentielles amène aux mêmes constatations. Les décisions de justice tendent à une autonomie très faible. Le raisonnement des juges est développé selon le même plan, les références aux concepts ou principes identiques que celui de la France²⁴³⁴. Pourtant, la transplantation du modèle français du droit en République centrafricaine entraîne évidemment des déformations, des distorsions.

Le juge participe selon un rythme très mineur à cette construction car il est relativement peu sollicité. Sa principale préoccupation est de trouver une solution au litige qui lui est soumis en appliquant la loi. C'est pourtant à lui que reviens, *volens nolens*, la charge fondamentale de l'édification du système juridique. C'est le juge, en effet, qui interprète, comble les lacunes, donne un contenu aux procédures et aux règles. Il « *concrétise* » la norme en l'appliquant à une situation spécifique faisant contentieux. De ce point de vue il en détermine le sens et la portée. C'est à son niveau que le droit se forge dans les profondeurs. Enfin, se fait sentir l'absence d'une doctrine apte à attirer l'attention sur les problèmes, rechercher les explications générales, suggérer des orientations, promouvoir une réflexion, d'ensemble sur les problèmes de fond.

Encore faut-il que la norme puisse toucher les justiciables et les autorités chargées de son application. Elle doit, pour cela, être communiquée ou tout du moins être rendue communicable à ses destinataires. Cela suppose qu'elle soit compréhensible, c'est-à-dire lisible, donc accessible du point de vue intellectuel soit directement, soit par l'intermédiaire d'homme dont la fonction est justement de diffuser les normes et d'en donner l'interprétation officielle. Sans cela, la norme perdrait sa fonction normative, à savoir régir les comportements humains²⁴³⁵. Seule serait effective la sanction de la règle de droit qui perdrait dès lors son caractère hypothétique, s'apparentant à une série de décisions individuelles dont les destinataires, faute d'avoir pu connaître le contenu de la règle, n'aurait pu conformer leur comportement à celui-ci et en cela la respecter.

²⁴³³ - CARTIER Emmanuel, « Publicité, diffusion et accessibilité de la règle de droit dans le contexte de la dématérialisation des données juridiques » in *AJDA*, 30 mai 2005, p.102-111.

²⁴³⁴ - BOKEL Alain, « Recherche d'un droit administratif en Afrique francophone » in *Ethiopiennes*, Revue socialiste de culture négro africaine n°16, [En ligne], URL : <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article692> Consulté le 26 juillet 2011.

²⁴³⁵ - CARTIER Emmanuel, « Publicité, diffusion et accessibilité de la règle de droit dans le contexte de la dématérialisation des données juridiques » in *AJDA*, 2005, p.102-111.

La connaissance de la règle intervient dès lors *ex post* ; la sanction jouant le rôle de vecteur communicationnel du contenu de la règle enfreinte vis-à-vis des justiciables susceptibles de voir leur comportement régi par celui-ci²⁴³⁶. L'accessibilité intellectuelle repose donc sur la présomption de connaissance de la loi en vertu de laquelle « *Nul n'est censé ignorer la loi* »²⁴³⁷. Ce principe, que connaît le système juridique centrafricain, traduit *in fine* une présomption de lisibilité ou d'intelligibilité de la règle de droit. Il en résulte que l'accessibilité intellectuelle du droit, sans être une condition de son existence, est une condition de son acceptabilité, c'est-à-dire de sa légitimité. La communication du droit apparaît ainsi à la fois comme une nécessité conditionnant l'effectivité de la règle de droit et comme un facteur de sa légitimité. Sa violation implique le recours à la sanction, c'est-à-dire à la force publique. L'accessibilité intellectuelle du droit participe donc à son acceptabilité par la société dans le cadre de la sécurité juridique nécessaire à la stabilité des normes juridiques.

Paragraphe 2 : La stabilité de la norme, socle de la sécurité

La stabilité d'une norme juridique doit être acceptée comme faisant partie intégrante du socle de la sécurité des biens et des personnes. C'est même la conséquence principale du principe de sécurité juridique. En d'autres, le destinataire de la norme a droit à une certaine inscription dans le temps des droits et obligations engendrés par le texte. Selon B. PACTEAU, « *la sécurité juridique implique notamment, la sécurité, c'est non moins la confiance qu'on peut placer dans la sanction des illégalités ou désordres d'autrui quand ils nuisent à ses propres droits, tout autant bien sûr que l'assurance pour chacun de sa propre sûreté personnelle* »²⁴³⁸. En République centrafricaine, la volonté d'assurer la sécurité passe également par la stabilité de la norme juridique. Il s'agit, dans ce cas, de lier l'idée de cette protection à la notion de stabilité normative en montrant en quoi en se fondant sur le droit, accepté par le peuple, selon une procédure prévue par la Constitution, et publié, la sécurité des personnes et des biens ne sera pas remise en cause par des changements trop brutaux. Alors, il convient de rechercher comment lutter contre les changements « *perpétuelles* » de normes en insérant le texte dans une réalité sociologique. Toutefois, une norme stable ne signifie pas gravée dans le marbre. Elle doit permettre une certaine prévisibilité dans l'encadrement des

²⁴³⁶ - STONE O., "Knowing the law" in *Modem Law Review*, 1961, p.476.

²⁴³⁷ - TERRE François, « Le rôle actuel de la maxime "Nul n'est censé ignorer la loi" » in *Etudes de droit contemporain*, I, 1996, p.91.

²⁴³⁸ - PACTEAU Bernard, « La sécurité juridique, un principe qui nous manque ? » in *AJDA*, numéro spécial, 20 juin 1995, p. 155.

relations sociales, tout en conservant une possibilité d'adaptation, donc une souplesse. Comme l'affirmait si bien MONTESQUIEU, « *il est parfois nécessaire de changer certaines lois, mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante* »²⁴³⁹. C'est pourquoi, la stabilité ne doit pas être confondue avec la « *fixité* » qui est assimilée à la « *rigidité* ». La stabilité protège donc les citoyens contre l'imprévision cherchant ainsi à garantir la sécurité des relations. L'aspect pratique tient à la protection contre l'imprévision qui est une question qui met en jeu l'existence de la sécurité juridique. Alors, le point d'équilibre entre la nécessité de garantir aux personnes privées en relation avec l'administration une certaine zone de stabilité est difficile à trouver avec celle d'assurer le plein respect du principe de légalité et le maintien, au profit des autorités publiques, d'une certaine marge de manœuvre pour leur permettre d'exercer leurs missions. En tout état de cause, les préalables à la stabilité (A) servent de base au respect des normes (B).

A. Les préalables à la stabilité

Chaque pays a son propre droit. L'individu doit respecter les règles définies par le corps social qui va créer le droit à travers le législateur. Ce sont des règles qui ordonnent la société, régissent les rapports entre ses membres pour éviter l'anarchie. En ce sens, le droit évolue en même temps que la volonté sociale. La volonté de l'Etat permet la définition des règles de droit. Il peut y avoir un changement en douceur ou des mutations brutales et rapides. Aussi, il faut comprendre et connaître la règle de droit pour l'adapter et l'interpréter. C'est pourquoi, dans le *Discours préliminaire au projet du Code civil*, PORTALIS déclarait que, « *les lois sont faites pour les hommes [...] qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites* »²⁴⁴⁰. Dans ce cadre, la question que l'on peut se poser est celle de savoir comment stabiliser les normes en République centrafricaine ; c'est-à-dire en assurer la continuité dans le temps (1) sans qu'elle ne fasse l'objet de contestation et donc de non application (2).

²⁴³⁹ - MONTESQUIEU, « Lettres persanes/Lettre LXXIX. Le grand eunuque noir à Usbek, à Paris », De Paris, le 18 de la lune de Gemmadi 1719.

²⁴⁴⁰ - PORTALIS Jean Etienne Marie, « Discours préliminaire sur le projet de Code civil présenté le 1^{er} pluviôse an IX par la commission nommée par le gouvernement consulaire » in *Ecrits et discours juridiques et politiques*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1988, p.21-23.

1 – Une norme en adéquation avec la société

E. DURKHEIM a insisté sur l'idée que la norme juridique est le reflet de la norme sociale en affirmant que « *le droit n'est autre chose que cette organisation sociale même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis* »²⁴⁴¹. C'est ainsi que l'individu respecte la norme juridique car elle émane de la norme sociale²⁴⁴². La légalité y puise donc la normalité²⁴⁴³. C'est pourquoi « *à tel type de droit, tel type de société* ». La stabilité du Droit conduit naturellement à se demander dans quelle mesure le droit peut être source de sécurité.

En l'espèce, le Droit, par l'action combinée du législateur et du juge, semble répondre aux inquiétudes en multipliant les obligations pesant sur les individus. La sécurité se voit, quant à elle, comme une situation objective, reposant sur des conditions matérielles, économiques, politique dans lesquelles il n'y a pas de troubles, de désordres, de danger ou de menaces et qui détermine la confiance²⁴⁴⁴. Le droit semble poursuivre le même objectif que la sécurité. Assurément, le droit, à travers les différents intervenants qui le créent et l'appliquent à savoir le législateur, les tribunaux, les professions juridiques, participent à la sécurité juridique et joue un rôle de stabilisateur²⁴⁴⁵. Ainsi, Le droit, tel qu'il s'exprime par la norme, constitue un instrument de réduction de l'incertitude et il est source de sécurité juridique²⁴⁴⁶. Pour autant, le système juridique sous ses multiples aspects normatifs est soumis à des fluctuations et engendre des décisions qui accroissent le degré d'incertitude au lieu de le réduire²⁴⁴⁷. Indépendamment de la Constitution et de ses corollaires notamment les lois organiques, les conventions et les traités, la loi demeure le cœur même de l'Etat de droit. C'est autour d'elle que s'ordonnent les systèmes juridiques et c'est vers elle que l'on se tourne pour régler les comportements, définir les droits et les obligations, dire ce qui est juste et ce qui est interdit. Elle est censée apporter la « *certitudo* » qui permet de clarifier et de se guider et la « *securitas* » par le respect de la règle et de son effectivité.

²⁴⁴¹ - DURKHEIM Emile, *De la division du travail social* : op.cit., Livre I : La fonction de la division du travail, Chapitre III : La solidarité due à la division du travail ou organique.

²⁴⁴² - BOURDIEU Pierre, « La force du droit » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, year 1986, volume 64, issue 1, p.3-19.

²⁴⁴³ - WOLFGANG BÖCKENFÖRDE Ernst, *Le droit, l'Etat et la Constitution démocratique* : op.cit., p.26.

²⁴⁴⁴ - WILLIAMS MICHAEL, "Identity and the Politics of Security" in *European Journal of International Relations*, vol.4, n°2, 1998, p.204-225.

²⁴⁴⁵ - ANDRIEU Louis-Assier, *Le droit dans les sociétés humaines* : op.cit. p.40.

²⁴⁴⁶ - COHEN-TENGI Laurent, *Le droit sans l'Etat*, Paris, Editions PUF, coll. Quadrige Essais débats, 2007, p.42.

²⁴⁴⁷ - OPPETIT Bruno, *Philosophie du droit* : op.cit. p.70.

Mais, on réduit trop souvent le Droit à son rôle répressif, c'est-à-dire à la phase d'application des règles ou à sa fonction préventive comme élément de dissuasion²⁴⁴⁸. Or, à cette fonction de répression, le Droit a une fonction de prévention. Il nomme, désigne, catégorise des nuisances et anticipe les conséquences des actes fautifs. En effet, tous les acteurs sont prévenus de ce qui peut arriver. Cette fonction préventive est liée au caractère prédictif de la règle de droit. Selon l'adage romain « *Ubi societas, ibi jus* », là où il y a société, il y a du droit, le Droit disposerait en quelque sorte du monopole en matière d'organisation des rapports humains et de régulation sociale.

La Constitution est certes un instrument d'agencement du pouvoir, mais elle n'est pas que cela ; elle est aussi un ordre de valeurs qui traduit les aspirations fondamentales d'une société²⁴⁴⁹. En ce sens, la proclamation des valeurs d'une Nation constitue un des points de rencontre entre la Constitution et l'exigence de légitimité dans la mesure où la société doit se reconnaître dans les principes et règles fondamentales qui l'ordonnent et en tracent les orientations morales. Mais, il faut bien admettre que les rapports entre la Constitution et la légitimité non électorale sont très complexes en République centrafricaine lorsque la question de la source de la légitimité est posée. C'est autour de la question de la conquête du pouvoir que la sécurité est entamée.

L'institutionnalisation de l'Etat ne se réduit pas seulement au légal, c'est-à-dire à une Constitution ou à une codification essentiellement juridique d'un vivre-ensemble contenue dans la capacité législative de l'Etat. Les règles de la vie en société, qui régissent quotidiennement les interactions humaines, sont aussi et en grande partie mises en œuvre par les forces de l'ordre. Elles conduisent à concevoir la sécurité de manière globale imposant une coopération plus forte entre toutes forces de sécurité²⁴⁵⁰. L'objectif est de rassembler les forces de sécurité dans un réseau structuré autour de quelques références communes. C'est pourquoi l'instauration d'un ordre public étatique nécessite une force publique. L'objectif à atteindre est d'obtenir une obéissance sans menace et d'exercer l'autorité que dans le but de sécuriser. Car lorsque les forces de l'ordre interviennent, c'est justement parce qu'il y a méconnaissance du droit par des membres du corps social.

²⁴⁴⁸ - CARCASSONNE Guy, « Société de droit contre Etat de droit » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.37-45.

²⁴⁴⁹ - SEURIN Jean Louis (sous la direction de), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Editions Economica, Série Recherches en Analyse Politique Comparée de Bordeaux I 1984, p.32.

²⁴⁵⁰ - BALDWIN David, "The concept of security" in *Review of International Studies*, 23, 1997, p.5-26.

La sécurité est, en effet, un bien précieux sans lequel les activités économiques auraient peine à prendre toute leur place²⁴⁵¹. Et, il n'y a guère de liberté sans sécurité. Dans un climat d'insécurité permanent, où chacun pourrait obtenir sa richesse en pillant les autres, il n'y aurait pas de grandes motivations à travailler et à échanger. La loi du plus fort, qui implique la violence, se substituerait à celle de l'anarchie et de l'écrasement des plus faibles. C'est pourquoi le besoin de sécurité en République centrafricaine est un besoin naturellement ressenti par les gens au même titre que le besoin de se nourrir ou de se loger. Il apparaît donc que les questions de protection et de défense font l'objet d'un traitement juridique particulier. En ce sens, on accorde à l'Etat le monopole de la force légitime pour assurer ses missions de production de sécurité et de maintien de l'ordre²⁴⁵².

Là où les choses se compliquent en République centrafricaine, c'est lorsque l'on passe à l'application du Droit dans un contexte social d'inégalité. Bien évidemment, toute société humaine hiérarchisée et donc instaure une inégalité réelle entre les membres qu'il s'agisse d'une inégalité économique et sociale voire culturelle qui fait que les uns peuvent exploiter les droits des autres et leurs talents ou compétences en principe soumis à l'égalité des chances. D'où, un ressentiment, en effet, justifié d'injustice pour les victimes de cette inégalité réelle qui peut devenir dans un tel contexte objet de scandale et ou entraîner de la part de certains un passage à la violence aboutissant à une insécurité sans nom.

Aujourd'hui, le rétablissement de l'Etat de droit est essentiel au succès de la paix en République centrafricaine. Le manque d'un droit juste, prévisible et efficace, qui assure une répartition équitable du pouvoir politique et une redistribution équitable des richesses est considéré comme l'un des principales causes de l'insécurité juridique en République centrafricaine. D'ailleurs, les institutions dont les attributions sont de faire appliquer la règle sont entamées par la corruption. Dès lors, la population perd toute confiance. Il faut donc les professionnaliser, les assainir ou même les reconstruire ou les recréer de toute pièce.

Dans un contexte politique et social difficile, la stabilité d'un Etat s'apprécie au regard de sa stabilité normative. Pour autant, les règles juridiques ne sont pas immuables : elles ont une durée de vie qui définit leur temps de validité. Le droit évolue car la société dans laquelle il s'insère évolue. C'est d'ailleurs la raison de la hiérarchie des normes, si les principes fondamentaux sont posés dans le texte constitutionnel c'est qu'ils sont admis par le plus grand nombre et qu'ils doivent durer. Les règles se succèdent les unes aux autres et

²⁴⁵¹ - GASTEYGER Curt, *Les défis de la paix. Un monde à la recherche de sa sécurité*, Paris, Editions P.U.F., 1986, p.102.

²⁴⁵² - DUFOURQ Jean, « Sécurité et initiatives » in *Défense Nationale*, Paris, Novembre 1993, p.73-81.

peuvent même donner lieu à des « *conflits de loi dans le temps* ». C'est pourquoi, les plaideurs, préoccupés de la stabilité de la règle de droit, se plaignent parfois du changement incessant des règles qui déroutent leurs attentes de sécurité juridique²⁴⁵³. Dans un Etat où les mutations sont de plus en plus rapides et où l'environnement politique et social connaît de profonds bouleversements, « *Le Droit, envisagé dans ses sources, son architectures, ses acteurs et des pratiques, est-il fidèle à ses idéaux originels d'ordonnateur de la vie sociale, de réducteur des tensions entre les individus et entre les groupes et de mode inégalés de résolution des conflits ?* »²⁴⁵⁴. L'inflation des textes et les changements incessants des règles font du droit un facteur d'incertitude et d'inquiétude plus que la sécurité.

Alors, il s'avère nécessaire de reformuler le droit, ses concepts, ses règles, ses méthodes selon les structures sociales. Encore, faudrait-il que les institutions qui incarnent le droit et la justice soient enclines à lui faire bon accueil. C'est dans son aspect factuel et dans toutes ses dimensions sociales que le droit acquiert une efficacité pratique et une mission institutionnelle. Il doit tenir compte de la nécessité pour l'Etat et les différentes collectivités publiques d'adapter leur action en fonction des contraintes économiques et sociales et donc de faire évoluer la réglementation applicable. Le principe selon lequel l'administration est tenue, sous le contrôle du juge, de conformer son action aux règles de droit n'est pas inconciliable avec l'impératif de sécurité juridique. Il tend au contraire dans la plupart des cas à le conforter. Donc la stabilité vient du consentement de tous mais une souplesse d'application est nécessaire en vue de l'évolution des situations.

2 – Une norme adaptable

Le droit en République centrafricaine est à contenu variable. L'ordre juridique étatique coexiste avec d'autres ordres juridiques *infra* étatiques. L'Etat n'est pas le seul producteur de droit. La réglementation laisse la place à la « *régulation* »²⁴⁵⁵. La prolifération des déclarations et des accords donne un sens au droit souple en République centrafricaine. Dans ce cadre, le droit souple révèle et sert de vecteur à différentes mutations. Mais, devant

²⁴⁵³ - POIGET Philippe, « Le droit et le risque », [En ligne] URL : <http://www.ffsa.fr/webffsa/risques> Consulté le 15 juin 2011.

²⁴⁵⁴ - COUR DE CASSATION, « Incertitude et sécurité juridique », Rapport dans le cadre du cycle Risques, assurances responsabilité, 2005.

²⁴⁵⁵ - CHEVALLIER Jacques, « De quelques usages du concept de régulation » in *La régulation entre droit et politique*, Paris, Editions L'Harmattan, 1995, p.71 et du même auteur, « La régulation juridique en question » in *Droit et Société*, 2001, p.827.

l'ampleur du phénomène, d'aucuns ont souligné la nécessité d'en définir les attributs. Selon C. THIBIERGE, le droit souple renverrait à la « *texture du droit* »²⁴⁵⁶.

D'après le dictionnaire *Le Petit Robert*, le mot « *souple* » renvoie à ce qui « *capable de s'adapter adroitement à la volonté d'autrui, aux exigences de la situation* »²⁴⁵⁷. Est donc souple, ce qui est flexible. En ce sens, le « *le droit est flexible* » ; ce que n'avait de cesse de répéter J. CARBONNIER à la lumière, notamment de sa sociologie du droit sans rigueur²⁴⁵⁸. C'est ainsi qu'il est acquis de longue date que le droit peut être plus ou moins souple²⁴⁵⁹. Le droit est donc adaptable car il a toujours eu une part de jeu dans le droit²⁴⁶⁰. La régulation des comportements ne peut plus se satisfaire d'une simple contrainte étatique. Elle se fait plus douce et plus molle au moyen d'instruments mettant en connexion les différents pôles émetteurs du droit internes et internationaux²⁴⁶¹.

Le droit souple pourrait être au service de la régulation des conflits²⁴⁶². Plus qu'un guide, la souplesse de la texture normative est un moyen de direction par persuasion. Ainsi, une règle souple destinée à faire connaître et à faire comprendre une règle dure n'est pas dépourvue de normativité. La règle souple garantit un accès au droit en informant les destinataires sur un certain nombre de principes ou de règles auxquelles les autorités publiques attachent une importance majeure. Le droit souple sert donc à garantir une certaine publicité au droit dur.

« *Norme souple* » est une notion doctrinale relative à des textes ou à des dispositions juridiques n'ayant pas par eux-mêmes d'effets contraignants, mais susceptibles de contribuer, dans certaines conditions, à la formation de nouvelles règles juridiquement contraignantes. La création d'une norme souple suppose de donner une signification, donc une normativité afin d'assurer sa positivité²⁴⁶³. La norme souple est alors destinée à assurer une fonction

²⁴⁵⁶ - THIBIERGE Catherine, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit » *in RTD civ.*, 2003, p.599.

²⁴⁵⁷ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Édition Dictionnaires Le Robert, 1996, voir « Souple ».

²⁴⁵⁸ - CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 10^{ème} édition LGDJ, 2001, p.2.

²⁴⁵⁹ - LEVY Jean Pierre. et CASTALDO Alfonso, *Histoire du droit civil*, Paris, Editions Dalloz, coll. « Précis », 2002, p.22.

²⁴⁶⁰ - OST François et VAN DE KERKCHOVE Michel, « Le jeu : un paradigme fécond pour la théorie du droit ? » *in Droit et société*, n°17-18, 1991, p.159.

²⁴⁶¹ - AMSELEK Paul, « Le locutoire et l'illocutoire dans les énonciations relatives aux normes juridiques » *in Revue de métaphysique et de morale*, 1990, p.405.

²⁴⁶² - DELMAS MARTY Mireille, « Les nouveaux lieux et les nouvelles formes de régulations des conflits », [En ligne], URL : <http://www.reds.msh-paris.fr/communication/textes/cplx01.htm> consulté le 21 octobre 2011.

²⁴⁶³ - Les actes de la XIII^e Journée nationale de l'Association Henri Capitant de la Culture Juridique Française, organisée avec l'Université du Littoral-Côte d'Opale, invitent à une réflexion renouvelée sur la normativité et l'effectivité de la règle, et plus généralement, sur le périmètre et les forces créatrices du droit. Pour plus de détail, voir ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Le droit souple*, Journées nationales, Boulogne-sur-Mer, Paris, Editions Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2009.

d'adaptation du droit²⁴⁶⁴. Mais, il peut être légitime de modifier le droit applicable en raison de l'évolution des mœurs, de la situation politique, économique, sociologique voire culturelle ou d'une crise grave. Pourtant le principe de sécurité juridique exige une forme de transition dans la mise en place de ce nouveau droit afin que les personnes destinataires s'adaptent à la nouvelle situation juridique²⁴⁶⁵. En effet, dans un environnement marqué par la multiplicité des règles de droit et par l'encadrement croissant, par les autorités publiques des activités privées, ces autorités doivent d'assurer la stabilité des situations juridiques individuelles dans le temps ainsi que de veiller à la « *clarté* » et à la « *prévisibilité* » des normes²⁴⁶⁶.

Mais, en République centrafricaine, se pose le problème de la coexistence du droit écrit inspiré du droit positif français avec les règles coutumières et traditionnelles²⁴⁶⁷. La Constitution n'en fait pas référence et ne résout pas le problème non plus. Le législateur centrafricain, en écartant implicitement la coutume du droit positif, soumet l'ensemble des centrafricains au même droit. Ce qui fait que, jusqu'à leur éventuelle codification, les règles coutumières et traditionnelles s'appliquent dans les communautés où elles sont reconnues. Alors, en laissant aux citoyens centrafricains la possibilité de choisir entre le droit coutumier et le droit moderne dans certaines matières, le législateur a créé en République centrafricaine des situations de coexistence difficile entre les deux droits. Ainsi, dans la pratique, nombreux sont ceux qui préfèrent recourir aux règles coutumières et traditionnelles que de porter leur affaire devant les cours et tribunaux dits modernes. Cette coexistence entre la coutume et le droit positif centrafricain est une donnée que partage à des degrés divers l'ensemble de la population. Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui remettent en cause les principes fondamentaux sont bien évidemment interdites car « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* »²⁴⁶⁸. En cas de conflit entre deux ou plusieurs règles coutumières, la loi nationale est seule applicable.

On pourrait s'interroger sur les questions suivantes : entre la coutume et les lois nationales, lequel des deux corps de règles répond au mieux aux besoins des populations dans les matières considérées ? Quelle est la portée respective du droit coutumier et des lois

²⁴⁶⁴ - HABERMAS J., « Droit et démocratie, entre faits et normes » in *RDP*, n° spécial, *Habermas et le droit*, Paris, Editions Gallimard, 2007, p.1476.

²⁴⁶⁵ - CRISTAU Antoine, « L'exigence de sécurité juridique » in *Dalloz Sirey*, numéro 37, 24/10/2002, p.2814-2819.

²⁴⁶⁶ - FROMONT Michel, « Le principe de sécurité juridique » in *AJDA*, n°spécial, 1996, p.178.

²⁴⁶⁷ - cf. MBAYA Etienne-Richard, « Le passé et l'avenir des droits africains » in *RJPEM*, n°24 spécial, Rabat, 1990, p.13-27.

²⁴⁶⁸ - cf. HENRY Xavier et autres, *Code civil*, Paris, 109^{ème} édition Dalloz, 2009, voir article 6, p.64.

nationales au sein des populations ? La coexistence entre les deux ne doit-elle pas être repensée afin d'en corriger les inconvénients ?

Le recours aux règles coutumières plutôt qu'au juge moderne dans le règlement des litiges peut s'expliquer par plusieurs raisons. Il s'agit entre autre de l'analphabétisme et de la méconnaissance des textes de lois par la plupart des populations, de facteurs et de pesanteurs socioculturelles, des coûts élevés pour payer un avocat, de la peur du prétoire et du désir de ne pas étaler son problème à la place publique, plus précisément en audience publique. Aussi, faudrait-il noter que les populations sont disposées à appliquer la coutume car elle donne rarement raison ou tort aux antagonistes, mais essaie de trouver un compromis. On dit souvent que la coutume renforce la solidarité sociale. En plus, elle est gratuite, rapide et discrète. Souvent, les décisions rendues coutumièrement dans le règlement des différends sont plus acceptés que celles prononcées par le juge moderne.

Cette coexistence entre la coutume saupoudrée de croyances religieuses, culturelles et mystiques et le droit positif pose fréquemment des problèmes dans la pratique. Elle est surtout source d'inégalités entre homme et femmes en particulier en matière de mariage, de succession et de titre foncier. Pourtant, la Constitution consacré de manière solennelle et sans ambiguïté le principe d'égalité de tous devant la loi et le service public quel que soit le sexe²⁴⁶⁹. Face à cette situation, que faut-il faire quand on sait que les autorités chargées de veiller à l'application de la loi, les juges en particulier, sont supposées s'assurer que les principes fondamentaux de droit soient respectés. Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, sont mis en contact permanent avec des principes coutumiers dont la loi autorise l'application en raison de la matière qui est concernée.

L'une des fonctions du droit est d'imposer ou de suggérer un modèle²⁴⁷⁰. Cette idée de règle de droit modèle sied parfaitement aux attributs du droit souple. L'élasticité, par nature, est d'intensité variable. C'est ainsi que les règles supplétives peuvent, en cas de volonté des parties qui manque de clarté ou de précision, de servir de modèle ou de guide normatif, oscillant entre souplesse et rigueur²⁴⁷¹. Si, d'une manière générale, la coexistence entre la coutume et le droit écrit permet de combler les lacunes du second dans certains domaines et d'offrir ainsi aux citoyens le choix entre deux formes du droit, il est à noter que dans la réalité les règles coutumières sont invoquées en fonction des intérêts en jeu.

²⁴⁶⁹ - cf. Article 5 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁴⁷⁰ - JEAMMAUD Antoine, « Les règles juridiques et l'action » *Dalloz*, 1993, Chron., « La règle de droit comme modèle » in *Dalloz*, 1990, Chron. 125.

²⁴⁷¹ - DEUMIER Pascal, « La réception du droit souple par l'ordre juridique » in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Le droit souple* : op.cit.p.113-139.

Il est donc possible d'adopter une approche sociologique en essayant d'analyser les raisons pour lesquelles tel ou tel groupe social ou ethnique préfère recourir aux règles coutumières plutôt qu'au droit moderne dans bon nombre de domaines et aussi de voir les implications sociales d'un tel choix. En ce sens, il faudrait par exemple harmoniser les lois nationales avec les conventions internationales tout en corrigeant les contradictions entre le droit moderne et les règles coutumières afin de rendre la complémentarité beaucoup plus efficace entre la coutume et le droit écrit.

En RCA aujourd'hui le droit doit être modeste, c'est-à-dire rétablir la confiance entre le peuple et les institutions²⁴⁷². Pour atteindre cet objectif, il faut arriver à démontrer au quotidien que les autorités publiques sont soumises au droit par la mise en place de mécanismes de contrôle dont le plus efficace demeure le juge. En outre, il faut convaincre que la voie du droit est la seule solution, d'où la présence d'un droit adaptable à la réalité du pays²⁴⁷³. Des lois fixant les cadres généraux des relations avec des adaptations locales en fonction des coutumes. En cas de difficultés, le juge doit rester le seul recours. Il lui appartient d'ailleurs d'interpréter le droit afin de l'appliquer à des situations réelles. Tel est donc le préalable à la stabilité normative des règles acceptées par tous et contrôlées par le juge reconnu comme intègre. Mais, ensuite encore faut-il que dans ce cadre les autorités politiques respectent ce cadre. Aussi, cette stabilité n'est rendue possible que par le respect des normes juridiques.

B. La stabilité conditionnée par le respect du droit

En République centrafricaine un système juridique centralisé est nécessaire pour aboutir à une application uniforme du droit. Cette centralisation doit permettre à tous les utilisateurs du droit de disposer des éléments à la fois rédactionnels, juridiques et contextuels fiables nécessaires tant à une bonne lecture qu'à une bonne compréhension de la disposition qui leur est utile. Aussi, cette centralisation du droit doit permettre de stabiliser le droit en évitant des modifications constantes des règles par les autorités politiques (1) et en protégeant les droits acquis (2).

²⁴⁷² - JEAMMAUD Antoine, « Les règles juridiques et l'action » *Dalloz*, 1993, Chron., « La règle de droit comme modèle » *in Dalloz*, 1990, Chron. 125.

²⁴⁷³ - DEUMIER Pascal, « La réception du droit souple par l'ordre juridique » *in ASSOCIATION HENRI CAPITANT, Le droit souple* : op.cit.p.113-139.

1 – Une limitation des modifications de la norme de droit

L'Etat de droit se caractérise donc par la volonté de l'autorité politique de soumettre sa puissance à l'empire du droit. A l'époque contemporaine, l'Etat de droit s'est enrichi de multiples procédés par lesquels les autorités étatiques sont rappelées au respect des règles qui s'imposent à elles²⁴⁷⁴. L'Etat de droit se distinguant, à cet effet, d'un Etat tyran qui méprise les valeurs de l'individu pour dominer égoïstement la société et reconnaît la faillibilité de ceux qui gouvernent une entité politique déterminée. Il s'éloigne également de l'Etat légal, dépendant du dogme de la suprématie de la loi, pour protéger les intérêts des citoyens plutôt qu'une organisation des pouvoirs faisant du Parlement l'organe suprême d'une puissance publique. Ainsi, cette forme d'autorité politique ne se contente pas des traditionnels éléments constitutifs de l'Etat au sens du droit international²⁴⁷⁵, mais cherche à encadrer, par le droit, la puissance de l'Etat.

Cette puissance se manifeste surtout par l'action administrative tant sur le plan normatif que matériel. L'administration dispose de la capacité à créer du droit s'imposant à ses destinataires sans leurs consentements. Dès lors, en République Centrafricaine l'objectif est de contraindre l'administration à respecter le droit et à ne pas agir de manière arbitraire. La soumission au droit de toutes les autorités publiques devient une priorité²⁴⁷⁶.

L'administration doit donc être soumise au principe de légalité, c'est-à-dire qu'elle doit se conformer à un ensemble de règle de droit. Cependant, l'exercice de son action nécessite en pratique une certaine liberté d'appréciation. Il s'agit donc de trouver un équilibre entre l'action administrative et le respect du droit. En d'autres termes, l'administration dépositaire de l'Intérêt général doit être apte à agir mais dans le respect de la légalité. C'est pourquoi les juges sanctionnent les mesures administratives irrégulières de l'administration pour éviter tout arbitraire de la puissance publique²⁴⁷⁷. Ce mécanisme du recours pour excès

²⁴⁷⁴ - Les plus remarquables de ces procédés sont de deux ordres. Il y a d'une part les juridictions internationales, qui sont venues introduire un peu de régulation juridictionnelle dans un contexte où ne régnaient pour l'essentiel que la régulation diplomatique et politique. D'autre part, il y a les juridictions constitutionnelles qui permettent de rappeler les législateurs au respect des normes constitutionnelles, alors que, traditionnellement, la souveraineté parlementaire régnait en fait ou en droit.

²⁴⁷⁵ - Population, un territoire, gouvernement.

²⁴⁷⁶ - BOISSARD Sophie, « Comment garantir la stabilité des situations juridiques individuelles sans priver l'autorité administrative de tous moyens d'action et sans transiger sur le respect du principe de légalité ? Le difficile dilemme du juge administratif » in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 11, Dossier : Le principe de sécurité juridique, décembre 2001.

²⁴⁷⁷ LOCHAK Danièle, « Le droit administratif rempart contre l'arbitraire ? », in *Pouvoirs*, Le droit administratif, n°46, 1988, p. 43-55 ; - BREEN E., « Le droit contre l'arbitraire de la puissance publique : le droit administratif » in *Libredroit*, [En ligne], mis en ligne le 2 février 2010. URL : <http://libredroit.editime.com/RubriqueIIA01> Consulté le 13 juin 2011.

de pouvoir est présent en droit Centrafricain. Le but est de permettre au juge d'annuler les actes administratifs contestés. Toutefois, est-ce une chose acquise ? Il ne faudrait pas se bercer d'illusions. Pour garantir une véritable protection, en pratique, au-delà de la théorie, encore faut-il que les décisions prises par les juridictions soient suivies d'effets. Or, aujourd'hui, le bilan est négatif. En outre, la multiplicité des autorités normatives ravive le risque d'arbitraire²⁴⁷⁸ en raison de la difficulté d'organiser un contrôle.

Par ailleurs, le risque d'une conception purement formaliste de l'Etat de droit est une autre inquiétude. Dans la définition traditionnelle, seule compte l'existence d'une hiérarchie des normes sanctionnée par un juge. En République centrafricaine, d'autres obstacles font écran au respect du droit.

Tout d'abord, l'importance du pouvoir reconnu aux autorités politiques dans des domaines sensibles comme ceux de la sécurité conduit à s'écarter de la norme juridique applicable ou à mettre en place de multiples dérogations.

Ensuite, les populations les plus sensibles sont souvent victimes de discriminations face à une justice qui ne les sanctionnent pas nécessairement.

Enfin, en République Centrafricaine le pouvoir se concentre souvent entre les mains d'un groupe d'élus ou d'un petit nombre. Dès lors, l'application de la norme devient délicate. Le problème est donc de passer d'une conception formelle à une conception substantielle de l'Etat de droit. L'exigence doit peser sur le contenu notamment les droits fondamentaux.

C'est tout l'enjeu du contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur les actes de l'administration.

Mais ce non respect des normes supérieures trouve aussi une traduction en matière pénale.

Dans ce domaine, le prévenu, en principe bénéficie de nombreuses garanties formulées dans l'adage latin *nullum crimen, nulla poena sine lege*²⁴⁷⁹. La Constitution Centrafricaine précise d'ailleurs que « nul ne peut être poursuivi condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis »²⁴⁸⁰. Elle ajoute que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa

²⁴⁷⁸ - MICHEL Valérie, « Brèves observations sur l'application des principes de sécurité juridique et de confiance légitime » in *Gazette du Palais*, 12 février 2009, p.43.

²⁴⁷⁹ - Littéralement, cela signifie « Pas de crime, pas de peine, sans la loi ».

²⁴⁸⁰ - Article 3 alinéa 4 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

défense. *Le délai légal de la détention doit être respecté* »²⁴⁸¹. Les incriminations et les peines sont, en ce sens fixées par la loi ; le rôle du juge se limitant à appliquer celle-ci. Ce principe de légalité, qui est affirmé par les accords internationaux, est une garantie fondamentale en droit pénal car il préserve le citoyen en laissant la place à la sécurité juridique²⁴⁸². Dans ce sens, les citoyens devraient être capables de pouvoir prévoir ce qui constitue une infraction en sachant à l'avance que tel ou tel comportement est fautif et à quel type de peine ils s'exposent. La finalité d'une telle précaution réside sans nul doute dans la protection des citoyens contre la répression abusive, donc d'assurer « *la prévisibilité, la nécessité et la proportionnalité des délits et des peines* »²⁴⁸³.

En République centrafricaine, la Constitution considère que seule la loi peut fixer les peines de chaque délit, et ce pouvoir ne peut résider que dans la personne du législateur qui représente toute la société. Sont donc du domaine de la loi « *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale...* »²⁴⁸⁴.

Sauf cas particuliers, les modifications explicites d'une disposition peuvent seules donner lieu à la consolidation de celle-ci. On peut néanmoins étendre la consolidation à la prise en compte des modifications de références que cette disposition peut faire à d'autres, puisqu'il est alors possible pour ces modifications de satisfaire l'exigence de production d'une justification juridique de leur publication²⁴⁸⁵. Ce n'est pas le cas, en revanche, des dispositions que d'autres circonstances peuvent avoir affectées implicitement ou en fait et dont la survenue doit faire l'objet d'annotations. Il s'agit notamment de changements de dénomination, d'erreurs manifestes, d'incohérences, d'erreurs de numérotations, etc. sans avoir, ni les unes, ni les autres, font l'objet de rectification formelle. Il peut, en effet, être produit de justification, au sens juridique, de la modification qu'il y aurait pourtant lieu d'opérer. Un autre cas de modification d'une disposition correspond à celui de l'application différée dans le temps de la disposition modificatrice. Dans ce cas, il est possible de justifier ce différé

²⁴⁸¹ - Article 3 alinéa 3 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁴⁸² - cf. Article 15 du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public* : op.cit. p.113.

²⁴⁸³ - LETONTURIER Eric, « Des délits et des peines (Dei delitti e delle pene), Cesare Bonesana de Beccaria » in *Encyclopédie Universalis*, [En ligne], URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/des-delits-et-des-peines-dei-delitti-e-delle-pene/> Consulté le 14 juin 2011.

²⁴⁸⁴ - Article 61 alinéa7 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

²⁴⁸⁵ - cf. BULYGIN Eugenio, « Système juridique et ordre juridique » in De BECHILLON Denys, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, BRUNET Pierre, MILLARD Eric, *L'architecture du droit : Mélange en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Editions Economica, p.223-229.

d'application. La centralisation du droit en République centrafricaine est bien sûr le passage obligé de la codification du droit fort utilisée pour regrouper et rendre aisément accessibles au sein du *corpus* juridique²⁴⁸⁶ à la fois thématiques et cohérents, des dispositions jusque là dispersées dans de nombreux textes.

2 – La protection des droits acquis

La stabilité juridique et la défense des droits acquis sont les principales préoccupations de la jurisprudence pour établir les conditions dans lesquelles l'administration peut valablement mettre fin aux effets de ses décisions exécutoires. L'acquis est ce l'on a obtenu, ce dont on est propriétaire²⁴⁸⁷. En droit, cela renvoie à la notion « *d'usus* » et « *d'abusus* », c'est-à-dire au droit d'user et d'aliéner la chose que l'on possède. Cela signifie aussi que personne ne peut ôter ou remettre en cause les droits dont une personne dispose sur une telle chose.

En République centrafricaine, la notion de « *droits acquis* » est une notion de droit international privé²⁴⁸⁸ et de droit administratif français²⁴⁸⁹. A défaut d'une interprétation jurisprudentielle centrafricaine, c'est aux juridictions françaises qu'il faudrait se référer pour comprendre le sens d'une telle consécration.

En droit administratif français, le juge a consacré une formule désormais célèbre « *nul n'a de droit acquis au maintien d'une disposition réglementaire* »²⁴⁹⁰. Cette formule est parfois éclairée par une phrase précisant que le requérant « *ne sauraient donc invoquer les prétendus droits acquis qu'ils tiendraient de l'état antérieur de la réglementation* »²⁴⁹¹ ou qu'ils ne peuvent soutenir « *que leurs droits acquis auraient été violés* »²⁴⁹². La phrase « *nul n'a de droit acquis au maintien d'une disposition réglementaire* »²⁴⁹³ implique, selon R.

²⁴⁸⁶ - MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone » : op.cit. p. 853-878.

²⁴⁸⁷ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Acquis », p.334.

²⁴⁸⁸ - Le droit international privé utilise la notion de « *droits acquis* » à propos des droits acquis ailleurs. Et le débat existe autour d'un principe qui poserait comme règle que « *tout droit acquis dans un pays doit être respecté dans les autres* ». Pour plus de détails, voir LOUSSOUARN Yvon et BOUREL Pierre, *Droit international privé*, Paris, 7^{ème} édition Dalloz, 2001, p. 263.

²⁴⁸⁹ - La notion de droits acquis se définit en droit administratif comme « *le droit au maintien* » d'une décision individuelle. – cf. COQUE Alexandre, « L'acte créateur de droits, notion symptomatique de l'existentialisme juridique. Du juge administratif français », 2003, [En ligne]. URL : <http://www.alexandrecoque-avocat.fr/la%20notion%20d'actes> Consulté le 14 juin 2011.

²⁴⁹⁰ - Formule présente dans de nombreux arrêts tels que CE, Section 26 janvier 1973 *société Leroi* in A.J.D.A. 1973, p.252 ; CE 10 mars 1995, *Association des pilotes professionnels*. Rec. p. 645.

²⁴⁹¹ - CE, 19 novembre 1986 *Société Smanor* AJDA 1986, p. 714.

²⁴⁹² - CE Ass. 1^{er} juillet 1988, *Avesques* Rec. p. 267.

²⁴⁹³ - CE, 25 juin 1954, *Syndicat national de la meunerie à seigle*, Rec. Leb. p.379.

CHAPUS, qu'une disposition réglementaire ne peut octroyer de droits acquis car l'autorité compétente peut abroger ou modifier l'acte à tout moment²⁴⁹⁴. En revanche, sont susceptibles de créer de tels droits certaines décisions non réglementaires et notamment individuelles²⁴⁹⁵. La jurisprudence et la doctrine française distinguent donc les droits acquis *in abstracto* et les droits acquis *in concreto*. Dans le premier cas, il s'agit d'une réglementation qui définit les conditions d'obtention des prestations par le sujet de droit. Avec la matérialisation de toutes ces conditions qui, en règle générale, se traduisent par un acte individuel de l'administration, l'individu acquiert un droit *in concreto*. Selon le Conseil d'Etat, la protection s'étend aussi aux droits acquis *in concreto* qu'aux droits acquis *in abstracto*²⁴⁹⁶.

A côté des droits acquis, sont également protégées les « *expectatives* » de droits, c'est-à-dire la situation juridique dans laquelle se trouve un sujet qui ne remplit qu'une partie des conditions requises pour acquérir un droit, et qui attend cette acquisition qu'il obtiendra grâce à l'actualisation des conditions manquantes²⁴⁹⁷. La jurisprudence a limité la protection aux *expectatives* formées au maximum, qui correspondent à des situations juridiques d'un sujet de droit qui remplit toutes les conditions requises par la loi pour l'obtention de ce droit. Pour la doctrine, le principe de protection jurisprudence lui laisse une marge de manœuvre importante de moduler son ingérence dans la vie politique. Il convient de citer en premier lieu la tension existant entre la nécessité de changement dans le système juridique et le besoin de sécurité. En l'espèce, le pouvoir doit entreprendre des réformes qui remettent en question les droits que l'Etat n'est plus en mesure de garantir ou des privilèges incompatibles avec les valeurs démocratiques. Or, l'idée d'une sécurité juridique suppose une législation stable que l'on ne puisse pas modifier arbitrairement et d'une manière imprévisible et qui permette à l'individu de prévoir et de préparer son activité future. Alors, est-il nécessaire de réaliser des réformes nécessaires tout en garantissant aux citoyens la sécurité juridique ?

En l'espèce, la tension entre nécessité du changement en droit et le besoin de sécurité juridique constitue ainsi l'un des problèmes les plus importants. Et, il revient à la jurisprudence de s'efforcer de concilier ces deux valeurs en posant le principe de la « *protection des droits acquis* ». Le Conseil d'Etat français considère les droits acquis comme « *intangibles, irréversibles et définitifs* » contredisant ainsi la maxime selon laquelle « *un*

²⁴⁹⁴ - CHAPUS René, *Droit administratif général*, Tome I, Paris, 15^{ème} édition Montchrestien, 2001, p. 1162.

²⁴⁹⁵ - *Idem.*

²⁴⁹⁶ - CE, 1^{er} février 1980, Rigal, *AJDA* 1985, p. 45.

²⁴⁹⁷ - cf. FAVIER Jean, « *Expectative* » in LEVILLAIN Philippe (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Editions Frayard, 2003, p.663.

droit mal acquis ne profite jamais »²⁴⁹⁸. Du coup, le législateur ainsi que les autres pouvoirs publics ne peuvent pas retirer ou limiter arbitrairement un droit subjectif de l'individu ou du moins une « *expectative* » de droit. Autrement dit, l'obligation de protéger les droits acquis s'applique aussi bien au détenteur du pouvoir normatif qu'aux institutions chargées d'appliquer la loi. Mais, les modalités de la protection sont pourtant très différentes dans les deux cas.

Pour les actes individuels, le principe est prévu et concrétisé dans des réglementations juridiques spéciales notamment la procédure administrative relative au retrait ou à l'annulation des décisions administratives individuelles²⁴⁹⁹. La protection des droits acquis est donc organisée par le législateur. Tandis que la Constitution protège l'individu contre une intervention arbitraire de l'Etat qui aurait pour conséquence une modification défavorable de sa situation juridique. Elle restreint les possibilités du retrait ou de la limitation d'un droit subjectif qu'il soit acquis *in concreto* ou *in abstracto*.

Le problème se pose lorsqu'il faut rechercher l'équilibre entre la nécessaire mutabilité et la protection des droits acquis. Dans le langage courant, la mutabilité désigne « *l'aptitude à subir des changements* »²⁵⁰⁰, la « *qualité de ce qui se prête à un changement ou à une modification volontaire* »²⁵⁰¹. Vocabulaire voisin, le concept d'adaptabilité suppose des actions d'harmonisation, de modification pour se conformer à certaines circonstances²⁵⁰². En République centrafricaine, c'est un principe complexe qui d'un côté impose aux autorités publiques compétentes l'obligation de prendre des mesures afin d'assurer la stabilité, et d'un côté de respecter les droits acquis des personnes, surtout les droits sociaux économiques.

Dans ce sens, en période de croissance, la valeur ajoutée doit donc être augmentée. Pour les agents et fonctionnaires de l'Etat par exemple, cela peut prendre plusieurs formes : de meilleures rémunérations sous forme d'augmentation de salaires, mais aussi des primes diverses et variées, de meilleures prestations sociales, une offre plus importante de loisirs et de services, de meilleures conditions de travail avec des locaux plus agréables, du matériel performant. La panoplie est donc large. Bien évidemment, les avantages acquis peuvent bel et

²⁴⁹⁸ - CE, 6 mars 2009 *Coulibaly in RFDA*, 2009.255, concl. De Salins et 439, note Eveillard.

²⁴⁹⁹ - CE, 22 novembre 1922, *Dame Cachet in LONG* Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* : op.cit.p.816 ; CE Ass. 26 octobre 2001 M. Ternon. *AJDA* 2001, p. 1054 Chronique par Matthias Guyomar et Pierre Colin. Conclusions F. Séners et note P.Delvolvé *RFDA* 2002, p. 77. Yves Gaudemet Faut il retirer l'arrêt Ternon ? *AJDA* 2002, p. 738.

²⁵⁰⁰ - PECHOIN Daniel (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré*, Paris, Edition Larousse, 1996, voir « Mutabilité ».

²⁵⁰¹ - CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Mutabilité », p.602.

²⁵⁰² - MARKUS Jean Paul, « Les principes généraux du droit, du principe d'adaptabilité au principe de mutabilité » *in RFDA*, mai-juin, 2001, p.591.

bien être remis en cause par le droit et la pratique. Il est possible de mettre en cause l'existence ou les modalités des avantages dont profitent les salariés, dont ils ne sont pas propriétaires au strict sens du terme. Un avantage n'est d'ailleurs pas réellement une chose en soi : c'est un élément de profit, de bien-être, créateur d'une situation préférentielle.

Le problème survient lorsque l'Etat est en situation de crise voire de faillite, incapable de survenir au besoin de ses agents²⁵⁰³. La tentation existe alors, pour chacun, de faire porter l'effet de la baisse sur la part des autres pour préserver la sienne. Tout est alors question de rapports de force entre les différents bénéficiaires : salariés du privé contre fonctionnaires, actifs contre retraités, cadre contre employés, etc.²⁵⁰⁴ Sur ce terrain, le pouvoir politique a plusieurs choix possibles en République centrafricaine.

D'abord, il peut ne rien faire, ne pas intervenir et laisser la loi de la jungle faire son œuvre. Ensuite, les pouvoirs publics peuvent choisir d'intervenir, mais en faveur de qui faire pencher la balance, et dans quelle mesure. Enfin, il y aurait la position courageuse, peu souvent adoptée. Elle consiste à prendre ses responsabilités et à trancher, soit en répartissant équitablement les sacrifices, soit en favorisant le plus faible et faisant porter la charge davantage par les privilégiés, ceux chez qui une baisse de revenu serait peu douloureuse²⁵⁰⁵. Cela passe par l'existence d'un pouvoir politique fort, à même d'imposer son point de vue. Cette intervention du pouvoir ne s'étend pas qu'aux seuls droits acquis dont le fondement est généralement la loi, mais à ceux aussi pour lesquels il existe un lien avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il en est ainsi des droits qui découlent d'un texte réglementaire. Il s'ensuit que la protection des droits acquis inclut les droits subjectifs de l'individu quel que soit le texte qui les reconnaît et les garantit. Le Droit apparaît ainsi comme un mécanisme de régulation particulièrement efficace.

Dans le vaste mouvement de réforme que connaît le droit depuis le début des années 2000, une notion vient également s'inviter au débat sur les droits acquis ou pour le moins sur le droit de conserver une législation, c'est le principe de « *confiance légitime* ». Invoqué seul ou avec le principe de sécurité juridique dont il est issu, le principe de « *confiance légitime* » est une création allemande ; le droit français étant encore à la traîne²⁵⁰⁶. Selon le principe, les

²⁵⁰³ - LAVOIX Hélène, « Identifier l'Etat fragile avant l'heure. Le rôle des indicateurs de prévisions » in CHATAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement* : op.cit.p.55-71.

²⁵⁰⁴ - BANGURA Yusuf, « Emplois et équité, clé du combat contre la pauvreté en Afrique » in *Afrique Renouveau*, décembre 2010, p.9.

²⁵⁰⁵ - DELLACASAGRANDE Michel, « Traitements et indemnités, avantages sociaux » in *Bulletin Officiel*, n°11, 15 mars 2007, p.1-4.

²⁵⁰⁶ - cf. CALMES Sylvia, *Du principe de protection de la confiance légitime en droit allemand, communautaire et français*, Paris, Editions Dalloz, 2001.

citoyens doivent pouvoir agir et prendre des décisions sur la base des règles de droit sans craindre qu'une modification ultérieure des règles de droit vienne affecter leurs choix²⁵⁰⁷. Il s'agit d'un souci de confiance en l'avenir nécessaire à l'établissement des relations durables entre individus, condition de la vie en communauté des citoyens. La confiance est la foi, la croyance, qu'un individu porte sur un autre ou sur un objet²⁵⁰⁸. La légitimité évoque ce que l'on est en droit de faire, d'attendre naturellement. Ce principe s'applique d'abord en matière pénale. C'est ainsi qu'un délinquant ne peut être condamné qu'à des peines déjà en vigueur au jour où il a commis les faits répréhensibles. Mais, ce principe s'applique également dans d'autres domaines que le droit pénal. Ce principe est appliqué notamment en droit français, sans pour autant que le principe de confiance légitime ne soit consacré.

Au fait, en matière fiscale, il est important que les choix économiques des contribuables effectués en fonction des règles fiscales du moment ne soient pas remis en cause par des évolutions ultérieures du droit fiscal. Il faut éviter que la loi fiscale viennent par exemple reprendre des avantages déjà accordés dans le passé, mais il faut aussi éviter qu'un investissement qui a été décidé au regard d'avantages fiscaux escomptés en fonction de la réglementation fiscale du moment ne perde tout son intérêt parce que ces avantages fiscaux sont finalement supprimés. Dans ce dernier cas, ce qui est répréhensible n'est pas, *stricto sensu*, la rétroactivité de la loi, mais plutôt une modification des règles sur lesquelles comptait un contribuable, alors même qu'il n'avait pas encore pu en profiter.

Ce principe n'est pas évident à mettre en œuvre en République centrafricaine car l'appliquer avec trop de rigueur pourrait aboutir par exemple à interdire toute modification de la réglementation en vigueur. Or, le législateur doit conserver le droit de modifier les règles pour les adapter aux objectifs politiques. La difficulté est plutôt de définir les cas où le principe de « *confiance légitime* » doit prévaloir sur la liberté du législateur de faire évoluer la réglementation ; d'où la nécessité de concilier le principe avec celui du droit en vigueur²⁵⁰⁹. L'une des techniques consiste à prévoir que la nouvelle réglementation ne s'appliquera pas à toutes les situations déjà acquises. Dans ce cas, le législateur pourrait imposer la nouvelle

²⁵⁰⁷ - DUVAUX Paul, « Le principe de sécurité juridique et de confiance légitime appliqué à la réforme du LMP », [En ligne], mis en ligne le 23 novembre 2008, URL : avocats.fr/.../le-principe-de-securite-juridique-et-de-confian... Consulté le 28 juillet 2011.

²⁵⁰⁸ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996 ; voir « Confiance ».

²⁵⁰⁹ - PUISSOCHET Jean Pierre, « Vous avez dit confiance légitime ? » in *Mélanges Guy BRAIBANT* : op.cit.p.581.

réglementation à tous, mais en prévoyant une période de transition²⁵¹⁰, ou plus simplement un délai significatif avant l'application généralisée de la nouvelle réglementation²⁵¹¹.

Il relève de l'efficacité des juridictions centrafricaines de mettre en œuvre et de faire respecter de façon rigoureuse le principe de « *confiance légitime* » car, le principe a vocation à protéger le citoyen de l'arbitraire résultant des possibilités de modification des normes juridiques. La confiance légitime ouvre, plus encore que la sécurité juridique, la voie à une interprétation par le juge des attentes légitimes du justiciable et à l'aide de droits subjectifs, ceux du destinataire de la norme juridique²⁵¹². Le principe impose de ne pas tromper la confiance que les administrés ont pu, de manière légitime et fondée, placer dans la stabilité d'une situation juridique en modifiant trop brutalement les règles de droit.

Dans le vaste mouvement de réforme que connaît le droit depuis le début des années 2000, la notion de « *confiance légitime* » est au cœur du débat juridique. Invoqué seul ou avec le principe de sécurité juridique dont il est issu, le principe de « *confiance légitime* » est une création allemande ; le droit français étant encore à la traîne²⁵¹³. Selon le principe, les citoyens doivent pouvoir agir et prendre des décisions sur la base des règles de droit sans craindre qu'une modification ultérieure des règles de droit vienne affecter leurs choix²⁵¹⁴. Il s'agit d'un souci de confiance en l'avenir nécessaire à l'établissement des relations durables entre individus, condition de la vie en communauté des citoyens. La confiance est la foi, la croyance, qu'un individu porte sur un autre ou sur un objet²⁵¹⁵. La légitimité évoque ce que l'on est en droit de faire, d'attendre naturellement. Ce principe s'applique d'abord en matière pénale. C'est ainsi qu'un délinquant ne peut être condamné qu'à des peines déjà en vigueur au jour où il a commis les faits répréhensibles. Mais, ce principe s'applique également dans d'autres domaines que le droit pénal. Ce principe est appliqué notamment en droit français, sans pour autant que le principe de confiance légitime ne soit consacré.

²⁵¹⁰ - WOEHLING Jean Marie, « L'obligation d'édicter des mesures transitoires comme instrument de la protection des situations juridiques constituées (à propos de la sécurité juridique) » in *Revue du droit public*, n°1, 2007, p.285.

²⁵¹¹ - cf. LENICA Frédéric et BOUCHER J., « Le droit transitoire à propos de l'arrêt Mme LACROIX », Conseil d'Etat du 13 décembre 2006, n°287845, Juris Data n°2006-071180.

²⁵¹² - COURTELIS André, GIACOBBO Valérie, « Le respect du principe de confiance légitime » in *Les Echos*, n°19078, 22 janvier 2004, p.12.

²⁵¹³ - cf. CALMES Sylvia, *Du principe de protection de la confiance légitime en droit allemand, communautaire et français*, Paris, Editions Dalloz, 2001.

²⁵¹⁴ - DUVAUX Paul, « Le principe de sécurité juridique et de confiance légitime appliqué à la réforme du LMP », [En ligne], mis en ligne le 23 novembre 2008, URL : avocats.fr/.../le-principe-de-securite-juridique-et-de-confian... Consulté le 28 juillet 2011.

²⁵¹⁵ - Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996 ; voir « Confiance ».

Au fait, en matière fiscale, il est important que les choix économiques des contribuables effectués en fonction des règles fiscales du moment ne soient pas remis en cause par des évolutions ultérieures du droit fiscal. Il faut éviter que la loi fiscale viennent par exemple reprendre des avantages déjà accordés dans le passé, mais il faut aussi éviter qu'un investissement qui a été décidé au regard d'avantages fiscaux escomptés en fonction de la réglementation fiscale du moment ne perde tout son intérêt parce que ces avantages fiscaux sont finalement supprimés. Dans ce dernier cas, ce qui est répréhensible n'est pas, *stricto sensu*, la rétroactivité de la loi, mais plutôt une modification des règles sur lesquelles comptait un contribuable, alors même qu'il n'avait pas encore pu en profiter.

Ce principe n'est pas évident à mettre en œuvre en République centrafricaine car l'appliquer avec trop de rigueur pourrait aboutir par exemple à interdire toute modification de la réglementation en vigueur. Or, le législateur doit conserver le droit de modifier les règles pour les adapter aux objectifs politiques. La difficulté est plutôt de définir les cas où le principe de « *confiance légitime* » doit prévaloir sur la liberté du législateur de faire évoluer la réglementation ; d'où la nécessité de concilier le principe avec celui du droit en vigueur²⁵¹⁶. L'une des techniques consiste à prévoir que la nouvelle réglementation ne s'appliquera pas à toutes les situations déjà acquises. Dans ce cas, le législateur pourrait imposer la nouvelle réglementation à tous, mais en prévoyant une période de transition²⁵¹⁷, ou plus simplement un délai significatif avant l'application généralisée de la nouvelle réglementation²⁵¹⁸.

Il relève de l'efficacité des juridictions centrafricaines de mettre en œuvre et de faire respecter de façon rigoureuse le principe de « *confiance légitime* » car, le principe a vocation à protéger le citoyen de l'arbitraire résultant des possibilités de modification des normes juridiques. La confiance légitime ouvre, plus encore que la sécurité juridique, la voie à une interprétation par le juge des attentes légitimes du justiciable et à l'aide de droits subjectifs, ceux du destinataire de la norme juridique²⁵¹⁹. Le principe impose de ne pas tromper la confiance que les administrés ont pu, de manière légitime et fondée, placer dans la stabilité d'une situation juridique en modifiant trop brutalement les règles de droit.

²⁵¹⁶ - PUISSOCHET Jean Pierre, « Vous avez dit confiance légitime ? » in *Mélanges Guy BRAIBANT* : op.cit.p.581.

²⁵¹⁷ - WOEHLING Jean Marie, « L'obligation d'édicter des mesures transitoires comme instrument de la protection des situations juridiques constituées (à propos de la sécurité juridique) » in *Revue du droit public*, n°1, 2007, p.285.

²⁵¹⁸ - cf. LENICA Frédéric et BOUCHER J., « Le droit transitoire à propos de l'arrêt Mme LACROIX », Conseil d'Etat du 13 décembre 2006, n°287845, Juris Data n°2006-071180.

²⁵¹⁹ - COURTELIS André, GIACOBBO Valérie, « Le respect du principe de confiance légitime » in *Les Echos*, n°19078, 22 janvier 2004, p.12.

Conclusion du Chapitre 2

Les pouvoirs politiques de la République centrafricaine doivent garantir la sécurité des populations. Dans un but ultime, il s'agit d'assurer une pérennité du droit sans pour autant le figer. L'Etat, de par ses fonctions régaliennes, se doit de garantir la sécurité et la sérénité de ses citoyens. Le besoin de sécurité et les besoins physiologiques constituent, à cet effet, la priorité d'un Etat et se révèlent dans la problématique de la situation en République centrafricaine. La sécurité est un besoin vital pour chacun, afin de s'assurer un mode de vie calme et serein. Ce besoin se décline à tous les niveaux en République centrafricaine, tant sur le plan des sentiments individuels que des nécessités sociales et surtout au niveau juridique. La sécurité juridique fait partie intégrante des grands débats et discussions de la théorie du droit. Elle participe aux réflexions sur le droit contemporain, tant dans son rôle social que dans son mode de production. Elle est utilisée par la doctrine pour mieux décrire, comprendre et expliquer notamment sur une base de réflexion les structures de l'ordre juridique. L'étroitesse du lien qui unit les notions de sécurité et de droit est communément admise aujourd'hui et laisse penser qu'elles se confondent. Alors, si la sécurité est la clé de la formation du droit, le droit se réduit donc à la sécurité juridique. Mais, une place primordiale devrait être accordée à ce nouveau principe de sécurité juridique car elle est souvent décrite comme la base fondamentale de l'édifice juridique et conditionne les autres buts du droit tels la justice et le progrès social. Le principe de sécurité juridique est intimement lié à la théorie de l'Etat de droit dans la mesure où le *Rechtsstaat* vise la légalité notamment le respect du formalisme. A cet égard, la sécurité juridique est, selon le statut que les juristes lui accordent et les contextes, un concept, un idéal ou un principe qui exige la prévisibilité, la stabilité et l'accessibilité aux règles. L'objectif en République centrafricaine n'est pas véritablement d'assurer pleinement l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi, mais de tendre vers ce but. Cette accessibilité et cette intelligibilité sont en quelque sorte un « *idéal type* », vers lequel le législateur centrafricain doit tendre, mais qu'il ne peut atteindre totalement. L'effectivité de la sécurité juridique ne sera possible en République centrafricaine qu'à la double condition d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme.

Conclusion du Titre 2

Depuis quelques années, la République centrafricaine s'est engagée dans un vaste mouvement d'intégration et d'uniformisation marquée par l'émergence de certains concepts tels que la démocratie, les droits de l'homme et surtout l'Etat de droit. L'attention est davantage portée sur le concept d'Etat de droit dont la pertinence et l'autorité sont indiscutablement et définitivement établies. L'Etat de droit est un idéal vers lequel courent, avec des fortunes diverses, les Etats. Mais, aujourd'hui, la République centrafricaine est jugée en tenant compte d'un certain nombre de critères dont l'un des principaux est assurément la sécurité. Elle est même une condition essentielle de sa « *fréquentabilité* ». Si en Occident, l'Etat a multiplié au fil des temps des organismes et systèmes de sécurité comme la sécurité sociale, la sécurité sanitaire, la sécurité routière, les comités d'hygiène et de sécurité, la sécurité informatique et récemment le principe de « *précaution* », la République centrafricaine a encore du chemin à faire pour que la sécurité ait sa place et son sens dans l'Etat de droit. Il est vrai qu'en République centrafricaine, il n'y a jamais eu de construction sociale. Et, sans construction sociale, les individus n'ont jamais pu percevoir qu'ils pouvaient prétendre à des droits, notamment dans le domaine de la sécurité. C'est en réalité l'existence des droits fondamentaux qui suppose l'existence d'un Etat de droit. Et, c'est le droit qui est appelé à établir un rapport direct entre droits fondamentaux et Etat de droit. Pour parvenir à cet objectif, l'Etat de droit, par la protection qu'il garantit contre tout arbitraire, est nécessaire. Il est évident que ce qui fonde au niveau d'une personne son sentiment de sécurité, c'est sa conviction que nul ne portera atteinte à son corps, qu'il est à l'abri de l'arbitraire, que ses biens sont protégés, qu'il peut exprimer sa foi et ses opinions sans crainte de représailles, et que l'environnement social répond à ses besoins en matière de travail, de culture, de participation et de loisir. De la même façon, une communauté de personnes sera d'autant plus en sécurité que ses membres jouissent de tous leurs droits. En somme, il faut veiller à protéger l'Etat de droit à la fois contre la tendance éternelle de l'Etat à empiéter sur les droits et libertés et contre l'évasion de la conduite des affaires publiques hors de l'Etat, vers des dispositifs institutionnels qui ne sont pas comme lui assujettis au respect des principes de l'Etat de droit. L'Etat de droit repose donc sur des conditions sociales et politiques sans lesquelles il n'est qu'un artifice.

Conclusion de la Partie 2

La perplexité que suscite l'observation de l'état actuel de la République centrafricaine peut se décliner dans deux approches relativement contradictoires. La première consiste à considérer que les crises ne sont que l'expression d'un grand recul résultant de l'adaptation, technique en quelque sorte, d'instruments démocratiques mais débarrassés de toutes les valeurs, notamment l'éthique, qui doivent innover tout système réellement démocratique et lui donner son sens. La seconde consiste, sans nier leur existence, à voir dans les crises la manifestation d'un système constitutionnel en pleine mutation voire en maturation, préludes à des changements annonciateurs d'une plus grande stabilité, déjà observable dans certaines expériences nationales. Quelle que soit la valeur de l'une ou l'autre approche, il est évident que « *quelque chose est en train de se passer* » en République centrafricaine que l'on ne peut assimiler à un réel progrès. Recul ou mutation, la crise est présente et elle se déploie sous la forme d'un « *révisionnisme constitutionnel* » ou d'une incapacité à organiser des élections et des alternances apaisées, d'institutions inaptes à assurer un équilibre, une saine distribution et un contrôle effectif des pouvoirs, et par des privations des libertés. Recul ou mutation, la crise invite surtout à une réflexion renouvelée sur le constitutionnalisme et les systèmes institutionnels en République centrafricaine. L'effectivité du droit est donc celle de la norme constitutionnelle en soi et plus particulièrement des valeurs qu'elle véhicule et qui la fondent. Cela pose fondamentalement la question de la légitimité de la Constitution au-delà de la beauté et de l'universalité des principes affirmés. Au fond, si la Constitution n'est pas effective, n'est-ce pas en partie parce que le devoir d'obéissance naturelle et spontanée à la norme, la reconnaissance de sa supériorité ne dépendent pas exclusivement des mécanismes techniques et procéduraux qui en garantissent le respect ? En définitive, la conquête de la stabilité, en République centrafricaine, est relative à la question de l'ancrage social, politique et juridique du constitutionnalisme. Parce qu'elle est fondamentalement un outil de régulation et de pacification des rapports humains, publics et privés au sein de l'Etat, et subsidiairement, un élément de la détermination de la place de chaque Etat dans le monde, la Constitution entretient des relations étroites avec les règles et les manières de gouverner les hommes, les biens et les espaces et s'insère ainsi au cœur de la problématique, plus large, de la sécurité en République centrafricaine.

Conclusion générale

Depuis plus de cinquante ans la République centrafricaine a entamé un processus inexorable de construction de l'Etat de droit et, dans son sillage, de la démocratie et de la promotion des droits de l'homme et de toutes les libertés. Elle s'est tenue à cette ligne de conduite malgré un double environnement national et international particulièrement difficile. En effet, malgré les dures conditionnalités du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) au début des années 1990, d'une part, et la période des soulèvements militaires, d'autre part, la République centrafricaine a posé les jalons de la démocratisation du système politique. Les avancées incontestables en matière de construction de l'Etat de droit, de la démocratie et du respect des libertés ont même été saluées par la communauté internationale. C'est dire que la République centrafricaine peut poursuivre avec sérénité et détermination sa voie en matière d'achèvement du processus de construction de l'Etat de droit et de la démocratie.

La lecture même du texte de la Constitution actuelle montre que les dirigeants centrafricains n'entendent pas résister aux sirènes de cette mondialisation terminologique de l'Etat de droit, et qu'ils ont entendu en faire leur cheval de bataille. Ainsi, par exemple, conformément à l'article 18 de la Constitution, « *La République centrafricaine est un Etat de droit, souverain, indivisible, laïc et démocratique* ». En proclamant solennellement son adhésion au système de l'Etat de droit, la République centrafricaine a *ipso facto* fait le choix non équivoque de la démocratie pluraliste et libérale, de l'équité des élections, de l'indépendance de la justice, de la protection des droits humains, de la séparation des pouvoirs, du contrôle de la constitutionnalité des lois et de la légalité des actes administratifs. Mais, comme l'a si bien remarqué J. CHEVALIER, « *Ces proclamations solennelles ne sont [...] pas à elles seules suffisantes pour attester de l'existence d'un authentique Etat de droit : entre le discours et la pratique, la marge est souvent considérable ; faute de réunion des conditions qui, en Occident, ont rendu possible son épanouissement, l'affirmation de l'Etat de droit risque fort de rester purement rhétorique et les dispositifs qui s'en réclament d'être vidés de toute substance* »²⁵²⁰.

Il peut paraître peu réaliste de demander à un otage encore en détention et sans aucun espoir de liberté de traîner ses geôliers devant la justice. Pourtant, il suffit à un seul individu d'oser pour créer un précédent. Mais, pour qu'un dirigeant centrafricain en ait le courage, il doit appartenir à cette catégorie d'individus qui perçoivent le patrimoine du pays comme une

²⁵²⁰ - CHEVALIER Jacques, *L'Etat de droit*: op.cit. p. 132.

fortune héritée du passé qu'il a la charge de perpétuer, voire d'accroître, au profit des générations futures. Malheureusement, la plupart d'entre eux hypothèquent l'avenir de leur pays et de leur peuple pour des dividendes immédiats. Ils attisent des divisions ethniques, manipulent la Constitution, ont recours à la fraude électorale et adoptent l'improvisation et le pilotage à vue comme méthodes de gouvernement. Ils ont, pour seul souci, leur survie politique et leur maintien au pouvoir. Les conséquences catastrophiques de cette situation se mesurent à la persistance, voire à l'aggravation des problèmes qui font que les centrafricains demeurent les « *damnés de la terre* » ou du moins les « *damnés de l'Afrique* » plus de cinquante ans après l'accession de l'Etat à l'indépendance.

Certes, il ne s'agit certainement pas pour la République centrafricaine de revendiquer une histoire qui ne serait que la reproduction de l'expérience européenne, mais simplement de réclamer de la cohérence, et surtout de la bonne volonté dans le processus de construction de l'Etat de droit. Force est de constater que les contestations *post* électorales récurrentes, la crise de légitimité des élus, les tentatives de coups d'Etat persistantes et l'insécurité endémique constituent un sévère démenti aux discours déclamatoires dominants. Dans un environnement où pèsent de forts soupçons de connivence entre l'exécutif, le législatif et le juridictionnel, la séparation des pouvoirs a perdu sa substance et sa raison d'être ultime. La majorité parlementaire se confond avec la majorité présidentielle de telle sorte qu'un débat contradictoire, empreint d'un coefficient acceptable de crédibilité n'est plus possible au sein de l'Assemblée Nationale.

L'alternance démocratique a du mal à se ritualiser. Les violations récurrentes et impunies des droits de l'homme et le rejet de la justice d'Etat au profit d'une justice parallèle, la prévalence du « *droit de la force* » sur la « *force du droit* », le népotisme institutionnalisé, sont autant de phénomènes qui font obstacle au progrès démocratique. Les citoyens, parce qu'ils ont perdu toute confiance envers l'Etat et son droit, censés leur apporter la sérénité, la sécurité et la protection, se livrent à toutes sortes d'actes d'incivisme, de sabotage voire de rébellion contre les autorités en place.

Un des fondements de la refondation structurelle de l'Etat concerne la réconciliation du peuple avec ses institutions. La philosophie des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire se fonde d'ailleurs sur des bases démocratiques. Il est alors question d'une *Res publica* qui repose sur les principes d'égalité, de justice, de responsabilité, de légitimité et du contrôle. Cette *Res publica*, doit s'appuyer aussi sur la rationalisation du pouvoir exécutif, l'institutionnalisation, la légitimation et la revalorisation du pouvoir de la Représentation nationale. L'organisation politique du pouvoir doit intégrer la pratique de la démocratie

participative et la décentralisation. Le pouvoir judiciaire doit se réaliser dans le respect de la souveraineté du Peuple centrafricain et la primauté du droit.

Il faut être conscient que, dans une République centrafricaine en mutation, il ne suffit pas seulement de construire l'Etat de droit au sommet, c'est-à-dire respecter l'ordonnancement juridique qui découle de la logique étatique, mais aussi qu'il faut l'enraciner à la base. Autrement dit, l'Etat de droit ne saurait se réduire au principe de légalité compris comme la mesure des actes par rapport à d'autres car à rester sur la confrontation d'actes entre eux, on risque de s'enfermer dans l'alternative qui reste formelle entre la conformité et la compatibilité. Aussi, les textes juridiques ne doivent pas simplement se borner à organiser les pouvoirs publics et leurs rapports, ni simplement énoncer les principes supérieurs s'imposant à l'Etat. Ils doivent créer des mécanismes de contrôle : permettre la saisine des juges judiciaire ou administratif contre les actes de l'exécutif, et doter une Cour constitutionnelle de la capacité de censurer les lois non conformes à la Constitution voire aux traités internationaux.

Les responsables politiques, gouvernants et législateurs, doivent notamment se soucier de faire en sorte que le plus grand nombre accède à la justice officielle et que les plus faibles sachent que le juge peut les protéger efficacement dans l'exercice de leurs activités les plus modestes. Pour promouvoir l'Etat de droit au quotidien, il s'agit de rendre la justice plus ouverte aux citoyens. Or, il faut bien reconnaître qu'à l'heure actuelle entre les juridictions étatiques et la population, un énorme fossé reste à combler. Si l'on s'en tient aux études sociologiques contentieuses, on constate que les affaires portées devant les Cours concernent le plus souvent les sociétés privées. Les paysans, la masse des citadins, en un mot tous ceux qui restent au degré zéro des droits et libertés et aussi les fonctionnaires, se tiennent à l'écart des circuits de la justice officielle.

On le voit, l'Etat de droit est composé de plusieurs indicateurs qui mesurent le degré de confiance des citoyens dans les règles conçues par l'Etat et la manière dont ils s'y conforment. Ces indicateurs comprennent la perception de l'insécurité, violente ou non violente, et celle de l'efficacité et de l'équité de l'appareil judiciaire, du respect des engagements pris. L'ensemble de ces indicateurs détermine la réussite de l'Etat dans l'établissement d'un environnement dans lequel les règles justes et équitables forment la base des relations juridiques, politiques et sociales.

Il est vrai que, si le droit déploie ses effets de manière seulement technico-formelle, il peut conduire à une situation dans laquelle les mécanismes juridiques se perfectionnent alors même que la situation sociale se détériore. En République centrafricaine, par exemple,

l'Etat de droit proclamé par tous les instruments juridiques cohabite avec une profonde crise sociale qui engendre une considérable dégradation des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'éducation s'est altéré avec la détérioration des conditions de l'enseignement public. Le droit à la santé connaît le même sort. Nul ne conteste que la finalité de l'Etat de droit vise à préserver les droits de l'homme. Et c'est tout le sens du constitutionnalisme. Il n'y a pas de doute que le cœur et l'essence du constitutionnalisme c'est la limitation du pouvoir par une garantie constitutionnelle des droits de l'homme. La Constitution et les textes de valeur constitutionnelle doivent les consacrer. Le peuple a donc droit à tout ce que l'Etat peut faire en sa faveur. Autrement, la proclamation de l'Etat de droit risque fort de rester purement rhétorique et les dispositifs qui s'en réclament, d'être vidés de toute substance, si le peuple ne bénéficie pas des atouts de l'Etat de droit. Dans ce cas, le discours sur l'Etat de droit apparaîtra comme un label, un drapeau que la République centrafricaine est tenue de présenter sur la scène internationale.

L'Etat doit veiller à une égale répartition des richesses du pays entre les personnes et entre les divers territoires. Il lui revient de forger des critères lisibles pour tous les citoyens. Tout en parachevant la structure institutionnelle globale, il importe de veiller au fonctionnement effectif des centres de décision et au respect des droits humains. Emanation de la Constitution, les pôles de pouvoirs à édifier doivent connaître un fonctionnement régulier. Ainsi, des efforts doivent être consentis par les organes du pouvoir d'Etat pour organiser les débats et informer les citoyens sur la gestion de la chose publique à travers les organes classiques et les *fora* comme la Conférence annuelle de l'administration publique, les assises nationales sur les grands secteurs de la vie de la Nation, les conseils d'administration des établissements publics. L'Etat doit régulièrement honorer ses obligations salariales et payer sa dette intérieure. A cet effet, un audit sera réalisé et permettra à l'Etat d'être à jour avec ses créanciers.

La libre création des associations et la parution sans entrave des journaux doivent être encouragées par le concours actif de l'Etat.

L'Etat de droit signifie également démocratie. Or, la démocratie n'est pas un régime facile à pérenniser dans des Etats instables. En outre, un discours prêchant la liberté, l'égalité, la justice, n'induit pas pour autant le caractère de démocrate de son auteur. En République Centrafricaine, il peut y avoir une forme de démocratie avec des responsables non démocrates. Ainsi, on respecte les formes apparentes de la démocratie, et l'Etat n'en reste pas moins l'expression parfois même l'instrument du parti dominant. Celui-ci n'a pas toujours l'objectif essentiel de servir la démocratie. La démocratie, c'est la pratique. L'éthique

démocratique suppose l'honnêteté sous tous ses aspects, le sens et le respect de la dignité, la probité morale et intellectuelle. La démocratie, c'est aussi une manière d'être, un comportement et une culture puisque la fonction de l'élite dirigeante est essentielle.

Chaque fois que la République centrafricaine veut développer et consolider l'Etat de droit, elle éprouve des difficultés pour se débarrasser des personnalités officielles favorables à l'autoritarisme. Chaque accession au pouvoir s'accompagne d'interrogations sur la sincérité de la conversion à la démocratie des nouveaux dirigeants. Chaque fois, on prend un ancien pour bâtir du nouveau. Alors, la démocratie en République centrafricaine est une entreprise périlleuse. Difficile, non pas dans sa vie, mais dans son application dans un pays où pendant un demi siècle, des régimes monopartisans, autoritaires et prédateurs des droits de l'homme ont inculqué des habitudes et des comportements antidémocratiques. Ensuite, il y a la sérieuse difficulté de changer en profondeur l'esprit de l'armée et d'établir une ligne de démarcation entre le pouvoir civil et le rôle de l'armée dans la démocratie. La fréquente intrusion de l'armée dans la vie politique témoigne incontestablement de la fragilité de l'expérience démocratique en République centrafricaine.

Les causes susceptibles d'expliquer la persistance de l'insécurité en République centrafricaine peuvent se ramener pour l'essentiel au facteur politique, qui réside dans la lutte effrénée pour le pouvoir. Il s'agit pour les auteurs soit de conserver le pouvoir par la résistance au changement, soit de le conquérir par la force. Les acteurs de la scène politique centrafricaine gagneraient à insuffler plus de dynamisme dans la machine démocratique car il y va de la survie de la République centrafricaine. Quand la démocratie sera progressivement consolidée, grâce à la sécrétion d'une culture démocratique, elle contribuera à l'instauration d'un véritable Etat de droit. Cette culture ne s'achète pas clé en main, elle n'est pas objet de négoce. Elle s'acquiert par la conversion progressive des mentalités.

Il n'y a pas de raison de nier l'affaiblissement de l'Etat centrafricain. Face à l'échec de l'Etat à promouvoir et à garantir le bien être et le bien vivre de la population, l'analyse de la situation a permis de comprendre les formes que l'Etat centrafricain revêt : déflation, dépérissement, déliquescence, éboulement, évanescence et faillite, crise de l'Etat tout court sont autant des caractéristiques de l'Etat centrafricain impuissant à remplir ses fonctions les plus élémentaires. La faiblesse des divers pouvoirs constitutionnels a miné les fondements de l'Etat. C'est cette force là qui manque à la République centrafricaine. L'efficacité du Gouvernement se mesure à l'aune de la qualité du service public, de la compétence des fonctionnaires, de l'indépendance de la fonction publique. Or, la corruption gangrène l'Etat

centrafricain. Elle est souvent la manifestation d'un manque de respect tant du corrupteur que du corrompu pour les principes régissant l'Etat

La remise en cause de la corruption en République centrafricaine bute sur la capacité des gouvernants de réformer l'Etat. Pourtant, dès 1960, il s'agissait de construire un Etat et des institutions susceptibles de survivre aux hommes et aux événements. Malheureusement, toute réforme est vouée à l'échec parce que la question de la personnalité des dirigeants de la République centrafricaine est toujours niée. Peut-on, en effet, raisonnablement entreprendre une réforme de l'Etat sans s'interroger en même temps sur le système politique qui anime les mécanismes du pouvoir, gère les conflits et répartit les ressources ? La réponse ne peut être que négative, sauf à entreprendre une réforme administrative.

Posée en ces termes, la réforme de l'Etat centrafricain se trouve inséparable de celle du régime politique lui-même et plus précisément du mode de répartition des responsabilités au sein de l'exécutif, de la place du législatif dans le travail gouvernemental et enfin du judiciaire comme gardien de l'Etat de droit. L'expérience de cette dernière décennie montre toute la complexité et la difficulté de l'entreprise avec la formation des gouvernements d'union nationale. Avec de tels gouvernements de large consensus devaient être trouvés, or rien n'a changé. Le politique se considère irresponsable et l'administration est accusée de tous les maux. En réalité, il serait plus utile de s'interroger sur les causes de cette faiblesse aussi bien internes qu'externes. Ces dernières fondées sur un « *impérialisme occidental* » sont les seules avancées. Sans en prendre en compte les effets, la lucidité commande également de préciser que les causes sont pour l'essentiel liées à des problèmes internes. Bien entendu, il ne s'agit pas pour autant de nier la réalité de ces influences étrangères et des contraintes qu'elles font peser sur l'évolution juridique, politique, économique, social et culturelle de la République centrafricaine. Mais, ici il faut en finir avec l'hypothèse paresseuse d'une « *macro-dépendance* » simple et uniforme.

Ce débat sur la République centrafricaine n'est pas neuf. Il ressort pourtant clairement que la reconquête de la sécurité au sens large devient la solution pour donner à l'Etat de vraies fondations. Mais, la recherche centrafricaine sur la sécurité est, en général, fragmentée, occasionnelle et plutôt rare. La sécurité n'est pas une notion abstraite : elle n'est pas réductible à de simples déclarations. Elle se construit. Elle est fondée sur la confiance et se redéfinit tout le temps en fonction des exigences politiques, juridiques, sociales et institutionnelles. En République centrafricaine, la notion de sécurité doit transcender la vision pacificatrice pour évoluer au préalable vers le renforcement de la capacité de l'Etat. Avec le

concept de « *sécurité humaine* » aujourd'hui, la question de la sécurité a fait son entrée remarquée dans la pensée de la science politique

Même si la littérature en la matière est très pauvre, beaucoup déjà se sont interrogés sur le dysfonctionnement de l'Etat centrafricain, ses difficultés à asseoir son autorité et à se stabiliser. Mais, si les diagnostics sont souvent similaires, les remèdes préconisés ne sont guère convaincants. Le double problème de la survie individuelle et de la survie collective n'a jamais été résolu durablement par les régimes qui se sont succédés.

Le retour à la paix civile en République centrafricaine est à la fois facteur et conséquence du développement. Et le constat majeur est que tout cela reste soumis à une volonté politique forte, intelligente et apaisée des autorités centrafricaines, à la levée de cette contradiction politique fondamentale entre les besoins du développement et le comportement de prédateurs des deniers publics des élites politiques. Tout cela reste soumis du côté des partenaires occidentaux de la République centrafricaine à l'acceptation d'une vision pluraliste des chemins permettant à la RCA de bâtir une démocratie, source de développement et respectueuse des droits des personnes.

La conception centrafricaine de cette notion de sécurité doit évoluer. Elle doit transcender la vision pacificatrice et sécuritaire. Il devient donc indispensable de repenser les fondements de cette notion pour jeter les bases d'un climat politique nouveau. Réexaminer la perception centrafricaine de la sécurité, c'est prendre enfin la voie des réformes politiques, institutionnelles et sociales jusqu'alors éludées.

La sécurité devrait faire partie des droits sociaux dans la mesure où l'insécurité constitue un manquement grave au pacte social. A coup sûr, l'insécurité doit être combattue aussi et pour beaucoup à travers la lutte contre l'insécurité sociale, c'est-à-dire en développant et en reconfigurant les protections sociales. L'Etat centrafricain, au terme de plus de cinquante ans d'indépendance, devrait se présenter sous la forme d'Etat national social, c'est-à-dire l'institution qui donne des premières nécessités de la vie, les ressources nécessaires pour que chacun, ou presque, puisse jouir d'un minimum d'indépendance. La protection sociale est ainsi la condition de possibilité pour lutter contre l'insécurité parce que chacun dispose des ressources et des droits nécessaires pour entretenir des relations sociales. Sans un minimum de moyens économiques et sociaux, l'homme ne peut jouir pleinement de ses libertés et l'une des façons de violer les droits de l'homme est, pour l'Etat centrafricain, de laisser une trop grande partie de la population dans une situation de pauvreté, voire de misère. Alors, faire face aux insécurités, c'est combattre, à parité, l'insécurité civile et l'insécurité sociale.

Les différentes politiques des droits économiques et sociaux menées depuis fort longtemps en République centrafricaine ont abouti à un enfermement du centrafricain, passif et incapable de toute revendication d'ordre social et économique. Dans l'ensemble, le respect des droits économiques et sociaux se limite au paiement régulier des salaires des services publics administratifs, pensions et bourses. Que la radio ou la télévision ne fonctionnent pas, ce n'est pas un problème. Que des groupes bandits venus d'ailleurs sèment la terreur dans telle partie du pays ne concerne personne. Que des gens meurent de faim dans telle ou telle région, ce n'est pas le débat. Que des voyageurs trouvent la mort dans des accidents à cause de l'état dégradé des routes, cela laisse insensible. Que les écoles soient ouvertes ou fermées, cela ne change rien. Que la voisine meure par manque de suivi médical au moment d'accoucher, cela ne révolte aucune conscience. Dans ces conditions, il y a lieu de faire comprendre que le paiement des salaires n'est qu'un critère pour assurer les droits économiques et sociaux. Les droits économiques et sociaux se conçoivent à travers des logements sains, des établissements scolaires d'enseignement général et professionnel, des constructions d'universités et d'hôpitaux dans les provinces, des grandes voies bitumées pour relier la capitale aux provinces et les provinces entre elles, et entre autres la mise en place d'une politique d'information où les chaînes de télévision privées côtoient la chaîne de télévision publique pour ouvrir l'horizon culturel du citoyen.

C'est dire que les divers aspects de la sécurité sont interdépendants. Leur combinaison est donc indispensable pour parvenir à une paix véritable en République centrafricaine. L'aspect social de la sécurité suppose que les gouvernants construisent et préservent la paix et la justice sociales. La paix sociale est un élément essentiel pour préserver la paix civile, une sécurité véritable, et créer un environnement propice au développement économique. Elle devrait structurer l'action de tout gouvernement soucieux de la cohésion sociale et donc de la cohésion nationale. La justice sociale implique une juste répartition des richesses nationales entre les différentes catégories de la société, un égal accès de l'ensemble de la population à l'éducation, aux soins, à l'eau, à l'alimentation, au marché du travail. Sans elle, tout effort visant à instaurer la sécurité globale est condamné à l'avance. Si l'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres, de la même manière, la privation d'un droit a un effet négatif sur les autres.

Il est de certains concepts qui ne perdent jamais de leur utilité et encore moins de leur pertinence. C'est la raison pour laquelle, ils sont à la fois récurrents et toujours d'actualité. L'Etat de droit, la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et publiques sont des thèmes qui ne se démodent jamais, ils résistent à l'air du temps. En

d'autres termes, chaque pays construit l'Etat de droit, la démocratie et fait respecter les droits de l'homme et les libertés selon son histoire, ses traditions, son niveau de développement et les aspirations de sa population. Il doit avancer à son rythme pour ne jamais reculer car la précipitation et l'improvisation sont synonymes d'échec. Il doit avancer progressivement mais sûrement pour éviter les écueils et surtout créer toutes les conditions d'un processus irréversible. Il est donc impensable d'exiger de tous les Etats, qui diffèrent entre eux sur tous les plans, d'avancer au même rythme ou ce qui est encore plus utopique d'atteindre, en un temps record, le niveau des Nations les plus démocratiques et les plus développées. Aucun modèle politique et économique, fut-il parfait, ne peut être transposable à l'état brut à d'autres pays.

Du reste, l'objectif n'est pas d'abord de bâtir une démocratie en République centrafricaine mais de reconstruire un Etat, qualifié encore aujourd'hui de « *fragile* ».

Table de Bibliographie

(par type de source)

I. Ouvrages²⁵²¹

A. Ouvrages généraux

- AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer*, Tome 1, *Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Editions du Seuil, 1997, 214p.
- AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer*, Tome 2 « *Etat d'exception* », Paris, Editions du Seuil, 2003, 153p.
- AIVO Frédéric Joël, *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 2007, 644p.
- AKINDES Francis, *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Paris, Editions Karthala, 1996, 246p.
- AMOR Abdelfattah, ARDANT Philippe, ROUSSILLON d'Henry, *Le suffrage universel*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 1994, 277p.
- ANDRIEU Louis-Assier, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Éditions Nathan, coll. Essais et Recherches, 1996, 316p.
- ANYANG NYONGO Peter, *Afrique : la longue marche vers la démocratie. Etat autoritaire et résistances populaires*, Paris, Éditions Publisud, coll. Série africaine, 1988, 252p.
- ARON Raymond, *Paix et guerre entre les Nations*, Paris, Editions Calmann-Levy, coll. Liberté de l'esprit, 1962, 794p.
- ARSAC Pierre, CHABOT Jean Luc et PALLARD Henri (sous la direction), *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, Editions L'harmattan, 2000, 367p.
- AVRIL Pierre, *Les conventions de la Constitution : normes non écrites du droit politique*, Paris, Editions P.U.F., Coll. «Léviathan», 1997, 202 p.
- BAECHLER Jean, *Précis de la démocratie*, Paris, Calmann-Lévy/Editions Unesco, Collection Liberté de l'esprit, 1994, 214p.
- BANGOURA Dominique, *Les armées africaines (1960-1990)*, Paris, CHEAM, 1992, 190p.

²⁵²¹ - Les écrits doctrinaux sont présentés par types et par ordre alphabétique du nom de leurs auteurs.

- BARRAL Pierre, *Pouvoir civil et commandement militaire*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2005, 258p.
- BARBE Vanessa, *L'essentiel du droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions, Gualino, 2009, 136p.
- BARRET-KRIEGEL Blandine, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, Editions PUF, coll. Quadrige, 1989, 120p.
- BEAUD Olivier, *La puissance de l'Etat*, Paris, Editions Presses Universitaires de France PUF, coll. Léviathan, 1994, 512p.
- BELLINA Séverine, MAGRO Hervé, De VILLEMEUR Violaine, *La gouvernance démocratique – Un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Editions Karthala, 2008, 602p.
- BENCHENANE Mustapha, *Les régimes militaires africains*, Paris, Editions Publisud, coll. Sciences politiques et sociales, 1983, 221p.
- BERNARDI Bruno, *La démocratie*, Paris, Editions GF Flammarion, 1999, 255p.
- BETTATI Mario et KOUCHENER Bernard (dir.), *Le devoir d'ingérence*, Paris, Editions Denoël, 1987, 300p.
- BIDET Jacques (sous la direction de), *Les paradigmes de la démocratie*, Paris, Editions PUF, 1994, 270p.
- BIET Christian, *Les droits de l'homme*, Paris, Imprimerie Nationale, 1989, 921p.
- BIGO Didier et HAINE Jean Yves (sous la direction de), *Troubler et inquiéter. Les discours du désordre international*, Paris, L'Harmattan, 1995, 238p.
- BLIN Arnaud, *Géopolitique de la paix démocratique*, Paris, Editions Descartes & Cie, 2001, 240p.
- BLONDIAUX Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Editions du Seuil et la République des idées, 2008, 110p.
- BOIS Jean Pierre, *De la force publique*, Paris, Editions Economica, coll. Stratégies & Doctrines, 2005, 92p.
- BOUTHOU L Gaston, *La paix*, Paris, Editions PUF, coll. Que sais-je ? N°1600, 1974, 127p.
- BRAIBANT Guy, QUESTIAUX Nicole WIENER Céline, *Le contrôle de l'administration et la protection des citoyens (étude comparative)*, Paris, Editions Cujas, 1973, 325p.
- BRAIBANT Guy, MARCOU Gérard, *Les droits de l'homme, Universalité et Renouveau 1789-1989*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1990, 432p.
- BRAUD Philippe, *La démocratie politique*, Paris, Editions du Seuil, 2003, 243p.

- BREILLAT Dominique, *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Paris, Editions Gualino, 2003, 287p.
- BROWN Michael E., *The International Dimensions of Internal Conflict* », Cambridge, ed. Mass : MIT Press, 1996, 599p.
- BUIJTENHUIS Robert et THIRIOT Céline, *Démocratisation en Afrique subsaharienne francophone : 1992-1995 : un bilan de littérature*, Talence CEAN, 1995, 217p.
- BUZAN Barry, *People, States and Fear*, Brighton, Harvester, 1983, réédition 1993, 311p.
- BUZAN Barry, *People, States and fear. An Agenda for International Security Studies in the post-Cold War Area*, 2nd édition, New York, harvester Wheatsheaf, 1991, 311p.
- BUZAN Barry, WAEVER Ole et DE WILDE Jaap, *Security-A New framework for Analysis*, Boulder/ London, Lynne Rienner, 1998.
- CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie Anne, REVET Thierry (sous la direction de), *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, 15^{ème} édition Dalloz, 2009, 877p.
- CADIET Loïc, RICHER Laurent (sous la direction), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat* », Paris, PUF, coll. Droit et Justice, 2003, 336p.
- CANFORA Luciano, *La démocratie. Histoire d'une idéologie*, Paris, Editions du Seuil, 2006, 482p.
- CAPPELLETTI Mauro, *Le pouvoir des juges*, Paris, Editions Economica, Collection Droit public positif, 1990, 397p.
- CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, CNRS, tome 1, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920 ; 837p.
- CASSESE Antonio, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris Éditions, P.U.F. 1990, 223p.
- CARTIER-BRESSON Jean, *Economie politique de la corruption et de la gouvernance* », Paris, Editions L'Harmattan, coll. Ethique économique, 2009, 246p.
- CHAIGNEAU Pascal, *La politique militaire de la France en Afrique*, Paris, Éditions le Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie modernes, 1984, 143p.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Editions Presses universitaires de Paris 10, 2008, 265p.
- CHANTEBOUT Bernard, *La défense nationale*, Paris, Editions P.U.F., coll. Dossiers Thémis, 1972, 95p.
- CHARVIN Robert, SUEUR Jean Jacques, *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Paris, 4^{ème} édition Litec Groupe Lexis Nexis, Collection Objectif droit, Jurisclasseur, 2002, 446p.

- CHEVALLIER Jacques, *Institutions politiques*, Paris, Editions LGDJ, Collection Science Politique, 1996, 207p.
- CHEVALIER Jacques, *L'Etat post moderne*, Paris, 2^{ème} édition LGDJ, coll. droit et société, Maison des sciences de l'homme, 2008, 226p.
- COHEN-TENGI Laurent, *Le droit sans l'Etat*, Paris, Editions PUF, coll. Quadrige Essais débats, 2007, 273p.
- COLAS Dominique (sous la direction de), *L'Etat de droit*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, coll. Questions, 1987, 254p.
- COLLIARD Claude Albert, LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, Paris, 8^{ème} édition Dalloz, Collection Droit public Science politique, Précis, 2005, 569p.
- CORNOIR Yvan, VERNA Gérard, *Faire la paix. Concepts et pratiques de la paix*, Université de Laval, Editions de l'IQRC, coll. Nord-Sud, 2005, 804p.
- COULON Christian et MARTIN Denis Constant, *Les Afriques politiques*, Paris, Editions La Découverte, 1991, 294p.
- DAHL Robert Alan, *Qui gouverne ?*, Paris, Librairie Armand Colin, coll. Analyse politique, 1971, 266p.
- DAHL Robert Alan, *De la démocratie*, Manille, Editions Nouveaux Horizons, 1999, 224p.
- DALOZ Jean Pascal et QUANTIN Patrick (sous la direction de), *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Editions Karthala, 1997, 313p.
- DANIOUE Roger T., *Afrique : L'unité de mesure démocratique. Essai sur les postulats de changement politique en Afrique*, Paris, Editions L'harmattan, 1997, 165p.
- DARTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, 347p.
- DAVID Charles Philippe, *Les études stratégiques – approches et concepts*, Montréal, Méridien – FEDN, Centre Québécois de Relations Internationales, 1989, 536p.
- DAVID Charles Philippe, *La consolidation de la paix- L'intervention internationale et le concept des casques blancs*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Raoul-Dandurand, 1997, 156p.
- DAVID Gérard, *La démocratie. Mémoire et perspectives d'un projet politique*, Paris, Editions du Temps, Collection Sciences humaines, 1998, 222p.
- DAVID Marcel, *Le peuple, les droits de l'homme et la République démocratique*, Paris, Editions L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2003, 271p.
- De BECHILLON Denys, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Paris, Edition Economica, Collection Droit public positif, 1996, 577p.

- De CASSAGNE Amaury et RUFFLET Martial, *Le lien armée-nation. Historique et perspective*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, Collection Premières armes n°4 2004/2005, 2007, 145p.
- DEGNI-SEGUI René, *Les droits de l'homme en Afrique Noire Francophone (théorie et réalité)*, Abidjan, Imprimob, 1998, 196p.
- DOCKES Emmanuel, *Valeurs de la démocratie. Huit notions fondamentales*, Paris, Editions Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2005, 183p.
- DOUCET Jean-Paul, *La protection pénale de la personne humaine*, Bruxelles, Faculté de Droit, d'Économie et de Sciences Sociales de l'Université de Liège, 1979, 309p.
- DRUFRESNE David, *Maintien de l'ordre-l'enquête*, Paris, Editions Hachette Littératures, coll. « Les docs », 2007, 334p.
- DUBET François, *Le déclin de l'institution*, Paris, Editions du Seuil, 2002, 421p.
- DUHAMEL Oliver, *Les démocraties. Régimes, Histoires, Exigences*, Paris, Editions du seuil, 1993, 360p.
- DUMONT René, *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, Éditions Seuil, coll. L'Histoire immédiate, 1991, 343p.
- DUVERGER Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Editions PUF, coll. Thémis 1970, 872p.
- EBOUSSI-BOULAGA Fabien, *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Paris, Editions Karthala, 1993, 229p.
- EYA NCHAMA C.M., *Développement et droit de l'homme en Afrique*, Paris, Éditions Publisud, coll. Critique du Droit, 1992, 433p.
- FAVOREU Louis et autres, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, 2^{ème} édition Dalloz, Précis, Collection Droit public, Science politique, 2002, 530p.
- FIALAIRE Jacques, MONDIELLI Eric, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Editions Ellipes, Collection Universités Droit Universités Droit, 2005, 558p.
- FINER Samuel, *The Man on Horseback: the role of military in politics*, London, Paul Mall Press, 1962.
- FOGUE TEDOM Alain, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, 2008, 418p.
- FRIEDRICH Carl Joachim, *La démocratie constitutionnelle*, Paris, Editions PUF, coll. Bibliothèque de la science politique, 1958, 567p.

- FROUVILLE Olivier (de), *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et des traités*, Paris, Editions A. Pedone, coll. Publications de la Fondation pour les droits de l'homme, Série n°7, 2004, 561p.
- GABET Alain, *Les droits de l'homme*, Paris, Editions Ellipses, coll. Culture générale, 2006, 80p.
- GARAPON Antoine, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner –pour une justice internationale*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002, 348p.
- GASTEYGER Curt, *Les défis de la paix. Un monde à la recherche de sa sécurité*, Paris, Editions P.U.F., 1986, 244p.
- GAUDIN Jean Pierre, *La démocratie participative*, Paris, Editions Armand Colin, 2007, 125p.
- GAXIE Daniel, *La démocratie représentative*, Paris, 2^{ème} édition Montchrestien, Collection clefs politique, 1996, 53p.
- GEVART Pierre, CRETTEZ Nedey, MODICA Bruno (sous la direction de), *Les droits de l'homme*, Paris, Editions L'Etudiant, coll. Les guides de l'Etudiant, 2006, 66p.
- GIRARDET Raoul, *Problèmes contemporains de défense nationale*, Paris, Editions Dalloz, coll. Etudes politiques, économiques et sociales, 1974, 238p.
- GOUDJO Raymond Bernard, *La liberté en démocratie, l'Éthique sociale et la réalité politique en Afrique*, Peter Lang Frankfurt/M., Berlin, Bern, New York, Paris, Wien, 1997, 281p.
- GOYARD FABRE Simone, *Qu'est-ce que la démocratie ? La généalogie philosophique d'une grande aventure humaine*, Paris, Editions Armand Colin, 1988, 237p.
- GOYEMIDE Etienne, *Le dernier survivant de la caravane*, Paris, Rocher Eds Du, coll. Histoire Vécue, numéro 60, 2002, 168p.
- GRANDVOINNET Hélène et SCHNEIDER Hartmut (sous la direction de), *La gestion des conflits en Afrique : un défi permanent*, Paris, Editions OCDE, coll. Séminaires du Centre de développement, 1998, 134p.
- GUINCHARD Serge, HARICHAUX Michèle (sous la direction de), *Protection des libertés publiques et des droits fondamentaux*, Paris, 4^{ème} édition, Montchrestien-Lextenso, 2008, 689p.
- HAENEL Hubert, *La défense nationale*, Paris, Editions PUF, 1982, 127p.
- HERMET Guy, *Le passage à la démocratie*, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, Collection La Bibliothèque du Citoyen, 1996, 128p.
- HERMET Guy, *La démocratie*, Paris, Editions Flammarion, Collection Dominos, 1997, 127p.

- HERMET Guy, *Explorer la démocratie ?*, Paris, 2^{ème} édition Presses de la Fondation nationale de Sciences Politiques, coll. La bibliothèque du citoyen, 2008, 138p.
- HERRERA Carlos Miguel, *Les droits sociaux*, Paris, Editions, PUF, coll. Que sais-je ?, 2009, 127p.
- HERS John, *Idealist Internationalism and the Security Dilemma*, World Politics, 2 (2), 150
- HEYMANN-DOAT, *Les régimes politiques*, Paris, Editions La Découverte, 1998, 124p.
- HEYMANN-DOAT Arlette, CALVES Gwénaëlle, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, 8^{ème} édition L.G.D.J., Collection Système Droit, 2005, 284p.
- HUGON Philippe, SALAMA Pierre (dir.), *Tiers-Monde dans la crise*, Paris, Editions Armand Colin, janvier 2010, 240p.
- HUNTINGTON Samuel Paul, *Troisième vague : les démocratisations de la fin du XX^e siècle*, Manille, Nouveaux Horizons, 1991, 340p.
- HYDEN Goran et BRATTON Michael (dir.), *Gouverner l'Afrique. Vers un partage des rôles*, Manille – Philippines, Nouveaux Horizons, 1997, 440p.
- ISRAEL Jean Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Editions L.G.D.J., Manuel, 1998, 596p.
- JELLINEK Georg, *L'Etat moderne et son droit*, Tome 1, *Théorie générale de l'Etat*, coll. Les Introuvables, Droit public, Paris, Editions Panthéon Assas Paris II, coll. Sciences juridiques et politiques, 2005, 576p.
- KANT Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle*, 1795, Paris, Editions Garnier-Flammarion, Paris, 1991, 272p.
- KATZENSTEIN Peter, *The culture of national security. Norms and identity in world politics*, New York, Columbia University Press, 1996; 560p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Inst. Kelsen, 1962 ; trad.fr. EISENMANN Charles, Paris, Editions L.G.D.J., E.J.A., Collection la Pensée juridique 1999, 367p.
- KEBA M'BAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Editions A. Pedone, 1992, 312p.
- KIZ-ZERBO Joseph, *L'histoire de l'Afrique noire*, Paris, Editions Hatier, 1998, 1050p.
- KLARE Michael (dir), *Peace and World Security Studies. A curriculum Guide*, Sixt Edition. Boulder (Col), Lynne, Rienner Publishers, Inc., 1994, 437p.
- LASWELL DWIGHT Harold, *World Politics and Personal Insecurity*, New York, Free Press, 1935 Reprinted with a new introduction 1965, 274p.
- LATOUR Xavier et PAUVERT Bertrand, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, 2^{ème} édition Studyrama, coll. Panorama du droit, 2008, 352p.

- LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, 8^{ème} édition Armand Colin, Coll. U, 2003, 538p.
- LECLERQ Claude, *Libertés publiques*, Paris, 5^{ème} édition Litec Groupe Lexis Nexis, Collection du Jurisclasseur, 2003, 363p.
- LE GLOANNEC Anne – Marie (dir), *Entre Union et Nations*, Presses de Sciences Politiques, Paris, 1998, 300p.
- LELEUX Claudine, *La démocratie moderne. Les grandes théories*, Paris, Editions du CERF, 1997, 380p.
- LEMIEUX Vincent, *L'étude des politiques publiques : les acteurs et leur pouvoir*, Québec, 3^{ème} édition revue et augmentée, Presses de l'Université de Laval, 2009, 220p.
- LIPSCHUTZ Ronnie D., *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995, 233p.
- LOCHAK Danièle, *Mutation de l'Etat et protection des droits de l'homme*, Paris, Editions Presses universitaires de Paris 10, 2006, 250p.
- LOCHAK Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, 3^{ème} édition La Découverte, 2009, 127p.
- LUCHAIRE François, *La protection constitutionnelle des droits et libertés*, Paris, Édition Economica, 1987, 501p.
- MADIOT Yves, *Droits de l'homme*, Paris, 2^{ème} édition Masson, Collection Droit Sciences 1991, 230p.
- MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Editions Flammarion, coll. « Champs Flammarion sciences » 1997, 319p.
- MARTIN Andrew, *Collective security*, A Prograss Report 1952, 244p.
- MATHIEU Jean Luc, *La défense nationale*, Paris, 2^{ème} édition, P.U.F., Coll. Que sais-je ? 2003, 127p.
- MBONIMPA Melchior, *Ethnicité et démocratie en Afrique. L'homme tribal contre l'homme citoyen*, Paris, Editions L'Harmattan, 1994, 127p.
- MENY Yves et SUREL Yves, *Par le peuple, pour le peuple. Le populisme et les démocraties*, Paris, Editions Fayard, coll. « L'espace du politique », 2000, 326p.
- MILL John Stuart, *Le gouvernement représentatif*, Paris, Editions Guillaumin Et Cie, 1962, 414p.
- MILLET Damien, TOUSSAINT Eric, *La crise, quelles crises ?*, Paris, CADTM, 2009, 291p.
- MOCKLE Daniel, *La gouvernance, le droit et l'Etat*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2008, 312p.

- MONDO Christophe, *Droits des libertés fondamentales*, Paris, Editions Ellipses, Collection Mise au point, 2005, 142p.
- MORANGE Jean, *Manuel des droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions P.U.F., Collection Droit fondamental, 2007, 278p.
- MORGEON Jacques, *Les droits de l'homme*, Paris, 7^{ème} P.U.F. Coll. Que sais-je ? 1998, 126p.
- NGOM Benoît S., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Éditions Silex, 1984
- NIZARD Lucien, *La jurisprudence administrative des circonstances exceptionnelles et la légalité*, Paris, Editions LGDJ, 1962, 293p.
- OBERDOFF Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Editions 7^{ème} Montchrestien, 2007, 828p.
- OLLIVIER Jean-Yves, *Démocratie mondiale une logique au service de la paix*, Lyon Chronique sociale, 1994, 252p.
- OPPETIT Bruno, *Philosophie du droit*, 1^{ère} édition Dalloz-Sirey, Coll. Précis Droit privé, 2005, 156p.
- OUIMET Marc, PROULX Jean CUSSON Maurice, *Les violences criminelles*, Canada, Editions Presses de l'Université Laval, coll. Sciences humaines, 2000, 500p.
- PARDINI Gérard, *Introduction à la sécurité économique*, Paris, 1^{ère} édition, coll. Sciences du Risque et du Danger, 2009, 124p.
- PAVIA Marie Luce et REVET Thierry (sous la direction de), *La dignité de la personne humaine*, Paris Editions Economica, Coll. Etudes juridiques, 1999, 181p.
- PONTIER Jean Marie, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, 3^{ème} édition Hachette, Collection Les Fondamentaux, 2007, 158p.
- QUERMONE Jean Louis, *L'alternance au pouvoir*, Paris, Editions Montchrestien, coll. Clefs Politique, 2003, 155p.
- RAWLS John, *Justice et démocratie*, Paris, Editions du Seuil. Essais, Collection Points, 1993, 385p.
- RAWLS John, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Paris, Editions La Découverte, 2006, 236p.
- RENOUX Thierry S. (sous la direction de), *Protection des libertés et des droits fondamentaux*, Paris, Editions la Documentation Française, coll. Les notices 2007, 197p.
- REVEL Jean-François, *Le regain démocratique*, Paris, Editions Fayard, 1992, 522p.

- RIOUX Jean François (sous la direction de), *La sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, Editions L'Harmattan, 2001.
- RIVERO Jean, MOUTOUH Hugues, *Libertés publiques*, tome 1, 9^{ème} édition PUF., Collection Thémis, droit public, 1973, 271p.
- RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 1, *Les droits de l'homme*, Paris, Collection Thémis, Droit public, Editions P.U.F., 1974, 262p.
- RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, tome 2, *Le régime des principales libertés*, Paris, Édition PUF, coll. Thémis, Droit public, 1977, 417p.
- ROBERT Jacques, DUFFAR Jean, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, 8^{ème} édition Montchrestien, coll. Domat, Droit public, 2009, 908p.
- ROBERT Philippe (sous la direction de), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : deux siècles de débats*, Paris, Éditions l'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1992, 287p.
- ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique. Impartialité et réflexibilité, proximité*, Paris, Editions du Seuil, 2008, 312p.
- ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social*, Paris, Editions Nathan, coll. Les Intégrales de philosophie, 1998, 215p.
- SCHMITT Carl, *La dictature*, Paris, Editions du Seuil 1921, rééd. 2003, 336p.
- SCHMITT Carl, *Théologie politique*, Paris, Editions Gallimard, coll. Bibliothèque des Sciences Humaines, 1922, rééd. 1988, 184p.
- SERIAUX Alain, SERMENT Laurent, VITIOT-BARRIAL Dominique, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, ellipses, 1998, 224p.
- SEURIN Jean Louis (sous la direction de), *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris, Editions Economica, Série Recherches en Analyse Politique Comparee de Bordeaux I 1984, 241p.
- SICILIANOS-LINO Alexandre, *L'ONU et la démocratisation de l'Etat, systèmes régionaux et ordres juridiques universels*, Paris, Editions A. Pédone, 2000, 164p.
- STENERSEN Christian, OSEREDZUK Isabelle, PREMONT Daniel, *Droits intangibles et états d'exception : Non-derogable rights and states of emergency*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998, 644p.
- STIRN Bernard, *Les libertés en questions*, Paris, 5^{ème} édition Montchrestien, Clefs politique, 2004, 160p.
- SUDRE Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, 8^{ème} édition refondue, PUF, coll. Droit fondamental classiques, 2005, 715p.

- SUR Serge (sous la direction de), *La vérification des accords sur le désarmement et la limitation des armements : moyens, méthodes et pratiques*, New York, Nations Unies, Publication UNIDIR, 1991, 403p.
- SWEENEY Mc Bill, SMITH Steve, BIERSTEKER Thomas J., *Security, Identity and Interests. A Sociology of International Relations* », Cambridge, Cambridge University Press, 1999, 256p.
- SY Ousmane, *Reconstruire l'Afrique, vers une nouvelle gouvernance fondée sur les dynamiques locales*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, coll. Dossier pour un débat, 2009, 219p.
- TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, Editions P.U.F., Collection Léviathan, 1994, 358p.
- TROPER Michel, *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, Paris Editions Presses Universitaires de France – P.U.F., coll. Léviathan, 2001, 334p.
- TURPIN Dominique, *Les libertés publiques : Théories générale des libertés publiques, Régime juridique de chacune des libertés publiques*, Paris, 4^{ème} édition Gualino, 1998, 325p.
- TURPIN Dominique, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Paris, Editions du Seuil, 2004, 622p.
- VASAK Karel, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, Editions Unesco, 1978, 780p.
- WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, Paris, 5^{ème} édition Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2008, 187p.
- WEBER Anne, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Paris, Editions A. Pedone, Coll. Publication de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 2008, 411p.
- WELDES Jutta, LAFFEY, GUSTERSON Hugh, DUVAL Raymond (Eds), *Cultures of insecurity. States, Communities and the production of Danger*, Minneapolis/London, University of Minnesota Press, 1999, 432p.
- WOLFGANG BÖCKENFÖRDE Ernst, *Le droit, l'Etat et la Constitution démocratique*, Essai de théorie juridique, politique et constitutionnelle, Bruylant, L.G.D.J. La pensée juridique, 2000, E.J.A., 318p.
- YAKEMTCHOUK Romain, *L'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J. 1971, 319p.
- YAMB Désiré Gervais, *Droits humains, démocratie, Etat de droit chez Rawls, Habermas et Eboussi*, Paris, Editions L'Harmattan, 2004, 250p.
- ZORGBIBE Charles, *Le droit d'ingérence*, Paris, Editions PUF, coll. « Que sais-je ? », 1994, 128p.

B. Ouvrages spécialisés

AIVO Frédéric Joël, *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 2006, 222p.

- AUZIAS Dominique, *La République centrafricaine*, Paris, Editions Nouvelle édition de l'Université, coll. Le Petit Futé, 2007, 198p.

- BACH Daniel C., et KIRG-GREENE Antony (sous la direction de), *Etats et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Editions Economica, 1993, 306p.

- BANGOURA Dominique (dir.), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, Paris, Editions L'Harmattan, 2003 ; 253p.

- BARILARI André, *L'Etat de droit : réflexions sur les limites du juridisme*, Paris, Librairie générale de droit et de la jurisprudence, coll. Systèmes, 2000, 128p.

- BAYART Jean François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, coll. L'Espace du politique, 1989 ; 439p.

- BAYART Jean François, MBEMBE Achille, TOULABOR Comi, *Le politique par le bas ventre en Afrique noire. Contributions à une problématique de la démocratie*, Paris, Editions Karthala, 1992, 268p.

- BENCHENANE Mustapha, *Les coups d'Etat en Afrique*, Paris, Editions Publisud, 1983, 197p.

- BENCHENANE Mustapha, *Les régimes militaires africains*, Paris, Editions Publisud, 1984, 222p.

- BERGER Gaston, *La défense nationale*, Paris, Editions PUF, 1958, coll. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés, 1958, 623p.

- BIGO Didier, *Pouvoir et obéissance dans l'administration locale de la ville de Bangui*, Paris, Editions Karthala, 1988, 341p.

- BINOUA José (Pasteur), *Centrafrique, l'instabilité permanente*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005, 74p.

- BOËNE Bernard, *La spécificité militaire*, Paris, Editions Armand Colin, 1990, 284p.

- BODY-GENDROT Sophie, LE GUENNEC Nicole, *Mission sur les violences urbaines*, Paris, Editions La Documentation française, 1998, 169p.

- BONIFACE Pascal, *Les sources du désarmement*, Paris, Editions Economica, 1989, 263p.

- BOURMAUD Daniel, *La politique en Afrique*, Paris, Editions Montchrestien, Collection clefs politique, 1997, 160p.

- BOUTET Didier, *Vers l'Etat de droit : la théorie de l'Etat et du droit*, Paris, Editions L'Harmattan, 1991, 271p.
- BRERARD Richard, PASTOR Pierre, *Gestion des conflits*, Paris, 2^{ème} édition Liaison, coll. Entreprises & Carrières, 2004, 220p.
- BROCC André-Pierre, *La protection civile*, Paris, Editions PUF, coll. Que sais-je ?, 1977, 126p.
- BRODEUR Jean Paul, *Les visages de la police (Pratiques et perceptions)*, Montréal, Presses Universitaires de Montréal, coll. Paramètres, 2003, 392p.
- BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre*, Paris, Editions des Presses de la fondation nationale des Sciences politiques, 1996, 345p.
- BRUYAS Jean, *Les institutions de l'Afrique noire moderne*, Paris, Editions L'harmattan, 2008, 202p.
- CASTEL Robert, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Editions du Seuil, coll. La République des idées, 2003, 95p.
- CHÂTAIGNER Jean-Marc et MAGRO Hervé (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Editions Karthala, 2007, 565p.
- CHAUVEAU Jean-Pierre, LE PAPE Marc et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, *La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique : implications pour les politiques publiques*, Paris, Editions Karthala, 1997, 166p.
- CHEVALIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris, 2^{ème} édition Montchrestien, Clefs politique, 1994, 150p.
- COLARD Daniel, *Le désarmement*, Paris, Editions Armand Colin, coll. U2 1972, 119p.
- CONOIR Yvan, VERNA Gérard, *DDR désarmer, démobiliser et réintégrer. Défis humains – Enjeux globaux*, Université de Laval, Editions de l'IQRC, coll. Nord-Sud, 2006 ; 642p.
- CUSSON Maurice, DUPONT Benoît, LEMIEUX Frédéric, *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Editions Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, coll. Sciences forensiques, 2008, 706p.
- DAUDET Yves, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Editions Pédone, 1995, 190p.
- DAVID Charles Philippe, ROCHE Jean Jacques, *Théories de la sécurité, Définitions approches et concepts de la sécurité internationale*, Paris, Editions Montchrestien, .Coll. clefs politique, 2002, 160p.
- DAVID Charles Philippe, *Repenser la sécurité : nouvelles menaces, nouvelles politiques*, Montréal, Editions FIDES, 2002, 318p.

- DAVID Charles Philippe, *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Editions, Presses de Sciences politiques, coll. Les Manuels, 2006, 463p.
- De GAUDUSSON Jean Du Bois, CONAC Gérard et DESOUCHES Christine, *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, *Chronologie de la République Centrafricaine*, Paris, Editions La documentation française, Bruxelles Bruylant, 1998, p.180-188.
- DELMAS Claude, *Le désarmement*, Paris, Editions PUF, Coll. *Que sais-je ?*, 1979, 127p.
- DELPEREE Francis (sous la direction de), *Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel*, Paris, Editions Economica, Collection Droit public positif, 1991, 221p.
- De WET Erika, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford and Portland Oregon, Hart Publishing, 2004, 413p.
- DIEU François, *Gendarmerie et modernité*, Paris, Editions Montchrestien, 1993, 495p.
- DIEU François, *Les politiques publiques de sécurité*, Paris ; Édition, L'harmattan, coll. Sécurité Et Société, 1999, 252p.
- DIEU François, *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Paris, Editions Complexe, coll. Théorie politique, 2002, 334p.
- DILLON Michael, *Politics of security: Towards a Political Philosophy of Continental Thought*, London, New York, Routledge, 1996, 252p.
- EL KOUHENE Mohamed, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme*, Hardbound, Kluwer Law International, 1986, 272p.
- FERRET Jérôme, OCQUETEAU Frédéric, *Évaluer la police de proximité ? Problèmes, concepts, méthodes*, Paris, Édition La Documentation française, 1998, 136p.
- FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Editions Gallimard/Seuil, 2004, 435p.
- FRIER Pierre-Laurent, *L'urgence*, Paris, Editions LGDJ, coll. Bibliothèque de Droit public, 1987, 599p.
- FROMENT Jean-Charles, GLEIZAL Jean-Jacques, KALUSZYNSKI Martine (sous la direction de), *Les Etats à l'épreuve de la sécurité*, Grenoble, Presses Universitaire de Grenoble (PUG), coll. Centre d'Etudes et de recherche sur le Droit et l'Administration Publique (CERDAP), 2003, 434p.
- FUSCO Alessio, *La pauvreté : un concept multidimensionnel*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. L'esprit économique - Krisis, 2007, 280p.
- GERMAIN Emmanuel, *La Centrafrique de Bokassa, 1965-1979 : force et déclin d'un pouvoir personnel*, Paris, Editions L'harmattan, 2000, 285p.

- GIRARDET Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Editions Librairie Académique Perrin, 1998, 338p.
- GLEIZAL Jean-Jacques, *La police nationale*, Grenoble, Editions des Presses Universitaires de Grenoble, 1974, 359p.
- GLEIZAL Jean-Jacques, *Les politiques locales de sécurité*, Paris, La Lettre Du Cadre Territorial, coll. Dossier D'expert, 2002, 161p.
- GOLDBLAT Jozef, *Arms control. A guide to negotiations and agreements*, Sage Publications Londres, 1994, 772p.
- GONIDEC Pierre François, *Les systèmes politiques africains : les nouvelles démocraties*, Paris, 3^{ème} édition, LGDJ, 1997, 242p.
- HEUSCHLING Luc, *Etat de droit, Rechtstaat, rule of law*, Paris, Editions Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque, 2002, 739p.
- HUGON Philippe, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Editions Armand Colin, 2006, 127p.
- JOHNSTON Levi, *The rebirth of private policing*, London New York, Routledge, 1992.
- JONES Trevor, NEWBURN Tim, (1998), *Private security and public policing*, New York, Oxford Univ. press, 1998.
- JOUANJAN Olivier, *Figures de l'Etat de droit*, Strasbourg, Presses universitaires Strasbourg, 2001, 410p.
- KALK Pierre, *Histoire de la République Centrafricaine des origines à nos jours* », Paris, Berger-Levrault, 1974, 340p.
- KALCK Pierre, *Barthelemy BOGANDA : 1910-1959 élu de Dieu et des centrafricains*, Saint Maur, Editions Sepia, 1995, 218p.
- KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones*, Paris, Editions L.G.D.J., 1987, 545p.
- KUMAR Khrisna (dir), *Rebuilding Societies After Civil War: Criticals Roles for International Assistance*, Lynne Rienner, Boulder, Londres, 1997.
- LAGRANGE Evelyne, *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Editions Montchrestien, coll. Perspectives internationales, 1999, 181p.
- LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armes*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Logiques Juridiques, 1997, 353p.
- LE ROY Paul, *Les régimes politiques des Etats du tiers monde*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1992, 132p.

- LICETTE Charline, *Savoir gérer un conflit*, Paris, 3^{ème} édition Studyrama, coll. Efficacité professionnelle, 2008, 189p.
- MARSAN Christine, *Gérer les conflits de personnes*, Paris, Editions Dunod, coll. Fonctions de l'Entreprise, 2005, 231p.
- MBEMBE Joseph Achille, *Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, Coll. Logiques Sociales, 1992, 245p.
- MICHALON Thiery, *Quel Etat pour l'Afrique ?*, Paris, Editions l'Harmattan, 1984, 190p.
- MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police (sociologie de la force publique)*, Paris, Editions La découverte, coll. Collection Textes à l'appui. Série Sociologie, 1996, 316p.
- NGOUPANDE Jean-Paul, *Chronique de la crise centrafricaine 1997-1997- Le syndrome Barracuda*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1997, 260p.
- OCQUETEAU Frédéric, *Les défis de la sécurité privée*, Paris, Editions L'Harmattan, 1997, 183p.
- OLAWALE Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1998, 328p.
- PEROUSE DE MONTCLOS Marc Antoine, *Etats faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*, Paris, L'Harmattan, 2008, 204p.
- PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, Paris, Editions LGDJ, coll. « Systèmes. droit international », 2000, 216p.
- PORTERET Vincent, *Etat-nation et professionnalisme des armées*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005, 342p.
- POULIGNY Béatrice, *Ils nous avaient promis la paix : opérations de l'ONU et populations locales*, Paris, Presses de Sciences politiques, 2004, 356p.
- POUSSOU Adrien, *Il neige sur Bangui... Où va la République centrafricaine ?*, Editions Bêafrika, 2011, 107p.
- ROCHÉ Sébastien, *Le sentiment d'insécurité*, Paris, Editions PUF, coll. Sociologie d'aujourd'hui, 1993, 311p.
- ROCHÉ Sébastien, *La société incivile : Qu'est-ce que l'insécurité*, Paris, Editions du Seuil, 1996, 245p.
- ROCHÉ Sébastien, *Sociologie politique de l'insécurité – Violences urbaines, inégalités et globalisations*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, coll. Quadrige, 1998, 283p.

- ROCHÉ Sébastien, *Tolérance zéro ? Incivilités et insécurité*, Paris Editions, Odile Jacob, 2002, 303p.
- SAINT BONNET François, *L'Etat d'exception*, Paris, Editions PUF, coll. Léviathan, 2001, 393p.
- SAULNIER Pierre, *Le Centrafrique entre mythe et réalité*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1998, 233p.
- SHAPLAND John, VAN OTRIVE Lode (dir.), *Police et sécurité, contrôle social et interactions public/privé*, Paris, Editions L'Harmattan, 1999.
- SUR Serge, *Une approche juridique de la vérification en matière de désarmement ou de limitation d'armements*, New York, Nations Unies, Publication UNIDIR, Travaux de recherche, 1988, 70p.
- VALLÉE Olivier, *Pouvoirs et politiques en Afrique*, Paris, Editions Desclée de Brouwer, 1999, 192p.
- VINCINEAU Michel, *Exportation d'armes et droit des peuples*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles – Editions Bruylant, coll. Droit international, n°14, 1984, 319p.
- WAEVER Ole, *Concepts of Security*, Institute of Political Sciences, University of Copenhagen, 1997, 334p.
- ZARTMAN Ira William, *La résolution des conflits en Afrique*, Paris, Editions L'Harmattan, 1990, 269p.
- ZOCTIZOUM Yarisse, *Histoire de la Centrafrique, Tome 2, Violence du développement, domination et inégalités*, Paris, Editions L'harmattan, 1984, 383p.

C. Articles

- Références imprimées

- ALBERT Nathalie, « La durée excessive d'une procédure dépassant le délai raisonnable fait présumer l'existence d'un préjudice » in *Actualité juridique. Droit administratif*, Paris, n°11, 2008, p. 597-602.
- ALBINE Gaël, « Les observations générales, une technique d'élargissement des droits de l'homme » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Bruxelles, n°74, 1^{er} avril 2008, p.449-479.
- ALIVIZATOS Nicos C., « Primauté du pouvoir civil sur les militaires » in *Confluences Méditerranée*, n°29, mars, 1999, 12p.
- ALLIOT Michel, « Démocratie et pluralisme » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.121-123.

- AMOR Abdelfattah, « L'émergence démocratique dans les pays du tiers monde : le cas des Etats africains » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.55-68.
- AMSELEK Paul, « Les vicissitudes de la compétence en matière d'atteintes administratives à la liberté individuelle » in *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 81, 1965, p. 801-885.
- ANDREU Thomas, « La force publique » in *Défense nationale et sécurité collective*, n°12, 62^{ème} année, décembre 2006, p.42-49.
- ARDANT Philippe, « Les régimes constitutionnels » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.164-170.
- AUGÉ Axel, « Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique subsaharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire » in *Afrique contemporaine*, n°218, février 2006, p.49-67.
- AVENEL Cyprien et THIBAUT Florence, « Précarité et insécurité sociale » in *Problèmes politiques et sociaux*, n°921, La Documentation française, 2006.
- AXWORTHY Lloyd, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation » in *Politique étrangère*, volume 64, numéro 2, année 1999, p.333-342.
- AYISSI Anatole, « Ordre militaire et désordre politique en Afrique » in *Le Monde diplomatique*, janvier 2003, p.20-21.
- BADINTER Robert, « Quelques réflexions sur l'Etat de droit en Afrique » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.9.
- BAILLAT Jean-Michel, « Nations Unies et conflits armés » in *Défense nationale*, Paris, n°8/9, 2001, p.53-64.
- BALDWIN David, "Security Studies and the End of the Cold War in World Politics", vol.48, n°1, October 1995, p.117-141.
- BALDWIN David, "The concept of security" in *Review of International Studies*, 23, 1997, p.5-26.
- BALZACQ Thierry, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? » in *Revue internationale et stratégiques*, n°52, hiver 2003-2004, p.43-44.
- BANGOURA Dominique, « Les armées africaines face au défi démocratique » in *Géopolitique africaine*, n°5, Paris, Editions Economica, Hiver 1986, p. 81-102.
- BARGUES Emmanuel, « Les Nations Unies face au défi de la consolidation de la paix sociale » in *Annuaire Française de Relations Internationales*, 2006, volume VII, p.755-767.

- BARRET KRIEGEL Blandine, « Etat de droit » *in* DUHAMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992, p. 415-418.
- BARTHELEMY Joseph, « Notes de droit public sur le droit public en temps de guerre » *in RDP*, 1915, p. 133.
- BAYART Jean François, « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne » *in* Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.27-44.
- BEL John, « Le règne du droit et le règne du juge : vers une interprétation substantielle de l'Etat de droit » *in* *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.15-28.
- BELLON André, « Un combat très révolutionnaire : la démocratie » *in* CAILLE Alain, *Quelle démocratie voulons-nous ? Pièces pour un débat*, Paris, Editions La Découverte, 2006, p.57-67.
- BETTATI Mario, « Un droit d'ingérence ? » *in* *RGDIP*, 1991, p.639-670.
- BIGO Didier, « Sécurité et immigration : vers une gouvernabilité par l'inquiétude » *in* *Cultures & Conflits*, 31-32, Hiver 1998, p.13-38.
- BILGIN Pinar, "Theory/practice in Critical Approaches to Security: an opening for dialogue ?" *in* Review Essay, *Internationals Politics*, vol.38, june 2001, p.273-282.
- BOËNE Bernard, « La professionnalisation des armées : contexte et raisons, impact fonctionnel et sociologique » *in* *Revue française de sociologie*, 44, 4, 2003, p.647-693.
- BOOTH Ken, "Security and self : Reflections of a Fallen Realist" *in* KRAUSE Keith & WILLIAMS C. Michael (eds), *Critical Security Studies*, University of Minnesota Press, Borderlines, vol. 8, 1997, p.83-119.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit » *in* *Actes de la recherche en sciences sociales*, year 1986, volume 64, issue 1, p.3-19.
- BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'efficacité » *in* *Revue française de Droit constitutionnel*, n°52, 2002, p.721-748.
- BOURGI Albert, « Les groupes armés à l'assaut de l'Etat » *in* *Questions internationales*, n°5, janvier-février 2004, p.35-43.
- BOYER Yves, « Théories et doctrines de sécurité » *in* *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, p.680-681.
- BRAIBANT Guy, « Pour une administration démocratique » *in* *Les Cahiers du communisme*, 1976, p.38-48.
- BRAIBANT Guy, « L'Etat face aux crises » *in* *Pouvoirs*, 1979, p.5-9.

- BRAIBANT Guy, WIENER Céline, « Droit international et protection des citoyens » in *EDCE*, 1976, p.47-79.
- BRAIBANT Guy, « Une condition de la démocratie : la transparence de l'administration » in *Les Cahiers du communisme*, 1977, p.56-63.
- BRAIBANT Guy, « Restaurer la stabilité de la règle de droit » in *La décentralisation : réforme de l'Etat*, Paris, Pouvoirs locaux, 1992, p.151-162.
- BRAIBANT Guy, « La diffusion de l'Etat de droit » in *La coopération internationale*, Paris, LGDJ, 1994, p. 79 et suivantes.
- BRAIBANT Guy, « Le droit et l'équité dans la protection des citoyens à l'égard de l'administration » in *Etudes en l'honneur de Léo HAMON, Itinéraires*, Paris, Economica, coll. Politique comparée, p.99-105.
- BRETON J-M., « L'acte constitutionnel du 21 septembre 1979 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République centrafricaine » in *Revue juridique et politique – Indépendance et coopération*, Paris, Editions Ediena, n°2, avril-juin, 1980, p.555-563.
- BUGNION François, « Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits de notre temps » in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°835, 30 septembre 1999, p.487-498.
- BUI TRONG Lucienne, « L'insécurité des quartiers sensibles: une échelle d'évaluation » in *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°14, 1993, p.235-247.
- BULYGIN Eugenio, « Système juridique et ordre juridique » in De BECHILLON Denys, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, BRUNET Pierre, MILLARD Eric, *L'architecture du droit : Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Editions Economica, p.223-229.
- BUZAN Barry, "National Security" in *The Post-Cold ward Third World*, Strategic Review of South Africa, vol. XVI, n°1, 1994, p.1-55.
- CANABIS André et MARTIN Michel Louis, « Droits et libertés en Afrique francophone : perspectives constitutionnelles contemporaines » in *Pouvoir et liberté*, Etudes offertes à Jacques MORGEON, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998, p. 319-342.
- CANABIS André et MARTIN Michel Louis, « Armées et pouvoir dans les nouvelles constitutions africaines » in *Revue juridique et politique*, n°3, septembre – décembre 1998, p.283-284.
- CABANIS André et MARTIN Michel Louis, « Droits et libertés en Afrique francophone : perspectives constitutionnelles contemporaines » in *Pouvoir et liberté*, Etudes offertes à Jacques MORGEON, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.319-349.
- CABANIS André, MARTIN Michel Louis, « La résurgence de l'Etat de droit dans les constitutions d'Afrique francophone » in *Politea*, n°12, 1^{er} janvier 2007, p.325-331.

- CALMES Sylvia, « Sécurité juridique et droits de l'homme » in LEBRETON Gilles (sous la direction de), *Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004*, Paris, Editions L'Harmattan, 2006, p.139-153.
- CARCASSONNE Guy, « Société de droit contre Etat de droit » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.37-45.
- CARCASSONNE Guy, « La législation » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.178-182.
- CASSIN René, « La liberté individuel devant le droit pénal », *Sirey*, 1981, p. 10-71.
- CAUSSE Hervé, « Le principe de sûreté et le droit à la sécurité » in *Gazette du Palais* n°354, 20 décembre 2001, p.2-9.
- CAUSSE Hervé, « Les entreprises de sécurité privée, "oubliées" de la sécurité » in *Petites affiches*, n°25, 4 février 2003, p.18-23.
- CHAPUIS Robert, « L'Etat et les citoyens » in *Etat, Société et Pouvoir à l'aube du XX^e siècle*, Mélanges en l'honneur de François BORELLA, Presses Universitaires de Nancy 1999, p.35-56.
- CHARVIN Robert, « Le droit de suffrage, stade suprême de la démocratie » in *Pouvoir et liberté*, Etudes offertes à Jacques MORGEON, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998, p.131-151.
- CHEMILLER-GENDREAU Monique, « La démocratie pluraliste en Afrique » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.109-112.
- CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.57-68.
- CHEVALLIER Jacques, « L'Etat de droit » in *Revue du Droit public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, n°2, mars-avril, 1988, p.313-380.
- CHEVALLIER Jacques, « La mondialisation de l'Etat de droit » in *Mélanges Philippe ARDANT*, Paris, Editons LGDJ, 1999, p.325.
- CHEVALIER Jacques, « Etat de droit et relations internationales » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, volume VII, p.4-17.
- CHIPMAN John, « Les problèmes de sécurité en Afrique francophone » in *Politique étrangère*, année 1984, numéro 2, volume 49, p.331-350.
- CHOUALA Yves Alexandre, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine : théorie et pratique » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, p.288-306.

- CHRISTAKIS Théodore, « L'Etat avant le droit ? L'exception de "sécurité nationale" en droit international » in *Revue générale de droit international public*, n° 112-1, 01/01/2008, p.5-47.
- CILLIERS Jackie, « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.
- CONAC Gérard, « Le processus de démocratisation en Afrique » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.11-41.
- CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.105-119.
- CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 3^{ème} année n°11, 1^{er} juillet 1992, p.343-364.
- COULIBALY Alban, « La rénovation de la justice en Afrique : le rôle du juge dans la construction de l'Etat de droit » in *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, janvier-avril 1999, p.50-66.
- CRISTAU Antoine, « L'exigence de sécurité juridique » in *Dalloz Sirey*, numéro 37, 24/10/2002, p.2814-2819.
- DABEZIES Pierre, « L'armée force politique » in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1978, p.254-255.
- DABAZIERS Pierre, « La spécificité militaire : esquisse d'une approche globale de l'armée » in *Arès*, III, 1980, p.90-91.
- DAGUZAN Jean-François, « Les armées en politique : des trajectoires divergentes » in *Confluences Méditerranée*, n°19, mars 1999, 10p.
- DALBY Simon, "Contesting an Essential Concept: Reading the Dilemmas in Contemporary Security Discourse" in *Critical Security Studies*, University of Minnesota Press, *Borderlines* vol. 8, 1997, p.6.
- DECAUX Emmanuel, « Crise de l'Etat de droit, droit de l'état de crise » in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond PETTITI*, Bruxelles, Bruylant, p.267-288.
- De GAUDUSSON Du BOIS Jean, « Les procédures de garantie et leurs limites dans les constitutions francophones africaines » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1^{ère} année n°3, 1^{er} juillet 1990, p.249-256.
- De GAUDUSSON Du BOIS Jean, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques » in *Afrique contemporaine*, numéro spécial, *L'Afrique face aux conflits*, Paris, La Documentation française, octobre – décembre, 1996, p.250-256.

- De GAUDUSSON Du BOIS Jean, « Nouveaux conflits, solutions nouvelles » in *Questions internationales*, n°5, janvier-février, 2004, p.4-5.
- De GAUDUSSON Jean du Bois, « Le mimétisme postcolonial, et après ? » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.45-55.
- DEJEMEPPE Benoît, « Justice et opinion : les enjeux d'une nécessaire cohabitation » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 15^{ème} année n°59, 1^{er} juillet 2004, p.611-620.
- De JONG OUDRAT Chantal, « L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, p.817-830.
- DEMONQUE Pierre, « La police de proximité. Une révolution à mener tranquillement » in *Les annales de la recherche urbaine*, septembre 2001, n°90, p.156-164.
- DESBROUSSES Hélène, « L'apport de Marx à la théorie de l'Etat », Fondation Gabriel Péri, *Nouvelle Fondation*, 2007/1 – n°5, p.71-84.
- DERIAN DER James, "The Scriptures of Security", *Mershon International Studies Review*, vol. 42, suppl. 1 May 1998.
- DERIAN DER James, "The value of Security: Hobbes, Max, Nietzsche and Baudrillard" Ronnie D. Lipschutz (ed), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1998, p.24.
- DERIEUX Emmanuel, « Règles de droit et libertés de la personne » in *Petites affiches*, n°69, 9 juin 1995, p. 11.
- DHOMAUX Jean, « Les droits de l'homme à un environnement sain dans les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme » in *Annuaire international des droits de l'homme*, Athènes/Bruxelles, 2006, vol.I, p.71-112.
- DHOMMEAUX Jean, « Droits et diversité culturels dans les instruments internationaux du système des Nations Unies » in *Annuaire international des droits de l'homme*, Athènes/Bruxelles, vol.III, 2008, p.175-235.
- DOUI WAWAYE Augustin Jérémie, « L'équilibre difficile entre la sécurité et les garanties des droits en République Centrafricaine » article publié dans *Enjeux*, Bulletin d'analyse géopolitique pour l'Afrique centrale, *La République Centrafricaine à la croisée des chemins*, n°40, numéro spécial, juillet-septembre 2009, p.43-46.
- DRAGO Roland, « L'état d'urgence et les libertés publiques » in *RDP*. 1955, p. 570-693.
- DUHAMEL Olivier, « Les élections » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.140-144.
- DUFFIELD Mark and WADDELL Nicholas, "Securing Humans in a Dangerous World" in *International Politics*, n°43, 2004, p.1-123.

- DUMAS Marie-Lucy, « Sécurité et désarmement » in *Politique étrangère*, volume 61, numéro 4, année 1996, p.935.
- DUPUY Emmanuel, « Politiques et militaires face à la démocratie en Afrique » in *Revue politique et parlementaire*, n°1023, mars-avril 2003.
- DUPUY Roger, « Démocratie et politique du peuple » in BLETON-RUGET Annie et SYLVESTRE Jean-Pierre, *La démocratie patrimoine et projet*, EUD., 2006, p.25-30.
- DWORKIN Ronald, « La démocratie et les droits de l'homme » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.119-124.
- EVANS Gareth, “Cooperative Security and Intrastate Conflict” in *Foreign Policy*, n°96, automne 1994, p.3-20.
- FAES Géraldine et SMITH Stephen, « République centrafricaine : La solitude et le chaos » in *Politique internationale*, n°88, été, 2000, p.284 et suivantes.
- FAVOREU Louis, « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale » in *Mélanges en l'honneur d'André VITU*, Paris, éditions CUJAS, 1989, p. 169 et suivantes.
- FERREJOHN John et PASQUINO Pasquale, « The law of the exception: A typology of emergency powers » in *International Journal of Constitutional Law*, vol. 2, n°, 2004, p.210-239.
- FIERENS Jacques, « La violation des droits civils et politiques comme conséquence de la violation des droits économiques, sociaux et culturels » in *Revue belge de droit international*, n°1, 1999, p.46-57.
- FIERKE M. Karim, “Changing Words of Security” in *Critical Security Studies*, University of Minnesota Press, Borderlines vol. 8, 1997, p.223-255.
- FLAUSS Jean François, « L'obligation pour les autorités administratives de prendre en considération les traités de protection des droits de l'homme non incorporés en droit interne » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 8^{ème} année n°29, 1^{er} janvier 1997, p.35-40.
- FLESHMAN Michael, « Les armes légères en Afrique Violence armée : un lourd bilan » in *Afrique Relance*, Vol.15#4, décembre 2001, p.1 et suivantes.
- FOSU KWASI Augustin, « Political Instability and Economic Growth: Implication Of Coup Events In Sub-Saharan Africa » in *The American Journal of Economics And Sociology*, n°1, vol. 61, 1992, p.829-841.
- FOUCHER Vincent, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques*, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.127-137.
- FRANCK ET., « Les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne » in *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, n°36, 1982, p. 73-84.

- FREEDMAN Lawrence, « L'usage de la force », year 1995, volume 60, issue, p.181-193.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Les qualités du régulateur face aux exigences du droit » *in Petites affiches*, numéro 17, 23/01/2003, p.15-16.
- GABARDA Olivier, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice. Etude de droit du contentieux administratif » *in Revue du droit public*, Paris, n°1, 2006, p.153-184.
- GAUTRON Jean-Claude, « L'exercice du pouvoir par l'armée. Analyse des régimes militaires africains » *in Revue Juridique Afrique*, n°0, 1989, p.61-71.
- GIRARDET Alain, « Comprendre la justice par son histoire (1987-1997) » *in Mettre l'homme au cœur de la justice. Hommages à André BRAUNSCHWEIG*, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ)/Litec, 1997, p.251-257.
- GLEIZEL Jean Jacques, « L'Etat et la sécurité en Afrique » *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, décembre 2000, p.908-914.
- GOLDBLAT Jozef, « Succès et échecs de la maîtrise des armements » *in* Institut français des relations internationales, *Politique étrangère*, n°XXXX, 2006, p.823-835.
- GONIDEC Pierre François, « L'Etat de droit en Afrique. Le sens des mots » *in Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération*, n°11, 1998, p.3-32.
- GORGEON Catherine, « Les adjoints de sécurité dans la police nationale » *in Cahiers de la Sécurité Intérieure*, numéro 40, 01/04/2000, p.65-91.
- GRANGER Marc-Antoine, « Existe-t-il un 'droit fondamental à la sécurité' ? » *in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, numéro 2, 01/01/2009, p.273-296.
- GUEYE Babacar, « La démocratie en Afrique : succès et résistances » *in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.5-26.
- HAEGEL Florence, « La démocratie et ses nouveaux fonctionnements » *in Cahiers français : La science politique*, Paris, La Documentation française, n°350, mai-juin 2009, p.48-52.
- HAMON Léo, « La démocratie multipartite en Afrique » *in* CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.70-80.
- HARSCH Ernest, « La réinsertion des ex-combattants Afrique : lorsque la guerre s'achève, les combattants se transforment en bâtisseurs » *in Afrique Renouveau*, vol. 19#3 octobre 2005, p.1-18.
- HOLO Théodore, « Émergence de la justice constitutionnelle » *in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.101-114.

- HOLSTI Karl J., « L'Etat de la guerre » in *Etudes internationales*, n° 4, vol. XXI, décembre 1990, p.705-717.
- HUGON Philippe, « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique » in *Afrique contemporaine*, n°218, février 2006, p.33-47.
- HULNE Anne, « Sécurité publique » in *Annuaire des collectivités locales*, volume 26, numéro 26, année 2006, p.543-549.
- HUNTINGTON S. Paul, "Civil-military Relations" in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, New York, Mc Millan Company, 1968, p. 493 et suivantes.
- JACOBS Nicolas, « La portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels » in *Revue belge de droit international*, n°1, 1999, p.19-45.
- JERVIS Robert, "Cooperation under the Security Dilemma" in *World Politics*, n°30, janvier 1978, p.167-214.
- JONGE OUDRAT Chantal, « L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume I, 2000, p. 817-830.
- KABYLO Jean-Pierre, « Les droits de l'homme : les entreprises centrafricaines » in *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, n° 43, 1989, p. 414-425.
- KAMTO Maurice, « Les rapports Etat-société civile en Afrique » in *Revue juridique et politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier – avril, 1994, p.285.
- KATZ Stanley N., « La justice » in DARNTON Robert et DUHAMEL Olivier (sous la direction de), *Démocratie*, Paris, 5^{ème} édition du Rocher, 1998, p.183-189.
- KINGMA Kees, "The Role of Demobilization in Peace and Development Process in Sub-Saharan Africa: Conditions for Success" in *African Security Review*, vol.V, n°6, 1996, p.33-42.
- KOKOROKO Dodzi, « Les élections disputées : réussites et échecs » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.115-125.
- KODJO Edem, « Environnement international et Etat de droit : le cas de l'Afrique » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.83-87.
- KOY Michel, M'BRINGA TAKAMA Maxime Faustin, DECOUDRAS Pierre-marie, « République Centrafricaine : les vicissitudes du changement » in *L'Afrique politique*, Paris, Editions Karthala et CEAN, 1995, p.235-249.
- KRAUSE Keith, « Approche critique et constructiviste des études de sécurité » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2003, volume IV, p. 600-612.

- KRAUSE Keith et WILLIAMS Michael, "Broadening the Agenda of Security Studies: Politics and Methods" in *Mershon International Studies Review*, vol. 40, 1996, p.229-254.
- LABETOULLE Daniel, « Principe de légalité et principe de sécurité » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.403-412.
- LAFARGUE R., « L'État de droit et le nouveau code des personnes et de la famille en Centrafrique : demain peut-être (...) la fin des modèles » in *Revue Juridique et Politique. Indépendance et Coopération*, n°1, janvier-avril 1997, p.49-84.
- LAFARGUE R., « Libertés publiques et respect des traditions : le système pénal centrafricain en quête d'un nouvel équilibre » in *Revue Juridique et Politique. Indépendance et coopération*, n° 3, septembre-décembre 1997, p. 267-290.
- LAFERRIERE François Julien, « L'Etat de droit et les libertés » in *Pouvoir et liberté*, Etudes offertes à Jacques MORGEON, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998, p.153-176.
- LAMBERT Pierre, « La liberté d'expression et la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 4^{ème} année n°13, 1^{er} janvier 1993, p.119-128.
- LATOUR Xavier, « La puissance publique et les contrôles exercés sur les entreprises de sécurité privée » in *Actualité Juridique Droit Administratif*, numéro 15, 27/04/2009, p.800-804.
- LEMAIRE Fabrice, « Respect du principe à valeur constitutionnelle du droit au recours effectif devant une juridiction » in *La Semaine juridique*, Paris, édition générale, n°30, 27 juillet 2005, II, 10107, p.1466-1469.
- LE ROY Etienne, « Démocratie et pluralisme face à l'obstacle des présidentielistes africains francophones » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Edition Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.129-138.
- LE ROY Etienne, « Contribution à la refondation de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir des exemples maliens et centrafricains » in *Afrika spectrum*, 31, 1997, n°3, p.311-327.
- LUCHAIRE François, « La sûreté : droit de l'homme ou sabre de M. Prudhomme » in *RDP*, 1989, p. 609- 622.
- LUISIN Bernard, « Le mythe de l'Etat de droit » in *Etat, Société et Pouvoir à l'aube du XXIe siècle*, Mélanges en l'Honneur de François BORELLA, Presses Universitaires de Nancy, 1999, p.249.
- MAC GINTY Roger, "How did peace become Order ?" in *Les cahiers de la paix et de la citoyenneté*, 1/2006, p.25-31.
- MACLEOD Alex, « Introduction. Les approches critiques de la sécurité » in *La Revue Cultures & conflits*, n°54, 2/2004, p.9-12.

- MAIRET Gérard, « Le moment exceptionnel dans la vie politique d'une Nation » *in L'exception dans tous ses états*, Marseille, Editions Parenthèses, 2007, p.106-128.
- MBEMBE Joseph Achille, « Tradition de l'autoritarisme et problème de gouvernement en Afrique subsaharienne » *in Revue Afrique et développement*, vol.XVI, n°1, 1992, p.67-81.
- MEHLER Andreas et da CRUZ Vincent, « République Centrafricaine. La démocratie n'est pas un vaccin politique formel et informel » *in L'Afrique politique 2000*, p. 197-208.
- MELEDJE DJEDJRO Francisco, « Le contentieux électoral en Afrique » *in Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.139-155.
- MERON Theodor, "Towards a humanitarian declaration on internal strife", *American Journal of International Law*, vol. 78, 1984, p. 859-868.
- MICHEL Valérie, « Brèves observations sur l'application des principes de sécurité juridique et de confiance légitime » *in Gazette du Palais*, 12 février 2009, p.43.
- MILANO Laure, « Contrôle de constitutionnalité et qualité de la loi » *in Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, n°3, 20 juin 2005, p.447-462.
- MILHAT Cédric, « L'Etat constitutionnel en Afrique francophone : entre Etat de droit et "état de droit" », Centre d'Etudes et de Recherche sur les Droits Africains et le Développement Institutionnel des Pays en voie de Développement, Bordeaux IV, Université Montesquieu, p.61-66.
- MITRELMAN James H., « De la dépendance et des relations entre l'armée et le pouvoir civil » *in Tiers Monde*, volume 18, numéro 70, année 1977, p.211-230.
- MOLFESSIS Nicolas, « La dimension constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux » *in Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2003, p.69 et suivantes.
- MOMTAZ Djamchid, « Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et tensions internes » *in Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°831, 30 septembre 1998, p. 487-495.
- MOREAU Jacques, « De l'interdiction faite à l'autorité de police d'utiliser une technique d'ordre contractuelle » *in AJDA*, 1965, p.3-17.
- MORIN Yvan Jacques, « L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international », *RCADI*, t.254, 1995, p.34.
- MOUTOUH Hugues, « La loi et l'ordre » *in Recueil Dalloz Sirey*, numéro 11, 11/03/2000, p.163-160.
- MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone » *in Revue internationale de droit comparé*, Année 1991, volume 43, Numéro 4, p. 853-878.

- NGEMA Isaac, « Pratiques et conceptions africaines de la démocratie : expériences vécues » in CONAC Gérard (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Editions Economica, Collection La vie du Droit en Afrique, 1993, p.165-169.
- NICOUD Florence, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives » in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, n°5, 10 septembre 2006, p.1247-1273.
- ONANA MAMERT Lié, « Maintien et consolidation de la paix dans les post-colonies africaines : démobilisation et réinsertion des combattants en contexte de transition politique » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2005, p.307-322.
- OUMAR SAKHO, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques*, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.57-64.
- PALLAR Henri, « De la pratique à la théorie : diversité culturelle et droits universels » in MORIN Jacques Yvan et OTIS Ghislain, *Les défis des droits fondamentaux*, Actualité Scientifique, Actes des 2^{ème} journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux, Bruylant/AUF, 2000, p.219-234.
- PARIS Roland, "Human Security. Paradigm Shift or Hot Air ?" in *International Security*, vol.n°26, n°2, Fall 2001, p.87-102.
- PATRZALEK Aleksander, « L'influence des coups d'Etat militaire sur les institutions juridiques et politiques en Afrique noir » in *Annuaire du Tiers-monde*, 1978, p.128.
- PAVIA Marie-Luce, « Eléments de réflexion sur la notion de droit fondamental » in *Petites affiches*, n°54, 6 mai 1954, p.69.
- PICARD Etienne, « L'impuissance publique en droit » in *AJDA* numéro spécial, *Puissance publique ou impuissance publique ? Une réévaluation des pouvoirs et procédures régaliennes*, 20 juillet-20 août 1999, p.11-20.
- PLANTEY Alain, « Définition et principes de l'ordre public » in POLIN Raymond (dir.), *L'ordre public*, Paris, Editions Presses Universitaires de France (PUF), coll. Politique d'aujourd'hui, 1996, p.27-45.
- POLIN Raymond, « La politique et la force » in *Revue française de science politique*, volume 7, numéro 3, année 1957, p.513-530.
- POULIGNY Béatrice, « La construction de la paix » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. IV, 2003, p.791-799.
- QUANTIN Patrick, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques*, *La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.65-76.
- RAVENEL Bernard, « Armée et pouvoir » in *Confluences Méditerranée*, n°29, printemps 1999, p.9.

- RAYNAL Jean Jacques, « L'évolution politique et constitutionnelle de la République Centrafricaine (1958-1983) » in *Revue juridique et politique* 37 (4), 1983, p.795-816.
- REICHEL Daniel, « Ethique militaire » in *Dictionnaire d'art et d'histoire militaire*, PUF 1988.
- RIVERO Jean, « Etat de droit, Etat du droit » in *Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Editions Dalloz, 1996, p.609-614.
- ROBERT Philippe, « L'insécurité est-elle fongible dans le maintien de l'ordre ? » in *Sociologie du Travail*, n°47, 2005, p.90.
- ROLLAND Patrice, « La garantie des droits » in *Droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003, p.179-218.
- SAUD Charles, « La force symbolique de l'Etat » in *Actes de la recherche en sciences sociales*, year 1997, volume 116, issue 1, p.3-23.
- SAUVÉ Jean Marc, « Etat de droit et efficacité » in *AJDA* numéro spécial, *Puissance publique ou impuissance publique ? Une réévaluation des pouvoirs et procédures régaliennes*, 20 juillet-20 août 1999, p.119-128.
- SCHMAL Adolf, « L'avenir du maintien de la paix et la viabilité de la sécurité collective : une interprétation réaliste » in *Revue Etudes internationales*, décembre 1994, p.50-64.
- SEBIL Sonia, « Être chômeur et devenir patron : passage, mode d'emploi » in *Communications*, année 2000, volume 70, numéro 1, p.209-228.
- SIT Bernard, « Théorie et doctrines de sécurité » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2003, Vol. IV, p.597-599.
- SIT Bernard, « Désarmement, Maîtrise des armements, non prolifération » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2006, p.784-785.
- SPITZER Sébastien, « De la MISAB à la MINURCA » in *Jeune Afrique* n°1941, 24 mars 1998, p. 16.
- SUY Eruk, "United Nations peacekeeping System" in *Encyclopaedia of Public International Law*, vol.4, 1982.
- TAVARES Pierre Franklin, « Désintégration des souverainetés nationales. Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? » in *Le Monde diplomatique*, Édition imprimée, janvier 2004, p.16-17.
- TAVERNIER Paul, « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'homme » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 8^{ème} année n°31, 1^{er} juillet 1997, p.379-393.
- TCHAPNGA KEUTCHA Célestin, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire » in *Revue française de droit constitutionnel*, n°63, mars 2005, p.451-491.

- THERON Sophie, « Réflexion sur les rapports entre protection et règle de droit » in *Petites affiches* n°30, 11 février 2009, p. 447-456.
- THIRIOT Céline, « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation » in *Revue internationale de politique comparée, La démocratie face aux relations civils-militaires*, Bruxelles, Editions De Boek Université, n°1, volume 15, 2008, p.15-34.
- THOENIG Jean-Claude, « La gestion systémique de la sécurité publique » in *Revue française de sociologie*, volume 35, numéro 35-3, 1994, p. 357-392.
- TOUMANI TOURE Amadou, « Forces armées africaines et paix civile » in *Pouvoirs et paix civile en Afrique*, Paris, Présence africaine, Les cahiers, 1996, p.111-112.
- TROPER Michel, « Justice constitutionnelle et démocratie » in *RFDC*, n°1, 1990, p.29-48.
- TROPPER Michel, « Le concept d'Etat de droit » in *Droits*, n°151992, p.51-63.
- TROPER Michel, « L'Etat d'exception n'a rien d'exceptionnel » in *L'exception dans tous ses états*, Marseille, Editions Parenthèses, 2007, p. 163 et suivantes.
- TURP Daniel, « Le contrôle du respect du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » in *Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel VIRALLY, Paris, Editions A. Pédone, 1991, p.465-481.
- VALEMBOIS Anne Laure, « La sécurité juridique : une constitutionnalisation en marche mais non aboutie (bilan de la jurisprudence constitutionnelle de 2005) » in *Petites affiches*, n°117, 13 juin 2006, p.7-11.
- VALTICOS Nicolas, « La notion des droits de l'homme en droit international » in *Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mélanges Michel VIRALLY, Paris, Editions A. Pédone, 1991, p. 483-491.
- VAN OUIRIVE Lode, « La réforme de police » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° s 1580-1581, 1997, p. 3-50.
- VASAK Karel, « Le droit international des droits de l'homme » in *RCAD*, T.140, vol. IV, 1974, p.335-415.
- VIDAL Pierre, « Bangui préhistorique et le peuplement ancien du site de sa région » in VILLIEN François, *Bangui capital d'un pays enclavé d'Afrique centrale, étude historique et géographique*, Université de Brazzaville et de Bangui, Collection « Pays enclavés », 4, CRET, Université de Bordeaux III, p.7-17.
- VINEY Geneviève, « L'état du droit » in *Gazette du Palais*, n° 42, 11 février 2007, p.49-52.
- WALLINE Marcel, « La juridiction compétente pour connaître de l'action en indemnité dirigée contre l'État à la suite d'une arrestation ou détention arbitraire », in *RDP*, 1952, p.757.

- WALT Stephen, "The Renaissance of Security Studies in International Studies Quarterly", vol. 35, n°, june 1991, p.211-239.
- WAEVER Ole, "Securitisation and Desecuritization" in Ronnie D. Lipschutz (ed), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1998, p.46-87.
- WAEVER Ole, « Insécurité et identité : une dialectique sans fin » in LE GLOANNEC Anne – Marie (dir), *Entre Union et Nations*, Presses de Sciences Politiques, Paris, 1998, p.91-138.
- WILLIAMS MICHAEL, "Identity and the Politics of Security" in *European Journal of International Relations*, vol.4, n°2, 1998, p.204-225.
- WASINSKI Christophe, « Théorie des relations internationales, doctrines militaires et pensée stratégique et de sécurité » in *Les Champs de Mars*, 2^{ème} semestre, 2003, p.145-172.
- WILSON Barbara, « L'efficacité des mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies » in *Pratique juridique actuelle*, n°11, 2004, p.1355-1371.
- WOLFERS Arnold, "National Security's as an Ambiguous Symbol" in *Political Science Quarterly*, vol.67, n°4, décembre 1952, p.481-502.
- YANNOPOULOS Tatiana, MARTIN Denis, « Régimes militaires et classes sociales en Afrique noire. Une hypothèse », *RFSP*, n°4, août 1972, p.847.
- YERO BA Abdou, « Fléau des conflits et défi sécuritaire » in *Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier – avril, 2001, p.9-24.

- Références électroniques

- ABE Claude, « Pratique et productivité de la criminalité transfrontalière en Afrique centrale : l'exemple des Zargina » in Le bulletin de l'APAD, n° 25, *La Violence endémique en Afrique*, [En ligne], mis en ligne le : 15 juin 2007. URL : <http://apad.revues.org/document201.html> Consulté le 18 janvier 2010.
- ABOYA ENDONG Manassé, « Démocratisation et ajustement institutionnel en Afrique noire : la problématique du parti administratif » in Revue *IDARA*, n°23, [En ligne], http://www.drdsi.cerist.dz/sist/IMG/pdf/Manasee_ABOYA_ENDONG.pdf consulté le 8 mars 2010.
- ALBERT Mathias, "Security as boundary Function: changing identities and securitization" in *World Politics*, [En ligne], URL: http://www.gmu.edu/academic/ijps/vol3_1/Albert.htm Consulté le 10 décembre 2009.
- BANEGAS Richard, « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », in *Cultures & Conflits*, 12, hiver 1993, [En ligne], mis en ligne le 14 mars 2006. URL : <http://conflits.revues.org/index443.html>. Consulté le 19 janvier 2010.
- BANGOURA Dominique, « Etat et sécurité : des idéologies sécuritaires à l'insécurité ou l'incapacité de l'Etat à assurer ses fonctions de défense et de sécurité » [En ligne] p.154

URL : http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/24/cah_24_Bangoura.pdf Consulté le 3 mars 2010, p.151-158.

- BANGOURA Dominique, « Etat et sécurité en Afrique » [En ligne] Consulté le 3 mars 2010
URL: <http://www.politique>

- BETTATI Mario, « L'usage de la force par l'ONU » in *Pouvoirs : Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°109, 2004, p.111-124. Consulté le 17-04-2010. URL: <http://www.revue-pouvoirs.fr/L-usage-de-la-force-par-l-ONU.html>

- BOUCHER Manuel, « La recherche, la politique et les dispositifs de lutte contre l'insécurité » in *Socio-logos*, numéro 1, [En ligne], mis en ligne le 19 avril 2006. Consulté le 17 mars 2010. URL : <http://socio-logos.revues.org/document24.html>

- BRAUD Martial, « Un exemple de liaison entre la recherche et les agriculteurs en République centrafricaine » in *Economie rurale*, volume 147, numéro 174-148, année 1982, p.126-129. URL : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ecoru_0013-0559_1982_num_147_1_2854

- CEYHAN Ayse, « Analyser la sécurité : Dillon, Waever et les autres » in *La Revue Cultures & Conflits*, n°31-32, printemps-été 1998 [En ligne], mis en ligne le 16 mars 2006. URL : <http://www.conflits.org/index541.html>. Consulté le 11 décembre 2009.

- CHEMILLER-GENDREAU Monique, « La libre circulation : un droit, analyse des textes de loi du Droit international » in *Plein pouvoir*, n°36-37, *La virtualité de la libre circulation*, janvier 2002 ; [en ligne] URL : <http://lmsi.net/spip.php?article60> Consulté le 11 juillet 2010.

- COHEN Samy, « Le pouvoir politique et l'armée » in *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°125, 2008, p.19-28. Consulté le 22-05-2010. URL: <http://www.revue-pouvoirs.fr/Le-pouvoir-politique-et-l-armee.html>

- CROWLEY John, « Pacifications et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales » in *Cultures & Conflits*, 41, 2001, [En ligne], mis en ligne le 28 septembre 2006. URL : <http://conflits.revues.org/index399.html>. Consulté le 23 février 2010.

- DADJO Markoua, « La Charte et la gestion des conflits en Afrique » in « *Associated General Topics : conflict management* [En ligne], mis en ligne le 4 janvier 2005. Consulté le 11 mars 2010. URL : <http://www.carta-responsabilidades-humanas.net/spip.php?article42>

- DALBY Edward, « Central African Republic: relancer le dialogue politique » in *AllAfrica*, International Crisis Group [En ligne], mis en ligne le 2 février 2010. Consulté le 12 mars 2010 URL : <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=6515>

- DARLAN-DEMAFOUTH Danièle, « Le droit international public au service du processus de paix en République centrafricaine » in *Le forum* [En ligne], mis en ligne le 3 mars 2010 URL : <http://zohoko.net/forum/?p=95> Consulté le 12 mai 2010.

- De CORAIL Jean-Louis, « Etat d'exception » in *Encyclopædia Universalis* [En ligne] URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-d-exception/> Consulté le 28 avril 2010.

- De La VEGA Xavier, « De l'Etat d'exception » in Article de la rubrique *Classique (1922)*, *Carl Schmitt*, Mensuel n°163, août-septembre 2005 [En ligne] URL : http://www.scienceshumaines.com/de-l-etat-d-exception_fr_5155.html Consulté le 28 avril 10
- DELMAS-MARTY Mireille, « Libertés et sûreté les Mutations de l'Etat de droit » in *Revue de synthèse*, Paris, Editions Springer, volume 130, 6^{ème} série n°3, septembre 2009, p.465-49, [En ligne] URL : <http://www.springerlink.com/content/lk634lj7666q1327/fulltext.pdf> Consulté le 9 mai 2010.
- DESCÔTEAUX Bernard, « Intolérance politique » in *Le Devoir*, [En ligne], mis en ligne le 10 mars 2007. URL : <http://www.ledevoir.com/non-classe/134303/intolerance-politicienne> Consulté le 12 mars 2010.
- DIALO Amadou, « Pauvreté et mal gouvernance en Afrique : la faillite de l'Etat » in *L'Afrique Nouvelle génération*, [En ligne], mis en ligne, mardi 2 janvier 2007. URL : <http://www.newafrika.org/spip.php?article13> Consulté le 8 mars 2010.
- DUPONT Benoît, GRABOSKY Peter, SCEARING Clifford et TANNER Samuel, « La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants » in *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 08 novembre 2009, Consulté le 18 janvier 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/620>
- DUPRET Baudouin, « Systèmes coutumiers, centralisme juridique de l'Etat et usage du droit » in *Chroniques yéménites*, 8, numéro 8, 2000, [En ligne], mis en ligne le 1^{er} janvier 2001. URL : <http://cy.revues.org/document9.html>. Consulté le 17 janvier 2010.
- FAUROUX Roger, « L'impuissance publique. Vers la réforme de l'Etat » [En ligne], mis en ligne le 3 avril 2001. URL : <http://www.contrepoints.org/L-impuissance-publique.html>. Consulté le 18 février 2010.
- FLÜCKIGER Alexandre, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois » in *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLV-138 | 2007, mis en ligne le 01 juillet 2009, URL : <http://ress.revues.org/195> Consulté le 18 janvier 2010.
- GAFSI Mohamed et MBETID-BESSANE Emmanuel, « Les producteurs de coton face à la libéralisation de la filière : le cas centrafricain » in *Les Cahiers d'Outre-mer*, 220/octobre-décembre 2002, [En ligne], mis en ligne le 13 février 2008. URL : <http://com.revues.org/index964.html>. Consulté le 17 janvier 2010
- GALICHET François, « La sécurité, une valeur civique ? » in *Recherches & éducations*, n°7 | 2004, [En ligne], mis en ligne le 15 octobre 2008. URL : <http://rechercheseducations.revues.org/index227.html> Consulté le 18 janvier 2010.
- GOUTALIER Régine, « Les débuts difficiles de la capitale de la République centrafricaine. Bangui de 1889 à 1883 » in *Cahiers d'études africaines*, volume 14, numéro 54, année 1974, p.299-316 URL : http://www.persee.fr/showPage.do?urn=cea_0008-0055_1974_num_14_54_2646 Consulté le 17 janvier 2010.

- GUILHAUDIS Jean François et SUR Serge, « Désarmement » in *Encyclopædia universalis* [En ligne] URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/desarmement/> Consulté le 22 février 2010.
- HAZOUMÉ Marc-Laurent, « L’Afrique et le défi démocratique. Essai sur l’éducation des adultes pour la démocratie et la culture de la paix », Hambourg, Institut de L’UNESCO Pour l’Education (IUE), 1999 ; 77p. [En ligne] URL : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001288/128810f.pdf> Consulté le 11 mars 2010.
- HOLO Théodore, « Les défis de l’alternance démocratique en Afrique » [En ligne]. URL : <http://www.idh-benin.org/communications/HOLO-Communication-intro-defis-altern-demo.pdf> Consulté le 10 janvier 2010.
- HUYSMANS Jef, « Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité » in *La Revue Cultures & Conflits*, n°31-32, printemps-été1998 ; pp.177-202 [En ligne], mis en ligne le 16 mars 2006. URL : <http://www.conflits.org/index545.html>. Consulté le 10 décembre 2009.
- IACONO Geneviève, « Colloque sécurité juridique », Vendredi 12 mars 2004 [En ligne]. URL: <http://www.laloupiote.net/DLT/IMG/pdf/introduction.pdf>. Consulté le 18 janvier 2010.
- ISRAEL Nicolas, « La sécurité et les droits de l’homme », in *Multitudes*, Revue politique artistique philosophique, juin 2002 ; [En ligne]. URL : <http://www.cairn.info/article.php?> Consulté le 18 janvier 2010.
- KINATA Côme, « Barthelemy BOGANDA et l’Eglise catholique en Oubangui-Chari » in *Cahiers d’études africaines*, 191 | 2008, [En ligne], mis en ligne le 20 septembre 2009. URL : <http://etudesafricaines.revues.org/index12292.html> Consulté le 17 janvier 2010.
- KISS Alexandre, « Sécurité collective » in *Encyclopædia universalis* [En ligne], URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/securite-collective/> Consulté le 22 février 2010.
- LALLAU Benoît, « Pauvreté, durabilité et capacités de choix : les paysans centrafricains peuvent-ils éviter le cercle vicieux ? » in *Développement Durable et territoires* » [En ligne], Dossier 3 : « *Les dimensions humaine et sociale du Développement Durable*, mis en ligne le 18 octobre 2004. URL : <http://developpementdurable.revues.org/index1185.html> Consulté le 17 janvier 2010.
- LEZZER Nasr-Eddine, « L’état d’exception, l’Etat de droit et la réconciliation nationale » in *El Watan Le quotidien indépendant, L’info.au* quotidien, édition du 30 août 2005 [En ligne] URL : <http://www.elwatan.com/L-etat-d-exception> Consulté le 7 mai 2010.
- LONE Salim, « Les réalités des conflits en Afrique » in *Afrique Relance*, Une publication des Nations [En ligne].URL : <http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/afrec/vol12no1/conf1fr.htm> Consulté le 12 mars 2010.
- MACLEOD Alex, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique » in *Cultures & conflits*, n°54, été 2004, pp.13-51, [En ligne], mis en

ligne le 28 avril 2005. URL : <http://www.conflicts.org/index1526.html> Consulté le 10 décembre 2009.

- MAUPEAU Hervé, « L'Etat et la sécurité en Afrique » in *La vie des idées*, [En ligne mis en ligne le 21 octobre 2009] <http://www.laviedees.fr> Consulté le 18 janvier 2010.

- MILHAT Cédric, « L'Etat constitutionnel en Afrique francophone : entre Etat de droit et 'état du droit' » [En ligne] www.francophonie-durable.org/.../colloque-ouaga-a5-milhat.pdf- Consulté le 18 janvier 2010.

- NGUIMALET Cyriaque-Ruffin, BALIKOUZOU-HINNA Diana Alisson, RASOANANTAONDRO Marie-Cécile, BASSEBE Gothard et SEMBALLA Silla, « Gestion de la qualité de l'eau, conflits et risques dans la ville de Bangui (République centrafricaine) » in *Géocarrefour*, vol.80/4, 2005, [En ligne], mis en ligne le 1^{er} juin 2009. URL : <http://geocarrefour.revues.org/index1295.html>. Consulté le 17 janvier 2010.

- NDIAYE Mame Gnilane, « La militarisation des régimes politiques en Afrique » in *Pambazuka : Voix panafricaine pour la liberté et la justice*, n°68, 4 septembre 2008, [En ligne], URL : <http://pambazuka.org/fr/category/features/50289> Consulté le 20 mai 2010.

- NIANDOU SOULEY Abdoulaye, « L'armée et le pouvoir », in *Politique africaine* [En ligne], URL : <http://www.politique> Consulté le 3 mars 2010.

- NICOLIA Leonardo, « La sécurité collective », [En ligne], Consulté le 17 janvier 2010 www.amministrazioneincammino.luiss.it/.../15291_la%securite%20collective.pdf- 13p.

- NOVOSSELOFF Alexandra et SARTRE Patrice, « L'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Fondements juridiques et organisation politico-militaire » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume VII, 2006, [En ligne] URL : <http://www.afri-ct.org/L-emploi-de-la-force-dans-les> Consulté le 13 avril 2010.

- NYERERE Sylvain, « Insécurité: les zaraguina veulent-ils défier les FACA ? » [En ligne], mis en ligne le 5 octobre 2004. URL : http://www.leconfident.net/INSECURITE-LES-ZARAGUINA-VEULENT-ILS-DEFIER-LES-FACA_a322.html Consulté le 7 mars 2010.

- NZINZI Pierre, « Stabilité politique et alternance démocratique en Afrique » [En ligne] URL : <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-nzinzi.pdf> Consulté le 26 mai 2010.

- PAUVERT Bertrand, « Le cadre juridique de la gestion des crises par les autorités publiques locales » in *Journal des accidents et des catastrophes*, Rubrique Actualité juridique, n°15, [En ligne] URL : Consulté le 9 mai 2010 <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/internet/recherche/Jcerdacc.nsf/NomUnique/JLAE-4WYCWV>

- PREUSS-LAUSSINOTTE Sylvia, « Bases de données personnelles et politiques de sécurité : une protection illusoire ? » in *Cultures & Conflits*, 64, hiver 2006, [En ligne], mis en ligne le 06 mars 2007. URL : <http://conflicts.revues.org/index2133.html> Consulté le 20 janvier 2010.

- République Centrafricaine, « Présentation, histoire, politique, économie, démographie, liens » [En ligne], URL: http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9publique_centrafricaine. Consulté le 19 novembre 2009.

- République centrafricaine, « Premiers ministres de la République centrafricaine, histoire de la fonction primo-ministérielle » (Liste des premiers ministres centrafricains).URL : http://fr.wikipedia.org/wiki/Premiers_ministres_de_la_R%C3%A9publique_centrafricaine... Consulté le 19 novembre 2009.

- République Centrafricaine, « Liste des chefs d'État centrafricains ». URL: http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_chefs_d'%C3%89tat_centrafricains. Consulté le 19 novembre 2009.

- RIOUX Jean Sébastien, « Gestion des conflits en Afrique », [En ligne], Consulté le 11 mars 2010. URL: <http://www.ulaval.ca/chaire/securite/images/Conflits%20en%20Afrique.pdf>

- ROUSSEAU Bénédicte, « Les conflits politiques et le droit constitutionnel en Afrique noire » in *Droit constitutionnel étranger*, [En ligne], mis en ligne le 12 juillet 2008. Consulté le 12 mars 2010 URL : <http://www.dacodoc.fr/1-droit-public/121-droit-constitutionnel-etranger/2389-les-conflits-politique>

- ROUSSEAU Dominique, « L'état d'urgence, un état vide de droit(s) » in CERAS, *Revue Projet*, n°291, mars, 2006. URL : <http://www.ceras-projet.com/index.php?id=859>. Consulté le 9 mai 2010.

- SALIM SAFI Walid, « La disparité socio-économique comme facteur de désintégration » in *Confluences Méditerranée*, n°47, octobre 2003 [En ligne], Paris, Editions L'Harmattan, 2003, Version numérique. http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=numero&no_dossier=47&no_revue=12 Consulté le 13 mars 2010.

- SANDRA Salomon, «Etat d'exception » in *Multitudes*, Revue politique, artistique, philosophique [En ligne] mis en ligne, le 18 août 2003 URL : <http://multitudes.samizdat.net/Etat-d-exception-de-G-Agamben> Consulté le 29 avril 2010.

- SANSELME Franck, « L'instrumentalisation de la force publique : ce que l'on demande à la police la nuit » in *Socio-logos*, numéro 2 [En ligne], mis en ligne le 31 mai 2007 ; URL : <http://socio-logos.revues.org/document310.html>. Consulté le 18 janvier 2010.

- SUCHEL Jean Bernard, « Les cultures d'exportations de la République centrafricaine » in *Revue de géographie de Lyon*, volume 42, numéro 42-4, année 1967 ; pp.395-324 [En ligne]URL :http://www.persee.fr/showPage.do?urn=geoca_0035-13x_1967_num_42_4_2622 Consulté le 20 janvier 2010.

TORPEY John, « Aller et venir : le monopole étatique des moyens légitimes de circulation » in *Cultures & Conflits*, 31-32, printemps-été 1998, [En ligne], mis en ligne le 16 mars 2006. URL : <http://conflits.revues.org/index547.html>. Consulté le 10 juillet 2010.

- WAWA AOSSAY Leba, « La gestion des conflits en Afrique » in *Le Courrier ACP-UE*, n° 168, mars-avril, 1998, p.76-78, [En ligne], mise en ligne le 26 mai 1998. URL:

D. Travaux universitaires

- ANTOINE Aurélien, *Police administrative et droit de la concurrence : étude d'une conciliation*, Mémoire de DEA en Droit public fondamental, Faculté de Droit de Grenoble, Université Pierre Mendès France, année 2002-2003, 163p.
- BANGOURA Dominique, *Le facteur militaire et la sécurité en Afrique : un problème national, régional et international. De 1960 à nos jours*, Thèse de Doctorat d'Etat en Science Politique, option Défense, Université de Strasbourg III, 30 octobre 1987, 3 tomes, 1200p.
- BODEN Didier, *L'ordre public : limite et condition de la tolérance. Recherches sur le pluralisme juridique*, Thèse de Doctorat, Université de Paris 1, Panthéon-Sorbonne, Dactyl, 2002.
- BOVIN Jean Pierre, *L'organisation territoriale de la défense nationale*, Paris, Atelier d'impr. de l'armée, Texte remanié de Thèse de doctorat, Droit, Paris II, 19973, 1974, 255p.
- DEMBO Paul, *L'action internationale en faveur du développement de la République Centrafricaine*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Montpellier, 5 novembre 1996 ; thèse non consultée ; information provenant du serveur de la Bibliothèque Interuniversitaire CUJAS, Panthéon, Sorbonne, Université Paris 1 et du catalogue Abes.
- DOUI WAWAYE Augustin Jérémie, *La persistance de la justice privée dans un Etat de droit : cas de la loi du talion dans la pratique du Ngbein à l'Ouest de la République centrafricaine*, Mémoire de Maîtrise en Droit privé ; option : Carrières judiciaires, Université de Bangui, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 1999, 52p.
- DOUI WAWAYE Augustin Jérémie, *Transition démocratique et État de droit en République Centrafricaine*, Mémoire de DEA en droits de la personne et démocratie, Université d'Abomey Calavi (Bénin) Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2001, 94p.
- KALK Pierre, *Histoire Centrafricaine des origines à 1966*, Paris, 1992, 2^{ème} édition L'Harmattan (Texte abrégé d'une thèse de doctorat, 2 vols, Sorbonne, 1970), 353p.
- NDENGOU Jean Arthur, *Le droit à la légitime défense de la victime du vol de nuit en Centrafrique : étude de droit comparé. Droit français et centrafricain*, Thèse de doctorat, 3^{ème} cycle, Toulouse I, 1986 ; thèse non consultée ; information provenant du serveur de la Bibliothèque Interuniversitaire CUJAS, Panthéon, Sorbonne, Université Paris 1 et du catalogue Abes.
- PONT Charles, *Les réquisitions militaires du temps de guerre : étude de droit international public*, Thèse pour le Doctorat en Droit, faculté de Droit de l'Université de Nancy, Paris, Editions Berger-Levrault, 1905, Université de Harvard, 2007, 164p.
- VOYEMAKOA Bernard, *L'UDC et le pouvoir en Centrafrique*, Mémoire de DEA, Université de Toulouse 1, 1983.

- ZOCTIZOUM Yarisse, *Histoire de la Centrafrique* (texte remanié d'une thèse de 3^{ème} cycle soutenue à Paris en 1981, sous le titre *La fonction socio-économique de la R.C.A. de 1879 à 1979*), 2 volumes. Tome I.1879-1959, 300p ; Tome II 1959-1979, Paris, L'harmattan, 1993-1984, 382p.

E. Rapports

- AGENCE NATIONALE DES LA RECHERCHE, *Concepts systèmes et outils pour la sécurité globale*, Version téléchargeable, AAP-06-CSOSG, 7 avril 2006

- ALSTON Philip, *Note préliminaire sur la mission en RCA (31 janvier – 7 février)*, 3 juin 2008 Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires [En ligne] URL : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/139/75/PDF/G0813975.pdf?OpenElement>

- AMNESTY INTERNATIONAL, *La situation des droits humains dans le monde*, Rapport 2008, Paris, Amnesty International, 2008, 464p.

- BAN Ki-moon, *L'Etat de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, S/2004/616.

- BAN Ki-moon, *Il faut reconnaître la sécurité comme condition de base pour mettre les pays sur la voie de développement*, New York, Nations Unies Département de l'information, Service des informations et des accréditations, Secrétariat général, SG/SM/10886/SC/8959, 20 février 2007.

- BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, *République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile*, Human Rights Watch, septembre 2007, 116p.

- BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT (BCR), *La République centrafricaine en chiffres. Résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de décembre 2003*, Bangui, Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, Internationale, Direction Générale de la Statistique, des Etudes Economiques et Sociales, 2005, 23p.

- COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE ET CENTRE DE DEVELOPPEMENT SOUS-REGIONALE POUR L'AFRIQUE CENTRALE, « Profil de la pauvreté en Afrique centrale » in *Les Economies de l'Afrique centrale 2002*, Publication 2002, [En ligne] <http://www.pefac.net/pdf/UNPAN007443.pdf> pp.87-100. Consulté le 14 mars 2010.

- DIALOGUE NATIONAL, *Défense nationale et sécurité*, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3 « Défense Nationale et Sécurité », Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, 28p.

- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Soutenir les défenseurs des droits de l'homme en Centrafrique : rapport d'un programme de coopération juridique*, janvier 1996 n° 241, mars 1997.

- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Discours et réalité : un fossé béant*, Rapport n°324, février 2002.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Crime de guerre en République Centrafricaine*, Rapport n°355, février 2003.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Quelle justice pour les victimes de crimes de guerres ?*, Rapport n°382, février 2004.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Etat de droit, respect des droits de l'homme, lutte contre l'impunité : les actes essentiels restent à poser*, Rapport, 1^{er} juillet 2004.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Fin de la transition politique sur fond d'impunité*, Rapport n°410, février 2005.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux*, Rapport n°457, février 2006, 45p.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, « Projets de lois d'amnistie en République centrafricaine : quand les victimes sont une nouvelle fois méprisées par le gouvernement centrafricain », Dossier, *Les Droits de l'Homme pour Tous* [En ligne], mise en ligne, vendredi 1^{er} août 2008 URL : http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique Consulté le 19 janvier 2010.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes*, Rapport n°513f, décembre 2008, 50p.
- FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA SECURITE HUMAINE, *La sécurité humaine en théorie et en pratique*, Application du Concept de Sécurité Humaine et Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine, Unité sur la Sécurité Humaine Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires, Nations Unies 2009, 86p.
- HUMAN SECURITY SYMPOSIUM, *La sécurité humaine et l'Etat fragile*, Rapport du deuxième symposium sur la sécurité humaine in *Revue de la Sécurité Humaine/ Human Security Journal* » – Issue 3 – February 2007.
- HUMANITARIAN AND DEVELOPMENT PARTNERSHIP TEAM CENTRAL AFRICAN REPUBLIC (HDPTCAR), *Fiche d'information République centrafricaine* », 1^{er} novembre 2007.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP WORKING TO PREVENT CONFLICT WORLDWID: *République Centrafricaine: Anatomie d'un Etat fantôme*, Rapport Afrique n°136 – 13 décembre 2007, 45p.
- JOINET Louis, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport établi en application de la décision 1996/119 de la Sous Commission des droits de l'homme, CES, 26 juin 1997.

- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, « Hommes & libertés », Dossier *Economie : sociale et solidarité ?*, n° 145, janvier-février-mars, 2009.
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, « Hommes et libertés », Dossier *Tous surveillants, tous surveillés ?*, n°146, avril-mai-juin, 2009.
- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, *Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)*, Bangui, République centrafricaine, 2008-2010, 126p.
- OBSEVATOIRE DE L'AFRIQUE, *Les Etats fragiles en Afrique : un paradigme utile pour l'action ?*, Rapport de Conférence, Didimala Lodge, Afrique du Sud, 12 et 13 mai 2008.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine*, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Paris, Editions Economica, 1994, p. 23-47.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), *Récolter les dividendes de la paix*, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Paris, Editions Economica, 1994, p. 50-62.
- QUESTIAUX Nicole, *Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception*, Rapport E/CN.4/Sub.2/1982/15, Commission des droits de l'homme, ONU, 27 juillet 1982.
- UNION INTERAFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme en Afrique ; historique, réalités et perspectives*, Centrafrique Rapport, 2004/2005, p.43-48.
- UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONNER FOR REFUGEEES (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES), *Fiche pays : République centrafricaine*, [En ligne]. URL. www.unhcr.org UNHCR, Janvier 2005, 30p.
- WAGING PEACE, *La République Centrafricaine : un désastre humanitaire et des droits de l'homme*, Rapport de Survie et Waging Paece, novembre 2007, 25p.

F. Colloques

- ALBORD Tony, « Les relations de la politique et de la stratégie » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.275- 304.
- ALLEMANE (le colonel), « La direction des forces armées et la conduite des opérations militaires » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.491-507.
- ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES, *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures*, 2^{ème} congrès des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, Libreville, septembre 2000, 824p.

- BADARA FALL Alioune, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes juridiques en Afrique » *in* MORIN Jacques Yvan et OTIS Ghislain, *Les défis des droits fondamentaux*, Actualité Scientifique, Actes des 2^{ème} journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux, Bruylant/AUF, 2000, p.306-346
- BANGOURA Dominique, « Afrique, désarmement et sécurité », Conférence d'Alger, 24-25 mars 1990, UNIDIR, Actes de la Conférence des Instituts de recherche africains, New York, 1996, p.87-91.
- BANGOURA Dominique, « Le rôle de l'armée dans l'instauration et la consolidation d'un Etat de droit en Afrique (1990-1991) », Colloque de Cotonou sur *L'Etat de droit au quotidien, bilan et perspectives dans l'espace francophone*, Cotonou, Bénin, 11-14 septembre 1991.
- BEN ACHOUR Yadh, « Etat de droit et droits fondamentaux : de la théorie à la pratique. Réflexions sur l'esprit de justice » *in* MORIN Jacques Yvan et OTIS Ghislain, *Les défis des droits fondamentaux*, Actualité Scientifique, Actes des 2^{ème} journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux, Bruylant/AUF, 2000, p. 189-200.
- BERGER Gaston, « Hommes politiques et chefs militaires (Etudes psychosociologique) » *in* *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p. 15-29.
- BRETON Jean Marie, « Légalité et Etat de droit : statut et perception du juge de l'administration en Afrique noire francophone » *in* MORIN Jacques Yvan et OTIS Ghislain, *Les défis des droits fondamentaux*, Actualité Scientifique, Actes des 2^{ème} journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux, Bruylant/AUF, 2000, p.389-421.
- BRAIBANT Guy, « L'administration publique et le changement » *in* *L'administration publique et le changement*, Colloque, Casablanca, Editions Afrique-Orient, Association marocaine des sciences administratives, Casablanca, 1989, p.22-25.
- CHEVRIER Georges, « Les rapports du pouvoir civil et du pouvoir militaire de la chute de l'empire romain à la fin du I^{er} empire » *in* *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.43- 86.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Les conditions de détention en Afrique*, Actes d'un Séminaire panafricain, Kampala (Ouganda), 19-21 septembre 1996, Paris, Penal Reform International, octobre 1997, 208p.
- CONAC Gérard, « Justice et constitutions » *in* *Constitution et justice*, onzième session tenue à Tunis par l'Académie internationale de Droit constitutionnel, Toulouse, Editions Presses de l'Université des Sciences sociales, 1995, p.13-54.
- CONFERENCE INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES SOUS TOUS SES ASPECTS, *Les armes de petit calibre*, New York, 9-20 juillet 2001 ; Rapport du groupe d'experts gouvernementaux, Dossier de presse, Fiche d'information 23, 27 août, A/52/29.

- COUVRAT Pierre, « L'accès à la justice et ses obstacles » in *Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté Francophone* à Port-Louis les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, AUPELF, UREF, Montréal 1994, p.257-261.
- DABAZIES Pierre, « La spécificité militaire : conférence introductive sur le modèle militaire universel », Colloque de Libreville (IAES) sur *Les armées africaines*, 16-19 janvier 1985, Paris, Editions Economica, 1986, p.9-19.
- DEGNI SEGUI René, « L'accès à la justice et ses obstacles » in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international des 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, Port Louis, p.241-256.
- DELPERE Francis, « La Constitution et les juges » in *Constitution et justice*, onzième session tenue à Tunis par l'Académie internationale de Droit constitutionnel, Toulouse, Editions Presses de l'Université des Sciences sociales, 1995, p.55-118.
- DEPRTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, *Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) de « deuxième génération » dans les opérations de paix. Une contribution aux discussions « Nouvel horizon » sur les défis et les opportunités du maintien de la paix de l'ONU*, New York, Nations Unies, 2010, 84p.
- De SOTO Jean, « Pouvoir civil et pouvoir militaire » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p. 87-131.
- DOFING Jean, « Les dépenses militaires » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.461-490.
- DRAGO Guillaume, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », p535-540 in ROUSSILLON Henry, « Contrôle de constitutionnalité et de droits fondamentaux » in *Colloques sur l'efficacité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone* à Port-Louis les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 1993, AUPELF, UREF, Montréal 1994, p.371-379.
- ESSIG Jean, « Les aspects civils et militaires de la défense nationale » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.205-230.
- FREDET (le colonel), « La recherche opérationnelle en défense nationale » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.439-460.
- GICQUEL Jean, « Les états de nécessités » in *Droit constitutionnel et droits de l'homme*, Colloque tenu à Aix-en-Provence, les 31 août -5 septembre 1987, Aix, PUM, coll. Droit public positif, 1987, p. 173.

- GUÉRIN(le général de corps d'armée), « Politique scientifique et défense nationale » *in La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.397-437.
- HAMON Léo, « Le désarmement » *in La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.590-618.
- INSTITUT POUR LES ETUDES DE SECURITE, *Désarmement pratique en Afrique centrale : les défis à relever*, Rapport final de l'Atelier organisé en collaboration avec la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale à Bujumbura, 21-22 septembre 2004, 14p.
- LECLERC Henri, *De la sûreté individuelle au droit à la sécurité*, Colloque organisé par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 8 décembre 2005 [En ligne], URL : http://www.cabinet-leclerc.fr/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=36 Consulté le 12 juillet 2010.
- LE GAL Sébastien, « La crise révélatrice des limites de l'Etat de droit ? » *in Etat et société en temps de crise*, colloque tenue à l'Université Jean Moulin Lyon 3, décembre 2002, Lyon, Editions Perspectives juridiques, 2003, p.119-141.
- MARCHE Emilie, « L'Afrique, le continent des suppliciés », *in L'Info.au quotidien* Journée internationale de soutien aux victimes de la torture [En ligne], mis en ligne 28 juin 2008, URL : <http://www.elwatan.com/L-Afrique-le-continent-des> Consulté le 5 juillet 2010.
- MÉGRET Maurice, « Fonction et intégration politiques de l'armée » *in La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.133- 182.
- MANNING Peter, « Some notes on the relationship of private security to public policing », *in La police et les citoyens*, colloque international, 1er juin 2005 [en ligne] URL: http://www.cicc.umontreal.ca/activites_publicques Consulté le 9 juin 2010.
- MORISSETTE Yves Marie, « L'accès à la justice comme moyen et comme fin » *in L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international des 29 et 30 septembre au 1^{er} octobre 1993, Port-Louis, p.263-264.
- MOBEOU François (Général), « État des lieux des forces de défenses » *in* Rapport final du comité préparatoire du séminaire, *La Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.79-85.
- NASIBU Charles, « La circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Afrique centrale » *in Problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique centrale*, Conférence, Yaoundé, 4-6 septembre 2007 [En ligne] Consulté le 4 mars 2010 URL : <http://nasibu.skyrock.com/1205369098-La-circulation-illicite-des-armes-legeres-et-de-petit-calibre-dans-la.html>
- NDJAYE Sakanoko, « Situation du DDR » Séminaire national sur *La réforme du secteur de la sécurité*, Bangui (République centrafricaine), 14-17 avril 2008.

- NZONGOLA-NTALAJA Georges, « La dynamique des conflits en Afrique centrale. Acteurs et processus », Communication, 14^{ème} Congrès biennal de l'Association Africaine de Science Politique, Durban, Afrique du Sud, 26-28 juin 2003, 19^{ème} Congrès Mondial de l'Association International de Science Politique, Durban, Afrique du Sud, 29 juin-juillet 2003.
- PALANQUE Jean-René, « Les rapports du pouvoir civil et du pouvoir militaire dans la Rome antique » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p. 31-42.
- POULIGNY Béatrice, « Mémoires et violences : vivre aujourd'hui, imaginer demain », Actes du colloque *Mémoire et la violence politique dans le monde contemporain*, Lima, novembre 2002.
- POULIGNY Béatrice, « Les anciens combattants d'aujourd'hui. Désarmement, démobilisation et réinsertion », Communication présentée au séminaire internationale organisé par le CERI et le SGDN, Paris, septembre 2004.
- VEDEL Georges et DEVOLVE Pierre, « La constitution, base du système juridique » in *Journée de la société de législation comparée*, Paris, Editions Toubhal, 1979.
- WEIL Prosper, « Armée et fonction publique » in *La défense nationale*, IV^e session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.183-203.
- ZOUMA Etienne, « Police nationale et autres forces paramilitaires » in *Rapport final du comité préparatoire du séminaire, la Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.85-93.

G. Dictionnaires et encyclopédie

- ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Editions Quadrigue/Lamy-P.U.F., 2003.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean-Pierre, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Quadrigue-P.U.F., 2008.
- ARNAUD Arnaud-Jean (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris 2^{ème} édition LGDJ, 1993.
- CHAGNOLLAUD Dominique, DEAGO Guillaume, *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Editions Dalloz 2006.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8^{ème} édition Quadrigue/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007.
- DEBBASCH Charles, *Lexique de politique*, Paris, 7^{ème} édition Dalloz-Sirey, 2001.
- De VILLIERS Michel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, 5^{ème} édition Armand Colin, 2005.

- Dictionnaire de français, *Littre*, [En ligne], URL : <http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais>
- Dictionnaire de la langue française, *Le petit Robert*, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996.
- DUAHMEL Olivier, MENY Yves (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Éditions P.U.F., 1992.
- GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2010.
- PECHOIN Daniel (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré*, Paris, Edition Larousse, 1996.
- RAYNAUD Philippe et RIALS Stéphane (sous la direction de), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Editions P.U.F., 2006.
- REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Editions Dictionnaires Le Robert, 2000.
- SALMON Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, Universités francophones, 2001.
- UNION ACADEMIQUE INTERNATIONALE, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Editions Sirey, 1960.

II. Textes²⁵²²

A. Droit international général²⁵²³

► Accords internationaux généraux

- République centrafricaine, « Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies », n°5363, Bangui, le 13 août 1960 enregistrée n°365/SGCM/116 *United Nations-Treaty Serie* 1960 [En ligne] Consulté le 4 mars 2010 URL : http://untreaty.un.org/unts/1_60000/11/7/00020338.pdf
- « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.1-27.
- « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 (30 Articles) in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.107-112.

²⁵²² - Les textes juridiques sont présentés selon leur importance au sein de la hiérarchie des normes et à égale importance selon un ordre chronologique croissant.

²⁵²³ - Les textes de Droit international sont ceux auxquels la République centrafricaine a ratifié.

- « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 13 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 8 mai 1981 *in* DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.135-144.

- « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, ratifié le 8 mai 1981 *in* DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.113-130.

- « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils » adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 9, ratifié le 8 mai 1981 *in* DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.131-134 .

- « Statut de Rome de la Cour pénale internationale » Document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendée par les procès verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; 128 articles, ratifié le 3 octobre 2001 [En ligne] URL : [http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute(f).pdf) Consulté le 24 février 2010.

► Conventions thématiques à vocation universelle

- « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 14 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19, ratifié le 16 mars 1971 *in* DE SCHUTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, Texte au 1^{er} mai 2003, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, 2003, p.153-166.

- « Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid » adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa Résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, entrée en vigueur le 18 juillet 1976 conformément aux dispositions de l'article XV, ratifiée le 8 mai 1981 *in Viadrina International Law Project*; p.1-7, [En ligne] URL : <http://www.vilp.de/Frpdf/f012.pdf> Consulté le 12 mars 2010.

- « Convention internationale contre l'apartheid dans les sports » adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 40/64 G du 10 décembre 1985 conformément aux dispositions de l'article 18, ratifiée le 16 mai 1986 *in Viadrina International Law Project*, p.1-8, [En ligne] URL : <http://www.vilp.de/Frpdf/f012.pdf> Consulté le 12 mars 2010.

- « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 34/80 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, ratifié le 21 juin 1991 *in* DE SCHUTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, Texte au 1^{er} mai 2003, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, 2003, p.166-178.

- « Convention relative aux droits de l'enfant » adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de l'article 49, ratifiée le 23 avril 1992 *in* DE SCHUTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, Texte au 1^{er} mai 2003, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, 2003, p.189-208.

- « Convention relative aux droits des personnes handicapées » adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 30 mars 2007, entrée en vigueur le 3 mai 2008 conformément aux dispositions de l'article 45 ratifiée le 9 mai 2007, p.1-32 [En ligne] Consulté le 12 mars 2010.URL : http://www.francophonie.org/IMG/pdf/CONVENTION_RELATIVE_AUX_DROITS_handicapes.pdf

► **Droit international humanitaire**

- « Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre » adoptée le 12 août 1949 par la Conférence Diplomatique pour l'élaboration des conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, ratifiée par la RCA en 1966 *in* DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.150-206.

- « Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre » adoptée le 12 août 1949 par la Conférence Diplomatique pour l'élaboration des conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, ratifiée par la RCA en 1966 *in* DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.207-257.

- « Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux » adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés entré en vigueur le 7 décembre 1978 conformément aux dispositions de l'article 95, ratifié par la RCA en 1984 *in* DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.258-315.

- « Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux » adopté le 8 juin 1977 par la Conférence Diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés entré en vigueur le 7 décembre 1978

conformément aux dispositions de l'article 23, ratifié par la RCA en 1984 in DAVID Eric, TULKENS Françoise, VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2002, p.316-324.

► Résolutions

- Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations, « Union pour le maintien de la paix », adoptée le 3 novembre 1950 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4^{ème} édition Dalloz, 2004, p.331-336.

- Résolution 2121 (XX), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, 21 décembre 1965.

- Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur le progrès social et le développement*.

- Résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970.

- Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXIX), *Définition d'agression*

- Déclaration sur les droits des peuples à la paix approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 39/11 du 12 novembre 1984.

- Résolution A/RES/43/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1988 intitulée, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*. – cf. AG ONU, résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

- Résolution 44/34 de l'Assemblée générale de l'ONU adoptant la « Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaire » du 4 décembre 1989 lors de la 72^{ème} séance plénière de la 44^{ème} session in *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n°49*, p.322-324.

- Résolution 1125 (1997) adoptée le 6 août 1997 par le Conseil de Sécurité à sa 3808^{ème} séance, le 6 août 1997 portant note avec satisfaction de la signature des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) le 25 janvier 1997 et de la création de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB).

- Résolution 1136 (1997) adoptée le 6 novembre 1997 par le Conseil de sécurité à sa 3829^{ème} séance, le 6 novembre 1997 décidant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'autoriser les Etats membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel pour une durée de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

- Résolution 1152 (1998) du 5 février 1998 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3853^{ème} séance, le 5 février 1998 déclarant son intention de prendre une décision, d'ici au 16 mars

1998, sur la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République centrafricaine.

- Résolution 1155 (1998) du 16 mars 1998, portant évolution des procédures de suivi de l'Assemblée avril 1997-avril 1998.

- Résolution 1159 (1998) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3867^{ème} séance, le 27 mars 1998 portant établissement, avec effet au 15 avril 1998, d'une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA).

- Résolution 1182 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3905^{ème} séance, le 14 juillet 1998 portant décision de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 25 octobre 1998.

- Résolution 1201 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3935^{ème} séance, le 15 octobre 1998 portant décision d'inclure dans le mandat de la MINURCA le soutien à l'organisation des élections législatives et décidant d'étendre le mandat de la MINURCA jusqu'au 28 février 1999.

- Résolution de l'Assemblée générale A/RES/53/142 de 8 mars 1999 portant sur le renforcement de l'Etat de droit.

- Résolution 1894 (2009, *Protection des civils en période de conflits armés*, adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6216^{ème} séance, S/RES/1894, 11 novembre 2009.

- Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats, Nations Unies, Assemblée générale, A/HRC/RES/13/19, 44^{ème} séance, 26 mars 2010.

► Principes

- « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 décembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1986 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn Maklu, 2003, p.37-50.

- « Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions » –Recommandés par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa Résolution 1989/65 du 24 mai 1989 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn Maklu, 2003, p.238-245.

- « Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique », 27-30 avril 1997 ; 43 points [En ligne]. URL : <http://www.aidh.org/DE/Images/1997-Princi-Cap.pdf> Consulté le 24 février 2010.

- Principes de Paris, *Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*, approuvés par la Commission des droits de l'homme par Résolution 1992/54 de mars 1992 et par l'Assemblée générale des Nations Unies par Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 [En ligne]. URL : <http://www1.umn.edu/humanrts/instreet/Fparisprinciples.pdf> Consulté le 24 février 2010.

- Principes de Paris, *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007 ; 10 points [En ligne]. Consulté le 24 février 2010 URL : <http://www.unicef.org/french/infobycountry/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>

- ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE), *Principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires*, avril 2007, [en ligne], URL : <http://www.oecd.org/dataoecd/61/44/38368761.pdf> Consulté le 5 août 2010.

► Observations générales

- COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Obligation de faire rapport*, Observation générale n°1, adoptée le 27 juillet 1981, Treizième session HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), Nations Unies (Remplacée par l'observation générale n° 30).

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Nature des obligations des Etats parties*, observation générale n° 3 adoptée le 14 décembre 1990, 5^{ème} session Nations Unies, Genève 1990.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à un logement suffisant*, observation générale n°4, adoptée le 13 décembre 1991, 6^{ème} session, Nations Unies Genève, 1991.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Application du Pacte au niveau national*, observation générale n°9, adoptée le 3 décembre 1998, 13^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1998.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels*, observation générale n°10, adoptée le 14 décembre 1998, 19^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1998.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à une nourriture suffisante*, observation générale n°12, adoptée le 12 mai 1999, 20^{ème} session, Nations Unies, Genève, 1999.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à l'eau*, observation générale n°15, adoptée en novembre 1999, 29^{ème} session des 11-29 novembre 1999, Nations Unies, Genève, 1999.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit à l'éducation*, observation générale n°13 adoptée lors de la 21^{ème} session des 15 novembre – 3 décembre 1999, Nations Unies, Genève, 1999.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, observation générale n°14, adoptée en avril-mai 2000, 22^{ème} session, Nations Unies, Genève, 2000.

- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Le droit au travail*, observation générale n°18, adoptée le 24 novembre 2005, 35^{ème} session des 7-25 novembre 2005, Nations Unies, Genève 2005.

B. Droit régional²⁵²⁴

- « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » adoptée à la 18^{ème} session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifié en juin 1986 in DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, 2^{ème} édition Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn Maklu, 2003, p.698-713

- *Acte constitutif de l'Union africaine (UA)* adopté le 11 juillet 2000 au sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de Lomé au Togo et soumis à la signature et à la ratification des 53 Etats membres de l'OUA entré en vigueur le 9 juillet 2002 après avoir obtenu la ratification des deux tiers des membres de l'OUA ; 33 articles [En ligne]. Consulté le 24 février 2010. URL: http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Ua_actconstit.htm

- *Déclaration solennelle sur la politique africaine commune de défense et de sécurité*, Deuxième session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine, 27-28 février 2004, Syrte (Lybie), Ext/Assemn.bly/AU/3/(II) ; 14 points ; pp.1-2. [En ligne]. http://www.africa-union.org/News_Events/Calendar_of_%20Events/Agriculture%20and%20Water%20in%20Libya/Declaration%20solennelle%20pol%20de%20def%20et%20de%20sec%20Syrte%2027-28fev04.pdf Consulté le 24 février 2010.

- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*, adoptée le 17 septembre 2004 à Pretoria, Afrique du Sud.

- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Résolution sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*, Dakar, Sénégal, 36^{ème} session ordinaire, du 23 novembre au 7 décembre 2004.

²⁵²⁴ - Les textes de portée régionale sont ceux ratifiés par la République centrafricaine

C. Droit interne

► Cadre constitutionnel

- Acte constitutionnel n°1 du 15 mars 2003
- Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine, 112 articles in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

► Cadre législatif

• Lois

- Loi n°59-231 du 7 novembre 1959 instituant l'état d'urgence en République Centrafricaine.
- Loi n°60.105 du 20 mai 1960 portant création de la police centrafricaine.
- Loi 60.195 du 25 mai 1960 portant organisation de l'armée nationale.
- Loi n°146/60 du 15 juillet 1960 portant création de la Sûreté Nationale de la RCA
- Loi n°223/60 du 15 décembre 1960 réprimant les actes de résistance et de désobéissance envers les autorités publiques.
- Loi n°226/60 du 15 décembre 1960 frappant de mesures administratives les personnes dont les agissements sont dangereux pour la sécurité publique
- Loi n°232/61 du 1^{er} février 1961 sur la répression des offenses aux diverses autorités.
- Loi n°61 du 4 mai 1961 réglementant l'introduction des armes à feu, à poudre (explosifs et mine) en République centrafricaine.
- Loi n°277/61 du 15 mai 1961 réglementant les réunions publiques.
- Loi n° 61/1961 portant Code de procédure pénale de la République Centrafricaine.
- Loi n°61/239 de juillet 1961 portant création du code pénal centrafricain.
- Loi n°62.290 du 30 avril 1962 instituant un Conseil Supérieur de la Magistrature en République Centrafricaine.
- Loi n°62/336 du 11 novembre 1962 relative à la procédure des crimes flagrants.
- Loi n°62.321 du 3 décembre 1962 réglementant l'usage des armes à feu, à poudre (explosifs et mines) en circulation illicite en République centrafricaine.
- Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 instituant la réquisition en République centrafricaine.

- Loi n°64/34 du 20 novembre 1964 punissant les cas de port, de détention, de commerce ou de l'usage illicite des armes à feu.
- Loi du 20 novembre 1964 fixant les pouvoirs de la police du préfet en République centrafricaine.
- Loi du 2 mars 1982 investissant le Président du conseil général de pouvoir de police particulier affairant la gestion du domaine préfectoral notamment à la circulation sur les routes départementales ou agglomérations.
- Loi du 15 mars 1989 portant restauration de l'activité syndicale.
- Loi 91/04 du 4 juillet 1991 portant loi organique relative aux partis politiques révisée par la loi organique n°92/14 du 28 août 1992 in *Journal officiel de la République centrafricaine*, Spécial n° IV, juillet 1992, 36 articles .
- Loi n°95.010 du 23 décembre 1995 portant organisation judiciaire en République Centrafricaine.
- Loi organique n°95.0011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation en République Centrafricaine du 23 décembre 1995.
- Loi n°96/013 du 13 janvier 1996 portant création des régions et fixant les limites territoriales.
- Loi n° 96-015 portant Statut de la magistrature de l'ordre judiciaire en République Centrafricaine.
- Loi n° 96.029 portant statut des juges de l'ordre administratif en République Centrafricaine.
- Loi n°96.019 du 30.05.96 portant Code des investissements en République centrafricaine.
- Loi n°96.019 du 16.06.01 portant Charte des investissements en République centrafricaine.
- Loi n°99.018 du 24 octobre 1999 portant organisation de la défense nationale et la création d'un Conseil Supérieur de la Défense Nationale.
- Loi n°08-016 du 20 mai 2008 portant statut spécial de la Police Centrafricaine.
- Loi n°08 du 13 octobre 2008 portant amnistie générale à l'endroit des personnalités, des militaires, des combattants et des civils, des éléments et responsables civils des groupes rebelles.
- Loi n°004.009 du 29 janvier 2009 portant Code du travail en République centrafricaine.
- Loi n°09.009 du 3 août 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

• Ordonnances

- Ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.
- Ordonnance n°66/36 du 03 juin 1966 modifiant l'article 72 du code de procédure pénale supprimant l'expertise mentale instituant la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent » abrogée par l'ordonnance n°180/16 du 29 janvier 1995.
- Ordonnance n°69/09 du 22 mars 1969 portant réforme de la police nationale.
- Ordonnance 88/005 du 5 février 1988 fixant les attributions du Maire.
- Ordonnance n°88/006 du 12 février 1988 relative à l'organisation des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives.
- Ordonnance n°005/007 du 02 juin 2005 relative aux partis politiques et au statut de l'opposition en République centrafricaine.

► Cadre réglementaire

• Décrets

- Décret n°7 du 24 avril 1959 fixant à titre provisoire les règles de publication des lois, ordonnances, décrets et arrêtés *in J.O. AEF* du 30 juin 1959, p.1126.
- Décret n°62/197 du 11 septembre 1962 régissant les établissements pénitentiaires de la République Centrafricaine modifié par décret n°80/345 du 25 juin 1980.
- Décret n°63-48 du 9 février 1963 portant application de la Loi n°63-4 du 17 janvier 1963 instituant la réquisition en République centrafricaine.
- Décret n°63.211 du 9 août 1963 portant création de la Brigade de la Sécurité Intérieure de l'Etat *in Journal officiel de la République centrafricaine*, 15 septembre 1963.
- Décret n°65/020 du 15 janvier 1965 portant règlement du service dans la police.
- Décret n°65-021 du 15 janvier 1965 portant organisation et administration de la Garde Républicaine *in Journal officiel de la République centrafricaine*, 15 février 1965.
- Décret n°91/137 du 1^{er} juin 1991 portant création de l'inspection générale des services judiciaires.
- Décret n°95.369 du 1^{er} janvier 1996 accordant autonomie à la gendarmerie nationale.
- Décret n°00.031 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale été fixant les attributions du Ministre.
- Décret n°00.032 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement des forces armées centrafricaines.

- Décret n°00.33 du 26 janvier 2000 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale.

- Décret n°00.230 du 3 octobre 2000 portant organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

- Décret n°02.269 du 20 novembre 2002 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et fixant les attributions du Ministre.

- Décret n°03/007 du 3 avril 2003 portant création du Conseil National de Transition.

- Décret n°09-011 du 16 Janvier 2009, fixant les règles d'application de Loi n°08-016 du 20 mai 2008 portant statut spécial de la Police Centrafricaine.

- Décret n°09.018 du 18 Janvier 2009 portant création du Ministère de la Sécurité, de l'Immigration et de l'Ordre Public (MSIOP).

• Arrêtés

- Arrêté n° 116 du 26 avril 1962 fixant les conditions de participation des forces armées centrafricaines au maintien de l'ordre.

- Arrêté n°6911 du 7 août 1963 et Décret 64/220 du 4 juillet 1964 relatif à l'organisation administrative de la justice modifié par le Décret n°69 du 29 mars 1969.

III. Jurisprudence ²⁵²⁵

A. Jurisprudence internationale

► CPJI

- Reconnaissance des institutions de droit interne par le droit international : CPJI, *emprunts serbes*, arrêt du 12 juillet 1929, série A, n°20/21, p.124.

- CPJI, *Lotus*, arrêt du 9 septembre 1927, série A, n°10, p18.

- Le principe du droit de l'Etat à gérer librement ses affaires internes et externes sans ingérences étrangères et sans recours à la force : *Affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, CPJI, série C, n°53, p.88.

► CIJ

- CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, Rec. 1949, p.35.

- CIJ, *Barcelona Traction, light and power company limited*, deuxième phase, arrêt du 5 février 1970, Rec.1970, p.42, §70.

²⁵²⁵ - Les décisions de justice sont présentées par ordre de juridictions et à égale importance par ordre chronologique croissant.

- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p.34.
- CIJ, *Nottebohm*, arrêt du 6 avril 1955, Rec. 1955, p.22.
- : CIJ, *Barcelon Traction, Light and Power Company, limited*, arrêt du 5 février 1970, Rec. 1970, p.42 §70.
- CIJ, *Sahara occidental*, avis du 16 octobre 1975, Rec. 1975, pp.43-44, §94.
- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, fond, arrêt du 27 juin 1986, Rec.1986, p.106, §202.
- CIJ, *Timor Oriental*, arrêt du 30 juin 1995, Rec. 1995, p.102, §29.

B. Jurisprudence nationale

► Jurisprudence des juridictions de droit commun

• Ordre administratif

- CE, 18 juillet 1913, *Syndicat national des chemins de fer de France et des colonies in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.187.
- CE, 6 août 1915, *Delmotte in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.204.
- CE, 28 juin 1918, *Heyriès in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.186-193.
- CE, 28 février 1919, *Dames Dol et Laurent in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.202-204.
- CE, 10 juin 1921, *Commune de Montségur in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.226-228.
- CE, 19 mai 1933, *Benjamin in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.280-287.
- CE, Sect. 7 février 1936, *Jamart in* - CE, Sect. 26 juin 1959, *Syndicat général des ingénieurs-conseils in* LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.299-303.

- CE, 16 avril 1948, *Laugier*, S. 1948, 1948, III, p.37.
- CE, 26 mai 1950, *Dirat* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 13^{ème} édition Dalloz, 2009, p.410.
- CE, Sect. 26 juin 1959, *Syndicat général des ingénieurs-conseils* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.498-506.
- CE, 2 mars 1962, *Ruben de Servens* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.529-537.
- CE, 27 avril 1962, *Sicard* in *Rec.*, p.279
- CE, 27 novembre 1964, *Dame veuve Renard* in *Rec.*, p. 590.
- CE, Sect., 9 juillet 1965, *Sieur Voskresensky* in *AJDA*, 1965.II. 603.
- CE Ass. 12 juillet 1969, *Chambre de commerce et d'industrie de Saint Etienne* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.191.
- CE, 8 décembre 1972, *Ville de Dieppe* in *AJDA*, 1973, p. 53.
- CE, 21 février 1973, *Cottes* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.339.
- CE, 25 juillet 1975, *Chaigneau*, *Rec.*, p.436.
- CE, 11 mars 1983, *Commune de Bures-sur-Yvette*, *Rec.*, p.104.
- CE, 18 mai 1983, *Félix Rodes*, *AJDA*, 1984, p.44.
- CE, 22 mai 1992, *GISTI* in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.609.
- CE, Ass. 23 octobre 1992, *Diemert* in *Rec. CE* 1992, p. 374.
- CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge, Ville d'Aix-en-provence* à propos du lancer de nains in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.701-709.
- CE, *Améon et autres*, 13 mars 1998, *AJDA*, 1998, p.418.

- CE, *Commune de Hannapes*, 29 avril 1998, Recueil Dalloz Sirey, n°38, 29/10/1998, p.535-539.
- CE, 9 juillet 2001, *Préfet du Loiret*, req. n°235.638 publié au Recueil Lebon.
- CE, 27 juillet 2001, *Ville d'Étampes* req. n°236.489 in AJDA, 2002, p. 351, note Armand.
- CE, 24 mars 2006, *M. Rolin*, req. n° 286.834.
- CE, Section, 13 décembre 2006, *Mme Lacroix in RFDA*, 2007, p.6.
- CE, Section, 13 décembre 2006 in *RFDA*, 2006, Conclusions Mme Lacroix, p.6.

• **Ordre judiciaire**

- Com. 16 janvier 1980, *Bull.* 1980, IV, n°26.
- Cour de cassation, Chambre commerciale n°90-18639, 30 juin 1992.
- Cour de cassation, chambre criminelle, 5 janvier 2000. Pourvoi n°98-85.700. Arrêt n°50 note DOUCET Jean-Paul, « *La Gazette du Palais* », n°187, 05/07/2000, p.33.
- 2^{ème} Civ., 10 juillet 2003, *Bull.*, II, n°237, p.197.
- 1^{ère} Chambre civile, 22 novembre 2005, *BICC*, 1^{er} mars 2006, n°358.
- 1^{ère} Chambre civile, 17 janvier 2006, *BICC*, n°638 du 15 avril 2006.
- 2^{ème} Chambre civile, 4 juin 2009, Pourvoi n°08-15837, *BICC* n°712 du 1^{er} décembre 2009.
- Cour de cassation, chambre sociale, 15 décembre 2009, la réquisition des salariés en cas de grève pour assurer un service minimum.

• **Décisions du Tribunal des conflits**

- TC, 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just in LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, DEVOLVE Pierre, GENEVOIS Bruno*, « *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative* », Paris, 17^{ème} édition Dalloz, 2009, p.61-66.
- TC, 22 octobre 2007, *Préfet du Val-de-Marne c/Cour d'appel de Paris*, Conflit positif n°3653.

Index alphabétique

A

Accès : 22, 56, 66, 85, 86, 110, 125, 126, 189, 222, 238, 266, 268, 271, 272, 278, 279, 280

- à la justice : 56, 271, 110

- au droit : 57, 110

- au juge : 80, 110, 271, 286

Accord (s) : 10, 35, 53, 58, 59, 105, 111, 133, 137, 138, 142, 146, 184, 185, 186, 187, 190

- de défense : 105

- de paix : 111, 138, 184, 187, 192, 469

- du cessez-le-feu : 139

- juridiques : 111

- politiques : 122

Acte (s) : 41, 42, 54, 63, 67, 69, 95, 97, 109, 124, 128, 160, 189, 191, 194, 195, 196, 198, 203

- administratifs : 149, 256, 276, 582

- constitutionnel : 473, 646

- législatifs : 162, 274, 283

- normatifs : 284

- réglementaires : 169

Action : 12, 26, 27, 29, 34, 45, 53, 56, 58, 59, 60, 61, 67, 76, 83, 98, 103, 111, 112, 113, 119

- en justice : 512

- gouvernementale : 103, 113, 245, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 317, 559

- publique : 196

Administration : 3, 31, 35, 37, 38, 52, 76, 110, 163, 164, 174, 199, 214, 243, 254, 255, 256

Aide : 82, 121, 127, 131, 134, 145, 170, 215, 233, 235, 240, 243, 291, 334, 343, 379, 406, 443

- juridictionnelle : 291

- publique au développement : 516

Alternance : 41, 43, 63, 65, 67, 76, 84, 305, 307, 316, 317, 323, 544, 618, 635, 661, 662

Amnistie : 123, 124, 139, 183, 185, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 289

Applicabilité : 454, 556

Application : 172, 175, 176, 178, 179, 180, 182, 185, 186, 189, 190, 191, 196, 197, 200, 204,

Application de la loi dans le temps : 581

Armée : 13, 187, 416, 439, 449, 460, 467, 481, 482, 483, 485, 486, 488, 621

- apolitisme (de l'armée) : 187
 - nationale : 191
 - défense nationale : 6, 8, 9, 10, 20, 23, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42
 - forces armées : 221
 - neutralité politique : 206
- Armement : 50, 52, 53, 117, 484
- Armes : 20, 22, 26, 27, 32, 36, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 72, 74, 83, 89, 99
- Armes légères et de petit calibre : 50, 54, 56, 58, 89, 105, 111, 112, 113, 115, 116, 120, 125
- Arrestations : 216, 473, 476, 477
- abusives : 473
 - arbitraires : 99, 203, 215, 216, 218, 473, 475, 476, 500, 506, 574, 665
- Arrêt : 52, 99, 167, 185, 205, 215, 240, 297, 396, 404, 582, 605, 608, 609, 682, 683
- confirmatif : 186
 - infirmatif : 52, 296
- Arrêtés : 171, 273, 275, 283, 284, 576, 578, 585, 681
- Assemblée : 4, 5, 17, 18, 37, 75, 107, 110, 111, 125, 132, 142, 144, 152, 168, 170, 171, 181
- législative : 196
 - nationale : 203
- Assises : 124, 133, 190, 191, 338, 620
- Assurance : 20, 21, 324, 369, 370, 468, 474, 496, 564, 590
- assurance maladie : 370
 - microassurance : 370
- Atteinte : 21, 42, 52, 71, 97, 123, 124, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 174, 175, 178, 195, 196
- à l'ordre public : 166
 - restrictions : 19
 - violation : 25
- Audiences foraines : 290
- Autorité (s) : 13, 14, 25, 27, 29, 34, 35, 38, 39, 41, 44, 46, 48, 49, 56, 58, 61, 88, 95, 97, 99,
- administratives : 110, 180, 183, 256, 276, 284, 417, 435, 477, 547, 650
 - administratives indépendantes : 256
 - de l'Etat : 296
 - de la chose jugée : 296
 - locales : 98, 437, 440, 441
 - militaire : 296

- publique : 297

Avocats : 210, 288, 478, 607, 608, 670, 676

B

Bandes armées : 51, 58, 83, 88, 114, 349, 350

Banditisme : 29, 53, 55, 57, 80, 89, 217, 412, 471

Bipolarisation : 316, 317

Bonne foi : 139, 502

Bureaucratie : 66, 131

C

Capacité : 271, 276, 305, 309, 317, 319, 326, 329, 332, 344, 353, 355, 356, 361, 373, 387

Centrafrique : 1, 4, 5, 6, 8, 11, 17, 18, 31, 32, 35, 41, 42, 59, 63, 64, 69, 76, 80, 82, 91, 93

Cessez-le-feu : 136, 138, 142, 149, 183, 185, 186, 187

Changement, 2, 26, 39, 42, 65, 66, 70, 77, 95, 123, 157, 191, 196, 224, 239, 248, 256, 261

Chômage : 79, 80, 81, 82, 83, 84, 225, 372, 373

Circonscription : 315, 317

Circonstances exceptionnelles : 162, 163, 164, 167, 176, 182, 428, 582, 635

Circulation : 26, 50, 54, 55, 66, 89, 105, 110, 113, 116, 117, 119, 126, 145, 169, 170, 171

Citoyen : 16, 32, 74, 75, 91, 93, 99, 101, 103, 121, 215, 216, 218, 223, 224, 226, 236, 257, 273

Citoyenneté : 327, 333, 334, 335, 337, 380, 381, 382, 383, 384, 386, 389, 457, 483, 487, 502

Civisme : 223, 224, 331, 332, 333, 334, 337, 342

Clarté (du droit) : 577, 597

Classe politique : 44, 70, 72, 155, 237, 247, 249, 301, 348

Collectivités : 92, 220, 244, 254, 256, 289, 335, 352, 421, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439

- locales : 433, 438

- territoriales : 437, 442

Combattants : 56, 58, 107, 108, 111, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126,

Commission « Vérité et réconciliation » : 194

Communautarisme : 387, 490, 492

Communauté internationale : 7, 16, 91, 112, 120, 123, 124, 125, 127, 131, 132, 134, 135

Compétence, 14, 69, 92, 98, 99, 104, 123, 132, 136, 144, 166, 173, 176, 202, 212, 238, 240

- administrative : 75, 94, 98, 100, 101, 109, 110, 161, 163, 164, 167, 171, 176, 181

- régaliennne : 132

Compétition électorale : 319, 340

Concentration : 96, 162, 168, 174, 258, 439, 491

Confiance légitime : 451, 584, 601, 606, 607, 608, 609, 654

Conflit : 25, 26, 51, 52, 55, 60, 62, 64, 67, 71, 72, 73, 83, 87, 107, 114, 115, 116, 117, 126

Consécration : 17, 153, 216, 219, 313, 425, 429, 475, 498, 504, 505, 510, 554, 603

Conseil : 35, 38, 54, 92, 93, 99, 100, 122, 132, 135, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149

- constitutionnel : 404, 423, 588
- d'Etat : 35, 110, 161, 288, 394, 427, 545, 572, 578, 601
- et Comité Supérieurs de la Défense Nationale : 35
- Supérieur de la Défense Nationale : 92, 93, 99, 680, 682
- Supérieur de la Magistrature : 35, 288, 546, 679

Consolidation de la paix : 122, 150, 183

Constitution : 2, 5, 7, 8, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 26, 32, 35, 37, 39, 41, 42, 64, 65, 69, 72, 93

Constitutionnalisation : 539, 582, 650, 657

Construction de l'Etat : 157, 231, 237, 617

Contestation : 59, 65, 66, 72, 209, 305, 310, 318, 340, 341, 451

Contrat social : 22, 421, 451, 479, 556

Contrôle : 6, 7, 14, 22, 51, 54, 66, 70, 89, 101, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 130, 138, 142

- de la constitutionnalité des lois : 289, 526, 545, 547, 617
- par voie d'action : 544
- par voie d'exception : 544
- par voie de rapport : 531

Corruption : 9, 59, 61, 68, 69, 81, 97, 153, 195, 239, 249, 252, 269, 270, 318, 351, 373, 594

Cour: 69, 125, 126, 288

- constitutionnelle : 289, 319, 320, 322, 508, 518, 526, 544, 545, 546, 547, 549, 575
- criminelle : 180
- Pénale Internationale : 509
- suprême : 44, 288

Coutume : 382, 428, 465, 540, 541, 542, 543, 566, 568, 570, 588, 597

Couvre-feu : 163, 169, 170, 171, 172, 173

Créancier : 297

Crime imprescriptible : 41, 42

Criminalité : 29, 52, 61, 62, 83, 85, 91, 95, 111, 207, 362, 365, 409, 419, 431, 464, 521, 522

Crise (s) : 8, 9, 13, 31, 42, 43, 44, 45, 61, 65, 66, 67, 73, 88, 113, 132, 133, 134, 136, 137, 138
- des institutions : 238
- militaro-politiques : 31, 50, 54, 85, 110, 166, 213, 247, 281, 379
- politique : 134
- sécuritaire : 73

D

Danger : 1, 8, 19, 20, 21, 39, 44, 61, 136, 141, 159, 169, 173, 182, 301, 307, 345, 406, 415
- exceptionnel : 178
- public : 201, 212

Débiteur : 215, 297

Décentralisation : 282, 421, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 447, 551, 619

Décisions administratives : 157, 179, 181

Décisions individuelles : 582, 589

Décrets : 35, 93, 250, 273, 276, 283, 284, 549, 574, 576, 578, 681

Défaillance : 29, 62, 301, 496

Défense de l'ordre public : 431, 437, 439, 442

Défense nationale : 35, 39, 92, 98, 405, 481, 482, 485, 486, 487, 488, 669, 670

Délai raisonnable : 297, 643

Délégation contractuelle : 100

Délégation de service public : 100

Délinquance : 23, 29, 58, 88, 94, 258, 361, 362, 404, 409, 412, 439, 454

Démobilisation : 50, 113, 114, 122, 123, 127, 131

Démocratie : 10, 12, 20, 40, 41, 58, 65, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 78, 151, 185, 190, 193, 194

Démocratisation : 8, 31, 42, 65, 189, 280, 314, 319, 327, 344, 579, 617, 636, 648

Député : 152, 317

Dérogação : 16, 157, 162, 181, 205, 212

Désarmement : 33, 50, 56, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 126, 127,

Désarmement, Démobilisation et Réinsertion : 115

Détention : 50, 54, 115, 216, 473, 475, 477, 506, 602, 617, 636, 657, 668, 675, 680

- arbitraire : 9, 15, 16, 21, 29, 34, 48, 159, 173, 205, 213, 216, 271, 287, 384, 453

- conditions de détention : 668

- provisoire : 38, 79, 164, 177, 179, 181, 273, 283, 284, 477, 636, 646, 681

Détournement : 65, 152, 239, 420

Développement humain : 20, 57, 58, 127, 211, 379, 405, 461, 462, 470, 667

Dialogue : 32, 51, 92, 97, 124, 127, 133, 189, 190, 194, 379, 463, 541, 665

Dictature : 65, 160, 175, 179, 246, 636

- constitutionnelle : 246
- légale : 175, 179, 246

Dignité de la personne humaine : 10, 325, 326, 403, 404, 500, 510, 635

Discrimination : 17, 208, 212, 273, 318, 387, 388, 394, 471, 501, 505, 513, 528, 530, 673

Domaine : 21, 22, 23, 29, 36, 39, 52, 79, 84, 89, 110, 113, 132, 144, 145, 151, 167, 172, 176,

Domaine public : 488

Domination : 6, 23, 27, 37, 45, 47, 70, 80, 82, 246, 521, 524, 559, 643

Double degré de juridiction : 296

Droit : 4, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 31, 33, 41, 44, 46, 52, 53

- à l'égalité : 389
- à la dignité : 225
- à la paix : 466, 467, 470
- à la protection judiciaire : 391
- à la sécurité : 27, 91, 307, 453, 454, 476, 533
- à la sûreté : 215, 216, 474, 475
- à un recours effectif : 291, 292, 293, 521
- au développement : 205, 515, 516
- au juge : 291, 295
- au travail : 225, 226, 509
- civil : 272, 564, 586
- constitutionnel : 41, 72, 250, 524, 562, 588
- coutumier : 540
- d'agir en justice : 286, 287
- d'ester en justice : 286
- de crise : 159
- de l'Etat : 241
- de la force : 618
- de pétition : 529
- de propriété : 220, 391, 392
- humanitaire : 53

- international : 14, 16, 53, 107, 144, 162, 170, 171, 193, 209, 212, 214, 219, 225
- naturel : 498, 499, 533
- positif : 15, 17, 283, 498, 540, 576
- positif centrafricain : 17
- subjectif : 533, 605

Droits : 2, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 52, 53, 54, 58, 62, 68, 69, 71, 72

- acquis : 454, 582, 603, 604, 605, 606
- civils et politiques : 16, 17, 170, 171, 181, 200, 201, 202, 203, 204, 210, 211, 212
- collectifs : 505
- de l'homme : 15, 16, 17, 18, 21, 25, 69, 86, 109, 110, 157, 160, 170, 177, 180, 182
- économiques, sociaux et culturels : 218, 530, 650, 652, 657
- fondamentaux : 2, 15, 18, 25, 27, 78, 109, 131, 162, 168, 170, 171, 172, 174, 177
- indérogeables : 212
- individuels : 215, 504, 505, 506, 511
- intangibles : 200, 205, 636
- programmatoires : 510
- sociaux : 218, 228, 605

E

Education : 58, 409, 487, 661

Effectivité : 16, 27, 157, 204, 285, 286, 289, 291, 299, 329, 434, 477, 511, 518, 525, 526, 535,

Efficacité : 32, 44, 60, 61, 68, 94, 105, 147, 171, 178, 184, 204, 212, 248, 279, 289, 313, 317

Egalité : 330, 394, 469

- des chances : 253, 387, 390, 397, 515, 594
- formelle : 389, 390, 500
- substantielle : 390, 500

Eglise : 77, 661

Election : 2, 44, 64, 145, 151, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 339, 341, 347, 384

Etat : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32,

- centrafricain : 12, 18, 26, 29, 37, 67, 126, 157, 206, 234, 235, 238, 305, 350, 623
- d'exception : 160, 161, 162, 167, 174, 175, 177, 178, 183, 201, 231, 430, 661
- d'urgence : 159, 164, 179, 180, 181, 182, 284
- de droit : 12, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 147, 151, 157, 159, 160, 161, 163, 165

- de nécessité : 160, 162, 164, 174
- de siège : 164, 175, 176, 179, 180, 181, 301, 667
- défaillant : 531
- démocratique : 12, 26, 313, 328, 337
- du droit : 15, 278, 562, 662
- fragile : 233, 238, 625
- minimal : 495
- moderne : 305
- républicain : 341

Etatisation : 66, 439

Ethique militaire : 656

Exception : 10, 40, 52, 76, 97, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 173, 174, 175, 177, 178,

Exclusion : 9, 85, 114, 205, 266, 386, 422, 458, 491

Exécution (s) : 33, 34, 35, 36, 49, 92, 94, 98, 109, 125, 165, 168, 179, 190, 196, 203, 206, 217

- des décisions de justice : 35, 291, 295
- extrajudiciaires : 202, 203, 205, 206, 207, 665, 676
- sommaires : 198, 203, 206

F

Fin de non-recevoir : 297

Fonction : 5, 7, 23, 27, 36, 37, 40, 44, 46, 49, 95, 103, 104, 106, 107, 119, 125, 126, 130, 147,

- ministérielle : 167, 175, 191, 195, 203, 208, 235, 237, 241, 246, 250, 251, 252, 255

- présidentielle : 8, 9, 35, 78, 105, 152, 247, 317, 321

- publique : 268, 269

- régaliennes : 20, 21, 26, 27, 89, 235, 243, 253, 254, 256, 415, 423, 429, 454, 494

Fonctionnaire : 218, 258, 270

Fondation : 22, 34, 40, 170, 178, 323, 377, 442, 639

Fondement : 7, 19, 38, 40, 68, 91, 97, 110, 147, 162, 164, 181, 226, 230, 237, 273, 314, 331,

Force (s) : 6, 8, 10, 16, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 61, 67

- armées, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 48, 50, 59, 92, 93, 98, 102, 103, 104, 105, 106

- civiles : 50, 94

- de l'ordre : 29, 94, 169, 218, 404, 407, 441, 476, 478, 487, 593

- démocratiques, 50, 311, 312

- du droit : 415, 618
- gouvernementales : 62, 166, 187, 196, 202, 203, 206, 208, 213, 214, 216, 221
- militaire : 34, 40, 137
- publique : 268, 269
- vives de la Nation : 133, 312

Formation : 3, 32, 36, 51, 74, 75, 77, 80, 82, 83, 96, 98, 101, 104, 106, 126, 130, 145, 224

- civique : 104, 332, 333, 337
- militaire : 358
- politique : 311

Fragilité : 27, 29, 50, 233, 235, 240, 254, 266, 289, 345, 375, 389, 463, 491, 539, 549, 621

G

Garantie : 11, 15, 48, 79, 91, 177, 181, 182, 204, 211, 215, 238, 253, 286, 290, 358, 364, 404

Garde-à-vue : 97, 180, 206, 477

Gendarmerie nationale : 93, 98

Gouvernance : 65, 67, 68, 69, 70, 84, 102, 118, 150, 233, 234, 249, 252, 270, 309, 310, 322,

- bonne gouvernance : 68, 150
- gouvernance de sécurité : 354

Gouvernement : 6, 17, 37, 38, 44, 46, 47, 52, 53, 57, 59, 60, 64, 66, 68, 70, 75, 76, 78, 102

- cohabitation : 119, 152, 248, 570, 649
- coalition : 248
- d'union nationale : 38
- de consensus : 248
- de la majorité : 248

Gratuité (de la justice) : 110, 335

Grève : 78

Groupes : 3, 47, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 70, 76, 89, 100, 108, 114, 123, 124

H

Hiérarchie : 14, 35, 36, 39, 47, 103, 105, 260, 274, 500, 537, 538, 539, 540, 543, 544, 545

- des normes : 103

- des tribunaux : 104

- militaire : 103

Humanitaire : 53, 86, 107, 136, 165, 187, 193, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 215, 220, 221

I

Impuissance (de l'Etat) : 27, 29, 31, 58, 67, 153, 155, 157, 160, 206, 218, 240, 295, 549, 553

Impunité : 10, 55, 68, 97, 112, 153, 160, 194, 195, 199, 200, 207, 252, 521, 560, 666

Inamovibilité : 287

Incapacité : 12, 26, 27, 44, 48, 50, 60, 61, 63, 102, 153, 207, 214, 229, 238, 239, 244, 253

Incivisme : 224, 258, 618

Indemnisation : 397

Indépendance : 4, 5, 7, 9, 16, 34, 35, 43, 46, 48, 63, 80, 95, 98, 103, 105, 132, 152, 155, 168

Indifférence : 205, 234, 470, 491

Individu : 19, 22, 25, 29, 41, 51, 68, 81, 101, 124, 129, 209, 210, 211, 224, 238, 263, 330, 331

- individualisation : 492, 523

- individualisme : 489, 490, 491, 492

- individualité : 492

Information : 22, 51, 125, 147, 201, 212, 273, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 289, 321

Infraction : 166, 172, 192, 197, 209, 224, 411, 519, 522, 580, 602

Infrastructures : 56, 57, 80, 86, 87, 147, 236, 240, 243, 244, 350, 367, 373, 400, 442, 496, 497

Ingérence : 7, 131, 132, 136, 142, 288, 604, 628, 637, 645

Injustice : 59, 239, 519, 594

Insécurité : 6, 10, 12, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 48, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61

Instabilité : 9, 12, 29, 31, 32, 45, 50, 51, 55, 58, 63, 64, 67, 73, 77, 78, 84, 119, 132, 136, 155

Institution (s): 91, 233, 583

- démocratiques : 239, 243, 307, 311, 327, 328, 342

- étatiques : 136, 159, 239, 328, 346

- militaire : 33, 37, 106

- politiques : 37, 69, 72, 129, 237, 238, 305, 327, 329

- publiques : 73, 112, 238, 261, 335, 343, 475

Insurgés : 44, 52, 166, 177, 206, 217

Intégrité : 6, 27, 32, 33, 34, 35, 40, 52, 60, 89, 92, 93, 94, 102, 107, 108, 110, 124, 155, 168

Intégrité du territoire : 93

Intégrité physique : 209, 210

Intérêt (s) : 16, 25, 26, 41, 68, 71, 89, 97, 104, 110, 121, 134, 162, 163, 165, 170, 174, 181

- général : 47, 257, 421, 422, 423, 447, 472

- nationaux : 251, 455, 460, 476, 481, 482

Internement administratif : 477

Interpellation : 130

Interventionnisme : 494, 495

J

Jeunes : , 60, 61, 62, 66, 67, 79, 81, 82, 83, 84, 88, 104, 155, 224, 228, 229, 335, 372, 373

Journal officiel : 279

Juge : 39, 45, 72, 100, 135, 160, 163, 164, 167, 169, 170, 181, 182, 183, 186, 226, 271, 285

- administratif : 288, 525

- civil : 288

- constitutionnel : 72, 526, 548

- pénal : 288, 295

- répressif : 295

Jugement : 196, 198, 206, 216, 251, 289, 290, 296, 297

Juridiction : 135, 163, 251, 259, 288, 290, 296, 319, 322, 477, 508, 526, 545, 547, 548, 554,

Jurisprudence : 5, 53, 99, 100, 110, 161, 163, 164, 165, 167, 169, 171, 174, 176, 181, 182

Jus cogens : 16, 389

Justice : 12, 18, 35, 45, 64, 68, 69, 72, 77, 85, 88, 91, 92, 109, 121, 146, 176, 193, 195, 196

- de proximité : 286

- populaire : 568

- privée : 566

- sociale : 624

Justiciable : 286, 297, 511, 524, 525, 586, 608, 609, 668

L

La paix et la sécurité internationales : 132

Laïcité de l'Etat : 507

Légalité : 52, 68, 105, 160, 161, 163, 164, 167, 172, 174, 176, 177, 181, 182, 183, 213, 256

Législateur : 18, 34, 46, 160, 181, 183, 192, 226, 283, 287, 408, 416, 424, 427, 476, 518, 526

Législation : 109, 174, 175, 176, 178, 182, 222, 226, 243, 270, 275, 279, 282, 341, 388, 499

Légitimité : 2, 12, 38, 40, 44, 58, 63, 66, 70, 89, 103, 155, 234, 236, 237, 240, 244, 267, 289

- constitutionnelle : 315

- démocratique : 312, 315

- des gouvernants : 64, 65

Libéralisme : 23, 495

Liberté : 7, 18, 19, 22, 45, 47, 64, 77, 78, 91, 124, 143, 144, 145, 160, 166, 167, 169, 170, 171

- d'aller et de venir : 166, 169, 170, 174, 211, 212, 213, 214, 505, 525

- de circulation : 145

- de conscience : 189, 261, 295, 337, 421, 424, 468, 480, 483, 505, 507

- d'expression : 7, 187, 246, 327, 338, 364, 430, 505, 512, 525, 653

- de mouvement : 143, 144, 145, 675

- de pensée : 5, 52, 505, 586

- de réunion : 170, 505, 507, 617

- de religion : 202, 387, 501, 505, 506

Libertés : 7, 17, 19, 29, 77, 91, 159, 160, 165, 167, 168, 170, 171, 173, 175, 176, 177, 178

- collectives : 24, 51, 91, 124, 243, 379, 430, 437, 451, 462, 476, 490, 494, 544, 555

- fondamentales : 18, 24, 29, 77, 129, 159, 170, 173, 205, 209, 210, 212, 214, 215

- individuelles : 24, 59, 91, 97, 125, 175, 202, 210, 281, 305, 330, 379, 415, 430, 451

- publiques : 7, 17, 31, 67, 69, 70, 73, 74, 80, 87, 91, 92, 93, 101, 105, 106, 122, 147

Loi (s) : 14, 15, 18, 22, 23, 32, 33, 34, 50, 74, 76, 94, 99, 105, 107, 123, 124, 139, 146, 157

- d'amnistie : 196

- ordinaires : 176, 315, 544, 548

- organiques : 286, 431, 592

M

Magistrats : 173, 287, 288, 294, 546

Maintien de l'ordre public : 95, 100, 400, 414, 415, 416, 417, 427, 428

Maîtrise des armements : 53, 111, 113, 117, 651

Majorité : 37, 41, 61, 72, 74, 75, 76, 78, 79, 86, 87, 146, 152, 166, 217, 245, 247, 307, 316

- absolue : 14, 18, 21, 24, 48, 93, 171, 208, 219, 245, 316, 428, 430, 453, 547, 548

- parlementaire : 2, 6, 245, 247, 317, 340, 360, 577, 578, 600, 618, 650

- présidentielle : 2, 7, 150, 246, 256, 315

- relative : 16, 17, 18, 61, 76, 84, 143, 165, 167, 169, 179, 204, 225, 260, 316, 338

Médiateur de la République : 256

Mesures exceptionnelles : 157, 162, 164, 168, 177, 178, 301, 427

Micro désarmement : 117

Milices : 53, 55, 61, 74, 97, 107, 108, 109, 114, 126, 136, 143, 187, 202, 207, 350, 361, 437

Militaire : 6, 8, 9, 10, 22, 23, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50

Militarisation : 37, 45, 662

Ministère de l'intérieur : 92, 95

Ministres : 5, 47, 63, 91, 181, 248, 250, 255, 276, 663

Mission : 3, 23, 33, 34, 38, 43, 44, 46, 60, 75, 91, 93, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 115

- Mission de Surveillance des Accords de Bangui : 133

- Mission des Nations Unies en République centrafricaine : 143, 144, 145, 148, 149

Mobilisation : 34, 35, 119, 326, 340, 470, 471, 482, 483, 485, 487, 531, 571

Mode de scrutin : 315, 316, 317

Multipartisme : 7, 316, 323

N

Nation : 7, 8, 20, 34, 35, 36, 44, 48, 94, 97, 103, 121, 166, 168, 172, 179, 190, 212, 220, 245

Nationalisme : 496

Nationalité : 381, 383, 403

Nations Unies : 4, 17, 18, 20, 43, 52, 54, 57, 62, 75, 110, 111, 112, 113, 117, 120, 121, 122

Népotisme : 69, 239, 269, 618

Normes : 14, 15, 65, 66, 71, 72, 99, 108, 113, 115, 157, 175, 177, 216, 217, 235, 242, 266

Normativité : 235

Notes de service : 261, 276

O

Obligation : 15, 18, 19, 25, 93, 97, 103, 165, 170, 177, 183, 193, 208, 210, 215, 216, 218, 221

- conventionnelle : 531
- de moyen : 219, 221, 305
- de résultat : 91, 228, 253, 267

ONU : 4, 53, 57, 86, 107, 111, 120, 122, 126, 127, 132, 134, 135, 141, 142, 143, 145, 146

Opérations de Maintien de la Paix : 148

Opposition : 15, 42, 71, 76, 78, 122, 123, 151, 152, 181, 182, 190, 191, 220, 248, 249, 266

- responsable : 97, 99, 102, 111, 112, 114, 127, 137, 169, 195, 245, 255, 342, 347

Ordre (s) : 5, 6, 7, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 29, 31, 34, 35, 36, 40, 42, 46, 47, 48, 50, 52

- étatique : 12, 451, 553
- juridique : 15, 16, 161, 179, 274, 282, 453, 535, 536, 537, 538, 540, 541, 548, 550
- normatifs, 378
- politique : 498
- public : 134, 173, 181, 210, 217, 307, 398, 399, 404, 408, 409, 410, 414, 416, 417
- sécuritaire : 307, 375, 447, 536
- social : 378, 380, 385, 398, 416, 536, 548, 550, 551, 556

Organisation juridictionnelle : 287

Organisation politique : 41, 238, 329, 335, 377, 472, 560

Organisations internationales : 92, 112, 132, 147, 205, 206, 461, 516, 530, 531, 585

P

Pacte social : 623

Pactes : 183, 184, 188, 189, 190, 191, 192, 502

Paix : 12, 18, 20, 24, 29, 34, 35, 38, 46, 52, 55, 58, 59, 71, 74, 75, 77, 83, 91, 96, 102, 109

- civile : 130, 133, 414, 624, 657
- économique : 469, 471, 472
- sociale : 71, 151, 469, 471, 624

Parlement : 6, 176, 178, 181, 235, 236, 247, 274, 281, 283, 338, 347, 488, 522, 561, 577, 600

Parti politique : 74, 75, 97, 334, 335, 336, 342

Patrie : 32, 93

Patriotisme : 191, 333

Pauvreté : 9, 59, 77, 78, 79, 84, 85, 87, 89, 116, 141, 190, 224, 234, 252, 253, 257, 272, 359

Périodes exceptionnelles : 160

Personnalisation du pouvoir : 305

Personnes vulnérables : 236, 360, 362, 364

Phénomène institutionnel : 235

Pluralisme : 41, 78, 248, 278, 305, 311, 315, 317, 323, 338, 540, 544, 562, 643, 644, 647, 648

Police : 13, 15, 20, 34, 35, 60, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 109, 110, 145

- administrative : 407

- de proximité : 486

- informelle : 60

- judiciaire : 99, 290, 431

- municipale : 169, 439

- nationale : 412

- préventive : 407

Policiers : 97, 147, 360

Politique (s) : 7, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 33

- de défense : 354, 437, 481, 488

- de sécurité : 23, 26, 406, 419

- générale : 251, 495

- locale : 440

- pénale : 523

- publique : 419, 420

- publiques : 12, 227, 235, 238, 250, 409, 414, 419, 420, 440, 441, 472

- sécuritaire : 307, 449

Population : 4, 7, 8, 11, 12, 13, 23, 29, 37, 39, 45, 46, 51, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 67, 69, 72, 75

- active : 82, 372

- civile : 39, 51, 56, 58, 60, 111, 114, 128, 135, 188, 195, 204, 206, 207, 209, 214

Portée : 61, 72, 125, 138, 165, 166, 172, 200, 226, 250, 276, 279, 312, 318, 351, 417, 437

Pouvoir (s) : 2, 5, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 27, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47

- constitués : 48, 77, 146, 528

- constitutionnels : 621

- de crises : 175

- de police : 110, 181, 182

- étatique : 558

- exécutif : 245, 276, 352, 547, 549

- hiérarchique : 256
- judiciaire : 546, 619
- législatif : 192, 289, 352, 559
- militaire : 39, 40, 50
- politique : 33, 44, 245, 313, 549
- publics : 234, 245, 251, 283, 284, 295, 341, 352, 362, 373, 374, 386, 422, 428, 429
- réglementaire : 250, 578, 603

Pratique : 7, 42, 54, 69, 84, 97, 117, 142, 182, 185, 191, 194, 204, 213, 221, 222, 247, 248

Précarité : 63, 78, 79, 81, 84, 85, 87, 88, 91, 106, 324, 373, 422, 491

Premier ministre : 5, 91, 247, 250, 256, 276

Prérogatives régaliennes : 21

Président de la République : 5, 7, 35, 37, 38, 48, 91, 125, 135, 136, 137, 141, 166, 168, 193

Présidentialisme : 2, 65, 246, 247

Prévention : 10, 20, 24, 33, 44, 72, 83, 91, 92, 95, 102, 112, 130, 148, 150, 175, 203, 217

Prévisibilité : 597

Primauté du droit : 549, 550

Principe de la non-rétroactivité : 505, 579, 582, 583

Principe démocratique : 184, 330

Procédure : 95, 99, 114, 144, 173, 176, 181, 185, 194, 197, 203, 216, 217, 273, 275, 281, 283

- accusatoire : 418
- administrative : 296
- civile : 20, 25, 26, 38, 44, 45, 48, 56, 73, 76, 77, 78, 85, 91, 92, 99, 103, 109, 113
- inquisitoire : 418
- législative : 2, 5, 64, 240, 356, 425, 427, 545, 547, 574, 575, 577, 578, 581, 582
- pénale : 18, 42, 95, 99, 101, 109, 123, 166, 192, 197, 199, 205, 212, 215, 217, 293

Procès : 18, 109, 123, 194, 293, 297, 319, 339, 418, 475, 478, 479, 506, 521, 522, 523, 525

- civil : 10, 32, 39, 41, 43, 44, 47, 48, 49, 96, 103, 126, 160, 181, 186, 195, 215, 219
- équitable : 59, 68, 195, 199, 319, 343, 441, 475, 506, 523, 526, 594
- pénal : 18, 26, 99, 102, 149, 192, 208, 209, 216, 220, 233, 348, 404, 411, 412, 415

Programme : 18, 23, 50, 54, 68, 71, 75, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125

- Programme d'Ajustement Structurel : 617
- Programme Minimum Commun : 190

Prolifération des armes : 111

Promulgation : 11, 17, 18, 32, 35, 41, 42, 64, 69, 93, 103, 123, 163, 168, 170, 172, 176, 205
Proportionnalité : 173, 602
Propriété : 22, 55, 124, 163, 164, 165, 166, 167, 190, 212, 219, 220, 243, 252, 288, 392, 424
- collective : 391
- privée : 391
Protection : 386, 403, 405, 406, 407, 412, 415, 417, 418, 427, 428, 433, 436, 449, 454, 455
Protocole : 187, 190
Publication : 273, 278, 279, 281, 283, 284, 561, 575, 583, 585, 599, 602, 661, 681
Puissance publique : 18, 21, 29, 93, 99, 100, 101, 102, 103, 171, 208, 215, 255, 258, 264, 333

Q

Quartiers sensibles : 410, 646
Question prioritaire de constitutionnalité : 545, 576

R

Reclassement : 126, 127, 128, 129, 130, 131
Recommandations : 116, 127, 147, 149, 184, 189, 191, 203, 530
Réconciliation nationale : 124, 198
Reconnaissance : 12, 15, 16, 17, 18, 21, 64, 83, 145, 188, 201, 210, 215, 323, 334, 339, 422
Reconstruction : 12, 116, 130, 141, 146, 147, 148, 150, 155, 186, 194, 195, 222, 233, 237
Recours : 32, 44, 46, 49, 75, 86, 96, 105, 109, 133, 138, 143, 147, 150, 159, 161, 175, 181
- effectif : 286, 292, 293, 521
- pour excès de pouvoir : 278, 601
Récupération des armes : 111, 113, 117, 118, 121, 189
Référendum : 5, 41, 236, 311, 327
Refondation : 71, 130, 495, 586, 618, 653
Réforme : 12, 75, 91, 116, 119, 130, 146, 231, 240, 255, 266, 268, 282, 344, 345, 352, 355
- de l'Etat : 305, 421, 622
- du secteur de sécurité : 346
Régime (s) : 2, 5, 7, 8, 12, 14, 15, 16, 31, 32, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 51, 64, 65, 66, 68, 76, 80
- dérogatoires : 161, 162
- juridique : 4, 5, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 29, 33, 39, 42, 48, 51
- parlementaire rationalisé : 247

- politique : 1, 44
- présidentialiste : 547
- présidentiel : 181
- préventif : 410, 425, 479
- répressif : 410, 411, 412, 425, 430, 593

Règlement : 14, 73, 93, 95, 97, 104, 123, 138, 144, 150, 151, 172, 183, 186, 188, 198, 199

Règles coutumières : 597, 598

Régulation : 66, 72, 73, 101, 326, 342, 354, 377, 380, 414, 422, 442, 443, 451, 471, 479, 552

Réinsertion : 50, 121

Réintégration : 15, 119, 120, 126, 127, 128, 129, 130, 139, 143, 185, 186, 187, 669

Renforcement : 88, 127, 128, 145, 233, 234, 239, 243, 263, 266, 269, 270, 279, 309, 310, 322

Renseignements : 48, 95, 208, 347, 353, 432

Réparation : 73, 194, 196, 197, 198, 199, 365, 396, 397, 406, 438, 565

République : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36

République centrafricaine : 4, 5, 7, 10, 12, 25, 26, 29, 31, 32, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 57, 58

Réquisition : 99, 163, 164, 165, 166, 167, 180, 679, 681, 685

Résidence surveillée : 477

Respect : 7, 10, 13, 14, 18, 21, 27, 35, 36, 41, 52, 65, 67, 68, 69, 72, 77, 88, 93, 97, 104, 108

- de la Constitution : 539
- des droits de la personne : 25, 555, 565
- des engagements : 138, 139, 189, 191, 619
- du cessez-le-feu : 136, 140

Responsabilité : 44, 45, 47, 53, 60, 70, 71, 75, 84, 95, 112, 115, 116, 120, 144, 148, 152, 162

Ressources humaines : 95, 105, 262, 263, 265, 267, 268, 269, 345, 350, 488, 529

Restrictions : 12, 117, 168, 170, 180, 212, 477, 504, 544

Risques : 7, 20, 21, 22, 24, 79, 91, 125, 159, 171, 229, 360, 364, 365, 367, 368, 377, 379, 400

S

Santé : 56, 70, 80, 81, 85, 87, 88, 125, 170, 180, 210, 218, 228, 229, 235, 252, 309, 324, 334

Scrutin : 9, 315, 316, 317, 318, 320, 322

- majoritaire : 315, 317, 422
- secret : 22, 27, 48, 315, 316, 318, 477, 505, 578
- uninominal : 316, 317

Secteur de sécurité : 146, 346, 353, 359, 360

Sécurisation : 12, 18, 25, 148, 307, 349, 351, 449, 459, 464, 504, 509, 514, 553

Sécuritarisme : 10, 429

Sécurité : 2, 6, 7, 9, 10, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 34, 35, 36, 39, 42

- civile : 455

- collective : 460, 661

- de l'Etat : 345, 353

- démocratique : 310

- des personnes et des biens : 34, 36, 91, 92, 94, 217, 236, 243, 400, 533, 557

- économique : 24, 457, 458

- globale : 91, 455, 458, 485, 624

- humaine : 234, 379, 447, 461, 462, 463, 464, 465, 623, 666

- individuelle : 451, 461, 489

- intérieure : 18, 345, 353, 429, 431, 449, 455, 485

- juridique : 453, 535, 537, 553, 571, 573, 574, 582, 583, 587, 590, 592, 604, 606

- nationale : 455

- privée : 29, 100, 101, 102, 455

- publique : 19, 347, 359, 409, 436, 439, 441, 455

- sanitaire : 367, 368, 613

- sociale : 7, 9, 12, 26, 56, 59, 62, 64, 70, 73, 75, 77, 78, 79, 82, 83, 85, 87, 88, 106

Sentiment d'insécurité : 171, 405, 409, 430

Séparation des pouvoirs : 175, 247, 290, 536, 549, 550, 617, 618

Service militaire : 32, 33, 483

Service public : 97, 100, 102, 165, 254, 255, 257, 265, 268, 279, 295, 407, 408, 421, 422, 436

Socialisme : 235, 253

Société : 10, 12, 14, 18, 19, 21, 22, 24, 27, 36, 39, 41, 48, 49, 54, 55, 56, 64, 65, 66, 68, 69, 70

Société civile : 77, 78

Solidarité : 380, 405, 406, 422, 439, 458, 467, 470, 485, 487, 490, 491, 492, 496, 511, 513

Souveraineté, 3, 6, 21, 24, 32, 37, 41, 42, 49, 52, 64, 108, 122, 132, 179, 183, 236, 241, 242

- étatique : 12, 14, 37, 47, 52, 66, 146, 150, 160, 235, 241, 256, 274, 288, 291, 305

- nationale : 3, 6, 10, 19, 22, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 46, 48, 49

- populaire : 66, 312, 313, 314, 322, 362, 486, 512, 567, 568

Stabilité : 2, 13, 21, 26, 27, 29, 31, 39, 46, 49, 50, 51, 62, 64, 67, 69, 73, 84, 87, 110, 121, 123

- de l'Etat : 305

- institutionnelle : 309
- normative : 377, 378, 379, 573, 594, 599
- politique : 305

Structures : 18, 20, 36, 37, 48, 49, 66, 71, 73, 74, 77, 83, 101, 102, 119, 120, 126, 150, 189

Suffrages : 316, 317, 319

Supériorité de la loi : 573

Sûreté : 10, 19, 20, 21, 25, 42, 91, 100, 110, 123, 170, 173, 176, 195, 196, 211, 215, 216, 217

- de l'Etat : 215

- individuelle : 473, 475, 477, 561

Système : 16, 20, 21, 32, 34, 37, 40, 43, 45, 46, 47, 60, 62, 66, 69, 70, 72, 82, 103, 111, 117

- juridique : 177, 273, 535, 539, 550, 553, 592, 604

- politique : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 56, 57

T

Territoire : 3, 4, 6, 13, 25, 27, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 40, 50, 58, 70, 91, 92, 93, 94, 98, 102

Territorialisation : 440, 441, 443

Théories de sécurité : 23

Torture : 207, 530

Tranquillité : 21, 23, 29, 73, 94, 95, 109, 110, 168, 169, 260, 399, 400, 401, 402, 411, 414

Transition démocratique : 44, 74, 77, 325, 338, 526

Transparence : 420

Tribunal : 109, 220, 231, 297, 384, 418

Tutelle : 95, 444

Tyrannie : 500, 549

U

Urgence : 84, 150, 159, 160, 161, 163, 164, 169, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183, 187, 223

Utilité sociale : 422, 447

V

Vie : 4, 8, 19, 20, 21, 24, 29, 32, 35, 45, 53, 57, 60, 62, 66, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 83, 85, 89

- espérance de vie : 496, 309

- niveau de vie, 218, 221 , 312, 323, 324, 325, 326, 327, 485, 510, 516

Violation : 54, 68, 94, 147, 187, 189, 200, 201, 229, 231, 260, 289, 396, 411, 424, 524, 527

Violence : 10, 19, 22, 23, 26, 27, 31, 42, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 71

Voie de fait : 166, 167, 477

Volonté politique : 3, 124, 188, 190

Vote : 74, 144, 150, 313, 314, 315, 317, 319, 321, 323, 336, 339, 340, 384, 505, 707

Vulnérabilité : 10, 66, 79, 85, 253, 363, 364, 365, 366

Table des matières

Dédicace	i
Remerciements	iii
Résumé	v
Summary	vii
Liste des sigles et abréviations	ix
Plan sommaire	xix
Introduction générale.....	1
I. La République centrafricaine à la recherche d'un pacte	2
A. Les raisons historiques et politiques de l'instabilité étatique	2
B. La construction d'un pacte social	11
II. La recherche d'un processus de stabilisation.....	13
A. Le respect de l'Etat de droit	13
B. La sécurité respectueuse des droits de l'homme	19
Partie 1 : L'impuissance de l'Etat centrafricain	27
Titre 1 : L'impuissance de l'Etat face à l'insécurité	29
Chapitre 1 : Les crises politiques génératrices d'insécurité	31
Section 1 : L'instabilité militaro-politique grandissante	31
Paragraphe 1 : L'armée, un facteur d'instabilité	32
A. L'institution militaire centrafricaine	33
1 – L'organisation de l'institution militaire	33
2 – La militarisation de l'Etat.....	37
B. L'incursion de l'armée sur la scène politique.....	40
1 – Le phénomène d'accession des militaires au pouvoir	40
2 – Le pouvoir militaire.....	45
Paragraphe 2 : L'armement illicite, une cause d'insécurité	50
A. La prolifération d'armes légères et de petit calibre	51
1 – La violence liée à l'usage abusif des armes légères et de petit calibre	51
2 – L'impact des armes légères et de petit calibre sur la population civile.....	56
B. La persistance de bandes armées	58
1 – La recrudescence des groupes armés.....	58
2 – Le phénomène Zaraguina	61
Section 2 : L'insécurité liées aux crises politico-sociales	62

Paragraphe 1 : L'instabilité sociopolitique.....	63
A. Un déficit de légitimité des gouvernants, vecteur d'instabilité	64
1 – Le déficit de légitimité dans la conquête et la maîtrise du pouvoir.....	64
2 – Le déficit de légitimité dans la résolution de conflits	70
B. L'instabilité liée à l'absence des structures de médiation sociale	73
1 – L'inefficacité des partis politiques	74
2 – L'insuffisance des groupes intermédiaires	76
Paragraphe 2 : La précarité, source d'insécurité	78
A. Une précarité économique inquiétante	79
1 – L'absence d'investissement, source d'insécurité	80
2 – Un chômage élevé	81
B. Une précarité sociale ravageuse.....	85
1 – La faible accessibilité aux services sociaux de base	85
2 – Les disparités entre zones urbaines et zones rurales	87
Conclusion du Chapitre 1	89
Chapitre 2 : La difficile lutte contre l'insécurité	91
Section 1 : Les stratégies nationales de lutte contre l'insécurité.....	92
Paragraphe 1 : La désorganisation des autorités de sécurité	93
A. L'inefficacité des forces civiles.....	94
1 – Le dysfonctionnement du service public de la sécurité.....	94
2 – Le secteur privé chargé du maintien de l'ordre.....	100
B. La déliquescence des forces armées	102
1 – La désorganisation des forces armées	103
2 – L'inaction des forces armées.....	106
Paragraphe 2: Une redéfinition du contenu du maintien de l'ordre	109
A. La récupération des armes	111
1 – Les techniques de récupération des armes	112
2 – Les obstacles à la récupération des armes	117
B. La démobilisation et la réinsertion des <i>ex</i> combattants	121
1 – La démobilisation des <i>ex</i> combattants comme mesure de sécurité	122
2 – Le reclassement des anciens combattants, moyen de réconciliation nationale.....	126
Section 2 : L'ingérence de la communauté internationale dans la lutte contre l'insécurité en République centrafricaine.....	132

Paragraphe 1 : Une initiative régionale : La (MISAB) Mission de Surveillance des Accords de Bangui	133
A. La création de la MISAB.....	134
1 – L’émergence d’une concertation.....	134
2 – Le déploiement de la MISAB.....	137
B. Des résultats contrastés.....	138
1 – Un contrôle difficile du respect des engagements.....	138
2 – Un retour improbable à la paix.....	140
Paragraphe 2 : L’intervention des Nations Unies en RCA.....	142
A. Le lancement de la MINURCA.....	143
1 – Le mandat de la MINURCA	144
2 – Le déploiement de la MINURCA	146
B. Le difficile maintien de la paix.....	148
1 – Les missions d’ordre militaire.....	149
2 – Le soutien à l’organisation des élections.....	150
Conclusion du Chapitre 2.....	153
Conclusion du Titre 1	155
Titre 2 : L’impuissance de l’Etat dans la construction de l’Etat de droit.....	157
Chapitre 1 : L’insécurité, obstacle à l’Etat de droit.....	159
Section 1 : Une insécurité normative, preuve de l’impuissance de l’Etat.....	160
Paragraphe 1 : Des régimes dérogatoires contraire à l’Etat de droit	161
A. Les régimes dérogatoires formellement admis.....	162
1 – La réquisition.....	163
2 – Le couvre-feu	169
B. Les régimes d’exception substantiellement contestables	174
1 – Les pouvoirs de crise applicables à l’état de siège.....	175
2 – La dictature légale en matière d’état d’urgence	179
Paragraphe 2 : Des arrangements politiques inefficaces	183
A. L’échec des accords de paix	184
1 – Les accords de cessez-le-feu	185
2 – Les pactes de réconciliation	188
B. Les lois d’amnistie.....	192
1 – Une amnistie générale inadaptée.....	193
2 – Un mépris des victimes	198

Section 2 : Une insécurité juridique vecteur de la violation des droits	200
Paragraphe 1 : Un Etat impuissant à protéger les droits civils et politiques	201
A. Les atteintes aux droits individuels	202
1 – Les exécutions sommaires.....	202
2 - Les châtiments corporels.....	207
B. Les atteintes aux libertés individuelles	210
1 – Les entraves à la liberté d’aller et de venir.....	211
2 – Le non respect du droit à la sûreté.....	215
Paragraphe 2 : L’impuissance de l’Etat à garantir les droits économiques et sociaux.....	218
A. L’atteinte aux biens	219
1 – Le pillage des biens des particuliers et la destruction des villages	220
2 – Le pillage et la dégradation des biens publics	223
B. La détérioration sociale.....	225
1 – La situation sociale des travailleurs	225
2 – La déshérence sociale.....	228
Conclusion du Chapitre 1	231
Chapitre 2 : Le dysfonctionnement des appareils d’Etat.....	233
Section 1 : La dispersion de l’appareil d’Etat	234
Paragraphe 1 : La faiblesse institutionnelle.....	235
A. Des infrastructures étatiques indigentes	236
1 – Une démocratie formelle	237
2 – Une absence de l’Etat sur le territoire	240
B. L’inefficacité du Gouvernement.....	245
1 – Le déséquilibre dans l’institution gouvernementale.....	245
2 – Le dévoiement de l’action gouvernementale	250
Paragraphe 2 : La carence de l’administration	254
A. Une administration inefficace.....	255
1 – Les faiblesses d’ordre organisationnel	255
2 – Les faiblesses d’ordre fonctionnel.....	259
B. Un personnel inadapté aux besoins.....	263
1 – L’absence d’investissement dans la formation de ressources humaines.....	263
2 – La qualité de ressources humaines dans la fonction publique	268
Section 2 : L’accès à la justice centrafricaine	271
Paragraphe 1 : L’accès au droit centrafricain.....	272

A. L'entrée en vigueur des normes juridiques	273
1 – L'entrée en vigueur des actes législatifs	274
2 – L'entrée en vigueur des actes réglementaires	276
B. Le difficile accès à l'information juridique	278
1 – La diffusion des actes normatifs par le journal officiel.....	279
2 – La diffusion des actes normatifs par les moyens audiovisuels.....	282
Paragraphe 2 : L'accès au juge centrafricain.....	286
A. Le droit d'agir en justice	287
1 – L'office du juge en République centrafricaine.....	287
2 – L'éloignement de la justice	290
B. L'exercice du droit à un recours effectif.....	291
1 – Les conditions d'un recours effectif.....	292
2 – L'exécution des décisions de justice	295
Conclusion du Chapitre 2.....	299
Conclusion du Titre 2.....	301
Conclusion de la Partie 1.....	303
Partie 2 : La stabilité étatique comme fondement de la sécurité.....	305
Titre 1 : Les composantes de la stabilité	307
Chapitre 1 : La stabilité institutionnelle	309
Section 1 : Des institutions démocratiques	310
Paragraphe 1 : La promotion des forces démocratiques.....	311
A. La consolidation de la légitimité démocratique	313
1 – Le maintien du principe de l'élection des gouvernants.....	313
2 – L'efficacité des structures de gestion des élections	318
B. Le renforcement de l'autorité démocratique	322
1 – La construction démocratique	323
2 – Les conditions de mise en place de la démocratie.....	327
Paragraphe 2 : L'intégration de la population à la vie démocratique.....	331
A. La formation civique de la population.....	331
1 – L'éducation civique au service d'une République en résilience	332
2 – L'éducation au service du politique	334
B. La formation politique de la population	336
1 – L'encadrement politique.....	336
2 – La formation à la vie démocratique par les partis politiques	338

Section 2 : Une gouvernance institutionnalisée de la sécurité	342
Paragraphe 1 : La réforme de la politique publique de la sécurité.....	344
A. Le rétablissement de la sécurité de l'Etat.....	345
1 – La nécessaire sécurité intérieure	346
2 – La sécurité des frontières.....	349
B. Le processus de consolidation du secteur de sécurité.....	352
1 – Le renforcement des capacités des forces de sécurité et de protection civile	352
2 – L'amélioration du statut des personnels de sécurité.....	357
Paragraphe 2 : La réforme de la sécurité de la population	360
A. La sécurité de la population au sortir du conflit.....	360
1 – La sécurité du public	361
2 – La sécurité des personnes vulnérables.....	362
B. La protection de la population face aux nouvelles formes de menaces.....	367
1 – La sécurité sanitaire.....	367
2 – Le redressement de l'emploi	371
Conclusion du Chapitre 1	375
Chapitre 2 : La stabilité normative	377
Section 1 : Les fondations de la stabilité normative.....	378
Paragraphe 1 : Les valeurs, socle de la stabilité normative.....	379
A. Les valeurs véhiculées par l'Etat.....	380
1 – La citoyenneté centrafricaine	380
2 – L'égalité entre les citoyens centrafricains	386
B. Les valeurs défendues par l'Etat.....	391
1 – Le droit de propriété.....	391
2 – La lutte contre les violences	394
Paragraphe 2 : L'ordre public, gardien de la stabilité normative	398
A. Les composantes de l'ordre public.....	399
1 – Le triptyque traditionnel issu de la loi.....	399
2 – L'introduction de la dignité humaine dans l'ordre public.....	403
B. La protection, but de l'ordre public	406
1 – La protection : un but préventif.....	406
2 – La protection : un but répressif	410
Section 2 : La stabilité normative, soutien à la paix sociale.....	413
Paragraphe 1 : La recherche de la paix civile.....	414

A. La force du droit sur l'ensemble du territoire.....	415
1 – L'ordre, entre la surveillance et la sanction	416
2 – L'organisation d'une politique de sécurité.....	419
B. L'encadrement des libertés	423
1 – Des libertés fondamentales encadrées.....	424
2 – La sécurité comme cadre d'exercice des libertés	429
Paragraphe 2 : De la capacité des pouvoirs publics à assurer la paix civile.....	431
A. La réorganisation des forces du maintien de l'ordre public	432
1 – De l'action des autorités territoriales en charge du maintien de l'ordre	432
2 – Les forces locales chargées de l'application des lois	438
B. La réorganisation de l'action publique au service de la paix civile.....	441
1 – La régulation des rapports entre les entités territoriales.....	442
2 – Une redynamisation des actions des pouvoirs publics	445
Conclusion du Chapitre 2.....	447
Conclusion du Titre 1	449
Titre 2 : La place de la sécurité dans l'Etat de droit.....	451
Chapitre 1 : L'Etat de droit face à la sécurité.....	453
Section 1 : La consistance juridique du droit de sécurité.....	454
Paragraphe 1 : La sécurité, concept juridique contesté	455
A. Le concept de sécurité dans l'ordre international.....	456
1 – La conception traditionnelle de la sécurité en droit international	456
2 - Le dépassement matériel de la conception traditionnelle	460
B. Les composantes de la sécurité en droit interne	466
1 – La paix, socle de la sécurité	466
2 – La sûreté consubstantielle à la sécurité	472
Paragraphe 2 : L'importance de la sécurité dans le contrat social	479
A. La protection des intérêts de la sécurité nationale.....	480
1 – La défense au service de la sécurité nationale.....	481
2 – La défense au service de la cohésion de la Nation	486
B. La protection des intérêts de l'individu	489
1 – Un individualisme sans une redistribution collective	489
2 – La conciliation des intérêts de l'individu et de la société	494
Section 2 : Le droit à la sécurité au service des droits de l'homme	497
Paragraphe 1 : Les droits de l'homme visés par la sécurité	498

A – La sécurité des droits naturels de l’Homme	499
1 – La sécurité : un droit abstraitement défini.....	499
2 – La sécurisation des droits civils et politiques.....	504
B. La sécurité des nouveaux droits de l’homme	509
1 – La sécurisation des droits économiques et sociaux	509
2 – La sécurisation par la solidarité.....	514
Paragraphe 2 : La protection des droits fondamentaux	518
A. La justice dans la sécurité.....	519
1 – La justice, une garantie de la sécurité	519
2 – La justice, une garantie des droits fondamentaux	522
B. Des actions par des organisations non étatiques.....	527
1 – Le contrôle des organisations nationales privées	527
2 – L’apport des organismes internationaux	530
Conclusion du Chapitre 1	533
Chapitre 2 : L’Etat de droit garant de la sécurité	535
Section 1 : La construction de l’ordre juridique en RCA.....	536
Paragraphe 1 : L’ordre juridique fondement de l’Etat de droit	537
A. La nécessaire mise en place de la hiérarchie des normes	538
1 – La structuration formelle du droit	538
2 – Le contrôle des normes juridiques	543
B. L’endiguement du pouvoir politique par l’ordre juridique.....	548
1 – Des limites juridiques aux gouvernants	549
2 – Le respect du droit issu de l’ordre juridique.....	552
Paragraphe 2 : L’ordre juridique garant de l’effectivité de la norme.....	556
A. L’effectivité par la force régulatrice de la norme	558
1 – Les relations avec la puissance étatique	558
2 – L’effectivité dans la sphère privée	562
B. L’effectivité par la sanction.....	564
1 – Le respect des droits de la personne.....	565
2 – Le règlement des conflits	569
Section 2 : Le principe de sécurité juridique garant de l’Etat de droit.....	571
Paragraphe 1 : L’identification du principe en République centrafricaine	573
A. La clarté du droit	573
1 – La qualité de la norme juridique	574

2 – La détermination des effets de la norme de droit	579
B. L’accessibilité à la norme juridique.....	583
1 – Une familiarisation des destinataires au droit	583
2 – L’amélioration de la connaissance du droit.....	587
Paragraphe 2 : La stabilité de la norme, socle de la sécurité.....	590
A. Les préalables à la stabilité.....	591
1 – Une norme en adéquation avec la société	592
2 – Une norme adaptable.....	595
B. La stabilité conditionnée par le respect du droit.....	599
1 – Une limitation des modifications de la norme de droit	600
2 – La protection des droits acquis.....	603
Conclusion du Chapitre 2.....	611
Conclusion du Titre 2.....	613
Conclusion de la Partie 2.....	615
Conclusion générale	617
Table de Bibliographie	627
Index alphabétique	687
Table des matières	707